

TRAITÉS MULTILATÉRAUX DÉPOSÉS AUPRÈS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

État au 31 décembre 2000

Volume II

Partie I, chapitres XII à XXVIII, et partie II



**NATIONS UNIES
New York, 2001**

ST/LEG/SER.E/19

PUBLICATION DES NATIONS UNIES
Numéro de vente F.01.V.5

ISBN 92-1-233347-8

ISSN 0255-7258

Copyright © Nations Unies, 2001
Tous droits réservés

INTRODUCTION

1. *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* comprends deux volumes. Le volume I contient des renseignements relatifs aux traités multilatéraux de l'Organisation des Nations Unies inclus dans les chapitres I à XI de la partie I. Le volume II contient des renseignements relatifs aux traités multilatéraux inclus dans les chapitres XXII à XXVIII de la partie I ainsi que des renseignements relatifs aux traités multilatéraux de la Société des Nations inclus dans la partie II.

2. La présente publication continue celle intitulée *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire*, dont le dernier numéro, paru en 1980 (ST/LEG/SER.D/13), allait jusqu'au 31 décembre 1979. Le présent volume doit être considéré comme le dix-septième de la série *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (ST/LEG/SER.E/ - un supplément au second volume a été publié couvrant les formalités effectuées du 1er janvier au 31 décembre 1983 sous la rubrique ST/LEG/SER.E/2/add.1). Il récapitule les renseignements (signatures, ratifications, adhésions, notifications diverses, réserves, déclarations, objections, etc.) relatifs aux traités multilatéraux (520) dont il s'agit jusqu'au 31 décembre 2000.

2. La publication précédente comprenait une partie principale (liste complète des signatures, ratifications, etc.) imprimée annuellement, ainsi qu'une annexe intitulée *Clauses finales* (ST/LEG/SER.D/1. Annexe et *Suppléments*) en feuillets mobiles, annexe qui reproduisait les clauses formelles et les clauses de participation de chaque traité déposé auprès du Secrétaire général. L'annexe était mise à jour annuellement en tant que de besoin.

3. La présente publication correspond à la partie principale de la publication antérieure. Cependant, elle ne comprend pas d'annexe, la raison étant qu'en application du paragraphe 6 de la résolution 36/112 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1981, les clauses finales des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général seront républiées dans le cadre d'une nouvelle publication intitulée *Manuel des clauses finales*¹.

A. Traités faisant l'objet de la présente publication

4. Comme c'était le cas pour les publications précédentes, le présent volume couvre 1) tous les traités multilatéraux dont l'original est déposé auprès du Secrétaire général², 2) la Charte des Nations Unies, pour laquelle certaines fonctions dépositaires ont été confiées au Secrétaire général (quoique l'original de la Charte elle-même se trouve déposé auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique), 3) les traités multilatéraux autrefois déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, dans la mesure où ils ont fait l'objet de formalités ou de décisions prises dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, et 4) certains traités antérieurs à l'Organisation des Nations Unies, autres que ceux autrefois déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui ont été amendés par des protocoles adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies.

5. Quant aux traités autrefois déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, ils ont tous été transférés, lors de la dissolution de la Société des Nations, à la garde de l'Organisation des Nations Unies, cela en vertu de la résolution 24 (I) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 12 février 1946 et d'une résolution de l'Assemblée de la Société des Nations en date du 18 avril 1946³. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies est chargé, à l'égard de ces traités, d'assurer les fonctions de secrétariat précédemment confiées à la Société des Nations en vertu des dispositions desdits traités et, comme il s'agit là de facto de fonctions dépositaires, ces traités sont inclus dans la présente publication.

B. Division de la présente publication en parties et en chapitres

6. La présente publication suit l'ordre de la précédente. C'est ainsi que la matière y est divisée en deux parties, la partie I étant consacrée aux traités multilatéraux de l'Organisation des Nations Unies et la partie II aux traités multilatéraux de la Société des Nations. Néanmoins, par commodité, les traités de la Société des Nations et autres traités antérieurs à l'Organisation des Nations Unies et qui ont été amendés par des protocoles adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies ont été inclus en partie I : la liste des États parties au protocole d'amendement et au traité tel qu'amendé est immédiatement suivie d'une liste montrant l'état du traité au moment où il a été transféré à la garde de l'Organisation des Nations Unies.

7. La partie I est divisée en chapitres, arrangés par sujet; à l'intérieur de chaque chapitre, les traités sont généralement classés dans l'ordre chronologique de conclusion. La partie II - non subdivisée en chapitres - donne les traités d'après la date de la première formalité ou décision à laquelle ils ont donné lieu dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies⁴.

C. Renseignements donnés pour chaque traité

a) Traités des Nations Unies

8. À la suite du titre complet figurent pour chaque traité les données concernant l'entrée en vigueur, l'enregistrement au titre de l'Article 102 de la Charte et la publication dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies (où, à défaut, dans un autre document de l'Organisation des Nations Unies). Une note récapitule brièvement, à la suite du titre, les modalités d'adoption du traité.

9. Les participants sont énoncés dans l'ordre alphabétique avec les dates de signature et de dépôt des instruments de ratification, d'adhésion, etc.⁵, correspondant à chacun d'entre eux. Pour chaque traité les renseignements donnés reflètent les clauses finales de ce traité touchant les modalités de participation. En tête de l'état de chaque traité figure le nombre des signataires et le nombre des parties au 31 décembre, lequel nombre comprend les participants appliquant provisoirement le traité considéré mais ne comprend pas les formalités effectuées par des États ayant cessé d'exister. Le nom de ces États, la date de la signature et la date de toute autre formalité effectuée par la suite, figurent dans une note de bas de page. En outre, les participants qui ont dénoncé le traité ne sont pas non plus comptés dans le nombre des signataires ou des parties. Le nom et la date de la formalité effectuée ont été placés entre crochets et les renseignements relatifs à la dénonciation figurent également dans une note de bas de page.

10. Le texte des déclarations, réserves et objections est normalement reproduit intégralement, soit dans une rubrique spéciale, soit en note après la liste des participants. Il en va de même des communications de nature spéciale, telles que des déclarations reconnaissant la compétence de comités tel que le Comité des Droits de l'homme ou le Comité contre la torture ou des notifications en vertu du paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte sur les droit civils et politiques, et des notifications d'application territoriale. Des communications relatives à ces formalités, comme par exemple des déclarations à l'égard des objections, peuvent également apparaître sous forme de note de bas de page avec appel dans la communication originale. En l'absence de guillemets, le texte est une traduction (établie par le Secrétariat), et sauf indication contraire, les réserves et déclarations ont été formulées lors de l'accomplissement de la formalité finale (ratification, adhésion, etc.).

b) Traités de la Société des Nations

11. Les renseignements sont essentiellement fondés sur les documents officiels de la Société des Nations - notamment sur la dernière publication officielle de la Société des Nations reproduisant la liste des signatures, ratifications et adhésions concernant les traités multilatéraux conclus sous les auspices de la Société des Nations⁴ - d'où des différences de présentation par rapport aux traités déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. En raison de la nécessité de convertir le manuscrit à un format électronique qui reflète les changements technologiques développés par les Nations Unies, la présentation des instruments de la Société des Nations, est, encore en grande part, similaire à celle des autres instruments déposés auprès du Secrétaire général, mais certaines différences de style demeurent.

12. La liste des signatures, ratifications, adhésions, etc., afférente à chaque traité multilatéral de la Société des Nations couvert par la présente publication comprend deux sections. La première donne l'état du traité au moment où la garde en a été transférée à l'Organisation des Nations Unies, sans que cela implique de la part du Secrétaire général aucun jugement sur les effets juridiques actuels des formalités en question, ni sur le statut d'aucune des parties ou d'aucun des territoires mentionnés dans la liste : cette section reprend pour l'essentiel la substance et la forme de la dernière liste officielle de la Société des Nations. La seconde section donne la liste des formalités postérieures à la prise en charge des fonctions de dépositaire par le Secrétaire général : la présentation de cette seconde section est conforme à l'usage retenu pour les traités multilatéraux de l'Organisation des Nations Unies.

13. L'introduction à la publication qui contient la dernière liste officielle de la Société des Nations fournit des explications détaillées sur le contenu et la présentation des renseignements correspondants. On se contentera de noter ici que la procédure de la *signature ad referendum* (en vertu de laquelle une signature n'est considérée comme ayant été définitivement apposée qu'après confirmation) était plus fréquente du temps de la Société des Nations.

D. Renseignements de portée générale

14. À l'occasion de formalités touchant des traités, il arrive que se posent des questions d'ordre général, notamment des questions de représentation ou d'application territoriale. On s'est efforcé dans la présente publication de rationaliser la présentation de l'information correspondante en regroupant sous le chapitre 1.1 et 2, qui donne la liste des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les questions de cette nature dans la mesure où elles concernent l'un des États en cause : c'est ainsi que la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 25 octobre 1971 concernant le rétablissement de la République populaire de

Chine dans tous ses droits est reproduite en relation avec la première mention faite de la Chine, à la page 3. De même, on trouvera sous le chapitre I.1 et 2 les modifications intervenues dans la dénomination officielle d'États ou de territoires, notamment à l'occasion d'une union d'États, d'autonomie de territoires, etc. S'agissant des États qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies ou s'agissant des organisations intergouvernementales, l'information est contenue dans des notes correspondant aux formalités à propos desquelles la question s'est posée. On a fait les renvois nécessaires.

15. Pour plus de renseignements concernant les publications antérieures, on se reportera à l'Introduction de la publication *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (ST/LEG/SER/D.13).

Notes:

¹ En attendant, on pourra trouver le texte des clauses finales des traités multilatéraux faisant l'objet du dernier volume de la série *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (ST/LEG/SER.D/13) dans le document ST/LEG/SER.D/1. Annexe et Suppléments 1 à 11.

² Pour des raisons d'économie et de volume, et afin de maintenir cette publication dans son format actuel, il ne sera plus possible d'inclure l'état complet des accords de produits primaires caducs. Pour l'état complet des accords, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, État au 31 décembre 1994* (ST/LEG/SER.E/13). En outre, pour les mêmes raisons indiquées à l'égard des Accords de base, et à la suite d'une entente avec le Secrétariat du GATT, il ne sera plus possible d'inclure l'état complet de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, avec annexes et tableaux des concessions tarifaires du 30 octobre 1947. Pour le dernier état complet publié dans cette série, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, État au 31 avril 1999* (ST/LEG/SER/E/17).

³ *Société des Nations, Journal officiel, Supplément spécial no 194*, p. 57.

⁴ Les vingt-six premiers traités suivent l'ordre de la dernière publication de la Société des Nations reproduisant la liste des signatures, ratifications et adhésions : voir *Société des Nations, Journal officiel, Supplément no 193 spécial*, vingt-et-unième liste, Genève, 1944; et *ibid.*, *Supplément spécial no 195*, supplément à la vingt-et-unième liste, Genève, 1946.

⁵ Il est fait usage des principaux symboles indiqués ci-après : *a*, adhésion; *A*, acceptation; *AA*, approbation; *c*, confirmation formelle; *d*, succession; *P*, participation ou consentement à être liée; *s*, signature définitive (i.e., qui entraîne les droits et obligations prévus par le traité); *n*, notification (d'application provisoire, d'engagement spécial, etc.). Sauf indication contraire, la date de prise d'effet est déterminée par les dispositions pertinentes du traité concerné.

Prière de faire parvenir toute suggestion ou proposition de modification à l'adresse suivante :

Bureau des affaires juridiques
Section des traités
Organisation des Nations Unies
New York, N.Y. 10017
États-Unis d'Amérique

é-mail : treaty@un.org
facimile : (212) 963-3693

Pour la version en ligne de cette publication, mise à jour régulièrement, veuillez visiter notre site Internet à :

<http://www.un.org/Depts/Treaty/trait.htm>

Blank page

Page blanche

VOLUME I
TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES
(VOIR AUSSI INDEX À LA PAGE 805)

Partie I. Traités multilatéraux de l'Organisation des Nations Unies	1
CHAPITRE I. CHARTE DES NATIONS UNIES ET STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE	3
CHAPITRE II. RÉGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX	41
CHAPITRE III. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS, RELATIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES, ETC.	43
CHAPITRE IV. DROITS DE L'HOMME	135
CHAPITRE V. RÉFUGIÉS ET APATRIDES	315
CHAPITRE VI. STUPÉFIANTS ET SUBSTANCES PSYCHOTROPES	347
CHAPITRE VII. TRAITE DES ÊTRES HUMAINS	411
CHAPITRE VIII. PUBLICATIONS OBSCÈNES	433
CHAPITRE IX. SANTÉ	445
CHAPITRE X. COMMERCE INTERNATIONAL ET DÉVELOPPEMENT	463
CHAPITRE XI. TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS	511

VOLUME II
TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES
(VOIR AUSSI INDEX À LA PAGE 493)

Partie I. Traités multilatéraux de l'Organisation des Nations Unies	1
CHAPITRE XII. NAVIGATION	3
CHAPITRE XIII. STATISTIQUES ÉCONOMIQUES	43
CHAPITRE XIV. QUESTIONS DE CARACTÈRE ÉDUCATIF ET CULTUREL	49
CHAPITRE XV. DÉCLARATION DE DÉCÈS DE PERSONNES DISPARUES	75
CHAPITRE XVI. CONDITION DE LA FEMME	79
CHAPITRE XVII. LIBERTÉ D'INFORMATION	95
CHAPITRE XVIII. QUESTIONS PÉNALES DIVERSES	97
CHAPITRE XIX. PRODUITS PRIMAIRES	139
CHAPITRE XX. OBLIGATIONS ALIMENTAIRES	185
CHAPITRE XXI. DROIT DE LA MER	189
CHAPITRE XXII. ARBITRAGE COMMERCIAL	257
CHAPITRE XXIII. DROIT DES TRAITÉS	269
CHAPITRE XXIV. ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE	287
CHAPITRE XXV. TÉLÉCOMMUNICATIONS	291
CHAPITRE XXVI. DÉSARMEMENT	301
CHAPITRE XXVII. ENVIRONNEMENT	331
CHAPITRE XXVIII. QUESTIONS FISCALES	405
Partie II. Traités multilatéraux de la Société des Nations	407

Blank page

Page blanche

TABLE DES MATIÈRES
(VOIR AUSSI INDEX À LA PAGE 493)

Partie I
Traités multilatéraux de l'Organisation des Nations Unies

CHAPITRE XII. NAVIGATION

1. Convention portant création de l'Organisation maritime internationale. Genève, 6 mars 1948.	3
1. a). Amendements aux articles 17 et 18 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 15 septembre 1964.	11
1. b). Amendement à l'article 28 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 28 septembre 1965.	13
1. c). Amendements aux articles 10, 16, 17, 18, 20, 28, 31 et 32 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 17 octobre 1974.	15
1. d). Amendements au titre et aux dispositions de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 14 novembre 1975 et 9 novembre 1977.	17
1. e). Amendements à la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale visant à l'institutionnalisation du Comité de la coopération technique dans la Convention. Londres, 17 novembre 1977.	19
1. f). Amendements aux articles 17, 18, 20 et 51 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 15 novembre 1979.	21
1. g). Amendements à la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale (institutionnalisation du Comité de la simplification des formalités). Londres, 7 novembre 1991.	23
1. h). Amendements à la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 4 novembre 1993.	24
2. Convention relative au jaugeage et à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure. Bangkok, 22 juin 1956.	26
3. Convention relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage en navigation intérieure. Genève, 15 mars 1960.	27
4. Convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure. Genève, 25 janvier 1965.	30
5. Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure. Genève, 15 février 1966.	32
6. Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes. Genève, 6 avril 1974.	34
7. Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires. Genève, 7 février 1986.	41
8. Convention internationale de 1999 sur la saisie conservatoire des navires. Genève, 12 mars 1999.	42

CHAPITRE XIII. STATISTIQUES ÉCONOMIQUES

1. Protocole amendant la Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928. Paris, 9 décembre 1948.	43
2. Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928, amendée par le Protocole signé à Paris le 9 décembre 1948. 3a) Convention internationale concernant les statistiques économiques. Genève, 14 décembre 1928.	45
3. b). Protocole. Genève, 14 décembre 1928.	46

CHAPITRE XIV. QUESTIONS DE CARACTÈRE ÉDUCATIF ET CULTUREL

1. Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel. Lake Success (New York), 15 juillet 1949.	49
2. Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel. Lake Success (New York), 22 novembre 1950.	51
3. Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, Rome, 26 octobre 1961.	55
4. Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes. Genève, 29 octobre 1971.	63
5. Protocole à l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel du 22 novembre 1950. Nairobi, 26 novembre 1976.	65
6. Accord international portant création de l'Université pour la paix. New York, 5 décembre 1980.	68
7. Statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie. Madrid, 13 septembre 1983.	69
7. a). Protocole de la reprise de la réunion de plénipotentiaires relative à la création du Centre international pour le	

- génie génétique et la biotechnologie. Vienne, 4 avril 1984 72
7. b). Amendements aux articles 6 6) et 7 1) des Statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie. Trieste (Italie), 3 décembre 1996 73

CHAPITRE XV. DÉCLARATION DE DÉCÈS DE PERSONNES DISPARUES

1. Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues. Lake Success, 6 avril 1950 75
2. Protocole portant prolongation de la validité de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues. New York, 16 janvier 1957..... 77
3. Protocole prorogeant à nouveau la validité de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues. New York, 15 janvier 1967..... 78

CHAPITRE XVI. CONDITION DE LA FEMME

1. Convention sur les droits politiques de la femme. New York, 31 mars 1953 79
2. Convention sur la nationalité de la femme mariée. New York, 20 février 1957..... 87
3. Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages. New York, 10 décembre 1962 90

CHAPITRE XVII. LIBERTÉ D'INFORMATION

1. Convention relative au droit international de rectification. New York, 31 mars 1953 95

CHAPITRE XVIII. QUESTIONS PÉNALES DIVERSES

1. Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926. New York, 7 décembre 1953 97
2. Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926 et amendée par le Protocole fait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, le 7 décembre 1953. New York, 7 décembre 1953 99
3. Convention relative à l'esclavage. Genève, 25 septembre 1926 101
4. Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Genève, 7 septembre 1956 103
5. Convention internationale contre la prise d'otages. New York, 17 décembre 1979 107
6. Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. New York, 4 décembre 1989 113
7. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. New York, 14 décembre 1973 114
8. Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. New York, 9 décembre 1994 122
9. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. New York, 15 décembre 1997 124
10. Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Rome, 17 juillet 1998 126
11. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. New York, 9 décembre 1999 131
12. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. New York, 15 novembre 2000 ... 132
12. a). Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. New York, 15 novembre 2000 134
12. b). Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. New York, 15 novembre 2000 136

CHAPITRE XIX. PRODUITS PRIMAIRES

1. Accord international de 1956 sur l'huile d'olive. Ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 15 novembre 1955 au 15 février 1956 139
2. Protocole modifiant l'Accord international de 1956 sur l'huile d'olive. Genève, 31 mars 1958 et 3 avril 1958 ... 139
3. Accord international sur l'huile d'olive, 1956, modifié par le Protocole du 3 avril 1958. Genève, 3 avril 1958... 139
4. Accord international de 1962 sur le café. New York, 28 septembre 1962 139
5. Accord international de 1968 sur le café. New York, 18 et 31 mars 1968 139
5. a). Prorogation avec modifications de l'Accord international de 1968 sur le café. Approuvée par le Conseil international du café dans sa résolution no 264 du 14 avril 1973 140
5. b). Accord international de 1968 sur le café. Ouvert à la signature à New York du 18 au 31 mars 1968, tel que

	prorogé avec modifications par le Conseil international du café dans sa résolution no 264 du 14 avril 1973 .	140
5.	c). Protocole pour le maintien en vigueur de l'Accord international de 1968 sur le café tel que prorogé. Conclu à Londres le 26 septembre 1974	140
5.	d). Accord international de 1968 sur le café. Ouvert à la signature à New York du 18 au 31 mars 1968, tel que prorogé par le Protocole du 26 septembre 1974	140
6.	Accord international de 1968 sur le sucre. New York, 3 et 24 décembre 1968	140
7.	Accord instituant la Communauté asiatique de la noix de coco. Bangkok, 12 décembre 1968.	141
8.	Accord instituant la Communauté du poivre. Bangkok, 16 avril 1971	142
9.	Accord international de 1972 sur le cacao. Genève, 21 octobre 1972	142
10.	Accord international de 1973 sur le sucre. Genève, 13 octobre 1973	143
10.	a). Prorogation de l'Accord international de 1973 sur le sucre. Approuvée par le Conseil international du sucre dans sa résolution no 1 du 30 septembre 1975	143
10.	b). Accord international de 1973 sur le sucre. Conclu à Genève le 13 octobre 1973, tel que prorogé par le Conseil international du sucre dans sa résolution no 1 du 30 septembre 1975	143
10.	c). Deuxième prorogation de l'Accord international de 1973 sur le sucre, tel que prorogé. Approuvée par le Conseil international du sucre dans sa résolution no 2 du 18 juin 1976	143
10.	d). Accord international de 1973 sur le sucre. Conclu à Genève le 13 octobre 1973, tel que prorogé à nouveau par le Conseil international du sucre dans sa résolution no 2 du 18 juin 1976	143
10.	e). Troisième prorogation de l'Accord international de 1973 sur le sucre. Approuvée par le Conseil international du sucre dans sa résolution no 3 du 31 août 1977.	144
11.	Accord établissant le Fonds asiatique pour le commerce du riz. Bangkok, 16 mars 1973.	145
12.	Protocole pour le maintien en vigueur de l'Accord international de 1968 sur le café, tel que prorogé. Londres, 26 septembre 1974	146
13.	Cinquième Accord international sur l'étain. Genève, 21 juin 1975	146
14.	Accord international de 1975 sur le cacao. Genève, 20 octobre 1975	146
15.	Accord international de 1976 sur le café. Londres, 3 décembre 1975	146
15.	a). Prorogation de l'Accord international de 1976 sur le café. Approuvée par le Conseil international du café dans sa résolution no 318 du 25 septembre 1981	146
15.	b). Accord international de 1976 sur le café, tel que prorogé. Conclu à Londres le 3 décembre 1975, tel que prorogé jusqu'au 30 septembre 1983 par le Conseil international du café dans la résolution no 318 du 25 septembre 1981	146
16.	Accord établissant l'Association internationale de promotion du thé. Genève, 31 mars 1977.	147
17.	Accord portant création du Centre de recherche-développement de l'étain pour l'Asie du Sud-Est. Bangkok, 28 avril 1977.	148
18.	Accord international de 1977 sur le sucre. Genève, 7 octobre 1977	149
18.	a). Prorogation de l'Accord international de 1977 sur le sucre. Washington, 21 novembre 1981 et 21 mai 1982.	149
18.	b). Prorogation de l'Accord international de 1977 sur le sucre. Conclu à Genève le 7 octobre 1977, tel que prorogé par le Conseil international du sucre dans ses décisions no 13 du 20 novembre 1981 et no 14 du 21 mai 1982	149
19.	Accord établissant l'Office international des bois tropicaux. Conclu à Genève le 9 novembre 1977	149
20.	Accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel. Genève, 6 octobre 1979	149
21.	Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base. Genève, 27 juin 1980.	150
22.	Accord international de 1980 sur le cacao. Genève, 19 novembre 1980	154
23.	Sixième Accord international sur l'étain. Genève, 26 juin 1981	154
24.	Accord international de 1982 sur le jute et les articles en jute. Genève, 1 octobre 1982.	154
25.	Accord international de 1983 sur le café. New York, 16 septembre 1982.	154
25.	a). Prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café. Londres, 1 octobre 1991	154
25.	b). Accord international de 1983 sur le café. Adopté par le Conseil international du café le 16 septembre 1982, tel que modifié et prorogé par sa résolution no 347 du 3 juillet 1989.	155
25.	c). Deuxième prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café, tel que modifié. Adoptée par le Conseil international du café par sa résolution no 352 du 28 septembre 1990.	155
25.	d). Accord international de 1983 sur le café. Adopté par le Conseil international du café le 16 septembre 1982, tel que modifié par sa résolution no 347 du 3 juillet 1989 et prorogé à nouveau par sa résolution no 352 du 28 septembre 1990.	155
25.	e). Troisième prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café, tel que modifié. Adoptée par le Conseil international du café par sa résolution no 355 du 27 septembre 1991.	155
25.	f). Accord international de 1983 sur le café. Adopté par le Conseil international du café le 16 septembre 1982,	

	tel que modifié par sa résolution no 347 du 3 juillet 1989 et prorogé à nouveau par sa résolution no 355 du 27 septembre 1991	155
25.	g). Quatrième prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café, tel que modifié. Adoptée par le Conseil international du café par sa résolution no 363 du 4 juin 1993	156
25.	h). Accord international de 1983 sur le café. Adopté par le Conseil international du café le 4 juin 1993, tel que modifié par sa résolution no 347 du 3 juillet 1989 et prorogé à nouveau par sa résolution no 363 du 4 juin 1993	156
26.	Accord international de 1983 sur les bois tropicaux. Genève, 18 novembre 1983	156
27.	Accord international de 1984 sur le sucre. Genève, 5 juillet 1984	156
28.	a). Accord international sur le blé de 1986 : a) Convention sur le commerce du blé de 1986. Londres, 14 mars 1986	157
28.	b). Accord international sur le blé de 1986 : b) Convention relative à l'aide alimentaire de 1986. Londres, 13 mars 1986.	157
29.	Statuts du Groupe d'étude international du nickel. Genève, 2 mai 1986	158
30.	Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table. Genève, 1 juillet 1986	159
30.	a). Protocole de 1993 portant reconduction de l'Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table. Genève, 10 mars 1993.	160
30.	b). Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table, tel qu'amendé et reconduit en 1993. Genève, 1 juillet 1986.	162
31.	Accord international de 1986 sur le cacao. Genève, 25 juillet 1986	163
32.	Accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel. Genève, 20 mars 1987	163
33.	Accord international de 1987 sur le sucre. Londres, 11 septembre 1987	163
34.	Statuts du Groupe d'étude international de l'étain. New York, 7 avril 1989	164
35.	Statuts du Groupe d'étude international du cuivre. Genève, 24 février 1989	165
36.	Accord international de 1989 sur le jute et les articles en jute. Genève, 3 novembre 1989	166
37.	Accord international de 1992 sur le sucre. Genève, 20 mars 1992	167
38.	Accord international de 1993 sur le cacao. Genève, 16 juillet 1993	169
39.	Accord international de 1994 sur les bois tropicaux. Genève, 26 janvier 1994	171
40.	Accord international de 1994 sur le café. 30 mars 1994	173
40.	a). Accord international de 1994 sur le café, tel que prorogé jusqu'au 30 septembre 2001, avec modifications, par la résolution no 384 adoptée par le Conseil international du café à Londres le 21 juillet 1999. Londres, 30 mars 1994.	176
41.	a). Convention sur le commerce des céréales de 1995. Londres, 7 décembre 1994	178
41.	b). Convention relative à l'aide alimentaire de 1995. Londres, 5 décembre 1994	179
41.	c). Convention relative à l'aide alimentaire de 1999. Londres, 13 avril 1999	180
42.	Accord international de 1994 sur le caoutchouc naturel. Genève, 17 février 1995.	181
43.	Accord international de 2001 sur le café. Londres, 28 septembre 2000	183

CHAPITRE XX. OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

1.	Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger. New York, 20 juin 1956	185
----	--	-----

CHAPITRE XXI. DROIT DE LA MER

1.	Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë. Genève, 29 avril 1958	189
2.	Convention sur la haute mer. Genève, 29 avril 1958.	195
3.	Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer. Genève, 29 avril 1958.	202
4.	Convention sur le plateau continental. Genève, 29 avril 1958	204
5.	Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends. Genève, 29 avril 1958	208
6.	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Montego Bay, 10 décembre 1982	210
6.	a). Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. New York, 28 juillet 1994.	245
7.	Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs. New York, 4 août 1995	249
8.	Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer. New York, 23 mai 1997.	254
9.	Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins. Kingston, 27 mars 1998	255

CHAPITRE XXII. ARBITRAGE COMMERCIAL

1. Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. New York, 10 juin 1958 . . . 257
2. Convention européenne sur l'arbitrage commercial international. Genève, 21 avril 1961 266

CHAPITRE XXIII. DROIT DES TRAITÉS

1. Convention de Vienne sur le droit des traités. Vienne, 23 mai 1969 269
2. Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités. Vienne, 23 août 1978 281
3. Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales. Vienne, 21 mars 1986 283

CHAPITRE XXIV. ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE

1. Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. New York, 12 novembre 1974 287
2. Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes. New York, 5 décembre 1979 . . . 289

CHAPITRE XXV. TÉLÉCOMMUNICATIONS

1. Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite. Bruxelles, 21 mai 1974 291
2. Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. Bangkok, 27 mars 1976 293
2. a). Amendement au paragraphe 2 a) de l'article 11 des Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. Bangkok, 13 novembre 1981 295
2. b). Amendements au paragraphe 5 de l'article 3 et paragraphe 8 de l'article 9 des Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. Colombo, 29 novembre 1991 296
3. Accord portant création de l'Institut pour l'Asie et le Pacifique en vue du développement de la radiodiffusion. Kuala Lumpur, 12 août 1977 297
3. a). Amendements à l'Accord portant création de l'Institut de développement de la radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique. Islamabad, 21 juillet 1999 299
4. Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe. Tampere, 18 juin 1998 300

CHAPITRE XXVI. DÉSARMEMENT

1. Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles. New York, 10 décembre 1976 301
2. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec Protocoles I, II et III). Genève, 10 octobre 1980 305
2. a). Protocole additionnel à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole IV intitulé Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes). Vienne, 13 octobre 1995 311
2. b). Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996) annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Genève, 3 mai 1996 . . 313
3. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Genève, 3 septembre 1992 319
4. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. New York, 10 septembre 1996 324
5. Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Oslo, 18 septembre 1997 327

CHAPITRE XXVII. ENVIRONNEMENT

1. Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. Genève, 13 novembre 1979 331
1. a). Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif au financement à long terme du programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à

	longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP). Genève, 28 septembre 1984	334
1. b).	Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 pour cent. Helsinki, 8 juillet 1985	335
1. c).	Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières. Sofia, 31 octobre 1988	336
1. d).	Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à la lutte contre les émissions organiques volatiles ou leurs flux transfrontières. Genève, 18 novembre 1991	338
1. e).	Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre. Oslo, 14 juin 1994	341
1. f).	Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux métaux lourds. Aarhus, 24 juin 1998	343
1. g).	Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants. Aarhus, 24 juin 1998	345
1. h).	Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique. Göteborg (Suède), 30 novembre 1999	347
2.	Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone. Vienne, 22 mars 1985	348
2. a).	Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Montréal, 16 septembre 1987	353
2. b).	Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Londres, 29 juin 1990	357
2. c).	Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Copenhague, 25 novembre 1992	360
2. d).	Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone adopté par la neuvième réunion des Parties. Montréal, 17 septembre 1997	362
2. e).	Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Beijing, 3 décembre 1999	364
3.	Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Bâle, 22 mars 1989	365
3. a).	Amendement à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Genève, 22 septembre 1995	372
3. b).	Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux. Bâle, 10 décembre 1999	373
4.	Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Espoo (Finlande), 25 février 1991	374
5.	Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux. Helsinki, 17 mars 1992	377
5. a).	Protocole sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux. Londres, 17 juin 1999	379
6.	Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels. Helsinki, 17 mars 1992	380
7.	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. New York, 9 mai 1992	382
7. a).	Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Kyoto, 11 décembre 1997	386
8.	Convention sur la diversité biologique. Rio de Janeiro, 5 juin 1992	388
8. a).	Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique. Montréal, 29 janvier 2000	393
9.	Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord. New York, 17 mars 1992	394
10.	Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique. Paris, 14 octobre 1994	395
11.	Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages. Lusaka, 8 septembre 1994	398
12.	Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. New York, 21 mai 1997	399
13.	Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Aarhus (Danemark), 25 juin 1998	400
14.	Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans	

le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international. Rotterdam, 10 septembre 1998	402
---	-----

CHAPITRE XXVIII. QUESTIONS FISCALES

1. a). Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur. Madrid, 13 décembre 1979	405
1. b). Protocole additionnel à la Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur. Madrid, 13 décembre 1979	406

Partie II

Traités multilatéraux de la Société des Nations

1. Convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix. Genève, 23 septembre 1936	409
2. Protocole spécial relatif à l'apatridie. La Haye, 12 avril 1930	413
3. Protocole relatif à un cas d'apatridie. La Haye, 12 avril 1930	415
4. Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité. La Haye, 12 avril 1930	417
5. Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité. La Haye, 12 avril 1930	419
6. Protocole relatif aux clauses d'arbitrage. Genève, 24 septembre 1923	421
7. Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Genève, 26 septembre 1927	425
8. Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre. Genève, 7 juin 1930	427
9. Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques. Genève, 19 mars 1931	429
10. Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre. Genève, 7 juin 1930	431
11. Convention portant loi uniforme sur les chèques. Genève, 19 mars 1931	435
12. Convention relative au droit de timbre en matière de lettres de change et de billets à ordre. Genève, 7 juin 1930	439
13. Convention relative au droit de timbre en matière de chèques. Genève, 19 mars 1931	443
14. a). Convention internationale pour la répression du faux monnayage. Genève, 20 avril 1929	445
14. b). Protocole à la Convention internationale pour la répression du faux monnayage. Genève, 20 avril 1929	447
15. Protocole facultatif concernant la répression du faux monnayage. Genève, 20 avril 1929	449
16. Convention et Statut sur la liberté du transit. Barcelone, 20 avril 1921	451
17. Convention et Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international. Barcelone, 20 avril 1921	453
18. Protocole additionnel à la Convention sur le régime des voies navigables d'intérêt international. Barcelone, 20 avril 1921	455
19. Déclaration portant reconnaissance du droit au pavillon des Etats dépourvus de littoral maritime. Barcelone, 20 avril 1921	457
20. Convention et Statut sur le régime international des ports maritimes. Genève, 9 décembre 1923	459
21. Convention sur le régime fiscal des véhicules automobiles étrangers. Genève, 30 mars 1931	461
22. Convention internationale pour la simplification des formalités douanières. Genève, 3 novembre 1923	463
23. Convention internationale pour la lutte contre les maladies contagieuses des animaux. Genève, 20 février 1935	465
24. Convention internationale concernant le transit des animaux, des viandes et des autres produits d'origine animale. Genève, 20 février 1935	467
25. Convention internationale concernant l'exportation et l'importation de produits d'origine animale (autres que les viandes, les préparations de viande, les produits animaux frais, le lait et les dérivés du lait). Genève, 20 février 1935	469
26. Convention établissant une Union internationale de secours. Genève, 12 juillet 1927	471
27. Convention sur le régime international des voies ferrées. Genève, 9 décembre 1923	473
28. Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure. Paris, 27 novembre 1925	475
29. Acte général d'arbitrage (Règlement pacifique des différends internationaux). Genève, 26 septembre 1928	477
30. Convention sur l'unification de la signalisation routière. Genève, 30 mars 1931	485
31. Accord relatif aux signaux maritimes. Lisbonne, 23 octobre 1930	487
32. Convention relative à la non-fortification et à la neutralisation des îles d'Aland. Genève, 20 octobre 1921	489
33. Accord sur les bateaux-feux gardés se trouvant hors de leur poste normal. Lisbonne, 23 octobre 1930	491
Index	493

Partie I

**TRAITÉS MULTILATÉRAUX DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

Chapitres XII à XXVIII

Blank page

Page blanche

CHAPITRE XII

NAVIGATION

1. CONVENTION PORTANT CRÉATION DE L'ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE

Genève, 6 mars 1948

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17 mars 1958, conformément à l'article 60.
ENREGISTREMENT : 17 mars 1958, N° 4214.
ÉTAT : Signataires : 24. Parties : 158.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 289, p. 3; et (procès-verbal de rectification du texte authentique espagnol).

Note : La Convention a été élaborée et ouverte à la signature et à l'acceptation par la Conférence maritime des Nations Unies convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 35 (IV)¹ du 28 mars 1947 du Conseil économique et social. La Conférence s'est tenue à Genève du 19 février au 6 mars 1948. Pour le texte de ladite résolution et de l'Acte final de la Conférence voir *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 289, p. 3.

Comme résultat de l'entrée en vigueur des amendements adoptés par l'Assemblée de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime par la résolution A.358 (IX) du 14 novembre 1975 et A.371 (X) du 9 novembre 1977 [rectificatif à la résolution A.358 (IX) (voir chapitre XII.1-d)], le nom de l'Organisation intergouvernementale maritime consultative (OMCI) a été changé en "Organisation maritime internationale (OMI)", et le titre de la Convention modifié en conséquence.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Acceptation (A)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Acceptation (A)</i>
Afrique du Sud		28 févr 1995 A	Costa Rica		4 mars 1981 A
Albanie		24 mai 1993 A	Côte d'Ivoire		4 nov 1960 A
Algérie		31 oct 1963 A	Croatie ²²		8 juil 1992 A
Allemagne ^{2,3}		7 janv 1959 s	Cuba		6 mars 1966 A
Angola		6 juin 1977 A	Danemark		3 juin 1959 A
Antigua-et-Barbuda . .		13 janv 1986 A	Djibouti		20 févr 1979 A
Arabie saoudite		25 févr 1969 A	Dominique		18 déc 1979 A
Argentine	6 mars 1948	18 juin 1953 A	Égypte	6 mars 1948	17 mars 1958 A
Australie	6 mars 1948	13 févr 1952 A	El Salvador		12 févr 1981 A
Autriche		2 avr 1975 A	Émirats arabes unis . .		4 mars 1980 A
Azerbaïdjan		15 mai 1995 A	Équateur		12 juil 1956 A
Bahamas		22 juil 1976 A	Érythrée		31 août 1993 A
Bahreïn		22 sept 1976 A	Espagne		23 janv 1962 A
Bangladesh		27 mai 1976 A	Estonie		31 janv 1992 A
Barbade		7 janv 1970 A	États-Unis d'Amérique	6 mars 1948	17 août 1950 A
Belgique	6 mars 1948	9 août 1951 A	Éthiopie		3 juil 1975 A
Belize		13 sept 1990 A	Ex-République yougo-		
Bénin		19 mars 1980 A	slave de		
Bolivie		6 juil 1987 A	Macédoine ²²		13 oct 1993 A
Bosnie-Herzégovine ²²		16 juil 1993 A	Fédération de Russie .		24 déc 1958 A
Brésil		4 mars 1963 A	Fidji		14 mars 1983 A
Brunéi Darussalam . .		31 déc 1984 A	Finlande	6 mars 1948	21 avr 1959 A
Bulgarie		5 avr 1960 A	France	6 mars 1948	9 avr 1952 A
Cambodge		3 janv 1961 A	Gabon		1 avr 1976 A
Cameroun		1 mai 1961 A	Gambie		11 janv 1979 A
Canada		15 oct 1948 A	Géorgie		22 juin 1993 A
Cap-Vert		24 août 1976 A	Ghana		6 juil 1959 A
Chili	6 mars 1948	17 févr 1972 A	Grèce	6 mars 1948	31 déc 1958 A
Chine ⁴		1 mars 1973 A	Grenade		3 déc 1998 A
Chypre		21 nov 1973 A	Guatemala		16 mars 1983 A
Colombie	6 mars 1948	19 nov 1974 A	Guinée		3 déc 1975 A
Congo		5 sept 1975 A	Guinée équatoriale . .		6 sept 1972 A
			Guinée-Bissau		6 déc 1977 A

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Acceptation (A)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Acceptation (A)</i>
Guyana		13 mai 1980 A	Pérou		15 avr 1968 A
Haïti		23 juin 1953 A	Philippines		9 nov 1964 A
Honduras	13 avr 1954	23 août 1954 A	Pologne	6 mars 1948	16 mars 1960 A
Hongrie		10 juin 1970 A	Portugal	6 mars 1948	17 mars 1976 A
Îles Marshall		26 mars 1998 A	Qatar		19 mai 1977 A
Îles Salomon		27 juin 1988 A	République arabe syrienne		28 janv 1963 A
Inde	6 mars 1948	6 janv 1959 A	République de Corée ⁶		10 avr 1962 A
Indonésie ⁵		18 janv 1961 A	République démocratique du Congo		16 août 1973 A
Iran (République islamique d')	10 juin 1954	2 janv 1958 A	République dominicaine		25 août 1953 A
Iraq		28 août 1973 A	République populaire démocratique de Corée		16 avr 1986 A
Irlande	6 mars 1948	26 févr 1951 A	République tchèque ⁷		18 juin 1993 A
Islande		8 nov 1960 A	République-Unie de Tanzanie		8 janv 1974 A
Israël		24 avr 1952 A	Roumanie		28 avr 1965 A
Italie	6 mars 1948	28 janv 1957 A	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6 mars 1948	14 févr 1949 A
Jamahiriya arabe libyenne		16 févr 1970 A	Saint-Vincent-et-les Grenadines		29 avr 1981 A
Jamaïque		11 mai 1976 A	Sainte-Lucie		10 avr 1980 A
Japon		17 mars 1958 A	Samoa		25 oct 1996 A
Jordanie		9 nov 1973 A	Sao Tomé-et-Principe		9 juil 1990 A
Kazakhstan		11 mars 1994 A	Sénégal		7 nov 1960 A
Kenya		22 août 1973 A	Seychelles		13 juin 1978 A
Koweït ⁶		5 juil 1960 A	Sierra Leone		14 mars 1973 A
Lettonie		1 mars 1993 A	Singapour		17 janv 1966 A
Liban	6 mars 1948	3 mai 1966 A	Slovaquie ⁷		24 mars 1993 A
Libéria	9 mars 1954	6 janv 1959 A	Slovénie ²²		10 févr 1993 A
Lituanie		7 déc 1995 A	Somalie		4 avr 1978 A
Luxembourg		14 févr 1991 A	Soudan		5 juil 1974 A
Madagascar		8 mars 1961 A	Sri Lanka		6 avr 1972 A
Malaisie		17 juin 1971 A	Suède		27 avr 1959 A
Malawi		19 janv 1989 A	Suisse	6 mars 1948	20 juil 1955 A
Maldives		31 mai 1967 A	Suriname		14 oct 1976 A
Malte		22 juin 1966 s	Thaïlande		20 sept 1973 A
Maroc		30 juil 1962 A	Togo		20 juin 1983 A
Maurice		18 mai 1978 A	Tonga		23 févr 2000 A
Mauritanie ⁶		8 mai 1961 A	Trinité-et-Tobago		27 avr 1965 A
Mexique		21 sept 1954 A	Tunisie		23 mai 1963 A
Monaco		22 déc 1989 A	Turkménistan		26 août 1993 A
Mongolie		11 déc 1996 A	Turquie	6 mars 1948	25 mars 1958 A
Mozambique		17 janv 1979 A	Ukraine		28 mars 1994 A
Myanmar		6 juil 1951 A	Uruguay		10 mai 1968 s
Namibie		27 oct 1994 A	Vanuatu	15 oct 1986	21 oct 1986 A
Népal		31 janv 1979 A	Venezuela		27 oct 1975 A
Nicaragua		17 mars 1982 A	Viet Nam		12 juin 1984 A
Nigéria		15 mars 1962 A	Yémen ⁸		14 mars 1979 A
Norvège		29 déc 1958 A	Yougoslavie ²²		11 déc 2000 A
Nouvelle-Zélande		9 nov 1960 A			
Oman		30 janv 1974 A			
Pakistan		21 nov 1958 A			
Panama		31 déc 1958 A			
Papouasie-Nouvelle-Guinée		6 mai 1976 A			
Paraguay		15 mars 1993 A			
Pays-Bas	6 mars 1948	31 mars 1949 A			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive ou de l'acceptation.)

BAHREÏN⁹

L'acceptation de la Convention relative à la création d'une organisation maritime consultative intergouvernementale par

l'État de Bahreïn ne constitue en aucune façon une reconnaissance d'Israël ou l'établissement de relations avec ce dernier.

CAMBODGE¹⁰

"Le Gouvernement Royal du Cambodge, en acceptant la Convention portant création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, déclare que les mesures qu'il a adoptées ou pourrait adopter en vue d'encourager ou d'aider sa marine marchande nationale et des entreprises nationales de transports maritimes (telles que, par exemple, le financement de compagnies nationales de navigation maritime par l'octroi de prêts à des taux d'intérêt raisonnables ou même privilégiés, l'attribution aux navires cambodgiens des cargaisons appartenant au Gouvernement Royal ou contrôlées par lui, ou le fait de réserver le cabotage à la marine marchande nationale) ainsi que toutes autres dispositions qu'il pourrait prendre en vue de favoriser le développement de la marine marchande cambodgienne, sont compatibles avec les buts de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, tels qu'ils sont définis à l'article 1, b, de la Convention.

En conséquence, le Gouvernement Royal procéderait à un nouvel examen, avant leur mise en application, de toutes recommandations que cette organisation pourrait adopter en la matière.

Le Gouvernement Royal déclare en outre que son acceptation de la Convention susmentionnée n'a pas et n'aura pas pour effet de modifier ou d'amender de quelque manière que ce soit la législation en vigueur dans le territoire du Royaume du Cambodge."

CUBA

En acceptant la Convention relative à la création d'une organisation maritime consultative intergouvernementale, le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba déclare que sa législation actuelle, qui contient les dispositions voulues pour encourager et développer sa marine marchande, est conforme aux buts généraux de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, définis à l'article 1, b, de la Convention. Par conséquent, toute recommandation à ce sujet qui viendrait à être adoptée par l'Organisation sera réexaminée par le Gouvernement cubain compte tenu de sa politique nationale en la matière.

DANEMARK

Le Gouvernement danois approuve le programme de travail adopté à la première Assemblée de l'Organisation en janvier 1959 et estime que c'est dans les domaines technique et nautique que l'Organisation peut contribuer au développement du commerce et de la navigation maritimes dans le monde.

Si l'Organisation venait à s'occuper de questions revêtant un caractère purement commercial ou économique, le Gouvernement danois pourrait être amené à invoquer les dispositions de l'article 59 de la Convention, relative au retrait des membres de l'Organisation.

ÉMIRATS ARABES UNIS⁹

Le Gouvernement des Emirats arabes unis est d'avis que son acceptation desdits Convention et amendements n'implique en aucune façon que ce Gouvernement reconnaisse Israël, ni ne l'oblige à appliquer les dispositions de la Convention et des amendements à l'égard dudit État.

Le Gouvernement des Emirats arabes unis désire également indiquer que la déclaration précitée est conforme à la pratique générale observée par les Emirats arabes unis en ce qui concerne la signature, la ratification ou l'acceptation d'une convention à laquelle est partie un pays non reconnu par les Emirats arabes unis.

ÉQUATEUR

Le Gouvernement équatorien déclare que les mesures protectionnistes adoptées en ce qui concerne sa marine marchande nationale et la flotte marchande de la Grande Colombie (*Flota Mercante Grancolombiana*), dont les navires sont considérés comme équatoriens du fait de la participation que le Gouvernement équatorien possède dans ladite flotte, ont uniquement pour objet de favoriser le développement de la marine marchande nationale et de la flotte marchande de la Grande Colombie et sont conformes aux buts de l'Organisation maritime intergouvernementale, tels qu'ils sont définis à l'article 1, b, de la Convention. En conséquence, le Gouvernement équatorien examinera à nouveau toutes recommandations que l'Organisation pourra formuler à ce sujet.

ESPAGNE

L'Organisation maritime consultative intergouvernementale ne pourra étendre son action à des questions d'ordre économique ou commercial et devra se limiter à l'examen des questions de caractère technique.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE¹¹

Étant entendu qu'aucune des dispositions de la Convention relative à la création d'une organisation maritime consultative intergouvernementale ne vise à modifier la législation nationale concernant les pratiques commerciales restrictives, il est déclaré par la présente que la ratification de la Convention par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique n'a et n'aura pas pour effet de changer ou de modifier en aucune façon l'application des lois des États-Unis d'Amérique dirigées contre les trusts.

FINLANDE

Le Gouvernement finlandais approuve le programme de travail proposé par la Commission préparatoire de l'Organisation dans le document IMCO/A.1/11. Le Gouvernement finlandais estime que c'est dans les domaines technique et nautique que l'Organisation peut contribuer au développement du commerce et de la navigation maritimes dans le monde.

Si l'Organisation venait à s'occuper de questions revêtant un caractère purement commercial ou économique, le Gouvernement finlandais pourrait être amené à invoquer les dispositions de l'article 59 de la Convention, relatif au retrait des membres de l'Organisation.

GRÈCE

La Grèce, en confirmant à nouveau son acceptation, considère que l'Organisation susmentionnée peut jouer un rôle utile et important en ce qui concerne les questions techniques et nautiques et contribuer ainsi au développement du commerce et de la navigation maritimes dans le monde. Si l'Organisation venait à s'occuper de questions commerciales et économiques, le Gouvernement hellénique pourrait être amené à reconsidérer son acceptation de la Convention et à invoquer les dispositions de l'article 59 de ladite Convention, relatif au retrait des membres de l'Organisation.

INDE¹²

En acceptant la Convention relative à la création d'une organisation maritime consultative intergouvernementale, le Gouvernement indien déclare que toutes mesures qu'il pourrait adopter ou avoir adoptées en vue d'encourager et d'aider sa marine marchande nationale et ses entreprises nationales de transports maritimes (telles que, par exemple, le financement de compagnies nationales de navigation maritime par l'octroi de prêts à des taux d'intérêts raisonnables ou même privilégiés, ou

l'attribution aux navires indiens des cargaisons appartenant au Gouvernement ou contrôlées par lui, ou encore le fait de réserver le cabotage à la marine marchande nationale) ainsi que toutes autres dispositions que le Gouvernement indien pourrait prendre, à seule fin de favoriser le développement de la marine marchande indienne, sont compatibles avec les buts de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, tels qu'ils sont définis à l'article premier, paragraphe b, de la Convention. En conséquence, toutes recommandations que l'Organisation pourrait adopter en la matière seront sujettes à un nouvel examen de la part du Gouvernement indien. Le Gouvernement indien déclare expressément, en outre, que son acceptation de la Convention susmentionnée n'a pas et n'aura pas pour effet de modifier ou d'amender de quelque manière que ce soit la législation en vigueur dans les territoires de la République de l'Inde.

INDONÉSIE¹³

En acceptant la Convention, le Gouvernement de la République d'Indonésie déclare que c'est dans le domaine des questions techniques et nautiques que l'Organisation peut contribuer au développement de la navigation et du commerce maritimes dans le monde.

Quant aux questions de nature purement commerciale ou économique, le Gouvernement estime que l'assistance et l'encouragement aux entreprises de marine marchande du pays pour l'expansion de son commerce intérieur et extérieur et en vue de sa sécurité correspondent aux buts de l'Organisation tels qu'ils sont définis à l'article 1, b, de la Convention.

En conséquence, l'acceptation n'aura jamais pour effet d'altérer ou de modifier de quelque façon que ce soit la législation en vigueur dans la République d'Indonésie, et toute recommandation qui serait adoptée par l'Organisation à cet égard devra être réexaminée par le Gouvernement de la République d'Indonésie.

IRAQ¹⁴

Le fait que la République d'Iraq devienne partie à la présente Convention ne signifie toutefois en aucune façon qu'elle reconnaît Israël ou qu'elle établira des relations avec Israël.

La République d'Iraq déclare par les présentes que l'alinéa b de l'article premier de la Convention n'est pas incompatible avec les mesures qu'elle a adoptées en vue d'encourager et d'aider les compagnies nationales de navigation, par exemple en leur octroyant des prêts financiers, en affectant les cargos battant son pavillon au transport de marchandises déterminées et en réservant le cabotage aux navires marchands nationaux, ou en prenant toutes autres mesures visant à développer et à renforcer la flotte nationale ou la marine marchande nationale.

ISLANDE

L'Islande se réserve le droit de revenir sur sa ratification s'il était décidé par la suite d'étendre la compétence de l'OMCI à des questions de nature purement commerciale ou financière.

L'Islande accorde une grande importance à la validité réelle de l'article 59 de la Convention, concernant le retrait.

MALAISIE¹⁵

En acceptant la Convention relative à la création d'une Organisation maritime consultative intergouvernementale, le Gouvernement malaisien déclare que toutes mesures qu'il pourrait adopter en vue d'encourager et d'aider sa marine marchande nationale et ses entreprises nationales de transport maritime (par exemple telles que le financement de compagnies nationales de navigation maritime par l'octroi de prêts à des taux d'intérêts raisonnables ou même privilégiés, ou l'attribution aux

navires malaisiens des cargaisons appartenant au Gouvernement ou contrôlées par lui, ou encore le fait de réserver le cabotage à la marine marchande nationale) ainsi que toutes autres dispositions que le Gouvernement malaisien pourrait prendre, à seule fin de favoriser le développement de la marine marchande malaisienne, sont compatibles avec les buts de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, tels qu'ils sont définis à l'article 1, b, de la Convention. En conséquence, toutes recommandations que l'Organisation pourrait adopter en la matière seront sujettes à un nouvel examen de la part du Gouvernement malaisien. Le Gouvernement malaisien déclare expressément, en outre, que son acceptation de la Convention susmentionnée n'a pas et n'aura pas pour effet de modifier ou d'amender de quelque manière que ce soit la législation en vigueur en Malaisie.

MAROC

"En devenant membre de l'Organisation, le Gouvernement du Royaume du Maroc tient à déclarer qu'il n'accepte pas l'idée d'un élargissement éventuel des activités de l'Organisation qui, du domaine purement technique et nautique, seraient étendues à des questions de caractère économique et commercial, ainsi qu'il est prévu aux alinéas b et c de l'article premier de la Convention relative à la création d'une organisation maritime consultative intergouvernementale. Dans l'éventualité d'un tel élargissement des activités de l'Organisation, le Gouvernement du Royaume du Maroc se réserve le droit de reconsidérer sa position compte tenu de la situation qui en résulterait, et pourrait être amené notamment à invoquer les dispositions de l'article 59 de la Convention relatives au retrait des Membres de l'Organisation."

MEXIQUE

Le Gouvernement des États-Unis du Mexique, en adhérant à la Convention relative à la création d'une organisation maritime consultative intergouvernementale, considère qu'aucune disposition de ladite Convention ne vise à modifier les législations nationales touchant les pratiques commerciales restrictives et déclare expressément que l'adhésion du Mexique à cet instrument n'a pas et n'aura pas pour effet de modifier en quoi que ce soit l'application des lois contre les monopoles en vigueur sur le territoire de la République mexicaine.

NORVÈGE

Le Gouvernement norvégien approuve le programme de travail proposé par la Commission préparatoire de l'Organisation dans le document IMCO/A.1/11. Le Gouvernement norvégien estime que c'est dans les domaines techniques et nautiques que l'Organisation peut contribuer au développement du commerce et de la navigation maritimes dans le monde.

Si l'Organisation venait à s'occuper de questions revêtant un caractère purement commercial ou économique, le Gouvernement norvégien pourrait être amené à invoquer les dispositions de l'article 59 de la Convention, relatif au retrait des membres de l'Organisation.

POLOGNE

En acceptant la Convention relative à la création d'une Organisation maritime consultative intergouvernementale, signée à Genève le 6 mars 1948, le Gouvernement de la République populaire de Pologne déclare qu'il approuve le programme de travail de l'Organisation adopté par l'Assemblée lors de sa première session, tenue en janvier 1959.

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne estime que c'est dans les domaines techniques et nautiques que

l'Organisation doit contribuer au développement du commerce et de la navigation maritimes dans le monde.

SRI LANKA¹⁶

En acceptant la Convention relative à la création d'une Organisation maritime consultative intergouvernementale telle qu'elle a été modifiée, le Gouvernement ceylanais déclare que toute mesure qu'il pourrait adopter ou avoir adoptée en vue d'encourager et d'aider sa marine marchande nationale et ses entreprises nationales de transports maritimes (telles que, par exemple, le financement par l'octroi de prêts de compagnies nationales de navigation maritime à des taux d'intérêts raisonnables ou même privilégiés, ou l'attribution aux navires ceylanais des cargaisons appartenant au Gouvernement ou contrôlées par lui, ou le fait de réserver le cabotage à la marine marchande nationale) ainsi que toutes autres dispositions que le Gouvernement ceylanais pourrait prendre à seule fin de favoriser le développement de la marine marchande ceylanaise, sont compatibles avec les buts de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, tels qu'ils sont définis à l'article 1, b, de la Convention. En conséquence, toutes recommandations que l'Organisation pourrait adopter en la matière seront sujettes à un nouvel examen de la part du Gouvernement ceylanais. Le Gouvernement ceylanais déclare expressément, en outre, que son acceptation de la Convention susmentionnée n'a pas et n'aura pas pour effet de modifier ou d'amender de quelque manière que ce soit la législation en vigueur à Ceylan.

SUÈDE

En acceptant la Convention relative à la création d'une organisation maritime consultative intergouvernementale, le Gouvernement suédois déclare qu'il approuve le programme de travail de l'Organisation arrêté par l'Assemblée de l'Organisation lors de sa première réunion en janvier 1959 et figurant aux documents A.I/11 et Corr.1.

Le Gouvernement suédois estime que c'est dans les domaines techniques et nautiques que l'Organisation peut contribuer au développement du commerce et de la navigation maritimes dans le monde.

Si l'Organisation venait à s'occuper de questions revêtant un caractère purement commercial ou économique le Gouvernement suédois pourrait être amené à invoquer les dispositions de l'article 59 de la Convention relatif au retrait des membres de l'Organisation.

SUISSE

"À l'occasion du dépôt de son instrument de ratification sur la Convention relative à la création d'une organisation maritime

(IMCO), la Suisse fait la réserve, de manière générale, que sa collaboration à l'OMCI, notamment en ce qui concerne les relations de cette organisation avec l'Organisation des Nations Unies, ne peut dépasser le cadre que lui assigne sa position d'État perpétuellement neutre. C'est dans le sens de cette réserve générale qu'elle formule une réserve particulière, tant à l'égard du texte de l'article VI, et tel qu'il figure dans l'accord, actuellement à l'état de projet, entre l'OMCI et l'ONU, qu'à l'égard de toute clause analogue qui pourrait remplacer ou compléter cette disposition, dans ledit accord ou dans un autre arrangement."

TURQUIE

[La participation de la Turquie] n'aura aucun effet sur les dispositions de lois turques concernant le cabotage et le monopole.

VIET NAM

En acceptant la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale, la République socialiste du Viet Nam déclare appuyer les objectifs de ladite organisation tels qu'ils sont définis à l'article premier de la Convention. Compte tenu du principe de la souveraineté des États et de sa politique étrangère, qui est inspirée des idéaux de paix, d'amitié et de coopération, la République socialiste du Viet Nam prendra en considération les recommandations pertinentes touchant à l'alinéa b) de l'article premier de la Convention tel qu'éventuellement amendé.

YOUgoslavIE²²

En devenant membre de l'Organisation, le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie tient à déclarer qu'il n'accepte pas l'idée d'un élargissement éventuel des activités de l'Organisation qui, du domaine purement technique et nautique, seraient étendues à des questions de caractère économique et commercial, ainsi qu'il est prévu aux alinéas b et c de l'article premier de la Convention relative à la création d'une organisation maritime consultative intergouvernementale. Dans l'éventualité d'un tel élargissement des activités de l'Organisation, le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie se réserve le droit de reconsidérer sa position, compte tenu de la situation qui en résulterait.

D'autre part, le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie se déclare prêt à s'acquitter de toutes ses obligations à l'égard de l'Organisation, comme il est indiqué dans l'instrument d'acceptation.

Participation de territoires à la Convention (article 58)

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Pays-Bas ¹⁷	3 oct 1949	Indonésie, Surinam et Indes occidentales néerlandaises Par notification ultérieure reçue le 12 juillet 1951, avis a été donné qu'à partir du 27 décembre 1949 la participation des Pays-Bas à la Convention ne s'étend plus aux territoires soumis à la juridiction de la République d'Indonésie, mais comprend le Surinam, les Antilles néerlandaises (anciennes Indes occidentales néerlandaises) et la Nouvelle-Guinée néerlandaise.
Royaume-Uni ^{18,19,20}	19 janv 1960	Fédération du Nigéria
	2 oct 1961	Sarawak et Bornéo du Nord
	7 juin 1967	Hong-kong

Membres associés de l'Organisation (article 9)

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Membres associés</i>
Royaume-Uni ^{18,19,20}	19 janv 1960	Fédération du Nigéria
	2 oct 1961	Sarawak et Bornéo du Nord, conjointement membres associés
	7 juin 1967	Hong-kong
Portugal ²¹	2 févr 1990	Macao

Notes :

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, quatrième session, E/437, p. 7.

² La République démocratique allemande avait accepté la Convention le 25 septembre 1973. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

³ La candidature de la République fédérale d'Allemagne a été acceptée le 5 janvier 1959, conformément à l'article 8 de la Convention. Voir aussi note eu égard à la République fédérale d'Allemagne au chapitre XII.1.a.

⁴ Acceptation au nom de la République de Chine le 1er juillet 1958. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

Eu égard à l'acceptation précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et par celle de la Chine, d'autre part. En ce qui concerne la nature de ces communications, voir note 5 au chapitre VI.14.

Dans son instrument d'acceptation, le Gouvernement de la République populaire de Chine a déclaré que l'acceptation de la Convention relative à la création d'une organisation maritime consultative intergouvernementale et des conventions et règlements connexes, et leur signature, par la clique de Tchang Kaï-chek usurpant le nom de la Chine, sont illégales, nulles et non avenues.

⁵ Par une communication reçue le 9 octobre 1965, le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères de l'Indonésie a notifié au Secrétaire général le retrait de la République d'Indonésie de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. La notification de retrait contenait la déclaration suivante :

Pour ce qui est de l'article 59, qui dispose que le retrait de l'OMCI prend effet douze mois après la date à laquelle la notification de retrait parvient au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, l'Indonésie s'acquittera en conséquence de ses obligations et responsabilités. Néanmoins, le Gouvernement indonésien a décidé de cesser de participer aux activités de l'OMCI à compter de la présente date.

En concluant, je tiens à ajouter que, malgré son retrait de l'OMCI, l'Indonésie continuera de s'employer à ce que soient appliqués des principes mutuellement avantageux de coopération internationale maritime.

Par une communication reçue le 29 septembre 1966, le Ministre, membre du Présidium, et Ministre des affaires étrangères de l'Indonésie a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de reprendre sa participation active à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et a demandé que cette communication soit considérée comme remplaçant la notification de retrait susmentionnée.

⁶ Les candidatures du Koweït, de la Mauritanie et de la République de Corée ont été acceptées les 5 juillet 1960, 13 avril 1961 et 21 décembre 1961, respectivement, conformément à l'article 8 de la Convention.

⁷ La Tchécoslovaquie avait accepté la Convention le 1^{er} octobre 1963. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

⁸ Le Yémen démocratique avait accepté la Convention le 2 juin 1980 avec la réserve suivante :

L'acceptation par la République démocratique populaire du Yémen de ladite Convention ne signifie en aucune façon qu'elle reconnaisse Israël, ou qu'elle établisse avec ce dernier des relations régies par cette Convention.

Voir aussi note 33 au chapitre I.2.

⁹ Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 8 novembre 1976, le Gouvernement bahreïnite a confirmé que ladite réserve générale constituait bien une déclaration de politique générale et ne devait pas être interprétée comme élargissant ou restreignant la portée de la Convention ou son application aux États parties à la Convention.

Eu égard à ladite réserve, le Gouvernement israélien, dans une communication reçue par le Secrétaire général le 23 décembre 1976, a déclaré ce qui suit :

L'instrument déposé par le Gouvernement bahreïnite contient une déclaration de caractère politique au sujet d'Israël. De l'avis du

Gouvernement israélien, ce n'est pas là la place de proclamations politiques de ce genre, qui sont d'ailleurs en contradiction flagrante avec les principes, les buts et objectifs de l'Organisation. La déclaration du Gouvernement bahreïnite ne peut en aucune manière modifier les obligations qui incombent à Bahreïn en vertu du droit international général ou de traités particuliers.

Quant au fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera envers le Gouvernement bahreïnite une attitude de complète réciprocité.

Des communications identiques, *mutatis mutandis*, ont été reçues par le Secrétaire général du Royaume-Uni le 25 juillet 1980 à l'égard des déclarations faites par le Yémen démocratique (voir note 8) et les Emirats arabes unis lors de l'acceptation de la Convention.

¹⁰ Par des communications adressées au Secrétaire général les 14 septembre 1961, 30 novembre 1961 et 14 mars 1962, respectivement, les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Norvège et de la Grèce ont fait savoir, au sujet de ladite déclaration, qu'ils supposaient qu'il s'agissait d'une déclaration de politique générale et nullement d'une réserve, et que cette déclaration n'avait aucun effet juridique quant à l'interprétation de la Convention. Ils ont en outre indiqué qu'ils seraient heureux de recevoir du Gouvernement cambodgien l'assurance que tel était bien le sens qu'il convenait de donner à la déclaration.

Par une communication adressée au Secrétaire général le 31 janvier 1962, le Gouvernement cambodgien a fait savoir que "... le Gouvernement royal convient que la première partie de la déclaration faite au moment de son adhésion est une déclaration politique. Elle n'a donc pas d'effet légal sur l'interprétation de la Convention. En revanche, les dispositions contenues constituent une réserve attachée à l'adhésion du Gouvernement royal de Cambodge".

Par une communication adressée au Secrétaire général le 3 juillet 1962, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait savoir : Le Gouvernement de Sa Majesté ne partage pas l'opinion du Gouvernement cambodgien selon laquelle le troisième paragraphe de la déclaration constitue une réserve. Il ne souhaite toutefois pas, pour cette raison, soulever d'objection formelle contre les termes de l'acceptation de la Convention par le Cambodge.

Par une communication adressée au Secrétaire général le 23 juillet 1962, le Gouvernement français a fait savoir "qu'il estime qu'il ne peut, pour des raisons de principe aussi bien que de fait, accepter les termes de la déclaration dont il s'agit, d'ailleurs qualifiée de réserve, pour ce qui concerne son troisième paragraphe, par le Représentant du Cambodge".

¹¹ Par une note verbale accompagnant l'instrument d'acceptation, le Représentant permanent des États-Unis a appelé l'attention du Secrétaire général sur le fait que, aux termes de l'article 2 de la Convention, l'Organisation a pour fonction d'examiner les questions sur lesquelles elle est consultée et d'émettre des avis. L'article 3 dispose que l'Organisation fera des recommandations et facilitera les consultations et l'échange de renseignements. Les antécédents de la Convention et les comptes rendus de la Conférence au cours de laquelle elle a été élaborée montrent qu'elle ne vise nullement à abroger ou à modifier la législation nationale d'aucune des parties contractantes relative aux pratiques commerciales restrictives, ni à changer ou à modifier en aucune façon l'application de la législation nationale tendant à éviter la formation des monopoles commerciaux ou à en réglementer le fonctionnement. En conséquence, la déclaration précitée doit être uniquement considérée comme précisant le sens qu'on a voulu donner à la Convention et comme constituant une garantie contre toute interprétation erronée, notamment en ce qui concerne l'application de l'article 4.

¹² Par sa résolution 1452 (XIV), adoptée le 7 décembre 1959, l'Assemblée générale des Nations Unies, prenant note de l'exposé fait au nom de l'Inde, à la 614^{ème} séance de la Sixième Commission (juridique), pour expliquer que la déclaration indienne était une déclaration d'intentions et qu'elle ne constitue pas une réserve, a exprimé l'espoir que, compte tenu de l'exposé susmentionné de l'Inde, il sera possible de parvenir prochainement à une solution appropriée au sein de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime pour régulariser la position de l'Inde.

Par une résolution adoptée le 1^{er} mars 1960, le Conseil de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, prenant note de la déclaration faite au nom de l'Inde dont il

est question dans la résolution précitée et notant, en conséquence, que la déclaration de l'Inde n'a pas d'effet juridique en ce qui concerne l'interprétation de la Convention, "considère l'Inde comme membre de l'Organisation".

¹³ Par des communications adressées au Secrétaire général les 14 septembre 1961, 30 novembre 1961 et 14 mars 1962, respectivement, les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Norvège et de la Grèce ont fait savoir, au sujet de ladite déclaration, qu'ils supposaient qu'il s'agissait d'une déclaration de politique générale et nullement d'une réserve, et que cette déclaration n'avait aucun effet juridique quant à l'interprétation de la Convention. Ils ont en outre indiqué qu'ils seraient heureux de recevoir du Gouvernement indonésien l'assurance que tel était bien le sens qu'il convenait de donner à la déclaration.

Par des communications adressées au Secrétaire général les 30 octobre 1961, 11 janvier 1962 et 28 mars 1962, le Gouvernement indonésien a fait savoir que :

... cette déclaration ne constituait pas une réserve, mais une interprétation de l'article 1, b, de ladite Convention et devait être considérée comme telle.

Dans ces conditions, le Gouvernement indonésien ne peut pas accepter l'opinion [des gouvernements susmentionnés] selon laquelle cette déclaration n'a aucun effet en ce qui concerne l'interprétation juridique de la Convention.

Par une communication adressée au Secrétaire général le 18 avril 1962, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait savoir que le Gouvernement du Royaume-Uni n'entendait pas faire formellement objection aux termes de l'acceptation de l'Indonésie, mais souhaitait qu'il soit pris acte de ce qu'il n'était pas pour autant disposé à considérer nécessairement toutes mesures d'assistance et d'encouragement que le Gouvernement indonésien pourrait prendre en faveur de sa marine marchande nationale comme compatibles avec la Convention.

Par une communication adressée au Secrétaire général le 23 juillet 1962, le Gouvernement français a fait savoir "qu'il estime qu'il ne peut, pour des raisons de principe aussi bien que de fait, accepter les termes de la déclaration dont il s'agit".

Par une communication adressée au Secrétaire général le 5 septembre 1962, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a fait savoir ce qui suit :

Le Gouvernement des États-Unis ne soulèvera pas d'objection contre les termes de l'acceptation par l'Indonésie de la Convention relative à la création d'une organisation maritime consultative intergouvernementale. Cela ne signifie toutefois pas qu'il considérera nécessairement comme compatible avec la Convention toute mesure d'aide et d'encouragement que le Gouvernement indonésien pourra prendre en faveur de sa marine marchande nationale.

¹⁴ Par une communication reçue par le Secrétaire général le 28 novembre 1973, le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré ce qui suit :

Dans son instrument d'acceptation de la Convention visée plus haut, le Gouvernement iraquien a fait figurer une déclaration de caractère politique au sujet d'Israël. De l'avis du Gouvernement israélien, ce n'est pas là la place de proclamations politiques de ce genre, qui sont d'ailleurs en contradiction flagrante avec les principes, les buts et objectifs de l'Organisation. Par conséquent, cette déclaration est dépourvue de toute valeur juridique.

Le Gouvernement israélien rejette catégoriquement la déclaration en question et partira du principe qu'elle est sans valeur pour ce qui est des droits et obligations de tout État Membre de ladite organisation.

La déclaration du Gouvernement iraquien ne peut en aucune manière modifier les obligations qui incombent à l'Iraq en vertu de la Convention de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime ou en vertu du droit international général.

Quant au fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera envers le Gouvernement iraquien une attitude de complète réciprocité.

¹⁵ Par lettre du 3 juin 1971, le Premier ministre et Ministre des affaires étrangères de la Malaisie a fait connaître ce qui suit au Secrétaire général :

La déclaration du Gouvernement malaisien relative à la Convention susmentionnée est une déclaration d'intention du Gouvernement malaisien et ne constitue pas une réserve à la Convention par le Gouvernement malaisien, comme il a été déclaré dans l'instrument d'acceptation.

¹⁶ Lors du dépôt de l'instrument d'acceptation, le Gouvernement de Sri Lanka a indiqué que la déclaration énoncée dans l'instrument d'acceptation ne constituait pas une réserve, mais une interprétation de l'article 1, b, de la Convention et devrait être comprise comme telle.

¹⁷ Voir note 10 au chapitre I.1

¹⁸ La Fédération du Nigeria est devenue membre de l'Organisation, le 15 mars 1962, par le dépôt, à cette date, de son instrument d'acceptation de la Convention.

¹⁹ Par une communication reçue le 6 août 1964, le Gouvernement du Royaume-Uni a demandé au Secrétaire général, en tant que dépositaire de la Convention relative à la création d'une organisation maritime consultative intergouvernementale, de noter que, comme suite à l'Accord relatif à la Malaisie qui a été signé à Londres le 9 juillet 1963 et à la législation promulguée en vertu de cet Accord, le Sarawak et le Bornéo du Nord se sont, de même que l'État de Singapour, fédérés avec les États de la Fédération de Malaisie, et que la Fédération porte désormais le nom de "Malaisie". Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni n'assurait donc plus les relations internationales du Sarawak et du Bornéo du Nord.

Par une communication ultérieure reçue le 4 mars 1965, le Gouvernement du Royaume-Uni, commentant les renseignements contenus dans la communication susmentionnée, a appelé l'attention du Secrétaire général sur le fait que l'Accord relatif à la Malaisie, signé à Londres le 9 juillet 1963, était entré en vigueur le 16 septembre 1963, et que depuis le 16 septembre 1963—date à laquelle le Sarawak et le Bornéo du Nord ainsi que l'État de Singapour se sont fédérés avec les États de la Fédération de Malaisie—le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni avait cessé d'assurer les relations internationales du Sarawak et du Bornéo du Nord. Il a également informé le Secrétaire général que le Gouvernement de Sa Majesté considérait par conséquent que le Sarawak et le Bornéo du Nord avaient automatiquement cessé d'être conjointement membre associé de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime le 16 septembre 1963, en vertu de l'article 9 de la Convention relative à cette organisation.

²⁰ Le 25 août 1987, le Secrétaire général a reçu du Représentant permanent de la République populaire de Chine et du Représentant permanent par intérim et Chargé d'affaires du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, respectivement, les communications suivantes, tous deux datées du 25 août 1987 :

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

D'ordre du Secrétaire d'État principal de Sa Majesté pour les affaires étrangères et les affaires du Commonwealth, j'ai l'honneur de me référer à la déclaration faite par le Royaume-Uni, le 6 juin 1967, concernant l'application à Hong-kong de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, signée à Genève le 6 mars 1948. En vertu de ladite déclaration et des articles 72 (a) et 8 de la Convention, Hong-kong est devenu membre associé de l'Organisation à compter du 7 juin 1967.

J'ai en outre reçu pour instruction de déclarer qu'en application de la Déclaration conjointe du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Gouvernement de la République populaire de Chine relative à la question de Hong-kong, signée à Beijing le 19 décembre 1984, le Royaume-Uni rétrocédera Hong-kong à la République populaire de Chine le 1er juillet 1997 et continuera d'assurer les relations internationales de Hong-kong jusqu'à cette date.

Le Représentant permanent par intérim et Chargé d'Affaires

du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) John BIRCH

Chine

En ce qui concerne la communication que la Mission du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies vous a adressée aujourd'hui, j'ai reçu pour instruction du Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Chine, M. WU Xueqian, de vous transmettre la déclaration suivante de la République populaire de Chine :

Conformément à la Déclaration commune du Gouvernement de la République populaire de Chine et du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la question de Hong-kong, signée à Beijing le 19 décembre 1984, la République populaire de Chine exercera à nouveau sa souveraineté sur Hong-kong à partir du 1er juillet 1997. En tant que partie inséparable du territoire de la République populaire de Chine, Hong-kong deviendra une région administrative spéciale à compter de cette date. La République populaire de Chine sera responsable au niveau international de la région administrative spéciale de Hong-kong.

J'ai également reçu pour instruction de déclarer que, étant donné que la Chine est un État contractant à la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, signée à Genève le 6 mars 1948, et que le Gouvernement de la République populaire de Chine a accepté cette Convention le 1er mars 1973, ladite Convention s'appliquera à la région administrative spéciale de Hong-kong à partir du 1er juillet 1997. Par conséquent, le Gouvernement de la République populaire de Chine vous informe que, à compter du 1er juillet 1997, la région administrative spéciale de Hong-kong continuera à remplir les conditions essentielles définies par la Convention pour être membre associé de l'Organisation et pourra donc, sous le nom de Hong-kong (Chine) continuer à être membre associé de l'Organisation.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Représentant permanent de la République populaire

de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Li Luye

²¹ Le 2 février 1990, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement portugais une déclaration effectuée en vertu de l'alinéa a) de l'article 72, lui notifiant que la Convention s'applique à Macao à compter du 2 février 1990, et qu'en vertu de l'article 8 de la même Convention, Macao devient, à cette même date, membre associé de l'Organisation maritime internationale. La notification spécifie aussi ce qui suit :

La présente déclaration est faite en vertu de l'accord établi par le Groupe de liaison mixte sino-portugais conformément à la Déclaration commune des Gouvernements de la République portugaise et de la République populaire de Chine sur la question de Macao, signée à Beijing le 13 avril 1987, aux termes duquel la République populaire de Chine recouvrera sa souveraineté sur Macao le 20 décembre 1999 et le Portugal continuera jusqu'à cette date d'assurer la responsabilité internationale du territoire jusqu'au 19 décembre 1999.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu à cette même date, une communication du Gouvernement chinois identique en essence, *mutatis mutandis*, que celle faite eu égard à Hong Kong (voir note 20 de ce chapitre).

²² La République fédérale socialiste de Yougoslavie avait accepté la Convention le 12 février 1960. Voir aussi note 12 au chapitre I.1

**1. a) Amendements aux articles 17 et 18 de la Convention relative à la création de
l'Organisation maritime internationale**

Londres, 15 septembre 1964

ENTRÉE EN VIGUEUR : 6 octobre 1967, conformément à l'article 52 de la Convention, pour tous les membres de l'Organisation.

ENREGISTREMENT : 6 octobre 1967, N° 4214.

ÉTAT : Parties : 91.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 607, p. 276.

Note : Voir "Note" en tête du chapitre XII.1.

Les amendements ont été adoptés par l'Assemblée de l'Organisation par la résolution A.69 (ES.II) du 15 septembre 1964.

Conformément à l'article 54 de la Convention, l'acceptation d'un amendement est signifiée par la communication d'un instrument au Secrétaire général de l'Organisation en vue du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. On trouvera ci-après la liste des États qui ont accepté les amendements aux articles 17 et 18 de la Convention, soit lors de l'acceptation de la Convention, soit après, indiquant les dates de dépôt de leurs instruments auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En application de l'article 52 de la Convention, l'Assemblée de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime a spécifié que ces amendements sont d'une nature telle que tout Membre qui déclarait ne pas accepter les amendements, et qui ne les accepte pas dans un délai de douze mois à date de leur entrée en vigueur, cessera à l'expiration de ce délai d'être partie à la Convention.

<i>Participant</i>	<i>Acceptation (A)</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation (A)</i>
Afrique du Sud	28 févr 1995 A	Iran (République islamique d')	15 juin 1966 A
Albanie	24 mai 1993 A	Irlande	14 juin 1965 A
Algérie	3 nov 1967 A	Islande	14 sept 1965 A
Allemagne ¹	7 oct 1965 A	Israël	9 févr 1967 A
Antigua-et-Barbuda	13 janv 1986 A	Kazakhstan	11 mars 1994 A
Argentine	5 oct 1966 A	Kenya	22 août 1973 A
Australie	15 févr 1965 A	Koweït	6 sept 1966 A
Azerbaïdjan	15 mai 1995 A	Lettonie	1 mars 1993 A
Belgique	26 juil 1965 A	Liban	20 févr 1967 A
Belize	13 sept 1990 A	Lituanie	7 déc 1995 A
Bénin	19 mars 1980 A	Luxembourg	14 févr 1991 A
Bosnie-Herzégovine ⁴	16 juil 1993 A	Madagascar	25 févr 1965 A
Brésil	30 déc 1966 A	Malte	8 sept 1966 A
Bulgarie	3 oct 1966 A	Maroc	7 oct 1965 A
Cambodge	22 août 1966 A	Mauritanie	4 nov 1966 A
Canada	15 févr 1965 A	Mexique	16 oct 1967 A
Chine ²		Mongolie	11 déc 1996 A
Costa Rica	4 mars 1981 A	Myanmar	6 oct 1966 A
Côte d'Ivoire	4 oct 1965 A	Namibie	27 oct 1994 A
Croatie ⁴	8 juil 1992 A	Nigéria	11 déc 1967 A
Danemark	14 juil 1965 A	Norvège	13 sept 1965 A
Égypte	18 mars 1966 A	Nouvelle-Zélande	26 nov 1965 A
Équateur	18 août 1965 A	Pakistan	18 juin 1965 A
Érythrée	31 août 1993 A	Panama	2 août 1966 A
Espagne	28 juin 1965 A	Papouasie-Nouvelle-Guinée	6 mai 1976 A
Estonie	31 janv 1992 A	Paraguay	15 mars 1993 A
États-Unis d'Amérique	25 juil 1966 A	Pays-Bas	4 oct 1965 A
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁴	13 oct 1993 A	Philippines	2 nov 1966 A
Fédération de Russie	20 déc 1965 A	Pologne	9 juil 1965 A
Finlande	20 janv 1967 A	République de Corée	5 mai 1965 A
France	21 avr 1965 A	République démocratique du Congo	16 août 1973 A
Géorgie	22 juin 1993 A	République dominicaine	11 juil 1966 A
Ghana	17 mai 1965 A	République populaire démocratique de Corée	16 avr 1986 A
Grèce	3 déc 1965 A	République tchèque ³	18 juin 1993 A
Grenade	3 déc 1998 A	Roumanie	3 août 1966 A
Îles Marshall	26 mars 1998 A	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	15 févr 1965 A
Îles Salomon	27 juin 1988 A	Samoa	25 oct 1996 A
Inde	17 mars 1965 A	Sao Tomé-et-Principe	9 juil 1990 A
Indonésie	21 oct 1966 A		

<i>Participant</i>	<i>Acceptation (A)</i>
Sénégal	6 oct 1966 A
Sierra Leone	14 mars 1973 A
Singapour	18 févr 1966 A
Slovaquie ³	24 mars 1993 A
Slovénie ⁴	10 févr 1993 A
Soudan	5 juil 1974 A
Suède	13 sept 1965 A
Suisse	13 janv 1967 A

<i>Participant</i>	<i>Acceptation (A)</i>
Tonga	23 févr 2000 A
Trinité-et-Tobago	5 déc 1966 A
Tunisie	8 avr 1966 A
Turkménistan	26 août 1993 A
Ukraine	28 mars 1994 A
Vanuatu	21 oct 1986 A
Yougoslavie ⁴	11 déc 2000 A

Notes :

¹ Par une note accompagnant l'instrument d'acceptation, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que ladite Convention et les amendements considérés, s'appliqueraient également au Land de Berlin et prendraient effet la date à laquelle ils entreraient en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

Par une communication adressée au Secrétaire général, le Gouvernement polonais a déclaré que la déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne était en contradiction avec le statut international de Berlin-Ouest, lequel ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne.

Egalement, dans une communication adressée au Secrétaire général, en ce qui concerne la représentation des intérêts de Berlin-Ouest à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, le Gouvernement de la République démocratique allemande a fait observer que, conformément à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, Berlin-Ouest ne fait pas partie intégrante de la République fédérale d'Allemagne et ne peut être gouverné par elle. La déclaration de la République fédérale d'Allemagne suivant laquelle son appartenance à cette organisation doit également s'entendre du *Land de Berlin* est donc contraire à l'Accord quadripartite et ne peut avoir d'effet juridique.

Par une communication reçue par le Secrétaire général le 10 décembre 1973, les Représentants permanents de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies ainsi que le Représentant permanent par intérim des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies ont fait la déclaration suivante :

"En ce qui concerne la déclaration concernant la représentation des intérêts des secteurs occidentaux de Berlin contenus dans cet instrument, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique souhaitent attirer l'attention des États Membres des Nations Unies et de l'OMCI sur le fait que l'extension en 1965 aux secteurs occidentaux de Berlin de la Convention de l'OMCI et la représentation subséquente des intérêts de ces secteurs à l'OMCI par la République fédérale d'Allemagne avaient reçu l'autorisation préalable, selon les procédures établies, des autorités de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique, sur la base de leur autorité suprême dans ces secteurs.

"Dans une communication au Gouvernement de l'URSS qui fait partie intégrante (annexe IV A) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, enregistré au Secrétariat général des Nations Unies le 14 juin 1973, les trois puissances ont réaffirmé que, à condition que les conditions de sécurité et de statut ne soient pas affectées, la République fédérale d'Allemagne pouvait représenter les intérêts des secteurs occidentaux de Berlin dans les organisations et conférences internationales. Pour sa part, le Gouvernement de l'URSS, dans une communication aux Gouvernements des trois puissances qui fait également partie intégrante (annexe IV B) de l'Accord quadripartite du

3 septembre 1971, a affirmé qu'il ne soulèverait pas d'objection contre une telle représentation.

"La représentation des secteurs occidentaux de Berlin à l'OMCI par la RFA, telle que décrite ci-dessus, demeure donc pleinement en vigueur et continue à produire ses effets."

Par une communication reçue par le Secrétaire général le 10 décembre 1973, le Représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait la déclaration suivante :

Par leur note du 7 décembre 1973, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis ont répondu aux assertions formulées dans la communication des autorités de la République démocratique allemande mentionnée ci-dessus. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne partage la position énoncée dans la note des trois puissances. L'extension à Berlin-Ouest en 1965 de la Convention de l'OMCI, à la suite de laquelle les intérêts de Berlin-Ouest à l'OMCI ont été représentés par la République fédérale d'Allemagne, reste pleinement en vigueur et conserve tous ses effets.

Dans une notification reçue le 16 avril 1974, la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies a indiqué que l'Union soviétique ne pouvait prendre acte de l'extension de l'application de la Convention aux secteurs ouest de Berlin par la République fédérale d'Allemagne que s'il était entendu que cette mesure respectait l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 et sous réserve de l'application des procédures établies.

² L'instrument d'acceptation des amendements au nom de la République de Chine a été reçu auprès du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale le 27 janvier 1966 et auprès du Secrétaire général des Nations Unies est le 31 janvier 1966. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

Par des communications adressées au Secrétaire général au sujet de cette acceptation, la Mission permanente de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que le seul gouvernement à avoir le droit de représenter la Chine et d'assumer les obligations internationales au nom de ce pays est le Gouvernement central de la République populaire de Chine et que, par conséquent, le Gouvernement roumain ne peut prendre acte de ladite acceptation.

³ La Tchécoslovaquie avait déposé son instrument d'acceptation des amendements auprès du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale le 3 octobre 1966 et auprès du Secrétaire général des Nations Unies le 6 octobre 1966. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

⁴ La République fédérale socialiste de Yougoslavie avait accepté les amendements le 11 mars 1966. Voir aussi note 12 au chapitre I.1.

**1. b) Amendement à l'article 28 de la Convention relative à la création de
l'Organisation maritime internationale**

Londres, 28 septembre 1965

ENTRÉE EN VIGUEUR : 3 novembre 1968, conformément à l'article 52 de la Convention, pour tous les membres de l'Organisation.

ENREGISTREMENT : 3 novembre 1968, N° 4214.

ÉTAT : Parties : 86.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 649, p. 335.

Note : Voir "Note" en tête du chapitre XII.1.

L'amendement a été adopté par l'Assemblée de l'Organisation par la résolution A.70 (IV) du 28 septembre 1965

Conformément à l'article 54 de la Convention, l'acceptation d'un amendement est signifiée par la communication d'un instrument au Secrétaire général de l'Organisation, en vue du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. On trouvera ci-après la liste des États qui ont accepté l'amendement à l'article 28 de la Convention, soit lors de l'acceptation de la Convention, soit après, indiquant les dates de dépôt de leurs instruments auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En application de l'article 52 de la Convention, l'Assemblée de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime a spécifié que cet amendement est d'une nature telle que tout Membre qui déclarait ne pas accepter les amendements, et qui ne les accepte pas dans un délai de douze mois à dater de leur entrée en vigueur, cessera à l'expiration de ce délai d'être partie à la Convention.

<i>Participant</i>	<i>Acceptation (A)</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation (A)</i>
Afrique du Sud	28 févr 1995 A	Israël	9 févr 1967 A
Albanie	24 mai 1993 A	Kazakhstan	11 mars 1994 A
Algérie	3 nov 1967 A	Kenya	22 août 1973 A
Allemagne ¹	22 juil 1966 A	Koweït	6 sept 1966 A
Antigua-et-Barbuda	13 janv 1986 A	Lettonie	1 mars 1993 A
Argentine	5 oct 1966 A	Liban	20 févr 1967 A
Australie	23 juin 1966 A	Lituanie	7 déc 1995 A
Azerbaïdjan	15 mai 1995 A	Luxembourg	14 févr 1991 A
Belgique	6 juin 1966 A	Madagascar	27 janv 1966 A
Belize	13 sept 1990 A	Maldives	22 avr 1968 A
Bénin	19 mars 1980 A	Malte	8 sept 1966 A
Bosnie-Herzégovine ⁴	16 juil 1993 A	Maroc	27 janv 1966 A
Brésil	30 déc 1966 A	Mexique	16 oct 1967 A
Bulgarie	3 oct 1966 A	Mongolie	11 déc 1996 A
Canada	29 avr 1966 A	Namibie	27 oct 1994 A
Chine ²		Nigéria	11 déc 1967 A
Costa Rica	4 mars 1981 A	Norvège	23 mai 1966 A
Côte d'Ivoire	20 mars 1967 A	Nouvelle-Zélande	29 juil 1968 A
Croatie ⁴	8 juil 1992 A	Pakistan	5 juil 1966 A
Cuba	9 févr 1973 A	Panama	2 août 1966 A
Danemark	15 nov 1966 A	Papouasie-Nouvelle-Guinée	6 mai 1976 A
Égypte	15 févr 1967 A	Paraguay	15 mars 1993 A
Érythrée	31 août 1993 A	Pays-Bas	15 mai 1967 A
Espagne	9 mai 1966 A	Philippines	2 nov 1966 A
Estonie	31 janv 1992 A	Pologne	19 août 1966 A
États-Unis d'Amérique	1 févr 1968 A	République de Corée	10 janv 1967 A
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁴	13 oct 1993 A	République démocratique du Congo	16 août 1973 A
Fédération de Russie	7 mars 1966 A	République populaire démocratique de Corée	16 avr 1986 A
Finlande	20 janv 1967 A	République tchèque ³	18 juin 1993 A
France	14 mars 1966 A	Roumanie	27 juil 1967 A
Géorgie	22 juin 1993 A	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	23 mai 1966 A
Ghana	21 nov 1966 A	Samoa	25 oct 1996 A
Grenade	3 déc 1998 A	Sao Tomé-et-Principe	9 juil 1990 A
Îles Marshall	26 mars 1998 A	Sierra Leone	14 mars 1973 A
Îles Salomon	27 juin 1988 A	Singapour	18 févr 1966 A
Inde	13 oct 1966 A	Slovaquie ³	24 mars 1993 A
Iran (République islamique d')	1 juil 1968 A	Slovénie ⁴	10 févr 1993 A
Irlande	23 juin 1966 A	Soudan	5 juil 1974 A
Islande	13 mars 1967 A		

<i>Participant</i>	<i>Acceptation (A)</i>
Suède	26 juil 1966 A
Suisse	13 janv 1967 A
Tonga	23 févr 2000 A
Trinité-et-Tobago	20 avr 1967 A
Tunisie	23 févr 1966 A
Turkménistan	26 août 1993 A

<i>Participant</i>	<i>Acceptation (A)</i>
Turquie	9 juin 1967 A
Ukraine	28 mars 1994 A
Vanuatu	21 oct 1986 A
Yougoslavie ⁴	11 déc 2000 A

Notes :

¹ Par une note accompagnant l'instrument d'acceptation, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que ladite Convention et les amendements considérés, s'appliqueraient également au Land de Berlin et prendraient effet à la date à laquelle ils entreraient en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

Par une communication adressée au Secrétaire général, le Gouvernement polonais a déclaré que la déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne étaient en contradiction avec le statut international de Berlin-Ouest, lequel ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne.

Egalement, dans une communication adressée au Secrétaire général, en ce qui concerne la représentation des intérêts de Berlin-Ouest à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, le Gouvernement de la République démocratique allemande a fait observer que, conformément à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, Berlin-Ouest ne fait pas partie intégrante de la République fédérale d'Allemagne et ne peut être gouverné par elle. La déclaration de la République fédérale d'Allemagne suivant laquelle son appartenance à cette organisation doit également s'entendre du *Land de Berlin* est donc contraire à l'Accord quadripartite et ne peut avoir d'effet juridique.

Par une communication reçue par le Secrétaire général le 10 décembre 1973, les Représentants permanents de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies ainsi que le Représentant permanent par intérim des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies ont fait la déclaration suivante :

"En ce qui concerne la déclaration concernant la représentation des intérêts des secteurs occidentaux de Berlin contenus dans cet instrument, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique souhaitent attirer l'attention des États Membres des Nations Unies et de l'OMCI sur le fait que l'extension en 1965 aux secteurs occidentaux de Berlin de la Convention de l'OMCI et la représentation subséquente des intérêts de ces secteurs à l'OMCI par la République fédérale d'Allemagne avaient reçu l'autorisation préalable, selon les procédures établies, des autorités de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique, sur la base de leur autorité suprême dans ces secteurs.

"Dans une communication au Gouvernement de l'URSS qui fait partie intégrante (annexe IV A) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, enregistré au Secrétariat général des Nations Unies le 14 juin 1973, les trois puissances ont réaffirmé que, à condition que les conditions de sécurité et de statut ne soient pas affectées, la République fédérale d'Allemagne pouvait représenter les intérêts des secteurs occidentaux de Berlin dans les organisations et conférences internationales. Pour sa part, le Gouvernement de l'URSS, dans une communication aux Gouvernements des trois puissances qui fait également partie intégrante (annexe IV B) de l'Accord quadripartite du

3 septembre 1971, a affirmé qu'il ne soulèverait pas d'objection contre une telle représentation.

"La représentation des secteurs occidentaux de Berlin à l'OMCI par la RFA, telle que décrite ci-dessus, demeure donc pleinement en vigueur et continue à produire ses effets."

Par une communication reçue par le Secrétaire général le 10 décembre 1973, le Représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait la déclaration suivante :

Par leur note du 7 décembre 1973, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis ont répondu aux assertions formulées dans la communication des autorités de la République démocratique allemande mentionnée ci-dessus. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne partage la position énoncée dans la note des trois puissances. L'extension à Berlin-Ouest en 1965 de la Convention de l'OMCI, à la suite de laquelle les intérêts de Berlin-Ouest à l'OMCI ont été représentés par la République fédérale d'Allemagne, reste pleinement en vigueur et conserve tous ses effets.

Dans une notification reçue le 16 avril 1974, la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies a indiqué que l'Union soviétique ne pouvait prendre acte de l'extension de l'application de la Convention aux secteurs ouest de Berlin par la République fédérale d'Allemagne que s'il était entendu que cette mesure respectait l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 et sous réserve de l'application des procédures établies.

² L'instrument d'acceptation au nom du Gouvernement de la République de Chine a été reçu auprès du Secrétaire général de l'Organisation le 22 juillet 1966 et auprès du Secrétaire général des Nations Unies le 27 juillet 1966. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

Par des communications adressées au Secrétaire général au sujet de cette acceptation, la Mission permanente de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que le seul gouvernement à avoir le droit de représenter la Chine et d'assumer les obligations internationales au nom de ce pays est le Gouvernement central de la République populaire de Chine et que, par conséquent, le Gouvernement roumain ne peut prendre acte de ladite acceptation.

³ La Tchécoslovaquie avait déposé son instrument d'acceptation de l'amendement auprès du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale le 3 octobre 1966 et auprès du Secrétaire général des Nations Unies le 6 octobre 1966. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

⁴ La République fédérale socialiste de Yougoslavie avait accepté les amendements le 28 novembre 1966. Voir aussi note 12 au chapitre I.1.

1. c) Amendements aux articles 10, 16, 17, 18, 20, 28, 31 et 32 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale

Londres, 17 octobre 1974

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} avril 1978, conformément à l'article 52 de la Convention, pour tous les membres de l'Organisation.

ENREGISTREMENT : 1^{er} avril 1978, N° 4214.

ÉTAT : Parties : 117.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1080, p. 375.

Note : Voir "Note" en tête du chapitre XII.1.

Les amendements ont été adoptés par l'Assemblée de l'Organisation par la résolution A.315 (ES.V) du 17 octobre 1974.

Conformément à l'article 54 de la Convention, l'acceptation d'un amendement est signifiée par la communication d'un instrument au Secrétaire général de l'Organisation, en vue du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. On trouvera ci-après la liste des États qui ont accepté les amendements aux articles 10, 16, 17, 18, 20, 28, 31 et 32 de la Convention, soit lors de l'acceptation de la Convention, soit après, indiquant les dates de dépôt de leurs instruments auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En application de l'article 52 de la Convention, l'Assemblée de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime a spécifié que cet amendement est d'une nature telle que tout Membre qui déclarait ne pas accepter les amendements, et qui ne les accepte pas dans un délai de douze mois à dater de leur entrée en vigueur, cessera à l'expiration de ce délai d'être partie à la Convention.

<i>Participant</i>	<i>Acceptation (A)</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation (A)</i>
Afrique du Sud	28 févr 1995 A	France	24 mars 1975 A
Albanie	24 mai 1993 A	Gabon	15 nov 1977 A
Algérie	8 mars 1976 A	Géorgie	22 juin 1993 A
Allemagne ^{1,2}	1 déc 1975 A	Ghana	18 oct 1976 A
Angola	6 juin 1977 A	Grèce	16 mai 1977 A
Antigua-et-Barbuda	13 janv 1986 A	Grenade	3 déc 1998 A
Arabie saoudite	23 mars 1977 A	Guatemala	16 mars 1983 A
Argentine	8 oct 1979 A	Guinée	1 avr 1977 A
Autriche	1 déc 1977 A	Guinée-Bissau	6 déc 1977 A
Azerbaïdjan	15 mai 1995 A	Hongrie	30 déc 1976 A
Bahamas	31 janv 1977 A	Îles Marshall	26 mars 1998 A
Bahreïn ³	22 sept 1976 A	Îles Salomon	27 juin 1988 A
Barbade	30 juin 1975 A	Inde	16 janv 1976 A
Belgique	6 juil 1976 A	Indonésie	23 nov 1976 A
Beïze	13 sept 1990 A	Iran (République islamique d')	8 juil 1975 A
Bosnie-Herzégovine ⁸	16 juil 1993 A	Iraq ⁵	11 mars 1976 A
Brésil	30 juil 1976 A	Irlande	6 nov 1978 A
Bulgarie	16 avr 1975 A	Islande	13 mai 1976 A
Cameroun	1 nov 1976 A	Israël	8 sept 1976 A
Canada	16 juil 1975 A	Italie	13 mai 1976 A
Cap-Vert	24 août 1976 A	Jamahiriya arabe libyenne	30 juil 1976 A
Chili	11 févr 1976 A	Jordanie	5 avr 1977 A
Chine	28 avr 1975 A	Kazakhstan	11 mars 1994 A
Chypre	24 févr 1976 A	Lettonie	1 mars 1993 A
Colombie	4 sept 1979 A	Libéria	8 sept 1975 A
Croatie ⁸	8 juil 1992 A	Lituanie	7 déc 1995 A
Cuba	24 nov 1975 A	Luxembourg	14 févr 1991 A
Danemark	20 juil 1976 A	Madagascar	29 déc 1975 A
Égypte	16 nov 1976 A	Maldives	21 juil 1975 A
Émirats arabes unis ⁴	4 mars 1980 A	Malte	2 nov 1976 A
Équateur	3 janv 1977 A	Maroc ⁴	17 sept 1976 A
Érythrée	31 août 1993 A	Maurice	18 mai 1978 A
Espagne	24 mars 1975 A	Mexique	23 mars 1976 A
Estonie	31 janv 1992 A	Mongolie	11 déc 1996 A
États-Unis d'Amérique	11 févr 1976 A	Myanmar	29 janv 1980 A
Éthiopie	2 août 1977 A	Namibie	27 oct 1994 A
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁸	13 oct 1993 A	Nigéria	30 juin 1976 A
Fédération de Russie	28 avr 1975 A	Norvège	28 avr 1975 A
Finlande	19 oct 1976 A	Nouvelle-Zélande	24 mars 1976 A
		Oman	17 nov 1976 A

<i>Participant</i>	<i>Acceptation (A)</i>
Pakistan.....	13 mai 1976 A
Panama.....	23 mai 1975 A
Paraguay.....	15 mars 1993 A
Pays-Bas ⁶	10 nov 1975 A
Pérou.....	17 nov 1976 A
Pologne.....	15 mars 1976 A
Portugal.....	24 oct 1977 A
Qatar.....	19 mai 1977 A
République arabe syrienne.....	25 mars 1977 A
République de Corée.....	8 nov 1976 A
République dominicaine.....	30 déc. 1976 A
République populaire démocratique de Corée.....	16 avr 1986 A
République tchèque.....	18 juin 1993 A
République-Unie de Tanzanie.....	28 sept 1976 A
Roumanie.....	25 juil 1977 A
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	26 juin 1975 A
Samoa.....	25 oct 1996 A
Sao Tomé-et-Principe.....	9 juil 1990 A
Seychelles.....	13 juin 1978 A

<i>Participant</i>	<i>Acceptation (A)</i>
Singapour.....	18 janv 1977 A
Slovaquie ⁷	24 mars 1993 A
Slovénie ⁸	10 févr 1993 A
Somalie.....	4 avr 1978 A
Sri Lanka.....	17 mai 1976 A
Suède.....	5 mai 1975 A
Suisse.....	16 janv 1976 A
Suriname.....	26 nov 1976 A
Thaïlande.....	1 déc 1975 A
Tonga.....	23 févr 2000 A
Trinité-et-Tobago.....	16 mai 1975 A
Tunisie.....	13 mai 1976 A
Turkménistan.....	26 août 1993 A
Turquie.....	28 déc 1978 A
Ukraine.....	28 mars 1994 A
Uruguay.....	19 sept 1978 A
Vanuatu.....	21 oct 1986 A
Venezuela.....	27 oct 1975 A
Yougoslavie ⁸	11 déc 2000 A

Notes :

¹ La République démocratique allemande avait déposé son instrument d'acceptation desdits amendements auprès du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale le 18 septembre 1975 et auprès du Secrétaire général des Nations Unies le 30 septembre 1975. Voir aussi note 3 au chapitre 1.2.

² Avec déclaration que lesdits amendements s'appliqueront également à Berlin-Ouest à compter de la date de leur entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne, à moins que la République fédérale d'Allemagne ne fasse parvenir à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime une déclaration en sens contraire dans un délai de trois mois. Voir aussi note 1.

³ Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 8 novembre 1976, le Gouvernement bahreïnite a confirmé que ladite réserve générale constituait bien une déclaration de politique générale et ne devait pas être interprétée comme élargissant ou restreignant la portée de la Convention ou son application aux États parties à la Convention.

Lors du dépôt de son instrument d'acceptation des amendements, le Gouvernement bahreïnite a réitéré la réserve faite lors de l'acceptation de la Convention.

Eu égard à ladite réserve, le Gouvernement israélien, dans une communication reçue par le Secrétaire général le 23 décembre 1976, a déclaré ce qui suit :

L'instrument déposé par le Gouvernement bahreïnite contient une déclaration de caractère politique au sujet d'Israël. De l'avis du Gouvernement israélien, ce n'est pas là la place de proclamations politiques de ce genre, qui sont d'ailleurs en contradiction flagrante avec les principes, les buts et objectifs de l'Organisation. La déclaration du Gouvernement bahreïnite ne peut en aucune manière modifier les obligations qui incombent à Bahreïn en vertu du droit international général ou de traités particuliers.

Quant au fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera envers le Gouvernement bahreïnite une attitude de complète réciprocité.

⁴ Avec la même déclaration que celle formulée à l'égard de la Convention relative à la création d'une organisation maritime consultative intergouvernementale.

⁵ Avec la déclaration suivante :

L'acceptation des amendements susmentionnés par la République d'Irak ne constitue en aucune façon une reconnaissance d'Israël et ne saurait conduire à l'établissement de relations avec ce dernier.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 28 février 1977, du Gouvernement israélien la communication suivante :

L'instrument déposé par le Gouvernement iraquien contient une déclaration de caractère politique au sujet d'Israël. De l'avis du Gouvernement israélien, ce n'est pas là la place de proclamations politiques de ce genre, qui sont d'ailleurs en contradiction flagrante avec les principes, les buts et objectifs de l'Organisation. La déclaration du Gouvernement iraquien ne peut en aucune manière modifier les obligations qui incombent à l'Iraq en vertu du droit international général ou de traités particuliers.

Quant au fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera envers le Gouvernement iraquien une attitude de complète réciprocité.

⁶ Pour le Royaume en Europe, le Surinam et les Antilles néerlandaises. Voir aussi note 10 au chapitre 1.1.

⁷ La Tchécoslovaquie avait déposé son instrument d'acceptation des amendements le 23 novembre 1976. Voir aussi note 27 au chapitre 1.2.

⁸ La République fédérale socialiste de Yougoslavie avait accepté les amendements 30 mars 1976. Voir aussi note 12 au chapitre 1.1.

1. d) Amendements au titre et aux dispositions de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale

Londres, 14 novembre 1975 et 9 novembre 1977

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 mai 1982 pour tous les membres de l'Organisation, conformément à l'article 51 de la Convention (à l'exception de l'article 51); le 28 juillet 1982 à l'égard de l'article 51, conformément à l'article 62.

ENREGISTREMENT : 22 mai 1982, N° 4214¹.

ÉTAT : Parties : 123.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1276, p. 477; et vol. 1285, p. 321.

Note : Voir "Note" en tête du chapitre XII.1.

Les amendements ont été adoptés par l'Assemblée de l'Organisation par les résolutions A.358 (IX) du 14 novembre 1975 et A.371 (X) du 9 novembre 1977 [rectificatif à la résolution A.358 (IX)].

Conformément à l'article 53 de la Convention, l'acceptation d'un amendement est signifiée par la communication d'un instrument au Secrétaire général de l'Organisation, en vue du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. On trouvera ci-après la liste des États qui ont accepté les amendements au titre et aux dispositions de la Convention indiquant les dates de dépôt de leurs instruments auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

<i>Participant</i>	<i>Acceptation (A)</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation (A)</i>
Afrique du Sud	28 févr 1995 A	France	1 févr 1977 A
Albanie	24 mai 1993 A	Gambie	11 janv 1979 A
Algérie	6 juil 1976 A	Géorgie	22 juin 1993 A
Allemagne ^{2,3}	24 oct 1977 A	Ghana	5 févr 1980 A
Angola	6 juin 1977 A	Grèce	28 juil 1981 A
Antigua-et-Barbuda	13 janv 1986 A	Grenade	3 déc 1998 A
Arabie saoudite	1 août 1979 A	Guatemala	16 mars 1983 A
Argentine	31 déc 1979 A	Guinée	1 avr 1977 A
Australie	10 juin 1980 A	Guinée-Bissau	6 déc 1977 A
Azerbaïdjan	15 mai 1995 A	Guyana	13 mai 1980 A
Bahamas	1 mars 1979 A	Honduras	9 oct 1985 A
Bahrein	25 avr 1980 A	Hongrie	31 mars 1980 A
Bangladesh	8 oct 1979 A	Îles Marshall	26 mars 1998 A
Barbade	30 août 1977 A	Îles Salomon	27 juin 1988 A
Belgique	28 avr 1978 A	Inde	1 mai 1978 A
Belize	13 sept 1990 A	Indonésie	29 juil 1983 A
Bosnie-Herzégovine ⁹	16 juil 1993 A	Iraq	5 sept 1979 A
Brésil	1 août 1977 A	Irlande	27 oct 1981 A
Bulgarie	4 mars 1980 A	Islande	28 juil 1980 A
Canada	22 avr 1977 A	Israël	31 déc 1979 A
Cap-Vert	23 avr 1980 A	Jamahiriya arabe libyenne	13 sept 1976 A
Chili	20 mars 1978 A	Jamaïque	9 avr 1979 A
Chine	14 mars 1979 A	Jordanie	5 avr 1977 A
Chypre	6 déc 1977 A	Kazakhstan	11 mars 1994 A
Colombie	9 août 1985 A	Koweït	28 déc 1978 A
Côte d'Ivoire	4 nov 1981 A	Lettonie	1 mars 1993 A
Croatie ⁹	8 juil 1992 A	Libéria	19 nov 1979 A
Cuba	27 déc 1979 A	Lituanie	7 déc 1995 A
Danemark	18 sept 1976 A	Luxembourg	14 févr 1991 A
Djibouti	20 févr 1979 A	Malaisie	12 avr 1982 A
Dominique	18 déc 1979 A	Maldives	25 févr 1980 A
Égypte	16 nov 1976 A	Malte	23 avr 1979 A
El Salvador	12 févr 1981 A	Maroc ⁴	25 juil 1980 A
Émirats arabes unis ⁴	4 mars 1980 A	Mexique	19 déc 1980 A
Érythrée	31 août 1993 A	Mongolie	11 déc 1996 A
Espagne	14 avr 1981 A	Mozambique	10 nov 1983 A
Estonie	31 janv 1992 A	Myanmar	29 janv 1980 A
États-Unis d'Amérique	28 août 1980 A	Namibie	27 oct 1994 A
Éthiopie	2 févr 1979 A	Népal	31 janv 1979 A
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁹	13 oct 1993 A	Nicaragua	17 mars 1982 A
Fédération de Russie	2 juil 1979 A	Nigéria	11 déc 1984 A
Finlande	19 oct 1976 A	Norvège	8 août 1977 A
		Nouvelle-Zélande	15 août 1978 A

<i>Participant</i>	<i>Acceptation (A)</i>
Oman	22 mai 1981 A
Pakistan	23 janv 1981 A
Panama	22 juin 1977 A
Paraguay	15 mars 1993 A
Pays-Bas ⁴	19 juil 1977 A
Pérou	21 janv 1980 A
Philippines	17 nov 1981 A
Pologne	13 févr 1979 A
Portugal	3 mars 1980 A
Qatar	19 mai 1977 A
République de Corée	19 sept 1978 A
République populaire démocratique de Corée	16 avr 1986 A
République tchèque ⁶	18 juin 1993 A
République-Unie de Tanzanie	23 avr 1979 A
Roumanie	25 juil 1977 A
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁷	22 févr 1980 A
Saint-Vincent-et-les Grenadines	29 avr 1981 A
Sainte-Lucie	10 avr 1980 A
Samoa	25 oct 1996 A

<i>Participant</i>	<i>Acceptation (A)</i>
Sao Tomé-et-Principe	9 juil 1990 A
Seychelles	13 juin 1978 A
Singapour	15 juin 1979 A
Slovaquie ⁶	24 mars 1993 A
Slovénie ⁹	10 févr 1993 A
Sri Lanka	12 juil 1977 A
Suède	23 mars 1977 A
Suisse	22 mai 1981 A
Suriname	11 avr 1979 A
Thaïlande	20 févr 1981 A
Tonga	23 févr 2000 A
Tunisie	1 août 1979 A
Turkménistan	26 août 1993 A
Ukraine	28 mars 1994 A
Uruguay	17 déc 1980 A
Vanuatu	21 oct 1986 A
Venezuela	29 mai 1985 A
Yémen ⁸	20 juin 1983 A
Yougoslavie ⁹	11 déc 2000 A

Notes :

¹ Les amendements à l'article 51 ont été enregistrés le 28 juillet 1982, sous le n° 4214.

² La République démocratique allemande avait déposé son instrument d'acceptation desdits amendements le 29 novembre 1977. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

³ Dans une lettre accompagnant l'instrument d'acceptation, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré qu'à compter de la date à laquelle les amendements entrèrent en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne ceux-ci s'appliqueraient également à Berlin-Ouest.

À cet égard le Secrétaire général a reçu, le 10 février 1978, la communication suivante du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (cette communication, adressée au Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, a été transmise par ce dernier au Secrétaire général) :

L'Union soviétique ne peut prendre acte de la déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne selon laquelle les amendements à la Convention de l'OMCI sont également applicables à Berlin-Ouest que s'il reste bien entendu que cette extension est effectuée conformément à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 et selon les procédures fixées.

Voir aussi note 2.

⁴ Avec la même déclaration que celle formulée à l'égard de la Convention relative à la création d'une organisation maritime consultative intergouvernementale.

Eu égard à ladite réserve, le Gouvernement israélien, dans une communication reçue par le Secrétaire général le 25 juillet 1980 a déclaré ce qui suit :

L'instrument déposé par le Gouvernement des Émirats arabes unis contient une déclaration de caractère politique au sujet d'Israël. De l'avis du Gouvernement israélien, ce n'est pas là la place de proclamations politiques de ce genre, qui sont d'ailleurs en

contradiction flagrante avec les principes, les buts et objectifs de l'Organisation. La déclaration du Gouvernement des Émirats arabes unis ne peut en aucune manière modifier les obligations qui incombent à Bahreïn en vertu du droit international général ou de traités particuliers.

Quant au fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera envers le Gouvernement des Émirats arabes unis une attitude de complète réciprocité.

⁵ Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises. Voir aussi note 10 au chapitre I.1.

⁶ La Tchécoslovaquie avait déposé son instrument d'acceptation des amendements le 23 novembre 1976. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

⁷ 22 février 1980 : acceptation des amendements sauf ceux relatifs à l'article 51 de la Convention.

Dans une communication accompagnant l'instrument d'acceptation, le Gouvernement du Royaume-Uni a stipulé ce qui suit :

Bien que le présent instrument ne contienne pas les amendements à l'article 51 et qu'il ne doive pas, de ce fait, être compté au nombre des acceptations requises pour l'entrée en vigueur de ces amendements, [le Secrétaire d'État] tient à informer [le Secrétaire général] par la présente, par souci de clarification, que le Gouvernement du Royaume-Uni ne souhaite pas faire une "déclaration" de non-acceptation au sens des dispositions à l'article 51 lorsque ceux-ci entrèrent en vigueur à l'égard de tous les membres de l'OMCI, 28 septembre 1981 : acceptation des amendements à l'article 51.

⁸ Le Yémen démocratique avait déposé son instrument d'acceptation des amendements auprès du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale le 13 juin 1983 et auprès du Secrétaire général des Nations Unies le 20 juin 1983. Voir aussi note 33 au chapitre I.2.

⁹ La République fédérale socialiste de Yougoslavie avait accepté les amendements le 4 août 1980. Voir aussi note 12 au chapitre I.1.

**1. e) Amendements à la Convention relative à la création de l'Organisation
maritime internationale visant à l'institutionnalisation du Comité de la coopération
technique dans la Convention**

Londres, 17 novembre 1977

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 novembre 1984, conformément à l'article 62 de la Convention, pour tous les Membres de l'Organisation.

ENREGISTREMENT : 10 novembre 1984, N° 4214.

ÉTAT : Parties : 121.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1380, p. 275.

Note : Voir "Note" en tête du chapitre XII.1.

Les amendements ont été adoptés par l'Assemblée de l'Organisation par la résolution A.400 (X) du 17 novembre 1977.

Conformément à l'article 64 de la Convention, l'acceptation d'un amendement est signifiée par la communication d'un instrument au Secrétaire général de l'Organisation, en vue du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. On trouvera ci-après la liste des États qui ont accepté les amendements visant à l'institutionnalisation du Comité de la coopération technique dans la Convention indiquant les dates de dépôt de leurs instruments auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

<i>Participant</i>	<i>Acceptation (A)</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation (A)</i>
Afrique du Sud	28 févr 1995 A	Gabon	27 févr 1979 A
Albanie	24 mai 1993 A	Gambie	11 janv 1979 A
Allemagne ^{1,2}	2 avr 1979 A	Géorgie	22 juin 1993 A
Antigua-et-Barbuda	13 janv 1986 A	Ghana	5 févr 1980 A
Arabie saoudite	1 août 1979 A	Grèce	28 juil 1981 A
Argentine	26 mai 1981 A	Grenade	3 déc 1998 A
Australie	10 juin 1980 A	Guyana	13 mai 1980 A
Autriche	6 avr 1983 A	Honduras	9 oct 1985 A
Azerbaïdjan	15 mai 1995 A	Hongrie	31 mars 1980 A
Bahamas	1 mars 1979 A	Îles Marshall	26 mars 1998 A
Bahreïn	25 avr 1980 A	Îles Salomon	27 juin 1988 A
Bangladesh	8 oct 1979 A	Inde	22 janv 1979 A
Barbade	20 août 1979 A	Indonésie	29 juil 1983 A
Belgique	30 oct 1985 A	Iraq	5 sept 1979 A
Belize	13 sept 1990 A	Irlande	27 oct 1981 A
Bosnie-Herzégovine ⁹	16 juil 1993 A	Islande	28 juil 1980 A
Brésil	20 mars 1979 A	Israël	31 déc 1979 A
Brunéi Darussalam	31 déc 1984 A	Italie ³	13 juin 1983 A
Bulgarie	4 mars 1980 A	Jamaïque	9 avr 1979 A
Canada	19 nov 1979 A	Kazakhstan	11 mars 1994 A
Cap-Vert	23 avr 1980 A	Koweït	27 nov 1979 A
Chili	13 févr 1979 A	Lettonie	1 mars 1993 A
Chine	30 oct 1979 A	Libéria	14 déc 1979 A
Chypre	10 juil 1979 A	Lituanie	7 déc 1995 A
Colombie	9 août 1985 A	Luxembourg	14 févr 1991 A
Côte d'Ivoire	4 nov 1981 A	Malaisie	28 sept 1981 A
Croatie ⁹	8 juil 1992 A	Maldives	25 févr 1980 A
Cuba	26 oct 1982 A	Malte	23 avr 1979 A
Danemark	2 janv 1979 A	Maroc ⁴	25 juil 1980 A
Djibouti	20 févr 1979 A	Mexique	23 mars 1983 A
Dominique	18 déc 1979 A	Mongolie	11 déc 1996 A
Égypte	17 nov 1980 A	Mozambique	10 nov 1983 A
El Salvador	12 févr 1981 A	Namibie	27 oct 1994 A
Émirats arabes unis	2 nov 1981 A	Népal	31 janv 1979 A
Érythrée	31 août 1993 A	Nicaragua	17 mars 1982 A
Espagne	14 avr 1981 A	Nigéria	11 déc 1984 A
Estonie	31 janv 1992 A	Norvège	5 sept 1973 A
États-Unis d'Amérique	28 août 1980 A	Nouvelle-Zélande	9 mars 1979 A
Éthiopie	11 avr 1979 A	Oman	22 mai 1981 A
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁹	13 oct 1993 A	Pakistan	23 janv 1981 A
Fédération de Russie	2 juil 1979 A	Panama	23 déc 1980 A
Finlande	19 nov 1979 A	Paraguay ⁵	15 mars 1993 A
		Pays-Bas ⁵	29 juin 1981 A

<i>Participant</i>	<i>Acceptation (A)</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation (A)</i>
Pérou	21 janv 1980 A	Slovénie ⁹	10 févr 1993 A
Philippines	17 nov 1981 A	Sri Lanka	16 janv 1980 A
Pologne	2 janv 1980 A	Suède	5 janv 1979 A
Portugal	22 déc 1982 A	Suisse	22 mai 1981 A
République de Corée	31 mai 1979 A	Suriname	11 avr 1979 A
République dominicaine	10 nov 1983 A	Thaïlande	20 févr 1981 A
République populaire démocratique de Corée	16 avr 1986 A	Togo	20 juin 1983 A
République tchèque ⁶	18 juin 1993 A	Tonga	23 févr 2000 A
République-Unie de Tanzanie	23 avr 1979 A	Trinité-et-Tobago	22 août 1984 A
Roumanie	14 sept 1982 A	Tunisie	1 août 1979 A
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁷	22 févr 1980 A	Turkménistan	26 août 1993 A
Saint-Vincent-et-les Grenadines	29 avr 1981 A	Turquie	4 déc 1985 A
Sainte-Lucie	10 avr 1980 A	Ukraine	28 mars 1994 A
Samoa	25 oct 1996 A	Uruguay	17 déc 1980 A
Sao Tomé-et-Principe	9 juil 1990 A	Vanuatu	21 oct 1986 A
Seychelles	7 juil 1982 A	Venezuela	29 mai 1985 A
Singapour	15 juin 1979 A	Yémen ⁸	14 mars 1979 A
Slovaquie ⁶	24 mars 1993 A	Yougoslavie ⁹	11 déc 2000 A

Notes :

¹ La République démocratique allemande avait déposé son instrument d'acceptation des amendements auprès du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale le 29 janvier 1980 et auprès du Secrétaire général des Nations Unies le 5 février 1980. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

² Dans une lettre accompagnant l'instrument d'acceptation, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré qu'à compter de la date à laquelle les amendements entrèrent en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne ceux-ci s'appliqueraient également à Berlin-Ouest. Voir aussi note 1.

³ Il est à noter que l'acceptation par le Gouvernement italien des amendements de 1977 et 1979, exclut l'amendement à ce qui était l'article 52 au moment de l'adoption de la résolution A.400(X) du 17 novembre 1977, et qui est devenu l'article 62 avec l'entrée en vigueur des amendements adoptés par les résolutions A.315 (ES.V) du 17 octobre 1977 et A.358 (IX) du 14 novembre 1975 (voir le chapitre XII.1.d).

⁴ Avec la même déclaration que celle formulée à l'égard de la Convention (voir chapitre Xii.1).

⁵ Pour le Royaume en Europe, le Surinam et les Antilles néerlandaises. Voir aussi note 10 au chapitre I.1.

⁶ La Tchécoslovaquie avait déposé son instrument d'acceptation des amendements auprès du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale le 4 novembre 1982 et auprès du Secrétaire général

des Nations Unies le 17 novembre 1982. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

⁷ 22 février 1980 : acceptation des amendements sauf ceux relatifs à l'article 51 de la Convention.

Dans une communication accompagnant l'instrument d'acceptation, le Gouvernement du Royaume-Uni a stipulé ce qui suit :

Bien que le présent instrument ne contienne pas les amendements à l'article 51 et qu'il ne doive pas, de ce fait, être compté au nombre des acceptations requises pour l'entrée en vigueur de ces amendements, [le Secrétaire d'État] tient à informer [le Secrétaire général] par la présente, par souci de clarification, que le Gouvernement du Royaume-Uni ne souhaite pas faire une "déclaration" de non-acceptation au sens des dispositions à l'article 51 lorsque ceux-ci entrèrent en vigueur à l'égard de tous les membres de l'OMCI.

28 septembre 1981 : acceptation des amendements à l'article 51.

⁸ Le Yémen démocratique avait déposé son instrument d'acceptation des amendements auprès du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale le 13 juin 1983 et auprès du Secrétaire générale des Nations Unies le 20 juin 1983. Voir aussi note 33 au chapitre I.2.

⁹ La République fédérale socialiste de Yougoslavie avait accepté les amendements le 27 juin 1979. Voir aussi note 12 au chapitre I.1.

1. f) Amendements aux articles 17, 18, 20 et 51 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale

Londres, 15 novembre 1979

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 novembre 1984, conformément à l'article 62 de la Convention pour tous les Membres de l'Organisation.

ENREGISTREMENT : 10 novembre 1984, N° 4214.

ÉTAT : Parties : 123.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1380, p. 291.

Note : Voir "Note" en tête du chapitre XII.1.

Les amendements ont été adoptés par l'Assemblée de l'Organisation par la résolution A.450 (XI) du 15 novembre 1979.

Conformément à l'article 68 de la Convention, l'acceptation d'un amendement est signifiée par la communication d'un instrument au Secrétaire général de l'Organisation, en vue du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. On trouvera ci-après la liste des États qui ont accepté les amendements 17, 18, 20 et 51 de la Convention indiquant les dates de dépôt de leurs instruments auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

<i>Participant</i>	<i>Acceptation (A)</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation (A)</i>
Afrique du Sud	28 févr 1995 A	Ghana	14 nov 1983 A
Albanie	24 mai 1993 A	Grèce	28 juil 1981 A
Algérie	28 oct 1983 A	Grenade	3 déc 1998 A
Allemagne ^{1,2}	23 juin 1980 A	Guyana	16 août 1985 A
Antigua-et-Barbuda	13 janv 1986 A	Honduras	9 oct 1985 A
Arabie saoudite	15 mai 1985 A	Hongrie	3 mai 1982 A
Argentine	13 juin 1983 A	Îles Marshall	26 mars 1998 A
Australie	17 nov 1980 A	Îles Salomon	27 juin 1988 A
Autriche	6 avr 1983 A	Inde	5 mai 1980 A
Azerbaïdjan	15 mai 1995 A	Indonésie	29 juil 1983 A
Bahamas	23 mai 1980 A	Iraq	6 avr 1983 A
Bahreïn	25 avr 1980 A	Irlande	27 oct 1981 A
Bangladesh	17 mars 1980 A	Islande	28 juil 1980 A
Barbade	3 mars 1980 A	Israël	15 déc 1982 A
Belgique	23 déc 1980 A	Italie ³	13 juin 1983 A
Belize	13 sept 1990 A	Jamaïque	30 avr 1980 A
Bosnie-Herzégovine ⁸	16 juil 1993 A	Jordanie	18 janv 1984 A
Brunéi Darussalam	31 déc 1984 A	Kazakhstan	11 mars 1994 A
Bulgarie	21 oct 1980 A	Kenya	19 avr 1983 A
Cameroun	2 févr 1984 A	Koweït	1 avr 1986 A
Canada	23 mai 1980 A	Lettonie	1 mars 1993 A
Cap-Vert	30 août 1983 A	Liban	19 avr 1983 A
Chili	16 mars 1981 A	Libéria	8 janv 1981 A
Chine	29 juil 1981 A	Lituanie	7 déc 1995 A
Chypre	7 oct 1982 A	Luxembourg	14 févr 1991 A
Colombie	9 août 1985 A	Malaisie	2 avr 1981 A
Côte d'Ivoire	4 nov 1981 A	Maldives	2 avr 1980 A
Croatie ⁸	8 juil 1992 A	Maroc ⁴	25 juil 1980 A
Cuba	3 nov 1983 A	Mexique	23 mars 1983 A
Danemark	12 mai 1981 A	Mongolie	11 déc 1996 A
Djibouti	1 juil 1982 A	Namibie	27 oct 1994 A
Égypte	14 sept 1982 A	Népal	1 nov 1982 A
Émirats arabes unis	2 nov 1981 A	Nicaragua	17 mars 1982 A
Équateur	30 juin 1986 A	Nigéria	11 déc 1984 A
Érythrée	31 août 1993 A	Norvège	28 juil 1981 A
Espagne	14 avr 1981 A	Nouvelle-Zélande	15 déc 1980 A
Estonie	31 janv 1992 A	Oman	24 mai 1982 A
États-Unis d'Amérique	17 nov 1981 A	Pakistan	10 déc 1982 A
Éthiopie	8 déc 1982 A	Panama	11 déc 1984 A
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁸	13 oct 1993 A	Paraguay	15 mars 1993 A
Fédération de Russie	23 janv 1981 A	Pays-Bas ⁵	29 juin 1981 A
Finlande	14 janv 1980 A	Pérou	28 juil 1982 A
France	26 mai 1983 A	Philippines	11 juil 1983 A
Géorgie	22 juin 1993 A	Pologne	20 nov 1980 A
		Portugal	22 déc 1982 A

<i>Participant</i>	<i>Acceptation (A)</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation (A)</i>
Qatar	29 juin 1982 A	Sri Lanka	17 mars 1981 A
République de Corée	31 mars 1980 A	Suède	25 nov 1980 A
République populaire démocratique de Corée	16 avr 1986 A	Suisse	22 mai 1981 A
République tchèque ⁶	18 juin 1993 A	Suriname	28 mai 1980 A
République-Unie de Tanzanie	26 mai 1983 A	Thaïlande	23 mars 1983 A
Roumanie	14 sept 1982 A	Togo	20 juin 1983 A
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	14 sept 1983 A	Tonga	23 févr 2000 A
Saint-Vincent-et-les Grenadines	29 avr 1981 A	Trinité-et-Tobago	5 juil 1983 A
Sainte-Lucie	14 sept 1983 A	Tunisie	5 janv 1983 A
Samoa	25 oct 1996 A	Turkménistan	26 août 1993 A
Sao Tomé-et-Principe	9 juil 1990 A	Turquie	4 déc 1985 A
Sénégal	20 juin 1983 A	Ukraine	28 mars 1994 A
Seychelles	7 juil 1982 A	Uruguay	13 oct 1983 A
Singapour	1 nov 1983 A	Vanuatu	21 oct 1986 A
Slovaquie ⁶	24 mars 1993 A	Venezuela	29 mai 1985 A
Slovénie ⁸	10 févr 1993 A	Yémen	20 juin 1983 A
Somalie	6 déc 1983 A	Yougoslavie ⁸	11 déc 2000 A

Notes :

¹ La République démocratique allemande avait déposé son instrument d'acceptation desdits amendements auprès du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale le 2 juin 1980 et auprès du Secrétaire général des Nations Unies le 10 juin 1980. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

² Dans une lettre accompagnant l'instrument d'acceptation, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré qu'à compter de la date à laquelle les amendements entreront en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne ceux-ci s'appliqueraient également à Berlin-Ouest.

À cet égard le Secrétaire général a reçu, le 10 février 1978, la communication suivante du Gouvernement de l'Union des République socialistes soviétiques (cette communication, adressée au Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, a été transmise par ce dernier au Secrétaire général) :

L'Union soviétique ne peut prendre acte de la déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne selon laquelle les amendements à la Convention de l'OMCI sont également applicables à Berlin-Ouest que s'il reste bien entendu que cette extension est effectuée conformément à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 et selon les procédures fixées.

Voir note 2.

³ Il est à noter que l'acceptation par le Gouvernement italien des amendements de 1977 et 1979, exclut l'amendement à ce qui était l'article 52 au moment de l'adoption de la résolution A.400(X) du 17 novembre 1977, et qui est devenu l'article 62 avec l'entrée en vigueur des amendements adoptés par les résolutions A.315 (ES.V) du 17 octobre 1977 et A.358 (IX) du 14 novembre 1975 (voir le chapitre XII.1.d).

⁴ Avec la même déclaration que celle formulée à l'égard de la Convention (voir chapitre XII.1).

⁵ Pour le Royaume en Europe, le Surinam et les Antilles néerlandaises. Voir aussi note 10 au chapitre I.1.

⁶ La Tchécoslovaquie avait déposé son instrument d'acceptation des amendements auprès du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale le 4 novembre 1982 et auprès du Secrétaire général des Nations Unies le 17 novembre 1982. Voir aussi note 27 au titre I.2.

Le Yémen démocratique avait déposé son instrument d'acceptation des amendements auprès du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale le 13 juin 1983 et auprès du Secrétaire général des Nations Unies le 20 juin 1983. Voir aussi note 33 au chapitre I.2.

⁸ La République fédérale socialiste de Yougoslavie avait accepté les amendements le 15 mai 1981. Voir aussi note 12 au chapitre I.1.

1. g) Amendements à la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale (institutionnalisation du Comité de la simplification des formalités)

Londres, 7 novembre 1991

NON ENCORE EN VIGUEUR : (Voir l'article 62 de la Convention.).

ÉTAT : Parties : 52.

TEXTE : OMI Résolution A.724 (17).

Note : Voir "Note" en tête du chapitre XII.1.

Les amendements ont été adoptés par l'Assemblée de l'Organisation par la résolution A.724 (17) du 7 novembre 1991.

Conformément à l'article 68 de la Convention, l'acceptation d'un amendement est signifiée par la communication d'un instrument au Secrétaire général de l'Organisation, en vue du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. On trouvera ci-après la liste des États qui ont accepté les amendements relatif à l'institutionnalisation du Comité de la simplification des formalités dans la Convention indiquant les dates de dépôt de leurs instruments auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

<i>Participant</i>	<i>Acceptation (A)</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation (A)</i>
Algérie	8 juin 2000 A	Italie	13 févr 2000 A
Australie	1 juil 1994 A	Lettonie	16 juin 2000 A
Bahamas	7 mai 1998 A	Luxembourg	22 sept 2000 A
Barbade	1 juil 1998 A	Malte	16 janv 1998 A
Belgique	5 avr 1994 A	Maroc	16 juin 1995 A
Brésil	16 nov 1995 A	Mexique	1 sept 1998 A
Brunéi Darussalam	23 déc 1998 A	Namibie	28 nov 2000 A
Bulgarie	29 janv 1997 A	Norvège	10 sept 1992 A
Cameroun	17 mars 1994 A	Nouvelle-Zélande ¹	9 oct 2000 A
Canada	24 juin 1993 A	Panama	19 mars 1999 A
Chili	20 nov 1995 A	Pays-Bas	6 déc 1993 A
Chine	27 oct 1994 A	Pérou	7 mai 1996 A
Chypre	24 juin 1996 A	République de Corée	22 déc 1994 A
Cuba	22 déc 1993 A	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	14 sept 1994 A
Danemark	6 janv 1994 A	Seychelles	14 juil 1992 A
Égypte	12 juil 1994 A	Singapour	25 mai 1994 A
Espagne	6 oct 1993 A	Slovaquie	12 juin 1995 A
Estonie	26 août 1992 A	Slovénie	10 mars 1998 A
États-Unis d'Amérique	14 oct 1998 A	Suède	1 sept 1994 A
Fédération de Russie	23 août 1993 A	Thaïlande	19 avr 1994 A
Finlande	26 janv 1994 A	Trinité-et-Tobago	10 nov 1995 A
France	28 mai 1996 A	Tunisie	15 janv 1999 A
Grèce	2 déc 1994 A	Uruguay	30 janv 1998 A
Îles Marshall	7 sept 1998 A	Vanuatu	18 févr 1999 A
Inde	31 oct 1995 A	Yougoslavie	11 déc 2000 A
Indonésie	21 mai 1996 A		
Islande	17 févr 1998 A		

Notes :

¹ Avec la déclaration aux termes de laquelle conformément au statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de l'engagement du Gouvernement néo-zélandais à oeuvrer à l'avènement de l'autonomie des Tokélaou par un acte d'autodétermination conformément à la Charte

des Nations Unies, la présente acceptation ne s'appliquera aux Tokélaou que lorsque le Gouvernement néo-zélandais aura déposé une déclaration à ce sujet auprès du dépositaire à la suite d'une consultation appropriée avec ce territoire.

1. b) Amendements à la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale

Londres, 4 novembre 1993

NON ENCORE EN VIGUEUR : (Voir l'article 62 de la Convention.)

ÉTAT : Parties : 92.

TEXTE : OMI Résolution A.735 (18).

Note : Voir "Note" en tête du chapitre XII.1.

Les amendements ont été adoptés par l'Assemblée de l'Organisation par la résolution A.735 (18) du 4 novembre 1993.

Conformément à l'article 68 de la Convention, l'acceptation d'un amendement est signifiée par la communication d'un instrument au Secrétaire général de l'Organisation, en vue du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. On trouvera ci-après la liste des États qui ont accepté les amendements de la Convention indiquant les dates de dépôt de leurs instruments auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

<i>Participant</i>	<i>Acceptation (A)</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation (A)</i>
Afrique du Sud	21 oct 1999 A	Kenya	4 nov 1999 A
Algérie	18 déc 1996 A	Koweït	15 sept 1995 A
Allemagne	17 mars 1995 A	Lettonie	16 juin 2000 A
Antigua-et-Barbuda	10 oct 2000 A	Liban	10 juil 1995 A
Arabie saoudite	27 févr 1996 A	Libéria	16 juin 1995 A
Argentine	21 sept 1995 A	Lituanie	16 nov 1999 A
Australie	10 mars 1995 A	Luxembourg	22 sept 2000 A
Bahamas	7 mai 1998 A	Madagascar	9 oct 1996 A
Bahreïn	28 juil 1998 A	Malte	4 févr 1994 A
Bangladesh	13 juil 1998 A	Maroc	16 juin 1995 A
Barbade	1 juil 1998 A	Maurice	16 janv 1997 A
Belgique	15 sept 1998 A	Mexique	4 mai 1995 A
Belize	6 mai 1997 A	Monaco	27 janv 1994 A
Brsil	23 déc 1996 A	Myanmar	7 juil 1998 A
Brunéi Darussalam	23 déc 1998 A	Népal	22 sept 1998 A
Bulgarie	29 janv 1997 A	Nigeria	4 mai 1995 A
Canada	23 juin 1995 A	Nouvelle-Zélande ²	9 oct 2000 A
Chili	19 juin 1998 A	Oman	20 mai 1998 A
Chine	27 oct 1994 A	Panama	28 oct 1997 A
Chypre	24 juin 1996 A	Pays-Bas ¹	26 sept 1994 A
Côte d'Ivoire	4 nov 1998 A	Pérou	7 mai 1996 A
Cuba	28 févr 1994 A	Philippines	8 déc 1997 A
Danemark	6 janv 1994 A	Pologne	29 déc 1995 A
Dominique	29 avr 1997 A	Qatar	27 oct 1998 A
Égypte	12 juil 1994 A	République arabe syrienne	18 nov 1997 A
Émirats arabes unis	3 mars 1995 A	République de Corée	5 avr 1994 A
Équateur	30 janv 1998 A	République populaire démocratique de Corée	5 avr 1994 A
Espagne	24 janv 1995 A	République-Unie de Tanzanie	24 juil 1998 A
Estonie	22 févr 1994 A	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	14 sept 1994 A
États-Unis d'Amérique	14 oct 1998 A	Saint-Vincent-et-les Grenadines	13 avr 2000 A
Fédération de Russie	8 sept 1994 A	Sainte-Lucie	10 sept 1998 A
Finlande	28 août 1995 A	Seychelles	30 juin 1998 A
France	18 nov 1997 A	Singapour	28 nov 1995 A
Ghana	1 juil 1996 A	Slovaquie	12 juin 1995 A
Grèce	2 déc 1994 A	Slovénie	10 mars 1998 A
Guyana	16 sept 1998 A	Sri Lanka	21 janv 1998 A
Honduras	26 oct 1999 A	Suède	1 sept 1994 A
Hongrie	12 mai 2000 A	Suisse	21 déc 1995 A
Îles Marshall	7 sept 1998 A	Thaïlande	10 sept 1996 A
Inde	28 nov 1995 A	Tonga	3 nov 2000 A
Indonésie	21 mai 1996 A	Trinité-et-Tobago	10 nov 1995 A
Iran (République islamique d')	20 juin 1996 A	Tunisie	16 juil 1996 A
Irlande	16 nov 1998 A	Vanuatu	18 févr 1999 A
Islande	17 févr 1998 A	Viet Nam	20 juil 1998 A
Italie	18 févr 2000 A	Yougoslavie	11 déc 2000 A
Jamahiriya arabe libyenne	6 nov 1998 A		
Jamaïque	31 août 1999 A		

Notes :

- ¹ Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.
- ² Avec la déclaration aux termes de laquelle conformément au statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de l'engagement du Gouvernement néo-zélandais à oeuvrer à l'avènement de l'autonomie des Tokélaou par un acte d'autodétermination conformément à la Charte

des Nations Unies, la présente acceptation ne s'appliquera aux Tokélaou que lorsque le Gouvernement néo-zélandais aura déposé une déclaration à ce sujet auprès du dépositaire à la suite d'une consultation appropriée avec ce territoire.

**2. CONVENTION RELATIVE AU Jaugeage et à L'IMMATRICULATION DES BATEAUX
DE NAVIGATION INTERIEURE**

Bangkok, 22 juin 1956

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir article 9).

ÉTAT : Signataires : 4.

TEXTE : Publication des Nations Unies, n° de vente : 1957.II.F.9 (E/CN.11/461).

Note : La Convention a été adoptée par le Sous-Comité des voies fluviales du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, à sa troisième session, tenue à Dacca (Pakistan-Oriental), en octobre 1955.

<i>Participant¹</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Cambodge.....	22 juin 1956		République démocra- tique populaire lao	22 juin 1956	
Chine ²			Thaïlande	22 juin 1956	
Indonésie.....	22 juin 1956				

Notes :

¹ La République du Viet-Nam avait signé la Convention le 22 juin 1956. Voir aussi note 32 au chapitre I.2 et note 1 au chapitre III.6.

² Signature au nom de la République de Chine, le 22 juin 1956. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

**3. CONVENTION RELATIVE À L'UNIFICATION DE CERTAINES RÈGLES EN MATIÈRE
D'ABORDAGE EN NAVIGATION INTÉRIÈURE**

Genève, 15 mars 1960

ENTRÉE EN VIGUEUR : 13 septembre 1966, conformément à l'article 11.
ENREGISTREMENT : 13 septembre 1966, N° 8310.
ÉTAT : Signataires : 5. Parties : 10.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 572, p. 133.

Note : La Convention a été élaborée par le Sous-Comité des transports par voie navigable du Comité des transports intérieurs de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et ses organes subsidiaires (Groupe de travail du droit fluvial et groupes de rapporteurs). Le Comité des transports intérieurs a décidé de l'ouvrir à la signature à sa dix-neuvième session, tenue du 14 au 18 décembre 1959 (voir Rapport du Comité des transports intérieurs sur sa dix-neuvième session, document E/ECE/TRANS/514, para. 49).

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Allemagne ^{1,2}	14 juin 1960	29 mai 1973	Pays-Bas	14 juin 1960	15 juin 1966
Autriche	14 juin 1960	27 sept 1962	Pologne		8 mai 1972 a
Belgique	15 juin 1960		Roumanie		4 août 1969 a
Fédération de Russie .		26 janv 1962 a	Suisse		26 avr 1972 a
France	15 juin 1960	12 mars 1962	Yougoslavie		14 févr 1962 a
Hongrie		24 juil 1973 a			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

AUTRICHE

"[Le Gouvernement autrichien] considère le texte allemand comme authentique conformément à l'article 19 de la Convention."

BELGIQUE

"[Le Gouvernement belge] considère le texte français comme authentique conformément à l'article 19 de la Convention."

FÉDÉRATION DE RUSSIE

a) *Ensemble de la Convention.*—Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que les dispositions de la présente Convention ne s'appliqueront pas aux voies navigables intérieures de l'Union des Républiques socialistes soviétiques que seuls les navires battant pavillon de l'URSS sont autorisés à emprunter.

b) *Article 14.*—Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne s'estime pas lié par l'article 14 de la présente Convention en ce qui concerne le renvoi des différends devant la Cour internationale de Justice.

Tout en adhérant à la Convention, le Gouvernement de l'URSS juge nécessaire de souligner le caractère illégal de l'article 10 qui limite le nombre des États qui peuvent y être parties.

FRANCE

"Conformément à l'article 19 de la Convention, mon Gouvernement considère le texte français comme texte authentique."

HONGRIE

a) Conformément à l'article 9 de la Convention, la République populaire hongroise se réserve le droit de prévoir par loi que les dispositions de cette Convention ne s'appliqueront pas :
 Aux bateaux utilisés exclusivement par les autorités publiques;

Aux voies navigables du territoire de la République populaire hongroise qui sont réservées exclusivement à sa navigation nationale.

b) Conformément à l'article 15 de la Convention, la République populaire hongroise déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 14 de la Convention dans la mesure où ces dispositions concernent le renvoi des différends à la Cour internationale de Justice.

POLOGNE³

"[La République populaire de Pologne] se réserve le droit de ne pas appliquer la présente Convention sur voies navigables réservées exclusivement à sa navigation nationale."

ROUMANIE

"La République socialiste de Roumanie déclare, conformément aux dispositions de l'article 15, qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 14 de la Convention.

"La position de la République socialiste de Roumanie est que les différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention pourront être soumis à la Cour internationale de Justice seulement avec le consentement des parties en litige, dans chaque cas particulier.

"La République socialiste de Roumanie se réserve le droit, conformément à l'article 9, paragraphes a et b, de la Convention, de prévoir dans sa législation nationale ou dans des accords internationaux que les dispositions de la Convention ne s'appli-

queront pas aux bateaux affectés exclusivement à l'exercice de la puissance publique, ainsi qu'aux voies navigables réservées exclusivement à sa navigation nationale."

YOUGOSLAVIE

"La République populaire fédérative de Yougoslavie déclare, conformément à l'article 9 de la Convention précitée :

Application territoriale

Participant	Date de réception de la notification	Territoires
Pays-Bas	15 juin 1966	Surinam

Notes :

¹ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 8 octobre 1976 avec réserves et déclaration. Pour le texte des réserves et déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1025, p. 378. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

² L'instrument de ratification contient la déclaration suivante :

La dite Convention s'appliquera également à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date à laquelle elle entrera en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

À ce sujet, le Secrétaire général a reçu les communications suivantes :

République démocratique allemande (communication reçue le 8 octobre 1976) :

La République démocratique allemande, à l'occasion de son adhésion à la Convention relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage en navigation intérieure du 15 mars 1960, déclare que la déclaration de la République fédérale d'Allemagne selon laquelle l'application de cette Convention doit être étendue à Berlin-Ouest ne peut avoir aucune conséquence juridique et est, en outre, entachée de nullité. La déclaration de la République fédérale d'Allemagne est incompatible avec les accords et les règlements des quatre puissances de la période d'après-guerre ainsi qu'avec l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971. Comme on le sait, la République démocratique allemande a compétence pour les voies d'eau de Berlin-Ouest.

États-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (communication reçue le 13 juin 1977—en relation avec la communication de la République démocratique allemande) :

"L'affirmation de la République démocratique allemande selon laquelle elle serait compétente pour les voies d'eau dans les secteurs occidentaux de Berlin est inexacte. Peu après la guerre, il a été décidé, avec l'approbation des commandants de secteur respectifs, que des agences techniques allemandes, sises dans le secteur oriental de Berlin, pourraient exercer des fonctions de gestion limitées en ce qui concerne certaines des voies d'eau dans les secteurs occidentaux de Berlin. Cette décision n'a en aucun cas eu pour effet de conférer à ces agences aucune espèce de souveraineté ou de juridiction sur aucun des canaux, voies d'eau ou écluses dans les secteurs occidentaux de Berlin et n'a aucune influence sur la validité de l'extension par la République fédérale d'Allemagne aux secteurs occidentaux de Berlin, en conformité avec les procédures établies, de la Convention portant unification de certaines règles concernant les collisions dans la navigation fluviale.

"Lorsqu'elles ont autorisé l'extension de la Convention citée en référence aux secteurs occidentaux de Berlin, les autorités des trois Puissances, agissant dans l'exercice de leur autorité suprême, ont pris, conformément aux procédures établies, les dispositions nécessaires pour garantir que cette Convention serait appliquée dans les secteurs occidentaux de Berlin de telle manière qu'elle n'affecterait pas les

a) Qu'elle se réserve le droit de prévoir dans sa législation nationale ou dans des accords internationaux que les dispositions de la Convention précitée ne s'appliquent pas aux bateaux affectés exclusivement à l'exercice de la puissance publique ;

b) Qu'elle se réserve le droit de prévoir dans sa législation nationale de ne pas appliquer les dispositions de la Convention précitée sur les voies navigables réservées exclusivement à sa navigation nationale."

questions de sécurité et de statut. En conséquence, l'application de cette Convention aux secteurs occidentaux de Berlin demeure en pleine vigueur.

"La République démocratique allemande n'est pas partie aux accords et décisions quadripartites du temps de la guerre et de l'après-guerre concernant l'Allemagne et Berlin, non plus qu'à l'Accord quadripartite conclu à Berlin le 3 septembre 1971 par les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. La République démocratique allemande n'a donc pas compétence pour interpréter ces accords de manière autorisée.

"Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique n'estiment pas nécessaire de répondre à d'autres communications d'une semblable nature émanant d'États qui ne sont pas parties à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 (ou aux autres accords pertinents conclus entre les quatre Puissances). Ceci n'implique pas que la position des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique ait changé en quoi que ce soit."

République fédérale d'Allemagne (communication reçue le 19 juillet 1977—en relation avec la communication de la République démocratique allemande) :

Par leur note du 13 juin 1977, en date du 6 juillet 1977, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis ont répondu aux assertions contenues dans la communication visée ci-dessus. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, se fondant sur la situation juridique exposée dans la note des trois Puissances, souhaite confirmer que l'extension à Berlin-Ouest, au titre des procédures établies, de l'application de l'instrument susmentionné demeure pleinement en vigueur et conserve tous ses effets.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à souligner que le fait qu'il ne répondrait pas à l'avenir à d'autres communications de nature analogue ne devrait pas être interprété comme impliquant un changement quelconque dans sa position en la matière.

Union des Républiques socialistes soviétiques (communication reçue le 18 octobre 1977—en relation avec la communication des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) :

Le Gouvernement soviétique ne peut accepter les allégations figurant dans cette lettre relativement au statut des voies d'eau dans les secteurs occidentaux de Berlin, qui créent une impression erronée sur la situation de fait et de droit. Comme on le sait, Berlin, du point de vue territorial, n'a jamais été dissocié de l'ancienne zone d'occupation soviétique de l'Allemagne, et les voies d'eau des secteurs occidentaux ont toujours été considérées comme partie constitutive intégrante du réseau des voies d'eau de cette zone et ont été soumises à la juridiction des autorités soviétiques. Cette situation a été reflétée et entérinée dans les accords et les décisions quadripartites pertinents de l'après-guerre. Les droits et compétences correspondants ont ensuite été transmis par

les autorités soviétiques aux autorités de la République démocratique allemande.

Ainsi, l'affirmation qui figure dans la déclaration des trois Puissances, selon laquelle les services de la République démocratique allemande ne pourraient exercer que "des fonctions de gestion limitée en ce qui concerne certaines voies d'eau dans les secteurs occidentaux de Berlin", n'est pas conforme à la situation réelle. La République démocratique allemande a le droit d'exprimer ses vues sur les accords internationaux régissant des questions de navigation intérieure qui peuvent ou ne peuvent pas être étendus à ces voies de communication.

La Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que le Gouvernement soviétique, partie aux accords et décisions quadripartites du temps de la guerre et de l'après-guerre, ainsi qu'à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, partage et soutient sans réserve les vues exprimées dans la communication du Gouvernement de la République démocratique allemande sur le caractère illégal de l'extension, à Berlin-Ouest, par la République fédérale d'Allemagne, de la Convention relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage en navigation intérieure.

États-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (communication reçue le 21 avril 1978—en relation avec la communication de l'Union des Républiques socialistes soviétiques reçue le 18 octobre 1977) :

"Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis n'acceptent pas les affirmations contenues dans la communication de l'URSS, en date du 18 novembre 1977, au sujet du statut des voies d'eau situées dans les secteurs occidentaux de Berlin. Ils réaffirment les vues qu'ils ont exprimées dans leur communication du 13 juin 1977 sur le statut de ces voies d'eau et sur la validité de l'extension par la République fédérale d'Allemagne aux secteurs occidentaux de Berlin

de la Convention relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage en navigation intérieure.

"En outre, la communication soviétique à laquelle il est fait référence ci-dessus, affirme à tort que Berlin n'a jamais été territorialement distinct de l'ancienne zone d'occupation soviétique en Allemagne. À cet égard, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis souhaitent rappeler, notamment, la disposition du protocole de Londres du 12 septembre 1944 aux termes de laquelle une "région spéciale de Berlin" sous occupation commune a été établie en dehors des zones d'occupation en Allemagne."

République fédérale d'Allemagne (communication reçue le 30 mai 1978—en relation avec la communication de l'Union des Républiques socialistes soviétiques reçue le 18 octobre 1977) :

Par leur note du 20 avril 1978, les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni ont répondu aux affirmations contenues dans la communication susmentionnée. Sur la base de la situation juridique exposée dans la note des trois Puissances, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient une fois de plus à confirmer que l'instrument susmentionné dont il a étendu l'application à Berlin-Ouest conformément aux procédures établies continue à y avoir plein effet.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à souligner que le fait qu'il ne réponde pas à d'autres communications du même genre n'implique nullement que sa position à ce sujet s'est modifiée.

Voir aussi note 1.

³ Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 14 de la Convention faite lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 823, p. 415.

**4. CONVENTION RELATIVE À L'IMMATRICULATION DES BATEAUX DE NAVIGATION
INTÉRIEURE**

Genève, 25 janvier 1965

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 juin 1982, conformément au paragraphe 1 de l'article 17.
ENREGISTREMENT : 24 juin 1982, N° 21114.
ÉTAT : Signataires : 8. Parties : 6.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1281, p. 111.

Note : La Convention a été rédigée par le Sous-Comité des transports par voie navigable du Comité des transports intérieurs de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et ses organes subsidiaires (Groupe de travail du droit fluvial et groupes de rapporteurs). À sa vingt-et-unième session, tenue du 20 au 24 janvier 1964, le Comité des transports intérieurs a décidé qu'il appartiendrait au Sous-Comité des transports par voie navigable de se prononcer sur la question de l'ouverture de la Convention à la signature à sa prochaine session (voir Rapport du Comité des transports intérieurs sur sa vingt-troisième session, document E/ECE/TRANS/535, para. 52). Ledit Sous-Comité a décidé d'ouvrir la Convention à la signature à sa huitième session, tenue du 28 au 30 octobre 1964 (voir document TRANS/291, para. 17).

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Allemagne ¹	5 nov 1965		Pays-Bas ²	30 déc 1965	14 nov 1974
Autriche	18 juin 1965	26 août 1977	Suisse	28 déc 1965	14 janv 1976
Belgique	31 déc 1965		Yougoslavie	17 mai 1965	11 oct 1985
France	31 déc 1965	13 juin 1972			
Luxembourg	14 déc 1965	26 mars 1982			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

ALLEMAGNE¹

"La République fédérale d'Allemagne déclare que :

"1) Les bureaux d'immatriculation allemands ne délivreront d'extraits des documents déposés auprès d'eux et auxquels renvoient les inscriptions dans le registre qu'aux demandeurs établissant la vraisemblance de l'existence d'un intérêt de leur part à obtenir de tels extraits;

"2) Elle n'appliquera pas la présente Convention aux bateaux naviguant sur les lacs ou sur les sections attenantes de voies d'eau et appartenant aux chemins de fer fédéraux allemands."

AUTRICHE

1. "L'Autriche accepte le Protocole n° 1 dans l'annexe de la Convention relatif aux droits réels sur les bateaux de navigation intérieure."

2. "L'Autriche accepte le Protocole n° 2 dans l'annexe de la Convention relatif à la saisie conservatoire et à l'exécution forcée concernant les bateaux de navigation intérieure."

BELGIQUE

"La Belgique formule les réserves prévues à l'article 21, paragraphe 1^{er}, alinéas b, c et d."

FRANCE

Lors de la signature :

"La France déclare accepter le Protocole n° 1 ci-joint relatif aux droits réels sur les bateaux de navigation intérieure et le Protocole n° 2, également ci-joint, relatif à la saisie conservatoire et à l'exécution forcée concernant les bateaux de navigation intérieure."

Lors de la ratification :

"... La France, usant de la réserve autorisée par l'article 19 du Protocole n° 1, déclare, en application du paragraphe 2 de l'article 21 de la Convention, qu'elle n'appliquera pas, en cas d'exécution forcée sur son territoire, les dispositions de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 14 du présent Protocole."

LUXEMBOURG

Le Luxembourg accepte le Protocole n° 1 relatif aux droits réels sur les bateaux de navigation intérieure ainsi que le Protocole n° 2 relatif à la saisie conservatoire et à l'exécution forcée concernant les bateaux de navigation intérieure.

PAYS-BAS

Conformément à l'article 21, paragraphe 1, alinéa d de la Convention, les Pays-Bas n'appliqueront pas ladite Convention aux bateaux affectés seulement à un service gouvernemental non commercial.

13 juin 1975

[Les Pays-Bas] en application de l'article 15, paragraphe 1 déclarent accepter le Protocole no 1 relatif aux droits réels sur les bateaux de navigation intérieure.

SUISSE

Réserves formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

"La Suisse formule les réserves suivantes en vertu des alinéas b, c et d du paragraphe premier de l'article 21 de la Convention :

ad b) : Ses bureaux d'immatriculation ne délivreront d'extraits définis par le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention d'un intérêt de leur part à obtenir de tels extraits.

ad c) : Elle n'appliquera pas la Convention aux bateaux naviguant sur les lacs ou sur les sections attenantes de voies d'eau et appartenant aux administrations nationales de chemins de fer ou assurant des services concédés.

ad d) : Elle n'appliquera pas la Convention aux bateaux affectés seulement à un service gouvernemental non commercial.

La Suisse déclare accepter le Protocole no 1 relatif aux droits réels sur les bateaux de navigation intérieure et déclare qu'en vertu de l'article 19 dudit Protocole et du paragraphe 2 de l'article 21 de la Convention elle n'appliquera pas, en cas d'exé-

cution forcée sur son territoire, les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 14 dudit Protocole."

YOUGOSLAVIE

Le Gouvernement yougoslave, exerçant la faculté prévue au paragraphe 1 de l'article 15 de la Convention, a précisé qu'il acceptait le Protocole n^o 1 relatif aux droits réels sur les bateaux de navigation intérieure et le Protocole n^o 2 relatif à la saisie conservatoire et à l'exécution forcée concernant les bateaux de navigation intérieure, annexés à la Convention.

Notes :

¹ Voir note 3 au chapitre I.2.

² Pour le Royaume en Europe.

5. CONVENTION RELATIVE AU JAUGEAGE DES BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE

Genève, 15 février 1966

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19 avril 1975, conformément à l'article 11.
ENREGISTREMENT : 19 avril 1975, N° 13899.
ÉTAT : Signataires : 7. Parties : 14.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 964, p. 177.

Note : La Convention a été élaborée par le Sous-Comité des transports par voie navigable du Comité des transports intérieurs de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et ses organes subsidiaires (Groupe de travail du droit fluvial et groupes de rapporteurs). Le Comité des transports intérieurs a décidé de l'ouvrir à la signature à sa vingt-cinquième session, tenue du 17 au 20 janvier 1966 (voir Rapport du Comité des transports intérieurs sur sa vingt-cinquième session, document E/ECE/TRANS/544, para. 63).

<i>Participant¹</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Allemagne ^{2,3}	14 nov 1966	19 avr 1974	République de Moldo- va.....		18 janv 2000 a
Belgique.....	2 nov 1966	9 mars 1972	République tchèque ⁵ ..		2 juin 1993 d
Bulgarie.....	14 nov 1966	4 mars 1980	Roumanie.....		24 mai 1976 a
Fédération de Russie..		19 févr 1981 a	Slovaquie ⁵		28 mai 1993 d
France.....	17 mai 1966	8 juin 1970	Suisse.....	14 nov 1966	7 févr 1975
Hongrie.....		5 janv 1978 a	Yougoslavie.....		8 déc 1969 a
Luxembourg.....	29 juil 1966	26 mars 1982			
Pays-Bas ⁴	14 nov 1966	14 août 1978			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

BELGIQUE¹⁰

BULGARIE⁶

Lors de la signature :

Elle déclare en outre que les certificats de jaugeage des bateaux destinés au transport de marchandises délivrés par l'un de ses bureaux de jaugeage de bateaux ne peuvent être prorogés que par ces bureaux."

Lors de la ratification :

La durée de validité des certificats de jaugeage délivrés par ses bureaux de jaugeage des bateaux de navigation interne est de 15 ans et ne peut être prolongée.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Réserve :

Conformément au paragraphe 1 de l'article 15 de la Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure de 1966, l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne s'estime pas liée par les dispositions de l'article 14 de ladite Convention, selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, que les parties ne pourraient résoudre par voie de négociations ou par d'autres voies de règlement, peut-être, à la demande de l'une quelconque des parties contractantes intéressées, soumis à l'arbitrage de la Cour internationale de Justice, et déclare que ces différends ne pourront être soumis audit

arbitrage qu'avec le consentement, dans chaque cas, de toutes les parties en litige.

Déclaration :

Conformément au paragraphe 6 de l'article 10 de la Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure de 1966, l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que les dispositions de la Convention ne s'appliqueront pas aux voies navigables intérieures de l'Union des Républiques socialistes soviétiques que seuls les navires battant pavillon de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont autorisés à emprunter.

FRANCE

Lors de la signature du Protocole de signature :

"Les signes de jaugeage apposés par les services français n'ont pas pour unique objet la constatation du jaugeage, ces signes ne seront ni enlevés ni effacés au moment de rejaugage et il sera seulement apposé à leur gauche une marque indélébile constituée par une petite croix à branches verticale et horizontale de même longueur."

HONGRIE

Le Conseil présidentiel de la République populaire hongroise déclare qu'il ne se considère pas lié par l'article 14 de la Convention en ce qui concerne le renvoi des différends à la Cour internationale de Justice.

PAYS-BAS⁷

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁵

ROUMANIE

La République socialiste de Roumanie déclare, sur la base du paragraphe premier de l'article 15, qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 14 de la Convention. La po-

sition de la République socialiste de Roumanie est celle selon laquelle les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention ne pourront être soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties en litige, pour chaque cas d'espèce.

SLOVAQUIE⁵

Notification de lettres distinctives de bureaux de jaugeage en application du paragraphe 5 de l'article 10 de la Convention

<i>Participants</i>	<i>Lettres distinctives</i>		
Allemagne ²	D	Pays-Bas (suite)	[AN Amsterdam] [GN Groningue] [HN (Rijswijk)]
Belgique ³	BR-B	République de	
Bulgarie ³	LB (Lom)	Moldova	MD
Fédération de Russie	RB (Rousse)	Roumanie	RNR
France	RSSU	Suisse	BS-CH (Bâle-Ville) BL-CH (Bâle-Campagne) AG-CH (Argovie) JR-YU
Hongrie	F		
Luxembourg	HU		
Pays-Bas	L	Yougoslavie	
	[RN (Rotterdam)]		

Notes :

¹ La Convention et le Protocole de signature ont été signés au nom de chacun des États mentionnés à la même date, hormis la Belgique, au nom de laquelle la Convention a été signée le 2 novembre 1966 et le Protocole le 4 novembre 1966.

² La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 31 août 1976 en choisissant comme lettres distinctives de bureaux de jaugeage "DDR" et avec réserve. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1021, p. 474. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

³ Lors de la ratification de la Convention la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également à Berlin-Ouest à compter du jour où elle entrerait en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

À cet égard, le Gouvernement de la République démocratique allemande, lors de son adhésion à la Convention, a déclaré ce qui suit :

En ce qui concerne l'application à Berlin-Ouest de la Convention et conformément à l'Accord quadripartite conclu le 3 septembre 1971 entre les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'Amérique et de la République française, la République démocratique allemande déclare que Berlin-Ouest continue à ne pas faire partie de la République fédérale d'Allemagne et à ne pas être gouverné par elle.

En conséquence, la République démocratique allemande ne prend note de la déclaration de la République fédérale d'Allemagne relative à l'extension de la Convention à Berlin-Ouest, que sous réserve que cette extension soit conforme à l'Accord quadripartite et que l'application des dispositions de la Convention à Berlin-Ouest n'affecte pas le statut de Berlin-Ouest.

Voir aussi note 2.

⁴ Pour le Royaume en Europe.

⁵ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention avec une déclaration, le 2 janvier 1974, et en choisissant comme lettres distinc-

tives "CS" de bureaux de jaugeage. Par la suite, le 22 janvier 1991, le Gouvernement tchécoslovaque avait notifié au Secrétaire général sa décision de retirer ladite déclaration. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 964, p. 224.

Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

⁶ Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification eu égard à l'article 14. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1161, p. 480.

⁷ Par une communication reçue le 31 mai 1996, le Gouvernement des Pays-Bas a notifié au Secrétaire général qu'il retirait sa déclaration faite lors de la ratification. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1102, p. 342.

⁸ Chacun de ces groupes de lettres distinctives sera suivi d'un chiffre indiquant le numéro du certificat de jaugeage délivré par le bureau correspondant.

⁹ Par une communication reçue le 19 mai 1989, le Gouvernement néerlandais a notifié au Secrétaire général des changements suivants concernant les déclarations faites à l'égard du paragraphe 3 de l'article 2 et du paragraphe 5 de l'article 10 de la Convention :

À la suite d'une réorganisation interne, le 1^{er} janvier 1989, du Bureau néerlandais de jaugeage des bateaux, le service compétent pour la délivrance des certificats de jaugeage aux fins de l'application du paragraphe 3 de l'article 2 et du paragraphe 5 de l'article 10 de la Convention est le Bureau de jaugeage à Rijswijk, caractérisé par les lettres distinctives HN.

¹⁰ Le 26 avril 2000, le Gouvernement belge a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve faite lors de la ratification de la Convention en vertu du paragraphe 2 de l'article 15. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 964, p. 224.

6. CONVENTION RELATIVE À UN CODE DE CONDUITE DES CONFÉRENCES MARITIMES

Genève, 6 avril 1974

ENTRÉE EN VIGUEUR : 6 octobre 1983, conformément au paragraphe 1 de l'article 49.
ENREGISTREMENT : 6 octobre 1983, N° 22380.
ÉTAT : Signataires : 23. Parties : 78.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1334, p. 15 et vol. 1365, p. 360 (procès-verbal de rectification des textes originaux anglais et français).

Note : Adoptée par une conférence de plénipotentiaires réunie à Genève du 12 novembre au 15 décembre 1973 et du 11 mars au 6 avril 1974 sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, conformément à la résolution 3035 (XXVII)¹ de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 19 décembre 1972. Ouverte à la signature du 1^{er} juillet 1974 au 30 juin 1975.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA), Succession (d)</i>
Algérie	27 juin 1975	12 déc 1986	Koweït	15 mai 1975	31 mars 1986 a
Allemagne ^{2,3}	30 juin 1975	6 avr 1983	Liban		30 avr 1982 a
Arabie saoudite		24 mai 1985 a	Madagascar		23 déc 1977 a
Bangladesh		24 juil 1975 a	Malaisie		27 août 1982 a
Barbade		29 oct 1980 a	Mali		15 mars 1978 a
Belgique	30 juin 1975	30 sept 1987	Malte		
Bénin		27 oct 1975 a	Maroc		11 févr 1980 a
Bésil	23 juin 1975		Maurice		16 sept 1980 a
Bulgarie		12 juil 1979 a	Mauritanie		21 mars 1988 a
Burkina Faso		30 mars 1989 a	Mexique		6 mai 1976 a
Cameroun		15 juin 1976 a	Mozambique		21 sept 1990 a
Cap-Vert		13 janv 1978 a	Niger	24 juin 1975	13 janv 1976
Chili		25 juin 1975 s	Nigeria		10 sept 1975 a
Chine		23 sept 1980 a	Norvège		28 juin 1985 a
Congo		26 juil 1982 a	Pakistan		27 juin 1975 s
Costa Rica	15 mai 1975	27 oct 1978	Pays-Bas ⁶		6 avr 1983 a
Côte d'Ivoire	1 mai 1975	17 févr 1977	Pérou		21 nov 1978 a
Cuba		23 juil 1976 a	Philippines	2 août 1974	2 mars 1976
Danemark ⁴		28 juin 1985 a	Portugal		13 juin 1990 a
Égypte		25 janv 1979 a	Qatar		31 oct 1994 a
Equateur	22 oct 1974		République centrafricaine		13 mai 1977 a
Espagne		3 févr 1994 a	République de Corée		11 mai 1979 a
Éthiopie	19 juin 1975	1 sept 1978	République démocratique du Congo		75 juil 1977 a
Fédération de Russie	27 juin 1975	28 juin 1979 A	République tchèque ⁷		2 juin 1993 d
Finlande		31 déc 1985 a	République-Unie de Tanzanie		3 nov 1975 a
France	30 juin 1975	4 oct 1985 AA	Roumanie		7 janv 1982 a
Gabon	10 oct 1974	5 juin 1978	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^{5,8}		28 juin 1985 a
Gambie		30 juin 1975 s	Sénégal	30 juin 1975	20 mai 1977
Ghana	14 mai 1975	24 juin 1975	Sierra Leone		9 juil 1979 a
Guatemala	15 nov 1974	3 mars 1976	Slovaquie ⁷		28 mai 1993 d
Guinée		19 août 1980 a	Somalie		14 nov 1988 a
Guyana		7 janv 1980 a	Soudan		16 mars 1978 a
Honduras		12 juin 1979 a	Sri Lanka		30 juin 1975 s
Inde	27 juin 1975	14 févr 1978	Suède		28 juin 1985 a
Indonésie	5 févr 1975	11 janv 1977	Togo	25 juin 1975	12 janv 1978
Iran (République islamique d')	7 août 1974		Trinité-et-Tobago		3 août 1983 a
Iraq		25 oct 1978 a	Tunisie		15 mars 1979 a
Italie		30 mai 1989 a			
Jamaïque		20 juil 1982 a			
Jordanie		17 mars 1980 a			
Kenya		27 févr 1978 a			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA), Succession (d)</i>
Turquie	30 juin 1975		Yougoslavie.....	17 déc 1974	7 juil 1980
Uruguay.....		9 juil 1979 a	Zambie.....		8 avr 1988 a
Venezuela		30 juin 1975 s			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE²

Lors de la signature :

Conformément à la législation de la République fédérale d'Allemagne, la Convention doit être soumise à l'approbation des organes législatifs avant d'être ratifiée. Au moment opportun, la République fédérale d'Allemagne appliquera la Convention conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du Traité de Rome portant création de la Communauté économique européenne, ainsi que du code de la libération des opérations invisibles courantes de l'OCDE.

Lors de la ratification :

Déclarations :

1. Aux fins du Code de conduite des conférences maritimes, l'expression "compagnie maritime nationale" peut, dans le cas d'un État membre de la Communauté économique européenne, s'appliquer à toute compagnie maritime exploitant des navires établie sur le territoire de cet État membre conformément au traité de la CEE.

2. a) Sans préjudice de l'alinéa b) [ci-après], l'article 2 du Code de conduite ne s'applique pas aux trafics assurés par une conférence entre les États membres de la Communauté économique européenne ou, sur la base de la réciprocité, entre ces États et d'autres pays de l'OCDE qui sont parties au Code.

b) L'alinéa a) [ci-dessus] ne porte pas atteinte aux possibilités de participation à ces trafics, en tant que compagnies maritimes de pays tiers, conformément aux principes énoncés à l'article 2 du Code, des compagnies maritimes d'un pays en développement qui sont reconnues, en vertu du Code, comme étant des compagnies maritimes nationales et qui sont :

- i) Déjà membres d'une conférence assurant ces trafics; ou
- ii) Admises à participer à une telle conférence en vertu du paragraphe 3 de l'article premier du Code.

3. L'article 3 et le paragraphe 9 de l'article 14 du Code de conduite ne s'appliquent pas aux trafics assurés par une conférence entre les États membres de la Communauté ou, sur la base de la réciprocité, entre ces États et les autres pays de l'OCDE qui sont parties au Code.

4. En ce qui concerne les trafics visés à l'article 3 du Code de conduite, la dernière phrase de cet article est interprétée comme suit :

a) Les deux groupes de compagnies maritimes nationales coordonneront leurs positions avant de voter sur des questions concernant le trafic entre leurs deux pays;

b) Cette phrase ne s'applique qu'aux questions dont l'accord de conférence reconnaît qu'elles nécessitent le consentement des deux groupes de compagnies nationales concernées et non à toutes les questions dont traite l'accord de conférence.

5. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'empêchera pas les compagnies maritimes hors conférence de fonctionner pour autant qu'elles sont en concurrence avec les conférences sur une base commerciale tout en respectant le principe de la concurrence loyale, conformément à la résolution sur les compagnies hors conférence adoptée par la Conférence de plénipotentiaires. Elle confirme son intention d'agir conformément à ladite résolution.

BELGIQUE

Lors de la signature :

"La Convention, d'après la loi belge, exige avant d'être ratifiée, l'approbation des chambres législatives.

"Le Gouvernement belge présentera, au moment opportun, cette Convention aux chambres législatives, en vue de sa ratification sous la réserve expresse que sa mise en oeuvre ne soit pas contraire aux obligations souscrites par la Belgique aux termes du Traité de Rome, établissant une communauté économique européenne, ainsi que du code de libéralisation des échanges invisibles de l'OCDE, et compte tenu des réserves qu'il jugerait bon d'apporter aux dispositions de cette Convention."

Réserve faite lors de la ratification :

"I. Réserves :

1. Pour l'application du code de conduite, la notion de "compagnie maritime nationale", dans le cas d'un État membre de la Communauté économique européenne peut comprendre toute compagnie maritime exploitant de navires établie sur le territoire de cet État membre conformément au traité instituant la Communauté économique européenne.

2. a) Sans préjudice du texte sous b) de la présente réserve, l'article 2 du code de conduite n'est pas appliqué dans les trafics de conférence entre les États membres de la Communauté et, sur une base de réciprocité, entre ces états et les autres pays de l'OCDE qui sont partie au Code;

b) Le texte sous a) n'affecte pas les possibilités de participation en tant que compagnies maritimes d'un pays tiers à ces trafics, conformément aux principes posés à l'article 2 du Code, des compagnies maritimes d'un pays en développement qui sont reconnues comme compagnies maritimes nationales aux termes du Code et qui sont :

- i) déjà membres d'une conférence assurant ces trafics ou
- ii) admises à une telle conférence au titre de l'article 1^{er}, paragraphe 3 du Code.

3. L'article 3 et l'article 14 du paragraphe 9 du Code de conduite ne sont pas appliqués dans les trafics de Conférence entre les États membres de la Communauté et, sur une base de réci-

procrité, entre ces états et les autres pays de l'OCDE qui sont parties au Code.

4. Dans les trafics où l'article 3 du Code de conduite s'applique, la dernière phrase de cet article est interprétée en ce sens que :

a) Les deux groupes de compagnies maritimes nationales coordonneront leurs positions avant de voter sur les questions concernant le trafic entre leurs deux pays;

b) Cette phrase s'applique uniquement aux questions que l'Accord de Conférence désigne comme demandant l'assentiment des deux groupes de compagnies maritimes nationales concernés et non pas à toutes les questions réglées dans l'accord de Conférence."

II. Déclarations :

1. Conformément à la résolution sur les compagnies hors conférence adoptée par la Conférence de plénipotentiaires, comme reprises à l'Annexe II-2, de la présente Convention, le Gouvernement du Royaume de Belgique n'empêchera pas les compagnies maritimes hors conférence de fonctionner pour autant qu'elles sont en concurrence avec les conférences sur une base commerciale tout en respectant le principe de la concurrence loyale. Il confirme son intention d'agir conformément à ladite résolution.

2. Le Gouvernement du Royaume de Belgique déclare qu'il mettra en oeuvre ladite Convention et ses annexes, conformément aux principes fondamentaux et aux considérations qui y sont énoncés et que, ce faisant, celle-ci ne l'empêche pas de prendre les mesures appropriées dans le cas où une autre partie contractante adopterait des mesures ou des pratiques faisant obstacle à l'exercice d'une concurrence loyale sur une base commerciale, sur ses trafics de ligne."

BRÉSIL

Lors de la signature :

Eu égard aux résolutions n^{os} 3393 du 30/12/1972 et 4173 du 21/12/1972 sur la SUNAMAM, portant création du "Bureau de Estudos de Fretes Internacionais da SUNAMAM" et en définissant la structure, qui confèrent à la "Superintendência Nacional de Marinha Mercante (SUNAMAM)" le droit de rejeter toute proposition concernant des taux de frêt émanant de conférences maritimes, le contenu de paragraphe 6 de l'article 14 de ladite Convention n'est pas conforme à la législation brésilienne.

BULGARIE

Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie considère que la définition de conférence maritime ne s'étend pas sur des lignes bilatérales conjointes opérant sur la base d'accords intergouvernementaux.

Au sujet du texte du point 2 de l'annexe à la résolution I, adoptée le 6 avril 1974, le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie considère que les dispositions de la Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes ne peuvent pas s'étendre sur les activités des lignes de navigation hors conférence.

CHINE

Les services de transport maritime en association mis en place entre la République populaire de Chine et tout autre pays par le biais de consultations et sur une base jugée appropriée par les parties intéressées sont complètement différents par nature des conférences maritimes, et les dispositions de la Convention des Nations Unies relative à un code de conduite des conférences maritimes ne leur seront pas applicables.

CUBA

Réserve :

La République de Cuba tient à formuler une réserve au sujet de l'alinéa 17 de l'article 2 de la Convention, dont elle n'appliquera pas les dispositions aux marchandises transportées par des services maritimes communs réguliers établis en vertu d'accords intergouvernementaux pour le transport de toutes marchandises, quels que soient leur origine, leur destination ou l'usage auquel elles sont destinées.

Déclaration :

S'agissant du premier paragraphe des définitions qui font l'objet du chapitre premier de la première partie de la Convention, la République de Cuba n'accepte pas que soient compris dans la notion de "Conférence maritime ou conférence" les services maritimes communs réguliers pour le transport de tout type de marchandises établi en vertu d'accords intergouvernementaux.

DANEMARK

Réserves :

"1. Pour l'application du code de conduite, la notion de "compagnie maritime nationale", dans le cas d'un État membre de la Communauté économique européenne, peut comprendre toute compagnie maritime exploitant de navires établie sur le territoire de cet État membre conformément au traité instituant la Communauté économique européenne.

2. a) Sans préjudice du texte sous b) de la présente réserve, l'article 2 du code de conduite n'est pas appliqué dans les trafics de conférence entre les États membres de la Communauté et, sur une base de réciprocité, entre ces états et les autres pays de l'OCDE qui sont parties au Code;

b) Le texte sous a) n'affecte pas les possibilités de participation en tant que compagnies maritimes d'un pays tiers à ces trafics, conformément aux principes posés à l'article 2 du Code, des compagnies maritimes d'un pays en développement qui sont reconnues comme compagnies maritimes nationales aux termes du Code et qui sont :

i) Déjà membres d'une conférence assurant ces trafics ou

ii) Admises à une telle conférence au titre de l'article 1er paragraphe 3 du Code.

3. L'article 3 et l'article 14 paragraphe 9 du Code de conduite ne sont pas appliqués dans les trafics de Conférence entre les États membres de la Communauté et, sur une base de réciprocité, entre ces états et les autres pays de l'OCDE qui sont parties au Code.

4. Dans les trafics où l'article 3 du Code de conduite s'applique, la dernière phrase de cet article est interprétée en ce sens que :

a) Les deux groupes de compagnies maritimes nationales coordonneront leurs positions avant de voter sur des questions concernant le trafic entre leurs deux pays;

b) Cette phrase s'applique uniquement aux questions que l'Accord de Conférence désigne comme demandant l'assentiment des deux groupes de compagnies maritimes nationales concernés et non pas à toutes les questions réglées dans l'accord de Conférence."

Déclarations :

"Le Gouvernement du Danemark estime que la Convention des Nations Unies relative à un code de conduite des conférences maritimes offre aux compagnies de navigation des pays en développement de larges possibilités de participer au système des conférences et qu'elle est rédigée en des termes visant à régler les conférences et leurs activités sur les trafics ouverts (c'est-à-dire ceux où existent des possibilités de concurrence).

Le présent Gouvernement estime aussi qu'il est essentiel, pour le bon fonctionnement du Code et des conférences auxquelles il s'applique que les compagnies maritimes hors conférence puissent continuer de soutenir la concurrence sur une base commerciale et que les chargeurs ne soient pas privés de la possibilité de choisir entre compagnies maritimes membres d'une conférence et compagnies maritimes hors conférence, sous réserve des accords de fidélité existants. Ces principes fondamentaux sont traduits dans un certain nombre de dispositions du Code lui-même, notamment dans ses objectifs et principes, et sont expressément énoncés dans la résolution No 2 sur les compagnies maritimes hors conférence, adoptée par la conférence de plénipotentiaires des Nations Unies. Le présent Gouvernement estime par ailleurs que toute réglementation ou autre mesure adoptée par une partie à la Convention des Nations Unies, qui aurait pour objectif ou pour effet de supprimer les possibilités de concurrence des compagnies maritimes hors conférence, serait incompatible avec les principes fondamentaux mentionnés plus haut et modifierait radicalement les conditions dans lesquelles les conférences régies par le Code sont censées opérer. Aucune disposition de la Convention n'oblige les autres parties contractantes à accepter soit la validité de telles réglementations ou mesures, soit les situations dans lesquelles les conférences, en vertu de ces réglementations ou mesures, acquièrent un monopole effectif sur les trafics régis par le Code.

Le Gouvernement de Danemark déclare qu'il mettra en oeuvre la Convention conformément aux principes fondamentaux et aux considérations qui y sont énoncées et que, ce faisant, celle-ci ne les empêche pas de prendre les mesures appropriées dans le cas où une autre partie contractante adopterait des mesures ou des pratiques faisant obstacle à l'exercice d'une concurrence loyale sur une base commerciale, sur ses trafics par lignes régulières."

ESPAGNE

Réserve 1 :

Aux fins du Code de conduite des conférences maritimes, l'expression "compagnie maritime nationale" peut, dans le cas d'un État membre de la Communauté économique européenne, s'appliquer à toute compagnie maritime exploitant des navires établie sur le territoire de cet État membre conformément au traité de la CEE.

Réserve 2 :

a) Sans préjudice de l'alinéa b) [ci-après], l'article 2 du Code de conduite ne s'applique pas aux trafics assurés par une conférence entre les États membres de la Communauté économique européenne ou, sur la base de la réciprocité, entre ces États et d'autres pays de l'OCDE qui sont parties au Code.

b) L'alinéa a) [ci-dessus] ne porte pas atteinte aux possibilités de participation à ces trafics, en tant que compagnies maritimes de pays tiers, conformément aux principes énoncés à l'article 2 du Code, des compagnies maritimes d'un pays en développement qui sont reconnues, en vertu du Code, comme étant des compagnies maritimes nationales et qui sont :

- i) Déjà membres d'une conférence assurant ces trafics; ou
- ii) Admises à participer à une telle conférence en vertu du paragraphe 3 de l'article premier du Code.

Réserve 3 :

L'article 3 et le paragraphe 9 de l'article 14 du Code de conduite ne s'appliquent pas aux trafics assurés par une conférence entre les États membres de la Communauté ou, sur la base de la réciprocité, entre ces États et les autres pays de l'OCDE qui sont parties au Code.

Réserve 4 :

En ce qui concerne les trafics visés à l'article 3 du Code de conduite, la dernière phrase de cet article est interprétée comme suit :

a) Les deux groupes de compagnies maritimes nationales coordonneront leurs positions avant de voter sur les questions concernant le trafic entre leurs deux pays;

b) Cette phrase ne s'applique qu'aux questions dont l'accord de conférence reconnaît qu'elles nécessitent le consentement des deux groupes de compagnies nationales concernées et non à toutes les questions dont traite l'accord de conférence.

Déclaration :

A. Le Gouvernement de l'Espagne estime que la Convention des Nations Unies relative à un code de conduite des conférences maritimes offre aux compagnies de navigation des pays en développement de larges possibilités de participer au système des conférences et qu'elle est rédigée en des termes visant à réglementer les conférences et leurs activités sur les trafics ouverts (c'est-à-dire ceux où existent des possibilités de concurrence).

Le présent Gouvernement estime aussi qu'il est essentiel, pour le bon fonctionnement du Code et des conférences auxquelles il s'applique que les compagnies maritimes hors conférence puissent continuer de soutenir la concurrence sur une base commerciale et que les chargeurs ne soient pas privés de la possibilité de choisir entre compagnies maritimes membres d'une conférence et compagnies maritimes hors conférence, sous réserve des accords de fidélité existants. Ces principes fondamentaux sont traduits dans un certain nombre de dispositions du Code lui-même, notamment dans ses objectifs et principes, et sont expressément énoncés dans la résolution n° 2 sur les compagnies maritimes hors conférence, adoptée par la conférence de plénipotentiaires des Nations Unies.

B. Le présent Gouvernement estime par ailleurs que toute réglementation ou autre mesure adoptée par une partie à la Convention des Nations Unies, qui aurait pour objectif ou pour effet de supprimer les possibilités de concurrence des compagnies maritimes hors conférence, serait incompatible avec les principes fondamentaux mentionnés plus haut et modifierait radicalement les conditions dans lesquelles les conférences régies par le Code sont censées opérer. Aucune disposition de la Convention n'oblige les autres parties contractantes à accepter soit la validité de telles réglementations ou mesures, soit les situations dans lesquelles les conférences, en vertu de ces réglementations ou mesures, acquièrent un monopole effectif sur les trafics régis par le Code.

C. Le Gouvernement de l'Espagne déclare qu'il mettra en oeuvre la Convention conformément aux principes fondamentaux et aux considérations qui y sont énoncées et que, ce faisant, celle-ci ne les empêche pas de prendre les mesures appropriées dans le cas où une autre partie contractante adopterait des mesures ou des pratiques faisant obstacle à l'exercice d'une concurrence loyale sur une base commerciale, sur les trafics par lignes régulières.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques considère que les dispositions de la Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes ne s'appliquent pas aux liaisons maritimes communes établies dans le cadre d'accords intergouvernementaux aux fins d'échanges commerciaux entre deux pays.

FINLANDE

Réserves :

1. Les articles 2 et 3 et le paragraphe 9 de l'article 14 du Code de conduite ne s'appliquent pas aux trafics assurés par une conférence, sur la base de la réciprocité, entre la Finlande et les autres pays de l'OCDE qui sont parties au Code.

2. En ce qui concerne les trafics auxquels l'article 3 du Code de conduite est applicable, la dernière phrase de cet article est interprétée comme suit :

a) Les deux groupes de compagnies maritimes nationales coordonneront leurs positions avant de voter sur des questions concernant le trafic entre leurs deux pays;

b) Cette phrase ne s'applique qu'aux questions dont l'accord de conférence reconnaît qu'elles nécessitent le consentement des deux groupes de compagnies nationales intéressés et non à toutes les questions dont traite l'accord de conférence.

Déclarations :

1. Le Gouvernement de la Finlande estime que la Convention des Nations Unies relative à un code de conduite des conférences maritimes offre aux compagnies maritimes des pays en développement de larges possibilités de participer au système des conférences et qu'elle est rédigée en des termes visant à régler les conférences et leurs activités sur les trafics ouverts (c'est-à-dire ceux où existent des possibilités de concurrence). Le Gouvernement de la Finlande estime aussi qu'il est essentiel, pour le bon fonctionnement du Code et des conférences auxquelles il s'applique, que les compagnies maritimes hors conférence puissent continuer de soutenir une concurrence loyale sur une base commerciale et que les chargeurs ne soient pas privés de la possibilité de choisir entre compagnies maritimes membres d'une conférence et compagnies maritimes hors conférence, sous réserve des accords de fidélité existants. Ces principes fondamentaux sont traduits dans un certain nombre de dispositions du Code lui-même, notamment dans ses objectifs et principes, et sont expressément énoncés dans la résolution n° 2 sur les compagnies maritimes hors conférence, adoptée par la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies.

2. Le Gouvernement de la Finlande estime de même que toute réglementation ou autre mesure adoptée par une partie contractante à la Convention des Nations Unies et, qui aurait pour objectif ou pour effet de supprimer ces possibilités de concurrence pour les compagnies maritimes hors conférence, serait incompatible avec les principes fondamentaux susmentionnés et modifierait radicalement les conditions dans lesquelles les conférences régies par le Code sont censées opérer. La Convention n'oblige aucunement les autres parties contractantes à accepter soit la validité de telles réglementations ou mesures, soit les situations dans lesquelles les conférences, en vertu de ces réglementations ou mesures, acquièrent un monopole effectif sur les trafics régis par le Code.

3. Le Gouvernement de la Finlande déclare qu'il mettra la Convention en oeuvre conformément aux principes fondamentaux et aux considérations qui y sont énoncées et que ce faisant, celle-ci ne les empêche pas de prendre les mesures appropriées dans le cas où une autre partie contractante adopterait des mesures ou des pratiques faisant obstacle à l'exercice d'une concurrence loyale sur une base commerciale sur ses trafics par lignes régulières.

FRANCE

Déclaration faite lors de la signature :

"L'approbation de la Convention est, d'après la Constitution française, subordonnée à l'autorisation du Parlement.

"Il est entendu que cette approbation ne pourra intervenir qu'en conformité des obligations souscrites par la France aux termes du traité de Rome établissant une Communauté économique européenne, ainsi que du code de libération des

échanges invisibles de l'Organisation de coopération et de développement économique, et compte tenu des réserves que le Gouvernement français jugerait bon d'apporter aux dispositions de cette convention."

Réserves formulées lors de l'approbation :

[Même réserves, identiques en substance, que celles faites par le Danemark.]

INDE

À l'appui du paragraphe 2 de la Déclaration prononcée par le Représentant de l'Inde au nom du Groupe des 77 le 8 avril 1974 à la Conférence des plénipotentiaires des Nations Unies sur un code de conduite des conférences maritimes, pour le Gouvernement indien, il est entendu que les dispositions de la Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes ne s'appliquent pas aux services maritimes intergouvernementaux régis par des accords intergouvernementaux, quelles que soient l'origine ou la destination des cargaisons et quelle que soit l'utilisation qui doit en être faite.

IRAQ

L'adhésion n'implique en aucune façon la reconnaissance d'Israël ou l'établissement de relations quelconques avec lui.

ITALIE

Réserve :

1. Aux fins du Code de conduite des conférences maritimes, l'expression "compagnie maritime nationale" peut, dans le cas d'un État Membre de la Communauté économique européenne, s'appliquer à toute compagnie maritime établie sur le territoire de cet État Membre conformément au traité instituant la Communauté économique européenne;

2. a) Sans préjudice de l'alinéa b) ci-dessus, l'article 2 du Code de conduite ne s'applique pas aux trafics assurés par une conférence entre les États membres de la Communauté économique européenne ou, sur la base de la réciprocité, entre ces États et d'autres pays de l'OCDE qui sont parties au Code;

b) L'alinéa a) ci-dessus ne porte pas atteinte aux possibilités de participation à ces trafics, en tant que compagnie maritime de pays tiers, conformément aux principes énoncés à l'article 2 du Code, des compagnies maritimes d'un pays en développement qui sont reconnues, en vertu du Code, comme étant des compagnies maritimes nationales et qui sont :

i) Déjà membres d'une conférence assurant ces trafics; ou

ii) Admises à participer à une telle conférence en vertu du paragraphe 3 de l'article premier du Code.

3. L'article 3 et le paragraphe 9 de l'article 14 du Code de conduite ne s'appliquent pas aux trafics assurés par une conférence entre les États membres de la Communauté ou, sur la base de la réciprocité, entre ces États et les autres pays de l'OCDE qui sont parties au Code.

4. En ce qui concerne les trafics visés à l'article 3 du Code de conduite, la dernière phrase de cet article est interprétée comme suit:

a) Les deux groupes de compagnies maritimes nationales coordonneront leurs positions avant de voter sur des questions concernant le trafic entre leurs deux pays;

b) Cette phrase ne s'applique qu'aux questions dont l'accord de conférence reconnaît qu'elles nécessitent le consentement des deux groupes de compagnies nationales concernées et non à toutes les questions dont traite l'accord de conférence

Déclarations :

Le Gouvernement de la République italienne

- N'empêchera pas les compagnies maritimes hors conférence de fonctionner pour autant qu'elles sont en concurrence avec les conférences sur une base commerciale tout en respect-

ant le principe de la concurrence loyale, conformément à la résolution sur les compagnies hors conférences adoptée par la Conférence de plénipotentiaires;

- Confirme son intention d'agir conformément à ladite résolution.

KOWEÏT

Déclaration interprétative :

L'adhésion à la Convention n'implique aucunement la reconnaissance d'Israël par le Gouvernement koweïtien.

NORVÈGE

[Mêmes déclarations et réserves, identiques en substance, que celles faites par le Danemark.]

PAYS-BAS

[Mêmes déclarations, identiques en substance, que celles faites par la République fédérale d'Allemagne lors de la ratification.]

PÉROU

Le Gouvernement péruvien ne se considère pas tenu par les dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 du chapitre II de la Convention.

PORTUGAL

A) Réserves :

1. En application du Code de conduite, l'expression "compagnie maritime nationale" peut, dans le cas d'un État membre de la Communauté européenne, englober tout transporteur-exploitant de navires établi sur le territoire dudit État membre conformément au Traité portant création de la CEE.

2. a) Sans préjudice de l'alinéa b) de la présente réserve, l'article 2 du Code de conduite ne s'applique ni aux trafics assurés par une conférence entre les États membres de la Communauté ni sur la base de la réciprocité, à ceux assurés entre lesdits États membres et les autres États membres de l'OCDE qui sont parties au Code.

b) Les dispositions de l'alinéa a) n'empêchent pas la participation à ces trafics, en tant que compagnie maritime d'un pays tiers, conformément aux principes énoncés à l'article 2 du Code, des compagnies maritimes d'un pays en développement qui sont reconnues comme étant des compagnies maritimes nationales au sens du Code et qui sont :

i) Déjà membres d'une conférence assurant ces trafics; ou
ii) Admis à une telle conférence en vertu du paragraphe 3) de l'article premier du Code.

3. L'article 3 et le paragraphe 9 de l'article 14 du Code de conduite ne s'appliquent ni aux trafics assurés par une conférence entre les États membres de la Communauté ni, sur la base de réciprocité, à ceux assurés entre lesdites États et les autres États membres de l'OCDE qui sont parties au Code.

4. S'agissant des trafics auxquels s'applique l'article 3 du Code de conduite, la dernière phrase dudit article est interprétée comme signifiant que :

a) Les deux groupes de compagnies maritimes nationales doivent se concerter avant de voter sur les questions ayant trait au trafic entre deux pays;

b) Cette phrase s'applique uniquement aux questions pour lesquelles l'accord de conférence précise que l'assentiment des deux groupes de compagnies maritimes nationales concernés est exigé, et non pas à toutes les questions visées par l'accord de conférence.

B) Déclarations :

1. Le Gouvernement portugais est d'avis que la Convention relative à un Code de conduite des conférences maritimes est une aux compagnies maritimes des pays en développement d'énormes possibilités de participer au système des conférences et qu'elle est conçue de manière à régler les conférences et leurs activités dans le domaine des trafics libres. Il estime également essentiel pour le bon fonctionnement du Code et des conférences qu'il régit que l'on continue d'offrir aux compagnies maritimes hors conférence la possibilité de livrer une concurrence commerciale loyale aux membres d'une conférence, et de ne pas priver les chargeurs de la possibilité de choisir entre compagnies maritimes membres d'une conférence et compagnies maritimes hors conférence, sous réserve des éventuels accords de fidélité. Ces principes de base sont contenus dans un certain nombre de dispositions du Code même, notamment dans ses objectifs et principes, et sont expressément énoncés dans la résolution 2, que la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies a adoptée au sujet des compagnies maritimes hors conférence.

2. Le Gouvernement considère en outre que toutes réglementations ou autre mesure adoptée par une partie contractante à la Convention dans le but d'éliminer ces possibilités de concurrence par les compagnies maritimes hors conférence ou qui produirait le même effet, irait à l'encontre des principes de base susmentionnés et aurait pour effet de modifier radicalement les circonstances dans lesquelles les conférences régies par le Code sont appelées à fonctionner. Aucune disposition de la Convention n'oblige les autres parties contractantes à reconnaître la validité d'une telle réglementation ou mesure ou d'accepter qu'en vertu d'une telle réglementation ou mesure, les conférences acquièrent un monopole de fait des trafics visés par le Code.

3. Le Gouvernement portugais déclare qu'il appliquera la Convention conformément aux principes de base et aux considérations énoncés dans la présente déclaration et que, ce faisant, la Convention ne l'empêche pas de prendre les mesures qui s'imposent au cas où une autre partie contractante adopterait des mesures ou des pratiques empêchant qu'on lui livre une concurrence commerciale loyale en ce qui concerne ses trafics maritimes.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁷

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Réserves

I. À l'égard du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de Gibraltar

[Mêmes réserves, identiques en substance, que celles faites par le Danemark.]

II. À l'égard de Hong-Kong

1. a) Sans préjudice de l'alinéa b) de la présente réserve, et sur la base de la réciprocité, l'article 2 du Code de conduite ne s'applique pas aux trafics assurés par une conférence entre Hong-Kong et un État qui a formulé une réserve excluant l'application de l'article 2 à ses trafics avec le Royaume-Uni;

b) L'alinéa a) ne porte pas atteinte aux possibilités de participation à ces trafics, en tant que compagnies maritimes de pays tiers, conformément aux principes repris à l'article 2 du Code, les compagnies maritimes d'un pays en développement qui sont reconnues, en vertu du Code, comme étant des compagnies maritimes nationales et qui sont :

i) Déjà membres d'une conférence assurant ces trafics; ou
ii) Admises à participer à une telle conférence en vertu du paragraphe 3 de l'article premier du Code.

2. En ce qui concerne les trafics auxquels s'applique l'article 2 du Code de conduite, les compagnies maritimes de Hong-Kong, sous réserve de réciprocité et s'agissant de compagnies

d'un pays qui accepte de permettre aux compagnies du Royaume-Uni de participer à la redistribution de tous leurs trafics, permettront de leur côté à ces dernières de participer à la redistribution.

3. L'article 3 et le paragraphe 9 de l'article 14 du Code de conduite ne s'appliquent pas, sur la base de la réciprocité, aux trafics assurés par une conférence entre Hong-Kong et un État qui a formulé une réserve excluant l'application desdites dispositions à des trafics avec le Royaume-Uni.

4. En ce qui concerne les trafics auxquels l'article 3 du Code de conduite est applicable, la dernière phrase de cet article est interprétée comme suit :

a) Les deux groupes de compagnies maritimes nationales coordonneront leurs positions avant de voter sur des questions concernant le trafic entre leurs deux pays;

b) Cette phrase ne s'applique qu'aux questions dont l'accord de conférence reconnaît qu'elles nécessitent le consentement des deux groupes de compagnies nationales intéressés et non à toutes les questions dont traite l'accord de conférence.

Déclarations :

[Mêmes déclarations, identiques en substance, que celles faites par le Danemark.]

SLOVAQUIE⁷

SUÈDE

Réserves et déclarations :

[Mêmes réserves et déclarations, identiques en substance, que celles faites par le Danemark.]

Notes :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 30 (A/8730), p. 57.

² La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention les 27 juin 1975 et 9 juillet 1979, respectivement, avec une réserve. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1334, p. 206. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

³ En relation avec la ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquera également à Berlin-Ouest à compter du jour où elle entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 2.

⁴ L'instrument précise que l'adhésion ne vaut pas pour le Groenland et les îles Féroé.

⁵ Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :

[Mêmes notifications que celles faites sous la note 6 au chapitre IV.1.]

De plus, la notification faite par le Gouvernement chinois contenait la déclaration suivante :

1. A) Sans préjudice du paragraphe 1B) de la présente réserve et selon le principe de la réciprocité, l'article 2 de la Convention ne sera pas appliqué au trafic assuré par des conférences maritimes entre la Région administrative spéciale de Hong-kong et tout État ayant émis une réserve tendant à soustraire son trafic avec la République populaire de Chine aux dispositions de l'article 2.

B) Le paragraphe 1 A) ci-dessus ne remet pas en cause la possibilité offerte aux compagnies maritimes des pays en développement de participer en tant que compagnie maritime d'un pays tiers à ces trafics, conformément aux principes énoncés dans l'article 2 de la Convention, ni aux compagnies maritimes de pays en développement qui sont reconnues comme étant des compagnies maritimes nationales aux termes de la Convention et sont :

a) Membres d'une conférence maritime qui assure ces trafics; ou

b) Admis à une conférence maritime conformément au paragraphe 3 de l'article premier de la Convention.

2. Pour ce qui est des trafics auxquels s'applique l'article 2 de la Convention, les compagnies maritimes de la Région administrative spéciale de Hong-kong autoriseront, sous réserve de réciprocité, les compagnies maritimes des pays qui ont accepté que les compagnies de la République populaire de Chine participent à la redistribution de leurs trafics, à prendre part à la redistribution de ces trafics.

3. L'article 3 et le paragraphe 9 de l'article 14 de la Convention ne s'appliquent pas, par le jeu du principe de la réciprocité au trafic assuré par des conférences maritimes entre la Région administrative spéciale de Hong-kong et tout État ayant émis une réserve tendant à soustraire son trafic avec la République populaire de Chine aux dispositions de l'article 3 et du paragraphe 9 de l'article 14.

4. Pour ce qui est des trafics auxquels s'applique l'article 3 de la Convention, la dernière phrase dudit article doit s'entendre de la manière suivante :

A) Les compagnies maritimes nationales des deux pays doivent harmoniser leurs positions avant de se prononcer par vote sur les questions concernant le trafic entre ces deux pays; et

B) Cette phrase s'applique aux seules questions qui, aux termes de l'accord de conférence maritime requièrent l'assentiment des compagnies maritimes nationales des deux pays intéressés; et non à toutes les questions visées par l'accord de conférence.

⁶ Pour le Royaume en Europe, et à partir du 1^{er} janvier 1986, Aruba. Voir aussi note 10 au chapitre I.1.

⁷ La Tchécoslovaquie avait signé et approuvé la Convention les 30 juin 1975 et 4 juin 1979, respectivement, avec une déclaration faite lors de la signature. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1334, p. 202. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

⁸ Pour le Royaume-Uni, Gibraltar et Hong Kong. Voir aussi la note 5 de ce chapitre.

7. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES CONDITIONS D'IMMATRICULATION DES NAVIRES

Genève, 7 février 1986

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir paragraphe premier de l'article 19).

ÉTAT : Signataires : 14. Parties : 11.

TEXTE : Doc. TD/RS/CONF/19/Add.1 et notifications dépositaires C.N.131.1986.TREATIES-3 du 30 juillet 1986 (procès-verbal de rectification du texte original russe); et C.N.246.1987.TREATIES-6 du 12 novembre 1987 (procès-verbal de rectification du texte original français).

Note : La Convention a été adoptée par une conférence de plénipotentiaires réunie à Genève du 20 janvier au 7 février 1986 sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, conformément à la résolution 37/209¹ de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée le 20 décembre 1982. La Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires a tenu sa première partie du 16 juillet au 3 août 1984, et a repris ses travaux, d'abord à sa deuxième partie, du 28 janvier au 15 février 1985, puis à sa troisième partie du 8 au 19 juillet 1985, pour finalement adopter la Convention lors de sa quatrième et dernière partie. La Convention a été ouverte à la signature à New York du 1^{er} mai 1986 au 30 avril 1987.

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Algérie.....	24 févr 1987		Iraq		1 févr 1989 a
Bolivie.....	18 août 1986		Jamahiriya arabe liby- enne.....	21 avr 1987	28 févr 1989
Bulgarie.....		27 déc 1996 a	Maroc	31 juil 1986	
Cameroun	29 déc 1986		Mexique.....	7 août 1986	21 janv 1988
Côte d'Ivoire	2 avr 1987	28 oct 1987	Oman.....		18 oct 1990 a
Égypte	3 mars 1987	9 janv 1992	Pologne.....	1 avr 1987	
Fédération de Russie .	12 févr 1987		République tchèque ² .	2 juin 1993 d	
Géorgie		7 août 1995 a	Sénégal	16 juil 1986	
Ghana		29 août 1990 a	Slovaquie ²	28 mai 1993 d	
Haïti.....		17 mai 1989 a			
Hongrie.....		23 janv 1989 a			
Indonésie.....	26 janv 1987				

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature, de la ratification ou de l'adhésion.)

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Lors de la signature :

L'URSS juge illicite de faire figurer le "Kampuchea démocratique" sur la liste des États en annexe à la Convention du

fait que toutes les questions relatives à l'adhésion du Kampuchea aux traités et accords internationaux relèvent de la seule compétence du Gouvernement de la République populaire du Kampuchea.

Notes :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 51 (A/37/51), p. 173.

² La Tchécoslovaquie avait signé la Convention le 9 avril 1987. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

8. CONVENTION INTERNATIONALE DE 1999 SUR LA SAISIE CONSERVATOIRE DES NAVIRES

Genève, 12 mars 1999

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir l'article 14).

ÉTAT : Signataires : 6.

TEXTE : Doc. A/CONF.188.6.

Note : La Convention a été adoptée le 12 mars 1999 à la Conférence des Nations Unies/Organisation maritime internationale sur la saisie conservatoire des navires tenue à Genève du 1^{er} au 12 mars 1999. Conformément à son article 12 (1), la Convention sera ouverte à la signature des États au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 1^{er} septembre 1999 au 31 août 2000 compris.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Bulgarie	27 juil 2000		Norvège	25 août 2000	
Danemark	10 août 2000		Pakistan	11 juil 2000	
Équateur	13 juil 2000				
Finlande	31 août 2000				

CHAPITRE XIII
STATISTIQUES ÉCONOMIQUES

**1. PROTOCOLE AMENDANT LA CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT LES
STATISTIQUES ÉCONOMIQUES, SIGNÉE À GENÈVE LE 14 DÉCEMBRE 1928**

Paris, 9 décembre 1948

ENTRÉE EN VIGUEUR : 9 décembre 1948, conformément à l'article V¹.
ENREGISTREMENT : 9 décembre 1948, N° 318.
ÉTAT : Signataires : 8. Parties : 19.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 20, p. 229.

Note : Le Protocole a été approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies dans sa résolution 255 (III)² du 18 novembre 1948.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Acceptation (A)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Acceptation (A)</i>
Afrique du Sud		10 déc 1948 s	Japon		2 déc 1952 A
Australie		9 déc 1948 s	Myanmar	9 déc 1948	
Autriche		10 nov 1949 A	Norvège	9 déc 1948	22 mars 1949 A
Canada		9 déc 1948 s	Pakistan		3 mars 1952 s
Danemark	9 déc 1948	27 sept 1949 A	Pays-Bas	9 déc 1948	13 avr 1950 A
Égypte		9 déc 1948 s	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.		9 déc 1948 s
Finlande		17 août 1949 A	Suède		9 déc 1948 s
France	9 déc 1948	11 janv 1949 A	Suisse	9 déc 1948	23 janv 1970 A
Grèce	9 déc 1948	9 oct 1950 A			
Inde	9 déc 1948	14 mars 1949 A			
Irlande		28 févr 1952 A			
Italie		20 mai 1949 s			

Notes :

¹ Les amendements qui figurent dans l'annexe au Protocole sont entrés en vigueur le 9 octobre 1950, conformément à l'article V du Protocole.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, A/810, p. 160.*

**2. CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT LES STATISTIQUES ÉCONOMIQUES,
SIGNÉE À GENÈVE LE 14 DÉCEMBRE 1928, AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE SIGNÉ À
PARIS LE 9 DÉCEMBRE 1948**

ENTRÉE EN VIGUEUR : 9 octobre 1950, date à laquelle les amendements à cette Convention, contenus dans l'annexe au Protocole du 9 décembre 1948, sont entrés en vigueur conformément à l'article V dudit Protocole.

ENREGISTREMENT : 9 octobre 1950, N° 942.

ÉTAT : Parties : 25.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 73, p. 39.

<i>Participant</i>	<i>Signature définitive ou acceptation du Protocole</i>	<i>Ratification de la Convention telle qu'amendée par le Protocole, Adhésion de la Convention telle qu'amendée par le Protocole (a), Succession à la Convention telle qu'amendée par le Protocole (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature définitive ou acceptation du Protocole</i>	<i>Ratification de la Convention telle qu'amendée par le Protocole, Adhésion de la Convention telle qu'amendée par le Protocole (a), Succession à la Convention telle qu'amendée par le Protocole (d)</i>
Afrique du Sud	10 déc 1948		Italie	20 mai 1949	
Australie	9 déc 1948		Japon	2 déc 1952	
Autriche	10 nov 1949		Luxembourg		23 juil 1953
Belgique ¹		2 mai 1952	Nigéria		23 juil 1965 a
Canada	9 déc 1948		Norvège	22 mars 1949	
Danemark	27 sept 1949		Pakistan	3 mars 1952	
Égypte	9 déc 1948		Pays-Bas	13 avr 1950	
Finlande	17 août 1949		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ²	9 déc 1948	
France	11 janv 1949		Suède	9 déc 1948	
Ghana		7 avr 1958 d	Suisse	23 janv 1970	
Grèce	9 oct 1950		Zimbabwe		1 déc 1998 d
Inde	14 mars 1949				
Irlande	28 févr 1952				
Israël		28 déc 1950 a			

Notes :

¹ Par une déclaration accompagnant son instrument de ratification, le Gouvernement belge a stipulé que la ratification valait uniquement pour les territoires métropolitains à l'exclusion expresse des territoires du Congo belge et des territoires sous tutelle du Ruanda-Urundi.

² Une notification de l'application de la Convention à la Rhodésie du Sud a été reçue du Gouvernement britannique le 2 décembre 1949.

3. a) Convention internationale concernant les statistiques économiques

Genève, 14 décembre 1928

ENTRÉE EN VIGUEUR : 14 décembre 1930, conformément à l'article 14.
ENREGISTREMENT : 14 décembre 1930, N° 2560¹.

Ratifications ou adhésions définitives

Autriche (27 mars 1931)
Grande-Bretagne et Irlande du Nord, (9 mai 1930)
ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres
séparés de la Société des Nations

Ne couvre pas les colonies, protectorats ou territoires placés sous la suzeraineté ou le mandat de Sa Majesté Britannique.

Rhodésie du Sud (14 octobre 1931 a)
Les relevés prévus dans l'article 2, III (B), ne contiendront pas de renseignements sur les superficies cultivées dans les exploitations agricoles indigènes, les réserves indigènes, les emplacements réservés et les stations de missionnaires².

Canada (23 août 1930 a)
Australie (13 avril 1932 a)

Ne s'applique pas aux territoires de la Papouasie et de l'île de Norfolk, de la Nouvelle-Guinée et de Nauru.

1) La disposition prévue à l'article 3, Annexe I, Partie I b), relative aux relevés séparés pour le trafic de transit direct ne s'appliquera pas au Commonwealth d'Australie.

2) La disposition prévue à l'article 3, Annexe I, Partie I, paragraphe IV, portant que, si la quantité de marchandises de toute nature est exprimée au moyen d'une ou plusieurs unités de mesures autres que le poids, les relevés annuels indiqueront le poids estimatif moyen de chaque unité ou multiple d'unités, ne s'appliquera pas au Commonwealth d'Australie².

Union Sud-Africaine (1^{er} mai 1930)
(y compris le territoire sous mandat du Sud-Ouest africain)

Irlande (15 septembre 1930)
Inde (15 mai 1931 a)

A. Aux termes de l'article II, les obligations de la Convention ne s'appliqueront pas, dans l'Inde, aux territoires de tout prince ou chef sous la suzeraineté de Sa Majesté le Roi-Empereur.

B². 1) Article 2. I a). – Les dispositions relatives aux relevés de "trafic de transit" prévues à l'annexe I, partie I, I b) ne s'appliqueront pas à l'Inde et les relevés relatifs au "trafic de frontière terrestre" ne seront pas exigés.

2) Article 2. II a). – La question de savoir si un recensement général de l'agriculture peut être effectué dans l'Inde et, dans l'affirmative, de quelle manière et à quels intervalles, reste encore à régler. Pour le moment, l'Inde ne peut assumer aucune obligation aux termes de cet article.

3) Article 2. III b) 1). – Pour les fermes situées dans les régions de l'Inde où existent des établissements permanents, les estimations des superficies cultivées pourront être utilisées pour établir les relevés.

4) Article 2. III b) 2). – Les relevés des quantités récoltées pourront être fondés sur les estimations du rendement annuel par unité de surface dans chaque localité.

5) Article 2. III d). – Des relevés complets ne peuvent être garantis pour la Birmanie et, pour le reste de l'Inde, les relevés se rapporteront uniquement aux forêts de l'État.

Le Gouvernement de l'Inde a déclaré, en outre, qu'en ce qui concerne le deuxième paragraphe de l'article 3 de la Convention, il ne peut, avec les moyens d'investigation dont il dispose, entreprendre utilement de dresser, à titre d'essai, les tableaux spécifiés, et que pour des raisons semblables, il n'est pas à même d'accepter la proposition contenue dans la Recommandation II de la Convention.

Bulgarie (29 novembre 1929)
Chili (20 novembre 1934 a)
Cuba (17 août 1932 a)
Danemark (9 septembre 1929)

Conformément à l'article 11, le Groenland est excepté des dispositions de la présente Convention. En outre, le Gouvernement danois, en acceptant la Convention, n'assume aucune obligation en ce qui concerne les statistiques relatives aux îles Féroé.

Égypte (27 juin 1930)
Finlande (23 septembre 1938)
France (1^{er} février 1933)

Par son acceptation, la France n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble de ses colonies, protectorats et territoires placés sous sa suzeraineté ou mandat.

Grèce (18 septembre 1930)
Italie (11 juin 1931)

Par l'acceptation de la présente Convention, l'Italie n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne ses colonies, protectorats et autres territoires mentionnés à l'article 11, premier alinéa.

Lettonie (5 juillet 1937)
Lituanie (2 avril 1938 a)
Norvège (20 mars 1929)

Conformément à l'article 11, l'île de Bouvet est exceptée des dispositions de la présente Convention. En outre, la Norvège, en ratifiant la Convention, n'assume aucune obligation en ce qui concerne les statistiques relatives au Svalbard.

Pays-Bas (13 septembre 1932)
Cette ratification ne s'applique qu'au territoire des Pays-Bas en Europe; les Pays-Bas n'entendent, pour le moment, assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble des territoires néerlandais d'outre-mer.

Indes néerlandaises (5 mai 1933 a)

I. Ne seront pas applicables :

a) Les dispositions de l'article 2, III, E) et V);
b) Les dispositions concernant le système dit "des valeurs déclarées", dont il est fait mention au paragraphe II de la partie I de l'annexe I (voir article 3);
c) L'article 3, alinéa 2;

2. Les relevés, mentionnés dans l'article 2, IV, ne se rapporteront qu'à la houille, au pétrole, au gaz naturel, à l'étain, au manganèse, à l'or et à l'argent;

3. Dans les statistiques du commerce extérieur, mentionnées dans l'article 3, ne seront pas inscrits des tableaux concernant le transit².

Pologne	(23 juillet 1931)	Roumanie	(22 juin 1931)
Portugal	(23 octobre 1931)	Suède	(17 février 1930)
Aux termes des dispositions de l'article 11, la délégation portugaise déclare, au nom de son gouvernement, que la présente Convention n'est pas applicable aux colonies portugaises.		Suisse	(10 juillet 1930)
		Tchécoslovaquie ³	(19 février 1931)

Signatures non encore suivies de ratifications

Allemagne	Hongrie
Brésil	Yougoslavie
Estonie	

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant</i>	<i>Ratification, Succession (d)</i>
Belgique ⁴	5 mai 1950
Japon	3 sept 1952
République tchèque ³	30 déc 1993 d

3. b) Protocole

Genève, 14 décembre 1928

ENTRÉE EN VIGUEUR : 14 décembre 1930.
ENREGISTREMENT : 14 décembre 1930, N° 2560¹.

Ratifications ou adhésions définitives

Autriche	(27 mars 1931)	Grèce	(18 septembre 1930)
Grande-Bretagne et Irlande du Nord, ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations	(9 mai 1930)	Italie	(11 juin 1931)
Rhodésie du Sud	(14 octobre 1931 a)	Lettonie	(5 juillet 1937)
Canada	(23 août 1930 a)	Lituanie	(2 avril 1938 a)
Australie	(13 avril 1932 a)	Norvège	(20 mars 1929)
Union sud-africaine	(1 ^{er} mai 1930)	Pays-Bas	(13 septembre 1932)
(y compris le territoire sous mandat du Sud-Ouest africain)		Cette ratification ne s'applique qu'au territoire des Pays-Bas en Europe; les Pays-Bas n'entendent, pour le moment, assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble des territoires néerlandais d'outre-mer.	
Irlande	(15 septembre 1930)	<i>Indes néerlandaises</i>	
Inde	(15 mai 1931 a)		(5 mai 1933 a)
Bulgarie	(29 novembre 1929)	Pologne	(23 juillet 1931)
Chili	(20 novembre 1934 a)	Portugal	(23 octobre 1931)
Cuba	(17 août 1932 a)	Roumanie	(22 juin 1931)
Danemark	(9 septembre 1929)	Suède	(17 février 1930)
Egypte	(27 juin 1930)	Suisse	(10 juillet 1930)
Finlande	(23 septembre 1938)	Tchécoslovaquie ³	(19 février 1931)
France	(1 ^{er} février 1933)		

Signatures non encore suivies de ratifications

Allemagne	Hongrie
Brésil	Yougoslavie
Estonie	

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant</i>	<i>Ratification, Succession (d)</i>
Belgique	5 mai 1950
Japon	3 sept 1952
République tchèque ³	30 déc 1993 d

NOTES :

¹ Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 110, p. 171.

² Ces réserves ont été acceptées par les États parties à la Convention, qui ont été consultés conformément à l'article 17.

³ Voir note 27 au chapitre I.2.

⁴ Déclaration faite lors de la signature : "Conformément à l'article 11 de la Convention, la Délégation belge, au nom de son gouvernement, déclare ne pas pouvoir accepter, en ce qui concerne la colonie du Congo belge, les obligations qui découlent des clauses de la présente Convention."

Blank page

Page blanche

CHAPITRE XIV
QUESTIONS DE CARACTÈRE ÉDUCATIF ET CULTUREL

**1. ACCORD VISANT À FACILITER LA CIRCULATION INTERNATIONALE DU MATÉRIEL
VISUEL ET AUDITIF DE CARACTÈRE ÉDUCATIF, SCIENTIFIQUE ET CULTUREL**

Lake Success (New York), 15 juillet 1949

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12 août 1954, conformément à l'article XII.
ENREGISTREMENT : 12 août 1954, N° 2631.
ÉTAT : Signataires : 16. Parties : 36.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 197, p. 3.

Note : L'Accord a été approuvé par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa troisième session, tenue à Beyrouth du 17 novembre au 11 décembre 1948, dans une résolution adoptée à la 17^e séance plénière le 10 décembre 1948¹.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Acceptation (A), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Acceptation (A), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan	29 déc 1949		l'ex-République yougo- slave de Macédoine		2 sept 1997 d
Bosnie-Herzégovine .		12 janv 1994 d	Liban	30 déc 1949	12 mai 1971 A
Bésil	15 sept 1949	15 août 1962 A	Madagascar		23 mai 1962 a
Cambodge		20 févr 1952 a	Malawi		5 juil 1967 a
Canada	17 déc 1949	4 oct 1950 A	Malte		29 juil 1968 a
Chypre		10 août 1972 a	Maroc		25 juil 1968 a
Congo		26 août 1968 a	Niger		22 avr 1968 a
Costa Rica		9 juin 1971 a	Norvège	20 déc 1949	12 janv 1950 A
Croatie		26 juil 1993 d	Pakistan		16 févr 1950 A
Cuba		7 févr 1977 a	Pays-Bas	30 déc 1949	
Danemark	29 déc 1949	10 août 1955 A	Philippines	31 déc 1949	13 nov 1952 A
El Salvador	29 déc 1949	24 juin 1953 A	République arabe syri- enne		16 sept 1951 a
Équateur	29 déc 1949		République dominic- aine	5 août 1949	
États-Unis d'Amérique	13 sept 1949	14 oct 1966 A	République tchèque . .		22 août 1997 a
Ghana		22 mars 1960 a	Slovaquie		9 juin 1997 a
Grèce	31 déc 1949	9 juil 1954 A	Slovénie		3 nov 1992 d
Haïti	2 déc 1949	14 mai 1954 A	Tritité-et-Tobago . . .		31 août 1965 a
Iran (République is- lamique d')	31 déc 1949	30 déc 1959 A	Uruguay	31 déc 1949	20 avr 1999 A
Iraq		29 août 1952 a	Yugoslavie		30 juin 1950 a
Jamahiriya arabe liby- enne		22 janv 1973 a			
Jordanie		7 juil 1972 a			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de l'acceptation, de l'adhésion ou de la succession.)

CUBA

Réserve :

Le Gouvernement de la République de Cuba ne se considère pas lié par les obligations à l'article IX car il estime que les différends qui peuvent surgir entre les Etats quant à l'interprétation ou à l'application de l'Accord doivent être réglés dans le cadre de négociations directes par la voie diplomatique.

Déclaration :

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare que les dispositions énoncées aux paragraphes 1 à 4 de l'article XIV de l'Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel sont contraires à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 XV), adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des

Nations Unies, le 14 décembre 1960, qui proclame la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

L'adhésion à [cet accord] de la République arabe libyenne n'implique aucunement la reconnaissance d'Israël ou l'acceptation à son égard d'aucun des engagements découlant [dudit Accord].

PAYS-BAS

Lors de la signature :

"En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article III, les mots "et de toutes restrictions quantitatives . . . ainsi que de l'obligation d'introduire une demande de licence" seront supprimés et exclus de l'application de l'Accord.

Notes :

¹ *Actes de la Conférence générale de l'UNESCO, troisième session, Beyrouth, 1948, vol. II, Résolutions (3/3C/110, vol. II), p. 117.*

**2. ACCORD POUR L'IMPORTATION D'OBJETS DE CARACTÈRE ÉDUCATIF,
SCIENTIFIQUE OU CULTUREL**

Lake Success (New York), 22 novembre 1950

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 mai 1952, conformément à l'article XI.
ENREGISTREMENT : 21 mai 1952, N° 1734.
ÉTAT : Signataires : 28. Parties : 92.¹
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 131, p. 25.

Note : L'Accord a été approuvé par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa cinquième session, tenue à Florence du 22 mai au 17 juin 1950, dans une résolution² adoptée à la 14^e séance plénière le 17 juin 1950.

<i>Participant^{1,3}</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant^{1,3}</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan.....	8 oct 1951	19 mars 1958	Kenya		15 mars 1967 a
Allemagne ⁴		9 août 1957 a	l'ex-République yougo- slave de Macédoine		2 sept 1997 d
Australie		5 mars 1992 a	Lituanie		21 août 1998 a
Autriche		12 juin 1958 a	Luxembourg	22 nov 1950	31 oct 1957
Barbade		13 avr 1973 d	Madagascar		23 mai 1962 a
Belgique	22 nov 1950	31 oct 1957	Malaisie		29 juin 1959 d
Bolivie	22 nov 1950	22 sept 1970	Malawi		17 août 1965 a
Bosnie-Herzégovine ..		1 sept 1993 d	Malte		19 janv 1968 d
Bulgarie		14 mars 1997 a	Maroc		25 juil 1968 a
Burkina Faso		14 sept 1965 a	Maurice		18 juil 1969 d
Cambodge		5 nov 1951 a	Monaco		18 mars 1952 a
Cameroun		15 mai 1964 a	Nicaragua		17 déc 1963 a
Chine ^{6,7}			Niger		22 avr 1968 a
Chypre		16 mai 1963 d	Nigéria		26 juin 1961 d
Colombie	22 nov 1950		Norvège		2 avr 1959 a
Congo		26 août 1968 a	Nouvelle-Zélande ...	16 mars 1951	29 juin 1962
Côte d'Ivoire		19 juil 1963 a	Oman		19 déc 1977 a
Croatie		26 juil 1993 d	Ouganda		15 avr 1965 a
Cuba		27 août 1952 a	Pakistan	9 mai 1951	17 janv 1952
Danemark		4 avr 1960 a	Pays-Bas	22 nov 1950	31 oct 1957
Égypte	22 nov 1950	8 févr 1952	Pérou	8 juil 1964	
El Salvador	4 déc 1950	24 juin 1953	Philippines	22 nov 1950	30 août 1952
Équateur	22 nov 1950		Pologne		24 sept 1971 a
Espagne		7 juil 1955 a	Portugal		11 juin 1984 a
États-Unis d'Amérique	24 juin 1959	2 nov 1966	République arabe syri- enne	7 août 1979	16 sept 1980
Fédération de Russie ..		7 oct 1994 a	République de Moldo- va		3 sept 1998 a
Fidji		31 oct 1972 d	République démocra- tique du Congo ..		3 mai 1962 d
Finlande		30 avr 1956 a	République démocra- tique populaire lao		28 févr 1952 a
France	14 mai 1951	14 oct 1957	République dominic- aine	22 nov 1950	
Gabon		4 sept 1962 a	République tchèque ..		22 août 1997 a
Ghana		7 avr 1958 d	République-Unie de Tanzanie		26 mars 1963 a
Grèce	22 nov 1950	12 déc 1955	Roumanie		24 nov 1970 a
Guatemala	22 nov 1950	8 juil 1960	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.	22 nov 1950	11 mars 1954
Haïti	22 nov 1950	14 mai 1954	Rwanda		1 déc 1964 d
Honduras	13 avr 1954		Saint-Marin		30 juil 1985 a
Hongrie		15 mars 1979 a	Saint-Siège		22 août 1979 a
Îles Salomon		3 sept 1981 d	Sierra Leone		13 mars 1962 d
Iran (République is- lamique d')	9 févr 1951	7 janv 1966	Singapour		11 juil 1969 a
Iraq		11 août 1972 a	Slovaquie		9 juin 1997 a
Irlande		19 sept 1978 a			
Israël	22 nov 1950	27 mars 1952			
Italie		26 nov 1962 a			
Jamahiriya arabe liby- enne		22 janv 1973 a			
Japon		17 juil 1970 a			
Jordanie		31 déc 1958 a			
Kazakhstan		21 déc 1998 a			

<i>Participant</i> ^{1,3}	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i> ^{1,3}	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Slovénie		6 juil 1992 d	Tunisie		14 mai 1971 a
Sri Lanka		8 janv 1952 a	Uruguay	27 avr 1964	20 avr 1999
Suède	20 nov 1951	21 mai 1952	Venezuela		1 mai 1992 a
Suisse ¹	22 nov 1950	7 avr 1953	Yougoslavie		26 avr 1951 a
Thaïlande	22 nov 1950	18 juin 1951	Zambie		1 nov 1974 d
Tonga		11 nov 1977 d	Zimbabwe		1 déc 1998 d
Trinité-et-Tobago		11 avr 1966 d			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE⁴

1) Jusqu'à l'expiration de la période transitoire prévue à l'article 3 du Traité du 27 octobre 1956 entre la France et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise, l'Accord susmentionné ne sera pas applicable au territoire sarrois;

2) Conformément aux fins de l'Accord, telles qu'elles sont définies dans le préambule, la République fédérale interprète la disposition contenue dans l'article premier de l'Accord comme signifiant que l'octroi de l'exonération douanière est destiné à favoriser la libre circulation des idées et des connaissances entre les Etats parties; mais elle considère que cette disposition n'a pas pour objet de favoriser le déplacement de la production vers un pays étranger si un tel déplacement est dicté par des raisons essentiellement commerciales.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

La ratification est assortie de la réserve contenue dans le Protocole annexé à l'Accord.

HONGRIE

La République populaire hongroise appelle l'attention sur le fait que les articles XIII et XIV de l'Accord sont contraires à la résolution 1514 relative à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quinzième session le 14 décembre 1960.

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

Cette adhésion de la République arabe libyenne n'implique aucunement la reconnaissance d'Israël ou l'acceptation à son égard d'aucun des engagements découlant [dudit Accord].

IRAQ⁹

L'adhésion de la République d'Irak à l'Accord susmentionné ne signifie nullement que l'Irak reconnaît Israël ni qu'il établira des relations avec lui.

KENYA

1. L'alinéa vi de l'annexe B de l'Accord prévoit l'entrée en franchise des "objets anciens ayant plus de 100 années d'âge". Aux termes de la législation kényenne applicable, ces articles ne peuvent être importés en franchise que :

- S'ils entrent dans la catégorie des "oeuvres d'art";
- S'ils ne sont pas destinés à la vente et sont admis à ce titre par le Commissaire aux douanes et aux contributions indirectes; et

c) S'il est établi, de façon jugée probante par ledit Commissaire, que ces articles ont "plus de 100 années d'âge".

Faute de remplir ces conditions, les articles sont assujettis aux droits prévus par le Tarif douanier.

2. En ce qui concerne l'alinéa i de l'annexe C de l'Accord, les films, films fixes, microfilms et diapositives de caractère éducatif ou scientifique sont admis en franchise au Kenya à des conditions qui répondent aux dispositions de l'Accord. Il n'en est pas nécessairement de même pour les articles analogues de caractère culturel, lesquels sont assujettis aux droits de douane prévus dans les rubriques appropriées du Tarif. Cet état de choses peut être attribué à l'impossibilité de définir de manière vraiment précise le mot "culturel".

3. En ce qui concerne l'alinéa iii de l'annexe C, les enregistrements sonores de caractère éducatif ou scientifique destinés aux fins prévues dans l'Accord sont admis en franchise au Kenya. Par contre, la législation kényenne ne prévoit pas de disposition spéciales pour l'importation d'enregistrements sonores de caractère culturel, lesquels sont assujettis aux droits de douane prévus dans les rubriques pertinentes du Tarif.

ROUMANIE

"Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie considère que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels se réfère la réglementation des articles XIII et XIV de l'accord n'est pas en concordance avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 14 décembre 1960, par la résolution 1514 (XV), par laquelle on proclame la nécessité de mettre fin d'une manière rapide et sans conditions au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

"Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie considère que les dispositions du paragraphe 1 de l'article IX, ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation universelle."

SUISSE

"Le Gouvernement suisse se réserve de reprendre sa liberté d'action à l'égard des Etats contractants qui appliqueraient unilatéralement des restrictions quantitatives ou des mesures de contrôle des changes de nature à rendre l'Accord inopérant.

"Ma signature est en outre donnée sans préjudice de l'attitude du Gouvernement suisse à l'égard de la Charte de la Havane instituant une Organisation internationale du commerce, signée à la Havane le 24 mars 1948."

Application territoriale

Participant	Date de réception de la notification	Territoire
Belgique	31 oct 1957	Congo belge et Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi
France	10 déc 1951	Tunisie
Nouvelle-Zélande	29 juin 1962	Iles Tokélaou
Pays-Bas ⁸	28 févr 1964	Iles Cook (y compris Nioué)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^{7,10}	31 oct 1957	Surinam et Nouvelle-Guinée néerlandaise
	1 janv 1986	Aruba
	11 mars 1954	Aden (colonie et protectorat), Barbade, Brunéi (Etat protégé), Côte-de-l'Or [a) Colonie, b) Achanti, c) Territoire septentrionaux, d) Togo sous tutelle britannique], Fédération de Malaisie (Etablissements britanniques de Penang et de Malacca, Etats protégés de Johore, Kedah, Kelantan, Negri, Sembilan, Pahang, Perak, Perlis, Selangor et Trengganu), îles Fidji, Gambie (colonie et protectorat), Gibraltar, Guyane britannique, Honduras britannique, Hong-kong, Jamaïque (y compris les îles Turques et Caïques et les îles Caïmanes), Kenya (colonie et protectorat), Malte, île Maurice, Nigéria [a) Colonie, b) Protectorat, c) Cameroun sous tutelle britannique], protectorat de l'Ouganda, territoires relevant du Haut Commissariat pour le Pacifique occidental (protectorat des îles Salomon britanniques, colonie des îles Gilbert et Ellice, "Central and Southern Line Island"), Sainte-Hélène (y compris les îles Ascension et Tristan-da-Cunha), Sarawak, Seychelles, Sierra-Leone (colonie et protectorat), Singapour [y compris l'île Christmas et l'île de Cocos (Keeling)], protectorat de la Somalie britannique, îles Sous-le-Vent (Antigua, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla), Tanganyika sous tutelle britannique, Trinité-et-Tobago, îles Vierges, protectorat de Zanzibar
	16 sept 1954	Bornéo du Nord (y compris l'île de Labouan), Chypre, îles Falkland (colonie et dépendances), protectorat de Tonga, îles du Vent (Dominique, Grenade, Sainte-Lucie et Saint-Vincent)
	18 mai 1955	Iles Anglo-Normandes et île de Man
	22 mars 1956	Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland
	14 mars 1960	Iles Bahamas

Notes :

¹ Y compris le Liechtenstein. Le 16 juin 1975, le Gouvernement suisse a déclaré que la Convention dont il s'agit étend ses effets à la Principauté de Liechtenstein "aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière."

² *Actes de la Conférence générale de l'UNESCO, cinquième session, Florence, 1950, Résolutions (SCRésolutions), p. 69.*

³ La République du Viet-Nam avait adhéré à la Convention le 1^{er} juin 1952. Voir aussi note 32 au chapitre I.2 et note 1 au chapitre III.6.

⁴ Voir note 3 au chapitre I.2.

⁵ Par une communication reçue le 25 septembre 1957, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a stipulé que l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel s'applique également au *Land de Berlin*.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par le Gouvernement polonais et le Gouvernement de l'Union soviétique. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, à celles visées en note 2 au chapitre III.3. Voir aussi note 4.

⁶ Signature au nom de la République de Chine le 22 novembre 1950. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

En déposant son instrument d'adhésion à l'Accord, le Gouvernement roumain a déclaré qu'il considérait la signature en question comme nulle et non avenue, le seul Gouvernement en droit d'assumer des obligations au nom de la Chine et de la représenter sur le plan international étant le Gouvernement de la République populaire de Chine

Dans une lettre adressée au Secrétaire général en référence à cette déclaration, le Représentant permanent de la République de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré ce qui suit :

La République de Chine, Etat souverain et Membre de l'Organisation des Nations Unies, a participé à la cinquième session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, a contribué à l'élaboration de l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel et a dûment signé ledit Accord le 22 novembre 1950 au Siège temporaire de l'Organisation des Nations Unies à Lake Success. Toute déclaration relative audit Accord qui est incompatible avec la position légitime du Gouvernement de la République de Chine ou qui lui porte atteinte n'affectera en rien les droits et obligations de la République de Chine comme signataire dudit Accord.

⁷ Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :

Chine :

[Même notification que celle faite sous la note 4 au chapitre V 3]

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

[Même notification que celle faite sous la note 6 au chapitre IV 1.]

De plus, la notification faite par le Gouvernement chinois contenait la déclaration suivante :

La signature apposée audit Accord par les autorités taiwanaises le 22 novembre 1950 en usurpant le nom de la "Chine" est illégale et donc dénuée de tout effet.

⁸ Voir aussi note 10 au chapitre I.1

⁹ Communication reçue par le Secrétaire général le 20 octobre 1972 :

Le Gouvernement israélien a relevé le caractère politique d'une réserve formulée par le Gouvernement irakien à cette occasion. De l'avis du Gouvernement israélien, cet Accord ne constitue pas le cadre approprié pour des déclarations politiques de cette nature. En outre, la

déclaration en question ne saurait aucunement modifier les obligations, quelles qu'elles soient, auxquelles l'Irak est tenu en vertu du droit international général ou de traités particuliers. En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du Gouvernement irakien une attitude d'entière réciprocité

¹⁰ Voir note 26 au chapitre V.2.

**3. CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES ARTISTES INTERPRÈTES
OU EXÉCUTANTS, DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET DES ORGANISMES DE
RADIODIFFUSION**

Rome, 26 octobre 1961

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18 mai 1964, conformément à l'article 25.
ENREGISTREMENT : 18 mai 1964, N° 7247.
ÉTAT : Signataires : 26. Parties : 67.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 496, p. 43.

Note : La Convention a été élaborée par la Conférence diplomatique sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, convoquée conjointement par l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques. La Conférence s'est tenue à Rome, à l'invitation du Gouvernement italien, du 10 au 26 octobre 1961.

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Albanie		1 juin 2000 a	l'ex-République yougo- slave de Macédoine		2 déc 1997 a
Allemagne ^{1,2}	26 oct 1961	21 juil 1966	Lesotho		26 oct 1989 a
Argentine	26 oct 1961	2 déc 1991	Lettonie		20 mai 1999 a
Australie		30 juin 1992 a	Liban	26 juin 1962	12 mai 1997
Autriche	26 oct 1961	9 mars 1973	Liechtenstein		12 juil 1999 a
Barbade		18 juin 1983 a	Lituanie		22 avr 1999 a
Belgique	26 oct 1961	2 juil 1999	Luxembourg		25 nov 1975 a
Bolivie		24 août 1993 a	Mexique	26 oct 1961	17 févr 1964
Bosnie-Herzégovine	12 janv 1994 d		Monaco	22 juin 1962	6 sept 1985
Brésil	26 oct 1961	29 juin 1965	Nicaragua		10 mai 2000 a
Bulgarie		31 mai 1995 a	Niger		5 avr 1963 a
Burkina Faso		14 oct 1987 a	Nigéria		29 juil 1993 a
Cambodge	26 oct 1961		Norvège		10 avr 1978 a
Canada		4 mars 1998 a	Panama		2 juin 1983 a
Cap-Vert		3 avr 1997 a	Paraguay	30 juin 1962	26 nov 1969
Chili	26 oct 1961	5 juin 1974	Pays-Bas ³		7 juil 1993 a
Colombie		17 juin 1976 a	Pérou		7 mai 1985 a
Congo		29 juin 1962 a	Philippines		25 juin 1984 a
Costa Rica		9 juin 1971 a	Pologne		13 mars 1997 a
Croatie		20 janv 2000 a	République de Moldo- va		5 sept 1995 a
Danemark	26 oct 1961	23 juin 1965	République dominic- aine		27 oct 1986 a
Dominique		9 août 1999 a	République tchèque ⁴		30 sept 1993 d
El Salvador		29 mars 1979 a	Roumanie		22 juil 1998 a
Équateur	26 juin 1962	19 déc 1963	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.	26 oct 1961	30 oct 1963
Espagne	26 oct 1961	14 août 1991	Saint-Siège	26 oct 1961	17 mai 1996 a
Estonie		28 janv 2000 a	Sainte-Lucie		28 mai 1993 d
Fidji		11 janv 1972 a	Slovaquie ⁴		9 juil 1996 a
Finlande	21 juin 1962	21 juil 1983	Slovénie		13 juil 1962
France	26 oct 1961	3 avr 1987	Suède	26 oct 1961	24 juin 1993 a
Grèce		6 oct 1992 a	Suisse		4 avr 1977 a
Guatemala		14 oct 1976 a	Uruguay		30 oct 1995 a
Honduras		16 nov 1989 a	Venezuela		
Hongrie		10 nov 1994 a	Yougoslavie	26 oct 1961	
Inde	26 oct 1961				
Irlande	30 juin 1962	19 juin 1979			
Islande	26 oct 1961	15 mars 1994 a			
Israël	7 févr 1962				
Italie	26 oct 1961	8 janv 1975			
Jamaïque		27 oct 1993 a			
Japon		26 juil 1989 a			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE¹

1. La République fédérale d'Allemagne fait usage des réserves suivantes, prévues au paragraphe 3 de l'article 5 et au paragraphe 1, alinéa a, iv, de l'article 16 de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion :

1) En ce qui concerne la protection des producteurs de phonogrammes, elle n'appliquera pas le critère de la fixation mentionné au paragraphe 1, alinéa b, de l'article 5 de la Convention;

2) En ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant, elle limitera l'étendue et la durée de la protection prévue à l'article 12 de la Convention à celles de la protection que ce dernier Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par un ressortissant allemand.

AUSTRALIE

Déclarations :

[Le Gouvernement de l'Australie]

Déclare qu'en vertu de l'article 5.3, l'Australie n'appliquera pas le critère de la publication;

Déclare qu'en vertu de l'article 6.2, l'Australie n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant;

Déclare qu'en vertu de l'article 16.1 a) et en ce qui concerne l'article 12, elle n'appliquera aucune des dispositions de cet article;

Déclare qu'en vertu de l'article 16.1 b) et en ce qui concerne l'article 13, l'Australie n'appliquera pas les dispositions de l'alinéa d) de cet article.

AUTRICHE

"1. Selon l'article 16, alinéa 1, a, iii, de la Convention, [l'Autriche] n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un Etat contractant;

"2. Selon l'article 16, alinéa 1, a, iv, de ladite Convention, en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant [l'Autriche] limitera l'étendue et la durée de la protection prévue à l'article 12 à l'étendue et à la durée de la protection que ce dernier Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par un ressortissant autrichien;

"3. Selon l'article 16, alinéa 1, b, de ladite Convention [l'Autriche] n'appliquera pas les dispositions de l'article 13, d."

BELGIQUE

Déclarations :

"1. Conformément à l'article 5.3 de la Convention de Rome, la Belgique n'appliquera pas le critère de la publication;

2. Conformément à l'article 6.2 de la Convention de Rome, la Belgique n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant;

3. Conformément à l'article 16.1.a), iii de la Convention de Rome, la Belgique n'appliquera pas les dispositions de

l'article 12 en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un Etat contractant;

4. Conformément à l'article 16.1.iv de la Convention de Rome, la Belgique limitera, en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant, l'étendue et la durée de la protection prévue à cet article, à celles de la protection que ce dernier Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par le ressortissant de l'Etat auteur de la déclaration; toutefois, lorsque l'Etat contractant dont le producteur est un ressortissant, n'accorde pas la protection au même bénéficiaire ou aux mêmes bénéficiaires que l'Etat contractant auteur de la déclaration, ce fait ne sera pas considéré comme constituant une différence quant à l'étendue de la protection."

BULGARIE

Déclarations :

1. La République de Bulgarie déclare, selon l'article 16, alinéa 1, a, iii, qu'elle n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un Etat contractant.

2. La République de Bulgarie déclare, selon l'article 16, alinéa 1, a, iv, qu'en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant, elle limitera l'étendue et la durée de la protection prévue à l'article 12 à l'étendue et à la durée de la protection que ce dernier Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par un ressortissant bulgare.

CANADA

Déclarations

"1. En ce qui a trait à l'article 5 (1) b) et en vertu de l'article 5 (3) de la Convention, relativement au droit de reproduction des producteurs de phonogrammes (art. 10), le Canada n'appliquera pas le critère de la fixation.

2. En ce qui a trait à l'article 5 (1) c) et en vertu de l'article 5 (3) de la Convention, relativement aux utilisations secondaires de phonogrammes (art. 12), le Canada n'appliquera pas le critère de la publication.

3. En ce qui a trait à l'article 6 (1) et en vertu de l'article 6 (2) de la Convention, le Canada ne protégera les émissions que si le siège de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant et si l'émission provient d'un transmetteur situé dans ce même Etat contractant.

4. En ce qui a trait à l'article 12 et en vertu de l'article 16 (1) a) (iv) de la Convention, relativement aux phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant, le Canada limitera l'étendue et la durée de la protection prévue à l'article 12 à celles de la protection prévue que ce dernier Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par le ressortissant canadien."

CONGO

Par une communication reçue le 16 mai 1964, le Gouvernement congolais a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé d'assortir son adhésion des déclarations suivantes :

"1) Sur l'article 5, alinéa 3 : le "critère de la publication" est exclu;

"2) Sur l'article 16 : l'application de l'article 12 est totalement exclue."

CROATIE

Déclarations :

1. En vertu du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, [la République de Croatie] n'appliquera pas le critère de la première fixation mais le critère de la publication des phonogrammes;

2. En vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, [la République de Croatie] n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 à l'égard des phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un autre Etat contractant;

3. En vertu du sous-alinéa iv de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, [la République de Croatie] limitera, à l'égard des phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant, la protection prévue à l'article 12 de la Convention à la portée et à la durée de la protection que l'Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par un ressortissant de la République de Croatie.

DANEMARK

1) *En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 6* : Les organismes de radiodiffusion ne bénéficieront d'une protection que si leur siège social est situé dans un autre Etat contractant et si leurs émissions sont diffusées par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant.

2) *En ce qui concerne le paragraphe 1, alinéa a, ii de l'article 16* : Les dispositions de l'article 12 ne s'appliqueront qu'aux phonogrammes utilisés pour la radiodiffusion ou pour toute autre communication au public à des fins commerciales.

3) *En ce qui concerne le paragraphe 1, alinéa a, iv, de l'article 16* : En ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant, l'étendue et la durée de la protection prévue à l'article 12 seront limitées à celles de la protection que ce dernier Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par un ressortissant danois.

4) *En ce qui concerne l'article 17* : Le Danemark n'accordera la protection prévue à l'article 5 que si la première fixation du son a été réalisée dans un autre Etat contractant (critère de la fixation), et il appliquera, aux fins du paragraphe 1, alinéa a, iii et iv, de l'article 16, ce même critère de la fixation au lieu et place du critère de la nationalité.

ESPAGNE

Déclarations :

Article 5

[Le Gouvernement espagnol] rejette le critère de la première publication. Il appliquera donc le critère de la première fixation.

Article 6

[Le Gouvernement espagnol] n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant.

Article 16

En premier lieu, [le Gouvernement espagnol] n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un Etat contractant.

En second lieu, [le Gouvernement espagnol] déclare qu'en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant, il limitera l'étendue et la durée de la protection prévue à l'article 12 à celles de la protection que ce dernier Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par un ressortissant espagnol, con-

formément aux dispositions du point iv) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention.

ESTONIE

Déclarations :

[Le Gouvernement de la République d'Estonie]

1) Déclare qu'en vertu de l'article 5.3 de la Convention, la République d'Estonie n'appliquera pas le critère de la publication;

2) Déclare qu'en vertu de l'article 6.2 de la Convention, la République d'Estonie n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant;

3) Déclare qu'en vertu de l'article 16.1 a) de la Convention, la République d'Estonie n'appliquera aucune des dispositions de l'article 12.

FIDJI

1) En vertu du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, Fidji n'appliquera pas en ce qui concerne les phonogrammes le critère de la fixation, énoncé dans le paragraphe 1, alinéa b, de l'article 5;

2) En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 6, et conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, Fidji n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant;

3) En ce qui concerne l'article 12, et conformément au paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention,

a) Fidji n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 en ce qui concerne les utilisations suivantes :

i) Audition d'un phonogramme en public dans un lieu quelconque où résident ou dorment des personnes, si cette audition fait partie des avantages accordés exclusivement ou essentiellement aux résidents ou pensionnaires, sauf si un droit d'admission est demandé pour avoir accès au lieu où le phonogramme est utilisé,

Audition en public d'un phonogramme dans le cadre des activités, ou au profit d'un club, d'une société ou d'une autre organisation à but non lucratif ou dont l'objet essentiel est la charité, le service de la religion, de l'éducation ou du bien-être social, sauf lorsqu'un droit d'admission est demandé pour avoir accès au lieu où le phonogramme est utilisé, et que le produit de ce droit d'admission est utilisé à des fins autres que les fins de l'organisation;

b) Fidji n'accordera pas la protection prévue à l'article 12, en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un autre Etat contractant ou en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un Etat contractant qui a spécifié conformément au paragraphe 1, alinéa a, i, de l'article 16 qu'il n'appliquera pas les dispositions de l'article 12, à moins que le phonogramme ait été publié pour la première fois dans un Etat contractant qui n'a pas fait une telle déclaration.

Communication reçue le 12 juin 1972

... Le Gouvernement de Fidji, après avoir reconsidéré ladite Convention, retire sa déclaration concernant certaines dispositions de l'article 12, et y substitue, conformément au paragraphe 1 de l'article 16, la déclaration que Fidji n'applique pas les dispositions de l'article 12.

FINLANDE⁵

Réserves :

1. ...

2. Paragraphe 1, alinéa a) i), de l'article 16

Les dispositions de l'article 12 ne s'appliqueront pas aux phonogrammes achetés par un organisme de radiodiffusion avant le 1er septembre 1961.

3. Paragraphe 1, alinéa a) ii), de l'article 16

Les dispositions de l'article 12 ne s'appliqueront qu'à la radiodiffusion, ainsi qu'à toute autre communication au public faite à des fins lucratives.

4. Paragraphe 1, alinéa a) iv), de l'article 16

En ce qui concerne les phonogrammes fixés dans un autre Etat contractant, l'étendue et la durée de la protection prévue à l'article 12 seront limitées à celles de la protection que ce dernier Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois en Finlande.

5.

6. Article 17

La Finlande n'appliquera que le critère de la fixation aux fins de l'article 5; ce même critère, au lieu du critère de la nationalité, sera appliqué aux fins du paragraphe 1, alinéa a), iv), de l'article 16.

FRANCE

Article 5

Le Gouvernement de la République française déclare, conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, qu'il écarte le critère de la première publication au profit du critère de la première fixation.

Article 12

Le Gouvernement de la République française déclare, en premier lieu, qu'il n'appliquera pas les dispositions de cet article pour tous les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un Etat contractant, conformément aux dispositions prévues au paragraphe 1 alinéa A) sous alinéa iii de l'article 16 de cette même Convention.

En deuxième lieu, le Gouvernement de la République française déclare qu'en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant, il limitera l'étendue et la durée de la protection prévue à cet article (article 12), à celle que ce dernier Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par des ressortissants français."

29 juin 1987

Le Gouvernement français comprend l'expression "Cour internationale de Justice" figurant à l'article 30 de la Convention comme couvrant non seulement la Cour elle-même, mais encore une chambre de la Cour."

IRLANDE

1) En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 5, et conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention : l'Irlande n'appliquera pas le critère de la fixation.

2) En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 6, et conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention : l'Irlande n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant;

3) En ce qui concerne l'article 12 et conformément aux dispositions de l'alinéa a, ii) du paragraphe 1 de l'article 16 l'Irlande n'assurera pas la protection à des émissions entendues en public : a) dans les locaux où des personnes résident ou logent, dans le cadre des agréments offerts exclusivement ou essentiellement aux résidents ou pensionnaires, à moins que des droits spéciaux ne soient perçus pour permettre d'accéder à la partie des locaux où l'enregistrement doit être entendu; ou b) dans le cadre des activités d'un club, d'une société ou d'une autre organ-

isation, ou d'activités organisées au profit d'un club, d'une société ou d'une autre organisation, créés ou organisés sans buts lucratifs et ayant essentiellement des objectifs charitables ou se rattachant à l'avancement de la religion, de l'éducation ou de la protection sociale, à moins que des droits ne soient perçus pour permettre d'accéder à la partie des locaux où l'enregistrement doit être entendu et que tout ou partie du produit de ces droits soit utilisé autrement qu'aux fins de l'organisation.

ISLANDE

Déclarations :

L'Islande, en vertu du paragraphe 3 de l'article 5, n'appliquera pas le critère de la fixation.

L'Islande, en vertu du paragraphe 2 de l'article 6, n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant.

L'Islande, en vertu de l'alinéa a) (i) du paragraphe 1 de l'article 16, n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 en ce qui concerne l'utilisation de phonogrammes publiés avant le 1^{er} septembre 1961.

L'Islande, en vertu de l'alinéa a) (ii) du paragraphe 1 de l'article 16, n'appliquera les dispositions de l'article 12 qu'en ce qui concerne l'utilisation pour la radiodiffusion ou pour toute autre communication au public à des fins commerciales.

L'Islande, en vertu de l'alinéa a) (iii) du paragraphe 1 de l'article 16, n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un autre Etat contractant.

L'Islande, en vertu de l'alinéa a) (iv) du paragraphe 1 de l'article 16, limitera la protection prévue à l'article 12, en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant, à la mesure et à la durée de la protection accordée par ce dernier Etat aux phonogrammes fixés pour la première fois par les ressortissants islandais.

ITALIE

"1) En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 6, et conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention : l'Italie n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant;

"2) En ce qui concerne l'article 12, et conformément au paragraphe 1, alinéa a, de l'article 16 de la Convention :

"a) L'Italie appliquera les dispositions de l'article 12 à l'utilisation par radiodiffusion et à toute autre communication au public à des fins commerciales, à l'exception de la cinématographie;

"b) Elle n'appliquera les dispositions de l'article 12 qu'aux phonogrammes fixés dans un autre Etat contractant;

"c) En ce qui concerne les phonogrammes fixés dans un autre Etat contractant, elle limitera la durée et l'étendue de la protection prévue à l'article 12 à celles de la protection que ce même Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois en Italie; toutefois, si cet Etat n'accorde pas la protection au même bénéficiaire ou aux mêmes bénéficiaires que l'Italie, ce fait ne sera pas considéré comme constituant une différence quant à l'étendue de la protection;

"3) En ce qui concerne l'article 13, et conformément au paragraphe 1, alinéa b, de l'article 16 de la Convention : l'Italie n'appliquera pas les dispositions de l'alinéa d de l'article 13;

"4) En ce qui concerne l'article 5 et conformément à l'article 17 de la Convention, l'Italie n'appliquera que le critère de la fixation aux fins de l'article v; ce même critère, au lieu du critère de la nationalité, est appliqué aux fins des déclarations prévues

au paragraphe 1, alinéa a iii et iv, de l'article 16 de la Convention."

JAPON

Déclarations :

1) Conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, le Gouvernement japonais n'appliquera pas le critère de la publication en ce qui concerne la protection des producteurs de phonogrammes,

2) Conformément au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, le Gouvernement japonais appliquera les dispositions de l'article 12 de la Convention concernant les utilisations pour la radiodiffusion ou le télégraphe,

3) Conformément au sous-alinéa iv) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention,

i) En ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un Etat contractant qui a fait une déclaration en vertu du sous-alinéa i) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, en affirmant qu'il n'appliquerait pas les dispositions de l'article 12 de la Convention, le Gouvernement japonais n'accordera pas la protection prévue dans les dispositions dudit article 12,

ii) En ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant qui applique les dispositions de l'article 12 de la Convention, le Gouvernement japonais limitera la durée de la protection prévue dans les dispositions de l'article 12 de la Convention à celle pour laquelle cet Etat accorde une protection aux phonogrammes fixés pour la première fois par un ressortissant japonais.

LESOTHO

Réserves :

S'agissant de l'article 12 de ladite Convention, le Gouvernement du Royaume du Lesotho déclare que les dispositions de cet article ne s'appliqueront pas aux programmes diffusés dans un but non lucratif ou lorsque la communication au public dans des lieux publics ne résulte pas d'une activité purement commerciale;

S'agissant de l'article 13, le Gouvernement du Royaume du Lesotho déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa d).

LETONIE

Déclaration :

Conformément au premier paragraphe de l'article 16 de la [Convention], la République de Lettonie déclare qu'elle n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 de la Convention en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un autre Etat contractant.

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE

Réserves :

1. Conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, la République de Macédoine n'appliquera pas le critère de la publication prévu dans le paragraphe 1, alinéa c) de l'article 5.

2. Conformément au paragraphe 1, alinéa a) i) de l'article 16 de la Convention, la République de Macédoine n'appliquera pas les dispositions de l'article 12.

LIECHTENSTEIN

Réserve à l'article 5 :

La Principauté du Liechtenstein déclare, conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, qu'elle rejette le

critère de la première fixation. Elle appliquera donc le critère de la première publication.

Réserves à l'article 12

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, la Principauté du Liechtenstein déclare qu'elle n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un autre Etat contractant.

La Principauté du Liechtenstein déclare aussi qu'en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant, elle limitera l'étendue et la durée de la protection prévue à l'article 12 à celles de la protection que ce dernier Etat accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par un ressortissant du Liechtenstein, conformément aux dispositions du point iv) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention.

LITUANIE

Réserve :

Conformément à l'alinéa a) iii) du paragraphe 1 de l'article 66 de ladite Convention, la République de Lituanie déclare qu'elle n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 de la Convention [...] en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est ni un ressortissant ni une personne morale d'un autre Etat contractant.

LUXEMBOURG

"1. En ce qui concerne la protection accordée aux producteurs de phonogrammes, le Luxembourg n'appliquera pas le critère de la publication mais uniquement les critères de nationalité et de la fixation conformément à l'article 5, alinéa 3, de la Convention.

"2. En ce qui concerne la protection des phonogrammes, le Luxembourg n'appliquera aucune des dispositions de l'article 12 conformément à l'article 16, alinéa 1, a, i, de la Convention.

"3. En ce qui concerne les organismes de radiodiffusion, le Luxembourg n'appliquera pas la protection prévue à l'article 13, d, contre la communication au public de leurs émissions de télévision conformément à l'article 16, alinéa 1, b de la Convention."

MONACO

"1. En ce qui concerne la protection accordée aux producteurs de phonogrammes, il ne sera pas fait application, en vertu des dispositions de l'article 5, paragraphe 3, du critère de la publication mais uniquement des critères de la nationalité et de la fixation;

2. En ce qui concerne la protection des phonogrammes, il ne sera fait application d'aucune des dispositions de l'article 12, comme l'autorise l'article 16, paragraphe 1, lettres a)-i);

3. En ce qui concerne les organismes de radiodiffusion, il ne sera pas fait application des dispositions de l'article 13, lettre d), relatives à la protection contre la communication au public des émissions de télévision, comme l'autorise l'article 16, paragraphe 1, lettre b)."

NIGER

Déclarations :

"1) Sur l'article 5, alinéa 3 : le "critère de la publication" est exclu;

"2) Sur l'article 16 : l'application de l'article 12 est totalement exclue."

NORVÈGE⁶

Réserves :

a) Conformément au point a (ii) du paragraphe 1 de l'article 16, l'article 12 ne sera pas appliqué en ce qui concerne toute utilisation d'un phonogramme à des fins autres que la radiodiffusion.

b) Conformément au point a, iii, du paragraphe 1 de l'article 16, l'article 12 ne sera pas appliqué si le producteur n'est pas ressortissant d'un autre Etat contractant;

c) Conformément au point a, iv, du paragraphe 1 de l'article 16, la protection prévue à l'article 12 pour les phonogrammes produits dans un autre Etat contractant par un ressortissant de cet Etat ne dépassera pas en étendue et en durée celle accordée par cet Etat aux phonogrammes produits pour la première fois par un ressortissant norvégien;

d) Conformément au paragraphe 2 de l'article 6, il ne sera accordé de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé dans le même Etat contractant.

Déclaration :

La loi norvégienne du 14 décembre 1956 concernant la perception de taxes sur l'exécution en public d'enregistrements d'interprétations artistiques, etc., fixe des règles pour le versement de ces taxes aux producteurs et exécutants de phonogrammes.

Une partie des recettes annuelles ainsi perçues est versée sous forme de droits aux producteurs de phonogrammes en tant que groupe, sans distinction de nationalité, à titre de rémunération pour l'utilisation publique de phonogrammes.

En vertu de cette loi, une aide peut être versée par prélèvement sur les taxes aux artistes, interprètes ou exécutants norvégiens et à leurs survivants sur la base de leurs besoins personnels. Cet arrangement de bienfaisance se situe tout à fait en dehors du champ d'application de la Convention.

Le régime institué par ladite loi étant entièrement compatible avec les dispositions de la Convention, il sera maintenu en vigueur.

NIGÉRIA

Déclarations :

1. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, la République fédérale du Nigéria n'appliquera pas le critère de la publication tel qu'il est défini au paragraphe 1 c) de l'article 5.

2. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 6, la République fédérale du Nigéria n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant et si l'émission est diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant.

3. En ce qui concerne le paragraphe 1 a) de l'article 16 :

i) Les dispositions de l'article 12 ne s'appliqueront pas lorsqu'un phonogramme est utilisé pour une communication au public a) dans tout lieu de résidence ou d'hébergement, au titre des aménagements exclusivement ou principalement destinés aux usagers des locaux en question, à moins qu'un droit d'entrée spécial ne soit versé pour accéder à la partie de ces locaux où le phonogramme peut être entendu; ou b) dans le cadre des activités ou au profit d'un club, d'une société ou autre organisation à but non lucratif voué(e) à des fins charitables ou à la promotion de la religion, de l'éducation ou de l'aide sociale, à moins qu'un droit d'entrée ne soit versé pour accéder à la partie de ces locaux où le phonogramme peut être entendu et qu'une part quelconque des recettes ainsi perçues ne soit affectée à des fins autres que celles de l'organisation en question;

ii) Les dispositions de l'article 12 ne s'appliqueront pas en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un autre Etat contractant; et

iii) En ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant, la République fédérale du Nigéria limitera l'étendue et la durée de la protection prévue à l'article 12 à celles de la protection que cet Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par des ressortissants de la République fédérale du Nigéria.

PAYS-BAS

Réserves :

"La Convention sera observée avec les réserves suivantes prévues à l'article 16 i) a) iii) et iv), de la Convention;

Le Royaume des Pays-Bas n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 aux phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un Etat contractant;

En ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un Etat contractant, il limitera l'étendue et la durée de la protection prévue à cet article (article 12) à celle que ce dernier Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par un ressortissant du Royaume des Pays-Bas."

POLOGNE

Déclarations :

1. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 5 :

La République polonaise n'appliquera pas le critère de la publication.

2. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 6 :

La République polonaise n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant.

3. En ce qui concerne le paragraphe 1, alinéas a) i), iii) et iv) de l'article 16, la République polonaise :

i) Dans le cas des organismes de radiodiffusion - n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 de la Convention s'agissant des utilisations d'un phonogramme publié dont il est question dans ledit article ;

iii) Dans le cas des écoles - n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 de la Convention s'agissant des phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un autre Etat contractant ;

iv) Dans le cas des écoles - n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 de la Convention s'agissant des phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un autre Etat contractant ; l'étendue et la durée de la protection prévues par cet article seront limitées à l'étendue et la période de protection que le présent Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par un ressortissant de la République polonaise.

4. En ce qui concerne le paragraphe 1, alinéa b), de l'article 16, la République polonaise n'appliquera pas les dispositions de l'alinéa d) de l'article 13 de la Convention de manière à exclure les droits des organismes de radiodiffusion s'agissant de la communication de leurs émissions faites dans les lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée.

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Réserves :

1. Conformément au paragraphe 3 de l'article 5, la République de Moldova n'appliquera pas le critère de la fixation, mentionné au paragraphe 1 b) de l'article 5.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 6, la République de Moldova n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre État contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même État contractant.

3. En ce qui concerne le paragraphe 1 a) de l'article 16, la République de Moldova :

a) N'appliquera pas les dispositions de l'article 12 dans le cas de phonogrammes communiqués au public dans le cadre des activités ou au bénéfice d'un club, d'une société ou d'un autre organisme établis à des fins non lucratives et essentiellement charitables, ou qui s'occupent de religion, d'enseignement ou de protection sociale, à moins qu'un droit d'entrée ne soit perçu pour l'accès au local dans lequel le phonogramme doit être entendu et qu'une partie quelconque de ces droits ne soit utilisée à des fins autres que celles de l'organisme;

b) N'appliquera pas les dispositions de l'article 12 dans le cas des phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un autre État contractant;

c) En ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre État contractant, limitera l'étendue et la durée de la protection prévue à l'article 12 à celles de la protection que ce dernier État contractant accorde aux phonogrammes dont la fixation est assurée pour la première fois par un ressortissant de la République de Moldova.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁴

ROUMANIE

Réserves :

"1. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 5 : La Roumanie n'appliquera pas le critère de la fixation.

2. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 6 : La Roumanie ne protégera les émissions de radio et de télévision que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre État contractant et si l'émission a été diffusée par un organisme émetteur situé sur le territoire du même État contractant.

3. En ce qui concerne le paragraphe 1, alinéa a), (iii) et (iv) de l'article 16 : (iii). La Roumanie n'appliquera aucune des dispositions de l'article 12, en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un autre État contractant. (iv). Pour les producteurs des phonogrammes, ressortissants d'un autre État contractant, l'étendue et la durée de la protection prévue par l'article 12 seront limitées à celles de la protection que ce dernier État contractant accorde aux phonogrammes fixées pour la première fois par un ressortissant de la Roumanie."

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

1) En vertu du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, le Royaume-Uni n'appliquera pas en ce qui concerne les phonogrammes le critère de la fixation, énoncé dans le paragraphe 1, alinéa b, de l'article 5;

2) En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 6, et conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, le Royaume-Uni n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre État contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même État contractant;

3) En ce qui concerne l'article 12, et conformément au paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention,

a) Le Royaume-Uni n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 en ce qui concerne les utilisations suivantes :

i) Audition d'un phonogramme en public dans un lieu quelconque où résident ou dorment des personnes, si cette audition fait partie des avantages accordés exclusivement ou essentiellement aux résidents ou pensionnaires, sauf si un droit d'admission est demandé pour avoir accès au lieu où le phonogramme est utilisé;

ii) Audition en public d'un phonogramme dans le cadre des activités, ou au profit d'un club, d'une société ou d'une autre organisation à but non lucratif ou dont l'objet essentiel est la charité, le service de la religion, de l'éducation ou du bien-être social, sauf lorsqu'un droit d'admission est demandé pour avoir accès au lieu où le phonogramme est utilisé, et que le produit de ce droit d'admission est utilisé à des fins autres que les fins de l'organisation.

b) Le Royaume-Uni n'accordera pas la protection prévue à l'article 12, en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un autre État contractant ou en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un État contractant qui a spécifié conformément au paragraphe 1, alinéa a, i, de l'article 16 qu'il n'appliquera pas les dispositions de l'article 12, à moins que le phonogramme n'ait été publié pour la première fois dans un État contractant qui n'a pas fait une telle déclaration.

SAINTE-LUCIE

Déclarations :

En ce qui concerne l'article 5, le Gouvernement saint-lucien déclare qu'il n'appliquera pas le critère de la publication tel qu'il est défini au paragraphe 1 c) de l'article 5.

Quant à l'article 12, le Gouvernement saint-lucien déclare qu'il n'appliquera pas cet article en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un État contractant.

SLOVAQUIE⁴

SLOVÉNIE

Réserves :

1. En vertu du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, la République de Slovénie n'appliquera pas le critère de la publication tel qu'il est énoncé dans le paragraphe 1, alinéa c de l'article 5;

2. Selon l'article 16, alinéa 1, a, i, de la Convention, la République de Slovénie n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 avant le 1^{er} janvier 1998

SUÈDE⁷

"a) ...

"b) ...

"c) Sur l'article 16, paragraphe 1, alinéa a, iv;

"d) ...

"e) ...

SUISSE

Réserves :

Ad article 5

"Le Gouvernement suisse déclare, conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, qu'il rejette le critère de la première fixation. Il appliquera donc le critère de la première publication."

Ad article 12

"Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, le Gouvernement suisse déclare qu'il n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 en ce qui con-

cerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un Etat contractant.

Le Gouvernement suisse déclare également qu'en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant, il limitera l'étendue et la durée de la

protection prévue à l'article 12, à celles de la protection que ce dernier Etat accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par un ressortissant suisse, conformément aux dispositions du point iv) de l'alinéa a) du paragraphe 16 de la Convention."

Application territoriale

Participant	Date de réception de la notification	Territoire
Royaume-Uni ⁸	20 déc 1966	Gibraltar
	10 mars 1970	Bermudes
	28 avr 1999	île de Man

Notes :

¹ Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

² Avec déclaration aux termes de laquelle la Convention s'appliquera également au *Land de Berlin* à compter du jour où elle entrera en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, à celles visées au deuxième paragraphe de la note 2 au chapitre III.3. Voir aussi note 1.

³ Pour le Royaume en Europe.

⁴ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 13 mai 1964 avec réserves. Pour le texte des réserves, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 496, p. 96. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

⁵ Le 10 février 1994, le Gouvernement finlandais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer les réserves au paragraphe 2 de l'article 6 et à l'alinéa 1) b) de l'article 16 et de modifier, en réduisant sa portée, la réserve à l'alinéa 1 a) ii) de l'article 16, faites lors de la ratification. Pour le texte des réserves retirées et modifiées, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1324, p. 379.

⁶ Par une communication reçue le 30 juin 1989, le Gouvernement norvégien a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de remplacer une réserve concernant ladite Convention faite lors de l'adhésion. Le texte de la réserve telle que retirée se lisait ainsi :

a) Conformément au point a, ii, du paragraphe 1 de l'article 16, l'article 12 ne sera pas appliqué en ce qui concerne toute utilisation visant un but autre que lucratif.

⁷ Le 27 juin 1986, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement suédois la communication suivante :

En application de l'article 18 de la Convention, la Suède retire ou modifie comme suit les notifications déposées avec l'instrument de ratification le 13 juillet 1962 :

1. La notification relative à l'article 6, paragraphe 2, est retirée;

2. La portée de la notification visée à l'article 16, paragraphe 1 a) ii), selon laquelle la Suède n'appliquera les dispositions de l'article 12 qu'en ce qui concerne la radiodiffusion est réduite, en ce sens que la Suède appliquera les dispositions de l'article 12 à la radiodiffusion et à la communication au public à des fins de commerce.

3. La notification relative à l'article 17 est retirée pour ce qui concerne la reproduction de phonogrammes. A compter du 1^{er} juillet 1986, la Suède accordera à tous les phonogrammes la protection prévue à l'article 10 de la Convention.

Par la suite, le 1^{er} décembre 1995, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement suédois la communication suivante :

En application de l'article 18 de la Convention, la Suède retire ou modifie les notifications déposées comme avec l'instrument de ratification le 13 juillet 1962 comme suite :

1. La notification relative à l'article 16, paragraphe 1 a) ii), telle que modifiée par la notification du 26 juin 1986, selon laquelle la Suède appliquera les dispositions de l'article 12 à la radiodiffusion et à la communication au public à des fins de commerce est retirée avec effet immédiat.

2. La notification relative à l'article 16, paragraphe 1, alinéa b), la Suède n'appliquera les dispositions de l'article 13, alinéa d, qu'en ce qui concerne la communication au public d'émissions de télévision dans un cinéma ou local similaire est retirée avec effet immédiat.

Les retraits et amendements prendront effet le 1^{er} juillet 1986. Pour le texte des réserves et déclarations non amendées et retirées voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 496, p. 94.

⁸ Sous réserve des mêmes déclarations que celles qui ont été faites au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord lors de la ratification.

**4. CONVENTION POUR LA PROTECTION DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES
CONTRE LA REPRODUCTION NON AUTORISÉE DE LEURS PHONOGRAMMES**

Genève, 29 octobre 1971

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18 avril 1973, conformément à l'article 11.

ENREGISTREMENT : 18 avril 1973, N° 12430.

ÉTAT : Signataires : 32. Parties : 64.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 866, p. 67.

Note : La Convention a été adoptée par la Conférence internationale d'États sur la protection des phonogrammes, convoquée conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. La Conférence s'est tenue à Genève, au Palais des Nations, du 18 au 29 octobre 1971.

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Succession (d)</i>
Allemagne ^{1,2}	29 oct 1971	7 févr 1974	Kenya	4 avr 1972	6 janv 1976
Argentine		19 mars 1973 a	l'ex-République yougo- slave de Macédoine		2 déc 1997 a
Australie		12 mars 1974 a	Lettonie		29 avr 1997 a
Autriche	28 avr 1972	6 mai 1982	Liechtenstein	28 avr 1972	12 juil 1999
Barbade		23 mars 1983 a	Lituanie		27 oct 1999 a
Bosnie-Herzégovine	12 janv 1994 d		Luxembourg	29 oct 1971	25 nov 1975
Brésil	29 oct 1971	6 août 1975	Mexique	29 oct 1971	11 sept 1973
Bulgarie		31 mai 1995 a	Monaco	29 oct 1971	21 août 1974
Burkina Faso		14 oct 1987 a	Nicaragua	29 oct 1971	10 mai 2000
Canada	29 oct 1971		Norvège	28 avr 1972	10 avr 1978
Chili		15 déc 1976 a	Nouvelle-Zélande		3 mai 1976 a
Chine ⁶		5 janv 1993 a	Panama	28 avr 1972	20 mars 1974
Chypre		25 juin 1993 a	Paraguay		30 oct 1978 a
Colombie	29 oct 1971	14 févr 1994	Pays-Bas ³		7 juil 1993 a
Costa Rica		1 mars 1982 a	Pérou		7 mai 1985 a
Croatie		20 janv 2000 a	Philippines	29 avr 1972	
Danemark	29 oct 1971	7 déc 1976	République de Corée		1 juil 1987 a
Égypte		15 déc 1977 a	République de Moldo- va		17 avr 2000 a
El Salvador		25 oct 1978 a	République démocra- tique du Congo ⁴		25 juil 1977 a
Équateur	29 oct 1971	4 juin 1974	République tchèque ⁴		30 sept 1993 d
Espagne	29 oct 1971	16 mai 1974	Roumanie		1 juil 1998 a
Estonie		28 févr 2000 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	29 oct 1971	5 déc 1972
États-Unis d'Amérique	29 oct 1971	26 nov 1973	Saint-Siège	29 oct 1971	4 avr 1977
Fédération de Russie		9 déc 1994 a	Slovaquie		28 mai 1993 d
Fidji		15 juin 1972 a	Slovénie		9 juil 1996 a
Finlande	21 avr 1971	18 déc 1972	Suède	29 oct 1971	18 janv 1973
France	29 oct 1971	12 sept 1972	Suisse	29 oct 1971	24 juin 1993
Grèce		2 nov 1993 a	Trinité-et-Tobago		27 juin 1988 a
Guatemala		14 oct 1976 a	Ukraine		18 nov 1999 a
Honduras		16 nov 1989 a	Uruguay	29 oct 1971	6 oct 1982
Hongrie		24 févr 1975 a	Venezuela		30 juil 1982 a
Inde	29 oct 1971	1 nov 1974	Yougoslavie	29 oct 1971	
Iran (République is- lamique d')	29 oct 1971				
Israël	29 oct 1971	10 janv 1978			
Italie	29 oct 1971	20 déc 1976			
Jamaïque		7 oct 1993 a			
Japon	21 avr 1972	19 juin 1978 A			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'adhésion ou de la succession.)

ÉGYPTE⁵

HONGRIE

A) A propos des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 :

De l'avis de la République populaire hongroise, les paragraphes 1 et 2 de l'article 9 de la Convention ont un caractère discriminatoire. La Convention est un instrument général et multilatéral auquel tous les Etats ont donc le droit d'être parties, conformément aux principes fondamentaux du droit international.

B) A propos du paragraphe 3 de l'article 11 :

La République populaire hongroise déclare les dispositions du paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention incompatibles avec le principe de l'indépendance des pays et des peuples coloniaux, affirmé notamment dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE³

SLOVAQUIE³

Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoire</i>
Royaume-Uni	4 déc 1974	Bermudes, îles Caïmanes, Gibraltar, Hong-kong, île de Man, Montserrat, Sainte-Lucie, Seychelles, îles Vierges britanniques

Notes :

¹ Voir note 3 au chapitre I.2.

² Avec déclaration aux termes de laquelle la Convention s'appliquera également au Land de Berlin à compter du jour où elle entrera en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 1.

³ Pour le Royaume en Europe.

⁴ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 5 octobre 1984. Par la suite, le 1^{er} février 1985, le Secrétaire général avait reçu du Gouvernement tchécoslovaque, la réserve suivante :

"Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes sont en contradiction avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui a été adoptée à la quinzième session de l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960."

Voir aussi la note 27 au chapitre I.2.

⁵ Par notification reçue le 18 janvier 1980, le Gouvernement égyptien a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la déclara-

tion relative à Israël. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1067, p. 327.

⁶ Le 6 juin 1997, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

Conformément à la Déclaration conjointe du Gouvernement de la République populaire de Chine et du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la question de Hong-kong signée le 19 décembre 1984, la République populaire de Chine reprendra l'exercice de sa souveraineté sur Hong-kong à compter du 1^{er} juillet 1997. À partir de cette date, Hong-kong deviendra une Région administrative spéciale de la République populaire de Chine et jouira d'une large autonomie, sauf en ce qui concerne les affaires étrangères et la défense, qui sont la responsabilité du Gouvernement populaire central de la République de Chine.

À compter du 1^{er} juillet 1997, [ladite] Convention, à laquelle la République populaire de Chine a adhééré le 5 janvier 1993, s'appliquera à la Région administrative spéciale de Hong-kong.

La responsabilité d'assurer le respect des obligations et des droits internationaux résultant de l'application de la Convention à la Région administrative spéciale de Hong-kong incombera au Gouvernement de la République populaire de Chine.

**5. PROTOCOLE À L'ACCORD POUR L'IMPORTATION D'OBJETS DE CARACTÈRE
ÉDUCATIF, SCIENTIFIQUE ET CULTUREL DU 22 NOVEMBRE 1950**

Nairobi, 26 novembre 1976

ENTRÉE EN VIGUEUR : 2 janvier 1982, conformément au paragraphe 17a de l'article VIII.

ENREGISTREMENT : 2 janvier 1982, N° 20669.

ÉTAT : Signataires : 13. Parties : 37.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1259, p. 3.

Note : Le Protocole, approuvé le 30 mars 1976 par un Comité spécial d'experts gouvernementaux convoqué en vertu de la résolution 4.112 de la dix-huitième session de la Conférence générale de l'UNESCO, a été adopté sur le Rapport de la Commission du Programme II à la 34^e session plénière de la dix-neuvième session de la Conférence générale de l'UNESCO à Nairobi (Kenya) le 26 novembre 1976, et ouvert à la signature le 1^{er} mars 1977.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Succession (d)</i>
Allemagne ^{1,2}	18 juin 1980	17 août 1989	Kazakhstan		21 déc 1998 a
Australie		5 mars 1992 a	Lituanie		21 août 1998 a
Autriche	4 févr 1993	28 juin 1994	Luxembourg	18 juin 1980	22 juin 1982
Barbade		10 avr 1979 a	Nouvelle-Zélande ³ ..	9 nov 1981	
Belgique	18 juin 1980	25 sept 1986	Oman	19 déc 1977	
Bosnie-Herzégovine .		1 sept 1993 d	Pays-Bas ⁴	18 juin 1980	15 juil 1981 A
Bulgarie		14 mars 1997 a	Portugal		11 juin 1984 a
Croatie		26 juil 1993 d	République de Moldo- va		3 sept 1998 a
Cuba		15 mai 1992 a	République tchèque..		22 août 1997 a
Danemark	18 juin 1980	17 févr 1983	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁵	18 juin 1980	9 juin 1982
Égypte		18 sept 1981 a	Saint-Marin		30 juil 1985 a
Espagne		2 oct 1992 a	Saint-Siège		22 févr 1980 a
États-Unis d'Amérique	1 sept 1981	15 mai 1989	Slovaquie		9 juin 1997 a
Ex-République yougo- slave de Macédoine		2 sept 1997 d	Slovénie		6 juil 1992 d
Fédération de Russie .		7 oct 1994 a	Suède		30 juil 1997 a
Finlande		17 févr 1987 a	Uruguay		20 avr 1999 a
France	18 juin 1980	3 janv 1986	Venezuela		1 mai 1992 a
Grèce		4 mars 1983 a	Yougoslavie		13 nov 1981 a
Iraq		13 avr 1978 a			
Irlande	18 juin 1980	18 juin 1980			
Italie	18 juin 1980	2 juil 1981 A			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion, de l'acceptation ou de la succession.)

ALLEMAGNE^{1,2}

BELGIQUE

DANEMARK

FRANCE⁶

IRLANDE

ITALIE

PAYS-BAS

Lors de la signature :

Chacun des Gouvernements des Etats susmentionnés, con-

formément aux dispositions du paragraphe a) de l'article 16 du dit Protocole, a formulé une déclaration, aux termes de laquelle il ne sera pas lié par les Parties II et IV, ni par les annexes C.1, F, G et H dudit Protocole, et dans le cadre de la Communauté économique européenne, examinera la possibilité d'accepter l'annexe C.1 à la lumière de la position adoptée à cet égard par les autres Parties contractantes.

AUSTRALIE

Déclaration :

Conformément au paragraphe 16 a), l'Australie déclare qu'elle ne sera pas liée par les parties II et IV, les annexes C.1, F, G et H du Protocole.

AUTRICHE

Déclaration :

L'Autriche ne sera pas liée par la Partie II, l'Annexe C.1, l'Annexe F, l'Annexe G et l'Annexe H."

BARBADE

Le Gouvernement barbadien déclare qu'il ne sera pas lié par l'annexe H.

DANEMARK

Réserve :

"En vertu du paragraphe 16 a) dudit Protocole, le Gouvernement danois déclare qu'il ne sera pas lié par la partie II, la partie IV, l'annexe C.1, l'annexe F, l'annexe G et l'annexe H."

ESPAGNE

Déclaration :

Conformément au paragraphe 16, l'Espagne ne sera pas liée par les parties II et IV, les annexes C.1, F, G et H du Protocole.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Déclaration :

[Les Etats-Unis d'Amérique] ne seront pas liés par [les] annexes C.1, F, G et H. Les Etats-Unis examineront la possibilité de retirer cette déclaration en ce qui concerne l'annexe C.1, et d'accepter ladite annexe en fonction de la position adoptée à l'égard de cette annexe par d'autres parties contractantes.

FINLANDE

[La Finlande] ne se sera pas lié par les parties II et IV et les annexes C.1, F et G du Protocole.

GRÈCE

Réserve :

Le Gouvernement grec ne sera pas lié par les parties II et IV et les annexes C.1, F, G et H.

IRAQ⁷

La participation de la République d'Iraq au Protocole susmentionné ne signifie cependant en aucune façon qu'elle reconnaisse Israël ou qu'elle établisse des relations avec ce dernier.

IRLANDE

L'Irlande ne sera pas liée par les Parties II et IV, ni par l'annexe C.1, l'annexe F, l'annexe G et l'annexe H dudit Protocole, ou par aucune de ces Parties ou annexes.

ITALIE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de l'acceptation :

a) L'Italie ne sera pas liée par les parties II et IV, ni par les annexes C.1, F, G et H dudit Protocole;

b) Dans le cadre de la Communauté économique européenne, l'Italie examinera la possibilité d'accepter l'annexe C.1 à la lumière de la position adoptée à cet égard par les autres Parties contractantes.

LITUANIE

Déclaration :

En vertu du paragraphe 16 a) de la partie VIII du Protocole, la République de Lituanie déclare qu'il ne sera pas liée par la partie II, la partie IV, l'annexe C.1, l'annexe F, l'annexe G et l'annexe H.

LUXEMBOURG

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

a) Le Grand-Duché de Luxembourg ne sera pas lié par les parties II et IV, ni par l'annexe C.1, l'annexe F, l'annexe G et l'annexe H dudit Protocole;

b) Le Grand-Duché de Luxembourg, dans le cadre de la Communauté économique européenne, examinera la possibilité d'accepter l'annexe C.1 à la lumière de la position adoptée à cet égard par les autres Parties contractantes.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Lors de la signature :

Le Gouvernement néo-zélandais ne sera pas lié par les annexes C.1, F et H du Protocole.

PAYS-BAS

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de l'acceptation :

Conformément au paragraphe 16 a) du Protocole, le Royaume ne sera pas lié par les parties II et IV, ni par les annexes C.1, F, G et H dudit Protocole.

PORTUGAL

Déclaration :

Conformément au paragraphe 16 a) [le Portugal] ne sera pas lié par les parties II et IV a) et les annexes C.1, F, G et H du Protocole.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

et d'Irlande du Nord

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Le Royaume-Uni ne sera pas lié par les parties II et IV, ni par l'annexe C.1, l'annexe F, l'annexe G et l'annexe H;

Dans le cadre de la Communauté économique européenne, le Royaume-Uni examinera la possibilité d'accepter l'annexe C.1 à la lumière de la position adoptée à cet égard par les autres Parties contractantes.

Lors de la ratification :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se réserve le droit d'étendre, à une date ultérieure, le Protocole à tout territoire qu'il représente sur le plan international et auquel l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel a été étendu conformément aux dispositions de l'article XIII de l'Accord.

SUÈDE

Réserve :

La Suède ne sera pas liée par les Parties II et IV et les annexes C.1, F, G et H du Protocole.

Notes :

¹ Voir note 3 au chapitre I.2.

² Lors de la ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a confirmé la déclaration formulée lors de la signature. Dans une lettre accompagnant son instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a également déclaré que le Protocole s'appliquera aussi à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 1.

³ Le Gouvernement néo-zélandais a déclaré que la signature dudit Protocole s'étendait aux îles Tokélaou.

⁴ Pour le Royaume en Europe, et à partir du 1^{er} janvier 1986, Aruba. Voir aussi note 10 au chapitre I.1.

⁵ Par une communication reçue le 20 avril 1989, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré que le Protocole s'appliquera, avec effet à cet même date, sous réserve des mêmes déclarations faites par le Royaume-Uni, aux territoires suivants dont le Royaume-Uni assure les relations internationales :

Bailliage de Jersey, Bailliage de Guernesey, île de Man, Anguilla, îles Caïmanes, îles Falkland, îles Géorgie du sud et les îles Sandwich du sud, Gibraltar, Montserrat, Sainte Hélène, Sainte Hélène et dépendances, îles Turques et Caïques et les zones de souveraineté du Royaume-Uni d'Akrotiri et de Dhekelia dans l'île de Chypre.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu le 7 août 1989 du Gouvernement argentin une objection identique en substance, *mutatis mutandis*, que celle faite à la note 17 du chapitre IV.3 à cet égard, et se référant en outre aux Résolutions de l'Assemblée générale nos 41/40, 42/19 et 43/25.

⁶ Lors de la ratification, le Gouvernement français a confirmé sa déclaration formulée lors de la signature.

⁷ Eu égard cette déclaration, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien le 1^{er} mai 1979 la communication suivante :

"L'instrument déposé par le Gouvernement iraquien contient une déclaration de caractère politique au sujet d'Israël. De l'avis du Gouvernement israélien, ce n'est pas là la place de proclamations politiques de ce genre, qui sont d'ailleurs en contradiction flagrante avec les principes, les buts et objectifs de l'Organisation. La déclaration du Gouvernement iraquien ne peut en aucune manière modifier les obligations qui lui incombent en vertu du droit international général ou de traités particuliers.

"Quant au fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera envers le Gouvernement iraquien une attitude de complète réciprocité."

6. ACCORD INTERNATIONAL PORTANT CRÉATION DE L'UNIVERSITÉ POUR LA PAIX

New York, 5 décembre 1980

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 avril 1981, conformément à l'article 7.
ENREGISTREMENT : 7 avril 1981, N° 19735.
ÉTAT : Parties : 35.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1223, p. 87.

Note : L'Accord a été adopté par la résolution 35/55¹ de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 5 décembre 1980. Il a été ouvert à la signature définitive de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 5 décembre 1980 au 31 décembre 1981.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Argentine		29 déc 1997 a	Nicaragua		3 avr 1981 s
Bangladesh		8 avr 1981 s	Pakistan		30 mars 1981 s
Bosnie-Herzégovine ..		1 sept 1993 d	Panama		20 mars 1981 s
Cambodge		10 avr 1981 s	Pérou		9 avr 1981 s
Cameroun		16 août 1982 a	Philippines		20 mars 1984 a
Chili		2 mars 1981 s	République dominicaine		21 nov 1983 a
Chypre		15 mars 1983 a	Sainte-Lucie		2 sept 1986 a
Colombie		18 mars 1981 s	Sénégal		1 avr 1981 s
Costa Rica		5 déc 1980 s	Slovénie		6 juil 1992 d
Cuba		9 août 1985 a	Sri Lanka		10 août 1981 s
El Salvador		7 avr 1981 s	Suriname		3 juin 1981 s
Équateur		18 mars 1981 s	Togo		3 juin 1981 s
Espagne		21 avr 1981 s	Turquie		27 nov 1995 a
Fédération de Russie ..		23 déc 1987 a	Uruguay		19 nov 1985 a
Guatemala		14 sept 1981 s	Venezuela		5 déc 1980 s
Honduras		10 avr 1981 s	Yougoslavie		19 janv 1983 a
Inde		3 déc 1981 s			
Italie		27 nov 1981 s			
Mexique		15 mai 1981 s			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, l'adhésion ou de la succession.)

ARGENTINE

Déclaration :

La République argentine ne se considère nullement tenue de contribuer à couvrir les dépenses que l'application de la présente Convention pourrait occasionner.

Notes :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 31 (A/35/49), p. 119.

7. STATUTS DU CENTRE INTERNATIONAL POUR LE GÉNIE GÉNÉTIQUE ET LA BIOTECHNOLOGIE

Madrid, 13 septembre 1983

ENTRÉE EN VIGUEUR : 3 février 1994, conformément au paragraphe 1 de l'article 21.
ENREGISTREMENT : 3 février 1994, N° 30673.
ÉTAT : Signataires : 46. Parties : 43.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1763, p. 11; voir aussi le Protocole de la reprise de la réunion de plénipotentiaires (XIV.7a), ci-après.

Note : Les Statuts ont été adoptés à la Réunion plénipotentiaire au niveau ministériel sur la création du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie tenue à Madrid (Espagne) du 7 au 13 septembre 1983 sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. Ils ont été ouverts à la signature à Madrid les 12 et 13 septembre 1983 et restent ouverts à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'à la date de leur entrée en vigueur.

Conformément au paragraphe premier de l'article 21, les Statuts entreront en vigueur lorsque 24 Etats au moins, y compris l'Etat hôte¹ du Centre, auront déposé les instruments de ratification ou d'acceptation et qu'après avoir établi ensemble que des ressources financières suffisantes sont assurées, ils auront notifié l'entrée en vigueur au Dépositaire.

<i>Participant</i>	<i>Signature, Signature ad referendum (s)</i>	<i>Confirmation de signature ad referendum (C)</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a)</i>	<i>Notification en vertu du paragraphe premier de l'article 21</i>
Afghanistan	13 sept 1983 s	28 mars 1984 C	6 juil 1988	
Algérie	13 sept 1983		11 sept 1987	22 déc 1992
Argentine	13 sept 1983		8 mai 1990	22 déc 1992
Bangladesh			18 juil 1996 a	
Bhoutan	31 mai 1984		7 mai 1985	22 déc 1992
Bolivie	13 sept 1983			
Brésil	5 mai 1986 s		9 mars 1990	4 févr 1993
Bulgarie	13 sept 1983 s		23 juin 1986 A	
Chili	13 sept 1983		27 avr 1994	
Chine	13 sept 1983		13 avr 1992 A	22 déc 1992
Colombie	21 nov 1986		3 mars 1997	
Congo	13 sept 1983			
Costa Rica	14 août 1990 s		11 oct 1996	
Côte d'Ivoire			22 janv 1999 a	
Croatie	20 oct 1992		26 août 1993 A	20 sept 1993
Cuba	13 sept 1983		30 juin 1986	22 déc 1992
Égypte	13 sept 1983		13 janv 1987	22 déc 1992
Équateur	13 sept 1983		26 oct 1994	
Espagne	13 sept 1983			
Fédération de Russie			30 nov 1992 A	22 déc 1992
Grèce	13 sept 1983			
Hongrie	13 janv 1987		13 janv 1987 A	31 août 1993
Inde	13 sept 1983		9 juil 1985	22 déc 1992
Indonésie	13 sept 1983			
Iran (République islamique d')	29 avr 1988 s			
Iraq	28 févr 1984		19 févr 1985	22 déc 1992
Italie	13 sept 1983		20 sept 1990	22 déc 1992
Koweït	13 sept 1983		21 oct 1986	
l'ex-République yougoslave de Macédoine			27 avr 1994 a	
Maroc	19 oct 1984		28 juin 1990	22 déc 1992
Maurice	19 sept 1984		5 janv 1989	11 mai 1993
Mauritanie	13 sept 1983			
Mexique	13 sept 1983 s	21 mai 1984 C	21 janv 1988	
Nigéria	13 sept 1983		13 mai 1991	27 avr 1994
Pakistan	4 nov 1983		5 avr 1994	
Panama	11 déc 1984		12 août 1986	22 déc 1992
Pérou	22 mars 1984		6 janv 1995	
Pologne	1 août 1990		9 sept 1996	
République arabe syrienne	17 oct 1991			
République démocratique du Congo	13 sept 1983			

<i>Participant</i>	<i>Signature, Signature ad referendum (s)</i>	<i>Confirmation de signature ad referendum (C)</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a)</i>	<i>Notification en vertu du paragraphe premier de l'article 21</i>
Roumanie			5 déc 1995 a	
Sénégal	29 juin 1984		4 mai 1985	23 déc 1993
Slovaquie			13 janv 1998 a	
Slovénie			28 déc 1994 a	
Soudan	13 sept 1983		21 oct 1991	22 déc 1992
Sri Lanka	12 nov 1991		1 oct 1993	3 févr 1994
Thaïlande	13 sept 1983			
Trinité-et-Tobago	13 sept 1983			
Tunisie	27 oct 1983		20 sept 1990	22 déc 1992
Turquie	22 sept 1987		10 janv 1989	22 déc 1992
Uruguay			5 déc 1995 a	
Venezuela	13 sept 1983		15 oct 1985	22 déc 1992
Viet Nam	17 sept 1984		15 avr 1993 A	15 avr 1993
Yougoslavie ³	13 sept 1983		18 mars 1987	22 déc 1992

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de l'acceptation.)

CHILI⁴

Réserves :

a) Le Gouvernement chilien formule une réserve touchant le paragraphe 3 de l'article 13 des Statuts, selon laquelle, conformément aux dispositions de sa Constitution et de sa législation interne, les biens et avoirs du Centre peuvent être expropriés en vertu d'une loi générale ou spéciale autorisant l'expropriation pour cause d'utilité publique ou d'intérêt national, dans les conditions déterminées par le législateur;

b) Le Gouvernement chilien formule une réserve touchant les dispositions des paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 13 des Statuts, selon laquelle les privilèges et immunités des représentants des membres, des fonctionnaires et des experts du Centre seront accordés dans les conditions prévues dans lesdits paragraphes, sauf dans les cas où l'une de ces personnes a la nationalité chilienne.

COLOMBIE

Déclarations :

1. Installation d'usines pilotes sur le territoire colombien

En ce qui concerne l'alinéa a) de l'article 3 des Statuts, qui fait référence à l'établissement d'usines pilotes dans le domaine du génie génétique et de la biotechnologie, lorsque de telles usines seront implantées sur le territoire colombien, elles ne devront pas l'être en contravention avec les normes en vigueur en Colombie en matière de gestion des ressources génétiques, de biosécurité, de préservation de la vie, et de la santé, de la production alimentaire et de l'intégrité culturelle des communautés autochtones, noires et rurales.

2. Fonctions du Conseil des Gouverneurs

En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 6 dans lequel sont énumérées les fonctions du Conseil des Gouverneurs, notamment arrêter les orientations et les principes généraux régissant les activités du Centre, il convient de comprendre que lorsque ces dispositions seront appliquées en Colombie, elles ne devront pas venir à l'encontre de la réglementation interne, des normes supranationales ou internationales en matière de biosécurité, de gestion des ressources génétiques, de protection de la diversité biologique, ethnique et culturelle, de la vie, de la santé et de la production alimentaire.

3. Attributions du Conseil scientifique

S'agissant de la fonction du Conseil scientifique énoncée à l'alinéa e) du paragraphe 4 de l'article 7 des Statuts conférant à celui-ci la faculté d'approuver les règles de sécurité du Centre, ce qui revient à dire que le Conseil scientifique approuve les règles de sécurité applicables aux travaux de recherche du Centre, le Gouvernement de la République de Colombie fait observer que ces dispositions, lorsqu'elles seront appliquées en Colombie, ne doivent pas venir à l'encontre des normes internes, supranationales ou internationales en matière de biosécurité, de gestion des ressources génétiques, de protection de la diversité biologique, ethnique et culturelle, de la vie, de la santé et de la production alimentaire.

4. Droits de propriété intellectuelle et brevets

En ce qui concerne l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 6, qui attribue au Conseil des Gouverneurs la fonction d'établir les règles régissant les brevets, la cession de licences, le copyright et autres droits de propriété intellectuelle, y compris le transfert des résultats des travaux de recherche du Centre, le Gouvernement de la République de Colombie considère que ces attributions du Conseil des Gouverneurs doivent respecter les dispositions de caractère national, supranational et international en vigueur en matière de propriété industrielle et intellectuelle, en particulier en ce qui concerne les droits des minorités ethniques et culturelles sur les produits dérivés de leurs connaissances propres.

La remarque précédente vise également le paragraphe 2 de l'article 14 des Statuts qui stipule que la propriété des droits d'auteur et des droits de brevets afférents à un ouvrage produit ou une invention mise au point au Centre appartient à ce dernier; autrement dit, il convient qu'au préalable aient été respectées les dispositions de caractère national, supranational et international en vigueur en matière de propriété industrielle et intellectuelle, en particulier en ce qui concerne les droits des minorités ethniques et culturelles sur les produits dérivés de leurs connaissances propres.

En conséquence des remarques précédentes, le Gouvernement de la République de Colombie déclare que le paragraphe 3 de l'article 14, qui fait référence à la politique suivie au Centre pour obtenir des brevets ou des intérêts dans des brevets sur les résultats des travaux de génie génétique et de biotechnologie exécutés dans le cadre des projets du Centre, sera appliqué en Colombie, étant entendu que seront respectées les normes in-

ternes, supranationales et internationales en vigueur en matière de propriété industrielle et intellectuelle; concrètement, le Gouvernement de la République de Colombie déclare que la portée des paragraphes cités à l'article 14 du présent instrument doit s'entendre sous les conditions suivantes :

– Le Centre ne pourra acquérir aucun droit sur un ouvrage produit ou une invention mise au point à partir d'un matériel biologique ou génétique colombien si le produit ou l'invention en question relève des articles 6 et 7 de la décision 344 de 1993 de la Commission de l'Accord de Carthagène ou, de façon générale, si l'acquisition d'un droit contrevenait aux régimes établis dans les décisions 344 et 345 de 1993 de l'Accord de Carthagène, et

– Le Centre ne pourra déposer de brevet ni exercer aucun droit sur des inventions découlant des connaissances ou de l'exploitation traditionnelle des ressources biologiques ou génétiques des communautés noires, indigènes et rurales colombiennes, sauf dans les cas où les communautés nationales, d'un commun accord et après paiement des droits qu'il y aurait lieu de percevoir selon les dispositions en vigueur, céderaient leurs droits respectifs.

– Le Gouvernement de la République de Colombie tient à préciser, à cet égard, au sujet du paragraphe 4 de l'article 14, qui concerne les droits de propriété intellectuelle sur les résultats des travaux de recherche du Centre accordés aux membres du Centre et aux pays en développement qui n'en sont pas membres, que cette disposition doit être interprétée conformément aux principes d'équité et de réciprocité qui gouvernent les relations internationales de la Colombie. La République de Colombie estime en particulier que, lorsque les droits mentionnés sont le fruit de recherches conduites à partir de matériel biologique génétique colombien, ils doivent être accordés dans des conditions particulièrement favorables à la Colombie.

5. Statut juridique, privilèges et immunités

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 13 des Statuts, qui stipule que les biens du Centre jouiront de l'immunité à l'égard de toutes formes de poursuites judiciaires, sauf dans la mesure où le Centre aura expressément renoncé à cette immunité, le Gouvernement de la République de Colombie accepte cette disposition étant entendu qu'au cas où surviendrait un litige juridique entre une personne résidant sur le territoire national et le Centre, quand ce dernier agit en tant que particulier ou est soumis aux normes du droit interne ou supranational, on pourra faire appel aux mécanismes judiciaires reconnus aux plans national et international afin que le litige soit résolu selon les normes en vigueur dans le territoire colombien.

En ce qui concerne le paragraphe 3 du même article, qui fait référence à l'inviolabilité des locaux du Centre, où qu'ils se trouvent, qui ne pourront faire l'objet de perquisition, de réquisition, de confiscation, d'expropriation ni d'aucune autre forme d'intervention de caractère exécutoire, qu'elle soit d'ordre exécutif, administratif, judiciaire ou législatif, la République de Colombie fait observer que la norme mentionnée n'interdit pas aux au-

torités colombiennes d'établir des mécanismes efficaces de contrôle et de surveillance qui permettent à l'État de remplir son devoir imprescriptible de contrôler le respect des normes nationales, supranationales et internationales sur la biosécurité et la protection des ressources naturelles, la diversité culturelle, la vie, la santé et la production alimentaire dans le territoire colombien.

CUBA

Réserve :

Le Gouvernement de la République de Cuba fait réserve expresse à l'égard des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 14 des Statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie, car il estime que leurs dispositions sont contraires à celles de l'article 4 de la Convention de Paris du 20 mars [1883] pour la protection de la propriété industrielle, à laquelle Cuba est partie, et à la législation nationale qui garantit l'application de cette Convention.

ESPAGNE

Lors de la signature :

Avec réserve à l'égard de l'article 13, paragraphe 4.

ITALIE

Déclaration :

"Le Gouvernement italien déclare que la mise en oeuvre de l'art. 13 (n. 2-9) des Statuts aura lieu, l'Accord de siège étant pendant, dans les limites prévues par les normes en vigueur du système juridique italien".

MEXIQUE

Les Etats-Unis du Mexique, conformément à l'article 19 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle de 1967, déclarent qu'ils appliqueront la politique générale relative aux droits de propriété intellectuelle établie par le Conseil d'administration du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie, dans la mesure où cette politique sera conforme aux principes énumérés en la matière dans ladite Convention de Paris.

TRINITÉ-ET-TOBAGO

Lors de la signature :

Réserve :

En vertu de la réserve qu'il fait aux articles 10 et 11 de ces statuts, le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago n'accepte aucune obligation en ce qui concerne le financement du Centre international par des contributions mises en recouvrement ou par des contributions volontaires du Gouvernement de la Trinité-et-Tobago, en l'absence de toute décision concernant le choix d'un pays hôte pour le Centre international et, par conséquent, en l'absence de toute indication concernant le coût du Centre international et la part de ce coût à supporter par le pays hôte, d'une part, ou par les autres Etats Membres, d'autre part.

Notes :

¹ Conformément au Protocole de la reprise de la Réunion de plénipotentiaires relatif à la création du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie du 4 avril 1984 [voir chapitre XIV.7 a)], les Gouvernements de l'Inde et de l'Italie sont les Etats du Siège. Pour la date du dépôt de leurs instruments de ratification et notifications en vertu du paragraphe premier de l'article 2, voir le tableau de ce chapitre.

² L'instrument de ratification était accompagné d'une déclaration aux termes de laquelle la ratification par le Koweït n'implique ni la reconnaissance d'Israël, ni l'établissement de relations conventionnelles quelconques avec Israël.

³ Certains Etats ont indiqué que, sans préjudice de décisions ultérieures, ils ne considéreraient pas valide la notification faite par la Yougoslavie. De son côté, la République fédérale yougoslave a indiqué qu'à son avis, il n'existait aucune fondement juridique quelconque permettant de contester la légalité de sa notification.

⁴ Le Secrétaire général a été informé le 12 mai 1994 par le Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie, que les réserves en question avaient été acceptées par le Conseil des Gouverneurs le 27 avril 1994.

**7. a) Protocole de la reprise de la réunion de plénipotentiaires relative à la création
du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie**

Vienne, 4 avril 1984

ENTRÉE EN VIGUEUR : 3 février 1994, conformément à l'article 21 des Statuts¹.
ENREGISTREMENT : 3 février 1994, N° 30673.
ÉTAT : Signataires : 7. Parties : 33.
TEXTE : Notification dépositaire C.N.96.1984.TREATIES-3 du 12 juin 1984.

Note : La reprise de la réunion de plénipotentiaires relative à la création du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie tenue à Vienne, Autriche, du 3 au 4 avril 1984, a adopté ledit Protocole, en langue anglaise seulement, afin de compléter l'article 1, paragraphe 2, des Statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie, conclus à Madrid le 13 septembre 1983. Le Protocole a été ouvert à la signature de toutes les Parties contractantes des Statuts à Vienne, du 4 au 12 avril 1984, et le restera au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur desdits Statuts.

A toutes fins pratiques et juridiques, le Protocole complète les Statuts et est, par conséquent, considéré comme formant partie intégrante de ces derniers et prendra effet lors de l'entrée en vigueur des Statuts conformément à son article 21.

<i>Participant</i>	<i>Signature ad referendum</i>	<i>Signature définitive (s), Confirmation de signature</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature ad referendum</i>	<i>Signature définitive (s), Confirmation de signature</i>
Afghanistan.....		15 août 1984 s	Iraq.....		23 oct 1984 s
Algérie.....		4 nov 1985 s	Italie.....		4 avr 1984 s
Argentine.....		4 avr 1984 s	Maroc.....		19 oct 1984 s
Bhoutan.....		31 mai 1984 s	Maurice.....		19 sept 1984 s
Brésil.....	5 mai 1986	9 mars 1990	Mexique.....	25 oct 1984	21 janv 1988
Bulgarie.....		4 avr 1984 s	Nigéria.....		2 mai 1985 s
Chili.....		4 avr 1984 s	Panama.....		11 déc 1984 s
Colombie.....		14 sept 1987 s	Pérou.....		4 avr 1984 s
Costa Rica.....	14 août 1990	11 oct 1996	Pologne.....	1 août 1990	
Croatie.....		26 août 1993 s	Sénégal.....		29 juin 1984 s
Cuba.....		4 avr 1984 s	Soudan.....		29 janv 1993 s
Égypte.....	2 janv 1986	13 janv 1987	Sri Lanka.....		1 oct 1993 s
Équateur.....	17 juil 1990		Trinité-et-Tobago.....		8 févr 1985 s
Fédération de Russie..		18 sept 1992 s	Tunisie.....		5 août 1992 s
Grèce.....		4 avr 1984 s	Turquie.....		22 sept 1987 s
Hongrie.....		14 sept 1987 s	Venezuela.....		4 avr 1984 s
Inde.....		4 avr 1984 s	Viet Nam.....		17 sept 1984 s
Iran (République is- lamique d').....	29 avr 1988		Yougoslavie.....		4 avr 1984 s

Notes :

¹ Le Protocole prendra effet lors de l'entrée en vigueur des Statuts en vertu de l'article 21 de ces derniers.

7. b) Amendements aux articles 6 6) et 7 1) des Statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie

Trieste (Italie), 3 décembre 1996

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir le paragraphe 2 de l'article 16).

ÉTAT : Parties : 2.

TEXTE : Doc. ICGEB/BG.3/21; et notifications dépositaires C.N.155.1997.TREATIES-1 du 5 mai 1997 et C.N.233.1997.TREATIES-2 du 12 septembre 1997 (texte authentique espagnol).

Note : À sa troisième session, tenue à Trieste (Italie) du 2 au 3 décembre 1996, le Conseil des Gouverneurs du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie, s'étant assuré que la majorité des deux tiers de tous les membres étaient présent, a adopté des amendements aux articles 6 6) et 7 1) des Statuts susmentionnés.

<i>Participant</i>	<i>Ratification</i>
Croatie	28 oct 1998
Venezuela	4 déc 1998

Blank page

Page blanche

CHAPITRE XV

DÉCLARATION DE DÉCÈS DE PERSONNES DISPARUES

1. CONVENTION CONCERNANT LA DÉCLARATION DE DÉCÈS DE PERSONNES DISPARUES

Lake Success, 6 avril 1950

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 janvier 1952 par échange de lettres, conformément à l'article 14.
ENREGISTREMENT : 24 janvier 1952, N° 1610.
ÉTAT : Parties : 6.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 119, p. 99.
EXTINCTION : 24 janvier 1972, conformément à l'article premier du Protocole du 15 janvier 1967, (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 808, p. 296).

Note : La Conférence a été convoquée en application de la résolution 369 (IV)¹ du 3 décembre 1949 de l'Assemblée générale et s'est réunie à Lake Success, New York, du 15 mars au 6 avril 1950. Pour le texte de l'Acte final de la Conférence, voir *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 119, p. 99.).

Conformément au paragraphe 1 de l'article 17, la Convention devait cesser d'avoir effet le 23 janvier 1957. Toutefois, la Convention est restée en vigueur jusqu'au 24 janvier 1972 par suite de l'adoption des protocoles de prorogation du 16 janvier 1957 et du 15 janvier 1967 (voir chapitres XV.2 et XV.3)

<i>Participant</i>	<i>Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion (a)</i>
Allemagne ²	30 janv 1956 a	Israël	7 mai 1952 a
Belgique ¹	22 juil 1953 a	Italie	25 mars 1958 a
Chine ³		Pakistan	6 déc 1955 a
Guatemala	25 déc 1951 a		

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de l'adhésion.)

ALLEMAGNE²

La Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues s'applique également au *Land de Berlin*.

Sur les instructions de son Gouvernement, l'Observateur permanent a l'honneur de porter à la connaissance du Secrétaire général que, conformément au paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention, le *Amtsgericht Schöneberg* à Berlin-Schöneberg a été désigné comme le tribunal ayant compétence exclusive pour recevoir des requêtes et prononcer des déclarations de décès au lieu et place des tribunaux auxquels ces fonctions sont normalement attribuées aux termes du paragraphe 2 de l'article 2. La dévolution de compétence à l'*Amtsgericht Schöneberg* vaut également pour le *Land de Berlin*.

Enfin, sur les instructions de son Gouvernement, l'Observateur permanent a l'honneur de faire savoir au Secrétaire général que, conformément au paragraphe 2 de l'article premier, le Gouvernement fédéral a étendu l'application de la Convention aux personnes qui ont disparu postérieurement à 1945 dans les circonstances analogues à celles prévues au paragraphe 1 de l'article premier. Cette mesure s'applique également au *Land de Berlin*.

ISRAËL

En raison des dispositions de la législation nationale d'Israël selon lesquelles les questions matrimoniales sont de la compétence exclusive des tribunaux religieux établis, les effets à attribuer, en ce qui concerne la dissolution du mariage, aux déclarations de décès prononcées conformément à la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues ou remplissant les conditions requises par les articles 1, 2 et 3 de ladite Convention et valables en vertu des dispositions de l'article 6 de la Convention, dépendront de la mesure dans laquelle le tribunal religieux compétent dans un cas donné pourra reconnaître à ces déclarations lesdits effets selon les règles de la loi religieuse qu'il applique.

PAKISTAN

11 avril 1956

Le Gouvernement pakistanais a étendu l'application de la Convention aux personnes disparues après 1945.

Notes :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session (A/1251 et Corr. 1 et 2), p. 65.

² Voir note 3 au chapitre I.2.

³ Avec une déclaration aux termes de laquelle le Gouvernement belge n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Congo belge et les territoires sous tutelle du Ruanda-Urundi.

⁴ Adhésion au nom de la République de Chine le 20 décembre 1950. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

**2. PROTOCOLE PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITÉ DE LA CONVENTION
CONCERNANT LA DÉCLARATION DE DÉCÈS DE PERSONNES DISPARUES**

New York, 16 janvier 1957

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 janvier 1957, conformément au paragraphe a de l'article III.
ÉTAT : Parties : 6.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 258, p. 393.
EXTINCTION : de la Convention du 6 avril 1950 (voir chapitre XV.1).

<i>Participant</i>	<i>Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion (a)</i>
Allemagne ^{1,2}	23 oct 1958 a	Israël	22 janv 1957 a
Cambodge	30 juil 1957 a	Italie	25 mars 1958 a
Chine ³		Pakistan	21 janv 1957 a
Guatemala	8 août 1961 a		

NOTES :

¹ Voir note 3 au chapitre I.2.

² Une note accompagnant l'instrument d'adhésion contient la déclaration suivante :

Le Protocole portant prolongation de la validité de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues est également applicable au *Land de Berlin*

En outre, sur les instructions de son Gouvernement, l'Observateur permanent a l'honneur de porter à la connaissance du Secrétaire général que, conformément au paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention, le *Amtsgericht Schöneberg* à Berlin-Schöneberg a été désigné comme le tribunal ayant compétence exclusive pour recevoir des requêtes et prononcer des déclarations de décès au lieu et place des tribunaux auxquels ces fonctions sont normalement attribuées aux termes du paragraphe 2 de l'article 2. La dévolution de compétence à l'*Amtsgericht Schöneberg* vaut également pour le *Land de Berlin*.

Enfin, sur les instructions de son Gouvernement, l'Observateur permanent a l'honneur de faire savoir au Secrétaire général que, conformément au paragraphe 2 de l'article premier, le Gouvernement fédéral a étendu l'application de la Convention aux personnes qui ont disparu postérieurement à 1945 dans des circonstances analogues à celles prévues au paragraphe 1 de l'article premier. Cette mesure s'applique également au *Land de Berlin*.

Voir aussi note 1.

³ Adhésion au nom de la République de Chine le 9 septembre 1957. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1). Eu égard à l'adhésion précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les missions permanentes de la Hongrie, de l'Inde, de la Pologne et de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et de la Chine, d'autre part. En ce qui concerne la nature de ces communications, voir note 5 au chapitre VI.14.

3. PROTOCOLE PROROGÉANT À NOUVEAU LA VALIDITÉ DE LA CONVENTION
CONCERNANT LA DÉCLARATION DE DÉCÈS DE PERSONNES DISPARUES

New York, 15 janvier 1967

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 janvier 1967 par échange de lettres, conformément à l'article 3.

ENREGISTREMENT : 24 janvier 1967, N° 1610.

ÉTAT : Parties : 5.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 588, p. 290.

EXTINCTION de la Convention du 6 avril 1950 (voir chapitre XV.1).

Note : Le projet de protocole a été élaboré par le Secrétaire général conformément au désir exprimé par plusieurs États parties à la Convention du 6 avril 1950.

<i>Participant</i>	<i>Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion (a)</i>
Cambodge.....	11 août 1967 a	Italie.....	24 janv 1967 a
Chine ¹		Pakistan.....	24 janv 1967 a
Guatemala.....	24 janv 1967 a		
Israël.....	15 sept 1967 a		

NOTES :

¹ Adhésion au nom de la République de Chine le 23 janvier 1967.
Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

CHAPITRE XVI
CONDITION DE LA FEMME

1. CONVENTION SUR LES DROITS POLITIQUES DE LA FEMME

New York, 31 mars 1953

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 juillet 1954, conformément à l'article VI.
ENREGISTREMENT : 7 juillet 1954, N° 2613.
ÉTAT : Signataires : 47. Parties : 115.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 193, p. 135.

Note : La Convention a été ouverte à la signature en application de la résolution 640 (VII)¹, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 1952.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan		16 nov 1966 a	France	31 mars 1953	22 avr 1957
Afrique du Sud	29 janv 1993		Gabon	19 avr 1967	19 avr 1967
Albanie		12 mai 1955 a	Ghana		28 déc 1965 a
Allemagne ^{2,3}		4 nov 1970 a	Grèce	1 avr 1953	29 déc 1953
Angola		17 sept 1986 a	Guatemala	31 mars 1953	7 oct 1959
Antigua-et-Barbuda		25 oct 1988 d	Guinée	19 mars 1975	24 janv 1978
Argentine	31 mars 1953	27 févr 1961	Haïti	23 juil 1957	12 févr 1958
Australie		10 déc 1974 a	Hongrie	2 sept 1954	20 janv 1955
Autriche	19 oct 1959	18 avr 1969	Îles Salomon ⁶		3 sept 1981 a
Bahamas		16 août 1977 d	Inde	29 avr 1953	1 nov 1961
Bangladesh		5 oct 1998 a	Indonésie	31 mars 1953	16 déc 1958
Barbade		12 janv 1973 a	Irlande		14 nov 1968 a
Bélarus	31 mars 1953	11 août 1954	Islande	25 nov 1953	30 juin 1954
Belgique		20 mai 1964 a	Israël	14 avr 1953	6 juil 1954
Bolivie	9 avr 1953	22 sept 1970	Italie		6 mars 1968 a
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Jamahiriya arabe libyenne		16 mai 1989 a
Brésil	20 mai 1953	13 août 1963	Jamaïque		14 août 1966 a
Bulgarie		17 mars 1954 a	Japon	1 avr 1955	13 juil 1955
Burundi		18 févr 1993 a	Jordanie		1 juil 1992 a
Canada		30 janv 1957 a	Kazakhstan		28 mars 2000 a
Chili	31 mars 1953	18 oct 1967	Kirghizistan		10 févr 1997 a
Chine ^{4,5}			Lesotho		4 nov 1974 a
Chypre	10 sept 1968	12 nov 1968	Lettonie		14 avr 1992 a
Colombie		5 août 1986 a	Liban	24 févr 1954	5 juin 1956
Congo		15 oct 1962 d	Libéria	9 déc 1953	
Costa Rica	31 mars 1953	25 juil 1967	Luxembourg	4 juin 1969	1 nov 1976
Côte d'Ivoire		18 déc 1995 a	Madagascar		12 févr 1964 a
Croatie		12 oct 1992 d	Malawi		29 juin 1966 a
Cuba	31 mars 1953	8 avr 1954	Mali		16 juil 1974 a
Danemark	29 oct 1953	7 juil 1954	Malte		9 juil 1968 a
Égypte		8 sept 1981 a	Maroc		22 nov 1976 a
El Salvador	24 juin 1953		Maurice		18 juil 1969 d
Équateur	31 mars 1953	23 avr 1954	Mauritanie		4 mai 1976 a
Espagne		14 janv 1974 a	Mexique	31 mars 1953	23 mars 1981
États-Unis d'Amérique		8 avr 1976 a	Mongolie		18 août 1965 a
Éthiopie	31 mars 1953	21 janv 1969	Myanmar	14 sept 1954	
Ex-République yougoslave de Macédoine		18 janv 1994 d	Népal		26 avr 1966 a
Fédération de Russie	31 mars 1953	3 mai 1954	Nicaragua		17 janv 1957 a
Fidji		12 juin 1972 d	Niger		7 déc 1964 d
Finlande		6 oct 1958 a	Nigéria	11 juil 1980	17 nov 1980

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Norvège	18 sept 1953	24 août 1956	Royaume-Uni de		
Nouvelle-Zélande		22 mai 1968 a	Grande-Bretagne et		
Ouganda		21 juin 1995 a	d'Irlande du Nord .		24 févr 1967 a
Ouzbékistan		29 sept 1997 a	Saint-Vincent-et-les		
Pakistan	18 mai 1954	7 déc 1954	Grenadines		27 avr 1999 d
Papouasie-Nouvelle-			Sénégal		2 mai 1963 d
Guinée		27 janv 1982 a	Sierra Leone		25 juil 1962 a
Paraguay	16 nov 1953	22 févr 1990	Slovaquie ⁷		28 mai 1993 d
Pays-Bas	8 août 1968	30 juil 1971	Slovénie		6 juil 1992 d
Pérou		1 juil 1975 a	Suède	6 oct 1953	31 mars 1954
Philippines	23 sept 1953	12 sept 1957	Swaziland		20 juil 1970 a
Pologne	31 mars 1953	11 août 1954	Tadjikistan		7 juin 1999 a
République centrafric-			Thaïlande	5 mars 1954	30 nov 1954
aine		4 sept 1962 d	Trinité-et-Tobago ...		24 juin 1966 a
République de Corée .		23 juin 1959 a	Tunisie		24 janv 1968 a
République de Moldo-			Turkménistan		11 oct 1999 a
va		26 janv 1993 a	Turquie	12 janv 1954	26 janv 1960
République démocra-			Ukraine	31 mars 1953	15 nov 1954
tique du Congo ...		12 oct 1977 a	Uruguay	26 mai 1953	
République démocra-			Venezuela		31 mai 1983 a
tique populaire lao		28 janv 1969 a	Yémen ⁸		9 févr 1987 a
République dominic-			Yougoslavie	31 mars 1953	23 juin 1954
aine	31 mars 1953	11 déc 1953	Zambie		4 févr 1972 a
République tchèque ⁷ ..		22 févr 1993 d	Zimbabwe		5 juin 1995 a
République-Unie de					
Tanzanie		19 juin 1975 a			
Roumanie	27 avr 1954	6 août 1954			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections et applications territoriales, voir ci-après.)

ALBANIE

"1. *En ce qui concerne l'article VII* : La République populaire d'Albanie déclare son désaccord avec la dernière phrase de l'article VII et considère que les conséquences juridiques d'une réserve font que la Convention est en vigueur entre l'Etat qui a formulé cette réserve et tous les autres Etats parties à la Convention, exception faite uniquement de la partie de celle-ci à laquelle se rapporte la réserve.

"2. *En ce qui concerne l'article IX* : La République populaire d'Albanie ne se considère pas liée par les stipulations de l'article IX, en vertu duquel les différends entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention sont, à la demande de l'une quelconque des parties au différend, soumis à la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à leur sujet et déclare que la soumission d'un différend à la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet nécessite, dans chaque cas, l'accord de toutes les parties au différend."

ALLEMAGNE²

La République fédérale d'Allemagne adhère à la Convention sous réserve que l'article III de la Convention ne s'applique pas au service dans les forces armées.

ANTIGUA-ET-BARBUDA

Réserve:

Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda exclut de l'application de la Convention toutes les questions relatives au recrutement des membres des forces armées d'Antigua-et-Barbuda et aux conditions de service dans ces forces.

ARGENTINE

Le Gouvernement argentin se réserve le droit de ne pas soumettre à la procédure prévue par ledit article [article IX] tout différend qui intéresserait directement ou indirectement les territoires qui relèvent de la souveraineté argentine.

AUSTRALIE

Le Gouvernement australien déclare que l'Australie adhère à la Convention sous réserve que l'article III de la Convention ne s'appliquera pas en ce qui concerne le recrutement et les conditions de service dans les forces armées.

Le Gouvernement australien, en outre, déclare que la Convention ne s'appliquera pas au Papua-Nouvelle Guinée.

AUTRICHE²³

BANGLADESH²²

Déclarations :

Article III :

Le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh appliquera l'article III de la Convention conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution du Bangladesh et en particulier l'article 28 4), qui prévoit des mesures spéciales en faveur des femmes, l'article 29.3 c), qui permet de réserver à l'un des deux sexes des emplois ou fonctions de quelque sorte que ce soit, au motif qu'ils sont considérés de par leur nature comme ne convenant pas aux membres du sexe opposé, et l'article 65 3), qui prévoit que 30 sièges seront réservés aux femmes à l'Assemblée nationale indépendamment du droit qui leur est donné d'être élues à l'un quelconque de ces 300 sièges.

Article IX :

Pour qu'un différend visé par ledit article soit soumis à la juridiction de la Cour internationale de Justice, le consentement de toutes les parties au différend sera nécessaire dans chaque cas.

BÉLARUS⁹

En ce qui concerne l'article VII :

[Même déclaration que celle reproduite sous "Albanie".]

BELGIQUE¹⁰

BULGARIE¹¹

"1. En ce qui concerne l'article VII :

[Même déclaration que celle reproduite sous "Albanie".]

CANADA

Etant donné que, selon le régime constitutionnel en vigueur au Canada, la compétence législative en matière de droits politiques est répartie entre les provinces et le Gouvernement fédéral, le Gouvernement canadien se trouve dans l'obligation, en adhérant à cette Convention, de formuler une réserve au sujet des droits qui relèvent de la compétence législative des provinces.

DANEMARK

"Sous réserve quant à l'article III de la Convention en ce qui concerne le droit des femmes à avoir des charges militaires et des emplois de chef des services du recrutement et dans les conseils de révision."

ÉQUATEUR

Le Gouvernement équatorien a signé la présente Convention, avec une réserve concernant les derniers mots de l'article premier, c'est-à-dire les mots "sans aucune discrimination"; en effet, la Constitution politique de la République, en son article 22, stipule que "le vote aux élections populaires est obligatoire pour l'homme et facultatif pour la femme".

ESPAGNE

Les articles I et III de la Convention s'entendront sans préjudice des dispositions de la législation espagnole en vigueur qui déterminent le statut de chef de famille.

Les articles II et III s'entendront sans préjudice des normes relatives aux fonctions du chef de l'Etat énoncées dans les lois fondamentales espagnoles.

L'article III s'entendra sans préjudice du fait que certaines fonctions qui, de par leur nature, ne peuvent être exercées de manière satisfaisante que par des hommes ou que par des femmes le seront exclusivement et selon les cas par les premiers ou les dernières, conformément à la législation espagnole.

FÉDÉRATION DE RUSSIE⁹

En ce qui concerne l'article VII :

[Même déclaration que celle reproduite sous "Albanie".]

FIDJI

Les réserves présentées par le Royaume-Uni aux alinéas a, b, d et f du paragraphe 1 sont confirmées, et, de façon à les adapter à la situation de Fidji, sont remaniées comme suit :

L'article III est accepté avec des réserves qui demeureront valables, dans chaque cas, tant qu'il n'y aura pas eu de notification de retrait, dans la mesure où il concerne :

a) La succession au trône;

b) Certaines charges principalement liées à des cérémonies;

d) Le recrutement des membres des forces armées et les conditions de service dans ces forces;

f) L'emploi des femmes mariées dans la fonction publique.

Toutes les autres réserves formulées par le Royaume-Uni sont retirées.

FINLANDE

En ce qui concerne l'article III : Un décret pourra être pris, stipulant que certaines fonctions qui, en raison de leur nature, ne peuvent être exercées de façon satisfaisante que soit uniquement par des hommes, soit uniquement par des femmes seront exercées uniquement par des hommes ou par des femmes, respectivement.

FRANCE¹²

GUATEMALA

1. Les articles I, II et III s'appliqueront seulement aux citoyennes guatémaliennes visées au paragraphe 2 de l'article 16 de la Constitution de la République.

2. Eu égard aux exigences constitutionnelles, l'article IX s'entend sans préjudice des dispositions de l'article 149 (par. 3, alinéa. b) de la Constitution de la République.

HONGRIE¹³

ÎLES SALOMON

10 mai 1982

En relation avec la succession :

Les Îles Salomon maintiennent les réserves formulées par le Royaume-Uni sauf dans la mesure où elles ne sont pas applicables aux Îles Salomon.

INDE

Les dispositions de l'article III de la Convention ne seront pas applicables en ce qui concerne le recrutement et les conditions de service dans les forces armées de l'Inde ou dans les forces chargées du maintien de l'ordre public dans l'Inde.

INDONÉSIE

La dernière phrase de l'article VII et l'article IX, dans sa totalité, ne s'appliqueront pas à l'Indonésie.

IRLANDE

L'article III est accepté avec des réserves concernant

- a) L'emploi de femmes mariées dans la fonction publique;
- b) L'inégalité de la rémunération des femmes dans certains emplois de la fonction publique, et sous réserve des déclarations suivantes :

1) L'exclusion de femmes de postes auxquels elles ne sont pas aptes selon des critères objectifs ou pour des raisons d'ordre physique n'est pas considérée comme étant discriminatoire;

2) Le fait que la fonction de juré n'est pas à l'heure actuelle obligatoire pour les femmes n'est pas considéré comme étant discriminatoire.

ITALIE

En adhérant à la Convention sur les droits politiques de la femme, en date, à New York, du 31 mars 1953, le Gouvernement italien déclare qu'il se réserve le droit, en ce qui concerne le service dans les forces armées et dans les unités militaires spéciales, d'appliquer les dispositions de l'article III dans les limites établies par la législation italienne.

LESOTHO

L'article III est accepté avec des réserves qui demeureront valables, dans chaque cas, tant qu'il n'y aura pas eu de notification de retrait dans la mesure où il concerne : les domaines régis par la loi et la coutume basotho.

MALTE

Le Gouvernement maltais déclare qu'en adhérant à cette Convention, il ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article III pour autant que ces dispositions s'appliquent aux conditions d'emploi dans la fonction publique et aux fonctions de juré.

MAROC

En cas de litige, tout recours devant la Cour internationale de Justice doit se faire sur la base d'un consentement de toutes les parties intéressées.

MAURICE

Le Gouvernement mauricien déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'article III de la Convention dans la mesure où ces dispositions ont trait au recrutement des forces armées et aux conditions de service dans ces forces, ainsi qu'aux fonctions de juré.

MEXIQUE

Déclaration :

Il est expressément entendu que le Gouvernement mexicain ne déposera son instrument de ratification que lorsque sera entrée en vigueur la réforme de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique, actuellement en voie d'élaboration, qui a pour objet d'accorder les droits civiques à la femme mexicaine.

MONGOLIE¹⁴

Articles IV et V :

Le Gouvernement de la République populaire mongole déclare qu'il ne peut approuver le paragraphe 1 de l'article IV ni le paragraphe 1 de l'article V, et considère que la présente Convention doit être ouverte à la signature ou à l'adhésion de tous les Etats.

NÉPAL

En ce qui concerne l'article IX :

Un différend ne sera porté devant la Cour internationale de Justice, pour qu'elle statue à son sujet, qu'à la requête de toutes les Parties à ce différend.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Sous réserve quant à l'article III de la Convention en ce qui concerne le recrutement et les conditions de service dans les forces armées de la Nouvelle-Zélande.

PAKISTAN

L'article III de la Convention ne s'appliquera pas au recrutement et aux conditions d'emploi du personnel des services qui sont chargés du maintien de l'ordre public ou qui ne conviennent pas aux femmes en raison des risques qu'ils comportent.

PAYS-BAS¹⁵

POLOGNE¹⁶

"Le Gouvernement de la République populaire de Pologne déclare son désaccord avec la dernière phrase de l'article VII et considère que les conséquences juridiques de cette réserve font que la Convention est en vigueur entre l'Etat qui a formulé cette réserve et tous les autres cosignataires de la Convention, exception faite uniquement de la partie du paragraphe à laquelle se rapporte la réserve.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁷

ROUMANIE¹⁷

*"1. En ce qui concerne l'article VII :"
[Même déclarations que celle reproduite sous "Albanie".]*

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD¹⁸

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord adhère à la Convention avec les réserves ci-après, soumises conformément à l'article VII :

1) L'article III est accepté avec des réserves qui demeureront valables, dans chaque cas, tant qu'il n'y aura pas eu de notification de retrait, dans la mesure où il concerne :

- a) La succession au trône;
- b) Certaines charges principalement liées à des cérémonies;
- c) La fonction consistant à siéger avec voix délibérative à la Chambre des Lords, qui appartient aux titulaires de pairies héréditaires et aux détenteurs de certaines charges dans l'Eglise anglicane;
- d) Le recrutement des membres des forces armées et les conditions de service dans ces forces;
- e) Les fonctions de juré à Grenade [...] ainsi que dans le Royaume de Tonga;
- f) ...
- g) La rémunération des femmes appartenant à la fonction publique [...] à Hong-Kong, ainsi que dans le Protectorat du Souaziland;
- h) ...
- i) Dans l'Etat du Brunei, l'exercice des pouvoirs royaux, les fonctions de juré ou leur équivalent et l'exercice de certaines charges régies par le droit musulman.

2) Le Royaume-Uni se réserve le droit de différer l'application de cette Convention en ce qui concerne les femmes vivant dans la colonie d'Aden, compte tenu des coutumes et des tradi-

tions locales. En outre, le Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas appliquer cette Convention à la Rhodésie tant qu'il n'aura pas informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il est en mesure de garantir que les obligations imposées par ladite Convention peuvent être intégralement remplies en ce qui concerne ce territoire.

SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES

Réserve :

Le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines exclut de l'application de l'article III de cette Convention toutes les questions relatives au recrutement des membres des forces armées de Saint-Vincent-et-les Grenadines aux conditions de service dans ces forces.

SIERRA LEONE

Le Gouvernement de la Sierra Leone déclare qu'en adhérant à cette Convention il ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article III dans la mesure où ces dispositions ont trait au recrutement des forces armées et aux conditions de service dans ces forces, ainsi qu'aux fonctions de juré.

SLOVAQUIE⁷

SWAZILAND

a) Les dispositions de l'article III de la Convention ne seront pas applicables en ce qui concerne la rémunération des femmes dans certains emplois de la fonction publique du Royaume du Souaziland;

b) La Convention ne s'appliquera pas aux affaires qui sont régies par les lois et coutumes souazies conformément au paragraphe 2 de la section 62 de la Constitution du Royaume du Souaziland. [a) le cabinet du *Nggwenyama*, b) le Cabinet de la *Ndlovukazi* (Reine Mère), c) l'autorisation accordée à une personne de remplir les fonctions de régent aux fins de l'article 30 de la présente Constitution, d) la nomination des *Chiefs*, ainsi que l'annulation ou la suspension de ladite nomination, e) la

composition du Conseil national souazi, la nomination des membres du Conseil, l'annulation de leur nomination et les procédures du Conseil, f) la cérémonie du *Ncwala*, g) le système des régiments (*Libutfo*).]

TUNISIE

[Article IX] "Un différend pour être porté devant la Cour internationale de Justice nécessite dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend."

UKRAINE⁹

En ce qui concerne l'article VII :

[Même déclaration que celle reproduite sous "Albanie".]

VENEZUELA

Réserve :

[Le Venezuela] récusé la compétence de la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends résultant de l'interprétation ou de l'application de cette Convention.

YÉMEN⁸

a) La République démocratique populaire du Yémen exprime son désaccord avec la dernière phrase de l'article VII et considère que les conséquences juridiques d'une réserve font que la Convention est en vigueur entre l'Etat qui a formulé la réserve et tous les autres Etats parties à la Convention, à l'exception des dispositions de la Convention sur lesquelles porte la réserve;

b) La République démocratique populaire du Yémen ne s'estime pas liée par le texte de l'article IX qui stipule que tout différend entre Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application de la Convention susmentionnée sera porté, à la requête de l'une des parties au différend, devant la Cour internationale de Justice. En aucune circonstance, ladite Cour ne peut avoir compétence en la matière sans l'accord exprès de toutes les parties au différend.

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

CANADA

Objection aux réserves formulées à l'égard des articles VII et IX par les participants ci-après :

Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

CHINE¹⁹

DANEMARK

Objection aux réserves formulées à l'égard des articles VII et IX.

[À l'égard des mêmes États que ceux indiqués sous "Canada".]

ÉTHIOPIE

Objection aux réserves formulées à l'égard des articles VII et IX.

[À l'égard des mêmes États que ceux indiqués sous "Canada".]

ISRAËL

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement albanais à l'égard de l'article VII.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement bulgare à l'égard de l'article VII.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement hongrois à l'égard de l'article VII.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement polonais à l'égard de l'article VII.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie à l'égard de l'article VII.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine à l'égard de l'article VII.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement roumain à l'égard de l'article VII.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement tchécoslovaque à l'égard de l'article VII.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'égard de l'article VII.

NORVÈGE

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement guatémalteque à l'égard des articles I, II et III.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement hongrois à l'égard des articles VII et IX.

Objection aux réserves formulées à l'égard des articles VII et IX.

[À l'égard des mêmes États que ceux indiqués sous "Canada".]

15 mars 1999

Eu égard à la réserve relative à l'article III faite par le Gouvernement du Bangladesh lors de l'adhésion :

Une réserve par la quelle un État partie limite les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention en invoquant des principes généraux de son droit interne peut faire douter de l'attachement de l'État réservataire à l'objet et au but de la Convention et contribue en outre à saper les fondements du droit international conventionnel. Il est bien établi en droit international conventionnel qu'un État ne peut invoquer son droit interne pour justifier un manquement à ses obligations conventionnelles. C'est pourquoi le Gouvernement norvégien fait objection à la réserve du Gouvernement bangladais.

Le Gouvernement norvégien ne considère pas que cette objection empêche la Convention d'entrer en vigueur dans son intégralité entre le Royaume de Norvège et la République populaire du Bangladesh. En conséquence, la Convention entre en vigueur entre le Royaume de Norvège et la République populaire du Bangladesh sans que celle-ci ne puisse invoquer les réserves sus-mentionnées.

PAKISTAN

Objection à la réserve formulée par le Gouvernement argentin à l'égard de l'article VII.

Objection à la réserve formulée par la France et consignée dans le procès-verbal de signature de la Convention.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement guatémalteque à l'égard des articles I, II et III.

Objection aux réserves formulées à l'égard des articles VII et IX.

[A l'égard des mêmes États que ceux indiqués sous "Canada".]

PHILIPPINES

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement albanais à l'égard des articles VII et IX.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement roumain à l'égard des articles VII et IX.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement mongol à l'égard des articles IV, paragraphe 1, et V, paragraphe 1.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'égard des articles VII et IX.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁷

SLOVAQUIE⁷

SUÈDE

Objection aux réserves formulées à l'égard des articles VII et IX.

14 Décembre 1999

Eu égard aux déclarations faites par le Bangladesh lors de l'adhésion :

À cet égard, le Gouvernement suédois rappelle que selon un principe bien établi du droit international conventionnel, le nom donné à une déclaration écartant ou modifiant l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité n'est pas déterminant quant à savoir si elle constitue ou non une réserve au traité. Ainsi, le Gouvernement suédois considère, en l'absence d'éclaircissements, que les déclarations faites par le Gouvernement du Bangladesh constituent en substance des réserves à la Convention.

Le Gouvernement suédois note que la déclaration relative à l'article III est d'ordre général, indiquant que le Bangladesh appliquera cet article conformément aux dispositions pertinentes de sa constitution. Le Gouvernement suédois estime que cette déclaration crée des doutes quant à l'attachement du Bangladesh à l'objet et au but de la Convention et il rappelle que selon le principe bien établi du droit international, les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité ne sont pas autorisées.

Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés dans leur objet et dans leur but par toutes les parties et que les États soient prêts à apporter à leur législation les modifications qui peuvent être nécessaires pour exécuter leurs obligations en vertu de ces traités.

Pour les raisons qui précèdent, le Gouvernement suédois formule une objection à la déclaration susmentionnée faite par le Gouvernement du Bangladesh en ce qui concerne la Convention sur les droits politiques de la femme.

Cette objection n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur entre le Bangladesh et la Suède. La Convention produira donc ses effets entre les deux États sans que le Bangladesh bénéficie de sa déclaration.

YOUGOSLAVIE

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement guatémalteque à l'égard des articles I, II et III, au motif que ces réserves ne sont pas compatibles avec les principes énoncés dans l'Article premier de la Charte des Nations Unies et avec les buts de la Convention.

Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Pays-Bas ²¹	30 juil 1971	Surinam
Royaume-Uni ^{5,22}	24 févr 1967	Territoires placés sous la souveraineté territoriale du Royaume-Uni, Etat de Brunéi, Protectorat britannique des îles Salomon, Protectorat du Swaziland, Royaume de Tonga

Notes :

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Supplément n° 20 (A/2361, p. 27).*

² La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 27 mars 1973 avec réserves et déclaration. Pour le texte des réserves et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 861, p. 203. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

³ Par lettre accompagnant l'instrument d'adhésion, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au *Land de Berlin* avec effet à compter de la date à laquelle la Convention entrerait en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à cette déclaration, les Gouvernements de la Bulgarie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont adressé au Secrétaire général des communications identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes visées au deuxième paragraphe de la note 2 au chapitre III.3.

Par la suite, le 27 décembre 1973, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement de la République démocratique allemande, au même sujet, une communication identique en substance, *mutatis mutandis*, à celle reproduite au quatrième paragraphe de la note 2 au chapitre III.3.

Enfin, le Secrétaire général a reçu le 17 juin 1974 une communication des Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni identique en substance, *mutatis mutandis*, à celle reproduite au cinquième paragraphe de la note 2 au chapitre III.3, et, le 15 juillet 1974, une communication du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne identique à celle reproduite au sixième paragraphe de ladite note. Voir aussi note 3.

⁴ Signature et ratification au nom de la République de Chine les 9 juin 1953 et 21 décembre 1953, respectivement. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1). Eu égard à la ratification précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les missions permanentes du Danemark, de la Hongrie, de l'Inde, de la Norvège, de la Pologne, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'une part, et de la Chine, d'autre part. En ce qui concerne la nature de ces communications, voir note 5 au chapitre VI.14.

⁵ Le 10 juin 1997, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :

Chine :

[Même notification que celle faite sous la note 4 au chapitre V.3.]

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

[Même notification que celle faite sous la note 6 au chapitre IV.1.]

De plus, la notification faite par le Gouvernement chinois contenait la déclaration suivante :

La signature et la ratification de [ladite] Convention par les autorités taiwanaises les 9 juin et 21 décembre 1953, respectivement, en usurpant le nom de la "Chine" sont illégales et donc nulles et non avenues.

⁶ Par une communication reçue le 10 mai 1982, le Gouvernement des Îles Salomon a déclaré que les Îles Salomon maintiennent les réserves formulées par le Royaume-Uni sauf dans la mesure où elles ne sont pas applicables aux Îles Salomon.

⁷ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 31 mars 1953 et 6 avril 1955, respectivement, avec réserves, dont l'une, notamment celle qui vise l'article IX de la Convention, avait été retirée le 26 avril 1991. Pour le texte desdites réserves, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 193, p. 157. Par la suite, le 10 juin 1974, le Gouvernement tchécoslovaque a formulé une objection à la réserve faite par l'Espagne. Pour le texte de l'objection, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 940, p. 340. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

⁸ La formalité a été effectuée par le Yémen démocratique. Voir aussi note 33 au chapitre I.2.

⁹ Par des communications reçues les 8 mars 1989, les 19 et 20 avril 1989, respectivement, les Gouvernements de l'Union des Républiques

socialistes soviétiques, la République socialiste soviétique de Biélorussie et la République socialiste soviétique d'Ukraine ont notifié au Secrétaire général qu'ils avaient décidé de retirer la réserve formulée lors de la ratification relatif à l'article IX. Pour les textes des réserves retirées, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 193, pp. 170, 154 and 169, respectivement.

¹⁰ Par des notifications reçues par le Secrétaire général les 19 juin 1978 et 14 septembre 1998, respectivement, le Gouvernement belge a retiré les réserves n° 2 et n° 1, relatives à l'article III de la Convention. Pour le texte des réserves ainsi retirées, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 496, p. 353.

¹¹ Le 24 juin 1992, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve à l'article IX, formulée lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 193, p. 137.

¹² Dans une communication reçue le 26 novembre 1960, le Gouvernement français a donné avis du retrait de la réserve qu'il avait formulée dans le procès-verbal de signature de la Convention. Pour le texte de cette réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 193, p. 159.

¹³ Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer la réserve formulée lors de la ratification relative à l'article IX. Pour le texte de la réserve voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 202, p. 382.

¹⁴ Par une communication reçue le 19 juillet 1990, le Gouvernement mongol a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer les réserves formulées lors de l'adhésion aux articles VII et IX. Pour le texte desdites réserves voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 543, p. 263.

¹⁵ Le Secrétaire général a reçu, le 17 décembre 1985 du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas une notification de retrait de sa réserve faite lors de la ratification à l'égard de l'article III de la Convention (réserve touchant à la succession à la Couronne). Pour le texte de ladite réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 790, p. 130.

¹⁶ Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article IX de la Convention faite lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 196, p. 365.

¹⁷ Le 2 avril 1997, le Gouvernement roumain a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article IX. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 196, p. 363.

¹⁸ Le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les communications suivantes aux dates indiquées ci-après :

(12 février 1968) :

Retrait de la réserve figurant à l'alinéa e en ce qui concerne les Bahamas, telle que formulée lors de l'adhésion.

(15 octobre 1974) :

Retrait de la réserve correspondant à l'alinéa f (emploi de femmes mariées dans le service diplomatique du Royaume-Uni et dans la fonction publique) à l'égard des territoires auxquels cette réserve était encore applicable, à savoir : Irlande du Nord, Antigua, Hong-kong et Sainte-Lucie. Cette même réserve avait été retirée par notification reçue le 24 novembre 1967 à l'égard de Saint-Vincent.

À cet même date, retrait concernant la réserve à l'alinéa g) en ce qui concerne les Seychelles, auxquelles ladite réserve s'appliquait originellement.

(4 janvier 1995) :

Retrait concernant la réserve à l'alinéa e) en ce qui concerne l'île de Man et Montserrat; la réserve g) en ce qui concerne Gibraltar; et h) en ce qui concerne le Bailiff à Guernesey.

¹⁹ Le Secrétaire général a reçu diverses communications au nom de la République de Chine objectant aux réserves formulées par les Gou-

vernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

²⁰ Voir note 10 au chapitre I.1.

²¹ Pour les réserves à l'article III de la Convention concernant son application à certains territoires et pour les réserves concernant l'application de la Convention à la colonie d'Aden et à la Rhodésie, voir Royaume-Uni sous "Déclarations et Réserves" dans le présent chapitre.

²² À cet égard, le Secrétaire général a reçu les communications suivantes aux dates indiquées ci-après :

Allemagne (17 décembre 1999) :

[Le Gouvernement allemand note que], le Bangladesh se réservant le droit d'appliquer l'article III de la Convention 'conformément aux clauses pertinentes de la Constitution du Bangladesh', cette déclaration constitue une réserve d'ordre général concernant l'application d'une disposition de la Convention qui pourrait être contraire à la Constitution du Bangladesh.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime que cette réserve général suscite des doutes quant à l'engagement plein et entier du Bangladesh à l'égard de l'objet et du but de la Convention. Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés dans leur objet et dans leur but par toutes les parties et que les États soient prêts à apporter à leur législation toutes modifications pouvant être nécessaires pour exécuter les obligations contractées par eux en vertu de ces traités.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne formule donc une objection à la réserve générale susmentionnée faite par le Gouvernement du Bangladesh à la Convention sur les droits politiques de la femme. La présente objection n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur entre la République fédérale d'Allemagne et la République populaire du Bangladesh.

Pays-Bas (20 décembre 1999) :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné les déclarations faites par le Gouvernement bangladais lorsque celui-ci a adhéré à la Convention sur les droits politiques de la femme et qu'il considère comme une réserve la déclaration concernant l'article III.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime qu'une telle réserve, qui vise, en invoquant le droit national, à limiter les responsabilités que la Convention impose à l'État réservataire, peut faire douter de l'engagement de cet État de réaliser l'objet et les buts de la Convention et contribuer, en outre, à affaiblir les bases du droit international conventionnel.

Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés, du point de vue tant de leur objet que de leurs fins, par toutes les parties.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait donc objection à la réserve susmentionnée formulée par le Gouvernement bangladais. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et le Bangladesh.

²³ Le 11 septembre 2000, le Gouvernement autrichien a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve à l'égard de l'article III faite lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 669, p. 312.

2. CONVENTION SUR LA NATIONALITÉ DE LA FEMME MARIÉE

New York, 20 février 1957

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 août 1958 par échange de lettres, conformément à l'article 6.

ENREGISTREMENT : 11 août 1958, N° 4468.

ÉTAT : Signataires : 28. Parties : 70.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 309, p.65.

Note : La Convention a été ouverte à la signature conformément à la résolution 1040 (XI)¹ adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 29 janvier 1957.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afrique du Sud	29 janv 1993		Lesotho		4 nov 1974 d
Albanie		27 juil 1960 a	Lettonie		14 avr 1992 a
Allemagne ^{2,3}		7 févr 1974 a	Luxembourg	11 sept 1975	22 juil 1977
Antigua-et-Barbuda		25 oct 1988 d	Malaisie		24 févr 1959 a
Argentine		10 oct 1963 a	Malawi		8 sept 1966 a
Arménie		18 mai 1994 a	Mali		2 févr 1973 a
Australie		14 mars 1961 a	Malte		7 juin 1967 d
Autriche		19 janv 1968 a	Maurice		18 juil 1969 d
Azerbaïdjan		16 août 1996 a	Mexique		4 avr 1979 a
Bahamas		10 juin 1976 d	Nicaragua		9 janv 1986 a
Barbade		26 oct 1979 a	Norvège	9 sept 1957	20 mai 1958
Bélarus	7 oct 1957	23 déc 1958	Nouvelle-Zélande	7 juil 1958	17 déc 1958
Belgique	15 mai 1972		Ouganda		15 avr 1965 a
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Pakistan	10 avr 1958	
Brésil	26 juil 1966	4 déc 1968	Pays-Bas		[8 août 1966 a]
Bulgarie		22 juin 1960 a	Pologne		3 juil 1959 a
Canada	20 févr 1957	21 oct 1959	Portugal	21 févr 1957	
Chili	18 mars 1957		République dominicaine		10 oct 1957
Chine ⁴			République tchèque ⁶	20 févr 1957	22 févr 1993 d
Chypre		26 avr 1971 d	République-Unie de Tanzanie		28 nov 1962 a
Colombie	20 févr 1957		Roumanie		2 déc 1960 a
Côte d'Ivoire		2 nov 1999 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	[20 févr 1957]	28 août 1957]
Croatie		12 oct 1992 d	Saint-Vincent-et-les Grenadines		27 avr 1999 d
Cuba	20 févr 1957	5 déc 1957	Sainte-Lucie		14 oct 1991 d
Danemark	20 févr 1957	22 juin 1959	Sierra Leone		13 mars 1962 d
Équateur	16 janv 1958	29 mars 1960	Singapour		18 mars 1966 d
Fédération de Russie	6 sept 1957	17 sept 1958	Slovaquie ⁶		28 mai 1993 d
Fidji		12 juin 1972 d	Slovénie		6 juil 1992 d
Finlande		15 mai 1968 a	Sri Lanka		30 mai 1958 a
Ghana		15 août 1966 a	Suède	6 mai 1957	13 mai 1958
Guatemala	20 févr 1957	13 juil 1960	Swaziland		18 sept 1970 a
Guinée	19 mars 1975		Trinité-et-Tobago		11 avr 1966 d
Hongrie	5 déc 1957	3 déc 1959	Tunisie		24 janv 1968 a
Inde	15 mai 1957		Ukraine	15 oct 1957	3 déc 1958
Irlande	24 sept 1957	25 nov 1957	Uruguay	20 févr 1957	
Islande		18 oct 1977 a	Venezuela		31 mai 1983 a
Israël	12 mars 1957	7 juin 1957	Yougoslavie	27 mars 1957	13 mars 1959
Jamahiriya arabe libyenne		16 mai 1989 a	Zambie		22 janv 1975 d
Jamaïque	12 mars 1957	30 juil 1964 d	Zimbabwe		1 déc 1998 d
Jordanie		1 juil 1992 a			
Kazakhstan		28 mars 2000 a			
Kirghizistan		10 févr 1997 a			
l'ex-République yougoslave de Macédoine		20 avr 1994 d			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ARGENTINE

Article 7: Le Gouvernement argentin réserve expressément les droits de la République sur les îles Falkland, les îles Sandwich du Sud et les terres situées dans le secteur antarctique argentin, en déclarant qu'elles ne sont colonies ou possession d'aucune nation mais qu'elles font partie intégrante du territoire argentin et relèvent de son autorité et de sa souveraineté.

Article 10: Le Gouvernement argentin se réserve le droit de ne pas soumettre à la procédure prévue dans cet article les différends ayant trait directement ou indirectement aux territoires qui relèvent de la souveraineté de l'Argentine.

BRÉSIL

Une réserve est formulée en ce qui concerne l'application de l'article 10.

CHILI

En ce qui concerne l'article 10, le Gouvernement du Chili n'accepte pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour les différends qui surgiraient entre les Etats contractants au sujet de l'interprétation ou l'application de la présente Convention.

GUATEMALA

Pour des raisons d'ordre constitutionnel, l'article 10 de ladite Convention sera appliqué sans préjudice des dispositions du paragraphe 3, b, de l'article 149 de la Constitution de la République.

INDE

Réserve concernant l'article 10 :

Tout différend qui pourrait survenir entre deux ou plusieurs Etats contractants relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, qui n'aura pas été réglé par voie de négociations, est soumis pour décision, si les parties au différend y consentent, à la Cour internationale de Justice, sauf si les parties sont convenues d'un autre mode de règlement.

TUNISIE

[Article 10] "Un différend pour être porté devant la Cour internationale de Justice nécessite dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend."

URUGUAY

Au nom de l'Uruguay, nous formulons en ce qui concerne la disposition de l'article 3 une réserve qui a des conséquences quant à l'application de la Convention. La Constitution de l'Uruguay ne permet pas d'octroyer la nationalité aux étrangers à moins qu'ils ne soient nés d'un père ou d'une mère uruguayens, auquel cas ils peuvent être citoyens naturels. En dehors de ce cas, les étrangers qui remplissent les conditions fixées par la Constitution et par la loi ne peuvent se voir octroyer que la citoyenneté légale et non la nationalité.

VENEZUELA

[Voir au chapitre XVI.1.]

Application territoriale

(Déclarations faites lors de la ratification ou de l'adhésion (a), conformément au paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention.)

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Australie	14 mars 1961	Tous les territoires non métropolitains dont l'Australie assure les relations internationales
Nouvelle-Zélande	17 déc 1958	Iles Cook (y compris Nioué), îles Tokélaou et Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental
Pays-Bas ⁵	[8 août 1966]	[Antilles néerlandaises, Surinam]
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁷	28 août 1957	Iles Anglo-Normandes et île de Man

Notifications d'application territoriale faites conformément au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁷	18 mars 1958	Aden, îles Bahama, Barbade, Bassoutoland, Bermudes, Betchouanaland, Bornéo du Nord, Chypre, îles Falkland, îles Fidji, Gambie, Gibraltar, îles Gilbert et Ellice, Guyane britannique, Honduras britannique, Hong-kong, Jamaïque, Kenya, Malte, îles Maurice, Ouganda, Sainte-Hélène, protectorat des îles Salomon britanniques, Sarawak, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, protectorat de la Somalie britannique, Souaziland, îles Sous-le-Vent (Antigua, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves), Tanganyika, Trinité-et-Tobago, îles du Vent (Dominique, Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), îles Vierges britanniques, Zanzibar
	19 mai 1958	Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland
	3 nov 1960	Tonga
	1 oct 1962	Brunéi

Notes :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément n° 17 (A/3572), p. 18.

² La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 27 décembre 1973 avec réserve et déclaration. Pour les textes de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 905, p. 76. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

³ Avec déclaration aux termes de laquelle la Convention s'appliquera également à Berlin-Ouest à compter de la date à laquelle elle entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu les communications suivantes :

Union des Républiques socialistes soviétiques (communication reçue le 24 mai 1974) :

L'Union soviétique n'a pas d'objection à ce que dans sa teneur la Convention sur la nationalité de la femme mariée soit étendue à Berlin-Ouest à condition que ce soit dans le respect de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 et que cela n'affecte pas les questions relatives à la sécurité et au statut de la ville. A cet égard, l'Union soviétique souhaite appeler l'attention sur le fait que les secteurs occidentaux de Berlin ne font pas partie intégrante de la République fédérale d'Allemagne, que les résidents permanents de Berlin-Ouest ne sont pas des citoyens de la République fédérale d'Allemagne et que la représentation des intérêts de Berlin-Ouest à l'étranger par la République fédérale d'Allemagne n'est autorisée que dans la mesure prévue par l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 (annexe IV).

Tchécoslovaquie (30 mai 1974) :

Le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque déclare que conformément à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, Berlin-Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et ne peut être administré par celle-ci.

La déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne contenue dans son instrument d'adhésion à la Convention susmentionnée selon laquelle ladite Convention s'appliquera également à Berlin-Ouest est contraire à l'Accord quadripartite qui stipule que la République fédérale d'Allemagne ne peut étendre à Berlin-Ouest les accords affectant la sécurité et le statut de Berlin-Ouest.

République démocratique allemande (16 juillet 1974) :

En ce qui concerne l'application de la Convention à Berlin-Ouest, la République démocratique allemande, conformément à l'Accord quadripartite conclu le 3 septembre 1971 entre les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique et de la République française, déclare que Berlin-Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et ne doit pas être gouverné par elle. En conséquence, la déclaration de la République fédérale d'Allemagne selon laquelle les accords concernant des questions afférentes à la sécurité et au statut de Berlin-Ouest ne peuvent pas être étendus à Berlin-Ouest par la République fédérale d'Allemagne,

République socialiste soviétique d'Ukraine (6 août 1974) :

La République socialiste soviétique d'Ukraine n'a pas d'objection à ce que dans sa teneur la Convention sur la nationalité de la femme mariée soit étendue à Berlin-Ouest à condition que ce soit dans le respect de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 et que cela n'affecte pas les questions relatives à la sécurité et au statut de la ville. A cet égard, la République socialiste soviétique d'Ukraine appelle l'attention sur le fait que les secteurs occidentaux de Berlin ne font pas partie intégrante de la République fédérale d'Allemagne et que la représentation des intérêts de Berlin-Ouest à l'étranger par la République fédérale d'Allemagne n'est autorisée que dans la mesure prévue par l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 (annexe IV).

Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (8 juillet 1975—en relation avec les communications de la Tchécoslovaquie et de la République démocratique allemande) :

"Les communications mentionnées dans les notes énumérées ci-dessus se réfèrent à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971. Cet accord a été conclu à Berlin par les Gouvernements de la République française, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique. Les Gouvernements qui ont adressé ces communications ne sont pas parties à l'Accord quadripartite et n'ont donc pas compétence pour interpréter de manière autorisée ses dispositions.

"Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis souhaitent appeler l'attention des Etats parties aux instruments diplomatiques auxquelles il est fait référence dans les communications ci-dessus sur ce qui suit. Lorsqu'elles ont autorisé l'extension de ces instruments aux secteurs occidentaux de Berlin de telle manière qu'ils n'affectent pas les questions de sécurité et de statut.

"En conséquence, l'application de ces instruments aux secteurs occidentaux de Berlin demeure en pleine vigueur.

"Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis n'estiment pas nécessaire de répondre à d'autres communications d'une semblable nature émanant d'Etats qui ne sont pas signataires de l'Accord quadripartite. Ceci n'implique pas que la position des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ait changé en quoi que ce soit."

République fédérale d'Allemagne (19 septembre 1975—en relation avec les communications de la Tchécoslovaquie et de la République démocratique allemande) :

[Même déclaration en substance, mutatis mutandis, que celle de même date reproduite en note 2 au chapitre III.3.]

Voir aussi note 2.

⁴ Signature et ratification au nom de la République de Chine les 20 février 1957 et 22 septembre 1958, respectivement. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4 du chapitre I). Eu égard à la ratification précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les missions permanentes de l'Inde, de la Pologne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et de la Chine, d'autre part. En ce qui concerne la nature de ces communications, voir note 5 au chapitre VI.14.

⁵ Le 16 janvier 1992, le Gouvernement néerlandais a notifié sa dénonciation de ladite Convention (au nom du Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba. La dénonciation a pris effet le 16 janvier 1993.

⁶ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 3 septembre 1957 et 5 avril 1962, respectivement. Voir aussi note 3 et note 27 au chapitre I.2.

⁷ Le 24 décembre 1981, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord une notification de dénonciation de ladite Convention. Cette notification précise que la dénonciation est effectuée au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des territoires suivants, dont le Royaume-Uni assure les relations internationales et auxquels la Convention avait été rendue applicable en vertu de son article 7 : Bailiage de Jersey, Bailiage de Guernesey, île de Man, Saint-Christophe-et-Nièves, Anguilla, Bermudes, territoires britanniques de l'océan Indien, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland, Gibraltar, Hong-Kong, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et ses dépendances, îles Turques et Caïques, Etat de Brunéi, zones de souveraineté du Royaume-Uni d'Akrotiri et de Dhekelia dans l'île de Chypre.

**3. CONVENTION SUR LE CONSENTEMENT AU MARIAGE, L'ÂGE MINIMUM DU MARIAGE
ET L'ENREGISTREMENT DES MARIAGES**

New York, 10 décembre 1962

ENTRÉE EN VIGUEUR : 9 décembre 1964 par échange de lettres, conformément à l'article 6.
ENREGISTREMENT : 23 décembre 1964, N° 7525.
ÉTAT : Signataires : 17. Parties : 49.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 521, p. 231.

Note : La Convention a été ouverte à la signature conformément à la résolution 1763 (XVII)¹, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 7 novembre 1962.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afrique du Sud		29 janv 1993 a	l'ex-République yougo- slave de Macédoine		18 janv 1994 d
Allemagne ^{2,3}		9 juil 1969 a	Mali		19 août 1964 a
Antigua-et-Barbuda		25 oct 1988 d	Mexique		22 févr 1983 a
Argentine		26 févr 1970 a	Mongolie		6 juin 1991 a
Autriche		1 oct 1969 a	Niger		1 déc 1964 a
Azerbaïdjan		16 août 1996 a	Norvège		10 sept 1964 a
Bangladesh		5 oct 1998 a	Nouvelle-Zélande	23 déc 1963	12 juin 1964
Barbade		1 oct 1979 a	Pays-Bas	10 déc 1962	2 juil 1965
Bénin		19 oct 1965 a	Philippines	5 févr 1963	21 janv 1965
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Pologne	17 déc 1962	8 janv 1965
Brésil		11 févr 1970 a	République dominic- aine		8 oct 1964 a
Burkina Faso		8 déc 1964 a	République tchèque ⁶		22 févr 1993 d
Chili	10 déc 1962		Roumanie	27 déc 1963	21 janv 1993
Chine ^{4,5}			Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		9 juil 1970 a
Côte d'Ivoire		18 déc 1995 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines		27 avr 1999 d
Croatie		12 oct 1992 d	Samoa		24 août 1964 a
Cuba	17 oct 1963	20 août 1965	Slovaquie ⁶		28 mai 1993 d
Danemark	31 oct 1963	8 sept 1964	Sri Lanka	12 déc 1962	16 juin 1964
Espagne		15 avr 1969 a	Suède	10 déc 1962	2 oct 1962 a
États-Unis d'Amérique	10 déc 1962		Trinité-et-Tobago		24 janv 1968 a
Fidji		19 juil 1971 d	Tunisie		31 mai 1983 a
Finlande		18 août 1964 a	Venezuela		9 févr 1987 a
France	10 déc 1962		Yémen		19 juin 1964
Grèce	3 janv 1963		Yougoslavie	10 déc 1962	23 nov 1994 a
Guatemala		18 janv 1983 a	Zimbabwe		
Guinée	10 déc 1962	24 janv 1978			
Hongrie		5 nov 1975 a			
Islande		18 oct 1977 a			
Israël	10 déc 1962				
Italie	20 déc 1963				
Jordanie		1 juil 1992 a			
Kirghizistan		10 févr 1997 a			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

BANGLADESH

Réserves :

Articles 1 et 2 :

Le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh se réserve le droit d'appliquer les dispositions des articles 1 et 2, relatives à la validité juridique du mariage des enfants,

conformément au droit des personnes des différentes communautés religieuses du pays.

Article 2 :

Tout en adhérant à la Convention, le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh ne sera pas lié par la clause d'exception de l'article 2, libellée comme suit : "à moins d'une dispense d'âge accordée par l'autorité compétente pour des motifs graves et dans l'intérêt des futurs époux".

DANEMARK

Sous réserve que le paragraphe 2 de l'article 1 ne s'appliquera pas au Royaume du Danemark.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Etant entendu que la législation en vigueur dans les divers Etats des Etats-Unis d'Amérique est conforme à la Convention et que la décision prise par les Etats-Unis d'Amérique touchant ladite Convention n'implique pas qu'ils admettent que les dispositions de l'article 8 puissent constituer un précédent pour des instruments ultérieurs.

FIDJI

Le Gouvernement fidjien renonce à la réserve et aux déclarations formulées le 9 juillet 1970 par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'égard de la législation écossaise et de la Rhodésie du Sud et déclare que le Gouvernement fidjien interprète:

a) Le paragraphe 1 de l'article premier et la deuxième phrase de l'article 2 de la Convention comme concernant les mariages contractés en vertu de la législation d'un Etat partie et non pas la reconnaissance, en vertu de la législation d'un Etat ou d'un territoire, de la validité de mariages contractés en vertu de la législation d'un autre Etat ou territoire;

b) Le paragraphe 2 de l'article premier comme n'exigeant pas qu'une disposition législative soit adoptée, au cas où elle n'existerait pas déjà, en vue de permettre qu'un mariage soit contracté en l'absence de l'une des parties.

FINLANDE

Sous réserve que le paragraphe 2 de l'article premier ne s'appliquera pas à la République de Finlande.

GRÈCE

"Avec une réserve sur l'article 1, paragraphe 2, de la Convention."

GUATEMALA

Réserve :

S'agissant du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, le Guatemala déclare que sa législation ne prévoyant pas, pour ses ressortissants, de conditions de publicité et de présence de témoins pour la célébration du mariage, il ne se considère pas lié par ces dispositions lorsque les parties sont guatémaltèques.

HONGRIE

En adhérant à la Convention, le Conseil présidentiel de la République populaire hongroise déclare que la République populaire hongroise ne se considère pas comme tenue, aux termes du paragraphe 2 de l'article premier de la Convention, d'autoriser la célébration d'un mariage en l'absence de l'un des futurs conjoints.

ISLANDE

Le paragraphe 2 de l'article 1 ne s'appliquera pas à la République islandaise.

NORVÈGE

Sous réserve que le paragraphe 2 de l'article premier ne s'appliquera pas au Royaume de Norvège.

PAYS-BAS

"En procédant à la signature de la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, je soussigné plénipotentiaire du Royaume des Pays-Bas, déclare que, vu l'égalité qui existe au point de vue du droit public entre les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles néerlandaises, le Gouvernement du Royaume se réserve le droit de ne ratifier la Convention que pour une ou pour deux des Parties du Royaume et de déclarer à une date ultérieure, par notification écrite au Secrétaire général des Nations Unies, que la Convention s'étendra à l'autre Partie ou aux autres Parties du Royaume."

PHILIPPINES

La Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages a été adoptée en vue, notamment, de permettre à tous les êtres humains de choisir en toute liberté un conjoint. Le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention dispose que le libre et plein consentement des deux parties doit être exprimé par elles en présence de l'autorité compétente et de témoins.

Eu égard aux dispositions de leur code civil, les Philippines, en ratifiant cette Convention, estiment qu'elles ne sont pas tenues aux termes du paragraphe 2 de l'article premier (lequel autorise dans des circonstances exceptionnelles le mariage par procuration) d'autoriser sur leur territoire le mariage par procuration ou les mariages du genre de ceux qui sont envisagés dans ledit paragraphe, lorsque ces formes de célébration du mariage ne sont pas autorisées par la législation philippine. Sur le territoire philippin, la célébration d'un mariage en l'absence de l'une des deux parties, dans les conditions énoncées dans ledit paragraphe, ne sera possible que si la législation philippine l'autorise.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

S'agissant de la possibilité de contracter un mariage civil par procuration, qui est prévue au paragraphe 2 de l'article premier, la République dominicaine souhaite que les dispositions de la loi nationale l'emporte sur celles de la Convention; aussi ne peut-elle accepter qu'avec des réserves les dispositions dudit paragraphe.

ROUMANIE

Réserve :

La Roumanie n'appliquera pas les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 1 de la Convention, relatif à la célébration du mariage en l'absence de l'un des futurs époux.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD⁵

a) ...

b) Le Gouvernement du Royaume-Uni interprète le paragraphe 1 de l'article premier et la deuxième phrase de l'article 2 de la Convention comme concernant les mariages contractés en vertu de la législation d'un Etat partie et non pas la reconnaissance, en vertu de la législation d'un Etat ou d'un territoire, de la validité de mariages contractés en vertu de la législation d'un autre Etat ou territoire; et le paragraphe 1 de l'article premier comme n'étant pas applicable aux mariages résultant de la cohabitation habituelle et notoire prévus par la législation écossaise.

c) Le paragraphe 2 de l'article premier n'exige pas qu'une disposition législative soit adoptée, au cas où elle n'existerait pas déjà, en vue de permettre qu'un mariage soit contracté en l'absence de l'une des parties.

d) Les dispositions de la Convention ne s'appliqueront pas à la Rhodésie du Sud tant que le Gouvernement du Royaume-Uni n'aura pas fait savoir au Secrétaire général qu'il était en mesure d'assurer l'application pleine et entière dans ce territoire des obligations prévues par la Convention.

SUÈDE

"Avec une réserve à l'article premier, paragraphe 2, de la Convention."

VENEZUELA

[Voir au chapitre XVI.1.]

Objections

(En l'absence de date précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, l'adhésion ou de la succession.)

FINLANDE

13 décembre 1999

Eu égard aux réserves faites par le Bangladesh lors de l'adhésion :

Le Gouvernement finlandais note que la réserve du Bangladesh, du fait de son caractère extrêmement général, suscite des doutes quant au plein engagement du Bangladesh en ce qui concerne l'objet et le but de la Convention et voudrait rappeler que, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités, une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est pas admissible. En outre, les réserves sont assujetties au principe général de l'interprétation des traités selon lequel une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit national pour justifier la non-exécution de ses obligations conventionnelles.

Le Gouvernement finlandais fait donc objection aux réserves susmentionnées formulées par le Gouvernement du Bangladesh. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre le Bangladesh et la Finlande. La Convention s'appliquera donc entre les deux États sans que le Bangladesh bénéficie de ladite réserve.

SUÈDE

14 décembre 1999

Eu égard aux réserves faites par le Bangladesh lors de

l'adhésion :

Le Gouvernement suédois note que ces réserves comprennent une réserve d'ordre général, concernant les articles 1 et 2, qui est ainsi libellée :

[Voir réserve aux Articles 1 et 2 faite par le Bangladesh sous "Déclarations et Réserves".]

Le Gouvernement suédois estime que cette réserve générale, qui renvoie au droit des personnes des différentes communautés religieuses du pays, crée des doutes quant à l'attachement du Bangladesh à l'objet et au but de la Convention, et il rappelle que selon un principe bien établi du droit international, les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité ne sont pas autorisées.

Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés dans leur objet et dans leur but par toutes les parties et que les États soient prêts à apporter à leur législation les modifications pouvant être nécessaires pour exécuter leurs obligations en vertu de ces traités.

Le Gouvernement suédois formule donc une objection à la réserve générale susmentionnée faite par le Gouvernement du Bangladesh à la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages.

La présente objection n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur entre le Bangladesh et la Suède. La Convention produira donc ses effets entre les deux États sans que le Bangladesh bénéficie de sa réserve.

Application territoriale

Participant	Date de réception de la notification	Territoires
Pays-Bas ⁸	2 juil 1965	Antilles néerlandaises, Surinam
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁹	de 9 juil 1970	Etats associés (Antigua, Dominique, Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent) Etat de Brunéi, territoires placés sous la souveraineté territoriale britannique
	15 oct 1974	Monserrat

Notes :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément n° 17 (A/5217), p. 30.

² La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 16 juillet 1974. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

³ Par une note accompagnant l'instrument d'adhésion, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que ladite Convention s'appliquerait au *Land de Berlin* avec effet à compter de la date à laquelle elle entrerait en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Ces

communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, à celles visées au deuxième paragraphe de la note 2 au chapitre III.3.

A ce sujet, le Gouvernement de la République démocratique allemande, lors de son adhésion à la Convention, le 16 juillet 1974, a formulé une déclaration identique en substance, *mutatis mutandis*, à celle qui est reproduite au quatrième paragraphe de la note 2 au chapitre III.3.

Cette déclaration a donné lieu à des communications des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (reçues le 8 juillet 1975) et du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (reçue le 19 septembre 1975) qui sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes de même date reproduites en note 2 au chapitre III.3.

Par la suite, dans une communication reçue le 3 octobre 1990, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général que, l'Etat allemand ayant réalisé son unité le jour même (3 octobre 1990), il avait décidé de retirer, avec effet à cette date, la déclaration qu'il avait faite à l'égard de la déclaration d'application au *Land de Berlin* formulée par la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 2.

⁴ Signature au nom de la République de Chine le 4 avril 1963. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

⁵ Le 10 juin 1997, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :

Chine :

[Même notification que celle faite sous la note 4 au chapitre V.3.]

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

[Même notification que celle faite sous la note 6 au chapitre IV.1.]

De plus, la notification faite par le Gouvernement chinois contenait la déclaration suivante :

1. Selon l'interprétation du Gouvernement de la République populaire de Chine, en l'absence de textes régissant la matière dans la Région administrative spéciale de Hong-kong, le paragraphe 2 de l'article premier de [ladite Convention] n'exige pas que des textes soient pris pour qu'il puisse être contracté en l'absence de l'une des parties.

2. La signature de [ladite Convention] par les autorités taiwanaises au nom de la Chine le 4 avril 1963 est illégale et donc nulle et non avenue.

⁶ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 8 octobre 1963 et 5 mars 1965, respectivement. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

⁷ La formalité a été effectuée par le Yémen démocratique. Voir aussi note 33 au chapitre I.2.

⁸ Voir note 10 au chapitre I.1.

⁹ Par notification reçue le 15 octobre 1974, le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve correspondant à l'alinéa a, aux termes de laquelle il se réservait le droit de différer l'application de l'article 2 de la Convention

à Montserrat jusqu'à notification de cette application au Secrétaire général.

¹⁰ À cet égard, le Secrétaire général a reçu les communications suivantes aux dates indiquées ci-après :

Allemagne (17 décembre 1999) :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne note que cette déclaration constitue une réserve d'un caractère général en ce qui concerne les dispositions de la Convention qui pourraient être contraires au droit interne du Bangladesh. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime que cette réserve de caractère général suscite des doutes quant au plein engagement du Bangladesh en ce qui concerne l'objet et le but de la Convention. Étant donné que la Convention ne contient que 10 brefs articles, le fait de formuler une réserve à l'égard de l'un de ses principes de base pose particulièrement problème. Il est de l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par tout ces États, que ceux-ci se montrent disposés à apporter à leur législation tout changement indispensable au respect des obligations contractées par eux en vertu de ces traités.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait donc objection à la réserve formulée par le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et la République populaire du Bangladesh.

Pays-Bas (20 décembre 1999) :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime que cette réserve, qui tend à limiter les responsabilités au regard de la Convention de l'État qui l'a faite en invoquant le droit interne, peut susciter des doutes quant à l'engagement dudit État à l'égard de l'objet et des fins de la Convention et contribue, en outre, à affaiblir les fondements mêmes du droit des traités.

Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés dans leur objet et dans leurs fins, par toutes les parties.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait donc objection à la réserve susmentionnée faite par le Gouvernement bangladais.

Cette objection ne s'oppose pas à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et le Bangladesh.

Blank page

Page blanche

CHAPITRE XVII
LIBERTÉ D'INFORMATION

1. CONVENTION RELATIVE AU DROIT INTERNATIONAL DE RECTIFICATION

New York, 31 mars 1953

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 août 1962, conformément à l'article VIII.
ENREGISTREMENT : 24 août 1962, N° 6280.
ÉTAT : Signataires : 12. Parties : 15.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 435, p. 191.

Note : La Convention a été approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies par sa résolution 630 (VII)¹ adoptée le 16 décembre 1952 et ouverte à la signature à la fin de la septième session de l'Assemblée générale.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Argentine.....	11 juin 1953		Guinée.....	19 mars 1975	
Bosnie-Herzégovine .		12 janv 1994 d	Jamaïque.....		15 juin 1967 a
Burkina Faso.....		23 mars 1987 a	Lettonie.....		14 avr 1992 a
Chili.....	22 avr 1953		Paraguay.....	16 nov 1953	
Chypre.....	20 juin 1972	13 nov 1972	Pérou.....	12 nov 1959	
Cuba.....		17 nov 1954 a	République arabe syri- enne.....		4 août 1955
Égypte.....	27 janv 1955	4 août 1955	Sierra Leone.....		25 juil 1962 a
El Salvador.....	11 mars 1958	28 oct 1958	Uruguay.....		21 nov 1980 a
Équateur.....	31 mars 1953		Yougoslavie.....		31 janv 1956 a
Éthiopie.....	31 mars 1953	21 janv 1969			
France.....	2 avr 1954	16 nov 1962			
Guatemala ²	1 avr 1953	9 mai 1957			

Notes :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, supplément no 20 (A/2361), p. 21.

² La Convention a été signée au nom du Guatemala avec une réserve concernant l'article V. Lors de la ratification, le Gouvernement guatémaltèque a retiré ladite réserve.

Blank page

Page blanche

CHAPITRE XVIII
QUESTIONS PÉNALES DIVERSES

**1. PROTOCOLE AMENDANT LA CONVENTION RELATIVE À L'ESCLAVAGE, SIGNÉE À
GENÈVE LE 25 SEPTEMBRE 1926**

New York, 7 décembre 1953

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 décembre 1953, conformément à l'article III¹.
ENREGISTREMENT : 7 décembre 1953, N° 2422.
ÉTAT : Signataires : 12. Parties : 59.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 182, p. 51.

Note : Le Protocole a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 794 (VIII)² du 23 octobre 1953.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Acceptation (A), Succession (d), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Acceptation (A), Succession (d), Adhésion (a)</i>
Afghanistan		16 août 1954 s	Inde		12 mars 1954 s
Afrique du Sud		29 déc 1953 s	Iraq		23 mai 1955 A
Allemagne ^{3,4}		29 mai 1973 A	Irlande		31 août 1961 A
Antigua-et-Barbuda ..		25 oct 1988 d	Israël		12 sept 1955 A
Australie		9 déc 1953 s	Italie		4 févr 1954 s
Autriche	7 déc 1953	16 juil 1954 A	Libéria		7 déc 1953 s
Azerbaïdjan		16 août 1996 a	Mali		2 févr 1973 A
Bahamas		10 juin 1976 d	Maroc		11 mai 1959 A
Bangladesh		7 janv 1985 A	Mauritanie		6 juin 1986 A
Barbade		22 juil 1976 d	Mexique		3 févr 1954 s
Belgique	24 févr 1954	13 déc 1962 A	Monaco	28 janv 1954	12 nov 1954 A
Bolivie		6 oct 1983 a	Myanmar	14 mars 1956	29 avr 1957 A
Bosnie-Herzégovine ..		1 sept 1993 d	Nicaragua		14 janv 1986 A
Cameroun		27 juin 1984 A	Niger		7 déc 1964 A
Canada		17 déc 1953 s	Norvège	24 févr 1954	11 avr 1957 A
Chili		20 juin 1995 a	Nouvelle-Zélande ...		16 déc 1953 s
Chine ^{5,6}			Pays-Bas	15 déc 1953	7 juil 1955 A
Croatie		12 oct 1992 d	République arabe syri- enne		4 août 1954 A
Cuba		28 juin 1954 s	Roumanie		13 nov 1957 s
Danemark		3 mars 1954 s	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.		7 déc 1953 s
Dominique		17 août 1994 d	Saint-Vincent-et-les Grenadines		9 nov 1981 A
Égypte	15 juin 1954	29 sept 1954 A	Sainte-Lucie		14 févr 1990 d
Équateur	7 sept 1954	17 août 1955 A	Suède		17 août 1954 s
Espagne		10 nov 1976 s	Suisse		7 déc 1953 s
États-Unis d'Amérique	16 déc 1953	7 mars 1956 A	Turkménistan		1 mai 1997 a
Fidji		12 juin 1972 d	Turquie		14 janv 1955 s
Finlande		19 mars 1954 A	Yougoslavie	11 févr 1954	21 mars 1955 A
France	14 janv 1954	14 févr 1963 A			
Grèce	7 déc 1953	12 déc 1955 A			
Guatemala		11 nov 1983 A			
Guinée		12 juil 1962 A			
Hongrie		26 févr 1958 A			
Îles Salomon		3 sept 1981 d			

Application territoriale

Participant	Date de réception de la notification :	Territoires :
Pays-Bas ⁷	7 juil 1955	Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée néerlandaise, Suriname

Notes :

¹ Les amendements figurant dans l'annexe au Protocole sont entrés en vigueur le 7 juillet 1955, conformément à l'article III du Protocole.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément n° 17 (A/2630), p. 52.*

³ La République démocratique allemande avait accepté le Protocole le 16 juillet 1974. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

⁴ Avec la déclaration suivante :

Ledit Protocole s'appliquera également à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date à laquelle il entrera en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu le 4 décembre 1973 de la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies la communication suivante :

La Convention de 1926 relative à l'esclavage, telle qu'elle a été amendée par le Protocole de 1953, régit des questions intéressant les territoires placés sous la souveraineté des États parties à la Convention, dans les limites desquels ils exercent leur juridiction. Comme on le sait, le secteur ouest de Berlin ne fait pas partie intégrante de la République fédérale d'Allemagne, qui ne peut pas le gouverner. Dans ces conditions, l'Union soviétique considère la déclaration susmentionnée de la République fédérale d'Allemagne comme illégale et comme n'ayant pas de force juridique, avec toutes les conséquences qui en découlent, car l'extension de l'application de la Convention au secteur occidental de Berlin soulève des questions relatives au statut de ce dernier, ce qui va à l'encontre des dispositions pertinentes de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971.

Le Gouvernement de la République démocratique allemande, lors de son acceptation du Protocole, le 16 juillet 1974, a formulé une déclaration identique en substance à la déclaration précitée.

Le Secrétaire général a reçu au même sujet le 17 juillet 1974, de la part des Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni, la communication suivante :

"Dans une communication au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, communication qui fait partie intégrante (annexe IV A) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique ont à nouveau affirmé que, à condition que les questions de sécurité et de statut ne soient pas affectées, les accords et arrangements internationaux conclus par la République fédérale d'Allemagne pourraient être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin, conformément aux procédures établies.

"Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour sa part, dans une communication aux Gouvernements de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis, qui fait de même partie intégrante (annexe IV B) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, a affirmé qu'il ne soulèverait pas d'objection à une telle extension.

"L'objet et l'effet des procédures établies auxquelles il est fait référence ci-dessus, qui ont été expressément avalisées par les annexes IV A et B de l'Accord quadripartite, sont précisément de garantir que ceux des accords ou arrangements qui doivent être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin le sont de telle manière que la sécurité et le statut n'en sont pas affectés, et de tenir compte du fait que ces secteurs continuent de n'être pas un élément constitutif de la République fédérale d'Allemagne et de n'être pas gouvernés par elle. L'extension aux secteurs occidentaux de Berlin de la Convention de 1926, telle qu'elle a été amendée par le Protocole de 1953, a été au préalable approuvée par les autorités de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis. Les droits et responsabilités des Gouvernements de ces trois pays ne sont donc pas affectés par cette extension. Il n'est donc pas question que l'extension aux secteurs occidentaux de Berlin de la Convention de 1926, telle qu'elle a été amendée par le Protocole de 1953, puisse être, de quelque façon que ce soit, en contradiction avec l'Accord quadripartite.

"En conséquence l'application aux secteurs occidentaux de Berlin de la Convention de 1926, telle qu'elle a été amendée par le Protocole de 1953, demeure pleinement en vigueur et continue à produire ses effets."

Par la suite, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a fait parvenir le 27 août 1974 au Secrétaire général une déclaration aux termes de laquelle ce Gouvernement souscrit à la position énoncée dans la note des trois Puissances et le Protocole continuera à s'appliquer et à produire pleinement ses effets à Berlin-Ouest.

La déclaration de la République démocratique allemande a donné lieu à des communications des Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (reçues le 8 juillet 1975) et de la République fédérale d'Allemagne (reçue le 19 septembre 1975) qui sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes de même date reproduites en note 2 au chapitre III.3. Voir aussi note 4.

⁵ Signature et ratification au nom de la République de Chine les 7 décembre 1953 et 14 décembre 1955, respectivement. Voir note concernant les signatures, ratifications, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

⁶ Le 10 juin 1997, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :

[Mêmes notifications que celles faites sous la note 4 au chapitre V.3.]

De plus, la notification du Gouvernement chinois contenait la déclaration suivante :

Le Gouvernement de la République populaire de Chine déclare aussi que la signature et la ratification [dudit Protocole] par les autorités taiwanaises le 7 décembre 1953 et le 14 décembre 1955, respectivement, en usurpant le nom de la "Chine" sont illégales et donc nulles et non avenues.

⁷ Voir note 10 au chapitre I.1.

**2. CONVENTION RELATIVE À L'ESCLAVAGE, SIGNÉE À GENÈVE LE 25 SEPTEMBRE
1926 ET AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE FAIT AU SIÈGE DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES, NEW YORK, LE 7 DÉCEMBRE 1953**

New York, 7 décembre 1953

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 juillet 1955 date à laquelle les amendements énoncés dans l'annexe au Protocole du 7 décembre 1953 sont entrés en vigueur conformément à l'article III du Protocole.
ENREGISTREMENT : 7 juillet 1955, N° 2861.
ÉTAT : Parties : 93.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 212, p. 17.

<i>Participant</i>	<i>Signature définitive ou participation à la Convention et au Protocole</i>	<i>Ratification de la Convention telle qu'amendée, Adhésion à la Convention telle qu'amendée (a), Succession à la Convention telle qu'amendée (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature définitive ou participation à la Convention et au Protocole</i>	<i>Ratification de la Convention telle qu'amendée, Adhésion à la Convention telle qu'amendée (a), Succession à la Convention telle qu'amendée (d)</i>
Afghanistan	16 août 1954		Israël	12 sept 1955	
Afrique du Sud	29 déc 1953		Italie	4 févr 1954	
Albanie		2 juil 1957 a	Jamahiriya arabe libyenne		14 févr 1957 a
Algérie		20 nov 1963 a	Jamaïque		30 juil 1964 d
Allemagne ²	29 mai 1973		Jordanie		5 mai 1959 a
Arabie saoudite		5 juil 1973 a	Kirghizistan		5 sept 1997 a
Australie	9 déc 1953		Koweït		28 mai 1963 a
Autriche	16 juil 1954		Lesotho		4 nov 1974 d
Azerbaïdjan	16 août 1996		Libéria	7 déc 1953	
Bahamas	10 juin 1976		Madagascar		12 févr 1964 a
Bangladesh	7 janv 1985		Malawi		2 août 1965 a
Barbade	22 juil 1976		Mali	2 févr 1973	
Bélarus		13 sept 1956 a	Malte		3 janv 1966 d
Belgique	13 déc 1962		Maroc	11 mai 1959	
Bolivie	6 oct 1983		Maurice		18 juil 1969 d
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Mauritanie	6 juin 1986	
Bésil		6 janv 1966 a	Mexique	3 févr 1954	
Cameroun	27 juin 1984		Monaco	12 nov 1954	
Canada	17 déc 1953		Mongolie		20 déc 1968 a
Chili	20 juin 1995		Myanmar	29 avr 1957	
Chine ³		21 avr 1986 d	Népal		7 janv 1963 a
Chypre		12 oct 1992 d	Nicaragua	14 janv 1986	
Croatie			Niger	7 déc 1964	
Cuba	28 juin 1954		Nigéria		26 juin 1961 d
Danemark	3 mars 1954		Norvège	11 avr 1957	
Dominique	17 août 1994		Nouvelle-Zélande	16 déc 1953	
Égypte	29 sept 1954		Ouganda		12 août 1964 a
Équateur	17 août 1955		Pakistan		30 sept 1955 a
Espagne	10 nov 1976		Papouasie-Nouvelle-Guinée		27 janv 1982 a
États-Unis d'Amérique	7 mars 1956		Pays-Bas	7 juil 1955	
Éthiopie		21 janv 1969	Philippines		12 juil 1955 a
Fédération de Russie ⁶		8 août 1956 a	République arabe syrienne	4 août 1954	
Fidji	12 juin 1972		République-Unie de Tanzanie		28 nov 1962 a
Finlande	19 mars 1954		Roumanie	13 nov 1957	
France	14 févr 1963		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 déc 1953	
Grèce	12 déc 1955		Saint-Vincent-et-les Grenadines		9 nov 1981
Guatemala	11 nov 1983				
Guinée	12 juil 1963				
Hongrie	26 févr 1958				
Îles Salomon	3 sept 1981				
Inde	12 mars 1954				
Iraq	23 mai 1955				
Irlande	31 août 1961				

<i>Participant</i>	<i>Signature définitive ou participation à la Convention et au Protocole</i>	<i>Ratification de la Convention telle qu'amendée, Adhésion à la Convention telle qu'amendée (a), Succession à la Convention telle qu'amendée (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature définitive ou participation à la Convention et au Protocole</i>	<i>Ratification de la Convention telle qu'amendée, Adhésion à la Convention telle qu'amendée (a), Succession à la Convention telle qu'amendée (d)</i>
Sainte-Lucie	14 févr 1990		Turkménistan	1 mai 1997	
Sierra Leone		13 mars 1962 d	Turquie	14 janv 1955	
Soudan		9 sept 1957 d	Ukraine		27 janv 1959 a
Sri Lanka		21 mars 1958 a	Viet Nam		14 août 1956 a
Suède	17 août 1954		Yémen ⁴		9 févr 1987 a
Suisse	7 déc 1953		Yougoslavie	21 mars 1955	
Trinité-et-Tobago		11 avr 1966 d	Zambie		26 mars 1973 d
Tunisie		15 juil 1966 a			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

BAHREÏN⁵

Réserve :

L'adhésion de l'État de Bahreïn à ladite Convention ne saurait en aucune manière constituer une reconnaissance d'Israël ou

un motif pour l'établissement de relations de quelque nature qu'elles soient avec Israël.

Notes :

¹ La République du Viet-Nam avait adhéré à la Convention telle qu'amendée le 14 août 1956. Voir aussi note 32 au chapitre I.2 et note 1 au chapitre III.6.

² Une notification de réapplication de la Convention du 25 septembre 1926 a été reçue le 16 juillet 1974 du Gouvernement de la République démocratique allemande. Un instrument d'acceptation du Protocole d'amendement du 7 décembre 1953 ayant été déposé le même jour auprès du Secrétaire général au nom du Gouvernement de la République démocratique allemande, ce dernier applique depuis le 16 juillet 1974 la Convention telle qu'amendée. (Voir aussi note 10 au chapitre XVIII.3 et note 3 au chapitre I.2.)

³ Signature au nom de la République de Chine le 14 décembre 1955. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

⁴ La formalité a été effectuée par le Yémen démocratique. Voir aussi note 33 au chapitre I.2.

⁵ Le 25 juin 1990, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien l'objection suivante :

Le Gouvernement de l'État d'Israël a noté que les instruments d'adhésion de Bahreïn [à la Convention relative à l'esclavage du 25 septembre 1926 et amendée par le Protocole du 7 décembre 1953 et

à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage du 7 septembre 1956] contiennent une déclaration au sujet d'Israël.

De l'avis du Gouvernement de l'État d'Israël, cette déclaration, qui a expressément un caractère politique, est incompatible avec l'objet et le but [de ces Conventions] et ne peut aucunement affecter les obligations qui incombent au Gouvernement de Bahreïn en vertu du droit international général ou de conventions particulières.

En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement de l'État d'Israël adoptera à l'égard du Gouvernement de Bahreïn une attitude d'entière réciprocité.

⁶ Par une communication reçue le 25 mars 1959, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a informé le Secrétaire général qu'il confirmait l'adhésion de l'Union soviétique à la Convention telle qu'amendée, adhésion dont la Mission permanente de l'URSS auprès des Nations Unies avait avisé le Secrétaire général par sa note du 8 août 1956. En conséquence, la date du 8 août 1956 est celle à partir de laquelle ladite Convention a été officiellement appliquée par l'Union soviétique dans ses relations avec les autres États.

3. CONVENTION RELATIVE À L'ESCLAVAGE

Genève, 25 septembre 1926

ENTRÉE EN VIGUEUR : 9 mars 1927, conformément à l'article 12.
ENREGISTREMENT : 9 mars 1927, N^o 1414¹.

Ratifications ou adhésions définitives

Afghanistan	(9 novembre 1935 a)	d'Indiens, seraient classés comme navires indigènes ou se verraient refuser tout privilège, droit ou immunité reconnus aux navires similaires des autres États signataires du Pacte, ou seraient assujettis à des charges ou à des restrictions de droits qui ne s'étendraient pas aux navires similaires desdits autres États.	
Allemagne	(12 mars 1929)	Bulgarie (9 mars 1927)	
Autriche	(19 août 1927)	Chine ^{4,5} (22 avril 1937)	
États-Unis d'Amérique	(21 mars 1929 a)	Cuba (6 juillet 1931)	
<p>Sous réserve que le Gouvernement des États-Unis, fidèle à sa politique d'opposition au travail forcé ou obligatoire, sauf comme châtiment d'un crime dont l'intéressé a été dûment reconnu coupable, adhère à la Convention, à l'exception de la première subdivision du deuxième paragraphe de l'article 5, qui est ainsi conçue :</p> <p>"1^o Que, sous réserve des dispositions transitoires énoncées au paragraphe 2 ci-dessous, le travail forcé ou obligatoire ne peut être exigé que pour des fins publiques"².</p>		Danemark (17 mai 1927)	
Belgique	(23 septembre 1927)	Egypte (25 janvier 1928 a)	
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	(18 juin 1927)	Equateur (26 mars 1928 a)	
<p><i>Birmanie</i>³</p> <p>La Convention n'engage pas la Birmanie en ce qui concerne l'article 3, dans la mesure où ledit article peut exiger la participation de la Birmanie à une convention aux termes de laquelle des navires, parce qu'ils sont possédés, équipés ou commandés par des Birmans, ou parce que la moitié de l'équipage est composée de Birmans, seraient classés comme navires indigènes ou se verraient refuser tout privilège, droit ou immunité reconnus aux navires similaires des autres États signataires du Pacte, ou seraient assujettis à des charges ou à des restrictions de droits qui ne s'étendraient pas aux navires similaires desdits autres États.</p>		Espagne (12 septembre 1927)	
Canada	(6 août 1928)	<p>Pour l'Espagne et les colonies espagnoles, exception faite du Protectorat espagnol du Maroc</p>	
Australie	(18 juin 1927)	Estonie (16 mai 1929)	
Nouvelle-Zélande	(18 juin 1927)	Finlande (29 septembre 1927)	
Union sud-africaine (y compris le Sud-Ouest africain)	(18 juin 1927)	France (28 mars 1931)	
Irlande	(18 juillet 1930 a)	<i>Syrie et Liban</i> (25 juin 1931 a)	
Inde	(18 juin 1927)	Grèce (4 juillet 1930)	
<p>La signature apposée à la Convention n'engage pas l'Inde, en ce qui concerne l'article 3, dans la mesure où ledit article peut exiger la participation de l'Inde à une convention aux termes de laquelle des navires, parce qu'ils sont possédés, équipés ou commandés par des Indiens, ou parce que la moitié de l'équipage est composée</p>		Haïti (3 septembre 1927 a)	
		Hongrie ⁶ (17 février 1933 a)	
		Irak (18 janvier 1929 a)	
		Italie (25 août 1928)	
		Lettonie (9 juillet 1927)	
		Libéria (17 mai 1930)	
		Mexique (8 septembre 1934 a)	
		Monaco (17 janvier 1928 a)	
		Nicaragua (3 octobre 1927 a)	
		Norvège (10 septembre 1927)	
		Pays-Bas ⁷	
		<i>(y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao)</i>	
		(7 janvier 1928)	
		Pologne (17 septembre 1930)	
		Portugal ¹² (4 octobre 1927)	
		Roumanie (22 juin 1931)	
		Soudan (15 septembre 1927 a)	
		Suède (17 décembre 1927)	
		Suisse (1 ^{er} novembre 1930 a)	
		Tchécoslovaquie ⁸ (10 octobre 1930)	
		Turquie (24 juillet 1933 a)	
		Yougoslavie (28 septembre 1929)	

Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification

Albanie ⁹	placerait ses navires de n'importe quel tonnage dans la catégorie des navires indigènes prévue par la Convention sur le commerce des armes.
Colombie	Lituanie
République dominicaine a	Panama
Iran	Uruguay
<p><i>Ad referendum</i> et en interprétant l'article 3 comme ne pouvant pas obliger l'Iran à se lier par aucun arrangement ou convention qui</p>	

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation

des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant</i>	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>
Antigua-et-Barbuda	25 oct 1988 d	Israël	6 janv 1955 a
Azerbaïdjan	16 août 1996 a	l'ex-République yougoslave de Macédo- ine	18 janv 1994 d
Bahamas	10 juin 1976 d	Mali	2 févr 1973 d
Bangladesh	7 janv 1985 a	Maroc ¹¹	11 mai 1959 d
Barbade	22 juil 1976 d	Mauritanie	6 juin 1986 a
Bénin	4 avr 1962 d	Niger	25 août 1961 d
Bolivie	6 oct 1983 a	République centrafricaine	4 sept 1962 d
Cameroun	7 mars 1962 d	République tchèque	22 févr 1993 d
Chili	20 juin 1995 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines	9 nov 1981 a
Congo	15 oct 1962 d	Sainte-Lucie	14 févr 1990 d
Côte d'Ivoire	8 déc 1961 d	Sénégal	2 mai 1963 d
Croatie	12 oct 1992 d	Seychelles	5 mai 1992 a
Dominique	17 août 1994 d	Slovaquie	28 mai 1993 d
Fidji	12 juin 1972 d	Suriname	12 oct 1979 d
Ghana	3 mai 1963 d	Togo	27 févr 1962 d
Guatemala	11 nov 1983 a	Turkménistan	1 mai 1997 a
Guinée	30 mars 1962 d		
Îles Salomon	3 sept 1981 d		

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 60, p. 253.

² Cette adhésion, donnée sous réserve, a été soumise à l'acceptation des États signataires.

³ Voir note 3 en Partie II.2 des *Traités de la Société des Nations*.

⁴ Voir note générale (note 5 au chapitre I.1).

⁵ Le 10 juin 1997, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

[Même notification que celle faite sous la note 4 au chapitre V 3.]

⁶ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 130, p. 444.

⁷ Voir note 8 au chapitre I.1.

⁸ Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

⁹ Le Gouvernement albanais a déposé le 2 juillet 1957 un instrument d'adhésion à la Convention telle qu'amendée par le Protocole du 7 décembre 1953 (voir chapitre XVIII.2).

¹⁰ Dans une notification reçue le 16 juillet 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 22 décembre 1958.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 2 mars 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 17 juin 1974, concernant l'application à compter du 22 décembre 1958 de la Convention relative à l'esclavage du

25 septembre 1926, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 17 juin 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est d'avis que, conformément aux règles applicables du droit international et à la pratique internationale des États, la réglementation concernant la réapplication des accords conclus en vertu du droit international est une affaire relevant de la compétence intérieure des États successeurs intéressés. Par conséquent, la République démocratique allemande a le droit de déterminer la date de réapplication de la Convention relative à l'esclavage du 25 septembre 1926, à laquelle elle s'est déclarée être partie par voie de succession.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

¹¹ En vertu de l'acceptation du Protocole d'amendement du 7 décembre 1953.

¹² Le 21 octobre 1999, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement portugais, la communication suivante :

Conformément à la Déclaration commune du Gouvernement de la République portugaise et du Gouvernement de la République populaire de Chine relative à la question de Macao, signée le 13 avril 1987, la République portugaise conservera la responsabilité internationale à l'égard de Macao jusqu'au 19 décembre 1999, date à laquelle la République populaire de Chine recouvrera l'exercice de la souveraineté sur Macao, avec effet au 20 décembre 1999.

À compter du 20 décembre 1999, la République portugaise cessera d'être responsable des obligations et des droits internationaux découlant de l'application de la Convention de Macao.

**4. CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE RELATIVE À L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE, DE
LA TRAITE DES ESCLAVES ET DES INSTITUTIONS ET PRATIQUES ANALOGUES À
L'ESCLAVAGE**

Genève, 7 septembre 1956

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30 avril 1957, conformément à l'article 13.
ENREGISTREMENT : 30 avril 1957, N° 3822.
ÉTAT : Signataires : 36. Parties : 118.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 266, p. 3.

Note : La Convention a été adoptée par la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies pour une Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. La Conférence a été convoquée en application de la résolution 608 (XXI)¹ adoptée par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies le 30 avril 1956 et elle a siégé à l'Office européen de l'Organisation des Nations Unies, du 13 août au 4 septembre 1956. Outre la Convention, la Conférence a adopté l'Acte final et deux résolutions dont on trouvera le texte dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 266, p. 3.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan.....		16 nov 1966 a	Ghana		3 mai 1963 a
Albanie		6 nov 1958 a	Grèce	7 sept 1956	13 déc 1972
Algérie.....		31 oct 1963 a	Guatemala.....	7 sept 1956	11 nov 1983
Allemagne ^{3,4}	7 sept 1956	14 janv 1959	Guinée.....		14 mars 1977 a
Antigua-et-Barbuda..		25 oct 1988 d	Haiti.....	7 sept 1956	12 févr 1958
Arabie saoudite.....		5 juil 1973 a	Hongrie.....	7 sept 1956	26 févr 1958
Argentine.....		13 août 1964 a	Îles Salomon.....		3 sept 1981 d
Australie.....	7 sept 1956	6 janv 1958	Inde.....	7 sept 1956	23 juin 1960
Autriche.....		7 oct 1963 a	Iran (République is- lamique d').....		30 déc 1959 a
Azerbaïdjan.....		16 août 1996 a	Iraq.....	7 sept 1956	30 sept 1963
Bahamas.....		10 juin 1976 d	Irlande.....		18 sept 1961 a
Bahreïn.....		27 mars 1990 a	Islande.....		17 nov 1965 a
Bangladesh.....		5 févr 1985 a	Israël.....	7 sept 1956	23 oct 1957
Barbade.....		9 août 1972 d	Italie.....	7 sept 1956	12 févr 1958
Bélarus.....	7 sept 1956	5 juin 1957	Jamahiriya arabe liby- enne.....		16 mai 1989 a
Belgique.....	7 sept 1956	13 déc 1962	Jamaïque.....		30 juil 1964 d
Bolivie.....		6 oct 1983 a	Jordanie.....		27 sept 1957 a
Bosnie-Herzégovine..		1 sept 1993 d	Kirghizistan.....		5 sept 1997 a
Brésil.....		6 janv 1966 a	Koweït.....		18 janv 1963 a
Bulgarie.....	26 juin 1957	21 août 1958	l'ex-République yougo- slave de Macédoine		18 janv 1994 d
Cambodge.....		12 juin 1957 a	Lesotho.....		4 nov 1974 d
Cameroun.....		27 juin 1984 a	Lettonie.....		14 avr 1992 a
Canada.....	7 sept 1956	10 janv 1963	Libéria.....	7 sept 1956	
Chili.....		20 juin 1995 a	Luxembourg.....	7 sept 1956	1 mai 1967
Chine ^{5,6}			Madagascar.....		29 févr 1972 a
Chypre.....		11 mai 1962 d	Malaisie.....		18 nov 1957 a
Congo.....		25 août 1977 a	Malawi.....		2 août 1965 a
Côte d'Ivoire.....		10 déc 1970 a	Mali.....		2 févr 1973 a
Croatie.....		12 oct 1992 d	Malte.....		3 janv 1966 d
Cuba.....	10 janv 1957	21 août 1963	Maroc.....		11 mai 1959 a
Danemark.....	27 juin 1957	24 avr 1958	Maurice.....		18 juil 1969 d
Djibouti.....		21 mars 1979 a	Mauritanie.....		6 juin 1986 a
Dominique.....		17 août 1994 d	Mexique.....	7 sept 1956	30 juin 1959
Égypte.....		17 avr 1958 a	Mongolie.....		20 déc 1968 a
El Salvador.....	7 sept 1956		Népal.....		7 janv 1963 a
Équateur.....		29 mars 1960 a	Nicaragua.....		14 janv 1986 a
Espagne.....		21 nov 1967 a	Niger.....		22 juil 1963 a
États-Unis d'Amérique		6 déc 1967 a	Nigéria.....		26 juin 1961 d
Éthiopie.....		21 janv 1969 a	Norvège.....	7 sept 1956	3 mai 1960
Fédération de Russie..	7 sept 1956	12 avr 1957	Nouvelle-Zélande...		26 avr 1962 a
Fidji.....		12 juin 1972 d	Ouganda.....		12 août 1964 a
Finlande.....		1 avr 1959 a			
France.....	7 sept 1956	26 mai 1964			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Pakistan.....	7 sept 1956	20 mars 1958	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....		9 nov 1981 a
Pays-Bas.....	7 sept 1956	3 déc 1957	Sainte-Lucie.....		14 févr 1990 d
Pérou.....	7 sept 1956		Sénégal.....		19 juil 1979 a
Philippines.....		17 nov 1964 a	Seychelles.....		5 mai 1992 a
Pologne.....	7 sept 1956	10 janv 1963	Sierra Leone.....		13 mars 1962 d
Portugal ¹²	7 sept 1956	10 août 1959	Singapour.....		28 mars 1972 d
République arabe syri- enne.....		17 avr 1958 a	Slovaquie ⁸		28 mai 1993 d
République centrafric- aine.....		30 déc 1970 a	Slovénie.....		6 juil 1992 d
République démocra- tique du Congo...		28 févr 1975 a	Soudan.....	7 sept 1956	9 sept 1957
République démocra- tique populaire lao		9 sept 1957 a	Sri Lanka.....	5 juin 1957	21 mars 1958
République dominic- aine.....		31 oct 1962 a	Suède.....		28 oct 1959 a
République tchèque ⁸ ..		22 févr 1993 d	Suisse.....		28 juil 1964 a
République-Unie de Tanzanie.....		28 nov 1962 a	Suriname.....		12 oct 1979 d
Roumanie.....	7 sept 1956	13 nov 1957	Togo.....		8 juil 1980 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.	7 sept 1956	30 avr 1957	Trinité-et-Tobago...		11 avr 1966 d
Saint-Marin.....	7 sept 1956	29 août 1967	Tunisie.....		15 juil 1966 a
			Turkménistan.....		1 mai 1997 a
			Turquie.....	28 juin 1957	17 juil 1964
			Ukraine.....	7 sept 1956	3 déc 1958
			Yougoslavie.....	7 sept 1956	20 mai 1958
			Zambie.....		26 mars 1973 d
			Zimbabwe.....		1 déc 1998 d

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

BAHREÏN

[Voir au chapitre XVIII.2.]

Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification :</i>	<i>Territoires :</i>
Australie	6 janv 1958	Tous territoires non autonomes, sous tutelle et autres territoires non métropolitains que l'Australie représente sur le plan international
États-Unis d'Amérique	6 déc 1967	Tous les territoires dont les États-Unis d'Amérique assurent les relations internationales
France	26 mai 1964	Tous les territoires de la République (France métropolitaine, départements et territoires d'outre-mer)
Italie	12 févr 1958	Territoire de la Somalie sous administration italienne
Nouvelle- Zélande	26 avr 1962	Iles Cook (y compris Nioué) et îles Tokélaou
Pays-Bas ⁹	3 déc 1957	Surinam, Antilles néerlandaises et Nouvelle-Guinée néerlandaise
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	30 avr 1957	Iles Anglo-Normandes et île de Man

Application territoriale faite conformément au paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention

Participant	Date de réception de la notification :	Territoires :
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^{6,10,11}	6 sept 1957	Aden, Antigua, îles Bahama, Bahreïn, Barbade, Bassoutoland, Bermudes, Betchouanaland, Bornéo du Nord, Brunei, Chypre, États sous le régime de traité (Abou-Dhabi, Adjman, Dabaï, Foujaïra, Ras-al-Khaïma, Chardja, Oumm-al-Qaiwaïn), îles Falkland, Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, îles Fidji, Gambie, Gibraltar, îles Gilbert et Ellice, Grenade, Guyane britannique, Honduras britannique, Hong-kong, Jamaïque, Katar, Kenya, Malte, île Maurice, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, protectorat des îles Salomon britanniques, Sarawak, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, protectorat de la Somalie britannique, Souaziland, Tanganyika, îles Vierges, Zanzibar
	18 oct 1957	Dominique et Tonga
	21 oct 1957	Koweït
	30 oct 1957	Ouganda
	14 nov 1957	Trinité-et-Tobago
	1 juil 1958	Fédération de la Nigéria

Notes :

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt et unième session, Supplément n° 1 (E/2889), p. 8.

² La République du Viet-Nam avait signé la Convention le 7 septembre 1956. Voir aussi note 32 au chapitre I.2 et note 1 au chapitre III.6.

³ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 16 juillet 1974. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

⁴ Une note accompagnant l'instrument de ratification contient une déclaration selon laquelle la Convention supplémentaire s'applique également au *Land de Berlin* à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention pour la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'une part, et par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, d'autre part. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, à celles visées au deuxième paragraphe de la note 2 au chapitre III.3. Voir aussi note 3.

⁵ Signature et ratification au nom de la République de Chine les 23 mai 1957 et 28 mai 1959, respectivement. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1). Eu égard à la ratification précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Missions permanentes de la Hongrie, de la Pologne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et de la Chine, d'autre part. En ce qui concerne la nature de ces communications, voir note 5 au chapitre VI.14.

⁶ Le 10 juin 1997, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :

Chine :

[Même notification que celle faite sous la note 4 au chapitre V.3.]

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

[Même notification que celle faite sous la note 6 au chapitre IV.1.]

De plus, la notification du Gouvernement chinois contenait la déclaration suivante :

Par ailleurs, le Gouvernement de la République populaire de Chine déclare aussi que la signature et la ratification de [ladite Convention] par les autorités taiwanaises le 23 mai 1957 et le 28 mai 1959, respectivement, en usurpant le nom de la "Chine" sont illégales et donc nulles et non avenues.

⁷ Adhésion de la République arabe unie. Voir note 6 au chapitre I.1.

⁸ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 7 septembre 1956 et 13 juin 1958, respectivement. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

⁹ Voir note 10 au chapitre I.1.

¹⁰ Le Secrétaire général a reçu le 3 octobre 1983 du Gouvernement argentin, l'objection suivante :

[Le Gouvernement argentin] formule une objection formelle à l'égard de la [déclaration] d'application territoriale faite par le Royaume-Uni à l'égard des îles Malvinas et de leurs dépendances, qu'il occupe illégitimement en les appelant les "îles Falkland".

La République argentine rejette et considère comme nulle et non avenue [ladite déclaration] d'application territoriale.

Eu égard à ladite objection, le Secrétaire général a reçu, le 28 février 1985, du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la déclaration suivante :

[Pour le texte de la déclaration, voir note 25 au chapitre IV.1.]

¹¹ Voir note 26 au chapitre V.2.

¹² Le 27 avril 1999, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que la Convention s'appliquerait à Macao.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu les communications suivantes aux dates indiquées ci-après :

Portugal (18 novembre 1999) :

Conformément à la Déclaration commune du Gouvernement de la République portugaise et du Gouvernement de la République populaire de Chine relative à la question de Macao, signée le 13 avril 1987, la République portugaise conservera la responsabilité internationale à l'égard de Macao jusqu'au 19 décembre 1999, date à laquelle la République populaire de Chine recouvrera l'exercice de la souveraineté sur Macao, avec effet au 20 décembre 1999.

À compter du 20 décembre 1999, la République portugaise cessera d'être responsable des obligations et des droits internationaux découlant de l'application de la Convention à Macao.

Chine (3 décembre 1999) :

Conformément à la Déclaration conjointe du Gouvernement de la République populaire de Chine et du Gouvernement de la République du Portugal sur la question de Macao (ci-après dénommée la "Déclaration conjointe"), signée le 13 avril 1987, le Gouvernement de la République populaire de Chine recommencera à exercer sa souveraineté sur Macao à compter du 20 décembre 1999. À partir de cette date, Macao deviendra une Région administrative spéciale de la République populaire de Chine et jouira d'un large degré d'autonomie, sauf dans le domaine des affaires étrangères et dans celui de la défense,

qui relèvent de la responsabilité du Gouvernement populaire central de la République populaire de Chine.

La section VIII de l'Exposé des politiques fondamentales du Gouvernement de la République populaire de Chine concernant Macao, contenu dans l'annexe I à la Déclaration conjointe, ainsi que l'article 138 de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine, adoptée le 31 mars 1993 par le Congrès populaire national de la République populaire de Chine, stipulent que les accords internationaux auxquels la République populaire de Chine n'est pas encore partie mais qui s'appliquent déjà à Macao continueront à être appliqués dans la Région administrative spéciale de Macao.

Conformément aux dispositions ci-dessus, [le Gouvernement de la République populaire de Chine communique au Secrétaire général ce qui suit :]

La Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (ci-après dénommée "la Convention"), faite à Genève le 7 septembre 1956, qui s'applique actuellement à Macao, continuera à s'appliquer à la Région administrative spéciale de Macao à compter du 20 décembre 1999.

Dans ce contexte, le Gouvernement de la République populaire de Chine assumera les responsabilités liées aux droits et obligations incombant sur le plan international à tout État partie à la Convention.

5. CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LA PRISE D'OTAGES

New York, 17 décembre 1979

ENTRÉE EN VIGUEUR : 3 juin 1983, conformément à l'article 18(1).
ENREGISTREMENT : 3 juin 1983, N° 21931.
ÉTAT : Signataires : 40. Parties : 94.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1316, p. 205 et notifications dépositaires C.N.209.1987.TREATIES-6 du 8 octobre 1987; et C.N.324.1987.TREATIES-9 du 1^{er} février 1988 (procès-verbal de rectification du texte authentique russe).

Note : La Convention a été adoptée par la résolution 34/146¹ de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 17 décembre 1979. Elle a été ouverte à la signature du 18 décembre 1979 au 31 décembre 1980.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Algérie.....		18 déc 1996 a	Israël.....	19 nov 1980	
Allemagne ^{2,3}	18 déc 1979	15 déc 1980	Italie.....	18 avr 1980	20 mars 1986
Antigua-et-Barbuda..		6 août 1986 a	Jamahiriya arabe libyenne.....		25 sept 2000 a
Arabie saoudite.....		8 janv 1991 a	Jamaïque.....	27 févr 1980	
Argentine.....		18 sept 1991 a	Japon.....	22 déc 1980	8 juin 1987
Australie.....		21 mai 1990 a	Jordanie.....		19 févr 1986 a
Autriche.....	3 oct 1980	22 août 1986	Kazakhstan.....		21 févr 1996 a
Azerbaïdjan.....		29 févr 2000 a	Kenya.....		8 déc 1981 a
Bahamas.....		4 juin 1981 a	Koweït.....		6 févr 1989 a
Barbade.....		9 mars 1981 a	Lesotho.....	17 avr 1980	5 nov 1980
Bélarus.....		1 juil 1987 a	Liban.....		4 déc 1997 a
Belgique.....	3 janv 1980	16 avr 1999	Libéria.....	30 janv 1980	
Bhoutan.....		31 août 1981 a	Liechtenstein.....		28 nov 1994 a
Bolivie.....	25 mars 1980		Luxembourg.....	18 déc 1979	29 avr 1991
Bosnie-Herzégovine..		1 sept 1993 d	Malawi.....		17 mars 1986 a
Botswana.....		8 sept 2000 a	Mali.....		8 févr 1990 a
Brésil.....		8 mars 2000 a	Mali.....	18 juin 1980	17 oct 1980
Brunéi Darussalam..		18 oct 1988 a	Maurice.....		13 mars 1998 a
Bulgarie.....		10 mars 1988 a	Mauritanie.....		28 avr 1987 a
Cameroun.....		9 mars 1988 a	Mexique.....		9 juin 1992 a
Canada.....	18 févr 1980	4 déc 1985	Mongolie.....		9 mars 1990 a
Chili.....	3 janv 1980	12 nov 1981	Népal.....		2 juil 1981
Chine ⁴		26 janv 1993 a	Norvège.....	18 déc 1980	12 nov 1985
Chypre.....		13 sept 1991 a	Nouvelle-Zélande ⁵ ..	24 déc 1980	22 juil 1988 a
Côte d'Ivoire.....		22 août 1989 a	Oman.....		
Danemark.....		11 août 1987 a	Ouganda.....	10 nov 1980	
Dominique.....		9 sept 1986 a	Ouzbékistan.....		19 janv 1998 a
Égypte.....	18 déc 1980	2 oct 1981	Pakistan.....		8 sept 2000 a
El Salvador.....	10 juin 1980	12 févr 1981	Panama.....	24 janv 1980	19 août 1982
Équateur.....		2 mai 1988 a	Pays-Bas ^b	18 déc 1980	6 déc 1988
Espagne.....		26 mars 1984 a	Philippines.....	2 mai 1980	14 oct 1980
États-Unis d'Amérique	21 déc 1979	7 déc 1984	Pologne.....		25 mai 2000 a
Ex-République yougoslave de Macédoine		12 mars 1998 d	Portugal ¹²	16 juin 1980	6 juil 1984
Fédération de Russie..		11 juin 1987 a	République de Corée..		4 mai 1983 a
Finlande.....	29 oct 1980	14 avr 1983	République démocratique du Congo ..	2 juil 1980	
France.....		9 juin 2000 a	République dominicaine.....	12 août 1980	
Gabon.....	29 févr 1980		République tchèque ⁷ ..		22 févr 1993 d
Ghana.....		10 nov 1987 a	Roumanie.....		17 mai 1990 a
Grèce.....	18 mars 1980	18 juin 1987	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^{4,8}	18 déc 1979	22 déc 1982
Grenade.....		10 déc 1990 a	Saint-Kitts-et-Nevis..		17 janv 1991 a
Guatemala.....	30 avr 1980	11 mars 1983	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....		12 sept 2000 a
Haïti.....	21 avr 1980	17 mai 1989	Sénégal.....	2 juin 1980	10 mars 1987
Honduras.....	11 juin 1980	1 juin 1981	Slovaquie ⁷		28 mai 1993 d
Hongrie.....		2 sept 1987 a			
Inde.....		7 sept 1994 a			
Iraq.....	14 oct 1980				
Islande.....		6 juil 1981 a			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Slovénie		6 juil 1992 d	Tunisie		18 juin 1997 a
Soudan		19 juin 1990 a	Turkménistan		25 juin 1999 a
Sri Lanka		8 sept 2000 a	Turquie		15 août 1989 a
Suède	25 févr 1980	15 janv 1981	Ukraine		19 juin 1987 a
Suisse	18 juil 1980	5 mars 1985	Venezuela		13 déc 1988 a
Suriname	30 juil 1980	5 nov 1981	Yougoslavie	29 déc 1980	19 avr 1985
Togo	8 juil 1980	25 juil 1986			
Trinité-et-Tobago		1 avr 1981 a			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALGÉRIE

Réserve :

"Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et Populaire ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 16 (paragraphe 1) de [ladite Convention].

Ces dispositions ne concordent pas avec la position du Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire selon laquelle l'accord préalable de toutes les parties en cause sera dans chaque cas nécessaire pour soumettre un différend à la Cour Internationale de Justice."

ARABIE SAOUDITE⁹

Réserve :

1. Le Royaume d'Arabie saoudite ne se considère pas lié par la disposition du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention concernant l'arbitrage.

Déclaration :

2. Le fait que le Royaume d'Arabie saoudite ait adhéré à cette Convention ne constitue pas de sa part une reconnaissance d'Israël et ne signifie pas qu'il ait l'intention de participer à des transactions ou d'établir des relations fondées sur cette Convention.

BÉLARUS

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe premier de l'article 16 de la Convention internationale contre la prise d'otages et déclare que, pour qu'un différend entre États parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention soit soumis à la Cour internationale de Justice, l'accord de toutes les parties en cause est requis dans chaque cas.

La République socialiste soviétique de Biélorussie condamne le terrorisme international, qui fait d'innocentes victimes, menace leur liberté et la sécurité de leur personne et déstabilise la situation internationale, quels qu'en soient les motifs. C'est pourquoi elle estime que le paragraphe premier de l'article 9 de la Convention doit être appliqué d'une manière conforme aux objectifs déclarés de ladite Convention, qui sont notamment de développer une coopération internationale entre les États en ce qui concerne l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir, réprimer et punir tous les actes de prise d'otages en tant que manifestations du terrorisme international, notamment par l'extradition des auteurs présumés de tels actes.

BRÉSIL

Réserve :

Avec la réserve prévue aux termes du paragraphe 2 de l'article 16.

BULGARIE¹⁰

Déclaration :

La République populaire de Bulgarie condamne tous les actes de terrorisme international qui font des victimes non seulement parmi les personnalités politiques et officielles, mais également parmi nombre de personnes innocentes, mères, enfants, personnes âgées, qui ont un effet déstabilisateur croissant sur les relations internationales, et qui compliquent grandement le règlement politique de situations de crise, quels que soient les motifs invoqués pour ces actes de terrorisme. La République populaire de Bulgarie considère que l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 9 de ladite Convention doit répondre aux objectifs de ladite Convention, à savoir notamment le développement de la coopération internationale et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir, réprimer et punir tous les actes de prise d'otages en tant que manifestations de terrorisme international y compris de mesures d'extradition des auteurs présumés de ces actes.

CHILI

Le Gouvernement de la République [du Chili], ayant approuvé cette Convention, précise qu'il est entendu que la Convention interdit la prise d'otages en toutes circonstances, y compris celles visées à l'article 12.

CHINE

Réserve :

La République Populaire de Chine émet ses réserves à l'égard du paragraphe 1 de l'article 16 et ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention.

DOMINIQUE

Déclaration interprétative :

Ladite Convention interdit la prise d'otages en toutes circonstances, même celles dont il est fait mention à l'article 12.

EL SALVADOR

Lors de la signature :

Avec la réserve autorisée aux termes du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention.

Lors de la ratification :

Réserve en ce qui concerne l'application des dispositions du paragraphe premier de l'article 16 de la Convention.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

[Réserve et déclaration identiques en substance, mutatis mutandis, à celles faites par le Bélarus.]

FRANCE

Déclarations :

"1. La France considère que l'acte de prise d'otages est interdit en toute circonstances.

2. S'agissant de l'application de l'article 6, la France, conformément aux principes de sa procédure pénale, n'entend pas procéder à la détention d'un auteur présumé ou à toutes autres mesures coercitives, préalablement à l'engagement de poursuites pénales, hors les cas de demande d'arrestation provisoire.

3. S'agissant de l'application de l'article 9, l'extradition ne sera pas accordée si la personne réclamée avait la nationalité française au moment des faits ou, s'il s'agit d'une personne de nationalité étrangère, si l'infraction est punie de la peine capitale par la législation de l'état requérant, à moins que ledit État ne donne des assurances jugées suffisantes que la peine capitale ne sera pas infligée ou, si elle est prononcée, qu'elle ne sera pas exécutée."

HONGRIE¹¹

INDE

Réserve :

Le Gouvernement de la République de l'Inde déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 établissant l'obligation de soumettre à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention à la demande de l'un d'entre eux.

ISRAËL

Lors de la signature :

1) Il est entendu par Israël que la Convention applique le principe suivant : la prise d'otages est interdite en toutes circonstances et toute personne qui commet un acte de cette nature sera poursuivie ou extradée en application de l'article 8 de la Convention ou des dispositions pertinentes des Conventions de Genève de 1949 ou de leurs Protocoles additionnels, et ce, sans exception aucune.

2) Le Gouvernement israélien déclare qu'il se réserve le droit d'émettre des réserves et de formuler d'autres déclarations et précisions lorsqu'il déposera l'instrument de ratification.

ITALIE

Lors de la signature :

"Le Gouvernement italien déclare que, en raison des différentes interprétations auxquelles se prêtent certaines formulations du texte, l'Italie se réserve la faculté de se prévaloir, au moment du dépôt de l'instrument de ratification, de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, sur la base des principes généraux du droit international."

JORDANIE

Le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie déclare que son adhésion à la Convention internationale contre la prise d'otages ne doit en aucun cas être interprétée comme con-

stituant reconnaissance de l'"État d'Israël" ou entraînant l'établissement de relations conventionnelles avec ce dernier.

KENYA

Le Gouvernement de la République du Kenya ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention.

KOWEÏT⁹

Déclaration :

Il est entendu que l'adhésion à cette Convention ne signifie en aucune façon que le Gouvernement de l'État du Koweït reconnaisse Israël.

En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre l'État du Koweït et Israël.

LIBAN

Déclaration :

La façon dont le Liban comprend certaines des dispositions contenues dans [ladite] Convention peut se résumer comme suit :

1. L'adhésion de la République libanaise à [ladite] Convention n'entraîne pas de reconnaissance d'Israël, de même qu'elle n'institue aucun type de relations ou de liens de coopération avec ce pays en application de ladite Convention.

2. Les dispositions de la Convention, notamment celles qui sont contenues à l'article 12, ne sauraient influencer sur la position de la République libanaise qui consiste à soutenir le droit des États et des peuples à s'opposer et à résister à l'occupation étrangère sur leur territoire.

LIECHTENSTEIN

Déclaration interprétative :

"La Principauté de Liechtenstein interprète l'article 4 de la Convention dans le sens que la Principauté de Liechtenstein s'engage à remplir les obligations qui y sont contenues dans les conditions prévues par sa législation interne."

MALAWI

Le Gouvernement de la République du Malawi accepte les principes contenus dans l'article 16; cette acceptation doit toutefois s'entendre en relation avec [la] déclaration [du Président et le Ministre des affaires extérieures du Malawi] en date du 12 décembre 1966 reconnaissant, en application de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, la juridiction de la Cour.

MEXIQUE

S'agissant de l'article 16, les États-Unis du Mexique s'en tiennent aux restrictions et limitations énoncées par le Gouvernement mexicain lors de la ratification de la Charte des Nations Unies et du Statut de la Cour internationale de Justice, le 7 novembre 1945.

6 août 1987

Le Gouvernement mexicain a ultérieurement précisé que ladite déclaration doit s'interpréter, en ce qui concerne l'article 16 de la Convention internationale contre la prise d'otages, comme signifiant que les États-Unis du Mexique s'en tiennent au cadre et aux limites définis par le Gouvernement mexicain lorsqu'il a accepté, le 23 octobre 1947, la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour.

PAYS-BAS

Réserve :

Dans les cas où les autorités judiciaires des Pays-Bas, des Antilles néerlandaises ou d'Aruba ne pourraient exercer leur compétence conformément à l'un des principes mentionnés à l'article 5, paragraphe 1, le Royaume accepte ladite obligation [inscrite à l'article 8] à la condition qu'il ait reçu et rejeté une demande d'extradition présentée par un autre Etat partie à la Convention.

Déclaration :

De l'avis du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, l'article 15 de la Convention, et en particulier le deuxième membre de phrase, est sans effet sur l'applicabilité de l'article 33 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁷

SLOVAQUIE⁷

SUISSE

Déclaration :

"Le Conseil fédéral suisse interprète l'article 4 de la Convention dans le sens que la Suisse s'engage à remplir les obligations qui y sont contenues dans les conditions prévues par sa législation interne".

TUNISIE

Réserve :

"[Le Gouvernement tunisien] ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 [de l'article 16] de la Convention et affirme que les différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne peuvent être soumis à l'arbitrage ou à la Cour International de Justice qu'avec le consentement préalable de toutes les parties intéressées."

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ISRAËL

9 septembre 1998

Eu égard aux déclarations faites par le Liban lors de l'adhésion :

Le Gouvernement israélien se réfère en particulier à la déclaration de caractère politique [voir la déclaration "1." faite sous "Liban"] que la République libanaise a formulée au moment où elle a adhéré à la Convention.

TURQUIE

Réserve :

[Le Gouvernement turc] ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de [l'article 16].

UKRAINE

[Réserve et déclaration identiques en substance, mutatis mutandis, à celles faites par le Bélarus.]

VENEZUELA

Déclaration :

La République du Venezuela déclare qu'elle n'est pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 de ladite Convention.

YUGOSLAVIE

Lors de la signature :

Avec réserve relative à l'article 9, sujette à l'approbation ultérieure conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans la République fédérative socialiste de Yougoslavie.

Lors de la ratification :

Déclaration :

Le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie déclare [par la présente] que les dispositions de l'article 9 de la Convention devraient être interprétées et appliquées en pratique de manière à ne pas remettre en cause les objectifs de la Convention, à savoir l'adoption de mesures efficaces visant à prévenir tous les actes de prise d'otages en tant que manifestations du terrorisme international, ainsi que la poursuite, le châtement et l'extradition des personnes considérées coupables de cette infraction pénale.

Notes :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, 34^e session, Supplément n^o 46, (A/34/46), p. 273.

² La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 2 mai 1988 avec la réserve et la déclaration suivantes :

Réserve :

La République démocratique allemande ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention internationale contre la prise d'otages et déclare que, dans chaque cas, pour soumettre à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice tout différend entre les Etats parties à la Convention relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, le consentement de toutes les parties au différend est nécessaire.

Déclaration :

La République démocratique allemande condamne catégoriquement tout acte de terrorisme international. C'est pourquoi la République démocratique allemande est d'avis que le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention doit être appliqué de manière à correspondre aux buts déclarés de la Convention, lesquels comprennent l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir, réprimer et punir tout acte de terrorisme international, y compris la prise d'otages.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

³ Dans une communication accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que ladite Convention s'appliquerait également à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne, sous réserve des droits, responsabilités et législations des Alliés.

À l'égard de la déclaration susmentionnée, le Secrétaire général a reçu, le 9 novembre 1981, du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques la communication suivante :

La déclaration faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne lors de la remise de l'instrument de ratification, sur l'extension de la Convention susmentionnée à Berlin-Ouest, est incompatible avec l'Accord quadripartite du 3 décembre 1971. Cet accord, comme on le sait, ne confère pas à la République fédérale d'Allemagne le droit d'étendre à Berlin-Ouest les accords internationaux ayant trait à des questions de sécurité et de statut. La Convention citée appartient précisément à ce genre d'accords.

Dans la Convention de 1979 figurent des dispositions relatives à la création d'une juridiction pénale pour les délits de prise d'otages perpétrés sur le territoire des États parties à la Convention ou à bord des navires ou des aéronefs immatriculés dans lesdits États, ainsi que des dispositions concernant l'extradition des auteurs des délits et l'action pénale à engager contre ces derniers. La Convention concerne donc des droits et des obligations souverains, que les États ne peuvent exercer ou remplir sur un territoire ne se trouvant pas sous leur juridiction.

Compte tenu de ce qui précède, l'Union soviétique considère que la déclaration faite par la République fédérale d'Allemagne sur l'extension à Berlin-Ouest de la Convention internationale contre la prise d'otages est illégale et n'a aucune valeur juridique.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu à cet égard les communications suivantes :

États-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (4 juin 1982) :

"Dans une communication au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui fait partie intégrante (annexe IV A) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, les Gouvernements des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni confirmaient que, sous réserve que les questions de sécurité et de statut n'en soient pas affectées et sous réserve que l'extension soit précisée dans chaque cas, les accords et arrangements internationaux auxquels la République fédérale d'Allemagne devient partie pourraient être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin conformément aux procédures établies. Pour sa part, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dans une communication adressée aux Gouvernements américain, français et britannique, qui fait également partie intégrante (annexe IV B) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, affirmait qu'il n'élèverait pas d'objection à de telles extensions.

Les procédures établies ci-dessus mentionnées, qui ont été sanctionnées dans l'Accord quadripartite, sont destinées, entre autres choses, à donner aux autorités des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni le moyen de s'assurer que les accords et arrangements internationaux auxquels la République fédérale d'Allemagne devient partie et qui doivent être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin le soient de manière à ne pas affecter les questions de sécurité et de statut.

En autorisant l'extension aux secteurs occidentaux de Berlin de la Convention mentionnée ci-dessus, les autorités américaines, françaises et britanniques ont pris les mesures nécessaires pour assurer que les questions de sécurité et de statut ne soient pas affectées. En conséquence, la validité de la déclaration sur Berlin faite par la République fédérale d'Allemagne en conformité avec les procédures établies n'est pas affectée, et ladite Convention continue de s'appliquer pleinement aux secteurs occidentaux de Berlin, sous réserve du respect des droits, des responsabilités et de la législation des Alliés."

République fédérale d'Allemagne (12 août 1982) :

Par leur note du 28 mai 1982, [...] les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis ont répondu aux affirmations contenues dans les communications mentionnées plus haut. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, sur la base de la situation juridique décrite dans la note des trois Puissances, tient à confirmer que les instruments susmentionnés, dont il a étendu l'application à Berlin-Ouest conformément aux procédures établies, continuent d'y être pleinement en vigueur, sous réserve des droits, responsabilités et lois des gouvernements alliés.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à souligner que le fait qu'il ne réponde pas à d'autres communications du

même genre n'implique nullement que sa position à ce sujet s'est modifiée.

Voir aussi note 2.

⁴ Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :

[Mêmes notifications que celles faites sous la note 6 au chapitre IV.1.]

De plus, la notification faite par la Chine contenait la déclaration suivante :

Le Gouvernement de la République populaire de Chine déclare qu'elle appliquera la réserve au premier paragraphe de l'article 16 de [ladite Convention] à la Région administrative spéciale de Hong-kong.

⁵ Pour la Nouvelle-Zélande (sauf Tokélaou), les Îles Cook et Nioué.

⁶ Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

⁷ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 27 janvier 1988 avec la réserve suivante au premier paragraphe de l'article 16 :

La République socialiste tchécoslovaque ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 16, et considère qu'en vertu du principe de l'égalité souveraine des États, pour qu'un différend soit soumis à une procédure de conciliation ou à la Cour internationale de Justice, il faut, dans chaque cas particulier, que toutes les parties au différend donnent leur consentement.

Par la suite, le 26 avril 1991, le Gouvernement tchécoslovaque avait notifié au Secrétaire général sa décision de retirer ladite réserve.

Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

⁸ À l'égard du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Territoires sous la souveraineté territoriale du Royaume-Uni.

⁹ Le 17 mai 1989, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien la communication suivante concernant la déclaration formulée par le Gouvernement koweïtien :

Le Gouvernement de l'État d'Israël a noté que l'instrument d'adhésion du Gouvernement du Koweït à la Convention précitée contient une déclaration au sujet d'Israël. De l'avis du Gouvernement de l'État d'Israël, cette déclaration, qui a expressément un caractère politique, est incompatible avec l'objet et les buts de cette Convention et ne peut aucunement affecter les obligations qui incombent au Gouvernement du Koweït en vertu du droit international général ou de conventions particulières.

En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement de l'État d'Israël adoptera à l'égard du Gouvernement du Koweït une attitude d'entière réciprocité.

Le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien, le 22 mai 1991, une communication identique, *mutatis mutandis*, à l'égard de la déclaration faite par l'Arabie saoudite lors de l'adhésion.

¹⁰ Le 24 juin 1992, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve suivante au premier paragraphe de l'article 16, formulée lors de l'adhésion :

La République populaire de Bulgarie ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention internationale contre la prise d'otages et déclare qu'un différend éventuel concernant l'interprétation et l'application de la Convention, survenant entre États parties à ladite Convention, ne peut être soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice, qu'avec l'accord de toutes les parties au différend dans chaque cas distinct.

¹¹ Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié le Secrétaire général qu'il a décidé de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion à l'égard du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention. Le texte de la réserve se lit ainsi :

La République populaire hongroise ne se considère pas liée par les procédures de règlement des différends prévues au paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, car selon elle, la juridiction d'un tribunal arbitral ou de la Cour internationale de Justice ne peut se fonder que sur l'acceptation volontaire préalable de cette juridiction par toutes les parties concernées.

¹² Le 28 juin 1999, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que la Convention s'appliquerait également à Macao.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu les communications suivantes aux dates indiquées ci-après :

Portugal (27 octobre 1999) :

Conformément à la Déclaration commune du Gouvernement de la République portugaise et du Gouvernement de la République populaire de Chine relative à la question de Macao, signée le 13 avril 1987, la République portugaise conservera la responsabilité internationale à l'égard de Macao jusqu'au 19 décembre 1999, date à laquelle la République populaire de Chine recouvrera l'exercice de la souveraineté sur Macao, avec effet au 20 décembre 1999.

À compter du 20 décembre 1999, la République portugaise cessera d'être responsable des obligations et des droits internationaux découlant de l'application de la Convention à Macao.

Chine (3 décembre 1999) :

Conformément à la Déclaration conjointe du Gouvernement de la République populaire de Chine et du Gouvernement de la République du Portugal sur la question de Macao (ci-après dénommée la "Déclaration conjointe"), le Gouvernement de la République populaire de Chine recommencera à exercer sa souveraineté sur Macao à compter du 20 décembre 1999. À partir de cette date, Macao deviendra une

Région administrative spéciale de la République populaire de Chine et jouira d'un large degré d'autonomie, sauf dans le domaine des affaires étrangères et dans celui de la défense, qui relèvent de la responsabilité du Gouvernement populaire central de la République populaire de Chine.

[Conformément aux dispositions ci-dessus, le Gouvernement de la République populaire de Chine communique au Secrétaire général ce qui suit :]

La Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée à New York le 17 décembre 1979 (ci-après dénommée "la Convention") que la République populaire de Chine a adhéré en déposant son instrument d'adhésion le 26 janvier 1993, s'appliquera à la Région administrative spéciale de Macao à compter du 20 décembre 1999. Le Gouvernement de la République populaire de Chine tient également à faire la déclaration suivante :

La réserve émise par le Gouvernement de la République populaire de Chine à l'égard du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention s'applique aussi à la Région administrative spéciale de Macao.

Le Gouvernement de la République populaire de Chine assumera la responsabilité des droits et obligations internationaux découlant de l'application de la Convention à la Région administrative spéciale de Macao.

**6. CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE
FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES**

New York, 4 décembre 1989

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir l'article 19(1)).

ÉTAT : Signataires : 16. Parties : 21.

TEXTE : Doc. A/RES/44/34.

Note : La Convention a été adoptée par la résolution A/44/34¹ du 4 décembre 1989. Elle a été ouverte à la signature de tous les Etats, jusqu'au 31 décembre 1990, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Allemagne	20 déc 1990		Nigéria.....	4 avr 1990	
Angola.....	28 déc 1990		Ouzbékistan.....		19 janv 1998 a
Arabie saoudite		14 avr 1997 a	Pologne	28 déc 1990	
Azerbaïdjan.....		4 déc 1997 a	Qatar		26 mars 1999 a
Barbade		10 juil 1992 a	République démocra- tique du Congo ..	20 mars 1990	
Bélarus.....	13 déc 1990	28 mai 1997	Roumanie	17 déc 1990	
Cameroun	21 déc 1990	26 janv 1996	Sénégal		9 juin 1999 a
Chypre		8 juil 1993 a	Seychelles		12 mars 1990 a
Congo	20 juin 1990		Suriname	27 févr 1990	10 août 1990
Croatie		27 mars 2000 a	Togo		25 févr 1991 a
Géorgie		8 juin 1995 a	Turkménistan.....		18 sept 1996 a
Italie.....	5 févr 1990	21 août 1995	Ukraine	21 sept 1990	13 sept 1993
Jamahiriya arabe liby- enne		22 sept 2000 a	Uruguay.....	20 nov 1990	14 juil 1999
Maldives	17 juil 1990	11 sept 1991	Yougoslavie.....	12 déc 1990	
Maroc	5 oct 1990				
Mauritanie.....		9 févr 1998 a			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

ARABIE SAOUDITE

Réserve :

Le Royaume d'Arabie saoudite ne se considère par lié par le premier paragraphe de l'article 17 de la Convention.

Notes :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 49 (A/RES/44/34), p. 322.

**7. CONVENTION SUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS CONTRE
LES PERSONNES JOUISSANT D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE, Y COMPRIS LES
AGENTS DIPLOMATIQUES**

New York, 14 décembre 1973

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20 février 1977, conformément au paragraphe 1 de l'article 17.

ENREGISTREMENT : 20 février 1977, N° 15410.

ÉTAT : Signataires : 26. Parties : 106.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1035, p. 167.

Note : La Convention a été ouverte à la signature à New York le 14 décembre 1973.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Algérie		7 nov 2000 a	Israël		31 juil 1980 a
Allemagne ^{1,2}	15 août 1974	25 janv 1977	Italie	30 déc 1974	30 août 1985
Antigua-et-Barbuda ..		19 juil 1993 a	Jamahiriya arabe liby- enne		25 sept 2000 a
Argentine		18 mars 1982 a	Jamaïque		21 sept 1978 a
Arménie		18 mai 1994 a	Japon		8 juin 1987 a
Australie	30 déc 1974	20 juin 1977	Jordanie		18 déc 1984 a
Autriche		3 août 1977 a	Kazakhstan		21 févr 1996 a
Bahamas		22 juil 1986 a	Koweït		1 mars 1989 a
Barbade		26 oct 1979 a	Lettonie		14 avr 1992 a
Bélarus	11 juin 1974	5 févr 1976	Liban		3 juin 1997 a
Bhoutan		16 janv 1989 a	Libéria		30 sept 1975 a
Bosnie-Herzégovine ..		1 sept 1993 d	Liechtenstein		28 nov 1994 a
Botswana		25 oct 2000 a	Malawi		14 mars 1977 a
Brésil		7 juin 1999 a	Maldives		21 août 1990 a
Brunéi Darussalam ..		13 nov 1997 a	Mauritanie		9 févr 1998 a
Bulgarie	27 juin 1974	18 juil 1974	Mexique		22 avr 1980 a
Burundi		17 déc 1980 a	Mongolie	23 août 1974	8 août 1975
Cameroun		8 juin 1992 a	Népal		9 mars 1990 a
Canada	26 juin 1974	4 août 1976	Nicaragua	29 oct 1974	10 mars 1975
Chili		21 janv 1977 a	Niger		17 juin 1985 a
Chine ³		5 août 1987 a	Norvège	10 mai 1974	28 avr 1980
Chypre		24 déc 1975 a	Nouvelle-Zélande ⁵ ...		12 nov 1985 a
Colombie		16 janv 1996 a	Oman		22 mars 1988 a
Costa Rica		2 nov 1977 a	Ouzbékistan		19 janv 1998 a
Croatie		12 oct 1992 d	Pakistan		29 mars 1976 a
Cuba		10 juin 1998 a	Panama		17 juin 1980 a
Danemark ⁴	10 mai 1974	1 juil 1975	Paraguay	25 oct 1974	24 nov 1975
Égypte		25 juin 1986 a	Pays-Bas ⁶		6 déc 1988 a
El Salvador		8 août 1980 a	Pérou		25 avr 1978 a
Équateur	27 août 1974	12 mars 1975	Philippines		26 nov 1976 a
Espagne		8 août 1985 a	Pologne	7 juin 1974	14 déc 1982
Estonie		21 oct 1991 a	Portugal ¹⁸		11 sept 1995 a
États-Unis d'Amérique	28 déc 1973	26 oct 1976	Qatar		3 mars 1997 a
Ex-République yougo- slave de Macédoine		12 mars 1998 d	République arabe syri- enne		25 avr 1988 a
Fédération de Russie ..	7 juin 1974	15 janv 1976	République de Corée ..		25 mai 1983 a
Finlande	10 mai 1974	31 oct 1978	République de Moldo- va		8 sept 1997 a
Gabon		14 oct 1981 a	République démocrati- que du Congo ...		25 juil 1977 a
Ghana		25 avr 1975 a	République dominic- aine		8 juil 1977 a
Grèce		3 juil 1984 a	République populaire démocratique de Corée		1 déc 1982 a
Guatemala	12 déc 1974	18 janv 1983	République tchèque ⁷ ..		22 févr 1993 d
Haïti		25 août 1980 a	Roumanie	27 déc 1974	15 août 1978
Hongrie	6 nov 1974	26 mars 1975			
Inde		11 avr 1978 a			
Iran (République is- lamique d')		12 juil 1978 a			
Iraq		28 févr 1978 a			
Islande	10 mai 1974	2 août 1977			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.	13 déc 1974	2 mai 1979
Rwanda	15 oct 1974	29 nov 1977
Saint-Vincent-et-les Grenadines		12 sept 2000 a
Seychelles		29 mai 1980 a
Slovaquie		28 mai 1993 d
Slovénie		6 juil 1992 d
Soudan		10 oct 1994 a
Sri Lanka		27 févr 1991 a
Suède	10 mai 1974	1 juil 1975

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Suisse		5 mars 1985 a
Togo		30 déc 1980 a
Trinité-et-Tobago		15 juin 1979 a
Tunisie	15 mai 1974	21 janv 1977
Turkménistan		25 juin 1999 a
Turquie		11 juin 1981 a
Ukraine	18 juin 1974	20 janv 1976
Uruguay		13 juin 1978 a
Yémen		9 févr 1987 a
Yougoslavie	17 déc 1974	29 déc 1976

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)

ALGÉRIE

Réserve :

"Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 13 (paragraphe 1) de [la Convention].

Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire déclare que pour qu'un différend soit soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice, l'accord de toutes les parties en cause sera dans chaque cas nécessaire."

ALLEMAGNE¹

Lors de la signature :

La République fédérale d'Allemagne se réserve le droit, en ratifiant la présente Convention, d'exprimer ses vues sur les explications de vote et les déclarations faites par les autres Etats lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion à la Convention, et de formuler des réserves concernant certaines dispositions de ladite Convention.

ARGENTINE

La République argentine déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de cette Convention.

BÉLARUS

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention est soumis, à la demande de l'un d'entre eux, à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice, et déclare qu'il faut, dans chaque cas particulier, le consentement de tous les Etats parties à un tel différend pour qu'il soit soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

BRÉSIL

Réserve :

Avec la réserve prévue au paragraphe 2 de l'article 13.

BULGARIE⁹

BURUNDI

Dans le cas où les auteurs présumés appartiennent à un mouvement de libération nationale reconnu par le Burundi ou par une organisation internationale dont le Burundi fait partie et qu'ils agissent dans le cadre de leur lutte pour la libération, le Gouvernement de la République du Burundi se réserve le droit de ne pas leur appliquer les dispositions des articles 2, paragraphe 2, et 6, paragraphe 1.

CHINE

[La République populaire de Chine] déclare que, conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, la République populaire de Chine émet des réserves concernant le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention et qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions dudit paragraphe.

COLOMBIE

Réserves :

1. La Colombie formule une réserve aux dispositions de la Convention, en particulier aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 8, qui ne sont pas conformes à l'article 35 de sa Charte fondamentale qui stipule : "L'extradition des Colombiens de naissance est interdite. Il ne sera pas permis d'extrader des étrangers pour des délits politiques ou d'opinion. Les Colombiens ayant commis, à l'extérieur du pays, des délits considérés comme tels par la législation nationale seront poursuivis et jugés en Colombie.

2. La Colombie formule une réserve au paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention dans la mesure où il est contraire à l'article 35 de sa constitution politique.

3. La Colombie formule une réserve aux dispositions de la Convention dans la mesure où elle sont contraires aux principes directeurs de la loi pénale colombienne et à l'article 29 de la Constitution politique de Colombie qui, au paragraphe 4, stipule: "Toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable. Tout individu mis en accusation a le droit d'être défendu et assisté par un avocat, qu'il l'ait choisi ou qu'il ait été commis d'office, pendant l'enquête et le procès; de bénéficier d'un procès public régulier sans retards injustifiés; de présenter des preuves et de contester celles qui sont produites contre lui; de contester la sentence le condamnant et de ne pas

être jugé deux fois pour le même fait." L'expression "auteur présumé de l'infraction" sera donc interprétée comme signifiant "individu mis en accusation.

CUBA

Déclaration :

La République de Cuba déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention.

EL SALVADOR

L'Etat d'El Salvador ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention.

ÉQUATEUR

Lors de la signature :

L'Equateur, s'autorisant des dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, souhaite déclarer qu'il ne se considère pas tenu de soumettre tout différend concernant l'application de la Convention à l'arbitrage de la Cour internationale de Justice.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention est soumis à la demande de l'un d'entre eux, à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice, et déclare qu'il faut, dans chaque cas particulier, le consentement de toutes les parties à un tel différend pour qu'il soit soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

FINLANDE

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

La Finlande se réserve le droit d'appliquer la disposition du paragraphe 3 de l'article 8 de telle sorte que l'extradition soit limitée aux infractions passibles, en vertu de la loi finlandaise, d'une peine plus sévère qu'un emprisonnement d'un an et sous réserve également que soient réunies les autres conditions requises par la législation finlandaise pour l'extradition.

Déclaration formulée lors de la signature :

La Finlande se réserve d'autre part le droit de formuler toute autre réserve qu'elle pourra juger appropriée au moment où elle ratifiera, le cas échéant, la présente Convention.

GHANA¹⁰

Au paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, il est prévu que tout différend peut être soumis à l'arbitrage; si un accord n'intervient pas à ce sujet, une quelconque des parties au différend peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête. Etant donné que le Ghana est opposé à toute forme d'arbitrage obligatoire, il souhaite faire usage du droit prévu au paragraphe 2 de l'article 13 et formuler une réserve à l'égard du paragraphe 1 de l'article 13. Il est tenu compte du fait que cette réserve peut être levée par la suite conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 13.

HONGRIE¹¹

INDE

Le Gouvernement de la République de l'Inde ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 établissant l'obligation de soumettre à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention.

IRAQ¹²

1) La résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies à laquelle est annexée la Convention susmentionnée est considérée comme faisant partie intégrante de cette Convention.

2) La définition de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention englobe les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par la Ligue des Etats arabes ou l'Organisation de l'unité africaine.

3) La République d'Iraq ne se considère pas comme liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention.

4) L'adhésion du Gouvernement de la République d'Iraq à la Convention ne saurait en aucune manière constituer une reconnaissance d'Israël ou un motif pour l'établissement de relations de quelque nature qu'elles soient avec Israël.

ISRAËL¹³

Déclarations :

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël déclare que son adhésion à la Convention ne signifie pas qu'il accepte comme obligatoires les dispositions de tout autre instrument international ni qu'il accepte que tout autre instrument international soit rattaché à la Convention.

Le Gouvernement israélien réaffirme le contenu de la communication qu'il a adressée le 11 mai 1979 au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Réserve :

L'Etat d'Israël ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention.

JAMAÏQUE

La Jamaïque, se prévalant des dispositions du paragraphe 2 de l'article 13, déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 dudit article en vertu duquel tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux, ou soumis à la Cour internationale de Justice, et déclare que dans chaque cas le consentement de toutes les parties à un tel différend est nécessaire pour que celui-ci soit soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

JORDANIE¹²

Réserve :

Le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie déclare que son adhésion [...] ne saurait impliquer l'établissement de relations avec "Israël".

KOWEÏT¹²

Déclaration :

Le Gouvernement koweïtien réitère sa totale réserve à l'égard du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, car son adhésion à celle-ci ne signifie en aucune façon que le Gouvernement de l'Etat du Koweït reconnaisse Israël, ni qu'elle en-

traîne l'établissement de relations conventionnelles quelconques entre l'État du Koweït et Israël.

LIECHTENSTEIN

Déclaration interprétative :

"La Principauté de Liechtenstein interprète les articles 4 et 5, paragraphe 1, de la Convention dans le sens que la Principauté de Liechtenstein s'engage à remplir les obligations qui y sont contenues dans les conditions prévues par sa législation interne."

MALAWI

Le Gouvernement de la République du Malawi déclare, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 13, qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention.

MONGOLIE

Déclaration formulée lors de la signature et renouvelée lors de la ratification :

La République populaire mongole ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, aux termes duquel tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention serait soumis à l'arbitrage, sur la demande de l'un d'entre eux, ou à la Cour internationale de Justice, et déclare que, dans chaque cas particulier, le consentement de toutes les parties à un différend est nécessaire pour soumettre le différend en question à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Réserve :

Le Gouvernement néo-zélandais se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de la Convention à Tokelau tant que les dispositions d'application nécessaires n'auront pas été promulguées dans la législation de Tokelau.

PAKISTAN

Le Pakistan ne sera pas lié par le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention.

PAYS-BAS

Déclaration :

De l'avis du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, l'article 12 de la Convention, et en particulier la deuxième phrase de cet article, n'affecte nullement l'applicabilité de l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951.

Réserve :

Dans le cas où les autorités judiciaires des Pays-Bas, des Antilles néerlandaises ou d'Aruba ne peuvent pas exercer la juridiction conformément à l'un des principes mentionnés au paragraphe 1 de l'article 3, le Royaume accepte l'obligation susmentionnée [inscrite à l'article 7], à condition d'avoir reçu et rejeté une demande d'extradition d'un autre Etat partie à la Convention.

PÉROU

Avec réserve à l'article 13, paragraphe 1.

POLOGNE¹⁴

PORTUGAL

Réserve :

Le Portugal n'extrade ni celui qui est coupable de crimes passibles de la peine capitale ou de l'emprisonnement à vie selon le droit de l'État requérant, ni celui qui est coupable d'infractions passibles de mesures de surveillance à vie.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE¹²

Déclarations :

1. La République arabe syrienne ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, relatif à l'arbitrage et à ses conséquences.

2. L'adhésion de la République arabe syrienne à ladite Convention n'implique nullement la reconnaissance d'Israël, pas plus qu'elle n'entraîne l'instauration avec celui-ci de relations concernant aucune des questions régies par les dispositions de la Convention.

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE

Réserve :

Le Gouvernement de la République populaire de Corée ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, reconnaissant que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne devrait, sans le consentement des deux parties, être soumis à l'arbitrage international et à la Cour internationale de justice.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

"La République du Zaïre ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, selon lesquelles les différends entre deux ou plusieurs parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la Convention n'auront pas été réglés par voie de négociations, à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice, à la demande de l'une des parties. Dans l'optique de sa politique fondée sur le respect de la souveraineté des Etats, la République du Zaïre condamne toute forme d'arbitrage obligatoire et souhaite que de tels différends soient soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice non pas à la demande de l'une des parties, mais avec le consentement de toutes les parties intéressées."

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁷

ROUMANIE

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

"La République socialiste de Roumanie déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, selon lesquelles les différends entre deux ou plusieurs parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'auront pas été réglés par voie de négociations seront soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice, à la demande de l'une des parties.

"La République socialiste de Roumanie considère que tels différends peuvent être soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice seulement avec le consentement de toutes les parties en litige, pour chaque cas particulier."

SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES

Déclaration :

Saint-Vincent-et-les Grenadines se prévaut des dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention et déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 dudit article en vertu duquel tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux, ou soumis à la Cour internationale de Justice, et elle déclare que dans chaque cas le consentement de toutes les parties à un tel différend est nécessaire pour que celui-ci soit soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

SLOVAQUIE⁷

SUISSE

Déclaration :

"Le Conseil fédéral suisse interprète les articles 4 et 5, paragraphe 1, de la Convention dans le sens que la Suisse s'engage à remplir les obligations qui y sont contenues dans les conditions prévues par sa législation interne."

TRINITÉ-ET-TOBAGO

La République de Trinité-et-Tobago se prévaut de la disposition du paragraphe 2 de l'article 13 et déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 dudit article en vertu duquel tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux, ou soumis à la Cour internationale de Justice, et elle déclare que dans chaque cas le consentement de toutes les parties à un tel différend est nécessaire pour que celui-ci soit soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE¹

30 novembre 1979

La déclaration par la République d'Iraq en ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention ne produit pas d'effets juridiques pour la République fédérale d'Allemagne.

25 mars 1981

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est d'avis que la réserve formulée par le Gouvernement de la République du Burundi concernant le paragraphe 2 de l'article 2 et le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, est incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

ISRAËL

Le Gouvernement de l'État d'Israël considère comme dénuée de validité la réserve formulée par l'Iraq touchant l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de ladite Convention.

28 juin 1982

Le Gouvernement de l'État d'Israël estime que la réserve émise par le Gouvernement burundais est incompatible avec l'objet et le but de la Convention. Il ne peut donc pas considérer

TUNISIE

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

"Un différend ne peut être soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différend."

UKRAINE

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention est soumis, à la demande de l'un d'entre eux, à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice, et déclare que le consentement de toutes les parties à un tel différend est nécessaire dans chaque cas particulier pour qu'il soit soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

YÉMEN^{8,12}

Réserve :

En adhérant à la Convention susmentionnée, la République démocratique populaire du Yémen ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 qui stipule que tout différend entre les États parties concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention peut être soumis à la Cour internationale de Justice par l'une quelconque des parties au différend. En aucune circonstance, ladite Cour ne peut avoir compétence en ce qui concerne de tels différends sans l'accord exprès de toutes les parties aux différends;

Déclaration :

La République démocratique populaire du Yémen déclare que son adhésion à la Convention susmentionnée ne peut en aucune manière signifier une reconnaissance d'Israël ou entraîner l'instauration d'une quelconque relation avec lui.

comme valide l'adhésion du Burundi à la Convention tant que la réserve en question n'a pas été retirée.

De l'avis du Gouvernement israélien, la Convention vise à assurer dans le monde entier la répression des infractions contre des personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, et à priver les auteurs de ces infractions d'un asile.

ITALIE

"a) Le Gouvernement italien ne considère pas comme valide la réserve faite par l'Iraq le 28 février 1978 au paragraphe 1 b) de l'article premier de ladite Convention;

b) En ce qui concerne la réserve formulée par le Burundi le 17 décembre 1980, [le Gouvernement italien considère que] le but de la Convention est d'assurer la répression, à l'échelle mondiale, des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, et de refuser un asile sûr aux auteurs de telles infractions. Estimant donc que la réserve formulée par le Gouvernement du Burundi est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, le Gouvernement italien ne saurait considérer l'adhésion du Burundi à la Convention comme valide tant que ce dernier n'aura retiré cette réserve."

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU

NORD

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne considère pas comme valide la réserve faite par l'Iraq au paragraphe 1 b) de l'article premier de ladite Convention.

15 janvier 1982

Le but de cette Convention est d'assurer la répression, à l'échelle mondiale, des infractions contre les personnes jouis-

sant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, et de refuser un asile sûr aux auteurs de telles infractions. Estimant donc que la réserve formulée par le Gouvernement du Burundi est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne saurait considérer l'adhésion du Burundi à la Convention comme valide tant que ce dernier n'aura pas retiré cette réserve.

Application territoriale

Participant	Date de réception de la notification	Territoires
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^{3,15,16,17}	2 mai 1979	Bailliage de Jersey, Bailliage de Guernesey, île de Man, Belize, Bermudes, Terre antarctique britannique, Territoire britannique de l'océan Indien, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland et dépendances, Gibraltar, île Gilbert, Hong-kong, Montserrat, îles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno, Sainte-Hélène et dépendances, îles Turques et Caïques, zones de souveraineté du Royaume-Uni d'Akrotiri et de Dhekelia dans l'île de Chypre
	16 nov 1989	Anguilla

Notes :

¹ La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention, avec déclaration, les 23 mai 1974 et 30 novembre 1976, respectivement. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1035, p. 230. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

² Dans une communication accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré ce qui suit :

A compter du jour où ladite Convention entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne, elle s'appliquera également à Berlin-Ouest, sous réserve des droits et responsabilités des autorités alliées.

Eu égard à la déclaration précitée, le Secrétaire général a reçu les communications suivantes :

Union des Républiques socialistes soviétiques (21 juillet 1977) :

La déclaration faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au sujet de Berlin-Ouest lors du dépôt de l'instrument de ratification de la Convention est en contradiction avec l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 et ne saurait donc avoir de force juridique. Comme on le sait, l'Accord quadripartite n'autorise pas la République fédérale d'Allemagne à représenter sur le plan international les intérêts de Berlin-Ouest pour les questions de statut et de sécurité. Or la Convention susmentionnée concerne directement les questions de statut et de sécurité. Il en résulte que la République fédérale d'Allemagne ne peut pas assumer de droits ou d'obligations touchant le respect des dispositions de cette convention à Berlin-Ouest.

Considérant qu'en vertu de l'Accord quadripartite les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis conservent leurs droits et leurs responsabilités en matière de représentation à l'étranger des intérêts de Berlin-Ouest et de ses résidents permanents, notamment pour les questions de sécurité et de statut, aussi bien dans les organisations internationales que dans les relations avec d'autres Etats, l'Union soviétique s'adressera aux autorités françaises, britanniques et américaines pour toutes les questions que pourra soulever l'application de la Convention à Berlin-Ouest.

Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (7 décembre 1977—en relation avec la déclaration de l'Union soviétique reçue le 21 juillet 1977) :

"Nous avons l'honneur de nous référer à la note du Directeur de la Division des questions juridiques générales chargé des affaires du Bureau des affaires juridiques, [...] datée du 10 août 1977, relative à la ratification, par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne accompagnée d'une déclaration, de la Convention sur la prévention et la répression de crimes contre les personnes jouissant

d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. Nous souhaitons nous référer en particulier au paragraphe 2 de cette note qui rend compte d'une communication du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relative à l'application de cette Convention aux secteurs occidentaux de Berlin.

"Dans une communication au Gouvernement de l'Union soviétique qui fait partie intégrante (annexe IV A) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, les Gouvernements de la France, des Etats-Unis et du Royaume-Uni confirmaient que, sous réserve que les questions de statut et de sécurité n'en soient pas affectées et sous réserve que l'extension soit précisée dans chaque cas, les accords et arrangements internationaux auxquels la République fédérale d'Allemagne est partie pourraient être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin conformément aux procédures établies. Pour sa part, le Gouvernement de l'Union soviétique, dans une communication adressée aux Gouvernements français, britannique et américain, qui fait également partie intégrante (annexe IV B) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, affirmait qu'il n'élèverait pas d'objection à de telles extensions.

"Les procédures établies ci-dessus mentionnées qui ont été sanctionnées dans l'Accord quadripartite sont destinées *inter alia* à donner aux autorités de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis le moyen de s'assurer que les traités internationaux conclus par la République fédérale d'Allemagne et destinés à être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin le soient de manière que les questions de statut et de sécurité continuent de ne pas en être affectées. L'extension aux secteurs occidentaux de Berlin de la Convention ci-dessus mentionnée a reçu, conformément aux procédures établies, l'autorisation des autorités françaises, britanniques et américaines qui ont pris les mesures nécessaires pour s'assurer que les questions de sécurité et de statut ne soient pas affectées. Aussi, conformément à la déclaration sur Berlin faite par la République fédérale, cette Convention a été valablement étendue aux secteurs occidentaux de Berlin. En conséquence, l'application de cette Convention aux secteurs occidentaux de Berlin demeure pleinement en vigueur sous réserve des droits et responsabilités des Trois Puissances."

République fédérale d'Allemagne (13 février 1978) :

Par leur note du 3 décembre 1977, dont le texte a été diffusé par la note circulaire [...] du 19 janvier 1978, les Gouvernements des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni ont répondu aux affirmations contenues dans la communication [du 21 juillet 1977]. Se fondant sur la situation juridique décrite dans la note des trois Puissances, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à confirmer que, sans préjudice des droits et responsabilités des trois Puissances, l'instrument susmentionné, dont il a étendu l'application à

Berlin-Ouest conformément aux procédures établies, continue d'y être pleinement en vigueur.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à signaler que l'absence de réponse de sa part à de nouvelles communications de même nature ne devra pas être interprétée comme signifiant un changement de position en la matière.

République démocratique allemande (22 décembre 1978) :

En ce qui concerne l'application de la Convention à Berlin-Ouest, la République démocratique allemande déclare, conformément à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, que Berlin-Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et ne doit pas être gouverné par elle. La déclaration de la République fédérale d'Allemagne, selon laquelle la Convention susvisée s'appliquera également à Berlin-Ouest, est en contradiction avec l'Accord quadripartite qui stipule que les accords concernant des questions de sécurité et le statut de Berlin-Ouest ne peuvent pas être étendus à Berlin-Ouest par la République fédérale d'Allemagne. Il s'ensuit que la déclaration de la République fédérale d'Allemagne ne peut pas produire d'effets juridiques.

Tchécoslovaquie (25 avril 1979) :

Conformément à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, la République fédérale d'Allemagne ne peut étendre les conventions internationales à Berlin-Ouest si lesdites conventions concernent des questions de sécurité et le statut de Berlin-Ouest. Etant donné que la Convention internationale multilatérale susmentionnée a de toute évidence un rapport direct avec les questions de sécurité et le statut de Berlin-Ouest, son extension à Berlin-Ouest par la République fédérale d'Allemagne n'a aucun fondement juridique.

Compte tenu de toutes ces considérations, la République socialiste tchécoslovaque ne peut admettre que ladite Convention soit étendue à Berlin-Ouest par la République fédérale d'Allemagne, n'est pas en mesure de considérer cette extension comme juridiquement valable et ne peut pas lui reconnaître des effets juridiques.

Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord (21 août 1979 - en relation avec les communications de la République démocratique allemande et de la Tchécoslovaquie, reçues les 22 décembre 1978 et 25 avril 1979, respectivement) :

"Au sujet de ces communications, les trois Gouvernements réaffirment que les Etats qui ne sont pas partie à l'Accord quadripartite ne sont pas compétents pour commenter de manière autorisée ses dispositions.

"Les trois Gouvernements n'estiment pas nécessaire, ni n'ont l'intention de répondre à de nouvelles communications sur ce sujet de la part d'Etats qui ne sont pas partie à l'Accord quadripartite. Ceci ne devrait pas être considéré comme impliquant un quelconque changement dans la position des trois Gouvernements en la matière."

République fédérale d'Allemagne (18 octobre 1979 - en relation avec les communications de la République démocratique allemande et de la Tchécoslovaquie, reçues les 22 décembre 1978 et 25 avril 1979, respectivement) :

Par leur note du 20 août 1979, diffusée par la lettre circulaire [...] du 21 août 1979, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique ont rejeté les affirmations contenues dans les communications susmentionnées. Sur la base de la situation juridique, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à confirmer que la Convention susmentionnée, dont il a étendu l'application à Berlin-Ouest conformément aux procédures établies, continue à y avoir plein effet.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à souligner que le fait qu'il ne réponde pas à d'autres communications du même genre n'implique nullement que sa position à ce sujet s'est modifiée.

Hongrie (27 novembre 1979) :

Communication identique en substance, mutatis mutandis, à celle du 25 avril 1979 émanant de la Tchécoslovaquie.

Tchécoslovaquie (25 janvier 1980) :

La Tchécoslovaquie continue à considérer que les Etats qui ne sont pas signataires de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 doivent respecter eux aussi les critères énoncés dans ledit Accord, étant donné qu'aucun autre critère n'existe en la matière. Nous estimons en outre que tous les Etats ont le droit inaliénable de décider en toute liberté de leurs relations conventionnelles. Un Etat tiers partie ne peut porter atteinte à l'exercice de ce droit même par un Etat non signataire.

Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (18 février 1982 - en relation avec la déclaration faite par la Tchécoslovaquie reçue le 25 janvier 1980) :

"En ce qui concerne la communication du Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque ci-dessus mentionnée, nos Gouvernements réaffirment leur position, telle qu'elle a été formulée dans leur note adressée au Secrétaire général le 21 août 1979, qui se réfère à cette même Convention. L'Accord quadripartite est un traité international conclu entre les quatre parties contractantes et n'est ouvert à la participation d'aucun autre Etat. En concluant cet Accord, les quatre puissances ont agi sur la base de leurs droits et responsabilités quadripartites et des accords et décisions concordants des quatre puissances au temps de la guerre et de l'après-guerre, qui ne sont pas affectés. L'Accord quadripartite fait partie du droit international conventionnel, et non du droit international coutumier. En conséquence, la Tchécoslovaquie, en tant qu'Etat tiers non partie à l'Accord quadripartite, n'est pas compétente pour commenter de façon autorisée ses dispositions."

République fédérale d'Allemagne (2 avril 1982 - en relation avec la déclaration faite par la Tchécoslovaquie le 25 janvier 1980) :

Par leur note du 18 février 1982, diffusée par la notification dépositaire [...] du 12 mars 1982, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont répondu à l'affirmation contenue dans la communication susmentionnée. Sur la base de la situation juridique décrite dans la note du 18 février 1982, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à confirmer que la Convention susmentionnée, dont il a étendu l'application à Berlin-Ouest conformément aux procédures établies, continue à y avoir plein effet.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à souligner que le fait qu'il ne réponde pas à d'autres communications du même genre n'implique nullement que sa position à ce sujet s'est modifiée.

Par la suite, dans une communication reçue le 3 octobre 1990, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général que, l'Etat allemand ayant réalisé son unité le jour même (3 octobre 1990), il avait décidé de retirer, avec effet à cette date, la déclaration qu'il avait faite à l'égard de la déclaration d'application au *Land de Berlin* formulée par la République fédérale d'Allemagne.

Voir aussi note 1.

³ Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :

[Mêmes notifications que celles faites sous la note 6 au chapitre IV.1.]

De plus, la notification faite par la Chine contenait la déclaration suivante :

Le Gouvernement de la République populaire de Chine déclare aussi que la réserve émise par la République populaire de Chine concernant le premier paragraphe de l'article 13 de [ladite Convention] sera également appliquée à la Région administrative spéciale de Hong-kong.

⁴ Par notification reçue le 12 mars 1980, le Gouvernement danois a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve formulée lors de la ratification, qui spécifiait que, jusqu'à décision ultérieure, la Convention ne s'appliquerait pas aux îles Féroé et au Groenland. La notification indique le 1^{er} avril 1980 comme date de prise d'effet du retrait.

⁵ L'instrument d'adhésion spécifie que la Convention s'appliquera aussi aux îles Cook et Nioué.

⁶ Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

⁷ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 11 octobre 1974 et 30 juin 1975, respectivement, avec une réserve. Par

une notification reçue le 26 avril 1991, le Gouvernement tchécoslovaque a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve au paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, formulée lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1035, p. 234. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

⁸ La formalité a été effectuée par le Yémen démocratique. Voir aussi note 33 au chapitre I.2.

⁹ Le 24 juin 1992, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire générale sa décision de retirer la réserve au premier paragraphe de l'article 13 de la Convention, formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1035, p. 228.

¹⁰ Par notification reçue le 18 novembre 1976, le Gouvernement ghanéen a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve contenue dans son instrument d'adhésion concernant le paragraphe 1 c) de l'article 3 de ladite Convention. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1035, p. 235.

¹¹ Dans une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général de sa décision de retirer, à cette même date, la réserve formulée lors de la ratification à l'égard du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention. Pour le texte de la réserve retirée, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1035, p. 235.

¹² Le Secrétaire général a reçu le 11 mai 1979 du Gouvernement israélien la communication suivante :

L'instrument déposé par le Gouvernement iraquien contient une déclaration de caractère politique au sujet d'Israël. De l'avis du Gouvernement israélien, ce n'est pas là la place de proclamations politiques de ce genre, qui sont d'ailleurs en contradiction flagrante avec les principes, les buts et objectifs de l'Organisation. La déclaration du Gouvernement iraquien ne peut en aucune manière modifier les obligations qui lui incombent en vertu du droit international général ou de traités particuliers.

Quant au fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera envers le Gouvernement iraquien une attitude de complète réciprocité.

Des communications identiques en essence, *mutatis mutandis*, ont été reçues par le Secrétaire général du Gouvernement israélien le 11 mars 1985 à l'égard de la réserve formulée par la Jordanie; le 21 août 1987 à l'égard de la déclaration formulée par le Gouvernement du Yémen démocratique; le 26 juillet 1988 à l'égard de la déclaration faite par la République arabe syrienne, et le 17 mai 1989 à l'égard de la déclaration faite par le Koweït.

¹³ La communication du 11 mai 1979 concerne la réserve formulée par l'Iraq lors de l'adhésion à la Convention (voir note 12).

¹⁴ Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 13, paragraphe 1 de la Convention faite lors de la ratification. Pour

le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1295, p. 394.

¹⁵ Le Secrétaire général a reçu le 25 mai 1979 du Gouvernement guatémaltèque la communication suivante :

Le Gouvernement guatémaltèque n'accepte pas [l'extension de l'application de la Convention au territoire du Belize par le Royaume-Uni] étant donné que ce territoire est un territoire contesté, sur lequel le Guatemala a des revendications, et que la question a été soumise d'un commun accord par les deux Gouvernements intéressés aux procédures pacifiques de règlement des différends.

A cet égard le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dans une communication reçue par le Secrétaire général le 12 novembre 1979, a déclaré ce qui suit :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord estime que sa souveraineté sur Belize est indiscutable et il ne saurait accepter la réserve formulée par le Gouvernement guatémaltèque.

¹⁶ Le 3 octobre 1983, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin l'objection suivante :

[Le Gouvernement argentin] formule une objection formelle à l'égard [de la déclaration] d'application territoriale faite par le Royaume-Uni à propos des îles Malvinas et de leurs dépendances qu'il occupe illégalement en les appelant les "îles Falkland".

La République argentine rejette et considère comme nulle et non avenue [ladite déclaration] d'application territoriale.

A cet égard, le 28 février 1985, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la déclaration suivante :

[Pour le texte de la déclaration, voir note 25 au chapitre IV.1.]

¹⁷ Le Gouvernement du Royaume-Uni a précisé que l'application de la Convention avait été étendue à Anguilla à compter du 26 mars 1987.

¹⁸ Le 11 août 1999, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que la Convention s'appliquerait à Macao.

Par la suite, le 18 novembre 1999, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement portugais, la communication suivante :

Conformément à la Déclaration commune du Gouvernement de la République portugaise et du Gouvernement de la République populaire de Chine relative à la question de Macao, signée le 13 avril 1987, la République portugaise conservera la responsabilité internationale à l'égard de Macao jusqu'au 19 décembre 1999, date à laquelle la République populaire de Chine recouvrera l'exercice de la souveraineté sur Macao, avec effet au 20 décembre 1999.

À compter du 20 décembre 1999, la République portugaise cessera d'être responsable des obligations et des droits internationaux découlant de l'application de la Convention à Macao.

**8. CONVENTION SUR LA SÉCURITÉ DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES ET DU
PERSONNEL ASSOCIÉ**

New York, 9 décembre 1994

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 janvier 1999, conformément au paragraphe 1 de l'article 27.
ENREGISTREMENT : 15 janvier 1999, N° 35457.
ÉTAT : Signataires : 43. Parties : 49.
TEXTE : Doc. A/49/724 du 2 décembre 1994.

Note : La Convention a été adoptée par la résolution 49/59 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 9 décembre 1994. Elle a été ouverte à la signature du 15 décembre 1994 et reste ouverte à la signature au Siège des Nations Unies à New York jusqu'au 31 décembre 1995.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a)</i>
Allemagne.....	1 févr 1995	22 avr 1997	Liechtenstein.....	16 oct 1995	11 déc 2000
Argentine.....	15 déc 1994	6 janv 1997	Lituanie.....		8 sept 2000 a
Australie.....	22 déc 1995	4 déc 2000	Luxembourg.....	31 mai 1995	
Autriche.....		6 sept 2000 a	Malte.....	16 mars 1995	
Azerbaïdjan.....		3 août 2000 a	Monaco.....		5 mars 1999 a
Bangladesh.....	21 déc 1994	22 sept 1999	Népal.....		8 sept 2000 a
Bélarus.....	23 oct 1995	29 nov 2000	Norvège.....	15 déc 1994	3 juil 1995
Belgique.....	21 déc 1995		Nouvelle-Zélande....	15 déc 1994	16 déc 1998
Bolivie.....	17 août 1995		Ouzbékistan.....		3 juil 1996 a
Botswana.....		1 mars 2000 a	Pakistan.....	8 mars 1995	
Brsil.....	3 févr 1995	6 sept 2000	Panama.....	15 déc 1994	4 avr 1996
Bulgarie.....		4 juin 1998 a	Pays-Bas.....	22 déc 1995	
Canada.....	15 déc 1994		Philippines.....	27 févr 1995	17 juin 1997
Chili.....		27 août 1997 a	Pologne.....	17 mars 1995	22 mai 2000
Costa Rica.....		17 oct 2000 a	Portugal.....	15 déc 1994	14 oct 1998
Croatie.....		27 mars 2000 a	République de Corée .		8 déc 1997 a
Danemark.....	15 déc 1994	11 avr 1995	République tchèque ..	27 déc 1995	13 juin 1997
Équateur.....		28 déc 2000 a	Roumanie.....	27 sept 1995	29 déc 1997
Espagne.....	19 déc 1994	13 janv 1998	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .	19 déc 1995	6 mai 1998
États-Unis d'Amérique	19 déc 1994		Samoa.....	16 janv 1995	
Fédération de Russie..	26 sept 1995		Sénégal.....	21 févr 1995	9 juin 1999
Fidji.....	25 oct 1995	1 avr 1999	Sierra Leone.....	13 févr 1995	
Finlande.....	15 déc 1994		Singapour.....		26 mars 1996 a
France.....	12 janv 1995	9 juin 2000	Slovaquie.....	28 déc 1995	26 juin 1996
Grèce.....		3 août 2000 a	Suède.....	15 déc 1994	25 juin 1996
Guinée.....		7 sept 2000 a	Togo.....	22 déc 1995	
Haïti.....	19 déc 1994		Tunisie.....	22 févr 1995	12 sept 2000
Honduras.....	17 mai 1995	13 juil 1999 a	Turkménistan.....		29 sept 1998 a
Hongrie.....		5 avr 1999	Ukraine.....	15 déc 1994	17 août 1995
Italie.....	16 déc 1994		Uruguay.....	17 nov 1995	3 sept 1999
Jamahiriya arabe liby- enne.....		22 sept 2000 a			
Jamaïque.....		8 sept 2000 a			
Japon.....	6 juin 1995	6 juin 1995 A			
Lesotho.....		6 sept 2000 a			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion.)

ALLEMAGNE

Déclaration :

Conformément à la loi allemande, les autorités de la République fédérale d'Allemagne communiqueront des informations sur les auteurs présumés d'infraction, les victimes et les circon-

stances de l'infraction (données personnelles) directement aux États concernés et, parallèlement, informeront le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de ce que ces informations ont été communiquées.

COSTA RICA

Réserve :

Le Gouvernement de la République formule une réserve concernant l'alinéa 2) de l'article 2 de la Convention, car le fait de limiter le champ d'application de la Convention est contraire aux convictions pacifistes du Costa Rica; par conséquent, en cas d'incompatibilité, le Costa Rica considère qu'il devra privilégier des dispositions relatives au droit humanitaire.

NÉPAL

Déclaration :

Se prévalant des dispositions du paragraphe 2 de l'article 22, [le Gouvernement népalais] déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de cet article aux termes duquel tout différend entre deux ou plusieurs États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention est, à la demande de l'une des parties, soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice, et déclare que, dans chaque cas d'espèce, le différend ne peut être soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice sans le consentement préalable de toutes les parties.

SLOVAQUIE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Si un différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention n'est pas réglé par voie de négociation, la République slovaque préfère sa soumission à la Cour internationale de Justice conformément au premier paragraphe de l'article 22 de la Convention. Par conséquent, un différend auquel la République slovaque serait partie peut être soumis à l'arbitrage seulement avec le consentement formel de la République slovaque.

TUNISIE

Réserve :

"La République tunisienne [...] déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention et affirme que les différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne peuvent être soumis à l'arbitrage ou à la Cour Internationale de Justice qu'avec le consentement préalable de toutes les parties intéressées."

**9. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DES ATTENTATS
TERRORISTES À L'EXPLOSIF**

New York, 15 décembre 1997

NON ENCORE EN VIGUEUR : [voir l'article 22].

ÉTAT : Signataires : 58. Parties : 17.

TEXTE : Doc. A/52/653.

Note : La Convention a été adoptée par la résolution A/RES/52/164 de l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997. Conformément au premier paragraphe de son article 21, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 12 janvier 1998 jusqu'au 31 décembre 1999.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afrique du Sud	21 déc 1999		Japon	17 avr 1998	
Algérie	17 déc 1998		Lituanie	8 juin 1998	
Allemagne	26 janv 1998		Luxembourg	6 févr 1998	
Argentine	2 sept 1998		Madagascar	1 oct 1999	
Autriche	9 févr 1998	6 sept 2000	Maldives		7 sept 2000 a
Bélarus	20 sept 1999		Monaco	25 nov 1998	
Belgique	12 janv 1998		Mongolie		7 sept 2000 a
Botswana		8 sept 2000 a	Népal	24 sept 1999	
Brésil	12 mars 1999		Norvège	31 juil 1998	20 sept 1999
Burundi	4 mars 1998		Ouganda	11 juin 1999	
Canada	12 janv 1998		Ouzbékistan	23 févr 1998	30 nov 1998
Chypre	26 mars 1998		Panama	3 sept 1998	5 mars 1999
Comores	1 oct 1998		Pays-Bas	12 mars 1998	
Costa Rica	16 janv 1998		Philippines	23 sept 1998	
Côte d'Ivoire	25 sept 1998		Pologne	14 juin 1999	
Danemark	23 déc 1999		Portugal	30 déc 1999	
Égypte	14 déc 1999		République de Corée	3 déc 1999	
Espagne	1 mai 1998	30 avr 1999	République tchèque	29 juil 1998	6 sept 2000
Estonie	27 déc 1999		Roumanie	30 avr 1998	
États-Unis d'Amérique	12 janv 1998		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	12 janv 1998	
Ex-République yougo- slave de Macédoine	16 déc 1998		Slovaquie	28 juil 1998	8 déc 2000
Fédération de Russie	12 janv 1998		Slovénie	30 oct 1998	
Finlande	23 janv 1998		Soudan	7 oct 1999	8 sept 2000
France	12 janv 1998	19 août 1999	Sri Lanka	12 janv 1998	23 mars 1999
Grèce	2 févr 1998		Suède	12 févr 1998	
Guinée		7 sept 2000 a	Togo	21 août 1998	
Hongrie	21 déc 1999		Turkménistan	18 févr 1999	25 juin 1999
Inde	17 sept 1999	22 sept 1999	Turquie	20 mai 1999	
Irlande	29 mai 1998		Uruguay	23 nov 1998	
Islande	28 sept 1998		Venezuela	23 sept 1998	
Israël	29 janv 1999				
Italie	4 mars 1998				
Jamahiriya arabe liby- enne		22 sept 2000 a			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, acceptation, approbation ou adhésion.)

ALLEMAGNE

Lors de la signature :

Déclaration :

La République fédérale d'Allemagne interprète le paragraphe 4 de l'article premier de [ladite Convention] comme signifiant que l'expression "Forces armées d'un État" vise également les contingents nationaux faisant partie des forces

des Nations Unies. De même, aux fins de ladite Convention. La République fédérale d'Allemagne considère que l'expression "Forces armées d'un État" comprend les forces de police.

ÉGYPTE

Lors de la signature :

Reserves :

1. Article 6, paragraphe 5 :

Le Gouvernement de la République arabe d'Égypte déclare qu'il est lié par l'article 6, paragraphe 5, de la Convention pour autant que le droit interne des États parties ne contredit pas les règles et principes pertinents du droit international.

2. Article 19, paragraphe 2 :

Le Gouvernement de la République arabe d'Égypte déclare qu'il est lié par l'article 19, paragraphe 2, de la Convention pour autant que les forces militaires de l'État, dans l'exercice de leurs fonctions, ne violent pas les règles et principes du droit international.

ESPAGNE

29 février 2000

Déclaration :

L'article 23 de la Loi organique relative au pouvoir judiciaire (6/1985 du 1er juillet 1985) considère le terrorisme comme un crime universellement passible de poursuites et attribue une compétence internationale aux tribunaux espagnols en toutes circonstances; la disposition contenue à l'article 6.2 de la Convention est donc considérée comme satisfaite sans qu'il soit nécessaire d'établir une compétence particulière du fait de la ratification.

PORTUGAL

Lors de la signature :

Déclaration :

Aux fins du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention, le Portugal déclare que l'extradition de ressortissants portugais de son territoire ne sera autorisée que si les conditions ci-après, énoncées dans la Constitution de la République portugaise, sont remplies :

A) En cas de terrorisme et de criminalité organisée; et

B) Aux fins de poursuites pénales, et ce sous réserve que l'État requérant l'extradition donne sa garantie que l'intéressé sera remis au Portugal pour purger la peine ou la sanction qui lui ont été imposées, sauf si l'intéressé déclare expressément qu'il s'y oppose.

Pour l'exécution d'une peine au Portugal, il sera satisfait aux procédures visées par le Portugal dans sa déclaration concernant la Convention européenne sur le transfèrement de personnes condamnées.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Lors de la signature :

Déclaration :

La Fédération de Russie considère que les dispositions de l'article 12 de la Convention doivent s'appliquer de manière à garantir l'obligation de répondre de la commission des actes délictueux visés par la Convention, sans préjudice de l'efficacité de la coopération internationale en matière d'extradition et d'entraide judiciaire.

INDE

Réserve :

En vertu du paragraphe 2 de l'article 20, le Gouvernement de la République de l'Inde déclare qu'il ne se considère par lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 20.

OUZBÉKISTAN

15 mai 2000

Déclaration en vertu du paragraphe 3 de l'article 6 :

La République d'Ouzbékistan établit sa compétence sur les infractions visées à l'article 2 dans tous les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention.

SOUDAN

Déclaration en vertu du paragraphe 3 de l'article 6 :

La République du Soudan déclare qu'elle est compétente pour connaître des crimes énoncés à l'article 2 de la Convention, conformément aux situations et conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 6.

Déclaration concernant le paragraphe 2 de l'article 19 :

Ce paragraphe ne crée aucune obligation nouvelle pour le Gouvernement de la République du Soudan. Il n'affecte pas ni ne diminue la responsabilité de la République du Soudan de maintenir l'ordre public par tous les moyens légitimes ou de le rétablir dans le pays, ou de défendre son unité nationale ou son intégrité territoriale.

Ce paragraphe n'affecte pas le principe de la non-ingérence, directe ou indirecte, dans les affaires des États, tel qu'énoncé dans la Charte des Nations Unies et dans les dispositions connexes du droit international.

Réserve au paragraphe 1 de l'article 20 :

La République du Soudan ne se considère pas liée par le paragraphe 1 de l'article 20, conformément au paragraphe 2 dudit article.

TURQUIE

Lors de la signature :

Déclarations :

La République de Turquie déclare que les articles 9 et 12 ne doivent pas être interprétés de telle manière que les auteurs des infractions visées ne soient ni jugés ni poursuivis. De plus, l'entraide judiciaire et l'extradition sont deux notions différentes et les conditions qui s'appliquent au rejet d'une demande d'extradition ne doivent pas valoir pour l'entraide judiciaire.

La République de Turquie déclare que, selon elle, l'expression droit international humanitaire mentionnée à l'article 19 de la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif doit s'interpréter comme englobant les règles internationales pertinentes à l'exclusion des dispositions des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, auxquels la Turquie n'est pas partie. La première partie du deuxième paragraphe de l'article susmentionné ne doit pas être interprétée comme conférant un statut différent aux forces et groupes armés autres que les forces armées d'un État telles qu'elles s'entendent suivant les règles et la pratique du droit international actuel, ni donc comme créant des obligations nouvelles pour la Turquie.

Réserve :

En vertu du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, la République de Turquie déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 20 de ladite Convention.

10. STATUT DE ROME DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

Rome, 17 juillet 1998

NON ENCORE EN VIGUEUR : [voir l'article 126].

ÉTAT :

Signataires : 139. Parties : 27.

TEXTE :

Doc. A/CONF.183/9 du 17 juillet 1998; notifications dépositaires C.N.577.TREATIES-8 du 10 novembre 1998¹ et C.N.604.1999.TREATIES-18 du 12 juillet 1999 [procès-verbaux de rectification du texte original du Statut (textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe)]; C.N.1075.1999.TREATIES-28 du 30 novembre 1999 [procès-verbal de rectification du texte original du Statut (textes authentiques espagnol et français)]; C.N.266.2000.TREATIES-8 du 8 mai 2000 [procès-verbal de rectification du texte original du Statut (textes authentiques français et espagnol)]; C.N.513.2000.TREATIES-9 du 19 juillet 2000 [procès-verbal de rectification du text original du Statut (texte authentique russe)]; et C.N.561.2000.TREATIES-17 du 15 novembre 2000 [proposition de corrections du texte original du Statut (textes authentiques espagnol, français et russe)].

Note : Le Statut a été adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale. Conformément à son article 125, le Statut a été ouvert à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à Rome le 17 juillet 1998. Il a ensuite été ouvert à la signature au Ministère des affaires étrangères de l'Italie à Rome jusqu'au 17 octobre 1998. Après cette date, le Statut a été ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York où il le sera jusqu'au 31 décembre 2000.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afrique du Sud	17 juil 1998	27 nov 2000	Danemark	25 sept 1998	
Albanie	18 juil 1998		Djibouti	7 oct 1998	
Algérie	28 déc 2000		Égypte	26 déc 2000	
Allemagne	10 déc 1998	11 déc 2000	Émirats arabes unis . . .	27 nov 2000	
Andorre	18 juil 1998		Équateur	7 oct 1998	
Angola	7 oct 1998		Érythrée	7 oct 1998	
Antigua-et-Barbuda . . .	23 oct 1998		Espagne	18 juil 1998	24 oct 2000
Argentine	8 janv 1999		Estonie	27 déc 1999	
Arménie	1 oct 1999		États-Unis d'Amérique	31 déc 2000	
Australie	9 déc 1998		Ex-République yougo-		
Autriche	7 oct 1998	28 déc 2000	slave de Macédoine	7 oct 1998	
Bahamas	29 déc 2000		Fédération de Russie . . .	13 sept 2000	
Bahreïn	11 déc 2000		Fidji	29 nov 1999	29 nov 1999
Bangladesh	16 sept 1999		Finlande	7 oct 1998	29 déc 2000
Barbade	8 sept 2000		France	18 juil 1998	9 juin 2000
Belgique	10 sept 1998	28 juin 2000	Gabon	22 déc 1998	20 sept 2000
Belize	5 avr 2000	5 avr 2000	Gambie	4 déc 1998	
Bénin	24 sept 1999		Géorgie	18 juil 1998	
Bolivie	17 juil 1998		Ghana	18 juil 1998	20 déc 1999
Bosnie-Herzégovine . . .	17 juil 2000		Grèce	18 juil 1998	
Botswana	8 sept 2000	8 sept 2000	Guinée	7 sept 2000	
Brazil	7 févr 2000		Guinée-Bissau	12 sept 2000	
Bulgarie	11 févr 1999		Guyana	28 déc 2000	
Burkina Faso	30 nov 1998		Haïti	26 févr 1999	
Burundi	13 janv 1999		Honduras	7 oct 1998	
Cambodge	23 oct 2000		Hongrie	15 janv 1999	
Cameroun	17 juil 1998		Îles Marshall	6 sept 2000	7 déc 2000
Canada	18 déc 1998	7 juil 2000	Îles Salomon	3 déc 1998	
Cap-Vert	28 déc 2000		Iran (République is-		
Chili	11 sept 1998		lamique d')	31 déc 2000	
Chypre	15 oct 1998		Irlande	7 oct 1998	
Colombie	10 déc 1998		Islande	26 août 1998	25 mai 2000
Comores	22 sept 2000		Israël	31 déc 2000	
Congo	17 juil 1998		Italie	18 juil 1998	26 juil 1999
Costa Rica	7 oct 1998		Jamaïque	8 sept 2000	
Côte d'Ivoire	30 nov 1998		Jordanie	7 oct 1998	
Croatie	12 oct 1998		Kenya	11 août 1999	

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Kirghizistan	8 déc 1998		République de Moldo- va	8 sept 2000	
Koweït	8 sept 2000	6 sept 2000	République démocrati- que du Congo	8 sept 2000	
Lesotho	30 nov 1998		République dominic- aine	8 sept 2000	
Lettonie	22 avr 1999		République tchèque	13 avr 1999	
Libéria	17 juil 1998		République-Unie de Tanzanie	29 déc 2000	
Liechtenstein	18 juil 1998		Roumanie	7 juil 1999	
Lituanie	10 déc 1998	8 sept 2000	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	30 nov 1998	
Luxembourg	13 oct 1998		Saint-Marin	18 juil 1998	13 mai 1999
Madagascar	18 juil 1998		Sainte-Lucie	27 août 1999	
Malawi	2 mars 1999		Samoa	17 juil 1998	
Mali	17 juil 1998	16 août 2000	Sao Tomé-et-Principe	28 déc 2000	
Malte	17 juil 1998		Sénégal	18 juil 1998	2 févr 1999
Maroc	8 sept 2000		Seychelles	28 déc 2000	
Maurice	11 nov 1998		Sierra Leone	17 oct 1998	15 sept 2000
Mexique	7 sept 2000		Slovaquie	23 déc 1998	
Monaco	18 juil 1998		Slovénie	7 oct 1998	
Mongolie	29 déc 2000		Soudan	8 sept 2000	
Mozambique	28 déc 2000	16 févr 2000	Suède	7 oct 1998	
Namibie	27 oct 1998	7 sept 2000	Suisse	18 juil 1998	
Nauru	13 déc 2000		Tadjikistan	30 nov 1998	5 mai 2000
Niger	17 juil 1998		Tchad	20 oct 1999	
Nigéria	1 juin 2000		Thaïlande	2 oct 2000	
Norvège	28 août 1998		Trinité-et-Tobago	23 mars 1999	6 avr 1999
Nouvelle-Zélande ²	7 oct 1998		Ukraine	20 janv 2000	
Oman	20 déc 2000		Uruguay	19 déc 2000	
Ouganda	17 mars 1999		Venezuela	14 oct 1998	7 juin 2000
Ouzbékistan	29 déc 2000		Yémen	28 déc 2000	
Panama	18 juil 1998		Yougoslavie	19 déc 2000	
Paraguay	7 oct 1998		Zambie	17 juil 1998	
Pays-Bas	18 juil 1998		Zimbabwe	17 juil 1998	
Pérou	7 déc 2000				
Philippines	28 déc 2000				
Pologne	9 avr 1999				
Portugal	7 oct 1998				
République arabe syri- enne	29 nov 2000				
République centrafric- aine	7 déc 1999				
République de Corée	8 mars 2000				

Déclarations

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

ALLEMAGNE

Déclarations :

La République fédérale d'Allemagne déclare, conformément au paragraphe 1 de l'article 87 du Statut de Rome, que les demandes de la Cour peuvent aussi être transmises directement au Ministère fédéral de la justice ou à un organisme désigné par ce dernier dans une affaire particulière. Les demandes adressées à la Cour peuvent être transmises directement à celle-ci par le Ministère fédéral de la justice ou, avec l'accord de ce dernier, par tout autre organisme compétent.

La République fédérale d'Allemagne déclare en outre, en application du paragraphe 2 de l'article 87 du Statut de Rome, que les demandes de coopération adressées à l'Allemagne ainsi que les pièces justificatives y afférentes doivent être accompagnées d'une traduction en allemand.

AUTRICHE

Déclaration :

En application de l'article 87, paragraphe 2 du Statut de Rome, la République d'Autriche déclare que les demandes de coopération et les pièces justificatives y afférentes seront soit rédigées dans la langue allemande ou accompagnées d'une traduction dans la langue allemande.

BELGIQUE

"Déclaration concernant l'article 31, paragraphe 1 c) :

En vertu de l'article 21, paragraphe 1 b) du Statut et eu égard aux règles du droit international humanitaire auxquelles il ne peut être dérogé, le Gouvernement belge considère que

l'article 31, paragraphe 1 c) du Statut ne peut être appliqué et interprété qu'en conformité avec ces règles.

Déclaration concernant l'article 87, paragraphe 1 :

Se référant à l'article 87, paragraphe 1 du Statut, le Royaume de Belgique déclare que le Ministère de la Justice est l'autorité compétente pour la réception des demandes de coopération.

Déclaration concernant l'article 87, paragraphe 2 :

Se référant à l'article 87, paragraphe 2, le Royaume de Belgique déclare que les demandes de coopération de la Cour et les pièces justificatives y afférentes seront rédigées dans une langue officielle du Royaume."

BELIZE

Déclaration en application de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 87 :

En application de l'article 87, paragraphe 1 a) du Statut de la Cour pénale internationale, Belize déclare que toutes les demandes formulées en vertu du chapitre IX doivent être acheminées par la voie diplomatique.

ÉGYPTE

Lors de la signature :

Déclarations :

1. En application des paragraphes 1 et 2 de l'article 87, la République arabe d'Égypte déclare que le Ministère de la justice est l'autorité compétente en ce qui concerne les demandes de coopération avec la Cour. Celles-ci devront être transmises par la voie diplomatique. Ces demandes et les pièces justificatives y afférentes devront être rédigées en arabe, la langue officielle de l'État, et accompagnées d'une traduction en anglais, l'une des langues de travail de la Cour.

2. La République arabe d'Égypte souligne qu'il importe que le Statut soit interprété et appliqué conformément aux principes généraux et aux droits fondamentaux qui sont universellement reconnus et acceptés par l'ensemble de la communauté internationale et aux principes, buts et dispositions de la Charte des Nations Unies et aux principes généraux du droit international et du droit international humanitaire. Elle déclare en outre qu'elle interprétera et appliquera les références qui figurent dans le Statut de la Cour aux droits fondamentaux et normes internationales étant entendu que ces expressions renvoient aux droits fondamentaux et aux normes et principes internationalement reconnus qui sont acceptés par la communauté internationale dans son ensemble.

3. La République arabe d'Égypte déclare qu'elle considère que les conditions, mesures et règles figurant dans le paragraphe liminaire de l'article 7 du Statut de la Cour s'appliquent à tous les actes visés dans cet article.

4. La République arabe d'Égypte déclare qu'elle interprète comme suit l'article 8 du Statut de la Cour :

a) Les dispositions du Statut concernant les crimes de guerre visés à l'article 8 en général et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 8 en particulier s'appliquent quels que soient les moyens utilisés pour commettre ces crimes et le type d'arme utilisé, notamment les armes nucléaires, qui frappent sans discrimination et causent des dommages inutiles, en violation du droit international humanitaire.

b) Les objectifs militaires visés à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 8 du Statut doivent être définis à la lumière des principes et dispositions du droit international humanitaire. Les biens civils doivent être définis et traités conformément aux dispositions du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (Protocole I) et en particulier à l'article 52 de ce protocole. En cas de doute, le bien doit être considéré comme civil;

c) La République arabe d'Égypte affirme que l'expression " l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu " utilisée au sous-alinéa iv) de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 8 doit être interprétée à la lumière des dispositions pertinentes du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (Protocole I). Elle doit aussi être interprétée comme visant l'avantage attendu par l'auteur du crime au moment où celui-ci a été commis. Aucune justification ne peut être avancée pour la nature de tout crime susceptible de causer des dommages incidents en violation du droit applicable dans les conflits armés. L'ensemble de l'avantage militaire ne doit pas être invoqué pour justifier l'objectif ultime de la guerre ni aucun autre objectif stratégique. L'avantage attendu doit être proportionnel aux dommages infligés;

d) Les sous-alinéas xvii) et xviii) de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 8 du Statut de Rome sont applicables à tous les types d'émissions qui agissent sans discrimination et aux armes utilisées pour les produire, y compris les émissions résultant de l'utilisation d'armes nucléaires.

5. La République arabe d'Égypte déclare que le principe de la non-rétroactivité de la compétence de la Cour, aux termes des articles 11 et 24 du Statut, ne prive pas d'effet le principe bien établi selon lequel les crimes de guerre sont imprescriptibles et selon lequel aucun criminel de guerre ne peut échapper à la justice ou à des poursuites dans d'autres juridictions légales.

ESPAGNE

Déclaration en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 103 :

L'Espagne déclare que, le moment venu, elle sera disposée à recevoir des personnes condamnées par la Cour pénale internationale, à condition que la durée de la peine prononcée n'exède pas la durée de la peine maximale prévue par la législation espagnole.

FINLANDE

Déclarations :

Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 87 du Statut, la République de Finlande déclare que les demandes de coopération seront transmises soit par la voie diplomatique soit directement au Ministère de la justice, qui est l'autorité compétente pour les recevoir. La Cour peut aussi, si nécessaire, entrer directement en contact avec d'autres autorités compétentes de la Finlande. S'agissant des demandes de remise, la seule autorité compétente est le Ministère de la justice.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 87 du Statut, la République de Finlande déclare que les demandes émanant de la Cour et les pièces justificatives y afférentes doivent être rédigées soit en finnois soit en suédois, les langues officielles de Finlande, ou en anglais qui est l'une des langues de travail de la Cour.

FRANCE

"I. Déclarations interprétatives :

(1) Les dispositions du Statut de la Cour pénale internationale ne font pas obstacle à l'exercice par la France de son droit naturel de légitime défense, et ce conformément à l'article 51 de la Charte.

(2) Les dispositions de l'article 8 du Statut, en particulier celles du paragraphe 2 b), concernent exclusivement les armements classiques et ne sauraient ni réglementer ni interdire l'emploi éventuel de l'arme nucléaire ni porter préjudice aux autres règles du droit international applicables à d'autres armes, nécessaires à l'exercice par la France de son droit naturel de légitime défense, à moins que l'arme nucléaire ou ces autres armes ne fassent l'objet dans l'avenir d'une interdiction générale et ne soi-

ent inscrites dans une annexe au Statut, par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123.

(3) Le Gouvernement de la République française considère que l'expression 'conflit armé' dans l'article 8, paragraphes 2 b) et c), d'elle-même et dans son contexte, indique une situation d'un genre qui ne comprend pas la commission de crimes ordinaires, y compris les actes de terrorisme, qu'ils soient collectifs ou isolés.

(4) La situation à laquelle les dispositions de l'article 8, paragraphes 2 b) (xxiii) du Statut font référence ne fait pas obstacle au lancement par la France d'attaques contre des objectifs considérés comme des objectifs militaires en vertu du droit international humanitaire.

(5) Le Gouvernement de la République française déclare que l'expression 'avantage militaire' à l'article 8 paragraphe 2 b) (iv) désigne l'avantage attendu de l'ensemble de l'attaque et non de parties isolées ou particulières de l'attaque.

(6) Le Gouvernement de la République française déclare qu'une zone spécifique peut être considérée comme un 'objectif militaire', tel qu'évoqué dans l'ensemble du paragraphe 2 b) de l'article 8, si, à cause de sa situation ou de sa nature, de son utilisation ou de son emplacement, sa destruction totale ou partielle, sa capture ou sa neutralisation, compte-tenu des circonstances du moment, offre un avantage militaire décisif.

Le Gouvernement de la République française considère que les dispositions de l'article 8 paragraphe 2 b) (ii) et (v) ne visent pas les éventuels dommages collatéraux résultant des attaques dirigées contre des objectifs militaires.

(7) Le Gouvernement de la République française considère que le risque de dommages à l'environnement naturel résultant de l'utilisation des méthodes et moyens de guerre, tel qu'il découle des dispositions de l'article 8 paragraphe 2 b) (iv), doit être analysé objectivement sur la base de l'information disponible au moment où il est apprécié."

II. Déclaration en application de l'article 87, paragraphe 2 :

En application de l'article 87, paragraphe 2 du Statut, la République française déclare que les demandes de coopération et les pièces justificatives y afférentes qui lui seront adressées par la Cour devront être rédigées en langue française.

III. Déclaration en application de l'article 124 :

"En application de l'article 124 du Statut de la Cour pénale internationale, la République française déclare qu'elle n'accepte pas la compétence de la Cour en ce qui concerne la catégorie de crimes visée à l'article 8 lorsqu'il est allégué qu'un crime a été commis sur son territoire ou par ses ressortissants."

ISRAËL

Déclaration :

Ayant toujours activement soutenu l'idée de créer une cour pénale internationale et oeuvré à sa concrétisation sous la forme du Statut de Rome, le Gouvernement de l'État d'Israël est fier d'exprimer ainsi qu'il reconnaît qu'une cour efficace est importante et, de fait, indispensable, pour faire respecter la primauté du droit et empêcher l'impunité de prévaloir.

Israël, qui est de ceux qui sont à l'origine de l'idée d'une cour pénale internationale, a, depuis le début des années 50, par l'action de ses grands juristes et hommes d'État, activement participé à toutes les étapes de la création d'une telle cour. Ses représentants, ayant dans le coeur et à l'esprit des souvenirs collectifs et parfois personnels de l'holocauste – le plus grand crime de l'histoire de l'humanité et le plus monstrueux – ont travaillé avec enthousiasme, et avec une sincérité et un sérieux profonds, à tous les stades de l'élaboration du Statut. C'est avec le même sens de leurs mission et responsabilité qu'ils participent actuellement aux travaux de la Commission préparatoire de la CCI.

À la Conférence de Rome de 1998, Israël a exprimé sa profonde déception et son regret qu'on ait inséré dans le Statut des dispositions conçues pour répondre aux objectifs politiques de certains États. Israël a dit craindre que cette pratique malheureuse atteste une intention d'utiliser le Statut à des fins qui n'étaient pas les siennes, c'est-à-dire comme un instrument politique. Aujourd'hui, dans le même esprit, le Gouvernement de l'État d'Israël signe le Statut tout en rejetant toute tentative d'en interpréter les dispositions contre Israël et ses citoyens pour des motifs politiques. Le Gouvernement d'Israël espère que les préoccupations qu'Israël a exprimées quant à l'éventualité d'une telle tentative resteront dans l'histoire comme une mise en garde contre le risque de politisation qui pourrait aller à l'encontre des objectifs de ce qui est censé devenir un organe central impartial au service de l'humanité dans son ensemble.

Néanmoins, en tant que société démocratique, Israël a organisé un débat politique, public et universitaire en ce qui concerne la CCI et son importance dans le cadre du droit international et de la communauté internationale. Le caractère essentiel de la Cour – en tant que moyen vital de garantir que les criminels qui commettent des crimes véritablement atroces seront dûment traduits en justice, et que les auteurs potentiels de violations contre les principes fondamentaux de l'humanité et les exigences de la conscience publique seront adéquatement dissuadés – n'a jamais cessé de nous guider. C'est pourquoi, en signant le Statut de Rome, Israël pourra s'identifier moralement avec cette idée fondamentale sur laquelle repose la création de la Cour.

Aujourd'hui, [le Gouvernement d'Israël est] honoré d'exprimer [ses] espoirs sincères que la Cour, guidée par les principes judiciaires cardinaux de l'objectivité et de l'universalité, oeuvrera effectivement à la réalisation de ses objectifs nobles et méritoires.

NORVÈGE

Déclarations en application de l'alinéa a) du paragraphe 1 et du paragraphe 2 de l'article 87 :

1. En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 87, le Royaume de Norvège déclare par les présentes que le Ministère royal de la justice est la voie appropriée pour transmettre les demandes adressées par la Cour.

2. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 87, le Royaume de Norvège déclare par les présentes que les demandes émanant de la Cour et les pièces justificatives y afférentes seront rédigées en anglais, qui est une des langues de travail de la Cour.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Déclaration :

1. Le Gouvernement néo-zélandais note que la plupart des crimes de guerre énumérés à l'article 8 du Statut de Rome, notamment ceux visés aux articles 8 2) b) i) à v) et 8 2) e) i) à iv) (qui concernent diverses sortes d'attaques menées contre des objectifs civils), ne mentionnent pas le type d'armes utilisées pour commettre chacun de ces crimes. Le Gouvernement néo-zélandais rappelle que le principe fondamental qui sous-tend le droit international humanitaire est d'atténuer et limiter la cruauté de la guerre pour des raisons humanitaires et que, cette branche du droit ne se limitant pas aux armes du temps passé, a évolué et continue de le faire pour rester en prise sur le monde actuel. Par conséquent, le Gouvernement néo-zélandais estime qu'il ne serait pas conforme aux principes du droit international humanitaire de prétendre restreindre la portée de l'article 8, notamment de son paragraphe 2) b), à des cas impliquant uniquement l'utilisation d'armes classiques.

2. Le Gouvernement néo-zélandais est conforté dans cette opinion par l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice

concernant la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (1996) et appelle l'attention notamment sur le paragraphe 86 de l'avis, où la Cour déclare que conclure que le droit humanitaire ne s'applique pas à de telles armes "méconnaîtrait la nature intrinsèquement humanitaire des principes juridiques en jeu, qui imprègnent tout le droit des conflits armés et s'appliquent à toutes les formes de guerre et à toutes les armes, celles du passé, comme celles du présent et de l'avenir."

Notes :

¹ Le 6 novembre 1998, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement des États-Unis d'Amérique la communication suivante en date du 5 novembre 1998 relative aux corrections proposées au Statut circulées le 25 septembre 1998 :

[...] Les États-Unis estiment que la procédure proposée pour la correction des six textes faisant foi et des copies certifiées conformes pose un certain nombre de problèmes et soulève des objections.

Premièrement, les États-Unis appellent l'attention sur le fait qu'en plus des corrections que le Secrétaire général propose, d'autres changements ont déjà été apportés au texte qui a été effectivement adopté par la Conférence, sans aucune notification ni formalités. Le texte dont était saisie la Conférence faisait l'objet du document publié sous la cote A/CONF.183/C.1/L.76 et Add.1 à 13. Le texte qui a été publié en tant que document final (sous la cote A/CONF.183/9) n'est pas le même. Apparemment, c'est ce dernier qui a été présenté à la signature le 18 juillet, bien qu'il ait différé à plus d'un égard du texte qui avait été adopté quelques heures seulement auparavant. Trois au moins de ces changements, ceux qui ont été apportés au paragraphe 2 b) de l'article 12, au paragraphe 5 de l'article 93 et à l'article 124, portent incontestablement sur le fond. Sur ces trois changements, le Secrétaire général propose maintenant de "recorriger" seulement l'article 124, de façon à rétablir le texte original, mais les autres changements subsistent. Les États-Unis sont donc d'avis que c'est le texte qui a été effectivement adopté par la Conférence qui aurait dû servir de base pour les corrections.

Deuxièmement, les États-Unis notent que dans sa communication, le Secrétaire général donne à entendre que, comme il ressort de la pratique généralement suivie par le dépositaire, seuls les États signataires ou les États contractants peuvent contester une correction proposée. Il n'est pas dans l'intention des États-Unis de contester l'une quelconque des corrections proposées, ni celles qui ont été faites auparavant et sans notification officielle, ce qui ne signifie toutefois pas qu'ils approuvent l'une quelconque des corrections proposées quant au fond. Ils notent, cependant, que dans la mesure où des changements, incontestablement de fond, ont été apportés au texte original sans

3. Le Gouvernement néo-zélandais note aussi que le droit international humanitaire s'applique aussi bien à l'État agresseur qu'à l'État qui se défend et que la question de son application à un cas particulier n'est pas subordonnée au point de savoir si un pays se trouve ou non en état de légitime défense. À cet égard, il renvoie aux paragraphes 40 à 42 de l'avis consultatif dans l'Affaire des armes nucléaires.

notification ni formalités, comme indiqué plus haut à propos des articles 12 et 93, toute question d'interprétation qui pourrait se poser par la suite devrait être réglée sur la base du texte faisant l'objet du document A/CONF.183/C.1/L.76, c'est-à-dire le texte qui a été effectivement adopté.

Plus fondamentalement, toutefois, d'une manière générale et jusqu'à nouvel avis, les États-Unis n'approuvent pas qu'il soit procédé à des corrections immédiatement après une conférence diplomatique sans qu'il soit tenu compte de l'opinion de la grande majorité des participants à la conférence sur le texte qu'ils viennent juste d'adopter. Les États-Unis ne sont pas d'avis que la procédure adoptée par le Secrétaire général au mois de juillet corresponde à la pratique généralement suivie par le dépositaire dans les cas de ce genre. S'il est vrai qu'une telle pratique est déjà établie, elle doit nécessairement reposer sur l'hypothèse que la conférence a eu elle-même, pour commencer, une possibilité suffisante de faire en sorte que le texte adopté soit techniquement correct. Considérant les conditions qui ont régné lors de certaines conférences récentes, et dont il y a tout lieu de penser qu'elles se reproduiront, à savoir que des parties essentielles du texte sont mises au point à un stade si avancé des travaux qu'il n'est plus possible de les soumettre à l'examen technique habituel du Comité de rédaction, le processus de correction qui est envisagé ici doit être ouvert à tous.

Conformément au paragraphe 1 e) de l'article 77 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, les États-Unis demandent que la présente note soit communiquée à tous les États qui ont qualité pour devenir parties à la Convention.

² Avec la déclaration aux termes de laquelle conformément au statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de son engagement à oeuvrer à l'avènement de l'autonomie par un acte d'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies, la présente ratification ne s'appliquera aux Tokélaou que lorsque le Gouvernement néo-zélandais aura déposé une Déclaration à ce sujet auprès du dépositaire à la suite d'une consultation appropriée avec ce territoire.

**11. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DU FINANCEMENT DU
TERRORISME**

New York, 9 décembre 1999

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir l'article 26).

ÉTAT : Signataires : 36. Parties : 2.

TEXTE : Résolution A/RES/54/109; et C.N.327.2000.TREATIES-12 du 30 mai 2000 (rectification du texte original de la Convention).

Note : La Convention a été adoptée par la résolution 54/109 du 9 décembre 1999 à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément au paragraphe premier de son article 25, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 10 janvier 2000 au 31 décembre 2001.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Algérie.....	18 janv 2000		Italie.....	13 janv 2000	
Allemagne.....	20 juil 2000		Lesotho.....	6 sept 2000	
Botswana.....	8 sept 2000	8 sept 2000	Malte.....	10 janv 2000	
Canada.....	10 févr 2000		Mexique.....	7 sept 2000	
Comores.....	14 janv 2000		Nigéria.....	1 juin 2000	
Costa Rica.....	14 juin 2000		Nouvelle-Zélande...	7 sept 2000	
Égypte.....	6 sept 2000		Ouzbékistan.....	13 déc 2000	
Équateur.....	6 sept 2000		Pays-Bas.....	10 janv 2000	
Estonie.....	6 sept 2000		Pérou.....	14 sept 2000	
États-Unis d'Amérique	10 janv 2000		Portugal.....	16 févr 2000	
Ex-République yougo-			République tchèque..	6 sept 2000	
slave de Macédoine	31 janv 2000		Roumanie.....	26 sept 2000	
Fédération de Russie.	3 avr 2000		Royaume-Uni de		
Finlande.....	10 janv 2000		Grande-Bretagne et		
France.....	10 janv 2000		d'Irlande du Nord.	10 janv 2000	
Gabon.....	8 sept 2000		Saint-Marin.....	26 sept 2000	
Géorgie.....	23 juin 2000		Soudan.....	29 févr 2000	
Grèce.....	8 mars 2000		Sri Lanka.....	10 janv 2000	8 sept 2000
Inde.....	8 sept 2000		Ukraine.....	8 juin 2000	
Israël.....	11 juil 2000				

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Déclaration :

Lors de la signature :

La Fédération de Russie considère que les dispositions de l'article 15 de la Convention doivent être appliquées de manière

à assurer que les auteurs d'infractions tombant sous le coup de la Convention n'échapperont en aucun cas aux poursuites, sans préjudice de l'efficacité de la coopération internationale en matière d'extradition et d'entraide judiciaire.

**12. CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE
ORGANISÉE**

New York, 15 novembre 2000

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir l'article 38).

ÉTAT : Signataires : 124.

TEXTE : Doc. A/55/383.

Note : La Convention a été adoptée par la résolution A/RES/55/25 du 15 novembre 2000 à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à son article 36, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États et des organisations régionales d'intégration économique, à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé la Convention du 12 au 15 décembre 2000 au Palazzo di Giustizia à Palerme (Italie), et par la suite au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afghanistan.....	14 déc 2000		France.....	12 déc 2000	
Afrique du Sud.....	14 déc 2000		Gambie.....	14 déc 2000	
Albanie.....	12 déc 2000		Géorgie.....	13 déc 2000	
Algérie.....	12 déc 2000		Grèce.....	13 déc 2000	
Allemagne.....	12 déc 2000		Guatemala.....	12 déc 2000	
Angola.....	13 déc 2000		Guinée équatoriale... .	14 déc 2000	
Arabie saoudite.....	12 déc 2000		Guinée-Bissau.....	14 déc 2000	
Argentine.....	12 déc 2000		Haïti.....	13 déc 2000	
Australie.....	13 déc 2000		Honduras.....	14 déc 2000	
Autriche.....	12 déc 2000		Hongrie.....	14 déc 2000	
Azerbaïdjan.....	12 déc 2000		Indonésie.....	12 déc 2000	
Bélarus.....	14 déc 2000		Iran (République is- lamique d').....	12 déc 2000	
Belgique.....	12 déc 2000		Irlande.....	13 déc 2000	
Bénin.....	13 déc 2000		Islande.....	13 déc 2000	
Bolivie.....	12 déc 2000		Israël.....	13 déc 2000	
Bosnie-Herzégovine..	12 déc 2000		Italie.....	12 déc 2000	
Brésil.....	12 déc 2000		Japon.....	12 déc 2000	
Bulgarie.....	13 déc 2000		Kazakhstan.....	13 déc 2000	
Burkina Faso.....	15 déc 2000		Kirghizistan.....	13 déc 2000	
Burundi.....	14 déc 2000		Koweït.....	12 déc 2000	
Cameroun.....	13 déc 2000		Lesotho.....	14 déc 2000	
Canada.....	14 déc 2000		Lettonie.....	13 déc 2000	
Cap-Vert.....	13 déc 2000		Liechtenstein.....	12 déc 2000	
Chili.....	13 déc 2000		Lituanie.....	13 déc 2000	
Chine.....	12 déc 2000		Luxembourg.....	13 déc 2000	
Chypre.....	12 déc 2000		Madagascar.....	14 déc 2000	
Colombie.....	12 déc 2000		Malawi.....	13 déc 2000	
Communauté eu- ropéenne.....	12 déc 2000		Mali.....	15 déc 2000	
Congo.....	14 déc 2000		Malte.....	14 déc 2000	
Côte d'Ivoire.....	15 déc 2000		Maroc.....	13 déc 2000	
Croatie.....	12 déc 2000		Maurice.....	12 déc 2000	
Cuba.....	13 déc 2000		Mexique.....	13 déc 2000	
Danemark.....	12 déc 2000		Monaco.....	13 déc 2000	
Égypte.....	13 déc 2000		Mozambique.....	15 déc 2000	
El Salvador.....	14 déc 2000		Namibie.....	13 déc 2000	
Équateur.....	13 déc 2000		Nicaragua.....	14 déc 2000	
Espagne.....	13 déc 2000		Nigéria.....	13 déc 2000	
Estonie.....	14 déc 2000		Norvège.....	13 déc 2000	
États-Unis d'Amérique	13 déc 2000		Nouvelle-Zélande... .	14 déc 2000	
Éthiopie.....	14 déc 2000		Ouganda.....	12 déc 2000	
Ex-République yougo- slave de Macédoine	12 déc 2000		Ouzbékistan.....	13 déc 2000	
Fédération de Russie..	12 déc 2000		Pakistan.....	14 déc 2000	
Finlande.....	12 déc 2000		Panama.....	13 déc 2000	
			Paraguay.....	12 déc 2000	

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>
Pays-Bas	12 déc 2000
Pérou	14 déc 2000
Philippines.....	14 déc 2000
Pologne	12 déc 2000
Portugal	12 déc 2000
République arabe syrienne	13 déc 2000
République de Corée ..	13 déc 2000
République de Moldova	14 déc 2000
République dominicaine	13 déc 2000
République tchèque ..	12 déc 2000
République-Unie de Tanzanie	13 déc 2000
Roumanie	14 déc 2000
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ..	14 déc 2000
Rwanda	14 déc 2000
Saint-Marin	14 déc 2000
Sénégal	13 déc 2000

Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>
Seychelles	12 déc 2000
Singapour	13 déc 2000
Slovaquie.....	14 déc 2000
Slovénie.....	12 déc 2000
Soudan.....	15 déc 2000
Sri Lanka.....	13 déc 2000
Suède.....	12 déc 2000
Suisse.....	12 déc 2000
Swaziland	14 déc 2000
Tadjikistan.....	12 déc 2000
Thaïlande.....	13 déc 2000
Togo	12 déc 2000
Tunisie.....	13 déc 2000
Turquie	13 déc 2000
Ukraine	12 déc 2000
Uruguay.....	13 déc 2000
Venezuela	14 déc 2000
Viet Nam.....	13 déc 2000
Yémen.....	15 déc 2000
Yougoslavie.....	12 déc 2000
Zimbabwe	12 déc 2000

Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

ÉGYPTE

Lors de la signature :

Déclaration :

La République arabe d'Égypte déclare qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de l'article 35.

NICARAGUA

Lors de la signature :

Déclaration :

L'État de la République du Nicaragua déclare, conformément aux dispositions de l'article 34 de la Convention, que les

mesures qui pourraient être nécessaires pour harmoniser son droit interne avec la présente Convention seront adoptées dans le cadre des réformes en matière pénale auxquelles l'État de la République du Nicaragua procède ou pourra procéder à l'avenir. De plus, l'État de la République du Nicaragua se réserve le droit d'invoquer, au moment où il déposera l'instrument de ratification de la présente Convention, l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, conformément aux principes généraux du droit international.

12. a) Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

New York, 15 novembre 2000

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir l'article 17).

ÉTAT : Signataires : 81.

TEXTE : Doc. A/55/383.

Note : Le Protocole a été adopté par la résolution A/RES/55/25 du 15 novembre 2000 à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à son article 16, le Protocole sera ouvert à la signature de tous les États et des organisations régionales d'intégration économique, à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé le Protocole du 12 au 15 décembre 2000 au Palazzi di Giustizia à Palerme (Italie), et par la suite au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afrique du Sud	14 déc 2000		Italie	12 déc 2000	
Albanie	12 déc 2000		Kirghizistan	13 déc 2000	
Allemagne	12 déc 2000		Lesotho	14 déc 2000	
Argentine	12 déc 2000		Luxembourg	13 déc 2000	
Autriche	12 déc 2000		Madagascar	14 déc 2000	
Azerbaïdjan	12 déc 2000		Mali	15 déc 2000	
Bélarus	14 déc 2000		Malte	14 déc 2000	
Belgique	12 déc 2000		Mexique	13 déc 2000	
Bénin	13 déc 2000		Monaco	13 déc 2000	
Bolivie	12 déc 2000		Mozambique	15 déc 2000	
Bosnie-Herzégovine	12 déc 2000		Namibie	13 déc 2000	
Brésil	12 déc 2000		Nigéria	13 déc 2000	
Bulgarie	13 déc 2000		Norvège	13 déc 2000	
Burkina Faso	15 déc 2000		Nouvelle-Zélande	14 déc 2000	
Burundi	14 déc 2000		Ouganda	12 déc 2000	
Cameroon	13 déc 2000		Panama	13 déc 2000	
Canada	14 déc 2000		Paraguay	12 déc 2000	
Cap-Vert	13 déc 2000		Pays-Bas	12 déc 2000	
Chypre	12 déc 2000		Pérou	14 déc 2000	
Colombie	12 déc 2000		Philippines	14 déc 2000	
Communauté eu- ropéenne	12 déc 2000		Portugal	12 déc 2000	
Congo	14 déc 2000		République arabe syri- enne	13 déc 2000	
Croatie	12 déc 2000		République de Corée	13 déc 2000	
Danemark	12 déc 2000		République de Moldo- va	14 déc 2000	
Équateur	13 déc 2000		République dominic- aine	15 déc 2000	
Espagne	13 déc 2000		République-Unie de Tanzanie	13 déc 2000	
États-Unis d'Amérique	13 déc 2000		Roumanie	14 déc 2000	
Ex-République yougo- slave de Macédoine	12 déc 2000		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	14 déc 2000	
Fédération de Russie	12 déc 2000		Rwanda	14 déc 2000	
Finlande	12 déc 2000		Saint-Marin	14 déc 2000	
France	12 déc 2000		Sénégal	13 déc 2000	
Gambie	14 déc 2000		Seychelles	12 déc 2000	
Géorgie	13 déc 2000		Sri Lanka	13 déc 2000	
Grèce	13 déc 2000		Suède	12 déc 2000	
Guinée équatoriale	14 déc 2000		Togo	12 déc 2000	
Guinée-Bissau	14 déc 2000		Tunisie	13 déc 2000	
Haïti	13 déc 2000		Turquie	13 déc 2000	
Hongrie	14 déc 2000		Uruguay	13 déc 2000	
Indonésie	12 déc 2000				
Irlande	13 déc 2000				
Islande	13 déc 2000				

***Ratification,
Acceptation (A),
Approbation
(AA), Adhésion
(a)***

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>
Venezuela	14 déc 2000
Yougoslavie	12 déc 2000

**12. b) Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel
à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

New York, 15 novembre 2000

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir l'article 22).

ÉTAT : Signataires : 78.

TEXTE : Doc. A/55/383.

Note : Le Protocole a été adopté par la résolution A/RES/55/25 du 15 novembre 2000 à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à son article 21, le Protocole sera ouvert à la signature de tous les États et des organisations régionales d'intégration économique, à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé le Protocole du 12 au 15 décembre 2000 au Palazzi di Giustizia à Palerme (Italie), et par la suite au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afrique du Sud	14 déc 2000		Italie	12 déc 2000	
Albanie	12 déc 2000		Kirghizistan	13 déc 2000	
Allemagne	12 déc 2000		Lesotho	14 déc 2000	
Argentine	12 déc 2000		Luxembourg	12 déc 2000	
Autriche	12 déc 2000		Madagascar	14 déc 2000	
Azerbaïdjan	12 déc 2000		Mali	15 déc 2000	
Bélarus	14 déc 2000		Malte	14 déc 2000	
Belgique	12 déc 2000		Mexique	13 déc 2000	
Bolivie	12 déc 2000		Monaco	13 déc 2000	
Bosnie-Herzégovine ..	12 déc 2000		Mozambique	15 déc 2000	
Brésil	12 déc 2000		Namibie	13 déc 2000	
Bulgarie	13 déc 2000		Nigéria	13 déc 2000	
Burkina Faso	15 déc 2000		Norvège	13 déc 2000	
Burundi	14 déc 2000		Nouvelle-Zélande ...	14 déc 2000	
Cameroun	13 déc 2000		Ouganda	12 déc 2000	
Canada	14 déc 2000		Panama	13 déc 2000	
Cap-Vert	13 déc 2000		Pays-Bas	12 déc 2000	
Chypre	12 déc 2000		Pérou	14 déc 2000	
Communauté eu- ropéenne	12 déc 2000		Philippines	14 déc 2000	
Congo	14 déc 2000		Portugal	12 déc 2000	
Croatie	12 déc 2000		République arabe syri- enne	13 déc 2000	
Danemark	12 déc 2000		République de Corée .	13 déc 2000	
Équateur	13 déc 2000		République de Moldo- va	14 déc 2000	
Espagne	13 déc 2000		République dominic- aine	15 déc 2000	
États-Unis d'Amérique	13 déc 2000		République-Unie de Tanzanie	13 déc 2000	
Ex-République yougo- slave de Macédoine	12 déc 2000		Roumanie	14 déc 2000	
Fédération de Russie ..	12 déc 2000		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .	14 déc 2000	
Finlande	12 déc 2000		Rwanda	14 déc 2000	
France	12 déc 2000		Saint-Marin	14 déc 2000	
Gambie	14 déc 2000		Sénégal	13 déc 2000	
Géorgie	13 déc 2000		Seychelles	12 déc 2000	
Grèce	13 déc 2000		Sri Lanka	13 déc 2000	
Guinée équatoriale ...	14 déc 2000		Suède	12 déc 2000	
Guinée-Bissau	14 déc 2000		Togo	12 déc 2000	
Haïti	13 déc 2000		Tunisie	13 déc 2000	
Hongrie	14 déc 2000				
Indonésie	12 déc 2000				
Irlande	13 déc 2000				
Islande	13 déc 2000				

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>
Turquie	13 déc 2000
Uruguay.....	13 déc 2000

*Ratification,
Acceptation (A),
Approbation
(AA), Adhésion
(a)*

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>
Venezuela	14 déc 2000
Yugoslavie.....	12 déc 2000

*Ratification,
Acceptation (A),
Approbation
(AA), Adhésion
(a)*



Blank page

Page blanche

CHAPITRE XIX
PRODUITS PRIMAIRES

1. ACCORD INTERNATIONAL DE 1956 SUR L'HUILE D'OLIVE

Ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 15 novembre 1955 au 15 février 1956

TEXTE : Publication des Nations Unies, n° de vente 1956.II.D.1 (E/CONF.19/5). (Voir texte amendé au chapitre XIX.3.)

2. PROTOCOLE MODIFIANT L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1956 SUR L'HUILE D'OLIVE

Genève, 31 mars 1958 et 3 avril 1958

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 avril 1958, conformément à l'article 4.
ENREGISTREMENT : 29 mai 1958, N° 4355.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 302, p. 121.

3. ACCORD INTERNATIONAL SUR L'HUILE D'OLIVE, 1956, MODIFIÉ PAR LE PROTOCOLE DU 3 AVRIL 1958

Genève, 3 avril 1958

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26 juin 1959, conformément au paragraphe 5 de l'article 36.
ENREGISTREMENT : 26 juin 1959, N° 4806.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 336, p. 177.

4. ACCORD INTERNATIONAL DE 1962 SUR LE CAFÉ

New York, 28 septembre 1962

ENTRÉE EN VIGUEUR : provisoirement le 1er juillet 1963, conformément au paragraphe 2 de l'article 64 et définitivement le 27 décembre 1963, conformément au paragraphe 1 de l'article 64.
ENREGISTREMENT : 1er juillet 1963, N° 6791.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 469, p. 169, et vol. 515, p. 322 (procès-verbal de rectification du texte russe authentique de l'Accord).

5. ACCORD INTERNATIONAL DE 1968 SUR LE CAFÉ

New York, 18 et 31 mars 1968

ENTRÉE EN VIGUEUR : provisoirement le 1er octobre 1968, conformément au paragraphe 2 de l'article 62 et définitivement le 30 décembre 1968, conformément au paragraphe 1 de l'article 62.
ENREGISTREMENT : 1er octobre 1968, N° 9262.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 647, p. 3.

**5. A. PROROGATION AVEC MODIFICATIONS DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1968
SUR LE CAFÉ**

Approuvée par le Conseil international du café dans sa résolution no 264 du 14 avril 1973

DATE DE PRISE D'EFFET : 1er octobre 1973..
ENREGISTREMENT : 1er octobre 1973, no 9262..
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 893, p. 357.

5. B. ACCORD INTERNATIONAL DE 1968 SUR LE CAFÉ

Ouvert à la signature à New York du 18 au 31 mars 1968, tel que prorogé avec modifications par le Conseil international du café dans sa résolution no 264 du 14 avril 1973

DATE DE PRISE D'EFFET : 1er octobre 1973, conformément aux dispositions de la résolution no 264 du Conseil international du café..
ENREGISTREMENT : 1er octobre 1973, no 9262 (enregistrement de la prorogation : voir sous le chapitre XIX.5.a)..
TEXTE : Document de l'Organisation internationale du café.

**5. C. PROTOCOLE POUR LE MAINTIEN EN VIGUEUR DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE
1968 SUR LE CAFÉ TEL QUE PROROGÉ**

Conclu à Londres le 26 septembre 1974

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er octobre 1975, conformément au paragraphe 1 de l'article 5..
ENREGISTREMENT : 1er octobre 1975, no 9262..
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 982, p. 336.

5. D. ACCORD INTERNATIONAL DE 1968 SUR LE CAFÉ

Ouvert à la signature à New York du 18 au 31 mars 1968, tel que prorogé par le Protocole du 26 septembre 1974

DATE DE PRISE D'EFFET : 1er octobre 1975, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole..
ENREGISTREMENT : 1er octobre 1975, no 9262 (enregistrement du Protocole du 26 septembre 1974)..

6. ACCORD INTERNATIONAL DE 1968 SUR LE SUCRE

New York, 3 et 24 décembre 1968

ENTRÉE EN VIGUEUR : provisoirement le 1er janvier 1969, conformément au paragraphe 2 de l'article 63 et définitivement le 17 juin 1969, conformément au paragraphe 1 de l'article 63.
ENREGISTREMENT : 1er janvier 1969, N° 9369.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 654, p. 3.

7. ACCORD INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ ASIATIQUE DE LA NOIX DE COCO

Bangkok, 12 décembre 1968

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30 juillet 1969, conformément à l'article 12.
ENREGISTREMENT : 30 juillet 1969, N° 9733.
ÉTAT : Signataires : 6. Parties : 7.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 684, p. 163; vol. 803, p. 515 (amendement au paragraphe 2 de l'article 11) et notification dépositaire C.N.302.1980.TREATIES-1 du 29 octobre 1980 (amendement au paragraphe 3 de l'article 5.)¹.

Note : Cet accord a été élaboré à la réunion des consultations intergouvernementales sur la Communauté asiatique de la noix de coco, qui s'est tenue au siège de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient, à Bangkok, du 26 au 28 novembre 1968 et à laquelle ont assisté les représentants des Gouvernements de Sri Lanka, de l'Inde, de l'Indonésie, des Philippines, de Singapour et de la Thaïlande ainsi que des représentants du Programme des Nations Unies pour le développement et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a)</i>
Inde	12 déc 1968	18 juin 1969	Philippines.....	12 déc 1968	26 août 1969
Indonésie	12 déc 1968	30 juil 1969 A	Samoa		28 déc 1972 a
Malaisie	30 juin 1969	22 févr 1972	Sri Lanka	11 mars 1969	25 avr 1969
Papouasie-Nouvelle- Guinée		11 nov 1976 a	Thaïlande.....	26 juin 1969	

Notes :

¹ Des amendements ont été adoptés comme indiqués ci-après, pour entrer en vigueur à la date de l'adoption, conformément à l'article 15 de l'Accord :

– le 21 décembre 1971, à la cinquième session ordinaire de la Communauté asiatique de la noix de coco tenue à Djakarta (amendement au paragraphe 2 de l'article 11);

– le 30 août 1980, à la dix-huitième session ordinaire de la Communauté asiatique de la noix de coco tenue à Port Moresby (amendement au paragraphe 3 de l'article 5).

8. ACCORD INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ DU POIVRE

Bangkok, 16 avril 1971

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29 mars 1972, conformément à l'article 12.
ENREGISTREMENT : 29 mars 1972, N° 11654.
ÉTAT : Signataires : 3. Parties : 4.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 818, p. 89.

Note : L'Accord a été élaboré à la réunion des consultations intergouvernementales qui s'est tenue au siège de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient, à Bangkok, du 24 au 27 février 1971, et à laquelle ont assisté les représentants des Gouvernements de Sri Lanka, de l'Inde, de l'Indonésie, et de la Malaisie, ainsi que des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Brésil.....		30 mars 1981 a	Indonésie.....	21 avr 1971	1 nov 1971
Inde.....	21 avr 1971	29 mars 1972	Malaisie.....	21 avr 1971	22 mars 1972

9. ACCORD INTERNATIONAL DE 1972 SUR LE CACAO

Genève, 21 octobre 1972

ENTRÉE EN VIGUEUR : provisoirement le 30 juin 1973, conformément au paragraphe 2 de l'article 67.
ENREGISTREMENT : 30 juin 1973, N° 12652.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 882, p. 67.

10. ACCORD INTERNATIONAL DE 1973 SUR LE SUCRE

Genève, 13 octobre 1973

NON ENCORE EN VIGUEUR : provisoirement le 1er janvier 1974, conformément au paragraphe 2 de l'article 36, définitivement le 15 octobre 1974, conformément au paragraphe 1 de l'article 36 et Validité prorogée au 31 décembre 1977, voir chapitres XIX.10 a et c.

ENREGISTREMENT : 1er janvier 1974, N° 12951.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 906, p. 69, et vol. 958, p. 279 (rectification des textes authentiques).

10. A. PROROGATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1973 SUR LE SUCRE

Approuvée par le Conseil international du sucre dans sa résolution no 1 du 30 septembre 1975

DATE DE PRISE D'EFFET : 1er janvier 1976, conformément au paragraphe 2 de la résolution no 1 adoptée par le Conseil international du sucre le 30 septembre 1975..

ENREGISTREMENT : 1er janvier 1976, no 12951..

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 475.

10. B. ACCORD INTERNATIONAL DE 1973 SUR LE SUCRE

Conclu à Genève le 13 octobre 1973, tel que prorogé par le Conseil international du sucre dans sa résolution no 1 du 30 septembre 1975

DATE DE PRISE D'EFFET : 1er janvier 1976, conformément au paragraphe 2 de la résolution no 1 approuvée par le Conseil international du sucre le 30 septembre 1975..

ENREGISTREMENT : 1er janvier 1976, no 12951 (enregistrement de la prorogation)..

TEXTE : Voir sous le chapitre XIX.10, et annexe à la résolution no 1.

10. C. DEUXIÈME PROROGATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1973 SUR LE SUCRE, TEL QUE PROROGÉ

Approuvée par le Conseil international du sucre dans sa résolution no 2 du 18 juin 1976

DATE DE PRISE D'EFFET : 1er janvier 1977, conformément au paragraphe 2 de la résolution no 2 approuvée par le Conseil international du sucre le 18 juin 1976..

ENREGISTREMENT : 1er janvier 1977, no 12951..

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1031, p. 405.

10. D. ACCORD INTERNATIONAL DE 1973 SUR LE SUCRE

Conclu à Genève le 13 octobre 1973, tel que prorogé à nouveau par le Conseil international du sucre dans sa résolution no 2 du 18 juin 1976

DATE DE PRISE D'EFFET : 1er janvier 1977, conformément au paragraphe 2 de la résolution no 2 approuvée par le Conseil international du sucre le 18 juin 1976..

ENREGISTREMENT : 28 décembre 1976, no 12951 (enregistrement de la prorogation)..

TEXTE : Voir sous le chapitre XIX.10, et annexe à la résolution no 2.

**10. E. TROISIÈME PROROGATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1973 SUR LE
SUCRE**

Approuvée par le Conseil international du sucre dans sa résolution no 3 du 31 août 1977

DATE DE PRISE D'EFFET : Voir "Note :" ci-dessous..

ENREGISTREMENT : 1er janvier 1978, no 12951..

TEXTE : Résolution no 3 du Conseil international du sucre en date du 31 août 1977.

11. ACCORD ÉTABLISSANT LE FONDS ASIATIQUE POUR LE COMMERCE DU RIZ

Bangkok, 16 mars 1973

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er décembre 1974, conformément à l'article 19.
ENREGISTREMENT : 1er décembre 1974, N° 13679.
ÉTAT : Signataires : 5. Parties : 4.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 955, p. 195; notifications dépositaires C.N.26.1979.TREATIES-1 du 28 février 1979 et C.N.101.1979.TREATIES-2 du 22 mai 1979 [amendements aux paragraphes i) et iii) de l'article premier].

Note : Le texte de l'Accord a été élaboré par la réunion intergouvernementale sur un Fonds asiatique pour le commerce du riz, convoquée par la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, à Bangkok (Thaïlande), du 12 au 16 mars 1973; il a été approuvé et paraphé par les représentants des Philippines, du Kampuchea démocratique, de Sri Lanka et de la Thaïlande.

Les signataires sont convenus le 29 novembre 1973 de reporter au 31 mai et au 1er décembre 1974, respectivement, les délais prévus aux articles 17 et 19 de l'Accord pour la signature et le dépôt des instruments d'acceptation. Le Conseil d'administration du Fonds asiatique pour le commerce du riz, dans une résolution adoptée à Manille le 10 janvier 1979, a proposé certains amendements à l'article 1, i) et iii) de l'Accord. En application des dispositions de l'article 13 de l'Accord, les amendements correspondants sont entrés en vigueur le 15 décembre 1981 dès leur acceptation par tous les membres du Fonds. La liste ci-après donne le nom des Etats qui ont accepté les amendements ainsi que la date de l'acceptation :

<i>Participant</i>	<i>Date de l'acceptation</i>	
Sri Lanka	1 juin	1979
Bangladesh	14 juin	1979
Inde	24 juin	1980
Philippines	15 déc	1981

<i>Participant</i> ^{1,2}	<i>Signature</i>	<i>Acceptation (A), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i> ^{1,2}	<i>Signature</i>	<i>Acceptation (A), Adhésion (a)</i>
Bangladesh	29 juin 1973	1 déc 1974 A	Philippines ²	19 avr 1973	11 mars 1975 a
Cambodge	18 avr 1973		Sri Lanka	31 mai 1974	29 nov 1974 A
Inde	29 juin 1973	28 nov 1974 A			

Notes :

¹ La République du Sud Viet-Nam avait signé l'Accord le 16 avril 1974 et déposé un instrument d'acceptation le 11 mars 1975. Voir à cet égard note 2 et note 1 au chapitre III.6.

² Par une décision unanime les Etats parties sont convenus de considérer les instruments d'acceptation des Gouvernements des Philippines et de la République du Sud Viet-Nam, reçus après la date limite du 1er décembre 1974, comme instruments d'adhésion.

12. PROTOCOLE POUR LE MAINTIEN EN VIGUEUR DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1968 SUR LE CAFÉ, TEL QUE PROROGÉ

Londres, 26 septembre 1974

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er octobre 1975, conformément au paragraphe 1 de l'article 5.
ENREGISTREMENT : 1er octobre 1975, N° 9262.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 982, p. 332.

13. CINQUIÈME ACCORD INTERNATIONAL SUR L'ÉTAÏN

Genève, 21 juin 1975

ENTRÉE EN VIGUEUR : provisoirement le 1er juillet 1976, conformément au paragraphe a de l'article 50 et définitivement le 14 juin 1977, conformément au paragraphe a de l'article 49.
ENREGISTREMENT : 1er juillet 1976, N° 14851.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1014, p. 43.

14. ACCORD INTERNATIONAL DE 1975 SUR LE CACAO

Genève, 20 octobre 1975

ENTRÉE EN VIGUEUR : provisoirement le 1er octobre 1976, conformément au paragraphe 2 de l'article 69 et définitivement le 7 novembre 1978, conformément au paragraphe 1 de l'article 69.
ENREGISTREMENT : 1er octobre 1976, N° 15033.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1023, p. 253.

15. ACCORD INTERNATIONAL DE 1976 SUR LE CAFÉ

Londres, 3 décembre 1975

ENTRÉE EN VIGUEUR : provisoirement le 1er octobre 1976, conformément au paragraphe 2 de l'article 61 et définitivement le 1er août 1977, conformément au paragraphe 1 de l'article 61.
ENREGISTREMENT : 1er octobre 1976, N° 15034.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1024, p. 3.

15. A. PROROGATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1976 SUR LE CAFÉ

Approuvée par le Conseil international du café dans sa résolution no 318 du 25 septembre 1981

DATE DE PRISE D'EFFET : 1er octobre 1982, conformément au paragraphe 2 de la résolution no 318 adoptée par le Conseil international du café le 25 septembre 1981..
ENREGISTREMENT : 1er octobre 1982, no 15034..
TEXTE : Résolution no 318 adoptée par le Conseil international du café le 25 septembre 1981.

15. B. ACCORD INTERNATIONAL DE 1976 SUR LE CAFÉ, TEL QUE PROROGÉ

Conclu à Londres le 3 décembre 1975, tel que prorogé jusqu'au 30 septembre 1983 par le Conseil international du café dans la résolution no 318 du 25 septembre 1981

DATE DE PRISE D'EFFET : 1er octobre 1982, conformément à la résolution no 318..
ENREGISTREMENT : 1er octobre 1982, no 15034 (enregistrement de la prorogation)..
TEXTE : Résolution no 318 adoptée par le Conseil international du café le 25 septembre 1981.

16. ACCORD ÉTABLISSANT L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE PROMOTION DU THÉ

Genève, 31 mars 1977

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23 février 1979, conformément au paragraphe 1 de l'article 19.
ENREGISTREMENT : 23 février 1979, N° 17582.
ÉTAT : Signataires : 6. Parties : 8.²
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1128, p. 367.

Note : L'Accord a été élaboré par la Conférence intergouvernementale des pays producteurs de thé sur l'établissement d'une Association internationale de promotion du thé, qui s'est réunie à Genève du 7 au 17 septembre 1976. (La Conférence avait été convoquée par le Centre du commerce international CNUCED/GATT.) Conformément aux dispositions de la résolution adoptée le 17 septembre 1976 par la Conférence, les gouvernements de neuf pays dont le volume total des exportations de thé représentait au moins les deux tiers du volume total des exportations de thé de l'ensemble des pays pouvant devenir parties à l'Accord avaient, au 31 mars 1977, notifié au Directeur du Centre du commerce international CNUCED/GATT leur approbation du texte de l'Accord.

Conformément aux dispositions de l'article 18, l'Accord a été ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 15 avril au 15 octobre 1977 inclus.

Par Résolution adoptée par le Conseil d'administration de l'Association internationale de promotion du thé le 21 novembre 1984, celui-ci a décidé de suspendre pour une période initiale de deux ans l'application des articles ci-après de l'Accord établissant l'Association internationale de promotion du thé : Article premier, paragraphe 2, uniquement en ce qui concerne le membre de phrase "et formuler les programmes permettant d'atteindre cet objectif"; paragraphe 3 de l'article premier ; article 11, article 12 et article 13.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Bangladesh		2 avr 1979 a	Mozambique		29 mars 1984 a
Inde ¹	[20juil 1977	1 nov 1977]	Ouganda	14 oct 1977	23 août 1978
Indonésie	7 juil 1977	31 août 1978	République-Unie de Tanzanie	27 juil 1977	28 juil 1978
Kenya	2 août 1977	17 mai 1978	Sri Lanka	[22sept 1977	1 nov 1977]
Malawi	17 août 1977	22 févr 1978			
Maurice	2 août 1977	25 nov 1977			

Notes :

¹ Le 25 juillet 1984, une notification de dénonciation a été reçue du Gouvernement indien.

² Le 29 septembre 1982, une notification de dénonciation a été reçue du Gouvernement sri-lankais.

17. ACCORD PORTANT CRÉATION DU CENTRE DE RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT DE
L'ÉTAIN POUR L'ASIE DU SUD-EST

Bangkok, 28 avril 1977

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 février 1978, conformément à l'article 8.
ENREGISTREMENT : 10 février 1978, N° 16434¹.
ÉTAT : Signataires : 3. Parties : 3.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1075, p. 3.

Note : L'Accord a été élaboré dans le cadre de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique. Il a été ouvert à la signature au Siège de la Commission à Bangkok jusqu'au 30 avril 1977.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A)</i>
Indonésie ¹	28 avr 1977	11 janv 1978
Malaisie ¹	28 avr 1977	11 janv 1978
Thaïlande ¹	28 avr 1977	11 janv 1978

Notes :

¹ Par des notifications, dont la dernière a été reçue par le Secrétaire général le 11 janvier 1978, les Gouvernements indonésien, malaisien et thaïlandais sont convenus de proroger au 31 octobre 1977 la date limite de remise de leur instrument de ratification, initialement fixée au 31 juillet 1977 par l'alinéa c de l'article 7 de l'Accord.

Les instruments de ratification des Gouvernements indonésien, malaisien et thaïlandais ont été remis au Secrétaire général les 12 et 20 septembre et le 18 octobre 1977, respectivement, et ont été officiellement déposés auprès du Secrétaire général le 11 janvier 1978, date de réception de la dernière des notifications d'acceptation visées au paragraphe précédent.

18. ACCORD INTERNATIONAL DE 1977 SUR LE SUCRE

Genève, 7 octobre 1977

- ENTRÉE EN VIGUEUR :** provisoirement le 1er janvier 1978, conformément au paragraphe 2 de l'article 75 et définitivement le 2 janvier 1980, conformément au paragraphe 1 de l'article 75.
- ENREGISTREMENT :** 1er janvier 1978, N° 16200.
- TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1064, p. 219; vol. 1102, p. 355; vol. 1103, p. 398; vol. 1119, p. 388; vol. 1122, p. 391; vol. 1132, p. 445; vol. 1157, p. 459 (procès-verbaux de rectification des originaux français et russe, français et espagnol, russe, français, et espagnol, français et russe, respectivement).
-

18. a) Prorogation de l'Accord international de 1977 sur le sucre

Washington, 21 novembre 1981 et 21 mai 1982

- ENTRÉE EN VIGUEUR :** 1er janvier 1983 conformément aux décisions no 13 du 20 novembre 1981 et no 14 du 21 mai 1982 adoptées par le Conseil international du sucre.
- ENREGISTREMENT :** 1er janvier 1993, N° 16200.
- TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1297, p. 433.

18. B. PROROGATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1977 SUR LE SUCRE

Conclu à Genève le 7 octobre 1977, tel que prorogé par le Conseil international du sucre dans ses décisions no 13 du 20 novembre 1981 et no 14 du 21 mai 1982

- ENTRÉE EN VIGUEUR :** 1er janvier 1983, pour toutes les Parties à l'Accord international de 1977 sur le sucre, conformément au paragraphe 2 de l'article 83, ..
- ENREGISTREMENT :** 1er janvier 1983, no 16200..
- TEXTE :** Décisions du Conseil international du sucre no 13 du 20 novembre 1981 et no 14 du 21 mai 1982.
-

19. ACCORD ÉTABLISSANT L'OFFICE INTERNATIONAL DES BOIS TROPICAUX

Conclu à Genève le 9 novembre 1977

- NON ENCORE EN VIGUEUR :** (voir article 24)..
- TEXTE :** Doc. TT/CONF.2.
-

20. ACCORD INTERNATIONAL DE 1979 SUR LE CAOUTCHOUC NATUREL

Genève, 6 octobre 1979

- ENTRÉE EN VIGUEUR :** provisoirement le 23 octobre 1980, conformément au paragraphe 2 de l'article 61 et définitivement le 15 avril 1982, conformément au paragraphe 1 de l'article 61.
- ENREGISTREMENT :** 23 octobre 1980, N° 19184.
- TEXTE :** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1201, p. 191.
-

21. ACCORD PORTANT CRÉATION DU FONDS COMMUN POUR LES PRODUITS DE BASE

Genève, 27 juin 1980

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19 juin 1989, conformément au paragraphe 1 de l'article 57 (voir sous "Note").
ENREGISTREMENT : 19 juin 1989, N° 26691.
ÉTAT : Signataires : 116. Parties : 109.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1538, p. 3.

Note : L'Accord a été adopté le 27 juin 1980 par la Conférence de négociation des Nations Unies sur un fonds commun dans le cadre du programme intégré pour les produits de base, qui s'est tenue à Genève du 5 au 27 juin 1980 sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED). L'Accord a été ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York le 1er octobre 1980, et demeure ouvert à la signature jusqu'à l'expiration d'un délai d'une année après la date de son entrée en vigueur.

À une réunion convoquée le 3 juin 1982 à Genève par le Secrétaire général de la CNUCED en vertu du paragraphe 1 de l'article 57 de l'Accord, les Parties contractantes ont décidé de proroger au 30 septembre 1983 le délai prévu pour l'accomplissement des conditions d'entrée en vigueur.

En outre, par une nouvelle décision prise lors d'une réunion des États ayant déposé avant le 30 septembre 1983 un instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation, réunion qui s'est tenue le 19 juin 1989, ces États ont prorogé à nouveau ledit délai jusqu'au 19 juin 1989 [jour de leur décision].

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afghanistan	11 sept 1981	28 mars 1984	Éthiopie	30 sept 1981	19 nov 1981
Algérie	15 mars 1982	31 mars 1982	Fédération de Russie	14 juil 1987	8 déc 1987 AA
Allemagne ^{1,2}	10 mars 1981	15 août 1985	Finlande	27 oct 1980	30 déc 1981
Angola	29 juin 1983	28 janv 1986	France	4 nov 1980	17 sept 1982 AA
Arabie saoudite	11 janv 1983	16 mars 1983	Gabon	10 sept 1981	30 nov 1981
Argentine	22 sept 1982	1 juil 1983	Gambie	23 oct 1981	14 avr 1983
Australie	[20 mai 1981	9 oct 1981]	Ghana	1 déc 1982	19 janv 1983
Autriche	8 juil 1981	4 mai 1983	Grèce	21 juil 1981	10 août 1984
Bangladesh	23 déc 1980	1 juil 1981	Grenade	28 juin 1983	
Barbade	2 janv 1985		Guatemala	1 juil 1983	22 mars 1985
Belgique ⁴	31 mars 1981	6 juin 1985	Guinée	6 oct 1981	9 déc 1982
Bénin	10 sept 1981	25 oct 1982	Guinée équatoriale	22 juil 1983	22 juil 1983
Bhoutan	22 sept 1983	18 sept 1984	Guinée-Bissau	11 sept 1981	7 juin 1983
Botswana	18 nov 1981	22 avr 1982	Guyana	8 juin 1983	
Bésil	16 avr 1981	28 juin 1984	Haïti	19 janv 1981	20 juil 1981
Bulgarie	29 juil 1987	24 sept 1987 AA	Honduras	28 juin 1983	26 mai 1988
Burkina Faso	20 août 1981	8 juil 1983	Inde	18 sept 1981	22 déc 1981 A
Burundi	8 avr 1981	1 juil 1982	Indonésie	1 oct 1980	24 févr 1981
Cameroun	30 juin 1981	1 févr 1983	Iraq	7 avr 1981	10 sept 1981
Canada	[15 janv 1981	27 sept 1983]	Irlande	24 févr 1981	11 août 1982
Cap-Vert	9 oct 1981	30 juil 1984	Italie	17 déc 1980	20 nov 1984
Chine	5 nov 1980	2 sept 1981 AA	Jamaïque	6 janv 1983	7 janv 1985
Colombie	14 juin 1983	8 avr 1986	Japon	28 nov 1980	15 juin 1981 A
Communauté eu- ropéenne	21 oct 1981	6 juil 1990 AA	Kenya	10 mars 1982	6 avr 1982
Comores	10 sept 1981	27 janv 1984	Koweït	1 déc 1981	26 avr 1983
Congo	22 oct 1981	4 nov 1987	Lesotho	7 sept 1981	6 déc 1983
Costa Rica	29 juil 1981		Libéria	21 oct 1981	
Côte d'Ivoire	15 juil 1987	29 oct 1996 a	Luxembourg	29 déc 1980	4 oct 1985
Cuba	22 juin 1983	21 juil 1988	Madagascar	8 juin 1983	21 oct 1987
Danemark	27 oct 1980	13 mai 1981	Malaisie	30 déc 1980	22 sept 1983
Djibouti	9 oct 1984	25 nov 1985	Malawi	17 mars 1981	15 déc 1981
Égypte	19 oct 1981	11 juil 1982	Maldives	19 mai 1988	11 juil 1988
El Salvador	28 juin 1983		Mali	17 juin 1981	11 janv 1982
Émirats arabes unis	8 juil 1982	26 avr 1983	Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe		3 févr 1998 a
Équateur	3 oct 1980	4 mai 1982	Maroc	22 janv 1981	29 mai 1987
Espagne	27 mai 1981	5 janv 1984	Mauritanie	18 oct 1988	28 août 1990
États-Unis d'Amérique	5 nov 1980		Mexique	19 déc 1980	11 févr 1982

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Mozambique	21 déc 1982	30 sept 1993 a	Royaume-Uni de		
Myanmar		21 nov 1996 a	Grande-Bretagne et		
Népal	7 sept 1981	3 avr 1984	d'Irlande du Nord.	16 déc 1980	31 déc 1981
Nicaragua	7 sept 1981	5 mars 1984	Rwanda	6 oct 1981	23 mars 1983
Niger	19 oct 1981	19 oct 1981 AA	Sainte-Lucie	20 déc 1984	
Nigéria	20 juil 1981	30 sept 1983	Samoa	2 avr 1982	6 mars 1984
Norvège	27 oct 1980	15 juil 1981	Sao Tomé-et-Principe	20 juin 1983	6 déc 1983
Nouvelle-Zélande ...	[12 févr 1982	27 sept 1983]	Sénégal	11 nov 1981	20 juin 1983
Organisation de l'unité			Sierra Leone	24 sept 1981	7 oct 1982
africaine		16 mars 1998 a	Singapour	17 déc 1982	16 déc 1983
Ouganda	19 mars 1982	19 mars 1982	Somalie	27 oct 1981	27 août 1984
Pakistan	4 mai 1982	9 juin 1983	Soudan	13 mai 1981	30 sept 1983
Papouasie-Nouvelle-			Sri Lanka	21 janv 1981	4 sept 1981
Guinée	27 oct 1981	27 janv 1982	Suède	27 oct 1980	6 juil 1981
Pays-Bas ⁶	1 oct 1980	9 juin 1983 A	Suisse	30 mars 1981	27 août 1982
Pérou	25 sept 1981	29 juil 1987	Suriname	20 juin 1983	
Philippines	24 févr 1981	13 mai 1981	Swaziland	18 nov 1987	29 juin 1988
Portugal	30 janv 1981	3 juil 1989	Tchad	16 déc 1981	6 juin 1984
République arabe syri-			Thaïlande	8 juin 1983	6 août 1992 a
enne	26 mars 1982	8 sept 1983	Togo	29 juin 1983	10 avr 1984
République centrafric-			Trinité-et-Tobago ...		22 janv 1998 a
aine	28 janv 1982	2 août 1983	Tunisie	2 mars 1982	15 déc 1982
République de Corée .	27 nov 1981	30 mars 1982	Turquie	[7 sept 1981	29 août 1990]
République démocra-			Uruguay	13 févr 1986	
tique du Congo ..	17 mars 1981	27 oct 1983	Venezuela	5 déc 1980	31 mars 1982
République dominic-			Yémen ⁷	16 déc 1981	8 janv 1986
aine	15 juin 1983		Yougoslavie	7 janv 1982	14 févr 1983
République populaire			Zambie	3 févr 1981	16 mars 1983
démocratique de			Zimbabwe	8 juin 1983	28 sept 1983
Corée	29 juin 1983	5 juin 1987			
République-Unie de					
Tanzanie	7 sept 1981	11 juin 1982			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion. Pour les objections, voir ci-après.)

ARGENTINE

Réserve formulée lors de la signature et maintenue lors de la ratification :

La République argentine, usant de la faculté que lui confère l'article 58 de l'Accord, formule une réserve au sujet de l'article 53 dudit Accord, car elle n'accepte pas que l'arbitrage obligatoire soit l'unique mode de règlement des différends prévus dans ledit article, considérant que les parties à de tels différends doivent être libres de déterminer d'un commun accord le moyen de règlement qui convient le mieux à chaque cas concret.

BELGIQUE

Conformément à l'article 11.3 de l'Accord le paiement du capital à libérer entièrement, souscrit par la Belgique (2.640.699 unités de compte), se fera en 3 versements, selon des modalités définies et dont le premier devra avoir lieu dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur de l'Accord.

Quant au capital exigible souscrit par la Belgique (915.543 unités de compte), il n'est appelable par le Fonds, selon l'article 11.4, que dans les conditions prévues à l'article 17.12.

BULGARIE

Lors de la signature :

[Déclaration, identique en substance, mutatis mutandis, à celle formulée par la Fédération de Russie.]

CUBA

Réserve :

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare que, conformément à l'article 58 de l'Accord, il ne se considère pas lié par la procédure arbitrale pour le règlement des différends stipulée à l'article 53.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de l'approbation :

Vu sa position bien connue, l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne peut reconnaître comme fondées en droit les appellations "République de Corée" et "Kampuchéa démocra-

tique" qui figurent aux annexes de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base.

JAPON

Le Gouvernement japonais versera, comme contribution initiale au deuxième compte du Fonds commun, un montant en yens japonais équivalent à vingt-sept millions de dollars des États-Unis (27 millions de dollars E.-U.), conformément à l'article 13 de l'Accord.

Le Gouvernement japonais opte pour le paiement de la contribution susmentionnée en trois versements annuels égaux, le premier devant être fait en espèces ou en billets à ordre dans un délai d'une année après l'entrée en vigueur de l'Accord. Il est entendu qu'il s'agit en l'occurrence de billets à ordre irrévocables, non négociables et ne portant pas intérêt, dont l'émission tient lieu d'un versement en espèces, et que le Fonds peut encaisser, sur demande, à leur valeur nominale. Il est également entendu que les billets à ordre recevront le même traitement que des billets à ordre du même type provenant d'autres entités versant des contributions.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Déclaration :

Le fait que nous adhérons à cet Accord et le ratifions ne signifie en aucune façon la reconnaissance d'Israël, et n'implique

donc pas que nous établissions avec lui aucune relation quelle qu'elle soit prévue par les dispositions de l'Accord.

Réserve :

La République arabe syrienne émet une réserve quant à l'article 53 dudit Accord, en ce qui concerne le caractère obligatoire de l'arbitrage.

SINGAPOUR

Lors de la signature :

À l'occasion de la signature de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base, le Gouvernement de la République de Singapour déclare qu'il est en désaccord avec la façon dont le nombre des actions de chaque pays au titre du capital représenté par les contributions directes a été déterminé. Le Gouvernement de la République de Singapour versera cependant les contributions stipulées dans l'annexe A à l'Accord sans toutefois que cela préjuge en aucune façon de la position de Singapour concernant sa part de toutes contributions à verser au titre d'autres accords.

VENEZUELA

Lors de la signature, maintenue lors de la ratification :

Avec réserve à l'égard de l'article 53.

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

ISRAËL

14 novembre 1983

Le Gouvernement de l'État d'Israël a pris note que l'instrument déposé par la République arabe syrienne contient une déclaration de caractère politique au sujet de l'État d'Israël. Le Gouvernement de l'État d'Israël estime qu'une telle déclaration politique est déplacée dans le contexte de cet Accord. De plus

ladite déclaration ne peut en aucune manière affecter les obligations qui incombent au Gouvernement de la République arabe syrienne aux termes du droit international général ou de conventions spécifiques.

Quant au fond de la question, le Gouvernement de l'État d'Israël adoptera envers le Gouvernement de la République arabe syrienne une attitude de complète réciprocité.

Déclarations en vertu du paragraphe premier de l'article 11 de l'Accord⁸

(Procédures pour le paiement des actions du capital représenté par les contributions directes.)

Participant	Procédure choisie [l'option a) ou b)] en vertu du paragraphe premier de l'article 11	Devise choisie dans le cadre de l'option b)	Changement d'option ⁹ [l'indication d'une devise implique le choix de l'option b)]
Allemagne ^{1,10}	b)	[deutsche mark]	
Argentine	b)	franc français	
Australie ³	[a)]		
Autriche ¹¹	b)	deutsche mark	[franc français]
Bangladesh	b)	dollar E.U.	franc français
Belgique	b)	franc français	franc français
Canada ³	[b)]	[franc français]	
Danemark	b)	franc français	
Espagne	b)	franc français	
Finlande	b)	franc français	
Ghana	b)	franc français	
Grèce	b)	franc français	
Inde	a)		franc français
Irlande	b)	franc français	
Italie	b)	franc français	
Jamaïque	a)		franc français
Japon	b)	yen japonais	

<i>Participant</i>	<i>Procédure choisie [l'option a) ou b)] en vertu du paragraphe premier de l'article 11</i>	<i>Devise choisie dans le cadre de l'option b)</i>	<i>Changement d'option⁹ [l'indication d'une devise implique le choix de l'option b)]</i>
Malaisie	b)	dollar É.U.	franc français
Malawi	b)	dollar É.U.	
Maroc	b)	franc français	
Mauritanie	b)	franc français	
Mozambique		franc français	
Niger	b)	dollar É.U.	
Norvège	a)		franc français
Nouvelle-Zélande ³	[(b)]	[franc français]	
Pakistan	b)	dollar É.U.	a)
Papouasie-Nouvelle-Guinée	b)	dollar É.U.	
Pérou	b)	franc français	
République centrafricaine	b)	franc français	
République de Corée	a)		franc français
République populaire démocratique de Corée	a)		franc français
République-Unie de Tanzanie	b)	dollar É.U.	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	b)	livre sterling	
Singapour	b)	livre sterling	franc français
Sri Lanka	a)		franc français
Suède	a)		franc français
Suisse	a)		franc français
Swaziland	b)	franc français	
Trinité-et-Tobago		dollar É.U.	
Tunisie	b)	franc français	
Turquie ³	[a)]		[franc français]
Venezuela			franc français

Notes :

¹ Voir note 3 au chapitre 1.2.

² Dans une note accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que l'Accord s'appliquera aussi à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 1.

³ Le Secrétaire général a été informé par le Fonds commun pour les produits de base que, en vertu de l'article 30 de l'Accord, les Gouvernements suivants avaient notifié au Fonds, par une lettre aux dates indiquées ci-après, leur décision de se retirer de l'Accord susmentionné. Le retrait a pris effet aux dates spécifiées par lesdits Gouvernements et pas moins de douze mois après réception de l'avis par le Fonds, comme indiqué :

<i>Participant</i>	<i>Date de la notification</i>	<i>Date effective</i>
Australie	15 août 1991	20 août 1992
Canada	8 juin 1992	9 juin 1993
Nouvelle-Zélande	15 févr 1993	17 févr 1994
Turquie	29 juil 1994	1 août 1995

⁴ Le versement de la contribution volontaire sera exécuté après l'entrée en vigueur du Fonds Commun, dont les conditions sont précisées à l'article 57 de ses statuts.

⁵ L'Accord est également applicable aux Iles Cook et à Nioué. Voir aussi la note 3 de ce chapitre.

⁶ Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises. The Agreement shall also apply to the Cook Islands and Niue.

⁷ La République arabe du Yémen avait signé et ratifié l'Accord les 7 septembre 1981 et 14 janvier 1986, respectivement. Voir aussi note 33 au chapitre 1.2.

⁸ Le Conseil des Gouverneurs du Fonds commun à sa 9ème séance le 20 juillet 1989, a décidé que les États membres qui n'avaient pas fait connaître leur choix de l'une des méthodes de paiement prévues au paragraphe 1 de l'article 11 (voir tableau), devraient notifier ce choix par écrit au Secrétaire général de la CNUCED au plus tard le 18 août 1989, et que les États membres qui n'auraient pas fait connaître leur choix au 18 août 1989 seraient censés avoir choisi la méthode prévue au paragraphe 1 a) de l'article 11.

À sa 10ème séance le 21 juillet 1989, le Conseil des Gouverneurs a décidé que les taux de conversion applicable aux fins du paragraphe 1 a) de l'article 11 seraient ceux de l'unité de compte définie à l'annexe F de l'Accord, déterminées par le Fonds monétaire international pour le trentième jour ouvrable précédant la date de paiement effective.

⁹ Avant l'entrée en vigueur de l'Accord, certains États ont notifié un changement dans l'option qu'ils avaient exercé en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 (voir notification dépositaire du 17 juillet 1989). Voir également la note 8.

¹⁰ Le 8 juin 1989, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer sa notification en vertu du paragraphe 1 de l'article 11. Voir aussi note 1.

¹¹ Par notification reçue le 10 août 1983, le Gouvernement autrichien a indiqué que, conformément au paragraphe 1 b) de l'article 11, tout paiement d'actions souscrites par l'Autriche au titre du capital représenté par les contributions directes se fera en marks allemands en attendant qu'il soit possible d'effectuer les paiements en shillings autrichiens.

22. ACCORD INTERNATIONAL DE 1980 SUR LE CACAO

Genève, 19 novembre 1980

ENTRÉE EN VIGUEUR : provisoirement le 1er août 1981 en application d'une décision prise le 30 juin 1981 par la réunion des gouvernements convoquée par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 3 de l'article 66.
ENREGISTREMENT : 1er août 1981, N° 20313.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1245, p. 221; vol. 1276, p. 520 (procès-verbal de rectification des textes originaux anglais, français et russe); et vol. 1288, p. 437 (procès-verbal de rectification du texte authentique russe).

23. SIXIÈME ACCORD INTERNATIONAL SUR L'ÉTAIN

Genève, 26 juin 1981

ENTRÉE EN VIGUEUR : provisoirement le 1er juillet 1982, conformément à l'article 55 en application d'une décision prise le 23 juin 1982 par une réunion des Gouvernements convoquée par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 3 de l'article 55 de l'Accord et définitivement le 1er juillet 1982.
ENREGISTREMENT : 1er juillet 1982, N° 21139.
ÉTAT : Signataires : 24. Parties : 25.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1282, p. 205; vol. 1287, p. 360 (procès-verbal de rectification du texte authentique espagnol); vol. 1294, p. 410 (procès-verbal de rectification des textes originaux arabe, espagnol et français) et vol. 1300, p. 413 (procès-verbal de rectification du texte original français).

24. ACCORD INTERNATIONAL DE 1982 SUR LE JUTE ET LES ARTICLES EN JUTE

Genève, 1 octobre 1982

ENTRÉE EN VIGUEUR : provisoirement le 9 janvier 1984, conformément au paragraphe 3 de l'article 40 et définitivement le 26 août 1986, conformément au paragraphe 1 de l'article 40.
ENREGISTREMENT : 9 janvier 1984, N° 22672.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1346, p. 59; notifications depositaires C.N.218.1985.TREATIES-4 du 13 décembre 1985 (adoption d'un texte authentique chinois) et C.N.143.1988.TREATIES-2 du 22 août 1988 [Décision 2 (IX) Renégociation de l'Accord].

25. ACCORD INTERNATIONAL DE 1983 SUR LE CAFÉ

New York, 16 septembre 1982

ENTRÉE EN VIGUEUR : provisoirement le 1er octobre 1983, conformément au paragraphe 2 de l'article 61 et définitivement le 11 septembre 1985, conformément au paragraphe 1 de l'article 61.
ENREGISTREMENT : 1er octobre 1983, N° 22376.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1333, p. 119.

25. a) Prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café

Londres, 1 octobre 1991

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er octobre 1989 conformément aux paragraphes 5 et 6 de la résolution no 347.
ENREGISTREMENT : 1er octobre 1991, N° 22376.
TEXTE : Résolution no 347 adoptée par le Conseil international du café le 3 juillet 1989.

25 B. ACCORD INTERNATIONAL DE 1983 SUR LE CAFÉ

Adopté par le Conseil international du café le 16 septembre 1982, tel que modifié et prorogé par sa résolution no 347 du 3 juillet 1989

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er octobre 1989, conformément aux paragraphes 5 et 6 de la résolution no 347..
ENREGISTREMENT : 1er octobre 1989, no 22376..
TEXTE : Résolution no 347 adoptée par le Conseil international du café le 3 juillet 1989.

25 C. DEUXIÈME PROROGATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1983 SUR LE CAFÉ, TEL QUE MODIFIÉ

Adoptée par le Conseil international du café par sa résolution no 352 du 28 septembre 1990

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er octobre 1991, conformément aux paragraphes 4 et 5 de la résolution no 352..
ENREGISTREMENT : 1er octobre 1991, no 22376..
TEXTE : Résolution no 352 adoptée par le Conseil international du café le 28 septembre 1990 lors de sa cinquante-sixième session.

25 D. ACCORD INTERNATIONAL DE 1983 SUR LE CAFÉ

Adopté par le Conseil international du café le 16 septembre 1982, tel que modifié par sa résolution no 347 du 3 juillet 1989 et prorogé à nouveau par sa résolution no 352 du 28 septembre 1990

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er octobre 1991, conformément aux paragraphes 4 et 5 de la résolution no 352..
ENREGISTREMENT : 1er octobre 1991, no 22376..
TEXTE : Résolution no 352 adoptée par le Conseil international du café le 28 septembre 1990 à sa cinquante-septième session.

25 E. TROISIÈME PROROGATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1983 SUR LE CAFÉ, TEL QUE MODIFIÉ

Adoptée par le Conseil international du café par sa résolution no 355 du 27 septembre 1991

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er octobre 1992, conformément aux paragraphes 3, 4 et 5 de la résolution no 355..
ENREGISTREMENT : 1er octobre 1992, no 22376..
TEXTE : Résolution no 355 adoptée par le Conseil international du café le 27 septembre 1991 à sa cinquante-septième session.

25 F. ACCORD INTERNATIONAL DE 1983 SUR LE CAFÉ

Adopté par le Conseil international du café le 16 septembre 1982, tel que modifié par sa résolution no 347 du 3 juillet 1989 et prorogé à nouveau par sa résolution no 355 du 27 septembre 1991

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er octobre 1992, conformément aux paragraphes 3, 4 et 5 de la résolution no 355..
ENREGISTREMENT : 1er octobre 1992, no 22376..
TEXTE : Résolution no 355 adoptée par le Conseil international du café le 27 septembre 1991 à sa cinquante-septième session.

**25 G. QUATRIÈME PROROGATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1983 SUR LE
CAFÉ, TEL QUE MODIFIÉ**

Adoptée par le Conseil international du café par sa résolution no 363 du 4 juin 1993

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er octobre 1993, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de la résolution no 363..
ENREGISTREMENT : 1er octobre 1993, no 22376..
TEXTE : Résolution no 363 adoptée par le Conseil international du café le 4 juin 1993.

25 H. ACCORD INTERNATIONAL DE 1983 SUR LE CAFÉ

*Adopté par le Conseil international du café le 4 juin 1993, tel que modifié par sa résolution no 347 du 3 juillet 1989 et prorogé
à nouveau par sa résolution no 363 du 4 juin 1993*

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er octobre 1993, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de la résolution no 363..
ENREGISTREMENT : 1er octobre 1993, no 22376..
TEXTE : Résolution no 363, adoptée par le Conseil international du café le 4 juin 1993.

26. ACCORD INTERNATIONAL DE 1983 SUR LES BOIS TROPICAUX

Genève, 18 novembre 1983

ENTRÉE EN VIGUEUR : provisoirement le 1er avril 1985, conformément au paragraphe 2 de l'article 37.
ENREGISTREMENT : 1er avril 1985, N° 23317.
ÉTAT : Signataires : 35. Parties : 54.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1393, p. 67¹ et notification dépositaire C.N.204.1984.TREATIES-10 du 19 septembre 1984 (procès-verbal de rectification des textes originaux arabe, espagnol et russe); et vol. 1457, p. 391 (procès-verbal de rectification du texte authentique chinois).

27. ACCORD INTERNATIONAL DE 1984 SUR LE SUCRE

Genève, 5 juillet 1984

ENTRÉE EN VIGUEUR : provisoirement le 1er janvier 1985, conformément au paragraphe 2 de l'article 38 et définitivement le 4 avril 1985, conformément au paragraphe 1 de l'article 38.
ENREGISTREMENT : 1er janvier 1985, N° 23225.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1388, p. 3.

**28. A) ACCORD INTERNATIONAL SUR LE BLÉ DE 1986 : A) CONVENTION SUR LE
COMMERCE DU BLÉ DE 1986**

Londres, 14 mars 1986

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er juillet 1986, conformément au paragraphe 1 de l'article 28.
ENREGISTREMENT : 1er juillet 1986, N° 24237.
ÉTAT : Signataires : 31. Parties : 46.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1429, p. 71 et notification dépositaire
C.N.139.1986.TREATIES-4/4 du 18 septembre 1986 (procès-verbal de rectification de
l'original).

**28. B) ACCORD INTERNATIONAL SUR LE BLÉ DE 1986 : B) CONVENTION RELATIVE À
L'AIDE ALIMENTAIRE DE 1986**

Londres, 13 mars 1986

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er juillet 1986, conformément au paragraphe 2 de l'article XXI.
ENREGISTREMENT : 1er juillet 1986, N° 24237.
ÉTAT : Signataires : 22. Parties : 23.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1429, p. 71 et notification dépositaire
C.N.139.1986.TREATIES-4/4 du 18 septembre 1986 (procès verbal de rectification de
l'original).

29. STATUTS DU GROUPE D'ÉTUDE INTERNATIONAL DU NICKEL

Genève, 2 mai 1986

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23 mai 1990, conformément au paragraphe 19 (b).
ENREGISTREMENT : 23 mai 1990, N° 27296.
ÉTAT : Parties : 13.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1566, p. 29 et notification dépositaire C.N.145.1986.TREATIES-1 du 28 août 1986.

Note : Les Statuts dont les textes anglais, arabe, espagnol, français et russe font également foi, ont été adoptés le 2 mai 1986 par la Conférence des Nations Unies sur le nickel, 1985 qui s'est réunie à Genève du 28 octobre 1985 au 7 novembre 1985 et du 28 avril 1986 au 2 mai 1986.

Participant	Application provisoire	Application définitive	Participant	Application provisoire	Application définitive
Allemagne ^{1,2}	19 sept 1986		Grèce	2 déc 1986	
Australie		12 mars 1990	Indonésie		2 mai 1990
Canada		20 sept 1986	Japon.....		11 avr 1990
Cuba	18 déc 1989		Norvège		5 janv 1988
Fédération de Russie ³		19 nov 1990	Pays-Bas ⁴	19 sept 1986	
Finlande		12 sept 1986	Suède		19 sept 1986
France.....	28 oct 1986				

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la notification d'application provisoire ou définitive.)

ALLEMAGNE¹

La République fédérale d'Allemagne réserve sa position en ce qui concerne le texte du paragraphe 13 des Statuts du Groupe d'étude international du nickel. Elle se réfère à cet égard à la proposition soumise par le Royaume-Uni [faite durant la Conférence, d'amender le paragraphe 13 des Statuts] et reproduite à l'annexe III de la résolution adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le nickel, 1985.

"Annexe III

Statut juridique

13.a) Le Groupe a la personnalité juridique. Il a en particulier, sous réserve toutefois des dispositions du paragraphe 6 b) ci-dessus, la capacité de conclure des contrats, d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles et d'ester en justice;

b) Les membres du Groupe ne sont tenus d'exécuter aucune des obligations du Groupe, qu'elles résultent d'un contrat ou d'un préjudice ou qu'elles soient de toute autre nature. Leurs obligations se limitent au versement de leurs contributions budgétaires respectives, conformément au paragraphe 14 des présents Statuts et au règlement intérieur. Le Groupe n'a pas la capacité de contracter quelque obligation que ce soit ne relevant pas des présents Statuts ou du règlement intérieur et ne saurait être considéré comme ayant été autorisé par les membres à le faire;

c) Tous les contrats du Groupe contiendront le texte de l'alinéa b) du présent paragraphe;

d) Le Statut du Groupe sur le territoire du pays hôte est régi par un accord de siège conclu entre le gouvernement du pays hôte et le Groupe aussitôt que possible après l'entrée en vigueur des présents Statuts."

AUSTRALIE

Déclaration :

Le Gouvernement australien souhaite toutefois préciser qu'à son avis la nature juridique exacte des Statuts du Groupe [à savoir si les Statuts constituent ou non un traité] pourra être déterminée après examen de la question par le Groupe, une fois les Statuts entrés en vigueur.

Les autorités australiennes voudraient, vu ce qui précède, que l'on considère donc que l'Australie a dûment procédé auprès du Secrétaire général à ladite notification et a accompli les procédures nécessaires pour être prise en compte dans le calcul du nombre d'États et du pourcentage du commerce du nickel requis, en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 19, pour l'entrée en vigueur des Statuts.

CANADA

En vue d'assurer la viabilité du Groupe, le Gouvernement canadien tient à confirmer qu'il est partisan de ne mettre en vigueur tout ou partie de ces statuts que lorsque le nombre voulu de pays totalisant une part suffisante du commerce mondial auront été en mesure de notifier leur acceptation. Par conséquent, pour ce qui est de la disposition 19 b) des Statuts, le Gouvernement canadien n'envisagerait pas la convocation d'une réunion par l'Organisation des Nations Unies si moins de 15 États totalisant plus de 50 p. cent du commerce mondial du nickel n'ont pas envoyé de notification d'ici le 20 septembre 1986.

En même temps, sur la base de consultations avec de futurs membres du Groupe d'étude international du nickel, le Gouvernement canadien propose la convocation d'une réunion officielle chargée d'examiner les prochaines mesures à prendre en ce qui concerne l'établissement du Groupe, y compris l'organisation d'une réunion inaugurale.

CUBA

Déclaration :

Le Gouvernement de la République de Cuba tient à préciser que, étant donné qu'il n'a pas été satisfait aux conditions d'entrée en vigueur énoncées au paragraphe 19 a) de la résolution adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le nickel (1985) et dans les statuts qui y sont annexés, qui prévoient la création d'un groupe d'étude international du nickel, ces conditions étant que 15 États au moins totalisant plus de 50% du commerce mondial du nickel aient notifié leur acceptation, à titre provisoire ou définitive, desdits Statuts, il envisagera d'appliquer à titre définitif les dispositions de la résolution et des statuts qui y sont annexés, à condition :

a) Qu'un niveau de participation plus élevé au groupe soit atteint de façon à améliorer l'efficacité de ses travaux;

b) Qu'il soit tenu compte des difficultés qu'éprouve la République de Cuba à fournir certaines données statistiques sur la production, la consommation et le commerce du nickel.

Eu égard à ce qui précède et aux dispositions du paragraphe 19 c) de ladite résolution et des statuts qui y sont annexés, le Gouvernement de la République de Cuba a opté pour l'application à titre provisoire des dispositions de la résolution et des statuts, quitte à étudier par la suite la possibilité d'y adhérer définitivement à la lumière des décisions qui seront prises ultérieurement au sujet des conditions susmentionnées.

GRÈCE

La Grèce appuie la proposition britannique [voir sous Allemagne] qui vise à modifier les statuts du Groupe en vue de limiter ses compétences d'ordre contractuel.

Notes :

¹ Voir note 3 au chapitre I.2.

² À cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 25 août 1987, du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne la communication suivante :

Le 19 septembre 1986, la République fédérale d'Allemagne a signé le document final négocié au sein de la CNUCED au sujet de la création d'un groupe d'étude international du nickel et a effectué une notification d'application provisoire conformément à l'alinéa c) du paragraphe 19 des statuts contenus dans le document final, mais a alors, à cette occasion, fait sienne la réserve du Royaume-Uni (voir annexe II des Statuts).

D'après les renseignements fournis par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, sept pays totalisant 30,83% du commerce mondial du nickel ont, à ce jour, notifié leur intention d'appliquer les Statuts du Groupe d'étude international du nickel, soit à titre provisoire, soit à titre définitif.

Ce niveau de participation beaucoup plus faible que prévu n'a pas permis, à ce jour, la création du Groupe d'étude international du nickel puisque, aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 19, les Statuts n'entrent en vigueur que lorsque 15 États au moins totalisant plus de 50% du commerce mondial du nickel ont notifié leur intention d'appliquer les statuts, soit à titre provisoire, soit à titre définitif.

Dans ces conditions, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à faire les observations ci-après au sujet de sa notification d'application provisoire des Statuts du 19 septembre 1986 :

1. La République fédérale d'Allemagne ne pourra envisager de devenir membre à titre définitif du Groupe d'étude international du nickel que dans les conditions ci-après :

a) Un niveau de participation minimal élevé (80%) reste, de l'avis de l'Allemagne, la condition primordiale du bon fonctionnement du Groupe. Lors de la conférence de négociation, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a précisé que les autres producteurs et consommateurs importants de nickel doivent également devenir membres du Groupe. Les participants à la conférence de négociation sont même convenus que le futur groupe d'étude international du nickel devait comprendre autant de pays qu'il le faudrait pour que 80% au moins du commerce mondial du nickel y soit représenté.

b) La République fédérale d'Allemagne maintient à ce propos la réserve qu'elle a également notifiée le 19 septembre 1986 (annexes II et III des Statuts).

2. Pour ces raisons, la République fédérale d'Allemagne a fait usage de la possibilité d'application des Statuts à titre provisoire prévue dans l'alinéa c) du paragraphe 19 des Statuts. Il n'y a pas là de processus aboutissant 'automatiquement' à une participation définitive. La République fédérale d'Allemagne décidera donc de sa participation définitive en temps utile, en tenant compte de la mesure dans laquelle les conditions énoncées au paragraphe 1 auront été remplies.

Voir aussi note 1.

³ Avec effet au 1er janvier 1991.

⁴ Pour le Royaume en Europe.

30. ACCORD INTERNATIONAL DE 1986 SUR L'HUILE D'OLIVE ET LES OLIVES DE TABLE

Genève, 1 juillet 1986

ENTRÉE EN VIGUEUR : provisoirement le 1er janvier 1987, conformément au paragraphe 2 de l'article 55 et définitivement le 1er décembre 1988, conformément au paragraphe 1 de l'article 55.

ENREGISTREMENT : 1er janvier 1987, N° 24591.

ÉTAT : Signataires : 4. Parties : 9.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1445, p. 13 et notifications dépositaires C.N.262.1990. TREATIES-2 du 14 novembre 1990 [modification de l'alinéa c) du paragraphe premier de l'article 26]; C.N.169.1991. TREATIES-4 du 14 octobre 1991 [modification des alinéas a) et b) du paragraphe 1-A de l'article 26] et C.N.177.1992. TREATIES-1 du 13 août 1992 (amendement au paragraphe 1 de l'article 17); et C.N.143.1994. TREATIES-1/2/3 du 20 juin 1994 (modification des annexes A et B)⁴.

**30. a) Protocole de 1993 portant reconduction de l'Accord international de 1986
sur l'huile d'olive et les olives de table**

Genève, 10 mars 1993

ENTRÉE EN VIGUEUR : provisoirement le 26 janvier 1994 et définitivement le 25 mars 1994, conformément au paragraphe 1 de l'article 8.
ENREGISTREMENT : 26 janvier 1994, N° 24591.
ÉTAT : Signataires : 8. Parties : 12.¹
TEXTE : Doc. TD/OLIVE OIL.9/4; et notification dépositaire C.N.343.1995.TREATIES-4 du 10 novembre 1995 (procès-verbal de rectification du texte authentique italien).

Note : Le Protocole, dont les textes anglais, arabe, espagnol, français et italien font également foi, a été adopté à la Conférence des Nations Unies sur l'huile d'olive et les olives de table, 1993, tenue à Genève les 8, 9 et 10 mars 1993. Le Protocole est ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 1er mai au 31 décembre 1993 conformément à son article 5. Conformément au paragraphe 2 de l'article premier, pour les Parties au présent Protocole, l'Accord et le présent Protocole sont lus et interprétés comme constituant un seul instrument et seront considérés comme "l'Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table, tel qu'amendé et reconduit en 1993". Par la suite, le Conseil oléicole international a pris les décisions suivantes :

<i>Date de la décision :</i>	<i>Objet :</i>
28 janvier 1994	Prorogation jusqu'au 31 mars 1994 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation qui n'ont pas déposé une notification d'application provisoire.
11 avril 1994	Prorogation jusqu'au 30 juin 1994 du délai de dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation pour les Gouvernements qui ont déjà déposé une notification d'application provisoire.
31 mai 1994	Prorogation jusqu'au 30 juin 1994 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les Gouvernements signataires.
17 novembre 1994	Prorogation jusqu'au 31 décembre 1994 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du Protocole et d'adhésion par le Liban à l'Accord.
1 juin 1995	Prorogation jusqu'au 30 juin 1995 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par l'Algérie, l'Égypte et le Maroc et d'adhésion par le Liban et la République arabe syrienne.
24 novembre 1995	Prorogation jusqu'au 31 décembre 1995 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion du Liban, du Maroc et d'adhésion de la République arabe syrienne.
6 juin 1996	Prorogation jusqu'au 30 juin 1996 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion du Maroc et d'adhésion de la République arabe syrienne.
20 novembre 1996	Prorogation jusqu'au 31 décembre 1996 du délai pour le dépôt des instruments de ratification du Maroc ou d'adhésion de la Croatie et de la République arabe syrienne.
5 juin 1997	Prorogation jusqu'au 30 juin 1997 du délai pour le dépôt de l'instrument de ratification du Maroc ou d'adhésion de la Croatie et de la République arabe syrienne.
20 novembre 1997	Prorogation jusqu'au 31 décembre 1997 du délai pour le dépôt des instruments de ratification du Maroc ou d'adhésion de la Croatie et de la République arabe syrienne.
4 juillet 1998	Prorogation jusqu'au 30 juin 1998 pour le dépôt de l'instrument de ratification du Maroc.
25 novembre 1998	Prorogation jusqu'au 31 décembre 1998 pour le dépôt de l'instrument de ratification du Maroc et d'adhésion par la Croatie et la Slovaquie.
10 juin 1999	Prorogation jusqu'au 30 juin 1999 du délai pour le dépôt des instruments de ratification par le Maroc et d'adhésion par la Slovaquie.
17 novembre 1999	Prorogation jusqu'au 31 décembre 1999 du délai pour le dépôt des instruments de ratification par le Maroc et d'adhésion par la Slovaquie.
8 juin 2000	Prorogation jusqu'au 30 juin 2000 du délai pour le dépôt de l'instrument de ratification par le Maroc.
	Prorogation jusqu'au 31 décembre 2000 du délai pour le dépôt de l'instrument de ratification par le Maroc.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire de l'Accord tel qu'amendé et reconduit</i>	<i>Ratification, Adhésion (A), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>
Algérie	29 déc 1993		8 févr 1995
Chypre	17 déc 1993		26 janv 1994
Communauté européenne	21 déc 1993		21 déc 1993 AA
Croatie			27 avr 1999 a
Égypte	30 déc 1993		18 janv 1995

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire de l'Accord tel qu'amendé et reconduit</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>
Israël	30 déc 1993		30 déc 1993
Liban			7 juil 1995 a
Maroc	23 juin 1993	31 mars 1994	2 oct 2000
République arabe syrienne			29 déc 1997 a
Slovénie			30 juin 1999 a
Tunisie	23 août 1993	30 déc 1993	30 juin 1994
Turquie	[21 déc 1993		25 mars 1994]
Yougoslavie	23 déc 1993		23 déc 1993

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion, de l'acceptation, de l'approbation ou de la notification d'application provisoire.)

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

L'adhésion de la République arabe syrienne [dudit Protocole] ne signifie qu'elle reconnaisse Israël ou qu'elle établisse des relations quelconques avec ce dernier.

TURQUIE

Lors de la signature :

Le fait que la République turque signe, accepte ou ratifie ce Protocole n'implique nullement qu'elle reconnaisse la "Répub-

lique de Chypre". Il n'implique pas davantage que le point de vue bien connu de la Turquie, selon lequel la partie chypriote grecque n'a ni le droit ni le pouvoir de devenir partie à sa des instruments internationaux au nom de Chypre tout entière, ait évolué de quelque manière que ce soit. L'adhésion de la Turquie à ce Protocole ne saurait donc mettre à sa charge une quelconque obligation d'entretenir avec la "République de Chypre" telles ou telles relations réglementées par le Protocole.

Notes:

¹ Le 26 août 1998, le Gouvernement turc a informé le Secrétaire général qu'il se retirait de l'Accord international de 1986 sur l'huile

d'olive et les olives de table tel qu'amendé et reconduit en 1993, avec effet au 24 novembre 1998.

30. b) Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table, tel qu'amendé et reconduit en 1993

Genève, 1 juillet 1986

ENTRÉE EN VIGUEUR : provisoirement le 26 janvier 1994, conformément au paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole et définitivement le 25 mars 1994, conformément au paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole.
ENREGISTREMENT : 25 mars 1994, N° 24591.
ÉTAT : Parties : 12.
TEXTE : Doc. TD/OLIVE OIL.9/4 et notifications dépositaires C.N.284.1994.TREATIES-3 du 11 novembre 1994; C.N.39.1997.TREATIES-1 du 28 février 1997 [amendement de dénominations et de définitions prévues à l'article 26, paragraphe 1 A, sous-paragraphes (a) et (b)]; C.N.870.1998.TREATIES-6 du 24 mai 1999 (révision des annexes A et B); et C.N.1229.1999.TREATIES-6 du 19 janvier 2000 (révision des annexes A et B).

Note : Voir "Note" sous le chapitre XIX.30 a).

Lors de la soixante-dix-huitième session tenue à Budva (Yougoslavie) du 1er au 5 juillet 1998, par Décision no DEC-1/78-IV/98, le Conseil oléicole international a décidé, en vertu de l'article 9 du Protocole, de proroger pour une période de deux ans jusqu'au 31 décembre 2000, la durée de l'Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table, tel qu'amendé et reconduit en 1993.

<i>Participant</i>	<i>Application provisoire</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application provisoire</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>
Algérie		8 févr 1995	Maroc	31 mars 1994	2 oct 2000
Chypre		26 janv 1994	République arabe syrienne		29 déc 1997 a
Communauté européenne		21 déc 1993 AA	Slovénie		30 juin 1999 a
Croatie		27 avr 1999 a	Tunisie	30 déc 1993	30 juin 1994
Égypte		18 janv 1995	Turquie ¹		[25 mars 1994]
Israël		30 déc 1993	Yougoslavie		23 déc 1993
Liban		7 juil 1995 a			

Notes:

¹ Voir note 1 au chapitre XIX.30 a).

31. ACCORD INTERNATIONAL DE 1986 SUR LE CACAO

Genève, 25 juillet 1986

ENTRÉE EN VIGUEUR : provisoirement le 20 janvier 1987, conformément au paragraphe 3 de l'article 70.
ENREGISTREMENT : 20 janvier 1987, N° 24604.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1446, p. 103; notifications dépositaires C.N.189.1986.TREATIES-1 du 29 septembre 1986; C.N.51.1987.TREATIES-4 du 5 mai 1987 (procès-verbal de rectification du texte original anglais); C.N.186.1987.TREATIES-10 du 10 septembre 1987 (adoption du texte authentique chinois); C.N.20.1988.TREATIES-1 du 8 avril 1988 (procès-verbal de rectification du texte original chinois); C.N.267.1987.TREATIES-13 du 7 décembre 1987 (communication par le Conseil international du cacao relative à l'inclusion du Mexique dans l'annexe B); C.N.115.1990.TREATIES-1 du 29 mai 1990 (prorogation partielle de l'Accord avec liste des dispositions qui sont prorogées : voir Note ci-dessous) et C.N.77.1991.TREATIES-1 du 25 juin 1991 [procès-verbal de rectification du texte authentique de l'Annexe E (version russe)].

32. ACCORD INTERNATIONAL DE 1987 SUR LE CAOUTCHOUC NATUREL

Genève, 20 mars 1987

ENTRÉE EN VIGUEUR : provisoirement le 29 décembre 1988, conformément au paragraphe 2 de l'article 60 et définitivement le 3 avril 1989, conformément au paragraphe 1 de l'article 61.
ENREGISTREMENT : 29 décembre 1988, N° 26364.
ÉTAT : Signataires : 23. Parties : 28.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1521, p. 3 et doc. TD/RUBBER.2/EX/R.1/Add.7 et notification dépositaire C.N.82.1988.TREATIES-2 du 26 mai 1988 (procès-verbal de rectification des textes originaux anglais, arabe, chinois, français et russe).

33. ACCORD INTERNATIONAL DE 1987 SUR LE SUCRE

Londres, 11 septembre 1987

ENTRÉE EN VIGUEUR : provisoirement le 24 mars 1988.
ENREGISTREMENT : 24 mars 1988, N° 25811.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1499, p. 31.

34. STATUTS DU GROUPE D'ÉTUDE INTERNATIONAL DE L'ÉTAIN

New York, 7 avril 1989

NON ENCORE EN VIGUEUR : [voir l'article 21 (a)].

ÉTAT : Parties : 12.

TEXTE : Doc. TD/TIN.7/13.

Note : Les Statuts dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, ont été adoptés le 7 avril 1989 par la Conférence des Nations Unies sur l'étain, 1988, qui s'est réunie à Genève du 21 novembre au 2 décembre 1988 et du 29 mars au 7 avril 1989. Ils sont ouverts à l'acceptation au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Acceptation/ adhésion provisoire</i>	<i>Acceptation définitive</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation/ adhésion provisoire</i>	<i>Acceptation définitive</i>
Belgique	6 nov 1991		Luxembourg	6 nov 1991	
Communauté eu- ropéenne		6 nov 1991	Malaisie		18 oct 1989
France	26 nov 1991	7 août 1992	Nigéria		19 déc 1989
Grèce	29 juin 1990	11 mai 1993	Pays-Bas ¹		6 nov 1991
Indonésie		9 mars 1990	Portugal		6 nov 1991
Italie		15 mai 1992	Thaïlande		16 avr 1990

Notes :

¹ Pour le Royaume en Europe.

35. STATUTS DU GROUPE D'ÉTUDE INTERNATIONAL DU CUIVRE

Genève, 24 février 1989

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23 janvier 1992, conformément au paragraphe d de l'article 22.
ENREGISTREMENT : 23 janvier 1992, N° 28603.
ÉTAT : Parties : 25.¹
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1662, p. 229 et notification dépositaire C.N.314.1992.TREATIES-7 du 16 novembre 1992 (amendements aux paragraphes 13 et 14).

Note : Les Statuts dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, ont été adoptés le 24 février 1989 par la Conférence des Nations Unies sur le cuivre, 1988, qui s'est réunie à Genève du 13 au 24 juin 1988 et du 20 au 24 février 1989. Ils sont ouverts à l'acceptation au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Par la suite, le Groupe d'étude international du cuivre a pris la décision suivante :

Date de la décision : 7-9 juin 1999
Objet : Prorogation jusqu'au 30 juin 2000 du délai prévu pour le dépôt des notifications d'acceptation définitive par la Belgique et le Luxembourg.

<i>Participant</i>	<i>Acceptation/ adhésion provisoire</i>	<i>Acceptation définitive</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation/ adhésion provisoire</i>	<i>Acceptation définitive</i>
Allemagne.....	22 janv 1992	16 déc 1992	Japon.....		30 oct 1992
Belgique.....	6 nov 1991	14 oct 1999	Luxembourg.....	6 nov 1991	14 oct 1999
Canada.....		19 juin 1992	Mexique.....		3 avr 1995
Chili.....	29 juin 1990	25 oct 1994	Norvège ¹		[27 févr 1991]
Chine.....		12 juil 1990	Pays-Bas ²		6 nov 1991
Communauté eu-ropéenne.....		6 nov 1991	Pérou.....	28 juin 1990	16 mai 1995
Espagne.....	6 nov 1991	1 févr 1994	Philippines ¹	[13 janv 1992]	10 sept 1993]
États-Unis d'Amérique	15 mars 1990	11 nov 1994	Pologne.....	29 juin 1990	6 févr 1991
Fédération de Russie.		21 janv 1997	Portugal.....		6 nov 1991
Finlande.....		19 juin 1990	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.	26 juin 1998	17 mars 2000
France.....	26 nov 1991	7 août 1992	Yougoslavie.....		23 mai 2000
Grèce.....	29 juin 1990	11 mai 1993	Zambie.....		18 nov 1992
Inde.....		30 juil 1997			
Indonésie.....		30 juil 1992			
Italie.....		22 janv 1992			

Notes :

¹ Conformément au paragraphe 3 de l'article 23 des Statuts, les États suivants ont notifié au Secrétaire général leur décision de se retirer du Groupe d'Étude international du cuivre, aux dates indiquées ci-après:

<i>Participant</i>	<i>Date de la notification :</i>	<i>Date de prise d'effet :</i>
Norvège	14 juil 2000	12 sept 2000

<i>Participant</i>	<i>Date de la notification :</i>	<i>Date de prise d'effet :</i>
Philippines	4 déc 2000	2 févr 2000

² Pour le Royaume en Europe.

36. ACCORD INTERNATIONAL DE 1989 SUR LE JUTE ET LES ARTICLES EN JUTE

Genève, 3 novembre 1989

ENTRÉE EN VIGUEUR : provisoirement le 12 avril 1991, conformément au paragraphe 3 de l'article 40.
ENREGISTREMENT : 12 avril 1991, N° 28026.
ÉTAT : Signataires : 20. Parties : 25.
TEXTE : Nations, Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1605, p. 211.
EXPIRATION : Avec effet le 11 avril 2000, à minuit.

37. ACCORD INTERNATIONAL DE 1992 SUR LE SUCRE

Genève, 20 mars 1992

ENTRÉE EN VIGUEUR : provisoirement le 20 janvier 1993, conformément au paragraphe 3 de l'article 40 et définitivement le 10 décembre 1996, conformément au paragraphe 1 de l'article 40.
ENREGISTREMENT : 20 janvier 1993, N° 29467.
ÉTAT : Signataires : 23. Parties : 44.¹
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1703, p. 203.

Note : L'Accord a été adopté le 20 mars 1992 par la Conférence des Nations Unies sur le sucre, 1992, et succède à l'Accord international sur le sucre, 1987, (voir chapitre XIX.27) lequel vient à l'expiration le 31 décembre 1992. L'Accord international de 1992 sur le sucre a été ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 1er mai 1992 jusqu'au 31 décembre 1992, conformément à son article 36. Par la suite, le Conseil international du Sucre a pris les décisions suivantes :

<i>Date de la décision</i>	<i>Objet</i>
20 janvier 1993	Établissement des conditions d'adhésion à l'Accord pour les pays figurant dans l'Annexe A à l'Accord et prorogation jusqu'au 31 décembre 1993 du délai prévu pour le dépôt par Gouvernements signataires de l'Accord des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
2 décembre 1993	Prorogation jusqu'au 31 décembre 1994 du délai prévu pour le dépôt par les Gouvernements signataires des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
24 novembre 1994	Prorogation jusqu'au 31 décembre 1995 du délai prévu pour le dépôt par les Gouvernements signataires des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
1 décembre 1995	Prorogation jusqu'au 31 décembre 1996 du délai prévu pour le dépôt par les Gouvernements signataires des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation et extension de l'Accord pour une période de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 1997.
29 mai 1997	Prorogation de l'Accord pour une période de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 1999.
28 novembre 1997	Prorogation jusqu'au 31 décembre 1998 du délai prévu pour le dépôt par les Gouvernements signataires des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
27 novembre 1998	Prorogation jusqu'au 31 décembre 1999 du délai prévu pour le dépôt par les Gouvernements signataires des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
27 mai 1999	Prorogation de l'Accord pour une période de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2001.
20 octobre 1999	Établissement des conditions d'adhésion pour le Nigéria.
26 novembre 1999	Prorogation jusqu'au 31 décembre 2000 du délai prévu pour le dépôt par les Gouvernements signataires des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
6 décembre 1999	Établissement des conditions d'adhésion pour la Roumanie.
28 juin 2000	Établissement des conditions de ratification pour la Zambie.
20 juillet 2000	Établissement des conditions d'adhésion pour le Pakistan.
24 août 2000	Établissement des conditions d'adhésion pour le Viet Nam.
24 novembre 2000	Prorogation jusqu'au 31 décembre 2001 du délai prévu pour le dépôt par les Gouvernements signataires des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>
Afrique du Sud	22 déc 1992		22 déc 1992
Argentine	29 déc 1992	29 déc 1992	
Australie	24 déc 1992		24 déc 1992
Autriche ¹	[29 déc 1992		19 juil 1993]
Barbade ¹	[31 déc 1992	19 janv 1993	20 janv 1993]
Bélarus			27 sept 1993 a
Belize			24 janv 1994 a
Brésil	30 déc 1992	19 janv 1993	10 déc 1996
Colombie	31 déc 1992	31 déc 1992	13 déc 1996
Communauté européenne	20 nov 1992		20 nov 1992 AA
Costa Rica			11 oct 1996 a
Côte d'Ivoire			23 mars 1993 a
Cuba	3 nov 1992	3 nov 1992	14 oct 1994
Égypte			20 oct 1998 a
El Salvador		1 déc 1995	
Équateur			29 déc 1993 a
Fidji	4 déc 1992		21 déc 1992
Finlande ¹	[22 déc 1992	22 déc 1992	21 sept 1993]

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>
Guatemala	31 déc 1992	18 mars 1993	
Guyana	24 déc 1992		24 déc 1992
Honduras			27 oct 1998 a
Hongrie	31 déc 1992	19 janv 1993	19 mars 1993 AA
Inde	31 déc 1992	19 janv 1993	20 janv 1993
Jamaïque	23 déc 1992	18 janv 1993	23 mars 1993
Japon	29 déc 1992		29 déc 1992 A
Kenya			6 nov 1995 a
Lettonie			7 juil 1994 a
Malawi			13 sept 1993 a
Maurice	18 déc 1992		18 déc 1992
Mexique			16 juin 1997 a
Nigéria			19 oct 1999 a
Panama	23 déc 1992	23 déc 1992	
Philippines		23 oct 1996	14 nov 1996 a
République de Corée	23 déc 1992		15 avr 1993
République de Moldova			9 juin 1998 a
République dominicaine	25 nov 1992	19 janv 1993	19 mars 1998
Roumanie			10 déc 1999 a
Soudan		9 mai 1997	
Suède	[18 déc 1992		21 janv 1993]
Suisse	30 déc 1992	30 déc 1992	27 janv 1994
Swaziland	23 déc 1992		23 déc 1992
Thaïlande	30 déc 1992	30 déc 1992	8 avr 1993
Trinité-et-Tobago	31 déc 1992		9 sept 1993
Turquie			21 janv 1998 a
Ukraine			28 oct 1994 a
Viet Nam			16 nov 2000 a
Zambie	31 déc 1992		21 juin 2000
Zimbabwe			14 déc 1994 a

Notes :

¹ Notifications de retrait reçu des États suivants aux dates indiquées ci-après:

<i>Etats</i>	<i>Notification reçue le :</i>	<i>Date de prise d'effet :</i>
Barbade	1 sept 1994	1 oct 1994
Finlande	27 juin 1995	27 juil 1995
Suède	23 juin 1995	23 juil 1995
Autriche	25 juil 1996	24 août 1996

38. ACCORD INTERNATIONAL DE 1993 SUR LE CACAO

Genève, 16 juillet 1993

ENTRÉE EN VIGUEUR : provisoirement le 22 février 1994, conformément à l'article 56¹.
ENREGISTREMENT : 22 février 1994, N° 30692.
ÉTAT : Signataires : 40. Parties : 43.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1766, p. 3.

Note : L'Accord a été adopté le 16 juillet 1993 par la Conférence des Nations Unies sur le cacao, 1993, et succède à l'Accord international de 1986 sur le cacao. L'Accord international de 1993 sur le cacao a été ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 16 août au 30 septembre 1993, par les parties à l'Accord international de 1986 sur le cacao et des Gouvernements invités à la Conférence des Nations Unies sur le cacao, 1993, conformément à son article 52.

Le Conseil international du cacao a également décidé ce qui suit :

<i>Date de la décision</i>	<i>Objet</i>
9 au 18 septembre 1993	Prorogation jusqu'au 28 février 1994 du délai pour la signature et le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation et d'approbation, et établissement des conditions types d'adhésion à l'Accord.
23 février 1994	Prorogation jusqu'au 30 septembre 1994 du délai pour la signature et le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation et d'approbation, et confirmation des conditions types d'adhésion à l'Accord.
8 au 16 septembre 1994	Prorogation jusqu'au 30 septembre 1995 du délai pour la signature et le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation et d'approbation.
11 au 15 septembre 1995	Prorogation jusqu'au 30 septembre 1996 du délai pour la signature et le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation et d'approbation.
9 au 13 septembre 1996	Prorogation jusqu'au 30 septembre 1997 du délai pour la signature et le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation et d'approbation.
8 au 12 septembre 1997	Prorogation jusqu'au 30 septembre 1998 du délai pour la signature et le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation et d'approbation.
3 au 9 septembre 1998	Prorogation jusqu'au 30 septembre 1999 du délai pour la signature et le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation et d'approbation.
	Prorogation de l'Accord, en totalité, pour une première période de deux ans à compter du 1 ^{er} octobre 1999, soit jusqu'au 30 septembre 2001.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>
Allemagne	18 févr 1994	18 févr 1994	28 sept 1998
Autriche	30 juin 1995		23 avr 1996
Belgique	16 févr 1994	16 févr 1994	
Bénin	2 févr 1994		13 juil 1998
Bésil	2 févr 1994	18 févr 1994	10 déc 1996
Cameroun	11 janv 1994	11 janv 1994	
Communauté européenne	16 févr 1994	16 févr 1994	28 sept 1998 AA
Côte d'Ivoire	3 sept 1993	3 sept 1993	18 mai 1994
Danemark ^{1,4}	17 févr 1994	17 févr 1994	28 sept 1998 AA
Égypte			20 juil 2000 a
Équateur	16 sept 1993	16 sept 1993	26 oct 1994
Espagne	16 févr 1994	16 févr 1994	29 sept 1994
Fédération de Russie	13 sept 1994		2 nov 1994 A
Finlande	1 oct 1993		1 oct 1993 A
France	16 févr 1994	16 févr 1994	16 mai 1996 AA
Gabon	30 sept 1993	21 déc 1993	
Ghana	22 sept 1993	12 oct 1993	
Grèce	16 févr 1994	16 févr 1994	28 sept 1998
Grenade	18 févr 1994	18 févr 1994	
Guatemala	28 févr 1994		
Hongrie ¹	9 déc 1993	18 févr 1994	22 févr 1994 AA
Irlande	16 févr 1994	16 août 1994	30 sept 1998
Italie	16 févr 1994	6 janv 1995	28 sept 1998
Jamaïque	6 déc 1993	6 déc 1993	28 févr 1994
Japon	8 févr 1994	8 févr 1994	18 janv 1995 A

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>
Luxembourg	16 févr 1994	16 févr 1994	
Malaisie	21 déc 1993		25 janv 1994
Nigéria	23 sept 1993	17 févr 1994	2 déc 1994
Norvège	30 sept 1993		14 oct 1993
Papouasie-Nouvelle-Guinée			1 sept 1995 a
Pays-Bas ²	16 févr 1994	16 févr 1994	21 juil 1998 A
Pérou		21 août 2000	
Portugal	28 févr 1994		31 août 1995
République dominicaine		6 févr 1997	
République tchèque	7 juin 1994		23 juin 1994 AA
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ³	16 févr 1994	16 févr 1994	6 nov 1998
Sao Tomé-et-Principe	6 mars 1995	6 mars 1995	
Sierra Leone	7 oct 1993	7 oct 1993	
Slovaquie	15 févr 1994		26 avr 1994 AA
Suède	30 sept 1993		30 sept 1993
Suisse	30 nov 1993	30 nov 1993	17 juin 1994
Togo	22 sept 1993	12 oct 1993	
Trinité-et-Tobago	30 sept 1993		30 sept 1993
Venezuela	13 sept 1994		8 mai 1996

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la notification d'application provisoire, de la ratification, de l'adhésion, de l'acceptation ou de l'approbation.)

JAPON

Déclaration :

Pendant la période d'application provisoire, le Gouvernement japonais donnera effet audit Accord dans les limites

permises par sa législation interne et par les contraintes budgétaires.

Notes :

¹ Les conditions requises par le paragraphe 1 de l'article 56 de l'Accord pour son entrée en vigueur définitive n'ayant pas été remplies au 1er octobre 1993, ni celles requises par le paragraphe 2 dudit article pour son entrée en vigueur à titre provisoire, le Secrétaire général a convoqué le 22 février 1994 à Londres, conformément au paragraphe 3 dudit article 56, une réunion des Gouvernements et Organisation qui avaient déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation de l'Accord ou une notification d'application provisoire de celui-ci, i.e. : Allemagne, Belgique, Brésil, Cameroun, Communauté européenne, Côte d'Ivoire, Espagne, Équateur, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Grenade, Jamaïque, Japon, Luxembourg, Malaisie, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Sierra, Leone, Suède, Suisse, Togo, Trinité-et-Tobago. A cet réunion, les Gouvernements et Organisation susmentionnés ont décidé de mettre l'Accord en vigueur à titre provisoire entre eux et en totalité, à compter du 22 février 1994.

Les participants ont également décidé que les Gouvernements danois et hongrois (lesquels avaient été invités, comme ayant déposé une notification d'application provisoire) pourraient toutefois notifier au Secrétaire général leur acceptation de la décision susmentionnée de mettre l'Accord en vigueur et que dans ce cas ils seraient inclus dans la liste des participants à l'Accord qui appliqueront celui-ci à titre provisoire à compter du 22 février 1994. Les deux Gouvernements en question ont notifié par la suite au Secrétaire général leur acceptation.

² Pour le Royaume en Europe.

³ Pour le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et le Bailliage de Jersey.

⁴ Dans son instrument d'approbation, le Gouvernement danois a indiqué que l'approbation ne s'appliquera pas aux îles Féroés et au Groenland.

39. ACCORD INTERNATIONAL DE 1994 SUR LES BOIS TROPICAUX

Genève, 26 janvier 1994

ENTRÉE EN VIGUEUR : provisoirement le 1er janvier 1997, conformément au paragraphe 3 de l'article 41¹.
ENREGISTREMENT : 1er janvier 1997, N° 33484.
ÉTAT : Signataires : 49. Parties : 57.
TEXTE : Doc. TD/TIMBER.2/L.8 et notification dépositaire C.N.89.1995.TREATIES-2 du 22 mai 1995 (procès-verbal de rectification des textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe).

Note : L'Accord a été adopté le 26 janvier 1994 par la Conférence des Nations Unies sur les bois tropicaux 1993. Il succède à l'Accord international de 1983 sur les bois tropicaux, lequel venait à expiration le 31 mars 1994. Il a été ouvert au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 1er avril 1994 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la date de son entrée en vigueur, à la signature des Gouvernements invités à la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un accord destiné à succéder à l'Accord international de 1983 sur les bois tropicaux, conformément au paragraphe 1 de son article 38.

Par la suite, le Conseil international sur les bois tropicaux, a décidé, lors de sa vingt-deuxième session tenue à Bolivie du 21 au 29 mai 1997, par la Décision 2 (XXII) en date du 23 mai 1997, a fixé les conditions d'adhésion à l'Accord et a décidé que le délai pour les instruments d'adhésion pourraient être déposés pendant toute la durée de l'Accord.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA), Signature définitive (s)</i>
Allemagne	30 août 1995	30 août 1995	
Australie			2 févr 1996 s 16 mai 1997
Autriche	13 mai 1996	13 mai 1996	
Belgique	13 mai 1996		
Bolivie	17 août 1995		17 août 1995
Bésil	13 déc 1996		28 nov 1997
Cambodge	3 févr 1995		3 févr 1995 A
Cameroun	22 déc 1994	31 août 1995	
Canada	3 mai 1995		23 mai 1996
Chine	22 févr 1996		31 juil 1996 AA
Colombie	8 nov 1995	9 oct 1996	16 août 1999
Communauté européenne	13 mai 1996	13 mai 1996	
Congo	22 juin 1994	25 oct 1995	
Côte d'Ivoire	9 sept 1996	9 sept 1996	31 janv 1997
Danemark	13 mai 1996		13 mai 1996
Égypte	8 nov 1994	15 mai 1996	13 avr 2000
Équateur	1 juin 1994		6 sept 1995
Espagne	12 janv 1996	12 janv 1996	15 janv 1997
États-Unis d'Amérique	1 juil 1994		14 nov 1996 A
Fidji	27 janv 1995	27 janv 1995	
Finlande	13 mai 1996	13 mai 1996	
France	13 mai 1996	28 oct 1996	
Gabon	27 mai 1994	2 août 1995	
Ghana	12 juil 1995		28 août 1995
Grèce	13 mai 1996		13 oct 1997
Guyana	13 sept 1996		27 août 1997
Honduras	9 mai 1995	2 nov 1995	
Inde	17 sept 1996		17 oct 1996
Indonésie	21 avr 1994		17 févr 1995
Irlande	14 mai 1996		18 août 2000
Italie	7 mai 1996		25 juin 1998
Japon	13 déc 1994	13 déc 1994	9 mai 1995 A
Libéria			9 déc 1994 s
Luxembourg	13 mai 1996	13 mai 1996	
Malaisie	14 févr 1995		1 mars 1995
Myanmar	6 juil 1995		31 janv 1996
Népal		23 mai 1997	
Norvège	25 janv 1995		1 févr 1995
Nouvelle-Zélande			6 juin 1995 s
Panama	22 juin 1994	4 mai 1995	4 avr 1996
Papouasie-Nouvelle-Guinée	28 août 1995	28 août 1995	13 mai 1996

*Ratification, Adhésion
(a), Acceptation (A),
Approbation (AA),
Signature définitive (s)*

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire</i>	<i>Signature définitive (s)</i>
Pays-Bas ²	6 juil 1995	6 juil 1995	
Pérou	29 août 1994	1 janv 1997	21 sept 1995
Philippines	29 sept 1995	26 févr 1996	
Portugal	13 mai 1996		4 nov 1999
République centrafricaine		23 mai 1997	
République de Corée	12 sept 1995		12 sept 1995
République démocratique du Congo	17 déc 1996	27 mars 1997	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	13 mai 1996	13 mai 1996	
Suède	13 mai 1996		13 mai 1996
Suisse	29 août 1995		10 juin 1996
Suriname			24 août 1998 a
Thaïlande	10 avr 1996		25 juil 1996
Togo	12 juil 1994		4 oct 1995 A
Trinité-et-Tobago			29 déc 1998 a
Vanuatu			19 mai 2000 a
Venezuela	4 oct 1995		2 mars 1998

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion, de l'acceptation, de l'approbation ou de la signature définitive.)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Déclaration :

[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite sous l'Italie.]

ITALIE

Lors de la signature :

Déclaration :

L'Italie interprète les termes [dudit] Accord comme suit :

(a) À moins que le champ d'application de l'accord ne soit modifié conformément à l'article 35, l'accord se réfère uniquement aux bois tropicaux et aux forêts tropicales;

(b) Toute contribution financière, autre que la contribution au budget administratif prévue à l'article 19, est entièrement volontaire.

Notes :

¹ Les conditions requises pour les paragraphes 1 et 2 de l'article 41 de l'Accord n'ayant pas été remplies, le Secrétaire général a convoqué le 13 septembre 1996 à Genève, une réunion des Gouvernements et une Organisation internationale qui avaient signé l'Accord à titre définitif, ou qui avaient déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou ont notifié au depositaire qu'ils appliqueraient l'Accord provisoirement, conformément à l'article 41. A cette réunion, on a décidé de mettre l'Accord en vigueur à titre provisoire entre eux et en totalité, à compter du 1er janvier 1997. Il a été aussi décidé que les Gou-

vernements bolivien, libérien, norvégien, péruvien et togolais (lesquels n'ont pas participé à ladite réunion) pourraient notifié au Secrétaire général leur acceptation de ladite décision, et dans ce cas, ils seraient considérés comme parties qui appliquent l'Accord à titre provisoire à compter du 10 janvier 1997. Par la suite, les Gouvernements péruvien et norvégien ont notifié le Secrétaire général à cet égard.

² Pour le Royaume en Europe.

40. ACCORD INTERNATIONAL DE 1994 SUR LE CAFÉ

30 mars 1994

ENTRÉE EN VIGUEUR : provisoirement le 1er octobre 1994 et définitivement le 19 mai 1995, conformément au paragraphe 3 de l'article 40¹.

ENREGISTREMENT : 1er octobre 1994, N° 31252.

ÉTAT : Signataires : 49. Parties : 65.²

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1827, p. 3.

Note : Lors de la soixante-quatrième session tenue à Londres du 21 au 30 mars 1994, le Conseil international du café a approuvé, par la Résolution no 366, l'Accord international de 1994 sur le café. Il est considéré comme une continuation de l'Accord international de 1983 sur le café, tel que prorogé. L'Accord a été ouvert au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 18 avril 1994 jusqu'au 26 septembre 1994 inclus, à la signature des Parties contractantes à l'Accord international de 1983 sur le café ou à l'Accord international de 1983 sur le café, tel que prorogé, ainsi qu'à celle des Gouvernements invités aux sessions du Conseil international du café au cours desquelles le présent Accord a été négocié, conformément à son article 38.

Par la suite, le Conseil international du café a pris les décisions suivantes :

<i>Date de la décision</i>	<i>Objet</i>
26-30sept 1994	Établissement des conditions types adhésion laquelle peut être effectuée jusqu'au 31 mars 1995 inclus. Prorogation jusqu'au 31 mars 1995 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
30 sept 1994	Prorogation jusqu'au 31 décembre 1994 du délai pour le dépôt des notifications d'application provisoire par les États non-signataires mais qui sont Parties contractantes à l'Accord international de 1983 sur le café tel que prorogé.
19-20 janv 1995	Prorogation jusqu'au 25 septembre 1995 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
26 sept 1995	Prorogation jusqu'au 25 septembre 1996 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion.
23 sept 1996	Prorogation jusqu'au 25 septembre 1997 et 31 mars 1997 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les Gouvernements qui appliquent l'Accord à titre provisoire et par les Gouvernements signataires, respectivement; et prorogation jusqu'au 31 mars 1997 du délai pour le dépôt des instruments d'adhésion.
22 mai 1997	Prorogation jusqu'au 25 septembre 1997 du délai pour le dépôt des instruments par Bénin et Ghana.
26 sept 1997	Prorogation jusqu'au 24 septembre 1998 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les Gouvernements qui appliquent l'Accord à titre provisoire.
21-25 sept 1998	Prorogation jusqu'au 30 septembre 1999 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation par les Gouvernements qui appliquent l'Accord à titre provisoire.
28 mai 1999	Établissement des conditions pour le dépôt d'instruments par Bénin.
21 juil 1999	Extension de l'Accord pour une période de deux ans du 1 ^{er} octobre 1999 jusqu'au 30 septembre 2001 (Résolution n° 384) ⁶
21-24 sept 1999	Prorogation jusqu'au 30 septembre 2000 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>
Allemagne	19 sept 1994	19 sept 1994	2 mai 1996
Angola	7 juin 1994		7 juin 1995 A
Autriche			28 août 1996 a
Belgique	19 sept 1994	19 sept 1994	
Bénin	4 août 1994		18 août 1999
Bolivie	23 sept 1994		28 juil 1995
Brésil	7 juil 1994	7 juil 1994	25 sept 1995
Burundi	30 juin 1994	20 sept 1994	22 sept 1995 A
Cameroun	30 juin 1994		30 juil 1996 a
Chypre	19 sept 1994		22 mars 1995
Colombie	2 août 1994	13 sept 1994	14 juin 1996
Communauté européenne	19 sept 1994		19 sept 1994 AA
Congo			1 oct 1994 a
Costa Rica	26 sept 1994	26 sept 1994	15 mai 1996
Côte d'Ivoire	23 sept 1994		23 sept 1994

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>
Cuba	22 août 1994	26 sept 1994	9 févr 1995
Danemark ³	19 sept 1994		19 sept 1994 AA
El Salvador	6 juil 1994	26 sept 1994	5 avr 1995
Équateur	22 juil 1994	27 juil 1994	8 nov 1994
Espagne	19 sept 1994	19 sept 1994	4 août 1995
Éthiopie	26 sept 1994		26 juil 1995
Finlande	19 sept 1994	19 sept 1994	26 sept 1995 A
France	19 sept 1994	19 sept 1994	29 mars 1996 AA
Gabon			17 févr 1995 a
Ghana	9 sept 1994		18 sept 1997
Grèce	26 sept 1994	26 sept 1994	11 juin 1996
Guatemala	26 sept 1994	26 sept 1994	2 oct 1996
Guinée	26 sept 1994		12 avr 1995 A
Guinée équatoriale			27 avr 1995 a
Haïti			3 janv 1996 a
Honduras	15 sept 1994		13 sept 1996
Inde	26 août 1994		16 sept 1994
Indonésie	23 sept 1994		17 févr 1995
Irlande	23 sept 1994		19 mai 1995
Italie	20 juin 1994		19 sept 1995
Jamaïque	26 sept 1994		26 sept 1994
Japon		13 déc 1994	18 mai 1995 a
Kenya	10 août 1994		10 août 1994
Luxembourg	19 sept 1994	19 sept 1994	
Madagascar	16 sept 1994	26 sept 1994	8 mai 1998
Malawi	13 sept 1994		13 sept 1994
Mexique			9 févr 1996 a
Nicaragua			24 mars 1997 a
Nigéria			21 sept 1995 a
Norvège	19 sept 1994		26 sept 1994
Ouganda	13 juil 1994		26 sept 1994
Papouasie-Nouvelle-Guinée		30 déc 1994	1 sept 1995 a
Paraguay	23 sept 1994	23 sept 1994	24 sept 1998
Pays-Bas ⁴	19 sept 1994	19 sept 1994	22 sept 1995 A
Philippines			18 nov 1996 a
Portugal	19 sept 1994		8 févr 1996
République centrafricaine	29 août 1994		21 mai 1996 AA
République démocratique du Congo	26 août 1994	22 sept 1994	22 sept 1995
République dominicaine	20 sept 1994		23 août 1996
République-Unie de Tanzanie	26 sept 1994		18 sept 1995
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁵	19 sept 1994		23 sept 1994
Rwanda			11 sept 1995 a
Suède	19 sept 1994		19 sept 1994
Suisse	26 sept 1994	26 sept 1994	23 août 1995
Thaïlande			21 mars 1995 a
Togo	23 sept 1994		13 oct 1995 A
Trinité-et-Tobago	[23 sept 1994		26 sept 1994]
Venezuela	26 sept 1994		18 août 1995
Viet Nam			14 oct 1996 a
Zambie			7 mars 1995 a
Zimbabwe			28 juin 1996 a

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification de l'acceptation, de l'approbation, ou de l'adhésion.)

MEXIQUE

Déclaration :

L'adhésion des États-Unis du Mexique [audit Accord] ne porte pas préjudice aux accords internationaux auxquels le

Mexique est partie dans ce domaine, notamment à l'Accord relatif à l'Organisation mondiale du commerce.

Notes :

¹ Lors d'une réunion tenue à Londres, les Représentants des États et Organisation énumérés ci-dessous ont décidé de mettre en vigueur entre eux l'Accord à titre provisoire à partir du 1er octobre 1994, conformément au paragraphe 3 de l'article 40 de l'Accord : Allemagne, Belgique, Brésil, Burundi, Colombie, Communauté européenne, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Équateur, Espagne, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Inde, Jamaïque, Kenya, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Norvège, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago et Zaïre. Par la suite, le Conseil international du café a décidé, par résolution No. 373 du 19 mai 1995, adoptée lors de sa soixante-septième session, et conformément au troisième paragraphe de l'article 40 de l'Accord susmentionné, que l'Accord international de 1994 sur le café entrerait définitivement en vigueur à la date de l'adoption de la présente résolution, soit le 19 mai 1995 entre les Gouvernements qui ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'adhésion ou qui ont fait des notifications provisoires de l'Accord.

² Le 27 mars 1997, le Gouvernement trinitadien a notifié au Secrétaire général son retrait de l'Accord.

³ Avec une déclaration de non-application aux îles Féroé et le Groenland.

⁴ Pour le Royaume en Europe.

⁵ À l'égard du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Bailliage de Jersey et Sainte-Hélène.

⁶ Au 30 septembre 1999, les instruments suivants avaient été déposés aux dates indiquées :

<i>Participant</i>	<i>Applica- tion provisoire en vertu du para- graphe 5 de la Résolu- tion n° 384</i>	<i>Accepta- tion en vertu du para- graphe 4 de la Résolu- tion n° 384</i>	<i>Mem- -bres exp./ Ré- parti- tion des voix</i>	<i>Mem- -bres imp./ Ré- parti- tion des voix</i>
Allemagne	30 sept '99			242
Angola		24 sept '99	5	
Belgique*	30 sept '99			48
Brésil		30 sept '99	178	
Burundi		23 sept '99	10	
Cameroun		30 sept '99	12	
Colombie		14 sept '99	122	
Costa Rica		28 sept '99	29	
Côte d'Ivoire		28 sept '99	37	
Cuba	29 sept '99		6	
Équateur		24 sept '99	22	
Espagne		30 sept '99		65
Éthiopie		30 sept '99	23	
Finlande		30 sept '99		24
France		30 sept '99		129
Gabon		10 sept '99	5	
Grèce	30 sept '99			15
Guatemala	30 sept '99		46	
Honduras		30 sept '99	25	

<i>Participant</i>	<i>Applica- tion provisoire en vertu du para- graphe 5 de la Résolu- tion n° 384</i>	<i>Accepta- tion en vertu du para- graphe 4 de la Résolu- tion n° 384</i>	<i>Mem- -bres exp./ Ré- parti- tion des voix</i>	<i>Mem- -bres imp./ Ré- parti- tion des voix</i>
Irlande	30 sept '99			7
Italie		30 sept '99		103
Jamaïque		30 sept '99	5	
Japon	24 sept '99			111
Pays-Bas	30 sept '99			57
République centra- fricaine		30 sept '99	7	
République démocra- tique du Congo		22 sept '99	14	
Royaume- Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	30 sept '99			59
Rwanda		15 sept '99	7	
Suède		30 sept '99		33
Suisse	30 sept '99			24
Togo		22 sept '99	7	

* Au nom du Royaume de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg et en vertu de l'article 31 de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Les conditions requises pour le maintien en vigueur de l'Accord international de 1994 sur le Café, tel que prorogé, avec modifications, n'ont pas été remplies au 30 septembre 1999, conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 de la Résolution n° 384, adoptée le 21 juillet 1999 par le Conseil international du Café.

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de ladite Résolution n° 384, les représentants des gouvernements de l'Angola, de l'Allemagne, du Brésil, de la Belgique/du Luxembourg, de Burundi, du Cameroun, de la Colombie, de Costa Rica, de Côte d'Ivoire, de Cuba, de l'Équateur, de l'Espagne, de l'Éthiopie, de la Finlande, de la France, du Gabon, de la Grèce, du Guatemala, de Honduras, de l'Irlande, de l'Italie, de la Jamaïque, du Japon, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Suisse, de la République centrafricaine, de la République démocratique du Congo, de Rwanda et du Togo se sont réunis et ont décidé, le 29 novembre 1999, que l'accord international de 1994 sur le Café, tel que prorogé, avec modifications, restera en vigueur entre-eux à compter du 1er octobre 1999. Les conditions dans lesquelles l'Organisation internationale du Café continuera à fonctionner sont établies au paragraphe 3 de la Décision.

40. a) Accord international de 1994 sur le café, tel que prorogé jusqu'au 30 septembre 2001, avec modifications, par la résolution no 384 adoptée par le Conseil international du café à Londres le 21 juillet 1999

Londres, 30 mars 1994

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er octobre 1999 (voir l'article 47)⁴.
ENREGISTREMENT : 1er octobre 1999, N° 31252.
ÉTAT : Parties : 58.
TEXTE : Résolution no 384 du Conseil international du Café.

Note : [Voir "Note" au chapitre XIX.40.]

Par la suite, le Conseil international du Café a pris la décision suivante :

<i>Date de la décision</i>	<i>Object</i>
29 novembre 1999	Prorogation au 30 septembre 2000 du délai pour le dépôt des instruments d'acceptation par le Cuba, le Guatemala, l'Allemagne, la Belgique/le Luxembourg, la Grèce, l'Irlande, le Japon, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suisse et établissement des conditions d'adhésion.
17 mai 2000	Prorogation au 30 septembre 2000 du délai pour le dépôt des instruments d'adhésion.
28 septembre 2000	Prorogation au 30 juin 2001 du délai pour le dépôt des instruments d'adhésion par les Gouvernements qui sont Parties contractantes à l'Accord international de 1994 sur le café.

<i>Participant</i>	<i>Application provisoire</i>	<i>Acceptation (A), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application provisoire</i>	<i>Acceptation (A), Adhésion (a)</i>
Allemagne.....	30 sept 1999	28 sept 2000 A	Japon.....	24 sept 1999	20 déc 1999 A
Angola.....		24 sept 1999 A	Kenya.....		18 oct 1999 a
Autriche.....		11 sept 2000 a	Luxembourg ³	30 sept 1999	29 sept 2000 A
Belgique ³	30 sept 1999	29 sept 2000 A	Madagascar.....		13 oct 1999 a
Bolivie.....		27 sept 2000 a	Malawi.....		21 déc 2000 a
Bésil.....		30 sept 1999 A	Mexique.....		14 août 2000 a
Burundi.....		23 sept 1999 A	Nicaragua.....		22 mars 2000 a
Cameroun.....		30 sept 1999 A	Nigéria.....		15 mai 2000 a
Chypre.....		24 mai 2000 a	Norvège.....		26 sept 2000 a
Colombie.....		14 sept 1999 A	Ouganda.....		7 oct 1999 a
Communauté européenne.....		26 nov 1999 a	Papouasie-Nouvelle-Guinée.....		12 mai 2000 a
Costa Rica.....		28 sept 1999 A	Pays-Bas ¹	30 sept 1999	14 févr 2000 A
Côte d'Ivoire.....		28 sept 1999 A	République centrafricaine.....		30 sept 1999 A
Cuba.....	29 sept 1999	29 sept 2000 A	République démocratique du Congo...		22 sept 1999 A
Danemark.....		26 nov 1999 a	République dominicaine.....		2 oct 2000 a
El Salvador.....		13 oct 1999 a	République-Unie de Tanzanie.....		2 nov 1999 a
Équateur.....		24 sept 1999 A	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ²	30 sept 1999	14 juil 2000 A
Espagne.....		30 sept 1999 A	Rwança.....		15 sept 1999 A
Éthiopie.....		30 sept 1999 A	Suède.....		30 sept 1999 A
Finlande.....		30 sept 1999 A	Suisse.....	30 sept 1999	
France.....		30 sept 1999 A	Thaïlande.....		29 mars 2000 a
Gabon.....		10 sept 1999 A	Togo.....		22 sept 1999 A
Grèce.....	30 sept 1999		Viet Nam.....		27 juil 2000 a
Guatemala.....	30 sept 1999	28 mars 2000 A	Zambie.....		14 juil 2000 a
Guinée.....		19 juil 2000 a	Zimbabwe.....		5 sept 2000 a
Guinée équatoriale...		28 sept 2000 a			
Haïti.....		14 avr 2000 a			
Honduras.....		30 sept 1999 A			
Inde.....		15 juin 2000 a			
Indonésie.....		7 avr 2000 a			
Irlande.....	30 sept 1999	4 oct 2000 A			
Italie.....		30 sept 1999 A			
Jamaïque.....		30 sept 1999 A			

Notes :

¹ Pour le Royaume en Europe.

² Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte Hélène et le Bailliage de Jersey.

³ Au nom du Royaume de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg et en vertu de l'article 31 de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

⁴ Voir note 6 aux chapitre XIX.40.

41. a) Convention sur le commerce des céréales de 1995

Londres, 7 décembre 1994

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er juillet 1995, conformément au paragraphe 2 de l'article 28¹.
ENREGISTREMENT : 1er juillet 1995, N° 32022.
ÉTAT : Signataires : 15. Parties : 24.
TEXTE : Doc. du Conseil international du blé CL 122/5.

Note : L'Accord international sur les céréales de 1995 est constitué d'une part par la Convention sur le commerce des céréales de 1995, conclue à Londres le 7 décembre 1994 et d'autre part, par la Convention relative à l'aide alimentaire de 1995 conclue à Londres le 5 décembre 1994 [voir sous le chapitre XIX.41 (b) ci-après]. La Convention sur le commerce des céréales de 1995 a été établie par une Conférence des gouvernements organisée par le Conseil international du blé le 7 décembre 1994, tandis que la Convention relative à l'aide alimentaire de 1995 a été établie par le Comité de l'aide alimentaire lors de sa 69^{ème} session le 5 décembre 1994. Les deux Conventions, dont les textes anglais, espagnol, français et russe font également foi, ont été ouvertes à la signature, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 1er mai 1995 au 30 juin 1995, inclus, conformément à leurs articles respectifs 24 et XVII.

Lors de sa première session, tenue à Londres le 6 juillet 1995, le Conseil international des céréales a pris la décision suivante :

<i>Date de la décision</i>	<i>Objet</i>
6 juillet 1995	Prorogation jusqu'au 30 juin 1996 du délai prévu pour le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion par les États/Organisation suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Barbade, Bolivie, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Malte, Maroc, Norvège, Pakistan, Panama, République de Corée, Iran (République islamique d'), Suisse, Tunisie, Turquie, Yémen et Communauté Européenne.
17 juin 1996	Prorogation jusqu'au 30 juin 1997 du délai prévu pour le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion par les États suivants: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentina, Bolivie, Côte d'Ivoire, Égypte, Equateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Maroc, Norvège, Pakistan, Panama, Tunisie et Turquie. (Ultérieurement, le Conseil international de céréales a accepté d'accorder à Malte une prorogation jusqu'au 30 juin 1997 du délai pour le dépôt de son instrument d'adhésion.)
3 décembre 1996	Prorogation jusqu'au 30 juin 1997 du délai prévu pour le dépôt de l'instrument d'adhésion du Yémen.
18 juin 1997	Prorogation jusqu'au 30 juin 1998 du délai prévu pour le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion par les États suivants: Arabie saoudite, Bolivie, Côte d'Ivoire, Égypte, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Maroc, Norvège et Panama.
15 juin 1998	Prorogation jusqu'au 30 juin 1999 de la Convention et du délai prévu pour le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion par les États suivants: Arabie saoudite, Bolivie, Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Panama, Ukraine et Yémen.
8 juin 1999	Prorogation de la Convention jusqu'au 30 juin 2001.
8 décembre 1999	Prorogation jusqu'au 30 juin 2000 du délai pour le dépôt de l'instrument d'adhésion par la République islamique d'Iran.
13 au 14 juin 2000	Prorogation jusqu'au 30 juin 2001 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, acceptation, approbation ou d'adhésion par Côte d'Ivoire, Fédération de Russie, Iran (la République islamique), Kazakhstan, Panama et Uraine.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>
Afrique du Sud		16 août 1995	14 nov 1996 a
Algérie		20 juin 1995	23 avr 1997 a
Argentine		30 juin 1995	6 janv 1997 a
Australie			28 juin 1995 a
Canada	26 juin 1995		26 juin 1995
Communauté européenne	30 juin 1995	30 juin 1995	1 févr 1996 AA
Côte d'Ivoire	15 juin 1995		
Cuba	22 juin 1995	22 juin 1995	16 oct 1995
Égypte	30 juin 1995		27 mai 1998
Équateur			4 nov 1997 a
États-Unis d'Amérique	26 juin 1995		21 mai 1999
Hongrie	29 juin 1995		29 juin 1995 AA
Inde	22 juin 1995		27 juin 1995
Japon	21 juin 1995	21 juin 1995	1 déc 1995 A

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>
Kenya.....			15 juin 1998 a
Malte.....			31 oct 1996 a
Maroc.....	26 juin 1995	26 juin 1995	10 juil 1997
Maurice.....			29 juin 1995 a
Norvège.....	21 juin 1995	21 juin 1995	6 oct 1997
Pakistan.....		7 août 1996	3 avr 1997 a
Panama.....	30 juin 1995		
République de Corée.....		23 juin 1995	4 mars 1996 a
Saint-Siège.....	20 juin 1995		28 juin 1995
Suisse.....	16 juin 1995	16 juin 1995	16 avr 1996
Tunisie.....	30 juin 1995	30 juin 1995	31 juil 1996
Turquie.....		30 juin 1995	10 juil 1996 a

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion, de l'acceptation ou de l'approbation.)

ARGENTINE

Déclaration :

La République argentine signale que le fait de désigner les îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud sous l'appellation erronée de "îles Falkland et dépendances" n'affecte en rien sa souveraineté sur lesdites îles et espaces maritimes les entourant qui font partie intégrante de son territoire national.

La République argentine rejette également l'inclusion de ce qui est appelé le "Territoire de l'Antarctique britannique". En même temps, elle réaffirme ses droits de souveraineté sur le secteur antarctique argentin, y compris ses zones maritimes. Elle rappelle, en outre, les garanties relatives aux revendications de souveraineté territoriale dans l'Antarctique figurant à l'article IV du Traité sur l'Antarctique du 1er décembre 1959, auquel le Gouvernement de la République argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne du Nord sont parties.

La République argentine n'accepte pas que les dispositions de l'article XV de la Convention relative à l'aide alimentaire de

1995 et de l'article 8 de l'Accord international sur le blé de 1995 s'appliquent à des controverses relatives à des territoires placés sous occupation étrangère ou sous domination coloniale, à propos desquels il existe un conflit de souveraineté auquel l'Organisation des Nations Unies a recommandé de rechercher des solutions concrètes.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Déclaration :

"La République d'Autriche, la République de Finlande et le Royaume de Suède étant devenus États membres de la Communauté européenne au 1er janvier 1995, n'adhéreront plus individuellement à la présente Convention mais seront couverts par l'adhésion de la Communauté à celle-ci. La Communauté européenne s'engage dès lors également à exercer les droits et à s'acquitter des obligations prévus par la présente Convention pour ces trois États."

Notes :

¹ Une Conférence des Gouvernements tenue à Londres le 6 juillet 1995, a décidé de mettre en vigueur la Convention sur le commerce des céréales de 1995, à partir du 1er juillet 1995, en re les Gouvernements et l'Organisation intergouvernementale qui ont déposé des instruments

de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou des notifications d'application à titre provisoire, conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de celle-ci.

41. B) CONVENTION RELATIVE À L'AIDE ALIMENTAIRE DE 1995

Londres, 5 décembre 1994

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er juillet 1995, conformément au paragraphe 2 de l'article XXI¹.
ENREGISTREMENT : 1er juillet 1995, N° 32022.
ÉTAT : Signataires : 18. Parties : 21.
TEXTE : Document de Comité de l'aide alimentaire FAC(95)1.

41. c) Convention relative à l'aide alimentaire de 1999

Londres, 13 avril 1999

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er juillet 1999, conformément au paragraphe b de l'article XXIV¹.
ENREGISTREMENT : 1er juillet 1999, N° 32022.
ÉTAT : Signataires : 14. Parties : 16.
TEXTE : Notifications dépositaires C.N.310.1999.TREATIES-2 du 30 avril 1999; et C.N.954.1999.TREATIES-22 du 22 octobre 1999 (procès-verbal de correction des textes originaux anglais, espagnol, français et russe).

Note : La Convention susmentionnée a été adoptée le 13 avril 1999 à Londres. Conformément au paragraphe a) de son article XXII, la Convention sera ouverte à la signature des gouvernements et organisation visés au paragraphe e) de l'article III, au Siège des Nations Unies à New York, du 1^{er} mai 1999 au 30 juin 1999 inclus.

Conformément aux articles XXII b) et XXIII a) de la Convention, une Conférence de Gouvernements tenue à Londres le 2 juillet 1999 a pris la décision suivante:

<i>Date de la décision</i>	<i>Objet</i>
2 juillet 1999	Prorogation jusqu'au 30 juin 2000 du délai prévu pour dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion des États/Organisation suivants: Argentine, Australie, la Communauté européenne et les États membres suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Japon, Italie, Luxembourg, Norvège, les Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.
12 au 13 juin 2000	Prorogation jusqu'au 30 juin 2001 du délai prévu pour dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion des États/Organisation suivants: Argentine, la Communauté européenne et les États membres suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Grèce, Italie, Luxembourg, les Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique et Norvège.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>
Allemagne.....	29 juin 1999	29 juin 1999	24 juil 2000
Australie.....			7 déc 1999 a
Belgique.....	30 juin 1999	30 juin 1999	
Canada.....	21 juin 1999		21 juin 1999
Communauté européenne.....	29 juin 1999	29 juin 1999	19 juil 2000 AA
Danemark.....	29 juin 1999		2 juil 1999
Espagne.....	29 juin 1999	29 juin 1999	
États-Unis d'Amérique.....	16 juin 1999		
Finlande.....	30 juin 1999		19 juil 1999 A
France.....	29 juin 1999	30 juin 1999	
Irlande.....	29 juin 1999		29 juin 1999
Japon.....	25 juin 1999	25 juin 1999	20 déc 1999 A
Luxembourg.....	29 juin 1999		
Norvège.....	30 juin 1999	30 juin 1999	20 juin 2000
Pays-Bas ²			23 juin 2000 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	29 juin 1999	29 juin 1999	27 juin 2000
Suède.....			26 mai 2000 a
Suisse.....			29 juin 1999 a

Notes :

¹ Conformément au paragraphe (b) de l'article XXIV de la Convention, une Conférence de Gouvernements tenue à Londres le 2 juillet 1999 a décidé de mettre en vigueur la Convention sur l'aide alimentaire de 1999 à partir du 1er juillet 1999 entre les Gouvernements et l'organisation intergouvernementale qui, au 30 juin 1999, avaient déposé des

instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou des déclarations d'application provisoire de la Convention

² Pour le Royaume en Europe.

42. ACCORD INTERNATIONAL DE 1994 SUR LE CAOUTCHOUC NATUREL

Genève, 17 février 1995

ENTRÉE EN VIGUEUR : provisoirement le 6 février 1997 et définitivement le 14 février 1997, conformément à l'article 61¹.
ENREGISTREMENT : 6 février 1997, N° 33546.
ÉTAT : Signataires : 20. Parties : 21.
TEXTE : Doc. TD/RUBBER.3/10; et notification dépositaire C.N.466.1995.TREATIES-5 du 8 février 1996 (procès-verbal de rectification du texte authentique).

Note : L'Accord susmentionné a été adopté le 17 février 1995 par la Conférence des Nations Unies sur le caoutchouc naturel, 1994, lors de sa septième séance plénière. Il est resté ouvert au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 3 avril 1995 au 28 décembre 1995 inclus, à la signature des Gouvernements invités à la Conférence des Nations Unies sur le caoutchouc naturel, 1994, conformément à son article 57.

Par la suite, par résolution TD/RUBBER.3/16, adoptée à Genève le 28 mars 1996, la Conférence des Nations Unies sur le caoutchouc naturel, 1994, a décidé de proroger le délai pour la signature de l'Accord international de 1995 sur le caoutchouc naturel, au 31 juillet 1996.

En outre, la Conférence des Nations Unies sur le caoutchouc naturel, 1994, a décidé ce qui suit :

<i>Date de la décision</i>	<i>Objet</i>
11 mars 1997	Prorogation jusqu'au 31 décembre 1997 (avec effet rétroactif au 2 janvier 1997) du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Accord.
21 novembre 1997	Prorogation jusqu'au 31 décembre 1998 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Accord.
22 octobre 1998	Prorogation jusqu'au 31 décembre 1999 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Accord.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Allemagne ³	22 déc 1995	26 nov 1996	
Autriche	22 déc 1995		20 nov 1996
Belgique	22 déc 1995	26 nov 1996	
Chine	17 juil 1996		14 févr 1997 AA
Communauté européenne	22 déc 1995	18 déc 1996	
Côte d'Ivoire			14 mars 1997 a
Danemark	22 déc 1995	14 janv 1997	
Espagne	21 déc 1995	21 déc 1995	15 janv 1997
États-Unis d'Amérique	23 avr 1996		27 déc 1996
Finlande	22 déc 1995	17 janv 1997	
France	28 déc 1995	1 oct 1996	5 oct 1999 AA
Grèce	22 déc 1995	22 déc 1995	8 sept 1999
Indonésie	28 déc 1995		27 déc 1996
Irlande	22 déc 1995		31 déc 1996
Italie	22 déc 1995		11 déc 1997
Japon	19 déc 1995		19 déc 1995 A
Luxembourg	22 déc 1995	26 nov 1996	
Malaisie ²	[27 déc 1995		24 déc 1996]
Nigéria	31 juil 1996	31 juil 1996	
Pays-Bas ⁴	22 déc 1995		4 déc 1996 A
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁵	22 déc 1995	6 déc 1996	23 déc 1998
Sri Lanka ²	[8 déc 1995		14 juin 1996]
Suède	22 déc 1995		24 juil 1996
Thaïlande ²	[28 déc 1995		1 avr 1996]

Notes :

¹ À une réunion, tenue à Genève le 6 février 1997, les Gouvernements et Organisation qui avaient déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Accord ou une notification

d'application provisoire de celui-ci ont décidé de mettre l'Accord en vigueur à titre provisoire entre eux et en totalité, à compter du 6 février

1997 pour une période allant jusqu'à 12 mois, conformément au paragraphe 3 de l'article 61 de l'Accord.

² Notifications de retrait reçu des États suivants aux dates indiquées ci-après :

<i>Etats</i>	<i>Notification reçue le :</i>
Malaisie	15 oct 1998 (avec effet au 15 oct 1999.)
Thaïlande	26 mars 1999 (avec effet au 26 mars 2000.)

Etats

Sri Lanka

Notification reçue le :

16 juil 1999 (avec effet au 16 juil 2000.)

³ Le 2 juin 1997, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne une communication indiquant que qu'il appliquera intégralement l'Accord international de '95 sur le caoutchouc naturel à titre provisoire, conformément au paragraphe premier de l'article 60.

⁴ Pour le Royaume en Europe.

⁵ Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

43. ACCORD INTERNATIONAL DE 2001 SUR LE CAFÉ

Londres, 28 septembre 2000

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir l'article 45).

ÉTAT : Signataires : 1.

TEXTE : Résolution No. 393 du Conseil international du Café.

Note : Lors de sa quatre-vingt-deuxième session tenue à Londres du 27 au 28 September 2000, le Conseil international du café a approuvé, par la Résolution No. 393, l'Accord international de 2001 sur le café. L'Accord sera ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 1^{er} novembre 2000 jusqu'au 25 septembre 2001 inclus, à la signature des Parties contractantes à l'Accord international de 1994 sur le café ou l'Accord international de 1994 sur le café tel que prorogé jusqu'au 30 septembre 2001, avec modifications, par la résolution no 384 du Conseil international du café le 21 juillet 1999, ainsi qu'aux gouvernements invités à la session du Conseil international du café au cours de laquelle le présent Accord a été négocié, conformément à son article 43.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Costa Rica	20 déc 2000		

Blank page

Page blanche

CHAPITRE XX
OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

1. CONVENTION SUR LE RECOUVREMENT DES ALIMENTS À L'ÉTRANGER

New York, 20 juin 1956

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25 mai 1957, conformément à l'article 14.
ENREGISTREMENT : 25 mai 1957, N° 3850.
ÉTAT : Signataires : 25. Parties : 58.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 268, p. 3; et vol. 649, p. 330 (procès-verbal de rectification du texte authentique espagnol).

Note : La Convention a été adoptée et ouverte à la signature par la Conférence des Nations Unies sur les obligations alimentaires convoquée en vertu de la résolution 572 (XIX)¹ du Conseil économique et social des Nations Unies, adoptée le 17 mai 1955. La Conférence s'est réunie au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 29 mai au 20 juin 1956. Pour le texte de l'Acte final de la Conférence, voir *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 268, p. 3.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Algérie.....		10 sept 1969 a	Italie.....	1 août 1956	28 juil 1958
Allemagne ^{2,3}	20 juin 1956	20 juil 1959	Kazakhstan.....		28 mars 2000 a
Argentine.....		29 nov 1972 a	Luxembourg.....		1 nov 1971 a
Australie.....		12 févr 1985 a	Maroc.....		18 mars 1957 a
Autriche.....	21 déc 1956	16 juil 1969	Mexique.....	20 juin 1956	23 juil 1992
Barbade.....		18 juin 1970 a	Monaco.....	20 juin 1956	28 juin 1961
Bélarus.....		14 nov 1996 a	Niger.....		15 févr 1965 a
Belgique.....		1 juil 1966 a	Norvège.....		25 oct 1957 a
Bolivie.....	20 juin 1956		Nouvelle-Zélande ⁶ ..		26 févr 1986 a
Bosnie-Herzégovine..		1 sept 1993 d	Pakistan.....		14 juil 1959 a
Brésil.....	31 déc 1956	14 nov 1960	Pays-Bas.....	20 juin 1956	31 juil 1962
Burkina Faso.....		27 août 1962 a	Philippines.....	20 juin 1956	21 mars 1968
Cambodge.....	20 juin 1956		Pologne.....		13 oct 1960 a
Cap-Vert.....		13 sept 1985 a	Portugal.....		25 janv 1965 a
Chili.....		9 janv 1961 a	République centrafric- aine.....		15 oct 1962 a
Chine ⁴			République dominic- aine.....	20 juin 1956	
Chypre.....		8 mai 1986 a	République tchéqu ⁴ ..		30 sept 1993 d
Colombie.....	16 juil 1956	10 nov 1999	Roumanie.....		10 avr 1991 a
Croatie.....		20 sept 1993 d	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁸		13 mars 1975 a
Cuba.....	20 juin 1956		Saint-Siège.....	20 juin 1956	5 oct 1964
Danemark.....	28 déc 1956	22 juin 1959	Slovaquie ⁷		28 mai 1993 d
El Salvador.....	20 juin 1956		Slovénie.....		6 juil 1992 d
Équateur.....	20 juin 1956	4 juin 1974	Sri Lanka.....	20 juin 1956	7 août 1958
Espagne.....		6 oct 1966 a	Suède.....	4 déc 1956	1 oct 1958
Estonie.....		8 janv 1997 a	Suisse.....		5 oct 1977 a
Ex-République yougo- slave de Macédoine		10 mars 1994 d	Suriname.....		12 oct 1979 a
Finlande.....		13 sept 1962 a	Tunisie.....		16 oct 1968 a
France ⁵	5 sept 1956	24 juin 1960	Turquie.....		2 juin 1971 a
Grèce.....	20 juin 1956	1 nov 1965	Uruguay.....		18 sept 1995 a
Guatemala.....	26 déc 1956	25 avr 1957	Yougoslavie.....	31 déc 1956	29 mai 1959
Haïti.....	21 déc 1956	12 févr 1958			
Hongrie.....		23 juil 1957 a			
Irlande.....		26 oct 1995 a			
Israël.....	20 juin 1956	4 avr 1957			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)

ALGÉRIE

"La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 16 de la Convention, relatif à la compétence de la Cour internationale de Justice, et déclare que, pour qu'un différend soit porté devant la Cour internationale de Justice, l'accord de toutes les parties en cause sera, dans chaque cas, nécessaire."

ARGENTINE

a) La République argentine se réserve le droit, en ce qui concerne l'article 10 de la Convention, de restreindre la portée de l'expression "la priorité la plus élevée" en raison des dispositions relatives au contrôle des changes en vigueur en Argentine.

b) Si une autre Partie contractante étendait l'application de la Convention à des territoires qui relèvent de la souveraineté de la République argentine, cette extension n'affecterait en rien les droits de cette dernière (en ce qui concerne l'article 12 de la Convention).

c) Le Gouvernement argentin se réserve le droit de ne pas soumettre à la procédure visée à l'article 16 de la Convention tout différend qui serait directement ou indirectement lié aux territoires mentionnés dans la déclaration relative à l'article 12.

AUSTRALIE

L'Australie déclare, en application de l'article 12 de la Convention, qu'à l'exception de l'Île Norfolk, celle-ci ne s'appliquera pas aux territoires dont l'Australie assure les relations internationales.

BÉLARUS

Déclarations :

[En attente de traduction]

ISRAËL

L'Autorité expéditrice transmettra, en application du paragraphe 1, toute décision provisoire ou définitive ou tout autre acte judiciaire d'ordre alimentaire intervenus en faveur du créancier dans un tribunal compétent d'Israël et, s'il est nécessaire et possible, le compte rendu des débats au cours desquels cette décision a été prise.

Article 10

Israël se réserve le droit :

a) De prendre les mesures nécessaires pour empêcher que des fonds ne soient transférés, en vertu de cet article, à d'autres fins que le paiement de bonne foi d'obligations alimentaires existantes;

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

POLOGNE

5 février 1969

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne, conformément au paragraphe premier de l'article 17 de ladite Convention, tient à formuler son objection à la première des deux réserves faites par le Gouvernement tunisien dans son instrument d'adhésion.

b) De limiter le montant des sommes qui peuvent être transférées en application de cet article à ce qui est nécessaire pour assurer la subsistance du créancier.

PAYS-BAS

"Le Gouvernement du Royaume se réserve, pour ce qui concerne l'article premier de la Convention, que le recouvrement des aliments ne soit pas facilité en vertu de cet article si, lorsque le créancier et le débiteur se trouvent tous les deux aux Pays-Bas, respectivement au Surinam, aux Antilles néerlandaises ou en Nouvelle-Guinée néerlandaise, et qu'en vertu de la Loi sur l'Assistance des Pauvres une aide ou un arrangement analogue sont accordés, aucun recouvrement n'était en général récupéré pour cette aide sur le débiteur, eu égard aux circonstances du cas en question."

Pour le moment, la Convention n'est ratifiée que pour le Royaume des Pays-Bas en Europe. Si, conformément à l'article 12, l'application de la Convention est, à un moment quelconque, étendue aux territoires du Royaume situés hors d'Europe, le Secrétaire général en sera informé. La notification contiendra dans ce cas toute réserve qui pourrait être faite en ce qui concerne l'un quelconque de ces territoires du Royaume.

SUÈDE⁹

Article premier :

La Suède se réserve le droit de rejeter, lorsque les circonstances liées au cas envisagé semblent l'imposer, les demandes de soutien légal qui viseraient l'obtention d'aliments de la part d'une personne entrée en Suède en qualité de réfugié politique.

11 novembre 1988

Article 9 :

Seuls bénéficient des exemptions de frais et des facilités visées au paragraphe 1 lorsque l'action est intentée en Suède les personnes qui résident dans un Etat partie à la Convention ou qui, en tout état de cause, jouirait en tout état de cause de tels avantages en vertu d'un accord passé avec l'Etat dont il est ressortissant.

TUNISIE

"1. Les personnes habitant à l'étranger ne pourront prétendre aux avantages prévus par la Convention que dans les cas où elles seront considérées comme non résidentes au regard de la réglementation des changes en vigueur en Tunisie.

2. Un différend ne peut être porté devant la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différend."

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁷

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

13 mars 1975

En référence au paragraphe premier de l'article 17 de ladite Convention, le Gouvernement du Royaume-Uni [objecte] aux

Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Australie	12 février 1985	Ile Norfolk
France	24 juin 1960	Archipel des Comores, Côte des Somalis, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon
Pays-Bas ¹⁰	12 août 1969	Antilles néerlandaises

Notes :

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, dix-neuvième session, Supplément no 1A (E/2730/Add.1), p. 5.

² Voir note 3 au chapitre I.2.

³ Par une note accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'applique également au *Land de Berlin*.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'une part, et par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, d'autre part. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, à celles visées en note 2 au chapitre III.3.

Voir aussi note 2.

⁴ Signature et ratification au nom de la République de Chine les 4 décembre 1956 et 25 juin 1957, respectivement. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1). Eu égard à l'adhésion précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par la Mission permanente de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et par la Mission permanente de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'autre part. L'objection formulée à cette occasion par le Gouvernement polonais et la communication du Gouvernement de la République de Chine sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes mentionnées en note 5 au chapitre VI.14.

⁵ L'instrument de ratification contient la déclaration ci-après :

"a) La Convention s'applique aux territoires de la République française, à savoir : les départements métropolitains, les départements d'Algérie, les départements des Oasis et de la Saoura, les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et les territoires d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Côte des Somalis, archipel des Comores, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Polynésie française);

b) Son application pourra être étendue, par notification ultérieure, aux autres Etats de la Communauté ou à un ou plusieurs de ces Etats."

⁶ L'instrument spécifie que la Convention ne s'appliquera pas aux îles Cook ni à Nioué non plus qu'à Tokelau.

Dans une communication reçue le 30 juin 2000, le Gouvernement néo-zélandais a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Conformément à l'article 58 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, [le Gouvernement de la Nouvelle Zélande] a l'honneur de notifier à l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire de [la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger],

l'intention du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande de conclure un Accord avec le Gouvernement de l'Australie sur les aliments dus aux enfants et aux conjoints ("l'Accord") qui suspendra l'application de la Convention entre la Nouvelle-Zélande et l'Australie.

[Le Gouvernement de la Nouvelle Zélande] assure l'Organisation des Nations Unies que la conclusion de l'Accord ne portera atteinte ni à la jouissance par les autres Parties à la Convention des droits qu'elles tiennent au titre de la Convention vis-à-vis des Parties à l'Accord ni à l'exécution de leurs obligations envers les autres Parties au titre de la Convention. En outre, l'Accord qui doit être conclu entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et celui de l'Australie n'est pas considéré comme étant incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

⁷ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 3 octobre 1958. Par la suite, le 21 avril 1973, la Tchécoslovaquie avait notifié une objection à l'égard de la réserve faite par le Gouvernement argentin à l'article 10 de la Convention. Pour le texte de l'objection, voir *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 867, p. 214. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

⁸ Conformément à l'article 12 de la Convention, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare par les présentes que les dispositions de celle-ci ne s'appliqueront à aucun des territoires dont le Royaume-Uni assure les relations internationales.

⁹ Par une communication reçue le 11 novembre 1988, le Gouvernement suédois a notifié qu'il retirait, avec effet à cette date, les réserves formulées lors de la ratification au sujet du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention et formulait des réserves limitées au sujet du paragraphe 1 du même article (voir sous *Réserves et déclarations*).

Le texte de la réserve retirée se lit ainsi :

"Seuls bénéficient des exemptions de frais et des facilités visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9, lorsque l'action est intentée en Suède, les ressortissants d'un autre Etat partie à la présente Convention, ou les apatrides résidant dans un tel Etat ou encore quiconque jouirait toutefois de tels avantages en vertu d'un accord passé avec l'Etat dont il est ressortissant."

Il y a lieu de noter que la réserve du 11 novembre 1988 concernant le paragraphe 1 de l'article 9 constitue en substance un retrait partiel de la réserve d'origine à l'égard dudit paragraphe 1, cette réserve ne différant de celle d'origine qu'en ce que les exemptions et facilités prévues sont désormais accordées à tous les résidents, et non plus seulement comme auparavant, aux nationaux ou aux apatrides résidents.

¹⁰ Avec la réserve concernant l'article premier qui avait été faite par les Pays-Bas lors de la ratification de la Convention. Voir aussi note 10 au chapitre I.1.

Blank page

Page blanche

CHAPITRE XXI
DROIT DE LA MER

1. CONVENTION SUR LA MER TERRITORIALE ET LA ZONE CONTIGUË

Genève, 29 avril 1958

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 septembre 1964, conformément à l'article 29.
ENREGISTREMENT : 22 novembre 1964, N° 7477.
ÉTAT : Signataires : 42. Parties : 51.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 516, p. 205.

Note : Les quatre Conventions et le Protocole facultatif de signature qui font l'objet du présent chapitre ont été élaborés et ouverts à la signature par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. La Conférence a été convoquée aux termes de la résolution 1105 (XI)¹ adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 février 1957, et s'est réunie à l'Office européen des Nations Unies, à Genève, du 24 février au 27 avril 1958. La Conférence a également adopté l'Acte final ainsi que neuf résolutions, dont on trouvera le texte dans *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 450, p. 11. Pour les documents préparatoires et les travaux de la Conférence, voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vols. I à VII, publication des Nations Unies, numéro de vente : 58.V.4, vol. I à VII.

<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan	30 oct 1958		Kenya		20 juin 1969 a
Afrique du Sud		9 avr 1963 a	Lesotho		23 oct 1973 d
Argentine	29 avr 1958		Lettonie		17 nov 1992 a
Australie	30 oct 1958	14 mai 1963	Libéria	27 mai 1958	
Autriche	27 oct 1958		Lituanie		31 janv 1992 a
Bélarus	30 oct 1958	27 févr 1961	Madagascar		31 juil 1962 a
Belgique		6 janv 1972 a	Malaisie		21 déc 1960 a
Bolivie	17 oct 1958		Malawi		3 nov 1965 a
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Malte		19 mai 1966 d
Bulgarie	31 oct 1958	31 août 1962	Maurice		5 oct 1970 d
Cambodge		18 mars 1960 a	Mexique		2 août 1966 a
Canada	29 avr 1958		Népal	29 avr 1958	
Chine ³			Nigéria		26 juin 1961 d
Colombie	29 avr 1958		Nouvelle-Zélande ...	29 oct 1958	
Costa Rica	29 avr 1958		Ouganda		14 sept 1964 a
Croatie		3 août 1992 d	Pakistan	31 oct 1958	
Cuba	29 avr 1958		Panama	2 mai 1958	
Danemark	29 avr 1958	26 sept 1968	Pays-Bas	31 oct 1958	18 févr 1966
Espagne		25 févr 1971 a	Portugal	28 oct 1958	8 janv 1963
États-Unis d'Amérique	15 sept 1958	12 avr 1961	République dominic-	29 avr 1958	11 août 1964
Fédération de Russie	30 oct 1958	22 nov 1960	aine		
Fidji		25 mars 1971 d	République tchèque ⁴		22 févr 1993 d
Finlande	27 oct 1958	16 févr 1965	Roumanie	31 oct 1958	12 déc 1961
Ghana	29 avr 1958		Royaume-Uni de	9 sept 1958	14 mars 1960
Guatemala	29 avr 1958		Grande-Bretagne et		
Haïti	29 avr 1958	29 mars 1960	d'Irlande du Nord.		
Hongrie	31 oct 1958	6 déc 1961	Saint-Siège	30 avr 1958	
Îles Salomon		3 sept 1981 d	Sénégal ⁵		25 avr 1961 a
Iran (République is-	28 mai 1958		Sierra Leone		13 mars 1962 d
lamique d')			Slovaquie ⁴		28 mai 1993 d
Irlande	2 oct 1958		Slovénie		6 juil 1992 d
Islande	29 avr 1958		Sri Lanka	30 oct 1958	
Israël	29 avr 1958	6 sept 1961	Suisse	22 oct 1958	18 mai 1966
Italie		17 déc 1964 a	Swaziland		16 oct 1970 a
Jamaïque		8 oct 1965 d	Thaïlande	29 avr 1958	2 juil 1968
Japon		10 juin 1968 a	Tonga		29 juin 1971 d

<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Trinité-et-Tobago		11 avr 1966 d	Venezuela	30 oct 1958	15 août 1961
Tunisie	30 oct 1958		Yougoslavie	29 avr 1958	28 janv 1966
Ukraine	30 oct 1958	12 janv 1961			
Uruguay	29 avr 1958				

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)

BÉLARUS

Article 20 : Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie considère que les navires d'Etat jouissent de l'immunité dans les eaux territoriales étrangères et que, pour cette raison, les mesures prévues dans cet article ne peuvent leur être appliquées qu'avec le consentement de l'Etat dont le navire arbore le pavillon.

Article 23 (Sous-section D. Règle applicable aux navires de guerre) : Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie considère que l'Etat riverain a le droit d'établir un régime d'autorisation pour les passages des navires de guerre étrangers dans ses eaux territoriales.

BULGARIE

Article 20 : Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie considère que les navires d'Etat jouissent de l'immunité dans les eaux territoriales étrangères et que, pour cette raison, les mesures prévues dans cet article ne peuvent leur être appliquées qu'avec le consentement de l'Etat dont le navire arbore le pavillon.

Article 23 : (Sous-section D. Règle applicable aux navires de guerre) : Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie considère que l'Etat riverain a le droit d'établir un régime d'autorisation pour le passage des navires de guerre étrangers dans ses eaux territoriales.

Lors de la ratification :

Réserves :

Article 20 : "Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie estime que les navires d'Etat dans la mer territoriale d'un autre Etat jouissent d'une immunité; aussi les mesures mentionnées au présent article ne sauraient-elles être appliquées qu'avec l'accord de l'Etat dont le navire bat pavillon."

Article 23 : (sous-section D. Règle applicable aux navires de guerre) : "Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie estime que l'Etat riverain a le droit d'établir un régime d'autorisation pour le passage de navires de guerre étrangers dans sa mer territoriale."

COLOMBIE

La délégation colombienne déclare, aux fins de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, que l'article 98 de la Constitution de son pays subordonne le passage de troupes étrangères sur le territoire national à l'autorisation de Sénat et que, en vertu d'une interprétation par analogie, le passage des navires de guerre étrangers par les eaux territoriales colombiennes est également subordonné à cette autorisation.

ESPAGNE

L'adhésion de l'Espagne ne peut être interprétée comme une reconnaissance de droits ou de situations quelconques concernant les espaces maritimes de Gibraltar qui ne sont pas visés à l'article 10 du Traité d'Utrecht conclu le 13 juillet 1713 entre les Couronnes d'Espagne et de Grande-Bretagne.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Article 20 : Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques considère que les navires d'Etat jouissent de l'immunité dans les eaux territoriales étrangères et que, pour cette raison, les mesures prévues dans cet article ne peuvent leur être appliquées qu'avec le consentement de l'Etat dont le navire arbore le pavillon.

Article 23 : (Sous-section D. Règle applicable aux navires de guerre) : Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques considère que l'Etat riverain a le droit d'établir un régime d'autorisation pour le passage des navires de guerre étrangers dans ses eaux territoriales.

HONGRIE

Article 14 et 23 : Le Gouvernement de la République populaire de Hongrie estime que l'Etat riverain est en droit de subordonner à une autorisation préalable le passage de navires de guerre dans ses eaux territoriales.

Article 21 : Le Gouvernement de la République populaire de Hongrie estime que les dispositions figurant dans la sous-section B de la section III de la première partie de la Convention ne s'appliquent pas en règle générale aux navires d'Etat affectés à des fins commerciales, pour autant qu'elles portent atteinte aux immunités dont jouissent tous les navires d'Etat, commerciaux ou non commerciaux, dans les eaux territoriales étrangères. Par conséquent, les dispositions de la sous-section B qui limitent les immunités dont jouissent les navires d'Etat affectés à des fins commerciales ne sont applicables qu'avec le consentement de l'Etat dont le navire arbore le pavillon.

ÎLES SALOMON

La succession des Iles Salomon audit Traité sera sans préjudice du droit des Îles Salomon

(1) d'utiliser pour délimiter leur mer territoriale et leur zone contiguë des lignes de base droites entre les îles, et

(2) de considérer comme eaux intérieures ou archipélagiques toutes les eaux délimitées par lesdites lignes de base.

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

Lors de la signature :

Réserve

"Article 14 : Le Gouvernement iranien maintient l'exception d'incompétence opposée par sa délégation à la Convention sur le droit de la mer, à la douzième séance plénière de la Conférence tenue le 24 avril 1958, contre les articles recommandés par la Cinquième Commission de la Conférence et incorporés, en partie, à l'article 14 de cette Convention. Ainsi le Gouvernement iranien se réserve tous les droits en ce qui concerne le contenu de cet article qui touche les pays dépourvus de littoral."

ITALIE

Outre qu'il exercera le contrôle sur la zone de la haute mer contiguë à sa mer territoriale, aux fins prévues au paragraphe 1 de l'article 24, le Gouvernement de la République italienne se réserve le droit de surveiller la zone de mer adjacente à ses côtes sur une largeur de douze milles marins, en vue de prévenir et de réprimer les infractions aux règlements douaniers, en tout point de ladite zone où de telles infractions pourraient être commises.

LITUANIE

Déclaration :

Le Gouvernement de la République de Lituanie déclare instituer la procédure d'autorisation du passage des navires de guerre étrangers à travers ses eaux territoriales en faveur des navires de guerre des Etats ayant institué la même procédure vis-à-vis des navires étrangers.

MEXIQUE

Le Gouvernement du Mexique considère que les navires qui sont propriété d'Etat jouissent, quelle que soit l'utilisation qui en est faite, de l'immunité, et par conséquent il fait une réserve expresse aux dispositions de l'article 21, sous-section C (Règles applicables aux navires d'Etat autres que les navires de guerre) en ce qui concerne leur application aux paragraphes 1 et 3 de l'article 19 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 20 de la sous-section B (Règles applicables aux navires de commerce).

ROUMANIE

Article 20 : "Le Gouvernement de la République populaire roumaine estime que les navires d'Etat jouissent de l'immunité dans les eaux territoriales étrangères et que l'application des mesures prévues dans cet article peut avoir lieu pour ces navires seulement avec l'assentiment de l'Etat sous le pavillon duquel ils naviguent."

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

AUSTRALIE

Objections aux réserves ci-après :

a) La déclaration faite par le Venezuela au sujet de l'article 12 lors de la signature et la réserve que cet Etat a formulée à propos dudit article lors de la ratification;

b) La réserve faite par l'Iran à propos de l'article 14 lors de la signature;

c) Les réserves faites par la Tchécoslovaquie et la Hongrie à propos des articles 14 et 23 lors de la signature et confirmées lors de la ratification;

Article 23 : "Le Gouvernement de la République populaire roumaine estime que l'Etat riverain a le droit d'établir que le passage des navires de guerre étrangers par ses eaux territoriales est subordonné à une approbation préalable."

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁴

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Sauf les dispositions de toute autre notification distincte qui pourra être faite ultérieurement, la ratification de cette Convention au nom du Royaume-Uni ne vaut pas pour les Etats du golfe Persique qui jouissent de la protection britannique. L'application des conventions multilatérales auxquelles le Royaume-Uni devient partie n'est étendue à ces Etats que lorsque l'extension est demandée par le Souverain de l'Etat intéressé.

SLOVAQUIE⁴

TUNISIE

"Sous la réserve suivante :

Le Gouvernement de la République tunisienne ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 16, paragraphe 4, de la présente Convention".

UKRAINE

Article 20 : Le Gouvernement de la République socialiste d'Ukraine considère que les navires d'Etat jouissent de l'immunité dans les eaux territoriales étrangères et que, pour cette raison, les mesures prévues dans cet article ne peuvent leur être appliquées qu'avec le consentement de l'Etat dont le navire arbore le pavillon.

Article 23 : (Sous-section D. Règle applicable aux navires de guerre) : Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine considère que l'Etat riverain a le droit d'établir un régime d'autorisation pour le passage des navires de guerre étrangers dans ses eaux territoriales.

VENEZUELA

Lors de la signature :

En ce qui concerne l'article 12 il existe des circonstances spéciales qui devront être prises en considération pour les régions suivantes : golfe de Paria et zone adjacente à ce golfe; région comprise entre les côtes vénézuéliennes et l'Île d'Aruba; et le golfe de Venezuela.

Réserve faite au moment de la ratification :

Avec réserve expresse concernant l'article 12 et les paragraphes 2 et 3 de l'article 24 de ladite Convention.

d) La réserve faite par la Tunisie, lors de la signature, à propos du paragraphe 4 de l'article 16;

e) La réserve que la Tchécoslovaquie a faite, lors de la signature, à propos de l'application des articles 19 et 20 aux navires d'Etat affectés à des fins commerciales et qu'elle a confirmée lors de la ratification;

f) Les réserves faites par la Bulgarie à propos de l'article 20 lors de la signature et de la ratification;

g) Les réserves faites à propos de l'article 20 par la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie et l'Union des

Républiques socialistes soviétiques, lors de la signature, et confirmées lors de la ratification;

h) La réserve faite par la Hongrie à propos de l'article 21, lors de la signature, et confirmée lors de la ratification;

i) Les réserves faites à propos de l'article 23 par la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, lors de la signature, et confirmées lors de la ratification;

k) La réserve faite par le Venezuela à propos des paragraphes 2 et 3 de l'article 24, lors de la ratification.

Si, du point de vue juridique, les opinions ci-dessus qui concernent l'article 23 ont le caractère de déclarations et non de réserves proprement dites, les objections formulées par [le Gouvernement australien] devront être considérées comme indiquant qu'il n'approuve pas lesdites opinions.

31 janvier 1968

Le Gouvernement australien entend formuler expressément une objection à la réserve faite par le Gouvernement mexicain.

29 septembre 1976

Objection à la réserve concernant l'article 20 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë de 1958 que la République démocratique allemande a formulée dans son instrument d'adhésion à ladite Convention.

DANEMARK

Le Gouvernement danois déclare qu'il ne peut accepter :

Les réserves à l'article 14 faites par les Gouvernements hongrois et tchécoslovaque;

La réserve à l'article 16, paragraphe 4, faite par le Gouvernement tunisien;

La réserve à l'article 19 faite par le Gouvernement tchécoslovaque;

Les réserves à l'article 20 faites par les Gouvernements de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie et de la Tchécoslovaquie, et les réserves à l'article 21 faites par les Gouvernements hongrois, mexicain et tchécoslovaque.

Les objections susmentionnées n'empêchent pas la Convention d'entrer en vigueur, conformément à l'article 29, entre le Danemark et les Parties contractantes intéressées.

31 octobre 1974

Le Gouvernement danois juge inacceptable la réserve faite par la République démocratique allemande, le 27 décembre 1973, à l'article 20 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë.

Le Gouvernement danois juge également inacceptable la réserve formulée à la même date par la République démocratique allemande, en ce qui concerne l'article 9 de la Convention sur la haute mer.

Les objections susmentionnées n'affecteront pas l'entrée en vigueur des Conventions entre le Danemark et la République démocratique allemande.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE⁶

19 septembre 1962

Les Etats-Unis d'Amérique ne jugent pas acceptables les réserves suivantes :

1. Les réserves faites par le Gouvernement tchécoslovaque à l'article 19, par le Gouvernement bulgare, le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie, le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine, le Gouvernement roumain, le Gouvernement tchécoslovaque et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'article 20, et par la Hongrie à l'article 21.

2. La réserve faite par le Gouvernement de la République tunisienne au paragraphe 4 de l'article 16.

3. La réserve faite par le Gouvernement vénézuélien à l'article 12 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 24.

17 juin 1965

Objection à la réserve faite par le Gouvernement italien dans son instrument d'adhésion.

28 septembre 1966

Objection à la réserve faite par le Gouvernement mexicain dans son instrument d'adhésion.

11 juillet 1974

Le Gouvernement des Etats-Unis fait objection aux réserves apportées par la République démocratique allemande à l'article 20 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë et à l'article 9 de la Convention sur la haute mer. Le Gouvernement des Etats-Unis considère cependant que ces conventions continuent d'être en vigueur entre la République démocratique allemande et lui-même, à cela près que les dispositions visées par les réserves mentionnées ci-dessus ne seront applicables que dans la mesure où elles ne sont pas touchées par ces réserves.

FIDJI

Le Gouvernement de Fidji maintient toutes les objections communiquées au Secrétaire général par le Gouvernement du Royaume-Uni à l'égard des réserves ou déclarations formulées par certains Etats en ce qui concerne cette Convention, tout en réservant sa position quant à celles des observations de ce Gouvernement qui auraient une incidence sur l'application du Protocole de signature facultative en attendant que la question de la succession de Fidji à ce Protocole soit résolue.

ISRAËL

[Le Gouvernement israélien déclare qu'il] fait formellement objection à toutes les réserves et déclarations formulées à l'occasion de la signature ou de la ratification de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë et de la Convention sur la haute mer ou à l'occasion de l'adhésion auxdites Conventions, et qui sont incompatibles avec les buts et l'objet de ces Conventions. L'objection vaut en particulier pour la déclaration ou réserve que la Tunisie, lors de la signature, a formulée en ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 16 de la première des Conventions susmentionnées.

JAPON

1. Le Gouvernement japonais tient à déclarer qu'il ne juge pas recevable une déclaration unilatérale, quelle qu'en soit la forme, faite par un Etat lors de la signature ou de la ratification de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë ou de l'adhésion à ladite Convention, qui vise à soustraire ledit Etat aux effets juridiques des dispositions de cette Convention ou à modifier ces effets en ce qui le concerne.

2. Le Gouvernement japonais juge notamment irrecevables les réserves ci-après :

a) Les réserves faites par le Gouvernement tchécoslovaque à l'article 19 par les Gouvernements de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'article 20, et par le Gouvernement hongrois à l'article 21.

b) La réserve faite par le Gouvernement tunisien au paragraphe 4 de l'article 16.

La réserve à l'article 24 faite par le Gouvernement italien dans son instrument d'adhésion.

La réserve à l'article 21 faite par le Gouvernement mexicain dans son instrument d'adhésion.

MADAGASCAR

La République malgache fait formellement objection à toutes les réserves et déclarations formulées à l'occasion de la signature ou de la ratification de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë ou à l'occasion de l'adhésion à ladite Convention, et qui sont incompatibles avec les buts et objets de cette Convention.

L'objection vaut en particulier pour les déclarations ou réserves faites par la Bulgarie, la Colombie, la Hongrie, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, la Tunisie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques au texte de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë.

PAYS-BAS

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare ne pouvoir accepter :

Les réserves formulées par le Gouvernement tchécoslovaque au sujet de l'article 19, par les Gouvernements de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet de l'article 20, et par les Gouvernements hongrois et tchécoslovaque au sujet de l'article 21;

Les réserves à l'article 14 formulées par le Gouvernement iranien;

La déclaration du Gouvernement colombien, dans la mesure où elle équivaut à une réserve à l'article 14;

La réserve au paragraphe 4 de l'article 16 formulée par le Gouvernement de la République tunisienne;

Les déclarations faites par les Gouvernements de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet de l'article 23, et les déclarations faites par les Gouvernements hongrois et tchécoslovaque au sujet des articles 14 et 23, dans la mesure où ces déclarations équivalent à des réserves auxdits articles;

La réserve au paragraphe 1 de l'article 24 formulée par le Gouvernement de la République italienne.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas réserve tous ses droits en ce qui concerne les réserves à l'article 12 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 24 que le Gouvernement vénézuélien a formulées au moment où il a ratifié la présente Convention.

17 mars 1967

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare ne pouvoir accepter la réserve faite par le Gouvernement mexicain.

PORTUGAL

27 décembre 1966

Le Gouvernement portugais ne peut accepter les réserves proposées par le Gouvernement mexicain aux termes desquelles

les navires d'Etat échapperaient à l'application des dispositions contenues dans la Convention quelle que soit l'utilisation qui en est faite.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

6 novembre 1959

Le Gouvernement de Sa Majesté tient à déclarer qu'il fait formellement objection aux réserves et déclarations ci-après :

a) Les réserves faites par le Gouvernement tchécoslovaque à l'article 19, par les Gouvernements de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'article 20, et par la Hongrie à l'article 21.

b) La réserve à l'article 14 faite par le Gouvernement iranien.

c) La réserve à l'article 16, paragraphe 4, faite par le Gouvernement de la République tunisienne.

5 avril 1962

Les réserves faites par le Gouvernement vénézuélien à l'article 12 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 24.

24 novembre 1966

La réserve à l'article 21 de la sous-section C que le Gouvernement mexicain a faite dans son instrument d'adhésion.

13 mai 1975

Le Gouvernement de Sa Majesté tient à déclarer qu'il fait formellement objection [à la réserve formulée] par la République démocratique allemande à l'égard de l'article 20 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë.

(A ce sujet, le Gouvernement du Royaume-Uni a indiqué que la lettre circulaire reproduisant le texte des réserves formulées par le Gouvernement de la République démocratique allemande ne lui était parvenue qu'au début du mois d'août 1974.)

THAÏLANDE

Objection aux réserves ci-après :

1. Les réserves à l'article 20 faites par les Gouvernements de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

2. Les réserves à l'article 21 faites par les Gouvernements hongrois, mexicain et tchécoslovaque.

3. Les réserves à l'article 23 faites par les Gouvernements de la Bulgarie, de la Colombie, de la Hongrie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le Gouvernement des Tonga affirme qu'en l'absence de toute autre déclaration exprimant une intention contraire, il tient à maintenir toutes les objections communiquées au Secrétaire général par le Royaume-Uni à l'égard des réserves ou déclarations formulées par des Etats en ce qui concerne toute convention dont le Secrétaire général est dépositaire.

Notes :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément n° 17 (A/3572), p. 56.

² La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 27 décembre 1973 avec réserve et déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 905, p. 84. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

³ Signature au nom de la République de Chine le 29 avril 1958. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

⁴ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 30 octobre 1958 et 31 août 1961, respectivement, avec réserves. Pour le texte des réserves, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 516, p. 257. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

⁵ Le Secrétaire général a reçu le 9 juin 1971 du Gouvernement sénégalais une communication dénonçant cette Convention et la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, communication dans laquelle il était indiqué que la dénonciation prendrait effet le trentième jour à compter de la réception. Le Secrétaire général a communiqué à tous les Etats auxquels ces Conventions étaient ouvertes en vertu de leurs clauses de participation la notification en question et l'échange de correspondance auquel elle a donné lieu entre le Secrétariat et le Gouvernement sénégalais.

La notification de dénonciation a été enregistrée par le Gouvernement sénégalais à la date du 9 juin 1971, sous les numéros 7477 et 8164 (voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 781, p. 333.)

A cet égard, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni en date du 2 janvier 1973 une communication dans laquelle il est dit notamment :

En ce qui concerne la notification du Gouvernement sénégalais visant à dénoncer les deux Conventions de 1958, le Gouvernement du Royaume-Uni tient à déclarer qu'à son avis ces conventions ne peuvent pas faire l'objet d'une dénonciation unilatérale de la part d'un Etat qui y est partie, et qu'il ne peut donc pas considérer la dénonciation du Gouvernement sénégalais comme étant valable ou devant être suivie d'effet. En conséquence, le Gouvernement du Royaume-Uni considère que le Gouvernement sénégalais reste lié par les obligations qu'il a assumées lorsqu'il est devenu partie auxdites Conventions, et le Gouvernement du Royaume-Uni réserve entièrement tous ses droits en vertu desdites conventions ainsi que ses droits et ceux de ses ressortissants en ce qui concerne toute mesure que le Gouvernement sénégalais aura prise ou pourra prendre comme suite à sa "dénonciation".

Pour ce qui est des divers arguments présentés dans la correspondance susmentionnée au sujet d'un certain nombre d'autres questions relatives au droit des traités, y compris en particulier la question des fonctions du Secrétaire général en tant que dépositaire des Conventions de 1958 et la question des devoirs du Secrétariat en ce qui concerne l'enregistrement des traités et les actes, notifications et communications relatifs aux traités, le Gouvernement du Royaume-Uni ne juge pas nécessaire d'exprimer à ce stade une opinion sur ces questions, mais il réserve entièrement sa position à leur égard et réserve

expressément son droit de présenter officiellement ses vues à une date ultérieure.

Le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies prie le Secrétariat de bien vouloir communiquer des copies de la présente note à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et, puisque la notification du Gouvernement sénégalais a été enregistrée par le Sénégal, il demande aussi que la déclaration exposant la position du Gouvernement du Royaume-Uni à l'égard de cette notification, telle qu'elle figure dans le deuxième alinéa de la présente note, soit enregistrée de la même manière.

Ladite communication a été enregistrée au nom du Gouvernement du Royaume-Uni le 2 janvier 1973 sous les numéros 7477 et 8164 (voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 854, p. 216 et 229).

⁶ Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a adressé le 27 octobre 1967 au Secrétaire général la communication suivante qui a trait à celles qu'il avait déjà communiquées au sujet de ratifications et d'adhésions intéressant les Conventions sur le droit de la mer et assorties de réserves inacceptables pour les Etats-Unis d'Amérique :

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a reçu une demande de renseignements concernant l'applicabilité de plusieurs des Conventions de Genève de 1958 sur le droit de la mer entre les Etats-Unis et des Etats qui ont ratifié ces Conventions ou qui y ont adhéré avec des réserves que les Etats-Unis ont jugé inacceptables. Le Gouvernement des Etats-Unis tient à préciser qu'il a considéré et qu'il continuera de considérer toutes les Conventions de Genève de 1958 sur le droit de la mer comme étant en vigueur entre lui-même et tous les autres Etats qui ont ratifié ces Conventions ou qui y ont adhéré, y compris les Etats qui ont ratifié ces Conventions ou qui y ont adhéré avec des réserves inacceptables pour les Etats-Unis. Pour ce qui est des Etats qui ont ratifié ces Conventions ou qui y ont adhéré avec des réserves inacceptables pour les Etats-Unis, le Gouvernement des Etats-Unis considère que ces Conventions sont en vigueur entre lui-même et chacun de ces Etats, sauf que les dispositions faisant l'objet de ces réserves n'y portent pas atteinte. Les Etats-Unis considèrent qu'une telle application des Conventions n'emporte en aucune façon l'approbation du fond de l'une quelconque des réserves en question de la part des Etats-Unis.

2. CONVENTION SUR LA HAUTE MER

Genève, 29 avril 1958

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30 septembre 1962, conformément à l'article 34.

ENREGISTREMENT : 3 janvier 1963, N° 6465.

ÉTAT : Signataires : 47. Parties : 62.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 450, p. 11.

Note : Voir "Note" en tête du chapitre XXI.1.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan	30 oct 1958	28 avr 1959	Lettonie		17 nov 1992 a
Afrique du Sud		9 avr 1963 a	Liban	29 mai 1958	
Albanie		7 déc 1964 a	Libéria	27 mai 1958	
Allemagne ^{1,2}	30 oct 1958	26 juil 1973	Madagascar		31 juil 1962 a
Argentine	29 avr 1958		Malaisie		21 déc 1960 a
Australie	30 oct 1958	14 mai 1963	Malawi		3 nov 1965 a
Autriche	27 oct 1958	10 janv 1974	Maurice		5 oct 1970 d
Bélarus	30 oct 1958	27 févr 1961	Mexique		2 août 1966 a
Belgique		6 janv 1972 a	Mongolie		15 oct 1976 a
Bolivie	17 oct 1958		Népal	29 avr 1958	28 déc 1962
Bosnie-Herzégovine ..		1 sept 1993 d	Nigéria		26 juin 1961 d
Bulgarie	31 oct 1958	31 août 1962	Nouvelle-Zélande ...	29 oct 1958	
Burkina Faso		4 oct 1965 a	Ouganda		14 sept 1964 a
Cambodge		18 mars 1960 a	Pakistan	31 oct 1958	
Canada	29 avr 1958		Panama	2 mai 1958	
Chine ⁴			Pays-Bas	31 oct 1958	18 févr 1966
Chypre		23 mai 1988 a	Pologne	31 oct 1958	29 juin 1962
Colombie	29 avr 1958		Portugal	28 oct 1958	8 janv 1963
Costa Rica	29 avr 1958	16 févr 1972	République centrafric- aine		15 oct 1962 a
Croatie		3 août 1992 d	République dominic- aine	29 avr 1958	11 août 1964
Cuba	29 avr 1958		République tchèque ³ ..		22 févr 1993 d
Danemark	29 avr 1958	26 sept 1968	Roumanie	31 oct 1958	12 déc 1961
Espagne		25 févr 1971 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ..	9 sept 1958	14 mars 1960
États-Unis d'Amérique	15 sept 1958	12 avr 1961	Saint-Siège	30 avr 1958	
Fédération de Russie ..	30 oct 1958	22 nov 1960	Sénégal		25 avr 1961 a
Fidji		25 mars 1971 d	Sierra Leone		13 mars 1962 d
Finlande	27 oct 1958	16 févr 1965	Slovaquie ³		28 mai 1993 d
France	30 oct 1958		Slovénie		6 juil 1992 d
Ghana	29 avr 1958		Sri Lanka	30 oct 1958	
Guatemala	29 avr 1958	27 nov 1961	Suisse	24 mai 1958	18 mai 1966
Haïti	29 avr 1958	29 mars 1960	Swaziland		16 oct 1970 a
Hongrie	31 oct 1958	6 déc 1961	Thaïlande	29 avr 1958	2 juil 1968
Îles Salomon		3 sept 1981 d	Tonga		29 juin 1971 d
Indonésie	8 mai 1958	10 août 1961	Trinité-et-Tobago ...		11 avr 1966 d
Iran (République is- lamique d')	28 mai 1958		Tunisie	30 oct 1958	
Irlande	2 oct 1958	6 sept 1961	Ukraine	30 oct 1958	12 janv 1961
Islande	29 avr 1958	17 déc 1964 a	Uruguay	29 avr 1958	
Israël	29 avr 1958	8 oct 1965 d	Venezuela	30 oct 1958	15 août 1961
Italie		10 juin 1968 a	Yougoslavie	29 avr 1958	28 janv 1966
Jamaïque		20 juin 1969 a			
Japon		23 oct 1973 d			
Kenya					
Lesotho					

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)

ALBANIE

Article 9 : "Le Gouvernement de la République populaire d'Albanie considère qu'en vertu des principes bien connus du droit international, tous les navires d'Etat sans exception qui appartiennent à un Etat ou qui sont exploités par lui, quel que soit le but en vue duquel ils sont utilisés, ne sont soumis qu'à la juridiction de l'Etat sous le pavillon duquel ils naviguent.

Déclaration :

"Le Gouvernement de la République populaire d'Albanie déclare que la définition de la piraterie telle qu'elle est formulée dans la Convention n'est pas conforme au droit international actuel et ne répond pas à la nécessité d'assurer la liberté de navigation en haute mer."

BÉLARUS

Article 9 : Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie considère que le principe du droit international selon lequel un navire n'est soumis en haute mer qu'à la juridiction de l'Etat sous le pavillon duquel il navigue s'applique sans limitation d'aucune sorte à tous les navires d'Etat.

Déclaration :

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie considère que la définition de la piraterie donnée dans la Convention ne mentionne pas certains actes qui doivent être considérés comme actes de piraterie selon le droit international actuel et ne répond pas à la nécessité d'assurer la liberté de navigation sur les routes maritimes internationales.

BULGARIE

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Article 9 : Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie considère que le principe du droit international selon lequel un navire n'est soumis en haute mer qu'à la juridiction de l'Etat sous le pavillon duquel il navigue s'applique sans limitation d'aucune sorte à tous les navires d'Etat.

Déclaration formulée lors de la signature :

Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie considère que la définition de la piraterie donnée dans la Convention ne mentionne pas certains actes qui doivent être considérés comme actes de piraterie selon le droit international actuel et ne répond pas à la nécessité d'assurer la liberté de navigation sur les routes maritimes internationales.

Déclaration formulée lors de la ratification : "Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie estime que la définition de la piraterie dans la Convention ne couvre pas certains actes qui doivent être considérés comme actes de piraterie selon le droit international moderne et qu'elle ne répond pas aux intérêts de la garantie de la liberté de la navigation sur les voies maritimes internationales."

ESPAGNE

L'adhésion de l'Espagne ne peut être interprétée comme une reconnaissance de droits ou de situations quelconques concernant les espaces maritimes de Gibraltar qui ne sont pas visés à l'article 10 du Traité d'Utrecht conclu le 13 juillet 1713 entre les Couronnes d'Espagne et de Grande-Bretagne.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Article 9 : Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques considère que le principe du droit international selon lequel un navire n'est soumis en haute mer qu'à la juridiction de l'Etat sous le pavillon duquel il navigue s'applique sans limitation d'aucune sorte à tous les navires d'Etat.

Déclaration :

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques considère que la définition de la piraterie donnée dans la Convention ne mentionne pas certains actes qui doivent être considérés comme actes de piraterie selon le droit international actuel et ne répond pas à la nécessité d'assurer la liberté de navigation sur les routes maritimes internationales.

HONGRIE

Article 9 : Le Gouvernement de la République populaire de Hongrie estime que, selon les règles générales du droit international, les navires appartenant à un Etat ou exploités par lui et affectés à un service gouvernemental, commercial ou non commercial, jouissent en haute mer de la même immunité que les navires de guerre.

Déclaration :

Le Gouvernement de la République populaire de Hongrie déclare que la définition de la piraterie donnée dans la Convention n'est pas conforme au droit international actuel et ne répond pas à la nécessité d'assurer la liberté de navigation en haute mer.

INDONÉSIE

Réserve :

Les mots "mer territoriale" et "eaux intérieures" figurant dans la Convention sont, en ce qui concerne la République d'Indonésie, interprétés conformément à l'article premier du décret gouvernemental tenant lieu de loi (décret n° 4 de l'année 1960 [Journal officiel 1960, n° 22]), relatif aux eaux indonésiennes, qui, conformément à l'article premier de la loi n° 1 de l'année 1961 (Journal officiel 1971, n° 3) relative à la mise en vigueur de toutes les lois d'urgence et de tous les décrets gouvernementaux tenant lieu de loi qui ont été promulgués avant le 1^{er} janvier 1961, est devenu loi, ledit article premier étant conçu comme suit :

Article premier : 1. Par eaux indonésiennes il faut entendre la mer territoriale et les eaux intérieures de l'Indonésie.

2. Par mer territoriale indonésienne il faut entendre une bande de mer de 12 milles marins de large dont la limite extérieure est mesurée perpendiculairement aux lignes de base, ou à des points de lignes de base, qui consistent en lignes droites joignant les points extérieurs de la laisse de basse mer le long des îles extérieures, ou d'une partie des îles extérieures qui font partie du territoire indonésien, étant entendu que pour ce qui est des détroits ayant une largeur de 24 milles marins au plus et dont l'Indonésie n'est pas le seul Etat riverain, la limite extérieure de la mer territoriale indonésienne sera tracée au milieu du détroit.

3. Par eaux intérieures indonésiennes il faut entendre toutes les eaux se trouvant à l'intérieur des lignes de base visées au paragraphe 2.

4. Un mille marin est égal à la longueur d'un arc d'une minute comptée sur le méridien.

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

Lors de la signature :

Réserves

"Article 2 : En ce qui concerne la phrase "aucun Etat ne peut légitimement prétendre en soumettre une partie quelconque à sa souveraineté", il est bien entendu que cette interdiction ne s'applique pas au plateau continental régi par l'article 2 de la Convention sur le plateau continental.

"Articles 2, 3 et 4 : Le Gouvernement iranien maintient l'exception d'incompétence opposée par sa délégation à la Conférence sur le droit de la mer, à la douzième séance plénière de la Conférence, tenue le 24 avril 1958, contre les articles recommandés par la Cinquième Commission de la Conférence et incorporés dans ces articles de la Convention sur la haute mer. Ainsi le Gouvernement de l'Iran se réserve tous les droits en ce qui concerne le contenu de ces articles qui touche les pays dépourvus de littoral.

"Article 2, paragraphe 3; article 26, paragraphes 1 et 2 : Les stipulations de ces articles traitant de la pose des câbles et des pipe-lines sous-marins seront sujettes à l'autorisation de l'Etat riverain en ce qui concerne le plateau continental."

MEXIQUE

Le Gouvernement du Mexique fait une réserve expresse aux dispositions de l'article 9, étant donné qu'il considère que les navires qui sont propriété d'Etat jouissent de l'immunité, quelle que soit l'utilisation qui en est faite. Il n'accepte donc pas la limitation formulée audit article, qui ne reconnaît l'immunité de juridiction en haute mer qu'aux navires appartenant à un Etat ou exploités par lui et affectés seulement à un service gouvernemental non commercial.

MONGOLIE⁵

a) ...

b) Avec la déclaration suivante en référence à l'article 15 :

Le Gouvernement de la République populaire mongole estime que la définition de la piraterie contenue dans l'article 15 de la Convention n'englobe pas des actes qui, selon le droit international contemporain, doivent être considérés comme des actes de piraterie et que, de ce fait, elle ne répond pas suffisamment à la nécessité d'assurer pleinement la liberté de navigation sur les routes maritimes internationales.

POLOGNE

Article 9 : Le Gouvernement de la République populaire de Pologne considère que la règle formulée dans l'article 9 s'applique à tous les navires appartenant à un Etat ou exploités par lui.

Déclaration :

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne considère que la définition de la piraterie donnée dans la Con-

vention ne correspond pas entièrement à l'état actuel du droit international en la matière.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE³

ROUMANIE

Article 9 : "Le Gouvernement de la République populaire roumaine estime que le principe du droit international selon lequel un navire n'est soumis en haute mer qu'à la juridiction de l'Etat sous le pavillon duquel il navigue s'applique à tous les navires d'Etat indifféremment du but en vue duquel ils sont utilisés."

Déclaration :

"Le Gouvernement de la République populaire roumaine estime que la définition de la piraterie telle qu'elle est formulée dans l'article 15 de la Convention sur la haute mer ne comprend pas certaines actions qui, selon le droit international contemporain, doivent être considérées comme constituant des actes de piraterie."

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare que, sauf les dispositions de toute autre notification distincte qui pourra être faite ultérieurement, la ratification de cette Convention au nom du Royaume-Uni ne vaut pas pour les Etats du golfe Persique qui jouissent de la protection britannique. L'application des conventions multilatérales auxquelles le Royaume-Uni devient partie n'est étendue à ces Etats que lorsque l'extension est demandée par le Souverain de l'Etat intéressé.

SLOVAQUIE³

UKRAINE

Article 9 : Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine considère que le principe du droit international selon lequel un navire n'est soumis en haute mer qu'à la juridiction de l'Etat sous le pavillon duquel il navigue s'applique sans limitation d'aucune sorte à tous les navires d'Etat.

Déclaration :

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine considère que la définition de la piraterie donnée dans la Convention ne mentionne pas certains actes qui doivent être considérés comme actes de piraterie selon le droit international actuel et ne répond pas à la nécessité d'assurer la liberté actual de navigation sur les routes maritimes internationales.

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE¹

15 juillet 1974

Le Gouvernement de la République fédérale Allemagne estime que les réserves ci-après sont incompatibles avec les buts et l'objet de la Convention sur la haute mer en date du 29 avril 1958, et par conséquent non acceptables :

1. La réserve que le Gouvernement indonésien a formulée à l'égard de la Convention;

2. Les réserves que le Gouvernement iranien a formulées, à l'occasion de la signature de la Convention, à propos des articles 2, 3 et 4 et du point 3 de l'article 2, conjointement avec les paragraphes 1 et 2 de l'article 26 de la Convention, dans la mesure où cette dernière réserve donne la possibilité de refuser l'autorisation de poser des câbles et des pipe-lines sous-marins même lorsque certaines conditions ont été remplies;

3. Les réserves et les déclarations ayant l'effet de réserves que les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, du Mex-

ique, de la Pologne, de la Roumanie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie ont faites à propos de l'article 9 de la Convention;

4. Les déclarations faites par les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Pologne, de la Roumanie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie à propos de la définition du mot piraterie, telle qu'elle figure dans la Convention, dans la mesure où lesdites déclarations ont l'effet de réserves.

Par ailleurs, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime que les réserves que la République démocratique allemande a formulées, en date du 27 décembre 1973, à propos de l'article 9 de la Convention sont incompatibles avec les buts et l'objet de la Convention et par conséquent non acceptables.

Cette position vaut également pour la déclaration que le Gouvernement de la République démocratique allemande a faite à la même date, à propos de la définition du mot piraterie, telle qu'elle figure dans la Convention, dans la mesure où cette déclaration a l'effet de réserve.

La présente communication n'affecte pas l'application à tous autres égards de la Convention, en vertu du droit international, entre la République fédérale d'Allemagne et les Parties à la Convention qui ont émis les réserves et déclarations susmentionnées.

2 mars 1977

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que la réserve faite par le Gouvernement de la République populaire mongole en ce qui concerne l'article 9 de la Convention du 29 avril 1958 sur la haute mer ainsi que la déclaration faite par le Gouvernement de la République populaire mongole en ce qui concerne l'article 15 de ladite Convention, dans la mesure où on peut considérer que celle-ci équivaut en substance à une réserve, sont incompatibles avec les objectifs et les fins de ladite Convention et, par conséquent, inacceptables.

La présente déclaration est sans effet sur l'application de toutes les autres dispositions de la Convention dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République populaire mongole, conformément aux règles du droit international.

AUSTRALIE

Objections formelles aux réserves ci-après :

- a) Réserve faite par l'Iran à propos des articles 2, 3 et 4 lors de la signature;
- b) Réserve faite par l'Iran à propos du paragraphe 3 de l'article 2 des paragraphes 1 et 2 de l'article 26, lors de la signature;
- c) Réserve faite par la Bulgarie à propos de l'article 9, lors de la signature et de la ratification;
- d) Réserves faites à propos de l'article 9 par la Hongrie, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, lors de la signature, et confirmées lors de la ratification;
- e) Réserve faite par l'Indonésie lors de la ratification.

En ce qui concerne la réserve faite par l'Indonésie, [...] le Gouvernement australien a déjà informé le Gouvernement indonésien qu'il ne reconnaît pas la validité, en droit international,

du décret gouvernemental mentionné dans la réserve et qu'il ne se considère pas lié par ce décret.

1^{er} février 1965

Objection formelle du Gouvernement australien à la réserve formulée par l'Albanie dans son instrument d'adhésion à la Convention sur la haute mer, en date, à Genève, du 29 avril 1958.

31 janvier 1968

Le Gouvernement australien entend formuler expressément une objection à la réserve faite par le Gouvernement mexicain.

29 septembre 1976

Objection à la réserve concernant l'article 9 de la Convention sur la haute mer de 1958 que la République démocratique allemande a formulée dans son instrument d'adhésion à ladite Convention.

DANEMARK

Le Gouvernement danois déclare qu'il ne peut accepter :

Les réserves à l'article 9 faites par les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, du Mexique, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques;

La réserve faite à l'article 26, paragraphes 1 et 2, par le Gouvernement iranien;

La réserve faite par le Gouvernement indonésien concernant l'interprétation des termes "mer territoriale" et "eaux intérieures".

Les objections susmentionnées n'empêchent pas la Convention d'entrer en vigueur, conformément à l'article 34, entre le Danemark et les Parties contractantes intéressées.

31 octobre 1974

Le Gouvernement danois juge inacceptable la réserve faite par la République démocratique allemande, le 27 décembre 1973, à l'article 20 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë.

Le Gouvernement danois juge également inacceptable la réserve formulée à la même date par la République démocratique allemande, en ce qui concerne l'article 9 de la Convention sur la haute-mer.

Les objections susmentionnées n'affecteront pas l'entrée en vigueur des Conventions entre le Danemark et la République démocratique allemande.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE⁶

19 septembre 1962

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général qu'il fait objection aux réserves suivantes :

1. Les réserves à l'article 9 faites par le Gouvernement bulgare, le Gouvernement hongrois, le Gouvernement polonais, le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie, le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine, le Gouvernement roumain, le Gouvernement tchécoslovaque et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

2. Les réserves faites par le Gouvernement iranien aux articles 2, 3 et 4 aux paragraphes 1 et 2 de l'article 26.

3. La réserve faite par le Gouvernement indonésien.

19 août 1965

La réserve à l'article 9 faite par le Gouvernement albanais dans son instrument d'adhésion.

28 septembre 1966

La réserve faite par le Gouvernement mexicain dans son instrument d'adhésion.

11 juillet 1974

Le Gouvernement des Etats-Unis fait objection aux réserves apportées par la République démocratique allemande à l'article

20 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë et à l'article 9 de la Convention sur la haute mer. Le Gouvernement des Etats-Unis considère cependant que ces conventions continuent d'être en vigueur entre la République démocratique allemande et lui-même, à cela près que les dispositions visées par les réserves mentionnées ci-dessus ne seront applicables que dans la mesure où elles ne sont pas touchées par ces réserves.

FIDJI

Le Gouvernement de Fidji déclare retirer les observations faites par le Royaume-Uni en ce qui concerne la réserve formulée lors de la ratification de la Convention par le Gouvernement indonésien et les remplacer par les observations suivantes :

En ce qui concerne la réserve formulée par le Gouvernement indonésien lors de la ratification de la Convention sur la haute mer, le Gouvernement de Fidji déclare considérer que l'étendue des eaux nationales indonésiennes visées dans la réserve susmentionnée est subordonnée à la règle de droit international selon laquelle, lorsque l'établissement d'une ligne de base droite a pour effet d'englober comme eaux intérieures des zones qui étaient précédemment considérées comme faisant partie de la haute mer, un droit de passage inoffensif s'applique à ces eaux sous réserve des règlements édictés par les autorités nationales en matière de police, de douane, de quarantaine et de contrôle de la pollution et sans préjudice des droits exclusifs dont jouissent ces autorités pour ce qui est de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles desdites eaux ainsi que celles du fond de la mer et de son sous-sol.

En outre, le Gouvernement de Fidji maintient toutes les objections communiquées au Secrétaire général par le Gouvernement du Royaume-Uni à l'égard des réserves ou déclarations formulées par certains Etats en ce qui concerne cette Convention, tout en réservant sa position quant à celles des observations de ce Gouvernement qui auraient une incidence sur l'application du Protocole de signature facultative en attendant que la question de la succession de Fidji à ce Protocole soit résolue.

ISRAËL

Objection à toutes les réserves et déclarations formulées à l'occasion de la signature ou de la ratification de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë et de la Convention sur la haute mer ou à l'occasion de l'adhésion auxdites Conventions, et qui sont incompatibles avec les buts et l'objet de ces Conventions. L'objection vaut en particulier pour la déclaration ou réserve que la Tunisie, lors de la signature, a formulée en ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 16 de la première des Conventions susmentionnées.

JAPON

1. Le Gouvernement japonais tient à déclarer qu'il ne juge pas recevable une déclaration unilatérale, quelle qu'en soit la forme, faite par un Etat lors de la signature ou de la ratification de la Convention sur la haute mer ou de l'adhésion à ladite Convention, qui vise à soustraire ledit Etat aux effets juridiques des dispositions de la Convention ou à modifier ces effets en ce qui le concerne.

2. Le Gouvernement japonais juge notamment irrecevables les réserves ci-après :

a) Les réserves faites par les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'article 9;

b) Les réserves faites par le Gouvernement iranien à l'article 2 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 26.

Les réserves faites par le Gouvernement indonésien;

La réserve à l'article 9 faite par le Gouvernement albanais dans son instrument d'adhésion;

La réserve à l'article 9 faite par le Gouvernement mexicain dans son instrument d'adhésion.

MADAGASCAR

La République malgache fait formellement objection à toutes les réserves et déclarations formulées à l'occasion de la signature ou de la ratification de la Convention sur la haute mer ou à l'occasion de l'adhésion à ladite Convention, et qui sont incompatibles avec les buts et objets de cette Convention.

L'objection vaut en particulier pour les déclarations ou réserves faites par la Bulgarie, la Hongrie, l'Indonésie, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

PAYS-BAS

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare ne pouvoir accepter :

Les réserves à l'article 9 formulées par les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques;

Les déclarations faites par les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet de la définition de la piraterie donnée dans la Convention, dans la mesure où lesdites déclarations équivalent à des réserves;

Les réserves formulées par le Gouvernement iranien au sujet des articles 2, 3 et 4 ainsi que du paragraphe 3 de l'article 2 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 26;

La déclaration faite par le Gouvernement iranien au sujet de l'article 2, dans la mesure où elle équivaut à une réserve audit article;

La réserve formulée par le Gouvernement indonésien.

17 mars 1967

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare ne pouvoir accepter la réserve faite par le Gouvernement mexicain.

PORTUGAL

27 décembre 1966

Le Gouvernement portugais ne peut accepter la réserve proposée par le Gouvernement mexicain aux termes de laquelle les navires d'Etat échapperaient à l'application des dispositions contenues dans la Convention, qu'elle que soit l'utilisation qui en est faite.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

6 novembre 1959

Le Gouvernement de Sa Majesté tient à déclarer qu'il fait formellement objection aux réserves et déclarations ci-après :

Les réserves à l'article 9 faites par les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les réserves aux articles 2, 3 et 4 au paragraphe 3 de l'article 2, faites par le Gouvernement iranien.

5 avril 1962

Objection à la réserve faite, au moment de la ratification, par le Gouvernement indonésien.

Le Gouvernement de Sa Majesté a déjà fait connaître au Gouvernement indonésien qu'il ne peut considérer comme valable en droit international les dispositions du décret gouvernemental n° 4 de 1960, tenant lieu de loi, relatif aux eaux indonésiennes dans la mesure où ces dispositions tendent à revendiquer comme eaux territoriales une bande de mer de 12 milles marins de large, ou à délimiter les eaux territoriales en prenant comme lignes de base des lignes droites reliant les îles extérieures, ou les points extérieurs, d'un groupe d'îles, ou à considérer comme eaux extérieures toutes les eaux se trouvant à l'intérieur de ces lignes.

17 juin 1965

Objection à la réserve à l'article 9 faite par le Gouvernement albanais dans son instrument d'adhésion.

2 novembre 1966

Objection à la réserve à l'article 9 faite par le Gouvernement mexicain dans son instrument d'adhésion.

13 mai 1975

Le Gouvernement de Sa Majesté tient à déclarer qu'il fait formellement objection à la réserve de la République démocratique allemande à l'égard de l'article 9 de la Convention sur la haute mer.

(A cet égard, le Gouvernement du Royaume-Uni a indiqué que la notification depositaire reproduisant le texte des réserves formulées par le Gouvernement de la République démocratique allemande ne lui était parvenue qu'au début du mois d'août 1974.)

10 janvier 1977

Le Gouvernement du Royaume-Uni a fait connaître ses vues concernant les réserves et les déclarations faites à propos de la Convention sur la haute mer dans la lettre en date du 5 novembre 1959 que le Représentant permanent du Royaume-Uni a adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Notes :

¹ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention avec réserve et déclarations le 27 décembre 1973. Pour le texte de la réserve et des déclarations, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 905, p. 80. Voir aussi note 3 au chapitre 1.2

² Avec la déclaration suivante :

La Convention et Protocole s'appliqueront également à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date à laquelle ils entreront en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu le 5 novembre 1973 la communication suivante du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

L'Union soviétique ne peut prendre acte de la déclaration de la République fédérale d'Allemagne touchant l'extension à Berlin-Ouest des effets de la Convention sur la haute mer et du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends que s'il est entendu que cette extension s'effectuera conformément à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 et en observant les procédures établies.

Des communications identiques en substance, *mutatis mutandis*, sont parvenues au Secrétaire général du Gouvernement tchécoslovaque (le 6 décembre 1973) et du Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie (le 13 février 1974).

En outre, le Gouvernement de la République démocratique allemande a fait parvenir le 27 décembre 1973 au Secrétaire général, toujours à ce sujet, la communication suivante

Le Gouvernement du Royaume-Uni souhaite par la présente faire part de son objection officielle à la réserve formulée par le Gouvernement mongol au sujet de l'article 9 de ladite Convention.

THAÏLANDE

Objection aux réserves et déclarations ci-après :

Réserves à l'article 9 faites par les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, du Mexique, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques;

Déclarations concernant l'article 15 faites par les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques;

Réserve faite par le Gouvernement indonésien.

Le Gouvernement des Tonga retire les observations faites par le Royaume-Uni en ce qui concerne la réserve formulée lors de la ratification de la Convention par le Gouvernement indonésien et les remplace par l'observation suivante :

En ce qui concerne la réserve formulée par le Gouvernement indonésien lors de la ratification de la Convention, le Gouvernement des Tonga déclare considérer que l'étendue des eaux nationales indonésiennes visées dans la réserve précitée est subordonnée à la règle de droit international selon laquelle, lorsque l'établissement d'une ligne de base droite a pour effet d'englober comme eaux intérieures des zones qui étaient précédemment considérées comme faisant partie de la haute mer, un droit de passage inoffensif s'applique à ces eaux sous réserve des règlements édictés par les autorités nationales et de contrôle de la pollution et sans préjudice des droits exclusifs dont jouissent ces autorités pour ce qui est de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles desdites eaux ainsi que celles du fond de la mer et de son sous-sol.

En ce qui concerne l'application de la Convention sur la haute mer à Berlin-Ouest, la République démocratique allemande prend connaissance de la déclaration de la République fédérale d'Allemagne sur ce point en formulant néanmoins la réserve que l'application des dispositions de ladite Convention à Berlin-Ouest va à l'encontre de l'Accord quadripartite conclu entre les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni, de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique et de la France en date du 3 septembre 1971 aux termes duquel Berlin-Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et ne doit pas être gouverné par elle.

Eu égard à cette dernière communication, le Secrétaire général a reçu le 8 juillet 1975 des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la communication ci-après :

"Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis souhaitent faire remarquer que la République démocratique allemande n'est pas partie à l'Accord quadripartite qui a été conclu à Berlin le 3 septembre 1971 par les Gouvernements de la France, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique et n'a donc pas compétence pour interpréter de façon autorisée les dispositions de cet accord.

"La communication à laquelle il est fait référence contient une référence incomplète et donc trompeuse à l'Accord quadripartite. A cet égard, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis souhaitent appeler l'attention sur le fait que la disposition de

l'Accord quadripartite à laquelle il est fait référence dans la communication stipule que "les liens entre les secteurs occidentaux de Berlin et la République fédérale d'Allemagne seront maintenus et développés compte tenu de ce que ces secteurs continuent de ne pas être un élément constitutif de la République fédérale d'Allemagne et de n'être pas gouvernés par elle.

"Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis n'estiment pas nécessaire de répondre à d'autres communications comportant des références incomplètes et trompeuses à certaines dispositions de l'Accord quadripartite par des Etats qui ne sont pas signataires de cet accord. Ceci n'impliquerait pas que la position de ces gouvernements en la matière ait changé en quoi que ce soit."

Voir aussi note 1.

³ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 30 octobre 1958 et 31 août 1961, respectivement, avec réserves. Pour le texte des réserves, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 450, p. 142. Voir aussi note 2 et note 27 au chapitre I.2.

⁴ Signature au nom de la République de Chine le 29 avril 1958. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (voir note 5 au chapitre I.1).

⁵ Dans une communication reçue le 19 juillet 1990, le Gouvernement mongol a indiqué qu'il retirait la réserve faite lors de l'adhésion concernant l'article 9. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1025, p. 370.

⁶ Voir note 6 au chapitre XXI.1.

**3. CONVENTION SUR LA PÊCHE ET LA CONSERVATION DES RESSOURCES
BIOLOGIQUES DE LA HAUTE MER**

Genève, 29 avril 1958

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20 mars 1966, conformément à l'article 18.
ENREGISTREMENT : 20 mars 1966, N° 8164.
ÉTAT : Signataires : 36. Parties : 37.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 559, p. 285.
Note : Voir "Note" en tête du chapitre XXI.1.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan.....	30 oct 1958		Liban.....	29 mai 1958	
Afrique du Sud.....		9 avr 1963 a	Libéria.....	27 mai 1958	
Argentine.....	29 avr 1958		Madagascar.....		31 juil 1962 a
Australie.....	30 oct 1958	14 mai 1963	Malaisie.....		21 déc 1960 a
Belgique.....		6 janv 1972 a	Malawi.....		3 nov 1965 a
Bolivie.....	17 oct 1958		Maurice.....		5 oct 1970 d
Bosnie-Herzégovine..		12 janv 1994 d	Mexique.....		2 août 1966 a
Burkina Faso.....		4 oct 1965 a	Népal.....	29 avr 1958	
Cambodge.....		18 mars 1960 a	Nigéria.....		26 juin 1961 d
Canada.....	29 avr 1958		Nouvelle-Zélande....	29 oct 1958	
Chine ¹			Ouganda.....		14 sept 1964 a
Colombie.....	29 avr 1958	3 janv 1963	Pakistan.....	31 oct 1958	
Costa Rica.....	29 avr 1958		Panama.....	2 mai 1958	
Cuba.....	29 avr 1958		Pays-Bas.....	31 oct 1958	18 févr 1966
Danemark.....	29 avr 1958	26 sept 1968	Portugal.....	28 oct 1958	8 janv 1963
Espagne.....		25 févr 1971 a	République dominic- aine.....	29 avr 1958	11 août 1964
États-Unis d'Amérique	15 sept 1958	12 avr 1961	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .	9 sept 1958	14 mars 1960
Fidji.....		25 mars 1971 d	Sénégal ²		25 avr 1961 a
Finlande.....	27 oct 1958	16 févr 1965	Sierra Leone.....		13 mars 1962 d
France.....	27 oct 1958	18 sept 1970	Sri Lanka.....	30 oct 1958	
Ghana.....	29 avr 1958		Suisse.....	22 oct 1958	18 mai 1966
Haïti.....	29 avr 1958	29 mars 1960	Thaïlande.....	29 avr 1958	2 juil 1968
Îles Salomon.....		3 sept 1981 d	Tonga.....		29 juin 1971 d
Indonésie.....	8 mai 1958		Trinité-et-Tobago....		11 avr 1966 d
Iran (République is- lamique d').....	28 mai 1958		Tunisie.....	30 oct 1958	
Irlande.....	2 oct 1958		Uruguay.....	29 avr 1958	
Islande.....	29 avr 1958		Venezuela.....	30 oct 1958	10 juil 1963
Israël.....	29 avr 1958		Yougoslavie.....	29 avr 1958	28 janv 1966
Jamaïque.....		16 avr 1964 d			
Kenya.....		20 juin 1969 a			
Lesotho.....		23 oct 1973 d			

Déclarations et Réserves

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle
de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

DANEMARK

Le Danemark ne se considère pas lié par la dernière phrase de l'article 2 de la Convention.

ESPAGNE

L'adhésion de l'Espagne ne peut être interprétée comme une reconnaissance de droits ou de situations quelconques concernant les espaces maritimes de Gibraltar qui ne sont pas visés à

l'article 10 du Traité d'Utrecht conclu le 13 juillet 1713 entre les Couronnes d'Espagne et de Grande-Bretagne.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

La ratification est donnée étant entendu que cette ratification ne devra pas être interprétée comme portant atteinte à la faculté d'appliquer le principe d'abstention, tel qu'il est défini au paragraphe 1 de la section A du document A/CONF. 13/C.3/L.69, du 8 avril 1958, qui figure dans les Actes de la Conférence sus-

mentionnée [Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer tenue à Genève du 24 février au 27 avril 1958].

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU
NORD**

Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare que, sauf les dis-

positions de toute autre notification distincte qui pourra être faite ultérieurement, la ratification de cette Convention au nom du Royaume-Uni ne vaut pas pour les Etats du golfe Persique qui jouissent de la protection britannique. L'application des conventions multilatérales auxquelles le Royaume-Uni devient partie n'est étendue à ces Etats que lorsque l'extension est demandée par le Souverain de l'Etat intéressé.

Notes :

¹ Signature au nom de la République de Chine le 29 avril 1958. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (voir note 5 au chapitre I.1).

² Voir note 5 au chapitre XXI.1.

4. CONVENTION SUR LE PLATEAU CONTINENTAL

Genève, 29 avril 1958

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 juin 1964, conformément à l'article 11.
ENREGISTREMENT : 10 juin 1964, N° 7302.
ÉTAT : Signataires : 44. Parties : 57.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 499, p. 311.
Note : Voir "Note" en tête du chapitre XXI.1.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan.....	30 oct 1958		Liban.....	29 mai 1958	
Afrique du Sud.....		9 avr 1963 a	Libéria.....	27 mai 1958	
Albanie.....		7 déc 1964 a	Madagascar.....		31 juil 1962 a
Allemagne ¹	30 oct 1958		Malaisie.....		21 déc 1960 a
Argentine.....	29 avr 1958		Malawi.....		3 nov 1965 a
Australie.....	30 oct 1958	14 mai 1963	Malte.....		19 mai 1966 d
Bélarus.....	31 oct 1958	27 févr 1961	Maurice.....		5 oct 1970 d
Bolivie.....	17 oct 1958		Mexique.....		2 août 1966 a
Bosnie-Herzégovine..		12 janv 1994 d	Népal.....	29 avr 1958	
Bulgarie.....		31 août 1962 a	Nigéria.....		28 avr 1971 a
Cambodge.....		18 mars 1960 a	Norvège.....		9 sept 1971 a
Canada.....	29 avr 1958	6 févr 1970	Nouvelle-Zélande....	29 oct 1958	18 janv 1965
Chili.....	31 oct 1958		Ouganda.....		14 sept 1964 a
Chine ²			Pakistan.....	31 oct 1958	
Chypre.....		11 avr 1974 a	Panama.....	2 mai 1958	
Colombie.....	29 avr 1958	8 janv 1962	Pays-Bas.....	31 oct 1958	18 févr 1966
Costa Rica.....	29 avr 1958	16 févr 1972	Pérou.....	31 oct 1958	
Croatie.....		3 août 1992 d	Pologne.....	31 oct 1958	29 juin 1962
Cuba.....	29 avr 1958		Portugal.....	28 oct 1958	8 janv 1963
Danemark.....	29 avr 1958	12 juin 1963	République dominic- aine.....	29 avr 1958	11 août 1964
Équateur.....	31 oct 1958		République tchèque ³ ..		22 févr 1993 d
Espagne.....		25 févr 1971 a	Roumanie.....		12 déc 1961 a
États-Unis d'Amérique	15 sept 1958	12 avr 1961	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .	9 sept 1958	11 mai 1964
Fédération de Russie..	31 oct 1958	22 nov 1960	Sénégal ⁴		25 avr 1961 a
Fidji.....		25 mars 1971 d	Sierra Leone.....		25 nov 1966 a
Finlande.....	27 oct 1958	16 févr 1965	Slovaquie ³		28 mai 1993 d
France.....		14 juin 1965 a	Sri Lanka.....	30 oct 1958	1 juin 1966 a
Ghana.....	29 avr 1958		Suède.....		18 mai 1966
Grèce.....		6 nov 1972 a	Suisse.....	22 oct 1958	16 oct 1970 a
Guatemala.....	29 avr 1958	27 nov 1961	Swaziland.....		2 juil 1968
Haïti.....	29 avr 1958	29 mars 1960	Thaïlande.....	29 avr 1958	29 juin 1971 d
Îles Salomon.....		3 sept 1981 d	Tonga.....		11 juil 1968 a
Indonésie.....	8 mai 1958		Trinité-et-Tobago....		
Iran (République is- lamique d').....	28 mai 1958		Tunisie.....	30 oct 1958	
Irlande.....	2 oct 1958		Ukraine.....	31 oct 1958	12 janv 1961
Islande.....	29 avr 1958		Uruguay.....	29 avr 1958	
Israël.....	29 avr 1958	6 sept 1961	Venezuela.....	30 oct 1958	15 août 1961
Jamaïque.....		8 oct 1965 a	Yougoslavie.....	29 avr 1958	28 janv 1966
Kenya.....		20 juin 1969 a			
Lesotho.....		23 oct 1973 d			
Lettonie.....		2 déc 1992 a			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)

ALLEMAGNE¹

Lors de la signature :

La République fédérale d'Allemagne tient à préciser qu'à son avis, le paragraphe 1 de l'article 5 de ladite Convention garantit l'exercice des droits de pêche (*Fisherei*) dans les eaux sur-jacentes au plateau continental, dans les conditions où ces droits ont été généralement exercés jusqu'à présent.

CANADA

Déclaration en ce qui concerne l'article 1 :

De l'avis du Gouvernement canadien, l'existence d'un accident du relief tel qu'une dépression ou un cañon dans une zone submergée ne doit pas être considérée comme constituant une interruption du prolongement naturel du territoire de l'État riverain dans la mer.

CHINE

En ce qui concerne la délimitation du plateau continental telle qu'elle est prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la Convention, le Gouvernement de la République de Chine considère :

1) Que les limites du plateau continental commun à deux ou plusieurs États dont les côtes sont adjacentes ou se font face seront déterminées conformément au principe du prolongement naturel de leurs territoires respectifs;

2) Que pour la délimitation du plateau continental de la République de Chine, il ne sera pas tenu compte des rochers émergés ni des îlots.

ESPAGNE

L'adhésion de l'Espagne ne peut être interprétée comme une reconnaissance de droit ou de situations quelconques concernant les espaces maritimes de Gibraltar qui ne sont pas visés à l'article 10 du Traité d'Utrecht conclu le 13 juillet 1713 entre les Couronnes d'Espagne et de Grande-Bretagne.

L'Espagne déclare en outre, à propos de l'article premier de la Convention, que l'existence d'un accident de terrain tel qu'une dépression ou un canal dans une zone submergée ne doit pas être considérée comme constituant une interruption du prolongement naturel du territoire côtier dans la mer ou sous la mer.

FRANCE

Déclaration :

"Article 1

"Selon le Gouvernement de la République française, le terme régions "adjacentes" se réfère à une notion de dépendance géophysique et géographique qui exclut par elle-même une extension illimitée du plateau continental.

"Article 2 (alinéa 4) :

"Le Gouvernement de la République française estime que l'expression "organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires" doit être interprétée comme excluant les crustacés, à l'exception d'une espèce de crabe, dite "anatifé".

Réserves :

"Article 4 :

"Le Gouvernement de la République française n'accepte cet article qu'à la condition que l'État riverain qui invoquerait le caractère "raisonnable" des mesures qu'il se propose de prendre

admette que ce caractère soit, en cas de contestation, établi par voie d'arbitrage.

"Article 5 (alinéa 1) :

"Le Gouvernement de la République française accepte les dispositions de l'article 5, alinéa 1, sous les réserves suivantes :

"a) Un élément essentiel, qui devrait servir de base à l'appréciation de la "gêne" apportée par l'exploitation du plateau continental à la conservation des ressources biologiques de la mer, notamment dans des zones de reproduction de stocks, sera constitué par le rapport d'expertise des organismes scientifiques internationaux chargés de la conservation des ressources biologiques dans les zones définies, respectivement, aux articles 1 de la Convention sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest du 8 février 1949 et de la Convention sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Est du 24 janvier 1959.

"b) Les atteintes portées à l'exercice de droits acquis en matière de pêche au-dessus du plateau continental font naître un droit à réparation.

"c) Le point de savoir si la gêne apportée par l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles du plateau continental aux autres activités dont l'article 5, alinéa 1, assure la protection revêt un caractère "injustifiable" doit pouvoir être établi en cas de contestation, par voie d'arbitrage.

"Article 6 (alinéas 1 et 2) :

"Le Gouvernement de la République française n'acceptera pas que lui soit opposée, sans un accord exprès, une délimitation entre des plateaux continentaux appliquant le principe de l'équidistance :

"Si celle-ci est calculée à partir de lignes de bases instituées postérieurement au 29 avril 1958;

"Si elle est prolongée au-delà de l'isobathe de 200 mètres de profondeur;

"Si elle se situe dans des zones où il considère qu'il existe des "circonstances spéciales", au sens des alinéas 1 et 2 de l'article 6, à savoir : le golfe de Gascogne, la baie de Grandville et les espaces maritimes du Pas-de-Calais et de la mer du Nord au large des côtes françaises."

GRÈCE

"... En application de l'article 12 de cette Convention, le Royaume de Grèce formule une réserve en ce qui concerne le système de délimitation du plateau continental entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face, prévu dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la Convention. Dans ces cas, le Royaume de Grèce pour mesurer la largeur de la mer territoriale appliquera, à défaut d'Accord international, le système de ligne de base normale."

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

Lors de la signature :

Réserves :

a) Article 4 : En ce qui concerne le membre de phrase "L'État riverain ne peut entraver la pose ou l'entretien de câbles ou de pipe-lines sous-marins sur le plateau continental", le Gouvernement iranien se réserve le droit d'autoriser ou de ne pas autoriser la pose ou l'entretien de câbles ou de pipe-lines sous-marins sur son plateau continental.

b) Article 6 : En ce qui concerne le membre de phrase "et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation", qui figure aux paragraphes 1 et 2 de cet article, le Gouvernement iranien accepte cette disposition étant entendu

que l'un des moyens de fixer la ligne de démarcation dans des circonstances spéciales pourrait consister à mesurer à partir de la laisse de haute mer.

VENEZUELA

Lors de la signature :

En ce qui concerne l'article 6, il existe des circonstances spéciales qui devront être prises en considération pour les régions suivantes : golfe de Paria – dans la partie qui n'est pas délimitée par les accords existants – et zones adjacentes; région comprise

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

CANADA

Le Gouvernement canadien désire déclarer ce qui suit :

i) Qu'il ne peut accepter la déclaration de la République fédérale d'Allemagne concernant le paragraphe 1 de l'article 5;

ii) Qu'il réserve sa position quant à la déclaration du Gouvernement de la République française concernant l'article premier et le paragraphe 4 de l'article 2, et qu'en outre il ne peut accepter les réserves formulées par ce Gouvernement en ce qui concerne l'article 4 et le paragraphe 1 de l'article 5;

iii) Qu'il ne peut accepter la réserve formulée par le Gouvernement de la République française en ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 de l'article 6, dans la mesure où cette réserve a trait à une ligne de démarcation délimitée d'après les lignes de base établies après le 29 avril 1958 ou à une ligne de démarcation située au-delà de la courbe isobathe de 200 mètres;

iv) Qu'il réserve sa position quant à la réserve formulée par le Gouvernement de la République française en ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 de l'article 6, dans la mesure où cette réserve a trait à la délimitation d'une ligne de démarcation dans des zones où il existe des circonstances spéciales, au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 6;

v) Qu'il ne peut accepter la réserve formulée par le Gouvernement iranien en ce qui concerne l'article 4.

ESPAGNE

L'Espagne déclare :

1. Qu'elle réserve sa position sur la déclaration faite par le Gouvernement de la République française à propos de l'article premier;

2. Qu'elle juge inacceptable la réserve faite par le Gouvernement de la République française touchant le paragraphe 2 de l'article 6, notamment en ce qui concerne le golfe de Gascogne.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE⁵

19 septembre 1962

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ne juge pas acceptables les réserves suivantes :

1. La réserve faite par le Gouvernement iranien à l'article 4.

2. La réserve faite par la République fédérale d'Allemagne au paragraphe 1 de l'article 5.

9 septembre 1965

Les réserves faites par la France aux articles 4, 5 et 6. Les déclarations de la France en ce qui concerne les articles 1 et 2 sont notées sous toutes réserves.

16 juillet 1970

Le Gouvernement des États-Unis ne juge pas acceptable la déclaration faite par le Gouvernement canadien au sujet de l'article premier de la Convention sur le plateau continental. Les États-Unis considèrent que ladite Convention est en vigueur et

entre les côtes vénézuéliennes et l'île d'Aruba; golfe de Venezuela.

Réserve faite au moment de la ratification :

Avec réserve expresse concernant l'article 6 de ladite Convention.

YUGOSLAVIE

Réserve à l'égard de l'article 6 :

"Dans la délimitation de son plateau continental, la Yougoslavie ne reconnaît aucune 'circonstance spéciale qui devrait influencer cette délimitation'."

applicable entre les États-Unis et le Canada, mais que cela ne signifie en rien que les États-Unis donnent leur assentiment pour ce qui est du fond de la déclaration faite par le Canada au sujet de l'article premier de la Convention.

FIDJI

[Comme pour la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë. Voir chapitre XXI.]

FRANCE

"Le Gouvernement de la République française n'accepte pas la réserve faite par le Gouvernement iranien à l'article 4 de la Convention."

NORVÈGE

En déposant son instrument d'adhésion à ladite Convention, le Gouvernement norvégien déclare qu'il ne peut pas accepter les réserves à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 6, paragraphes 1 et 2, faites par le Gouvernement français.

PAYS-BAS

Objections aux :

Réserves à l'article 4 formulées par le Gouvernement iranien;

Réserves formulées par le Gouvernement de la République française au sujet du paragraphe 1 de l'article 5 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 6.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas réserve tous ses droits en ce qui concerne les réserves à l'article 6 que le Gouvernement vénézuélien a formulées au moment où il a ratifié la présente Convention.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Article 1 : Le Gouvernement du Royaume-Uni prend note de la déclaration du Gouvernement de la République française et réserve sa position à son égard.

Article 2 (paragraphe 4) : Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a aucune observation à formuler au sujet de cette déclaration.

Article 4 : Le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de la République française sont tous deux parties au Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, en date, à Genève, du 29 avril 1958. Le Gouvernement du Royaume-Uni présume que la déclaration du Gouvernement de la République française ne doit pas s'entendre comme dérogeant aux droits et obligations des parties au Protocole de signature facultative.

Article 5 (paragraphe 1) : La réserve a n'appelle aucune observation de la part du Gouvernement du Royaume-Uni.

Le Gouvernement du Royaume-Uni n'est pas en mesure d'accepter la réserve b.

Le Gouvernement du Royaume-Uni est disposé à accepter la réserve c, étant entendu qu'elle ne doit pas s'entendre comme dérogeant aux droits et obligations des parties au Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends.

Article 6 (paragraphe 1 et 2) : Le Gouvernement du Royaume-Uni n'est pas en mesure d'accepter les réserves formulées par le Gouvernement de la République française.

THAÏLANDE

Lors du dépôt de l'instrument de ratification, le Gouvernement thaïlandais a fait objection aux réserves aux articles 1, 4, 5 (paragraphe 1) et 6 (paragraphe 1 et 2) faites par le Gouvernement français.

TONGA⁶

YUGOSLAVIE

29 septembre 1965

Le Gouvernement yougoslave n'accepte pas la réserve faite par le Gouvernement de la République française en ce qui concerne l'article 6 de la Convention sur le plateau continental.

Notes :

¹ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention avec une déclaration le 27 décembre 1973. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 905, p. 82. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

² Signature et ratification au nom de la République de Chine le 29 avril 1958 et 12 octobre 1970, respectivement. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1). Les Missions permanentes de la Bulgarie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies ont adressé au Secrétaire général, en référence à la ratification susmentionnée, des communications aux termes desquelles cette ratification était illégale du fait que le prétendu "Gouvernement chinois" ne représentait personne et n'avait pas le droit de parler au nom de la Chine puisqu'il n'y avait au monde qu'un seul État chinois et un seul Gouvernement habilité à le représenter, le Gouvernement de la République populaire de Chine.

Par différentes lettres adressées au Secrétaire général touchant les communications susmentionnées, le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a indiqué que la République de Chine, État souverain et Membre de l'Organisation des Nations Unies, avait participé à la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (1958), contribué à l'élaboration de la Convention sur le plateau continental, l'avait signée le 29 avril 1958 et avait dûment déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 12 octobre 1970; toute déclaration relative à ladite Convention qui serait incompatible avec la position légitime du Gouvernement de la République de Chine ou qui lui

porterait atteinte n'affecterait en rien les droits et obligations de la République de Chine aux termes de ladite Convention.

³ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 31 octobre 1958 et 31 août 1961, respectivement. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

⁴ Le Secrétaire général a reçu le 1^{er} mars 1976 du Gouvernement sénégalais une communication dénonçant cette Convention, communication dans laquelle il était indiqué que la dénonciation prendrait effet le trentième jour à compter de la réception soit le 30 mars 1976. Le Secrétaire général a communiqué à tous les États auxquels cette Convention était ouverte en vertu de ses clauses de participation la notification en question.

La notification de dénonciation a été enregistrée par le Gouvernement sénégalais le 1^{er} mars 1976, sous le numéro 7302. Voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 997, p. 486.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni une notification en date du 1^{er} septembre 1976 dont le texte est identique, en substance, *mutatis mutandis*, au premier paragraphe de la communication du Royaume-Uni reproduite dans la note 4 au chapitre XXI.1. Cette notification a été enregistrée le 1^{er} septembre 1976 par le Royaume-Uni sous le numéro 7302. Voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1021, p. 433.

⁵ Voir note 6 au chapitre XXI.1.

⁶ Le Secrétaire général a reçu le 22 octobre 1971 une communication du Gouvernement des Tonga d'où il ressort que ce Gouvernement entend maintenir les objections formulées par le Royaume-Uni à l'égard des diverses réserves ou déclarations touchant la Convention.

**5. PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE CONCERNANT LE RÈGLEMENT
OBLIGATOIRE DES DIFFÉRENDS**

Genève, 29 avril 1958

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30 septembre 1962.
ENREGISTREMENT : 3 janvier 1963, N° 6466.
ÉTAT : Signataires : 15. Parties : 37.¹
TEXTE : United Nations, *Recueil des Traités*, vol. 450, p. 169.
Note : Voir "Note" à la même place au chapitre XXI.1.

<i>Participant¹</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Signature définitive (s), Succession (d)</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Signature définitive (s), Succession (d)</i>
Allemagne ^{2,3}	30 oct 1958	26 juil 1973	Malaisie		1 mai 1961 s
Australie		14 mai 1963 s	Malawi		17 déc 1965 s
Autriche	27 oct 1958		Malte		19 mai 1966 d
Belgique		6 janv 1972 s	Maurice		5 oct 1970 d
Bolivie		17 oct 1958 s	Népal		29 avr 1958 s
Bosnie-Herzégovine		12 janv 1994 d	Nouvelle-Zélande		29 oct 1958 s
Cambodge	22 janv 1970		Ouganda		15 sept 1964 s
Canada	29 avr 1958		Pakistan		6 nov 1958 s
Chine ⁴			Panama		2 mai 1958 s
Colombie ⁵		29 avr 1958 s	Pays-Bas	31 oct 1958	18 févr 1966
Costa Rica		29 avr 1958 s	Portugal	28 oct 1958	8 janv 1963
Cuba		29 avr 1958 s	République dominicaine		29 avr 1958 s
Danemark	29 avr 1958	26 sept 1968	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		9 sept 1958 s
États-Unis d'Amérique ⁶	15 sept 1958		Saint-Siège		30 avr 1958 s
Finlande	27 oct 1958	16 févr 1965	Sierra Leone		14 févr 1963 s
France		30 oct 1958 s	Sri Lanka		30 oct 1958 s
Ghana		29 avr 1958 s	Suède	1 juin 1966	28 juin 1966
Haïti	29 avr 1958	29 mars 1960	Suisse	24 mai 1958	18 mai 1966
Hongrie		8 déc 1989 s	Uruguay		29 avr 1958 s
Îles Salomon		3 sept 1981 d	Yougoslavie	29 avr 1958	28 janv 1966
Indonésie ⁷	8 mai 1958				
Israël	29 avr 1958	27 mai 1958 s			
Libéria		10 août 1962 s			
Madagascar					

Notes:

¹ L'article V du Protocole prévoit qu'il "restera ouvert à la signature de tous les États qui deviendront parties à l'une quelconque des Conventions sur le droit de la mer . . . et est, le cas échéant, soumis à ratification, conformément aux dispositions constitutionnelles des États signataires". En conséquence, dans le tableau ci-dessus, les signatures sont indiquées dans la deuxième ou troisième colonne selon qu'elles ont été apposées sous réserve ou non de ratification. Les États indiqués dans ce tableau sont liés par le Protocole dans la mesure où ils l'ont soit signé définitivement, soit ratifié, soit encore qu'ils y aient succédé, et par ailleurs à condition d'être liés par l'une, au moins, des quatre Conventions sur le droit de la mer..

² Voir note 3 au chapitre I.2.

³ Avec la déclaration suivante :

Le Protocole s'appliquera également à Berlin Ouest avec effet à compter de la date à laquelle il entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 5 novembre 1973, la communication suivante du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

L'Union soviétique ne peut prendre acte de la déclaration de la République fédérale d'Allemagne touchant l'extension à Berlin-Ouest des effets . . . et du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends que s'il est entendu que cette extension s'effectuera conformément à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 et en observant les procédures établies.

Des communications identiques en substance, *mutatis mutandis*, sont parvenues au Secrétaire-général du Gouvernement tchécoslovaque (le 6 décembre 1973) et du Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie (le 13 février 1974).

Voir aussi note 2.

⁴ Signature apposée sans réserve de ratification au nom de la République de Chine le 29 avril 1958. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

⁵ La délégation colombienne, en signant le Protocole de signature facultative, tient à sauvegarder les obligations découlant, pour son pays, des conventions sur le règlement pacifique des différends que la Colombie a ratifiées et les obligations qui découleraient de conventions existantes sur le même sujet que la Colombie pourrait ratifier.

⁶ Par une communication reçue le 10 juin 1963, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a fait savoir au Secrétaire général que le Protocole n'entrerait en vigueur à l'égard des États-Unis que lorsque le Protocole aurait été ratifié par ce pays et que l'instrument de ratification aura été déposé.

⁷ Par une communication reçue le 24 décembre 1958, le Gouvernement indonésien a fait savoir au Secrétaire général que, conformément à la procédure constitutionnelle indonésienne, la signature apposée en son nom sur ledit Protocole s'entendait sous réserve de ratification.

6. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

Montego Bay, 10 décembre 1982

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16 novembre 1994, conformément au paragraphe 1 de l'article 308.
ENREGISTREMENT : 16 novembre 1994, N° 31363.
ÉTAT : Signataires : 158. Parties : 135.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, p. 3; et notifications dépositaires C.N.236.1984.TREATIES-7 du 5 octobre 1984 (procès-verbal de rectification des textes originaux anglais et espagnol); C.N.202.1985.TREATIES-17 du 23 août 1985 (procès-verbal de rectification du texte original anglais), C.N.17.1986.TREATIES-1 du 7 avril 1986 (procès-verbal de rectification de l'original anglais, arabe, chinois, français et espagnol de l'Acte Final) C.N.166.1993.TREATIES-4 du 9 août 1993 (procès-verbal de rectification de l'original anglais, arabe, chinois, français et espagnol de l'Acte Final); et vol. 1904, p. 320 (procès-verbal de rectification du texte original français).

Note : La Convention a été adoptée par la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et ouverte à la signature, ainsi que l'Acte Final de la Conférence, à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982. La Conférence, convoquée en vertu de la résolution 3067 (XXVIII)¹ adoptée par l'Assemblée générale le 16 novembre 1973¹, s'est tenue comme suit :

- Première session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 3 au 15 décembre 1973;
- Seconde session : Parque Central, Caaracas, 20 juin au 29 août 1974;
- Troisième session : Office des Nations Unies à Genève, 17 mars au 9 mai 1975;
- Quatrième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 15 mars au 7 mai 1976;
- Cinquième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 2 août au 17 septembre 1976;
- Sixième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 23 mai au 15 juillet 1977;
- Septième session : Office des Nations Unies à Genève, 28 mars au 19 mai 1978;
- Reprise de la septième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 21 août au 15 septembre 1978;
- Huitième session : Office des Nations Unies à Genève, 19 mars au 27 avril 1979;
- Reprise de la huitième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 19 juillet au 24 août 1979;
- Neuvième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 3 mars au 4 avril 1980;
- Reprise de la neuvième session : Office des Nations Unies à Genève, 28 juillet au 29 août 1980;
- Dixième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 9 mars to 24 avril 1981;
- Reprise de la dixième session : Office des Nations Unies à Genève, 3 au 28 août 1981;
- Onzième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 8 mars au 30 avril 1982;
- Reprise de la onzième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 22 au 24 septembre 1982;
- Dernière Partie de la onzième session : Montego Bay (Jamaïque) 6 au 10 December 1982.

La Conférence a également adopté un acte final² et, y annexées, neuf résolutions et une déclaration interprétative. Le texte de l'Acte final a été reproduit sous la cote A/CONF.62/121 et Corr. 1 à 8.

<i>Participant³</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Confirmation formelle (c), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant³</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Confirmation formelle (c), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan	18 mars 1983		Bénin	30 août 1983	16 oct 1997
Afrique du Sud	5 déc 1984	23 déc 1997	Bhoutan	10 déc 1982	
Algérie	10 déc 1982	11 juin 1996	Bolivie	27 nov 1984	28 avr 1995
Allemagne		14 oct 1994 a	Bosnie-Herzégovine		12 janv 1994 d
Angola	10 déc 1982	5 déc 1990	Botswana	5 déc 1984	2 mai 1990
Antigua-et-Barbuda	7 févr 1983	2 févr 1989	Brésil	10 déc 1982	22 déc 1988
Arabie saoudite	7 déc 1984	24 avr 1996	Brunéi Darussalam	5 déc 1984	5 nov 1996
Argentine	5 oct 1984	1 déc 1995	Bulgarie	10 déc 1982	15 mai 1996
Australie	10 déc 1982	5 oct 1994	Burkina Faso	10 déc 1982	
Autriche	10 déc 1982	14 juil 1995	Burundi	10 déc 1982	
Bahamas	10 déc 1982	29 juil 1983	Cambodge	1 juil 1983	
Bahreïn	10 déc 1982	30 mai 1985	Cameroun	10 déc 1982	19 nov 1985
Bangladesh	10 déc 1982		Canada	10 déc 1982	
Barbade	10 déc 1982	12 oct 1993	Cap-Vert	10 déc 1982	10 août 1987
Bélarus	10 déc 1982		Chili	10 déc 1982	25 août 1997
Belgique	5 déc 1984	13 nov 1998	Chine	10 déc 1982	7 juin 1996
Belize	10 déc 1982	13 août 1983	Chypre	10 déc 1982	12 déc 1988

<i>Participant³</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Confirmation formelle (c), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant³</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Confirmation formelle (c), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Colombie	10 déc 1982		Maldives	10 déc 1982	7 sept 2000
Communauté eu- ropéenne	7 déc 1984	1 avr 1998 c	Mali	19 oct 1983	16 juil 1985
Comores	6 déc 1984	21 juin 1994	Malte	10 déc 1982	20 mai 1993
Congo	10 déc 1982		Maroc	10 déc 1982	
Costa Rica	10 déc 1982	21 sept 1992	Maurice	10 déc 1982	4 nov 1994
Côte d'Ivoire	10 déc 1982	26 mars 1984	Mauritanie	10 déc 1982	17 juil 1996
Croatie		5 avr 1995 d	Mexique	10 déc 1982	18 mars 1983
Cuba	10 déc 1982	15 août 1984	Micronésie (États fédérés de)		29 avr 1991 a
Danemark	10 déc 1982		Monaco	10 déc 1982	20 mars 1996
Djibouti	10 déc 1982	8 oct 1991	Mongolie	10 déc 1982	13 août 1996
Dominique	28 mars 1983	24 oct 1991	Mozambique	10 déc 1982	13 mars 1997
Égypte	10 déc 1982	26 août 1983	Myanmar	10 déc 1982	21 mai 1996
El Salvador	5 déc 1984		Namibie ⁴	10 déc 1982	18 avr 1983
Émirats arabes unis ..	10 déc 1982		Nauru	10 déc 1982	23 janv 1996
Espagne	4 déc 1984	15 janv 1997	Népal	10 déc 1982	2 nov 1998
Éthiopie	10 déc 1982		Nicaragua	9 déc 1984	3 mai 2000
Ex-République yougo- slave de Macédoine		19 août 1994 d	Niger	10 déc 1982	
Fédération de Russie .	10 déc 1982	12 mars 1997	Nigéria	10 déc 1982	14 août 1986
Fidji	10 déc 1982	10 déc 1982	Nioué	5 déc 1984	
Finlande	10 déc 1982	21 juin 1996	Norvège	10 déc 1982	24 juin 1996
France	10 déc 1982	11 avr 1996	Nouvelle-Zélande ...	10 déc 1982	19 juil 1996
Gabon	10 déc 1982	11 mars 1998	Oman	1 juil 1983	17 août 1989
Gambie	10 déc 1982	22 mai 1984	Ouganda	10 déc 1982	9 nov 1990
Géorgie		21 mars 1996 a	Pakistan	10 déc 1982	26 févr 1997
Ghana	10 déc 1982	7 juin 1983	Palaos		30 sept 1996 a
Grèce	10 déc 1982	21 juil 1995	Panama	10 déc 1982	1 juil 1996
Grenade	10 déc 1982	25 avr 1991	Papouasie-Nouvelle- Guinée	10 déc 1982	14 janv 1997
Guatemala	8 juil 1983	11 févr 1997	Paraguay	10 déc 1982	26 sept 1986
Guinée	4 oct 1984	6 sept 1985	Pays-Bas ⁵	10 déc 1982	28 juin 1996
Guinée équatoriale ..	30 janv 1984	21 juil 1997	Philippines	10 déc 1982	8 mai 1984
Guinée-Bissau	10 déc 1982	25 août 1986	Pologne	10 déc 1982	13 nov 1998
Guyana	10 déc 1982	16 nov 1993	Portugal	10 déc 1982	3 nov 1997
Haïti	10 déc 1982	31 juil 1996	Qatar	27 nov 1984	
Honduras	10 déc 1982	5 oct 1993	République centrafric- aine	4 déc 1984	
Hongrie	10 déc 1982		République de Corée .	14 mars 1983	29 janv 1996
Îles Cook	10 déc 1982	15 févr 1995	République démocra- tique du Congo ..	22 août 1983	17 févr 1989
Îles Marshall		9 août 1991 a	République démocra- tique populaire lao		
Îles Salomon	10 déc 1982	23 juin 1997	République dominic- aine		
Inde	10 déc 1982	29 juin 1995	République populaire démocratique de Corée		
Indonésie	10 déc 1982	3 févr 1986	République tchèque ⁶ .	22 févr 1993 d	21 juin 1996
Iran (République is- lamique d')	10 déc 1982		République-Unie de Tanzanie	10 déc 1982	30 sept 1985
Iraq	10 déc 1982	30 juil 1985	Roumanie	10 déc 1982	17 déc 1996
Irlande	10 déc 1982	21 juin 1996	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁷		25 juil 1997 a
Islande	10 déc 1982	21 juin 1985	Rwanda	10 déc 1982	
Italie	7 déc 1984	13 janv 1995	Saint-Kitts-et-Nevis ..	7 déc 1984	7 janv 1993
Jamahiriya arabe liby- enne	3 déc 1984		Saint-Vincent-et-les Grenadines	10 déc 1982	1 oct 1993
Jamaïque	10 déc 1982	21 mars 1983	Sainte-Lucie	10 déc 1982	27 mars 1985
Japon	7 févr 1983	20 juin 1996	Samoa	28 sept 1984	14 août 1995
Jordanie		27 nov 1995 a	Sao Tomé-et-Principe	13 juil 1983	3 nov 1987
Kenya	10 déc 1982	2 mars 1989	Sénégal	10 déc 1982	25 oct 1984
Koweït	10 déc 1982	2 mai 1986	Seychelles	10 déc 1982	16 sept 1991
Lesotho	10 déc 1982				
Liban	7 déc 1984	5 janv 1995			
Libéria	10 déc 1982				
Liechtenstein	30 nov 1984				
Luxembourg	5 déc 1984	5 oct 2000			
Madagascar	25 févr 1983				
Malaisie	10 déc 1982	14 oct 1996			
Malawi	7 déc 1984				

<i>Participant³</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Confirmation formelle (c), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant³</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Confirmation formelle (c), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Sierra Leone	10 déc 1982	12 déc 1994	Tonga		2 août 1995 a
Singapour	10 déc 1982	17 nov 1994	Trinité-et-Tobago	10 déc 1982	25 avr 1986
Slovaquie ⁶	28 mai 1993 d	8 mai 1996	Tunisie	10 déc 1982	24 avr 1985
Slovénie		16 juin 1995 d	Tuvalu	10 déc 1982	
Somalie	10 déc 1982	24 juil 1989	Ukraine	10 déc 1982	26 juil 1999
Soudan	10 déc 1982	23 janv 1985	Uruguay	10 déc 1982	10 déc 1992
Sri Lanka	10 déc 1982	19 juil 1994	Vanuatu	10 déc 1982	10 août 1999
Suède	10 déc 1982	25 juin 1996	Viet Nam	10 déc 1982	25 juil 1994
Suisse	17 oct 1984		Yémen	10 déc 1982	21 juil 1987
Suriname	10 déc 1982	9 juil 1998	Yougoslavie	10 déc 1982	5 mai 1986
Swaziland	18 janv 1984		Zambie	10 déc 1982	7 mars 1983
Tchad	10 déc 1982		Zimbabwe	10 déc 1982	24 févr 1993
Thaïlande	10 déc 1982				
Togo	10 déc 1982	16 avr 1985			

Déclarations

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de la confirmation formelle, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)

AFRIQUE DU SUD⁹

Le Gouvernement de la République sud-africaine fera au moment opportun les déclarations prévues aux articles 287 et 298 de la Convention relatif au règlement des différends.

ALGÉRIE

Lors de la signature :

Le Gouvernement algérien considère que la signature de l'Acte final et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer par l'Algérie n'implique pas de changement dans sa position relative à la non-reconnaissance d'autres parties signataires, ni d'obligation de collaboration dans quelque domaine soit avec lesdites parties."

Lors de la ratification :

La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 287 (1) (b) de la Convention qui traite de la soumission des différends à la Cour internationale de Justice.

La République algérienne démocratique et populaire déclare que l'accord préalable de toutes les parties en cause sera dans chaque cas nécessaire pour soumettre un différend à la Cour internationale de Justice.

Le Gouvernement algérien déclare, conformément aux dispositions de la partie II section 3 - sous sections A et C de la Convention, que tout passage de navire de guerre dans les eaux territoriales algériennes est soumis à autorisation préalable de quinze (15) jours sauf pour les cas de force majeure prévus par la Convention.

ALLEMAGNE¹⁰

Déclarations :

La République fédérale d'Allemagne rappelle qu'en tant que membre de la Communauté européenne, elle a transféré à celle-ci compétence pour certaines matières dont traite la Convention. Elle fera en temps voulu une déclaration spécifiant la nature et l'étendue de la compétence qu'elle a transférée à la Communauté en application des dispositions de l'annexe IX de la Convention.

Pour la République fédérale d'Allemagne, la relation existant entre la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et l'Accord en date du 28 juillet relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, telle qu'elle est prévue à l'article 2 i) dudit accord est fondamentale.

En l'absence de tout autre moyen de règlement pacifique qui aurait la préférence du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, ce dernier juge utile de choisir l'un des moyens ci-après pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des deux Conventions sur le droit de la mer, dans l'ordre suivant :

1. Le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI;
2. Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII;
3. La Cour internationale de Justice.

Également en l'absence de tout autre moyen de règlement pacifique, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne reconnaît à partir de ce jour la compétence d'un tribunal spécial pour connaître de tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention sur le droit de la mer relatif à la pêche, à la protection et la préservation du milieu marin, à la recherche scientifique marine et à la navigation, ainsi qu'à la pollution par les navires et par immersion.

Se référant aux déclarations similaires qu'il a faites pendant la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, à la lumière des déclarations que les États ont déjà faites ou doivent encore faire à l'occasion de leur signature ou de leur ratification de la Convention sur le droit de la mer, ou encore de leur adhésion à celle-ci, déclare ce qui suit :

Mer territoriale, eaux archipélagiques, détroits

Les dispositions relatives à la mer territoriale constituent d'une manière générale un ensemble de règles qui allient le souci légitime des États côtiers de protéger leur souveraineté et celui de la communauté internationale d'assurer le libre passage des navires. Le droit de porter la largeur de la mer territoriale à 12 milles marins accroîtra sensiblement l'importance que revêt le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale de tous les navires, y compris des navires de guerre, de commerce et de

pêche; il s'agit là d'un droit fondamental de la communauté des nations.

Aucune des dispositions de la Convention, qui, jusqu'à nouvel ordre, reflète le droit international existant, n'habilite un État côtier à subordonner le passage inoffensif d'une catégorie quelconque de navires étrangers à un consentement ou une notification préalable.

Pour qu'on reconnaisse à un État côtier le droit d'étendre la largeur de la mer territoriale, il faut au préalable qu'il admette le droit de passage en transit par les détroits utilisés pour la navigation internationale. L'article 38 ne limite le droit de passage en transit que dans les cas où il existe une route de commodité comparable du point de vue de la navigation et des caractéristiques hydrographiques, ce qui englobe l'aspect économique des transports maritimes.

En vertu de la Convention, le passage archipélagique n'est pas subordonné à la désignation par les États archipels de voies de circulation ou de routes aériennes, dans la mesure où l'archipel comprend des routes servant normalement à la navigation internationale.

Zone économique exclusive

Dans la zone économique exclusive, nouvelle notion de droit international, les États côtiers auront une juridiction et des droits précis sur les ressources. Tous les autres États continueront de jouir des libertés de navigation et de survol de la haute mer ainsi que de la liberté d'utiliser la mer à toutes les autres fins internationalement licites. Ils le feront de manière pacifique, c'est-à-dire conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

L'exercice de ces droits ne saurait donc porter atteinte à la sécurité de l'État côtier ni affecter ses droits et obligations en vertu du droit international. En conséquence, la notion d'une zone de 200 milles marins sur laquelle l'État côtier exercerait des droits dans le droit international général ni dans les dispositions pertinentes de la Convention.

Aux articles 56 et 58, on a difficilement réussi à concilier les intérêts des États côtiers et les libertés et droits de tous les autres États. Pour ce faire, on s'est référé au paragraphe 2 de l'article 58 et aux articles 88 à 115 qui s'appliquent à la zone économique exclusive dans la mesure où il ne sont pas incompatibles avec la partie V. Aucune disposition de la partie V n'est incompatible avec l'article 89 qui déclare illégitimes les revendications de souveraineté sur la haute mer.

Aux termes de la Convention, les États côtiers ne jouissent pas de droits subsidiaires dans la zone économique exclusive. Les droits et juridiction de ces États dans cette zone ne comprennent pas en particulier le droit d'obtenir notification d'exercices ou de manoeuvres militaires ni celui de les autoriser.

Hormis les îles artificielles, les États côtiers n'ont le droit d'autoriser, de construire, d'exploiter et d'utiliser que des installations et ouvrages affectés à des fins économiques dans la zone économique exclusive.

La haute mer

État géographiquement désavantagé mais ayant d'importants intérêts dans les activités maritimes traditionnelles, la République fédérale d'Allemagne reste attachée au principe consacré de la liberté de navigation en haute mer. Ce principe qui régit depuis des siècles toutes les activités maritimes a été confirmé, et, dans divers domaines, adapté aux nouveaux besoins, dans les dispositions de la Convention qu'il faudra en conséquence interpréter dans toute la mesure possible conformément à ce principe traditionnel.

États sans littoral

En ce qui concerne la réglementation de la liberté de transit dont bénéficient les États sans littoral, il ne faut pas que le passage à travers le territoire des États en transit enfreigne la souveraineté desdits États. Selon le paragraphe 3 de l'article 125, les droits et facilités stipulés dans la partie X ne portent en au-

cune façon atteinte à la souveraineté et aux intérêts légitimes des États de transit. L'État de transit et l'État sans littoral concerné doivent dans chaque cas convenir de la définition exacte de la liberté de transit. En l'absence d'un tel accord concernant les conditions et modalités d'exercice du droit d'accès, c'est la législation nationale qui régit le transit des personnes et des biens à travers le territoire allemand, notamment en ce qui concerne les moyens de transport et l'utilisation des infrastructures.

Recherche scientifique marine

Bien que la Convention ait limité dans une large mesure la liberté de recherche traditionnelle, cette dernière restera en vigueur pour les États, les organisations internationales et les organismes privés dans certaines zones maritimes, par exemple les fonds marins au-delà du plateau continental et la haute mer. Cependant, on appliquera à la zone économique exclusive et au plateau continental, qui présentent un intérêt particulier pour la recherche scientifique marine, un régime fondé sur le consentement, dont l'un des éléments essentiels est l'obligation qui est faite à l'État côtier, aux termes du paragraphe 3 de l'article 246, de donner son consentement dans des circonstances normales. Comme le postule la Convention, la promotion de la recherche scientifique et la création de conditions favorables à l'application et l'interprétation de toutes les dispositions pertinentes de la Convention.

En vertu des dispositions relatives à la recherche scientifique marine sur le plateau continental au-delà de la limite de 200 milles marins, l'État côtier ne peut exercer le pouvoir discrétionnaire de refuser son consentement en s'appuyant sur le paragraphe 5 a) de l'article 246 en dehors de zones qu'il a officiellement désignées conformément au paragraphe 6 dudit article. Il est tenu, comme le stipule expressément le paragraphe 6 de l'article 246, de fournir des informations sur les travaux d'exploitation ou d'exploration dans les zones qu'il désigne, mais pas d'en donner le détail.

ANGOLA

Lors de la signature :

Le Gouvernement de la République populaire d'Angola se réserve le droit d'interpréter tout article de la Convention dans le contexte et en tenant dûment compte de la souveraineté de l'Angola et de son intégrité territoriale telle qu'elle s'applique à la terre, à l'espace et à la mer. Les détails de ces interprétations seront consignés par écrit au moment de la ratification de la Convention.

La présente signature est apposée sans préjudice de la position adoptée par le Gouvernement angolais ou de la position qu'il adoptera en ce qui concerne la Convention lors de la ratification.

ARABIE SAOUDITE

Déclarations :

1. Le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite ne se considère lié par aucune législation interne ou déclaration faite par d'autres États lors de la signature ou de la ratification de la Convention. Le Royaume se réserve par ailleurs le droit d'exprimer son point de vue sur lesdites législations ou déclarations le moment venu. En outre, la ratification de la Convention par l'Arabie saoudite n'implique en aucune façon la reconnaissance de sa part des prétentions maritimes des États ayant signé ou ratifié la Convention qui vont à l'encontre des dispositions de la Convention sur le droit de la mer et portent atteinte à sa souveraineté et à sa juridiction sur ses eaux territoriales.

2. Le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite ne se considère lié par aucun traité ou convention international dont les dispositions seraient contraires à la Convention sur le droit de la mer et porteraient atteinte à sa souveraineté et à sa juridiction sur ses eaux territoriales.

3. Le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite considère que l'application des dispositions de la partie IX de la Convention relative à la coopération entre les États riverains de mers fermées ou semi-fermées dépend de l'acceptation de la Convention par tous les États en question.

4. Le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite considère que les dispositions de la Convention relatives au régime du passage par les détroits qui servent à la navigation internationale entre une partie de la haute mer ou une zone économique exclusive et une autre partie de la haute mer ou une zone économique exclusive, s'appliquent également à la navigation entre les îles proches de ces détroits ou qui y sont reliées, notamment lorsque les voies de passage en transit par les détroits, qui ont été désignées par l'organisation internationale compétente, se trouvent à la proximité des îles en question.

5. Le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite considère que le régime du passage inoffensif ne s'applique pas à sa mer territoriale lorsqu'il existe une autre voie de navigation la reliant à la haute mer ou à une zone économique exclusive, qui présente des caractéristiques équivalentes en matière de navigation et d'hydrographie.

6. S'agissant de la circulation des navires à propulsion nucléaire et des navires transportant des substances radioactives ou autres substances intrinsèquement dangereuses ou nocives, compte tenu d'une part de l'alinéa 2 de l'article 22 de la Convention concernant le droit de l'État côtier d'exiger que les navires en question empruntent les voies de circulation désignées par lui, d'autre part de l'article 23 qui stipule que ces navires sont tenus d'être munis des documents et de prendre les mesures spéciales de précaution prévus par des accords internationaux, le Royaume d'Arabie saoudite exige des navires en question de solliciter son autorisation préalable avant d'entrer dans la mer territoriale ou Royaume d'Arabie saoudite en attendant la conclusion d'accords internationaux, tels que référés à l'article 23, auxquels le Royaume sera partie. En tout état de cause, l'État du pavillon assumera l'entière responsabilité pour tout dommage ou préjudice résultant du passage de ces navires dans la mer territoriale du Royaume d'Arabie saoudite.

7. Le Royaume d'Arabie saoudite promulguera une législation interne régissant les zones maritimes qui relèvent de sa souveraineté et de sa juridiction en tenant compte de ses droits et de ses intérêts.

ARGENTINE

Lors de la signature :

La signature de la Convention par le Gouvernement argentin ne signifie pas que celui-ci accepte l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et, à cet égard, la République argentine réitère la réserve qu'elle avait formulée dans sa déclaration écrite datée du 8 décembre 1982 (A/CONF.62/WS/35), à savoir que la résolution III figurant à l'annexe dudit Acte final n'affecte en aucune manière la "question des îles Falkland (Malvinas)", à laquelle s'appliquent les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale [résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49 et 38/12] adoptées dans le cadre du processus de décolonisation.

Ainsi, et compte tenu de ce que les îles Malvinas, Sandwich méridionales et Georgies méridionales font partie intégrante du territoire argentin, le Gouvernement argentin déclare qu'il ne reconnaît pas et ne reconnaîtra pas la revendication ou l'exercice par quelque autre État, communauté ou entité d'un droit quelconque de juridiction maritime prétendument fondé sur une interprétation de la résolution III et qui porterait atteinte aux droits de l'Argentine sur les îles Malvinas, Sandwich méridionales et Georgies méridionales et sur les zones maritimes correspondantes. Par voie de conséquence, il ne reconnaît pas, et ne reconnaîtra pas et considérera comme nulle toute action entreprise ou

mesure décidée sans son consentement en ce qui concerne cette question, à laquelle le Gouvernement argentin attache la plus haute importance.

Aussi, le Gouvernement argentin considérera-t-il tout acte de cette nature comme contraire aux résolutions susmentionnées de l'Organisation des Nations Unies qui ont clairement pour objectif le règlement pacifique du différend relatif à la souveraineté sur les îles, par des négociations bilatérales et grâce aux bons offices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En outre, la République argentine considère que, lorsque l'Acte final stipule en son paragraphe 42 que la Convention "et les résolutions I à IV ont été adoptées comme un tout indivisible", il ne fait que décrire la procédure suivie pour éviter à la Conférence de procéder à une série de votes séparés sur la Convention et les résolutions. Il est clairement indiqué à l'article 318 de la Convention que seules les annexes font partie intégrante de la Convention. Par conséquent, tout autre instrument ou document, même s'il a été adopté par la Conférence, ne fait pas partie intégrante de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Lors de la ratification :

a) En ce qui concerne les dispositions de la Convention qui traitent du passage inoffensif dans la mer territoriale, le Gouvernement de la République argentine entend continuer à appliquer le régime en vigueur au passage de navires de guerre étrangers dans la mer territoriale argentine, ce régime étant pleinement compatible avec les dispositions de la Convention.

b) En ce qui concerne la partie III de la Convention, le Gouvernement argentin déclare que par le Traité de paix et d'amitié conclu avec la République du Chili le 29 novembre 1984, qui est entré en vigueur le 2 mai 1985 et a été enregistré par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, les deux États ont confirmé l'article V du Traité frontalier de 1881, aux termes duquel le détroit de Magellan est neutralisé à perpétuité et y est garanti que le libre passage des navires de tout Pavillon demeure en vigueur. Le Traité de paix et d'amitié contient aussi des dispositions spécifiques et une annexe consacrée à la navigation qui comprend la réglementation applicable aux navires battant pavillon étranger qui traversent le canal Beagle et les autres passages et canaux de l'archipel de la Terre de Feu.

c) La République argentine accepte les dispositions relatives à la conservation et à l'aménagement des ressources biologiques de la haute mer, mais elle les trouve insuffisantes, notamment en ce qui concerne les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs. Elle estime qu'il serait nécessaire de les compléter par l'instauration d'un régime multilatéral, efficace et contraignant qui favorise notamment la coopération en vue de prévenir la surpêche et permette de contrôler les activités des navires de pêche en haute mer ainsi que les méthodes et matériels de pêche utilisés.

Le Gouvernement argentin, rappelant la priorité qu'il accorde à la conservation des ressources de sa zone économique exclusive et du secteur de la haute mer adjacent à la zone, considère que, conformément aux dispositions de la Convention, lorsqu'un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent à la fois dans la zone économique exclusive et dans le secteur adjacent à la zone, la République argentine, en tant qu'État côtier, et les États qui exploitent ces stocks dans le secteur adjacent à la zone économique exclusive argentine, doivent s'entendre sur les mesures nécessaires à la conservation de ces stocks ou espèces associées en haute mer.

Nonobstant ce qui précède, le Gouvernement argentin comprend que, pour se conformer aux obligations établies par la Convention sur la protection des ressources biologiques dans sa zone économique exclusive et dans le secteur adjacent à la zone,

il est autorisé à adopter, conformément au droit international, toutes les mesures qu'il considère nécessaires à cette fin.

d) La signature de la Convention par le Gouvernement argentin ne signifie pas que celui-ci accepte l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et, à cet égard, la République argentine réitère la réserve qu'elle avait formulée dans sa déclaration écrite datée du 8 décembre 1982 (A/CONF.62/WS/35), à savoir que la résolution III figurant à l'annexe I dudit Acte final n'affecte en aucune manière la "question des îles Malvinas", à laquelle s'applique les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies [résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25 et décisions 44/406, 45/424, 46/406, 47/408 et 48/408] adoptées dans le cadre du processus de décolonisation [Voir sous paragraphes 2, 3 et 4 sous de la déclaration faite lors de la signature ci-dessus.]

La nation argentine réaffirme sa souveraineté légitime et incontestable sur les îles Malvinas, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud ainsi que les espaces maritimes et insulaires correspondants, qui font partie de son territoire national. La réintégration desdits territoires et le plein exercice de la souveraineté, dans le respect du mode de vie de leurs habitants et conformément aux principes du droit international, constituent un objectif permanent auquel le peuple argentin ne saurait renoncer.

En outre, la République argentine considère que, lorsque l'Acte final stipule en son paragraphe 42 que la Convention et les résolutions I à IV ont été adoptées comme un tout indivisible, il ne fait que décrire la procédure suivie pour éviter à la Conférence de procéder à une série de votes séparés sur la Convention et les résolutions. Il est clairement indiqué à l'article 218 de la Convention que seules les annexes font partie intégrante de la Convention. Par conséquent, tout autre instrument ou document, même s'il a été adopté par la Conférence, ne fait pas partie intégrante de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

e) La République argentine respecte pleinement la liberté de navigation telle qu'elle est consacrée par la Convention. Toutefois, elle estime nécessaire de réglementer comme il se doit le trafic maritime des navires transportant des substances hautement radioactives.

Le Gouvernement argentin accepte les normes de prévention de la pollution du milieu marin contenues dans la partie XII de la Convention mais estime que, à la lumière des événements survenus après l'adoption de ladite Convention, il est nécessaire de compléter et de renforcer ses dispositions pour prévenir et maîtriser la pollution de la mer par des substances nocives et potentiellement dangereuses et des substances hautement radioactives et en réduire autant que possible les effets.

f) Conformément aux dispositions de l'article 287, le Gouvernement argentin déclare qu'il accepte, par ordre de préférence, les moyens suivants pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention : a) le Tribunal international du droit de la mer; b) un tribunal arbitral, constitué conformément à l'annexe VIII, pour les questions relatives à la pêche, à la protection et à la préservation du milieu marin, à la recherche scientifique marine et à la navigation, conformément à l'article premier de l'annexe VI-II. Par ailleurs, le Gouvernement argentin déclare ne pas accepter les procédures prévues à la section 2 de la partie XV en ce qui concerne les différends précisés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298.

AUTRICHE

Déclarations

En l'absence de tout autre moyen pacifique auquel iraient ses préférences, le Gouvernement de la République d'Autriche

choisit par la présente un des moyens suivants pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des deux Conventions conformément à l'article 287 de [ladite Convention], dans l'ordre ci-après :

1. Le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI;

2. Un tribunal arbitral spécial, constitué conformément à l'annexe VIII;

3. La Cour internationale de Justice.

Également en l'absence de tout autre moyen pacifique, le Gouvernement de la République d'Autriche reconnaît par la présente à compter d'aujourd'hui la validité d'un arbitrage spécial pour tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention sur le droit de la mer en ce qui concerne les pêches, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et la navigation, y compris la pollution à partir de navires et du fait d'une immersion.

BÉLARUS

Lors de la signature :

1. La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que, conformément à l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, elle choisit comme principal moyen pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention le tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII. Pour l'examen des questions relatives à la pêche, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et la navigation, y compris la pollution par les navires et par immersion, la RSS de Biélorussie choisit le tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII. La RSS de Biélorussie reconnaît la compétence du Tribunal international du droit de la mer, prévue à l'article 292, pour les questions relatives à la prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire ou la prompte mise en liberté de son équipage.

2. La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que, conformément à l'article 298 de la Convention, elle n'accepte aucune des procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires en ce qui concerne les différends relatifs à la délimitation de zones maritimes, les différends relatifs à des activités militaires et les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies.

BELGIQUE

Lors de la signature :

"Si le Gouvernement du Royaume de Belgique a décidé de signer la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, c'est parce que celle-ci présente un très grand nombre d'aspects positifs et qu'elle réalise sur ces points un compromis, acceptable par la plupart des États. En ce qui concerne néanmoins le statut des espaces maritimes, il regrette que la notion d'équité, adoptée pour la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive, n'ait pas été reprise dans la disposition relative à la délimitation de la mer territoriale. En revanche, il se félicite des distinctions que la Convention établit entre la nature des droits que les États côtiers exercent sur leur mer territoriale d'une part, sur le plateau continental et leur zone économique exclusive d'autre part.

Nul n'ignore que le Gouvernement belge ne peut se déclarer aussi satisfait de certaines dispositions du régime international des fonds marins qui, se fondant sur un principe qu'il ne songe pas à contester, ne paraît cependant pas avoir choisi les moyens les plus adéquats d'atteindre le plus rapidement et le plus sûrement le résultat recherché, au risque de compromettre le succès d'une entreprise généreuse, que la Belgique ne cesse d'encourager et d'appuyer. En effet, certaines dispositions de la partie XI

et de ses annexes III et IV lui semblent présenter des insuffisances et des imperfections sérieuses qui expliquent d'ailleurs qu'un consensus n'ait pas été obtenu sur ce texte lors de la dernière session de la III^{ème} Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer, à New York, en avril 1982. Ces insuffisances et ces imperfections ont notamment trait à la restriction de l'accès à la zone, aux limitations de la production ainsi qu'à certaines modalités du transfert de technologies, sans omettre l'incidence préoccupante du coût et du financement de la future Autorité des fonds marins ainsi que du premier site minier de l'Entreprise. Le Gouvernement belge espère vivement que ces insuffisances et ces imperfections parviendront à être corrigées en fait par les règles, règlements et procédures que la Commission préparatoire devrait élaborer dans la double intention de faciliter l'acceptation du nouveau régime par l'ensemble de la Communauté internationale et de permettre l'exploitation réelle du patrimoine commun de l'humanité au bénéfice de tous, et de préférence à celui des pays les moins favorisés.

Le Gouvernement du Royaume de Belgique n'est pas le seul à penser que le succès de ce nouveau régime, la mise en place effective de l'Autorité internationale des fonds marins et la viabilité économique de l'entreprise dépendront dans une large mesure de la qualité et du sérieux des travaux de la Commission préparatoire : aussi estime-t-il que toutes les décisions prises par celle-ci devraient l'être par consensus, seul moyen de préserver les intérêts légitimes de chacun.

Comme l'ont fait ressortir il y a deux ans les représentants de la France et des Pays-Bas, le Gouvernement belge voudrait qu'il soit bien clair que malgré sa décision de signer aujourd'hui la Convention, le Royaume de Belgique n'est pas d'ores et déjà déterminé à la ratifier. Sur ce point, il prendra ultérieurement une décision séparée qui tiendra compte de ce qu'aura accompli la Commission préparatoire en vue de rendre acceptable pour tous le régime international des fonds marins, en s'attachant principalement aux questions sur lesquelles l'attention a été ci-dessus attirée.

Le Gouvernement belge tient également à rappeler que la Belgique est membre de la Communauté économique européenne à laquelle elle a transféré compétence dans certains domaines couverts par la Convention : des déclarations détaillées sur la nature et sur l'étendue de ces compétences seront présentées en temps utile, conformément aux dispositions de l'annexe IX de la Convention.

Il souhaite d'autre part attirer formellement l'attention sur quelques points auxquels il se montre particulièrement sensible. C'est ainsi qu'il accorde une grande importance aux conditions auxquelles, dans les articles 21 et 23, la Convention soumet le passage inoffensif dans la mer territoriale, et qu'il a l'intention de veiller à la stricte application des critères imposés par les accords internationaux pertinents, que les États du pavillon en soient ou non parties. La limitation de la largeur de la mer territoriale, telle qu'elle est établie par l'article 3 de la Convention, confirme et codifie une pratique coutumière largement observée, et que n'importe quel État se doit de respecter, celle-ci étant seule admise par le droit international : aussi le Gouvernement du Royaume de Belgique ne reconnaîtra-t-il pas le caractère de mer territoriale aux eaux qui seraient ou demeureraient revendiquées comme telles, au-delà de douze milles marins mesurés à partir de lignes de base établies par l'État côtier conformément à la Convention. Après avoir souligné l'étroite connexité qu'il aperçoit entre l'article 33, 1A de la Convention et son article 27, alinéa 2, le Gouvernement du Royaume de Belgique entend se réserver, dans les cas d'urgence et surtout de flagrant délit, le droit d'exercer les pouvoirs reconnus à l'État côtier par le dernier de ces deux textes, sans notification préalable à un agent diplomatique ou à un fonctionnaire consulaire de l'État du pavillon, étant entendu que cette notification interviendra dès que la possibilité matérielle en sera of-

ferte. Enfin chacun comprendra que le Gouvernement du Royaume de Belgique se plaise à mettre l'accent sur les dispositions de la Convention qui lui donnent le droit de se protéger, au-delà de la mer territoriale, contre toute menace de pollution, et, *à fortiori*, contre toute pollution actuelle, résultant d'un accident de mer, et qui, d'autre part, reconnaissent la validité des obligations et des droits résultant de conventions et d'accords spécifiques conclus antérieurement ou pouvant être conclus postérieurement en application des principes généraux énoncés dans la Convention.

A défaut de tout autre moyen pacifique, auquel il donne évidemment la priorité, le Gouvernement du Royaume de Belgique croit opportun, comme l'y invite l'article 287 de la Convention, de choisir subsidiairement, et dans l'ordre de ses préférences, les moyens suivants de régler les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention :

1. Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VIII;
2. Le Tribunal International du Droit de la Mer constitué conformément à l'annexe VI;
3. La Cour Internationale de Justice.

Toujours à défaut de tout autre moyen pacifique, le Gouvernement du Royaume de Belgique tient d'ores et déjà à reconnaître la validité de la procédure d'arbitrage spécial pour tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la Convention qui concernent la pêche, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine ou la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion.

Pour le moment, le Gouvernement belge ne souhaite faire aucune déclaration conformément à l'article 298, se bornant à celle qu'il a faite ci-dessus conformément à l'article 287. Enfin, le Gouvernement du Royaume de Belgique ne se considère comme engagé par aucune des déclarations que d'autres États ont faites ou pourraient faire en signant ou en ratifiant la Convention, se réservant si nécessaire le droit de fixer sa position en temps opportun à l'égard de chacune d'entre elles."

Lors de la ratification :

Déclarations :

"Le Royaume de Belgique rappelle qu'en tant qu'État membre de la Communauté européenne, elle a transféré à celle-ci compétence pour certaines matières dont traite la Convention, qui ont été énumérées dans la déclaration faite par la Communauté européenne, lors de la confirmation formelle de la Convention par la Communauté européenne le 1^{er} avril 1998.

Conformément à l'article 287 de la Convention, le Royaume de Belgique déclare par la présente qu'il choisit pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, à la lumière de sa préférence pour les juridictions préconstituées, soit le Tribunal International de Droit de la mer constitué conformément à l'Annexe VI (art. 287.l.a.) soit la Cour International de Justice (art.287.l.b.), en l'absence de tout autre moyen de règlement pacifique des différends qui aurait sa préférence."

BOLIVIE

Lors de la signature :

En signant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement bolivien fait devant la communauté internationale la déclaration suivante :

1. La Convention sur le droit de la mer est un instrument perfectible et sujet à révision conformément à ses propres dispositions. La Bolivie, qui est partie à cette convention, soumettra en temps voulu les critères et modifications qu'appelle l'intérêt national bolivien.
2. La Bolivie se déclare convaincue que la Convention permettra à toutes les nations, et en particulier aux pays en dével-

oppement, de bénéficier dans un avenir proche en commun des ressources des fonds marins, à égalité de chances et de droits.

3. La liberté d'accès à la mer et depuis la mer, que consacre la Convention dans l'intérêt des pays sans littoral, est un droit que la Bolivie a exercé en vertu de traités bilatéraux et qu'elle continuera également à exercer dans le cadre des normes du droit international posées dans la Convention.

4. Il y a lieu de noter que la Bolivie est un pays privé de souveraineté maritime à la suite d'un conflit guerrier et non du fait de sa configuration géographique naturelle et qu'elle fera valoir tous les droits que confère la Convention aux États côtiers quand elle redeviendra juridiquement un État côtier au terme des négociations destinées à lui permettre de disposer à nouveau souverainement d'un débouché adéquat sur l'océan pacifique.

BRÉSIL

Lors de la signature :

I) La signature de la Convention par le Brésil est *ad referendum*, sous réserve de la ratification de la Convention conformément aux procédures constitutionnelles brésiliennes, qui comprennent l'approbation par le Congrès national.

II) Le Gouvernement brésilien considère que le régime qui est appliqué dans la pratique aux zones maritimes adjacentes à la côte du Brésil est compatible avec les dispositions de la Convention.

III) Le Gouvernement brésilien considère que les dispositions de l'Article 301, qui interdit le recours "à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou de toute autre manière incompatible avec les principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies", s'appliquent, en particulier, aux zones maritimes soumises à la souveraineté ou à la juridiction de l'État côtier.

IV) Le Gouvernement brésilien considère que les dispositions de la Convention n'autorisent pas d'autres États à effectuer, dans la zone économique exclusive, des exercices ou des manœuvres militaires, en particulier s'ils impliquent l'utilisation d'armes ou d'explosifs, sans le consentement de l'État côtier.

V) Le Gouvernement brésilien considère que, conformément aux dispositions de la Convention, l'État côtier a, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, le droit exclusif de construire ainsi que d'autoriser et de réglementer la construction, le fonctionnement et l'utilisation d'installations et de structures de tous types, sans exception, quels qu'en soient la nature ou l'objet.

VI) Le Brésil exerce ses droits souverains sur le plateau continental, au-delà de 200 milles marins à partir des lignes de base, jusqu'au rebord extrême de la marge continentale, tel qu'il est défini à l'article 76.

VII) Le Gouvernement brésilien se réserve le droit de faire en temps opportun les déclarations prévues aux articles 287 et 298 en ce qui concerne le règlement des différends.

Lors de la ratification :

I. Selon l'interprétation du Gouvernement brésilien, les dispositions de l'article 301 qui interdisent, "de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale de tout État, ou de toute autre manière incompatible avec les principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies" s'appliquent en particulier aux zones maritimes qui se trouvent sous la souveraineté ou la juridiction de l'État côtier.

II. Pour le Gouvernement brésilien, il est entendu que les dispositions de la Convention n'autorisent pas les autres États à exécuter des exercices ou des manœuvres militaires, en particulier ceux qui impliquent l'utilisation d'armes ou d'explosifs, dans la zone économique exclusive, sans le consentement de l'État côtier.

III. Pour le Gouvernement brésilien, il est entendu que, conformément aux dispositions de la Convention, l'État côtier a, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, le droit exclusif de construire et d'autoriser et de réglementer la construction, l'exploitation et l'utilisation de tous types d'installations et de structures, sans exception, quels que soient leur nature ou leur objet.

CAP-VERT

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Le Gouvernement de la République du Cap-Vert signe la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer avec les interprétations suivantes :

I. Aux termes de la présente Convention, les États côtiers ont le droit de prendre des mesures visant à sauvegarder leur sécurité, et notamment le droit d'adopter des lois et règlements relatifs au passage inoffensif de navires de guerre étrangers dans leur mer territoriale ou leurs eaux archipélagiques. Ce droit est pleinement conforme aux articles 19 et 25 de la Convention, comme il est clairement précisé dans la déclaration faite par le Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer lors de la séance plénière de la Conférence, le 26 avril 1982.

II. Les dispositions de la Convention qui ont trait aux eaux archipélagiques, à la mer territoriale, à la zone économique exclusive et au plateau continental sont compatibles avec les objectifs et buts fondamentaux dont s'inspire la législation de la République du Cap-Vert en ce qui concerne sa souveraineté et sa juridiction sur l'espace maritime adjacent à ses côtes et compris entre celles-ci ainsi que sur les fonds marins et leur sous-sol jusqu'à 200 milles marins.

III. Le caractère juridique de la zone économique exclusive, tel qu'elle est définie dans la Convention, et la portée des droits de l'État côtier qui y sont reconnus ne laissent aucun doute quant au fait qu'il s'agit d'une zone *sui generis* de juridiction nationale qui est différente de la mer territoriale et ne fait pas partie de la haute mer.

IV. La réglementation des usages ou des activités qui ne sont pas expressément prévus dans la Convention mais qui sont liés aux droits souverains et à la juridiction de l'État côtier dans sa zone économique exclusive relève de la compétence dudit État, à condition que cette réglementation ne porte pas atteinte à la jouissance des libertés qui sont reconnues aux autres États sur le plan des communications internationales.

V. Dans la zone économique exclusive, la jouissance des libertés sur le plan des communications internationales, conformément à la définition qui en est donnée et aux autres dispositions pertinentes de la Convention, exclut tout usage non pacifique sans le consentement de l'État côtier, tel que des manœuvres militaires ou d'autres activités qui peuvent porter atteinte aux droits ou intérêts dudit État; elle exclut également la menace ou l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale, l'indépendance politique, la paix ou la sécurité de l'État côtier.

VI. La présente Convention ne donne à aucun État le droit de construire, d'exploiter ou d'utiliser sans le consentement de l'État côtier, des installations ou des structures dans la zone économique exclusive d'un autre État, qu'il s'agisse de celles prévues dans la Convention ou qu'elles soient de toute autre nature.

VII. Conformément à toutes les dispositions pertinentes de la Convention, lorsque le même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent dans la zone économique exclusive ou dans un secteur adjacent à celle-ci, les États qui exploitent lesdits stocks de poissons dans le secteur adjacent sont tenus de s'entendre avec l'État côtier sur les mesures nécessaires à la conservation de ce ou de ces stocks d'espèces associées.

Lors de la ratification :

I. . . .

II. La République du Cap-Vert déclare, sans préjudice de l'article 303 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, que tous objets de caractère archéologique ou historique découverts dans les zones maritimes placées sous sa souveraineté ou sa juridiction, ne devront pas être enlevés sans qu'elle n'en ait été notifiée et n'ait donné son autorisation préalable.

III. La République du Cap-Vert déclare qu'en l'absence ou à défaut de tout autre moyen pacifique, elle choisit, par ordre de préférence et conformément à l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les procédures suivantes pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention :

- a) Le Tribunal international du droit de la mer;
- b) La Cour internationale de Justice.

IV. La République du Cap-Vert, conformément à l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, déclare qu'elle n'accepte pas les procédures prévues à la section 2 de la partie XV de ladite Convention pour le règlement des différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'Etat utilisés pour un service non commercial, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction et que l'article 297, paragraphes 2 et 3, de ladite Convention, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal.

CHILI

Déclaration faite lors de la signature et confirmé lors de la ratification :

Dans l'exercice du droit conféré par l'article 310 de la Convention, la délégation chilienne souhaite, à l'occasion de l'approbation de cet instrument réitérer en premier lieu intégralement la déclaration qu'elle a faite durant la session d'avril 1982 et qui est consignée dans le document A/CONF.62/SR.164. En particulier, [elle souhaite] se référer à la notion juridique essentielle de la Convention, à savoir la zone économique exclusive des 200 milles, dans l'élaboration de laquelle [le Chili] a joué un rôle important, v8u qu'il a été le premier à proclamer une telle zone en 1947, il y a déjà 35 ans, et qu'il a contribué ultérieurement à sa définition et à son acceptation sur le plan international. La zone économique exclusive a un caractère juridique *sui generis*, distinct de celui de la mer territoriale et de celui de la haute mer. Il s'agit d'une zone placée sous la juridiction nationale dans laquelle l'Etat côtier exerce la souveraineté économique et dans laquelle les Etats tiers jouissent des libertés de navigation et de survol et de celles qui sont propres à la communication internationale. La Convention la caractérise comme une zone de juridiction côtière dépendant de la souveraineté territoriale et rattachée au territoire lui-même dans des conditions semblables aux autres espaces marins, à savoir la mer territoriale et le plateau continental. Pour ce qui est des détroits servant à la navigation internationale, la délégation chilienne souhaite réaffirmer et reprendre intégralement la déclaration formulée en avril 1982 qui est consignée dans le document A/CONF.62/SR.164 susmentionné ainsi que le contenu de la déclaration écrite complémentaire du 7 avril 1982 figurant dans le document A/CONF.62/WS.19.

En ce qui concerne le régime international des fonds marins, la délégation chilienne tient à réitérer la déclaration formulée par le Groupe des 77 à la session d'avril [1982], qui énonce la relation avec la notion juridique de patrimoine commun de l'humanité dont l'existence a été confirmée solennellement par l'Assemblée générale dans son consensus de 1970 et caractérisée de *jus cogens* par la présente Convention. Les actes exécutés en violation de ce principe et en dehors du régime en question sont

dépourvus—ainsi qu'il a été démontré durant ce débat — de toute validité ou valeur juridique.

Lors de la ratification :

...

2. La République du Chili déclare que le Traité de paix et d'amitié qu'elle a conclu avec la République argentine le 29 novembre 1984 et qui est entré en vigueur le 2 mai 1985 définit, aux termes de ses articles 7 à 9, la ligne de partage des souverainetés respectives sur les espaces marins, le sol et le sous-sol de la République argentine et de la République du Chili dans la mer de la zone australe.

3. En ce qui concerne la Partie II de la Convention :

a) En vertu de l'article 13 du Traité de paix et d'amitié de 1984, la République du Chili, exerçant ses droits souverains, accorde à la République argentine, dans les eaux intérieures chiliennes spécifiées dans ledit traité, les facilités de navigation visées aux articles premier à 9 de l'annexe 2 du Traité;

En outre, la République du Chili déclare qu'en vertu du Traité, les navires battant pavillon d'un Etat tiers pourront naviguer sans obstacle dans ses eaux intérieures en suivant les routes définies aux articles premier et 8 de l'annexe 2, en conformité avec les règlements chiliens pertinents;

Dans le Traité de paix et d'amitié de 1984, les deux Parties conviennent du régime de navigation, de lamanage et de pilotage dans le canal de Beagle énoncé aux articles 11 à 16 de l'annexe 2. Les dispositions relatives à la navigation énoncées dans cette annexe remplacent tout autre accord antérieur conclu en l'espèce entre les Parties;

[Le Gouvernement chilien réaffirme] que les régimes et facilités de navigation dont il est question dans le présent paragraphe ont été prévus dans le Traité de paix et d'amitié de 1984 à seule fin de faciliter la communication maritime entre des points et des espaces maritimes précis, par des routes également précisées, et ne s'appliquent donc pas à d'autres routes existantes dans la zone dont il n'est pas fait expressément état dans le Traité;

b) Comme elle l'a déjà fait à l'article 11 du Traité de paix et d'amitié de 1984, la République du Chili affirme la pleine validité et vigueur du décret suprême n° 416 (1977) du Ministère des relations extérieures portant création des lignes de base droites, conformément aux principes formulés à l'article 7 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et pleinement reconnu par le Chili;

c) Au cas où un Etat quel qu'il soit fixerait des limites au droit de passage inoffensif des navires de guerre étrangers, la République du Chili se réserve le droit d'appliquer des mesures restrictives analogues.

4. En ce qui concerne la Partie III de la Convention, il convient de signaler que conformément à l'alinéa c) de l'article 35, les dispositions de cette partie ne portent pas atteinte au régime juridique du détroit de Magellan dont le passage est régi par des conventions internationales de longue date et toujours en vigueur qui se réfèrent spécifiquement à de tels détroits', comme le Traité frontalier de 1881, la validité dudit régime étant réaffirmée dans le Traité de paix et d'amitié de 1984.

À l'article 10 de ce dernier traité, le Chili et l'Argentine fixent la ligne de partage de leurs souverainetés respectives dans l'embouchure orientale du détroit de Magellan et conviennent que cette ligne ne modifie en rien les dispositions consacrées par le Traité frontalier de 1881, aux termes duquel, conformément à ce que le Chili avait déjà déclaré unilatéralement en 1873, le détroit de Magellan est neutralisé à perpétuité et le libre passage garanti aux navires de tout pavillon, dans les conditions visées à l'article V. Pour sa part, la République argentine s'engage à respecter, à tout moment et en toutes circonstances, le droit des navires de tout pavillon de franchir, sans retard ni obstacle, les eaux relevant de sa juridiction, en direction ou à partir du détroit de Magellan.

Par ailleurs, [le Gouvernement chilien réaffirme] que les facultés visées à l'article 10 de l'annexe 2 du Traité de paix et d'amitié de 1984 s'appliquent au trafic maritime chilien en direction ou à partir du nord dans le détroit de Le Maire.

5. Compte tenu de l'intérêt qu'elle porte à la conservation des ressources se trouvant dans sa zone économique exclusive et dans le secteur de haute mer adjacent à cette zone, la République du Chili considère, conformément aux dispositions de la Convention, que lorsqu'un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent dans sa zone économique exclusive et dans le secteur de haute mer adjacent à cette zone, elle-même, en tant qu'État côtier, et les États qui pêchent desdits stocks dans le secteur adjacent à sa zone économique exclusive doivent décider ensemble des mesures à prendre pour assurer la conservation de ces stocks ou espèces associées en haute mer. Faute de telles mesures, le Chili se réserve la possibilité d'exercer les droits qui lui confèrent l'article 116 et d'autres dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi que le droit international.

6. En ce qui concerne la Partie XI de la Convention et son Accord complémentaire, le Chili considère que l'Autorité devra, pour prévenir la pollution engendrée par les activités d'exploration et d'exploitation, appliquer le critère général selon lequel les activités minières sous-marines doivent satisfaire à des normes (standards) au moins aussi exigeantes que celles appliquées sur la terre ferme.

7. Pour ce qui est de la Partie XV de la Convention, la République du Chili déclare que :

a) Conformément à l'article 287 de la Convention, elle accepte les moyens suivants de règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, selon l'ordre de préférence ci-après :

i) Le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI;

ii) Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII pour le règlement des catégories de différends qui y sont visées et qui concernent les pêcheries, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et la navigation, y compris la pollution causée par les navires et par déversement;

b) Conformément aux articles 280 à 282 de la Convention, le choix des moyens de règlement des différends mentionnés au paragraphe précédent ne porte aucunement atteinte aux obligations découlant des accords généraux, régionaux ou bilatéraux concernant le règlement pacifique des différends ou énonçant des normes de règlement des différends auxquels la République du Chili est partie;

c) Conformément à l'article 298 de la Convention, la République du Chili déclare n'accepter aucune des procédures prévues à la section 2 de la Partie XV touchant les différends visés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention.

CHINE¹¹

Déclaration :

1. Conformément aux dispositions de [ladite Convention], la République populaire de Chine aura des droits souverains et juridiction sur une zone économique exclusive de 200 milles marins et sur le plateau continental.

2. La République populaire de Chine procédera à des consultations avec les États dont les côtes sont adjacentes aux siennes ou leur font face afin de délimiter, sur la base du droit international et conformément au principe de l'équité, les zones sur lesquelles s'exerce respectivement leur juridiction maritime.

3. La République populaire de Chine réaffirme sa souveraineté sur tous ses archipels et îles énumérés à l'article 2 de la Loi

de la République populaire de Chine sur la mer territoriale et la zone contiguë, qui a été promulguée le 25 février 1992.

4. La République populaire de Chine réaffirme que les dispositions de [ladite Convention] relatives au passage inoffensif dans la mer territoriale ne porteront pas atteinte au droit d'un État côtier de demander, conformément à ses lois et règlements, à un État étranger qu'il obtienne de l'État côtier une autorisation préalable aux fins du passage de ses navires de guerre dans la mer territoriale de l'État côtier ou qu'il donne audit État côtier notification préalable du passage en question.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Lors de la signature :

En signant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Communauté économique européenne déclare qu'elle estime que la Convention constitue, dans le cadre du droit de la mer, une contribution majeure à la codification et au développement progressif du droit international dans les domaines auxquels se réfère la déclaration qu'elle a faite en vertu de l'article 2 de l'annexe IX de la Convention. La Communauté voudrait exprimer l'espoir que ce développement devienne un instrument utile en vue de la promotion de la coopération et de relations stables entre tous les pays dans ces domaines.

Toutefois, la Communauté estime que des dispositions importantes de la partie XI de la Convention ne sont pas de nature à contribuer au développement des activités visées à cette partie tenant compte du fait que plusieurs États membres de la Communauté ont déjà fait connaître leur position quant au fait que cette partie contient des insuffisances et des imperfections sérieuses qui nécessitent d'être rectifiées. La Communauté reconnaît qu'un important travail reste à accomplir et espère qu'il sera possible de parvenir à un accord sur des modalités de mise en œuvre d'un régime d'exploitation minière des fonds marins, qui soient généralement acceptables et, de ce fait, de nature à promouvoir les activités dans la Zone internationale des fonds marins. La Communauté, dans les limites de ses compétences, participera pleinement à la recherche de solutions satisfaisantes.

Il faudra prendre à un stade ultérieur une décision séparée sur la confirmation formelle (*). Cette décision sera prise à la lumière des résultats des efforts déployés en vue d'aboutir à une convention universellement acceptable.

Compétence des Communautés européennes au regard des matières dont traite la Convention sur le droit de la mer (déclaration faite en vertu de l'article 2 de l'annexe IX à la Convention)

L'article 2 de l'annexe IX à la Convention sur le droit de la mer stipule que la participation des organisations internationales est assortie d'une déclaration spécifiant les sujets dont traite la Convention pour lesquels compétence leur a été transférée par leurs États membres.

Les Communautés Européennes ont été instituées par les Traités de Paris et de Rome signés respectivement le 18 avril 1951 et le 25 mars 1957. Après ratification par les États signataires ces traités sont entrés en vigueur le 25 juillet 1952 et le 1er janvier 1958 (**).

Conformément aux dispositions rappelées ci-dessus la présente déclaration indique les compétences des Communautés dans les matières dont traite la Convention.

La Communauté indique que ses États membres lui ont transféré des compétences en ce qui concerne la conservation et la gestion des ressources de la pêche maritime. Il lui appartient à ce titre dans le domaine de la pêche en mer d'arrêter les dispositions de réglementation pertinentes (le pouvoir de police étant exercé par les États membres) et de contracter des engagements extérieurs avec les États tiers ou les organisations compétentes.

Les États membres lui ont par ailleurs transféré en ce qui concerne les réglementations relatives à la protection et à la

préservation du milieu marin des compétences telles que formulées dans des dispositions adoptées par la Communauté, ainsi que telles que reflétées par sa participation à certains accords (voir annexe).

En ce qui concerne les dispositions de la partie X, la Communauté exerce certaines compétences du fait qu'elle tend à la réalisation d'une union économique fondée sur une union douanière.

En ce qui concerne les dispositions de la partie XI, la Communauté dispose de compétences en matière de politique commerciale y compris le contrôle des pratiques économiques inévitables.

L'exercice des compétences que les États membres ont transférées à la Communauté en vertu des traités est, par nature, appelé à un développement continu. En conséquence, la Communauté se réserve de faire ultérieurement de nouvelles déclarations.

Annexe

Textes communautaires applicables dans le secteur de la protection et de la préservation du milieu marin et se rapportant directement à des sujets dont traite la Convention

Décision du Conseil du 3 décembre 1981 instituant un système communautaire d'information pour le contrôle et la réduction de la pollution causée par le déversement d'hydrocarbures en mer (81/971/CEE) (JO n° L 355 du 10.12.1981, p. 52).

Directive du Conseil du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (76/464/CEE) (JO n° L 129 du 18.5.1976, p. 23).

Directive du Conseil du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées (75/439/CEE) (JO n° L 194 du 25.7.1975, p. 23).

Directive du Conseil du 20 février 1978, relative aux déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane (78/176/CEE) (JO n° L 54 du 25.2.1978, p. 19).

Directive du Conseil du 30 octobre 1979 relative à la qualité requise des eaux conchyliques (79/923/CEE) (JO n° L 281 du 10.11.1979, p. 47).

Directive du Conseil du 22 mars 1982 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure du secteur de l'électrolyse des chlorures alcalins (82/176/CEE) (JO n° L 81 du 27.3.1982, p. 29).

Directive du Conseil du 26 septembre 1983 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de cadmium (83/513/CEE) (JO n° L 291, p. 1 et suivantes du 24.10.1983).

Directive du Conseil du 8 mars 1984 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure des secteurs autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins (84/156/CEE) (JO n° L 74, p. 49 et suivantes du 17.3.1984).

Annexe

Textes communautaires applicables dans le secteur de la protection et de la préservation du milieu marin et se rapportant directement à des sujets dont traite la Convention

La Communauté a en outre conclu les Conventions suivantes :

Convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique (Décision du Conseil 75/437/CEE du 3 mars 1975 parue au JO n° L 194 du 25.7.1975, p. 5).

Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (Décision du Conseil du 11 juin 1981 parue au JO n° L 171 du 27.6.1981, p. 11).

Convention pour la protection de la Mer méditerranée contre la pollution ainsi que le protocole relatif à la prévention de la pollution de la Mer méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (Décision du Conseil 77/585/CEE du 25 juillet 1977 parue au JO n° L 240 du 19.9.1977, p. 1).

Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la Mer méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique (Décision du Conseil 81/420/CEE du 19 mai 1981 parue au JO n° L 162 du 19.6.1981, p. 4).

Protocole des 2/3 avril 1983 relatif aux aires spécialement protégées de la Mer méditerranée (JO n° L 68/36 du 10 mars 1984).

(*) "Confirmation formelle" est l'expression utilisée dans la Convention pour la ratification par les organisations internationales (voir article 306 et annexe IX, article 3).

(**) Le Traité de Paris instituant la Communauté Européenne du charbon et de l'acier a été enregistré au Secrétariat des Nations Unies le 15.3.1957 sous le no 3729, les Traités de Rome instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (EURATOM) ont été enregistrés respectivement le 21 avril et le 24 avril 1958 sous les nos 4.300 et 4.301.

Sont actuellement membres des Communautés, le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République Fédérale d'Allemagne, la République Hellénique, la République française, l'Irlande, la République Italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer s'applique à l'égard des matières transférées à la Communauté Economique Européenne aux territoires où le traité instituant celle-ci est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité.

Lors de la Confirmation formelle :

"En procédant au dépôt de cet instrument, la Communauté a l'honneur de déclarer qu'elle accepte, en ce qui concerne les matières pour lesquelles compétence lui a été transférée par ses États membres parties à la Convention, les droits et obligations prévus par la Convention et par l'Accord pour les États. La déclaration de compétence prévue à l'article 5, paragraphe 1 de l'Annexe IX de la Convention est jointe.

La Communauté désire aussi déclarer, conformément à l'article 310 de la Convention, qu'elle objecte à toute déclaration ou prise de position excluant ou modifiant la portée juridique des dispositions de [ladite Convention], et en particulier celles concernant les activités de pêche. La Communauté considère que la Convention ne reconnaît pas le droit et la juridiction de l'État côtier en ce qui concerne l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources halieutiques autres que les espèces sédentaires au-delà de sa zone économique exclusive.

La Communauté se réserve le droit de faire des déclarations ultérieures en relation avec la Convention et l'Accord et en réponse à des déclarations et prises de positions futures.

Déclaration de compétences de la Communauté européenne au regard des matières dont traite la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et l'Accord du 28 juillet 1994 relatif à l'application de la Partie XI de cette Convention (Déclaration faite en vertu de l'article 5 de l'Annexe IX de la Convention et de l'Article 4 paragraphe 4 de l'Accord) :

L'article 5 paragraphe 1 de l'Annexe IX de [ladite Convention] stipule que l'instrument de confirmation formelle d'une organisation internationale doit contenir une déclaration spécifiant les matières dont traite la Convention pour lesquelles compétence lui a été transférée par ses États membres parties à la Convention.

L'article 4 paragraphe 4 [dudit Accord] prévoit que la confirmation formelle par les organisations internationales est faite conformément à l'Annexe IX de la Convention.

Les Communautés européennes ont été instituées par les traités de Paris (CECA) et de Rome (CEE et CEEA) signés respectivement le 18 avril 1951 et le 26 mars 1957. Après ratifi-

cation par les États signataires, ces traités sont entrés en vigueur le 25 juillet 1952 et le 1^{er} janvier 1958.

Ils ont été modifiés par le traité sur l'Union Européenne, signé à Maastricht le 7 février 1992 et entré en vigueur après ratification par les États signataires le 1^{er} novembre 1993 et, en dernier lieu, par le traité d'adhésion signé à Corfu le 24 juin 1994 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Sont actuellement membres des Communautés : le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

[Lesdits Convention et Accord] s'appliquent, en ce qui concerne les compétences transférées à la Communauté européenne, aux territoires où le traité instituant celle-ci est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, notamment à l'article 227.

La présente déclaration n'est pas applicable à l'égard des territoires des États membres où ledit traité n'est pas d'application, et elle s'entend sans préjudice des actes et positions qui peuvent être adoptés dans le cadre de la Convention et de l'Accord par les États membres concernés pour le compte et dans l'intérêt de ces territoires.

Conformément aux dispositions rappelées ci-dessus, la présente déclaration indique les compétences transférées par les États membres à la Communauté en vertu des traités dans les matières dont traitent la Convention et l'Accord.

L'étendue et l'exercice des compétences communautaires sont, par nature, appelés à un développement continu et la Communauté complètera ou modifiera la présente déclaration, si besoin est, conformément à l'article 5, paragraphe 4 de l'Annexe IX de la Convention.

La Communauté a dans certaines manières une compétence exclusive tandis que dans d'autres sa compétence est partagée avec ses États membres.

1. Domaines pour lesquels la Communauté a une compétence exclusive :

En ce qui concerne la conservation et la gestion des ressources de la pêche maritime, la Communauté indique que ses États membres lui ont transféré la compétence. Il lui appartient à ce titre, dans ce domaine, d'arrêter les règles et réglementations pertinentes (qui sont appliquées par les États membres) et de contracter, dans les limites de sa compétence, des engagements extérieurs avec les États tiers ou les organisations internationale compétentes. Cette compétence s'applique aux eaux relevant de la juridiction nationale en matière de pêche et à la haute mer. Toutefois, les mesures relatives à l'exercice de la juridiction sur les navires, l'octroi du pavillon, l'enregistrement des navires et l'application des sanctions pénales et administratives relèvent de la compétence des États membres dans le respect du droit communautaire. Le droit communautaire prévoit également des sanctions administratives.

En vertu de sa politique commerciale et douanière, la Communauté dispose de la compétence au regard des dispositions des parties X et XI de la Convention ainsi que [dudit Accord].

2. Domaines pour lesquels la Communauté a une compétence partagée avec ses États membres :

En ce qui concerne la pêche, un certain nombre de domaines ne relevant pas directement de la conservation et de la gestion des ressources de la pêche maritime sont de compétence partagée, comme par exemple la recherche, le développement technologique et la coopération au développement.

En ce qui concerne les dispositions relatives au transport maritime et à la sécurité du trafic maritime et à la prévention de la pollution marine figurant *inter alia* dans les parties II, III, V et VIII et XII de la Convention, la Communauté détient une compétence exclusive seulement dans la mesure où ces dispositions de la Convention ou les instruments juridiques adoptés en exécution de celle-ci affectent des règles communautaires existantes. Lorsque des règles communautaires existent, mais ne sont pas affectées, notamment en cas de dispositions communautaires ne faisant que des normes minimales, les États membres ont compétences sans préjudice de celle de la Communauté à agir dans ce domaine. Dans les autres cas, la compétence relève de ces derniers.

Une liste des actes communautaires pertinents figure en appendice. L'étendue de la compétence communautaire découlant desdits textes doit être appréciée par rapport aux dispositions précises de chaque texte et, en particulier, dans la mesure où ces dispositions établissent des règles communes.

En ce qui concerne les dispositions des parties XIII et XIV de la Convention, la compétence de la Communauté vise surtout la promotion de la coopération en matière de recherche et de développement technologique avec les pays tiers et les organisations internationales. Les activités de la Communauté dans ce domaine complètent celles des États membres. En l'espèce, cette compétence est mise en oeuvre par l'adoption des programmes mentionnés à l'appendice.

3. Incidences possibles des autres politiques communautaires :

Par ailleurs, il y a lieu de souligner que la Communauté met en oeuvre des politiques et activités en matière de contrôle des pratiques économiques inéquitables, de marchés publics et de compétitivité industrielle ainsi que dans le domaine de l'aide au développement. Ces politiques peuvent présenter, notamment par référence à certaines dispositions des parties VI et XI de la Convention, un intérêt au regard de la Convention de l'accord."

COSTA RICA

Lors de la signature :

Le Gouvernement costaricien déclare que les dispositions de la législation costaricenne qui font obligation aux navires étrangers pêchant dans sa zone économique exclusive d'acquitter des droits de pêche s'appliquent également à la pêche de grands migrateurs, conformément à l'article 62 et au paragraphe 2 de l'article 64 de la Convention.

CROATIE

Déclaration :

La République de Croatie considère, eu égard à l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités en date du 29 mai 1969, qu'il n'existe pas de norme impérative du droit international général qui interdirait à un État côtier d'exiger, aux termes de ses lois et règlements, que les navires de guerre étrangers lui notifient leur intention d'exercer le droit de passage inoffensif dans ses eaux territoriales, ni de limiter le nombre des navires de guerre autorisés à exercer simultanément ce droit de passage inoffensif (art. 17 à 32 de la Convention).

4 novembre 1999

Déclaration en vertu de l'article 287 :

En application de l'article 287 de la [Convention], le Gouvernement de la République de Croatie [déclare] que, pour le règlement des différends relatifs à l'application et à l'interprétation de la Convention ainsi que de l'Accord adopté le 28 juillet 1994 relatif à l'application de la Partie XI, il choisit, par ordre préférentiel, les moyens suivants :

- i) Le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'Annexe VI;
- ii) La Cour internationale de Justice.

CUBA

Lors de la signature :

"Ayant pris possession il y a quelques heures à peine du texte définitif de la Convention sur le droit de la mer, la délégation cubaine déclare qu'elle remettra au moment de la ratification de la Convention, la formulation des déclarations qu'elle estimera pertinentes à l'égard des articles :

287--Sur l'élection de la procédure pour la solution des controverses concernant l'interprétation ou l'application de la Convention;

292--Sur la libération rapide de bateaux et de ses équipages;

298--Sur les exceptions optionnelles à l'applicabilité de la Section 2;

ainsi que toute autre déclaration ou manifestation qu'elle estimera convenable conformément à l'article 310 de la Convention."

Lors de la ratification :

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare qu'en ce qui concerne l'article 287 sur le choix d'une procédure pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, il n'accepte pas la juridiction de la Cour internationale de Justice, et qu'en conséquence il ne l'acceptera pas non plus pour ce qui est des articles 297 et 298.

Le Gouvernement de la République de Cuba estime, s'agissant de l'article 292, que dès le dépôt de la garantie financière, l'État qui a immobilisé le navire doit procéder promptement et sans délai à la mainlevée de l'immobilisation du navire et à la mise en liberté de son équipage, et il déclare que dans les cas où il ne serait pas procédé ainsi à l'égard de ses navires ou des membres de leur équipage, il n'acceptera pas que les faits soient portés devant la Cour internationale de Justice.

ÉGYPTE

1. La République arabe d'Égypte fixe la largeur de sa mer territoriale à 12 milles marins, conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 18 janvier 1951 modifiée par le décret présidentiel du 17 février 1958, ce qui correspond aux dispositions de l'article 3 de la Convention;

2. La République arabe d'Égypte publiera, dans les meilleurs délais, les cartes indiquant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale égyptienne en mer Méditerranée et en mer Rouge, ainsi que le tracé de sa limite extérieure, conformément à la pratique habituelle.

Déclaration concernant la zone contiguë :

La République arabe d'Égypte a décidé que sa zone contiguë (définie par l'ordonnance du 18 janvier 1951 modifiée par le décret présidentiel du 17 février 1958) s'étend à 24 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, et ce conformément à l'article 33 de la Convention.

Déclaration concernant le passage des navires à propulsion nucléaire et bâtiments analogues dans la mer territoriale égyptienne :

En application des dispositions de la Convention relatives au droit de l'État côtier de réglementer le passage des navires dans sa mer territoriale, et eu égard au fait que le passage de navires étrangers à propulsion nucléaire ainsi que de navires transportant des substances radioactives ou autres substances intrinsèquement dangereuses et nocives présente de nombreux dangers,

Considérant que l'article 23 de la Convention stipule que les navires en question sont tenus, lorsqu'ils exercent leur droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, d'être munis des documents et de prendre les mesures spéciales de précaution prévues par les accords internationaux pour ces navires,

Le Gouvernement de la République arabe d'Égypte déclare qu'il exigera des navires susmentionnés qu'ils obtiennent une autorisation préalable à leur entrée dans la mer territoriale égyptienne en attendant que lesdits accords internationaux soient conclus et que l'Égypte y devienne partie.

Déclaration concernant le passage des navires de guerre dans la mer territoriale égyptienne :

En référence aux dispositions de la Convention relatives au droit de l'État côtier de réglementer le passage des navires dans la mer territoriale] le passage inoffensif dans sa mer territoriale est assuré aux navires de guerre sur la base de la notification préalable.

Déclaration concernant le passage dans le détroit de Tiran et dans le golfe d'Aqaba :

Les dispositions du Traité de paix égypto-israélien conclu en 1979 qui se réfèrent spécifiquement aux passages dans le détroit de Tiran et dans le golfe d'Aqaba relèvent de la question du régime général des eaux des détroits qui fait l'objet de la partie III de la Convention, régime dont il est stipulé qu'il n'affecte pas le régime juridique des eaux des détroits et qui prévoit certaines obligations en ce qui concerne la sécurité et le maintien de l'ordre dans l'État riverain du détroit.

Déclaration concernant l'exercice par l'Égypte de ses droits dans la zone économique exclusive :

La République arabe d'Égypte exerce, à compter de ce jour, les droits qui lui sont conférés par les dispositions des parties V et VI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans la zone économique exclusive qui se trouve au-delà de sa mer territoriale adjacente aux côtes de la mer Méditerranée et de la mer Rouge;

La République arabe d'Égypte exerce également ses droits souverains dans cette zone aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles biologiques ou non biologiques des fonds marins et de leur sous-sol et des eaux susjacentes ainsi qu'en ce qui concerne toutes les autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents;

Elle exerce sa juridiction sur la zone économique exclusive selon les modalités prescrites par la Convention en ce qui concerne la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages, la recherche scientifique maritime ainsi qu'en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin. Elle a en outre les autres droits et obligations prévus par la Convention;

Elle proclame qu'elle exercera ses droits et s'acquittera de ses obligations en vertu de la Convention dans la zone économique exclusive, compte dûment tenu des droits et des obligations des autres États et agira d'une manière compatible avec les dispositions de la Convention.

Elle affirme qu'elle s'engage à fixer les limites extérieures de sa zone économique exclusive selon les règles, les critères et les modalités prévus par la Convention;

Elle déclare qu'elle prendra les mesures et les dispositions nécessaires en vue de réglementer tous les aspects du régime de sa zone économique exclusive.

Déclaration concernant le choix de la procédure pour le règlement des différends conformément à la Convention :

[En référence aux dispositions de l'article 287 de la Convention] la République arabe d'Égypte déclare qu'elle accepte la procédure d'arbitrage dont les modalités sont précisées à l'annexe VII de la Convention comme procédure de règlement pour tout différend relatif à l'interprétation ou l'application de la Convention qui pourrait surgir entre elle et tout autre État.

La République arabe d'Égypte annonce également qu'elle exclut du champ d'application de cette procédure les différends visés à l'article 297 de la Convention.

Déclaration concernant la version arabe du texte de la Convention :

Le Gouvernement de la République arabe d'Égypte se félicite de ce que la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ait adopté la nouvelle Convention en six langues parmi lesquelles figure la langue arabe tous ces textes faisant également foi, instituant ainsi une parfaite égalité entre toutes les versions et empêchant qu'aucune ne prévale sur les autres.

Il apparaît toutefois clairement en comparant la version officielle arabe de la Convention aux autres versions officielles que, dans certains cas, le texte officiel en langue arabe ne concorde pas exactement avec les autres versions pour ce qui est de la précision de l'expression eu égard à la teneur de certaines dispositions de la Convention relative au régime juridique des océans, que les États ont approuvées et adoptées.

Pour les raisons susmentionnées, le Gouvernement de la République arabe d'Égypte saisit l'occasion qui lui est donnée par le dépôt de l'instrument de ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour déclarer qu'elle adopte l'interprétation qui est la mieux corroborée par les divers textes officiels de la Convention.

ESPAGNE

Lors de la signature :

1. Le Gouvernement espagnol déclare, au moment de procéder à la signature de la présente Convention, que cet acte ne peut être interprété comme une reconnaissance de droits ou de situations quelconques relatifs aux espaces maritimes de Gibraltar qui ne sont pas visés à l'article 10 du Traité d'Utrecht conclu entre l'Espagne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne, le 13 juillet 1713. Le Gouvernement espagnol considère également que la résolution III de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer n'est pas applicable au cas de la colonie de Gibraltar, qui fait l'objet d'un processus de décolonisation, devant lequel les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sont exclusivement applicables.

2. Le Gouvernement espagnol interprète le régime établi dans la partie III de la Convention comme étant compatible avec le droit de l'État riverain de promulguer et d'appliquer dans l'espace aérien des détroits servant à la navigation internationale ses propres réglementations aériennes, du moment que cela ne fait pas obstacle au passage en transit des aéronefs.

3. S'agissant du paragraphe 3 de l'article 39, il considère que le mot "normalement" signifie "sauf cas de force majeure ou grave difficulté".

4. Pour ce qui est de l'article 42, il estime que la disposition contenue à l'alinéa b) du paragraphe 1 ne l'empêche pas de promulguer, conformément au droit international, les lois et règlements qui donnent effet aux réglementations internationales généralement acceptées.

5. Le Gouvernement espagnol interprète les articles 69 et 70 de la Convention comme signifiant que l'accès à la pêche dans les zones économiques d'États tiers par les flottes d'États développés sans littoral ou géographiquement désavantagés est conditionné au fait que les États riverains en question aient précédemment facilité cet accès aux ressortissants d'autres États qui seraient venus pêcher habituellement dans la zone économique considérée.

6. Le Gouvernement espagnol considère que les dispositions de l'article 221 ne privent pas un État riverain d'un détroit servant à la navigation internationale des compétences que lui reconnaît le droit international en matière d'intervention dans les cas d'accidents de mer visés dans l'article cité.

7. S'agissant de l'article 233, le Gouvernement espagnol considère qu'il doit être interprété, dans tous les cas, à la lumière des dispositions de l'article 34.

8. Pour ce qui est de l'article 297, le Gouvernement espagnol considère que, sans préjudice des dispositions dudit article en matière de règlement des différends, les articles 56, 61 et 62 de la Convention ne permettent pas de considérer comme discrétionnaires les facultés de l'État côtier de déterminer le volume admissible des captures, sa capacité d'exploitation et l'affectation des excédents à d'autres États.

9. Le Gouvernement espagnol considère que les dispositions de l'article 9 de l'annexe III n'empêchent pas la participation, dans les entreprises conjointes visées au paragraphe 2 dudit article, des États parties dont le potentiel industriel ne les autorise pas à participer directement à l'exploitation et aux ressources de la zone en qualité d'adjudicataire.

Lors de la ratification :

1. Le Royaume d'Espagne rappelle qu'en tant que membre de l'Union européenne, elle a transféré compétence à la communauté européenne à raison de certaines questions régies par la Convention. Le moment venu, une déclaration viendra préciser dans le détail la nature et l'étendue de la compétence transférée, conformément aux dispositions de l'annexe IX de la Convention.

2. L'Espagne, en ratifiant la Convention, déclare que cet acte ne peut être interprété comme une reconnaissance des droits ou situations relatifs aux espaces maritimes de Gibraltar quels qu'ils soient, qui ne sont pas visés à l'article 10 du Traité d'Utrecht conclu le 13 juillet 1713 entre la Couronne espagnole et la Couronne britannique. De même, l'Espagne considère que la résolution III de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer n'est pas applicable à la colonie de Gibraltar, qui fait l'objet d'un processus de décolonisation auquel s'appliquent les seules résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies.

3. L'Espagne considère que :

a) Le régime établi dans la partie III de la Convention est compatible avec le droit qu'a l'État riverain d'adopter et d'appliquer dans les détroits servant à la navigation internationale ses propres lois et règlements, à condition que l'exercice du droit de passage en transit ne s'en trouve pas entravé.

b) À l'article 39, au paragraphe 3, lettre a) le mot "normalement" signifie "sauf cas de force majeure ou difficulté grave".

c) Aucune disposition de l'article 221 ne prive l'État riverain d'un détroit servant à la navigation internationale des compétences que lui reconnaît le droit international en matière d'intervention lors des accidents visés par ledit article.

4. L'Espagne considère que :

a) Les articles 69 et 70 de la Convention signifient que des États développés sans littoral ou géographiquement désavantagés n'ont accès aux ressources halieutiques de la zone économique exclusive d'États tiers qu'à la condition que ces derniers aient préalablement accordé l'accès aux États qui pratiquaient habituellement la pêche dans la Zone économique exclusive en question.

b) En ce qui concerne l'article 297, et sans préjudice des dispositions dudit article relatives au règlement des différends, les articles 56, 61 et 62 de la Convention ne permettent pas de considérer que l'État côtier a le pouvoir discrétionnaire de fixer le volume admissible des captures et sa capacité d'exploiter, ainsi que de répartir le reliquat de la pêche entre d'autres États.

5. Les dispositions de l'article 9 de l'annexe III ne doivent pas empêcher les États parties qui en raison de leur potentiel industriel ne peuvent pas conclure des contrats pour l'exploitation des ressources de la zone, de participer aux entreprises conjointes visées au paragraphe 2 dudit article.

6. Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 287, l'Espagne choisit la Cour internationale de Justice comme moyen pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Lors de la signature :

1. L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que, conformément à l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, elle choisit comme principal moyen pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, le tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII. Pour l'examen des questions relatives à la pêche, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, l'URSS choisit le tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII. L'URSS reconnaît la compétence du tribunal international de droit de la mer prévue à l'article 292 pour les questions relatives à la prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire ou la prompte mise en liberté de son équipage.

2. L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que, conformément à l'article 298 de la Convention, elle n'accepte aucune des procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires en ce qui concerne les différends relatifs à la délimitation de zones maritimes, les différends relatifs à des activités militaires et les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies.

Lors de la ratification :

La Fédération de Russie déclare, conformément à l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qu'elle n'accepte pas les procédures de règlement des différends prévues à la section 2 de la partie XV de ladite Convention pour les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation des deux zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques; de différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'État, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains et les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies.

La Fédération de Russie déclare que, compte tenu des articles 309 et 310 de la Convention, elle formule des objections à toutes les déclarations, qui ont été faites ou qui pourraient être faites au moment de la signature, de la ratification de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci ou à toute autre occasion, si ces déclarations ne sont pas compatibles avec les dispositions de l'article 310 de la Convention. La Fédération de Russie considère que de telles déclarations, quels qu'en soient le libellé ou la dénomination, ne sauraient limiter ou modifier l'applicabilité des dispositions de la Convention en ce qui concerne l'État partie qui en est l'auteur et elle n'en tiendra donc pas compte dans ses relations avec ledit État partie.

FINLANDE

Lors de la signature :

En ce qui concerne les parties de la Convention qui ont trait au passage inoffensif dans la mer territoriale, le Gouvernement finlandais a l'intention de continuer d'appliquer le régime actuellement en vigueur au passage dans la mer territoriale finlandaise des navires de guerre étrangers et des autres navires d'État utilisés à des fins non commerciales, ce régime étant pleinement compatible avec la Convention.

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Le Gouvernement finlandais considère que l'exception au régime de passage en transit dans les détroits, qui est prévue à l'alinéa c) de l'article 35 de la Convention, s'applique au détroit

entre la Finlande (îles Åland) et la Suède. Comme le passage dans ce détroit est réglementé par une convention internationale existant de longue date et toujours en vigueur, le régime juridique actuel de ce détroit ne sera pas affecté par l'entrée en vigueur de la Convention.

Lors de la ratification :

En application de l'article 287 de [ladite Convention], la Finlande choisit par la présente déclaration, pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention ainsi que de l'Accord relatif à l'application de la partie XI, la Cour internationale de Justice et le Tribunal international du droit de la mer.

La Finlande rappelle qu'en tant qu membre de la Communauté européenne, elle a transféré à la Communauté ses compétences en ce qui concerne certaines questions régies par la Convention. Une déclaration détaillée sur la nature et l'étendue des compétences transférées à la Communauté européenne sera faite en temps voulu conformément aux dispositions de l'annexe IX de la Convention.

FRANCE

Lors de la signature :

"1. Les dispositions de la Convention relatives au statut des différents espaces maritimes et au régime juridique des utilisations et de la protection du milieu marin confirment et consolident les règles générales du droit de la mer et autorisent donc la République française à ne pas reconnaître comme lui étant opposables les actes ou règlements étrangers qui ne seraient pas conformes à ces règles générales.

2. Les dispositions de la Convention relatives à la zone des fonds marins au-delà de la limite de la juridiction nationale présentent des insuffisances et des imperfections notables concernant l'exploration et l'exploitation de ces fonds qu'il sera nécessaire de corriger grâce à l'adoption par la Commission préparatoire de projets de règles, règlements et procédures de nature à permettre la mise sur pied et le fonctionnement effectif de l'Autorité internationale des fonds marins.

A cette fin, tous les efforts devront être déployés au sein de la Commission préparatoire pour parvenir à un accord général au fond selon la procédure prévue à l'article 37 du règlement intérieur de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

3. En ce qui concerne l'article 140, la signature par la France de la Convention ne peut être interprétée comme impliquant une modification de sa position à l'égard de la résolution 1514 (XV).

4. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 230 de la Convention n'excluent pas à l'égard des responsables de navires étrangers le recours à des mesures préventives ou conservatoires telles que l'immobilisation du navire. Elles n'excluent pas davantage le prononcé de peines autres que pécuniaires pour tout acte délibéré et grave générateur de pollution."

Lors de la ratification :

Déclaration :

"1. La France rappelle qu'en tant qu'État membre de la Communauté européenne, elle a transféré compétence à la Communauté dans certains domaines couverts par la Convention. Une déclaration détaillée sur la nature et l'étendue des compétences transférées à la Communauté européenne sera faite en temps utile, conformément aux dispositions de l'annexe IX de la Convention.

2. La France refuse les déclarations ou réserves contraires aux dispositions de la Convention. La France refuse également les mesures unilatérales ou résultant d'un accord entre États, qui auraient des effets contraires aux dispositions de la Convention.

3. Se référant aux dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 298, la France n'accepte aucune des dispositions prévues à la section 2 de la Partie XV, au sujet des différends énoncés ci-après :

- Les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation des zones maritimes ou les différends qui portent sur les baies ou titres historiques;

- Les différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'État utilisés pour un service non commercial, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction, et que l'article 297, paragraphe 2 ou 3, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal;

- Les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies, à moins que le Conseil de sécurité ne décide de rayer la question de son ordre du jour ou n'invite les parties à régler leur différend par les moyens prévus dans la Convention."

GRÈCE¹²

Déclaration d'interprétation concernant les détroits faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

La présente déclaration concerne les dispositions de la partie III intitulée "Détroits servant à la navigation internationale" et, plus particulièrement, l'application dans la pratique des articles 36, 38, 41 et 42 de la Convention sur le droit de la mer. Dans les zones où il existe un grand nombre d'îles assez espacées qui créent un grand nombre de détroits différents, mais qui desservent en fait une seule et même route servant à la navigation internationale, l'interprétation de la Grèce est que l'État côtier intéressé a la responsabilité de désigner la route ou les routes, à travers ces différents détroits, que les navires et les aéronefs des pays tiers peuvent emprunter dans l'exercice du droit de passage en transit, de manière à ce que, d'une part, les exigences de la navigation et du survol internationaux soient satisfaites et que, d'autre part, les critères minimaux de sécurité pour les navires et les aéronefs en transit ainsi que pour ceux de l'État côtier soient remplis.

Lors de la ratification :

Déclarations :

"1. La Grèce en ratifiant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer assure tous ses droits et assume toutes les obligations qui découlent de cette Convention.

Le moment où ces droits seront exercés et la manière dont ils seront exercés, sans que cela implique le moindre renoncement de sa part à ces droits, est une question qui relève de sa stratégie nationale.

2. La Grèce réitère la déclaration d'interprétation concernant les détroits qu'elle a déposée aussi bien lors de l'adoption de la Convention que de la signature de cette dernière ... [voir "Déclaration d'interprétation concernant les détroits faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification" qui précède].

3. En application de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement de la République hellénique choisit par la présente déclaration le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI de la Convention comme organe pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

4. La Grèce, en sa qualité d'État Membre de la Communauté Européenne, lui a transféré compétence en ce qui concerne certaines questions relevant de la Convention. La Grèce, après le dépôt par l'Union Européenne de son instrument de confirma-

tion formelle, fera une déclaration spéciale détaillée spécifiant les matières dont traite la Convention pour lesquelles elle a transféré compétence à l'Union Européenne.

5. La ratification par la Grèce de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'implique pas la reconnaissance de sa part de l'Ancienne République Yougoslave de Macédoine et n'engendre pas de ce fait de lien conventionnel avec elle."

GUINÉE

Lors de la signature :

"Le Gouvernement de la République de Guinée se réserve le droit d'interpréter tout article de la Convention dans le contexte et en tenant dûment compte de la souveraineté de la Guinée et de son intégrité territoriale telle qu'elle s'applique à la terre, à l'espace et à la mer."

GUATEMALA

Déclaration :

...[Le Gouvernement guatémaltèque] déclare que :

a) que l'approbation de ladite Convention par le Congrès de la République et sa ratification par le Gouvernement de la République du Guatemala ne modifie d'aucune manière les droits du Guatemala sur le territoire du Belize, y compris sur les îles, cayes et îlots, ni ses droits historiques sur la baie d'Amatique et b) que la mer territoriale et les zones maritimes ne pourront donc être délimitées tant que le différend existant n'aura pas été réglé.

GUINÉE-BISSAU

"Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau déclare qu'en ce qui concerne l'article 287 sur le choix d'une procédure pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, il n'accepte pas la juridiction de la Cour Internationale de Justice, et qu'en conséquence il ne l'acceptera pas non plus pour ce qui est des articles 297 et 298."

INDE

Déclarations :

a) Le Gouvernement de la République de l'Inde se réserve le droit de faire en temps opportun les déclarations prévues aux articles 287 et 298 en ce qui concerne le règlement des différends.

b) Le Gouvernement de la République de l'Inde considère que les dispositions de la Convention n'autorisent pas d'autres États à effectuer, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, des exercices ou des manoeuvres militaires, en particulier s'ils impliquent l'utilisation d'armes ou d'explosifs, sans le consentement de l'État côtier.

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

Lors de la signature :

Déclaration d'interprétation :

Conformément à l'article 310 de la Convention sur le droit de la mer, le Gouvernement de la République islamique d'Iran saisit l'occasion solennelle de la signature de la Convention pour consigner son "interprétation" de certaines dispositions de la Convention. Il soumet essentiellement ces déclarations dans l'intention d'éviter dans l'avenir toute interprétation éventuelle des articles de la Convention qui soit incompatible avec l'intention initiale et les positions précédentes de la République islamique d'Iran ou qui ne soit pas en harmonie avec ses lois et règlements nationaux.

L'interprétation de la République islamique d'Iran est donc la suivante :

1) Bien que l'intention recherchée soit de faire de la Convention un instrument d'application générale et de caractère normatif, certaines de ses dispositions sont simplement issues d'un effort de compromis et ne visent pas nécessairement à codifier les coutumes ou les usages (la pratique) existant déjà et considérés comme ayant un caractère obligatoire. Par conséquent, il semble naturel et conforme à l'article 34 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités que la Convention sur le droit de la mer ne crée de droits contractuels que pour les États parties à cette Convention.

Les considérations ci-dessus s'appliquent particulièrement (mais non exclusivement) à ce qui suit :

-Le droit de passage en transit par les détroits servant à la navigation internationale (partie III, sect. 2, art. 38).

-La notion de "Zone économique exclusive" (partie V).

-Toutes les questions concernant la zone des fonds marins et la notion de "patrimoine commun de l'humanité" (partie XI).

2) A la lumière du droit coutumier international, les dispositions de l'article 21, lues en conjonction avec l'article 19 (sur la signification de l'expression "passage inoffensif") et l'article 25 (sur les droits de protection de l'État côtier) reconnaissent implicitement les droits des États côtiers de prendre des mesures pour défendre les intérêts de leur sécurité notamment en adoptant des lois et règlements concernant entre autres les obligations concernant l'octroi d'une autorisation préalable aux navires de guerre désireux d'exercer leur droit de passage inoffensif dans la mer territoriale.

3) Le droit d'accès des États sans littoral à la mer et depuis la mer et la liberté de transit mentionnés à l'article 125 procède de l'accord mutuel des États en question sur la base du principe de réciprocité.

4) Les dispositions de l'article 70 concernant le "droit des États ayant des caractéristiques géographiques spéciales" sont sans préjudice du *droit exclusif* des États riverains de régions maritimes fermées ou semi-fermées (telles que le Golfe persique et la mer d'Oman) fortement peuplées et essentiellement tributaires de l'exploitation des ressources biologiques relativement peu abondantes de ces régions.

5) Les îlots situés dans des mers fermées ou semi-fermées qui pourraient se prêter à l'habitation humaine ou à une vie économique propre mais qui en raison de conditions climatiques, de restrictions financières ou d'autres limitations n'ont pas encore été mises en exploitation, relèvent des dispositions du paragraphe 2 de l'article 121 concernant le "régime des îles" et interviennent donc pleinement dans la délimitation des diverses zones maritimes des États côtiers intéressés.

Qui plus est, en ce qui concerne les "procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires", le Gouvernement de la République islamique d'Iran, bien qu'il approuve pleinement la notion de règlement de tous les différends internationaux par des moyens pacifiques et reconnaisse la nécessité et l'opportunité de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention sur le droit de la mer dans un esprit de compréhension et de coopération mutuelles, ne souhaite pas se prononcer pour le moment sur le choix de procédures prévu aux articles 287 et 298 et se réserve la possibilité d'annoncer sa position en temps utile.

IRAQ¹⁴

Lors de la signature :

En application de l'article 310 de la présente Convention et aux fins d'harmoniser les lois et règlements irakiens avec les dispositions de la Convention, la République iraquienne a décidé de publier la déclaration ci-après :

1. La présente signature ne signifie en aucune façon une reconnaissance d'Israël et n'implique aucune relation avec ce dernier.

2. L'Iraq interprète les dispositions s'appliquant à tous les types de détroits définis dans la partie III de la Convention comme s'appliquant également à la navigation entre les îles qui se trouvent à proximité de ces détroits si les voies de navigation sortant de ces détroits ou y entrant et qui sont définies par l'organisation internationale compétente passent à proximité de ces îles.

IRLANDE

Déclaration :

L'Irlande rappelle qu'en tant que membre de la Communauté européenne, elle a transféré à la Communauté ses compétences en ce qui concerne certaines questions régies par la Convention. Une déclaration détaillée sur la nature et l'étendue des compétences transférées à la Communauté européenne sera faite en temps voulu conformément aux dispositions de l'annexe IX de la Convention.

ISLANDE

Déclaration :

Conformément à l'article 298 de la Convention, le Gouvernement islandais se réserve le droit de soumettre toute interprétation de l'article 83 à conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V de la Convention.

ITALIE

Déclarations faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

En signant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, l'Italie souhaite faire savoir que la partie XI des annexes III et IV contiennent à son avis de graves imperfections et insuffisances qui devront être corrigées lorsque la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer adoptera des projets de règles, règlements et procédures appropriés.

L'Italie souhaite aussi confirmer les points suivants qui ont été énoncés dans sa déclaration écrite, en date du 7 mars 1983 :

- D'après la Convention, l'État côtier n'a pas de droits supplétifs dans la zone économique exclusive. En particulier, les droits et la juridiction de l'État côtier dans cette zone n'incluent pas le droit d'avoir notification des exercices ou des manœuvres militaires ni de les autoriser.

En outre, les droits de l'État côtier de construire des installations et des ouvrages dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, ou d'en autoriser la construction et l'utilisation, sont limités aux seules catégories d'installations et d'ouvrages de cette nature qui sont énumérées à l'article 60 de la Convention.

-Aucune des dispositions de la Convention, qui correspond sur ce point au droit international coutumier, ne peut être considérée comme habilitant l'État côtier à subordonner le passage inoffensif de catégories particulières de navires étrangers à un consentement ou à une notification préalable.

Lors de la ratification :

En déposant son instrument de ratification, l'Italie rappelle qu'en tant qu'État membre de la Communauté européenne, elle a délégué à la Communauté sa compétence concernant certaines questions relevant de la Convention. Une déclaration détaillée sur la nature et l'étendue de la compétence déléguée à la Communauté européenne sera faite en temps utile conformément aux dispositions de l'annexe IX de la Convention.

L'Italie tient à déclarer, conformément au paragraphe 1 a) de l'article 298 de la Convention, qu'elle n'accepte pas les procédures de règlement des différends prévues à la section 2 de la Partie XV en ce qui concerne les différends concernant l'interprétation des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation des zones maritimes et les différends qui portent sur des baies ou titres historiques.

En tout état de cause, les présentes déclarations ne doivent pas être interprétées comme signifiant que l'Italie accepte ou rejette les déclarations concernant des questions autres que celles qui en font l'objet faites par d'autres États au moment de la signature ou de la ratification.

L'Italie se réserve le droit de faire d'autres déclarations relatives à la Convention ou à l'Accord.

26 février 1997

"En application de l'article 287 de [ladite Convention], le Gouvernement de l'Italie a l'honneur de déclarer que, pour le règlement des différends relatifs à l'application et à l'interprétation de la Convention ainsi que de l'Accord adopté le 28 juillet 1994 relatif à l'application de la Partie XI, il choisit le Tribunal international du droit de la mer et la Cour internationale de justice, sans prévoir aucune priorité entre les deux".

"Avec cette déclaration aux termes de l'article 287 de [ladite Convention], le Gouvernement de l'Italie veut confirmer sa confiance dans les organes préconstitués de justice internationale. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 287, l'Italie considère avoir "la même procédure" en relation à tout État partie ayant choisi le Tribunal international du droit de la mer ou la Cour Internationale de Justice.

KOWEÏT¹⁴

La ratification par le Koweït n'implique aucunement la reconnaissance d'Israël, ni l'établissement de relations conventionnelles quelconques avec Israël.

LUXEMBOURG

"Si le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg a décidé de signer la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, c'est parce qu'elle constitue, dans le cadre du droit de la mer, une contribution majeure à la codification et au développement progressif du droit international.

Toutefois, certaines dispositions de la partie XI de la Convention et de ses annexes III et IV présentent aux yeux du Gouvernement luxembourgeois des insuffisances et des imperfections sérieuses qui expliquent d'ailleurs qu'un consensus n'ait pu être obtenu sur ce texte lors de la dernière session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer, à New York, en avril 1982.

Ces insuffisances et ces imperfections ont trait notamment au transfert obligatoire des techniques et au coût ainsi qu'au financement de la future autorité des fonds marins et du premier site minier de l'entreprise. Elles devront être corrigées par les règles, règlements et procédures qu'élaborera la commission préparatoire. Le Gouvernement luxembourgeois reconnaît que le travail qui reste à faire est d'une grande importance et espère vivement qu'il sera possible de parvenir à un accord sur des modalités de mise en oeuvre d'un régime d'exploitation minière des fonds marins, qui soient généralement acceptables et, de ce fait, de nature à promouvoir les activités de la zone internationale des fonds marins.

Comme l'ont fait ressortir il y a deux ans les représentants de la France et des Pays-Bas, [le Gouvernement luxembourgeois] voudrait qu'il soit bien clair que, malgré sa décision de signer aujourd'hui la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg n'est pas d'ores et déjà déterminé à la ratifier.

Sur ce point, il prendra ultérieurement une décision séparée tenant compte de ce qu'aura accompli la commission prépara-

toire en vue de rendre acceptable pour tous le régime international des fonds marins.

Mon Gouvernement tient également à rappeler que le Luxembourg est membre de la Communauté Economique Européenne et qu'il a de ce fait transféré compétence à la communauté dans certains domaines couverts par la convention. Des déclarations détaillées sur la nature et l'étendue de ces compétences seront présentées en temps utile en vertu des dispositions de l'annexe IX de la convention.

A l'instar d'autres membres de cette Communauté, le Grand-Duché de Luxembourg tient également à réserver sa position à l'égard de toutes déclarations faites à la session finale de la troisième Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer, à Montego Bay, susceptibles de contenir des éléments d'interprétation concernant les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer."

MALAISIE

Déclarations :

1. Le Gouvernement malaisien n'est lié par aucune dispositions de droit interne ni aucune déclaration formulée par un autre État en signant ou en ratifiant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le Gouvernement malaisien se réserve le droit d'exposer lorsqu'il conviendra sa position à l'égard de ces dispositions ou déclarations quelles qu'elles soient. En particulier, le fait que la Malaisie ratifie la Convention ne signifie en aucune façon qu'elle reconnaisse la validité des revendications à objet maritime présentées par les États qui ont signé ou ratifié la Convention lorsque ces revendications sont incompatibles avec les principes applicables du droit international et les dispositions de la Convention et mettent en cause ses droits souverains et sa juridiction sur ses zones maritimes nationales.

2. Selon l'interprétation du Gouvernement malaisien, l'article 301 de la Convention, qui interdit "de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou de toute autre manière incompatible avec les principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies", s'applique notamment aux zones maritimes sur lesquelles s'exerce la souveraineté ou la juridiction de l'État côtier.

3. Le Gouvernement malaisien considère également que les dispositions de la Convention n'autorisent pas les États à se livrer à des exercices ou manoeuvres militaires, en particulier lorsque ceux-ci comportent l'usage d'armes ou d'explosifs, dans la zone économique exclusive d'un État côtier sans le consentement de celui-ci.

4. Considérant le danger intrinsèque que présente le passage de navires propulsés à l'énergie nucléaire ou transportant des substances radioactives ou autres substances de même nature, et se référant d'une part au paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention, qui autorise l'État côtier à exiger que ces navires passent par les voies de circulation qu'il a désignées dans sa mer territoriale, et d'autre part à l'article 23, qui impose à ces navires d'être munis de documents déterminés et de prendre des mesures spéciales de précaution, ces obligations étant spécifiées dans des accords internationaux, le Gouvernement malaisien requiert, compte tenu de tous ces éléments que, jusqu'à ce que les accords internationaux prévus à l'article 23 soient conclus et que la Malaisie y soit devenue partie, les navires visés ci-dessus devront obtenir son autorisation de passage avant de pénétrer dans la mer territoriale malaisienne. L'État du pavillon devra assumer l'entière responsabilité de tout dommage ou préjudice que pourrait causer le passage de ces navires dans cette mer territoriale nationale, quelle que soient les circonstances où se produirait ce dommage ou préjudice.

5. Le Gouvernement malaisien réaffirme la teneur de la déclaration concernant l'interprétation de l'article 233 de la Convention dans son application aux détroits de Malacca et de Singapour, qui a été jointe à une lettre en date du 28 avril 1992 adressée au Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (cette déclaration est reproduite dans les Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVI, document A/CONF.62/L.45, p. 266 et 267).

6. Le fait que la Malaisie ratifie la Convention n'a aucun effet sur les droits et obligations qui lui confèrent les autres accords ou traités qu'elle a signés en matière de questions maritimes.

7. Selon l'interprétation du Gouvernement malaisien, il découle des articles 74 et 83 de la Convention que s'il n'y a pas accord pour délimiter la zone économique exclusive, ou le plateau continental, ou d'autres zones maritimes, de manière équitable, la limite sera constituée par la ligne médiane, c'est-à-dire une ligne dont chaque point est équidistant des points qui sont les plus proches sur les lignes de base à partir desquelles sont mesurées la largeur de la mer territoriale malaisienne et la largeur de la mer territoriale des autres États intéressés.

La Malaisie considère également, aux fins des articles 56 et 76 de la Convention, que lorsque la zone maritime s'étend à 200 milles marins ou à une distance moindre des lignes de base, la limite du plateau continental et de la zone économique exclusive coïncide avec sa limite.

8. Le Gouvernement malaisien déclare, sans préjudice de l'article 303 de la Convention, qu'aucun objet archéologique ou historique découvert dans les zones maritimes qui sont sous sa souveraineté ou sa juridiction ne peut être enlevé sans qu'il ait auparavant reçu notification et donné son consentement.

MALI

Lors de la signature :

"En procédant à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la République du Mali reste convaincue de l'interdépendance des intérêts de tous les peuples comme de la nécessité de fonder la coopération internationale sur—notamment—le respect mutuel, l'égalité, la solidarité à l'échelle mondiale, régionale et sous-régionale, le bon voisinage positif entre États.

Elle réitère ainsi sa déclaration du 30 avril 1982, en réaffirmant que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à la négociation et à l'adoption de laquelle le Gouvernement du Mali a participé de bonne foi, constitue un instrument juridique international perfectible.

Au demeurant, la signature de ladite Convention ne porte préjudice à aucun autre instrument conclu ou à conclure par la République du Mali en vue de l'amélioration de sa situation d'État géographiquement désavantagé et enclavé.

De même ne sont pas préjugés les éléments éventuels d'une position que le Gouvernement de la République du Mali jugerait nécessaire de définir vis-à-vis de toute question de droit de la mer en application de l'article 310.

En tout état de cause, la présente signature n'exerce aucune influence sur les orientations de la politique extérieure du Mali et sur les droits qu'il tire de sa souveraineté conformément à sa Constitution ou à la Charte des Nations Unies et à toute autre norme pertinente de droit international".

MALTE¹⁵

La ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer consacre la reconnaissance par Malte des nombreux éléments positifs qu'elle comporte, notamment son caractère exhaustif et l'application qu'elle illustre du concept de patrimoine commun de l'humanité.

En même temps, Malte a conscience du fait que le régime établi par la Convention ne deviendra effectif, pour une grande part, que dans la mesure où elle sera universellement acceptée, en tout premier lieu par les grands États maritimes et par ceux disposant de technologies sur lesquelles le régime exercera les effets les plus directs.

L'efficacité des dispositions de la partie IX, relatives aux "mers fermées ou semi-fermées", qui prévoient la coopération des États bordant ces mers, comme la Méditerranée, est subordonnée à l'acceptation de la Convention par les États intéressés. À cet fin, le Gouvernement maltais, encourage et appuie activement tous les efforts tendant à assurer cette universalité.

Le Gouvernement maltais interprète les articles 69 et 70 de la Convention comme signifiant que l'accès aux terrains de pêche situés dans la zone économique exclusive d'États tiers des navires de pays développés sans littoral ou géographiquement désavantagés est subordonné à l'octroi d'une autorisation préalable par les États parties ou les États côtiers en question aux nationaux d'autres États ayant pêché de manière habituelle dans ladite zone.

Les lignes de base établies par la législation maltaise aux fins de délimiter la mer territoriale et les zones connexes, ainsi que l'archipel des îles de Malte, qui intègrent l'île de Filfla, l'un des points d'où par le tracé des lignes de base, sont entièrement conformes aux dispositions pertinentes de la Convention.

Le Gouvernement maltais interprète les articles 74 et 83 comme signifiant qu'en l'absence d'accords sur la délimitation de la zone économique exclusive, du plateau continental ou d'autres zones maritimes, la recherche d'une solution équitable suppose que la frontière serait la ligne médiane, c'est-à-dire une ligne dont chaque point est équidistant des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales de Malte et des autres États de même nature.

L'exercice du droit de passage inoffensif des navires de guerre dans la mer territoriale d'autres États doit par ailleurs avoir un caractère manifestement pacifique. On peut facilement mettre en œuvre des moyens de communication efficaces et rapides, ce qui permet d'exiger raisonnablement, et sans violer les dispositions de la Convention, une notification préalable de tout exercice du droit de passage inoffensif des navires de guerre. Certains États exigent déjà cette notification et Malte se réserve le droit de légiférer sur ce point.

Malte est aussi d'avis que cette notification est exigible en ce qui concerne les navires à propulsion nucléaires et les navires transportant des substances radioactives ou autres substances intrinsèquement dangereuses ou nocives. Par ailleurs, aucun de ces navires ne doit être admis dans les eaux intérieures de Malte sans l'autorisation nécessaire.

Malte est d'avis que l'immunité souveraine envisagée à l'article 236 ne dispense pas un État de l'obligation, notamment sur le plan moral, d'assumer la responsabilité d'indemniser et de secourir les victimes de dommages causés par la pollution de l'environnement marin due à tout navire de guerre, navire auxiliaire, autre navire ou aéronef appartenant à un État ou exploité par lui lorsque celui-ci les utilise à des fins de service public non commerciales.

La législation et les règlements concernant le passage de navires dans la mer territoriale de Malte sont compatibles avec les dispositions de la Convention. En même temps, Malte se réserve le droit d'élaborer plus complètement cette législation, selon que de besoin, en conformité avec la Convention.

Malte se déclare favorable à la création de voies de circulation et de régimes spéciaux à l'intention des navires de pêche étrangers traversant sa mer territoriale.

Il est pris note de la déclaration de la Communauté européenne, faite au moment de la signature de la Convention, concernant le fait que les États membres de la Communauté ont

transféré à celle-ci leurs compétences relativement à certains aspects de la Convention. Malte ayant demandé à devenir membre de la Communauté européenne, il est entendu que cette disposition s'appliquera également à Malte dès la date de son entrée dans la Communauté.

Le Gouvernement maltais ne se considère lié par aucune des déclarations que d'autres États ont faites ou feront lors de la signature ou de la ratification de la Convention, se réservant le droit, le cas échéant, de déterminer sa position au moment approprié sur chacune de ces déclarations. En particulier, le fait de ratifier la Convention n'implique pas la reconnaissance automatique des revendications maritimes ou territoriales faites par un État lors de la signature ou de la ratification.

NICARAGUA

Lors de la signature :

Conformément à l'article 310, le Nicaragua fait savoir que les modifications de son droit interne qui pourraient s'avérer nécessaires à des fins d'harmonisation avec la Convention seront apportées à l'issue du processus constitutionnel qui a été engagé par l'État révolutionnaire du Nicaragua, étant entendu que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les résolutions adoptées le 10 décembre 1982 ainsi que les annexes de la Convention constituent un tout indissociable.

Aux fins des articles 287 et 298, ainsi que des autres articles touchant à l'interprétation et à l'application de la Convention, le Gouvernement nicaraguayen se réserve la possibilité que lui offrir ladite Convention de communiquer le moment venu des déclarations complémentaires ou des éclaircissements.

Lors de la ratification :

Conformément à l'article 310 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement nicaraguayen déclare :

1. Qu'il ne se considère tenu par aucune des déclarations et manifestations, quels qu'en soient le libellé ou la dénomination, faites par les autres États au moment de signer, d'accepter, de ratifier la Convention ou d'y adhérer, qu'il réserve sa position sur ses déclarations ou manifestations, position qu'il pourra exposer à n'importe quel moment.

2. Que la ratification de la présente Convention n'implique ni reconnaissance ni acceptation des prétentions territoriales éventuelles d'un État partie à la Convention, ni reconnaissance ipso facto d'une frontière terrestre ou maritime quelconque.

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention, le Nicaragua déclare qu'il n'accepte que le recours à la Cour internationale de Justice comme le moyen de règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

Le Nicaragua déclare qu'il n'accepte que le recours à la Cour internationale de Justice comme moyen de régler les différends visés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention.

NORVÈGE

Déclaration en vertu de l'article 310 :

Conformément à l'article 309 de la Convention, celle-ci n'admet ni réserves ni exceptions autre que celles qu'elle autorise expressément dans d'autres articles. Une déclaration faite en vertu de l'article 310 ne saurait avoir l'effet d'une exception ou d'une réserve pour l'État qui en est l'auteur. En conséquence, le Gouvernement du Royaume de Norvège déclare qu'il ne se considère pas lié par les déclarations que font ou feront en vertu de l'article 310 de la Convention d'autres États ou organisations internationales. Une attitude passive à l'égard de telles déclarations ne saurait être interprétée ni comme une acceptation ni

comme un rejet. Le Gouvernement réserve le droit de la Norvège de prendre à tout moment positions sur ces déclarations de la manière qu'elle jugera appropriée.

Déclaration en vertu de l'article 287 :

Le Gouvernement du Royaume de Norvège déclare en vertu de l'article 287 de la Convention qu'il choisit la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

Déclaration en vertu de l'article 298 :

Le Gouvernement du Royaume de Norvège déclare en vertu de l'article 298 de la Convention qu'il n'accepte pour aucune des catégories de différends mentionnées à l'article 298 un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII.

OMAN

Lors de la signature :

Selon l'interprétation du Gouvernement du Sultanat d'Oman, l'application des dispositions des articles 19, 25, 34, 38 et 45 de la Convention n'exclut pas qu'un État côtier prenne, le cas échéant, les mesures qui s'imposent pour protéger la paix et la sécurité de son territoire.

Lors de la ratification :

En application des dispositions de l'article 310 de la Convention et comme suite à la déclaration antérieure du Sultanat en date du 1^{er} juin 1982 relative à la définition des lignes de base droites en un point quelconque du rivage du Sultanat d'Oman, et des lignes délimitant les eaux à l'intérieur des baies et des estuaires, ainsi qu'entre les îles et la côte, conformément au paragraphe c) de l'article 2 du décret royal n° 15/81, et eu égard au désir du Sultanat d'harmoniser ses lois avec les dispositions de la Convention, le Sultanat d'Oman formule les déclarations suivantes :

Première déclaration relative à la mer territoriale :

1. Conformément à l'article 2 du décret royal n° 15/81 du 10 février 1981, le Sultanat d'Oman déclare que la mer territoriale du Sultanat s'étend au-delà des eaux intérieures sur une largeur de 12 milles marins à partir du point le plus rapproché de la ligne de base.

2. Le Sultanat d'Oman exerce sa pleine souveraineté sur sa mer territoriale ainsi que sur son espace aérien sus-jacent, son fond et son sous-sol, conformément aux lois et règlements pertinents du Sultanat et aux dispositions de la Convention relatives au passage inoffensif.

Deuxième déclaration relative au passage des navires de guerre dans les eaux territoriales omanaises :

Les navires de guerre jouissent du droit de passage inoffensif dans les eaux territoriales omanaises sous réserve d'en avoir obtenu l'autorisation préalable. Les sous-marins jouissent également de ce droit à condition qu'ils naviguent en surface et arborent le pavillon de l'État dont ils relèvent.

Troisième déclaration relative au passage des navires nucléaires et bâtiments analogues dans les eaux territoriales omanaises :

Les navires étrangers à propulsion nucléaire et les navires transportant des substances radioactives ou autres substances intrinsèquement dangereuses ou nuisibles à la santé de l'homme ou à l'environnement jouissent du droit de passage inoffensif, sous réserve d'en avoir obtenu l'autorisation préalable. Tous les bâtiments qui possèdent ces caractéristiques, qu'ils soient ou non des bâtiments de guerre, jouissent de ce droit. Il en va de même pour les sous-marins qui possèdent les caractéristiques susmentionnées, à condition qu'au moment de leur passage, ils naviguent en surface et arborent le pavillon de l'État dont ils relèvent.

Quatrième déclaration relative à la zone contiguë :

La zone contiguë s'étend sur une largeur de 12 milles marins à partir de la limite des eaux territoriales, et le Sultanat d'Oman y exerce la juridiction prévue dans la Convention.

Cinquième déclaration relative à la zone économique exclusive :

1. Le Sultanat d'Oman définit sa zone économique exclusive conformément à l'article 5 du décret royal n° 15/81, promulgué le 10 février 1981, comme une zone de 200 milles marins s'étendant en direction du large à partir de la ligne de base de la mer territoriale.

2. Le Sultanat d'Oman exerce sur la zone économique exclusive ses droits souverains et son autorité selon les modalités prévues dans la Convention. Le Sultanat déclare que lorsque, dans la zone économique exclusive, il exerce ses droits et s'acquiesce de ses obligations en vertu de la Convention, il tient dûment compte des droits et obligations des autres États et agit de manière compatible avec les dispositions de la Convention.

Sixième déclaration relative au plateau continental :

Le Sultanat d'Oman exerce ses droits souverains sur le plateau continental de l'Oman aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles dans la mesure où les conditions géographiques le permettent et conformément à la Convention.

Septième déclaration relative au choix de la procédure pour le règlement des différends :

Conformément à l'article 287 de la Convention, le Sultanat d'Oman annonce qu'il accepte la juridiction du Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'article VI de la Convention, et celle de la Cour internationale de Justice, pour le règlement des différends qui pourraient survenir entre lui et un autre État en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la Convention.

PAKISTAN

Déclarations :

i) Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan fera en temps opportun les déclarations prévues aux articles 287 et 298 en ce qui concerne le règlement des différends.

ii) La Convention prévoit le transit à travers le territoire de l'État de transit, dont toutefois elle sauvegarde la pleine souveraineté. C'est pourquoi l'article 125 prévoit que les droits et facilités de transit stipulés au profit de l'État sans littoral ne portent en aucune façon atteinte à la souveraineté et aux intérêts légitimes de l'État de transit. La portée exacte de la liberté de transit doit donc se faire l'objet d'un accord dans chaque cas entre l'État de transit et l'État sans littoral intéressé. En l'absence d'accords sur les conditions et modalités de l'exercice du droit de transit à travers le territoire de la République islamique du Pakistan, seule la loi pakistanaise s'applique.

iii) Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan considère que les dispositions de la Convention n'autorisent en aucune façon d'autres États à effectuer, dans la zone économique exclusive, des exercices ou des manœuvres militaires, en particulier s'ils impliquent l'utilisation d'armes ou d'explosifs, sans le consentement de l'État côtier.

PANAMA

Déclaration :

La République de Panama déclare que le golfe du Panama relève de sa souveraineté exclusive en raison de son caractère de "baie historique panaméenne" dont l'ensemble des côtes appartiennent à la République du Panama à la configuration géographique bien déterminée; en effet, il constitue une échancrure située au sud de l'isthme de Panama, dont les eaux marines surjacentes aux fonds et au sous-sol de la mer, enserrant la zone

comprise entre 7° 28' de latitude N et 7° 31' de latitude N et 79° 59' 53" et 78° 11' 40" de longitude O à l'ouest de Greenwich, correspondant à la pointe Mala et à la pointe de Jaqué, respectivement, à l'ouest et à l'est de l'entrée du golfe. Cette vaste échancrure pénètre assez loin à l'intérieur de l'isthme. La largeur de l'entrée de la baie, de la pointe Mala à la pointe de Jaqué est d'environ deux cent (200) kilomètres et sa pénétration à l'intérieur de la terre ferme (mesurée à partir d'une ligne imaginaire reliant la pointe Mala à la pointe de Jaqué jusqu'à l'embouchure du Chico, à l'est de Panama) est de cent soixante-cinq (165) kilomètres.

Le golfe de Panama, baie historique, constitue, de par ses ressources actuelles et son potentiel, un patrimoine capital pour la République du Panama tant pour ce qui est de sa sécurité et de sa défense de tout temps, que sur le plan économique, ses ressources marines étant depuis très longtemps utilisées par les habitants de l'isthme.

De forme oblongue, le golfe, dont le littoral rappelle la tête d'un veau, forme une zone côtière d'une superficie d'environ 668 kilomètres carrés, relevant du territoire maritime du Panama. Ainsi délimité, le golfe de Panama, baie historique, couvre une superficie d'environ trente mille kilomètres carrés (30 000 km²).

La République du Panama déclare que dans l'exercice de ses droits souverains et juridictionnels et dans le respect de ses devoirs, elle agira d'une manière compatible avec les dispositions de la Convention, en se réservant le droit de faire, le cas échéant, d'autres déclarations au sujet de celle-ci.

PAYS-BAS

A. Déclaration faite conformément à l'article 287 de la Convention

Conformément à l'article 287 de la Convention, le Royaume des Pays-Bas déclare par la présente qu'il accepte la compétence de la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention avec les États parties à la Convention qui ont également accepté la compétence de la Cour.

B. Objections

Le Royaume des Pays-Bas récuse toute déclaration ou notification ayant pour effet d'exclure ou de modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Cela s'applique en particulier aux dispositions concernant les questions suivantes :

I. PASSAGE INOFFENSIF DANS LA MER TERRITORIALE

La Convention autorise le passage inoffensif dans la mer territoriale, sans autorisation ou notification préalable, de tous les navires, y compris des navires de guerre étrangers, des navires à propulsion nucléaire et les navires transportant des déchets radioactifs ou dangereux, sous réserve qu'ils prennent les mesures spéciales de précaution prévues par les accords internationaux les concernant.

II. ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

1. Passage par la Zone économique exclusive

Aucune disposition de la Convention ne limite la liberté de navigation des navires à propulsion nucléaire ou des navires transportant des déchets radioactifs ou dangereux dans la Zone économique exclusive, tant qu'ils respectent le droit international applicable en la matière. En particulier, la Convention n'autorise pas l'État côtier à soumettre à une autorisation ou à une notification préalable la navigation de ces navires dans la Zone économique exclusive.

2. Manœuvres militaires dans la Zone économique exclusive

L'État côtier ne peut, en vertu de la Convention, interdire les manoeuvres militaires dans sa Zone économique exclusive. L'article 56 de la Convention, dans lequel sont énumérés les droits de l'État côtier dans sa Zone économique exclusive ne prévoit pas un tel droit. Tous les États jouissent, dans les conditions prévues par les dispositions pertinentes de la Convention, des libertés de navigation et de survol dans la Zone économique exclusive.

3. Installations dans la Zone économique exclusive

L'État côtier a le droit d'autoriser, d'exploiter et d'utiliser des installations et ouvrages affectés à des fins économiques dans la Zone économique exclusive. Sa juridiction concernant la mise en place et l'utilisation des installations et ouvrages porte uniquement sur les cas prévus au paragraphe 1 de l'article 56 et est soumise aux conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 56, à l'article 58 et à l'article 60 de la Convention.

4. Droits résiduels

L'État côtier n'a pas de droits résiduels dans la Zone économique exclusive. Les droits de l'État côtier dans sa Zone économique exclusive sont énumérés à l'article 56 de la Convention, et ne peuvent être étendus unilatéralement.

III. PASSAGE DANS LES DÉTROITS

Les routes et voies maritimes traversant des détroits seront établies conformément aux règles énoncées dans la Convention. Les considérations de sécurité intérieure et d'ordre public ne devront pas entraver la navigation dans les détroits utilisés pour la navigation internationale. L'application aux détroits d'autres instruments internationaux doit se faire conformément aux articles pertinents de la Convention.

IV. ÉTATS ARCHIPELS

La partie IV de la Convention ne s'applique qu'aux États constitués entièrement par un ou plusieurs archipels et éventuellement d'autres îles. Aucun État ne peut se prévaloir du statut d'archipel s'il ne répond pas à la définition donnée à l'article 46.

Le statut d'État archipel et les droits et obligations qui s'y rattachent ne peuvent être invoqués que dans les conditions énoncées dans la partie IV de la Convention.

V. PÊCHES

La Convention ne confère pas de juridiction à l'État côtier en ce qui concerne l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources marines vivantes autres que les espèces sédentaires au-delà de la Zone économique exclusive. Le Royaume des Pays-Bas est d'avis que la conservation et la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives et les stocks de poissons grands migrateurs devraient, conformément aux articles 63 et 64 de la Convention, faire l'objet d'une coopération internationale entre les organisations régionales et sous-régionales compétentes.

VI. PATRIMOINE CULTUREL SOUS-MARIN

La juridiction relative aux objets de caractère archéologique ou historique trouvés en mer est limitée aux cas prévus aux articles 149 et 303 de la Convention.

Le Royaume des Pays-Bas estime toutefois qu'il peut être nécessaire de développer davantage, dans le cadre d'une coopération internationale, le droit international relatif à la protection du patrimoine culturel sous-marin.

VII. LIGNES DE BASE ET DÉLIMITATION

Le tracé des lignes de base ou la délimitation de zone maritimes ne pourront être considérés conformes à la Convention que si ce tracé et cette délimitation ont été établis conformément aux dispositions de la Convention.

VIII. DROIT INTERNE

Selon un principe constant du droit international, consacré dans les articles 27 et 46 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, un État ne peut invoquer son droit interne comme justifiant la non-exécution de la Convention.

IX. REVENDICATION TERRITORIALE

La ratification de la Convention par le Royaume des Pays-Bas n'implique de sa part aucune reconnaissance ou approbation d'une revendication territoriale faite par un États partie à la Convention.

X. ARTICLE 301

Conformément à la Charte des Nations Unies, l'article 301 doit être interprété comme s'appliquant au territoire et à la mer territoriale d'un État côtier.

XI. DÉCLARATION GÉNÉRALE

Le Royaume des Pays-Bas se réserve le droit de faire d'autres déclarations relatives à la Convention et à l'Accord, en réponse à des déclarations et notifications futures.

C. Déclaration au sujet de l'annexe IX à la Convention

En déposant son instrument de ratification, le Royaume des Pays-Bas rappelle qu'en tant qu'État membre de la Communauté européenne, il a transféré à la Communauté sa compétence pour certaines matières dont traite la Convention. Il fera en temps voulu une déclaration sur la nature et l'étendue de la compétence transférée à la Communauté européenne, conformément aux dispositions de l'annexe IX à la Convention.

PHILIPPINES^{13,17}

Déclarations interprétatives faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

1. La signature de la Convention par le Gouvernement de la République des Philippines ne portera atteinte ni préjudice en aucune façon aux droits souverains de la République des Philippines prévus par la Constitution des Philippines et découlant de celle-ci;

2. Ladite signature n'aura aucun effet sur les droits souverains de la République des Philippines en tant que successeur des États-Unis d'Amérique qui sont prévus dans le Traité de Paris entre l'Espagne et les États-Unis d'Amérique du 10 décembre 1898 et dans le Traité de Washington entre les États-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne du 2 janvier 1930 et qui découlent de ces traités;

3. Ladite signature ne réduira pas ni affectera en aucune façon les droits et obligations des parties contractantes qui sont prévus dans le Traité de défense mutuelle conclu entre les Philippines et les États-Unis d'Amérique le 30 août 1951, ainsi que dans ses différents instruments interprétatifs; pas plus que les droits et obligations prévus par tout autre traité ou accord pertinent, bilatéral ou multilatéral, auquel les Philippines sont parties;

4. Ladite signature ne portera atteinte ni préjudice en aucune façon à la souveraineté de la République des Philippines sur tout territoire où elle exerce une autorité souveraine tels que les îles Kalayaan et les zones maritimes y afférentes;

5. La Convention ne sera pas interprétée comme amendant de quelque façon que ce soit les lois et décrets ou proclamations présidentiels pertinents de la République des Philippines; le Gouvernement de la République des Philippines maintient et se réserve le droit et l'autorité de modifier lesdites lois, décrets ou proclamations conformément aux dispositions de la Constitution des Philippines;

6. Les dispositions de la Convention sur le passage archipélagique n'annulent pas la souveraineté des Philippines en tant qu'État archipélagique sur les voies de circulation maritime ni ne portent atteinte à celle-ci et elles ne retirent pas non plus à la République des Philippines sa compétence pour adopter une législation visant à protéger sa souveraineté, et son indépendance et sa sécurité;

7. Le concept des eaux archipélagiques est semblable à celui des eaux intérieures aux termes de la Constitution des Philippines et exclut les détroits reliant ces eaux avec la zone économique exclusive ou avec la haute mer de l'application des

dispositions concernant le droit de passage des navires étrangers pour la navigation internationale;

8. Le fait que la République des Philippines accepte de se soumettre aux procédures de règlement pacifique des différends qui sont prévues dans la Convention à l'article 298, ne sera pas considéré comme une dérogation à sa propre souveraineté.

PORTUGAL

Déclarations:

1. Le Portugal réaffirme, aux fins de la délimitation de la mer territoriale, du plateau continental et de la zone économique exclusive, les droits qui lui confère sa législation nationale pour ce qui a trait à la partie continentale de son territoire et aux archipels et aux îles qui les composent;

2. Le Portugal déclare que, dans une zone d'une largeur de 12 milles marins contiguë à sa mer territoriale, il prendra les mesures qu'il jugera nécessaires pour exercer son contrôle, conformément aux dispositions de l'article 33 de la Convention;

3. En application des dispositions de [ladite Convention], le Portugal exerce ses droits souverains et sa juridiction dans une zone économique exclusive qui s'étend jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale;

4. Les lignes frontières maritimes entre le Portugal et les États dont les côtes font face ou sont adjacentes aux siennes sont les lignes qui ont traditionnellement été tracées sur la base du droit international;

5. Il est entendu pour le Portugal que les dispositions de la résolution III adoptée par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer s'appliquent pleinement au territoire non autonome du Timor oriental, dont le Portugal demeure la Puissance administrante, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. En conséquence, aux fins de l'application des dispositions de la Convention, et en particulier de la délimitation éventuelle des zones maritimes du territoire du Timor oriental, il conviendra de prendre en compte les droits de sa population, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte et dans les résolutions considérées et, en outre, les responsabilités incombant au Portugal en tant que Puissance administrante du Territoire du Timor oriental;

6. Le Portugal déclare que, sans préjudice des dispositions de l'article 303 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ni de l'application d'autres instruments du droit international concernant la protection de l'héritage archéologique sous-marins, les objets de caractère historique ou archéologique découverts dans les zones maritimes placées sous sa souveraineté ou sa juridiction ne pourront être enlevés qu'après notification et sous réserve de l'accord des autorités portugaises compétentes;

7. La ratification de la présente Convention par le Portugal n'implique pas la reconnaissance automatique d'une frontière maritime ou terrestre quelle qu'elle soit;

8. Le Portugal ne se considère pas lié par les déclarations émanant d'autres États et se réserve le droit d'exprimer en temps voulu sa position quant à chacune d'elles;

9. Ayant à l'esprit les données scientifiques disponibles et aux fins de protéger l'environnement et d'assurer la croissance soutenue des activités économiques à caractère maritime, le Portugal mènera des activités de contrôle au-delà des zones placées sous la juridiction nationale, de préférence dans le cadre de la coopération internationale et conformément au principe de précaution;

10. Aux fins de l'article 287 de la Convention, le Portugal déclare que, aux fins du règlement des différends relatifs à l'application de la présente Convention, il choisira, en l'absence de moyens non judiciaires, l'un des moyens suivants :

a) Le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI;

b) La Cour internationale de Justice;

c) Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII;

d) Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII.

11. En l'absence d'autres moyens pacifiques de règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la Convention concernant la pêche, la protection et la préservation des ressources biologiques marines et du milieu marin, la recherche scientifique marine, la navigation et la pollution marine, le Portugal, conformément aux dispositions de l'annexe VIII à la Convention, choisira de recourir à un tribunal arbitral spécial;

12. Le Portugal déclare que, sans préjudice des dispositions énoncées dans la section 1 de la partie XV de la Convention, il n'accepte pas les procédures obligatoires prévues à la section 2 de ladite partie en ce qui concerne une ou plusieurs des catégories de différends spécifiées aux alinéas a), b) et c) de l'article 298 de la Convention;

13. Le Portugal fait observer que, en tant qu'état membre de la Communauté européenne, il a transféré compétence à la Communauté pour un certain nombre de matières dont traite la Convention. Conformément aux dispositions de l'annexe IX à la Convention, une déclaration détaillée précisant la nature et l'étendue des compétences transférées à la Communauté sera présentée en temps utiles.

QATAR¹⁴

L'État du Qatar déclare que le fait qu'il signe la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne signifie en aucune façon une reconnaissance d'Israël ou l'établissement de relations avec lui pas plus que cela ne peut conduire l'État du Qatar à entrer avec Israël en quelques relations que ce soit découlant des clauses de la Convention ou de l'application de ses dispositions.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

La République-Unie de Tanzanie déclare qu'elle a choisi le Tribunal international du droit de la mer pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

ROUMANIE

Déclarations faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

"1. En tant que pays géographiquement désavantagé, riverain d'une mer pauvre en ressources biologiques, la Roumanie réaffirme la nécessité du développement de la coopération internationale dans la mise en valeur des ressources biologiques des zones économiques, sur la base d'accords justes et équitables, de nature à assurer l'accès des pays de cette catégorie aux ressources de pêche des zones économiques d'autres régions ou sous-régions.

2. La Roumanie réaffirme le droit des États côtiers d'adopter des mesures visant à protéger leurs intérêts de sécurité, y compris le droit d'adopter des réglementations nationales concernant le passage des navires de guerre étrangers dans la mer territoriale.

Le droit d'adopter de telles mesures est en pleine conformité avec les articles 19 et 25 de la Convention, comme il est également précisé dans la Déclaration du Président de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, faite en séance plénière de la Conférence, le 26 avril 1982.

3. La Roumanie déclare que, conformément aux exigences de l'équité telles qu'elles découlent des articles 74 et 83 de la Convention sur le droit de la mer, les îles non habitées et dépourvues de vie économique propre ne peuvent affecter d'aucune manière la délimitation des espaces maritimes qui appartiennent aux côtes principales des États riverains."

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Déclarations :

a) Observations d'ordre général

Le Royaume-Uni ne saurait accepter aucune déclaration faite ou à venir qui ne soit pas conforme aux articles 309 et 310 de la Convention. L'article 309 stipule que la Convention n'admet ni réserves ni exceptions (autres que celles qu'elle autorise expressément dans d'autres articles). Aux termes de l'article 310, les déclarations faites par un État ne peuvent exclure ou modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet État.

Le Royaume-Uni considère que les déclarations suivantes, entre autres, ne sont pas conformes aux dispositions des articles 309 et 310 :

-Déclarations ayant trait à des lignes de base qui n'ont pas été tracées conformément à la Convention;

-Déclarations tendant à prescrire une notification ou une permission quelconque avant qu'un navire de guerre ou tout autre navire puisse exercer son droit de passage inoffensif ou sa liberté de navigation, ou tendant à limiter autrement les droits de navigation par des moyens non autorisés par la Convention;

-Déclarations incompatibles avec les dispositions de la Convention relatives aux détroits servant à la navigation internationale, y compris le droit de passage en transit;

-Déclarations incompatibles avec les dispositions de la Convention relatives aux États archipels ou aux eaux archipélagiques, y compris les lignes de base archipélagiques et le passage archipélagique;

-Déclarations non conformes aux dispositions de la Convention relatives à la zone économique exclusive ou au plateau continental, y compris celles revendiquant la juridiction de l'État côtier sur toutes les installations et tous les ouvrages dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental, ainsi que celles tendant à subordonner à un consentement préalable les exercices ou manoeuvres effectués dans ces secteurs (y compris les essais d'armement en mer);

-Déclarations tendant à subordonner l'interprétation ou l'application de la Convention aux lois et réglementations internes, y compris les dispositions constitutionnelles.

b) Communauté européenne

Le Royaume-Uni rappelle que, en sa qualité de membre de la Communauté européenne, il a cédé sa compétence à la Communauté touchant certaines matières régies par la Convention. Une déclaration détaillée portant sur la nature et l'étendue de la compétence cédée sera faite en temps voulu, conformément aux dispositions de l'annexe IX de la Convention.

c) Îles Falkland

En ce qui concerne le paragraphe d) de la déclaration faite par le Gouvernement de la République argentine en ratifiant la Convention, le Gouvernement du Royaume-Uni considère qu'il n'existe aucun doute quant à la souveraineté du Royaume-Uni sur les îles Falkland ainsi que sur la Géorgie du Sud, et les îles Sandwich du Sud. En tant qu'Autorité administrante des deux territoires, le Gouvernement du Royaume-Uni a étendu l'adhésion du Royaume-Uni à la Convention et sa ratification de l'Accord aux îles Falkland, à la Géorgie du Sud et aux îles Sandwich du Sud. En conséquence, le Gouvernement du Royaume-Uni rejette comme dénué de fondement le paragraphe d) de la déclaration faite par la République argentine.

d) Gibraltar

En ce qui concerne le point 2 de la déclaration faite par le Gouvernement espagnol en ratifiant la Convention, le Gouvernement du Royaume-Uni considère qu'il n'existe aucun doute quant à la souveraineté du Royaume-Uni sur Gibraltar, y compris sur ses eaux territoriales. En tant qu'Autorité administrante de Gibraltar, le Gouvernement du Royaume-Uni a étendu l'adhésion du Royaume-Uni à la Convention et sa ratification de l'Accord à Gibraltar. En conséquence, le Gouvernement du Royaume-Uni rejette comme dénué de fondement le point 2 de la déclaration du Gouvernement espagnol.

12 janvier 1998

Conformément au paragraphe 1 de l'article 287 de [ladite Convention], le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord choisit la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

Le Tribunal international du droit de la mer est une institution nouvelle dont le Royaume-Uni espère qu'elle apportera une contribution importante au règlement pacifique des différends relatifs au droit de la mer. Outre les cas où la Convention prévoit que le Tribunal a compétence obligatoire, le Royaume-Uni demeure prêt à envisager de soumettre les différends au Tribunal comme il pourra être convenu au cas par cas.

SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE

Lors de la signature :

" I. La signature de la Convention par le Gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe ne portera atteinte ni préjudice en aucune façon aux droits souverains de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe consacrés par la Constitution de Sao Tomé-et-Principe et découlant de celle-ci;

II. Le Gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe se réserve le droit d'adopter les lois et règlements relatifs au passage inoffensif de navires de guerre étrangers dans sa mer territoriale ou ses eaux archipélagiques ainsi que de prendre toutes autres mesures visant à sauvegarder sa sécurité;

III. Le Gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe considère que les dispositions de la Convention qui ont trait aux eaux archipélagiques, à la mer territoriale, à la Zone économique exclusive sont compatibles avec la législation de la République de Sao Tomé-et-Principe en ce qui concerne sa souveraineté et sa juridiction sur l'espace maritime adjacent à ses côtes;

IV. Le Gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe considère que, conformément aux dispositions de la Convention, lorsque le même stock de poissons et des stocks d'espèces associées se trouvent dans la zone économique exclusive ou dans un secteur adjacent à celle-ci, les États qui exploitent lesdits stocks de poissons dans le secteur adjacent sont tenus de s'entendre avec l'État côtier sur les mesures nécessaires à la conservation de ce ou de ces stocks d'espèces associées;

V. Le Gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, se réserve le droit d'adopter les lois et règlements afin d'assurer la conservation de grands migrateurs et de coopérer avec les États dont les ressortissants exploitent ces espèces pour promouvoir leur exploitation optimale."

SLOVÉNIE

Déclaration

Sur la base du droit reconnu aux États parties à l'article 310 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la République de Slovaquie considère que la Partie V de la Conven-

tion relative à la zone économique exclusive, dont les dispositions de l'article 70 relatif au droit des États géographiquement désavantagés, fait partie du droit international coutumier général.

Le Gouvernement slovénien a déclaré que la République de Slovénie ne se considère toutefois pas liée par la déclaration que l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie a faite sur la base de l'article 310 de la Convention.

SOUDAN

Lors de la signature :

Déclarations faites en séance plénière lors de la dernière partie de la onzième session de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui s'est tenue à Montego Bay du 6 au 10 décembre 1982, et réitérées lors de la signature :

[1] Conformément à l'article 310 de la Convention, le Gouvernement soudanais fera les déclarations qu'il jugera nécessaires en vue de clarifier sa position touchant le contenu de certaines des dispositions [de la Convention].

[2] [Le Gouvernement soudanais] tient à réaffirmer [la déclaration faite par le Président de la Conférence en séance plénière] le 26 avril 1982 à propos de l'article 21 relatif aux lois et règlement de l'état côtier relatif au passage inoffensif, à savoir que le retrait de l'amendement qui a été présenté à l'époque par un certain nombre d'États ne préjugait pas du droit des États côtiers de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en vue de protéger leur sécurité, conformément à l'article 19 relatif à la signification de l'expression "passage inoffensif" et à l'article 25 relatif aux droits de protection de l'État côtier.

[3] Le Soudan tient également à déclarer que, selon son interprétation, la définition de l'expression "États géographiquement désavantagés" qui figure au paragraphe 2 de l'article 70 s'applique à toutes les parties de la Convention dans lesquelles cette expression figure.

[4] [Le Soudan tient] également à affirmer que le fait [qu'il signe] cette Convention ne signifie en aucune manière [qu'il reconnaisse] un État quel qu'il soit [qu'il ne reconnait pas] ou avec lequel [il n'entretient] aucune relation.

SUÈDE

Lors de la signature :

En ce qui concerne les parties de la Convention qui traitent du passage inoffensif dans la mer territoriale, le Gouvernement suédois se propose de continuer à appliquer le régime actuel au passage des navires de guerre étrangers et autres navires d'État utilisés à des fins non commerciales dans la mer territoriale suédoise, ledit régime étant pleinement compatible avec la Convention.

Également selon l'interprétation du Gouvernement suédois, aucune disposition de la Convention n'affecte les droits et devoirs d'un État neutre stipulés par la Convention concernant les droits et les devoirs des puissances neutres en cas de guerre maritime (Convention n° XIII), adoptée à La Haye le 18 octobre 1907.

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Suède considère que l'exception au régime du passage par les détroits prévue à l'alinéa c) de l'Article 35 de la Convention s'applique au détroit séparant la Suède du Danemark (Öresund) ainsi qu'au détroit séparant la Suède de la Finlande (les îles Åland). Étant donné que, dans ces deux détroits, le passage est réglementé, en tout ou en partie, par des conventions internationales existant de longue date et toujours en vigueur, le régime juridique actuel y demeurera inchangé.

Lors de la ratification :

Conformément à l'article 287 de la Convention, le Gouvernement du Royaume de Suède choisit par la présente la cour internationale de Justice pour le règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention.

Le Royaume de Suède rappelle qu'en tant que membre de l'Union européenne, il a transféré ses compétences en ce qui concerne certaines questions régies par la Convention. Une déclaration détaillée sur la nature et l'étendue des compétences transférées à l'Union européenne sera faite en temps voulu conformément aux dispositions de l'annexe IX de la Convention.

TUNISIE

Déclaration n° 1

Conformément à la résolution n° 4262 du Conseil de la Ligue des États arabes, en date du 31 mars 1983, la République tunisienne déclare que le respect de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'implique nullement pour la Tunisie la reconnaissance d'un État qu'elle ne reconnait pas ni l'établissement de relations avec un État avec lequel elle n'en entretient pas.

Déclaration n° 2

Conformément aux dispositions de l'article 311 et en particulier à son paragraphe 6, la République tunisienne déclare qu'elle adhère au principe fondamental concernant le patrimoine commun de l'humanité et qu'elle ne sera partie à aucun accord dérogeant à ce principe; la République tunisienne demande en outre à tous les États de s'abstenir d'adopter toute mesure unilatérale ou législation de cet ordre qui pourrait donner lieu à la non-observation des dispositions de la Convention et à l'exploitation des ressources du fond des mers et des océans et de leur sous-sol qui ne relèverait pas du régime juridique des mers et des océans qui est établi par la Convention et les autres instruments juridiques qui s'y rapportent, notamment les résolutions n°s 1 et 2.

Déclaration n° 3

En vertu des dispositions de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la République tunisienne déclare qu'elle n'accepte pas les procédures prévues dans la section 2 de la partie XV de ladite Convention en ce qui concerne les différends ci-après :

a) i) Les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83, relatifs à la délimitation des zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques, pourvu que l'État qui a fait la déclaration accepte lorsqu'un tel différend surgit après l'entrée en vigueur de la Convention et si les parties ne parviennent à aucun accord par voie de négociations dans un délai raisonnable, de le soumettre, à la demande de l'une d'entre elles, à la conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V, et étant entendu que ne peut être soumis à cette procédure aucun différend impliquant nécessairement l'examen simultané d'un différend non réglé relatif à la souveraineté ou à d'autres droits sur un territoire continental ou insulaire;

ii) Une fois que la Commission de conciliation a présenté son rapport, qui doit être motivé, les parties négocient un accord sur la base de ce rapport; si les négociations n'aboutissent pas, les parties soumettent la question, par consentement mutuel, aux procédures prévues à la section 2, à moins qu'elles n'en conviennent autrement;

iii) Le présent alinéa ne s'applique ni aux différends relatifs à la délimitation de zones maritimes qui ont été définitivement réglés par un arrangement entre les parties, ni aux différends qui doivent être réglés conformément à un accord bilatéral ou multilatéral liant les parties;

b) Les différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'État utilisés pour un service non commercial, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcés accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction et que l'article 297, paragraphe 2 ou 3, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal;

c) Les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies, à moins que le Conseil de sécurité ne décide de rayer la question de son ordre du jour ou n'invite les parties en litige à régler leur différend par les moyens prévus dans la Convention.

Déclaration n° 4

Conformément aux dispositions de l'article 310 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la République tunisienne déclare que les lois en vigueur dans la République ne portent pas atteinte aux dispositions de la Convention et que des lois et des règlements seront adoptés aussitôt que possible en vue d'harmoniser les dispositions de la Convention avec celles de la législation tunisienne relative à la mer.

UKRAINE

Lors de la signature :

1. La République socialiste soviétique d'Ukraine déclare que, conformément à l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, elle choisit comme principal moyen pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention le tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII. Pour l'examen des questions relatives à la pêche, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et la navigation, y compris la pollution par les navires et par immersion, la RSS d'Ukraine choisit le tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII. La République socialiste soviétique d'Ukraine reconnaît la compétence du tribunal international du droit de la mer, prévue à l'article 292, pour les questions relatives à la prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire ou la prompte mise en liberté de son équipage.

2. La République socialiste soviétique d'Ukraine déclare que conformément à l'article 298 de la Convention, elle n'accepte aucune des procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires en ce qui concerne les différends relatifs à la délimitation de zones maritimes, les différends relatifs à des activités militaires et les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies.

Lors de la ratification :

1. L'Ukraine déclare que, conformément à l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, elle choisit comme principal moyen pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention le tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII. Pour l'examen des différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention en ce qui concerne les questions relatives à la pêche, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et la navigation, y compris la pollution par les navires et par immersion, l'Ukraine choisit le tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VI-II.

L'Ukraine reconnaît la compétence du Tribunal international du droit de la mer, prévue à l'article 292 de la Convention, pour les questions relatives à la prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire ou à la prompte mise en liberté de son équipage.

2. L'Ukraine déclare que, conformément à l'article 298 de la Convention, elle n'accepte aucune des procédures obligatoires

aboutissant à des décisions contraignantes en ce qui concerne les différends relatifs à la délimitation des zones maritimes, les différends qui portent sur des baies ou des titres historiques et les différends relatifs à des activités militaires, sauf disposition contraire de traités internationaux conclus par l'Ukraine avec les États intéressés.

3. L'Ukraine déclare que, compte tenu des articles 309 et 310 de la Convention, elle formule des objections à l'encontre de toutes les déclarations, sans égard au moment où elles ont été faites ou pourraient être faites, qui pourraient aboutir à ne pas interpréter de bonne foi les dispositions de la Convention ou qui seraient contraires au sens usuel des termes employés dans la Convention ou à l'objet et au but de celle-ci.

4. En tant que pays défavorisé par la géographie et jouxtant une mer pauvre en ressources biologiques, l'Ukraine réaffirme la nécessité de développer la coopération internationale en vue de l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques sur la base d'accords justes et équitables qui devraient garantir l'accès aux ressources halieutiques dans les zones économiques d'autres régions et sous-régions.

URUGUAY

Déclarations faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

A. Les dispositions de la Convention relatives à la mer territoriale et à la zone économique exclusive sont compatibles avec les objectifs et les principes fondamentaux dont s'inspire la législation de l'Uruguay en ce qui concerne sa souveraineté et sa juridiction sur l'espace maritime adjacent à ses côtes ainsi que sur les fonds marins et leur sous-sol jusqu'à 200 milles marins.

B. Le caractère juridique de la zone économique exclusive, telle qu'elle est définie dans la Convention, et la portée des droits de l'État côtier qui y sont reconnus ne laissent aucun doute quant au fait qu'il s'agit d'une zone *sui generis* de juridiction nationale qui est différente de la mer territoriale et ne fait pas partie de la haute mer.

C. La réglementation des usages ou activités qui ne sont pas expressément prévus dans la Convention (droits et compétences résiduels) et qui ont trait aux droits souverains et à la juridiction de l'État côtier dans sa zone économique exclusive relève de la compétence dudit État à condition que ladite réglementation ne porte pas atteinte à la jouissance des libertés qui sont reconnues aux autres États sur le plan des communications internationales.

D. Dans la zone économique exclusive, la jouissance des libertés sur le plan des communications internationales, conformément à la définition qui en est donnée et aux autres dispositions pertinentes de la Convention, exclut tout usage non pacifique sans le consentement de l'État côtier, tel que des manœuvres militaires ou d'autres activités qui peuvent porter atteinte aux droits ou intérêts dudit État; elle exclut également la menace ou l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale, l'indépendance politique, la paix ou la sécurité de l'État riverain.

E. La présente Convention ne donne à aucun État le droit de construire, d'exploiter ou d'utiliser sans le consentement de l'État côtier des installations ou des structures dans la zone économique exclusive d'un autre État, qu'il s'agisse de celles qui sont prévues dans la Convention ou qu'elles soient de toute autre nature.

F. Conformément à toutes les dispositions pertinentes de la Convention, lorsque le même stock de poisson ou de stocks d'espèces associées se trouvent dans la zone économique exclusive ou dans un secteur situé au-delà de celle-ci ou adjacent à celle-ci, les États qui exploitent lesdits stocks dans le secteur adjacent sont tenus de s'entendre avec l'État côtier sur les mesures nécessaires à la conservation de ce ou de ces stocks ou espèces associées.

G. Au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, l'Uruguay appliquera vis-à-vis des autres États parties les dispositions prévues par la Convention et par sa législation nationale, sur la base de la réciprocité.

H. Conformément aux dispositions prévues à l'article 287, l'Uruguay déclare qu'il choisit le Tribunal international du droit de la mer pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui ne sont pas soumis à d'autres procédures, sans préjuger de la reconnaissance de la compétence de la Cour internationale de Justice ni des accords avec d'autres États dans lesquels d'autres moyens de règlement pacifique des différends sont prévus.

I. Conformément aux dispositions prévues à l'article 298, l'Uruguay déclare qu'il n'acceptera pas les procédures prévues à la section 2 de la partie XV de la Convention pour les différends relatifs aux activités visant à assurer le respect des normes juridiques en ce qui concerne l'exercice des droits de souveraineté ou de juridiction qui ne sont pas de la compétence d'une cour ou d'un tribunal en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 297.

J. L'Uruguay réaffirme que conformément à la définition donnée à l'article 76, le plateau continental est constitué par le prolongement naturel du territoire riverain jusqu'au rebord externe de la marge continentale.

VIET NAM¹⁶

Déclarations :

En ratifiant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, la République socialiste du Viet Nam se déclare déterminée à œuvrer avec la communauté internationale pour établir un ordre juridique équitable et promouvoir le développement et la coopération en mer.

L'Assemblée nationale réaffirme la souveraineté de la République socialiste du Viet Nam sur ses eaux intérieures et sa mer territoriale, ses droits souverains et sa juridiction sur la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental vietnamiens, en se fondant sur les dispositions de la Convention et les principes du droit international, et demande aux autres pays de respecter les droits susmentionnés du Viet Nam.

L'Assemblée nationale réaffirme la souveraineté du Viet Nam sur les deux archipels de Hoàng Sa et Trùong Sa, et réitère que le Viet Nam est décidé à régler les différends relatifs à la souveraineté territoriale ainsi que les autres différends en mer de l'Est par des négociations pacifiques, dans un esprit d'égalité, de respect mutuel et de compréhension, et dans le respect du droit international, en particulier de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, ainsi que des droits souverains et de la juridiction des États côtiers sur leurs plateaux continentaux et leurs zones économiques exclusives, respectifs. Tout en s'efforçant activement de promouvoir les négociations en vue d'une solution fondamentale et à long terme, les parties concernées devraient maintenir la stabilité sur la base du *status quo*, et s'abstenir de tout acte qui risque de compliquer davantage la situation, ainsi que de l'usage ou de la menace d'usage de la force.

L'Assemblée nationale souligne qu'il est nécessaire de faire la distinction entre le règlement du différend concernant les archipels de Hoàng Sa et Trùong Sa et la défense du plateau continental et des zones maritimes qui relèvent de la souveraineté, des droits et de la juridiction du Viet Nam, en se fondant sur les

principes et normes spécifiés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

L'Assemblée nationale charge sa Commission permanente et le Gouvernement d'étudier les dispositions pertinentes de la législation nationale en vue de les modifier et de les renforcer de façon à les aligner sur les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, tout en sauvegardant les intérêts du Viet Nam.

L'Assemblée nationale charge le Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer efficacement la gestion et la défense du plateau continental et des zones maritimes territoriales du Viet Nam.

YÉMEN^{8, 14}

a) La République démocratique populaire du Yémen applique la législation nationale en vigueur suivant laquelle une autorisation préalable est exigée pour l'entrée ou le passage de navires de guerre étrangers ou de sous-marins ou de navires à propulsion nucléaire ou transportant des substances radioactives.

b) Pour déterminer les limites maritimes entre la République démocratique populaire du Yémen et tout autre État dont les côtes sont adjacentes ou font face aux siennes, le point de repère est la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chaque État; cette disposition s'applique également aux limites maritimes du territoire de la République démocratique populaire du Yémen et de ses îles.

YUGOSLAVIE

1. Sur la base du droit reconnu aux États parties à l'article 310 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie considère qu'un État côtier peut, par ses lois et règlements, exiger que le passage de navires de guerre étrangers lui soit préalablement notifié et limiter le nombre de navires pouvant passer simultanément, conformément au droit international coutumier et aux dispositions touchant le droit de passage inoffensif (art. 17 à 32 de la Convention).

2. Le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie considère aussi qu'il peut, sur la base de l'article 38, paragraphe 1, et de l'article 45, paragraphe 1, lettre a) de la Convention, déterminer par ses lois et règlements ceux des détroits servant à la navigation internationale situés dans la mer territoriale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie auxquels le régime du passage inoffensif continuera de s'appliquer, selon qu'il convient.

3. Les dispositions de la Convention qui concernent la zone contiguë (art. 33) ne prévoyant pas de règles pour la délimitation de cette dernière entre États dont les côtes se font face ou sont adjacentes, le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie considère que les principes du droit international coutumier, codifiés à l'article 24, paragraphe 3, de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, signée à Genève le 29 avril 1958, s'appliquent à la délimitation de la zone contiguë entre les parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de la confirmation formelle, de l'adhésion ou de la succession)

AUSTRALIE¹⁷

3 août 1988

L'Australie considère que la déclaration faite par la République des Philippines n'est conforme ni à l'article 309 de la Convention sur le droit de la mer qui interdit la formulation de réserves ni à l'article 310 qui permet que des déclarations soient faites "à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet État".

Dans sa déclaration, la République des Philippines affirme que la Convention ne devra pas affecter les droits souverains des Philippines découlant de sa constitution, de sa législation nationale ou de tout traité auquel les Philippines sont partie. Cela signifie en fait que les Philippines ne se considèrent pas tenues d'harmoniser leur législation avec les dispositions de la Convention. Par une telle affirmation, les Philippines cherchent à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention. Cette vue est étayée par la référence spécifique faite dans la déclaration au statut des eaux archipélagiques. Dans leur déclaration, les Philippines affirment que la notion d'eaux archipélagiques dans la Convention est analogue à celle d'eaux intérieures contenues dans les précédentes constitutions des Philippines et récemment réaffirmée dans l'article premier de la nouvelle Constitution des Philippines, en 1987. Il est cependant clair que la Convention distingue les deux notions et que les droits et obligations qui s'appliquent aux eaux archipélagiques diffèrent de ceux qui s'appliquent aux eaux intérieures. En particulier, la Convention prévoit l'exercice par des navires étrangers de leurs droits de passage inoffensif et de passage dans les eaux archipélagiques.

L'Australie ne saurait donc reconnaître à la déclaration des Philippines un effet juridique quelconque ni quant à présent ni lorsque la Convention entrera en vigueur, et elle considère que les dispositions de la Convention devraient être observées sans être assujetties aux restrictions énoncées dans la déclaration de la République des Philippines.

BÉLARUS

24 juin 1985

La République socialiste soviétique de Biélorussie considère que la déclaration faite par le Gouvernement philippin lors de la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et confirmée ensuite lors de la ratification de ladite Convention contient en fait des réserves et des exceptions, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 309 de ladite Convention. Cette déclaration du Gouvernement philippin est incompatible avec l'article 310 de la Convention, en vertu duquel tout État peut, au moment où il signe ou ratifie la Convention, ou adhère à celle-ci, faire des déclarations uniquement, "à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet État".

Le Gouvernement philippin souligne à plusieurs reprises dans sa déclaration qu'il a l'intention de continuer à se laisser guider dans les affaires maritimes, non par la Convention et les obligations qui en découlent, mais par sa législation nationale et les accords conclus antérieurement, qui ne sont pas conformes aux dispositions de la Convention. En somme, les Philippines s'abstiennent d'harmoniser leur législation nationale avec les dispositions de la Convention et de s'acquitter d'une de leurs obligations fondamentales aux termes de la Convention, en ce qui concerne le respect du régime des eaux archipélagiques, lequel

prévoit le droit de passage archipélagique pour les navires et les aéronefs étrangers.

Compte tenu de ce qui précède, la République socialiste soviétique de Biélorussie ne saurait reconnaître la légitimité de la déclaration du Gouvernement philippin et considère que celle-ci n'a aucune valeur juridique compte tenu des dispositions de la Convention.

La République socialiste soviétique de Biélorussie considère que, si des déclarations de ce genre faites aussi par certains autres États lors de la signature de la Convention, en contravention des dispositions de la Convention, sont faites au stade de la ratification de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci, elles risquent de saper la portée et la signification de la Convention et d'altérer cet important instrument de droit international.

Compte tenu de ce qui précède, la Mission permanente de la République socialiste soviétique de Biélorussie auprès de l'Organisation des Nations Unies juge utile que le Secrétaire général de l'Organisation, conformément à l'article 319 [alinéa 2 a)] de la Convention procède à une étude de caractère général sur la nécessité d'assurer l'application universelle des dispositions de la Convention, notamment en ce qui concerne l'harmonisation de la législation nationale des États parties avec la Convention. Les résultats de cette étude devraient être présentés dans le rapport que le Secrétaire général fera à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Droit de la mer".

BELIZE

11 septembre 1997

Le Belize ne peut accepter aucune déclaration faite par un État qui n'est pas conforme aux articles 309 et 310 de la Convention.

L'article 309 interdit les réserves et exceptions autres que celles que la Convention autorise expressément dans d'autres articles. En vertu de l'article 310, les déclarations faites par un État ne peuvent exclure ou modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet État.

Le Belize considère comme non conformes aux articles 309 et 310 de la Convention les déclarations qui, entre autres, ne sont pas compatibles avec le mécanisme de règlement des différends prévu dans la partie XV de la Convention et celles qui visent à subordonner l'interprétation ou l'application de la Convention aux lois et règlements d'un pays, y compris les dispositions constitutionnelles.

La Déclaration faite récemment par le Gouvernement guatémaltèque au moment de ratifier la Convention est incompatible avec lesdits articles 309 et 310 pour les raisons exposées ci-après :

a) Les prétendus "droits" sur le territoire visés au paragraphe a) de la Déclaration se situent en dehors du champ d'application de la Convention, et cette partie de la déclaration ne correspond pas à ce qui est autorisé par l'article 310;

b) En ce qui concerne les prétendus "droits historiques" sur Bahía de Amatique, la Déclaration vise à exclure l'application des dispositions de la Convention, en particulier l'article 10 qui définit les baies, et la partie XV qui prescrit aux parties de régler tout différend surgissant entre elles à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention conformément à la procédure définie dans ladite partie XV;

c) En ce qui concerne le paragraphe b) de la Déclaration, selon lequel "la mer territoriale et les zones maritimes ne pourront (...) être délimitées tant que le différend existant n'aura pas

été réglé", l'article 74 de la Convention dispose que la délimitation de la zone économique exclusive entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord ou, si les États concernés ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, en ayant recours aux procédures de règlement des différends prévues dans la partie XV de la Convention. Pour ce qui est de la délimitation de la mer territoriale, l'article 15 de la Convention dispose que les États dont les côtes sont adjacentes ou se font face ne peuvent pas étendre leurs mers territoriales respective au-delà de la ligne médiane, sauf accord contraire entre eux. Dans la mesure où le Guatemala entend formuler une réserve à l'égard des articles 15 ou 74 susvisés ou de la partie XV de la Convention, ou exclure ou modifier l'effet juridique de ces dispositions, la Déclaration est incompatible avec les articles 309 et 310 de la Convention.

Pour les raisons exposées ci-dessus, le Gouvernement du Belize rejette catégoriquement et en totalité la Déclaration du Guatemala comme étant mal fondée et erronée.

BULGARIE

17 septembre 1985

La République populaire de Bulgarie est gravement préoccupée par le fait qu'un certain nombre d'États, lorsqu'ils ont signé ou ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ont formulé des réserves qui sont incompatibles avec la Convention proprement dite ou adopté une législation nationale qui exclut ou modifie l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à ces États. De telles mesures contreviennent aux dispositions de l'article 310 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et sont contraires aux règles du droit international coutumier et à la disposition explicite de l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Une telle tendance sape le but et l'objet de la Convention sur le droit de la mer qui établit un régime universel et uniforme pour l'utilisation des océans et des mers et de leurs ressources. Dans la note verbale que le Ministre des Affaires étrangères de la République populaire de Bulgarie a adressée à l'ambassade des Philippines à Belgrade, [. . .], le Gouvernement bulgare a rejeté, comme étant dépourvue de toute valeur juridique, la déclaration faite par les Philippines au moment de la signature de la Convention et confirmée lors de sa ratification.

La République populaire de Bulgarie s'opposera de même à l'avenir à toute tentative visant à modifier unilatéralement le régime juridique établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

ÉTHIOPIE

8 novembre 1984

Le paragraphe 3 de la déclaration [de la République arabe du Yémen] contient une revendication de souveraineté sur des îles non déterminées de la mer Rouge et de l'Océan Indien et de toute évidence ne relève pas des dispositions de la Convention. Bien que la déclaration, qui ne constitue pas une réserve, l'article 309 de la Convention n'admettant pas une telle réserve, soit faite en vertu de l'article 310 de ladite Convention et ne soit donc pas régie par les dispositions des articles 19 à 23 de la Convention de Vienne sur le droit des traités relatives à l'acceptation des réserves et objections aux réserves, le Gouvernement provisoire militaire de l'Éthiopie socialiste tient cependant à bien marquer que le paragraphe 3 de la déclaration de la République arabe du Yémen ne saurait en aucune façon affecter la souveraineté de l'Éthiopie sur toutes les îles de la mer Rouge formant partie de son territoire national.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

25 février 1985

L'Union des Républiques socialistes soviétiques considère que la déclaration des Philippines faite lors de la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et confirmée ensuite lors de sa ratification contient en fait une réserve et des exceptions à la Convention, ce qui est inadmissible aux termes de l'article 309. En outre, la déclaration est incompatible avec l'article 310, qui stipule qu'un État peut, au moment où il signe ou ratifie la Convention, faire des déclarations, "à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier les faits juridiques des dispositions de la Convention dans leur application à cet État".

La déclaration du Gouvernement philippin n'est pas conforme à la Convention notamment parce que celui-ci affirme que "le concept des eaux archipélagiques est semblable au concept des eaux intérieures au sens de la Constitution des Philippines et exclut les détroits reliant ces eaux avec la zone économique exclusive ou avec la haute mer de l'application des dispositions concernant le droit de passage des navires étrangers pour la navigation internationale". Il souligne en outre, à plusieurs reprises que, bien qu'il ait ratifié la Convention, il continuera, dans les affaires maritimes, à être guidé non par la Convention et les obligations qui en découlent, mais par ses lois nationales et par des traités antérieurs, qui ne sont pas conformes à la Convention. Par conséquent, outre qu'il se garde d'harmoniser la législation nationale avec la Convention, le Gouvernement philippin refuse de s'acquitter d'une de ses obligations fondamentales aux termes de la Convention, l'obligation de respecter le régime des eaux archipélagiques, qui prévoit le droit de passage des navires étrangers et le survol des aéronefs étrangers.

Compte tenu de ce qui précède, l'URSS ne saurait reconnaître comme légitime la déclaration des Philippines et considère que celle-ci n'a pas de valeur juridique à la lumière des dispositions de la Convention.

En outre, l'Union soviétique se déclare profondément préoccupée par le fait que plusieurs autres gouvernements ont aussi fait lors de la signature des déclarations de ce type qui sont en contradiction avec la Convention. Si des déclarations semblables continuent à être faites au stade de la ratification ou de l'adhésion, ceci risque de porter atteinte à la signification et à la portée de la Convention qui établit un régime universel unique d'exploitation des mers et des océans et de leurs ressources et d'être préjudiciable à cet important document du droit international.

Compte tenu de la déclaration des Philippines et des déclarations faites par certains autres États lors de la signature de la Convention ainsi que des déclarations qui pourraient être faites à l'avenir lors de la ratification ou de l'adhésion, la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques estime qu'il serait utile que, conformément au point 2 a) de l'article 319, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies effectue une étude générale de la question de l'application universelle des dispositions de la Convention, notamment sous l'angle de l'harmonisation des législations nationales avec les dispositions de la Convention. Il faudrait présenter les résultats de cette étude dans le rapport que le Secrétaire général soumettrait à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session au titre du point intitulé "Droit de la mer".

ISRAËL

11 décembre 1984

La préoccupation du Gouvernement israélien, en ce qui concerne le droit de la mer, est essentiellement d'assurer la plus grande liberté de navigation et de survol en tous lieux, en par-

ticulier pour le passage des détroits servant à la navigation internationale.

A cet égard, le Gouvernement israélien déclare que le régime de navigation et de survol, confirmé par le Traité de paix israélo-égyptien de 1979, dans lequel le détroit de Tiran et le golfe d'Acaba sont considérés par les parties comme des voies d'eau internationales ouvertes à toutes les nations qui jouissent sans entrave de la liberté de navigation et de survol, laquelle ne peut être suspendue, est applicable auxdites zones. De plus, étant pleinement compatible avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le régime du Traité de paix continuera à prévaloir et sera applicable dans lesdites zones.

Selon l'interprétation du Gouvernement israélien, la déclaration de la République arabe d'Égypte à cet égard, lors de sa ratification de [ladite Convention] est compatible avec la déclaration ci-dessus.

ITALIE

24 novembre 1995

À l'égard de la déclaration faite par l'Inde lors de la ratification comme de celles du Brésil, du Cap-Vert et de l'Uruguay lors de la ratification :

L'Italie tient à rappeler la déclaration qu'elle a faite lorsqu'elle a signé la Convention et qu'elle a réitérée au moment de la ratifier selon laquelle "les droits de l'État côtier dans une telle zone ne comportent pas celui d'être notifié des exercices ou des manoeuvres militaires ou les autoriser". Selon ses termes mêmes, la déclaration faite par l'Italie lors de la ratification de la Convention vaut réponse à toutes les déclarations passées et futures d'autres États concernant les questions dont elle traite.

UKRAINE

8 juillet 1985

De l'avis de la RSS d'Ukraine, la déclaration faite par le Gouvernement de la République des Philippines lors de la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et confirmée lors de sa ratification contient des éléments qui sont contraires aux dispositions des articles 309 et 310 de la Convention. Il découle de ces articles qu'un État peut faire des déclarations au moment où il signe ou ratifie la Convention ou adhère à celle-ci, à condition que lesdites déclarations ne visent pas à "exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet État" (art. 310). Seules sont admises les réserves ou les exceptions qui sont expressément autorisées dans d'autres articles de la Convention (art. 309). L'article 310 souligne également qu'un État peut faire des déclarations "notamment en vue d'harmoniser ses lois et règlements avec la Convention".

En ce qui concerne la déclaration du Gouvernement de la République des Philippines, non seulement cet État n'y exprime aucune intention d'harmoniser ses lois avec la Convention mais il vise au contraire, comme il ressort notamment des paragraphes 2, 3 et 5 de ladite déclaration, à donner la priorité sur la Convention aux textes législatifs internes et aux instruments internationaux auxquels la République des Philippines est partie. On mentionnera notamment à ce sujet le Traité de défense mutuelle conclu entre les Philippines et les États-Unis d'Amérique le 30 août 1951.

De surcroît, au paragraphe 5 de la Déclaration, il est non seulement établi que les lois pertinentes de la République des Philippines ont la priorité sur la Convention mais que le gouvernement de ce pays se réserve le droit de les modifier conformément aux dispositions de la Constitution philippine, ce qui est contraire aux dispositions de la Convention.

Au paragraphe 7 de la déclaration, il est établi une analogie entre les eaux intérieures de la République des Philippines et les eaux archipélagiques; ce paragraphe contient en outre une réserve inadmissible, compte tenu de l'article 309 de la Convention, aux termes de laquelle les navires étrangers sont privés de la jouissance du droit de passage en transit aux fins de la navigation internationale par les détroits reliant les eaux archipélagiques à la zone économique ou à la haute mer. Cette réserve témoigne de l'intention du Gouvernement philippin de ne pas assumer l'obligation conférée par la Convention aux États parties d'appliquer le régime des eaux archipélagiques et du passage en transit et de respecter les droits des autres États dans le domaine de la navigation internationale et en ce qui concerne le survol des aéronefs. Le non respect de cette obligation porterait gravement atteinte à l'efficacité et à la portée de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Il ressort de ce qui précède que la déclaration du Gouvernement de la République des Philippines a pour but d'établir des exceptions injustifiées pour cet État et, de modifier de fait en ce qui le concerne l'effet juridique de certaines dispositions importantes de la Convention. Dans ces conditions, la RSS d'Ukraine ne peut considérer [ladite] déclaration comme ayant une quelconque valeur juridique. De telles déclarations ne peuvent que porter atteinte au régime juridique uniforme des mers et des océans, établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

De l'avis de la RSS d'Ukraine, l'examen, dans le cadre du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, des questions relatives à l'application uniforme et universelle de la Convention et l'élaboration d'une étude sur ce sujet par le Secrétaire général de l'ONU contribueraient à rendre les législations nationales conformes aux dispositions de la Convention.

Liste des conciliateurs et Arbitres désignés en vertu des annexes V et VII à la Convention

<i>Participant</i>	<i>Désignations</i>	<i>Date de dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Allemagne	Madame le Docteur Renate Platzoeder, Arbitre	25 mars 1996
Australie	Sir Gerard Brennan AC KBE, Arbitre M. Henry Burmester QC, Arbitre	19 août 1999
Chili	Professeur Ivan Shearer AM, Arbitre Helmut Brunner Nöer, Conciliateur Rodrigo Díaz Albónico, Conciliateur Carlos Martínez Sotomayor, Conciliateur Eduardo Vío Grossi, Conciliateur José Miguel Barros Franco, Arbitre María Teresa Infante Caffi, Arbitre Edmundo Vargas Carreño, Arbitre	18 nov 1998

Costa Rica	Fernando Zegers Santa Cruz, Arbitre M. Carlos Fernando Alvarado Valverde, Arbitre et Conciliateur	15 mars 2000
Espagne	D. José Antonio de Yturriaga Barberan, Arbitre	23 juin 1999
France	Daniel Bardonnnet, Arbitre Pierre-Marie Dupuy, Arbitre Jean-Pierre Queneudec, Arbitre Laurent Lucchini, arbitre	4 févr 1998
Fédération de Russie	Vladimir S. Kotliar, Arbitre Vladimir N. Trofimov, Arbitre	26 mai 1997
Italie	Professeur Kamil A. Bekyashev, Arbitre Professeur Umberto Leanza, Conciliateur et Arbitre Ambassadeur Luigi Vittorio Ferraris, Conciliateur Ambassadeur Giuseppe Jacoangeli, Conciliateur	4 mars 1998 22 sept 1999
Japon	Professeur Tullio Scovazzi, Arbitre Ambassadeur Hisashi Owada, Président de l'Institut japonais des affaires internationales, Arbitre Ambassadeur Chusei Yamada, professeur à l'Université Waseda, Japon, Arbitre Soji Yamamoto, professeur honoraire à l'Université Tohoku, Japon, Arbitre Nisuke Ando, professeur à l'Université Doshisha, Japon, Arbitre	28 sept 2000
Norvège	Carsten Smith, Président de la Cour Suprême, Conciliateur et Arbitre Karin Bruzelius, Juge de la Cour Suprême, Conciliateur et Arbitre Hans Wilhelm Longva, Directeur général, Département des affaires juridiques, Ministre des affaires étrangères, Conciliateur et Arbitre Ambassadeur Per Tresselt, Conciliateur et Arbitre	22 nov 1999
Pays-Bas	E. Hey, Arbitre Professor A. Soons, Arbitre A. Bos, Arbitre	9 févr 1998
République tchèque	Dr. Vladimír Kopal, Conciliateur et Arbitre	18 déc 1996
Sri Lanka	Hon. M.S. Aziz, P.C., Conciliateur et Arbitre S. Sivarasan, P.C., Conciliateur et Arbitre (Prof.) Dr. C.F. Amerasinghe, Conciliateur et Arbitre	17 janv 1996
Soudan	A. R. Perera, Conciliateur et Arbitre Sayed/Shawgi Hussain, Arbitre Dr. Ahmed Elmufi, Arbitre Dr. Abd Elrahman Elkhalfifa, Conciliateur Sayed Eltahir Hamadalla, Conciliateur	8 sept 1995
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Professeur Christopher Greenwood	19 févr 1998
	Professeur Elihu Lauterpacht CBE QC Sir Arthur Watts KCMG QC	

Notes :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 30 (A/9030), vol. 1, p. 13.

² L'Acte final a été signé, dans tous les cas le 10 décembre 1982 :

Au nom des États suivants :

Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Angola, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina-Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Émirats arabes unis, Equateur, Espagne, États-Unis

d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Siège, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe;

Au nom de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, visée au paragraphe 1 b) de l'article 305 de la Convention;

Au nom des États associés autonomes suivants visés au paragraphe 1 c) de l'article 305 de la Convention :

Iles Cook

Au nom des organisations internationales suivantes, visées au paragraphe 1 f) de l'article 305 et à l'article 1 de l'annexe IX de la Convention :

Communauté économique européenne

Au nom des observateurs suivants invités à assister à la Conférence en vertu de la résolution 334 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies :

Antilles néerlandaises

Territoires sous tutelle des Iles du Pacifique, États fédérés de Micronésie, République des Iles Marshall)

Au nom des mouvements de libération nationale suivants invités en vertu de l'article 62 du règlement intérieur, conformément à la décision figurant dans la résolution IV de la Conférence :

African National Congress

Organisation de libération de la Palestine

Pan Africanist Congress

South West Africa People's Organization

Les déclarations suivantes ont été formulées lors de la signature de l'Acte final :

Algérie

[Voir déclaration sous la Convention.]

Equateur

Le 30 avril 1982, à New York, la Convention sur le droit de la mer a été adoptée lors d'un vote. A cette occasion la délégation équatorienne a fait une déclaration officielle indiquant qu'elle ne participait pas au vote et a souligné les raisons qui ont motivé cette décision. De même, [la délégation souhaite] rappeler les déclarations officielles faites par la délégation équatorienne, notamment aux dixième et onzième sessions, au cours desquelles la position de l'Equateur a été indiquée clairement.

En cette occasion, [la délégation équatorienne tient] à souligner que, malgré les importants progrès enregistrés lors des négociations de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et la consécration dans la Convention de principes et droits fondamentaux favorables aux pays côtiers en développement et à la communauté internationale en général, la Convention qui est ouverte aujourd'hui à la signature des États ne satisfait pas pleinement les droits et intérêts équatoriens. L'Equateur a exercé et exerce de manière permanente ses droits conformément à la législation nationale qu'il a édictée sans violer aucun principe ou norme du droit international, avant même que

n'eût été convoquée la première des trois conférences organisées sous l'égide des Nations Unies.

La reconnaissance des droits de souveraineté et de juridiction exclusive sur toutes les ressources, biologiques et non biologiques, contenues dans les mers adjacentes dans les limites des 200 milles et leurs fonds marins, est une victoire pour les États côtiers dont l'origine remonte à la déclaration novatrice de Santiago de 1952. Le Groupe territorial, dont la coordination est assurée en permanence par la délégation équatorienne, a joué un rôle important dans l'obtention de ce succès.

[L'Equateur] a participé activement aux huit années de négociations de la troisième Conférence sur le droit de la mer et aux réunions préparatoires et, étant donné l'importance qu'il revêt pour l'Equateur, pays doté de côtes continentales et insulaires étendues et de fonds marins riches, il continuera à suivre de près le développement progressif du droit de la mer pour mieux défendre et promouvoir les droits des pays : c'est pour bien le marquer qu'il signe l'Acte final de la troisième Conférence de la mer.

A l'occasion de la signature de l'Acte final et malgré les progrès enregistrés dans le domaine du droit de la mer, [la délégation équatorienne] souhaite réaffirmer sa position en ce qui concerne sa mer territoriale de 200 milles.

Israël

La signature du présent Acte final n'implique nullement qu'Israël reconnait de quelque façon que ce soit le groupe qui se présente sous le nom d'Organisation de libération de la Palestine ni aucun des droits qui lui ont été conférés dans le cadre de l'un quelconque des documents joints au présent Acte final, et s'entend sous réserve des déclarations faites par la délégation israélienne lors de 163^e, 182^e, 184^e et 190^e séances de la Conférence et dans le document A/CONF.62/WS/33.

Soudan

[Voir déclaration n° 4 sous la Convention.]

Venezuela

Le Venezuela signe le présent Acte final étant entendu que celui-ci ne fait que rendre compte du déroulement des travaux de la Conférence sans porter de jugement de valeur sur les résultats. Cette signature ne signifie pas que sa position a changé à l'égard des articles 15, 74 et 83 et du paragraphe 3 de l'article 121 de la Convention et ne saurait être interprétée de cette façon. Pour les raisons exposées par la délégation vénézuélienne lors de la séance plénière tenue le 30 avril 1982, ces dispositions sont inacceptables pour le Venezuela, qui n'est donc pas lié par elles et n'est d'aucune manière disposé à l'être.

³ La République démocratique allemande avait signé la Convention le 10 décembre 1982 avec les déclarations suivantes :

[1] La République démocratique allemande déclare qu'elle accepte le Tribunal arbitral mentionné à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 287, qui sera constitué conformément à l'annexe VII, et aura compétence pour régler les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, lorsque les États parties au différend ne parviendront pas à un accord par d'autres moyens pacifiques convenus entre eux.

La République démocratique allemande déclare en outre qu'elle accepte le Tribunal arbitral spécial mentionné à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 287, qui sera constitué conformément à l'annexe VIII, et aura compétence pour régler tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des articles de la Convention concernant la pêche, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine ou la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion.

La République démocratique allemande reconnaît la compétence du Tribunal international du droit de la mer, prévu à l'article 292, pour les questions relatives à la prompte main levée de l'immobilisation du navire ou la prompte libération de son équipage.

La République démocratique allemande déclare qu'elle n'accepte aucune procédure obligatoire aboutissant à des décisions obligatoires en ce qui concerne

--Les différends relatifs à la délimitation de zones maritimes,

--Les différends relatifs à des activités militaires et

--Les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies.

[2] La République démocratique allemande se réserve le droit, au moment de la ratification de la Convention sur le droit de la mer, de faire des déclarations, conformément à l'article 310 de la Convention, et d'exprimer son point de vue sur les déclarations faites par les gouvernements d'autres États qui auront signé ou ratifié la Convention, ou adhéré à celle-ci.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

⁴ Voir note 22 au chapitre I.2.

⁵ Pour le Royaume en Europe.

⁶ La Tchécoslovaquie avait signé la Convention le 10 décembre 1982. Le 29 mai 1985, le Secrétaire général avait reçu du Gouvernement tchécoslovaque l'objection suivante :

[Le Gouvernement tchécoslovaque] tient à faire part [au Secrétaire général] de l'inquiétude du Gouvernement tchécoslovaque devant le fait que certains États ont, lors de la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, fait des déclarations qui sont incompatibles avec la Convention et qui, si elles étaient confirmées par ces États lors de la ratification, constitueraient une violation des obligations qu'ils doivent assumer en vertu de la Convention. Une telle attitude porterait atteinte à l'universalité des obligations imposées par la Convention, bouleverserait le régime juridique établi par celle-ci et, à long terme, finirait par saper la Convention.

Un exemple concret de telles déclarations est donné par la déclaration interprétative faite par le Gouvernement philippin lorsqu'il a signé la Convention et confirmée lors de la ratification, qui a été communiquée aux États Membres par la notification du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies [...], en date du 22 mai 1984.

La République socialiste de Tchécoslovaquie considère que cette déclaration interprétative du Gouvernement philippin

--Est incompatible avec l'article 309 de la Convention sur le droit de la mer étant donné qu'elle contient en fait des réserves aux dispositions de la Convention;

--Est contraire à l'article 310 de la Convention qui dispose qu'un État peut, au moment où il signe ou ratifie la Convention, ou adhère à celle-ci, faire des déclarations "à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention";

-Indique que bien qu'ayant ratifié la Convention, le Gouvernement philippin a l'intention de se conformer à ses lois nationales et à des accords antérieurs plutôt qu'aux obligations découlant de la Convention, sans se préoccuper de savoir si cette législation et ces accords sont compatibles avec la Convention, et même, comme l'attestent les paragraphes 6 et 7 de sa déclaration interprétative, en violant délibérément les obligations énoncées dans la Convention.

Dans ces conditions, la République socialiste de Tchécoslovaquie ne saurait reconnaître aucun effet juridique à la déclaration interprétative susmentionnée des Philippines.

Compte tenu de l'importance de la question, la République socialiste de Tchécoslovaquie estime nécessaire qu'en sa qualité de dépositaire de la Convention, le Secrétaire général se penche sur le problème que posent de telles déclarations faites lors de la signature ou de la ratification de la Convention et qui portent atteinte à l'universalité de celle-ci et compromettent son application uniforme, et tienne les États Membres de l'Organisation des Nations Unies informés.

Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

⁷ Pour le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, le Bailliage de Jersey, le Bailliage de Guernesey, île de Man, Anguilla, Bermudes, Territoire antarctique britannique, Territoire britannique de l'Océan indien; îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falklands, Gibraltar, Montserrat, îles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno, St. Hélène et dépendances, Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud, et îles Turques et Caïques.

⁸ La République arabe du Yémen avait signé la Convention le 10 décembre 1982 avec les déclarations suivantes :

1. La République arabe du Yémen adhère aux règles du droit international général concernant les droits à la souveraineté nationale sur les eaux territoriales adjacentes à ses côtes, même s'agissant des eaux d'un détroit reliant deux mers.

2. La République arabe du Yémen adhère à la notion du droit international général concernant le libre passage s'appliquant exclusivement aux navires et aéronefs marchands; quant aux navires et aéronefs de guerre en général, ou ceux qui utilisent l'énergie nucléaire, il est indispensable qu'ils aient obtenu l'accord préalable de la République arabe du Yémen avant de transiter par ses eaux territoriales, conformément à la norme reconnue du droit international général concernant la souveraineté nationale.

3. La République arabe du Yémen confirme sa souveraineté nationale sur toutes les îles de la Mer Rouge et de l'Océan Indien qui dépendent d'elle depuis l'époque où le Yémen et les pays arabes étaient sous administration turque.

4. La République arabe du Yémen déclare signer la Convention sur le droit de la mer en assortissant cette signature des dispositions de la présente déclaration et sous réserve de l'accomplissement des procédures constitutionnelles en vigueur.

Le fait que nous ayons signé ladite convention n'implique en aucune manière que nous reconnaissons Israël ou entrons en relations avec lui.

Voir aussi note 33 au chapitre I.2.

⁹ Lors de la ratification, le Gouvernement sud-africain a notifié au Secrétaire général qu'il retirait la déclaration faite lors de la signature qui se lisait comme suit :

Conformément aux dispositions de l'article 310 de la Convention, le Gouvernement sud-africain déclare que la signature de ladite Convention par l'Afrique du Sud n'implique aucunement que cette dernière reconnaisse le Conseil des Nations Unies pour la Namibie ou sa compétence pour agir au nom du Sud-Ouest africain (Namibie).

¹⁰ La modification à la déclaration (la déclaration se lisait comme suit: "Un tribunal spécial article VIII") a été effectuée sur la base d'une communication reçue du Gouvernement allemand le 29 mai 1996.

Par la suite, lors de la ratification, le Gouvernement tchèque a déclaré ce qui suit :

Le Gouvernement de la République tchèque, ayant examiné la déclaration faite par la République fédérale d'Allemagne le 14 octobre 1994 au sujet de l'interprétation des dispositions de la partie X de [ladite Convention], qui traite du droit d'accès des États sans littoral à la mer et depuis la mer et de la liberté de transit, déclare que la déclaration susmentionnée de la République fédérale d'Allemagne ne peut faire l'objet, en ce qui concerne la République tchèque, d'une interprétation contraire aux dispositions de la partie X de la Convention.

¹¹ À cet égard, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement vietnamien, le 7 juin 1996, la déclaration suivante:

Tel qu'établi par la République populaire de Chine, le tracé des lignes de base territoriales de l'archipel d'Hoang Sa (Paracel), qui fait partie du territoire vietnamien, constitue une violation grave de souveraineté vietnamienne sur l'archipel. La République socialiste du Viet Nam a réaffirmé à maintes reprises sa souveraineté incontestable sur les archipels d'Hoang Sa et de Truong Sa (Spratly). Cet acte de la République populaire de Chine, qui est contraire au droit international, est nul et non avenue. La République de Chine a en outre violé les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la Mer de 1982 en donnant à l'archipel d'Hoang Sa le statut d'État archipelagique afin d'annexer illégalement une vaste étendue de mer à ce qu'elle prétend être les eaux intérieures de l'archipel.

2. En tirant la ligne de base au segment est de la péninsule de Leizhou du point 31 au point 32, la République populaire de Chine contrevient aussi en particulier aux articles 7 et 38 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Ce faisant, la République populaire de Chine a inclus une vaste étendue de mer dans ses eaux intérieures, ce qui porte atteinte à la liberté de navigation internationale, en particulier aux droits du Viet Nam d'emprunter le détroit de Qiongzhou. Cette situation est totalement inacceptable pour la République socialiste du Viet Nam.

¹² Le 21 décembre 1995, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement turc, la communication suivante :

1. La signature et la ratification de la Convention par la Grèce et la déclaration ultérieure faite à ce sujet ne sauraient préjuger d'aucune façon les droits et intérêts légitimes existants de la Turquie en ce qui concerne la juridiction maritime dans la région de la Mer Égée. La Turquie réserve intégralement les droits que lui reconnaît le droit international.

La Turquie tient à déclarer qu'elle n'acquiescera à aucune revendication ou tentative visant à modifier le *status quo* qui existe de longue date à ce sujet et à priver la Turquie de ses droits et intérêts existants. Tout acte unilatéral qui constituerait à ce sujet un abus des dispositions de la convention entraînerait des conséquences tout à fait inacceptables. À ce sujet, la Turquie a, dès le début, marqué son opposition de façon active et persistante.

2. Étant donné la déclaration interprétative de la Grèce concernant les dispositions de la Convention sur le droit de la mer relatives aux "Détroits servant à la navigation internationale", la Turquie tient à réitérer sa déclaration du 15 novembre 1982, figurant dans le document A/CONF.62/WS/34, qui reste pleinement valide et est ainsi conçue :

À ce propos des vues exprimées par la délégation grecque dans la déclaration écrite A/CONF.62/WS/26 du 4 mai 1982, la délégation turque tient à faire la déclaration ci-après :

La portée du régime des détroits régissant la navigation internationale et les droits et devoirs des États bordant les détroits sont clairement définis dans les dispositions figurant dans la troisième partie de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Avec des exceptions limitées prévues aux articles 35, 36, 38 (par. 1) et 45, tous les détroits utilisés pour la navigation internationale sont régis par le régime du passage en transit.

Dans la déclaration écrite susmentionnée, la Grèce essaie de créer une catégorie distincte de détroits, en parlant de zones où "une multitude d'îles dispersées forme un grand nombre de détroits navigables", qui n'est pas envisagée dans la Convention ni en droit international. La Grèce souhaite ainsi conserver la possibilité d'exclure certains des détroits qui relient la Mer Égée à la Mer Méditerranée du régime de passage en transit. Une décision arbitraire de ce genre n'est recevable ni en vertu de la Convention ni en vertu des règles et principes du droit international.

Il semble que la Grèce, qui n'a pas réussi lors de la Conférence à obtenir l'application du régime des États archipels aux îles des États continentaux, essaie maintenant de tourner les dispositions de la Convention par une déclaration d'interprétation unilatérale et arbitraire.

La référence à l'article 36 dans la déclaration écrite grecque est particulièrement inquiétante parce qu'elle donne à penser que la Grèce a l'intention d'exercer des pouvoirs discrétionnaires non seulement sur les détroits mais également sur la haute mer.

En ce qui concerne les voies que peuvent emprunter les aéronefs, la déclaration grecque est contraire aux règles de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) suivant lesquelles ces voies sont établies par les réunions régionales de l'OACI avec l'assentiment de toutes les parties intéressées et approuvées par le Conseil de l'OACI.

Dans ces conditions, la délégation turque estime que les vues exprimées par la délégation grecque dans le document A/CONF.62/WAS/26 sont juridiquement injustifiées et totalement inacceptables.

3. La Turquie se réserve le droit de faire à l'avenir toutes autres déclarations qui pourront être nécessaires eu égard aux circonstances."

Par la suite, le 30 juin 1997, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement grec, la communication suivante :

La Turquie n'a pas signé [ladite Convention]; elle n'y a pas non plus adhéré. Dès lors, il est clair que la notification [formulée par le Gouvernement turc] saurait avoir le moindre effet juridique.

Quant au fond, la Grèce rejette toutes les allégations portées dans la notification et tient à faire observer ce qui suit :

La déclaration grecque interprète certaines dispositions de la Convention en pleine conformité avec l'esprit et le sens véritable de la Convention. Il est donc évident que la Grèce n'a nullement le désir ni l'intention de créer une quelconque catégorie distincte de détroits

servant à la navigation internationale, et qu'elle ne cherche aucunement à tourner les dispositions de la Convention.

La Grèce fait observer, en particulier, que la référence faite par la Turquie à l'article 36 est de nature à induire en erreur dans la mesure où la partie de la haute mer visée dans cet article ne constitue qu'un élément des détroits en question. Toute référence faite par la Grèce à l'article 36 ne saurait donc en aucune manière être interprétée comme une intention d'exercer des pouvoirs discrétionnaires quelconques sur la haute mer.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la Grèce viole les règles et règlements de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), la Grèce déclare formellement qu'elle respecte toutes les règles et tous les règlements établis dans le cadre de cette organisation. Force est de noter, à ce propos, que la notion de passage en transit est nouvelle et que, pour l'instant, elle n'affecte pas les règles et règlements de l'OACI. Cela étant, la Grèce ne voit pas en quoi sa déclaration pourrait porter atteinte aux routes aériennes internationales prévues par l'OACI.

Les allégations turques constituent une menace directe et non équivoque proférée par un État non partie à l'encontre d'un État partie à la Convention, dans le but exprès de contraindre celui-ci à s'abstenir d'exercer des droits légitimes qu'il tire du droit international.

Enfin, la Grèce relève que la Turquie, dans sa déclaration, se réfère à maintes reprises à diverses dispositions de [ladite Convention] dont elle s'efforce de tirer des conclusions d'ordre juridique. La Grèce interprète ces références comme indiquant que la Turquie - qui n'a pas signé la Convention - en accepte les dispositions comme consacrant le droit coutumier général.

¹³ Le 12 juin 1985, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement chinois, la communication suivante :

Les îles dites "Kalayaan" font partie des îles Nansha, qui ont toujours été territoire chinois. Le Gouvernement chinois a déclaré à maintes reprises que la Chine exerce une souveraineté indiscutable sur les îles Nansha et sur les eaux et les ressources adjacentes.

Le 23 février 1987, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement vietnamien la communication suivante en ce qui concerne la déclaration faite par les Philippines et la communication faite par la Chine :

... La République des Philippines, lorsqu'elle a signé et ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, a revendiqué la souveraineté sur les îles qu'elle appelle les Kalayaan (Kalaysan) [voir paragraphe 4 de la déclaration].

... La République populaire de Chine a de même déclaré que ces îles, que les Philippines appellent Kalayaan (Kalaysan), font partie des îles Nansha, qui relèvent du territoire chinois. Les soi-disant "îles Kalayaan (Kalaysan)" ou "îles Nansha" susmentionnées constituent en fait l'archipel de Truong Sa qui a toujours été sous souveraineté vietnamienne. La République socialiste du Viet Nam a, à deux reprises, publié un Livre blanc confirmant la légalité de sa souveraineté sur les archipels de Hoang Sa et de Truong Sa.

La République socialiste du Viet Nam réaffirme encore une fois sa souveraineté incontestable sur l'archipel de Truong Sa et, de ce fait, sa détermination à défendre son intégrité territoriale.

¹⁴ Dans une communication reçue le 23 mai 1983, le Gouvernement israélien a déclaré ce qui suit :

Le Gouvernement de l'État d'Israël a pris note que les déclarations faites par l'Iraq et le Yémen lors de la signature de la Convention contiennent des déclarations à l'égard d'Israël qui sont explicitement de caractère politique.

De l'avis du Gouvernement israélien, ce n'est pas là la place de proclamations politiques de ce genre.

En outre, le Gouvernement de l'État d'Israël fait objection à toutes les réserves et déclarations de nature politique formulées à l'égard des États, à l'occasion de la signature de l'Acte final de la Convention, qui sont incompatibles avec les buts et l'objet de la Convention.

De telles réserves et déclarations ne peuvent en aucune manière modifier les obligations qui incombent aux États susmentionnés en vertu du droit international général ou des conventions particulières.

Quant au fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera envers les Gouvernements des États dont il est question une attitude d'entière réciprocité.

Par la suite, des communications similaires ont été reçues par le Secrétaire général du Gouvernement israélien, aux dates indiquées ci-après :

- i) 10 avril 1985 : à l'égard de la déclaration du Qatar;
- ii) 15 août 1986 : à l'égard de la déclaration du Koweït.

¹⁵ À cet égard, le 22 février 1994, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement tunisien la communication suivante :

"... Dans cette déclaration, les articles 74 et 83 de la Convention sont interprétés comme signifiant que, en l'absence d'accords sur la délimitation de la zone économique exclusive, du plateau continental ou d'autres zones maritimes, la recherche d'une solution équitable suppose que la frontière serait la ligne médiane, c'est-à-dire une ligne dont chaque point est équidistant des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales.

À cet égard, le Gouvernement estime qu'une telle interprétation n'est nullement conforme à l'esprit et à la lettre des dispositions de ces articles, qui ne prévoient pas l'application automatique de la ligne médiane en matière de délimitation de la zone économique exclusive ou du plateau continental."

¹⁶ Par la suite, le 7 juin 1996, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement vietnamien, la déclaration suivante :

À l'égard de la déclaration faite par la Chine lors de la ratification :

1. Tel qu'établi par la République de Chine, le tracé des lignes de base territoriales de l'archipel d'Hoang Sa (Paracel), qui fait partie du territoire vietnamien, constitue une violation grave de la souveraineté vietnamienne sur l'archipel. La République socialiste du Viet Nam a réaffirmé à maintes reprises sa souveraineté incontestable sur les archipels d'Hoang Sa et de Truong Sa (Spratly). Cet acte de la

République populaire de Chine, qui est contraire au droit international, est nul et non avenue. La République populaire de Chine a en outre violé les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 en donnant à l'archipel d'Hoang Sa le statut d'État archipélagique afin d'annexer illégalement une vaste étendue de mer à ce qu'elle prétend être les eaux intérieures de l'archipel.

2. En tirant la ligne de base au segment est de la péninsule de Leizhou du point 31 au point 32, la République populaire de Chine contrevient aussi en particulier aux articles 7 et 38 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Ce faisant, la République de Chine a inclus une vaste étendue de mer dans ses eaux intérieures, ce qui porte atteinte à la liberté de navigation internationale, en particulier aux droits du Viet Nam d'emprunter le détroit de Qiongzhou. Cette situation est totalement inacceptable pour la République socialiste du Viet Nam.

¹⁷ A l'égard de cette objection par l'Australie, le Secrétaire général a reçu le 26 octobre 1988 du Gouvernement philippin, la déclaration suivante :

La déclaration des Philippines a été faite conformément à l'article 310 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Cette déclaration est constituée par des énoncés interprétatifs concernant certaines dispositions de la Convention.

Le Gouvernement philippin a l'intention d'harmoniser sa législation interne avec les dispositions de la Convention.

Les formalités nécessaires à l'adoption de dispositions législatives traitant du passage archipélagique et de l'exercice des droits souverains des Philippines sur les eaux archipélagiques, conformément à la Convention, sont en cours.

C'est pourquoi le Gouvernement philippin tient à donner au Gouvernement australien et aux États parties à la Convention l'assurance que les Philippines se conformeront aux dispositions de ladite Convention.

6. a) Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982

New York, 28 juillet 1994

ENTRÉE EN VIGUEUR : provisoirement le 16 novembre 1994, conformément au paragraphe 1 de l'article 7 et définitivement le 28 juillet 1996, conformément au paragraphe 1 de l'article 6¹.
ENREGISTREMENT : 16 novembre 1994, N° 31364.
ÉTAT : Signataires : 79. Parties : 100.²
TEXTE : Doc. A/RES.48/263; et notification dépositaire C.N.336.1994.TREATIES-6 du 9 février 1995 (proposition de correction du texte authentique français).

Note : L'Accord a été adopté par la Résolution 48/263, le 28 juillet 1994, par l'Assemblée générale des Nations Unies pendant la reprise de sa quarante-huitième session qui s'est tenue du 27 au 29 juillet 1994 à New York. Conformément à son article 3, l'Accord restera ouvert, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, à la signature des États et entités visés à l'article 305, paragraphe 1, lettres c), d), e) et f) de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer pendant 12 mois à compter de la date de son adoption, soit jusqu'au 28 juillet 1995.

<i>Participant³</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire en vertu d'une notification (n), Application provisoire en vertu de la signature, de l'adoption de l'Accord ou l'adhésion à celui-ci</i>	<i>Notification de non-application provisoire en vertu de l'article 7 1) b)</i>	<i>Ratification, Confirmation formelle (c), Adhésion (a), Signature définitive (s), Procédure simplifiée (p), Consentement à être lié (P)</i>
Afghanistan		16 nov 1994		
Afrique du Sud ⁴	3 oct 1994	16 nov 1994		23 déc 1997
Albanie		16 nov 1994		
Algérie	29 juil 1994	16 nov 1994		11 juin 1996 P
Allemagne	29 juil 1994	16 nov 1994		14 oct 1994
Andorre		16 nov 1994		
Arabie saoudite			9 nov 1994	24 avr 1996 P
Argentine	29 juil 1994	16 nov 1994		1 déc 1995
Arménie		16 nov 1994		
Australie	29 juil 1994	16 nov 1994		5 oct 1994
Autriche	29 juil 1994	16 nov 1994		14 juil 1995
Bahamas ⁵	29 juil 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Bahrein		16 nov 1994		
Bangladesh ⁴		16 nov 1994		
Barbade ⁷	15 nov 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Bélarus		16 nov 1994		
Belgique ⁴	29 juil 1994	16 nov 1994		13 nov 1998 P
Belize		16 nov 1994		21 oct 1994 s
Bénin		16 nov 1994		16 oct 1997 P
Bhoutan		16 nov 1994		
Bolivie		16 nov 1994		28 avr 1995 P
Botswana		16 nov 1994		
Brésil ⁶	29 juil 1994		29 juil 1994	
Brunéi Darussalam		16 nov 1994		5 nov 1996 P
Bulgarie		15 mai 1996	15 nov 1994	15 mai 1996 a
Burkina Faso	30 nov 1994	30 nov 1994		
Burundi		16 nov 1994		
Cambodge ⁴		16 nov 1994		
Cameroun ⁷	24 mai 1995	24 mai 1995	15 nov 1994	
Canada ⁴	29 juil 1994	16 nov 1994		
Cap-Vert ⁶	29 juil 1994	16 nov 1994		
Chili ⁴		16 nov 1994		25 août 1997 a
Chine	29 juil 1994	16 nov 1994		7 juin 1996 P
Chypre	1 nov 1994	27 juil 1995	15 nov 1994	27 juil 1995
Communauté européenne ^{4,7}	29 juil 1994	16 nov 1994		1 avr 1998 c
Congo ⁴		16 nov 1994		
Côte d'Ivoire ⁵	25 nov 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Croatie				5 avr 1995 P

<i>Participant³</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire en vertu d'une notification (n), Application provisoire en vertu de la signature, de l'adoption de l'Accord ou l'adhésion à celui-ci</i>	<i>Notification de non-application provisoire en vertu de l'article 7 I) b)</i>	<i>Ratification, Confirmation formelle (c), Adhésion (a), Signature définitive (s), Procédure simplifiée (p), Consentement à être lié (P)</i>
Cuba		16 nov 1994		
Danemark	29 juil 1994		29 juil 1994	
Égypte	22 mars 1995	16 nov 1994		
Émirats arabes unis ⁴ ..		16 nov 1994		
Érythrée		16 nov 1994		
Espagne ⁷	29 juil 1994			15 janv 1997
Estonie		16 nov 1994		
États-Unis d'Amérique ⁴	29 juil 1994	16 nov 1994		
Éthiopie		16 nov 1994		
Ex-République yougoslave de Macédo- ine		16 nov 1994		19 août 1994 P
Fédération de Russie ⁴ ..		11 janv 1995		12 mars 1997 a
Fidji	29 juil 1994	16 nov 1994		28 juil 1995
Finlande	29 juil 1994	16 nov 1994		21 juin 1996
France	29 juil 1994	16 nov 1994		11 avr 1996
Gabon ⁴	4 avr 1995	16 nov 1994		11 mars 1998 P
Géorgie				21 mars 1996 P
Ghana		16 nov 1994		
Grèce	29 juil 1994	16 nov 1994		21 juil 1995
Grenade ⁵	14 nov 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Guatemala				11 févr 1997 P
Guinée ⁵	26 août 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Guinée équatoriale ...				21 juil 1997 P
Guyana		16 nov 1994		
Haïti				31 juil 1996 P
Honduras		16 nov 1994		
Hongrie		16 nov 1994		
Îles Cook				15 févr 1995 a
Îles Marshall		16 nov 1994		
Îles Salomon		8 févr 1995		23 juin 1997 P
Inde	29 juil 1994	16 nov 1994		29 juin 1995
Indonésie ⁶	29 juil 1994	16 nov 1994		2 juin 2000
Iran (République islamique d')			1 nov 1994	
Iraq		16 nov 1994		
Irlande	29 juil 1994		29 juil 1994	21 juin 1996
Islande ⁵	29 juil 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Italie ^{7,8}	29 juil 1994	16 nov 1994	29 juil 1994	13 janv 1995
Jamahiriya arabe libyenne		16 nov 1994		
Jamaïque ³	29 juil 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Japon	29 juil 1994	16 nov 1994		20 juin 1996
Jordanie			14 nov 1994	27 nov 1995 P
Kenya		16 nov 1994		29 juil 1994 s
Koweït		16 nov 1994		
Liban				5 janv 1995 P
Liechtenstein		16 nov 1994		
Luxembourg ⁴	29 juil 1994	16 nov 1994		5 oct 2000
Madagascar		16 nov 1994		
Malaisie ⁴	2 août 1994	16 nov 1994		14 oct 1996 P
Maldiyes	10 oct 1994	16 nov 1994		7 sept 2000 P
Malte ⁶	29 juil 1994	16 nov 1994		26 juin 1996
Maroc	19 oct 1994		19 oct 1994	
Maurice		16 nov 1994		4 nov 1994 P
Mauritanie	2 août 1994	16 nov 1994		17 juil 1996 P
Mexique			2 nov 1994	
Micronésie (États fédérés de) ⁶	10 août 1994	16 nov 1994		6 sept 1995
Monaco	30 nov 1994	16 nov 1994		20 mars 1996 P
Mongolie	17 août 1994	16 nov 1994		13 août 1996 P
Mozambique		16 nov 1994		13 mars 1997 a
Myanmar		16 nov 1994		21 mai 1996 a

<i>Participant³</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire en vertu d'une notification (n), Application provisoire en vertu de la signature, de l'adoption de l'Accord ou l'adhésion à celui-ci</i>	<i>Notification de non-application provisoire en vertu de l'article 7 1) b)</i>	<i>Ratification, Confirmation formelle (c), Adhésion (a), Signature définitive (s), Procédure simplifiée (p), Consentement à être lié (P)</i>
Namibie ⁵	29 juil 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Nauru				23 janv 1996 P
Népal ⁴		16 nov 1994		2 nov 1998 P
Nicaragua				3 mai 2000 P
Nigéria ⁵	25 oct 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Norvège		16 nov 1994		24 juin 1996 a
Nouvelle-Zélande ⁴	29 juil 1994	16 nov 1994		19 juil 1996
Oman		16 nov 1994		26 févr 1997 a
Ouganda ⁵	9 août 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Pakistan	10 août 1994	16 nov 1994		26 févr 1997 P
Palaos				30 sept 1996 P
Panama				1 juil 1996 P
Papouasie-Nouvelle-Guinée		16 nov 1994		14 janv 1997 P
Paraguay ⁹	29 juil 1994	16 nov 1994		10 juil 1995
Pays-Bas	29 juil 1994	16 nov 1994		28 juin 1996
Philippines ⁶	15 nov 1994	16 nov 1994		23 juil 1997
Pologne ^{4,7}	29 juil 1994	23 févr 1995		13 nov 1998 P
Portugal	29 juil 1994		29 juil 1994	3 nov 1997
Qatar		16 nov 1994		
République de Corée	7 nov 1994	16 nov 1994		29 janv 1996
République de Moldova		16 nov 1994		
République démocratique populaire lao ⁴	27 oct 1994	16 nov 1994		5 juin 1998 P
République tchèque	16 nov 1994	16 nov 1994		21 juin 1996
République-Unie de Tanzanie ⁶	7 oct 1994	16 nov 1994		25 juin 1998
Roumanie			4 oct 1994	17 déc 1996 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^{4,10}	29 juil 1994	16 nov 1994		25 juil 1997
Samoa	7 juil 1995	16 nov 1994		14 août 1995 P
Sénégal	9 août 1994	16 nov 1994		25 juil 1995
Seychelles	29 juil 1994	16 nov 1994		15 déc 1994
Sierra Leone		16 nov 1994		12 déc 1994 P
Singapour		16 nov 1994		17 nov 1994 P
Slovaquie	14 nov 1994	16 nov 1994		8 mai 1996
Slovénie	19 janv 1995	16 juin 1995	15 nov 1994	16 juin 1995
Soudan	29 juil 1994	16 nov 1994		
Sri Lanka ⁵	29 juil 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Suède	29 juil 1994		29 juil 1994	25 juin 1996
Suisse ⁴	26 oct 1994	16 nov 1994		
Suriname ⁴		16 nov 1994		9 juil 1998 P
Swaziland	12 oct 1994	16 nov 1994		
Togo	3 août 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Tonga				2 août 1995 P
Trinité-et-Tobago ⁵	10 oct 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Tunisie ⁶	15 mai 1995	16 nov 1994		
Ukraine	28 févr 1995	16 nov 1994		26 juil 1999
Uruguay	29 juil 1994		29 juil 1994	
Vanuatu	29 juil 1994	16 nov 1994		10 août 1999 P
Viet Nam		16 nov 1994		
Yougoslavie ⁵	12 mai 1995			28 juil 1995 p
Zambie ⁵	13 oct 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Zimbabwe	28 oct 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p

Déclarations

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la notification d'application provisoire, de la ratification, de la confirmation formelle, de l'adhésion, de la signature définitive ou de la participation.)

AUTRICHE

Lors de la signature :

Déclaration :

L'Autriche déclare qu'elle interprète les dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 dudit Accord comme signifiant que, en ce qui la concerne, elle est habilitée à siéger aux organes de l'Autorité internationale des fonds marins, en attendant l'approbation de la Convention et de l'Accord par le Parlement et leur ratification ultérieure.

BELGIQUE

Lors de la signature :

Déclaration :

"Cette signature engage également la région flamande, la région wallonne et la région de Bruxelles capitale."

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Déclarations :

Les experts estiment que l'exploitation industrielle des ressources minérales des fonds marins ne débutera pas avant 10 ou

15 ans. L'Autorité internationale des fonds marins n'entrera donc pas véritablement en action avant longtemps. Dans ces conditions, il y a lieu d'accorder une attention toute particulière aux aspects financiers des activités de la nouvelle Organisation. Il importe d'éviter les dépenses inutiles, administratives et autres, de ne pas créer de structures et de postes prématurément, et de respecter strictement les principes d'économie dont il a été convenu dans l'Accord.

Les efforts visant à obtenir une participation universelle à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 ne pourront être couronnés de succès que si tous les États agissent conformément à ce qui a été convenu, sans rechercher un profit unilatéral, et s'ils coopèrent dans l'intérêt de tous sans discrimination et en tenant compte des intérêts des éventuels exploitants des ressources des fonds marins.

UKRAINE

[Voir au chapitre XXI.6]

Notes :

¹ Le 28 juin 1996, les conditions pour l'entrée en vigueur de l'Accord ont été remplies. Par conséquent, l'Accord est entré en vigueur le 28 juillet 1996, conformément à l'article 6 (1).

Conformément au paragraphe 3 de son article 7, l'application provisoire de l'Accord cessera le jour où celui-ci entrera en vigueur, soit le 28 juillet 1996. À cet égard et conformément aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 12 de la section 1 de l'annexe audit Accord, "... Lors de l'entrée en vigueur du présent Accord, les États et entités visés à l'article 3 dudit Accord qui l'appliquaient à titre provisoire conformément à l'article 7 vis-à-vis desquels il n'est pas en vigueur peuvent demeurer membres de l'Autorité à titre provisoire jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord à leur égard, conformément aux alinéas suivants :

a) Si le présent Accord entre en vigueur avant le 16 novembre 1996, lesdits États et entités peuvent continuer à participer à l'Autorité en qualité de membres à titre provisoire en notifiant au dépositaire de l'Accord leur intention de participer à l'Autorité en qualité de membres à titre provisoire. Le Statut de membre à titre provisoire prend fin le 16 novembre 1996 ou à la date à laquelle le présent Accord et la Convention entrent en vigueur à l'égard du membre concerné si celle-ci est antérieure. Le Conseil peut, à la demande de l'État ou de l'entité intéressé, proroger son statut de membre à titre provisoire au-delà du 16 novembre 1996 pendant une ou plusieurs périodes ne dépassant pas deux ans..."

² Les membres à titre provisoire de l'Autorité internationale des fonds marins (voir note 4 de ce chapitre) ne sont pas incorporés dans le nombre des États Parties à l'Accord.

³ Les États et organisations d'intégration économique régionale indiqués sous la rubrique "*Participation*", inclus ceux ayant soit signé ou adopté l'Accord. Conformément à l'article 7 (1) (a) de l'Accord, celui-ci sera appliqué à titre provisoire à partir du 16 novembre 1994 jusqu'à son entrée en vigueur par a) les États qui ont consenti à son adoption au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies, à l'exception de ceux qui avant le 16 novembre 1994 notifieront par écrit au dépositaire soit qu'ils n'appliquent pas l'Accord à titre provisoire soit qu'ils ne consentent à une telle application que moyennant une signa-

ture ou notification écrite ultérieure b) les États et entités qui signent l'Accord (sauf notification contraire au moment de la signature); c) les États et entités qui consentent à son application à titre provisoire; et/ou d) les États qui adhèrent à l'Accord.

⁴ État ou organisations d'intégration économique régionale ayant, lors de l'entrée en vigueur de l'Accord, notifié au Secrétaire général de son intention de participer, en qualité de membre à titre provisoire, à l'Autorité internationale des fonds marins, conformément aux dispositions de la première phrase de l'alinéa a) du paragraphe 12 de la section 1 de l'annexe à l'Accord (voir la note 1 de ce chapitre).

⁵ État ou organisation d'intégration économique régionale qui, lors de la signature ou à une date ultérieure, a choisi la procédure simplifiée prévue à ses articles 4 (3) (c) et 5.

⁶ État qui lors de la signature ou à une date ultérieure a notifié qu'il ne souhaite pas se prévaloir de la procédure simplifiée prévue par l'article 5, et qui, par conséquent, établira son consentement à être lié par l'Accord conformément à l'article 4, paragraphe 3 b), à savoir sous réserve de ratification.

⁷ État ou organisation d'intégration économique régionale qui a précisé qu'il ne consentira à l'application provisoire de l'Accord que moyennant une notification écrite ultérieure, en vertu de l'article 7 1) a), ou qu'il n'appliquera pas l'Accord à titre provisoire conformément à l'article 7 1) b).

⁸ Le 14 novembre 1994, le Gouvernement italien a notifié au Secrétaire général qu'il appliquerait l'Accord provisoirement.

⁹ Pour le Royaume en Europe.

¹⁰ Pour le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, le Bailliage de Jersey, le Bailliage de Guernesey, île de Man, Anguille, Bermudes, Terre antarctique britannique, Terre britannique de l'Océan indien; îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falklands, Gibraltar, Montserrat, îles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno, St. Hélène et dépendances, Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud, et îles Turques et Caïques.

¹¹ Précédemment désignée comme "*Participation*".

7. ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DU 10 DÉCEMBRE 1982 RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

New York, 4 août 1995

NON ENCORE EN VIGUEUR : conformément au paragraphe 1 de l'article 40.

ÉTAT : Signataires : 59. Parties : 28.

TEXTE : Doc. A/CONF.164/37; et notification dépositaire C.N.99.1996.TREATIES-4 du 7 April 1996 (procès-verbal de rectification du texte authentique arabe).

Note : L'Accord a été adopté le 4 août 1995 à New York par la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchant) et les stocks de poissons grands migrateurs. Conformément à son article 37, l'Accord était ouvert à la signature des États et autres entités visés à l'article 305 1) a), c), d), e) et f) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 4 décembre 1995 au 4 décembre 1996 inclus.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Allemagne	28 août 1996		Jamaïque	4 déc 1995	
Argentine ¹	4 déc 1995		Japon	19 nov 1996	
Australie	4 déc 1995	23 déc 1999	Luxembourg ³	27 juin 1996	
Autriche	27 juin 1996		Maldives	8 oct 1996	30 déc 1998
Bahamas		16 janv 1997 a	Maroc	4 déc 1995	
Bangladesh	4 déc 1995		Maurice ¹		25 mars 1997 a
Barbade		22 sept 2000 a	Mauritanie	21 déc 1995	
Belgique	3 oct 1996		Micronésie (États fédérés de)	4 déc 1995	23 mai 1997
Belize	4 déc 1995		Monaco		9 juin 1999 a
Bésil	4 déc 1995	8 mars 2000	Namibie	19 avr 1996	8 avr 1998
Burkina Faso	15 oct 1996		Nauru		10 janv 1997 a
Canada	4 déc 1995	3 août 1999	Nioué	4 déc 1995	
Chine	6 nov 1996		Norvège	4 déc 1995	30 déc 1996
Communauté européenne	27 juin 1996		Nouvelle-Zélande	4 déc 1995	
Côte d'Ivoire	24 janv 1996		Ouganda	10 oct 1996	
Danemark	27 juin 1996		Pakistan	15 févr 1996	
Égypte	5 déc 1995		Papouasie-Nouvelle-Guinée	4 déc 1995	4 juin 1999
Espagne	3 déc 1996		Pays-Bas	28 juin 1996	
États-Unis d'Amérique	4 déc 1995	21 août 1996	Philippines	30 août 1996	
Fédération de Russie	4 déc 1995	4 août 1997	Portugal	27 juin 1996	
Fidji	4 déc 1995	12 déc 1996	République de Corée	26 nov 1996	
Finlande	27 juin 1996		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ¹	27 juin 1996	
France	4 déc 1996		Sainte-Lucie	12 déc 1995	9 août 1996
Gabon	7 oct 1996		Samoa	4 déc 1995	25 oct 1996
Grèce	27 juin 1996		Sénégal	4 déc 1995	30 janv 1997
Guinée-Bissau	4 déc 1995		Seychelles	4 déc 1996	20 mars 1998
Îles Cook		1 avr 1999 a	Sri Lanka	9 oct 1996	24 oct 1996
Îles Marshall	4 déc 1995	13 févr 1997 a	Suède	27 juin 1996	
Îles Salomon			Tonga	4 déc 1995	31 juil 1996
Indonésie	4 déc 1995		Ukraine	4 déc 1995	
Iran (République islamique d')		17 avr 1998 a	Uruguay	16 janv 1996	10 sept 1999
Irlande	27 juin 1996		Vanuatu	23 juil 1996	
Islande	4 déc 1995	14 févr 1997			
Israël ²	4 déc 1995				
Italie ²	27 juin 1996				

Déclarations

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

CANADA

Déclarations :

"En vertu de l'article 30, paragraphe 4 de l'Accord, le Gouvernement du Canada déclare qu'il choisit un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, comme moyen de règlement des différends relevant de la partie VIII de l'Accord. Étant donné l'article 30, paragraphe 1 de l'Accord, le Gouvernement du Canada déclare également qu'il n'accepte aucune des procédures prévues à la section 2 de la partie XV de la Convention concernant les différends mentionnés dans l'article 298, paragraphe 1 de la Convention.

En vertu de l'article 42 de l'Accord, l'Accord n'admet ni réserves ni exceptions. Toute déclaration faite par un État ou par une entité en vertu de l'article 43 de l'Accord ne peut viser à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de l'Accord dans leur application à cet État ou cette entité. Par conséquent, le Gouvernement du Canada déclare qu'il ne se considère pas lié par des déclarations qui ont été faites ou qui seront faites en vertu de l'article 43 de l'Accord par d'autres États ou par des entités décrites à l'article 2 b) de l'Accord et qui excluent ou modifient l'effet juridique des dispositions de l'Accord dans leur application à l'État ou l'entité qui les fait. Le fait pour le Gouvernement du Canada de ne pas réagir à une déclaration ne pourra être interprété comme une acceptation tacite de cette déclaration. Le Gouvernement du Canada se réserve le droit, à tout moment, de prendre position, de la manière jugée appropriée, à l'égard de toute déclaration."

CHINE

Lors de la signature :

Déclaration :

Le Gouvernement de la République populaire de Chine est convaincu que [ledit Accord] à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, adopté par la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, tenue le 4 août 1995, est un prolongement important de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il aura des conséquences notables pour la conservation et la gestion de la faune et de la flore marines, en particulier des ressources ichthyques de la haute mer, ainsi que pour la coopération internationale dans le domaine de la pêche. En signant cet accord, le Gouvernement de la République populaire de Chine souhaite faire la déclaration suivante au titre de l'article 43 :

1. En ce qui concerne le paragraphe 7 de l'article 21, le Gouvernement chinois est d'avis que les mesures de coercition prises par l'État qui procède à l'inspection avec l'autorisation de l'État du pavillon mettent en cause la souveraineté et la législation nationales des États intéressés. Ces mesures devraient être bornées, dans leur nature et dans leur portée, à ce qui est prévu par l'État du pavillon dans l'autorisation qu'il a donnée. Les mesures de coercition prises par l'État qui procède à l'inspection en la circonstance devraient se limiter à l'exécution de l'autorisation donnée par l'État du pavillon.

2. L'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 22 stipule que l'État qui procède à l'inspection doit veiller à ce que ses inspecteurs

dûment habilités "évitent de faire usage de la force sauf lorsque, et dans la mesure où, cela s'avère nécessaire pour garantir leur sécurité et lorsqu'ils sont empêchés d'exercer leurs fonctions. Le degré de force dont il est fait usage ne doit pas dépasser ce qui est raisonnablement requis en la circonstance." Le Gouvernement chinois interprète cette disposition de la manière suivante : c'est uniquement lorsque leur sécurité personnelle est menacée et lorsqu'ils sont empêchés d'exercer leurs activités normales d'inspection par des actes de violence de la part de l'équipage ou des pêcheurs qui se trouvent à bord, que les inspecteurs habilités dont l'autorisation a été dûment vérifiée sont autorisés à prendre les mesures contraignantes nécessaires pour faire cesser ces actes de violence. Il convient d'insister sur le fait que les inspecteurs ne peuvent faire usage de la force qu'à l'encontre de ceux des membres de l'équipage ou de ceux des pêcheurs qui commettent des actes de violence et jamais à l'encontre de l'ensemble de l'équipage, des autres membres de l'équipage ou des autres pêcheurs.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Déclaration relative à la compétence de la Communauté européenne pour l'ensemble des matières régies par [ledit Accord]

Déclaration faite en application de l'article 47 de l'Accord :

"1. L'article 47 paragraphe 1 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs prévoit que dans les cas où une organisation internationale visée à l'annexe IX de la Convention (à l'exception de la première phrase de l'article 2, et de l'article 3 paragraphe 1) est applicable *mutatis mutandis* à la participation de cette organisation internationale à l'Accord.

2. Les membres actuels de la Communauté sont le Royaume de Belgique, le Royaume du Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République d'Irlande, la République italienne, le Grand Duché du Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

3. L'Accord aux fins de l'application des dispositions [de ladite Convention] est applicable, pour les compétences transférées à la Communauté européenne, aux territoires auxquels s'applique le traité instituant la Communauté européenne, selon les conditions établies dans ce traité, en particulier dans son article 227.

4. La présente déclaration n'est pas applicable aux territoires des États membres auxquels ledit traité ne s'applique et ne préjuge pas des mesures ou positions qui pourraient être adoptées en vertu de l'accord par les États membres concernés au nom et dans l'intérêt de ces territoires.

1. Matières pour lesquelles la Communauté à une compétence exclusive

5. La Communauté rappelle que ses États membres lui ont transféré leurs compétences à l'égard de la conservation et la gestion des ressources marines vivantes. En conséquence, dans ce domaine, il incombe à la Communauté d'adopter des règles et réglementations utiles (qui sont appliquées par les États membres) et il entre dans ses compétences d'engager des actions extérieures avec des États tiers ou des organisations compétentes.

Cette compétence s'applique à l'égard des eaux relevant de la juridiction nationale en matière de pêche, ainsi qu'à la haute mer.

6. La Communauté bénéficie de la compétence réglementaire reconnue en vertu du droit international à l'État du pavillon d'un navire pour fixer les mesures de conservation et de gestion des ressources marines de pêche applicables aux navires battant pavillon des États membres et pour veiller à ce que les États membres adoptent des dispositions permettant la mise en oeuvre desdites mesures.

7. Toutefois, les mesures applicables à l'égard des commandants et des autres officiers de navires de pêche, telles que le refus, le retrait ou la suspension des autorisations d'exercer, relèvent de la compétence des États membres conformément à leur législation nationale.

Les mesures relatives à l'exercice de la juridiction de l'État de pavillon sur ses navires en haute mer, en particulier les dispositions concernant notamment la prise ou l'abandon du contrôle de navires de pêche par des États autres que l'État du pavillon, la coopération internationale à l'égard de l'exécution et la récupération du contrôle de leurs navires, sont de la compétence des États membres dans le respect du droit communautaire.

II. *Matières qui relèvent de la compétence de la Communauté et de ses États Membres*

8. La Communauté partage avec ses États membres la compétence pour les matières suivantes régies par l'accord : besoins des États en développement, recherche scientifique, mesures prises par l'État du port et mesures adoptées à l'égard des États qui ne sont pas membres d'organismes régionaux de gestion des pêches et des États qui ne sont pas parties à l'accord.

Les dispositions ci-dessous de l'accord sont applicables à la fois à la Communauté et à ses États membres :

--dispositions générales : (articles 1er, 4 et 34 à 54)

--règlement des différends : (partie VIII).

Déclarations interprétatives destinées à être déposées par la Communauté et ses États membres au moment de la signature de l'Accord :

1. La Communauté européenne et ses États membres considèrent que les termes "particularités géographiques", "caractéristiques de la région ou de la sous-région", "facteurs socio-économiques, géographiques et environnementaux", "caractéristiques naturelles de ladite mer" ou tous autres termes semblables employés faisant référence à une région géographique ne préjugent pas des droits et des obligations des États en vertu du droit international.

2. La Communauté européenne et ses États membres considèrent qu'aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée de telle manière qu'elle aille à l'encontre du principe de la liberté de la haute mer reconnu par le droit international.

3. La Communauté européenne et ses États membres considèrent l'expression "États dont des ressortissants pêchent dans une zone de la haute mer" ne crée pas de nouveaux motifs de compétence fondés sur la nationalité des personnes qui se livrent à des activités de pêche en haute mer plutôt que sur le principe de la juridiction de l'État du pavillon.

4. L'accord ne confère à aucun État le droit de maintenir ou d'appliquer des mesures unilatérales pendant la période de transition visée à l'article 21 paragraphe 3. A l'issue de cette période, si aucun accord n'a été obtenu, les États agiront uniquement conformément aux dispositions prévues aux articles 21 et 22 de l'accord.

5. Pour ce qui concerne l'application de l'article 21, la Communauté européenne et ses États membres considèrent que, lorsqu'un État du pavillon déclare qu'il a l'intention d'exercer son autorité, conformément aux dispositions de l'article 19, sur un navire de pêche battant son pavillon, les autorités de l'État d'inspection ne doivent pas prétendre, en vertu des dispositions de

l'article 21, à l'exercice d'une quelconque autre autorité sur ce navire.

Tout différend sur ce sujet doit se régler conformément aux procédures établies dans la partie VIII de l'accord. Aucun État ne peut invoquer ce type de différend pour garder le contrôle d'un navire qui ne bat pas son pavillon.

En outre, la Communauté européenne et ses États membres considèrent que le terme "illicite" à l'article 21 paragraphe 18 de l'accord est à interpréter à la lumière de l'ensemble de l'accord, et en particulier des articles 4 et 35.

6. La Communauté européenne et ses États membres réaffirment que tous les États doivent s'abstenir, dans leurs relations, de recourir à la menace ou à l'usage de la force, conformément aux principes généraux du droit international, de la Charte des Nations Unies et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Par ailleurs, la Communauté européenne et ses États membres soulignent que l'usage de la force visé à l'article 22 constitue une mesure exceptionnelle qui doit être fondée sur le respect le plus strict du principe de proportionnalité et que tout abus engagera la responsabilité internationale de l'État d'inspection. Tout cas de non-observation doit se régler par des moyens pacifiques, conformément aux procédures applicables en matière de règlement des différends.

En outre, la Communauté européenne et ses États membres considèrent que l'élaboration des conditions appropriées d'arraisonnement et d'inspection doit se poursuivre conformément aux principes applicables du droit international dans le cadre des organismes et accords appropriés de gestion des pêcheries régionaux ou sous-régionaux.

7. La Communauté européenne et ses États membres considèrent que, pour l'application des dispositions de l'article 21 paragraphes 6, 7 et 8, l'État du pavillon peut se prévaloir de ses dispositions légales en vertu desquelles le ministre public a le pouvoir de décider s'il y a lieu ou non de procéder à des poursuites, à la lumière de tous les éléments du dossier. Les décisions de l'État du pavillon fondées sur de telles dispositions ne doivent pas être interprétées comme une absence de réponse ou une absence d'action."

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Déclaration :

Conformément au paragraphe 4 de l'article 30 de l'Accord, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique déclare par la présente qu'il choisit, aux fins du règlement des différends relevant de la Partie VIII du présent Accord, un tribunal arbitral spécial devant être constitué conformément à l'annexe VIII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Déclarations :

La Fédération de Russie déclare qu'elle considère que les procédures de règlement des différends mentionnées au paragraphe 30 [dudit Accord] englobent toutes les dispositions énoncées dans la partie XV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer s'appliquant à l'examen des différends entre les États parties à l'Accord.

S'agissant des articles 42 et 43, la Fédération de Russie s'élève contre toutes les déclarations déjà faites ou susceptibles d'être faites lors de la signature ou de la ratification de l'Accord, ou de l'adhésion à celui-ci, ou pour tout autre motif en relation avec l'Accord, qui ne seraient pas conformes aux dispositions de l'article 43 de l'Accord. La Fédération de Russie part du principe que les déclarations, quels qu'en soient le libellé ou la dénomination, ne peuvent exclure ou modifier l'effet juridique des dispositions de l'Accord à l'égard des parties à l'Accord qui

auraient fait de telles déclarations, et elle n'en tiendra donc pas compte dans ses relations avec ces parties.

FRANCE

Lors de la signature :

Déclarations :

1. Le Gouvernement de la République française rappelle que les conditions d'application de l'Accord doivent être strictement conformes à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

2. Le Gouvernement de la République française déclare que les dispositions des articles 21 et 22 ne s'appliquent qu'au seul secteur de la pêche maritime.

3. Ces dispositions ne sauraient être considérées comme susceptibles d'être étendues aux navires effectuant des transports maritimes dans le cadre d'un autre instrument international, ni d'être transposées dans tout instrument ne traitant pas directement de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques concernées par l'Accord".

NORVÈGE

Déclaration faite en vertu de l'article 43 de l'Accord :

Conformément à l'article 42 de l'Accord, ce dernier n'admet ni réserve ni exceptions. Toute déclaration faite en vertu de l'article 43 ne peut avoir l'effet d'une exception ou d'une réserve pour l'état qui en est l'auteur. Par conséquent, le Gouvernement du Royaume de Norvège déclare qu'il ne se considère pas lié par les déclarations qui sont ou seront faites par d'autres États ou organisations internationales en vertu de l'article 43 de l'Accord. L'absence de prise de position sur ces déclarations ne sera interprétée ni comme une acceptation ni comme un rejet desdites déclarations. Le Gouvernement norvégien se réserve le droit de prendre position sur ces déclarations à tout moment et de la manière qu'il jugera appropriée.

Déclaration faite en vertu de l'article 30 de l'Accord :

Le Gouvernement du Royaume de Norvège déclare, en vertu de l'article 30 de l'Accord (voir art. 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer), qu'il n'accepte pas l'autorité de tout tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer s'agissant des différends relatifs aux activités destinées à assurer le respect des lois pour ce qui est de l'exercice de droits souverains ou de la juridiction ne relevant pas d'une cour ou d'un tribunal au titre du paragraphe 3 de l'article 297 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dans l'hypothèse où ces différends seraient considérés comme couverts par ledit Accord.

Notes :

¹ Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le 4 décembre 1995, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a signé l'Accord aux noms des territoires suivants : Bermudes, îles Falkland, îles Géorgie du Sud, îles Pitcairn, îles Sandwich du Sud, îles Turques et Caïques, îles Vierges britanniques, Sainte-Hélène y compris l'île de l'Ascension, Territoire britannique de l'Océan indien.

À cette même date, le Secrétaire général a reçu, le 4 décembre 1995, la déclaration suivante :

La République argentine rejette la déclaration d'interprétation concernant les îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud faite

PAYS-BAS

Déclaration relative à l'article 47 :

Ayant signé l'Accord, les Pays-Bas rappellent qu'en tant que pays membre de la Communauté européenne, ils lui ont transféré leurs compétences à l'égard de certaines questions régies par cet accord. Lorsqu'elle a signé l'Accord, la Communauté européenne a fait conformément à l'article 47 une déclaration détaillée sur la nature et la portée des compétences qui lui ont été transférées.

Déclarations interprétatives déposées au moment de la signature de l'Accord

[Mêmes déclarations interprétatives, mutatis mutandis, que celles faites sous la Communauté européenne.]

URUGUAY

Déclarations formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

1. L'Accord, conformément à l'objectif énoncé à l'article 2, a pour but la mise en place d'un cadre juridique et l'adoption d'un système de mesures complet et efficace permettant la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

2. L'efficacité du régime instauré dépend notamment de la due prise en compte des mesures de conservations et de gestion appliquées en dehors de la juridiction nationale et de leur compatibilité avec celles que les États côtiers concernés ont adoptées pour les mêmes stocks dans les zones relevant de leur juridiction nationale, conformément à l'article 7.

3. Pour ce qui est des caractéristiques biologiques d'un stock en tant que facteur dont il convient de tenir tout spécialement compte pour déterminer les mesures de conservation et de gestion compatibles, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 7, l'Uruguay accorde une importance particulière à la période de reproduction du stock dont il s'agit, dans une optique protectionniste globale et équilibrée.

4. De même, la pleine efficacité du régime susmentionné implique, conformément à l'objet et au but de l'Accord et aux termes du paragraphe 7 de l'article 6, l'adoption d'urgence de mesures de conservation et de gestion chaque fois qu'un phénomène naturel ou l'activité humaine menace sérieusement la durabilité d'un ou de plusieurs stocks de poissons chevauchants ou grands migrateurs.

5. L'Uruguay estime que s'il ressort de l'inspection que l'État du port effectuée à bord d'un navire de pêche se trouvant volontairement dans un de ses ports qu'il existe des raisons évidentes de croire que ledit navire s'est livré à une activité contraire aux mesures sous-régionales ou régionales de conservation et de gestion en haute mer, il convient que l'État du port dans l'exercice de son droit et de son devoir de coopération conformément à l'article 23 de l'Accord, en informe l'État dont le navire bat pavillon et lui demande de prendre en charge le navire afin d'en exiger qu'il respecte lesdites mesures.

par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui présent ces îles comme des territoires dans sa dépendance, en signant l'Accord aux fins de l'application des dispositions [de ladite Convention]. La République argentine réaffirme sa souveraineté sur lesdites îles, qui font partie intégrante de son territoire national, ainsi que sur les zones maritimes qui les entourent.

La République argentine rappelle que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans ses résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25, a reconnu l'existence d'un différend de souveraineté, prie le Gouvernement argentin et le Gouvernement britannique d'ouvrir des négociations afin de trouver les moyens de régler de façon pacifique et définitive les problèmes non

réglés entre les deux pays, y compris tous les aspects de la question concernant l'avenir des îles Malvinas, en conformité avec la Charte des Nations Unies.

Le 19 janvier 1996, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a informé le Secrétaire général que la signature du 4 décembre 1995 s'appliquerait également à Anguilla.

Le 20 août 1996, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la déclaration suivante à l'égard de la déclaration faite par l'Argentine le 4 décembre 1996 :

Le Gouvernement britannique n'a aucun doute quant à la souveraineté du Royaume-Uni sur les îles Falkland, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, et par conséquent n'a aucun doute quant à ses droits d'étendre l'application dudit Accord à ces territoires. Le Gouvernement britannique ne peut que rejeter, comme étant sans fondement, la déclaration faite par le Gouvernement argentin, à savoir que ces îles font partie intégrante de son territoire.

Lors de son adhésion à l'Accord, le Gouvernement mauritien a déclaré ce qui suit :

La République de Maurice s'oppose à l'insertion par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de toute référence au prétendu Territoire britannique de l'Océan indien comme territoire au nom duquel il pourrait signer ledit Accord et réaffirme sa souveraineté sur ces îles, notamment l'archipel des Chagos qui font partie intégrante du territoire national de Maurice et sur les espaces maritimes environnants.

Le 30 juillet 1997, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement britannique, la communication suivante :

[Le Gouvernement du Royaume-Uni déclare] que la souveraineté du Royaume-Uni sur le Territoire britannique de l'Océan Indien ne fait pour lui aucun doute.

Le 3 décembre 1999, le Gouvernement britannique a informé le Secrétaire général que l'Accord est ratifié au nom de Pitcairn, d'Henderson, des îles Ducie et Oeno, des îles Falkland, des îles Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, de Bermudes, des îles Turques et Caïques, du Territoire britannique de l'Océan indien, des îles Vierges britanniques et d'Anguilla, avec les déclarations suivantes :

1. Le Royaume-Uni considère que les termes "particularités géographiques", "caractéristiques de la région ou de la sous-région", "facteurs socioéconomiques, géographiques et environnementaux", "caractéristiques naturelles de ladite mer" ou tous autres termes semblables employés faisant référence à une région géographique ne préjugent pas des droits et des obligations des États en vertu du droit international.

2. Le Royaume-Uni considère qu'aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée de telle manière qu'elle aille à l'encontre du principe de la liberté de la haute mer reconnu par le droit international.

3. Le Royaume-Uni considère l'expression "États dont des ressortissants pêchent dans une zone de la haute mer" ne crée pas de nouveaux motifs de compétence fondés sur la nationalité des personnes qui se livrent à des activités de pêche en haute mer plutôt que sur le principe de la juridiction de l'État du pavillon.

4. L'Accord ne confère à aucun État le droit de maintenir ou appliquer des mesures unilatérales pendant la période de transition visé à l'article 21 paragraphe 3. À l'issue de cette période, si aucun accord n'a été obtenu, les États agiront uniquement conformément aux dispositions prévues aux articles 21 et 22 de l'Accord.

Le 8 février 2000, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement mauritien, la communication suivante :

... La République de Maurice rejette comme étant dénuée de fondement la déclaration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant sa souveraineté sur le prétendu territoire britannique de l'Océan Indien (archipel de Chagos) et réaffirme sa souveraineté et ses droits souverains sur ledit archipel qui fait partie intégrante du territoire national de la République de Maurice et sur les zones maritimes qui l'entourent.

² Le 4 juin 1999, le Gouvernement italien a notifié le Secrétaire général que l'Italie entend retirer l'instrument de ratification qu'elle a déposé le 4 mars 1999 afin de pouvoir ratifier l'Accord en même temps que les autres États de l'Union européenne.

³ Le 21 décembre 2000, le Gouvernement luxembourgeois a notifié le Secrétaire général du suivant :

"En effet, la Représentation Permanente du Grand-Duché de Luxembourg auprès des Nations Unies avait reçu instruction de déposer l'instrument de ratification de l'Accord ci-avant mentionné auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ce qui fut fait en date du 5 octobre 2000. Or, il s'est avéré que le dépôt à cette date était prématuré alors que selon la décision 98/414/CE du 8 juin 1998 du Conseil de l'Union européenne, l'instrument était à déposer simultanément avec les instruments de ratification de tous les États membres de l'Union européenne.

Par conséquent, je vous saurais gré de bien vouloir noter que le Luxembourg désire retirer l'instrument de ratification déposé le 5 octobre 2000. Un dépôt simultané des instruments de la Communauté et de l'ensemble des États membres sera à mettre en oeuvre ultérieurement."

**8. ACCORD SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU
DROIT DE LA MER**

New York, 23 mai 1997

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir l'article 30).

ÉTAT : Signataires : 21. Parties : 4.

TEXTE : Doc. SPLOS/25; et notification dépositaire C.N.495.1998.TREATIES-5 du 7 octobre 1998
(procès-verbal de rectification du texte authentique français.).

Note : L'Accord a été adopté le 23 mai 1997 par la septième réunion des États Parties de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. Conformément à l'article 27, l'Accord était ouvert à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York pendant vingt-quatre mois à compter du 1^{er} juillet 1997.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire conformément à l'article 31</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Allemagne.....	18 mai 1999		
Argentine.....	2 juin 1998		
Australie.....	26 mai 1999		
Belgique.....	19 mars 1999		
Croatie.....	27 mai 1999		8 sept 2000
Finlande.....	31 mars 1999		
Ghana.....	30 juin 1999		
Grèce.....	1 juil 1997		
Jordanie.....	17 avr 1998		
Koweït.....	15 juin 1999		
Liban.....	15 juin 1999		
Norvège.....	1 juil 1997	1 juil 1997	1 août 1997
Oman.....	28 sept 1998		
Pays-Bas ¹	28 août 1998		25 mars 1999
Portugal.....	30 juin 1999		
République-Unie de Tanzanie.....	17 déc 1998		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	3 déc 1997		
Sénégal.....	1 juil 1997		
Slovaquie.....	22 juin 1999		20 avr 2000
Sri Lanka.....	30 juin 1999		
Tunisie.....	9 avr 1999		

Notes :

¹ Pour le Royaume en Europe.

**9. PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'AUTORITÉ
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS**

Kingston, 27 mars 1998

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir l'article 18).

ÉTAT : Signataires : 28. Parties : 3.

TEXTE : Document de l'Autorité internationale des fonds marins ISBA/4/A/8.

Note : Le Protocole a été adopté par l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins à Kingston, Jamaïque, le 27 mars 1998, lors de la première partie de la quatrième session. Conformément à l'article 15, le Protocole sera ouvert à la signature de tous les membres de l'Autorité au siège de l'Autorité internationale des fonds marins à Kingston (Jamaïque) du 17 au 28 août 1998. La cérémonie formelle de signature est fixée pour les 26 et 27 août 1998. Par la suite, il sera ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 16 août 2000.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Approbation (AA), Acceptation (A), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Approbation (AA), Acceptation (A), Adhésion (a)</i>
Arabie saoudite	11 oct 1999		Kenya	26 août 1998	
Bahamas	26 août 1998		Malte	26 juil 2000	
Brésil	27 août 1998		Namibie	24 sept 1999	
Chili	14 avr 1999		Oman	19 août 1999	
Côte d'Ivoire	25 sept 1998		Pakistan	9 sept 1999	
Croatie		8 sept 2000 a	Pays-Bas	26 août 1998	
Égypte	26 avr 2000		Portugal	6 avr 2000	
Espagne	14 sept 1999		République tchèque . .	1 août 2000	
Ex-République yougo- slave de Macédoine	17 sept 1998		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.	19 août 1999	2 nov 2000
Finlande	31 mars 1999		Sénégal	11 juin 1999	
Ghana	12 janv 1999		Slovaquie	22 juin 1999	20 avr 2000
Grèce	14 oct 1998		Soudan	6 août 1999	
Indonésie	26 août 1998		Trinité-et-Tobago . . .	26 août 1998	
Italie	18 mai 2000		Uruguay	21 oct 1998	
Jamaïque	26 août 1998				

Blank page

Page blanche

CHAPITRE XXII
ARBITRAGE COMMERCIAL

**1. CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES SENTENCES
ARBITRALES ÉTRANGÈRES**

New York, 10 juin 1958

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 juin 1959, conformément à l'article XII.
ENREGISTREMENT : 7 juin 1959, N° 4739.
ÉTAT : Signataires : 24. Parties : 125.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, p. 3.

Note : La Convention a été élaborée et ouverte à la signature le 10 juin 1958 par la Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international, convoquée aux termes de la résolution 604 (XXI)¹ du Conseil économique et social des Nations Unies, adoptée le 3 mai 1956. La Conférence s'est réunie au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 20 mai au 10 juin 1958. Pour le texte de l'Acte final de cette conférence, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 330, p. 3.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afrique du Sud		3 mai 1976 a	Équateur	17 déc 1958	3 janv 1962
Algérie		7 févr 1989 a	Espagne		12 mai 1977 a
Allemagne ^{2,3}	10 juin 1958	30 juin 1961	Estonie		30 août 1993 a
Antigua-et-Barbuda ..		2 févr 1989 a	États-Unis d'Amérique		30 sept 1970 a
Arabie saoudite		19 avr 1994 a	Ex-République yougo-		
Argentine	26 août 1958	14 mars 1989	slave de Macédoine		10 mars 1994 d
Arménie		29 déc 1997 a	Fédération de Russie .	29 déc 1958	24 août 1960
Australie		26 mars 1975 a	Finlande	29 déc 1958	19 janv 1962
Autriche		2 mai 1961 a	France	25 nov 1958	26 juin 1959
Azerbaïdjan		29 févr 2000 a	Géorgie		2 juin 1994 a
Bahreïn		6 avr 1988 a	Ghana		9 avr 1968 a
Bangladesh		6 mai 1992 a	Grèce		16 juil 1962 a
Barbade		16 mars 1993 a	Guatemala		21 mars 1984 a
Bélarus	29 déc 1958	15 nov 1960	Guinée		23 janv 1991 a
Belgique	10 juin 1958	18 août 1975	Haïti		5 déc 1983 a
Bénin		16 mai 1974 a	Honduras		3 oct 2000 a
Bolivie		28 avr 1995 a	Hongrie		5 mars 1962 a
Bosnie-Herzégovine .		1 sept 1993 d	Inde	10 juin 1958	13 juil 1960
Botswana		20 déc 1971 a	Indonésie		7 oct 1981 a
Brunéi Darussalam ..		25 juil 1996 a	Irlande		12 mai 1981 a
Bulgarie	17 déc 1958	10 oct 1961	Israël	10 juin 1958	5 janv 1959
Burkina Faso		23 mars 1987 a	Italie		31 janv 1969 a
Cambodge		5 janv 1960 a	Japon		20 juin 1961 a
Cameroun		19 févr 1988 a	Jordanie	10 juin 1958	15 nov 1979
Canada		12 mai 1986 a	Kazakhstan		20 nov 1995 a
Chili		4 sept 1975 a	Kenya		10 févr 1989 a
Chine ⁴		22 janv 1987 a	Kirghizistan		18 déc 1996 a
Chypre		29 déc 1980 a	Koweït		28 avr 1978 a
Colombie		25 sept 1979 a	Lesotho		13 juin 1989 a
Costa Rica	10 juin 1958	26 oct 1987	Lettonie		14 avr 1992 a
Côte d'Ivoire		1 févr 1991 a	Liban		11 août 1998 a
Croatie		26 juil 1993 d	Lituanie		14 mars 1995 a
Cuba		30 déc 1974 a	Luxembourg	11 nov 1958	9 sept 1983
Danemark		22 déc 1972 a	Madagascar		16 juil 1962 a
Djibouti		14 juin 1983 d	Malaisie		5 nov 1985 a
Dominique		28 oct 1988 a	Mali		8 sept 1994 a
Égypte		9 mars 1959 a	Malte		22 juin 2000 a
El Salvador	10 juin 1958	26 févr 1998	Maroc		12 févr 1959 a

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Maurice.....		19 juin 1996 a	République tchèque ⁶ ..		30 sept 1993 d
Mauritanie.....		30 janv 1997 a	République-Unie de		
Mexique.....		14 avr 1971 a	Tanzanie.....		13 oct 1964 a
Monaco.....	31 déc 1958	2 juin 1982	Roumanie.....		13 sept 1961 a
Mongolie.....		24 oct 1994 a	Royaume-Uni de		
Mozambique.....		11 juin 1998 a	Grande-Bretagne et		
Népal.....		4 mars 1998 a	d'Irlande du Nord .		24 sept 1975 a
Niger.....		14 oct 1964 a	Saint-Marin.....		17 mai 1979 a
Nigéria.....		17 mars 1970 a	Saint-Siège.....		14 mai 1975 a
Norvège.....		14 mars 1961 a	Saint-Vincent-et-les		
Nouvelle-Zélande....		6 janv 1983 a	Grenadines.....		12 sept 2000 a
Oman.....		25 févr 1999 a	Sénégal.....		17 oct 1994 a
Ouganda.....		12 févr 1992 a	Singapour.....		21 août 1986 a
Ouzbékistan.....		7 févr 1996 a	Slovaquie ⁶		28 mai 1993 d
Pakistan.....	30 déc 1958		Slovénie.....		6 juil 1992 d
Panama.....		10 oct 1984 a	Sri Lanka.....	30 déc 1958	9 avr 1962
Paraguay.....		8 oct 1997 a	Suède.....	23 déc 1958	28 janv 1972
Pays-Bas.....	10 juin 1958	24 avr 1964	Suisse.....	29 déc 1958	1 juin 1965
Pérou.....		7 juil 1988 a	Thaïlande.....		21 déc 1959 a
Philippines.....	10 juin 1958	6 juil 1967	Trinité-et-Tobago....		14 févr 1966 a
Pologne.....	10 juin 1958	3 oct 1961	Tunisie.....		17 juil 1967 a
Portugal ¹⁹		18 oct 1994 a	Turquie.....		2 juil 1992 a
République arabe			Ukraine.....	29 déc 1958	10 oct 1960
syrienne ⁵		9 mars 1959 a	Uruguay.....		30 mars 1983 a
République centrafric-			Venezuela.....		8 févr 1995 a
aine.....		15 oct 1962 a	Viet Nam.....		12 sept 1995 a
République de Corée .		8 févr 1973 a	Yougoslavie.....		26 févr 1982 a
République de Moldo-			Zimbabwe.....		29 sept 1994 a
va.....		18 sept 1998 a			
République démocra-					
tique populaire lao		17 juin 1998 a			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections et applications territoriales, voir ci-après.)

ALGÉRIE

"Se référant à la possibilité offerte par l'article 1er, alinéa 3 de la Convention, la République algérienne démocratique et populaire déclare qu'elle appliquera la Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et l'exécution des seules sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État contractant, uniquement lorsque ces sentences auront été prononcées au sujet de différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par le Droit algérien".

ALLEMAGNE^{2,8}

En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article premier et conformément au paragraphe 3 dudit article, la République fédérale d'Allemagne appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

ANTIGUA-ET-BARBUDA

Conformément à l'article premier, le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda déclare qu'il appliquera la Convention, sur la

base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda déclare également qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la législation d'Antigua-et-Barbuda.

ARABIE SAOUDITE

Déclaration :

Le Royaume déclare qu'il appliquera la Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un État contractant.

ARGENTINE⁷

Lors de la signature :

Sous réserve de la déclaration contenue dans l'Acte final.

Lors de la ratification :

La République argentine appliquera la Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État contractant. En outre, elle appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapport de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

La présente Convention sera interprétée conformément aux principes et dispositions de la Constitution nationale en vigueur ou à ceux qui résulteraient de réformes auxquelles il serait procédé en vertu de ladite constitution.

ARMÉNIE

Déclarations :

La République d'Arménie appliquera la Convention uniquement à la reconnaissance et à l'exécution des sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

La République d'Arménie appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par les lois de la République d'Arménie.

AUTRICHE⁸

BAHREÏN⁹

Déclarations :

1. L'adhésion de l'État de Bahreïn à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1958 ne signifie en aucune manière que l'État de Bahreïn reconnaît Israël ou qu'il engage avec lui des relations quelles qu'elles soient.

2. Conformément au paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, l'État de Bahreïn appliquera la Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant partie à la Convention.

3. Conformément au paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, l'État de Bahreïn appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

BARBADE

Déclarations :

i) En application du paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, le Gouvernement de la Barbade déclare qu'il appliquera la Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

ii) En outre, le Gouvernement de la Barbade appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la législation de la Barbade.

BÉLARUS

En ce qui concerne les sentences arbitrales sur le territoire d'un État non contractant, la République socialiste soviétique de Biélorussie n'appliquera les dispositions de la présente Convention que sur la base de la réciprocité.

BELGIQUE

"Conformément à l'alinéa 3 de l'article I, le Gouvernement du Royaume de Belgique déclare qu'il appliquera la Convention

à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un État contractant."

BOSNIE-HERZÉGOVINE

Déclarations :

La Convention ne sera appliquée à la République de Bosnie-Herzégovine qu'en ce qui concerne les sentences arbitrales rendues après l'entrée en vigueur de la Convention.

La République de Bosnie-Herzégovine appliquera la Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

La République de Bosnie-Herzégovine appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droits, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par les lois de la République de Bosnie-Herzégovine.

BOTSWANA

La République du Botswana appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi du Botswana.

La République du Botswana appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

BRUNÉI DARUSSALAM

Déclaration :

Brunéi Darussalam appliquera ladite Convention sur la base de la réciprocité à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

BULGARIE

La Bulgarie appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant. En ce qui concerne les sentences rendues sur le territoire d'États non contractants, elle n'appliquera la Convention que sur la base d'une stricte réciprocité.

CANADA¹⁰

20 mai 1987

Le Gouvernement du Canada déclare qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par les lois du Canada, à l'exception de la province du Québec dont la loi ne prévoit pas une telle limitation.

CHINE

La République populaire de Chine appliquera la Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

La République populaire de Chine appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi nationale de la République populaire de Chine.

CHYPRE

La République de Chypre appliquera la Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant; en outre, elle appliquera la Convention uniquement

aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

CUBA

La République de Cuba appliquera la présente Convention à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État contractant. En ce qui concerne les sentences arbitrales rendues dans d'autres États non contractants, elle n'appliquera la Convention que dans la mesure où ces États accorderont un traitement réciproque établi d'un commun accord entre les parties; en outre, elle appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la législation cubaine.

DANEMARK

"Selon les termes de l'article I, paragraphe 3, [la Convention] ne sera opérante que pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales rendues par un autre État contractant et elle vaudra seulement en matière de relations commerciales.

ÉQUATEUR

L'Équateur appliquera la Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État contractant, uniquement lorsque ces sentences auront été prononcées au sujet de différends issus de rapports de droit qui sont considérés comme commerciaux par le droit équatorien.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Les États-Unis d'Amérique appliqueront la Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

Les États-Unis d'Amérique appliqueront la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi nationale des États-Unis.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

En ce qui concerne les sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un État non contractant, l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'appliquera les dispositions de la présente Convention que sur la base de la réciprocité.

FRANCE¹¹

"1. Se référant à la possibilité offerte par l'article premier, alinéa 3, de la Convention, la France déclare qu'elle appliquera la Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant."

"2) Se référant à l'article X, alinéas 1 et 2 de la Convention, la France déclare que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires de la République française."

GRÈCE¹²

18 avril 1980

"L'approbation de la présente Convention est faite sous condition des deux limitations du paragraphe 3 de l'article 1er de cette Convention."

GUATEMALA

Sur la base de la réciprocité, la République du Guatemala appliquera ladite Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État contractant; et elle l'appliquera uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

HONGRIE

La République populaire hongroise appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences arbitrales qui auront été rendues sur le territoire de l'un des États contractants et qui porteront sur des litiges concernant un rapport de droit considéré par la loi hongroise comme rapport de droit commercial.

INDE

Conformément à l'article premier de la Convention, le Gouvernement indien déclare qu'il appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un État partie à la Convention. Il déclare en outre qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi indienne.

INDONÉSIE

Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, le Gouvernement de la République d'Indonésie déclare qu'il appliquera la Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant, et qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi indonésienne.

IRLANDE

En application du paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, le Gouvernement irlandais déclare qu'il appliquera ladite Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

JAPON

Il appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

JORDANIE⁹

Le Gouvernement jordanien ne se conformera à aucune sentence rendue par Israël ou à laquelle un citoyen israélien serait partie.

KENYA

Conformément au paragraphe 3 de l'article I de ladite Convention, le Gouvernement kényen déclare qu'il appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

KOWEÏT

L'État du Koweït n'appliquera la Convention qu'à la reconnaissance et à l'exécution des sentences prononcées sur le territoire d'un autre État contractant.

Il est entendu que l'adhésion de l'État du Koweït à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958, ne signifie en aucune manière que l'État du Koweït reconnaît Israël ou qu'il engage avec lui des relations régies par ladite Convention.

LIBAN

Déclaration :

"Le Gouvernement libanais déclare qu'il appliquera la Convention, sur la base de la réciprocité, à reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant."

LITUANIE

Déclaration :

[La République de Lituanie] appliquera les dispositions de la présente Convention à la reconnaissance des sentences arbitrales rendues sur les territoires des États non-contractants, uniquement sur la base de la réciprocité.

LUXEMBOURG

Déclaration :

La Convention s'applique sur la base de la réciprocité à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

MADAGASCAR

"La République malgache déclare qu'elle appliquera la Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant; elle déclare en outre qu'elle appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale."

MALAISIE

"Le Gouvernement malaisien, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, déclare qu'il appliquera la Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant. La Malaisie déclare en outre qu'elle appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi malaisienne."

MALTE

Déclarations :

1. Conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, Malte appliquera la Convention uniquement à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

2. La Convention est applicable à Malte uniquement en ce qui concerne les accords d'arbitrage conclus après la date à laquelle Malte a adhéré à la Convention et les sentences arbitrales rendues après cette date.

MAROC

"Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc n'appliquera la Convention qu'à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant."

MAURICE

Déclarations :

Conformément à l'article premier, alinéa 3), de la Convention, la République de Maurice déclare qu'elle appliquera la Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

Se référant à l'article X, alinéas 1 et 2), de la Convention, la République de Maurice déclare que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires faisant partie de la République de Maurice.

MONACO

"Se référant à la possibilité offerte par l'article premier, alinéa 3, de la Convention sur la base de la réciprocité, la Principauté de Monaco appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant; elle appliquera en outre la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale."

MONGOLIE

Déclarations :

1. La Mongolie appliquera la Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

2. La Mongolie appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi nationale de Mongolie.

MOZAMBIQUE

Réserve :

La République du Mozambique se réserve le droit d'appliquer les dispositions de ladite Convention sur la base de la réciprocité lorsque les sentences arbitrales ont été rendues sur le territoire de l'autre État contractant.

NÉPAL

Déclaration :

Conformément au paragraphe 3 de l'article 1 de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, conclue à New York en 1958, le Gouvernement népalais déclare que le Royaume du Népal appliquera la Convention, sur la base de la réciprocité, pour ce qui est de la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État contractant. Le Gouvernement népalais déclare également que le Royaume du Népal appliquera la Convention aux seuls différends nés dans le cadre de relations juridiques, contractuelles ou non, considérées comme commerciales au regard des lois népalaises.

NIGÉRIA

Conformément au paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, le Gouvernement militaire fédéral de la République fédérale du Nigéria déclare qu'il appliquera la Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un État partie à cette Convention et uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par les lois de la République fédérale du Nigéria.

NORVÈGE

1) [Le Gouvernement norvégien appliquera] la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire de l'un des États contractants.

2) [Le Gouvernement norvégien n'appliquera] pas la Convention aux différends dont l'objet est un bien immeuble situé en Norvège ou un droit direct ou indirect, sur un tel bien.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Déclarations :

En application du paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, le Gouvernement néo-zélandais déclare qu'il appliquera la Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

L'adhésion du Gouvernement néo-zélandais à la Convention ne s'appliquera pas pour le moment, conformément à l'article X de la Convention, aux îles Cook et à Nioué.

OUGANDA

Déclaration :

La République de l'Ouganda appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

PAYS-BAS

"En se référant au paragraphe 3 de l'article premier de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, le Gouvernement du Royaume déclare qu'il appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant."

PHILIPPINES

Lors de la signature :

Réserve :

La signature est donnée sur la base de la réciprocité.

Déclaration :

Les Philippines appliqueront la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant, conformément à l'article premier, paragraphe 3, de la Convention.

Déclaration faite lors de la ratification :

Les Philippines, sur la base de la réciprocité, appliqueront la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant et uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi nationale du pays qui fait la déclaration.

POLOGNE

Avec la réserve mentionnée à l'article premier, paragraphe 3.

PORTUGAL

Déclaration :

Portugal limitera l'application de la Convention, sur la base de la réciprocité, aux sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État lié par ladite Convention.

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

"Se référant à la possibilité offerte par l'article premier, alinéa 3, de la Convention, la République centrafricaine déclare qu'elle appliquera la Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant : elle déclare en outre qu'elle appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale."

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

En vertu du paragraphe 3 de l'article premier de la présente Convention, le Gouvernement de la République de Corée déclare qu'il appliquera la Convention en vue de la reconnaissance et de l'exécution des seules sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État contractant. Il déclare en outre qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droits, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

La Convention ne sera appliquée à la République de Moldova qu'en ce qui concerne les sentences arbitrales rendues après l'entrée en vigueur de la Convention.

La base de la réciprocité, à l'exécution des seules sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁶

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Conformément au paragraphe 3 de l'article I, le Gouvernement de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

ROUMANIE

"La République populaire roumaine appliquera la Convention seulement aux différends ayant trait à des rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme étant commerciaux par sa législation.

"La République populaire roumaine appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant. En ce qui concerne les sentences rendues sur le territoire de certains États non contractants, la République populaire roumaine n'appliquera la Convention que sur la base de la réciprocité établie de commun accord entre les parties."

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD¹²

5 mai 1980

Le Royaume-Uni n'appliquera la Convention qu'à la reconnaissance et à l'exécution des sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant. Cette déclaration est faite également à l'égard de Gibraltar, de Hong-kong et de l'île de Man auxquels la Convention avait été ultérieurement rendue applicable.

SAINT-SIÈGE

"L'État de la Cité du Vatican appliquera ladite Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État contractant; et uniquement aux différends issus de rap-

ports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi vaticane."

SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES

Déclaration :

Conformément à l'article 1 de la Convention, le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines déclare qu'il n'appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

Le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines déclare également qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par les lois de Saint-Vincent-et-les-Grenadines.

SINGAPOUR

La République de Singapour appliquera ladite Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

SLOVAQUIE⁶

SLOVÉNIE

Déclaration :

Conformément au paragraphe 3 de l'article premier, la République de la Slovénie appliquera la Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant. La République de la Slovénie appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi nationale de la République de la Slovénie.

SUISSE¹³

TRINITÉ-ET-TOBAGO

Aux termes de l'article I de la Convention, le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago déclare qu'il appliquera la Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant; il déclare en outre qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

TUNISIE

"... Avec les réserves prévues à l'alinéa 3 de l'article premier de cette Convention, à savoir que l'État tunisien appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant, et qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi tunisienne."

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE²

21 décembre 1989

La République fédérale d'Allemagne est d'avis que le deuxième paragraphe de la déclaration de la République argentine

TURQUIE

Déclaration :

Conformément au paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, la République turque déclare que, sur la base de la réciprocité, elle appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant. Elle déclare également qu'elle appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapport de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

UKRAINE

En ce qui concerne les sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un État non contractant, la République socialiste soviétique d'Ukraine n'appliquera les dispositions de la présente Convention que sur la base de la réciprocité.

VENEZUELA

Déclarations :

a) La République du Venezuela appliquera la Convention uniquement à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

b) La République du Venezuela appliquera ladite Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

VIET NAM

Déclarations :

1. [La République socialiste du Viet Nam] considère que la Convention est applicable à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État contractant. S'agissant des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'États non contractants, elle appliquera la Convention sur la base de la réciprocité.

2. La Convention ne s'appliquera qu'aux différends issus de rapports de droit considérés comme commerciaux par la loi vietnamienne.

3. Toute interprétation de la Convention faite devant les autorités compétentes ou les tribunaux vietnamiens devrait être conforme à la Constitution et à la loi vietnamiennes.

YUGOSLAVIE¹⁴

1. La Convention s'applique en ce qui concerne la République fédérative socialiste de Yougoslavie aux seules sentences arbitrales rendues après son entrée en vigueur.

2. La République fédérative socialiste de Yougoslavie appliquera la Convention sur la base de la réciprocité aux seules sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État partie à la Convention.

3. La République fédérative socialiste de Yougoslavie appliquera la Convention [seulement] aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, considérés comme économiques par sa législation nationale.

constitue une réserve et est, de ce fait, non seulement en contradiction avec le paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, mais également vague et donc irrecevable; elle élève par conséquent une objection à cette réserve.

À tous autres égards, la présente objection ne vise pas à empêcher l'entrée en vigueur de la Convention entre la République argentine et la République fédérale d'Allemagne.

Application territoriale

Participant	Date de réception de la notification	Territoires
Australie	26 mars 1975	Tous les territoires extérieurs, autres que le Papua-Nouvelle-Guinée, dont l'Australie assume les relations internationales
Danemark ¹⁶	10 févr 1976	Iles Féroé, Groenland
États-Unis d'Amérique	3 nov 1970	Tous les territoires dont les États-Unis assurent les relations internationales
France	26 juin 1959	Tous les territoires de la République française
Pays-Bas ¹⁷	24 avr 1964	Antilles néerlandaises, Surinam
Royaume-Uni ^{4,18}	24 sept 1975	Gibraltar
	21 janv 1977	Hong-kong
	22 févr 1979	Ile de Man
	14 nov 1979	Bermudes
	26 nov 1980	Belize, îles Caïmanes
	19 avr 1985	Guernesey

Déclarations et réserves faites lors de notifications concernant l'application territoriale

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Belize, Bermudes, Guernesey, îles Caïmanes

[La Convention s'appliquera] . . . conformément au paragraphe 3 de l'article premier de celle-ci, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

Notes :

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt et unième session, Supplément no 1 (E/2889), p. 7.

² La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention avec déclarations, le 20 février 1975. Pour le texte des déclarations, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 959, p. 841. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

³ Avec déclaration aux termes de laquelle la Convention s'appliquera également au *Land de Berlin* à compter du jour où elle entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, le Secrétaire général a reçu des communications des Gouvernements de l'Albanie, de la République fédérale d'Allemagne, de la Bulgarie, de Cuba, des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni, de la Pologne, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, à celles reproduites en note 2 au chapitre III.3.

Lors de son adhésion à la Convention, le 20 février 1975, le Gouvernement de la République démocratique allemande a formulé à ce sujet la déclaration suivante :

Conformément à l'Accord quadripartite entre les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en date du 3 septembre 1971, Berlin-Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et ne peut être gouverné par elle. Les déclarations de la République fédérale d'Allemagne, selon lesquelles lesdites conventions s'appliquent également au *Land de Berlin*, sont donc en contradiction avec l'Accord quadripartite qui stipule en outre que les traités touchant aux questions de sécurité et de statut ne peuvent être étendus à Berlin-Ouest par la République fédérale d'Allemagne. Les déclarations de la République fédérale d'Allemagne ne peuvent donc avoir d'effets juridiques.

À la suite de cette dernière déclaration, le Secrétaire général a reçu le 26 janvier 1976 des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique une communication confirmant la position précédemment adoptée par ces gouvernements. Par la suite, le Secrétaire général a reçu le

24 février 1976 du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne une communication où il est dit notamment ce qui suit : Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, sur la base de la situation juridique décrite dans [la note] des trois Puissances, tient à confirmer que [la Convention susmentionnée], dont il a étendu l'application à Berlin-Ouest conformément aux procédures établies, [continue] d'y être pleinement en vigueur.

Voir aussi note 2.

⁴ Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :

[Mêmes notifications que celles faites sous la note 6 au chapitre IV.1.]

De plus, la notification faite par le Gouvernement chinois contenait la déclaration suivante :

La Convention sera appliquée à la Région administrative spéciale de Hong-kong à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

⁵ Adhésion de la République arabe unie : voir note 6 au chapitre I.1.

⁶ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 3 octobre 1958 et 10 juillet 1959, avec une déclaration. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 330, p. 69. Voir aussi note 3 et note 27 au chapitre I.2.

⁷ Le texte de la déclaration formulée lors de la signature et contenue dans l'Acte final est le suivant :

"Si une autre Partie contractante étendait l'application de la Convention à des territoires qui relèvent de la souveraineté de la République argentine, cette extension n'affecterait en rien les droits de la République argentine."

⁸ Par une communication reçue le 31 août 1998, le Gouvernement allemand a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve formulée lors de la ratification de la Convention. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 399, p. 286.

⁹ Par une communication reçue le 25 février 1988, le Gouvernement autrichien a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer, avec effet à cette date, la réserve formulée lors de l'adhésion à la Convention. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 395, p. 274.

¹⁰ Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 23 juin 1980, le Gouvernement israélien a déclaré ce qui suit :

Le Gouvernement israélien a relevé le caractère politique de la déclaration du Gouvernement jordanien. À son avis, la Convention ne constitue pas le cadre approprié pour des proclamations politiques de ce genre. En outre, ladite déclaration ne peut en aucune manière modifier les obligations qui incombent à la Jordanie en vertu du droit international général ou de conventions particulières. En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du gouvernement jordanien une attitude d'entière réciprocité.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu, le 22 septembre 1988, une communication identique en essence, *mutatis mutandis*, du Gouvernement israélien à l'égard de la déclaration formulée par Bahreïn lors de l'adhésion.

¹¹ La déclaration du Canada reçue le 20 mai 1987, qui comportait à l'origine deux parties, a été faite après l'adhésion. Elle a été communiquée à tous les États concernés par le Secrétaire général. Aucune des Parties contractantes n'ayant formulé d'objections dans les 90 jours à compter de la date de la lettre (22 juillet 1987), la déclaration a été considérée comme acceptée et a remplacé celle faite lors de l'adhésion qui se lisait comme suit :

"Le Gouvernement du Canada déclare, en ce qui concerne la province de l'Alberta, qu'il appliquera la Convention à la reconnaissance et l'exécution des seules sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

Le Gouvernement du Canada déclare qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi nationale du Canada."

Par la suite, le 25 novembre 1988, le Gouvernement canadien a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer, avec effet à cette date, la deuxième partie de ladite déclaration révisée reçue le 20 mai 1987 et qui se lisait comme suit :

"Le Gouvernement du Canada déclare, en ce qui concerne la province de la Saskatchewan, qu'il appliquera la Convention à la reconnaissance et l'exécution des seules sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État contractant."

¹² Par une communication reçue le 27 novembre 1989, le Gouvernement français a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer, avec effet à cette même date, la seconde phrase de la déclaration relative au paragraphe 3 de l'article 1, faite lors de la ratification. Pour le texte de la phrase retirée, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 336, p. 426.

¹³ La déclaration [de la Grèce] [du Royaume-Uni] ayant été faite après l'adhésion elle a été communiquée par le Secrétaire général à tous les États concernés. Aucune des Parties contractantes n'ayant formulé une objection dans les 90 jours à compter de la date (10 juin 1990) de cette communication, la déclaration a été réputée acceptée.

¹⁴ Le 23 avril 1993, le Gouvernement suisse a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la déclaration formulée lors de la ratification. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 536, p. 477.

¹⁵ Dans une déclaration ultérieure en date du 28 juin 1982, le Gouvernement yougoslave a précisé que la première réserve ne constituait qu'une réaffirmation du principe de la non-rétroactivité des lois, et que la troisième réserve étant essentiellement conforme à l'article 1, paragraphe 3, de la Convention, il y a lieu d'ajouter dans le texte original le mot "seulement" et de considérer que le mot "économique" y a été utilisé comme synonyme du mot "commercial".

¹⁶ Dans de son instrument d'adhésion à la Convention, le Gouvernement danois avait déclaré, en application du paragraphe 1 de l'article X, que la Convention ne serait pas applicable pour le moment aux îles Féroé et au Groenland.

Dans une communication reçue le 12 novembre 1975, le Gouvernement danois a déclaré retirer la réserve susmentionnée, cette décision prenant effet le 1er janvier 1976. Aux termes d'une seconde communication, reçue le 5 janvier 1978, le Gouvernement danois a confirmé que la notification reçue le 12 novembre 1975 devait être considérée comme ayant pris effet le 10 février 1976, conformément au paragraphe 2 de l'article X, et étant entendu que la Convention a été appliquée *de facto* aux îles Féroé et au Groenland du 1er janvier au 9 février 1976.

¹⁷ Voir note 10 au chapitre I.1.

¹⁸ Voir aussi sous "*Déclarations et Réserves*" dans ce chapitre pour la réserve faite par le Royaume-Uni, qui a également été faite au nom de Gibraltar, Hong-kong et l'île de Man.

¹⁹ Le 12 novembre 1999, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que la Convention s'appliquerait à Macao.

Par la suite, le 9 décembre 1999, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement portugais la communication suivante :

Conformément à la Déclaration commune du Gouvernement de la République portugaise et du Gouvernement de la République populaire de Chine relative à la question de Macao, signée le 13 avril 1987, la République portugaise conservera la responsabilité internationale à l'égard de Macao jusqu'au 19 décembre 1999, date à laquelle la République populaire de Chine recouvrera l'exercice de la souveraineté sur Macao, avec effet au 20 décembre 1999.

À compter du 20 décembre 1999, la République portugaise cessera d'être responsable des obligations et des droits internationaux découlant de l'application de la Convention à Macao.

2. CONVENTION EUROPÉENNE SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

Genève, 21 avril 1961

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 janvier 1964, conformément au paragraphe 8 de l'article X, à l'exception des paragraphes 3 à 7 de l'article IV qui sont entrés en vigueur le 18 octobre 1965 aux termes du paragraphe 4 de l'annexe à la Convention.

ENREGISTREMENT : 7 janvier 1964, N° 7041.

ÉTAT : Signataires : 17. Parties : 27.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 484, p. 349.

Note : La Convention a été élaborée et ouverte à la signature le 21 avril 1961 par la Réunion spéciale de plénipotentiaires chargés de négocier et de signer une Convention européenne sur l'arbitrage commercial international, convoquée conformément à la résolution 7 (XV)¹ de la Commission économique pour l'Europe, adoptée le 5 mai 1960. La Réunion spéciale a eu lieu à l'Office européen des Nations Unies, à Genève, du 10 au 21 avril 1961. Pour le texte de l'Acte final de la Réunion spéciale, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 484, p. 349.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Allemagne ^{2,3}	21 avr 1961	27 oct 1964	Kazakhstan.....		20 nov 1995 a
Autriche.....	21 avr 1961	6 mars 1964	l'ex-République yougo-		
Bélarus.....	21 avr 1961	14 oct 1963	slave de Macédoine		10 mars 1994 d
Belgique.....	21 avr 1961	9 oct 1975	Luxembourg.....		26 mars 1982 a
Bosnie-Herzégovine..		1 sept 1993 d	Pologne.....	21 avr 1961	15 sept 1964
Bulgarie.....	21 avr 1961	13 mai 1964	République de Moldo-		
Burkina Faso.....		26 janv 1965 a	va.....		5 mars 1998 a
Croatie.....		26 juil 1993 d	République tchèque ⁵ ..		30 sept 1993 d
Cuba.....		1 sept 1965 a	Roumanie.....	21 avr 1961	16 août 1963
Danemark ⁴	21 avr 1961	22 déc 1972	Slovaquie ⁵		28 mai 1993 d
Espagne.....	14 déc 1961	12 mai 1975	Slovénie.....		6 juil 1992 d
Fédération de Russie..	21 avr 1961	27 juin 1962	Turquie.....	21 avr 1961	24 janv 1992
Finlande.....	21 déc 1961		Ukraine.....	21 avr 1961	18 mars 1963
France.....	21 avr 1961	16 déc 1966	Yougoslavie.....	21 avr 1961	25 sept 1963
Hongrie.....	21 avr 1961	9 oct 1963			
Italie.....	21 avr 1961	3 août 1970			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

BELGIQUE

"Conformément à l'article II, paragraphe 2, de la Convention, le Gouvernement belge déclare qu'en Belgique seul l'Etat a, dans les cas visés à l'article I, paragraphe 1, la faculté de conclure des Conventions d'arbitrage."

LUXEMBOURG

"Sauf stipulation contraire expresse dans la Convention d'arbitrage, les présidents des tribunaux d'arrondissement assument les fonctions confiées par l'article IV de la Convention aux présidents des chambres de commerce. Les présidents statuent comme en matière de référé."

Notes :

¹ *Documents officiels du Conseil économique et social, quinzième session, supplément no 3 (E/3349), p. 59.*

² La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 20 février 1975. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

³ Il est stipulé dans une note accompagnant l'instrument de ratification que l'Accord s'appliquera également au *Land de Berlin* à compter de sa date d'entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements de l'Albanie, de la République fédérale d'Allemagne, de la Bulgarie, de Cuba, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni, de la Pologne, de la République soviétique de Biélorussie, de la République

socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, à celles reproduites en note 2 au chapitre III.3.

Lors de son adhésion à la Convention le 20 février 1975, le Gouvernement de la République démocratique allemande a formulé à ce sujet la déclaration suivante :

Conformément à l'Accord quadripartite entre les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en date du 3 septembre 1971, Berlin-Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et ne peut être gouverné par elle. Les déclarations de la République fédérale

d'Allemagne, selon lesquelles lesdites conventions s'appliquent également au *Land de Berlin*, sont donc en contradiction avec l'Accord quadripartite, qui stipule en outre que les traités touchant aux questions de sécurité et de statut ne peuvent être étendus à Berlin-Ouest par la République fédérale d'Allemagne. Les déclarations de la République fédérale d'Allemagne ne peuvent donc avoir d'effets juridiques.

A la suite de cette dernière déclaration, le Secrétaire général a reçu le 26 janvier 1976 des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique une communication confirmant la position précédemment adoptée par ces Gouvernements. Par la suite, le Secrétaire général a reçu le 24 février 1976 du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne une communication où il est dit notamment ce qui suit :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, sur la base de la situation juridique décrite dans [la note] des trois Puissances, tient

à confirmer que [la Convention susmentionnée], dont il a étendu l'application à Berlin-Ouest conformément aux procédures établies, [continue] d'y être pleinement en vigueur.

Voir aussi note 2.

⁴ L'instrument de ratification contenait une déclaration selon laquelle la Convention ne s'appliquera pas pour le moment aux îles Féroé et au Groenland.

Dans une communication reçue le 12 novembre 1975, le Gouvernement danois a déclaré retirer la réserve susmentionnée, cette décision prenant effet le 1er janvier 1976.

⁵ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 21 avril 1961 et 13 novembre 1963, respectivement. Voir aussi note 27 au chapitre 1.2.

Blank page

Page blanche

CHAPITRE XXIII
DROIT DES TRAITÉS

1. CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS

Vienne, 23 mai 1969

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27 janvier 1980, conformément au paragraphe 1 de l'article 84.

ENREGISTREMENT : 27 janvier 1980, N° 18232.

ÉTAT : Signataires : 46. Parties : 91.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331.

Note : La Convention a été adoptée le 22 mai 1969 et ouverte à la signature le 23 mai 1969 par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités. La Conférence avait été convoquée conformément à la résolution 2166 (XXI)¹ de l'Assemblée générale en date du 5 décembre 1966 et à la résolution 2287 (XXII)² de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1967. La Conférence a tenu deux sessions au Neue Hofburg, à Vienne, la première du 26 mars au 24 mai 1968 et la seconde du 9 avril au 21 mai 1969. Outre la Convention, la Conférence a adopté l'Acte final ainsi que certaines résolutions et déclarations qui sont jointes à l'Acte. Par décision unanime de la Conférence, l'original de l'Acte final a été déposé aux archives du Ministère fédéral des affaires étrangères autrichien. Le texte de l'Acte final est inclus dans le document A/CONF.39/11/Add.2.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan	23 mai 1969		Finlande	23 mai 1969	19 août 1977
Algérie		8 nov 1988 a	Géorgie		8 juin 1995 a
Allemagne ^{3,4}	30 avr 1970	21 juil 1987	Ghana	23 mai 1969	
Argentine	23 mai 1969	5 déc 1972	Grèce		30 oct 1974 a
Australie		13 juin 1974 a	Guatemala	23 mai 1969	21 juil 1997
Autriche		30 avr 1979 a	Guyana	23 mai 1969	
Barbade	23 mai 1969	24 juin 1971	Haïti		25 août 1980 a
Bélarus		1 mai 1986 a	Honduras	23 mai 1969	20 sept 1979
Belgique		1 sept 1992 a	Hongrie		19 juin 1987 a
Bolivie	23 mai 1969		Îles Salomon		9 août 1989 a
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Iran (République is- lamique d')	23 mai 1969	
Bésil	23 mai 1969		Italie	22 avr 1970	25 juil 1974
Bulgarie		21 avr 1987 a	Jamaïque	23 mai 1969	28 juil 1970
Cambodge	23 mai 1969		Japon		2 juil 1981 a
Cameroun		23 oct 1991 a	Kazakhstan		5 janv 1994 a
Canada		14 oct 1970 a	Kenya	23 mai 1969	
Chili	23 mai 1969	9 avr 1981	Kirghizistan		11 mai 1999 a
Chine ⁵		3 sept 1997 a	Koweït		11 nov 1975 a
Chypre		28 déc 1976 a	Lesotho		3 mars 1972 a
Colombie	23 mai 1969	10 avr 1985	Lettonie		4 mai 1993 a
Congo	23 mai 1969	12 avr 1982	Libéria	23 mai 1969	29 août 1985
Costa Rica	23 mai 1969	22 nov 1996	Liechtenstein		8 févr 1990 a
Côte d'Ivoire	23 juil 1969		Lituanie		15 janv 1992 a
Croatie		12 oct 1992 d	Luxembourg	4 sept 1969	
Cuba		9 sept 1998 a	Madagascar	23 mai 1969	
Danemark	18 avr 1970	1 juin 1976	Malaisie		27 juil 1994 a
Égypte		11 févr 1982 a	Malawi		23 août 1983 a
El Salvador	16 févr 1970		Mali		31 août 1998 a
Équateur	23 mai 1969		Maroc	23 mai 1969	26 sept 1972
Espagne		16 mai 1972 a	Maurice		18 janv 1973 a
Estonie		21 oct 1991 a	Mexique	23 mai 1969	25 sept 1974
États-Unis d'Amérique	24 avr 1970		Mongolie		16 mai 1988 a
Éthiopie	30 avr 1970		Myanmar		16 sept 1998 a
Ex-République yougo- slave de Macédoine		8 juil 1999 d	Nauru		5 mai 1978 a
Fédération de Russie		29 avr 1986 a	Népal	23 mai 1969	

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Niger		27 oct 1971 a	Royaume-Uni de		
Nigéria	23 mai 1969	31 juil 1969	Grande-Bretagne et		
Nouvelle-Zélande	29 avr 1970	4 août 1971	d'Irlande du Nord .	20 avr 1970	25 juin 1971
Oman		18 oct 1990 a	Rwanda		3 janv 1980 a
Ouzbékistan		12 juil 1995 a	Saint-Siège	30 sept 1969	25 févr 1977
Pakistan	29 avr 1970		Saint-Vincent-et-les		
Panama		28 juil 1980 a	Grenadines		27 avr 1999 a
Paraguay		3 févr 1972 a	Sénégal		11 avr 1986 a
Pays-Bas ⁶		9 avr 1985 a	Slovaquie ⁵		28 mai 1993 d
Pérou	23 mai 1969	14 sept 2000	Slovénie		6 juil 1992 d
Philippines	23 mai 1969	15 nov 1972	Soudan	23 mai 1969	18 avr 1990
Pologne		2 juil 1990 a	Suède	23 avr 1970	4 févr 1975
République arabe syri-			Suisse		7 mai 1990 a
enne		2 oct 1970 a	Suriname		31 janv 1991 a
République centrafric-			Tadjikistan		6 mai 1996 a
aine		10 déc 1971 a	Togo		28 déc 1979 a
République de Corée ⁷ .	27 nov 1969	27 avr 1977	Trinité-et-Tobago ...	23 mai 1969	
République de Moldo-			Tunisie		23 juin 1971 a
va		26 janv 1993 a	Turkménistan		4 janv 1996 a
République démocra-			Ukraine		14 mai 1986 a
tique du Congo ...		25 juil 1977 a	Uruguay	23 mai 1969	5 mars 1982
République démocra-			Yougoslavie	23 mai 1969	27 août 1970
tique populaire lao		31 mars 1998 a	Zambie	23 mai 1969	
République tchèque ⁸ .		22 févr 1993 d			
République-Unie de					
Tanzanie		12 avr 1976 a			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)

AFGHANISTAN

Lors de la signature :

L'Afghanistan interprète l'article 62 (Changement fondamental de circonstances) de la manière suivante :

L'alinéa a du paragraphe 2 ne s'applique pas dans le cas des traités inégaux ou illégaux ni dans le cas de tout autre traité contraire au principe de l'autodétermination. Cette interprétation est celle qui a été soutenue par l'expert consultant dans sa déclaration du 11 mai 1968 devant la Commission plénière et dans la communication du 14 mai 1969 (A/CONF.39/L.40) qu'il a adressée à la Conférence.

ALGÉRIE

Déclaration :

"L'adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la présente Convention ne signifie en aucune façon la reconnaissance d'Israël.

Cette adhésion ne peut être interprétée comme devant aboutir à l'établissement de relations de quelque nature que ce soit avec Israël."

Réserve :

"Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire considère que la compétence de la Cour internationale de justice ne peut s'exercer, à la requête d'une seule partie, à propos d'un différend tel que celui visé à l'article 66, paragraphe a.

Il déclare que l'accord préalable de toutes les parties concernées est, dans chaque cas, nécessaire pour qu'un différend soit soumis à ladite Cour".

ALLEMAGNE³

Lors de la signature :

La République fédérale d'Allemagne se réserve le droit, au moment de la ratification de la Convention de Vienne sur le droit des traités, d'exposer sa position vis-à-vis des déclarations faites par d'autres États au moment où ils auront adhéré ainsi que de formuler des réserves concernant certaines dispositions de ladite Convention.

Lors de la ratification :

...

2. La République fédérale d'Allemagne part du principe que l'article 66 b) de la Convention de Vienne sur le droit des traités ne saurait être invoqué pour exclure la juridiction de la Cour internationale de Justice à laquelle sont soumis des États non parties à ladite Convention.

3. La République fédérale d'Allemagne entend par l'expression "mesures prises conformément à la Charte des Nations Unies", mentionnée à l'article 75 de la Convention, les futures décisions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies en application des dispositions du Chapitre VII de la Charte relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

ARGENTINE

a) La République Argentine ne considère pas que la règle énoncée à l'article 45, b, lui est applicable dans la mesure où celle-ci prévoit la renonciation anticipée à certains droits.

b) La République Argentine n'admet pas qu'un changement fondamental de circonstances qui s'est produit par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion du traité et qui n'avait pas été prévu par les parties puisse être invoqué comme motif pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer; de plus, elle s'élève contre les réserves formulées par l'Afghanistan, le Maroc et la Syrie au sujet du paragraphe 2, a, de l'article 62 et contre toutes autres réserves de même effet que celles des États susmentionnés qui pourraient être formulées à l'avenir au sujet de l'article 62.

L'application de la présente Convention dans des territoires sur lesquels deux ou plusieurs États, qu'ils soient ou non parties à ladite Convention, ont des prétentions adverses à exercer la souveraineté, ne pourra être interprétée comme signifiant que chacun d'eux modifie la position qu'il a maintenue jusqu'à présent, y renonce ou l'abandonne.

BÉLARUS

[*Même réserves et déclaration, identique en essence, mutatis mutandis, que celle faite par la Fédération de Russie.*]

BELGIQUE⁹

21 juin 1993

Réserve :

L'État belge ne sera pas lié par les articles 53 et 64 de la Convention vis-à-vis de toute partie qui, formulant une réserve au sujet de l'article 66, point a), récuserait la procédure de règlement fixée par cet article.

BOLIVIE

1. L'imperfection de la Convention de Vienne sur le droit des traités retarde la réalisation des aspirations de l'humanité.

2. Néanmoins, les normes que consacre la Convention marquent d'importants progrès fondés sur des principes de justice internationale que la Bolivie a traditionnellement défendus.

BULGARIE¹⁰

Déclaration :

La République populaire de Bulgarie estime nécessaire de souligner que les articles 81 et 83 de la Convention, qui mettent un certain nombre d'États dans l'impossibilité d'y accéder, ont un caractère indûment restrictif. Pareilles dispositions sont incompatibles avec la nature de la Convention, qui est de caractère universel et doit être ouverte à la signature de tous les États.

CANADA

"En adhérant à la Convention de Vienne sur le droit des traités, le Gouvernement du Canada déclare reconnaître qu'il n'y a rien dans l'article 66 de la Convention qui tende à exclure la compétence de la Cour internationale de Justice lorsque cette compétence est établie en vertu des dispositions d'un traité en vigueur dont les parties sont liées relativement au règlement des différends. En ce qui concerne les États parties à la Convention de Vienne qui acceptent que la compétence de la Cour internationale de Justice soit obligatoire, le Gouvernement du Canada déclare qu'il ne considère pas que les dispositions de l'article 66 de la Convention de Vienne proposent "un autre moyen de règlement pacifique", selon la teneur de l'alinéa a du paragraphe 2 de la déclaration que le Gouvernement du Canada a remise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 7 avril

1970, par laquelle il acceptait que la compétence de la Cour internationale de Justice soit obligatoire."

CHILI

Réserve :

La République du Chili déclare qu'elle adhère au principe général de l'immutabilité des traités, sans préjudice du droit pour les États de stipuler, notamment, des règles modifiant ce principe, et formule de ce fait une réserve aux dispositions énoncées aux paragraphes 1 et 3 de l'article 62 de la Convention, qu'elle considère comme inapplicable à son égard.

CHINE

Réserve :

1. La République populaire de Chine formule sa réserve à l'article 66 de ladite Convention.

Déclaration :

2. La signature à ladite Convention faite par les autorités qui représentaient Taiwan le 27 avril 1970 en usurpant le nom de la "Chine" sont toutes illégales et dénuées de tout effet.

COLOMBIE

Réserve :

S'agissant de l'article 25, la Colombie formule la réserve suivante : la Constitution politique de ce pays n'admet pas l'entrée en vigueur provisoire des traités; c'est en effet au Congrès national qu'il incombe d'approuver ou de dénoncer les traités et conventions conclus par le gouvernement avec d'autres États ou avec des personnes de droit international.

COSTA RICA

Réserves et déclarations faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

1. En ce qui concerne les articles 11 et 12, la délégation du Costa Rica formule la réserve suivante : en matière constitutionnelle, le système juridique de ce pays n'autorise aucune forme de consentement qui ne soit sujette à ratification par l'Assemblée législative.

2. En ce qui concerne l'article 25, la délégation du Costa Rica formule la réserve suivante : la Constitution politique de ce pays n'admet pas non plus l'entrée en vigueur provisoire des traités.

3. La délégation du Costa Rica interprète l'article 27 comme visant les lois ordinaires mais non les dispositions de la Constitution politique.

4. La délégation du Costa Rica interprète l'article 38 de la manière suivante : une règle coutumière du droit international général ne prévaudra sur aucune règle du système interaméricain, au regard duquel la présente Convention revêt, à son avis, un caractère supplémentaire.

CUBA

Réserve :

[En attente de traduction]

Déclaration :

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare que [ladite Convention] a, pour l'essentiel, codifié et systématisé les normes établies par la coutume et d'autres sources de droit international en ce qui concerne la conclusion, la signature, la ratification, l'entrée en vigueur, la dénonciation et autres stipulations relatives aux traités internationaux et par conséquent que ces dispositions, du fait qu'elles tirent leur caractère obligatoire de sources universellement reconnues de droit international pour ce qui est en particulier de la nullité, et l'ex-

inction et de la suspension de l'application des traités, sont applicables à tout traité antérieur à la Convention et plus généralement aux traités, pactes ou concessions conclus dans des conditions d'intégralité ou qui méconnaissent ou diminuent sa souveraineté et son intégrité territoriale.

DANEMARK

"Vis-à-vis de pays formulant entièrement ou partiellement des réserves en ce qui concerne les dispositions de l'article 66 de la Convention portant sur le règlement obligatoire de certains différends, le Danemark ne se considère pas lié par les dispositions de la partie V de la Convention, selon lesquelles les procédures de règlement indiquées à l'article 66 ne seront pas appliquées par suite de réserves formulées par d'autres pays."

ÉQUATEUR

Lors de la signature :

En signant la présente Convention, l'Équateur n'a pas jugé nécessaire de formuler une réserve quelconque au sujet de l'article 4 de cet instrument, car il considère qu'au nombre des règles auxquelles se réfère la première partie de cet article figure le principe du règlement pacifique des différends, énoncé au paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, dont le caractère de *jus cogens* lui confère une valeur impérative universelle.

De même, l'Équateur considère également que la première partie de l'article 4 est applicable aux traités existants.

Il tient à préciser à cette occasion que ledit article s'appuie sur le principe incontestable selon lequel, lorsque la Convention codifie des règles relevant de la *lex lata*, ces règles, du fait qu'elles sont préexistantes, peuvent être invoquées et appliquées au regard de traités conclus avant l'entrée en vigueur de ladite Convention, laquelle constitue l'instrument les ayant codifiées.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Réserves :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et déclare que, pour qu'un différend, quel qu'il soit, entre les Parties contractantes concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 soit soumis à la décision de la Cour internationale de Justice ou pour qu'un différend, quel qu'il soit, concernant l'application ou l'interprétation de l'un quelconque des autres articles de la partie V de la Convention soit soumis à l'examen d'une commission de conciliation, il faut que, dans chaque cas, toutes les parties au différend donnent leur accord dans ce sens, et déclare en outre que, seuls les médiateurs désignés d'un commun accord par les parties aux différends pourront siéger à la commission de conciliation.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 3 de l'article 20 ni par celles de l'alinéa b) de l'article 45 de la Convention de Vienne sur le droit des traités dans la mesure où lesdites dispositions sont contraires à la pratique internationale.

Déclaration :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare qu'elle se réserve le droit de prendre toutes les mesures qu'elle jugera utiles pour défendre ses intérêts au cas où un autre État ne respecterait pas les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

FINLANDE

La Finlande déclare qu'elle considère qu'aucune des dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention ne vise à

modifier les dispositions de droit interne concernant la compétence pour conclure des traités en vigueur dans un État contractant. En vertu de la Constitution finlandaise, c'est le Président de la République qui est habilité à conclure des traités et c'est également lui qui décide de donner pleins pouvoirs au Chef du Gouvernement et au Ministre des affaires étrangères.

La Finlande déclare également qu'en ce qui concerne ses relations avec tout État qui a fait ou fait une réserve telle que cet État n'est pas lié par quelques-unes des dispositions de l'article 66 ou par toutes ces dispositions, la Finlande ne se considérera liée ni par ces dispositions de procédure ni par les dispositions de fond de la partie V de la Convention auxquelles les procédures prévues à l'article 66 ne s'appliquent pas par suite de ladite réserve.

GUATEMALA¹²

Lors de la signature :

Réserves :

1. Le Guatemala ne peut accepter aucune disposition de la présente Convention qui porte atteinte à ses droits et à sa revendication sur le territoire de Belize.

2. Le Guatemala n'appliquera pas les dispositions des articles 11, 12, 25 et 66, dans la mesure où elles contreviendraient aux principes consacrés dans la Constitution de la République.

3. Le Guatemala n'appliquera les dispositions de l'article 38 que dans les cas où il considérera que cela sert les intérêts du pays.

Lors de la ratification :

Réserves :

a) La République du Guatemala confirme officiellement les réserves I et III qu'elle a émises en signant [ladite Convention], à savoir, d'une part, que le Guatemala n'accepte aucune disposition de la Convention susceptible de porter atteinte à ses droits et à ses revendications sur le territoire du Belize, et d'autre part, que le Guatemala n'appliquera la disposition énoncée à l'article 38 de ladite Convention que dans les cas où il en considérerait l'application conforme à l'intérêt national;

b) Pour ce qui est de la réserve II, formulée à la même occasion, à savoir que la République du Guatemala n'appliquera pas les articles 11, 12, 25 et 66 de [ladite Convention] parce qu'ils sont contraires à sa Constitution, le Guatemala déclare :

b. i) Qu'il confirme cette réserve vis-à-vis des articles 25 et 66 de la Convention, parce qu'ils sont l'un et l'autre incompatibles avec les dispositions de sa Constitution politique en vigueur;

b. ii) Qu'il confirme de même cette réserve vis-à-vis des articles 11 et 12 de la Convention. Le consentement du Guatemala à être lié par un traité est subordonné à l'accomplissement des formalités par sa Constitution politique. Pour le Guatemala, la signature ou le paraphe d'un traité par son représentant doit toujours s'entendre comme étant faite *ad referendum*, c'est-à-dire subordonnée à la confirmation de la part de son gouvernement.

c) Le Guatemala formule une réserve à l'égard de l'article 27 de la Convention, dans la mesure où cet article se réfère aux lois du Guatemala et non aux dispositions de sa Constitution politique, qu'il l'emportent sur toute loi ou tout traité.

HONGRIE¹³

KOWEÏT

La participation du Koweït à ladite Convention ne signifie en aucune façon que le Gouvernement de l'État du Koweït reconnaisse Israël, et qu'en outre aucune relation conventionnelle ne sera établie entre l'État du Koweït et Israël.

MAROC

Lors de la signature (confirmée lors de la ratification) :

"1. Le Maroc interprète le paragraphe 2, a, de l'article 62 (Changement fondamental de circonstances) comme ne couvrant pas les traités illicites et inégaux ainsi que tout traité contraire au principe de l'autodétermination. Le point de vue du Maroc sur le paragraphe 2, a, a été soutenu par l'expert consultant dans son intervention du 11 mai 1968 en Commission plénière ainsi que le 14 mai 1969 à la Conférence plénière (document A/CONF.39/L.40).

"2. Il est entendu que la signature par le Maroc de la présente Convention ne signifie en aucune façon qu'il reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre le Maroc et Israël."

MONGOLIE¹⁴

Déclarations :

1. La République populaire mongole déclare qu'elle se réserve le droit de prendre toutes mesures nécessaires pour sauvegarder ses intérêts en cas de non-observation par d'autres États des dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

2. La République populaire mongole estime qu'il convient de signaler le caractère discriminatoire des articles 81 et 83 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et déclare que la Convention devrait être ouverte à l'adhésion de tous les États.

OMAN

Déclaration :

Selon l'interprétation du Gouvernement du Sultanat d'Oman, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 65 de ladite Convention ne s'appliquent pas aux traités contraires au droit à l'autodétermination.

PAYS-BAS

Déclaration :

Le Royaume des Pays-Bas ne considère pas que les dispositions de l'alinéa b) de l'article 66 de la Convention proposent "un autre moyen de règlement pacifique" au sens de la Déclaration que le Royaume des Pays-Bas a déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 1er août 1956 et par laquelle il a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice.

PÉROU

Réserve :

Pour le Gouvernement du Pérou, il est entendu que l'application des articles 11, 12 et 25 de la présente Convention est subordonnée au processus de signature, d'approbation, de ratification et d'entrée en vigueur des traités ou d'adhésion aux traités prévu par son régime constitutionnel.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

"A) L'acceptation de cette Convention par la République arabe syrienne et sa ratification par son Gouvernement ne peuvent comporter en aucune façon le sens d'une reconnaissance d'Israël et ne peuvent aboutir à entretenir avec lui aucun contact réglé par les dispositions de la Convention.

"B) La République arabe syrienne considère que l'article quatre-vingt-un de cette Convention ne s'accorde pas avec ses buts et ses desseins car il ne permet pas à tous les États sans discrimination ou distinction d'en devenir parties.

"C) Le Gouvernement de la République arabe syrienne n'accepte en aucun cas la non-application du principe du changement fondamental de circonstances sur les traités établissant des

frontières au paragraphe 2, alinéa a, de l'article soixante-deux, car cela est considéré comme une violation flagrante de l'une des règles obligatoires parmi les règles générales du Code international et qui prévoit le droit des peuples à l'autodétermination.

"D) Le Gouvernement de la République arabe syrienne comprend la disposition de l'article cinquante-deux, comme suit :

"Le terme de la menace ou l'emploi de la force prévu par cet article s'applique également à l'exercice des contraintes économiques, politiques, militaires et psychologiques ainsi que tous les genres de contraintes qui entraînent l'obligation d'un État à conclure un traité contre son désir ou son intérêt."

"E) L'adhésion de la République arabe syrienne à cette Convention et sa ratification par son Gouvernement ne s'appliquent pas à l'Annexe à la Convention relative à la conciliation obligatoire."

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁸

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Aucun État formulant des réserves à propos d'une quelconque disposition de la partie V de la Convention, ou de l'ensemble de cette partie, ne pourra invoquer l'article 66 de la Convention vis-à-vis de la République-Unie de Tanzanie.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD¹⁷

Lors de la signature :

En signant la Convention de Vienne sur le droit des traités, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare considérer qu'aucune disposition de l'article 66 de ladite Convention ne vise à écarter la juridiction de la Cour internationale de Justice lorsque cette juridiction découle des clauses en vigueur entre les parties, concernant le règlement des différends et ayant force obligatoire à leur égard. Le Gouvernement du Royaume-Uni déclare notamment, au regard des États parties à la Convention de Vienne qui acceptent comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice, qu'il ne considérera pas les dispositions de l'alinéa b) de l'article 66 de la Convention de Vienne comme fournissant "un autre mode de règlement pacifique", au sens du paragraphe i, a, de la Déclaration, déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 1er janvier 1969, par laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni a accepté comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice.

Le Gouvernement du Royaume-Uni, tout en réservant pour le moment sa position vis-à-vis des autres déclarations et réserves faites par divers États lors de la signature de la Convention par ces derniers, juge nécessaire de déclarer que le Royaume-Uni ne reconnaît au Guatemala aucun droit ni titre légitime de réclamation en ce qui concerne le territoire du Honduras britannique.

Lors de la ratification :

Le Royaume-Uni considère qu'aucune disposition de l'article 66 de la Convention ne vise à écarter la juridiction de la Cour internationale de Justice lorsque cette juridiction découle des clauses en vigueur entre les parties, concernant le règlement des différends et ayant force obligatoire à leur égard. Notamment, au regard des États parties à la Convention de Vienne qui acceptent comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice, le Royaume-Uni ne considérera pas les dispositions de l'alinéa b) de l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités comme fournissant "un autre moyen de règlement pacifique", au sens de l'alinéa i, a, de la Déclaration que le Gouvernement du Royaume-Uni a déposée auprès

SLOVAQUIE⁸

TUNISIE

"Le différend prévu au paragraphe a de l'article 66 nécessite l'accord de toutes les parties à ce différend pour être soumis à la décision de la Cour internationale de Justice."

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALGÉRIE

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, fidèle au principe de l'intangibilité des frontières héritées à l'indépendance, formule une objection à la réserve émise par le Royaume du Maroc à propos du paragraphe 2 a) de l'article 62 de la Convention.

ALLEMAGNE³

La République fédérale d'Allemagne rejette les réserves émises par la Tunisie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la République démocratique allemande au sujet de l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des Traités, réserves qu'elle juge incompatibles avec l'objet et le but de ladite Convention. Elle rappelle à cet égard que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, ainsi qu'il l'a déjà souligné à un certain nombre d'autres occasions, considère les articles 53 et 64 comme étant indissolublement liés à l'article 66 a).

Des objections identiques, *mutatis mutandis*, ont également été formulées par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne à l'égard des réserves formulées par divers autres États, comme indiquées ci-après :

- i) 27 janvier 1988 : à l'égard des réserves faites par la Bulgarie, la République populaire hongroise et la République socialiste tchécoslovaque;
- ii) 21 septembre 1988 : à l'égard de la réserve faite par la Mongolie;
- iii) 30 janvier 1989 : à l'égard de la réserve faite par l'Algérie.

AUTRICHE

16 septembre 1998

Eu égard aux réserves faites par le Guatemala lors de la ratification :

L'Autriche est d'avis que les réserves guatémaltèques portent presque exclusivement sur des règles générales de [ladite Convention] dont beaucoup ont un fondement solide en droit international coutumier. Les réserves pourraient remettre en question des normes bien établies et universellement acceptées. L'Autriche estime que l'on peut avoir des doutes sur la compatibilité de ces réserves avec l'objet et le but de la Convention de Vienne sur le droit des traités. L'Autriche fait donc objection à ces réserves.

La présente objection ne s'oppose pas à l'entrée en vigueur de [ladite Convention] entre l'Autriche et le Guatemala.

UKRAINE

[Même réserves et déclaration, identique en essence, *mutatis mutandis*, que celle faite par l'Union des Républiques socialistes soviétiques.]

CANADA

22 octobre 1971

"Le Canada ne se considère pas comme lié par traité avec la République arabe syrienne à l'égard des dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités auxquelles s'appliquent les procédures de conciliation obligatoire énoncées à l'annexe de ladite Convention."

CHILI

La République du Chili formule une objection aux réserves qui ont été faites ou qui pourraient l'être à l'avenir en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 62 de la Convention.

DANEMARK

16 septembre 1998

Eu égard aux réserves faites par le Guatemala lors de la ratification :

Ces réserves portent sur des règles générales de [ladite Convention] dont beaucoup ont un fondement solide en droit international coutumier. Ces réserves, si elles étaient acceptées, pourraient remettre en question des normes bien établies et universellement acceptées.

Le Gouvernement danois est d'avis que ces réserves ne sont pas compatibles avec l'objet et le but de [ladite Convention].

Il est de l'intérêt commun des États que les traités par lesquels ceux-ci ont décidé de se lier soient respectés par toutes les parties quant à leur objet et à leur but et que les États soient disposés de procéder à toute modification législative qu'exigerait l'accomplissement de leurs obligations conventionnelles.

Le Gouvernement danois fait donc objection aux réserves [...] que le Gouvernement guatémaltèque a formulées au sujet de [ladite Convention].

La présente objection ne s'oppose pas à l'entrée en vigueur de [ladite Convention] entre le Guatemala et le Danemark, traité qui prendra donc effet entre les deux États sans que le Guatemala puisse invoquer les réserves formulées par lui.

ÉGYPTE

La République arabe d'Égypte ne se considère pas liée par la partie V de la Convention à l'égard des États qui ont formulé des réserves concernant les procédures obligatoires de règlement judiciaire et d'arbitrage figurant à l'article 66 de la Convention et à l'annexe à la Convention, de même qu'elle rejette les réserves relatives aux dispositions de la partie V de la Convention.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

26 mai 1971

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique fait une objection à la réserve E formulée dans l'instrument d'adhésion de la Syrie :

Le Gouvernement des États-Unis considère que cette réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et s'oppose au principe du règlement impartial des différends relatifs à la nullité, à l'extinction et à la suspension de l'application des traités, qui a fait l'objet de négociations approfondies à la Conférence de Vienne.

Le Gouvernement des États-Unis a l'intention, au moment où il pourra devenir partie à la Convention de Vienne sur le droit des traités, de réaffirmer son objection à ladite réserve et de rejeter toutes relations conventionnelles avec la République arabe syrienne découlant de toutes les dispositions de la partie V de la Convention à l'égard desquelles la République arabe syrienne a rejeté les procédures de conciliation obligatoire prévues dans l'annexe à la Convention.

Le Gouvernement des États-Unis s'inquiète également de la réserve C par laquelle la République arabe syrienne a déclaré ne pas accepter la nonapplication du principe du changement fondamental de circonstances en ce qui concerne les traités établissant des frontières énoncés à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 62, et de la réserve D concernant l'interprétation que la Syrie donne de l'expression "la menace ou l'emploi de la force" qui figure à l'article 52. Cependant, vu que le Gouvernement des États-Unis a l'intention de rejeter toutes relations conventionnelles avec la République arabe syrienne découlant de toutes les dispositions de la partie V auxquelles s'appliquent les réserves C et D, il ne juge pas nécessaire, à ce stade, de faire une objection formelle à ces réserves.

Le Gouvernement des États-Unis considérera que l'absence de relations conventionnelles entre les États-Unis d'Amérique et la République arabe syrienne en ce qui concerne certaines dispositions de la partie V n'affectera aucunement le devoir qu'a ce dernier pays de s'acquitter de toute obligation énoncée dans lesdites dispositions qui lui serait imposée par le droit international indépendamment de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

29 septembre 1972

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique fait objection à la réserve formulée par la Tunisie à l'alinéa a de l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui a trait au cas où il existe un différend concernant l'interprétation ou l'application des articles 53 ou 64. Le droit d'une partie d'invoquer les dispositions des articles 53 ou 64 est indissolublement lié aux dispositions de l'article 42 relatif à la contestation de la validité d'un traité et de l'alinéa a de l'article 66 relatif au droit de toute partie de soumettre à la décision de la Cour internationale de Justice tout différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64.

En conséquence, le Gouvernement des États-Unis a l'intention, au moment où il deviendra partie à la Convention, de réaffirmer son objection à la réserve formulée par la Tunisie et de déclarer qu'il ne considérera pas que les articles 53 ou 64 de la Convention sont en vigueur entre les États-Unis d'Amérique et la Tunisie.

FINLANDE

16 septembre 1998

Eu égard aux réserves faites par le Guatemala lors de la ratification :

Ces réserves, constituées par des renvois de caractère général à la loi nationale et ne précisant pas clairement dans quelle mesure il est dérogé aux dispositions de la Convention, peuvent faire naître de graves doutes sur l'engagement de l'État

auteur de la réserve quant à l'objet et au but de la Convention et contribuer à saper les bases du droit international conventionnel. En outre, le Gouvernement finlandais considère la réserve concernant l'article 27 de la Convention comme particulièrement critiquable car cette disposition est une règle bien établie du droit international coutumier. Le Gouvernement finlandais rappelle que, selon l'article 19 c) de [ladite Convention], aucune réserve ne doit être incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement finlandais fait donc objection aux réserves formulées par le Gouvernement guatémaltèque au sujet de [ladite Convention].

La présente objection ne s'oppose pas à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Guatemala et la Finlande. La Convention prendra donc effet entre les deux États sans que le Guatemala puisse invoquer les réserves formulées par lui.

ISRAËL

16 mars 1970

Le Gouvernement israélien a noté le caractère politique du paragraphe 2 de la déclaration faite par le Gouvernement marocain ... Selon le Gouvernement israélien, des déclarations politiques de cet ordre n'ont pas leur place dans cette Convention. En outre, cette déclaration ne saurait changer quoi que ce soit des obligations qui incombent déjà au Maroc en vertu du droit international général ou de traités particuliers. En ce qui concerne le fond de la question le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du Gouvernement marocain une attitude de complète réciprocité.

16 novembre 1970

[À l'égard de la déclaration faite par la République arabe syrienne, même déclaration en substance que celle faite ci-dessus.]

JAPON

1. Le Gouvernement japonais a des objections quant à toute réserve qui vise à exclure l'application, en totalité ou en partie, des dispositions de l'article 66 et de l'Annexe, concernant les procédures obligatoires de règlement des différends, et il considère que le Japon n'a pas de relations conventionnelles avec un État qui a formulé ou qui a l'intention de formuler une telle réserve en ce qui concerne les dispositions de la partie V de la Convention, auxquelles les procédures obligatoires susmentionnées ne s'appliqueraient pas du fait de ladite réserve.

Par conséquent, les relations conventionnelles entre le Japon et la République arabe syrienne ne comprendront pas les dispositions de la partie V de la Convention auxquelles s'applique la procédure de conciliation indiquée dans l'Annexe, et les relations conventionnelles entre le Japon et la Tunisie ne comprendront pas les articles 53 et 64 de la Convention.

2. Le Gouvernement japonais n'accepte pas l'interprétation de l'article 52 avancée par le Gouvernement de la République arabe syrienne, étant donné que cette interprétation ne reflète pas justement les conclusions de la Conférence de Vienne concernant la contrainte.

3 avril 1987

[Compte tenu de sa déclaration faite lors de l'adhésion] le Gouvernement japonais a des objections quant aux réserves formulées par les Gouvernements de la République démocratique allemande et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant les dispositions de l'article 66 et de l'annexe, et réaffirme la position du Japon selon laquelle ce pays n'aura pas de relations conventionnelles avec les États susmentionnés en ce qui concerne les dispositions de la partie V de la Convention.

2. Le Gouvernement japonais fait objection à la réserve formulée par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet du paragraphe 3 de l'article 20.

3. Le Gouvernement japonais fait objection aux déclarations des Gouvernements de la République démocratique allemande et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques réservant leur droit de prendre toutes mesures voulues pour sauvegarder leurs intérêts en cas d'inobservation des dispositions de la Convention par d'autres États.

NOUVELLE-ZÉLANDE

14 octobre 1971

Le Gouvernement néo-zélandais objecte à la réserve formulée par le Gouvernement syrien relative aux procédures de conciliation obligatoire prévues dans l'Annexe à la Convention de Vienne sur le droit des traités et n'accepte pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la Nouvelle-Zélande et la Syrie.

10 août 1972

Le Gouvernement néo-zélandais fait objection à la réserve émise par le Gouvernement tunisien à propos de l'article 66, a, de la Convention, et il considère que la Nouvelle-Zélande n'est pas liée par traité avec la Tunisie en ce qui concerne les dispositions de la Convention auxquelles la procédure de règlement des différends prévues à l'article 66, a, est applicable.

PAYS-BAS

Le Royaume des Pays-Bas est d'avis que les dispositions concernant le règlement des différends, telles qu'elles sont énoncées à l'article 66 de la Convention, constituent un élément important de la Convention et ne peuvent être dissociées des règles de fonds auxquelles elles sont liées. Le Royaume des Pays-Bas juge donc nécessaire de formuler des objections quant à toute réserve d'un autre État qui vise à exclure en tout ou partie l'application des dispositions relatives au règlement des différends. Tout en ne faisant pas objection à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et un tel État, le Royaume des Pays-Bas considère que leurs relations conventionnelles ne comprendront pas les dispositions de la partie V de la Convention au sujet desquelles l'application des procédures de règlement des différends énoncées à l'article 66 est exclue en tout ou partie.

Le Royaume des Pays-Bas considère que l'absence de relations conventionnelles entre le Royaume des Pays-Bas et un tel État en ce qui concerne toutes les dispositions de la partie V ou certaines d'entre elles n'affectera aucunement le devoir de cet État de s'acquitter de toute obligation énoncée dans lesdites dispositions qui lui est imposée par le droit international indépendamment de la Convention.

Pour les raisons précitées, le Royaume des Pays-Bas fait objection à la réserve de la République arabe syrienne selon laquelle son adhésion à la Convention ne porte pas sur l'annexe ainsi qu'à la réserve de la Tunisie selon laquelle la soumission à la Cour internationale de Justice d'un différend visé à l'alinéa a) de l'article 66 exige l'accord de toutes les parties au différend. Par conséquent, les relations conventionnelles entre le Royaume des Pays-Bas et la République arabe syrienne ne comprendront pas les dispositions auxquelles s'applique la procédure de conciliation indiquée dans l'Annexe et les relations conventionnelles entre le Royaume des Pays-Bas et la Tunisie ne comprendront pas les articles 53 et 64 de la Convention.

Des objections identiques, *mutatis mutandis*, ont également été formulées par le Gouvernement des Pays-Bas à l'égard des réserves formulées par divers autres États, comme indiquées ci-après :

i) 25 septembre 1987 : à l'égard des réserves formulées par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine et la République démocratique allemande;

ii) 14 juillet 1988 : à l'égard des réserves faites par le Gouvernement de la Bulgarie, de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie;

iii) 28 juillet 1988 : à l'égard de l'une des réserves faite par la Mongolie;

iv) 30 janvier 1989 : à l'égard de la réserve faite par l'Algérie.

v) 14 septembre 1998 : à l'égard de la réserve faite par le Guatemala.

15 novembre 1999

Eu égard à la réserve faite par le Cuba lors de l'adhésion :

Conformément aux termes de ces objections, le Royaume des Pays-Bas doit être considéré comme ayant objecté à la réserve formulée par Cuba, qui vise à exclure en tout ou en partie l'application des dispositions relatives au règlement des différends énoncées à l'article 66 de la Convention.

En conséquence, les relations entre le Royaume des Pays-Bas et Cuba au titre de la Convention ne sont régies par aucune des dispositions de la partie V de la Convention.

Le Royaume des Pays-Bas réaffirme que l'absence de relations conventionnelles entre lui-même et Cuba en vertu des dispositions de la partie V de la Convention n'affecte en aucune façon le devoir de Cuba de s'acquitter de toute obligation énoncée dans lesdites dispositions qui lui est imposée par le droit international indépendamment de la Convention.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Le Royaume-Uni ne considère pas que l'interprétation de l'article 52 qui a été avancée par le Gouvernement syrien reflète avec exactitude les conclusions auxquelles la Conférence de Vienne est parvenue au sujet de la contrainte; la Conférence a réglé cette question en adoptant à son sujet une déclaration qui fait partie de l'Acte final.

Le Royaume-Uni formule une objection contre la réserve faite par le Gouvernement syrien au sujet de l'annexe à la Convention et ne reconnaît pas l'entrée en vigueur de cette dernière entre le Royaume-Uni et la Syrie.

S'agissant de la réserve relative au territoire du Honduras britannique qui a été formulée par le Guatemala lors de la signature de la Convention, le Royaume-Uni ne reconnaît au Guatemala aucun droit ni titre légitime de réclamation en ce qui concerne ce territoire.

Le Royaume-Uni réserve pleinement sa position sur d'autres points vis-à-vis des déclarations qui ont été faites par divers États lors de la signature de la Convention; si certaines d'entre elles venaient à être confirmées lors de la ratification, le Royaume-Uni formulerait des objections à leur encontre.

22 juin 1972

Le Royaume-Uni objecte à la réserve formulée par le Gouvernement tunisien au sujet de l'article 66, a, de la Convention et ne reconnaît pas l'entrée en vigueur de cette dernière entre le Royaume-Uni et la Tunisie.

7 décembre 1977

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord prend note que l'instrument de ratification du Gouvernement finlandais, déposé auprès du Secrétaire général le 19 août 1977, contient une déclaration relative au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention. Le Gouvernement du Royaume-Uni informe le Secrétaire général qu'il considère que cette déclaration ne modifie aucunement l'interprétation ou l'application de l'article 7.

5 juin 1987

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord fait objection à la réserve émise par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques par laquelle il rejette l'application de l'article 66 de la Conven-

tion. L'article 66 prévoit le règlement obligatoire des différends par la Cour internationale de Justice dans certaines circonstances (dans le cas des différends concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 et 64) ou par une procédure de conciliation (dans le cas du reste de la partie V de la Convention). Ces dispositions sont liées inextricablement aux dispositions de la partie V auxquelles elles ont trait. Leur inclusion a été la base sur laquelle les éléments de la partie V qui constituent un développement progressif du droit international ont été acceptés par la Conférence de Vienne. En conséquence, le Royaume-Uni ne considère pas que les relations conventionnelles entre lui-même et l'Union soviétique comprennent la partie V de la Convention.

En ce qui concerne toute autre réserve dont l'intention est d'exclure l'application, en tout ou partie, des dispositions de l'article 66, à laquelle le Royaume-Uni a déjà fait objection ou qui est émise après la réserve émanant du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni ne considérera pas que ses relations conventionnelles avec l'État qui a formulé ou qui formulera une telle réserve incluent les dispositions de la partie V de la Convention à l'égard desquelles l'application de l'article 66 est rejetée par la réserve.

L'instrument d'adhésion déposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques comportait aussi une déclaration selon laquelle l'Union des Républiques socialistes soviétiques se réserve le droit de prendre "toutes les mesures" pour défendre ses intérêts au cas où un autre État ne respecterait pas les dispositions de la Convention. L'objet et la portée de cette déclaration ne sont pas claires; cependant, attendu que l'Union des Républiques socialistes soviétiques a rejeté l'application de l'article 66 de la Convention, elle semblerait s'appliquer plutôt aux actes des parties à la Convention concernant les traités lorsque ces actes enfreignent la Convention. Dans ces circonstances, un État ne serait pas limité dans sa réponse aux mesures de l'article 60 : en vertu du droit international coutumier, il aurait le droit de prendre d'autres mesures sous la réserve générale qu'elles soient raisonnables et proportionnées à la violation.

11 octobre 1989

Eu égard à la déclaration faite par l'Algérie lors de l'adhésion :

Le Gouvernement du Royaume-Uni rappelle à ce sujet la déclaration qu'il a faite le 5 juin 1989 [relativement à l'adhésion de l'Union des Républiques socialistes soviétiques], déclaration qui, conformément à ses termes, s'applique aux réserves susmentionnées, et s'appliquera de même à toute réserve de même nature qui pourrait être formulée par un autre État.

19 novembre 1999

Eu égard à la réserve faite par le Cuba lors de l'adhésion :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord fait objection à la réserve [...]. À ce propos, le Gouvernement du Royaume-Uni tient à rappeler sa déclaration du 5 juin 1987 (relative à l'accession de l'Union des Républiques socialistes soviétiques) laquelle, conformément à ses termes, s'applique à la réserve susvisée, et s'appliquera pareillement à toute réserve de même nature qui pourrait être formulée par un autre État. Dans cet esprit, le Royaume-Uni ne considère pas que ses relations conventionnelles avec la République de Cuba comprennent les dispositions de la partie V de la Convention.

SUÈDE

4 février 1975

L'article 66 de la Convention contient certaines dispositions concernant les procédures du règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation. Aux termes de ces dispositions, un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64, qui traitent de ce que l'on appelle le *jus cogens*, peut être soumis à la décision de la Cour internationale de Justice. Si le différend

concerne l'application ou l'interprétation de l'un quelconque des autres articles de la partie V de la Convention, la procédure de conciliation indiquée à l'annexe à la Convention peut être mise en oeuvre.

Le Gouvernement suédois estime que ces dispositions relatives au règlement des différends constituent une partie importante de la Convention et qu'elles ne peuvent être dissociées des règles de fond auxquelles elles sont liées. Par conséquent, le Gouvernement suédois objecte à toutes les réserves qu'un autre État pourrait faire dans le but d'éviter, totalement ou partiellement, l'application des dispositions relatives au règlement des différends. Bien qu'il ne s'oppose pas à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Suède et un tel État, le Gouvernement suédois estime que ni les dispositions de procédure faisant l'objet de réserves ni les dispositions de fond auxquelles ces dispositions de procédures se rapportent ne seront pas comprises dans leurs relations conventionnelles.

Pour les raisons évoquées ci-dessus, le Gouvernement suédois objecte à la réserve de la République arabe syrienne selon laquelle son adhésion à la Convention n'entraîne pas son adhésion à l'annexe à la Convention, et à la réserve de la Tunisie selon laquelle le différend dont il est question à l'article 66, a, ne peut être soumis à la décision de la Cour internationale de Justice qu'avec l'assentiment de toutes les parties à ce différend. Étant donné ces réserves, le Gouvernement suédois estime, *premièrement*, que les dispositions de la partie V de la Convention auxquelles se rapporte la procédure de conciliation indiquée à l'annexe ne seront pas comprises dans les relations conventionnelles entre la Suède et la République arabe syrienne et, *deuxièmement*, que les relations conventionnelles entre la Suède et la Tunisie n'engloberont pas les articles 53 et 64 de la Convention.

Le Gouvernement suédois a également pris note de la déclaration faite par la République arabe syrienne selon laquelle celle-ci interprète l'expression "la menace ou l'emploi de la force" utilisée à l'article 52 de la Convention comme s'appliquant également à l'emploi de contraintes économiques, politiques, militaires et psychologiques et les pressions de toute nature exercées en vue de contraindre un État à conclure un traité contre son gré ou contre ses intérêts. À ce propos, le Gouvernement suédois fait remarquer qu'étant donné que l'article 52 traite de la menace ou de l'emploi de la force en violation des principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies, il conviendrait de l'interpréter en tenant compte de la pratique qui s'est instaurée ou qui s'instaurera en ce qui concerne l'application des dispositions de la Charte.

16 septembre 1998

Eu égard aux réserves faites par le Guatemala lors de la ratification :

Le Gouvernement suédois est d'avis que l'on peut avoir des doutes sur la compatibilité de ces réserves avec l'objet et le but de la Convention. Elles portent presque exclusivement sur les règles générales de [ladite Convention] dont beaucoup ont un fondement solide en droit international coutumier. Ces réserves pourraient remettre en question des normes bien établies et universellement acceptées.

Le Gouvernement suédois note en particulier que le Gouvernement guatémaltèque a fait une réserve aux termes de laquelle il n'appliquerait les dispositions énoncées à l'article 38 de la Convention que dans les cas où il en considérerait l'application conforme à l'intérêt national; il a fait aussi une réserve à l'article 27 de la Convention dans la mesure où cet article se réfère aux lois du Guatemala et non aux dispositions de sa constitution politique qui l'emportent sur toute loi ou tout traité.

Il est de l'intérêt commun des États que les traités par lesquels ceux-ci ont décidé de se lier soient respectés par toutes les parties quant à leur objet et à leur but et que les États soient

disposés à procéder à toute modification législative qu'exigerait l'accomplissement de leurs obligations conventionnelles.

Le Gouvernement suédois fait donc objection aux réserves mentionnées plus haut que le Gouvernement guatémaltèque a formulées au sujet de [ladite] Convention.

La présente objection ne s'oppose pas à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Guatemala et la Suède. La Convention prendra donc effet entre les deux États sans que le Guatemala puisse invoquer les réserves formulées par lui.

17 novembre 1999

Eu égard à la réserve faite par le Cuba lors de l'adhésion :

Le Gouvernement suédois tient à rappeler la déclaration qu'il avait faite le 4 février 1975, à l'occasion de sa ratification de la Convention, au sujet de l'adhésion de la République arabe syrienne et de la République tunisienne. Cette déclaration se lit comme suit :

"L'article 66 de la Convention contient certaines dispositions concernant les procédures du règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation. Aux termes de ces dispositions, un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64, qui traitent de ce que l'on appelle le jus cogens, peut être soumis à la décision de la Cour internationale de Justice. Si

le différend concerne l'application ou l'interprétation de l'un quelconque des autres articles de la partie V de la Convention, la procédure de conciliation indiquée à l'annexe à la Convention peut être mise en oeuvre.

Le Gouvernement suédois estime que ces dispositions relatives au règlement des différends constituent une partie importante de la Convention et qu'elles ne peuvent être dissociées des règles de fond auxquelles elles sont liées. Par conséquent, le Gouvernement suédois objecte à toutes les réserves qu'un autre État pourrait faire dans le but d'éviter, totalement ou partiellement, l'application des dispositions relatives au règlement des différends. Bien qu'il ne s'oppose pas à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Suède et un tel État, le Gouvernement suédois estime que ni les dispositions de procédure faisant l'objet de réserves ni les dispositions de fond auxquelles ces dispositions de procédure se rapportent ne seront comprises dans leurs relations conventionnelles."

Pour les raisons évoquées ci-dessus, qui s'appliquent également à la réserve formulée par le Gouvernement de la République de Cuba, le Gouvernement suédois fait objection à la réserve énoncée par le Gouvernement de la République de Cuba au sujet de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Liste des conciliateurs désignés pour composer une commission de conciliation en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'annexe à la convention. (Pour la liste des conciliateurs dont le mandat n'a pas été renouvelé, voir la note 15 ci-après)

<i>Participant</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date de dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
	Dr. Karl Zemanek, Professeur de droit international	
Autriche	Université de Vienne	1 févr 1990 ¹⁶
	Dr. Helmut Tuerk, Conseiller juridique	
	Ministère fédéral des affaires étrangères	1 fév 1990
Croatie	Dr. Stanko, Nick, M. le Professeur Budislav Vukas	14 déc 1992 7 mars 1995 ¹⁶
Danemark	Prof. Isi Foighel	
Ex-République yougoslave de Macédoine	Mme Elena Andreevska Directeur du Conseil de Droit international	3 mars 1999
	Ambassadeur Skjold	
	Gustav Mellbin	7 mars 1995
Paraguay	Dr. Luis María Ramírez Boettner	22 sept 1994
	Dr. Jerónimo Irala Burgos	
Suède	Mr. Hans Danelius Mr. Love Gustav-Adolf Kellberg	17 févr 1994 ¹⁶

Notes :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-et-unième session, Supplément no 16 (A/6316), p. 99.

² *Idem*, vingt-deuxième session, Supplément no 16 (A/6716), p. 82.

³ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 20 octobre 1986 avec la réserve et déclarations suivantes :

Réserve :

La République démocratique allemande ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 66 de la Convention.

Pour soumettre un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 à la décision de la Cour

international de justice, ou un différend concernant l'application ou l'interprétation d'un autre article de la partie V de la Convention à une commission de conciliation, il faut dans chaque cas le consentement de toutes les parties au différends. Les membres de la commission de conciliation doivent être désignés d'un commun accord par les parties au différend.

Déclarations :

La République démocratique allemande déclare qu'elle se réserve le droit de prendre toute mesure utile pour défendre ses intérêts au cas où d'autres États ne respecteraient pas les dispositions de la Convention.

La République démocratique allemande considère que les dispositions des articles 81 et 83 de la Convention sont contraires au principe en vertu duquel tous les États, dont la politique est guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, ont le droit de devenir partie aux conventions qui touchent les intérêts de tous les États.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2

⁴ Dans une note accompagnant l'instrument de ratification le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que « la Convention s'appliquera aussi au *Land de Berlin*, avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne et sans porter atteinte aux droits et responsabilités des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Voir aussi note 3.

⁵ Signature au nom de la République de Chine le 27 avril 1970. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1). Dans une communication adressée au Secrétaire général en référence à la signature susmentionnée, la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que cette signature était irrégulière puisque le prétendu "Gouvernement de la Chine" ne représentait personne et n'avait pas le droit de parler au nom de la Chine et qu'il n'existait au monde qu'un seul État chinois - la République populaire de Chine. Par la suite, la Mission permanente de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait parvenir au Secrétaire général une communication en termes analogues.

Dans deux lettres adressées au Secrétaire général à propos des communications précitées, le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que la République de Chine, État souverain et Membre de l'Organisation des Nations Unies, avait participé à la première et à la deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités (1968 et 1969), avait contribué à l'élaboration de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 et avait dûment signé ladite Convention, et que toutes déclarations ou réserves relatives à ladite Convention qui seraient incompatibles avec la position légitime du Gouvernement de la République de Chine ou qui lui porteraient atteinte n'affecteraient en rien les droits et obligations de la République de Chine comme signataire de ladite Convention.

⁶ Voir note 10 au chapitre I.1

⁷ Les Missions permanentes de la Bulgarie, de la Mongolie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies ont adressé au Secrétaire général, en référence à la signature susmentionnée, des communications aux termes desquelles cette signature était illégale du fait que les autorités sud-coréennes ne pouvaient en aucune circonstance parler au nom de la Corée.

L'Observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans une communication adressée au Secrétaire général en référence à la communication de la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a observé que cette dernière déclaration était dépourvue de tout fondement juridique et que, par conséquent, elle n'avait pas d'effet sur l'acte légitime de la signature de ladite Convention par le Gouvernement de la République de Corée ni ne portait atteinte aux droits et obligations de la République de Corée découlant de cette Convention. L'Observateur permanent a noté en outre que l'Assemblée générale des Nations Unies avait déclaré à sa troisième session et avait constamment réaffirmé par la suite que le Gouvernement de la République de Corée était le seul gouvernement légitime en Corée.

⁸ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 29 juillet 1987, avec une réserve. Par une communication reçue le 19 octobre 1990, le Gouvernement de la Tchécoslovaquie a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite lors de l'adhésion qui était ainsi conçue :

La République socialiste tchécoslovaque ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 66 de la Convention et déclare qu'en vertu du principe de l'égalité souveraine des États, pour qu'un différend puisse être soumis à la Cour internationale de Justice ou à une

procédure de conciliation, le consentement de toutes les parties au différend est requis dans chaque cas.

Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

⁹ Le 18 février 1993, le Gouvernement belge a fait savoir au Secrétaire général que son instrument d'adhésion à la Convention aurait dû être assorti de ladite réserve. Aucune des Parties contractantes à la Convention n'ayant notifié d'objection au Secrétaire général, soit au dépôt lui-même soit à la procédure envisagée, dans un délai de 90 jours à compter de la date de sa circulation (23 mars 1993), la réserve est considérée comme ayant été acceptée.

¹⁰ Par une note reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion eu égard au paragraphe (a) de l'article 66 qui se lit comme suit :

La République populaire de Bulgarie ne se considère pas liée par les dispositions de l'alinéa a) de l'article 66 de la Convention, selon lequel toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 peut, par une requête, le soumettre à la décision de la Cour internationale de Justice, à moins que les parties ne décident d'un commun accord de soumettre le différend à l'arbitrage. Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie déclare que le consentement préliminaire de toutes les parties au différend est nécessaire pour que ledit différend puisse être soumis à la décision de la Cour internationale de Justice.

¹¹ À cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 13 octobre 1998, du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la communication suivante :

Le Gouvernement du Royaume-Uni fait objection à la réserve formulée par le Costa Rica à l'égard de l'article 27 et déclare que les observations qu'il a faites à propos de la réserve formulée par la République du Guatemala s'appliquent à la réserve en question. (Voir la note 12 du présent chapitre.)

¹² À cet égard, le Secrétaire général a reçu de divers États les communications suivantes aux dates indiquées ci-après :

Allemagne (21 septembre 1998)

Ces réserves portent presque exclusivement sur les dispositions générales de la Convention, dont un grand nombre ont un fondement solide dans le droit international coutumier.

Les réserves risquent donc de remettre en question des normes solidement fondées et universellement reconnues du droit international, en particulier pour ce qui est des réserves relatives aux articles 27 et 28 de la Convention. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est également d'avis qu'il y a lieu de douter que les réserves en question soient compatibles avec l'esprit et les buts de la Convention. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est donc amené à émettre des objections à l'encontre de ces réserves.

Ces objections ne s'opposent pas à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et le Guatemala.

Belgique (30 septembre 1998)

« Les réserves formulées par le Guatemala se réfèrent essentiellement à des règles générales de [ladite Convention] dont beaucoup font partie du droit coutumier international. Ces réserves pourraient remettre en question des normes bien établies et acceptées au niveau universel. Le Royaume de Belgique formule dès lors une objection à ces réserves. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de [ladite Convention] entre le Royaume de Belgique et le Guatemala. »

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (13 octobre 1998)

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord élève une objection à la réserve formulée par la République du Guatemala à propos de l'article 27 et fait observer que la règle de droit international coutumier énoncée dans cet article s'applique tant au droit constitutionnel qu'aux autres éléments du droit interne.

Le Gouvernement du Royaume-Uni fait également objection à la réserve formulée par la République du Guatemala à propos de l'article 38 par laquelle la République du Guatemala s'efforce de

donner une interprétation subjective à la règle de droit international coutumier énoncée dans cet article.

Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à rappeler sa déclaration du 5 juin 1987 (concernant l'adhésion de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la Convention), dont les termes sont également applicables à la réserve formulée par la République du Guatemala à propos de l'article 66 ainsi qu'à toute réserve similaire que tout autre État pourrait formuler.

¹³ Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion à l'égard de l'article 66 de la Convention, laquelle réserve était ainsi conçue :

La République populaire hongroise ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et déclare que pour soumettre à la décision de la Cour internationale de Justice un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64, ou pour soumettre à l'examen d'une commission de conciliation un différend concernant l'application ou l'interprétation d'un article quelconque de la partie V de la Convention, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire et que les conciliateurs constituant la Commission de conciliation doivent avoir été désignés exclusivement d'un commun accord par les parties au différend.

¹⁴ Par une communication reçue le 19 juillet 1990, le Gouvernement mongol a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer les réserves formulées lors de l'adhésion, lesquelles étaient ainsi conçues :

1. La République populaire mongole ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

La République populaire mongole déclare que la saisine de la Cour internationale de Justice, pour décision, en cas de différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64, de même que la saisine d'une commission de conciliation, pour examen en cas de différend concernant l'application ou l'interprétation de l'un quelconque des autres articles de la partie V de la Convention, est subordonnée au consentement de toutes les parties au différend dans chaque cas, et que les conciliateurs composant la commission de conciliation doivent être nommés d'un commun accord par les parties au différend.

2. La disposition énoncée à l'alinéa b) de l'article 45 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, étant contraire à la pratique internationale établie, n'empêche pas d'obligation pour la République populaire mongole.

¹⁵ Les désignations des conciliateurs figurant sur la liste ci-après n'ont pas été renouvelées à l'issue de la période de cinq ans. Pour la date de leur désignation, voir les éditions précédentes de la présente publication:

<i>Participant</i>	<i>Conciliateur</i>
Allemagne*	M. le Professeur Thomas Oppermann M. le Professeur Günther Jaenicke

Australie	M. Patrick Brazil
Autriche	M. le Professeur James Richard Crawford Professeur Stephen Verosta M. Cirton Tomaritis
Chypre	M. Michalakis Triantafyllides Madame Stella Soulioti M. l'Ambassadeur Paul Fischer
Danemark	M. le Professeur Isi Foighel M. le Professeur Manuel Diez de Velasco Vallejo M. le Professeur Julio Diego Gonzáles Campos
Espagne	Professeur Erik Castrén
Finlande	
Iran (République islamique d')	M. Morteza Kalantarian M. le Professeur Riccardo Monaco
Italie	M. le Professeur Luigi Ferrari-Bravo
Japon	M. le Professeur Shigejiro Tabata M. le Juge Masato Fujisaki M. John Maximian Nazareth
Kenya	M. S. Amos Wako M. Abdelaziz Amine Filali M. Ibrahim Keddara
Maroc	M. Abdelaziz Benjelloun M. Antonio Gomez Robledo M. César Sepúlveda M. l'Ambassadeur Alfonso deRosenzweig-Díaz
Mexique	M. Jorge E. Illueca
Panama	M. Nander A. Pitty Velasquez
Pays-Bas	Professeur W. Riphagen Professeur A.M. Stuyt
Suède	M. Gunnar Lagergren M. Ivan Wallenberg Dr. Milan Bulajic Dr. Milivoj Despot Dr. Budislav Vukas
Yugoslavie	Dr. Borut Bohte
*Voir note 3.	

¹⁶ Mandat renouvelé à cette date pour une période de cinq ans.

¹⁷ Le 24 février 1998, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement guatémaltèque la communication suivante :

Le Guatemala est partie à un différend territorial du fait de l'occupation illégale d'une partie de son territoire par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, auquel a succédé le Gouvernement de Belize. Par la suite, il est fondé au regard du droit international de revendiquer la rétrocession du territoire qui lui appartient pour des raisons historiques et juridiques.

2. CONVENTION DE VIENNE SUR LA SUCCESSION D'ÉTATS EN MATIÈRE DE TRAITÉS

Vienna, 23 août 1978

ENTRÉE EN VIGUEUR : 6 novembre 1996, conformément au paragraphe 1 de l'article 49.
ENREGISTREMENT : 6 novembre 1996, N° 33356.
ÉTAT : Signataires : 20. Parties : 17.
TEXTE : Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités - Documents officiels - Volume III--Documents de la Conférence (publication des Nations Unies, n° de vente F.79.V.10).

Note : La Convention a été adoptée le 22 août 1978 par la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités et ouverte à la signature à Vienne, du 23 août 1978 au 28 février 1979, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 31 août 1979. La Conférence avait été convoquée conformément à la résolution 3496 (XXX)¹ de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1975. La Conférence a tenu deux sessions au Neue Hofburg, à Vienne, la première du 4 avril au 6 mai 1977 et la seconde du 31 juillet au 23 août 1978. Outre la Convention, la Conférence a adopté l'Acte final ainsi que certaines résolutions qui sont jointes audit Acte. Par décision unanime de la Conférence, l'original de l'Acte final a été déposé aux archives du Ministère fédéral des affaires étrangères autrichien.

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Angola.....	23 août 1978		Pérou.....	30 août 1978	
Bosnie-Herzégovine .		22 juil 1993 d	Pologne.....	16 août 1979	
Brésil.....	23 août 1978		République démocratique du Congo .	23 août 1978	
Chili.....	23 août 1978		République tchèque ³ .	22 févr 1993 d	26 juil 1999
Côte d'Ivoire.....	23 août 1978		Saint-Siège.....	23 août 1978	
Croatie.....		22 oct 1992 d	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....		27 avr 1999 a
Dominique.....		24 juin 1988 a	Sénégal.....	23 août 1978	
Égypte.....		17 juil 1986 a	Seychelles.....		22 févr 1980 a
Estonie.....		21 oct 1991 a	Slovaquie ³	28 mai 1993 d	24 avr 1995
Éthiopie.....	23 août 1978	28 mai 1980	Slovénie.....		6 juil 1992 d
Iraq.....	23 mai 1979	5 déc 1979	Soudan.....	23 août 1978	
l'ex-République yougoslave de Macédoine		7 oct 1996 d	Tunisie.....		16 sept 1981 a
Madagascar.....	23 août 1978		Ukraine.....		26 oct 1992 a
Maroc.....		31 mars 1983 a	Uruguay.....	23 août 1978	
Niger.....	23 août 1978		Yougoslavie.....	6 févr 1979	28 avr 1980
Pakistan.....	10 janv 1979				
Paraguay.....	31 août 1979				

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Déclaration :

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 7 de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités, conclue à Vienne le 23 août 1978, la République tchèque déclare qu'elle appliquera les dispositions de la Convention à l'égard de sa propre succession, qui a eu lieu avant l'entrée en vigueur de la Convention, par rapport à tout autre État contractant ou État partie à la Convention qui accepte la déclaration.

La République tchèque déclare en même temps qu'elle accepte la déclaration faite par la République slovaque lorsque celle-ci a ratifié la Convention conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 7 de la Convention.

IRAQ⁴

La participation de la République d'Iraq à ladite Convention n'implique en aucune façon la reconnaissance d'Israël ou l'établissement d'accords quelconques avec lui.

MAROC⁴

Réserve :

L'adhésion du Maroc à cette Convention n'implique pas la reconnaissance de l'État d'Israël par le Gouvernement du Royaume du Maroc et ne crée aucun rapport contractuel entre le Maroc et Israël

SLOVAQUIE

Déclaration :

La République de Slovaquie déclare, en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 7 de [ladite] Convention, qu'elle appli-

quera les dispositions de la Convention à l'égard de sa propre succession qui a eu lieu avant l'entrée en vigueur de la Convention par rapport à tout État signataire (paragraphe 3), État con-

tractant ou État partie (paragraphe 2 et 3) qui fait une déclaration acceptant la déclaration de l'État successeur.

Notes :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément no 10 (A/9610/Rev.1).

² La République démocratique allemande avait signé la Convention le 22 août 1979. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

³ La Tchécoslovaquie avait signé la Convention le 30 août 1979. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

⁴ Le Secrétaire général a reçu, le 23 juin 1980, du Gouvernement israélien la communication suivante concernant cette déclaration :

Le Gouvernement israélien a relevé le caractère politique de la déclaration du Gouvernement iraquien. A son avis, la Convention ne

constitue pas le cadre approprié pour des proclamations politiques de ce genre. En outre, ladite déclaration ne peut en aucune manière modifier les obligations qui incombent à l'Iraq en vertu du droit international général ou de conventions particulières. Quant au fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du Gouvernement iraquien une attitude de complète réciprocité.

Par la suite, le 23 mai 1983, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien une déclaration eu égard à la réserve faite par le Maroc, identique en essence, *mutatis mutandis*, à celle faite à l'égard de la déclaration de l'Iraq.

3. CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS ENTRE ÉTATS ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES OU ENTRE ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Vienne, 21 mars 1986

NON ENCORE EN VIGUEUR : [voir paragraphe premier de l'article 85].

ÉTAT : Signataires : 38. Parties : 32.

TEXTE : Doc. A/CONF.129/15.

Note : La présente Convention a été ouverte à la signature de tous les États, de la Namibie et des organisations internationales invitées à participer à la Conférence, jusqu'au 31 décembre 1986, au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche et, ensuite, jusqu'au 30 juin 1987 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Confirmation formelle (c), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Confirmation formelle (c), Succession (d)</i>
Allemagne ¹	27 avr 1987	20 juin 1991	Organisation internationale du Travail.	31 mars 1987	31 juil 2000 c
Argentine	30 janv 1987	17 août 1990	Organisation maritime internationale	30 juin 1987	14 févr 2000 c
Australie		16 juin 1993 a	Organisation météorologique mondiale	30 juin 1987	
Autriche	21 mars 1986	26 août 1987	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle		24 oct 2000 a
Bélarus		30 déc 1999 a	Organisation mondiale de la santé	30 avr 1987	22 juin 2000 c
Belgique	9 juin 1987	1 sept 1992	Organisation pour l'interdiction des armes chimiques		2 juin 2000 a
Bénin	24 juin 1987		Pays-Bas ³	12 juin 1987	18 sept 1997
Bosnie-Herzégovine	12 janv 1994 d		République de Corée	29 juin 1987	
Brésil	21 mars 1986		République de Moldova		26 janv 1993 a
Bulgarie		10 mars 1988 a	République démocratique du Congo	21 mars 1986	22 févr 1993 d
Burkina Faso	21 mars 1986		République tchèque ²		
Chypre	29 juin 1987	5 nov 1991	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	24 févr 1987	20 juin 1991
Conseil de l'Europe	11 mai 1987		Sénégal	9 juil 1986	6 août 1987
Côte d'Ivoire	21 mars 1986		Slovaquie ²		28 mai 1993 d
Croatie		11 avr 1994 a	Soudan	21 mars 1986	
Danemark	8 juin 1987	26 juil 1994	Suède	18 juin 1987	10 févr 1988
Égypte	21 mars 1986		Suisse		7 mai 1990 a
Espagne		24 juil 1990 a	Union internationale des télécommunications	29 juin 1987	
Estonie		21 oct 1991 a	Uruguay		10 mars 1999 a
États-Unis d'Amérique	26 juin 1987		Yougoslavie	21 mars 1986	
Grèce	15 juil 1986	28 janv 1992	Zambie	21 mars 1986	
Hongrie		17 août 1988 a			
Italie	17 déc 1986	20 juin 1991			
Japon	24 avr 1987				
Liechtenstein		8 févr 1990 a			
Malawi	30 juin 1987				
Maroc	21 mars 1986				
Mexique	21 mars 1986	10 mars 1988			
Organisation de l'aviation civile internationale	29 juin 1987				
Organisation des Nations Unies	12 févr 1987	21 déc 1998 c			
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	29 juin 1987				
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	23 juin 1987				

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion, de la confirmation formelle ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)

ALLEMAGNE

Déclarations :

1. La République fédérale d'Allemagne estime qu'on ne saurait exclure la compétence conférée à la Cour internationale de Justice par le consentement d'États qui ne sont pas parties à [ladite Convention] en invoquant les dispositions du paragraphe 4 de l'article 66 de la Convention.

2. La République fédérale d'Allemagne interprète l'expression "mesures prises conformément à la Charte des Nations Unies", figurant à l'article 76 de [ladite Convention], comme visant les décisions qui pourraient être prises à l'avenir par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en application des dispositions du Chapitre VII de la Charte relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationale.

BELGIQUE⁴

21 juin 1993

Réserve :

"L'Etat belge ne sera pas lié par les articles 53 et 64 de la Convention vis-à-vis de toute partie qui, formulant une réserve au sujet de l'article 66, alinéa 2, récuserait la procédure de règlement fixée par cet article."

BULGARIE⁵

Déclaration concernant l'alinéa j) du paragraphe 1 de l'article 2 :

La République populaire de Bulgarie considère que la pratique d'une organisation internationale donnée ne peut être considérée comme établie au sens de l'alinéa j) du paragraphe 1 de l'article 2 que lorsqu'elle a été reconnue comme telle par tous les États membres de ladite organisation.

Déclaration concernant le paragraphe 2 de l'article 62 :

La République populaire de Bulgarie considère que le mot "frontière" employé dans le texte du paragraphe 2 de l'article 62 s'entend d'une frontière entre États, qui ne peut être établie que par les États.

Déclaration concernant le paragraphe 3 de l'article 74 :

La République populaire de Bulgarie considère qu'un traité auquel une organisation internationale est partie ne peut créer

d'obligation aux États membres de ladite organisation que si lesdits États membres ont donné leur accord préalable pour chaque cas distinct.

DANEMARK

Réserve :

"... Vis-à-vis de parties formulant entièrement ou partiellement des réserves en ce qui concerne les dispositions de l'article 66 de la Convention portant sur le règlement obligatoire de certains différends, le Danemark ne se considère pas lié par les dispositions de la Partie V de la Convention, selon lesquelles les procédures de règlement indiquées à l'article 66 ne seront pas appliquées par suite de réserves formulées par d'autres parties."

HONGRIE⁶

PAYS-BAS

Déclarations :

Que le Royaume des Pays-Bas ne considère pas que les dispositions des paragraphes b), c) et d) de l'article 66 de la Convention offrent une autre méthode de règlement pacifique au sens de la déclaration par laquelle le Royaume des Pays-Bas a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, qui a été déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 1er août 1956;

Que le Royaume des Pays-Bas estime que les dispositions relatives au règlement des différends formulées à l'article 66 de la Convention sont un élément important de la Convention et qu'elles ne peuvent être dissociées des règles de fond dont elles font partie.

SÉNÉGAL

"En signant cette Convention [le Gouvernement sénégalais] déclare que l'accomplissement de cette formalité ne doit pas être interprétée en ce qui concerne le Sénégal comme une reconnaissance aux organisations internationales du droit d'être parties devant la Cour internationale de Justice."

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion, de la confirmation formelle ou de la succession.)

ALLEMAGNE

La République fédérale d'Allemagne rejette la réserve émise par la République de Bulgarie au sujet du paragraphe 2 de l'article 66 de [ladite Convention], cette réserve étant, à son sens,

incompatible avec l'objet et le but de la Convention. À cet égard, elle souhaite souligner qu'elle considère les articles 53 et 64 de la Convention, d'une part, et le paragraphe 2 de l'article 66, de l'autre, comme indissolublement liés.

Notes :

¹ Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

² La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 19 octobre 1990. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

³ Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

⁴ Le 18 février 1993, le Gouvernement belge a fait savoir au Secrétaire général que son instrument de ratification de la Convention aurait dû être assorti de ladite réserve. Aucune des Parties contractantes

à ladite Convention n'ayant notifié d'objection au Secrétaire général, soit au dépôt soit à la procédure, dans un délai de 90 jours à compter de la date (23 mars 1993) de sa circulation, la réserve est considérée comme ayant été acceptée.

⁵ Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite lors de l'adhésion eu égard à l'article 66, qui se lit comme suit :

La République populaire de Bulgarie ne se considère pas liée pas les dispositions du paragraphe 2 de l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, en vertu duquel, s'agissant d'un différend concernant l'application et l'interprétation des articles 53 ou 64, tout État partie au différend peut saisir la cour internationale de Justice. Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie déclare que pour qu'un tel différend puisse être porté devant la Cour internationale de Justice, l'accord préalable de chacune des parties au différend est indispensable dans chaque cas distinct.

⁶ Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion à l'égard de l'alinéa a) du

paragraphe 2 de l'article 66 de la Convention, laquelle réserve était ainsi conçue :

La République populaire hongroise ne se considère pas liée pas les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales et déclare que, pour soumettre à la décision de la Cour internationale de Justice un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 ou pour soumettre à l'examen d'une commission de conciliation un différend concernant l'application ou l'interprétation d'un article quelconque de la partie V de la Convention, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire et que les conciliateurs constituant la Commission de conciliation doivent avoir été désignés exclusivement d'un commun accord par les parties au différend.

Blank page

Page blanche

CHAPITRE XXIV
ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE

**1. CONVENTION SUR L'IMMATRICULATION DES OBJETS LANCÉS DANS L'ESPACE
EXTRA-ATMOSPHERIQUE**

New York, 12 novembre 1974

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 septembre 1976, conformément au paragraphe 3 de l'article VIII.
ENREGISTREMENT : 15 septembre 1976, N° 15020.
ÉTAT : Signataires : 25. Parties : 43.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1023, p. 15.

Note : La Convention a été adoptée par la résolution 3235 (XXIX)¹ de l'Assemblée générale, en date du 12 novembre 1974, comme suite à la résolution 3182 (XXVIII)², en date du 18 décembre 1973, et sur rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. La Convention a été ouverte à la signature le 14 janvier 1975.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Allemagne ^{3,4}	2 mars 1976	16 oct 1979	Mexique	19 déc 1975	1 mars 1977
Antigua-et-Barbuda ..		13 déc 1988 d	Mongolie	30 oct 1975	10 avr 1985
Argentine	26 mars 1975	5 mai 1993	Nicaragua	13 mai 1975	
Australie		11 mars 1986 a	Niger	5 août 1976	22 déc 1976
Autriche	14 oct 1975	6 mars 1980	Norvège		28 juin 1995 a
Bélarus	30 juin 1975	26 janv 1978	Pakistan	1 déc 1975	27 févr 1986
Belgique	19 mars 1975	24 févr 1977	Pays-Bas ⁶		26 janv 1981 a
Bulgarie	4 févr 1976	11 mai 1976	Pérou		21 mars 1979 a
Burundi	13 nov 1975		Pologne	4 déc 1975	22 nov 1978
Canada	14 févr 1975	4 août 1976	République de Corée .		14 oct 1981 a
Chili		17 sept 1981 a	République tchèque ⁷ .		22 févr 1993 d
Chine ⁵		12 déc 1988 a	Royaume-Uni de		
Chypre		6 juil 1978 a	Grande-Bretagne et		
Cuba		10 avr 1978 a	d'Irlande du Nord.	6 mai 1975	30 mars 1978
Danemark	12 déc 1975	1 avr 1977	Saint-Vincent-et-les		
Émirats arabes unis ..		7 nov 2000 a	Grenadines		27 avr 1999 d
Espagne		20 déc 1978 a	Seychelles		28 déc 1977 a
États-Unis d'Amérique	24 janv 1975	15 sept 1976	Singapour	31 août 1976	
Fédération de Russie .	17 juin 1975	13 janv 1978	Slovaquie ⁷		28 mai 1993 d
France	14 janv 1975	17 déc 1975	Suède	9 juin 1976	9 juin 1976
Hongrie	13 oct 1975	26 oct 1977	Suisse	14 avr 1975	15 févr 1978
Inde		18 janv 1982 a	Ukraine	11 juil 1975	14 sept 1977
Indonésie		16 juil 1997 a	Uruguay		18 août 1977 a
Iran (République is-			Yougoslavie		24 févr 1978 a
lamique d')	27 mai 1975				
Japon		20 juin 1983 a			
Liechtenstein		26 févr 1999 a			

Organisations ayant fait la déclaration d'acceptation des droits et obligations prévus par la Convention (article VII)

Organisation	Date de réception de la notification
Agence spatiale européenne	2 janv 1979
Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques	10 juil 1997

Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Royaume-Uni ⁵	30 mars 1978	États associés (Antigua, Dominique, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent), Territoires sous la souveraineté territoriale du Royaume-Uni, îles Salomon, État de Brunéi

Notes :

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément no 30 (A/9030), p. 19.*

² *Ibid*, vingt-neuvième session, Supplément no 31 (A/9631), p. 16.

³ La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention les 27 août 1975 et 12 mai 1977, respectivement. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

⁴ Dans une communication accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que ladite Convention s'appliquerait également à Berlin-Ouest à compter de la date de son entrée en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 3.

⁵ Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :

[Mêmes notifications que celles faites sous la note 6 au chapitre IV.1.]

⁶ Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises. Voir note 10 au chapitre I.1.

⁷ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 5 avril 1976 et 26 juillet 1977, respectivement. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

**2. ACCORD RÉGISSANT LES ACTIVITÉS DES ÉTATS SUR LA LUNE ET LES AUTRES
CORPS CÉLESTES**

New York, 5 décembre 1979

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 juillet 1984, conformément au paragraphe 3 de l'article 19.
ENREGISTREMENT : 11 juillet 1984, N° 23002.
ÉTAT : Signataires : 11. Parties : 9.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1363, p. 3; et notification dépositaire C.N.107.1981.TREATIES-2 du 27 mai 1981 (procès-verbal de rectification du texte authentique anglais du paragraphe 1 de l'article 5).

Note : L'Accord a été adopté par la résolution 34/681 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 5 décembre 1979. Il a été ouvert à la signature le 18 décembre 1979.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Australie		7 juil 1986 a	Pakistan		27 févr 1986 a
Autriche	21 mai 1980	11 juin 1984	Pays-Bas ²	27 janv 1981	17 févr 1983
Chili	3 janv 1980	12 nov 1981	Pérou	23 juin 1981	
France	29 janv 1980		Philippines	23 avr 1980	26 mai 1981
Guatemala	20 nov 1980		Roumanie	17 avr 1980	
Inde	18 janv 1982		Uruguay	1 juin 1981	9 nov 1981
Maroc	25 juil 1980	21 janv 1993			
Mexique		11 oct 1991 a			

Déclarations et Réserves

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle
de la ratification ou de l'adhésion.)*

FRANCE

Lors de la signature :
Déclaration interprétative
 "Pour la France, la disposition contenue dans l'article 3, paragraphe 2, de l'Accord en ce qui concerne le recours ou la menace de recours à l'emploi de la force ne saurait signifier autre

chose que de rappeler, pour le domaine qui fait l'objet de l'Accord, le principe de la prohibition du recours à la menace ou à l'emploi de la force auquel doivent se conformer les États dans leurs relations internationales, tel que celui-ci se trouve exprimé dans la Charte de l'ONU."

Notes :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément no 46 (A/34/46), p. 86.

² Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises. Voir note 10 au chapitre I.1.

Blank page

Page blanche

CHAPITRE XXV
TÉLÉCOMMUNICATIONS

**1. CONVENTION CONCERNANT LA DISTRIBUTION DE SIGNAUX PORTEURS DE
PROGRAMMES TRANSMIS PAR SATELLITE**

Bruxelles, 21 mai 1974

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25 août 1979, conformément au paragraphe 1 de l'article 10.

ENREGISTREMENT : 25 août 1979, N° 17949.

ÉTAT : Signataires : 19. Parties : 24.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1144, p. 3.

Note : La Convention a été adoptée par la Conférence internationale d'États sur la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite convoquée conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. La Conférence a délibéré sur la base d'un projet de Convention élaboré par le Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors de transmissions par satellites spatiaux réuni à Nairobi (Kenya) du 2 au 11 juillet 1973.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Allemagne ^{1,2}	21 mai 1974	25 mai 1979	Israël	21 mai 1974	
Argentine	26 mars 1975		Italie	21 mai 1974	7 avr 1981
Arménie		13 sept 1993 a	Jamaïque		12 oct 1999 a
Australie		26 juil 1990 a	Kenya	21 mai 1974	6 janv 1976
Autriche	26 mars 1975	6 mai 1982	Liban	21 mai 1974	
Belgique	21 mai 1974		Maroc	21 mai 1974	31 mars 1983
Bosnie-Herzégovine ..		12 janv 1994 d	Mexique	21 mai 1974	18 mars 1976
Brésil	21 mai 1974		Nicaragua		1 déc 1975 a
Chypre	21 mai 1974		Panama		25 juin 1985 a
Costa Rica		25 mars 1999 a	Pérou		7 mai 1985 a
Côte d'Ivoire	21 mai 1974		Portugal		11 déc 1995 a
Croatie		26 juil 1993 d	Sénégal	21 mai 1974	
Espagne	21 mai 1974		Slovénie		3 nov 1992 d
États-Unis d'Amérique	21 mai 1974	7 déc 1984	Suisse	21 mai 1974	24 juin 1993
Ex-République yougo-			Trinité-et-Tobago ...		1 août 1996 a
slave de Macédoine		2 sept 1997 d	Yougoslavie	31 mars 1975	29 déc 1976
Fédération de Russie .		20 oct 1988 a			
France	27 mars 1975				
Grèce		22 juil 1991 a			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE¹

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare par les présentes, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, que la protection accordée en application du paragraphe 1 de l'article 2 est limitée sur son territoire à une période de 25 ans suivant l'expiration de l'année civile au cours de laquelle la transmission par satellite a eu lieu.

ARGENTINE

Lors de la signature :

À propos du paragraphe 2 de l'article 8, le Gouvernement de la République Argentine déclare que les mots "au cas où l'organisme d'origine est ressortissant d'un autre État contractant" qui figurent dans l'alinéa 1 de l'article 2 doivent être considérés comme remplacés par les mots suivants : "au cas où les signaux émis le sont à partir du territoire d'un autre État contractant".

ITALIE

"Le Gouvernement italien déclare, conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 2 de la Convention, que la protection accordée en application du paragraphe 1 de l'article 2 est limitée, sur son territoire, à une période de 25 ans suivant l'expiration de l'année au cours de laquelle la transmission par satellite a eu lieu."

TRINITÉ-ET-TOBAGO

Déclaration :

Le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago a décidé que la période de temps mentionnée à l'article 2 de ladite Convention sera de 20 ans.

Notes :

- ¹ Voir aussi note 3 au chapitre I.2.
- ² Aux termes d'une déclaration accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a

stipulé que la Convention s'appliquerait également à Berlin-Ouest à compter du jour où elle entrerait en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 1.

2. STATUTS DE LA TÉLÉCOMMUNAUTÉ POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE

Bangkok, 27 mars 1976

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25 février 1979, conformément à l'article 13.
ENREGISTREMENT : 25 février 1979, N° 17583.
ÉTAT : Signataires : 18. Parties : 35.¹
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1129, p. 3.

Note : Les Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique ont été adoptés le 27 mars 1976 par la résolution 163(XXXII)² de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) au cours de sa trente-deuxième session, qui s'est tenue à Bangkok (Thaïlande) du 24 mars 1976 au 2 avril 1976. Les Statuts ont été ouverts à la signature à Bangkok du 1er avril 1976 au 31 octobre 1976 et au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 1er novembre 1976 au 24 février 1979.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a)</i>
Afghanistan.....	12 janv 1977	17 mai 1977	Nouvelle-Zélande ⁵ ..		13 janv 1993 a
Australie.....	26 juil 1977	26 juil 1977	Pakistan.....	25 janv 1977	1 juil 1977
Bangladesh.....	1 avr 1976	22 oct 1976	Palaos.....		19 juin 1996 a
Bhoutan.....		23 juin 1998 a	Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	29 sept 1976	17 déc 1992
Brunéi Darussalam ³ ..		27 mars 1986 a	Philippines.....	28 oct 1976	17 juin 1977
Chine.....	25 oct 1976	2 juin 1977 A	République de Corée.	8 juil 1977	8 juil 1977
Fidji.....		29 nov 1999 a	République démocratique populaire lao		20 oct 1989 a
Îles Cook.....		21 juil 1987 a	République populaire démocratique de Corée.....		22 févr 1994 a
Inde.....	28 oct 1976	26 nov 1976	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁶	31 août 1977	31 août 1977
Indonésie.....		29 avr 1985 a	Samoa.....		6 nov 2000 a
Iran (République islamique d').....	15 sept 1976	3 mars 1980	Singapour.....	23 juin 1977	6 oct 1977
Japon.....	22 mars 1977	25 nov 1977 A	Sri Lanka.....		3 oct 1979 a
Malaisie.....	23 juin 1977	23 juin 1977	Thaïlande.....	15 sept 1976	26 janv 1979
Maldives.....		17 mars 1980 a	Tonga.....		14 févr 1992 a
Micronésie (États fédérés de).....		28 déc 1993 a	Viet Nam.....		11 sept 1979 a
Mongolie.....		14 août 1991 a			
Myanmar.....	20 oct 1976	9 déc 1976			
Nauru.....	1 avr 1976	22 nov 1976			
Népal.....	15 sept 1976	12 mai 1977			
Nioué ⁴		14 nov 1994 a			

Notes :

¹ De plus, Macao est membre associé. L'instrument d'adhésion, déposé le 9 février 1993, était accompagné d'une déclaration par le Gouvernement portugais faite conformément à l'article 20 de la Constitution selon laquelle :

... Le Gouvernement de la République portugaise confirme que Macao étant devenu membre associé [de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique] est autorisé à être partie aux Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique et à assumer les droits et obligations précisés dans lesdits Statuts ... Conformément à la Déclaration commune du Gouvernement de la République portugaise et du Gouvernement de la République populaire de Chine concernant la question de Macao signée à Beijing le 13 avril 1987, la République populaire de Chine exercera à nouveau sa souveraineté sur Macao à partir du 20 décembre 1999, le Gouvernement de la République portugaise continuant à assurer la direction des relations extérieures de Macao jusqu'au 19 décembre 1999."

Le 9 février 1993, également, et en relation avec ledit dépôt, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement chinois la communication suivante :

... Conformément à la Déclaration conjointe du Gouvernement de la République populaire de Chine et du Gouvernement de la République portugaise sur la question de Macao signée à Beijing le 13 avril 1987, la République populaire de Chine recouvrera l'exercice de sa souveraineté sur Macao à partir du 20 décembre 1999. Macao, qui fait partie du territoire de la République populaire de Chine, deviendra à ce moment-là une région administrative spéciale de la République populaire de Chine et la direction de ses relations extérieures incombera à la République populaire de Chine.

La République populaire de Chine est un des membres fondateurs de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique.

Le Gouvernement de la République populaire de Chine déclare par la présente qu'après le 20 décembre 1999, la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine pourra continuer d'adhérer à la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique en qualité de membre associé sous le nom de "Macao (Chine)", si tant est qu'elle satisfait encore aux conditions requises pour être admise en cette qualité.

² Documents officiels de la Commission économique pour l'Asie et le Pacifique, soixante-et-unième session, Supplément no 9, (E/5786), p. 43.

³ Brunéi Darussalam était devenu membre associé depuis le 2 mars 1981. Lors de son admission comme membre associé, Brunéi Darussalam avait déclaré qu'il souhaitait être considéré comme membre associé de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique à compter du 1er janvier 1980, date à partir de laquelle il verse des contributions à cette Organisation.

⁴ En tant que membre associé.

⁵ Avec une déclaration de non-application aux îles Nioué et Tokélaou.

⁶ Pour Hong Kong.

2. a) Amendement au paragraphe 2 a) de l'article 11 des Statuts de la
Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique

Bangkok, 13 novembre 1981

ENTRÉE EN VIGUEUR : 2 janvier 1985, conformément au paragraphe 3 de l'article 22 des Statuts, pour tous les membres de la Télécommunauté.
ENREGISTREMENT : 2 janvier 1985, N° 17583.
ÉTAT : Parties : 19.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1388, p. 371.

<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Participation (P)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Participation (P)</i>
Afghanistan	22 juil 1983	Myanmar	27 sept 1984
Australie	16 août 1983 A	Népal	3 déc 1984
Bangladesh	9 févr 1988 A	Pakistan	24 août 1984 A
Bhoutan	23 juin 1998 P	République de Corée	2 juil 1982 A
Chine	26 juil 1982 A	Samoa	6 nov 2000 P
Fidji	29 nov 1999 P	Singapour	22 juil 1982 A
Inde	15 juil 1983	Sri Lanka	26 mars 1982 A
Iran (République islamique d')	10 avr 1986	Thaïlande	1 nov 1982
Malaisie	7 janv 1986 A	Viet Nam	28 déc 1983 A
Maldives	28 mai 1982 A		

2. b) Amendements au paragraphe 5 de l'article 3 et paragraphe 8 de l'article 9 des Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique

Colombo, 29 novembre 1991

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16 mars 2000, conformément au paragraphe 3 de l'article 22 de la Constitution.
ENREGISTREMENT : 16 mars 2000, N° 17583.
ÉTAT : Parties : 19.
TEXTE : Doc. APT/LE/2 du 17 avril 1992.

<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a)</i>
Australie	11 mars 1996	Nouvelle-Zélande	10 avr 1996 A
Bhoutan	8 déc 1998	Palaos	12 oct 1998 A
Brunéi Darussalam	4 févr 1994	République de Corée	18 févr 1993
Chine	25 mai 1993 A	République démocratique populaire lao	3 juil 2000 A
Indonésie	26 sept 1994	Singapour	6 nov 1998 A
Iran (République islamique d') ..	29 nov 2000 A	Sri Lanka	9 déc 1998 A
Malaisie	6 mai 1997 A	Thaïlande	14 janv 1994
Maldives	3 févr 1993 A	Tonga	5 févr 1998
Mongolie	7 janv 1999 A	Viet Nam	7 janv 1997 A
Népal	15 févr 2000		

**3. ACCORD PORTANT CRÉATION DE L'INSTITUT POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE EN
VUE DU DÉVELOPPEMENT DE LA RADIODIFFUSION**

Kuala Lumpur, 12 août 1977

ENTRÉE EN VIGUEUR : 6 mars 1981, conformément à l'article 16.
ENREGISTREMENT : 6 mars 1981, N° 19609.
ÉTAT : Signataires : 14. Parties : 23.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1216, p. 81¹; notifications dépositaires C.N.130.1986.TREATIES-1 du 13 juin 1986 (texte authentique amendé en anglais, chinois, français et russe)²; et C.N.707.1999.TREATIES-1 du août 1999 [amendements (*voir au chapitre XXV.3 a*)].

Note : L'Accord a été adopté le 12 août 1977 par l'Assemblée intergouvernementale sur l'Institut de développement de la radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique convoquée par le Programme des Nations Unies pour le développement à Kuala Lumpur (Malaisie) du 10 au 12 août 1977.

Le paragraphe 3 de l'article 14 de l'Accord prévoyait qu'il resterait ouvert à la signature au Siège de l'UNESCO à Paris jusqu'au 31 mars 1978 et serait ensuite transmis pour dépôt au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. En fait, des signatures au nom de 11 États furent apposées individuellement entre le 12 septembre 1977 et le 11 octobre 1978 sur des exemplaires séparés du texte de l'Accord établis par l'Institut de développement de la radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique, qui furent ensuite transmis au Secrétaire général en juin 1979. Par notification dépositaire du 3 août 1979, le Secrétaire général, en tant que dépositaire désigné, a soumis pour acceptation aux États ayant participé à l'adoption de l'Accord ou en ayant signé les exemplaires séparés un nouveau texte identique à celui adopté à Kuala Lumpur le 12 août 1977 sous réserve de modifications mineures des clauses finales justifiées par les circonstances. En l'absence d'objection des États intéressés dans les 90 jours à compter de ladite notification, un original de l'Accord a été dressé sur la base de ce texte et déposé auprès du Secrétaire général le 2 novembre 1979.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A)</i>
Afghanistan	23 août 1978	23 déc 1999 A	Myanmar		29 juil 1999 a
Bangladesh	14 sept 1977	11 août 1981	Népal	15 mai 1980	11 sept 1980
Bhoutan		5 juin 2000 a	Pakistan	10 avr 1978	7 juil 1981
Brunéi Darussalam ..		6 déc 1988 a	Papouasie-Nouvelle- Guinée	9 mars 1978	1 mai 1980
Chine		5 févr 1988 a	Philippines	12 sept 1977	
Fidji	2 juin 1978	26 mars 1981	République de Corée ..	11 oct 1978	6 mars 1981
France		14 déc 1988 a	République démocra- tique populaire lao		12 sept 1986 a
Inde	20 mai 1980	25 févr 1986	Samoa		25 nov 1999 a
Indonésie	12 août 1978	31 août 1989	Singapour		29 juin 1982 a
Iran (République is- lamique d')		18 nov 1996 a	Sri Lanka	15 sept 1978	7 nov 1988
Malaisie	11 oct 1978	10 nov 1980	Thaïlande	25 avr 1981	
Maldives		25 juin 1985 a	Viet Nam	8 sept 1978	23 févr 1981 A
Micronésie (États fédérés de)		28 déc 1993 a			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de l'acceptation.)

FRANCE³

"À l'égard du paragraphe 2-a(iv) de l'article 12 :

1) L'exemption éventuelle des rémunérations des agents de l'Institut de l'impôt perçu en France est subordonnée à l'instauration par l'Institut d'un impôt interne effectif sur lesdites rémunérations;

2) Cette exemption ne s'applique pas aux pensions et revenus similaires;

3) Les traitements et émoluments peuvent être pris en compte pour le calcul de l'impôt dû sur les revenus provenant d'autres sources."

Notes :

¹ Publié comme document de l'UNESCO et de l'OMP (vol. 19609). Les signatures ont été apposées sur des exemplaires séparés de l'Accord (voir "Note" ci-dessus). Aux termes du nouveau paragraphe 3 de l'article 14 de l'accord dans le texte établi par le Secrétaire général

et accepté par les États intéressés, ces signatures sont censées avoir été effectuées conformément au paragraphe premier dudit article 14.

² Sur la demande du Conseil d'administration de l'Institut de développement de la radiodiffusion de l'Asie et le Pacifique, le Secrétaire général a diffusé le 13 juin 1986 une proposition de texte amendé de

l'Accord (en anglais, chinois, français et russe) lequel a été réputé accepté, en l'absence d'objections dans le délai de 90 jours, tant à l'égard du texte amendé qu'à l'égard de la procédure d'amendement utilisée.

³ En ce qui concerne cette question de l'imposition des citoyens français et des résidents permanents français employés par l'Institut, celui-ci a fait savoir au Secrétaire général que le Conseil des Gouverneurs avait pris note d'un avis aux termes duquel, en vertu des al-

inéas 2 a) ii) et iv) de l'article 12, et de l'article V-1 (b) de l'Accord supplémentaire entre l'Institut et le Gouvernement malaisien, les citoyens français et les résidents permanents français ne sont pas imposés sur leurs émoluments lorsqu'ils sont employés par l'Institut, et que le Conseil a en conséquence reconnu, au Gouvernement français le droit d'imposer les citoyens français et les résidents permanents français sur de tels revenus lorsqu'ils sont détachés ou employés par l'Institut.

3. a) Amendements à l'Accord portant création de l'Institut de développement de la radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique

Islamabad, 21 juillet 1999

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir l'article 14).

ÉTAT : Parties : 12.

TEXTE : Notification dépositaire C.N.503.1999.TREATIES-1 du 14 juin 1999.

Note : Le 21 juillet 1999, le Conseil des Gouverneurs a adopté à l'unanimité, lors de sa réunion à Islamabad, les Amendements proposés par le Gouvernement iranien à l'Accord susmentionné. Le Conseil a aussi déterminé, en vertu du paragraphe 2 de l'article 14, que les Amendements étaient de telle nature que l'implémentation l'exige de toutes les Parties contractantes.

<i>Participant</i>	<i>Acceptation (A)</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation (A)</i>
Afghanistan	23 déc 1999 A	Myanmar	3 avr 2000 A
Bangladesh	21 juin 2000 A	Samoa	25 nov 1999 A
Bhoutan	12 oct 2000 A	Singapour	10 janv 2000 A
Brunéj Darussalam ..	5 juil 2000 A	Sri Lanka	20 août 1999 A
Chine ¹	10 avr 2000 A	Viet Nam	27 janv 2000 A
Fidji	11 févr 2000 A		
Iran (République islamique d')	30 nov 1999 A		

Notes :

¹ Avec la déclaration aux termes de laquelle ... Le Conseil d'État a également décidé que cet amendement s'appliquait à la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine). Toute-

fois, jusqu'à nouvel ordre, il ne s'appliquera pas, en principe, à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

**4. CONVENTION DE TAMPERE SUR LA MISE À DISPOSITION DE RESSOURCES DE
TÉLÉCOMMUNICATION POUR L'ATTÉNUATION DES EFFETS DES CATASTROPHES ET
POUR LES OPÉRATIONS DE SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE**

Tampere, 18 juin 1998

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir l'article 12).

ÉTAT : Signataires : 49. Parties : 7.

TEXTE : Notifications dépositaires C.N.608.1998.TREATIES-8 du 4 décembre 1998; et C.N.782.1999.TREATIES-13 du 28 septembre 1999 (rectification de la Convention et transmission du procès-verbal correspondant).

Note : La Convention a été ouverte à la signature de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Union internationale des télécommunications à Tampere (Finlande) le 18 juin 1998, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York à compter du 22 juin 1998 où elle restera ouverte jusqu'au 21 juin 2003, conformément à son article 12.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>
Allemagne.....	18 juin 1998		Liban.....	17 nov 1998	
Argentine.....	11 mai 1999		Mali.....	18 juin 1998	
Bénin.....	18 juin 1998		Malte.....	18 juin 1998	
Brésil.....	12 mars 1999		Maroc.....	1 déc 1998	
Bulgarie.....	22 sept 1999	20 juin 2000	Mauritanie.....	18 juin 1998	
Burundi.....	18 juin 1998		Mongolie.....	18 juin 1998	
Canada.....	15 juin 1999		Népal.....	23 avr 1999	
Chili.....	18 juin 1998		Nicaragua.....	18 juin 1998	18 nov 1999
Chypre.....	18 juin 1998	14 juil 2000	Niger.....	18 juin 1998	
Congo.....	18 juin 1998		Oman.....	19 août 1999	
Danemark.....	18 juin 1998		Ouganda.....	28 oct 1998	
Dominique.....		26 déc 2000 a	Ouzbékistan.....	6 oct 1998	
El Salvador.....	9 août 2000		Pays-Bas.....	19 déc 2000	
Estonie.....	25 mai 1999		Pérou.....	14 janv 1999	
États-Unis d'Amérique	17 nov 1998		Pologne.....	18 juin 1998	
Ex-République yougo-			Portugal.....	18 juin 1998	
slave de Macédoine	3 déc 1998		Roumanie.....	18 juin 1998	
Finlande.....	18 juin 1998	1 avr 1999 A	Sainte-Lucie.....	31 janv 2000	
Ghana.....	18 juin 1998		Sénégal.....	20 nov 1998	
Haiti.....	11 févr 1999		Slovaquie.....	16 févr 2000	
Honduras.....	25 févr 1999		Soudan.....	4 déc 1998	
Îles Marshall.....	11 nov 1998		Sri Lanka.....	5 août 1999	13 oct 1999
Inde.....	29 nov 1999	29 nov 1999	Suisse.....	18 juin 1998	
Italie.....	18 juin 1998		Tadjikistan.....	18 juin 1998	
Kenya.....	18 juin 1998		Tchad.....	20 oct 1999	
Koweït.....	18 juin 1998				

CHAPITRE XXVI

DÉSARMEMENT

1. CONVENTION SUR L'INTERDICTION D'UTILISER DES TECHNIQUES DE MODIFICATION DE L'ENVIRONNEMENT À DES FINS MILITAIRES OU TOUTES AUTRES FINS HOSTILES

New York, 10 décembre 1976

ENTRÉE EN VIGUEUR : 5 octobre 1978, conformément au paragraphe 3 de l'article IX.

ENREGISTREMENT : 5 octobre 1978, N° 17119.

ÉTAT : Signataires : 48. Parties : 66.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1108, p. 151, et notification dépositaire C.N.263.1978.TREATIES-12 du 27 octobre 1978 (rectification du texte anglais).

Note : La Convention a été approuvée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies dans sa résolution 31/721 du 10 décembre 1976. En application de l'alinéa 2 du dispositif de cette résolution, le Secrétaire général a décidé d'ouvrir la Convention à la signature et à la ratification des États du 18 au 31 mai 1977 à Genève (Suisse). Après cette date, la Convention a été transmise au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, où elle est restée ouverte à la signature des États jusqu'au 4 octobre 1978.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan		22 oct 1985 a	Iran (République is- lamique d')	18 mai 1977	
Algérie.....		19 déc 1991 a	Iraq	15 août 1977	
Allemagne ^{2,3}	18 mai 1977	24 mai 1983	Irlande	18 mai 1977	16 déc 1982
Antigua-et-Barbuda..		25 oct 1988 d	Islande	18 mai 1977	
Argentine.....		20 mars 1987 a	Italie.....	18 mai 1977	27 nov 1981
Australie.....	31 mai 1978	7 sept 1984	Japon.....		9 juin 1982 a
Autriche.....		17 janv 1990 a	Koweït.....		2 janv 1980 a
Bangladesh		3 oct 1979 a	Liban.....	18 mai 1977	
Bélarus.....	18 mai 1977	7 juil 1978	Libéria.....	18 mai 1977	
Belgique	18 mai 1977	12 juil 1982	Luxembourg	18 mai 1977	
Bénin.....	10 juin 1977	30 juin 1986	Malawi.....		5 oct 1978 a
Bolivie.....	18 mai 1977		Maroc.....	18 mai 1977	
Brésil.....	9 nov 1977	12 oct 1984	Maurice.....		9 déc 1992 a
Bulgarie.....	18 mai 1977	31 mai 1978	Mongolie.....	18 mai 1977	19 mai 1978
Canada.....	18 mai 1977	11 juin 1981	Nicaragua.....	11 août 1977	
Cap-Vert.....		3 oct 1979 a	Niger.....		17 févr 1993 a
Chili.....		26 avr 1994 a	Norvège.....	18 mai 1977	15 févr 1979
Chypre.....	7 oct 1977	12 avr 1978	Nouvelle-Zélande ⁴ ..		7 sept 1984 a
Costa Rica.....		7 févr 1996 a	Ouganda.....	18 mai 1977	
Cuba.....	23 sept 1977	10 avr 1978	Ouzbékistan.....		26 mai 1993 a
Danemark.....	18 mai 1977	19 avr 1978	Pakistan.....		27 févr 1986 a
Dominique.....		9 nov 1992 d	Papouasie-Nouvelle- Guinée.....		28 oct 1980 a
Égypte.....		1 avr 1982 a	Pays-Bas ⁵	18 mai 1977	15 avr 1983
Espagne.....	18 mai 1977	19 juil 1978	Pologne.....	18 mai 1977	8 juin 1978
États-Unis d'Amérique	18 mai 1977	17 janv 1980	Portugal.....	18 mai 1977	
Éthiopie.....	18 mai 1977		République arabe syri- enne.....	4 août 1977	
Fédération de Russie..	18 mai 1977	30 mai 1978	République de Corée..		2 déc 1986 a
Finlande.....	18 mai 1977	12 mai 1978	République démocra- tique du Congo ..	28 févr 1978	
Ghana.....	21 mars 1978	22 juin 1978	République démocra- tique populaire lao	13 avr 1978	5 oct 1978
Grèce.....		23 août 1983 a			
Guatemala.....		21 mars 1988 a			
Hongrie.....	18 mai 1977	19 avr 1978			
Îles Salomon.....		19 juin 1981 d			
Inde.....	15 déc 1977	15 déc 1978			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
République populaire démocratique de Corée.....		8 nov 1984 a	Sierra Leone.....	12 avr 1978	
République tchèque ⁶ ..		22 févr 1993 d	Slovaquie ⁶		28 mai 1993 d
Roumanie.....	18 mai 1977	6 mai 1983	Sri Lanka.....	8 juin 1977	25 avr 1978
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .	18 mai 1977	16 mai 1978	Suède.....		27 avr 1984 a
Saint-Siège.....	27 mai 1977		Suisse.....		5 août 1988 a
Saint-Vincent-et-les Grenadines.....		27 avr 1999 d	Tadjikistan.....		12 oct 1999 a
Sainte-Lucie.....		27 mai 1993 d	Tunisie.....	11 mai 1978	11 mai 1978
Sao Tomé-et-Principe.		5 oct 1979 a	Turquie.....	18 mai 1977	
			Ukraine.....	18 mai 1977	13 juin 1978
			Uruguay.....		16 sept 1993 a
			Viet Nam.....		26 août 1980 a
			Yémen ⁷	18 mai 1977	20 juil 1977

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE²

Lors de la signature :

Étant entendu que la désignation correcte en langue russe de la République fédérale d'Allemagne est, en l'occurrence, "Federativnuju Respubliku Germaniju".

16 juin 1977

Dans la réserve susmentionnée, la forme correcte à donner en russe au nom de la République fédérale d'Allemagne lorsqu'il est précédé de la préposition "za" dans le texte russe a été rendue comme suit : "Federativnuju Respubliku Germaniju".

ARGENTINE⁸

La République argentine interprète l'expression "effets étendus, durables ou graves" figurant au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention selon les définitions convenues dans la disposition interprétative concernant ledit article. De même, la République argentine interprète les articles II, III et VIII selon les dispositions interprétatives concernant lesdits articles.

AUTRICHE

Réserve :

"En raison des obligations résultant de son statut d'État perpétuellement neutre, la République d'Autriche fait la réserve en ce sens que sa collaboration dans le cadre de cette Convention ne peut aller au-delà des limites déterminées par le statut de neutralité permanente et par la qualité de membre des Nations Unies."

GUATEMALA

Réserve :

Le Guatemala accepte le texte de l'article III sous réserve que l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins pacifiques n'ait pas pour effet de porter préjudice à son territoire ou à l'utilisation de ses ressources naturelles.

KOWEÏT⁹

Réserve :

La présente Convention ne lie l'État du Koweït qu'à l'égard des États qui y sont parties. Son caractère obligatoire cessera *ipso facto* à l'égard de tout État hostile qui ne respecte pas l'interdiction qu'elle contient.

Déclaration :

Il est entendu que l'adhésion du Koweït à la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, faite à Genève, en 1977, ne signifie en aucune façon que l'État du Koweït reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre l'État du Koweït et Israël.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande déclare par les présentes qu'il considère qu'aucune disposition de la Convention ne porte atteinte ou ne limite les obligations des États de s'abstenir d'utiliser, à des fins militaires ou à d'autres fins hostiles, des techniques de modification de l'environnement contraires au droit international.

PAYS-BAS

Déclaration :

Le Royaume des Pays-Bas accepte les obligations énoncées à l'article premier de ladite Convention comme s'appliquant également aux États qui ne sont pas parties à la Convention et qui agissent conformément à l'article premier de la Convention.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Déclaration :

Le Gouvernement de la République de Corée comprend que toute technique visant à modifier délibérément l'état naturel des voies d'eau est comprise dans l'expression "techniques de modification de l'environnement", telle qu'elle est définie à l'article II de la Convention.

Il comprend en outre que l'utilisation de ces techniques à des fins militaires ou à d'autres fins hostiles, pouvant entraîner des inondations, un abaissement hydraulique ou causer d'autres dommages, entre dans le champ d'application de la Convention, si ladite utilisation répond aux critères énoncés à l'article premier de cette dernière.

SUISSE

Réserve :

"En raison des obligations qui lui incombent en vertu de son statut de neutralité perpétuelle, la Suisse se doit de faire une réserve générale précisant que sa coopération dans le cadre de la présente Convention ne saurait aller au-delà des limites im-

parties par ce statut. Cette réserve se rapporte en particulier à l'article V, paragraphe 5, de la Convention, ainsi qu'à toute clause analogue qui pourrait remplacer ou compléter cette disposition dans la Convention (ou dans un autre arrangement)".

TURQUIE

Lors de la signature :

Déclaration interprétative:

Le Gouvernement turc est d'avis qu'il faudrait préciser le sens des termes "effets étendus, durables ou graves" qui figurent

dans la Convention. Aussi longtemps que ces précisions manqueront, le Gouvernement turc se verra contraint de suivre sa propre interprétation à ce sujet, et il se réserve le droit de le faire de la façon et au moment qui lui conviendront.

Par ailleurs, le Gouvernement turc pense qu'il conviendrait de mieux distinguer les "fins militaires ou toutes autres fins hostiles" des "fins pacifiques", de façon à éviter toute interprétation subjective.

Application territoriale

Participant	Date de réception de la notification	Territories
Royaume-Uni ¹⁰	16 mai 1978	États associés (Antigua, Dominique, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent), Territoires sous la souveraineté territoriale du Royaume-Uni, îles Salomon, État de Brunéi, zones de souveraineté du Royaume-Uni d'Akrotiri et de Dhekelia dans l'île de Chypre

Notes :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-et-unième session, Supplément no 39 (A/31/39), p. 41.

² La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention les 18 mai 1977 et 25 mai 1978, respectivement. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

³ La Convention s'appliquera également à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne, sous réserve des droits et responsabilités des États-Unis d'Amérique, de la République française et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, y compris ceux relatifs au désarmement et à la démilitarisation.

Eu égard à la déclaration susmentionnée, le Secrétaire général a reçu aux dates indiquées, les communications suivantes :

Union des Républiques socialistes soviétiques (5 décembre 1983) :

La déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne selon laquelle l'application de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles s'étend à Berlin-Ouest est illégale. Cette Convention touche directement, dans toutes ses dispositions de fond, à des questions de sécurité et de statut, et compte par conséquent parmi les accords et arrangements internationaux dont l'application par la République fédérale d'Allemagne, conformément à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, ne saurait en aucune manière s'étendre à Berlin-Ouest.

La disposition de la déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne selon laquelle la Convention s'applique également à Berlin-Ouest, sous réserve des droits et responsabilités des États-Unis d'Amérique, de la République française et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord y compris ceux relatifs au désarmement et à la démilitarisation est sans objet, puisque toutes les clauses importantes de la Convention portent sur le désarmement et la démilitarisation. Cette disposition a pour seul objet de masquer l'illégalité de la déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, laquelle n'est rien d'autre qu'une violation flagrante de l'Accord quadripartite et ne peut, à l'évidence, avoir un caractère juridique.

Il est bien connu que les dispositions convenues entre les Alliés en ce qui concerne la démilitarisation, confirmées par la signature de l'Accord quadripartite et dont l'application pratique incombe aux autorités françaises, britanniques et américaines, sont toujours en vigueur à Berlin-Ouest. Elles couvrent évidemment la question de l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires.

République démocratique allemande (23 janvier 1984) :

[Une communication, identique en essence, mutatis mutandis, a celle faite par l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 5 décembre 1984.]

France, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique (2 juillet 1984) :

Dans une communication au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui est partie intégrante (annexe IVA) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis, sans préjudice du maintien de leurs droits et responsabilités en ce qui concerne la représentation à l'étranger des intérêts des secteurs occidentaux de Berlin, confirmaient que, sous réserve que les questions de sécurité et de statut n'en soient pas affectées et que l'extension soit précisée dans chaque cas, les accords et arrangements internationaux auxquels la République fédérale d'Allemagne devient partie pourraient être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin conformément aux procédures établies. Pour sa part, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dans une communication adressée aux gouvernements des trois puissances, qui fait également partie intégrante (annexe IVB) de l'Accord quadripartite, affirmait qu'il n'éleverait pas d'objection à de telles extensions.

Les procédures établies ci-dessus mentionnées, qui ont été sanctionnées dans l'Accord quadripartite, sont destinées, *inter alia*, à donner aux autorités des trois puissances le moyen de s'assurer que les accords et arrangements internationaux auxquels la République fédérale d'Allemagne devient partie et qui doivent être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin le soient de manière à ne pas affecter les questions de sécurité et de statut.

En autorisant l'extension aux secteurs occidentaux de Berlin de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, les autorités des trois puissances ont pris les mesures nécessaires pour s'assurer que les questions de sécurité et de statut ne soient pas affectées. En conséquence, la déclaration sur Berlin faite par la République fédérale d'Allemagne en conformité avec les procédures établies est valide et ladite Convention s'applique aux secteurs occidentaux de Berlin, sous réserve des droits et des responsabilités des alliés, y compris dans le domaine du désarmement et de la démilitarisation.

Les trois Gouvernements souhaitent rappeler en outre que la législation quadripartite sur la démilitarisation s'applique à l'ensemble du Grand Berlin.

En ce qui concerne la communication du Gouvernement de la République démocratique allemande reçue le 23 janvier 1984[...], les trois Gouvernements souhaitent souligner que les États qui ne sont pas parties à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 ne sont pas

compétents pour faire un commentaire autorisé de ses dispositions. Ils ne considèrent pas nécessaire, et ils n'ont pas l'intention, de répondre aux futures communications sur cette question d'États qui ne sont pas parties à l'Accord quadripartite. Cela ne doit pas être considéré comme impliquant un changement dans la position des trois Gouvernements sur la question.

République fédérale d'Allemagne (5 juin 1985) :

Dans leur note du 2 juillet 1984, rendue publique le 20 juillet 1984 par la notification dépositaire [...], les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont répondu aux affirmations contenues dans la communication susmentionnée. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à confirmer la position énoncée par les trois puissances dans la note précitée.

Union des Républiques socialistes soviétiques (2 décembre 1985) :

La partie soviétique estime que la déclaration de la République fédérale d'Allemagne touchant l'application à Berlin-Ouest de la Convention du 10 décembre 1976 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, constitue une violation flagrante de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 et ne saurait en conséquence avec aucun effet juridique.

La partie soviétique souhaite appeler en même temps l'attention sur le fait que les puissances parties à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 ont arrêté en ce qui concerne Berlin-Ouest des dispositions de portée universelle sur le plan du droit international. L'application à Berlin-Ouest de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, décrétée par la République fédérale d'Allemagne, concerne forcément d'autres parties à l'Accord, qui sont en droit de faire connaître leur opinion en la matière. Nul ne saurait contester ce droit.

À cet égard, la partie soviétique rejette comme dénuée de fondement la communication de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique relative à la déclaration de la République démocratique allemande. Le point de vue qu'y a exprimé le Gouvernement de la République démocratique allemande, en tant que partie à ladite Convention, est pleinement conforme à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971.

Quant aux déclarations relatives au Grand Berlin faites dans cette communication par les trois puissances occidentales, elles sont sans objet, dans la mesure où le "Grand Berlin" a depuis longtemps cessé d'exister. Il y a Berlin capitale de la République démocratique allemande, qui constitue une partie indissociable de la RDA et qui a le même statut que le restant du territoire. Et il y a Berlin-Ouest, ville dotée d'un statut particulier, où le régime d'occupation est toujours en vigueur. Telles sont précisément les réalités de droit et de fait dont dérive l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971.

États-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (6 octobre 1986) :

"Les Gouvernements des trois puissances réaffirment la déclaration contenue dans la note du Représentant permanent de la France en date du 28 juin 1984 [...] selon laquelle la déclaration faite par la République fédérale d'Allemagne concernant l'extension aux secteurs occidentaux de Berlin de l'application de la Convention du 10 décembre 1976 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles est valide et que la Convention s'applique aux secteurs

occidentaux de Berlin, sous réserve des droits et responsabilités des alliés, y compris dans le domaine du désarmement et de la démilitarisation.

Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis réaffirment en outre la déclaration contenue dans la même note du 28 juin 1984 selon laquelle les États qui ne sont pas parties à l'Accord quadripartite ne sont pas compétents pour en commenter avec autorité les dispositions.

L'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 est un accord international conclu entre les quatre Parties contractantes et qui n'est ouvert à la participation d'aucun autre État. En concluant cet accord, les Quatre Puissances ont agi sur la base de leurs droits et responsabilités quadripartites et des accords et décisions correspondants des Quatre Puissances de l'époque de la guerre et de l'après-guerre, lesquels ne sont pas affectés. L'Accord quadripartite fait partie du droit international conventionnel et non du droit coutumier.

Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis ne peuvent accepter les affirmations de la Mission permanente de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques selon lesquelles le Grand Berlin n'existerait plus et Berlin serait la capitale de la République démocratique allemande.

La position des trois Gouvernements sur la continuité du statut quadripartite du Grand Berlin est bien connue et a été exposée par exemple dans une lettre au Secrétaire général des Nations Unies en date du 14 avril 1975 (A/10078 et Corr.1). Voir aussi note 2.

⁴ L'adhésion s'appliquera aussi aux Îles Cook et à Nioué.

⁵ Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises. Voir aussi note 10 au chapitre I.1.

⁶ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 18 mai 1977 et 12 mai 1978, respectivement. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

⁷ Le Yémen démocratique avait adhéré à la Convention le 12 juin 1979. Voir aussi note 33 au chapitre I.2.

⁸ Le Gouvernement argentin a précisé que les dispositions interprétatives visées dans sa déclaration sont celles adoptées dans le rapport de la Conférence du Comité du désarmement à la trente et unième session de l'Assemblée générale, publié sous la cote A/31/27. [Voir A/31/27 : Rapport de la conférence du Comité du désarmement à la trente-et-unième session de l'Assemblée générale (Volume I, Annexe I)].

⁹ Le Secrétaire général a reçu le 23 juin 1980, du Gouvernement israélien la communication suivante concernant la déclaration :

Le Gouvernement israélien a relevé le caractère politique de la déclaration du Gouvernement koweïtien. À son avis, la Convention ne constitue pas le cadre approprié pour les proclamations politiques de ce genre. En outre, ladite déclaration ne peut en aucune manière modifier les obligations qui incombent au Koweït en vertu du droit international général ou de conventions particulières. En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du Gouvernement koweïtien une attitude d'entière réciprocité.

¹⁰ Le 10 juin 1997, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :

[Mêmes notifications que celles faites sous la note 6 au chapitre IV.1]

2. CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION (AVEC PROTOCOLES I, II ET III)

Genève, 10 octobre 1980

ENTRÉE EN VIGUEUR : 2 décembre 1983 conformément au paragraphe 1 et 3 de l'article 5.
ENREGISTREMENT : 2 décembre 1983, N° 22495.
ÉTAT : Signataires : 51. Parties : 84.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, p. 137; et notifications dépositaires C.N.356.1981.TREATIES-7 du 14 janvier 1982 (procès-verbal de rectification du texte authentique chinois) et C.N.320.1982.TREATIES-11 du 21 janvier 1983 (procès-verbal de rectification de l'Acte final).

Note : La Convention et les Protocoles y annexés ont été adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, tenue à Genève du 10 au 28 septembre 1979 et du 15 septembre au 10 octobre 1980. La Conférence a été convoquée par l'Assemblée générale des Nations Unies conformément à ses résolutions 32/152 du 19 décembre 1977 et 33/70 du 14 décembre 1978. L'original de la Convention et des Protocoles y annexés, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La Convention a été ouverte à la signature de tous les États, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, pendant une période de 12 mois à compter du 10 avril 1981.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan	10 avr 1981		France	10 avr 1981	4 mars 1988
Afrique du Sud		13 sept 1995 a	Géorgie		29 avr 1996 a
Allemagne ³	10 avr 1981	25 nov 1992	Grèce	10 avr 1981	28 janv 1992
Argentine	2 déc 1981	2 oct 1995	Guatemala		21 juil 1983 a
Australie	8 avr 1982	29 sept 1983	Hongrie	10 avr 1981	14 juin 1982
Autriche	10 avr 1981	14 mars 1983	Inde	15 mai 1981	1 mars 1984
Bangladesh		6 sept 2000 a	Irlande	10 avr 1981	13 mars 1995
Bélarus	10 avr 1981	23 juin 1982	Islande	10 avr 1981	
Belgique	10 avr 1981	7 févr 1995	Israël		22 mars 1995 a
Bénin		27 mars 1989 a	Italie	10 avr 1981	20 janv 1995
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Japon	22 sept 1981	9 juin 1982 A
Brésil		3 oct 1995 a	Jordanie		19 oct 1995 a
Bulgarie	10 avr 1981	15 oct 1982	Lesotho		6 sept 2000 a
Cambodge		25 mars 1997 a	Lettonie		4 janv 1993 a
Canada	10 avr 1981	24 juin 1994	Liechtenstein	11 févr 1982	16 août 1989
Cap-Vert		16 sept 1997 a	Lituanie		3 juin 1998 a
Chine	14 sept 1981	7 avr 1982	Luxembourg	10 avr 1981	21 mai 1996
Chypre		12 déc 1988 a	Maldives		7 sept 2000 a
Colombie		6 mars 2000 a	Malte		26 juin 1995 a
Costa Rica		17 déc 1998 a	Maroc	10 avr 1981	
Croatie		2 déc 1993 d	Maurice		6 mai 1996 a
Cuba	10 avr 1981	2 mars 1987	Mexique	10 avr 1981	11 févr 1982
Danemark	10 avr 1981	7 juil 1982	Monaco		12 août 1997 a
Djibouti		29 juil 1996 a	Mongolie	10 avr 1981	8 juin 1982
Égypte	10 avr 1981		Nicaragua	20 mai 1981	5 déc 2000
El Salvador		26 janv 2000 a	Niger		10 nov 1992 a
Équateur	9 sept 1981	4 mai 1982	Nigéria	26 janv 1982	
Espagne	10 avr 1981	29 déc 1993	Norvège	10 avr 1981	7 juin 1983
Estonie		20 avr 2000 a	Nouvelle-Zélande	10 avr 1981	18 oct 1993
États-Unis d'Amérique	8 avr 1982	24 mars 1995	Ouganda		14 nov 1995 a
Ex-République yougoslave de Macédoine		30 déc 1996 d	Ouzbékistan		29 sept 1997 a
Fédération de Russie	10 avr 1981	10 juin 1982	Pakistan	26 janv 1982	1 avr 1985
Finlande	10 avr 1981	8 avr 1982	Panama		26 mars 1997 a
			Pays-Bas ⁵	10 avr 1981	18 juin 1987 A

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Pérou.....		3 juil 1997 a	Slovaquie ²		28 mai 1993 d
Philippines.....	15 mai 1981	15 juil 1996	Slovénie.....		6 juil 1992 d
Pologne.....	10 avr 1981	2 juin 1983	Soudan.....	10 avr 1981	7 juil 1982
Portugal.....	10 avr 1981	4 avr 1997	Suède.....	10 avr 1981	20 août 1982
République de Moldo- va.....		8 sept 2000 a	Suisse.....	18 juin 1981	12 oct 1999 a
République démocra- tique populaire lao ⁴		3 janv 1983 a	Tadjikistan.....		4 déc 1995 A
République tchèque ² ..		22 févr 1993 d	Togo.....	15 sept 1981	15 mai 1987 a
Roumanie.....	8 avr 1982	26 juil 1995	Tunisie.....		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .	10 avr 1981	13 févr 1995	Turquie.....	26 mars 1982	
Saint-Siège.....		22 juil 1997 a	Ukraine.....	10 avr 1981	23 juin 1982
Sénégal.....		29 nov 1999 a	Uruguay.....		6 oct 1994 a
Seychelles.....		8 juin 2000 a	Viet Nam.....	10 avr 1981	
Sierra Leone.....	1 mai 1981		Yougoslavie.....	5 mai 1981	24 mai 1983

Consentement à être lié par les Protocoles I, II et III, adoptés le 10 octobre 1980, en application des paragraphes 3 et 4 de l'article 4¹

<i>Participant</i>	<i>Protocole I</i>	<i>Protocole II</i>	<i>Protocole III</i>	<i>Participant</i>	<i>Protocole I</i>	<i>Protocole II</i>	<i>Protocole III</i>
Afrique du Sud	x	x	x	Israël	x	x	
Allemagne	x	x	x	Italie	x	x	x
Argentine	x	x	x	Japon	x	x	x
Australie	x	x	x	Jordanie	x		x
Autriche	x	x	x	Lettonie	x	x	x
Bangladesh	x	x	x	Ex-République yougoslave de Macédoine	x	x	x
Bélarus	x	x	x	Lesotho	x	x	x
Belgique	x	x	x	Liechtenstein	x	x	x
Bénin	x		x	Lituanie	x		x
Bosnie-Herzégovine	x	x	x	Luxembourg	x	x	x
Bésil	x	x	x	Maldives	x		x
Bulgarie	x	x	x	Malte	x	x	x
Cambodge	x	x	x	Maurice	x	x	x
Canada	x	x	x	Mexique	x	x	x
Cap-Vert	x	x	x	Monaco	x		
Chine	x	x	x	Mongolie		x	x
Colombie	x	x	x	Nicaragua	x		x
Chypre	x	x	x	Niger	x	x	x
Costa Rica	x	x	x	Nigéria			
Croatie	x	x	x	Norvège	x	x	x
Cuba	x	x	x	Nouvelle-Zélande	x	x	x
Danemark	x	x	x	Ouganda	x	x	x
Djibouti	x	x	x	Ouzbékistan	x	x	x
El Salvador	x	x	x	Pakistan	x	x	x
Équateur	x	x	x	Panama	x	x	x
Espagne	x	x	x	Pays-Bas	x	x	x
Estonie	x		x	Pérou	x		x
États-Unis d'Amérique	x	x		Philippines	x	x	x
Fédération de Russie	x	x	x	Pologne	x	x	x
Finlande	x	x		Portugal	x	x	x
France	x	x	x	République de Moldova	x	x	x
Géorgie	x	x	x	République démocratique populaire lao		x	x
Grèce	x	x	x	République tchèque	x	x	x
Guatemala	x	x	x	Roumanie	x	x	x
Hongrie	x	x	x				
Inde	x	x	x				
Irlande	x	x	x				

Participant	Protocole I	Protocole II	Protocole III
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	x	x	x
Saint-Siège	x	x	x
Sénégal			x
Seychelles	x	x	x
Sierra Leone	x	x	x
Slovaquie	x	x	x
Slovénie	x	x	x
Suède	x	x	x
Suisse	x	x	x
Tadjikistan	x	x	x
Togo	x	x	x
Tunisie	x	x	x
Ukraine	x	x	x
Uruguay	x	x	x
Yougoslavie	x	x	x

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de l'adhésion ou de la succession.)

ARGENTINE

Réserve :

La République argentine fait une réserve expresse en vertu de laquelle les mentions qui, dans [ladite Convention et ses Protocoles I, II et III] se réfèrent aux Protocoles de 1977 additionnels aux Convention de Genève de 1949 doivent s'entendre conformément aux déclarations interprétatives contenues dans l'instrument d'adhésion de la République argentine aux Protocoles additionnels de 1977 susmentionnés.

CANADA

Déclarations :

"1. Il est de l'entendement du Gouvernement du Canada que :

a. L'Accord des commandants et autres responsables pour la planification, décision ou exécution des attaques pour lesquels la Convention ou ses Protocoles s'appliquent ne peut être pris sur la base d'information venant subséquemment à la lumière mais doit être basé sur l'information disponible au moment où de telles actions ont été prises; et

b. Où les conditions n'ont pas été définies dans la présente Convention et ses Protocoles elles doivent, en autant que possible, être interprétées dans le même sens que les conditions contenues dans le Protocole I additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949.

2. Quant au Protocole I, il est de l'entendement du Gouvernement du Canada que l'usage du plastique ou matériels similaires pour détonateurs ou autres pièces d'armement non conçu pour causer des blessures n'est pas interdit.

3. Quant au Protocole II, il est de l'entendement du Gouvernement du Canada que :

a. Toute obligation d'enregistrer la location de mines dans des zones éloignées conformément au sous-paragraphe 1 (a) de l'article 5 se réfère à l'emplacement des champs de mines et non aux mines dispersables individuellement.

b. Le terme 'pré-organisé', tel qu'utilisé dans le sous-paragraphe 1 (a) de l'article 7 signifie que l'emplacement des champs de mines en question devrait être déterminé à l'avance afin qu'un registre précis de l'emplacement des champs de mines, une fois posées, puisse être tenu.

c. La phrase 'ou fonctions similaires', utilisée à l'article 8, comprend le concept de 'conciliation, maintien préventif de la paix et mise en application de la paix' tel que défini dans un or-

dre du jour pour la paix (document des Nations Unies A/47/277 S/2411 du 17 juin 1992).

4. Quant au Protocole III, il est de l'entendement du Gouvernement du Canada que l'expression : 'séparé distinctement' au paragraphe 3 de l'article 2 inclut aussi bien la séparation en terme d'espace que la séparation au moyen d'une barrière physique entre les objectifs militaires et la concentration des civils."

CHINE

Lors de la signature :

Déclarations :

1. Le Gouvernement de la République populaire de Chine a décidé de signer la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, adoptée lors de la Conférence des Nations Unies qui s'est tenue à Genève le 10 octobre 1980.

2. Le Gouvernement de la République populaire de Chine estime que l'esprit de la Convention traduit les exigences raisonnables et les intentions louables de nombreux pays et peuples du monde en ce qui concerne l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui produisent des effets traumatiques excessifs ou frappent sans discrimination. Cet esprit est conforme à la position constante de la Chine et répond à la nécessité de s'opposer à l'agression et d'assurer le maintien de la paix.

3. Il convient toutefois de souligner que la Convention ne prévoit pas de mesures de supervision ou de vérification des violations dont ses clauses pourraient faire l'objet, ce qui en affaiblit la force obligatoire. Le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs ne contient pas de dispositions limitant strictement l'emploi de ces armes par l'agresseur sur le territoire de sa victime et ne précise pas comme il se doit le droit de se défendre par tous les moyens nécessaires qu'a tout État victime d'une agression. Le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires ne contient pas de dispositions limitant l'emploi de ces armes contre le personnel de combat. En outre, la version chinoise de la Convention et des Protocoles n'est pas suffisamment précise et elle laisse à désirer. Le Gouvernement chinois espère qu'il sera remédié à ces insuffisances en temps opportun.

CHYPRE

Déclaration :

Les dispositions du paragraphe 3 b) de l'article 7 et de l'article 8 du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) seront interprétées de telle manière que ni le statut des forces de maintien de la paix ni celui des missions des Nations Unies à Chypre ne s'en trouveront affectés et qu'aucun droit supplémentaire ne leur sera accordé *ipso jure*.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Lors de la signature :

Le Gouvernement des États-Unis se félicite de l'adoption de cette Convention et espère que tous les États envisageront très sérieusement de la ratifier ou d'y adhérer. Nous pensons que la Convention représente un pas en avant dans les efforts qui sont déployés en vue de réduire au minimum les dommages ou les préjudices causés aux civils en temps de conflits armés. La signature de cette Convention par les États-Unis montre que ces derniers sont largement disposés à adopter des dispositions pratiques et raisonnables touchant la conduite des opérations militaires en vue de protéger les non-combattants.

Nous tenons en même temps à souligner que l'adhésion formelle des États à des accords limitant l'emploi d'armes dans les conflits armés n'aurait guère de sens si les parties n'étaient pas résolument déterminées à prendre toutes les mesures appropriées pour que ces limitations soient respectées après leur entrée en vigueur. Les États-Unis et, nous l'espérons, toutes les autres parties, ont la ferme intention d'user, le cas échéant, des procédures et des recours prévus par la Convention et par les lois générales de la guerre afin de veiller à ce que toutes les parties à la Convention s'acquittent des obligations qu'elle leur impose. Les États-Unis ont fermement appuyé les propositions, faites par d'autres pays au cours de la Conférence, tendant à inclure dans la Convention des procédures spéciales pour le règlement des questions relatives au respect ultérieur d'autres procédures et recours si cela s'avérait nécessaire pour régler de tels problèmes.

En outre, les États-Unis se réservent bien entendu le droit, au moment de la ratification, d'exercer l'option prévue à l'alinéa 3 de l'article 4 de la Convention et de faire des déclarations interprétatives et/ou des réserves dans la mesure où ils le jugeront nécessaire pour veiller à ce que la Convention et ses Protocoles satisfassent tant aux principes humanitaires qu'aux exigences d'ordre militaire. Ainsi qu'il est indiqué dans le compte rendu des négociations menées dans le cadre de la Conférence de 1980, les interdictions et limitations prévues dans la Convention et ses Protocoles constituent bien entendu des nouvelles règles contractuelles (à l'exception de certaines dispositions qui réaffirment les normes du droit international en vigueur) qui ne lient les États qu'à partir du moment où ils ratifient la Convention ou y adhèrent et consentent à être liés par les Protocoles en question.

Lors de la ratification :

Réserve :

L'article 7.4 b) de la Convention ne s'appliquera pas aux États-Unis.

Déclaration :

Les États-Unis déclarent, au sujet du champ d'application défini à l'article premier de la Convention, que les États-Unis appliqueront les dispositions de la Convention, du Protocole I et du Protocole II à tous les conflits armés visés aux articles 2 et 3 communs aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de guerre.

Déclarations interprétatives :

Les États-Unis interprètent l'article 6.1 du Protocole II comme n'interdisant pas d'adapter, pour qu'ils servent de piège, des objets portatifs créés à d'autres fins si l'adaptation ne viole pas le paragraphe 1 b) de cet article.

Les États-Unis considèrent que le quatrième alinéa du préambule de la Convention, qui se réfère en substance aux dispositions de l'article 35.3 et de l'article 55.1 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de guerre, ne s'applique qu'aux États qui ont accepté ces dispositions.

FRANCE

Lors de la signature :

Déclaration :

"Après avoir signé la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, le Gouvernement français, comme il a déjà eu l'occasion de le déclarer - par la voix de son Représentant à la Conférence sur l'interdiction de certaines armes classiques à Genève lors de la discussion de la proposition relative aux modalités de vérification présentée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et dont il s'est porté coauteur, et lors de la séance finale le 10 octobre 1980;

- le 20 novembre 1980 par la voix du Représentant des Pays-Bas en Première Commission de la 35ème Assemblée générale des Nations Unies agissant au nom des neuf États membres de la Communauté Européenne;

regrette qu'il n'ait pas été possible d'obtenir à ce jour un accord entre les États qui ont participé à la négociation de la Convention sur les dispositions relatives à la vérification des faits qui pourraient être allégués et qui constitueraient des infractions aux engagements souscrits.

Il se réserve donc de présenter, y compris en association avec d'autres États, des propositions en vue de combler cette lacune lors de la première Conférence qui se réunirait en application de l'article 8 de la Convention et d'user le cas échéant des procédures permettant de saisir la communauté internationale de faits et d'indications qui, si leur exactitude se trouvait vérifiée, pourraient constituer des violations des dispositions de la Convention et de ses protocoles annexes."

Déclaration interprétative :

"L'application de la présente Convention sera sans effet sur le statut juridique des parties à un conflit."

Réserve :

"La France, qui n'est pas liée par le Protocole No 1 du 10 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 :

- considère que le rappel au paragraphe 4 du Préambule de la Convention sur l'interdiction ou la limitation d'emploi de certaines armes classiques des dispositions du paragraphe 3 de l'article 35 du Protocole No 1 ne concerne que les États parties à ce Protocole;

- se référant au champ d'application défini à l'article 1er de la Convention sur l'interdiction ou la limitation d'emploi de certaines armes classiques, précise qu'elle appliquera les dispositions de cette Convention et de ses trois protocoles à tous les conflits armés visés aux articles 2 et 3 communs aux Conventions de Genève du 12 août 1949;

- déclare que la déclaration d'acceptation et d'application prévue à l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention sur l'interdiction ou la limitation d'emploi de certaines armes classiques n'aura, en ce qui concerne les Conventions de Genève du 12 août 1949, d'autres effets que ceux prévus par

l'article 3 commun à ces Conventions dans la mesure où cet article serait applicable."

ISRAËL

Déclarations :

a) En ce qui concerne le champ d'application tel qu'il est défini à l'article premier de la Convention, le Gouvernement de l'État d'Israël appliquera les dispositions de la Convention et les dispositions des Protocoles y annexés par lesquels Israël a accepté d'être lié à tous les conflits armés impliquant des forces armées régulières d'États visés à l'article 2 commun aux Conventions de Genève 12 août 1949, ainsi qu'à tous les conflits armés visés à l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949.

b) Le paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention sera sans effet.

c) L'application de la présente Convention sera sans effet sur le statut juridique des parties à un conflit.

Déclarations interprétatives :

a) Selon l'interprétation du Gouvernement de l'État d'Israël, pour juger si les commandants et autres responsables qui planifient, décident ou exécutent des attaques auxquelles la Convention et ses Protocoles s'appliquent ont respecté la Convention et lesdits protocoles, il faut se fonder non sur les informations qui ont été connues ultérieurement, mais sur celles qui étaient disponibles au moment où de telles mesures ont été prises.

b) En ce qui concerne le Protocole I, selon l'interprétation du Gouvernement israélien, l'utilisation de plastics ou de matériels analogues comme détonateurs ou comme autres parties d'arme qui ne sont pas conçues pour blesser n'est pas interdite.

c) En ce qui concerne le Protocole II, selon le Gouvernement israélien :

i) L'obligation d'enregistrer l'emplacement de mines mises en place à distance conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 5 vise l'emplacement des champs de mines et non l'emplacement de mines individuelles mises en place à distance;

ii) Le terme "préplanifiés" utilisé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 7 signifie que l'emplacement du champ de mines en question devrait avoir été déterminé à l'avance, de manière à permettre d'enregistrer avec précision l'emplacement du champ de mines lors de la mise en place.

ITALIE

Lors de la signature :

Déclaration :

"Le 10 octobre 1980 à Genève, le Représentant de l'Italie à la Conférence souligna à l'occasion de la séance de fermeture que la Conférence, dans un effort de compromis entre le désirable et le possible, avait probablement atteint les résultats maximaux consentis par les circonstances du moment.

Il souligna toutefois dans sa déclaration que l'introduction dans le texte de la Convention, conformément à une proposition d'initiative de la République fédérale d'Allemagne, d'une clause sur la création d'un Comité consultatif d'experts compétent en matière de vérification de faits qui pourraient être allégués et qui constitueraient des infractions aux engagements souscrits, figurait parmi les objectifs, qui au vif regret du Gouvernement italien, n'avaient pas pu être atteints au cours de la Conférence.

En cette même occasion, le Représentant de l'Italie exprima le souhait que cette proposition, visant à renforcer la crédibilité et l'efficacité même du traité, fût au plus tôt reprise en considération dans le cadre des mécanismes d'amendement de la Convention expressément prévus par cette dernière.

Par la suite, par la voix du Représentant des Pays-Bas s'exprimant au nom des neuf États membres de la Communauté européenne, le 20 novembre 1980 l'Italie eut à nouveau l'occasion d'exprimer au sein de la Première Commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies, lors de l'adoption du projet de résolution contenu dans le document A/C.1/35/L.15 (approuvé par la suite en tant que résolution 35/153), le regret que les États qui avaient participé à l'élaboration des textes de la Convention et de ses Protocoles n'eussent pas été en mesure de parvenir à un accord sur des dispositions susceptibles d'assurer le respect des obligations qui en découlent.

Dans le même esprit l'Italie – qui vient de signer la Convention conformément aux vœux exprimés par l'Assemblée Générale dans sa résolution 35/153 – tient à confirmer solennellement son intention de donner sa contribution active pour que soit au plus tôt repris, au sein de tout forum compétent, l'examen du problème de la création d'un mécanisme permettant de combler une lacune du traité et lui assurer ainsi le maximum d'efficacité et de crédibilité vis-à-vis de la Communauté internationale."

PAYS-BAS

1. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 2 :

Selon l'interprétation du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, une zone terrestre donnée peut également être un objectif militaire si, du fait de son emplacement ou pour toute autre raison spécifiée au paragraphe 4, sa destruction totale ou partielle, sa capture ou sa neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis ;

2. En ce qui concerne l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole :

Selon l'interprétation du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, par avantage militaire on entend l'avantage attendu de l'attaque considérée dans son ensemble et non pas seulement de certains aspects isolés ou spécifiques de l'attaque;

3. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole II :

Selon l'interprétation du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, on entend par les mots "dans la mesure où elle le peut", "dans la mesure où elle le peut techniquement".

4. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 1 du Protocole III :

Selon l'interprétation du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, une zone terrestre donnée peut également constituer un objectif militaire si, du fait de son emplacement ou pour toute autre raison spécifiée au paragraphe 3, sa destruction totale ou partielle, sa capture ou sa neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.

ROUMANIE

Lors de la signature :

"2. La Roumanie estime que la Convention et les trois Protocoles annexés constituent un pas positif dans le cadre des efforts déployés pour le développement graduel du droit humanitaire international applicable pendant les conflits armés, et qui visent à offrir une très large et sûre protection à la population civile et aux combattants.

3. En même temps, la Roumanie voudrait souligner que les dispositions de la Convention et de ses Protocoles ont un caractère limité et n'assurent une protection adéquate ni à la population civile ni aux combattants, ainsi que les principes fondamentaux du droit humanitaire international l'exigent.

4. Le Gouvernement roumain tient à déclarer à cette occasion aussi qu'une protection réelle et efficace de chaque personne et des peuples, le fait d'assurer leur droit à une vie libre et indépendante, supposent nécessairement l'élimination de tous les actes d'agression, la renonciation une fois pour toutes à l'em-

ploi de la force et à la menace d'y recourir, à l'immixtion dans les affaires intérieures d'autre États, à la politique de domination et de diktat, la stricte observation de la souveraineté et de l'indépendance des peuples, de leur droit légitime de décider eux-mêmes de leur propre sort.

Dans les circonstances actuelles, quand dans le monde s'est accumulée une immense quantité d'armes nucléaires, la protection de chaque individu ainsi que de tous les peuples est étroitement liée à la lutte pour la paix et le désarmement, à la réalisation de mesures authentiques pour l'arrêt de la course aux armements et la réduction graduelle des armes nucléaires jusqu'à leur élimination totale

5. Le Gouvernement roumain exprime une fois de plus sa décision d'agir, ensemble avec d'autres États, pour l'interdiction ou la limitation de toutes les armes classiques ayant des effets traumatiques excessifs ou qui frappent sans discrimination, pour l'adoption de mesures urgentes et effectives de désarmement nucléaire qui mettraient les peuples à l'abri de la guerre nucléaire qui menace grièvement leur droit à la vie—condition fondamentale pour la protection que le droit international humanitaire doit assurer à l'individu, à la population civile et aux combattants."

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Lors de la signature :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord examinera plus avant certaines dispositions de la Convention, eu égard notamment aux dispositions du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949, et fera éventuellement des déclarations formelles concernant ces dispositions au moment de la ratification de la Convention.

Lors de la ratification :

a) En général

i) Les mots "conflit armé" pris isolément ou dans leur contexte désignent une situation d'une nature autre que celle créée par la commission d'infractions de droit commun, notamment d'actes de terrorisme, soit de façon concertée soit isolément;

ii) Dans toute situation à laquelle il est partie, le Royaume-Uni ne se considérera lié par aucune déclaration qui serait faite aux fins du paragraphe 4 de l'article 7, à moins qu'il n'ait expressément reconnu qu'elle a été faite par un organe véritablement habilité à représenter un peuple engagé dans un conflit armé du type auquel s'applique ledit paragraphe;

iii) Les mots "personnes civiles" et "population civile" ont la même signification que dans l'article 50 du premier Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève de 1949. Les personnes civiles jouissent de la protection accordée par cette Convention, sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation;

iv) Les commandants militaires et les autres responsables chargés de prévoir, de décider ou de mener des attaques doivent nécessairement prendre leurs décisions en se fondant sur une évaluation des informations provenant de toutes sources dont ils peuvent raisonnablement disposer au moment voulu.

b) Protocole II, article 2, et Protocole III, article premier

Une zone déterminée peut constituer un objectif militaire si, de par son emplacement ou pour d'autres raisons précisées dans cet article, sa destruction totale ou partielle, sa capture ou sa neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.

c) Protocole II, article 3

Du point de vue du Royaume-Uni, l'avantage militaire attendu d'une attaque s'entend de l'avantage attendu de l'attaque dans son ensemble et non de certains de ses éléments isolés ou particuliers.

d) Protocole III, article 2

Le Royaume-Uni accepte les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 2, étant entendu que les mots utilisés dans ces paragraphes ne sous-entendent pas qu'une attaque menée au moyen d'armes incendiaires ou de toutes autres armes, projectiles ou munitions lancés par avion a moins de chances d'atteindre son objectif ou plus de chances de frapper sans discrimination que tout autre moyen de lancement.

SAINT-SIÈGE

Déclaration :

En tant que signataire de [ladite Convention et Protocoles], le Saint-Siège, compte tenu de sa nature propre et de la situation particulière de l'État de la Cité du Vatican, tient à inciter de nouveau la communauté internationale à poursuivre la tâche qu'elle a entreprise en vue de réduire les souffrances causées par les conflits armés.

Chaque progrès accompli en ce sens nous rapproche de l'objectif recherché de faire comprendre que la guerre et la cruauté inhérente à celle-ci doivent céder la place au dialogue et à la négociation, et à la volonté de faire respecter le droit international.

Tout en réaffirmant que la Convention et ses protocoles constituent un élément important du droit international humanitaire, le Saint-Siège rappelle l'objectif souhaité par de nombreuses parties : la conclusion d'un traité d'interdiction totale des mines antipersonnel, dont les effets tragiques ne sont que trop connus.

À cet égard, le Saint-Siège considère que les modifications apportées à ce jour au deuxième protocole sont insuffisantes et inadéquates. Par son adhésion à la Convention, il souhaite soutenir toutes les actions menées pour que les mines antipersonnel soient effectivement interdites, convaincu en effet qu'aucun effort ne doit être épargné en vue de l'édification d'un monde de fraternité de paix.

Notes:

¹ Il s'agit :

— du Protocole I relatif aux éclats non localisables;

— du Protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs;

— du Protocole III sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires.

Chaque participant doit accepter d'être lié par deux au moins des Protocoles. L'acceptation est marquée par "x". Sauf indication contraire, elle a été notifiée à l'occasion de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de l'adhésion ou de la succession

² La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention en acceptant les Protocoles I, II et III, les 10 avril 1981 et 31 août 1982, respectivement. Voir aussi note 27 au chapitre 1.2.

³ La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention en acceptant les Protocoles I, II et III, les 10 avril 1981 et 20 juillet 1982, respectivement. Voir aussi note 3 au chapitre 1.2.

⁴ Cette signature, qui résulte d'une erreur administrative, ayant été apposée après la date limite (10 avril 1982) prescrite à l'article 3 de la Convention, a été annulée. La République démocratique populaire lao a, par la suite, adhéré à la Convention le 3 janvier 1983 (en acceptant les trois Protocoles).

⁵ Pour le Royaume en Europe.

2. a) Protocole additionnel à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole IV intitulé Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes)

Vienne, 13 octobre 1995

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30 juillet 1998, conformément à l'article 2 du Protocole additionnel.
ENREGISTREMENT : 30 juillet 1998, N° 22495.
ÉTAT : Parties : 56.
TEXTE : Doc. CCW/CONF.I/16 (Part I).

Note : Lors de sa 8^{ème} session plénière tenue le 13 octobre 1995, la Conférence des États Parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être rées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination a adopté, en vertu de l'article 8, 3 (b) de la Convention, un Protocole additionnel intitulé "Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV)".

<i>Participant</i>	<i>Consentement à être lié (P)</i>	<i>Participant</i>	<i>Consentement à être lié (P)</i>
Afrique du Sud	26 juin 1998 P	Japon	10 juin 1997 P
Allemagne	27 juin 1997 P	Lettonie	11 mars 1998 P
Argentine	21 oct 1998 P	Liechtenstein	19 nov 1997 P
Australie	22 août 1997 P	Lituanie	3 juin 1998 P
Autriche	27 juil 1998 P	Luxembourg	5 août 1999 P
Bangladesh	6 sept 2000 P	Maldives	7 sept 2000 P
Bélarus	13 sept 2000 P	Mexique	10 mars 1998 P
Belgique	10 mars 1999 P	Mongolie	6 avr 1999 P
Brésil	4 oct 1999 P	Nicaragua	5 déc 2000 P
Bulgarie	3 déc 1998 P	Norvège	20 avr 1998 P
Cambodge	25 mars 1997 P	Nouvelle-Zélande	8 janv 1998 P
Canada	5 janv 1998 P	Ouzbékistan	29 sept 1997 P
Cap-Vert	16 sept 1997 P	Pakistan	5 déc 2000 P
Chine	4 nov 1998 P	Panama	26 mars 1997 P
Colombie	6 mars 2000 P	Pays-Bas	25 mars 1999 P
Costa Rica	17 déc 1998 P	Pérou	3 juil 1997 P
Danemark	30 avr 1997 P	Philippines	12 juin 1997 P
El Salvador	26 janv 2000 P	République de Moldova	8 sept 2000 P
Espagne	19 janv 1998 P	République tchèque	10 août 1998 P
Estonie	20 avr 2000 P	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	11 févr 1999 P
Fédération de Russie	9 sept 1999 P	Saint-Siège	22 juil 1997 P
Finlande	11 janv 1996 P	Seychelles	8 juin 2000 P
France	30 juin 1998 P	Slovaquie	30 nov 1999 P
Grèce	5 août 1997 P	Suède	15 janv 1997 P
Hongrie	30 janv 1998 P	Suisse	24 mars 1998 P
Inde	2 sept 1999 P	Tadjikistan	12 oct 1999 P
Irlande	27 mars 1997 P	Uruguay	18 sept 1998 P
Israël	30 oct 2000 P		
Italie	13 janv 1999 P		

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de l'acceptation.)

AFRIQUE DU SUD

Déclaration :

Selon l'interprétation du Gouvernement de la République sud-africaine, les dispositions du Protocole IV s'appliquent dans tous les cas.

ALLEMAGNE

Déclaration :

[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par l'Irlande.]

AUSTRALIE

Déclaration :

Le Gouvernement australien entend que les dispositions du Protocole IV s'appliquera dans tous les circonstances.

AUTRICHE

Déclaration :

[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par l'Irlande.]

BELGIQUE

Déclaration :

"Le Gouvernement du Royaume de Belgique considère que les dispositions du Protocole IV qui, par leur contenu ou leur nature peuvent également être appliquées en temps de paix, doivent être respectées en toutes circonstances."

CANADA¹

19 octobre 1999

Déclaration :

[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par l'Irlande.]

GRÈCE

Déclaration :

[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par l'Irlande.]

IRLANDE

Déclaration :

L'Irlande entend que les dispositions du Protocole additionnel qui peuvent aussi, par leur objet ou leur nature, s'appliquer en temps de paix doivent être respectées en tout temps.

ISRAËL

Déclaration :

En ce qui concerne le champ d'application établi à l'article premier de la Convention, le Gouvernement de l'État d'Israël entend appliquer les dispositions du Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes, de même que la Convention et les protocoles y annexés par lesquels Israël a accepté d'être lié, à tous les conflits armés impliquant des forces armées régulières d'États visés à l'article 2 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 ainsi qu'à tous les conflits armés visés à l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949.

ITALIE

Déclaration :

[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par l'Irlande.]

LIECHTENSTEIN

Déclaration :

[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par l'Irlande.]

PAYS-BAS

Déclaration :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime que les dispositions du Protocole IV qui peuvent aussi, par leur objet ou leur nature, s'appliquer en temps de paix doivent être respectées en tout temps.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Déclaration :

Au sujet du Protocole IV, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare que l'application qu'il fera des dispositions de ce Protocole ne sera pas limitée aux situations mentionnées à l'article premier de la Convention de [1980].

SUÈDE

Déclarations :

La Suède a l'intention d'appliquer le Protocole à tous les types de conflits armés;

La Suède s'efforcera de conclure un accord international en vertu duquel les dispositions du Protocole seront applicables à tous les types de conflits armés;

La Suède cherche depuis longtemps à obtenir qu'il soit expressément interdit d'utiliser des rayons laser aveuglants qui pourraient causer une cécité permanente chez les soldats. De l'avis de la Suède, cette pratique est contraire au principe du droit international interdisant l'emploi de moyens et méthodes de guerre qui causent des souffrances inutiles.

SUISSE

Déclaration :

[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par l'Australie.]

Notes :

¹ Conformément à la pratique suivie dans des cas analogues, le Secrétaire général s'est proposé de recevoir en dépôt la déclaration en l'absence d'objection de la part des États contractants, soit au dépôt lui-même soit à la procédure envisagée, dans un délai de 90 jours à compter de la date de sa notification (i.e. le 21 juillet 1998). Aucune des Par-

ties contractantes au Protocole n'ayant notifié d'objection au Secrétaire général dans le délai prévu, la déclaration a été reçue en dépôt à l'expiration du délai de 90 jours envisagée, soit le 19 octobre 1998..

² Pour le Royaume en Europe.

2. b) Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996) annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

Genève, 3 mai 1996

ENTRÉE EN VIGUEUR : 3 décembre 1998, conformément à l'article 2 du Protocole.

ENREGISTREMENT : 3 décembre 1998, N° 22495.

ÉTAT : Parties : 57.

TEXTE : Doc. CCW/CONF.I/16 (Part I).

Note : À sa quatorzième session plénière le 3 mai 1996, la Conférence des États Parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination conclue à Genève le 10 octobre 1980 à adopté, conformément à l'alinéa b) du paragraphe premier de l'article 8 de la Convention, le Protocole II, tel que modifié, .

<i>Participant</i>	<i>Consentement à être lié (P)</i>	<i>Participant</i>	<i>Consentement à être lié (P)</i>
Afrique du Sud	26 juin 1998 P	Japon	10 juin 1997 P
Allemagne	2 mai 1997 P	Jordanie	6 sept 2000 P
Argentine	21 oct 1998 P	Liechtenstein	19 nov 1997 P
Australie	22 août 1997 P	Lituanie	3 juin 1998 P
Autriche	27 juil 1998 P	Luxembourg	5 août 1999 P
Bangladesh	6 sept 2000 P	Maldives	7 sept 2000 P
Belgique	10 mars 1999 P	Monaco	12 août 1997 P
Bosnie-Herzégovine	7 sept 2000 P	Nicaragua	5 déc 2000 P
Brésil	4 oct 1999 P	Norvège	20 avr 1998 P
Bulgarie	3 déc 1998 P	Nouvelle-Zélande	8 janv 1998 P
Cambodge	25 mars 1997 P	Pakistan	9 mars 1999 P
Canada	5 janv 1998 P	Panama	3 nov 1999 P
Cap-Vert	16 sept 1997 P	Pays-Bas	25 mars 1999 P
Chine	4 nov 1998 P	Pérou	3 juil 1997 P
Colombie	6 mars 2000 P	Philippines	12 juin 1997 P
Costa Rica	17 déc 1998 P	Portugal	31 mars 1999 P
Danemark	30 avr 1997 P	République tchèque	10 août 1998 P
El Salvador	26 janv 2000 P	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	11 févr 1999 P
Équateur	14 août 2000 P	Saint-Siège	22 juil 1997 P
Espagne	27 janv 1998 P	Sénégal	29 nov 1999 P
Estonie	20 avr 2000 P	Seychelles	8 juin 2000 P
États-Unis d'Amérique	24 mai 1999 P	Slovaquie	30 nov 1999 P
Finlande	3 avr 1998 P	Suède	16 juil 1997 P
France	23 juil 1998 P	Suisse	24 mars 1998 P
Grèce	20 janv 1999 P	Tadjikistan	12 oct 1999 P
Hongrie	30 janv 1998 P	Ukraine	15 déc 1999 P
Inde	2 sept 1999 P	Uruguay	18 août 1998 P
Irlande	27 mars 1997 P		
Israël	30 oct 2000 P		
Italie	13 janv 1999 P		

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de l'acceptation.)

AFRIQUE DU SUD

Déclarations :

Article premier

[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par

l'Irlande.]

Article 2, paragraphe 3

[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par

l'Irlande.]

Article 5, paragraphe 2, alinéa b)

Aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5, il n'est pas interdit aux États intéressés de convenir, dans le cadre d'accords de paix ou d'arrangements analogues, d'attribuer différemment les responsabilités visées à cet alinéa tout en respectant pour l'essentiel l'esprit et l'objet de cet article.

ALLEMAGNE

Déclarations eu égard aux articles 1 et 2 :

[Mêmes déclarations, mutatis mutandis, que celles faites par l'Irlande.]

Déclaration :

Article 5, paragraphe 2, alinéa b) :

Il est entendu que l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 n'empêche pas des accords entre les États concernés, dans le cadre de traités de paix ou autres arrangements analogues, prévoyant un partage des responsabilités différent de celui fixé à l'alinéa b) du paragraphe 2 tout en respectant l'esprit et l'objet dudit article.

AUTRICHE

Déclarations :

Article premier

[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par l'Irlande.]

Article 2, paragraphe 3

[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par l'Irlande.]

BELGIQUE

Déclarations interprétatives :

"Article 1 :

Le Gouvernement du Royaume de Belgique considère que les dispositions du Protocole II révisé qui, par leur contenu ou leur nature peuvent également être appliquées en temps de paix, doivent être respectées en toutes circonstances."

Article 2 :

Le Gouvernement du Royaume de Belgique estime que le terme "principalement" a été utilisé dans l'art. 2 alinéa 3 du Protocole II révisé dans le but de préciser que les mines équipées d'un dispositif antimaniplation, conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule, et non d'une personne, ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel du fait qu'elles sont ainsi équipées."

CANADA¹

19 octobre 1999

Réserve :

"Le Canada se réserve le droit de transférer et d'utiliser une petite quantité de mines interdites aux termes du Protocole exclusivement à des fins de formation et de mise à l'essai. Le Canada fera en sorte de ne pas dépasser le nombre de mines absolument nécessaires à ces fins.

Déclarations interprétatives :

1. Il est entendu que les dispositions du Protocole II modifié devront, selon le contexte, être observées en tout temps.

2. Il est entendu que le terme "principalement" figure à l'article 2, paragraphe 3, du Protocole II modifié dans le but de clarifier que les mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule plutôt que d'une per-

sonne, et qui sont munies de dispositifs antimaniplation, ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel.

3. Il est entendu que l'entretien d'un champ de mines conformément aux normes de marquage, de surveillance et de protection à l'aide de clôtures ou d'autres moyens mentionnés dans le Protocole II modifié ne sera pas considéré comme une utilisation des mines qu'il contient."

CHINE

Déclaration :

1. Conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 2, alinéa c) et 3, alinéa c) de l'annexe technique du Protocole n° 2 modifié, la Chine différera le respect des dispositions des paragraphes 2, alinéa b, 3, alinéa a et 3, alinéa b.

Déclaration :

Article 2 3)

[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par l'Irlande.]

DANEMARK

Déclarations :

[Mêmes déclarations, mutatis mutandis, que celles faites par l'Irlande.]

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

I. L'avis et le consentement du Sénat sont subordonnés à la réserve ci-après :

Les États-Unis se réservent le droit d'utiliser d'autres dispositifs (tels que définis au paragraphe 5 de l'article 2 du Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pour détruire tout stock de produits alimentaires ou de boissons dont on pense qu'il est susceptible d'être utilisé par une force militaire ennemie, étant entendu que les précautions nécessaires seront prises pour garantir la sécurité de la population civile.

II. L'avis et le consentement du Sénat sont subordonnés aux interprétations suivantes :

1) RESPECT DES DISPOSITIONS PAR LES ÉTATS-UNIS. Pour les États-Unis,

A) Toute décision prise par un commandant militaire, un membre du personnel militaire ou toute autre personne chargée de planifier, d'autoriser ou d'exécuter une opération militaire, ne peut être jugée que sur la base de l'évaluation par ladite personne des informations dont elle peut raisonnablement disposer au moment où elle planifie, autorise ou exécute l'opération en question, et non pas sur la base d'informations obtenues après l'exécution de l'opération en question; et

B) L'article 14 du Protocole modifié (dans la mesure où il fait référence aux sanctions pénales) ne s'applique que dans les situations où une personne donnée

i) Savait ou aurait dû savoir que son action est interdite par le Protocole modifié;

ii) Avait l'intention de tuer ou d'infliger des blessures graves à un civil; et

iii) Savait ou aurait dû savoir que la personne qu'elle avait l'intention de tuer ou de blesser gravement était un civil.

2) EXCLUSION EFFECTIVE. Pour les États-Unis, aux fins des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'article 5 du Protocole modifié, l'observation des voies d'approche du site où les mines visées par cet article sont disséminées, constitue une forme de surveillance acceptable pour garantir l'exclusion effective des civils.

3) MONUMENTS HISTORIQUES. Pour les États-Unis, l'alinéa i) du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole amendé ne concerne qu'une catégorie limitée d'objets qui, en raison de leurs

caractéristiques clairement reconnaissables et de leur importance universellement reconnue, constituent une partie de l'héritage culturel ou spirituel des peuples.

4) OBJECTIFS MILITAIRES LÉGITIMES. Pour les États-Unis, tout terrain peut être en soi un objectif militaire légitime aux fins de la pose de mines, si sa neutralisation ou son abandon, dans les circonstances du moment, offre un avantage militaire.

5) TRAITÉS DE PAIX. Pour les États-Unis, les responsabilités liées aux mines terrestres, définies à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole modifié, n'excluent pas la conclusion d'un accord, dans le cadre d'un traité de paix ou d'arrangements similaires, tendant à définir les responsabilités en vertu des dispositions dudit article, en respectant l'esprit et le but.

6) PIÈGES ET AUTRES DISPOSITIFS. Aux fins du Protocole modifié, pour les États-Unis,

A) L'interdiction prévue au paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole modifié n'exclut pas l'adaptation rapide ou l'adaptation préalable d'autres objets aux fins d'utilisation comme pièges ou autres dispositifs;

B) Une grenade piégée à fil déclencheur est considérée comme un 'piège' en vertu du paragraphe 4 de l'article 2 du Protocole, mais n'est pas considérée comme une 'mine' ou une 'mine antipersonnel' aux termes du paragraphe 1 de l'article 2 ou du paragraphe 3 du même article, respectivement; et

C) Aucune des dispositions du Protocole modifié, notamment le paragraphe 5 de l'article 2, ne s'applique aux grenades à main autres que les grenades piégées à fil déclencheur.

7) CAPACITÉS NON LÉTALES. Pour les États-Unis, aucune disposition du Protocole ne peut être interprétée comme restreignant ou affectant d'une quelconque façon les procédés techniques des armements non létaux conçus pour provoquer une incapacité temporaire, paralyser, signaler la présence d'une personne ou agir de toute autre façon sans pour autant causer une incapacité permanente.

8) COMPÉTENCE DU TRIBUNAL INTERNATIONAL. Pour les États-Unis, les dispositions de l'article 14 du Protocole modifié relatives aux sanctions pénales font référence aux mesures prises par les autorités des États Parties au Protocole modifié et n'autorisent pas la présentation de toute personne devant une cour pénale internationale. Les États-Unis ne reconnaissent à aucune cour internationale le droit de poursuivre un citoyen américain pour violation du Protocole modifié ou de la Convention sur les armes classiques.

9) COOPÉRATION ET ASSISTANCE TECHNIQUE. Pour les États-Unis,

A) Aucune disposition du Protocole modifié ne peut être interprétée comme limitant la liberté des États-Unis de refuser une assistance, de restreindre ou d'interdire l'exportation d'équipements, de matériel ou d'informations scientifiques et techniques pour une raison quelconque; et

B) Le Protocole modifié ne peut être utilisé comme prétexte pour le transfert de technologie en matière d'armement ou la fourniture d'une assistance à un État Partie au Protocole modifié en vue de renforcer ses capacités militaires de minage et de contreminage.

FINLANDE

Déclarations :

[Mêmes déclarations, mutatis mutandis, que celles faites par l'Irlande.]

FRANCE

Déclarations interprétatives:

[Mêmes déclarations, mutatis mutandis, que celles faites par

l'Irlande à l'égard des articles 1 et 2 du Protocole.]

Déclaration relative à l'article 4:

"La France comprend que l'article 4 et l'annexe technique au Protocole no 2 modifié n'impose pas l'enlèvement ou le remplacement de mines déjà mises en place."

Déclaration relative aux obligations de marquage, de surveillance et de protection:

"Les dispositions du Protocole no 2 modifiée telles que celles relatives au marquage, à la surveillance et à la protection de zones placées sous le contrôle d'une partie qui contiennent des mines antipersonnel, s'appliquent à toutes les zones contenant les mines, quelle que soit la date à laquelle ces mines ont été mises en place."

GRÈCE

Déclaration eu égard à l'article 1):

[En attente de traduction]

Déclaration eu égard à l'article 2 3):

[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par l'Irlande.]

Déclaration eu égard au paragraphe 2, alinéa b de l'article 5 :

[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par l'Allemagne.]

HONGRIE

Déclaration :

La République de Hongrie

1) Ne diffèrera pas le respect des dispositions du Protocole modifié II pendant une période de neuf ans comme cela est autorisé aux paragraphes 2, alinéa c) et 3, alinéa c) de l'annexe technique au Protocole et, avant même l'entrée en vigueur du Protocole, consent à être liée par les mesures d'application qui y sont stipulées ainsi que par les règles de procédure régissant la tenue de registres, la détectabilité, l'autodestruction, l'autodésactivation et le marquage de périmètres stipulées à l'annexe technique;

2) Se propose d'éliminer, et finalement de détruire, d'ici au 31 décembre 2000, la totalité de son stock de mines terrestres antipersonnel, outre la destruction déjà entreprise des mines terrestres stockées, tâche qu'elle a commencée en août 1996 et dont elle a mené à bien les 40%;

3) S'abstient de mettre en place de nouvelles mines terrestres antipersonnel et, afin de faciliter la tâche des inspecteurs internationaux, se propose de désigner un entrepôt central où seront stockées toutes celles qu'elle détient encore jusqu'à ce qu'elles soient entièrement détruites;

4) Annonce l'interdiction totale de la fabrication, de la production, de l'acquisition, de l'exportation et du transfert de tous les types de mines terrestres antipersonnel;

5) S'abstient d'utiliser des mines terrestres antipersonnel à des fins opérationnelles, à moins qu'elle ne soit contrainte de revoir sa politique en raison d'une détérioration notable des conditions de sécurité nationale, auquel cas elle veillera comme il convient à respecter les règles régissant les conflits armés internationaux.

6) Est disposée à mettre en oeuvre des mesures de confiance appropriées de manière à pouvoir faire état de l'application des mesures annoncées unilatéralement par la République de Hongrie au cours d'activités conjointes militaires, éducatives, de formation et autres activités de coopération menées avec d'autres forces armées;

7) Offre une assistance technique et de formation appropriée aux organisations internationales qui s'occupent d'activité de déminage;

8) Demande instamment à ses voisins et aux autres pays de la région de s'efforcer de prendre des mesures unilatérales ou

coordonnées pour éliminer la totalité de tous les types de mines terrestres antipersonnel qu'ils détiennent et se déclare disposée à entamer de nouvelles négociations pour faire avancer cette cause.

9) Réaffirme son engagement à oeuvrer pour qu'une convention internationale stipulant l'interdiction totale et complète des mines terrestres antipersonnel soit rapidement adoptée et longuement ratifiée et renouvelle sa détermination à contribuer activement au succès des efforts accomplis sur le plan international pour atteindre cet objectif.

IRLANDE

Déclarations :

Article 1)

L'Irlande entend que les dispositions du Protocole modifié qui peuvent aussi, par leur objet ou leur nature, s'appliquer en temps de paix doivent être respectées en tout temps.

Article 2 3)

L'Irlande entend que le qualificatif "principalement" utilisé au paragraphe 3 de l'article 2 du Protocole modifié vise à préciser que les mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule, et non pas d'une personne, et qui sont équipées d'un dispositif antimanipulation, ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel du fait de ce dispositif.

ISRAËL

Déclaration :

Article premier :

La déclaration faite par Israël lors de son accession à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques le 20 mars 1995, s'applique également en ce qui concerne le Protocole II modifié.

Article 2 3) :

Israël comprend que le mot « principalement » est employé au paragraphe 3 de l'article 2 du Protocole II modifié pour qu'il soit clair que les mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule – et non d'une personne – et qui sont équipées de dispositifs antimanipulation ne sont pas considérées comme étant des mines antipersonnel au motif qu'elles sont ainsi équipées.

Article 3 9) :

Israël comprend en ce qui concerne le paragraphe 9 de l'article 3 qu'un terrain peut être un objectif militaire légitime aux fins de l'emploi de mines terrestres si le fait de neutraliser ce terrain ou d'en empêcher l'accès dans les conditions du moment procure un avantage militaire précis.

Article 4 :

L'État d'Israël comprend, en ce qui concerne l'article 4 du Protocole II modifié et son Annexe technique, que cet article ne s'applique pas aux mines déjà mises en place. Toutefois, les dispositions du Protocole II modifié telles celles qui concernent le marquage, la surveillance et la protection des zones minées sous le contrôle d'une haute partie contractante s'appliquent à toutes les zones minées, quel que soit le moment où les mines ont été mises en place.

Article 5 2) b) :

Israël comprend que l'alinéa b) du paragraphe 2) de l'article 5 ne s'applique pas au transfert de territoires fait conformément à un traité de paix, à une entente de cessation des hostilités ou dans le cadre d'un processus de paix ou des étapes pour y arriver.

Article 7 f) 1) :

Israël se réserve le droit d'employer d'autres dispositifs (selon la définition qu'en donne le paragraphe 5) de l'article 2 du Protocole II modifié) pour détruire toute réserve de nourriture ou de boisson considérée comme pouvant probablement être utilisée par une force militaire ennemie, à la condition que des précautions adéquates soient prises pour assurer la sécurité de la population civile.

Article 11 7) :

a) Israël comprend que la disposition visant l'assistance technique au paragraphe 7) de l'article 11 est sans préjudice des dispositions constitutionnelles ou autres d'une haute partie contractante;

b) Nulle disposition du Protocole II modifié ne peut recevoir une interprétation portant atteinte au pouvoir discrétionnaire de l'État d'Israël de refuser son assistance ou de limiter ou refuser la permission d'exporter de l'équipement, du matériel ou des renseignements scientifiques ou technologiques pour quelque raison que ce soit.

Article 14 :

a) Le Gouvernement de l'État d'Israël comprend que la conformité des actes des commandants et des autres responsables de la planification, de la décision ou de l'exécution de mesures militaires auxquelles la Convention et ses Protocoles s'appliquent ne peut pas être jugée sur la base d'informations qui viennent à être connues par la suite mais qu'elle doit être appréciée à la lumière des informations dont ils disposent au moment de prendre ces mesures;

b) L'article 14 du Protocole II modifié (dans la mesure où celui-ci vise les sanctions pénales) ne s'applique que dans le cas où une personne :

1) savait, ou aurait dû savoir, que son acte était interdit par le Protocole II modifié;

2) avait l'intention de tuer ou blesser grièvement un civil;

3) savait, ou aurait dû savoir, que la personne qu'elle avait l'intention de tuer ou de blesser gravement était un civil;

c) Israël comprend que les dispositions de l'article 14 du Protocole II modifié prévoyant des sanctions pénales visent des mesures que doivent prendre les autorités des États parties au Protocole et ne permettent pas de traduire quiconque en procès devant un tribunal pénal international. Israël ne reconnaît à aucun tribunal pénal international la compétence de poursuivre un citoyen israélien pour une violation du Protocole ou de la Convention.

Généralité :

Israël comprend que rien dans le Protocole II modifié ne peut être interprété de façon à restreindre ou à affecter de quelque façon que ce soit l'utilisation de la technologie des armes non meurtrières conçues pour incapaciter ou paralyser temporairement, indiquer la présence de quelqu'un ou agir d'une autre façon, si cela ne cause pas d'incapacité permanente.

ITALIE

Déclaration eu égard à l'article 1 :

[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par l'Irlande.]

Déclaration eu égard à l'article 2 :

Pour satisfaire pleinement aux préoccupations d'ordre humanitaire suscitées par les mines terrestres antipersonnel, le Parlement italien a promulgué une législation contenant une définition plus stricte de ces engins, conformément à l'article 2 du Protocole II modifié. À cet égard, tout en réaffirmant sa volonté de promouvoir le développement du droit international humanitaire, le Gouvernement italien confirme que, selon son interprétation, le mot "principalement", au paragraphe 3 de l'article 2 du Protocole II modifié, a pour objet de préciser que

les mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule, et non d'une personne, et qui sont équipées de dispositifs antimanipulation, ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel en raison de ces dispositifs.

Déclaration eu égard au paragraphe 2, alinéa b de l'article 5 :

Le Gouvernement italien considère que l'article 5 [par. 2 b)] du Protocole II modifié n'interdit pas aux États concernés de s'entendre, dans le cadre de traités de paix et d'accords connexes, pour répartir les responsabilités prévues dans ce paragraphe d'une autre manière qui soit conforme à l'esprit et au but de l'article.

LIECHTENSTEIN

Déclaration eu égard à l'article 1 :

[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par l'Irlande.]

PAKISTAN

Déclarations :

Article premier

Il est entendu que, aux fins d'interprétation, les dispositions de l'article premier prévalent contre les dispositions ou les engagements figurant dans tout autre article.

Les droits et obligations découlant des situations décrites à l'article premier sont absolus et inaltérables et le respect de toute autre disposition du Protocole ne peut pas avoir pour effet, directement ou indirectement, d'affecter le droit des peuples en lutte contre la domination coloniale ou contre toute autre forme de domination étrangère et d'occupation étrangère dans l'exercice de leur droit inaliénable à l'autodétermination, consacré par la Charte et par la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies.

Les dispositions du Protocole doivent être respectées en tout temps, selon le cas.

Article 2 (paragraphe 3)

En ce qui concerne le qualificatif "principalement", il est entendu que les mines antichar qui sont munies de mines antipersonnel comme détonateurs mais qui n'explorent pas du fait du contact d'une personne ne sont pas des mines antipersonnel.

Article 3 (paragraphe 9)

Il est entendu qu'une partie de terrain peut elle-même constituer un objectif militaire légitime aux fins de l'emploi de mines antipersonnel, si sa neutralisation ou son interdiction, selon les conditions du moment, présente un avantage militaire évident.

Sous paragraphes 2 (c) et 3(c) de l'Annexe technique

Il est déclaré que le respect des alinéas 2 b) et 3 a) et b) est différé conformément aux alinéas 2 c) et 3 c), respectivement.

PAYS-BAS

Déclarations :

Eu égard à l'article premier, paragraphe 2 :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime que les dispositions du Protocole qui peuvent aussi, par leur objet ou leur nature, s'appliquer en temps de paix doivent être respectées en tout temps.

Eu égard à l'article 2, paragraphe 3 :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime que l'adverbe "principalement" signifie seulement que les mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule et qui sont équipées d'un dispositif

antimanipulation, ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel du fait de ce dispositif.

Eu égard à l'article 2, paragraphe 6 :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime qu'une zone déterminée peut aussi être un objectif militaire dans la mesure où de par son emplacement ou pour d'autres raisons spécifiées au paragraphe 6, sa destruction totale ou partielle, sa capture ou sa neutralisation offrent en l'occurrence un avantage militaire précis.

Eu égard à l'article 3, paragraphe 8 c) :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime que l'avantage militaire renvoie à l'avantage attendu d'une attaque considérée dans son ensemble et non pas seulement d'éléments isolés ou spécifiques de l'attaque.

Eu égard à l'article 12, paragraphe 2 b) :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime que le membre de phrase "dans la mesure où elle le peut" signifie "dans la mesure où elle en est techniquement capable". Déclarations :

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Déclaration :

a) La [déclaration portant consentement à être lié par les Protocoles I, II et III à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, conclue à Genève le 10 octobre 1980], dans la mesure où elle s'applique au Protocole II à la Convention de [1980], continue de s'appliquer au Protocole II tel que modifié;

b) La [déclaration datée du 28 janvier 1998 jointe à la ratification par le Royaume-Uni du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, ouvert à la signature à Genève le 12 décembre 1977], dans la mesure où elle est pertinente, continue de s'appliquer aux dispositions du Protocole II tel que modifié;

c) Aucune disposition de la présente déclaration ou du Protocole II tel que modifié ne limite d'aucune manière les obligations au Royaume-Uni en vertu de la [Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, conclue à Oslo le 18 septembre 1997 (Convention d'Ottawa)] ni ses droits relativement aux autres parties à la Convention;

d) L'article 2 (14) est interprété comme ayant le même sens que l'article 2 (3) de la Convention d'Ottawa;

e) À l'article 12 (2), les mots "force" et "mission" sont interprétés comme englobant les forces et les missions autorisées par le Conseil de sécurité des Nations Unies en vertu du Chapitre VII ou du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies qui sont déployées par un dispositif ou un organisme régional. Cette interprétation s'applique à toutes les forces ou missions de ce type, qu'elles comportent ou non des contingents fournis par des États non membres du dispositif ou organisme régional.

SUÈDE

Déclaration :

La Suède a l'intention d'appliquer le Protocole également en temps de paix;

Déclaration :

Article 2 3)

[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle reproduite par l'Irlande.]

Déclaration :

Article 5, paragraphe 2 :

La Suède estime que les obligations découlant du paragraphe 2 de l'article 5 ne doivent pas être interprétées comme interdisant aux Hautes Parties contractantes ou aux parties à un conflit de conclure un accord autorisant une autre partie à mener une opération de déminage.

SUISSE

Déclaration relative à l'article 2, paragraphe 3 :

"La Suisse interprète la définition de la mine antipersonnel comme excluant toute mine conçue pour exploser du fait de la

présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule, lorsqu'elle est équipée d'un dispositif antimanipulation."

UKRAINE

Déclaration :

L'Ukraine déclare qu'elle diffère l'entrée en application des dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'annexe technique pendant une période de neuf ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ce Protocole.

Notes :

¹ Conformément à la pratique suivie dans des cas analogues, le Secrétaire général s'est proposé de recevoir en dépôt la déclaration en l'absence d'objection de la part des États contractants, soit au dépôt lui-même soit à la procédure envisagée, dans un délai de 90 jours à compt-

er de la date de sa notification (i.e. le 21 juillet 1998). Aucune des Parties contractantes au Protocole n'ayant notifié d'objection au Secrétaire général dans le délai prévu, la déclaration a été reçue en dépôt à l'expiration du délai de 90 jours envisagé, soit le 19 octobre 1998.

3. CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'EMPLOI DES ARMES CHIMIQUES ET SUR LEUR DESTRUCTION

Genève, 3 septembre 1992

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29 avril 1997, conformément au paragraphe 1 de l'article XXI.
ENREGISTREMENT : 29 avril 1997, N° 33757.
ÉTAT : Signataires : 165. Parties : 141.
TEXTE : Appendice au document de la Conférence sur le désarmement, document CD/1170, en date du 26 août 1992; et notifications dépositaires C.N.246.1994.TREATIES-1 du 31 août 1994 (procès-verbal de rectification de l'original de la Convention: textes anglais, arabe, chinois espagnol, français et russe); C.N.359.1994.TREATIES-8 du 27 janvier 1995 (procès-verbal de rectification du texte original de la Convention: texte espagnol); C.N.454.1995.TREATIES-12 du 2 février 1996 (procès-verbal de rectification de l'original de la Convention: textes arabe et russe); C.N.916.1999.TREATIES-7 du 8 octobre 1999 [acceptation d'amendement de modification à la Section B de la Partie VI de l'Annexe sur l'application de la Convention et la vérification ("Annexe sur la vérification"), avec effet au 31 octobre 1999]; et C.N.157.2000.TREATIES-1 du 13 mars 2000 (acceptation de corrections aux amendements, avec effet au 9 mars 2000).

Note : À sa 635^{ème} session plénière tenue le 3 septembre 1992 à Genève, la Conférence sur le désarmement a adopté le "Rapport du comité spéciale des armes chimiques à la Conférence sur le désarmement", y compris la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, contenue dans l'Appendice du Rapport. À sa 47^{ème} session, l'Assemblée générale par sa résolution A/RES/47/391 adoptée le 30 novembre 1992, a pris acte avec satisfaction de la Convention, telle que contenue dans le Rapport. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a également accueilli favorablement l'invitation du Président de la République française à participer à une cérémonie de signature de la Convention à Paris le 13 janvier 1993 et a prié le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, d'ouvrir cette dernière à la signature à Paris à cette date. La Convention a été ouverte à la signature à Paris, du 13 au 15 janvier 1993. Elle est restée ouverte à la signature à tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, jusqu'à son entrée en vigueur, conformément à son article XVIII.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Afghanistan	14 janv 1993		Chypre	13 janv 1993	28 août 1998
Afrique du Sud	14 janv 1993	13 sept 1995	Colombie	13 janv 1993	5 avr 2000
Albanie	14 janv 1993	11 mai 1994	Comores	13 janv 1993	
Algérie	13 janv 1993	14 août 1995	Congo	15 janv 1993	
Allemagne	13 janv 1993	12 août 1994	Costa Rica	14 janv 1993	31 mai 1996
Arabie saoudite	20 janv 1993	9 août 1996	Côte d'Ivoire	13 janv 1993	18 déc 1995
Argentine	13 janv 1993	2 oct 1995	Croatie	13 janv 1993	23 mai 1995
Arménie	19 mars 1993	27 janv 1995	Cuba	13 janv 1993	29 avr 1997
Australie	13 janv 1993	6 mai 1994	Danemark	14 janv 1993	13 juil 1995
Autriche	13 janv 1993	17 août 1995	Djibouti	28 sept 1993	
Azerbaïdjan	13 janv 1993	29 févr 2000	Dominique	2 août 1993	
Bahamas	2 mars 1994		El Salvador	14 janv 1993	30 oct 1995
Bahreïn	24 févr 1993	28 avr 1997	Émirats arabes unis	2 févr 1993	28 nov 2000
Bangladesh	14 janv 1993	25 avr 1997	Équateur	14 janv 1993	6 sept 1995
Bélarus	14 janv 1993	11 juil 1996	Érythrée		14 févr 2000 a
Belgique	13 janv 1993	27 janv 1997	Espagne	13 janv 1993	3 août 1994
Bénin	14 janv 1993	14 mai 1998	Estonie	14 janv 1993	26 mai 1999
Bhoutan	24 avr 1997		États-Unis d'Amérique	13 janv 1993	25 avr 1997
Bolivie	14 janv 1993	14 août 1998	Éthiopie	14 janv 1993	13 mai 1996
Bosnie-Herzégovine	16 janv 1997	25 févr 1997	Ex-République yougo-		
Botswana		31 août 1998 a	slave de Macédoine		20 juin 1997 a
Brésil	13 janv 1993	13 mars 1996	Fédération de Russie	13 janv 1993	5 nov 1997
Brunéi Darussalam	13 janv 1993	28 juil 1997	Fidji	14 janv 1993	20 janv 1993
Bulgarie	13 janv 1993	10 août 1994	Finlande	14 janv 1993	7 févr 1995
Burkina Faso	14 janv 1993	8 juil 1997	France	13 janv 1993	2 mars 1995
Burundi	15 janv 1993	4 sept 1998	Gabon	13 janv 1993	8 sept 2000
Cambodge	15 janv 1993		Gambie	13 janv 1993	19 mai 1998
Cameroun	14 janv 1993	16 sept 1996	Géorgie	14 janv 1993	27 nov 1995
Canada	13 janv 1993	26 sept 1995	Ghana	14 janv 1993	9 juil 1997
Cap-Vert	15 janv 1993		Grèce	13 janv 1993	22 déc 1994
Chili	14 janv 1993	12 juil 1996	Grenade	9 avr 1997	
Chine	13 janv 1993	25 avr 1997	Guatemala	14 janv 1993	

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Guinée.....	14 janv 1993	9 juin 1997	Pays-Bas ²	14 janv 1993	30 juin 1995
Guinée équatoriale ...	14 janv 1993	25 avr 1997	Pérou.....	14 janv 1993	20 juil 1995
Guinée-Bissau.....	14 janv 1993		Philippines.....	13 janv 1993	11 déc 1996
Guyana.....	6 oct 1993	12 sept 1997	Pologne.....	13 janv 1993	23 août 1995
Haïti.....	14 janv 1993		Portugal.....	13 janv 1993	10 sept 1996
Honduras.....	13 janv 1993		Qatar.....	1 ^{er} fev 1993	3 sept 1997
Hongrie.....	13 janv 1993	31 oct 1996	République centrafric- aine.....	14 janv 1993	
Îles Cook.....	14 janv 1993	15 juil 1994	République de Corée .	14 janv 1993	28 avr 1997
Îles Marshall.....	13 janv 1993		République de Moldo- va.....	13 janv 1993	8 juil 1996
Inde.....	14 janv 1993	3 sept 1996	République démocra- tique du Congo ...	14 janv 1993	
Indonésie.....	13 janv 1993	12 nov 1998	République démocra- tique populaire lao	13 mai 1993	25 fevr 1997
Iran (République is- lamique d').....	13 janv 1993	3 nov 1997	République dominic- aine.....	13 janv 1993	
Irlande.....	14 janv 1993	24 juin 1996	République tchèque ..	14 janv 1993	6 mars 1996
Islande.....	13 janv 1993	28 avr 1997	République-Unie de Tanzanie.....	25 fevr 1994	25 juin 1998
Israël.....	13 janv 1993		Roumanie.....	13 janv 1993	15 fevr 1995
Italie.....	13 janv 1993	8 déc 1995	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .	13 janv 1993	13 mai 1996
Jamaïque.....	18 avr 1997	8 sept 2000	Rwanda.....	17 mai 1993	
Japon.....	13 janv 1993	15 sept 1995	Saint-Kitts-et-Nevis ..	16 mars 1994	
Jordanie.....		29 oct 1997 a	Saint-Marin.....	13 janv 1993	10 déc 1999
Kazakhstan.....	14 janv 1993	23 mars 2000	Saint-Siège.....	14 janv 1993	12 mai 1999
Kenya.....	15 janv 1993	25 avr 1997	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	20 sept 1993	
Kirghizistan.....	22 fevr 1993		Sainte-Lucie.....	29 mars 1993	9 avr 1997
Kiribati.....		7 sept 2000 a	Samoa.....	14 janv 1993	
Koweït.....	27 janv 1993	29 mai 1997	Sénégal.....	13 janv 1993	20 juil 1998
Lesotho.....	7 déc 1994	7 déc 1994	Seychelles.....	15 janv 1993	7 avr 1993
Lettonie.....	6 mai 1993	23 juil 1996	Sierra Leone.....	15 janv 1993	
Libéria.....	15 janv 1993		Singapour.....	14 janv 1993	21 mai 1997
Liechtenstein.....	21 juil 1993	24 nov 1999	Slovaquie.....	14 janv 1993	27 oct 1995
Lituanie.....	13 janv 1993	15 avr 1998	Slovénie.....	14 janv 1993	11 juin 1997
Luxembourg.....	13 janv 1993	15 avr 1997	Soudan.....		24 mai 1999 a
Madagascar.....	15 janv 1993		Sri Lanka.....	14 janv 1993	19 août 1994
Malaisie.....	13 janv 1993	20 avr 2000	Suède.....	13 janv 1993	17 juin 1993
Malawi.....	14 janv 1993	11 juin 1998	Suisse.....	14 janv 1993	10 mars 1995
Maldives.....	4 oct 1993	31 mai 1994	Suriname.....	28 avr 1997	28 avr 1997
Mali.....	13 janv 1993	28 avr 1997	Swaziland.....	23 sept 1993	20 nov 1996
Malte.....	13 janv 1993	28 avr 1997	Tadjikistan.....	14 janv 1993	11 janv 1995
Maroc.....	13 janv 1993	28 déc 1995	Tchad.....	11 oct 1994	
Maurice.....	14 janv 1993	9 fevr 1993	Thaïlande.....	14 janv 1993	
Mauritanie.....	13 janv 1993	9 fevr 1998	Togo.....	13 janv 1993	23 avr 1997
Mexique.....	13 janv 1993	29 août 1994	Trinité-et-Tobago....		24 juin 1997 a
Micronésie (États fédérés de).....	13 janv 1993	21 juin 1999	Tunisie.....	13 janv 1993	15 avr 1997
Monaco.....	13 janv 1993	1 juin 1995	Turkménistan.....	12 oct 1993	29 sept 1994
Mongolie.....	14 janv 1993	17 janv 1995	Turquie.....	14 janv 1993	12 mai 1997
Mozambique.....		15 août 2000 a	Ukraine.....	13 janv 1993	16 oct 1998
Myanmar.....	14 janv 1993		Uruguay.....	15 janv 1993	6 oct 1994
Namibie.....	13 janv 1993	24 nov 1995	Venezuela.....	14 janv 1993	3 déc 1997
Nauru.....	13 janv 1993		Viet Nam.....	13 janv 1993	30 sept 1998
Népal.....	19 janv 1993	18 nov 1997	Yémen.....	8 fevr 1993	2 oct 2000
Nicaragua.....	9 mars 1993	5 nov 1999	Yougoslavie.....		20 avr 2000 a
Niger.....	14 janv 1993	9 avr 1997	Zambie.....	13 janv 1993	
Nigéria.....	13 janv 1993	20 mai 1999	Zimbabwe.....	13 janv 1993	25 avr 1997
Norvège.....	13 janv 1993	7 avr 1994			
Nouvelle-Zélande....	14 janv 1993	15 juil 1996			
Oman.....	2 fevr 1993	8 fevr 1995			
Ouganda.....	14 janv 1993				
Ouzbékistan.....	24 nov 1995	23 juil 1996			
Pakistan.....	13 janv 1993	28 oct 1997			
Panama.....	16 juin 1993	7 oct 1998			
Papouasie-Nouvelle- Guinée.....	14 janv 1993	17 avr 1996			
Paraguay.....	14 janv 1993	1 déc 1994			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

ALLEMAGNE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

[Même déclaration, mutatis mutandis, que faite par la Belgique.]

AUTRICHE

Déclaration :

[Même déclaration, mutatis mutandis, que faite par la Belgique.]

BELGIQUE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

"En tant qu'État membre des Communautés européennes, l'Allemagne déclare que les dispositions de la présente Convention seront exécutées, en ce qui la concerne, selon ses obligations découlant des règles des Traités instituant les Communautés européennes dans la mesure où de telles règles sont d'application."

CHINE

Lors de la signature :

Déclarations :

1. La Chine préconise depuis toujours l'interdiction complète et la destruction totale de toutes les armes chimiques et des installations destinées à leur fabrication. La Convention a jeté les fondements juridiques internationaux pour la réalisation de cet objectif. Par conséquent, la Chine soutient les buts, objectifs et principes énoncés dans la Convention.

2. Les buts, objectifs et principes de la Convention doivent être respectés scrupuleusement. Les stipulations relatives à l'inspection par défi ne doivent pas être invoquées de façon abusive ni porter atteinte aux intérêts de sécurité nationale des pays contractants, qui n'ont pas rapport avec les armes chimiques. Autrement, l'appui général acquis à la Convention s'en trouvera compromis.

3. Les pays ayant laissé des armes chimiques dans d'autres pays sont tenus d'appliquer effectivement les dispositions pertinentes de la Convention et de prendre l'engagement de détruire ces armes.

4. La Convention doit servir réellement à promouvoir le commerce, les échanges technico-scientifiques et la coopération dans le domaine de l'industrie chimique à des fins pacifiques. Il faut lever tout contrôle d'exportation incompatible avec cet objectif.

Lors de la ratification :

Déclarations :

1. La Chine préconise depuis toujours l'interdiction complète et la destruction totale de toutes les armes chimiques. La Convention ayant posé les fondements juridiques internationaux pour la réalisation de cet objectif, la Chine soutient les buts, objectifs et principes énoncés dans la Convention.

2. La Chine demande aux pays dotés des plus gros arsenaux d'armes chimiques de ratifier la Convention sans délai en vue de la réalisation rapide de ses buts et objectifs.

3. Les buts, objectifs et principes de la Convention doivent être scrupuleusement respectés. Les dispositions relatives à l'inspection par défi ne doivent pas être invoquées de façon abusive et ne doivent pas porter atteinte aux intérêts de sécurité na-

tionale des États parties sans rapport avec les armes chimiques. La Chine s'oppose vigoureusement à tout acte qui, par l'abus des dispositions relatives à la vérification, compromettrait sa souveraineté et sa sécurité.

4. Tout État qui a abandonné des armes chimiques sur le territoire d'un autre État devrait appliquer effectivement les dispositions pertinentes de la Convention, et s'acquitter de ses obligations de détruire ses armes chimiques et veilles à ce qui toutes les armes chimiques qu'il a abandonnées sur le territoire d'un autre État soient complètement détruites le plus tôt possible.

5. La Convention devrait jouer un rôle utile dans la promotion du commerce international, des échanges scientifiques et technologiques et de la coopération à des fins pacifiques dans le domaine de l'industrie chimique. Elle devrait devenir le fondement juridique effectif de la réglementation du commerce, de la coopération et des échanges entre les États parties dans le domaine de l'industrie chimique.

CUBA

Déclarations :

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare, conformément à l'alinéa 1) a) iii) de l'article III de la Convention, qu'il existe une enclave coloniale sur son territoire – la base navale de Guantánamo – portion du territoire national cubain sur laquelle l'État cubain ne peut exercer sa juridiction, étant donné que les États-Unis d'Amérique l'occupent illégalement en vertu d'un traité fallacieux et frauduleux.

En conséquence, le Gouvernement de la République de Cuba décline toute responsabilité au sujet de ce territoire en ce qui concerne l'application de la Convention, dans la mesure où il ignore si les États-Unis ont installé, détiennent, stockent ou ont l'intention de détenir des armes chimiques sur le territoire cubain illégalement occupé.

Par ailleurs, le Gouvernement de la République de Cuba estime avoir le droit d'exiger que toute équipe d'inspection chargée par l'organisation pour l'interdiction des armes chimiques de procéder sur le périmètre de la base navale de Guantánamo aux opérations de vérification prévues par la Convention, pénètre en territoire national cubain par un point d'entrée choisi par lui.

Le Gouvernement de la République de Cuba considère qu'en vertu des dispositions énoncées à l'article XI de la Convention, l'application unilatérale, par un État partie à la Convention à l'encontre d'un autre État partie, de toute restriction qui imposerait des limites ou ferait obstacle au commerce ou au développement et à la promotion des connaissances scientifiques et techniques dans le domaine de la chimie à des fins industrielles, agricoles, de recherche, médicales, pharmaceutiques ou d'autres fins pacifiques, serait incompatible avec l'objet et les buts de la Convention.

Le Gouvernement de la République de Cuba désigne le Ministère de la science, de la technique et de l'environnement comme autorité nationale de la République de Cuba pour l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, qui sera l'organisme de l'administration centrale de l'État chargé d'organiser, de diriger, de contrôler et de superviser les activités visant à préparer la République de Cuba à honorer les engagements contractés en tant qu'État partie à la Convention.

DANEMARK

Lors de la signature :

Déclaration :

[Même déclaration, mutatis mutandis, que faite par la Belgique.]

ESPAGNE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

[Même déclaration, mutatis mutandis, que faite par la Belgique.]

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Déclaration :

... À condition qu'en ce qui concerne l'annexe sur l'application de la Convention et la vérification, aucun échantillon prélevé aux États-Unis dans le cadre de la Convention ne soit transféré à des fins d'analyse dans un laboratoire situé hors du territoire des États-Unis.

FRANCE

Lors de la signature :

Déclaration :

[Même déclaration, mutatis mutandis, que faite par la Belgique.]

GRÈCE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

[Même déclaration, mutatis mutandis, que faite par la Belgique.]

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

Déclaration :

La République islamique d'Iran, se fondant sur les principes et doctrines de l'islam, considère les armes chimiques comme inhumaines et a toujours été à l'avant-garde des efforts déployés par la communauté internationale pour éliminer ce type d'armes et en prévenir l'utilisation.

1. L'Assemblée islamique consultative (Parlement) a approuvé le projet de loi présenté par le Gouvernement relatif à l'adhésion de la République islamique d'Iran à [ladite Convention], le 27 juillet 1997, et le Conseil de tutelle a jugé la législation compatible avec la Constitution et les principes de l'islam le 30 juillet, conformément aux formalités constitutionnelles requises. L'Assemblée islamique consultative a décidé ce qui suit :

Le Gouvernement est habilité par la présente, à adhérer, à une date appropriée, à [ladite Convention] - et dont le texte est annexé au présent texte législatif, et à déposer les instruments pertinents.

Le Ministère des affaires étrangères doit viser, dans toutes les négociations et dans le cadre de l'organisation de la Convention, la mise en oeuvre complète et non sélective de la Convention, notamment dans les domaines relatifs aux inspections et au transfert de technologie et de produits chimiques à des fins pacifiques. Si les critères susmentionnés ne sont pas respectés, sur recommandation du Cabinet et approbation du Conseil national suprême de sécurité, des mesures seront prises en vue d'un retrait de la Convention.

2. La République islamique d'Iran attache la plus haute importance à l'application intégrale, inconditionnelle et non sélective de toutes les dispositions de la Convention. Elle se réserve

le droit de se retirer de la Convention dans les circonstances suivantes :

-- Non-respect du principe de l'égalité de traitement de tous les États parties en ce qui concerne l'application de toutes les dispositions pertinentes de la Convention;

-- Divulgateion d'informations confidentielles la concernant, en contravention des dispositions de la Convention;

-- Imposition de restrictions incompatibles avec les obligations découlant de la Convention.

3. Comme il est stipulé à l'article XI, les régimes sélectifs et non transparents entravant la liberté du commerce international en ce qui concerne les produits chimiques et technologies chimiques à des fins pacifiques devraient être éliminés. La République islamique d'Iran rejette tout mécanisme de contrôle des exportations chimiques non prévu par la Convention.

4. L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques est la seule instance internationale habilitée à déterminer le respect par les États parties des dispositions relatives aux armes chimiques. Toutes accusations portées par des États parties contre d'autres États parties, en l'absence d'une détermination de non-respect par l'Organisation, portera gravement atteinte à la Convention et la réitération de telles allégations peut la vider de tout son sens.

5. L'un des objectifs de la Convention, tel que stipulé au préambule, est de "faciliter la liberté du commerce des produits chimiques, ainsi que la coopération entre pays et l'échange international d'informations scientifiques et techniques dans le domaine des activités chimiques à des fins non interdites par la Convention, dans le but de renforcer le développement économique et technologique de tous les États parties". Cet objectif fondamental doit être respecté et approuvé par tous les États parties à la Convention. Toute tentative visant à saper, soit en paroles soit par des actes, cet objectif primordial sera considérée par la République islamique d'Iran comme une grave violation des dispositions de la Convention.

6. Conformément aux dispositions de la Convention concernant le traitement non discriminatoire des États parties :

-- Du matériel d'inspection devrait être mise à la disposition de tous les États parties, sur une base commerciale, sans conditions ni limitations;

-- L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques doit maintenir son caractère international en assurant une répartition géographique équitable et équilibrée du personnel de son secrétariat technique, en fournissant une assistance aux États parties et en coopération avec eux et en assurant une représentation équitable des États parties dans les organes subsidiaires de l'Organisation.

7. L'application de la Convention devrait contribuer au renforcement de la paix et de la sécurité internationales sans diminuer ni affecter en aucune manière la sécurité nationale ou l'intégrité territoriale des États parties.

IRLANDE

Lors de la signature :

Déclaration :

[Même déclaration, mutatis mutandis, que faite par la Belgique.]

ITALIE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par la Belgique.]

LUXEMBOURG

Déclaration faite de la signature et confirmée lors de la

ratification:

[Même déclaration, mutatis mutandis, que faite par la Belgique.]

PAKISTAN

Déclaration :

1. Le Pakistan préconise depuis toujours l'interdiction complète et la destruction totale de toutes les armes chimiques et des installations destinées à leur fabrication. La Convention a jeté les fondements juridiques internationaux pour la réalisation de cet objectif. Par conséquent, le Pakistan soutient les buts et objectifs énoncés dans la Convention.

2. Les buts et objectifs de la Convention doivent être respectés scrupuleusement par tous les États. Les stipulations relatives à l'inspection par défi ne doivent pas être invoquées de façon abusive, ni porter atteinte aux intérêts des pays contractants dans les domaines de l'économie et de la sécurité nationale qui n'ont pas rapport avec les armes chimiques. Autrement, l'appui général acquis à la Convention s'en trouvera compromis.

3. Les dispositions de vérification de la Convention ne doivent pas être invoquées de façon abusive pour atteindre des objectifs sans rapport avec la Convention. Le Pakistan ne permettra jamais que sa souveraineté et sa sécurité nationale soient menacées.

4. La Convention doit servir réellement à promouvoir le commerce, les échanges technico-scientifiques et la coopération dans le domaine de l'industrie chimique à des fins pacifiques. Il faut lever tout contrôle d'exportation incompatible avec cet objectif.

PAYS-BAS

Lors de la signature :

Déclaration :

[Même déclaration, mutatis mutandis, que faite par la Belgique.]

PORTUGAL

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

[Même déclaration, mutatis mutandis, que faite par la Belgique.]

Notes :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, supplément no 49 (A/47/49), p. 56.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Lors de la signature :

Déclaration :

[Même déclaration, mutatis mutandis, que faite par la Belgique.]

SAINT-SIÈGE

Déclaration :

[...] Le Saint-Siège, compte tenu de sa nature propre et de la situation particulière de l'État de la Cité du Vatican, tient à inciter de nouveau la communauté internationale à poursuivre la tâche qu'elle a entreprise en vue d'un désarmement général et complet, susceptible de promouvoir la paix et la coopération mondiales.

La concertation et la négociation multilatérale jouent un rôle essentiel à cet égard. Par le biais des instruments du droit international, elles facilitent le règlement pacifique des différends et la compréhension mutuelle. Elles contribuent ainsi à l'affirmation concrète d'une culture de vie et de paix.

Bien qu'il ne possède d'armes chimiques d'aucune sorte, le Saint-Siège ratifie solennellement la Convention pour prêter son appui moral aux activités menées dans ce secteur important des relations internationales et dont le but est d'interdire les armes particulièrement cruelles et inhumaines visant à produire des effets traumatiques à long terme sur une population civile sans défense.

SOUDAN

Déclaration interprétative :

Premièrement, l'application unilatérale par un État partie à la Convention est contraire aux objectifs et aux buts de la Convention.

Deuxièmement, la Convention doit être appliquée intégralement et sans discrimination, notamment en ce qui concerne les inspections et le transfert de technologie poursuivant des buts pacifiques.

Troisièmement, il ne doit pas être imposé de restrictions incompatibles avec les obligations assumées en vertu de la Convention.

² Pour le Royaume en Europe. Le 28 avril 1997: Pour les Antilles néerlandaises et Aruba.

4. TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES

New York, 10 septembre 1996

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir le paragraphe premier de l'article XIV).

ÉTAT : Signataires : 160. Parties : 69.

TEXTE : Doc. A/50/1027.

Note : À sa 50ème session, l'Assemblée générale a adopté, le 10 septembre 1996 par sa résolution A/RES/50/245, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires tel que contenu dans le document A/50/1027. Dans la résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire du Traité, d'ouvrir celui-ci à la signature au Siège de l'Organisation à New York, à la première date utile. Le Traité a été ouvert à la signature le 24 septembre 1996 au Siège de l'Organisation et restera ouvert à la signature jusqu'à l'entrée en vigueur, conformément à l'article XI.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification</i>
Afrique du Sud	24 sept 1996	30 mars 1999	Finlande	24 sept 1996	15 janv 1999
Albanie	27 sept 1996		France	24 sept 1996	6 avr 1998
Algérie	15 oct 1996		Gabon	7 oct 1996	20 sept 2000
Allemagne	24 sept 1996	20 août 1998	Géorgie	24 sept 1996	
Andorre	24 sept 1996		Ghana	3 oct 1996	
Angola	27 sept 1996		Grèce	24 sept 1996	21 avr 1999
Antigua-et-Barbuda . .	16 avr 1997		Grenade	10 oct 1996	19 août 1998
Argentine	24 sept 1996	4 déc 1998	Guatemala	20 sept 1999	
Arménie	1 oct 1996		Guinée	3 oct 1996	
Australie	24 sept 1996	9 juil 1998	Guinée équatoriale . .	9 oct 1996	
Autriche	24 sept 1996	13 mars 1998	Guinée-Bissau	11 avr 1997	
Azerbaïdjan	28 juil 1997	2 févr 1999	Guyana	7 sept 2000	
Bahreïn	24 sept 1996		Haïti	24 sept 1996	
Bangladesh	24 oct 1996	8 mars 2000	Honduras	25 sept 1996	
Bélarus	24 sept 1996	13 sept 2000	Hongrie	25 sept 1996	13 juil 1999
Belgique	24 sept 1996	29 juin 1999	Îles Cook	5 déc 1997	
Bénin	27 sept 1996		Îles Marshall	24 sept 1996	
Bolivie	24 sept 1996	4 oct 1999	Îles Salomon	3 oct 1996	
Bosnie-Herzégovine . .	24 sept 1996		Indonésie	24 sept 1996	
Brésil	24 sept 1996	24 juil 1998	Iran (République is-		
Brunéï Darussalam . . .	22 janv 1997		lamique d')	24 sept 1996	
Bulgarie	24 sept 1996	29 sept 1999	Irlande	24 sept 1996	15 juil 1999
Burkina Faso	27 sept 1996		Islande	24 sept 1996	26 juin 2000
Burundi	24 sept 1996		Israël	25 sept 1996	
Cambodge	26 sept 1996	10 nov 2000	Italie	24 sept 1996	1 févr 1999
Canada	24 sept 1996	18 déc 1998	Jamaïque	11 nov 1996	
Cap-Vert	1 oct 1996		Japon	24 sept 1996	8 juil 1997
Chili	24 sept 1996	12 juil 2000	Jordanie	26 sept 1996	25 août 1998
Chine	24 sept 1996		Kazakhstan	30 sept 1996	
Chypre	24 sept 1996		Kenya	14 nov 1996	30 nov 2000
Colombie	24 sept 1996		Kirghizistan	8 oct 1996	
Comores	12 déc 1996		Kiribati	7 sept 2000	7 sept 2000
Congo	11 févr 1997		Koweït	24 sept 1996	
Costa Rica	24 sept 1996		Lesotho	30 sept 1996	14 sept 1999
Côte d'Ivoire	25 sept 1996		Lettonie	24 sept 1996	
Croatie	24 sept 1996		Libéria	1 oct 1996	
Danemark	24 sept 1996	21 déc 1998	Liechtenstein	27 sept 1996	
Djibouti	21 oct 1996		Lituanie	7 oct 1996	7 févr 2000
Égypte	14 oct 1996		Luxembourg	24 sept 1996	26 mai 1999
El Salvador	24 sept 1996	11 sept 1998	Madagascar	9 oct 1996	
Émirats arabes unis . .	25 sept 1996	18 sept 2000	Malaisie	23 juil 1998	
Équateur	24 sept 1996		Malawi	9 oct 1996	
Espagne	24 sept 1996	31 juil 1998	Maldives	1 oct 1997	7 sept 2000
Estonie	20 nov 1996	13 août 1999	Mali	18 févr 1997	4 août 1999
États-Unis d'Amérique	24 sept 1996		Malte	24 sept 1996	
Éthiopie	25 sept 1996		Maroc	24 sept 1996	17 avr 2000
Ex-République yougo-			Mauritanie	24 sept 1996	
slave de Macédoine	29 oct 1998	14 mars 2000	Mexique	24 sept 1996	5 oct 1999
Fédération de Russie . .	24 sept 1996	30 juin 2000	Micronésie (États		
Fidji	24 sept 1996	10 oct 1996	fédérés de)	24 sept 1996	25 juil 1997

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification</i>
Monaco	1 oct 1996	18 déc 1998	Royaume-Uni de		
Mongolie	1 oct 1996	8 août 1997	Grande-Bretagne et		
Mozambique	26 sept 1996		d'Irlande du Nord.	24 sept 1996	6 avr 1998
Myanmar	25 nov 1996		Saint-Marin	7 oct 1996	
Namibie	24 sept 1996		Saint-Siège	24 sept 1996	
Nauru	8 sept 2000		Sainte-Lucie	4 oct 1996	
Népal	8 oct 1996		Samoa	9 oct 1996	
Nicaragua	24 sept 1996	5 déc 2000	Sao Tomé-et-Principe	26 sept 1996	
Niger	3 oct 1996		Sénégal	26 sept 1996	9 juin 1999
Nigéria	8 sept 2000		Seychelles	24 sept 1996	
Norvège	24 sept 1996	15 juil 1999	Sierra Leone	8 sept 2000	
Nouvelle-Zélande ...	27 sept 1996	19 mars 1999	Singapour	14 janv 1999	
Oman	23 sept 1999		Slovaquie	30 sept 1996	3 mars 1998
Ouganda	7 nov 1996		Slovénie	24 sept 1996	31 août 1999
Ouzbékistan	3 oct 1996	29 mai 1997	Sri Lanka	24 oct 1996	
Panama	24 sept 1996	23 mars 1999	Suède	24 sept 1996	2 déc 1998
Papouasie-Nouvelle-			Suisse	24 sept 1996	1 oct 1999
Guinée	25 sept 1996		Suriname	14 janv 1997	
Paraguay	25 sept 1996		Swaziland	24 sept 1996	
Pays-Bas ¹	24 sept 1996	23 mars 1999	Tadjikistan	7 oct 1996	10 juin 1998
Pérou	25 sept 1996	12 nov 1997	Tchad	8 oct 1996	
Philippines	24 sept 1996		Thaïlande	12 nov 1996	
Pologne	24 sept 1996	25 mai 1999	Togo	2 oct 1996	
Portugal	24 sept 1996	26 juin 2000	Tunisie	16 oct 1996	
Qatar	24 sept 1996	3 mars 1997	Turkménistan	24 sept 1996	20 févr 1998
République de Corée .	24 sept 1996	24 sept 1999	Turquie	24 sept 1996	16 févr 2000
République de Moldo-			Ukraine	7 sept 1996	
va	24 sept 1997		Uruguay	24 sept 1996	
République démocra-			Vanuatu	24 sept 1996	
tique du Congo ..	4 oct 1996		Venezuela	3 oct 1996	
République démocra-			Viet Nam	24 sept 1996	
tique populaire lao	30 juil 1997	5 oct 2000	Yémen	30 sept 1996	
République dominic-			Zambie	3 déc 1996	
aine	3 oct 1996		Zimbabwe	13 oct 1999	
République tchèque ..	12 nov 1996	11 sept 1997			
Roumanie	24 sept 1996	5 oct 1999			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification.)

ALLEMAGNE

Déclaration faite lors de la signature :

Le Gouvernement allemand considère qu'aucune des dispositions du *Traité* ne doit être interprétée ou appliquée de manière à entraver ou empêcher la recherche-développement relative à la fusion thermonucléaire contrôlée et ses utilisations économiques.

CHINE

Déclaration faite lors de la signature :

1. La Chine préconise depuis toujours l'interdiction complète et la destruction totale des armes nucléaires pour libérer le monde des armes nucléaires. Elle appuie l'interdiction complète des explosions nucléaires expérimentales qu'elle considère comme une étape sur la voie qui mène à cet objectif. La Chine est profondément convaincue que le *Traité* d'interdiction complète des essais nucléaires facilitera le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires. C'est pourquoi la Chine approuve la conclusion, par voie de négociation, d'un traité juste, raisonnable et vérifiable, de caractère universel

et de durée illimitée. Elle est prête à prendre les mesures voulues pour accélérer sa ratification et son entrée en vigueur.

2. Cela étant, le Gouvernement chinois lance les appels solennels suivants :

1) Les principaux États dotés de l'arme nucléaire devraient renoncer à leur politique de dissuasion nucléaire. Les États détenteurs de vastes arsenaux nucléaires devraient continuer à réduire massivement leurs stocks;

2) Tous les États qui ont déployé des armes nucléaires en territoire étranger devraient toutes les rapatrier sur leur sol. Tous les États dotés de l'arme nucléaire devraient renoncer à employer les premiers les armes nucléaires en tous temps et en toutes circonstances, s'engager inconditionnellement à ne pas employer ni menacer d'employer des armes nucléaires contre des États qui n'en sont pas dotés ou contre des zones exemptes d'armes nucléaires, et conclure rapidement des instruments juridiques internationaux à cet effet;

3) Tous les États dotés de l'arme nucléaire devraient s'engager à appuyer les propositions visant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires, à respecter le statut de ces zones en tant que tel, et à assumer les obligations voulues à ces fins;

4) Aucun pays ne devrait mettre au point ou déployer de systèmes d'armes spatiales ou de systèmes de défense antimissiles de nature à compromettre la sécurité et la stabilité stratégiques;

5) Il conviendrait de conclure, par la négociation, une convention internationale sur l'interdiction complète et la destruction totale des armes nucléaires.

3. Le Gouvernement chinois est favorable à ce que l'on applique des mesures de vérification conformes aux dispositions du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires afin d'assurer le respect de son exécution; en même temps, il s'oppose fermement à ce que l'abus du droit de vérification, au moyen notamment de l'espionnage ou du renseignement de source humaine, porte atteinte à la souveraineté de la Chine et compromette ses intérêts légitimes en matière de sécurité, en violation des principes universellement acceptés du droit international.

4. Dans un monde où il existe encore de vastes arsenaux nucléaires et où la politique de dissuasion nucléaire reste fondée sur un premier emploi de l'arme nucléaire, l'intérêt national suprême de la Chine exige que la Chine assure la sécurité, la fiabilité et l'efficacité de son armement nucléaire en attendant que soit atteint l'objectif de l'élimination complète des armes nucléaires.

5. Le Gouvernement chinois et le peuple chinois sont prêts à oeuvrer avec les gouvernements et les peuples d'autres pays à la noble tâche que représentent l'interdiction complète et la destruction totale, dans un proche avenir, des armes nucléaires.

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')²

Déclaration faite lors de la signature :

1. De l'avis de la République islamique d'Iran, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ne satisfait pas aux critères du désarmement nucléaire tels qu'ils avaient été prévus à l'origine. La République islamique d'Iran n'avait pas perçu le Traité comme un instrument consacré à la seule non-prolifération. Il devait mettre fin, entièrement et complètement, au développement d'armes nucléaires à l'avenir. Or, s'il interdit les explosions, et par là limite ce développement, mais à certains égards seulement, il laisse d'autres possibilités grandes ouvertes. Nous ne voyons pas en quoi le Traité représente un

progrès significatif si on ne considère pas qu'il s'inscrit dans un programme de désarmement nucléaire graduel, se déroulant selon un calendrier précis, et réalisé par le biais de négociations relatives à des traités liés les uns aux autres.

2. Compte tenu des délibérations qui se sont déroulées à Genève au Comité spécial pertinent de la Conférence du désarmement, nous interprétons les dispositions du Traité sur les moyens de vérification techniques nationaux comme conférant à ces derniers un rôle complémentaire et réitérons qu'ils devraient être éliminés progressivement au fur et à mesure de la mise en place du Système de surveillance international. Le recours aux moyens techniques nationaux pour s'assurer que les dispositions du Traité sont respectées ne devrait être autorisé qu'à titre provisoire et uniquement dans le cas d'explosions non prévues par le Système de surveillance international. Il ne faudrait pas interpréter les moyens de vérification techniques nationaux comme incluant les informations fournies par l'espionnage et le renseignement de source humaine.

3. L'inclusion d'Israël au nombre des États du Moyen-Orient et d'Asie du Sud s'écarte, pour des motifs politiques, de la pratique de l'Organisation des Nations Unies, et est donc critiquable. La République islamique d'Iran élève de vives réserves à cet égard et estime que la mise en oeuvre du Traité s'en trouvera entravée car la confrontation des États au sein de ce groupe régional ne peut que rendre extrêmement difficile la constitution du Conseil exécutif. C'est à la Conférence des États parties qu'il appartiendrait en définitive de remédier à ce problème.

SAINT-SIÈGE

Déclaration faite lors de la signature :

En signant le Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires, le Saint-Siège tient à déclarer ce qui suit :

Le Saint-Siège est convaincu que, en matière d'armes nucléaires, l'interdiction des essais et du développement de ces armes à l'avenir, le désarmement et la non-prolifération sont étroitement liés et doivent être réalisés aussi rapidement que possible dans le cadre de contrôles internationaux efficaces.

Par ailleurs, le Saint-Siège considère qu'il s'agit là d'étapes sur la voie du désarmement général et complet que la communauté internationale dans son ensemble devrait réaliser sans retard.

Notes :

¹ Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

² Le 29 janvier 1997, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien, la communication suivante eu égard à la déclaration contenue au paragraphe 3 :

[Le Gouvernement israélien] considère que la déclaration de l'Iran sur ce point est dénuée de tout fondement juridique et entièrement motivée par des considérations politiques étrangères [audit Traité].

La déclaration iranienne vise à entraver l'application du Traité, et va à l'encontre de son esprit et de sa lettre, et du principe de l'égalité souveraine de tous les États consacré par la Charte des Nations Unies.

Israël, de par sa situation géographique, fait partie du Moyen-Orient et aucune objection ne changera cela.

Israël engage les autres États signataires du Traité à rejeter la réserve formulée par l'Iran au sujet de l'inclusion d'Israël dans le groupe des États du Moyen-Orient et d'Asie du Sud et la menace qu'elle représente.

5. CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

Oslo, 18 septembre 1997

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er mars 1999, conformément au paragraphe 1 de l'article 17.
ENREGISTREMENT : 1er mars 1999, N° 35597.
ÉTAT : Signataires : 132 Parties : 109.
TEXTE : Conférence sur le désarmement CD/1478.

Note : La Convention susmentionnée a été conclue à Oslo le 18 septembre 1997 par la Conférence diplomatique sur l'interdiction totale des mines terrestres antipersonnel. Conformément à son article 15, la Convention a été ouverte à la signature de tous les États à Ottawa, Canada, du 3 décembre 1997 au 4 décembre 1997, et restera par la suite ouverte au Siège des Nations Unies à New York jusqu'à son entrée en vigueur. Par résolution 52/38/A l'Assemblée générale des Nations Unies a salué la conclusion de la Convention à Oslo et prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'assurer l'assistance voulue et les services éventuellement nécessaires pour qu'il puisse accomplir les tâches qui lui sont confiées aux termes de la Convention.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afrique du Sud	3 déc 1997	26 juin 1998	Ex-République yougo- slave de Macédoine		9 sept 1998 a
Albanie	8 sept 1998	29 févr 2000	Fidji	3 déc 1997	10 juin 1998
Algérie	3 déc 1997		France	3 déc 1997	23 juil 1998
Allemagne	3 déc 1997	23 juil 1998	Gabon	3 déc 1997	8 sept 2000
Andorre	3 déc 1997	29 juin 1998	Gambie	4 déc 1997	
Angola	4 déc 1997		Ghana	4 déc 1997	30 juin 2000
Antigua-et-Barbuda . .	3 déc 1997	3 mai 1999	Grèce	3 déc 1997	
Argentine	4 déc 1997	14 sept 1999	Grenade	3 déc 1997	19 août 1998
Australie	3 déc 1997	14 janv 1999	Guatemala	3 déc 1997	26 mars 1999
Autriche	3 déc 1997	29 juin 1998	Guinée	4 déc 1997	8 oct 1998
Bahamas	3 déc 1997	31 juil 1998	Guinée équatoriale . .		16 sept 1998 a
Bangladesh	7 mai 1998	6 sept 2000	Guinée-Bissau	3 déc 1997	
Barbade	3 déc 1997	26 janv 1999	Guyana	4 déc 1997	
Belgique	3 déc 1997	4 sept 1998	Haïti	3 déc 1997	
Belize	27 févr 1998	23 avr 1998	Honduras	3 déc 1997	24 sept 1998
Bénin	3 déc 1997	25 sept 1998	Hongrie	3 déc 1997	6 avr 1998
Bolivie	3 déc 1997	9 juin 1998	Îles Cook	3 déc 1997	
Bosnie-Herzégovine . .	3 déc 1997	8 sept 1998	Îles Marshall	4 déc 1997	
Botswana	3 déc 1997	1 mars 2000	Îles Salomon	4 déc 1997	26 janv 1999
Brésil	3 déc 1997	30 avr 1999	Indonésie	4 déc 1997	
Brunéi Darussalam . .	4 déc 1997		Irlande	3 déc 1997	3 déc 1997
Bulgarie	3 déc 1997	4 sept 1998	Islande	4 déc 1997	5 mai 1999
Burkina Faso	3 déc 1997	16 sept 1998	Italie	3 déc 1997	23 avr 1999
Burundi	3 déc 1997		Jamaïque	3 déc 1997	17 juil 1998
Cambodge	3 déc 1997	28 juil 1999	Japon	3 déc 1997	30 sept 1998 A
Cameroun	3 déc 1997		Jordanie	11 août 1998	13 nov 1998
Canada	3 déc 1997	3 déc 1997	Kenya	5 déc 1997	
Cap-Vert	4 déc 1997		Kiribati		7 sept 2000 a
Chili	3 déc 1997		Lesotho	4 déc 1997	2 déc 1998
Chypre	4 déc 1997		Libéria		23 déc 1999 a
Colombie	3 déc 1997	6 sept 2000	Liechtenstein	3 déc 1997	5 oct 1999
Costa Rica	3 déc 1997	17 mars 1999	Lituanie	26 févr 1999	
Côte d'Ivoire	3 déc 1997	30 juin 2000	Luxembourg	4 déc 1997	14 juin 1999
Croatie	4 déc 1997	20 mai 1998	Madagascar	4 déc 1997	16 sept 1999
Danemark	4 déc 1997	8 juin 1998	Malaisie	3 déc 1997	22 avr 1999
Djibouti	3 déc 1997	18 mai 1998	Malawi	4 déc 1997	13 août 1998
Dominique	3 déc 1997	26 mars 1999	Maldives	1 oct 1998	7 sept 2000
El Salvador	4 déc 1997	27 janv 1999	Mali	3 déc 1997	2 juin 1998
Équateur	4 déc 1997	29 avr 1999	Malte	4 déc 1997	
Espagne	3 déc 1997	19 janv 1999	Maurice	3 déc 1997	3 déc 1997
Ethiopie	3 déc 1997		Mauritanie	3 déc 1997	21 juil 2000

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Mexique	3 déc 1997	9 juin 1998	Saint-Siège	4 déc 1997	17 févr 1998
Monaco	4 déc 1997	17 nov 1998	Saint-Vincent-et-les Grenadines	3 déc 1997	
Mozambique	3 déc 1997	25 août 1998	Sainte-Lucie	3 déc 1997	13 avr 1999
Namibie	3 déc 1997	21 sept 1998	Samoa	3 déc 1997	23 juil 1998
Nauru		7 août 2000 a	Sao Tomé-et-Principe	30 avr 1998	
Nicaragua	4 déc 1997	30 nov 1998	Sénégal	3 déc 1997	24 sept 1998
Niger	4 déc 1997	23 mars 1999	Seychelles	4 déc 1997	2 juin 2000
Nioué	3 déc 1997	15 avr 1998	Sierra Leone	29 juil 1998	
Norvège	3 déc 1997	9 juil 1998	Slovaquie	3 déc 1997	25 févr 1999 AA
Nouvelle-Zélande	3 déc 1997	27 janv 1999	Slovénie	3 déc 1997	27 oct 1998
Ouganda	3 déc 1997	25 févr 1999	Soudan	4 déc 1997	
Panama	4 déc 1997	7 oct 1998	Suède	4 déc 1997	30 nov 1998
Paraguay	3 déc 1997	13 nov 1998	Suisse	3 déc 1997	24 mars 1998
Pays-Bas	3 déc 1997	12 avr 1999 A	Suriname	4 déc 1997	
Pérou	3 déc 1997	17 juin 1998	Swaziland	4 déc 1997	22 déc 1998
Philippines	3 déc 1997	15 févr 2000	Tadjikistan		12 oct 1999 a
Pologne	4 déc 1997		Tchad	6 juil 1998	6 mai 1999
Portugal	3 déc 1997	19 févr 1999	Thaïlande	3 déc 1997	27 nov 1998
Qatar	4 déc 1997	13 oct 1998	Togo	4 déc 1997	9 mars 2000
République de Moldova	3 déc 1997	8 sept 2000	Trinité-et-Tobago	4 déc 1997	27 avr 1998
République dominicaine	3 déc 1997	30 juin 2000	Tunisie	4 déc 1997	9 juil 1999
République tchèque	3 déc 1997	26 oct 1999	Turkménistan	3 déc 1997	19 janv 1998
République-Unie de Tanzanie	3 déc 1997	13 nov 2000	Ukraine	24 févr 1999	
Roumanie	3 déc 1997	30 nov 2000	Uruguay	3 déc 1997	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	3 déc 1997	31 juil 1998	Vanuatu	4 déc 1997	
Rwanda	3 déc 1997	8 juin 2000	Venezuela	3 déc 1997	14 avr 1999
Saint-Kitts-et-Nevis	3 déc 1997	2 déc 1998	Yémen	4 déc 1997	1 sept 1998
Saint-Marin	3 déc 1997	18 mars 1998	Zambie	12 déc 1997	
			Zimbabwe	3 déc 1997	18 juin 1998

Déclarations

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

ARGENTINE

Déclaration interprétative :

La République argentine déclare qu'il existe des mines anti-personnel sur son territoire, les îles Malvinas. Ce fait a été porté à la connaissance du Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies au moment où lui ont été communiqués les renseignements visés dans les résolutions de l'Assemblée générale 48/7, 49/215, 50/82 et 51/149 concernant l'assistance au déminage.

Eu égard au fait que cette partie du territoire argentin est soumise à l'occupation illégale du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République argentine est empêchée de facto d'avoir accès, afin de s'acquitter des engagements résultant de la présente Convention, aux mines antipersonnel qui ont été posées dans les îles Malvinas.

L'Assemblée générale des Nations Unies a pris note de l'existence d'un différend au sujet de la souveraineté sur les îles Malvinas, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et a exhorté la République argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à entamer des négociations afin de trouver, le plus rapidement possible, les moyens de régler le différend de façon pacifique et définitive, par l'entremise des

bons offices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel devra tenir l'Assemblée générale au courant des progrès réalisés (résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25). Le Comité spécial de la décolonisation s'est exprimé dans le même sens, et il adopte chaque année une résolution dans laquelle il déclare que, pour mettre fin à cette situation coloniale, il faut régler le différend au sujet de la souveraineté de manière définitive, pacifique et négociée et demande aux deux gouvernements de reprendre les négociations à cette fin. La dernière en date de ces résolutions a été adoptée le 1er juillet 1999.

La République argentine réaffirme ses droits souverains sur les îles Malvinas, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, ainsi que sur les espaces marins environnants qui font partie intégrante de son territoire national.

AUSTRALIE

Déclaration :

L'Australie entend que, dans le contexte des opérations, exercices ou autres activités militaires autorisées par les Nations Unies ou menées par ailleurs conformément au droit interna-

tional, la participation de la Force de défense australienne ou de citoyens ou résidents australiens à titre individuel, à de telles opérations, exercices ou autres activités militaires menées conjointement avec les forces armées d'États non parties à la Convention qui pratiquent des activités interdites en vertu de la Convention ne sera pas, par elle-même, réputée constituer une violation de la Convention.

L'Australie entend que, relativement à l'alinéa a) de l'article premier, le mot "employer" signifie la pose physique effective de mines antipersonnel et n'englobe pas le fait de recueillir un avantage indirect ou incident procuré par les mines antipersonnel posées par un autre État ou une autre personne. À l'alinéa c) de l'article premier, l'Australie interprétera le mot "assister" comme désignant la participation physique effective et directe à toute activité interdite par la Convention, à l'exclusion du soutien indirect acceptable, comme le fait d'assurer la sécurité du personnel d'un État non partie à la Convention qui pratique de telles activités; elle interprétera le mot "encourager" comme désignant la demande effective de commettre un quelconque acte interdit par la Convention; elle interprétera le mot "inciter" comme désignant la participation active à l'utilisation de menaces ou d'incitations pour obtenir l'accomplissement d'un quelconque acte interdit par la Convention.

L'Australie entend qu'en rapport avec le paragraphe 1 de l'article 2, la définition de la "mine antipersonnel" n'englobe pas les munitions à explosion commandée.

En rapport avec les articles 4, 5, paragraphes 1 et 2, et 7, paragraphe 1, alinéas b) et c), l'Australie entend que l'expression "sa juridiction ou son contrôle" signifie dans les limites du territoire souverain d'un État partie ou du territoire sur lequel il exerce sa responsabilité juridique en vertu d'un mandat des Nations Unies ou d'un arrangement avec un autre État et la propriété ou la possession physique de mines antipersonnel, mais n'englobe pas l'occupation provisoire d'un territoire étranger où des mines antipersonnel ont été posées par d'autres États ou personnes, ni la présence sur un tel territoire.

CANADA

Déclaration :

"Le Gouvernement du Canada comprend que, pour ce qui concerne les opérations, exercices ou autres activités militaires sanctionnés par les Nations Unies ou d'autre manière conformes au droit international, les Forces canadiennes ou les Canadiens qui participent à ces opérations, exercices ou autres activités militaires avec les forces armées d'États non parties à la Convention qui se livrent à des activités prohibées par celle-ci, ne seront pas réputés, du seul fait de leur participation, assister, en-

Déclaration d'application provisoire du paragraphe 1 de l'article 1 en vertu de l'article 18 de la Convention

AFRIQUE DU SUD

AUTRICHE

MAURICE

SUÈDE

SUISSE

courager ou inciter quiconque au sens de l'article 1, paragraphe 1 (c)."

GRÈCE

Lors de la signature :

Déclaration :

La Grèce souscrit pleinement aux principes consacrés par [ladite Convention] et déclare qu'elle la ratifiera dès que les conditions nécessaires à l'application de ses dispositions pertinentes auront été réunies.

LITUANIE

Lors de la signature :

Déclaration :

La République de Lituanie souscrit aux principes et buts de [ladite] Convention et déclare que la ratification de cette Convention aura lieu dès que les conditions relatives à l'application des dispositions de la Convention seront remplies.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Déclaration :

Selon l'interprétation du Gouvernement de la République tchèque, la simple participation à la préparation ou la réalisation d'exercices ou d'activités militaires d'un autre type par les forces armées de la République tchèque ou des particuliers de nationalité tchèque, menée en collaboration avec les forces armées d'États non parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, conclue à Oslo le 18 septembre 1997, qui se livrent à des activités interdites par la Convention, ne constitue pas en soi une assistance, un encouragement ou une incitation au sens où l'entend l'alinéa c) du paragraphe 1 de la Convention.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Déclaration :

"Il est entendu par le Gouvernement du Royaume-Uni que le simple fait pour les Forces armées du Royaume-Uni ou pour des nationaux du Royaume-Uni de participer à la planification ou à l'exécution d'opérations, d'exercices ou d'autres activités militaires menés en conjonction avec les forces armées d'États non parties à [ladite Convention], qui s'engagent dans une activité interdite par la Convention ne constitue pas en soi une assistance, un encouragement ou une incitation au sens du paragraphe 1 c) de l'article premier de la Convention."

¹ Pour le Royaume en Europe.

Blank page

Page blanche

CHAPITRE XXVII

ENVIRONNEMENT

1. CONVENTION SUR LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE TRANSFRONTIÈRE À LONGUE DISTANCE

Genève, 13 novembre 1979

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16 mars 1983, conformément au paragraphe 1 de l'article 16¹.
ENREGISTREMENT : 16 mars 1983, N° 21623.
ÉTAT : Signataires : 33. Parties : 47.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1302, p. 217.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Allemagne ^{2,3}	13 nov 1979	15 juil 1982	Lettonie		15 juil 1994 a
Arménie		21 févr 1997 a	Liechtenstein	14 nov 1979	22 nov 1983
Autriche	13 nov 1979	16 déc 1982	Lituanie		25 janv 1994 a
Bélarus	14 nov 1979	13 juin 1980	Luxembourg	13 nov 1979	15 juil 1982
Belgique	13 nov 1979	15 juil 1982	Malte		14 mars 1997 a
Bosnie-Herzégovine ..		1 sept 1993 d	Monaco		27 août 1999 a
Bulgarie	14 nov 1979	9 juin 1981	Norvège	13 nov 1979	13 févr 1981
Canada	13 nov 1979	15 déc 1981	Pays-Bas ⁴	13 nov 1979	15 juil 1982 A
Chypre		20 nov 1991 a	Pologne	13 nov 1979	19 juil 1985
Communauté eu- ropéenne	14 nov 1979	15 juil 1982 AA	Portugal	14 nov 1979	29 sept 1980
Croatie		21 sept 1992 d	République de Moldo- va		9 juin 1995 a
Danemark	14 nov 1979	18 juin 1982	République tchèque ⁵ ..		30 sept 1993 d
Espagne	14 nov 1979	15 juin 1982	Roumanie	14 nov 1979	27 févr 1991
Estonie		7 mars 2000 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁶ ..	13 nov 1979	15 juil 1982
États-Unis d'Amérique	13 nov 1979	30 nov 1981 A	Saint-Marin	14 nov 1979	
Fédération de Russie ..	13 nov 1979	22 mai 1980	Saint-Siège	14 nov 1979	
Finlande	13 nov 1979	15 avr 1981	Slovaquie ⁷		28 mai 1993 d
France	13 nov 1979	3 nov 1981 AA	Slovénie		6 juil 1992 d
Géorgie		11 févr 1999 a	Suède	13 nov 1979	12 févr 1981
Grèce	14 nov 1979	30 août 1983	Suisse	13 nov 1979	6 mai 1983
Hongrie	13 nov 1979	22 sept 1980	Turquie	13 nov 1979	18 avr 1983
Irlande	13 nov 1979	15 juil 1982	Ukraine	14 nov 1979	5 juin 1980
Islande	13 nov 1979	5 mai 1983	Yougoslavie	13 nov 1979	18 mars 1987
Italie	14 nov 1979	15 juil 1982			
Kirghizistan		25 mai 2000 a			
l'ex-République yougo- slave de Macédoine		30 déc 1997 d			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de l'adhésion ou de la succession.)

ROUMANIE

Lors de la signature :

"La Roumanie interprète l'article 14 de la présente Convention, concernant la participation des organisations régionales d'intégration économique constituées par des États membres de

la Communauté économique européenne, dans le sens qu'il vise exclusivement des organisations internationales auxquelles les États membres ont transféré leur compétence pour signer, conclure et appliquer en leur nom des accords internationaux et

pour exercer leurs droits et responsabilités dans le domaine de la pollution transfrontière."

Notes:

¹ La date d'entrée en vigueur a été retenue sur la base des textes authentiques anglais et russe dudit paragraphe premier de l'article 16 de la Convention ("... on the ninetieth day after the date of deposit of the twenty-fourth instrument ..."), qui diffèrent à cet égard du texte français ("... le quatre-vingt dixième jour à compter de la date de dépôt ...") mais sont davantage conformes à la méthode de calcul des délais généralement en usage pour les traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général.

² La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention les 13 novembre 1979 et 7 juin 1982, respectivement. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

³ Avec la déclaration suivante :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare que la Convention s'appliquera également à Berlin-Ouest à compter de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu le 20 avril 1983, du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la communication suivante :

S'agissant de la déclaration faite le 15 juillet 1982 par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne touchant l'application à Berlin-Ouest de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance du 13 novembre 1979, l'Union soviétique déclare qu'elle n'a pas d'objection à ce que ladite Convention s'étende à Berlin-Ouest dans la mesure et les limites permises par l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, en vertu duquel Berlin-Ouest ne fait pas partie intégrante de la République fédérale d'Allemagne et n'en relèvera pas davantage à l'avenir.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu les communications suivantes sur le même sujet :

République démocratique allemande (28 juillet 1983) :

S'agissant de l'application à Berlin-Ouest des dispositions de la Convention du 13 novembre 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, la République démocratique allemande considère que cette application est subordonnée à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, aux termes duquel Berlin-Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et ne doit pas être gouverné par elle.

États-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni (27 avril 1984) :

Les Gouvernements de la France, des États-Unis et du Royaume-Uni souhaitent souligner que la déclaration soviétique mentionnée ci-dessus contient une référence incomplète, et par là susceptible d'interprétations erronées à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971. La disposition de l'Accord quadripartite à laquelle il est fait référence stipule que "les liens entre les secteurs occidentaux de Berlin et la République fédérale d'Allemagne seront maintenus et développés compte tenu de ce que ces secteurs continuent de ne pas être un élément constitutif de la République fédérale d'Allemagne et de ne pas être gouvernés par elle".

En ce qui concerne la déclaration de la République démocratique allemande contenue dans la notification dépositaire du 25 août 1983 [...], les trois Gouvernements réaffirment que les États qui ne sont pas parties à l'Accord quadripartite ne sont pas compétents pour en commenter avec autorité les dispositions.

République fédérale d'Allemagne (13 juin 1984) :

En référence à la notification dépositaire [...] du 16 mai 1984 concernant une communication par les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique répondant aux communications des Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République démocratique allemande, diffusées par notifications dépositaires [...] du 13 mai 1983 et [...] du 25 août 1983, relatives à l'application à Berlin-Ouest de la Convention du 13 novembre 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière, [le Gouvernement de la

République fédérale d'Allemagne] déclare [qu'il] soutient la position décrite dans la communication des trois Puissances.

Pologne (19 juillet 1985) :

En ce qui concerne la déclaration que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a faite le 15 juillet 1982 concernant l'application à Berlin (Ouest) de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance du 13 novembre 1979, la République populaire de Pologne déclare qu'elle n'a pas d'objection à ce que ladite Convention s'applique à Berlin (Ouest) dans la mesure et pour autant que cette extension est compatible avec l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, aux termes duquel Berlin (Ouest) ne fait pas partie intégrante de la République fédérale d'Allemagne et n'est pas gouverné par elle.

France, États-Unis d'Amérique et Royaume-Uni (18 octobre 1985) :

En ce qui concerne ladite déclaration [polonaise] les Gouvernements de la France, des États-Unis et du Royaume-Uni renouvellent leur déclaration du 4 avril 1984 dont le texte figure dans le document [communication reçue le 27 avril 1984].

Union des Républiques socialistes soviétiques (2 décembre 1985) :

La partie soviétique n'a pas objection à ce que la Convention du 13 novembre 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance s'applique à Berlin-Ouest dans la mesure et les limites permises par l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, en vertu duquel Berlin-Ouest ne fait pas partie intégrante de la République fédérale d'Allemagne et n'en relèvera pas davantage à l'avenir.

La partie soviétique souhaite en même temps appeler l'attention sur le fait que les puissances parties à l'Accord quadripartite ont arrêté en ce qui concerne Berlin-Ouest des dispositions de portée universelle sur le plan du droit international. L'application à Berlin-Ouest de ladite Convention, décrétée par la République fédérale d'Allemagne, concerne forcément d'autres parties à l'Accord, qui sont en droit de faire connaître leur opinion en la matière. Nul ne saurait contester ce droit.

À cet égard, la partie soviétique rejette comme dénuée de fondement la communication de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique relative à la déclaration de la République démocratique allemande. Le point de vue exprimé dans cette déclaration par le Gouvernement de la République démocratique allemande, en tant que partie à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, est pleinement conforme à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971.

États-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (28 juillet 1986) :

"L'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 est un accord international conclu entre les quatre Parties contractantes et qui n'est ouvert à la participation d'aucun autre État. En concluant cet accord, les Quatre Puissances ont agi sur la base de leurs droits et responsabilités quadripartites et des accords et décisions correspondants des Quatre Puissances de l'époque de la guerre et de l'après-guerre, lesquels ne sont pas affectés. L'Accord quadripartite fait partie du droit international conventionnel et non du droit coutumier.

Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis réaffirment par conséquent la déclaration contenue dans la note du Représentant permanent de la France en date du 4 avril 1984 [...] selon laquelle les États qui ne sont pas parties à l'Accord quadripartite ne sont pas compétents pour en commenter avec autorité les dispositions.

Enfin, [il est à] souligner que la note soviétique du 29 novembre 1985 [...], contient une référence incomplète et par conséquent trompeuse à l'Accord quadripartite. Le passage pertinent de cet Accord, auquel la note soviétique s'est référée, stipule que les liens entre les secteurs occidentaux de Berlin et la République fédérale d'Allemagne seront maintenus et développés, compte tenu de ce que ces secteurs continuent de ne pas être un élément constitutif de la République fédérale d'Allemagne et de n'être pas gouvernés par elle."

Voir aussi note 2.

⁴ Pour le Royaume en Europe.

⁵ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 13 novembre 1979 et 23 décembre 1983, respectivement. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

⁶ Y compris Bailliage de Jersey, Bailliage de Guernesey, Île de Man, Gibraltar, zones de souveraineté du Royaume-Uni d'Akrotiri et de Dhekelia dans l'île de Chypre.

1. a) Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif au financement à long terme du programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP)

Genève, 28 septembre 1984

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28 janvier 1988 conformément aux alinéas a) et b) de l'article 10.
ENREGISTREMENT : 28 janvier 1988, N° 25638.
ÉTAT : Signataires : 22. Parties : 38.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1491, p. 167 et doc. EB.AIR/AC.1/4, Annexe, et EB.AIR/CRP.1/Add.4.

Note : Le Protocole a été élaboré dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe et adopté par l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance le 27 septembre 1984. Il a été ouvert à la signature à Genève du 28 septembre au 5 octobre 1984, et est resté ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 4 avril 1985.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Allemagne ^{1,2}	26 févr 1985	7 oct 1986	Lettonie.....		18 févr 1997 a
Autriche.....		4 juin 1987 a	Liechtenstein.....		1 mai 1985 a
Bélarus.....	28 sept 1984	4 oct 1985 A	Luxembourg.....	21 nov 1984	24 août 1987
Belgique.....	25 févr 1985	5 août 1987	Malte.....		14 mars 1997 a
Bosnie-Herzégovine..		1 sept 1993 d	Monaco.....		27 août 1999 a
Bulgarie.....	4 avr 1985	26 sept 1986 AA	Norvège.....	28 sept 1984	12 mars 1985 A
Canada.....	3 oct 1984	4 déc 1985	Pays-Bas ³	28 sept 1984	22 oct 1985 A
Chypre.....		20 nov 1991 a	Pologne.....		14 sept 1988 a
Communauté eu-ropéenne.....	28 sept 1984	17 juil 1986 AA	Portugal.....		19 janv 1989 a
Croatie.....		21 sept 1992 d	République tchèque ⁴ ..		30 sept 1993 d
Danemark.....	28 sept 1984	29 avr 1986	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .	20 nov 1984	12 août 1985
Espagne.....		11 août 1987 a	Slovaquie ⁴		28 mai 1993 d
États-Unis d'Amérique	28 sept 1984	29 oct 1984 A	Slovénie.....		6 juil 1992 d
Fédération de Russie..	28 sept 1984	21 août 1985 A	Suède.....	28 sept 1984	12 août 1985
Finlande.....	7 déc 1984	24 juin 1986	Suisse.....	3 oct 1984	26 juil 1985
France.....	22 févr 1985	30 oct 1987 AA	Turquie.....	3 oct 1984	20 déc 1985
Grèce.....		24 juin 1988 a	Ukraine.....	28 sept 1984	30 août 1985 A
Hongrie.....	27 mars 1985	8 mai 1985 AA	Yougoslavie.....		28 oct 1987 a
Irlande.....	4 avr 1985	26 juin 1987			
Italie.....	28 sept 1984	12 janv 1989			

Notes:

¹ La République démocratique allemande avait adhéré au Protocole le 17 décembre 1986 avec la déclaration suivante :

... Conformément au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole, [la République démocratique allemande] versera ses contributions en monnaie nationale, qui ne peut être utilisée qu'en rémunération de livraisons effectuées et de services fournis par la République démocratique allemande.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

² Dans une note accompagnant ledit instrument, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que le Protocole s'appliquera aussi à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 1.

³ Pour le Royaume en Europe.

⁴ La Tchécoslovaquie avait adhéré au Protocole le 26 novembre 1986.

Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

1. b) Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 pour cent .

Helsinki, 8 juillet 1985

ENTRÉE EN VIGUEUR : 2 septembre 1987, conformément au paragraphe 1 de l'article 11.

ENREGISTREMENT : 2 septembre 1987, N° 25247.

ÉTAT : Signataires : 19. Parties : 22.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1480, p. 215.

Note : Le Protocole a été élaboré dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe et adopté le 8 juillet 1985 par l'organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. Il a été ouvert à la signature à Helsinki du 8 au 12 juillet 1985.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Allemagne ^{1,2}	9 juil 1985	3 mars 1987	Italie	9 juil 1985	5 févr 1990
Autriche	9 juil 1985	4 juin 1987	Liechtenstein	9 juil 1985	13 févr 1986
Bélarus	9 juil 1985	10 sept 1986 A	Luxembourg	9 juil 1985	24 août 1987
Belgique	9 juil 1985	9 juin 1989	Norvège	9 juil 1985	4 nov 1986
Bulgarie	9 juil 1985	26 sept 1986 AA	Pays-Bas ³	9 juil 1985	30 avr 1986 A
Canada	9 juil 1985	4 déc 1985	République tchèque ⁴		30 sept 1993 d
Danemark	9 juil 1985	29 avr 1986	Slovaquie ⁴		28 mai 1993 d
Estonie		7 mars 2000 a	Suède	9 juil 1985	31 mars 1986
Fédération de Russie	9 juil 1985	10 sept 1986 A	Suisse	9 juil 1985	21 sept 1987
Finlande	9 juil 1985	24 juin 1986	Ukraine	9 juil 1985	2 oct 1986 A
France	9 juil 1985	13 mars 1986 AA			
Hongrie	9 juil 1985	11 sept 1986			

Notes:

¹ La République démocratique allemande avait signé le Protocole le 9 juillet 1985.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

² Dans une note accompagnant ledit instrument, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que le Protocole s'appliquera également à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

Voir aussi note 1.

³ Pour le Royaume en Europe.

⁴ La Tchécoslovaquie avait signé et approuvé le Protocole les 9 juillet 1985 et 26 novembre 1986, respectivement.

Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

1. c) Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières

Sofia, 31 octobre 1988

ENTRÉE EN VIGUEUR : 14 février 1991, conformément au paragraphe 1 de l'article 15.
ENREGISTREMENT : 14 février 1991, N° 27874.
ÉTAT : Signataires : 25. Parties : 28.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol 1593, p. 287.

Note : Le Protocole a été élaboré dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe et adopté le 31 octobre 1988 par l'organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. Il a été ouvert à la signature à Sofia du 1^{er} au 4 novembre 1988 inclus et par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 5 mai 1989.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Allemagne ¹	1 nov 1988	16 nov 1990	Irlande.....	1 mai 1989	17 oct 1994
Autriche.....	1 nov 1988	15 janv 1990	Italie.....	1 nov 1988	19 mai 1992
Bélarus.....	1 nov 1988	8 juin 1989 A	Liechtenstein.....	1 nov 1988	24 mars 1994
Belgique.....	1 nov 1988	8 nov 2000	Luxembourg.....	1 nov 1988	4 oct 1990
Bulgarie.....	1 nov 1988	30 mars 1989	Norvège.....	1 nov 1988	11 oct 1989
Canada.....	1 nov 1988	25 janv 1991	Pays-Bas ³	1 nov 1988	11 oct 1989 A
Communauté européenne.....		17 déc 1993 a	Pologne.....	1 nov 1988	
Danemark ²	1 nov 1988	1 mars 1993 A	République tchèque ⁴ ..		30 sept 1993 d
Espagne.....	1 nov 1988	4 déc 1990	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁵	1 nov 1988	15 oct 1990
Estonie.....		7 mars 2000 a	Slovaquie ⁴		28 mai 1993 d
États-Unis d'Amérique	1 nov 1988	13 juil 1989 A	Suède.....	1 nov 1988	27 juil 1990
Fédération de Russie..	1 nov 1988	21 juin 1989 A	Suisse.....	1 nov 1988	18 sept 1990
Finlande.....	1 nov 1988	1 févr 1990	Ukraine.....	1 nov 1988	24 juil 1989 A
France.....	1 nov 1988	20 juil 1989 AA			
Grèce.....	1 nov 1988	29 avr 1998			
Hongrie.....	3 mai 1989	12 nov 1991 AA			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de l'adhésion ou de la succession.)

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Lors de la signature :

Déclaration :

Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique spécifie que 1978 est l'année civile choisie comme référence pour déterminer les mesures à prendre afin de maîtriser et/ou réduire ses émissions annuelles nationales d'oxydes d'Azote ou leurs flux transfrontières.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique estime qu'un protocole complémentaire est nécessaire pour établir une obligation de surveillance fondée sur des facteurs scientifiques, techniques et économiques, qui tiendra compte en particulier des effets du présent Protocole sur le programme de techniques novatrices de surveillance des États-Unis. Si un tel protocole n'est pas adopté d'ici 1996, les États-Unis d'Amérique envisageront la possibilité de se retirer du Protocole.

Le Gouvernement des États-Unis croit comprendre que les nations auront toute latitude pour satisfaire par les moyens les plus efficaces aux normes globales fixées par le Protocole.

Notes:

¹ La République démocratique allemande avait signé le Protocole le 1^{er} novembre 1988.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

² Non applicable aux îles Féroé et au Groenland.

³ Pour le Royaume en Europe.

⁴ La Tchécoslovaquie avait signé et approuvé le Protocole les 1^{er} novembre 1988 et 17 août 1990, respectivement.

Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

⁵ L'instrument précise que ledit Protocole est ratifié pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Bailliage de

Jersey, le Bailliage de Guernesey, l'île de Man et les zones de souveraineté d'Akrotiri et de Dhekelia dans l'île de Chypre.

1. d) Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à la lutte contre les émissions organiques volatiles ou leurs flux transfrontières

Genève, 18 novembre 1991

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29 septembre 1997, conformément au paragraphe 1 de l'article 16.
ENREGISTREMENT : 29 septembre 1997, N° 34322.
ÉTAT : Signataires : 23. Parties : 20.
TEXTE : Doc. ECE.EB.AIR.30.

Note : Le Protocole a été élaboré dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe et adopté par l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance le 18 novembre 1991. Il a été ouvert à la signature à l'Office de l'Organisation des Nations Unies à Genève du 18 au 19 novembre 1991. Il reste ouvert au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 22 mai 1992.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Allemagne.....	19 nov 1991	8 déc 1994	Italie.....	19 nov 1991	30 juin 1995
Autriche.....	19 nov 1991	23 août 1994	Liechtenstein.....	19 nov 1991	24 mars 1994
Belgique.....	19 nov 1991	8 nov 2000	Luxembourg.....	19 nov 1991	11 nov 1993
Bulgarie.....	19 nov 1991	27 févr 1998	Norvège.....	19 nov 1991	7 janv 1993
Canada.....	19 nov 1991		Pays-Bas ²	19 nov 1991	29 sept 1993 A
Communauté européenne.....	2 avr 1992		Portugal.....	2 avr 1992	
Danemark ¹	19 nov 1991	21 mai 1996 A	République tchèque ..		1 juil 1997 a
Espagne.....	19 nov 1991	1 févr 1994	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ³	19 nov 1991	14 juin 1994
Estonie.....		7 mars 2000 a	Slovaquie.....		15 déc 1999 a
États-Unis d'Amérique	19 nov 1991		Suède.....	19 nov 1991	8 janv 1993
Finlande.....	19 nov 1991	11 janv 1994 A	Suisse.....	19 nov 1991	21 mars 1994
France.....	19 nov 1991	12 juin 1997 AA	Ukraine.....	19 nov 1991	
Grèce.....	19 nov 1991				
Hongrie.....	19 nov 1991	10 nov 1995			

Déclarations et Réserves faites conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

ALLEMAGNE

Lors de la signature :

[Le Gouvernement allemand] réduira ses émissions annuelles nationale de COV d'au moins 30% d'ici, 1999, en retenant comme base les niveaux de 1988, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2.

AUTRICHE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

L'Autriche se déclare liée par les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2. Par ailleurs, l'Autriche choisit 1988 comme année de référence.

BELGIQUE

Lors de la signature :

"[La Belgique s'engage à] réduire ses émissions annuelles nationale de COV d'au moins 30% d'ici 1999 en retenant comme base les niveaux de 1988 (article 2, paragraphe 2a)."

BULGARIE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Conformément aux dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 2, [le Gouvernement bulgare] prendra, dans un premier temps et dès que possible, des mesures efficaces pour faire au moins en sorte que, au plus tard en 1999, ses émissions annuelles nationales de COV ne dépassent pas les niveaux de 1988.

CANADA

Lors de la signature :

[Le Gouvernement canadien] choisit l'option b) parmi les trois options proposées, et retient 1988 comme année de référence.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Lors de la signature :

"La Communauté économique européenne, compte tenu notamment des alternatives à la disposition de ses États membres en application de l'article 2, paragraphe 2, du Protocole, déclare que les obligations résultant pour elle du Protocole en ce qui concerne les objectifs de réduction des émissions des VOCS ne peuvent être plus élevées que la somme des obligations contractées par ses États membres qui ont ratifié le protocole."

DANEMARK

Lors de la signature :

[Le Gouvernement danois] réduira ses émissions annuelles nationale de COV d'au moins 30% d'ici 1999, en retenant comme base les niveaux de 1985.

ESPAGNE

Lors de la signature :

[Le Gouvernement espagnol] s'engage, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2, à réduire ses émissions annuelles nationales de COV d'au moins 30% d'ici 1999, en retenant comme base les niveaux de 1988.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Lors de la signature :

[Le Gouvernement américain] retient comme base les niveaux de 1984 pour réduire ses émissions de COV en vertu du Protocole [art. 2, par. 2a)].

FINLANDE

Lors de la signature :

[Le Gouvernement finlandais] a l'intention de réduire ses émissions annuelles nationales de COV d'au moins 30%, en retenant comme base les niveaux de 1988.

FRANCE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de l'approbation :

"[Le Gouvernement français s'engage à] réduire les émissions annuelles nationales de COV d'au moins 30% d'ici 1999 en retenant comme base les niveaux de 1988 (article 2, 2a)."

GRÈCE

Lors de la signature :

[Le Gouvernement grec] prendra, dans un premier temps et dès que possible, des mesures efficaces pour faire au moins en sorte que, au plus tard en 1999, ses émissions annuelles nationales de COV ne dépassent pas les niveaux de 1988.

HONGRIE

Lors de la signature :

[Le Gouvernement hongrois] maîtrisera et réduira ses émissions annuelles nationales de COV ou leurs flux transfrontières conformément aux dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole.

ITALIE

Lors de la signature :

[Le Gouvernement italien] a l'intention de satisfaire aux prescriptions du paragraphe 1 de l'article 2 [dudit Protocole], selon les modalités prévues à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2, et de choisir 1990 comme année de référence pour réduire ses émissions.

LIECHTENSTEIN

Lors de la signature :

Le Liechtenstein retient comme base les niveaux de 1984 pour réduire ses émissions annuelles de COV d'au moins 30% d'ici 1999.

LUXEMBOURG

Déclaration formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

"[Le Luxembourg s'engage à] réduire ses émissions annuelles nationales de COV d'au moins 30% d'ici 1999 en retenant comme base les niveaux de 1990 (article 2, paragraphe 2a)."

NORVÈGE

Lors de la signature :

Le Gouvernement norvégien a l'intention de satisfaire aux prescriptions du Protocole relatif aux COV selon les modalités prévues à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 2. La Norvège retient 1989 comme année de référence pour réduire ses émissions.

Selon les prévisions actuelles, la Norvège réduira ses émissions totales de COV d'environ 20% d'ici 1999.

La Norvège appliquera des mesures équivalentes fondées sur les meilleures techniques disponibles qui sont économiquement viables, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de la ZGOT.

Le Gouvernement norvégien satisfera aux obligations imposées par le Protocole dans la zone économique exclusive de la Norvège conformément au droit international.

PAYS-BAS

Déclaration formulée lors de la signature et confirmée lors de l'acceptation :

[Le Gouvernement des Pays-Bas a] l'intention de réduire [ses] émissions annuelles nationales de COV d'au moins 30%, en retenant comme base les niveaux de 1988.

PORTUGAL

Lors de la signature :

En signant le présent protocole, le Portugal déclare qu'il maîtrisera et réduira ses émissions annuelles nationales de COV, ou leur flux transfrontières, selon les modalités prévues à l'article 2, paragraphe 2, alinéa a).

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Déclaration :

[Le Gouvernement tchèque] déclare qu'il retient comme base les niveaux de 1990 pour réduire ses émissions annuelles de COV conformément au paragraphe 2 a) de l'article 2 du Protocole.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

[Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord] a l'intention de réduire ses émissions annuelles nationales de COV d'au moins 30%, en retenant comme base les niveaux de 1988.

SLOVAQUIE

... la République slovaque choisit 1990 comme année de référence conformément aux dispositions du Protocole.

SUÈDE

Lors de la signature :

[Le Gouvernement suédois] a l'intention de réduire ses émissions annuelles nationales de COV d'au moins 30%, en retenant comme base les niveaux de 1988.

Lors de la ratification :

La Suède réduire ses émissions annuelles de COV de 30% d'ici 1999, en retenant comme base les niveaux de 1988.

SUISSE

Lors de la signature :

La Suisse retient les niveaux de 1984 comme base pour réduire ses émissions annuelles de COV d'au moins 30% d'ici 1999.

UKRAINE

Lors de la signature :

[Le Gouvernement ukrainien] signe le Protocole aux conditions énoncées au paragraphe 2 b) de l'article 2 du Protocole.

[Le Gouvernement ukrainien précise qu'] il convient de faire figurer à l'annexe I du Protocole les zones de gestion de l'ozone troposphérique (ZGOT) situées en Ukraine ci-après : ZGOT n° 1 : régions de Poltava, de Dniepropetrovsk, de Zaporojie, de Donetsk, de Lougansk, de Nikolaïev et de Kherson (194 300 km²); ZGOT n° 2 : régions de Lviv, de Ternopol, d'Ivano-Frankovsk et de Transcarpatie (62 300 km²).

Notes:

¹ Lors de la signature, sous réserve de l'application du Protocole aux îles Féroé et au Groenland. Lors de l'acceptation, le Gouvernement danois a déclaré que cette acceptation ne s'applique pas aux îles Féroé et au Groenland.

² Pour le Royaume en Europe.

³ Application au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, au Bailliage de Guernesey, au Bailliage de Jersey et à l'île de Man.

1. e) Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre

Oslo, 14 juin 1994

ENTRÉE EN VIGUEUR : 5 août 1998, conformément au paragraphe 1 de l'article 15.
ENREGISTREMENT : 5 août 1998, N° 21623.
ÉTAT : Signataires : 28. Parties : 23.
TEXTE : Doc. EB.AIR/R.84.

Note : Le Protocole a été adopté le 13 juin 1994 par l'organe exécutif de la Convention sur la Pollution atmosphérique à longue distance au cours de sa session spéciale tenue à Oslo les 13 et 14 juin 1994 et est resté ouvert à la signature à Oslo jusqu'au 14 juin 1994 inclus, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 12 décembre 1994 inclus conformément au paragraphe 1 de l'article 12. Le Protocole est ouvert à la signature des États membres de la Commission Économique pour l'Europe ainsi que des États dotés du Statut consultatif auprès de la Commission en vertu du paragraphe 8 de la résolution 36 (IV)¹ du Conseil économique et social du 28 mars 1947, et des organisations d'intégration économique régionale constituées par des États souverains membres de la Commission, ayant compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux dans les matières visées par le présent Protocole, sous réserve que les États et organisations concernés soient parties à la Convention de 1979.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>
Allemagne	14 juin 1994	3 juin 1998	Italie	14 juin 1994	14 sept 1998
Autriche	14 juin 1994	27 août 1998	Liechtenstein	14 juin 1994	27 août 1997 A
Belgique ²	14 juin 1994	8 nov 2000	Luxembourg	14 juin 1994	14 juin 1996
Bulgarie	14 juin 1994		Norvège	14 juin 1994	3 juil 1995
Canada	14 juin 1994	8 juil 1997	Pays-Bas ⁴	14 juin 1994	30 mai 1995 A
Communauté eu- ropéenne	14 juin 1994	24 avr 1998 AA	Pologne	14 juin 1994	
Croatie	14 juin 1994	27 avr 1999 A	République tchèque	14 juin 1994	19 juin 1997
Danemark ³	14 juin 1994	25 août 1997 AA	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁵	14 juin 1994	17 déc 1996
Espagne	14 juin 1994	7 août 1997	Slovaquie	14 juin 1994	1 avr 1998
Fédération de Russie	14 juin 1994		Slovénie	14 juin 1994	7 mai 1998
Finlande	14 juin 1994	8 juin 1998 A	Suède	14 juin 1994	19 juil 1995
France	14 juin 1994	12 juin 1997 AA	Suisse	14 juin 1994	23 janv 1998
Grèce	14 juin 1994	24 févr 1998	Ukraine	14 juin 1994	
Hongrie	9 déc 1994				
Irlande	17 oct 1994	4 sept 1998			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, l'adhésion, de l'acceptation ou de l'approbation.)

AUTRICHE

Déclaration :

"La République d'Autriche déclare conformément [au] paragraphe 2 de l'article 9 du Protocole qu'elle accepte les deux modes de règlement des différends mentionnés dans ce paragraphe comme obligatoire en regard de toute partie considérant comme obligatoire l'un ou l'autre des modes de règlement mentionnés, ou les deux."

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Déclaration :

"La Communauté européenne déclare que le plafond des émissions et le pourcentage moyen pondéré concernant la Communauté européenne ne devraient pas dépasser la somme des

obligations des États membres de l'Union européenne qui auront ratifié la Protocole, tout en soulignant que tous ses États membres doivent réduire leurs émissions de SO₂ en accord avec les plafonds d'émissions fixés à l'annexe II du Protocole, et en conformité avec la législation communautaire pertinente."

PAYS-BAS

Déclaration :

Le Royaume des Pays-Bas déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 [dudit Protocole] qu'il accepte comme obligatoires les deux moyens de règlement des différends mentionnés dans ledit paragraphe dans ses relations avec toute partie acceptant l'un des deux ou les deux moyens de règlement.

Notes:

¹ Nations Unies, *Résolutions du Conseil économique et sociale*, 4^{ème} session, 28-29 mars 1942 (E/437), p. 10.

² Avec une déclaration aux termes de laquelle "Cette signature engage également la région flamande, la région wallone et la région de Bruxelles capitale."

³ Avec réserve eu égard à l'application aux îles Féroé et au Groenland.

⁴ Pour le Royaume en Europe.

⁵ Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Bailliage de Jersey.

1. f) Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux métaux lourds

Aarhus, 24 juin 1998

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir l'article 17).

ÉTAT : Signataires : 36. Parties : 7.

TEXTE : Document du Conseil Economic et Social EB.AIR/1998/1.

Note : Ouvert à la signature des États membres de la Commission économique pour l'Europe ainsi que des États dotés du statut consultatif auprès de la Commission en vertu du paragraphe 8 de la résolution 36 (IV)¹ du Conseil économique et sociale du 28 mars 1947, et des organisations d'intégration économique régionale constituées par les États souverains membres de la Commission, ayant compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux dans les matières visées par le Protocole, sous réserve que les États et les organisations concernés soient Parties à la Convention, à Aarhus (Danemark) du 24 au 25 juin 1998, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 21 décembre 1998.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>
Allemagne	24 juin 1998		Liechtenstein	24 juin 1998	
Arménie	18 déc 1998		Lituanie	24 juin 1998	
Autriche	24 juin 1998		Luxembourg	24 juin 1998	1 mai 2000
Belgique	24 juin 1998		Norvège	24 juin 1998	16 déc 1999
Bulgarie	24 juin 1998		Pays-Bas ³	24 juin 1998	23 juin 2000 A
Canada	24 juin 1998	18 déc 1998	Pologne	24 juin 1998	
Chypre	24 juin 1998		Portugal	24 juin 1998	
Communauté eu- ropéenne	24 juin 1998		République de Moldo- va	24 juin 1998	
Croatie	24 juin 1998		République tchèque ..	24 juin 1998	
Danemark	24 juin 1998		Roumanie	24 juin 1998	
Espagne	24 juin 1998		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ..	24 juin 1998	
États-Unis d'Amérique	24 juin 1998		Slovaquie	24 juin 1998	
Finlande	24 juin 1998	20 juin 2000 A	Slovénie	24 juin 1998	
France	24 juin 1998		Suède	24 juin 1998	19 janv 2000
Grèce	24 juin 1998		Suisse	24 juin 1998	14 nov 2000
Hongrie	18 déc 1998		Ukraine	24 juin 1998	
Irlande	24 juin 1998				
Islande	24 juin 1998				
Italie	24 juin 1998				
Lettonie	24 juin 1998				

Déclarations et réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

CANADA²

26 octobre 1999

Déclaration :

"Le Canada entend se prévaloir du paragraphe 7 de l'article 3 du Protocole."

FINLANDE

Déclaration :

Le Gouvernement finlandais confirme que l'année 1990 est l'année de référence prévue par l'Annexe I.

LUXEMBOURG

Déclaration :

"L'article 3, paragraphe 1 [du Protocole] prévoit que chaque Partie réduit ses émissions annuelles totales dans l'atmosphère

de chacun des métaux lourds énumérés à l'Annexe I par rapport au niveau des émissions au cours de l'année de référence fixée conformément à cette annexe. L'Annexe I prévoit comme année de référence 1990 ou toute autre année entre 1985 et 1995 (inclus) spécifiée par une Partie lors de la ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

[Le Gouvernement luxembourgeois déclare par la présente] que le Grand-Duché de Luxembourg entend retenir l'année 1990 comme année de référence."

NORVÈGE

Déclarations :

1. Relativement à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 3 et à l'annexe III, la Norvège déclare par la présente que l'année de référence est l'an 1990.

2. Relativement au paragraphe 2 de l'article 11, la Norvège déclare par la présente qu'elle ne reconnaît, à l'égard de tout différend concernant l'interprétation ou l'application du Protocole, que le moyen de règlement des différends ci-après comme obli-

gatoire en soi et sans un accord exprès, dans ses rapports avec toute Partie qui accepte la même obligation :

a) Soumission du différend à la Cour internationale de Justice.

Notes:

¹ Documents officiels du Conseil économique et sociale (E/402), p. 10.

² Conformément à la pratique dépositaire suivie dans des cas analogues, le Secrétaire général s'est proposé de recevoir en dépôt la déclaration précitée sauf objection de la part d'un État contractant, soit

au dépôt lui-même soit à la procédure envisagée, dans un délai de 90 jours à compter de la date de sa circulation (28 juillet 1999). En l'absence d'objection, ladite déclaration a été reçue en dépôt à l'expiration du délai de 90 jours ci-dessus stipulé, soit le 26 octobre 1999.

³ Pour le Royaume en Europe.

1. g) Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants

Aarhus, 24 juin 1998

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir l'article 18).

ÉTAT : Signataires : 36. Parties : 6.

TEXTE : Document du Conseil Economic et Social EB.AIR/1998/2.

Note : Ouvert à la signature des États membres de la Commission économique pour l'Europe ainsi que des États dotés du statut consultatif auprès de la Commission en vertu du paragraphe 8 de la résolution 36 (IV)¹ du Conseil économique et sociale du 28 mars 1947, et des organisations d'intégration économique régionale constituées par les États souverains membres de la Commission, ayant compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux dans les matières visées par le Protocole, sous réserve que les États et les organisations concernés soient Parties à la Convention, à Aarhus (Danemark) du 24 au 25 juin 1998, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 21 décembre 1998.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>
Allemagne	24 juin 1998		Liechtenstein	24 juin 1998	
Arménie	18 déc 1998		Lituanie	24 juin 1998	
Autriche	24 juin 1998		Luxembourg	24 juin 1998	1 mai 2000
Belgique	24 juin 1998		Norvège	24 juin 1998	16 déc 1999
Bulgarie	24 juin 1998		Pays-Bas ²	24 juin 1998	23 juin 2000 A
Canada	24 juin 1998	18 déc 1998	Pologne	24 juin 1998	
Chypre	24 juin 1998		Portugal	24 juin 1998	
Communauté eu- ropéenne	24 juin 1998		République de Moldo- va	24 juin 1998	
Croatie	24 juin 1998		République tchèque ..	24 juin 1998	
Danemark	24 juin 1998		Roumanie	24 juin 1998	
Espagne	24 juin 1998		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.	24 juin 1998	
États-Unis d'Amérique	24 juin 1998		Slovaquie	24 juin 1998	
Finlande	24 juin 1998		Slovénie	24 juin 1998	
France	24 juin 1998		Suède	24 juin 1998	19 janv 2000
Grèce	24 juin 1998		Suisse	24 juin 1998	14 nov 2000
Hongrie	18 déc 1998		Ukraine	24 juin 1998	
Irlande	24 juin 1998				
Islande	24 juin 1998				
Italie	24 juin 1998				
Lettonie	24 juin 1998				

Déclarations et réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

LUXEMBOURG

Déclaration :

"L'article 3, paragraphe 5 [du Protocole] prévoit que chaque Partie réduit ses émissions annuelles totales de chacune des substances énumérées à l'Annexe III par rapport au niveau des émissions au cours de l'année de référence fixée conformément à cette annexe. L'Annexe III prévoit comme année de référence 1990 ou toute autre année entre 1985 et 1995 (inclus) spécifiée par une Partie lors de la ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

[Le Gouvernement luxembourgeois déclare par la présente] que le Grand-Duché de Luxembourg entend retenir l'année 1990 comme année de référence."

NORVÈGE

Déclarations :

1. Relativement à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 3 et à l'annexe III, la Norvège déclare par la présente que l'année de référence est l'an 1990.

2. Relativement au paragraphe 2 de l'article 12, la Norvège déclare par la présente qu'elle ne reconnaît, à l'égard de tout différend concernant l'interprétation ou l'application du Protocole, que le moyen de règlement des différends ci-après comme obligatoire en soi et sans un accord exprès, dans ses rapports avec toute Partie qui accepte la même obligation :

a) Soumission du différend à la Cour internationale de Justice.

Notes:

¹ *Documents officiels du Conseil économique et sociale (E/437), p. 36.*

² Pour le Royaume en Europe.

1. h) Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique

Göteborg (Suède), 30 novembre 1999

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir l'article 17).

ÉTAT : Signataires : 31.

TEXTE : Document du Conseil Economic et Social EB.AIR/1999/1.

Note : Ouvert à la signature des États membres de la Commission économique pour l'Europe ainsi que des États dotés du statut consultatif auprès de la Commission économique pour l'Europe en vertu du paragraphe 8 de la résolution 36 (IV)¹ du Conseil économique et sociale du 28 mars 1947, et des organisations d'intégration économique régionale constituées par les États souverains membres de la Commission économique pour l'Europe, ayant compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux dans les matières visées par le Protocole, sous réserve que les États et les organisations concernés soient Parties à la Convention et figurent sur la liste de l'annexe II, à Göteborg (Suède) les 30 novembre 1999 et le 1^{er} décembre 1999, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 30 mai 2000.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Allemagne	1 déc 1999		Luxembourg	1 déc 1999	
Arménie	1 déc 1999		Norvège	1 déc 1999	
Autriche	1 déc 1999		Pays-Bas	1 déc 1999	
Belgique	4 févr 2000		Pologne	30 mai 2000	
Bulgarie	1 déc 1999		Portugal	1 déc 1999	
Canada	1 déc 1999		République de Moldo- va	23 mai 2000	
Croatie	1 déc 1999		République tchèque ..	1 déc 1999	
Danemark	1 déc 1999		Roumanie	1 déc 1999	
Espagne	1 déc 1999		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ..	1 déc 1999	
États-Unis d'Amérique	1 déc 1999		Slovaquie	1 déc 1999	
Finlande	1 déc 1999		Slovénie	1 déc 1999	
France	1 déc 1999		Suède	1 déc 1999	
Grèce	1 mars 2000		Suisse	1 déc 1999	
Hongrie	1 déc 1999				
Irlande	1 déc 1999				
Italie	1 déc 1999				
Lettonie	1 déc 1999				
Liechtenstein	1 déc 1999				

Déclarations et réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

NORVÈGE

Déclarations :

1. Relativement à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 3 et à l'annexe III, la Norvège déclare par la présente que l'année de référence est l'an 1990.

2. Relativement au paragraphe 2 de l'article 12, la Norvège déclare par la présente qu'elle ne reconnaît, à l'égard de tout dif-

férend concernant l'interprétation ou l'application du Protocole, que le moyen de règlement des différends ci-après comme obligatoire en soi et sans un accord exprès, dans ses rapports avec toute Partie qui accepte la même obligation :

a) Soumission du différend à la Cour internationale de Justice.

Notes:

¹ Documents officiels du Conseil économique et sociale, (E/437), p. 36.

2. CONVENTION DE VIENNE POUR LA PROTECTION DE LA COUCHE D'OZONE

Vienne, 22 mars 1985

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 septembre 1988, conformément au paragraphe 1 de l'article 17.

ENREGISTREMENT : 22 septembre 1988, N° 26164.

ÉTAT : Signataires : 28. Parties : 176.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1513, p. 293.

Note : La Convention a été adoptée par la Conférence sur la protection de la couche d'ozone et ouverte à la signature à Vienne, du 22 mars 1985 au 21 septembre 1985, puis à compter du 22 septembre 1985, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, où elle est restée ouverte jusqu'au 21 mars 1986.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afrique du Sud		15 janv 1990 a	El Salvador		2 oct 1992 a
Albanie		8 oct 1999 a	Émirats arabes unis . . .		22 déc 1989 a
Algérie		20 oct 1992 a	Équateur		10 avr 1990 a
Allemagne	22 mars 1985	30 sept 1988	Espagne		25 juil 1988 a
Angola		17 mai 2000 a	Estonie		17 oct 1996 a
Antigua-et-Barbuda . . .		3 déc 1992 a	États-Unis d'Amérique	22 mars 1985	27 août 1986
Arabie saoudite		1 mars 1993 a	Éthiopie		11 oct 1994 a
Argentine	22 mars 1985	18 janv 1990	Ex-République yougo-		
Arménie		1 oct 1999 a	slave de Macédoine		10 mars 1994 d
Australie		16 sept 1987 a	Fédération de Russie . . .	22 mars 1985	18 juin 1986 A
Autriche	16 sept 1985	19 août 1987	Fidji		23 oct 1989 a
Azerbaïdjan		12 juin 1996 a	Finlande	22 mars 1985	26 sept 1986
Bahamas		1 avr 1993 a	France	22 mars 1985	4 déc 1987 AA
Bahreïn		27 avr 1990 a	Gabon		9 févr 1994 a
Bangladesh		2 août 1990 a	Gambie		25 juil 1990 a
Barbade		16 oct 1992 a	Géorgie		21 mars 1996 a
Bélarus	22 mars 1985	20 juin 1986 A	Ghana		24 juil 1989 a
Belgique	22 mars 1985	17 oct 1988	Grèce	22 mars 1985	29 déc 1988
Belize		6 juin 1997 a	Grenade		31 mars 1993 a
Bénin		1 juil 1993 a	Guatemala		11 sept 1987 a
Bolivie		3 oct 1994 a	Guinée		25 juin 1992 a
Bosnie-Herzégovine . . .		1 sept 1993 d	Guinée équatoriale . . .		17 août 1988 a
Botswana		4 déc 1991 a	Guyana		12 août 1993 a
Brésil		19 mars 1990 a	Haïti		29 mars 2000 a
Brunéi Darussalam . . .		26 juil 1990 a	Honduras		14 oct 1993 a
Bulgarie		20 nov 1990 a	Hongrie		4 mai 1988 a
Burkina Faso	12 déc 1985	30 mars 1989	Îles Marshall		11 mars 1993 a
Burundi		6 janv 1997 a	Îles Salomon		17 juin 1993 a
Cameroun		30 août 1989 a	Inde		18 mars 1991 a
Canada	22 mars 1985	4 juin 1986	Indonésie		26 juin 1992 a
Chili	22 mars 1985	6 mars 1990	Iran (République is-		
Chine		11 sept 1989 a	lamique d')		3 oct 1990 a
Chypre		28 mai 1992 a	Irlande		15 sept 1988 a
Colombie		16 juil 1990 a	Islande		29 août 1989 a
Communauté eu-			Israël		30 juin 1992 a
ropéenne	22 mars 1985	17 oct 1988 AA	Italie	22 mars 1985	19 sept 1988
Comores		31 oct 1994 a	Jamahiriya arabe liby-		
Congo		16 nov 1994 a	enne		11 juil 1990 a
Costa Rica		30 juil 1991 a	Jamaïque		31 mars 1993 a
Côte d'Ivoire		5 avr 1993 a	Japon		30 sept 1988 a
Croatie		21 sept 1992 d	Jordanie		31 mai 1989 a
Cuba		14 juil 1992 a	Kazakhstan		26 août 1998 a
Danemark	22 mars 1985	29 sept 1988	Kenya		9 nov 1988 a
Djibouti		30 juil 1999 a	Kirghizistan		31 mai 2000 a
Dominique		31 mars 1993 a	Kiribati		7 janv 1993 a
Égypte	22 mars 1985	9 mai 1988	Koweït		23 nov 1992 a

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Lesotho		25 mars 1994 a	République démocratique du Congo ..		30 nov 1994 a
Lettonie		28 avr 1995 a	République démocratique populaire lao		21 août 1998 a
Liban		30 mars 1993 a	République dominicaine		18 mai 1993 a
Libéria		15 janv 1996 a	République populaire démocratique de Corée		24 janv 1995 a
Liechtenstein		8 févr 1989 a	République tchèque ..		30 sept 1993 d
Lituanie		18 janv 1995 a	République-Unie de Tanzanie		7 avr 1993 a
Luxembourg	17 avr 1985	17 oct 1988	Roumanie		27 janv 1993 a
Madagascar		7 nov 1996 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.	20 mai 1985	15 mai 1987
Malaisie		29 août 1989 a	Saint-Kitts-et-Nevis ..		10 août 1992 a
Malawi		9 janv 1991 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines		2 déc 1996 a
Maldives		26 avr 1988 a	Sainte-Lucie		28 juil 1993 a
Mali		28 oct 1994 a	Samoa		21 déc 1992 a
Malte		15 sept 1988 a	Sénégal		19 mars 1993 a
Maroc	7 févr 1986	28 déc 1995	Seychelles		6 janv 1993 a
Maurice		18 août 1992 a	Singapour		5 janv 1989 a
Mauritanie		26 mai 1994 a	Slovaquie		28 mai 1993 d
Mexique	1 avr 1985	14 sept 1987	Slovénie		6 juil 1992 d
Micronésie (États fédérés de)		3 août 1994 a	Soudan		29 janv 1993 a
Monaco		12 mars 1993 a	Sri Lanka	22 mars 1985	15 déc 1989 a
Mongolie		7 mars 1996 a	Suède	22 mars 1985	26 nov 1986
Mozambique		9 sept 1994 a	Suisse		17 déc 1987
Myanmar		24 nov 1993 a	Suriname		14 oct 1997 a
Namibie		20 sept 1993 a	Swaziland		10 nov 1992 a
Népal		6 juil 1994 a	Tadjikistan		6 mai 1996 a
Nicaragua		5 mars 1993 a	Tchad		18 mai 1989 a
Niger		9 oct 1992 a	Thaïlande		7 juil 1989 a
Nigéria		31 oct 1988 a	Togo		25 févr 1991 a
Norvège	22 mars 1985	23 sept 1986	Tonga		29 juil 1998 a
Nouvelle-Zélande ..	21 mars 1986	2 juin 1987	Trinité-et-Tobago ..		28 août 1989 a
Oman		30 juin 1999 a	Tunisie		25 sept 1989 a
Ouganda		24 juin 1988 a	Turkménistan		18 nov 1993 a
Ouzbékistan		18 mai 1993 a	Turquie		20 sept 1991 a
Pakistan		18 déc 1992 a	Tuvalu	22 mars 1985	15 juil 1993 a
Panama		13 févr 1989 a	Ukraine		18 juin 1986 A
Papouasie-Nouvelle-Guinée		27 oct 1992 a	Uruguay		27 févr 1989 a
Paraguay		3 déc 1992 a	Vanuatu		21 nov 1994 a
Pays-Bas	22 mars 1985	28 sept 1988 A	Venezuela		1 sept 1988 a
Pérou	22 mars 1985	7 avr 1989	Viet Nam		26 janv 1994 a
Philippines		17 juil 1991 a	Yémen		21 févr 1996 a
Pologne		13 juil 1990 a	Yougoslavie		16 avr 1990 a
Portugal		17 oct 1988 a	Zambie		24 janv 1990 a
Qatar		22 janv 1996 a	Zimbabwe		3 nov 1992 a
République arabe syrienne		12 déc 1989 a			
République centrafricaine		29 mars 1993 a			
République de Corée ..		27 févr 1992 a			
République de Moldova		24 oct 1996 a			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de l'adhésion ou de la succession.)

BAHREÏN⁹

Déclaration :

L'adhésion de l'État de Bahreïn à [ladite Convention] [audit Protocole] n'entraîne en aucune façon la reconnaissance d'Israël ou l'établissement avec celui-ci de relations quelconques.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

23 mai 1989

1. Au nom de la Communauté économique européenne, il est déclaré par ces présentes, que ladite Communauté peut accepter l'arbitrage comme un mode de règlement dans les conditions de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone.

Elle ne peut accepter la soumission d'aucun différend à la Cour internationale de justice.

2. Compte tenu des procédures habituelles de la Communauté européenne, la participation financière de la Communauté à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ne peut entraîner pour la Communauté des dépenses autres que celles relatives aux frais administratifs, ces dépenses ne pouvant dépasser 2.5% du total des frais administratifs.

FINLANDE

La Finlande [...] accepte comme obligatoires les deux modes de règlement des différends qui ont été prévus.

NORVÈGE

La Norvège accepte de considérer comme obligatoires les modes de règlement des différends décrits dans les alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention; a) l'arbitrage

conformément à la procédure qui sera adoptée par la Conférence des Parties à sa première session ordinaire ou b) soumission du différend à la Cour internationale de Justice.

PAYS-BAS

Déclaration :

Conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention, le Royaume des Pays-Bas accepte de considérer comme obligatoires pour le règlement d'un différend non résolu conformément au paragraphe 1 ou paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention susmentionnée les deux modes de règlement des différends ci-après :

a) L'arbitrage conformément à la procédure qui sera adoptée par la Conférence des Parties à sa première session ordinaire;

b) La soumission du différend à la Cour internationale de Justice.

SUÈDE

La Suède accepte de considérer comme obligatoire le mode de règlement ci-après :

Soumission du différend à la Cour internationale de Justice [Art. 11, par. 3 b)]

Le Gouvernement suédois a toutefois l'intention de considérer également comme obligatoire le mode de règlement ci-après :

Arbitrage, conformément à la procédure qui sera adoptée par la Conférence des Parties, à sa première session ordinaire [(Art. 11, par. 3 a)].

La Suède attendra toutefois pour faire une déclaration sur ce dernier point que la procédure d'arbitrage ait été adoptée par la Conférence des Parties, à sa première session ordinaire.

Notes:

¹ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 25 janvier 1989.

Voir aussi note 3 au chapitre 1.2.

² Dans une lettre accompagnant son instrument, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que ladite Convention s'appliquera aussi à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 23 février 1989, du Gouvernement de la République démocratique allemande la déclaration suivante :

S'agissant de l'application à Berlin-Ouest des dispositions de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone en date du 22 mars 1985, la République démocratique allemande considère que cette application est subordonnée à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, aux termes duquel Berlin-Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et ne doit pas être gouverné par elle.

Voir aussi note 1.

³ Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :

[Mêmes notifications que celles faites sous la note 6 au chapitre IV.1]

⁴ L'instrument expose que conformément aux relations particulières existant entre la Nouvelle-Zélande et les îles Cook, et entre la Nouvelle-Zélande et Nioué, des consultations ont eu lieu entre le

Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement des îles Cook, et entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement de Nioué en ce qui concerne la Convention; que le Gouvernement des îles Cook, qui a seul compétence pour décider de l'application des traités aux îles Cook, a demandé que la Convention soit étendue au îles Cook; que le Gouvernement de Nioué, qui a seul compétence pour décider de l'application des traités à Nioué, a demandé que la Convention soit étendue à Nioué. L'instrument précise qu'en conséquence, la Convention s'appliquera également aux îles Cook et à Nioué.

⁵ Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

⁶ Le 15 février 1994, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement portugais une notification à l'effet que dorénavant les dispositions de la Convention sont étendues à Macao.

Par la suite, le 21 octobre 1999, Secrétaire général a reçu du Gouvernement portugais la communication suivante :

Conformément à la Déclaration commune du Gouvernement de la République portugaise et du Gouvernement de la République populaire de Chine relative à la question de Macao, signée le 13 avril 1987, la République portugaise conservera la responsabilité internationale à l'égard de Macao jusqu'au 19 décembre 1999, date à laquelle la République populaire de Chine recouvrera l'exercice de la souveraineté sur Macao, avec effet au 20 décembre 1999.

À compter du 20 décembre 1999, la République portugaise cessera d'être responsable des obligations et des droits internationaux découlant de l'application de la Convention à Macao.

⁷ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 1^{er} octobre 1990.

Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

⁸ L'instrument de ratification précise que ladite Convention est ratifiée pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Bailliage de Jersey, l'île de Man, Anguilla, Bermudes, Territoire de l'Antarctique britannique, Territoire britannique de l'Océan Indien, les îles Vierges britanniques, les îles Caïmanes, les îles Falkland, Gibraltar, Hong Kong (voir aussi la note 3 de ce chapitre), Montserrat, les îles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno, Sainte Hélène, Sainte Hélène et dépendances, les îles Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, les îles Turques et Caïques, ainsi que les zones de souveraineté du Royaume-Uni d'Akrotiri et de Dhekelia dans l'île de Chypre.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu le 11 septembre 1987 du Gouvernement argentin l'objection suivante laquelle a été réitérée lors de sa ratification :

La République argentine rejette la ratification de ladite Convention par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour les îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et réaffirme sa souveraineté sur lesdites îles qui font partie de son territoire national.

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12 et 39/6 dans lesquelles elle a reconnu l'existence d'un conflit de souveraineté concernant la question des îles Malvinas et a prié la République argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de reprendre les négociations afin de trouver, dans les meilleurs délais une solution pacifique et définitive au conflit de souveraineté et à leurs autres différends concernant cette question, par l'intermédiaire des bons offices du Secrétaire général, qui était prié de faire rapport à l'Assemblée générale sur les progrès réalisés. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté également les résolutions 40/21 et 41/40 qui prient de nouveau les deux parties de reprendre lesdites négociations.

La République argentine rejette également la ratification de ladite Convention par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour ce qui ce pays appelle le "Territoire de l'Antarctique britannique".

En même temps, elle réaffirme ses droits de souveraineté sur le secteur antarctique argentin situé entre les 25^e et 74^e degrés de longitude ouest d'une part et le 60^e degré de latitude sud et le pôle sud d'autre part, y compris ses zones maritimes.

Il faut rappeler, à cet égard, les garanties relatives aux droits de souveraineté territoriale et aux revendications territoriales dans l'Antarctique figurant à l'article IV du Traité sur l'Antarctique.

Par la suite, le 1^{er} août 1988, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la communication suivante concernant ladite objection :

Le Gouvernement du Royaume-Uni rejette l'objection formulée concernant l'application de la Convention par le Royaume-Uni aux îles Falkland ainsi qu'à la Géorgie du Sud et aux îles Sandwich du Sud. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a aucun doute quant à la souveraineté britannique sur les îles Falkland, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et au droit qu'il a par conséquent d'étendre des traités à ces territoires.

En ce qui concerne l'objection de la République argentine à l'application de la Convention au territoire de l'Antarctique britannique, le Gouvernement du Royaume-Uni n'a aucun doute quant à la souveraineté britannique sur le territoire de l'Antarctique britannique et note la référence faite par l'Argentine à l'article 4 du Traité de l'Antarctique auquel le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni sont parties.

Le Gouvernement argentin ayant à nouveau objecté, lors de sa ratification de la Convention, à la déclaration d'application de la Convention aux territoires en question par le Gouvernement britannique, celui-ci a réitéré sa position dans une nouvelle communication reçue le 6 juillet 1990.

Par ailleurs, lors de la ratification, le Gouvernement chilien a déclaré ce qui suit :

Le Gouvernement de la République du Chili [...] fait également savoir qu'il rejette la déclaration faite par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord lorsqu'il a ratifié ladite Convention et celle faite par la République argentine lorsqu'elle a formulé une objection concernant la déclaration du Royaume-Uni, dans la mesure où l'une et l'autre de ces déclarations ont trait au territoire chilien de l'Antarctique, y compris les zones maritimes correspondantes, et réaffirme une fois de plus sa souveraineté sur ledit territoire, y compris les espaces maritimes souverains correspondants conformément à la définition établie dans le cadre du Décret suprême 1747, en date du 6 novembre 1940.

Par une communication reçue le 30 août 1990, le Gouvernement du Royaume-Uni a notifié au Secrétaire général que la Convention et le Protocole s'appliqueront au Bailliage de Guernesey dont le Royaume-Uni assure les relations internationales.

Le Gouvernement mauricien, lors de l'adhésion à la Convention, a formulé la déclaration suivante :

La République de Maurice rejette la ratification de la Convention par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, intervenue le 15 mai 1987, en ce qui concerne le Territoire britannique de l'Océan Indien, c'est-à-dire l'archipel des Chagos, et réaffirme sa souveraineté sur l'archipel des Chagos qui fait partie intégrante de son territoire national.

À l'égard de la déclaration du Gouvernement mauricien, le Secrétaire général a reçu le 27 janvier 1993 du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la communication suivante :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute quant à la souveraineté britannique sur le territoire britannique de l'océan Indien et au droit qui en découle pour lui d'étendre l'application de la Convention et de son protocole audit territoire. En conséquence, le Gouvernement du Royaume-Uni rejette les déclarations faites par le Gouvernement de la République de Maurice et les considère sans effet juridique.

⁹ Le Secrétaire général a reçu le 18 juillet 1990 du Gouvernement israélien la communication suivante concernant la déclaration :

De l'avis du Gouvernement israélien, cette déclaration, qui a expressément un caractère politique, est incompatible avec l'objet et les buts de la Convention et du Protocole et ne peut aucunement affecter les obligations qui incombent à Bahreïn en vertu du droit international général ou de conventions particulières.

En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard de Bahreïn une attitude d'entière réciprocité.

¹⁰ Le 19 octobre 1999, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement chinois, la communication suivante :

Conformément à la Déclaration conjointe du Gouvernement de la République populaire de Chine et du Gouvernement de la République du Portugal sur la question de Macao (ci-après dénommée la "Déclaration conjointe"), signée le 13 avril 1987, le Gouvernement de la République populaire de Chine recommencera à exercer sa souveraineté sur Macao à compter du 20 décembre 1999. À partir de cette date, Macao deviendra une Région administrative spéciale de la République populaire de Chine et jouira d'un large degré d'autonomie, sauf dans le domaine des affaires étrangères et dans celui de la défense, qui relèvent de la responsabilité du Gouvernement populaire central de la République populaire de Chine.

À cet égard, [le Gouvernement de la République populaire de Chine communique au Secrétaire général ce qui suit :]

La Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, à laquelle le Gouvernement de la République populaire de Chine a adhéré en déposant son instrument d'adhésion le 11 septembre 1989, ainsi que le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, du 16 septembre 1987, et l'Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, du 29 juin 1990 (ci-après dénommés "la Convention, le Protocole et l'Amendement"), s'appliqueront à la Région administrative spéciale de Macao à compter du 20 décembre 1999. Le Gouvernement de la République populaire de Chine tient également à faire la déclaration suivante :

Les dispositions de l'article 5 du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, du 16 septembre 1987, ainsi que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 de l'Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, du 29 juin 1990, ne s'appliquent pas à la Région administrative spéciale de Macao.

Le Gouvernement de la République populaire de Chine assumera les responsabilités liées aux droits et obligations découlant sur le plan international de l'application de la Convention, du Protocole et de l'Amendement à la Région administrative spéciale de Macao.

En référence à la communication formulée le 19 octobre 1999, le Gouvernement chinois communique de plus au Secrétaire général ce qui suit :

Le seul objet de la déclaration susmentionnée est de faire que les dispositions du Protocole qui s'appliquaient auparavant à Macao continuent de s'appliquer à la Région administrative spéciale de Macao. La déclaration ne vise pas à modifier les obligations antérieurement assumées par Macao en vertu du Protocole et est pleinement compatible avec les objectifs et les buts du Protocole. En fait, le Gouvernement chinois avait fait une déclaration de même nature dans la note qu'il vous a adressée le 6 juin 1997 en ce qui concerne le maintien de l'application du Protocole à la Région administrative spéciale de Hong Kong. Les deux ans et demi qui se sont écoulés depuis le retour de Hong Kong à la Chine ont montré que les parties au Protocole comprenaient clairement et pleinement l'approche adoptée par le Gouvernement chinois.

2. a) Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Montréal, 16 septembre 1987

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er janvier 1989, conformément au paragraphe 1 de l'article 16.
ENREGISTREMENT : 1er janvier 1989, N° 26369.
ÉTAT : Signataires : 46. Parties : 175.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1522, p. 3; et notifications dépositaires C.N.285.1988.TREATIES-15 du 20 janvier 1989 (procès-verbal de rectification du texte authentique espagnol); C.N.181.1989.TREATIES-9 du 28 août 1989 (modification de l'annexe A); C.N.225.1990.TREATIES-7 du 7 septembre 1990 (adoption d'ajustements); C.N.246.1990.TREATIES-9 du 14 novembre 1990 (amendement de 1990); C.N.133.1991.TREATIES-3/2 du 27 août 1991 (procès-verbal de rectification du texte espagnol des ajustements et de l'amendement de 1990); C.N.227.1991.TREATIES-7 du 27 novembre 1991 (adoption de l'annexe D)¹; C.N.428.1992.TREATIES-12 du 22 mars 1993 (adoption des ajustements et de l'amendement de 1993); C.N.200.1993.TREATIES-2 du 1^{er} septembre 1992 (procès-verbal de rectification du texte authentique anglais de l'amendement de 1992); C.N.484.1995.TREATIES-5 du 5 février 1996 (adoption d'ajustements); C.N.468.1997.TREATIES-4/1 du 5 décembre 1997 (adoption d'ajustements); et C.N.1230.1999.TREATIES-7 du 28 janvier 1999 (adoption d'ajustements).

Note : Le Protocole a été adopté par la Conférence de plénipotentiaires sur le Protocole à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone relatif aux chlorofluorocarbones. Le Protocole a été ouvert à la signature à Montréal le 16 septembre 1987, à Ottawa du 17 septembre 1987 au 16 janvier 1988 et du 17 janvier 1988 au 15 septembre 1988 au Siège des Nations Unies à New York conformément à son article 15.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afrique du Sud		15 janv 1990 a	Chypre		28 mai 1992 a
Albanie		8 oct 1999 a	Colombie		6 déc 1993 a
Algérie		20 oct 1992 a	Communauté eu-		
Allemagne	16 sept 1987	16 déc 1988	ropéenne	16 sept 1987	16 déc 1988 AA
Angola		17 mai 2000 a	Comores		31 oct 1994 a
Antigua-et-Barbuda . .		3 déc 1992 a	Congo	15 sept 1988	16 nov 1994
Arabie saoudite		1 mars 1993 a	Costa Rica		30 juil 1991 a
Argentine	29 juin 1988	18 sept 1990	Côte d'Ivoire		5 avr 1993 a
Arménie		1 oct 1999 a	Croatie		21 sept 1992 d
Australie	8 juin 1988	19 mai 1989	Cuba		14 juil 1992 a
Autriche	29 août 1988	3 mai 1989	Danemark	16 sept 1987	16 déc 1988
Azerbaïdjan		12 juin 1996 a	Djibouti		30 juil 1999 a
Bahamas		4 mai 1993 a	Dominique		31 mars 1993 a
Bahreïn		27 avr 1990 a	Égypte	16 sept 1987	2 août 1988
Bangladesh		2 août 1990 a	El Salvador		2 oct 1992 a
Barbade		16 oct 1992 a	Émirats arabes unis . .		22 déc 1989 a
Bélarus	22 janv 1988	31 oct 1988 A	Équateur		30 avr 1990 a
Belgique	16 sept 1987	30 déc 1988	Espagne	21 juil 1988	16 déc 1988
Belize		9 janv 1998 a	Estonie		17 oct 1996 a
Bénin		1 juil 1993 a	États-Unis d'Amérique	16 sept 1987	21 avr 1988
Bolivie		3 oct 1994 a	Éthiopie		11 oct 1994 a
Bosnie-Herzégovine . .		1 sept 1993 d	Ex-République yougo-		
Botswana		4 déc 1991 a	slave de Macédoine		10 mars 1994 d
Bésil		19 mars 1990 a	Fédération de Russie . .	29 déc 1987	10 nov 1988 A
Brunéi Darussalam . .		27 mai 1993 a	Fidji		23 oct 1989 a
Bulgarie		20 nov 1990 a	Finlande	16 sept 1987	23 déc 1988 A
Burkina Faso	14 sept 1988	20 juil 1989	France	16 sept 1987	28 déc 1988 AA
Burundi		6 janv 1997 a	Gabon		9 févr 1994 a
Cameroun		30 août 1989 a	Gambie		25 juil 1990 a
Canada	16 sept 1987	30 juin 1988	Géorgie		21 mars 1996 a
Chili	14 juin 1988	26 mars 1990	Ghana	16 sept 1987	24 juil 1989
Chine		14 juin 1991 a	Grèce	29 oct 1987	29 déc 1988

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Grenade.....		31 mars 1993 a
Guatemala.....		7 nov 1989 a
Guinée.....		25 juin 1992 a
Guyana.....		12 août 1993 a
Haiti.....		29 mars 2000 a
Honduras.....		14 oct 1993 a
Hongrie.....		20 avr 1989 a
Îles Marshall.....		11 mars 1993 a
Îles Salomon.....		17 juin 1993 a
Inde.....		19 juin 1992 a
Indonésie.....	21 juil 1988	26 juin 1992
Iran (République is- lamique d').....		3 oct 1990 a
Irlande.....	15 sept 1988	16 déc 1988
Islande.....		29 août 1989 a
Israël.....	14 janv 1988	30 juin 1992
Italie.....	16 sept 1987	16 déc 1988
Jamahiriya arabe liby- enne.....		11 juil 1990 a
Jamaïque.....		31 mars 1993 a
Japon.....	16 sept 1987	30 sept 1988 A
Jordanie.....		31 mai 1989 a
Kazakhstan.....		26 août 1998 a
Kenya.....	16 sept 1987	9 nov 1988
Kirghizistan.....		31 mai 2000 a
Kiribati.....		7 janv 1993 a
Koweït.....		23 nov 1992 a
Lesotho.....		25 mars 1994 a
Lettonie.....		28 avr 1995 a
Liban.....		31 mars 1993 a
Libéria.....		15 janv 1996 a
Liechtenstein.....		8 févr 1989 a
Lituanie.....		18 janv 1995 a
Luxembourg.....	29 janv 1988	17 oct 1988
Madagascar.....		7 nov 1996 a
Malaisie.....		29 août 1989 a
Malawi.....		9 janv 1991 a
Maldives.....	12 juil 1988	16 mai 1989
Mali.....		28 oct 1994 a
Malte.....	15 sept 1988	29 déc 1988
Maroc.....	7 janv 1988	28 déc 1995
Maurice.....		18 août 1992 a
Mauritanie.....		26 mai 1994 a
Mexique.....	16 sept 1987	31 mars 1988 A
Micronésie (États fédérés de).....		6 sept 1995 a
Monaco.....		12 mars 1993 a
Mongolie.....		7 mars 1996 a
Mozambique.....		9 sept 1994 a
Myanmar.....		24 nov 1993 a
Namibie.....		20 sept 1993 a
Népal.....		6 juil 1994 a
Nicaragua.....		5 mars 1993 a
Niger.....		9 oct 1992 a
Nigéria.....		31 oct 1988 a
Norvège.....	16 sept 1987	24 juin 1988
Nouvelle-Zélande.....	16 sept 1987	21 juil 1988
Oman.....		30 juin 1999 a
Ouganda.....	15 sept 1988	15 sept 1988
Ouzbékistan.....		18 mai 1993 a
Pakistan.....		18 déc 1992 a
Panama.....	16 sept 1987	3 mars 1989

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Papouasie-Nouvelle- Guinée.....		27 oct 1992 a
Paraguay.....		3 déc 1992 a
Pays-Bas.....	16 sept 1987	16 déc 1988 A
Pérou.....		31 mars 1993 a
Philippines.....	14 sept 1988	17 juil 1991
Pologne.....		13 juil 1990 a
Portugal.....	16 sept 1987	17 oct 1988
Qatar.....		22 janv 1996 a
République arabe syri- enne.....		12 déc 1989 a
République centrafric- aine.....		29 mars 1993 a
République de Corée ..		27 févr 1992 a
République de Moldo- va.....		24 oct 1996 a
République démocra- tique du Congo ...		30 nov 1994 a
République démocra- tique populaire lao		21 août 1998 a
République dominic- aine.....		18 mai 1993 a
République populaire démocratique de Corée.....		24 janv 1995 a
République tchèque ..		30 sept 1993 d
République-Unie de Tanzanie.....		16 avr 1993 a
Roumanie.....		27 janv 1993 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ..	16 sept 1987	16 déc 1988
Saint-Kitts-et-Nevis ..		10 août 1992 a
Saint-Vincent-et-les Grenadines.....		2 déc 1996 a
Sainte-Lucie.....		28 juil 1993 a
Samoa.....		21 déc 1992 a
Sénégal.....	16 sept 1987	6 mai 1993
Seychelles.....		6 janv 1993 a
Singapour.....		5 janv 1989 a
Slovaquie.....		28 mai 1993 d
Slovénie.....		6 juil 1992 d
Soudan.....		29 janv 1993 a
Sri Lanka.....		15 déc 1989 a
Suède.....	16 sept 1987	29 juin 1988
Suisse.....	16 sept 1987	28 déc 1988
Suriname.....		14 oct 1997 a
Swaziland.....		10 nov 1992 a
Tadjikistan.....		7 janv 1998 a
Tchad.....		7 juin 1994 a
Thaïlande.....	15 sept 1988	7 juil 1989
Togo.....	16 sept 1987	25 févr 1991
Tonga.....		29 juil 1998 a
Trinité-et-Tobago....		28 août 1989 a
Tunisie.....		25 sept 1989 a
Turkménistan.....		18 nov 1993 a
Turquie.....		20 sept 1991 a
Tuvalu.....		15 juil 1993 a
Ukraine.....	18 févr 1988	20 sept 1988 A
Uruguay.....		8 janv 1991 a
Vanuatu.....		21 nov 1994 a
Venezuela.....	16 sept 1987	6 févr 1989

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Viet Nam.....		26 janv 1994 a	Zambie.....		24 janv 1990 a
Yémen.....		21 févr 1996 a	Zimbabwe.....		3 nov 1992 a
Yougoslavie.....		3 janv 1991 a			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de l'adhésion ou de la succession.)

BAHREÏN

[Voir sous le chapitre XXVII.2.]

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Lors de la signature :

Compte tenu de l'article 2.8 du Protocole, la Communauté tient à préciser qu'elle procède à la signature dans la mesure où il est présumé que tous les États membres prendront les mesures nécessaires pour adhérer à la Convention et devenir parties au Protocole.

23 mai 1989

[Voir sous le chapitre XXVII.2.]

Notes:

¹ Le 27 mai 1992, le Gouvernement singapourien a notifié au Secrétaire général, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, ce qui suit :

Singapour est toujours occupé à évaluer la possibilité d'imposer une réglementation pour tous les produits énumérés à l'annexe D. Dans l'intervalle, Singapour doit se borner à approuver l'intention d'interdire l'importation des produits suivants :

a) Tous les produits figurant au point 2 de l'annexe D, à l'exception des réfrigérateurs et congélateurs à usage domestique; et b) Tous les produits relevant du point 3 de l'annexe D.

En conséquence, à l'expiration du délai de six mois à compter de la date de sa transmission, soit le 27 mai 1992, conformément aux dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention de Vienne, l'annexe D a pris effet dans son entier à l'égard de toutes les Parties au Protocole de Montréal, à l'exception de Singapour, à l'égard duquel l'annexe n'a pris effet qu'en ce qui concerne les produits décrits ci-dessus.

Par la suite, le 20 avril 1993, le Gouvernement singapourien a notifié au Secrétaire général que "la République de Singapour est maintenant en position d'approuver dans son entier la liste des produits figurant à l'annexe D ... avec effet immédiat."

² La République démocratique allemande avait adhéré au Protocole le 25 janvier 1989.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

³ Dans une lettre accompagnant son instrument, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que ledit Protocole s'appliquera aussi à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu le 23 février 1989, du Gouvernement de la République démocratique allemande la déclaration suivante :

S'agissant de l'application à Berlin-Ouest des dispositions de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone en date du 22 mars 1985, la République démocratique allemande considère que cette application est subordonnée à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, aux termes duquel Berlin-Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et ne doit pas être gouverné par elle.

Voir aussi note 2.

⁴ Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :

[Mêmes notifications que celles faites sous la note 6 au chapitre IV.1.]

De plus, la notification faite par le Gouvernement chinois contenait la déclaration suivante :

Les dispositions de l'article 5 [dudit Protocole] ne sera pas appliquées à la Région administrative spéciale de Hong-kong.

⁵ La réserve, faite le 20 décembre 1991, relative à l'application du Protocole par laquelle le Gouvernement danois a fait savoir aux îles Féroé et au Groenland, a été annulée par voie de notification reçue le 12 février 1997.

⁶ Lors de la ratification, le Gouvernement néo-zélandais a précisé que le Protocole ne s'appliquera pas aux îles Cook ni à Nioué.

⁷ Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

⁸ Le 15 février 1994, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement portugais une notification à l'effet que dorénavant les dispositions du Protocole sont étendues à Macao.

Par la suite, le 21 octobre 1999, Secrétaire général a reçu du Gouvernement portugais la communication suivante :

Conformément à la Déclaration commune du Gouvernement de la République portugaise et du Gouvernement de la République populaire de Chine relative à la question de Macao, signée le 13 avril 1987, la République portugaise conservera la responsabilité internationale à l'égard de Macao jusqu'au 19 décembre 1999, date à laquelle la République populaire de Chine recouvrera l'exercice de la souveraineté sur Macao, avec effet au 20 décembre 1999.

À compter du 20 décembre 1999, la République portugaise cessera d'être responsable des obligations et des droits internationaux découlant de l'application de la Convention à Macao.

⁹ La Tchécoslovaquie avait adhéré au Protocole le 1^{er} octobre 1990.

Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

¹⁰ L'instrument de ratification par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord précise que ledit Protocole est ratifié pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Bailliage de Jersey, l'île de Man, Anguilla, Bermudes, Territoire de l'Antarctique britannique, Territoire britannique de l'Océan

Indien, les îles Vierges britanniques, les îles Caïmanes, les îles Falkland, Gibraltar, Hong Kong (voir aussi la note 4 de ce chapitre), Montserrat, les îles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno, Sainte Hélène, Sainte Hélène et dépendances, les îles Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, les îles Turques et Caïques.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin, lors de sa ratification une objection, identique en essence, *mutatis mutandis*, que celle faite à ce sujet à l'égard de la Convention (Voir note 8 au chapitre XXVII.2).

À cet égard, lors de la ratification, le Gouvernement chilien a déclaré ce qui suit :

[Le Chili] rejette la déclaration faite par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord lors de la ratification de la Convention, en ce que cette déclaration concerne le Territoire antarctique chilien, y compris les zones maritimes correspondantes; [Le Chili] réaffirme à nouveau sa souveraineté sur ledit territoire y compris ses zones maritimes, tel que délimité par le Décret Suprême n° 1747 du 6 novembre 1940.

Eu égard à la déclaration du Gouvernement chilien, le Secrétaire général a reçu, le 2 août 1990, du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord l'objection suivante :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute quant à la souveraineté britannique sur le territoire de l'Antarctique britannique. À cet égard, le Gouvernement du Royaume-Uni souhaite attirer l'attention sur les dispositions de l'article 4 du Traité de l'Antarctique du 1^{er} décembre 1959, auquel le Chili et le Royaume-Uni sont également parties. Pour les raisons susmentionnées, le Gouvernement du Royaume-Uni rejette la déclaration du Chili.

En outre, par une communication reçue le 30 août 1990, le Gouvernement du Royaume-Uni a notifié au Secrétaire général que la Convention et le Protocole s'appliqueront au Bailliage de Guernesey dont le Royaume-Uni assure les relations internationales.

Le Gouvernement mauricien, lors de l'adhésion au Protocole, a formulé la déclaration suivante :

La République de Maurice rejette la ratification du Protocole par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, intervenue le 16 décembre 1988, en ce qui concerne le Territoire britannique de l'Océan Indien, à savoir l'archipel des Chagos, et réaffirme sa souveraineté sur l'archipel des Chagos qui fait partie intégrante de son territoire national.

À l'égard de la déclaration du Gouvernement mauricien, le Secrétaire général a reçu le 27 janvier 1993 du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la communication suivante :

[Pour le texte de la communication, voir note 8 au chapitre XXVII.2.]

¹¹ Le 19 octobre 1999, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement chinois, la communication suivante:

Conformément à la Déclaration conjointe du Gouvernement de la République populaire de Chine et du Gouvernement de la République du Portugal sur la question de Macao (ci-après dénommée la "Déclaration conjointe"), signée le 13 avril 1987, le Gouvernement de la République populaire de Chine recommencera à exercer sa souveraineté sur Macao à compter du 20 décembre 1999. À partir de cette date, Macao deviendra une Région administrative spéciale de la République populaire de Chine et jouira d'un large degré d'autonomie, sauf dans le domaine des affaires étrangères et dans celui de la défense, qui relèvent de la responsabilité du Gouvernement populaire central de la République populaire de Chine.

À cet égard, [le Gouvernement de la République populaire de Chine communique au Secrétaire général ce qui suit :

La Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, à laquelle le Gouvernement de la République populaire de Chine a adhéré en déposant son instrument d'adhésion le 11 septembre 1989, ainsi que le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, du 16 septembre 1987, et l'Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, du 29 juin 1990 (ci-après dénommés "la Convention, le Protocole et l'Amendement"), s'appliqueront à la Région administrative spéciale de Macao à compter du 20 décembre 1999. Le Gouvernement de la République populaire de Chine tient également à faire la déclaration suivante :

Les dispositions de l'article 5 du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, du 16 septembre 1987, ainsi que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 de l'Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, du 29 juin 1990, ne s'appliquent pas à la Région administrative spéciale de Macao.

Le Gouvernement de la République populaire de Chine assumera les responsabilités liées aux droits et obligations découlant sur le plan international de l'application de la Convention, du Protocole et de l'Amendement à la Région administrative spéciale de Macao.

En référence à la communication formulée le 19 octobre 1999, le Gouvernement chinois communique de plus au Secrétaire général ce qui suit :

Le seul objet de la déclaration susmentionnée est de faire que les dispositions du Protocole qui s'appliquaient auparavant à Macao continuent de s'appliquer à la Région administrative spéciale de Macao. La déclaration ne vise pas à modifier les obligations antérieurement assumées par Macao en vertu du Protocole et est pleinement compatible avec les objectifs et les buts du Protocole. En fait, le Gouvernement chinois avait fait une déclaration de même nature dans la note qu'il vous a adressée le 6 juin 1997 en ce qui concerne le maintien de l'application du Protocole à la Région administrative spéciale de Hong Kong. Les deux ans et demi qui se sont écoulés depuis le retour de Hong Kong à la Chine ont montré que les parties au Protocole comprenaient clairement et pleinement l'approche adoptée par le Gouvernement chinois.

2. b) Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Londres, 29 juin 1990

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 août 1992, conformément au paragraphe 1 de l'article 2.
ENREGISTREMENT : 10 août 1992, N° 26369.
ÉTAT : Parties : 144.
TEXTE : Annexe II du Rapport de la deuxième réunion (UNEP/OzL.Pro.2/3); et notification dépositaire C.N.133.1991.TREATIES-3/2 du 27 août 1991 (procès-verbal de rectification du texte espagnol des ajustements et amendement).

Note : L'amendement a été adopté par Décision II/2, en date du 29 juin 1990, à la deuxième réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tenue au siège de l'Organisation maritime internationale, à Londres, du 27 au 29 juin 1990.

<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afrique du Sud	12 mai 1992 A	Ex-République yougoslave de Macédoine	9 nov 1998
Algérie	20 oct 1992 a	Fédération de Russie	13 janv 1992 A
Allemagne	27 déc 1991	Fidji	9 déc 1994 a
Antigua-et-Barbuda	23 févr 1993 a	Finlande	20 déc 1991 A
Arabie saoudite	1 mars 1993 a	France	12 févr 1992 AA
Argentine	4 déc 1992 a	Gabon	4 déc 2000 a
Australie	11 août 1992 A	Gambie	13 mars 1995
Autriche	11 déc 1992	Géorgie	12 juil 2000 a
Azerbaïdjan	12 juin 1996 a	Ghana	24 juil 1992
Bahamas	4 mai 1993 a	Grèce	11 mai 1993
Bahreïn	23 déc 1992 A	Grenade	7 déc 1993 a
Bangladesh	18 mars 1994	Guinée	25 juin 1992 a
Barbade	20 juil 1994 A	Guyana	23 juil 1999 A
Bélarus	10 juin 1996	Haïti	29 mars 2000 a
Belgique	5 oct 1993	Hongrie	9 nov 1993 AA
Belize	9 janv 1998 a	Îles Marshall	11 mars 1993 a
Bénin	21 juin 2000	Îles Salomon	17 août 1999 a
Bolivie	3 oct 1994 a	Inde	19 juin 1992 a
Botswana	13 mai 1997 a	Indonésie	26 juin 1992
Brésil	1 oct 1992 A	Iran (République islamique d')	4 août 1997 A
Bulgarie	28 avr 1999	Irlande	20 déc 1991 A
Burkina Faso	10 juin 1994	Islande	16 juin 1993
Cameroun	8 juin 1992 A	Israël	30 juin 1992
Canada	5 juil 1990 A	Italie	21 févr 1992 AA
Chili	9 avr 1992 A	Jamaïque	31 mars 1993 a
Chine ¹	14 juin 1991 a	Japon	4 sept 1991 A
Chypre	11 oct 1994 A	Jordanie	12 nov 1993
Colombie	6 déc 1993 a	Kenya	27 sept 1994
Communauté européenne	20 déc 1991 AA	Koweït	22 juil 1994 a
Comores	31 oct 1994 a	Lettonie	2 nov 1998 a
Congo	16 nov 1994	Liban	31 mars 1993 a
Costa Rica	11 nov 1998	Libéria	15 janv 1996 a
Côte d'Ivoire	18 mai 1994	Liechtenstein	24 mars 1994
Croatie	15 oct 1993	Lituanie	3 févr 1998
Cuba	19 oct 1998	Luxembourg	20 mai 1992
Danemark ²	20 déc 1991 A	Malaisie	16 juin 1993 a
Djibouti	30 juil 1999 a	Malawi	8 févr 1994 A
Dominique	31 mars 1993 a	Maldives	31 juil 1991
Égypte	13 janv 1993	Mali	28 oct 1994 a
El Salvador	8 déc 2000 a	Malte	4 févr 1994 A
Équateur	23 févr 1993	Maroc	28 déc 1995 a
Espagne	19 mai 1992 A	Maurice	20 oct 1992 a
Estonie	12 avr 1999	Mexique	11 oct 1991 A
États-Unis d'Amérique	18 déc 1991	Monaco	12 mars 1993 a

<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Mongolie.....	7 mars 1996 a
Mozambique.....	9 sept 1994 a
Myanmar.....	24 nov 1993 a
Namibie.....	6 nov 1997
Népal.....	6 juil 1994 a
Nicaragua.....	13 déc 1999
Niger.....	11 janv 1996 a
Norvège.....	18 nov 1991
Nouvelle-Zélande.....	1 oct 1990 A
Oman.....	5 août 1999 a
Ouganda.....	20 janv 1994
Ouzbékistan.....	10 juin 1998 a
Pakistan.....	18 déc 1992 a
Panama.....	10 févr 1994
Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	4 mai 1993 a
Paraguay.....	3 déc 1992 a
Pays-Bas ³	20 déc 1991 A
Pérou.....	31 mars 1993 a
Philippines.....	9 août 1993
Pologne.....	2 oct 1996 a
Portugal ⁴	24 nov 1992
Qatar.....	22 janv 1996 a
République arabe syrienne.....	30 nov 1999 a
République de Corée.....	10 déc 1992 a
République démocratique du Congo ..	30 nov 1994 a
République populaire démocratique de Corée.....	17 juin 1999 a
République tchèque.....	18 déc 1996 a
République-Unie de Tanzanie.....	16 avr 1993 a
Roumanie.....	27 janv 1993 a

<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^{1,5}	20 déc 1991
Saint-Kitts-et-Nevis.....	8 juil 1998
Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	2 déc 1996 a
Sainte-Lucie.....	24 août 1999 a
Sénégal.....	6 mai 1993
Seychelles.....	6 janv 1993 a
Singapour.....	2 mars 1993 a
Slovaquie.....	15 avr 1994 AA
Slovénie.....	8 déc 1992 A
Sri Lanka.....	16 juin 1993 a
Suède.....	2 août 1991
Suisse.....	16 sept 1992
Tadjikistan.....	7 janv 1998 a
Thaïlande.....	25 juin 1992
Togo.....	6 juil 1998 A
Trinité-et-Tobago.....	10 juin 1999
Tunisie.....	15 juil 1993 a
Turkménistan.....	15 mars 1994 a
Turquie.....	13 avr 1995
Tuvalu.....	31 août 2000 A
Ukraine.....	6 févr 1997
Uruguay.....	16 nov 1993 a
Vanuatu.....	21 nov 1994 A
Venezuela.....	29 juil 1993
Viet Nam.....	26 janv 1994 a
Zambie.....	15 avr 1994
Zimbabwe.....	3 juin 1994

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

BAHREÏN

Déclaration:

L'acceptation par l'État du Bahreïn desdits Amendements ne constitue en aucune façon une reconnaissance d'Israël ni une cause d'établissement de rations quelconques avec lui.

Notes:

¹ Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :

[Mêmes notifications que celles faites sous la note 6 au chapitre IV.1.]

² Décision réservée en ce qui concerne l'application au îles Féroé.

³ Pour le Royaume en Europe.

Par une communication reçue le 16 mars 1992, le Gouvernement néerlandais a notifié au Secrétaire général que le "Royaume des Pays-Bas accepte pour Aruba l'amendement ... et déclare que les dispositions ainsi acceptées seront intégralement observées."

⁴ Le 15 février 1994, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement portugais une notification à l'effet que dorénavant les dispositions de l'amendement sont étendues à Macao.

JAPON

Déclaration :

Le Gouvernement japonais déclare par la présente qu'il accepte l'amendement [audit Protocole] conformément à l'article 9 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu les communications suivantes aux dates indiquées ci-après :

Portugal (21 octobre 1999) :

Conformément à la Déclaration commune du Gouvernement de la République portugaise et du Gouvernement de la République populaire de Chine relative à la question de Macao, signée le 13 avril 1987, la République portugaise conservera la responsabilité internationale à l'égard de Macao jusqu'au 19 décembre 1999, date à laquelle la République populaire de Chine recouvrera l'exercice de la souveraineté sur Macao, avec effet au 20 décembre 1999.

À compter du 20 décembre 1999, la République portugaise cessera d'être responsable des obligations et des droits internationaux découlant de l'application de la Convention à Macao.

Chine (19 octobre 1999) :

Conformément à la Déclaration conjointe du Gouvernement de la République populaire de Chine et du Gouvernement de la République du Portugal sur la question de Macao (ci-après dénommée la "Déclaration conjointe"), signée le 13 avril 1987, le Gouvernement de la République populaire de Chine recommencera à exercer sa souveraineté sur Macao à compter du 20 décembre 1999. À partir de cette date, Macao deviendra une Région administrative spéciale de la République populaire de Chine et jouira d'un large degré d'autonomie, sauf dans le domaine des affaires étrangères et dans celui de la défense, qui relèvent de la responsabilité du Gouvernement populaire central de la République populaire de Chine.

À cet égard, [le Gouvernement de la République populaire de Chine communique au Secrétaire général ce qui suit :]

La Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, à laquelle le Gouvernement de la République populaire de Chine a adhéré en déposant son instrument d'adhésion le 11 septembre 1989, ainsi que le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, du 16 septembre 1987, et l'Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, du 29 juin 1990 (ci-après dénommés "la Convention, le Protocole et l'Amendement"), s'appliqueront à la Région administrative spéciale de Macao à compter du 20 décembre 1999. Le Gouvernement de la République populaire de Chine tient également à faire la déclaration suivante :

En référence à la communication formulée le 19 octobre 1999, le Gouvernement chinois communique de plus au Secrétaire général ce qui suit :

Les dispositions de l'article 5 du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, du 16 septembre 1987, ainsi que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 de l'Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, du 29 juin 1990, ne s'appliquent pas à la Région administrative spéciale de Macao.

Le Gouvernement de la République populaire de Chine assumera les responsabilités liées aux droits et obligations découlant sur le plan international de l'application de la Convention, du Protocole et de l'Amendement à la Région administrative spéciale de Macao. Le seul objet de la déclaration susmentionnée est de faire que les dispositions du Protocole qui s'appliquaient auparavant à Macao continuent de s'appliquer à la Région administrative spéciale de Macao.

La déclaration ne vise pas à modifier les obligations antérieurement assumées par Macao en vertu du Protocole et est pleinement compatible avec les objectifs et les buts du Protocole. En fait, le Gouvernement chinois avait fait une déclaration de même nature dans la note qu'il vous a adressée le 6 juin 1997 en ce qui concerne le maintien de l'application du Protocole à la Région administrative spéciale de Hong Kong. Les deux ans et demi qui se sont écoulés depuis le retour de Hong Kong à la Chine ont montré que les parties au Protocole comprenaient clairement et pleinement l'approche adoptée par le Gouvernement chinois.

⁵ Pour le Royaume-Uni et Gibraltar.

Par la suite, le Gouvernement du Royaume-Uni a notifié au Secrétaire général que l'amendement s'étendrait aux territoires suivants aux dates indiquées ci-après :

<i>Date de la notification :</i>	<i>Application territoriale :</i>
8 septembre 1993	Hong-Kong (voir aussi la note 1 de ce chapitre), à la Terre antarctique britannique et au
4 janvier 1995	Bailliage de Guernesey
30 octobre 1995	Bailliage de Jersey
	Îles Vierges britanniques

⁶ Le 19 octobre 1999, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement chinois, la communication suivante :

2. c) Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Copenhague, 25 novembre 1992

ENTRÉE EN VIGUEUR : 14 juin 1994, conformément au paragraphe 1 de l'article 3 de l'amendement.
ENREGISTREMENT : 14 juin 1994, N° 26369.
ÉTAT : Parties : 117.
TEXTE : Annexe III du Rapport de la quatrième réunion (UNEP/OzL.Pro.4/15); notifications dépositaires C.N.200.1993.TREATIES-2 du 17 septembre 1993 (procès-verbal de rectification du texte authentique anglais de l'Amendement); C.N.96.1994.TREATIES-3 du 16 août 1994 (procès-verbal de rectification des textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe); et C.N.279.1994.TREATIES-8 du 14 décembre 1994, (procès-verbal de rectification des textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe).

Note : L'amendement a été adopté par Décision IV/4, en date du 25 novembre 1992, à la quatrième réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tenue à Copenhague du 23 au 25 novembre 1992.

<i>Participant¹</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Algérie	31 mai 2000	Grenade	20 mai 1999 a
Allemagne	28 déc 1993	Guyana	23 juil 1999 A
Antigua-et-Barbuda	19 juil 1993 a	Haïti	29 mars 2000 a
Arabie saoudite	1 mars 1993 a	Hongrie	17 mai 1994 a
Argentine	20 avr 1995 a	Îles Marshall	24 mai 1993 a
Australie	30 juin 1994 A	Îles Salomon	17 août 1999 a
Autriche	19 sept 1996 A	Indonésie	10 déc 1998 a
Azerbaïdjan	12 juin 1996 a	Iran (République islamique d')	4 août 1997 A
Bahamas	4 mai 1993 a	Irlande	16 avr 1996 A
Bangladesh	27 nov 2000 A	Islande	15 mars 1994
Barbade	20 juil 1994 A	Israël	5 avr 1995
Belgique	7 août 1997	Italie	4 janv 1995
Belize	9 janv 1998 a	Jamaïque	6 nov 1997
Bénin	21 juin 2000	Japon	20 déc 1994 A
Bolivie	3 oct 1994 a	Jordanie	30 juin 1995
Botswana	13 mai 1997 a	Kenya	27 sept 1994
Brésil	25 juin 1997	Koweït	22 juil 1994 a
Bulgarie	28 avr 1999	Lettonie	2 nov 1998 a
Burkina Faso	12 déc 1995	Liban	31 juil 2000 a
Cameroun	25 juin 1996 A	Libéria	15 janv 1996 a
Canada	16 mars 1994	Liechtenstein	22 nov 1996 a
Chili	14 janv 1994	Lituanie	3 févr 1998
Colombie	5 août 1997 A	Luxembourg	9 mai 1994
Communauté européenne	20 nov 1995 AA	Malaisie	5 août 1993 a
Costa Rica	11 nov 1998	Malawi	28 févr 1994 A
Croatie	11 févr 1997	Maroc	28 déc 1995 a
Cuba	19 oct 1998 AA	Maurice	30 nov 1993
Danemark ²	21 déc 1993 A	Mexique	16 sept 1994 A
Djibouti	30 juil 1999 a	Monaco	15 juin 1999 A
Égypte	28 juin 1994	Mongolie	7 mars 1996 a
El Salvador	8 déc 2000 a	Mozambique	9 sept 1994 a
Équateur	24 nov 1993 a	Nicaragua	13 déc 1999
Espagne	5 juin 1995 A	Niger	8 oct 1999
Estonie	12 avr 1999	Norvège	3 sept 1993
États-Unis d'Amérique	2 mars 1994	Nouvelle-Zélande ³	4 juin 1993
Ex-République yougoslave de Macédoine	9 nov 1998	Oman	5 août 1999 a
Fidji	17 mai 2000 a	Ouganda	22 nov 1999 a
Finlande	16 nov 1993 A	Ouzbékistan	10 juin 1998 a
France	3 janv 1996 AA	Pakistan	17 févr 1995
Gabon	4 déc 2000 a	Panama	4 oct 1996 a
Géorgie	12 juil 2000 a	Pays-Bas	25 avr 1994 A
Grèce	30 janv 1995	Pérou	7 juin 1999 a

<i>Participant¹</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Pologne	2 oct 1996 a
Portugal	24 févr 1998
Qatar	22 janv 1996 a
République arabe syrienne	30 nov 1999 a
République de Corée	2 déc 1994 A
République démocratique du Congo...	30 nov 1994 a
République populaire démocratique de Corée	17 juin 1999 a
République tchèque	18 déc 1996 a
Roumanie	28 nov 2000 A
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^{1,4}	4 janv 1995
Saint-Kitts-et-Nevis	8 juil 1998 a
Saint-Vincent-et-les Grenadines	2 déc 1996 a
Sainte-Lucie	24 août 1999 a
Sénégal	12 août 1999 a
Seychelles	27 mai 1993
Singapour	22 sept 2000 a

<i>Participant¹</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Slovaquie	8 janv 1998 a
Slovénie	13 nov 1998 A
Sri Lanka	7 juil 1997 a
Suède	9 août 1993
Suisse	16 sept 1996
Tadjikistan	6 mai 1996 a
Thaïlande	1 déc 1995
Togo	6 juil 1998 A
Trinité-et-Tobago	10 juin 1999
Tunisie	2 févr 1995 a
Turquie	10 nov 1995
Tuvalu	31 août 2000 A
Uruguay	3 juil 1997 a
Vanuatu	21 nov 1994 A
Venezuela	10 déc 1997
Viet Nam	26 janv 1994 a
Zimbabwe	3 juin 1994

Notes:

¹ Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :

Chine :

[Même notification que celle faite sous la note 4 au chapitre V.3.]

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

[Même notification que celle faite sous la note 6 au chapitre IV.1.]

² Sous réserve d'application aux îles Féroé.

³ Avec extension de l'application à Tokélaou.

⁴ Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Bailliages de Guernesey et de Jersey. Par la suite, dans une communication reçue le 30 octobre 1995, le Gouvernement britannique a notifié au Secrétaire général que l'amendement s'appliquerait aux îles Vierges britanniques et à Hong Kong (voir aussi la note 1 de ce chapitre) dont le Royaume-Uni assure les relations internationales.

2. d) Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone adopté par la neuvième réunion des Parties

Montréal, 17 septembre 1997

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 novembre 1999, conformément au paragraphe 1 de l'article 3.
ENREGISTREMENT : 10 novembre 1999, N° 26369.
ÉTAT : Parties : 50.
TEXTE : UNEP/OzL.Pro. 9/12, annexe IV du Rapport de la neuvième réunion des Parties; notification dépositaire C.N.783.1999.TREATIES-21 du 13 octobre 1999 (proposition de corrections du texte original de l'amendement - textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe)¹.

Note : L'amendement qui figure à l'annexe IV du rapport de la Neuvième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Décision IX/4) tenue à Montréal du 15 au 17 septembre 1997, a été adopté conformément à la procédure énoncée au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone de 1985.

<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Allemagne.....	5 janv 1999	Liban.....	31 juil 2000 a
Antigua-et-Barbuda.....	10 févr 2000	Luxembourg.....	8 févr 1999
Australie.....	5 janv 1999 A	Niger.....	8 oct 1999
Autriche.....	7 août 2000	Norvège.....	30 déc 1998
Azerbaïdjan.....	28 sept 2000 AA	Nouvelle-Zélande.....	3 juin 1999
Bolivie.....	12 avr 1999 a	Ouganda.....	23 nov 1999 a
Bulgarie.....	24 nov 1999	Panama.....	5 mars 1999
Canada.....	27 mars 1998	Pays-Bas.....	21 févr 2000 A
Chili.....	17 juin 1998	Pologne.....	6 déc 1999
Communauté européenne.....	17 nov 2000 AA	République arabe syrienne.....	30 nov 1999 a
Croatie.....	8 sept 2000	République de Corée.....	19 août 1998 A
Djibouti.....	30 juil 1999 a	République tchèque.....	5 nov 1999 AA
Égypte.....	20 juil 2000	Saint-Kitts-et-Nevis.....	25 févr 1999
El Salvador.....	8 déc 2000 a	Sainte-Lucie.....	24 août 1999 a
Espagne.....	11 mai 1999 A	Sénégal.....	12 août 1999 a
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	31 août 1999 a	Singapour.....	22 sept 2000 a
Gabon.....	4 déc 2000 a	Slovaquie.....	3 nov 1999 AA
Géorgie.....	12 juil 2000 a	Slovénie.....	15 nov 1999
Grenade.....	20 mai 1999 a	Sri Lanka.....	20 août 1999 a
Guyana.....	23 juil 1999 A	Suède.....	12 juil 1999
Haïti.....	29 mars 2000 a	Trinité-et-Tobago.....	10 juil 1999
Hongrie.....	26 juil 1999	Tunisie.....	19 oct 1999
Îles Salomon.....	17 août 1999 a	Tuvalu.....	31 août 2000 A
Islande.....	8 févr 2000	Uruguay.....	16 févr 2000 a
Jordanie.....	3 févr 1999		
Kenya.....	12 juil 2000		

Notes:

¹ À cet égard, le Secrétaire a reçu l'objection suivante :

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (20 décembre 1999):

S'agissant du texte anglais authentique, dans sa version anglaise, le Gouvernement du Royaume-Uni estime que le libellé d'origine tant du paragraphe 1 que du paragraphe 3 de l'article 3 de l'amendement est correct. Il fait par conséquent objection à la proposition visant à corriger le libellé de ces deux paragraphes en y ajoutant les mots "ou d'adhésion".

Le Gouvernement du Royaume-Uni appelle l'attention du Secrétaire général sur le paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention de Vienne

pour la protection de la couche d'ozone et l'article 14 du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Ces dispositions ont pour effet que les amendements au Protocole sont sujets à ratification, approbation ou acceptation. Aucune disposition ne concerne l'adhésion aux amendements. Le Gouvernement du Royaume-Uni estime par conséquent qu'ajouter les mots proposés par le Secrétaire général serait contraire aux dispositions de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal qui s'appliquent à l'entrée en vigueur des amendements audit protocole.

Le Gouvernement du Royaume-Uni note également que, dans le texte authentique de la version anglaise, le libellé actuel des paragraphes 1 et 3 de l'article 3 de l'amendement de 1997 correspond

au libellé utilisé pour les précédents amendements au Protocole de Montréal, à savoir l'article 2 de l'amendement au Protocole de Montréal adopté à Londres en 1990 et l'article 3 de l'amendement au Protocole de Montréal adopté à Copenhague en 1992. La notification dépositaire du Secrétaire général se réfère aux erreurs figurant dans la première

phrase du paragraphe 1 de l'article 3 (à l'exception de la version française). Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a pas vu le texte authentique de la version française du paragraphe 1 de l'article 3 qui n'était pas joint à la notification dépositaire mais suggère au Secrétaire général de vérifier qu'il ne comporte pas d'erreurs.

2. e) Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Beijing, 3 décembre 1999

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir le paragraphe premier de l'article 3).

ÉTAT : Parties : 2.

TEXT : C.N.1231.1999.TREATIES-1 du 28 janvier 2000.

Note : À la onzième réunion des Parties au Protocole, tenue à Beijing du 29 novembre au 3 décembre 1999, lesdites Parties ont adopté (Décision XI/5), conformément à la procédure énoncée au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone de 195, l'Amendement au Protocole de Montréal qui figure à l'annexe V de rapport de la Onzième Réunion des Parties.

<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Chili	3 mai 2000
Gabon	4 déc 2000 a

**3. CONVENTION DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES
DE DÉCHETS DANGEREUX ET DE LEUR ÉLIMINATION**

Bâle, 22 mars 1989

ENTRÉE EN VIGUEUR : 5 mai 1992, conformément au paragraphe 1 de l'article 25.

ENREGISTREMENT : 5 mai 1992, N° 28911.

ÉTAT : Signataires : 53. Parties : 142.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1673, p.57; et notifications dépositaires C.N.302.1992.TREATIES-9 du 25 novembre 1992 (procès-verbal de rectification du texte original anglais)¹; C.N.248.1993.TREATIES-7 du 7 septembre 1993 (procès-verbal de rectification du texte original français); C.N.144.1994.TREATIES-4 du 27 juin 1994 (procès-verbal de rectification des textes authentiques anglais, arabe, chinois et espagnol); et C.N.15.1997.TREATIES-1 du 20 février 1977 (procès-verbal de rectification du texte authentique russe); et C.N.77.1998.TREATIES-2 du 6 mai 1998 (amendement à l'annexe I et adoption des annexes VIII et IX.)

Note : La Convention dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, a été adoptée le 22 mars 1989 par la Conférence des Plénipotentiaires qui s'est réunie à Bâle du 20 au 22 mars 1989. Conformément à son article 21, la Convention a été ouverte à la signature au Département fédéral des affaires étrangères de la Suisse, à Berne, du 23 mars au 30 juin 1989, et est demeurée ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 22 mars 1990, par tous les États, par la Namibie, et par les organisations d'intégration politique ou économique.²

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Confirmation formelle (c), Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Confirmation formelle (c), Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan	22 mars 1989		Comores		31 oct 1994 a
Afrique du Sud		5 mai 1994 a	Costa Rica		7 mars 1995
Albanie		29 juin 1999 a	Côte d'Ivoire		1 déc 1994 a
Algérie		15 sept 1998 a	Croatie		9 mai 1994 a
Allemagne ³	23 oct 1989	21 avr 1995	Cuba		3 oct 1994 a
Andorre		23 juil 1999 a	Danemark	22 mars 1989	6 févr 1994 AA
Antigua-et-Barbuda ..		5 avr 1993 a	Dominique		5 mai 1998 a
Arabie saoudite	22 mars 1989	7 mars 1990	Égypte ⁵		8 janv 1993 a
Argentine	28 juin 1989	27 juin 1991	El Salvador	22 mars 1990	13 déc 1991
Arménie		1 oct 1999 a	Émirats arabes unis ..	22 mars 1989	17 nov 1992
Australie		5 févr 1992 a	Équateur	22 mars 1989	23 févr 1993
Autriche	19 mars 1990	12 janv 1993	Espagne	22 mars 1989	7 févr 1994
Bahamas		12 août 1992 a	Estonie		21 juil 1992 a
Bahreïn	22 mars 1989	15 oct 1992	États-Unis		
Bangladesh		1 avr 1993 a	d'Amérique ⁶	22 mars 1990	
Barbade		24 août 1995 a	Éthiopie		12 avr 2000 a
Bélarus		10 déc 1999 a	Ex-République yougo-		
Belgique	22 mars 1989	1 nov 1993	slave de Macédoine		16 juil 1997 a
Belize		23 mai 1997 a	Fédération de Russie ..	22 mars 1990	31 janv 1995
Bénin		4 déc 1997 a	Finlande	22 mars 1989	19 nov 1991 A
Bolivie	22 mars 1989	15 nov 1996	France	22 mars 1989	7 janv 1991 AA
Botswana		20 mai 1998 a	Gambie		15 déc 1997 a
Brésil		1 oct 1992 a	Géorgie		20 mai 1999 a
Bulgarie		16 févr 1996 a	Grèce	22 mars 1989	4 août 1994
Burkina Faso		4 nov 1999 a	Guatemala	22 mars 1989	15 mai 1995
Burundi		6 janv 1997 a	Guinée		26 avr 1995 a
Canada	22 mars 1989	28 août 1992	Haïti	22 mars 1989	
Cap-Vert		2 juil 1999 a	Honduras		27 déc 1995 a
Chili	31 janv 1990	11 août 1992	Hongrie	22 mars 1989	21 mai 1990 AA
Chine ⁴	22 mars 1990	17 déc 1991	Inde	15 mars 1990	24 juin 1992
Chypre	22 mars 1989	17 sept 1992	Indonésie		20 sept 1993 a
Colombie	22 mars 1989	31 déc 1996	Iran (République is-		
Communauté eu-			lamique d')		5 janv 1993 a
ropéenne	22 mars 1989	7 févr 1994 AA	Irlande	19 janv 1990	7 févr 1994

		<i>Confirmation formelle (c), Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>				<i>Confirmation formelle (c), Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a), Succession (d)</i>	
<i>Participant</i>	<i>Signature</i>			<i>Participant</i>	<i>Signature</i>		
Islande.....		28 juin 1995 a		Pérou.....		23 nov 1993 a	
Israël.....	22 mars 1989	14 déc 1994		Philippines.....	22 mars 1989	21 oct 1993	
Italie.....	22 mars 1989	7 févr 1994		Pologne.....	22 mars 1990	20 mars 1992	
Japon.....		17 sept 1993 a		Portugal ¹¹	26 juin 1989	26 janv 1994	
Jordanie.....	22 mars 1989	22 juin 1989 AA		Qatar.....		9 août 1995 a	
Kenya.....		1 juin 2000 a		République arabe syrienne.....	11 oct 1989	22 janv 1992	
Kirghizistan.....		13 août 1996 a		République de Corée.....		28 févr 1994 a	
Kiribati.....		7 sept 2000 a		République de Moldova.....		2 juil 1998 a	
Koweït.....	22 mars 1989	11 oct 1993		République démocratique du Congo.....		6 oct 1994 a	
Lesotho.....		31 mai 2000 a		République dominicaine.....		10 juil 2000 a	
Lettonie.....		14 avr 1992 a		République tchèque ⁹		30 sept 1993 d	
Liban.....	22 mars 1989	21 déc 1994		République-Unie de Tanzanie.....		7 avr 1993 a	
Liechtenstein.....	22 mars 1989	27 janv 1992		Roumanie.....		27 févr 1991 a	
Lituanie.....		22 avr 1999 a		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁴	6 oct 1989	7 févr 1994	
Luxembourg.....	22 mars 1989	7 févr 1994		Saint-Kitts-et-Nevis.....		7 sept 1994 a	
Madagascar.....		2 juin 1999 a		Saint-Vincent-et-les Grenadines.....		2 déc 1996 a	
Malaisie.....		8 oct 1993 a		Sainte-Lucie.....		9 déc 1993 a	
Malawi.....		21 avr 1994 a		Sénégal.....		10 nov 1992 a	
Maldives.....		28 avr 1992 a		Seychelles.....		11 mai 1993 a	
Mali.....		5 déc 2000 a		Singapour.....		2 janv 1996 a	
Malte.....		19 juin 2000 a		Slovaquie ⁹		28 mai 1993 d	
Maroc.....		23 déc 1995 a		Slovénie.....		7 oct 1993 a	
Maurice.....		24 nov 1992 a		Sri Lanka.....		28 août 1992 a	
Mauritanie.....		16 août 1996 a		Suède.....	22 mars 1989	2 août 1991	
Mexique.....	22 mars 1989	22 févr 1991		Suisse.....	22 mars 1989	31 janv 1990	
Micronésie (États fédérés de).....		6 sept 1995 a		Thaïlande.....	22 mars 1990	24 nov 1997	
Monaco.....		31 août 1992 a		Trinité-et-Tobago.....		18 févr 1994 a	
Mongolie.....		15 avr 1997 a		Tunisie.....		11 oct 1995 a	
Mozambique.....		13 mars 1997 a		Turkménistan.....		25 sept 1996 a	
Namibie.....		15 mai 1995 a		Turquie.....	22 mars 1989	22 juin 1994	
Népal.....		15 oct 1996 a		Ukraine.....		8 oct 1999 a	
Nicaragua.....		3 juin 1997 a		Uruguay.....	22 mars 1989	20 déc 1991	
Niger.....		17 juin 1998 a		Venezuela.....	22 mars 1989	3 mars 1998	
Nigéria.....	15 mars 1990	13 mars 1991		Viet Nam.....		13 mars 1995 a	
Norvège.....	22 mars 1989	2 juil 1990		Yémen.....		21 févr 1996 a	
Nouvelle-Zélande ⁷	18 déc 1989	20 déc 1994		Yougoslavie.....		18 avr 2000 a	
Oman.....		8 févr 1995 a		Zambie.....		15 nov 1994 a	
Ouganda.....		11 mars 1999 a					
Ouzbékistan.....		7 févr 1996 a					
Pakistan.....		26 juil 1994 a					
Panama.....	22 mars 1989	22 févr 1991					
Papouasie-Nouvelle-Guinée.....		1 sept 1995 a					
Paraguay.....		28 sept 1995 a					
Pays-Bas ⁸	22 mars 1989	16 avr 1993 A					

Déclarations

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de la confirmation formelle, de l'approbation, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)

ALGÉRIE

Déclaration :

Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire déclare, en ce qui concerne l'article 20, paragraphe 2 de la [Convention], que dans tous les cas, l'accord de toutes les parties en cause est nécessaire pour soumettre un différend à la Cour internationale de Justice ou à l'arbitrage.

ALLEMAGNE³

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que les dispositions de l'article 4, paragraphe 12 de la présente Convention ne porteront atteinte d'aucune façon à l'exercice des droits et de la liberté de navigation tels qu'ils sont régis par le droit international. Il estime par conséquent

qu'aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme exigeant la notification ou le consentement d'un État quelconque pour le transport de déchets dangereux sur un navire battant le pavillon d'un partie qui exerce son droit de passage inoffensif à travers la mer territoriale ou la liberté de navigation dans une zone économique exclusive conformément au droit international.

CHILI

Déclaration :

Le Gouvernement chilien considère que les dispositions de cette Convention sont pleinement en accord avec les principes qui ont inspiré l'ensemble de recommandations adoptées par le Chili dans le cadre du système de consultations prévu à l'article IX du Traité sur l'Antarctique, qu'elles contribuent à consolider et élargir le régime juridique dont le pays s'est doté par le moyen de différents instruments internationaux aux fins du contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et que l'application de ces dispositions s'étend au territoire continental de la République ainsi qu'à la zone relevant de sa compétence située au sud du 60^e parallèle de l'hémisphère Sud, comme prévu à l'article 4, paragraphe 6, de la présente Convention.

COLOMBIE

Lors de la signature :

Pour la Colombie, il est entendu que la mise en oeuvre de la Convention ne restreindra pas, mais au contraire renforcera l'application des principes juridiques et politiques qui, comme indiqué dans la déclaration [faite le 21 mars 1989 à la Conférence de Bâle], gouvernement l'action de l'État colombien dans le domaine visé par la Convention, et notamment qu'aucune disposition de la Convention ne pourra être interprétée ou appliquée d'une manière qui porte atteinte à la faculté de l'État colombien d'appliquer lesdits principes et les autres règles de son droit interne, pour ce qui est de sa zone terrestre (y compris le sous-sol), de son espace aérien, de ses eaux territoriales, de son plateau continental et de sa zone maritime économique exclusive, conformément au droit international.

Lors de la ratification :

En vertu du paragraphe 1 de l'article 26 de [ladite Convention], le Gouvernement colombien déclare qu'aux fins de l'application de cet instrument international, la Constitution politique de la République de Colombie, en son article 81, interdit l'introduction de déchets nucléaires et de déchets toxiques dans le territoire national.

CUBA

Déclaration :

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare, touchant l'article 20 de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, que les différends qui surgiraient entre les parties touchant l'interprétation, l'application ou le respect de la présente Convention ou de l'un quelconque des protocoles s'y rapportant seront réglés au moyen de la négociation, par la voie diplomatique, ou soumises à l'arbitrage aux conditions définies dans l'Annexe VI de la Convention, relative à l'arbitrage.

DANEMARK

Lors de la signature :

La signature de la Convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination par le Danemark n'engage pas le Groenland et les îles Féroé.

ESPAGNE

Déclaration :

Le Gouvernement espagnol déclare, conformément à l'article 26.2 de la Convention, que la qualification pénale du trafic

illicite de déchets dangereux ou d'autres déchets, qui figure parmi les obligations des États parties prévues à l'article 4.3, sera opérée dans le cadre générale de la réforme du droit pénal.

ÉQUATEUR

Lors de la signature :

Aucune des dispositions de la Convention qui a été signée ne pourra être interprétée dans un sens contraire aux dispositions du droit interne équatorien ni d'une façon qui porte atteinte à l'exercice par l'État équatorien de sa souveraineté nationale.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Lors de la signature :

Déclaration :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques signe la présente Convention étant bien entendu que la définition du terme "territoire", énoncée dans les Lignes directrices et Principes du Caire, sur laquelle s'appuie la référence, dans le préambule de la Convention, à la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux (décision 14/30 du Conseil d'administration du PNUE en date du 17 juin 1987) est une formulation spécifique et qu'elle ne peut être invoquée pour interpréter la présente Convention ou l'une quelconque de ses dispositions en vertu du paragraphe 2 de l'article 31 ou en vertu de l'article 32 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, ou sur quelque autre base que ce soit.

INDONÉSIE

Déclaration :

Conscient de la nécessité de réviser les lois et règlements nationaux existants, le Gouvernement indonésien déclare qu'il n'appliquera les dispositions de l'article 31) de la Convention que lorsque les lois et règlements révisés auront été adoptés et promulgués.

ITALIE

Déclaration faite le 30 mars 1990 et confirmée lors de la ratification :

"Le Gouvernement de l'Italie déclare . . . qu'il est favorable à la mise en place d'un système mondial de contrôle de la gestion écologiquement rationnelle des mouvements transfrontières de déchets dangereux".

JAPON

Déclaration :

Le Gouvernement japonais déclare qu'aucune disposition de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ne saurait être interprétée comme requérant une notification à un État ou le consentement d'un État pour le simple passage d'un navire transportant des déchets dangereux ou d'autres déchets dans l'exercice des droits et de la liberté de navigation, le paragraphe 12 de l'article 4 de ladite Convention stipulant qu'aucune disposition de la Convention ne porte atteinte à l'exercice des droits et de la liberté de navigation tels qu'ils sont régis par le droit international et qu'ils ressortent des instruments internationaux pertinents.

LIBAN

Lors de la signature :

Le Liban ne pourra en aucun cas autoriser l'enfouissement de déchets toxiques ou autres déchets introduits illégalement dans les zones relevant de sa juridiction. En 1988, le Liban a annoncé que l'importation de ces déchets était absolument interdite, et a adopté à cet effet la loi N° 64/88 du 12/8/88. En cas de violation des dispositions de cette loi, le Liban coopérera avec les États concernés et avec les autres États parties, conformément aux dispositions de cette Convention.

MEXIQUE

Déclaration formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Le Mexique signe *ad referendum* la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, qui protège dûment ses droits en tant qu'État riverain dans les zones relevant de sa juridiction nationale, y compris la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental et, selon qu'il convient, son espace aérien, tout en garantissant l'exercice dans ces zones des compétences normatives et administratives du Mexique quant à la protection et à la préservation de l'environnement, conformément au droit international et, en particulier, au droit de la mer.

Le Mexique estime que cette Convention constitue un progrès important pour la protection de l'environnement dans la mesure où elle régleme sur le plan juridique les mouvements transfrontières de déchets dangereux en fixant le cadre où s'inscrivent les obligations générales des États parties, essentiellement en vue de réduire au maximum la production de déchets dangereux et leurs mouvements transfrontières, d'en assurer la gestion rationnelle sans porter atteinte à l'environnement, de promouvoir la coopération internationale à ces fins, de créer des mécanismes de coordination et de suivi et de régleme l'application des procédures tendant à une solution pacifique des différends.

Le Mexique espère de même que l'on adoptera dès que possible, comme complément indispensable du système normatif de la Convention, un protocole qui, conformément aux principes et aux normes du droit international, établisse les procédures appropriées en matière de responsabilité et d'indemnisation pour les dommages résultant des mouvements transfrontières et de la gestion des déchets dangereux.

NORVÈGE

Déclaration :

La Norvège accepte les moyens obligatoires de règlement des différends prévus aux alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention à savoir : *a)* soumission du différend à la Cour internationale de Justice et/ou *b)* soumission du différend à l'arbitrage, conformément aux procédures énoncées dans l'annexe VI.

POLOGNE

Déclaration :

En ce qui concerne l'article 20, paragraphe 2, de la Convention, la République de Pologne reconnaît le recours obligatoire à l'arbitrage selon la procédure et les conditions déterminées dans l'annexe VI à la Convention.

ROUMANIE

Déclaration :

Conformément au paragraphe 2 de l'article 26 de la Convention, la Roumanie déclare que l'importation et l'élimination sur son territoire national de déchets dangereux et d'autres déchets ne peuvent s'effectuer qu'avec l'autorisation préalable des autorités roumaines compétentes.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la

ratification :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare que, conformément à l'article 4 (12), les dispositions de la Convention ne portent atteinte en aucune façon à l'exercice des droits et de la liberté de navigation tels qu'ils sont régis par le droit international. En conséquence, rien dans ladite Convention n'exige qu'un État reçoive notification ou qu'il donne son consentement en cas de passage de déchets dangereux sur un bâtiment battant le pavillon d'une partie exerçant son droit de passage dans les eaux territoriales de l'État ou son droit à la liberté de navigation dans une zone économique exclusive conformément au droit international.

SAINT-KITTS-ET-NEVIS

Déclaration :

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis déclare qu'il reconnaît comme étant obligatoire *ipso facto* la soumission à l'arbitrage conformément aux procédures et conditions énoncées dans l'Annexe VI de la Convention.

SINGAPOUR

Déclaration :

Le Gouvernement singapourien déclare que, conformément au paragraphe 12 de l'article 4, les dispositions de la Convention ne portent atteinte en aucune façon à l'exercice des droits et de la liberté de navigation tels qu'ils sont régis par le droit international. En conséquence, rien dans la présente Convention n'exige qu'un État reçoive notification du passage d'un navire battant le pavillon d'une partie exerçant son droit de passage dans les eaux territoriales de l'État ou son droit à la liberté de navigation dans une zone économique exclusive conformément au droit international, ou qu'il donne son consentement à cet égard.

URUGUAY

Lors de la signature :

[L'Uruguay] signe la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, car ce instrument protège dûment les droits de l'Uruguay, en tant qu'État riverain, sur les zones relevant de sa juridiction nationale, y compris la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental et, selon qu'il convient, l'espace aérien situé au-dessus de ces zones, tout en garantissant l'exercice par l'Uruguay, dans lesdites zones, de ses compétences normatives et administratives quant à la protection et à la sauvegarde de l'environnement conformément au droit international et, en particulier, au droit de la mer.

VENEZUELA

Lors de la signature :

De l'avis du Venezuela, la Convention protège dûment ses droits souverains, en tant qu'État riverain, sur les zones soumises à sa juridiction nationale, y compris la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental et, selon qu'il convient, l'espace aérien situé au-dessus de ces zones. La Convention ne porte pas non plus atteinte à l'exercice par le Venezuela, dans lesdites zones, de ses compétences normatives et administratives quant à la protection et à la sauvegarde de l'environnement et des ressources naturelles, conformément au droit international et, en particulier, au droit de la mer.

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de la confirmation formelle ou de l'adhésion.)

ITALIE

Objection faite le 30 mars 1990 et confirmée lors de la

ratification :

"Le Gouvernement de l'Italie, en exprimant ses objections vis-à-vis des déclarations faites, lors de la signature, par les Gouvernements de la Colombie, de l'Équateur, du Mexique, de l'Uruguay et du Venezuela, ainsi que d'autres déclarations ayant une portée similaire qui pourraient être faites à l'avenir, considère qu'aucune disposition de la présente Convention ne doit être

interprétée comme limitant les droits de navigation reconnus par le droit international. Par conséquent, un État partie n'est pas tenu à donner notification à n'importe quel autre État, ou à en obtenir l'autorisation, pour le simple passage par la mer territoriale ou l'exercice de la liberté de navigation dans la zone économique exclusive par un navire arborant son pavillon et portant une cargaison de déchets dangereux."

Notes:

¹ Le 16 septembre 1992, soit après l'expiration du délai de quarante-vingt jours à compter de la date de leur diffusion (le 10 juin 1992), le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a communiqué ce qui suit à l'égard des corrections proposées par le Gouvernement japonais à l'article 7 de la Convention :

Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a pas d'objection à la première des modifications suggérées ci-dessus, qui correspond à la correction d'une erreur typographique et non à une modification de fond. En revanche, le Gouvernement du Royaume-Uni élève une objection contre la deuxième modification proposée, pour les motifs suivants :

i) La Convention ayant été négociée essentiellement sur la base de la version anglaise du projet, modifier le texte de cette version pour l'harmoniser avec celui des autres versions linguistiques reviendrait à aligner l'original sur les traductions, au lieu de l'inverse, qui semblerait plus approprié;

ii) Il existe une présomption générale selon laquelle toute disposition législative doit être interprétée, à supposer qu'une telle interprétation soit possible, de manière à donner à cette disposition un sens et un contenu. Si la modification proposée par le Gouvernement japonais était acceptée, l'article 7 ne ferait que confirmer ce qui est déjà explicite dans l'article 6.1 de la Convention (lu conjointement avec l'article 2.13 qui définit l'expression "États concernés"). Si, par contre, l'article 7 demeure inchangé, il continuera à ajouter la portée de l'article 6.2 et conservera par conséquent une signification propre;

iii) Le Royaume-Uni estime que la Convention de Bâle devrait exiger des Parties le maximum en matière de notification préalable. Dans le cas où est envisagé un mouvement de déchets dangereux d'une Partie à la Convention de Bâle à une seconde Partie à travers un État qui n'est pas Partie, nous souhaiterions que la deuxième Partie à la Convention de Bâle envoie à l'État non-Partie copie de sa réponse définitive concernant ce mouvement. L'article 7, tel qu'il est actuellement rédigé, assure l'accomplissement de cette formalité. Or, la modification proposée par le Gouvernement japonais aurait pour effet de limiter, même si c'est de peu, l'étendue de l'obligation de notification préalable des Parties à l'accord en question.

Eu égard à ces objections, le Gouvernement du Royaume-Uni consent à la première des modifications qu'il est proposé d'apporter au texte anglais, mais non à la seconde.

Le 11 janvier 1993, le Gouvernement du Royaume-Uni a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer l'objection à la seconde modification proposée par le Gouvernement japonais à l'article 7 de la Convention.

² À cet égard il y a lieu de rappeler qu'une telle organisation est, aux termes du paragraphe 20 de l'article 2, de ladite Convention, "toute organisation constituée d'États souverains à laquelle les États membres ont donné compétence dans les domaines régis par la présente Convention et qui a été dûment autorisée, selon ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter, approuver ou confirmer formellement la Convention ou à y adhérer".

³ La République démocratique allemande avait signé la Convention le 19 mars 1990.

Voir aussi note 3 au chapitre 1.2.

⁴ Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :

[Mêmes notifications que celles faites sous la note 7 au chapitre IV 1]

⁵ Le 31 janvier 1995, le Gouvernement égyptien a fait savoir au Secrétaire général que son instrument d'adhésion aurait dû être accompagné des déclarations suivantes :

Première déclaration concernant le passage dans les eaux territoriales égyptiennes de navires transportant des déchets dangereux :

La République arabe d'Égypte, en adhérant à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, signée le 22 mars 1989, et dénommée ci-après "la Convention", et

En vertu de l'article 26 de la Convention, déclare :

Conformément aux dispositions de la Convention et aux règles du droit international consacrant la souveraineté de chaque État sur ses eaux territoriales et l'obligation que chaque État a de protéger et de préserver l'environnement marin, le passage de navires étrangers transportant des déchets dangereux ou d'autres déchets pouvant constituer une grave menace pour la santé humaine et pour l'environnement, et

Compte tenu de la position de l'Égypte concernant le passage dans ses eaux territoriales de navires transportant des produits dangereux et nocifs (Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1983), le Gouvernement de la République d'Égypte déclare

1. Que les navires étrangers transportant des déchets dangereux ou d'autres déchets devront obtenir l'autorisation des autorités égyptiennes avant de passer dans les eaux territoriales du pays.

2. Qu'il est nécessaire de notifier au préalable tout transport de déchets dangereux dans les zones relevant de la compétence nationale de l'Égypte, conformément à l'article 2, paragraphe 9 de la Convention.

Deuxième déclaration relative à l'interdiction globale d'importer des déchets dangereux et d'autres déchets :

La République arabe d'Égypte, en adhérant à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, signée le 22 mars 1989, et dénommée ci-après, "la Convention", et

En vertu de l'article 26 de la Convention, déclare

Conformément à ses droits souverains et en application de l'article 4, paragraphe 1 a) de la Convention, qu'elle interdit l'importation et l'élimination de tous les déchets dangereux ou autres déchets sur son territoire, réaffirmant ainsi sa position sur les graves dangers que le transport de ces déchets représente pour la santé humaine, la faune, la flore et l'environnement.

Troisième déclaration :

Les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, l'Arabie saoudite, Bahreïn, la Belgique, le Bénin, la Côte d'Ivoire, le Danemark, l'Égypte, les Émirats arabes unis, la Finlande, la France, le Ghana, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la Jordanie, le Kenya, le Koweït, le Liban, le Luxembourg, la Malaisie, Malte, la Namibie, le Niger, la Norvège, les Pays-Bas, les Philippines, le Portugal, la République arabe syrienne, la République démocratique allemande, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal, la Suède, la Suisse, la Turquie ainsi que la Commission des communautés européennes, qui signeront la Convention et/ou le document final sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux (ci-après dénommée "la Convention"),

Préoccupés par le grave danger que constituent les mouvements transfrontières de déchets dangereux pour la santé humaine et l'environnement;

Tenant compte du fait que les pays en développement disposent de moyens limités pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets, en particulier des déchets dangereux;

Considérant que la réduction de la production de déchets dangereux et leur élimination dans les conditions écologiquement rationnelles dans les pays importateurs doit constituer l'objectif de la politique appliquée en matière de gestion des déchets;

Convaincus que l'arrêt progressif des mouvements transfrontières de déchets dangereux encouragera la création d'installations nationales adéquates pour l'élimination de déchets;

Reconnaissant le droit de chaque État d'interdire l'importation de déchets dangereux sur son territoire ou leur exportation à partir de ce dernier;

Se félicitant de la future signature de la Convention;

Considérant qu'il est nécessaire en attendant l'adoption des mesures prévues par la Convention, d'imposer un contrôle immédiat et efficace des mouvements transfrontières, notamment en direction des pays en développement, et de réduire ces mouvements;

Déclarent :

1. Les signataires de la présente déclaration réaffirment leur ferme volonté d'éliminer les déchets dans le pays d'origine.

2. Les signataires de la présente déclaration demandent aux États qui signeront la Convention de s'associer à eux dans les efforts qu'ils déploient pour mettre progressivement un terme aux exportations et aux importations de déchets à des fins autres que leur élimination dans des installations qui devront être créées dans le cadre d'une coopération régionale.

3. Les signataires de la présente déclaration n'autoriseront aucune importation ni exportation de déchets vers des pays ne disposant pas des compétences juridiques, administratives et techniques nécessaires pour gérer et éliminer les déchets de façon écologiquement rationnelle.

4. Les signataires de la présente déclaration réaffirment qu'il importe d'aider les pays cités à l'alinéa 3 ci-dessus à se doter d'installations adéquates conçues pour l'élimination définitive des déchets.

5. Les signataires de la présente déclaration insistent sur la nécessité de prendre des mesures efficaces dans le cadre de la Convention en vue de réduire les déchets au minimum et de les recycler.

Observation :

La Belgique considère que la présente déclaration est sans préjudice de l'importation, sur son territoire, des déchets définis comme matières premières ou produits secondaires.

"En tous les cas, l'art. 26.2 prévoit qu'un État ne peut, entre certaines limites, formuler des déclarations que 'lorsqu'il signe, ratifie, accepte ou approuve, ou confirme la présente Convention ou y adhère'.

Pour ces raisons, le dépôt des déclarations sus-visées, même sans aborder le fond de leur contenu, ne peut être accepté."

Pays-Bas (13 octobre 1995) :

... Si la deuxième et la troisième déclarations n'appellent pas d'observations de sa part, la première déclaration qui exige une autorisation préalable avant tout passage dans les eaux territoriales égyptiennes n'est pas acceptable.

Le Royaume des Pays-Bas considère la première déclaration comme une réserve à la Convention (de Bâle). Or l'article 26, paragraphe 1, de la Convention interdit expressément toute réserve. En outre, cette réserve a été faite deux ans après l'adhésion de l'Égypte à la Convention (de Bâle) et donc trop tard.

En conséquence, le Royaume des Pays-Bas estime que la déclaration égyptienne relative à l'exigence d'une autorisation préalable avant tout passage dans les eaux territoriales constitue une réserve nulle et non avenue.

Suède (16 octobre 1995) :

Le Gouvernement suédois ne saurait accepter les déclarations faites par le Gouvernement égyptien....

Premièrement, ces déclarations ont été faites près de deux ans après l'adhésion de l'Égypte à la Convention de Bâle, contrairement à la règle posée par l'article 26, paragraphe 2 de cette Convention.

Deuxièmement, le contenu de la première de ces déclarations doit être considéré comme constituant une réserve à la Convention de Bâle,

alors que cette Convention interdit expressément les réserves (article 26, paragraphe 1).

En conséquence, le Gouvernement suédois considère ces déclarations comme nulles et non avenues.

Au vu de ce qui précède et conformément à la pratique suivie dans des cas analogues, le Secrétaire général est de l'avis qu'il n'est pas en mesure de recevoir en dépôt les déclarations formulées par l'Égypte.

Ces déclarations n'ont pas été remises au Secrétaire général au moment du dépôt de cet instrument. Conformément à la pratique suivie dans des cas analogues, le Secrétaire général s'est proposé de recevoir en dépôt lesdites déclarations sauf objection de la part d'un État contractant, soit au dépôt lui-même soit à la procédure envisagée, dans un délai de 90 jours à compter de la date de leur circulation (soit le 17 juillet 1995).

À cet égard, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements suivants, les objections suivantes aux dates indiquées ci-après :

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (9 octobre 1995) :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne saurait accepter la première déclaration de l'Égypte (concernant le passage dans les eaux territoriales égyptiennes de navires transportant des déchets dangereux) [...]. Non seulement cette déclaration est tardive mais, comme toutes les autres déclarations tendant au même but, elle est inacceptable quant au fond. À cet égard, le Gouvernement du Royaume-Uni rappelle la déclaration qu'il a faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification aux termes de laquelle :

[*Pour le texte de la déclaration, voir sous "Réserves et Déclarations" dans ce chapitre.*]

Finlande (13 octobre 1995) :

... De l'avis du Gouvernement finlandais, les déclarations égyptiennes soulèvent un certain nombre de questions juridiques. L'article 26, paragraphe 1, empêche toute réserve ou dérogation à la Convention. Mais, selon le paragraphe 2 du même article, un État peut, lorsqu'il adhère à la Convention, faire des déclarations ou des exposés "en vue, entre autres, d'harmoniser ses lois et règlements avec les dispositions de la présente Convention." Sans se prononcer sur le contenu des déclarations qui semblent bien être par nature des réserves, le Gouvernement finlandais, se référant à l'article 26, paragraphe 2, note que les déclarations de l'Égypte ont été faites trop tard. C'est pourquoi le Gouvernement finlandais soulève des objections à leur égard et les considère comme nulles et non avenues.

Italie (13 octobre 1995) :

... "Le Gouvernement italien fait objection au dépôt des déclarations [faites par l'Égypte], celles-ci devant, à son avis, être considérées comme des réserves à la Convention de Bâle, tandis que la possibilité de formuler des réserves est exclue par l'art. 26. 1 de la Convention.

⁶ Le 13 mars 1996, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement américain, la communication suivante :

1. Les États-Unis d'Amérique entendent que, dans la mesure où la Convention ne s'applique pas aux navires et aéronefs qui jouissent d'une immunité de souveraineté en vertu du droit international et, en particulier, aux navires de guerre et bâtiment auxiliaires, et autres navires ou aéronefs possédés ou exploités par un État et utilisés au service de son gouvernement à des fins non commerciales, chaque État veillera à ce que ces navires ou aéronefs respectent l'esprit de la Convention, dans la mesure où cela est possible et raisonnable, en adoptant des mesures appropriées qui n'entravent pas les opérations ou les capacités opérationnelles des navires jouissant de l'immunité de souveraineté.

2. Les États-Unis d'Amérique entendent qu'un État n'est un "État de transit" au sens de la Convention que si un mouvement de déchets s'effectue ou est prévu sur ses voies navigables, ses eaux intérieures ou sur son sol.

3. Les États-Unis d'Amérique entendent qu'un État exportateur peut décider qu'il n'a pas les moyens d'éliminer les déchets de "manière écologiquement rationnelle et efficace" si, dans les pays importateurs, l'élimination est écologiquement rationnelle et économiquement efficace.

4. Les États-Unis d'Amérique entendent que l'article 9 (2) n'entraîne pas pour l'État exportateur d'obligation en matière d'épuration au-delà de l'obligation de reprendre les déchets ou de les éliminer d'une autre manière conformément aux dispositions de la Convention. D'autres obligations peuvent être déterminées par les parties, conformément à l'article 12.

En outre, lorsque les États-Unis d'Amérique déposeront leur instrument de ratification à la Convention de Bâle, ils rejeteront formellement toute prétention d'un État de subordonner à son autorisation préalable le passage d'un navire transportant des déchets dangereux qui exercerait, conformément au droit international, son droit de passage inoffensif dans les eaux territoriales ou la liberté de navigation dans une zone économique exclusive.

7 Avec déclaration de non-application à Tokélaou jusqu'à la date de notification par le Gouvernement néo-zélandais que la Convention s'appliquera aussi à Tokélaou.

8 Pour le Royaume en Europe.

9 La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 24 juillet 1991.

Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

10 À l'égard de la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord et du Territoire britannique de l'Antarctique.

Par la suite, le 30 octobre 1995, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquerait à Hong Kong (*voir aussi la note 4 de ce chapitre*) dont le Royaume-Uni assure les relations internationales.

11 Le 28 juin 1999, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que la Convention s'appliquerait également à Macao.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu les communications suivantes aux dates indiquées ci-après :

Portugal (9 décembre 1999) :

Conformément à la Déclaration commune du Gouvernement de la République portugaise et du Gouvernement de la République populaire de Chine relative à la question de Macao, signée le 13 avril 1987, la République portugaise conservera la responsabilité internationale à l'égard de Macao jusqu'au 19 décembre 1999, date à laquelle la République populaire de Chine recouvrera l'exercice de la souveraineté sur Macao, avec effet au 20 décembre 1999.

À compter du 20 décembre 1999, la République portugaise cessera d'être responsable des obligations et des droits internationaux découlant de l'application de la Convention à Macao.

Chine (15 décembre 1999) :

Conformément à la Déclaration conjointe du Gouvernement de la République populaire de Chine et du Gouvernement de la République portugaise sur la question de Macao, signée le 13 avril 1987, le Gouvernement de la République populaire de Chine recouvrera la souveraineté sur Macao à compter du 20 décembre 1999. À cette date, Macao deviendra une Région administrative spéciale de la République populaire de Chine; elle sera dotée d'une large autonomie, sauf pour ce qui est des affaires étrangères et de la défense, qui sont de la compétence du Gouvernement populaire central de la République populaire de Chine.

À cet égard, [le Gouvernement de la République populaire de Chine communique au Secrétaire général ce qui suit] :

La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination conclue à Bâle le 22 mars 1989 (ci-après dénommée la "Convention"), pour laquelle le Gouvernement de la République populaire de Chine a déposé son instrument de ratification le 17 décembre 1991, s'appliquera à la Région administrative spéciale de Macao à compter

du 20 décembre 1999. Le Gouvernement de la République populaire de Chine souhaite également faire la déclaration ci-après :

Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention, le Gouvernement chinois désigne le Conseil de l'environnement du Gouvernement de la Région administrative spéciale de Macao comme autorité compétente aux fins de cet article.

Le Gouvernement de la République populaire de Chine assumera la responsabilité du respect des droits et des obligations internationaux découlant de l'application de la Convention à la Région administrative spéciale de Macao.

12 Lors de la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, tenue à Kuching, Malaisie, du 23 au 27 février 1998, les Parties ont proposé un amendement à l'Annexe I et adopté deux nouveaux Annexes (VIII et IX).

À cet égard, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement des États suivants, des communications aux dates indiquées ci-après :

Autriche (30 octobre 1998)

L'Autriche n'est en mesure d'accepter ni l'amendement ni les annexes à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle) que la Conférence des Parties a adoptés à sa quatrième réunion (décision IV/9).

Cette objection est formulée en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention pour des raisons purement techniques liées à la procédure parlementaire nécessaire en Autriche et sera levée dès que le Parlement aura approuvé l'amendement à l'annexe I ainsi que les nouvelles annexes VIII et IX.

Dans ce contexte, il convient de prendre note du fait que l'Autriche est liée par le Règlement concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne. Un amendement a été apporté à l'annexe V de ce règlement avec l'appui de l'Autriche le 30 septembre 1998 afin que soient pleinement pris en compte les déchets figurant sur toutes les listes de déchets considérés comme dangereux aux fins de la Convention de Bâle.

Allemagne (4 novembre 1998) :

À la quatrième Conférence des Parties à la Convention de Bâle tenue à Kuching (Malaisie) du 23 au 27 février 1998, l'Allemagne a accepté les amendements et les nouvelles annexes. Cependant, en vertu de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne, les amendements à la Convention ne peuvent entrer en vigueur à l'égard de la République fédérale qu'après avoir reçu l'approbation officielle des organes législatifs. Malheureusement, cette procédure ne pourra être menée à son terme dans le délai de six mois.

En conséquence, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention de Bâle, la République fédérale d'Allemagne déclare qu'elle n'est pour le moment en mesure d'accepter ni les amendements à l'annexe I ni les nouvelles annexes VIII et IX à la Convention de Bâle.

Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 18 et au paragraphe 3 de ce même article, l'adoption des Annexes VIII et IX et l'amendement à l'Annexe I ont pris effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de leur circulation (le 6 mai 1998) soit le 6 novembre 1998, pour toutes les Parties à la Convention, à l'exception de l'Autriche et de l'Allemagne.

L'amendement à l'annexe I et l'adoption des annexes VIII et IX ont pris effet pour l'Autriche le 26 octobre 1999, soit, à la date de dépôt de son instrument d'acceptation auprès du Secrétaire général conformément à l'alinéa B du paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention.

3. a) Amendement à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination

Genève, 22 septembre 1995

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir le paragraphe 5 de l'article 17).

ÉTAT : Parties : 22.

TEXTE : Doc. UNEP/CHW.3/35.

Note : Par décision III/I, en date du 22 septembre 1995, la troisième réunion de la Conférence des Parties contractantes à la Convention susmentionnée tenue à Genève, du 18 au 22 septembre 1995, a adopté un amendement à la Convention.

<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA)</i>
Andorre	23 juil 1999 A	Paraguay	28 août 1998
Autriche	17 oct 1999 A	Portugal	30 oct 2000
Bulgarie	15 févr 2000	République tchèque	28 févr 2000 A
Chypre	7 juil 2000 A	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ²	13 oct 1997
Communauté européenne	30 sept 1997 AA	Slovaquie	11 sept 1998 A
Danemark ¹	10 sept 1997 AA	Sri Lanka	29 janv 1999
Équateur	6 mars 1998	Suède	10 sept 1997 A
Espagne	7 août 1997 A	Trinité-et-Tobago	12 janv 2000
Finlande	5 sept 1996 A	Tunisie	26 oct 1999
Luxembourg	14 août 1997	Uruguay	10 mars 1999
Norvège	16 juil 1997 A		
Panama	7 oct 1998		

Notes:

¹ Avec réserves eu égard à l'application aux îles Féroé et au Groenland. Par la suite, le 15 avril 1998, le Gouvernement danois a informé au Secrétaire général que la réserve eu égard à l'application au Groenland avait été retirée.

² Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Territoire Antarctique britannique.

3. b) Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux

Bâle, 10 décembre 1999

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir l'article 29).

ÉTAT : Signataires : 13.

TEXTE : Doc. UNEP/CHW.1/WG.1/9/2.

Note : Le Protocole sera ouvert à la signature des États et des organisations d'intégration économique Parties à la Convention de Bâle, au Département fédéral des affaires étrangères de la Suisse, à Berne du 6 au 17 mars 2000 et au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 1er avril au 10 décembre 2000.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Confirmation formelle (c), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Confirmation formelle (c), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Chili	8 déc 2000		Luxembourg	28 août 2000	
Colombie	22 nov 2000		Monaco	17 mars 2000	
Costa Rica	27 avr 2000		Royaume-Uni de		
Danemark	5 déc 2000		Grande-Bretagne et		
Ex-République yougo-			d'Irlande du Nord.	7 déc 2000	
slave de Macédoine	3 avr 2000		Suède	1 déc 2000	
Finlande	6 déc 2000		Suisse	9 mars 2000	
France	8 déc 2000				
Hongrie	5 déc 2000				

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de la confirmation formelle, de l'approbation, de l'adhésion.)

CHILI

Déclaration :

Le Chili entend l'article 12 du Protocole et l'Annexe B à celui-ci comme n'imposant aucun obstacle à l'exportateur ou à

l'auteur de la notification quant à la négociation avec l'importateur ou l'éliminateur des conditions dans lesquelles sera pris en charge le coût des assurances qu'exige l'opération.

**4. CONVENTION SUR L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT DANS UN
CONTEXTE TRANSFRONTIÈRE**

Espoo (Finlande), 25 février 1991

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 septembre 1997, conformément au paragraphe 1 de l'article 18.
ENREGISTREMENT : 10 septembre 1997, N° 34028.
ÉTAT : Signataires : 30. Parties : 31.
TEXTE : Doc. E/ECE/1250.

Note : La Convention a été adoptée par les Conseillers des Gouvernements des pays de la Commission économique pour l'Europe (CEE) pour les problèmes de l'environnement et de l'eau de la CEE à leur quatrième session tenue à Espoo (Finlande) du 25 février au 1^{er} mars 1991. La Convention a été ouverte à la signature à Espoo durant cette même période puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 2 septembre 1991.

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Albanie	26 févr 1991	4 oct 1991	Italie	26 févr 1991	19 janv 1995
Allemagne	26 févr 1991		l'ex-République yougo- slave de Macédoine		31 août 1999 a
Arménie		21 févr 1997 a	Lettonie		31 août 1998 a
Autriche	26 févr 1991	27 juil 1994	Liechtenstein		9 juil 1998 a
Azerbaïdjan		25 mars 1999 a	Luxembourg	26 févr 1991	29 août 1995
Bélarus	26 févr 1991		Norvège	25 févr 1991	23 juin 1993
Belgique	26 févr 1991	2 juil 1999	Pays-Bas ³	25 févr 1991	28 févr 1995 A
Bulgarie	26 févr 1991	12 mai 1995	Pologne	26 févr 1991	12 juin 1997
Canada	26 févr 1991	13 mai 1998	Portugal	26 févr 1991	6 avr 2000
Chypre		20 juil 2000 a	République de Moldo- va		4 janv 1994 a
Communauté eu- ropéenne	26 févr 1991	24 juin 1997 AA	République tchèque ..	30 sept 1993 d	
Croatie		8 juil 1996 a	Roumanie	26 févr 1991	
Danemark ¹	26 févr 1991	14 mars 1997 AA	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁴	26 févr 1991	10 oct 1997
Espagne	26 févr 1991	10 sept 1992	Slovaquie ²	28 mai 1993 d	19 nov 1999
États-Unis d'Amérique	26 févr 1991		Slovénie		5 août 1998 a
Fédération de Russie ..	6 juin 1991		Suède	26 févr 1991	24 janv 1992
Finlande	26 févr 1991	10 août 1995 A	Suisse		16 sept 1996 a
France	26 févr 1991		Ukraine	26 févr 1991	20 juil 1999
Grèce	26 févr 1991	24 févr 1998			
Hongrie	26 févr 1991	11 juil 1997			
Irlande	27 févr 1991				
Islande	26 févr 1991				

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

AUTRICHE

Déclaration :

La République d'Autriche déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention, qu'elle accepte de considérer comme obligatoires les deux moyens de règlement mentionnés dans ledit paragraphe dans ses relations avec toute partie acceptant une obligation concernant l'un des deux ou les deux moyens de règlement.

BULGARIE

Déclaration :

La République de Bulgarie déclare que pour tout différend qui n'aura pas été réglé conformément au paragraphe 1 de l'article 15, elle accepte comme obligatoires, dans ses relations avec toute partie acceptant la même obligation, les deux moyens de règlement des différends ci-après :

a) Soumission du différend à la Cour internationale de Justice;

b) Arbitrage, conformément à la procédure définie à l'Appendice VII.

CANADA⁵

Réserve :

Attendu que sous le régime constitutionnel canadien, la compétence législative en matière d'évaluation environnementale est partagée entre les provinces et le gouvernement fédéral, le gouvernement du Canada, en ratifiant la présente Convention, fait une réserve relativement aux activités proposées (telles que définies par la présente Convention) qui ne relèvent pas de la compétence législative fédérale en matière d'évaluation environnementale."

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de l'approbation:

"Il est entendu que, dans les États membres de la Communauté, dans leurs relations mutuelles, appliqueront la Convention conformément aux règles internes de la Communauté, y compris celles du traité Euratom, et sans préjudice des modifications appropriées à ces règles".

"La Communauté européenne estime que, si l'information du public de la partie d'origine intervient au moment où la documentation relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement est disponible, l'information de la partie touchée par la partie d'origine doit intervenir, au plus tard, en même temps."

"La Communauté considère que la Convention implique qu'il appartient à chaque Partie de pourvoir, sur son territoire, à la mise à disposition du public du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, à l'information du public et au recueil de ses observations".

Lors de l'approbation :

Déclaration :

"Dans le domaine relevant de la Convention d'Espoo, la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, jointe à la présente déclaration, est applicable. Elle permet à la Communauté de respecter la plupart des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention d'Espoo. Les États membres sont chargés de remplir les obligations découlant de la Convention d'Espoo qui ne sont pas actuellement couvertes par le droit communautaire, et plus particulièrement, par la directive 85/337/CEE. La Communauté souligne que la directive 85/337/CEE ne concerne pas l'application de la Convention d'Espoo entre la Communauté, d'une part, et les États tiers parties à la Convention d'Espoo, d'autre part. La Communauté avisera le dépositaire de toute modification ultérieure de la directive 85/337/CEE."

taire de toute modification ultérieure de la directive 85/337/CEE."

Il en résulte que la Communauté est compétente, dans les limites indiquées ci-dessus, pour engager la Communauté vis-à-vis des pays tiers, parties contractantes à la Convention d'Espoo."

LIECHTENSTEIN

Déclaration concernant le paragraphe 2 de l'article 15:

La Principauté du Liechtenstein déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention, qu'elle accepte de considérer comme obligatoires dans ses relations avec toute partie acceptant la même obligation, les deux moyens de règlement visés dans ledit paragraphe.

PAYS-BAS

Déclaration :

Le Royaume des Pays-Bas déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 15 de [ladite Convention] qu'il accepte de considérer comme obligatoires les deux moyens de règlement mentionnés dans ledit paragraphe dans ses relations avec toute partie acceptant une obligation concernant l'un des deux ou les deux moyens de règlement.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Lors de la signature :

Le Royaume-Uni considère que sur un point cette Convention est incomplète. L'annexe I à la Convention mentionne la "production d'hydrocarbures en mer". Le Royaume-Uni estime qu'il n'y a pas de raison d'exclure la production d'hydrocarbures à terre et a donc l'intention de demander que la Convention soit modifiée prochainement pour remédier à cette omission.

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

ESPAGNE

26 mai 1999

Eu égard à la réserve faite par le Canada lors de la ratification:

Le Gouvernement espagnol constate que cette réserve est de caractère général et qu'elle fait dépendre le respect de la Convention de certaines dispositions du droit interne du Canada

Cette réserve générale fait naître des doutes quant à l'attachement du Canada à l'objet et au but de la Convention. L'Espagne rappelle qu'aux termes de l'article 19 c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité ne sont pas autorisées.

Il est de l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils décident d'accéder soient respectés intégralement par toutes les parties et que les États soient disposés à adapter leur législation nationale aux obligations qui découlent de ces traités. Une réserve générale comme celle qu'a faite le Gouvernement canadien, qui n'indique pas exactement à quelles dispositions de la Convention elle s'applique ni quelle est sa portée, inirme les bases du droit international des traités.

C'est pourquoi le Gouvernement espagnol formule une objection à ladite réserve générale faite par le Gouvernement canadien à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume d'Espagne et le Canada.

SUÈDE

26 mai 1999

Eu égard à la réserve faite par le Canada lors de la ratification:

Le Gouvernement suédois a examiné la réserve formulée par le Gouvernement canadien lors de la ratification de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière conclue à Espoo (Finlande) le 25 février 1991. Le Gouvernement suédois est d'avis que la réserve générale formulée par le Gouvernement canadien ne précise pas dans quelle mesure le Canada se considère lié par la Convention.

C'est dans l'intérêt commun des États que tous les États parties respectent l'objet et le but des traités auxquels ils ont choisi de devenir partie et qu'ils soient prêts à procéder aux modifications législatives nécessaires pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu desdits traités. En outre, en vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 et des principes bien établis du droit international coutumier, une réserve contraire à l'objet et au but d'un traité est inacceptable.

La Suède considère que la réserve formulée par le Gouvernement canadien n'est pas admissible, à moins que ledit Gouvernement établisse, en fournissant des renseignements supplémentaires ou par la pratique ultérieure, que cette réserve est compatible avec les dispositions qui conditionnent la réalisation de l'objet et du but de la Convention. Le Gouvernement suédois s'opposera à la réserve générale formulée par le Gou-

vernement canadien tant que la portée exacte de celle-ci n'aura pas été précisée.

Notes:

¹ Décision réservée en ce qui concerne l'application de la Convention aux îles Féroé et au Groenland.

² La Tchécoslovaquie avait signé la Convention le 30 août 1991. Voir aussi note 27 au chapitre 1.2.

³ Pour le Royaume en Europe.

⁴ Pour le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, le Bailliage de Jersey, le Bailliage de Guernesey, l'Île de Man et Gibraltar.

⁵ À cet égard, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements suivants, des communications aux dates indiquées ci-après :

Finlande (28 mai 1999)

[En attente de traduction]

Italie (1^{er} juin 1999) :

Le Gouvernement italien note que la réserve faite par le Gouvernement du Canada au moment de sa ratification de la [Convention] est d'ordre général, du moment qu'elle subordonne l'application de ladite Convention à certaines dispositions du droit interne du Canada.

Le Gouvernement italien est d'avis que cette réserve générale soulève des doutes quant à l'engagement du Canada vis-à-vis de l'objet et du but de la Convention et souhaite rappeler que selon l'article 19 c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, un État ne peut pas formuler une réserve qui soit incompatible avec l'objet et le but du traité auquel la réserve se réfère.

Il est d'intérêt commun pour les États que les traités dont ils sont parties soient respectés dans leur intégrité par toutes les parties contractantes et que celles-ci soient disposées à entreprendre les changements législatifs requis afin d'accomplir aux obligations découlant de ces traités.

Les réserves d'ordre général, comme celle faite par le Gouvernement du Canada, qui ne spécifient pas clairement la portée des dérogations qui [s'en suivent], compromettent les fondements du droit international des traités.

Le Gouvernement italien, par conséquent, s'oppose à la réserve générale [...] faite par le Gouvernement du Canada à la [Convention].

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de ladite Convention entre l'Italie et le Canada.

France (8 juin 1999) :

"Cette réserve, en soulignant que la compétence législative en ce qui concerne l'évaluation de l'impact sur l'environnement est partagée entre les Provinces et le Gouvernement fédéral, tend à limiter les responsabilités que la Convention met à la charge de l'État fédéral. Or, il est un principe général du droit international en vertu duquel un État ne peut invoquer son droit interne pour justifier l'inobservation des obligations lui incombant en vertu d'un Traité. Étant donné la formulation très générale de ce texte, le Gouvernement de la République française n'a pas pu, par ailleurs, déterminer quelles dispositions de la Convention sont visées ou pourraient être visées ni de quelle manière et considère que son application pourrait priver de tout effet les dispositions de la Convention. Il formule par conséquent une objection à ladite réserve.

La France ne pourrait considérer la réserve formulée par le Canada comme admissible au regard des articles 19 et 21 de la Convention de Vienne que si celui-ci atteste, par des déclarations supplémentaires ou par la pratique qu'il adoptera, que sa réserve est compatible avec les dispositions essentielles à la réalisation de l'objet et du but de la Convention.

La présente objection ne s'oppose pas à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Canada et la France."

Norvège (28 juillet 1999)

Il est d'intérêt commun pour les États que les traités auxquels ils ont choisis d'être parties soient respectés quant à leur objet et à leur but par

toutes les parties et que les États soient disposés à entreprendre les changements législatifs requis afin de satisfaire aux obligations découlant des traités. En outre, conformément à un principe de droit international coutumier bien établi, une réserve incompatible avec l'objet et le but du traité ne saurait être autorisée. La Norvège est d'avis que, conformément au droit international coutumier, les réserves d'ordre général formulées en raison du partage des compétences opérées par la constitution du pays sont normalement incompatibles avec l'objet et le but de la Convention en question. Elles n'indiquent pas avec suffisamment de précision dans quelle mesure l'État partie qui les formule se considère tenu par les dispositions de la Convention.

La Norvège considère que la réserve faite par le Gouvernement canadien n'est pas admissible, à moins que celui-ci atteste, par des déclarations supplémentaires ou par la pratique qu'il adoptera, que la réserve est compatible avec les dispositions essentielles à la réalisation de l'objet et du but de la Convention. C'est pourquoi, le Gouvernement norvégien élève une objection à l'encontre de ladite réserve générale faite par le Gouvernement canadien, en attendant une clarification de la portée exacte de cette réserve.

Luxembourg (20 août 1999)

"Le Gouvernement luxembourgeois constate que cette réserve est de caractère général et qu'elle fait dépendre le respect de la Convention de certaines dispositions du droit interne du Canada.

Cette réserve fait naître des doutes quant à l'attachement du Canada à l'objet et au but de la Convention. Le Luxembourg rappelle qu'aux termes de l'article 19 c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité ne sont pas autorisées.

Il est de l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils décident d'accéder soient respectés intégralement par toutes les parties et que les États soient disposés à adapter leur législation nationale aux obligations qui découlent de ces traités. Une réserve générale comme celle qu'a faite le Gouvernement canadien, qui n'indique pas exactement à quelles dispositions de la Convention elle s'applique ni quelle est sa portée, infirme les bases du droit international des traités.

C'est pourquoi le Gouvernement luxembourgeois formule une objection à ladite réserve générale faite par le Gouvernement canadien à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Canada."

Le 21 janvier 2000, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement canadien, la communication suivante :

Le Gouvernement canadien observe que certains États ont formulé des objections à la réserve du Gouvernement canadien à la Convention d'Espoo. Le Gouvernement canadien tient à réaffirmer sa position selon laquelle une réserve à l'égard des activités proposées (telles qu'elles sont définies dans la Convention) qui ne relèvent pas de la compétence législative fédérale exercée en matière d'évaluation environnementale est compatible avec l'objet et le but de la Convention et donc est recevable. En réaffirmant sa position à ce sujet, le Gouvernement canadien se fonde sur le déroulement des négociations au sujet de la Convention et spécialement sur les travaux de la sixième et dernière réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de convention. À cette réunion, les États présents sont convenus de supprimer un projet d'article qui aurait exclu toutes les réserves à la Convention. Le Canada a considéré alors, et considère toujours, que la décision consensuelle de renoncer à exclure les réserves était liée directement à la décision ultérieure de ne pas faire figurer de "clause fédérale" dans la Convention.

Le Canada tient à déclarer en outre que sa réserve à la Convention d'Espoo est un élément intégrant de la ratification de la Convention par le Canada et n'en est pas séparable. Le Canada ne peut accepter des relations conventionnelles avec les autres États que moyennant la réserve telle qu'elle est formulée et dans le respect de l'article 21 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

**5. CONVENTION SUR LA PROTECTION ET L'UTILISATION DES COURS D'EAU
TRANSFRONTIÈRES ET DES LACS INTERNATIONAUX**

Helsinki, 17 mars 1992

ENTRÉE EN VIGUEUR : 6 octobre 1996, conformément au paragraphe 1 de l'article 26.
ENREGISTREMENT : 6 octobre 1996, N° 33207.
ÉTAT : Signataires : 26. Parties : 32.
TEXTE : Doc. ENWA/R.53 et Add.1.

Note : La Convention a été adoptée par les Conseillers des Gouvernements des pays de la Commission économique pour l'Europe pour les problèmes de l'environnement et de l'eau lors de la reprise de leur cinquième session tenue à Helsinki du 17 au 18 mars 1992. La Convention a été ouverte à la signature à Helsinki du 17 au 18 mars 1992 et au Siège de l'Organisation des Nations Unies jusqu'au 18 septembre 1992.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>
Albanie	18 mars 1992	5 janv 1994	Lituanie	18 mars 1992	28 avr 2000
Allemagne	18 mars 1992	30 janv 1995	Luxembourg	20 mai 1992	7 juin 1994
Autriche	18 mars 1992	25 juil 1996	Norvège	18 sept 1992	1 avr 1993 AA
Azerbaïdjan		3 août 2000 a	Pays-Bas	18 mars 1992	14 mars 1995 A
Belgique	18 mars 1992	8 nov 2000	Pologne	18 mars 1992	15 mars 2000
Bulgarie	18 mars 1992		Portugal	9 juin 1992	9 déc 1994
Communauté eu- ropéenne	18 mars 1992	14 sept 1995 AA	République de Moldo- va		4 janv 1994 a
Croatie		8 juil 1996 a	République tchèque ..		12 juin 2000 a
Danemark ¹	18 mars 1992	28 mai 1997 AA	Roumanie	18 mars 1992	31 mai 1995
Espagne	18 mars 1992	16 févr 2000	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ..	18 mars 1992	
Estonie	18 mars 1992	16 juin 1995	Slovaquie		7 juil 1999 a
Fédération de Russie ..	18 mars 1992	2 nov 1993 A	Slovénie		13 avr 1999 a
Finlande	18 mars 1992	21 févr 1996 A	Suède	18 mars 1992	5 août 1993
France	18 mars 1992	30 juin 1998 AA	Suisse	18 mars 1992	23 mai 1995
Grèce	18 mars 1992	6 sept 1996	Ukraine		8 oct 1999 a
Hongrie	18 mars 1992	2 sept 1994 AA			
Italie	18 mars 1992	23 mai 1996			
Lettonie	18 mars 1992	10 déc 1996			
Liechtenstein		19 nov 1997 a			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

ALLEMAGNE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

La République fédérale d'Allemagne, afin de protéger conformément à sa législation nationale les informations concernant les particuliers, se réserve le droit de ne fournir de telles informations qu'à la condition que la partie obtenant lesdites informations protégées en respectera le caractère confidentiel et les conditions sous lesquelles elles sont fournies et ne les utilisera qu'auxdites fins.

AUTRICHE

Déclaration :

Conformément au paragraphe 2 de l'article 22, la République d'Autriche déclare qu'elle accepte les deux moyens de ré-

glement des différends visés au paragraphe 2 comme obligatoires dans ses relations avec toute Partie acceptant l'obligation concernant l'un ou les deux moyens de règlement des différends.

ESPAGNE

Réserve :

En ce qui concerne l'article 3.1 c), l'État espagnol estime que les restrictions au déchargement des eaux résiduaires prévues dans les permis doivent garantir, dans tous les cas, le respect des normes de qualité au milieu d'accueil, compte tenu des meilleures technologies disponibles et des caractéristiques techniques de l'installation concernée, de son lieu d'implantation et de l'environnement local.

LIECHTENSTEIN

Déclaration :

[Même déclaration, identique en essence, mutatis mutandis, que celle faite sous Autriche.]

FRANCE³

3 janvier 1999

Déclaration :

Au moment d'approuver la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, le Gouvernement de la République française déclare que la référence à la notion d'usage raisonnable et équitable des eaux transfrontières ne peut constituer la reconnaissance d'un principe de droit coutumier, mais qu'elle illustre un principe de coopération entre Parties à la Convention, dont la portée est précisée par accords - conclus sur une base d'égalité et de réciprocité - entre riverains des mêmes eaux, auxquels renvoie la Convention".

Notes:

¹ Décision réservée en ce qui concerne l'application de la Convention aux îles Féroé et au Groenland.

² Pour le Royaume en Europe.

³ Le 14 août 1998, le Gouvernement français a formulé une déclaration à l'égard de la Convention. Ladite déclaration a été communiquée aux États contractants par une notification dépositaire. Dans un

LITUANIE

Déclaration :

La République de Lituanie déclare que, pour tout différend qui n'aura pas été réglé conformément au paragraphe 1 de l'article 22, elle accepte les moyens de règlement des différends prévus à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 22 de ladite Convention.

PAYS-BAS

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de l'acceptation :

Le Royaume des Pays-Bas accepte pour tout différend qui n'aura pas été réglé conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention de considérer comme obligatoires, dans ses relations avec toute Partie acceptant la même obligation, les deux moyens ci-après de règlement des différends :

a) Soumission du différend à la Cour internationale de Justice;

b) Arbitrage, conformément à la procédure exposée à l'annexe IV.

délai de 90 jours à compter de la date de la notification dépositaire, aucun des États contractants à la Convention susmentionnée n'a notifié d'objection au Secrétaire général. En conséquence, la déclaration est considérée comme ayant été acceptée en dépôt le 3 janvier 1999.

⁴ Le 28 juin 1999, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que la Convention s'appliquerait également à Macao.

5. a) Protocole sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux

Londres, 17 juin 1999

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir le paragraphe premier de l'article 23).

ÉTAT : Signataires : 36. Parties : 1.

TEXTE : Doc.ECOSOC MP.WAT/AC.1/1999/1 du 24 mars 1999.

Note : Le Protocole a été adopté le 17 juin 1999 à Londres à l'occasion de la troisième Conférence ministérielle sur l'environnement et la santé. Conformément à son article 21, le Protocole sera ouvert à la signature des États membres de la Commission économique pour l'Europe, des États membres du Comité régional de l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé, des États dotés du statut consultatif auprès de la Commission économique pour l'Europe en vertu du paragraphe 8 de la résolution 36 (IV) du Conseil économique et social du 28 mars 1947, et des organisations d'intégration économique régionale constituées par des États souverains, membres de la Commission économique pour l'Europe ou membres du Comité régional de l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé, qui leur ont transféré compétence pour des matières dont traite le présent Protocole, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières, à Londres, le 17 juin 1999, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 18 juin 2000.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>
Albanie	17 juin 1999		Luxembourg	17 juin 1999	
Allemagne	17 juin 1999		Malte	17 juin 1999	
Arménie	17 juin 1999		Monaco	17 juin 1999	
Belgique	17 juin 1999		Norvège	17 juin 1999	
Bulgarie	17 juin 1999		Pays-Bas	17 juin 1999	
Chypre	17 juin 1999		Pologne	17 juin 1999	
Croatie	17 juin 1999		Portugal	17 juin 1999	
Danemark	17 juin 1999		République de Moldo- va	10 mars 2000	
Espagne	17 juin 1999		République tchèque ..	17 juin 1999	
Estonie	17 juin 1999		Roumanie	17 juin 1999	
Fédération de Russie ..	17 juin 1999	31 déc 1999 A	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ..	17 juin 1999	
Finlande	17 juin 1999		Slovaquie	17 juin 1999	
France	17 juin 1999		Slovénie	17 juin 1999	
Géorgie	17 juin 1999		Suède	17 juin 1999	
Grèce	17 juin 1999		Suisse	17 juin 1999	
Hongrie	17 juin 1999		Ukraine	17 juin 1999	
Islande	17 juin 1999				
Italie	17 juin 1999				
Lettonie	17 juin 1999				
Lituanie	17 juin 1999				

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

BELGIQUE

Lors de la signature :

Déclaration :

"Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germano-

phone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-capitale."

6. CONVENTION SUR LES EFFETS TRANSFRONTIÈRES DES ACCIDENTS INDUSTRIELS

Helsinki, 17 mars 1992

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19 avril 2000, conformément au paragraphe 1 de l'article 30.

ENREGISTREMENT : 19 avril 2000, N° 36605.

ÉTAT : Signataires : 27. Parties : 20.¹

TEXTE : Doc. ENVWA/R.54 et Add.1.

Note : La Convention a été adoptée par les Conseillers des Gouvernements des pays de la Commission économique pour l'Europe pour les problèmes de l'environnement et de l'eau lors de la reprise de leur cinquième session tenue à Helsinki du 17 au 18 mars 1992. La Convention a été ouverte à la signature à Helsinki du 17 au 18 mars 1992 et au Siège de l'Organisation des Nations Unies jusqu'au 18 septembre 1992.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>
Albanie	18 mars 1992	5 janv 1994	Hongrie	18 mars 1992	2 juin 1994 AA
Allemagne	18 mars 1992	9 sept 1998	Italie	18 mars 1992	
Arménie		21 févr 1997 a	Lettonie	18 mars 1992	
Autriche	18 mars 1992	4 août 1999	Lituanie	18 mars 1992	2 nov 2000
Belgique	18 mars 1992		Luxembourg	20 mai 1992	8 août 1994
Bulgarie	18 mars 1992	12 mai 1995	Norvège	18 sept 1992	1 avr 1993 AA
Canada	18 mars 1992		Pays-Bas	18 mars 1992	
Communauté européenne ¹	18 mars 1992	24 avr 1998 AA	Pologne	18 mars 1992	
Croatie		20 janv 2000 a	Portugal	9 juin 1992	
Danemark ²	18 mars 1992		République de Moldo- va		4 janv 1994 a
Espagne	18 mars 1992	16 mai 1997	République tchèque ..		12 juin 2000 a
Estonie	18 mars 1992	17 mai 2000	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .	18 mars 1992	
États-Unis d'Amérique	18 mars 1992		Suède	18 mars 1992	22 sept 1999
Fédération de Russie ..	18 mars 1992	1 févr 1994 A	Suisse	18 mars 1992	21 mai 1999
Finlande	18 mars 1992	13 sept 1999 A			
France	18 mars 1992				
Grèce	18 mars 1992	24 févr 1998			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

AUTRICHE

Déclaration :

La République d'Autriche déclare qu'elle accepte, conformément au paragraphe 2 de l'article 21 de la Convention, de considérer comme obligatoires les deux méthodes de règlement des différends mentionnées dans ce paragraphe pour ce qui est de ses relations avec toute partie acceptant de considérer comme obligatoire (s) l'un des deux ou les deux moyens de règlement des différends.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE¹

Réserves :

"Les Etats membres de la Communauté européenne, dans leur relations mutuelles, appliqueront la Convention, conformément aux règles internes de la Communauté.

La Communauté se réserve en conséquence le droit :

i) pour ce qui concerne les quantités limites mentionnées à l'annexe I partie I, numéros 3, 4 et 5 de la Convention, d'appliquer pour le brome (substance très toxique) une quantité limite

de 100 tonnes, pour le méthanol (substance toxique) une quantité limite de 5 000 tonnes et pour l'oxygène (substance comburante) une quantité limite de 2 000 tonnes;

ii) pour ce qui concerne la quantité limite mentionnée à l'annexe I partie I, numéro 8 de la Convention, d'appliquer pour les substances dangereuses pour l'environnement des quantités limites de 500 tonnes (phrase de risque R50-53(*)) : "substances très toxiques pour les organismes aquatiques et qui peuvent provoquer des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique" et 2 000 tonnes (phrase de risque R51-53(*)) : "substances toxiques pour les organismes aquatiques et qui peuvent provoquer des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique".

Déclarations :

"Conformément au traité CE, les objectifs et principes de la politique environnementale de la Communauté visent en particulier à la préservation et à la protection de la qualité de l'environnement et de la santé des personnes par des actions préventives. Dans la poursuite de ces objectifs, le Conseil a arrêté la directive 82/501/CEE du 24 juin 1982 concernant les ris-

ques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles, qui a été remplacée par la directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Ces instruments ont comme objectif la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et la limitation de leurs conséquences pour l'homme et l'environnement et couvrent des domaines qui font l'objet de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels. La Communauté informera le dépositaire de toute modification à cette directive et de toute autre évolution pertinente dans le domaine couvert par la Convention.

En ce qui concerne l'application de la Convention, la Communauté et ses Etats membres sont responsables, dans les limites de leurs compétences respectives."

HONGRIE

Déclaration :

Le Gouvernement de la République de Hongrie accepte de considérer comme obligatoire dans ses relations avec toute Partie acceptant la même obligation les deux moyens de règlement des différends prévus.

Notes:

¹ En vertu du paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention, "l'instrument déposé par une organisation visée à l'article 27 [soit, une organisation d'intégration économique régionale] ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les Etats membres de cette organisation."

² *Décision réservée en ce qui concerne l'application de la Convention aux îles Féroé et au Groenland.*

7. CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

New York, 9 mai 1992

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 mars 1994, conformément au paragraphe 1 de l'article 23.
ENREGISTREMENT : 21 mars 1994, N° 30822.
ÉTAT : Signataires : 166. Parties : 186.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, p. 107; notifications dépositaires C.N.148.1993.TREATIES-4 du 12 juillet 1993 (procès-verbal de rectification des textes authentiques de la Convention); C.N.436.1993.TREATIES-12 du 15 décembre 1993 (rectificatif à la notification dépositaire C.N.148.1993.TREATIES-4 du 12 juillet 1993); C.N.247.1993.TREATIES-6 du 24 novembre 1993 (procès-verbal de rectification du texte original français); C.N.462.TREATIES-13 du 30 décembre 1993 (rectificatif à la notification dépositaire C.N.247.1993.TREATIES-6 du 24 novembre 1993); et C.N.544.1997.TREATIES-6 du 13 février 1998 (amendements à la liste de l'annexe I de la Convention).

Note : La Convention a été arrêtée et adoptée par le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques, lors de la deuxième partie de sa cinquième session, tenue à New York du 30 avril au 9 mai 1992. Conformément à son article 20, la Convention a été ouverte à la signature des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée des Nations Unies ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice ainsi que des organisations d'intégration économique régionale, à Rio de Janeiro, pendant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, du 4 au 14 juin 1992, et ensuite au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 20 juin 1992 au 19 juin 1993.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>
Afghanistan	12 juin 1992		Colombie	13 juin 1992	22 mars 1995
Afrique du Sud	15 juin 1993	29 août 1997	Communauté européenne	13 juin 1992	21 déc 1993 AA
Albanie		3 oct 1994 a	Comores	11 juin 1992	31 oct 1994
Algérie	13 juin 1992	9 juin 1993	Congo	12 juin 1992	14 oct 1996
Allemagne	12 juin 1992	9 déc 1993	Costa Rica	13 juin 1992	26 août 1994
Angola	14 juin 1992	17 mai 2000	Côte d'Ivoire	10 juin 1992	29 nov 1994
Antigua-et-Barbuda	4 juin 1992	2 févr 1993	Croatie	11 juin 1992	8 avr 1996 A
Arabie saoudite		28 déc 1994 a	Cuba	13 juin 1992	5 janv 1994
Argentine	12 juin 1992	11 mars 1994	Danemark	9 juin 1992	21 déc 1993
Arménie	13 juin 1992	14 mai 1993 A	Djibouti	12 juin 1992	27 août 1995
Australie	4 juin 1992	30 déc 1992	Dominique		21 juin 1993 a
Autriche	8 juin 1992	28 févr 1994	Égypte	9 juin 1992	5 déc 1994
Azerbaïdjan	12 juin 1992	16 mai 1995	El Salvador	13 juin 1992	4 déc 1995
Bahamas	12 juin 1992	29 mars 1994	Émirats arabes unis		29 déc 1995 a
Bahreïn	8 juin 1992	28 déc 1994	Équateur	9 juin 1992	23 févr 1993
Bangladesh	9 juin 1992	15 avr 1994	Érythrée		24 avr 1995 a
Barbade	12 juin 1992	23 mars 1994	Espagne	13 juin 1992	21 déc 1993
Bélarus	11 juin 1992	11 mai 2000 AA	Estonie	12 juin 1992	27 juil 1994
Belgique	4 juin 1992	16 janv 1996	États-Unis d'Amérique	12 juin 1992	15 oct 1992
Belize	13 juin 1992	31 oct 1994	Éthiopie	10 juin 1992	5 avr 1994
Bénin	13 juin 1992	30 juin 1994	Fédération de Russie	13 juin 1992	28 déc 1994
Bhoutan	11 juin 1992	25 août 1995	Fidji	9 oct 1992	25 févr 1993
Bolivie	10 juin 1992	3 oct 1994	Finlande	4 juin 1992	3 mai 1994 A
Bosnie-Herzégovine		7 sept 2000 a	France	13 juin 1992	25 mars 1994
Botswana	12 juin 1992	27 janv 1994	Gabon	12 juin 1992	21 janv 1998
Brsil	4 juin 1992	28 févr 1994	Gambie	12 juin 1992	10 juin 1994
Bulgarie	5 juin 1992	12 mai 1995	Géorgie		29 juil 1994 a
Burkina Faso	12 juin 1992	2 sept 1993	Ghana	12 juin 1992	6 sept 1995
Burundi	11 juin 1992	6 janv 1997	Grèce	12 juin 1992	4 août 1994
Cambodge		18 déc 1995 a	Grenade	3 déc 1992	11 août 1994
Cameroun	14 juin 1992	19 oct 1994	Guatemala	13 juin 1992	15 déc 1995
Canada	12 juin 1992	4 déc 1992	Guinée	12 juin 1992	7 mai 1993
Cap-Vert	12 juin 1992	29 mars 1995	Guinée équatoriale		16 août 2000 a
Chili	13 juin 1992	22 déc 1994	Guinée-Bissau	12 juin 1992	27 oct 1995
Chine	11 juin 1992	5 janv 1993	Guyana	13 juin 1992	29 août 1994
Chypre	12 juin 1992	15 oct 1997			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>
Haïti	13 juin 1992	25 sept 1996
Honduras	13 juin 1992	19 oct 1995
Hongrie	13 juin 1992	24 févr 1994
Îles Cook	12 juin 1992	20 avr 1993
Îles Marshall	12 juin 1992	8 oct 1992
Îles Salomon	13 juin 1992	28 déc 1994
Inde	10 juin 1992	1 nov 1993
Indonésie	5 juin 1992	23 août 1994
Iran (République is- lamique d')	14 juin 1992	18 juil 1996
Irlande	13 juin 1992	20 avr 1994
Islande	4 juin 1992	16 juin 1993
Israël	4 juin 1992	4 juin 1996
Italie	5 juin 1992	15 avr 1994
Jamahiriya arabe liby- enne	29 juin 1992	14 juin 1999
Jamaïque	12 juin 1992	6 janv 1995
Japon	13 juin 1992	28 mai 1993 A
Jordanie	11 juin 1992	12 nov 1993
Kazakhstan	8 juin 1992	17 mai 1995
Kenya	12 juin 1992	30 août 1994
Kirghizistan		25 mai 2000 a
Kiribati	13 juin 1992	7 févr 1995
Koweït		28 déc 1994 a
l'ex-République yougo- slave de Macédoine		28 janv 1998 a
Lesotho	11 juin 1992	7 févr 1995
Lettonie	11 juin 1992	23 mars 1995
Liban	12 juin 1992	15 déc 1994
Libéria	12 juin 1992	
Liechtenstein	4 juin 1992	22 juin 1994
Lituanie	11 juin 1992	24 mars 1995
Luxembourg	9 juin 1992	9 mai 1994
Madagascar	10 juin 1992	2 juin 1999
Malaisie	9 juin 1993	13 juil 1994
Malawi	10 juin 1992	21 avr 1994
Maldives	12 juin 1992	9 nov 1992
Mali	30 sept 1992	28 déc 1994
Malte	12 juin 1992	17 mars 1994
Maroc	13 juin 1992	28 déc 1995
Maurice	10 juin 1992	4 sept 1992
Mauritanie	12 juin 1992	20 janv 1994
Mexique	13 juin 1992	11 mars 1993
Micronésie (États fédérés de)	12 juin 1992	18 nov 1993
Monaco	11 juin 1992	20 nov 1992
Mongolie	12 juin 1992	30 sept 1993
Mozambique	12 juin 1992	25 août 1995
Myanmar	11 juin 1992	25 nov 1994
Namibie	12 juin 1992	16 mai 1995
Nauru	8 juin 1992	11 nov 1993
Népal	12 juin 1992	2 mai 1994
Nicaragua	13 juin 1992	31 oct 1995
Niger	11 juin 1992	25 juil 1995
Nigéria	13 juin 1992	29 août 1994
Nioué		28 févr 1996 a
Norvège	4 juin 1992	9 juil 1993
Nouvelle-Zélande	4 juin 1992	16 sept 1993
Oman	11 juin 1992	8 févr 1995
Ouganda	13 juin 1992	8 sept 1993
Ouzbékistan		20 juin 1993 a
Pakistan	13 juin 1992	1 juin 1994
Palaos		10 déc 1999 a

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>
Panama	18 mars 1993	23 mai 1995
Papouasie-Nouvelle- Guinée	13 juin 1992	16 mars 1993
Paraguay	12 juin 1992	24 févr 1994
Pays-Bas ¹	4 juin 1992	20 déc 1993 A
Pérou	12 juin 1992	7 juin 1993
Philippines	12 juin 1992	2 août 1994
Pologne	5 juin 1992	28 juil 1994
Portugal ⁴	13 juin 1992	21 déc 1993
Qatar		18 avr 1996 a
République arabe syri- enne		4 janv 1996 a
République centrafric- aine	13 juin 1992	10 mars 1995
République de Corée	13 juin 1992	14 déc 1993
République de Moldo- va	12 juin 1992	9 juin 1995
République démocra- tique du Congo	11 juin 1992	9 janv 1995
République démocra- tique populaire lao		4 janv 1995 a
République dominic- aine	12 juin 1992	7 oct 1998
République populaire démocratique de Corée	11 juin 1992	5 déc 1994 AA
République tchèque	18 juin 1993	7 oct 1993 AA
République-Unie de Tanzanie	12 juin 1992	17 avr 1996
Roumanie	5 juin 1992	8 juin 1994
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ²	12 juin 1992	8 déc 1993
Rwanda	10 juin 1992	18 août 1998
Saint-Kitts-et-Nevis	12 juin 1992	7 janv 1993
Saint-Marin	10 juin 1992	28 oct 1994
Saint-Vincent-et-les Grenadines		2 déc 1996 a
Sainte-Lucie	14 juin 1993	14 juin 1993
Samoa	12 juin 1992	29 nov 1994
Sao Tomé-et-Principe	12 juin 1992	29 sept 1999
Sénégal	13 juin 1992	17 oct 1994
Seychelles	10 juin 1992	22 sept 1992
Sierra Leone	11 févr 1993	22 juin 1995
Singapour	13 juin 1992	29 mai 1997
Slovaquie ³	19 mai 1993	25 août 1994 AA
Slovénie	13 juin 1992	1 déc 1995
Soudan	9 juin 1992	19 nov 1993
Sri Lanka	10 juin 1992	23 nov 1993
Suède	8 juin 1992	23 juin 1993
Suisse	12 juin 1992	10 déc 1993
Suriname	13 juin 1992	14 oct 1997
Swaziland	12 juin 1992	7 oct 1996
Tadjikistan		7 janv 1998 a
Tchad	12 juin 1992	7 juin 1994
Thaïlande	12 juin 1992	28 déc 1994
Togo	12 juin 1992	8 mars 1995 A
Tonga		20 juil 1998 a
Trinité-et-Tobago	11 juin 1992	24 juin 1994
Tunisie	13 juin 1992	15 juil 1993
Turkménistan		5 juin 1995 a
Tuvalu	8 juin 1992	26 oct 1993
Ukraine	11 juin 1992	13 mai 1997

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>
Uruguay	4 juin 1992	18 août 1994
Vanuatu	9 juin 1992	25 mars 1993
Venezuela	12 juin 1992	28 déc 1994
Viet Nam	11 juin 1992	16 nov 1994
Yémen	12 juin 1992	21 févr 1996

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>
Yougoslavie	8 juin 1992	3 sept 1997
Zambie	11 juin 1992	28 mai 1993
Zimbabwe	12 juin 1992	3 nov 1992

Déclarations

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

BULGARIE

Déclaration :

La République de Bulgarie déclare que conformément au paragraphe 6 de l'article 4, et relativement à l'alinéa *b*) du paragraphe 2 dudit article de [la Convention], elle accepte comme base des émissions anthropiques de dioxyde de carbone et d'autres gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal en Bulgarie, les niveaux de 1988 desdites émissions dans le pays et non leurs niveaux de 1990, et qu'elle procédera à des relevés et comparera les taux d'émission dans les années suivantes.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Lors de la signature :

Déclaration :

La Communauté européenne et ses États Membres tiennent à préciser que l'inclusion de la Communauté européenne ainsi que de ses États membres dans les listes figurant dans les annexes à la Convention ne préjuge pas du partage des attributions et des responsabilités entre la Communauté et ses États Membres, dont l'étendue doit être indiquée en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 22 de la Convention.

Lors de l'approbation :

Déclaration :

"La Communauté économique européenne et ses États membres déclarent que l'engagement de limiter les émissions anthropiques de CO₂, qui figurent à l'article 4 paragraphe 2 de la Convention, sera exécuté dans l'ensemble de la Communauté, par la Communauté et ses États membres agissant dans le cadre de leurs compétences respectives.

Dans cette perspective, la Communauté et ses États membres réaffirment les objectifs énoncés dans les conclusions du Conseil du 29 octobre 1990, et en particulier celui qui consiste à parvenir d'ici à l'an 2000 à stabiliser les émissions de CO₂ aux niveaux de 1990 dans l'ensemble de la Communauté.

La Communauté économique européenne et ses États membres sont en train d'élaborer une stratégie cohérente pour atteindre cet objectif."

CROATIE

Déclaration:

La République de Croatie déclare, qu'elle a l'intention d'être liée par les dispositions de l'Annexe I, comme un pays en transition vers une économie de marché.

CUBA

Déclaration :

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare, à propos de l'article 14 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qu'en ce qui concerne la République de Cuba, le règlement des différends qui surgiraient entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention fera l'objet d'une négociation par la voie diplomatique.

FIDJI

Lors de la signature :

Déclaration :

Le Gouvernement de la République de Fidji déclare que selon son interprétation, la signature de la Convention ne constitue en aucune manière une renonciation à l'un quelconque des droits découlant du droit international en ce qui concerne la responsabilité des États pour les effets néfastes des changements climatiques et qu'aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme dérogeant aux principes du droit international général.

HONGRIE

Déclaration :

Le Gouvernement de la République de Hongrie attache une grande importance à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et réaffirme sa position, conformément à la disposition de l'article 4.6 de la Convention prévoyant une certaine latitude, selon laquelle le niveau moyen des émissions anthropiques de dioxyde de carbone pendant la période allant de 1985 à 1987 sera choisi comme niveau de référence dans le cadre des engagements souscrits au titre de l'article 4.2 de la Convention. Cette interprétation tient dûment compte de la "transition vers une économie de marché" dont il est question à l'article 4.6 de la Convention. Le Gouvernement de la République de Hongrie déclare qu'il ne ménagera aucun effort pour contribuer à l'objectif de la Convention.

ÎLES SALOMON

Déclaration :

En vertu du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention [le Gouvernement salomonien déclare qu'il] reconnaît comme obligatoire l'arbitrage conformément à la procédure qu'adoptera dès que possible la Conférence des Parties dans une annexe consacrée à l'arbitrage.

KIRIBATI

Lors de la signature :

Déclaration :

Le Gouvernement de la République de Kiribati déclare que selon son interprétation, la signature et/ou la ratification de la Convention ne constituent en aucune manière une renonciation à l'un quelconque des droits découlant du droit international en ce qui concerne la responsabilité des États pour les effets néfastes des changements climatiques et qu'aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme dérogeant aux principes du droit international général.

MONACO

Déclaration :

"Conformément à l'alinéa g de l'article 4.2 de la Convention, la Principauté de Monaco déclare son intention d'être liée par les dispositions des alinéas a et b dudit article."

NAURU

Lors de la signature :

Déclaration :

Le Gouvernement nauruan déclare que selon son interprétation, la signature de la Convention ne constitue en aucune manière une renonciation à l'un quelconque des droits découlant du droit international en ce qui concerne la responsabilité des

États pour les effets néfastes des changements climatiques et qu'aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme dérogeant aux principes du droit international général.

PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE

Déclaration :

Le Gouvernement de l'État indépendant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée déclare que selon son interprétation, la ratification de la Convention ne vaut nullement renonciation à tous droits découlant du droit international de la responsabilité des États à raison des effets néfastes des changements climatiques par dérogation aux principes du droit international.

TUVALU

Lors de la signature :

Déclaration :

Le Gouvernement du Tuvalu déclare que selon son interprétation, la signature de la Convention ne constitue en aucune manière une renonciation à l'un quelconque des droits découlant du droit international en ce qui concerne la responsabilité des États pour les effets néfastes des changements climatiques et qu'aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme dérogeant aux principes du droit international général.

Déclarations faites en vertu de l'alinéa g, du paragraphe 2 de l'article 4³

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification:</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification:</i>
Kazakhstan	23 mars 2000	Slovaquie	20 févr 1996
Monaco	20 nov 1992	Slovénie	23 juin 1998
		République tchèque	28 juin 1995

Notes:

¹ Pour le Royaume en Europe.

² À l'égard de la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, le bailliage de Jersey et l'île de Man.

³ États ayant notifié au Secrétaire général leur intention d'être liée par les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4.

⁴ Le 28 juin 1999, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que la Convention s'appliquerait également à Macao.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu les communications suivantes aux dates indiquées ci-après :

Porgual (9 décembre 1999) :

Conformément à la Déclaration commune du Gouvernement de la République portugaise et du Gouvernement de la République populaire de Chine relative à la question de Macao, signée le 13 avril 1987, la République portugaise conservera la responsabilité internationale à l'égard de Macao jusqu'au 19 décembre 1999, date à laquelle la République populaire de Chine recouvrera l'exercice de la souveraineté sur Macao, avec effet au 20 décembre 1999.

À compter du 20 décembre 1999, la République portugaise cessera d'être responsable des obligations et des droits internationaux découlant de l'application de la Convention à Macao.

Chine (15 décembre 1999) :

Conformément à la Déclaration conjointe du Gouvernement de la République populaire de Chine et du Gouvernement de la République portugaise sur la question de Macao, signée le 13 avril 1987, le Gouvernement de la République populaire de Chine recouvrera la souveraineté sur Macao à compter du 20 décembre 1999. À cette date, Macao deviendra une région administrative spéciale de la République populaire de Chine; elle sera dotée d'une large autonomie, sauf pour ce qui est des affaires étrangères et de la défense, qui sont de la compétence du Gouvernement populaire central de la République populaire de Chine.

À cet égard, [le Gouvernement de la République populaire de Chine communique au Secrétaire général ce qui suit] :

La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques conclue à New York le 9 mai 1992 (ci-après dénommée la "Convention"), pour laquelle le Gouvernement de la République populaire de Chine a déposé son instrument de ratification le 5 janvier 1993, s'appliquera à la Région administrative spéciale de Macao à compter du 20 décembre 1999.

Le Gouvernement de la République populaire de Chine assumera la responsabilité du respect des droits et des obligations internationaux découlant de l'application de la Convention à la Région administrative spéciale de Macao.

7. a) Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

Kyoto, 11 décembre 1997

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir l'article 25).

ÉTAT : Signataires : 84. Parties : 31.

TEXTE : Décision 1/CP.3 de la Conférence des Parties contractantes à sa première réunion.

Note : Le Protocole a été adopté à la troisième session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992 ("la Convention"), tenue à Kyoto (Japon) du 1^{er} au 11 décembre 1997. Le Protocole sera ouvert à la signature des États et organisations d'intégration économiques régionales qui sont Parties à la Convention au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 16 mars 1998 au 15 mars 1999, conformément au paragraphe 1 de l'article 24.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Approbation (AA)</i>
Allemagne.....	29 avr 1998		Jamaïque.....		28 juin 1999 a
Antigua-et-Barbuda ..	16 mars 1998	3 nov 1998	Japon.....	28 avr 1998	
Argentine.....	16 mars 1998		Kazakhstan.....	12 mars 1999	
Australie.....	29 avr 1998		Kiribati.....		7 sept 2000 a
Autriche.....	29 avr 1998		Lesotho.....		6 sept 2000 a
Azerbaïdjan.....		28 sept 2000 a	Lettonie.....	14 déc 1998	
Bahamas.....		9 avr 1999 a	Liechtenstein.....	29 juin 1998	
Barbade.....		7 août 2000 a	Lituanie.....	21 sept 1998	
Belgique.....	29 avr 1998		Luxembourg.....	29 avr 1998	
Bolivie.....	9 juil 1998	30 nov 1999	Malaisie.....	12 mars 1999	
Brésil.....	29 avr 1998		Maldives.....	16 mars 1998	30 déc 1998
Bulgarie.....	18 sept 1998		Mali.....	27 janv 1999	
Canada.....	29 avr 1998		Malte.....	17 avr 1998	
Chili.....	17 juin 1998		Mexique.....	9 juin 1998	7 sept 2000
Chine.....	29 mai 1998		Micronésie (États fédérés de).....	17 mars 1998	21 juin 1999
Chypre.....		16 juil 1999 a	Monaco.....	29 avr 1998	
Communauté européenne.....	29 avr 1998		Mongolie.....		15 déc 1999 a
Costa Rica.....	27 avr 1998		Nicaragua.....	7 juil 1998	18 nov 1999
Croatie.....	11 mars 1999		Niger.....	23 oct 1998	
Cuba.....	15 mars 1999		Nioué.....	8 déc 1998	6 mai 1999
Danemark.....	29 avr 1998		Norvège.....	29 avr 1998	
Égypte.....	15 mars 1999		Nouvelle-Zélande.....	22 mai 1998	
El Salvador.....	8 juin 1998	30 nov 1998	Ouzbékistan.....	20 nov 1998	12 oct 1999
Équateur.....	15 janv 1999	13 janv 2000	Palaos.....		10 déc 1999 a
Espagne.....	29 avr 1998		Panama.....	8 juin 1998	5 mars 1999
Estonie.....	3 déc 1998		Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	2 mars 1999	
États-Unis d'Amérique	12 nov 1998		Paraguay.....	25 août 1998	27 août 1999
Fédération de Russie..	11 mars 1999		Pays-Bas ¹	29 avr 1998	
Fidji.....	17 sept 1998	17 sept 1998	Pérou.....	13 nov 1998	
Finlande.....	29 avr 1998		Philippines.....	15 avr 1998	
France.....	29 avr 1998		Pologne.....	15 juil 1998	
Géorgie.....		16 juin 1999 a	Portugal ²	29 avr 1998	
Grèce.....	29 avr 1998		République de Corée ..	25 sept 1998	
Guatemala.....	10 juil 1998	5 oct 1999	République tchèque ..	23 nov 1998	
Guinée.....		7 sept 2000 a	Roumanie.....	5 janv 1999	
Guinée équatoriale...		16 août 2000 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ³	29 avr 1998	
Honduras.....	25 févr 1999	19 juil 2000	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	19 mars 1998	
Îles Cook.....	16 sept 1998		Sainte-Lucie.....	16 mars 1998	
Îles Marshall.....	17 mars 1998		Samoa.....	16 mars 1998	27 nov 2000
Îles Salomon.....	29 sept 1998		Seychelles.....	20 mars 1998	
Indonésie.....	13 juil 1998				
Irlande.....	29 avr 1998				
Israël.....	16 déc 1998				
Italie.....	29 avr 1998				

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Approbation (AA)</i>
Slovaquie ³	26 févr 1999	
Slovénie.....	21 oct 1998	
Suède.....	29 avr 1998	
Suisse.....	16 mars 1998	
Thaïlande.....	2 févr 1999	
Trinité-et-Tobago ...	7 janv 1999	28 janv 1999
Turkménistan.....	28 sept 1998	11 janv 1999

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Approbation (AA)</i>
Tuvalu.....	16 nov 1998	16 nov 1998
Ukraine.....	15 mars 1999	
Uruguay.....	29 juil 1998	
Viet Nam.....	3 déc 1998	
Zambie.....	5 août 1998	

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, acceptation, approbation ou adhésion.)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Lors de la signature :

Déclaration :

La Communauté européenne et ses États membres rempliront conjointement, conformément aux dispositions de l'article 4, leurs engagements prévus à l'article 3, paragraphe 1, du protocole.

FRANCE

Lors de la signature :

Déclaration interprétative :

“ La République française se réserve la possibilité, lors de la ratification [dudit Protocole], d'exclure ses territoires d'outre-mer du champ d'application de ce Protocole.”

IRLANDE

Lors de la signature :

Déclaration :

La Communauté européenne et les États membres, y compris l'Irlande, rempliront les engagements qu'ils ont pris respectivement au regard du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole, conformément aux dispositions de l'article 4.

ÎLES COOK

Lors de la signature :

Déclaration :

Le Gouvernement des Îles Cook estime que la signature et la ratification ultérieure du Protocole de Kyoto ne sauraient constituer une renonciation à des droits reconnus par le droit international en ce qui concerne la responsabilité des États pour les effets dommageables des changements climatiques et qu'aucune disposition du Protocole ne peut être interprétée comme une dérogation aux principes du droit international général.

À cet égard, le Gouvernement des Îles Cook déclare en outre qu'au vu des meilleures données et évaluations scientifiques

disponibles sur les changements climatiques et leurs effets, il considère que l'obligation de réduire les émissions prévue à l'article 3 du Protocole de Kyoto est insuffisante pour prévenir les effets dangereux de l'activité humaine sur le système climatique.

KIRIBATI

Déclaration :

Le Gouvernement de la République de Kiribati déclare que son adhésion au Protocole de Kyoto ne doit en aucune manière être entendue comme une renonciation à des droits prévus par le droit international concernant la responsabilité des États découlant des effets préjudiciables des changements climatiques et qu'aucune disposition du Protocole ne saurait être interprétée comme une dérogation aux principes du droit international général.

NIOUÉ

Lors de la signature :

Déclaration :

Le Gouvernement niouéen déclare que, selon son interprétation, la ratification du Protocole de Kyoto ne constitue en aucune manière une renonciation à l'un quelconque des droits découlant du droit international en ce qui concerne la responsabilité des États pour les effets néfastes des changements climatiques et qu'aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme dérogeant aux principes du droit international général.

À cet égard, le Gouvernement niouéen déclare en outre qu'à la lumière des données scientifiques et évaluations les plus sûres concernant les changements climatiques et leur impact, il considère que les obligations en matière de réduction des émissions inscrites à l'article 3 du Protocole de Kyoto ne suffiront pas à empêcher toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique.

8. CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Rio de Janeiro, 5 juin 1992

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29 décembre 1993, conformément au paragraphe 1 de l'article 36.
ENREGISTREMENT : 29 décembre 1993, N° 30619.
ÉTAT : Signataires : 168. Parties : 180.
TEXTE : Doc. UNEP/Bio.Div/N7-INC.5/4 et notification dépositaire C.N.393.1993.TREATIES-11 du 7 février 1994 (procès-verbal de rectification du texte original anglais); et C.N.29.1996.TREATIES-2 du 18 mars 1996 (procès-verbal de rectification du texte authentique arabe).

Note : La Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, a été adoptée par le Comité intergouvernemental de négociation d'une Convention sur la diversité biologique, lors de sa cinquième session tenue à Nairobi du 11 au 22 mai 1992. La Convention a été ouverte à la signature à Rio de Janeiro par tous les États et les organisations d'intégration économique régionale du 5 juin 1992 au 14 juin 1992, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 15 juin 1992 au 4 juin 1993.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>
Afghanistan.....	12 juin 1992		Cuba.....	12 juin 1992	8 mars 1994
Afrique du Sud.....	4 juin 1993	2 nov 1995	Danemark.....	12 juin 1992	21 déc 1993
Albanie.....		5 janv 1994 a	Djibouti.....	13 juin 1992	1 sept 1994
Algérie.....	13 juin 1992	14 août 1995	Dominique.....		6 avr 1994 a
Allemagne.....	12 juin 1992	21 déc 1993	Égypte.....	9 juin 1992	2 juin 1994
Angola.....	12 juin 1992	1 avr 1998	El Salvador.....	13 juin 1992	8 sept 1994
Antigua-et-Barbuda ..	5 juin 1992	9 mars 1993	Émirats arabes unis. .	11 juin 1992	10 févr 2000
Argentine.....	12 juin 1992	22 nov 1994	Équateur.....	9 juin 1992	23 févr 1993
Arménie.....	13 juin 1992	14 mai 1993 A	Érythrée.....		21 mars 1996 a
Australie.....	5 juin 1992	18 juin 1993	Espagne.....	13 juin 1992	21 déc 1993
Autriche.....	13 juin 1992	18 août 1994	Estonie.....	12 juin 1992	27 juil 1994
Azerbaïdjan.....	12 juin 1992	3 août 2000 AA	États-Unis d'Amérique	4 juin 1993	
Bahamas.....	12 juin 1992	2 sept 1993	Éthiopie.....	10 juin 1992	5 avr 1994
Bahreïn.....	9 juin 1992	30 août 1996	Ex-République yougo-		
Bangladesh.....	5 juin 1992	3 mai 1994	slave de Macédoine		2 déc 1997 a
Barbade.....	12 juin 1992	10 déc 1993	Fédération de Russie .	13 juin 1992	5 avr 1995
Bélarus.....	11 juin 1992	8 sept 1993	Fidji.....	9 oct 1992	25 févr 1993
Belgique.....	5 juin 1992	22 nov 1996	Finlande.....	5 juin 1992	27 juil 1994 A
Belize.....	13 juin 1992	30 déc 1993	France.....	13 juin 1992	1 juil 1994
Bénin.....	13 juin 1992	30 juin 1994	Gabon.....	12 juin 1992	14 mars 1997
Bhoutan.....	11 juin 1992	25 août 1995	Gambie.....	12 juin 1992	10 juin 1994
Bolivie.....	13 juin 1992	3 oct 1994	Géorgie.....		2 juin 1994 a
Botswana.....	8 juin 1992	12 oct 1995	Ghana.....	12 juin 1992	29 août 1994
Brésil.....	5 juin 1992	28 févr 1994	Grèce.....	12 juin 1992	4 août 1994
Bulgarie.....	12 juin 1992	17 avr 1996	Grenade.....	3 déc 1992	11 août 1994
Burkina Faso.....	12 juin 1992	2 sept 1993	Guatemala.....	13 juin 1992	10 juil 1995
Burundi.....	11 juin 1992	15 avr 1997	Guinée.....	12 juin 1992	7 mai 1993
Cambodge.....		9 févr 1995 a	Guinée équatoriale ...		6 déc 1994 a
Cameroun.....	14 juin 1992	19 oct 1994	Guinée-Bissau.....	12 juin 1992	27 oct 1995
Canada.....	11 juin 1992	4 déc 1992	Guyana.....	13 juin 1992	29 août 1994
Cap-Vert.....	12 juin 1992	29 mars 1995	Haïti.....	13 juin 1992	25 sept 1996
Chili.....	13 juin 1992	9 sept 1994	Honduras.....	13 juin 1992	31 juil 1995
Chine.....	11 juin 1992	5 janv 1993	Hongrie.....	13 juin 1992	24 févr 1994
Chypre.....	12 juin 1992	10 juil 1996	Îles Cook.....	12 juin 1992	20 avr 1993
Colombie.....	12 juin 1992	28 nov 1994	Îles Marshall.....	12 juin 1992	8 oct 1992
Communauté eu-			Îles Salomon.....	13 juin 1992	3 oct 1995
ropéenne.....	13 juin 1992	21 déc 1993 AA	Inde.....	5 juin 1992	18 févr 1994
Comores.....	11 juin 1992	29 sept 1994	Indonésie.....	5 juin 1992	23 août 1994
Congo.....	11 juin 1992	1 août 1996	Iran (République is-		
Costa Rica.....	13 juin 1992	26 août 1994	lamique d').....	14 juin 1992	6 août 1996
Côte d'Ivoire.....	10 juin 1992	29 nov 1994	Irlande.....	13 juin 1992	22 mars 1996
Croatie.....	11 juin 1992	7 oct 1996	Islande.....	10 juin 1992	12 sept 1994

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>
Israël	11 juin 1992	7 août 1995	République centrafricaine	13 juin 1992	15 mars 1995
Italie	5 juin 1992	15 avr 1994	République de Corée ..	13 juin 1992	3 oct 1994
Jamahiriya arabe libyenne	29 juin 1992		République de Moldova	5 juin 1992	20 oct 1995
Jamaïque	11 juin 1992	6 janv 1995	République démocratique du Congo ..	11 juin 1992	3 déc 1994
Japon	13 juin 1992	28 mai 1993 A	République démocratique populaire lao		20 sept 1996 a
Jordanie	11 juin 1992	12 nov 1993	République dominicaine	13 juin 1992	25 nov 1996
Kazakhstan	9 juin 1992	6 sept 1994	République populaire démocratique de		
Kenya	11 juin 1992	26 juil 1994	Corée	11 juin 1992	26 oct 1994 AA
Kirghizistan		6 août 1996 a	République tchèque ..	4 juin 1993	3 déc 1993 AA
Kiribati		16 août 1994 a	République-Unie de		
Koweït	9 juin 1992		Tanzanie	12 juin 1992	8 mars 1996
Lesotho	11 juin 1992	10 janv 1995	Roumanie	5 juin 1992	17 août 1994
Lettonie	11 juin 1992	14 déc 1995	Royaume-Uni de		
Liban	12 juin 1992	15 déc 1994	Grande-Bretagne et		
Libéria	12 juin 1992	8 nov 2000	d'Irlande du Nord ¹	12 juin 1992	3 juin 1994
Liechtenstein	5 juin 1992	19 nov 1997	Rwanda	10 juin 1992	29 mai 1996
Lituanie	11 juin 1992	1 févr 1996	Saint-Kitts-et-Nevis ..	12 juin 1992	7 janv 1993
Luxembourg	9 juin 1992	9 mai 1994	Saint-Marin	10 juin 1992	28 oct 1994
Madagascar	8 juin 1992	4 mars 1996	Saint-Vincent-et-les		
Malaisie	12 juin 1992	24 juin 1994	Grenadines		3 juin 1996 a
Malawi	10 juin 1992	2 févr 1994	Sainte-Lucie		28 juil 1993 a
Maldives	12 juin 1992	9 nov 1992	Samoa	12 juin 1992	9 févr 1994
Mali	30 sept 1992	29 mars 1995	Sao Tomé-et-Principe	12 juin 1992	29 sept 1999
Malte	12 juin 1992	29 déc 2000	Sénégal	13 juin 1992	17 oct 1994
Maroc	13 juin 1992	21 août 1995	Seychelles	10 juin 1992	22 sept 1992
Maurice	10 juin 1992	4 sept 1992	Sierra Leone		12 déc 1994 a
Mauritanie	12 juin 1992	16 août 1996	Singapour	10 mars 1993	21 déc 1995
Mexique	13 juin 1992	11 mars 1993	Slovaquie	19 mai 1993	25 août 1994 AA
Micronésie (États fédérés de)	12 juin 1992	20 juin 1994	Slovénie	13 juin 1992	9 juil 1996
Monaco	11 juin 1992	20 nov 1992	Soudan	9 juin 1992	30 oct 1995
Mongolie	12 juin 1992	30 sept 1993	Sri Lanka	10 juin 1992	23 mars 1994
Mozambique	12 juin 1992	25 août 1995	Suède	8 juin 1992	16 déc 1993
Myanmar	11 juin 1992	25 nov 1994	Suisse	12 juin 1992	21 nov 1994
Namibie	12 juin 1992	16 mai 1997	Suriname	13 juin 1992	12 janv 1996
Nauru	5 juin 1992	11 nov 1993	Swaziland	12 juin 1992	9 nov 1994
Népal	12 juin 1992	23 nov 1993	Tadjikistan		29 oct 1997 a
Nicaragua	13 juin 1992	20 nov 1995	Tchad	12 juin 1992	7 juin 1994
Niger	11 juin 1992	25 juil 1995	Thaïlande	12 juin 1992	
Nigéria	13 juin 1992	29 août 1994	Togo	12 juin 1992	4 oct 1995 A
Nioué		28 févr 1996 a	Tonga		19 mai 1998 a
Norvège	9 juin 1992	9 juil 1993	Trinité-et-Tobago ..	11 juin 1992	1 août 1996
Nouvelle-Zélande ..	12 juin 1992	16 sept 1993	Tunisie	13 juin 1992	15 juil 1993
Oman	10 juin 1992	8 févr 1995	Turkménistan		18 sept 1996 a
Ouganda	12 juin 1992	8 sept 1993	Turquie	11 juin 1992	14 févr 1997
Ouzbékistan		19 juil 1995 a	Tuvalu	8 juin 1992	
Pakistan	5 juin 1992	26 juil 1994	Ukraine	11 juin 1992	7 févr 1995
Palaos		6 janv 1999 a	Uruguay	9 juin 1992	5 nov 1993
Panama	13 juin 1992	17 janv 1995	Vanuatu	9 juin 1992	25 mars 1993
Papouasie-Nouvelle-Guinée	13 juin 1992	16 mars 1993	Venezuela	12 juin 1992	13 sept 1994
Paraguay	12 juin 1992	24 févr 1994	Viet Nam	28 mai 1993	16 nov 1994
Pays-Bas ²	5 juin 1992	12 juil 1994 A	Yémen	12 juin 1992	21 févr 1996
Pérou	12 juin 1992	7 juin 1993	Yougoslavie	8 juin 1992	
Philippines	12 juin 1992	8 oct 1993	Zambie	11 juin 1992	28 mai 1993
Pologne	5 juin 1992	18 janv 1996	Zimbabwe	12 juin 1992	11 nov 1994
Portugal ³	13 juin 1992	21 déc 1993			
Qatar	11 juin 1992	21 août 1996			
République arabe syrienne	3 mai 1993	4 janv 1996			

Déclarations

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

ARGENTINE

Lors de la ratification :

Déclaration :

De l'avis du Gouvernement argentin, la Convention constitue une réalisation positive en ce qu'elle s'assigne notamment pour objectif l'utilisation durable de la diversité biologique. De même, en ce qui concerne les définitions données à l'article 2 et les autres dispositions de la Convention, il estime que les expressions "ressources génétiques", "ressources biologiques" et "matériel génétique" n'englobent pas le génome humain. Conformément aux engagements qu'il a souscrits en vertu de la Convention, l'État argentin réglementera les conditions d'accès aux ressources biologiques et les titres de propriété des droits et bénéfices qui en résultent. La Convention est pleinement conforme aux principes énoncés dans "l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce" contenu dans l'Acte final des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay du GATT.

AUTRICHE

Déclaration :

"La République d'Autriche déclare conformément à l'article 27 paragraphe 3 qu'elle accepte les deux modes de règlement des différends mentionnés dans ce paragraphe comme obligatoires en regard de toute partie considérant comme obligatoire l'un ou l'autre des modes de règlement ci-mentionnés, ou les deux."

CHILI

Déclaration :

En ratifiant la Convention sur la diversité biologique de 1992, le Gouvernement chilien tient à préciser que le pin et les autres essences que le Chili exploite comme l'une de ses sources de richesse d'origine forestière sont considérés comme essences exotiques n'entrant pas dans le champ d'application de la Convention.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Déclaration :

"Dans le cadre de leurs compétences respectives, la Communauté européenne et ses États membres souhaitent réaffirmer l'importance qu'ils attachent au transfert de technologie et à la biotechnologie en vue de garantir la protection et l'utilisation durable de la diversité biologique. Le respect des droits de propriété intellectuelle constitue un élément essentiel à la mise en oeuvre des politiques de transfert de technologie et de co-investissement.

"Pour la Communauté européenne et ses États membres, le transfert de technologie et l'accès à la biotechnologie, tels que définis dans le texte de la Convention sur la diversité biologique, s'effectueront en conformité avec l'article 16 de ladite Convention et dans le respect des principes et des règles de protection de la propriété intellectuelle, et notamment des accords multilatéraux et bilatéraux signés ou négociés par les Parties contractantes de la présente Convention.

"La Communauté européenne et ses États membres encourageront le recours au mécanisme financier établi par la Convention pour promouvoir le transfert volontaire des droits de propriété intellectuelle détenus par les opérateurs européens,

notamment en ce qui concerne l'octroi de licences, par des décisions et des mécanismes commerciaux classiques, tout en assurant une protection appropriée et efficace des droits de propriété."

CUBA

Déclaration :

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare, à propos de l'article 27 de la Convention sur la diversité biologique, qu'en ce qui concerne la République de Cuba, les différends entre les Parties touchant l'interprétation ou l'application dudit instrument juridique international seront réglés par la voie diplomatique, ou à défaut, seront soumis à l'arbitrage, conformément à ce qui est prévu à l'annexe II concernant l'arbitrage de la Convention susvisée.

FRANCE

Lors de la signature :

Déclaration :

"En référence à l'article 3, [la République française déclare] qu'elle interprète cet article comme un principe directeur à prendre compte dans la mise en oeuvre de la Convention;

En référence à l'article 21, paragraphe 1, [la République française déclare] que la décision prise périodiquement par la Conférence des Parties porte sur le "montant des ressources nécessaires" et qu'aucune disposition de la Convention n'autorise la Conférence des Parties à prendre des décisions relatives au montant, à la nature ou à la fréquence des contributions des Parties à la Convention."

Lors de la ratification :

Déclaration :

"La République française interprète l'article 3 comme un principe directeur à prendre en compte dans la mise en oeuvre de la Convention.

La République française souhaite réaffirmer l'importance qu'elle attache au transfert de technologie et à la biotechnologie en vue de garantir la protection et l'utilisation durable de la diversité biologique. Le respect des droits de propriété intellectuelle constitue un élément essentiel à la mise en oeuvre des politiques de transfert de technologie et de co-investissement.

Pour la République française, le transfert de technologie et l'accès à la biotechnologie, tels que défini dans le texte de la Convention sur la diversité biologique, s'effectueront en conformité avec l'article 16 de ladite Convention et dans le respect des principes et des règles de protection de la propriété intellectuelle, et notamment des accords multilatéraux signés ou négociés par les Parties contractantes à la présente Convention.

La République française encouragera le recours au mécanisme financier établi par la Convention pour promouvoir le transfert volontaire des droits de propriété intellectuelle détenus par les opérateurs français, notamment en ce qui concerne l'octroi de licences, par des décisions et des mécanismes commerciaux classiques, tout en assurant une protection appropriée et efficace des droits de propriété.

En référence à l'article 21, paragraphe 1, la République française considère que la décision prise périodiquement par la Conférence des Parties porte sur le 'montant des ressources nécessaires' et qu'aucune disposition de la Convention n'autorise la Conférence des Parties à prendre des décisions relatives

au montant, à la nature ou à la fréquence des contributions des Parties à la Convention."

GÉORGIE

Déclaration :

La République de Géorgie accepte les deux modes de règlement des différends prévus à la Convention :

1. L'arbitrage conformément à la procédure énoncée à la première partie de l'annexe II.
2. La soumission du différend à la Cour internationale de Justice.

IRLANDE

Déclaration :

L'Irlande tient à réaffirmer l'importance qu'elle attache au transfert de technologie et à la biotechnologie comme moyen de garantir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Le respect des droits de propriété intellectuelle est essentiel à l'application des politiques relatives au transfert de technologie et aux co-investissements.

Pour l'Irlande, le transfert de technologie et l'accès à la biotechnologie, tels qu'ils ont définis dans le texte de [ladite Convention], s'effectueront conformément à l'article 16 de ladite Convention et dans le respect des principes et règles relatifs à la protection de la propriété intellectuelle, en particulier des accords multilatéraux et bilatéraux signés ou négociés par les parties contractantes à la Convention.

L'Irlande encouragera le recours aux mécanismes financiers mis en place par la Convention pour promouvoir le transfert volontaire des droits de propriété intellectuelle détenus par des exploitants irlandais, en particulier pour ce qui est de l'octroi de licences par l'intermédiaire des mécanismes de décision normaux en matière commerciale, tout en veillant à la protection adéquate et effective des droits de propriété.

ITALIE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Le Gouvernement italien déclare que selon son interprétation, la décision qui sera prise par la Conférence des Parties en vertu de l'article 21, 1 de la Convention porte sur le "montant des ressources nécessaires" pour assurer le fonctionnement du mécanisme de financement, et non sur l'importance, la nature ou la forme des contributions à verser par les Parties contractantes.

LETTONIE

Déclaration :

La République de Lettonie déclare qu'elle accepte comme obligatoire les deux modes de règlement des différends mentionnés dans ce paragraphe, conformément au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention.

LIECHTENSTEIN

Déclarations :

La Principauté de Liechtenstein tient à réaffirmer l'importance qu'elle attache aux transferts de technologie et à la biotechnologie en vue de garantir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Le respect des droits de propriété intellectuelle constitue un élément essentiel de l'exécution des politiques de transfert de technologies et de coinvestissement.

Pour la Principauté de Liechtenstein, les transferts de technologie et l'accès à la biotechnologie, tels que définis dans le

texte de [ladite] Convention, doivent être conformes à l'article 16 de ladite Convention et aux principes et règles de protection de la propriété intellectuelle, en particulier aux accords multilatéraux et bilatéraux signés ou négociés par les Parties contractantes à cette Convention.

La Principauté de Liechtenstein encouragera l'utilisation du mécanisme de financement créé par la Convention pour promouvoir le transfert volontaire de droits de propriété intellectuelle détenus par des Liechtensteinois, en particulier en ce qui concerne l'octroi de licences, au moyen de décision et de mécanismes commerciaux normaux, tous en assurant la protection adéquate et efficace des droits de propriété.

PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE

Le Gouvernement de l'État indépendant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée déclare que, selon son interprétation, la ratification de la Convention ne vaut nullement renonciation à la responsabilité des États à raison des effets néfastes de la diversité biologique par dérogation aux principes du droit international général.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Déclaration :

Il est entendu que cette signature ne constitue pas une reconnaissance d'Israël et ne saurait être interprétée comme devant conduire à l'établissement de relations quelconques avec Israël.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare qu'à son sens l'article 3 de la Convention énonce un principe directeur dont il doit être tenu compte pour l'application de la Convention.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare également qu'à son sens les décisions que doit prendre la Conférence des Parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 21 ont trait au "montant des ressources nécessaires" au mécanisme de financement et qu'aucune disposition de l'article 20 ou de l'article 21 n'autorise la Conférence des Parties à prendre des décisions au sujet du montant, de la nature, de la fréquence ou de l'importance des contributions des Parties au titre de la Convention.

SOUDAN

Déclaration interprétative :

En ce qui concerne le principe énoncé à l'article 3, le Gouvernement soudanais en approuve l'esprit et interprète cet article comme signifiant qu'aucun État n'est responsable des activités qui échappent à son contrôle, même si elles sont exercées dans les limites de sa juridiction et sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement dans d'autres États et dans les régions ne relevant d'aucune juridiction nationale.

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 14, le Gouvernement soudanais estime que la question de la responsabilité et de la réparation pour dommages causés à la diversité biologique ne doit pas être une priorité selon la Convention car la nature et la portée des études qui seront entreprises conformément à cet article ne sont pas clairement définies. En outre, il considère que ces études devraient porter sur les effets de facteurs tels que les produits biotechnologiques, les changements écologiques, les manipulations génétiques et les pluies acides.

SUISSE

Lors de la signature :

Déclaration :

"Le Gouvernement suisse tient à souligner tout particulièrement les progrès accomplis dans l'établissement des conditions-cadres de la coopération entre les États dans un domaine important : celui des activités de recherche et du transfert de technologies portant sur les ressources en provenance de pays tiers.

"Ces dispositions importantes créent la plate-forme pour une coopération encore plus étroite avec les organismes ou institutions publics de recherche en Suisse, ainsi que pour le transfert de technologies dont disposent les organismes gouvernementaux ou publics, en particulier les universités et divers centres de recherche et de développement financés par des fonds publics.

"Nous avons compris que les ressources génétiques, acquises selon la procédure prévue à l'article 15 et développées par des institutions privées de recherches feront l'objet de programmes de coopération, de recherches conjointes et de transferts de technologies et ce, dans le respect des principes et des règles sur la protection de la propriété intellectuelle.

"Ces principes et règles sont essentiels pour la recherche et les investissements privés, en particulier dans les technologies de pointe, comme la biotechnologie moderne qui demande de grands efforts financiers. C'est sur la base de cette interprétation que le Gouvernement suisse voudrait indiquer qu'il est prêt à prendre, le moment venu, les mesures de politique générale appropriées, notamment en vertu des articles 16 et 17 dans le but de promouvoir et d'encourager la coopération, sur une base contractuelle, entre les entreprises suisses et les entreprises

privées et les organismes gouvernementaux des autres Parties contractantes.

En ce qui concerne la coopération financière, la Suisse interprète les dispositions des articles 20 et 21 de la façon suivante : les ressources à mettre en oeuvre et le système de gestion tiendront compte de manière équilibrée des besoins et intérêts des pays en développement ainsi que des possibilités et intérêts des pays développés."

Lors de la ratification :

Déclaration :

"La Suisse souhaite réaffirmer l'importance qu'elle attache au transfert de technologie et à la biotechnologie en vue de garantir la protection et l'utilisation durable de la diversité biologique. Le respect des droits de propriété intellectuelle constitue un élément essentiel à la mise en oeuvre des politiques de transfert de technologie et de co-investissement.

Pour la Suisse, le transfert de technologie et l'accès à la biotechnologie, tels que définis dans le texte de la Convention sur la diversité biologique, s'effectueront en conformité avec l'article 16 de ladite Convention et dans le respect des principes et des règles de protection de la propriété intellectuelle, et notamment des accords multilatéraux et bilatéraux signés ou négociés par les Parties contractantes de la présente Convention.

La Suisse encourage le recours au mécanisme financier établi par la Convention pour promouvoir le transfert volontaire des droits de propriété intellectuelle détenus par les opérateurs suisses, notamment en ce qui concerne l'octroi de licences, par les décisions et des mécanismes commerciaux classiques, tout en assurant une protection appropriée et efficace des droits de propriété."

Notes:

¹ À l'égard du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Bailliage de Jersey, des îles Vierges britanniques, des îles Caïmanes, de Gibraltar, de Sainte. Hélène et Sainte. Hélène et dépendances.

² Le 4 juin 1999 : Pour les Antilles néerlandaises et Aruba.

³ Le 28 juin 1999, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que la Convention s'appliquerait également à Macao.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu les communications suivantes aux dates indiquées ci-après :

Portugal (9 décembre 1999) :

Conformément à la Déclaration commune du Gouvernement de la République portugaise et du Gouvernement de la République populaire de Chine relative à la question de Macao, signée le 13 avril 1987, la République portugaise conservera la responsabilité internationale à l'égard de Macao jusqu'au 19 décembre 1999, date à laquelle la République populaire de Chine recouvrera l'exercice de la souveraineté sur Macao, avec effet au 20 décembre 1999.

À compter du 20 décembre 1999, la République portugaise cessera d'être responsable des obligations et des droits internationaux découlant de l'application de la Convention à Macao.

Chine (15 décembre 1999) :

Conformément à la Déclaration conjointe du Gouvernement de la République populaire de Chine et du Gouvernement de la République portugaise sur la question de Macao, signée le 13 avril 1987, le Gouvernement de la République populaire de Chine recouvrera la souveraineté sur Macao à compter du 20 décembre 1999. À cette date, Macao deviendra une Région administrative spéciale de la République populaire de Chine; elle sera dotée d'une large autonomie, sauf pour ce qui est des affaires étrangères et de la défense, qui sont de la compétence du Gouvernement populaire central de la République populaire de Chine.

À cet égard, [le Gouvernement de la République populaire de Chine communique au Secrétaire général ce qui suit] :

La Convention sur la diversité biologique conclue à Nairobi le 5 juin 1992 (ci-après dénommée la "Convention"), pour laquelle le Gouvernement de la République populaire de Chine a déposé son instrument de ratification le 5 janvier 1993, s'appliquera à la Région administrative spéciale de Macao à compter du 20 décembre 1999.

Le Gouvernement de la République populaire de Chine assumera la responsabilité du respect des droits et des obligations internationaux découlant de l'application de la Convention à la Région administrative spéciale de Macao.

**8. a) Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif
à la Convention sur la diversité biologique**

Montréal, 29 janvier 2000

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir l'article 37).

ÉTAT : Signataires : 81. Parties : 2.

TEXTE : Notification dépositaire C.N.251.2000.TREATIES-1 du 27 avril 2000.

Note : Le Protocole susmentionné a été adopté le 29 janvier 2000 par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique lors de la reprise de session de sa première réunion extraordinaire tenue à Montréal du 24 au 29 janvier 2000. Conformément à son article 36, le Protocole sera ouvert à la signature des États et des organisations régionales d'intégration économique à l'Office des Nations Unies à Nairobi du 15 au 26 mai 2000, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 5 juin 2000 au 4 juin 2001.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Algérie.....	25 mai 2000		Kiribati.....	7 sept 2000	
Allemagne.....	24 mai 2000		Lituanie.....	24 mai 2000	
Antigua-et-Barbuda..	24 mai 2000		Luxembourg.....	11 juil 2000	
Argentine.....	24 mai 2000		Madagascar.....	14 sept 2000	
Autriche.....	24 mai 2000		Malaisie.....	24 mai 2000	
Bahamas.....	24 mai 2000		Malawi.....	24 mai 2000	
Bangladesh.....	24 mai 2000		Maroc.....	25 mai 2000	
Belgique.....	24 mai 2000		Mexique.....	24 mai 2000	
Bénin.....	24 mai 2000		Monaco.....	24 mai 2000	
Bolivie.....	24 mai 2000		Mozambique.....	24 mai 2000	
Bulgarie.....	24 mai 2000	13 oct 2000	Namibie.....	24 mai 2000	
Burkina Faso.....	24 mai 2000		Nicaragua.....	26 mai 2000	
Chili.....	24 mai 2000		Niger.....	24 mai 2000	
Chine.....	8 août 2000		Nigéria.....	24 mai 2000	
Colombie.....	24 mai 2000		Norvège.....	24 mai 2000	
Communauté eu- ropéenne.....	24 mai 2000		Nouvelle-Zélande...	24 mai 2000	
Congo.....	21 nov 2000		Ouganda.....	24 mai 2000	
Costa Rica.....	24 mai 2000		Pays-Bas.....	24 mai 2000	
Croatie.....	8 sept 2000		Pérou.....	24 mai 2000	
Cuba.....	24 mai 2000		Philippines.....	24 mai 2000	
Danemark.....	24 mai 2000		Pologne.....	24 mai 2000	
Égypte.....	20 déc 2000		Portugal.....	24 mai 2000	
El Salvador.....	24 mai 2000		République centrafric- aine.....	24 mai 2000	
Équateur.....	24 mai 2000		République de Corée..	6 sept 2000	
Espagne.....	24 mai 2000		République tchèque..	24 mai 2000	
Estonie.....	6 sept 2000		Roumanie.....	11 oct 2000	
Éthiopie.....	24 mai 2000		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.	24 mai 2000	
Ex-République yougo- slave de Macédoine	26 juil 2000		Rwanda.....	24 mai 2000	
Finlande.....	24 mai 2000		Samoa.....	24 mai 2000	
France.....	24 mai 2000		Sénégal.....	31 oct 2000	
Gambie.....	24 mai 2000		Slovaquie.....	24 mai 2000	
Grèce.....	24 mai 2000		Slovénie.....	24 mai 2000	
Grenade.....	24 mai 2000		Sri Lanka.....	24 mai 2000	
Guinée.....	24 mai 2000		Suède.....	24 mai 2000	
Haïti.....	24 mai 2000		Suisse.....	24 mai 2000	
Honduras.....	24 mai 2000		Tchad.....	24 mai 2000	
Hongrie.....	24 mai 2000		Togo.....	24 mai 2000	
Indonésie.....	24 mai 2000		Trinité-et-Tobago...		5 oct 2000 a
Irlande.....	24 mai 2000		Turquie.....	24 mai 2000	
Italie.....	24 mai 2000		Venezuela.....	24 mai 2000	
Jordanie.....	11 oct 2000				
Kenya.....	15 mai 2000				

**9. ACCORD SUR LA CONSERVATION DES PETITS CÉTACÉS DE LA MER BALTIQUE ET
DE LA MER DU NORD**

New York, 17 mars 1992

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29 mars 1994, conformément au paragraphe 5 de l'article 8.
ENREGISTREMENT : 29 mars 1994, N° 30865.
ÉTAT : Signataires : 6. Parties : 8.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1772, p. 217; et C.N.338.1995.TREATIES-2 du 21 novembre 1995 (procès-verbal de rectification du texte authentique français).

Note : L'Accord a été approuvé à Genève lors de la Troisième réunion de la Conférence, tenue du 9 au 13 septembre 1991, des Parties contractantes à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, à Bonn le 23 juin 1979 ("Convention de Bonn"), en vertu du paragraphe 4 de l'article IV de ladite Convention. L'Accord est ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'à son entrée en vigueur.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>
Allemagne.....	9 avr 1992	6 oct 1993	Pologne.....		18 janv 1996 a
Belgique.....	6 nov 1992	14 mai 1993	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ²	16 avr 1992	13 juil 1993
Communauté eu- ropéenne.....	7 oct 1992		Suède.....		31 mars 1992 s
Danemark.....	19 août 1992	29 déc 1993 AA			
Finlande.....		13 sept 1999 a			
Pays-Bas ¹	29 juil 1992	29 déc 1992 AA			

Notes:

¹ Pour le Royaume en Europe.

² Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Bailliage de Guernesey.

**10. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA LUTTE CONTRE LA DÉSERTIFICATION
DANS LES PAYS GRAVEMENT TOUCHÉS PAR LA SÉCHERESSE ET/OU LA
DÉSERTIFICATION, EN PARTICULIER EN AFRIQUE**

Paris, 14 octobre 1994

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26 décembre 1996, conformément au paragraphe 1 de l'article 36.
ENREGISTREMENT : 26 décembre 1996, N° 33480.
ÉTAT : Signataires : 115. Parties : 172.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, p. 3; notification dépositaire C.N.176.1995.TREATIES-6 du 27 juillet 1995 (procès-verbal de rectification du texte authentique chinois); et C.N.235.2000.TREATIES-4 du 19 avril 2000 [proposition de corrections du texte original (version russe)].

Note : La Convention a été adoptée le 17 juin 1994 par le Comité intergouvernemental de négociation pour l'élaboration d'une Convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou par la désertification, en particulier en Afrique (créé en vertu de la résolution 47/188¹ de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 22 décembre 1992), lors de sa cinquième session tenue à Paris. La Convention a été ouverte à la signature à Paris par tous les États et les organisations d'intégration économique régionale, les 14 et 15 octobre 1994. Elle est restée ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 13 octobre 1995.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A)</i>
Afghanistan.....		1 nov 1995 a	Cuba.....	15 oct 1994	13 mars 1997
Afrique du Sud.....	9 janv 1995	30 sept 1997	Danemark.....	15 oct 1994	22 déc 1995
Albanie.....		27 avr 2000 a	Djibouti.....	15 oct 1994	12 juin 1997
Algérie.....	14 oct 1994	22 mai 1996	Dominique.....		8 déc 1997 a
Allemagne.....	14 oct 1994	10 juil 1996	Égypte.....	14 oct 1994	7 juil 1995
Angola.....	14 oct 1994	30 juin 1997	El Salvador.....		27 juin 1997 a
Antigua-et-Barbuda..	4 avr 1995	6 juin 1997	Émirats arabes unis..		21 oct 1998 a
Arabie saoudite.....		25 juin 1997 a	Équateur.....	19 janv 1995	6 sept 1995
Argentine.....	15 oct 1994	6 janv 1997	Érythrée.....	14 oct 1994	14 août 1996
Arménie.....	14 oct 1994	2 juil 1997	Espagne.....	14 oct 1994	30 janv 1996
Australie.....	14 oct 1994	15 mai 2000	États-Unis d'Amérique	14 oct 1994	17 nov 2000
Autriche.....		2 juin 1997 a	Ethiopie.....	15 oct 1994	27 juin 1997
Azerbaïdjan.....		10 août 1998 a	Fidji.....		26 août 1998 a
Bahamas.....		10 nov 2000 a	Finlande.....	15 oct 1994	20 sept 1995 A
Bahreïn.....		14 juil 1997 a	France.....	14 oct 1994	12 juin 1997
Bangladesh.....	14 oct 1994	26 janv 1996	Gabon.....		6 sept 1996 a
Barbade.....		14 mai 1997 a	Gambie.....	14 oct 1994	11 juin 1996
Belgique.....		30 juin 1997 a	Géorgie.....	15 oct 1994	23 juil 1999
Belize.....		23 juil 1998 a	Ghana.....	15 oct 1994	27 déc 1996
Bénin.....	14 oct 1994	29 août 1996	Grèce.....	14 oct 1994	5 mai 1997
Bolivie.....	14 oct 1994	1 août 1996	Grenade.....		28 mai 1997 a
Botswana.....	12 oct 1995	11 sept 1996	Guatemala.....		10 sept 1998 a
B Brésil.....	14 oct 1994	25 juin 1997	Guinée.....	14 oct 1994	23 juin 1997
Burkina Faso.....	14 oct 1994	26 janv 1996	Guinée équatoriale..	14 oct 1994	27 juin 1997
Burundi.....	14 oct 1994	6 janv 1997	Guinée-Bissau.....	15 oct 1994	27 oct 1995
Cambodge.....	15 oct 1994	18 août 1997	Guyana.....		26 juin 1997 a
Cameroun.....	14 oct 1994	29 mai 1997	Haïti.....	15 oct 1994	25 sept 1996
Canada.....	14 oct 1994	1 déc 1995	Honduras.....	22 févr 1995	25 juin 1997
Cap-Vert.....	14 oct 1994	8 mai 1995	Hongrie.....		13 juil 1999 a
Chili.....	3 mars 1995	11 nov 1997	Îles Cook.....		21 août 1998 a
Chine.....	14 oct 1994	18 févr 1997	Îles Marshall.....		2 juin 1998 a
Chypre.....		29 mars 2000 a	Îles Salomon.....		16 avr 1999 a
Colombie.....	14 oct 1994	8 juin 1999	Inde.....	14 oct 1994	17 déc 1996
Communauté eu- ropéenne.....	14 oct 1994	26 mars 1998	Indonésie.....	15 oct 1994	31 août 1998
Comores.....	14 oct 1994	3 mars 1998	Iran (République is- lamique d').....	14 oct 1994	29 avr 1997
Congo.....	15 oct 1994	12 juil 1999	Irlande.....	15 oct 1994	31 juil 1997
Costa Rica.....	15 oct 1994	5 janv 1998	Islande.....		3 juin 1997 a
Côte d'Ivoire.....	15 oct 1994	4 mars 1997	Israël.....	14 oct 1994	26 mars 1996
Croatie.....	15 oct 1994	6 oct 2000 A	Italie.....	14 oct 1994	23 juin 1997

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A)</i>
Jamahiriya arabe libyenne.....	15 oct 1994	22 juil 1996	République centrafricaine.....	14 oct 1994	5 sept 1996
Jamaïque.....		12 nov 1997 a	République de Corée .	14 oct 1994	17 août 1999
Japon.....	14 oct 1994	11 sept 1998 A	République de Moldova.....		10 mars 1999 a
Jordanie.....	13 avr 1995	21 oct 1996	République démocratique du Congo...	14 oct 1994	12 sept 1997
Kazakhstan.....	14 oct 1994	9 juil 1997	République démocratique populaire lao	30 août 1995	20 sept 1996 A
Kenya.....	14 oct 1994	24 juin 1997	République dominicaine.....		26 juin 1997 a
Kirghizistan.....		19 sept 1997 a	République tchèque ..		25 janv 2000 a
Kiribati.....		8 sept 1998 a	République-Unie de Tanzanie.....	14 oct 1994	19 juin 1997
Koweït.....	22 sept 1995	27 juin 1997	Roumanie.....		19 août 1998 a
Lesotho.....	15 oct 1994	12 sept 1995	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ³	14 oct 1994	18 oct 1996
Liban.....	14 oct 1994	16 mai 1996	Rwanda.....	22 juin 1995	22 oct 1998
Libéria.....		2 mars 1998 a	Saint-Kitts-et-Nevis ..		30 juin 1997 a
Liechtenstein.....		29 déc 1999 a	Saint-Marin.....		23 juil 1999 a
Luxembourg.....	14 oct 1994	4 févr 1997	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	15 oct 1994	16 mars 1998
Madagascar.....	14 oct 1994	25 juin 1997	Sainte-Lucie.....		2 juil 1997 a
Malaisie.....	6 oct 1995	25 juin 1997	Samoa.....		21 août 1998 a
Malawi.....	17 janv 1995	13 juin 1996	Sao Tomé-et-Principe.	4 oct 1995	8 juil 1998
Mali.....	15 oct 1994	31 oct 1995	Sénégal.....	14 oct 1994	26 juil 1995
Malte.....	15 oct 1994	30 janv 1998	Seychelles.....	14 oct 1994	26 juin 1997
Maroc.....	15 oct 1994	7 nov 1996	Sierra Leone.....	11 nov 1994	25 sept 1997
Maurice.....	17 mars 1995	23 janv 1996	Singapour.....		26 avr 1999 a
Mauritanie.....	14 oct 1994	7 août 1996	Soudan.....	15 oct 1994	24 nov 1995
Mexique.....	15 oct 1994	3 avr 1995	Sri Lanka.....		9 déc 1998 a
Micronésie (États fédérés de).....	12 déc 1994	25 mars 1996	Suède.....	15 oct 1994	12 déc 1995
Monaco.....		5 mars 1999 a	Suisse.....	14 oct 1994	19 janv 1996
Mongolie.....	15 oct 1994	3 sept 1996	Suriname.....		1 juin 2000 a
Mozambique.....	28 sept 1995	13 mars 1997	Swaziland.....	27 juil 1995	7 oct 1996
Myanmar.....		2 janv 1997 a	Tadjikistan.....		16 juil 1997 a
Namibie.....	24 oct 1994	16 mai 1997	Tchad.....	14 oct 1994	27 sept 1996
Nauru.....		22 sept 1998 a	Togo.....	15 oct 1994	4 oct 1995 A
Népal.....	12 oct 1995	15 oct 1996	Tonga.....		25 sept 1998 a
Nicaragua.....	21 nov 1994	17 févr 1998	Trinité-et-Tobago....		8 juin 2000 a
Niger.....	14 oct 1994	19 janv 1996	Tunisie.....	14 oct 1994	11 oct 1995
Nigéria.....	31 oct 1994	8 juil 1997	Turkménistan.....	27 mars 1995	18 sept 1996
Nioué.....		14 août 1998 a	Turquie.....	14 oct 1994	31 mars 1998
Norvège.....	15 oct 1994	30 août 1996	Tuvalu.....		14 sept 1998 a
Nouvelle-Zélande ⁴ ...		7 sept 2000 a	Uruguay.....		17 févr 1999 a
Oman.....		23 juil 1996 a	Vanuatu.....	28 sept 1995	10 août 1999
Ouganda.....	21 nov 1994	25 juin 1997	Venezuela.....		29 juin 1998 a
Ouzbékistan.....	7 déc 1994	31 oct 1995	Viet Nam.....		25 août 1998 a
Pakistan.....	15 oct 1994	24 févr 1997	Yémen.....		14 janv 1997 a
Palaos.....		15 juin 1999 a	Zambie.....	15 oct 1994	19 sept 1996
Panama.....	22 févr 1995	4 avr 1996	Zimbabwe.....	15 oct 1994	23 sept 1997
Papouasie-Nouvelle-Guinée.....		6 déc 2000 a			
Paraguay.....	1 déc 1994	15 janv 1997			
Pays-Bas ²	15 oct 1994	27 juin 1995 A			
Pérou.....	15 oct 1994	9 nov 1995			
Philippines.....	8 déc 1994	10 févr 2000			
Portugal.....	14 oct 1994	1 avr 1996			
Qatar.....		15 mars 1999 a			
République arabe syrienne.....	15 oct 1994	10 juin 1997			

Déclarations

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de l'acceptation.)

ALGÉRIE

Déclaration :

"La République Algérienne Démocratique et Populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 28

paragraphe 2 de [ladite Convention] qui prévoient le renvoi obligatoire de tout différend à la Cour Internationale de Justice.

La République Algérienne Démocratique et Populaire déclare que pour qu'un différend soit soumis à la Cour Internationale de Justice, l'accord de toutes les parties en cause sera dans chaque cas nécessaire."

AUTRICHE

Déclaration :

"La République d'Autriche déclare conformément à l'article 28 qu'elle accepte les deux modes de règlement des différends mentionnés dans le paragraphe 2 comme obligatoire en regard de toute partie considérant comme obligatoire l'un ou l'autre des modes de règlement ci-mentionnés, ou les deux."

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ententes :

1. Aide étrangère. – En tant que « pays développé » au sens de l'article 6 de la Convention et de ses annexes, les États-Unis considèrent qu'ils ne sont tenus d'aucune obligation particulière de fournir des fonds ou d'autres ressources quelles qu'elles soient, y compris technologiques, aux « pays touchés » tels que ceux-ci sont définis à l'article premier de la Convention. Les États-Unis considèrent que la ratification de la Convention ne modifie pas leurs mécanismes juridiques internes de détermination des financements ou programmes relatifs à l'aide étrangère.

2. Ressources et mécanismes financiers. – Les États-Unis interprètent les dispositions des articles 20 et 21 de la Convention comme n'imposant aucune obligation de fournir des niveaux spécifiques de financement au Fonds pour l'environnement mondial, ou au Mécanisme mondial, en vue de réaliser les objectifs de la Convention, ou à toute autre fin.

3. Gestion financière des États-Unis. – Les États-Unis se définissent comme un « pays développé Partie » aux sens de l'article premier de la Convention et ne s'estiment pas tenus d'élaborer un programme d'action national en application de la section 1 de la troisième partie de la Convention. Les États-Unis considèrent également que le respect des obligations énoncées aux articles 4 ou 5 de la Convention n'exige aucune modification de leurs pratiques et programmes de gestion foncière actuellement en vigueur.

4. Procédure d'amendement à la Convention. – Conformément au paragraphe 4 de l'article 34, toute nouvelle annexe à la Convention concernant la mise en oeuvre au niveau régional ou tout amendement à une nouvelle annexe à la Convention concernant la mise en oeuvre au niveau régional n'entrera en vigueur à l'égard des États-Unis qu'après le dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

5. Règlement des différends. – Les États-Unis ne reconnaissent comme obligatoire aucun des deux moyens de règle-

ment des différends visés au paragraphe 2 de l'article 28 et considèrent qu'ils ne seront pas liés par les résultats d'une procédure de conciliation engagée en vertu du paragraphe 6 de l'article 28 ni par les constatations, conclusions ou recommandations formulées dans le cadre d'une telle procédure. Les États-Unis ne reconnaissent ni n'acceptent la compétence de la Cour internationale de Justice pour aucun différend découlant de la présente Convention.

GUATEMALA

Déclaration :

La République du Guatemala déclare que, pour le règlement de tout différent concernant l'interprétation ou la mise en oeuvre de la Convention, elle reconnaît comme obligatoire, dans ses relations avec toute partie acceptant la même obligation, l'arbitrage conformément à la procédure adoptée, aussitôt que possible, par la Conférence des Parties dans une annexe. La présente déclaration demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt, auprès du dépositaire, de la notification écrite de sa révocation.

KOWEÏT

Déclaration :

Une nouvelle annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional ou un amendement à une nouvelle annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional entrera en vigueur à l'égard de l'État de Koweït, qu'après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion de ladite annexe ou dudit amendement.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Déclaration :

[Le Gouvernement néo-zélandais déclare] que toute annexe supplémentaire visant l'application de la Convention au niveau régional ou toute modification à une annexe visant l'application de la Convention au niveau régional n'entrera en vigueur en ce qui concerne la Nouvelle-Zélande que lorsque le Gouvernement néo-zélandais aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à cet égard.

PAYS-BAS

Déclaration :

Le Royaume des Pays-Bas déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de [ladite Convention], qu'il accepte de considérer comme obligatoires les deux moyens de règlement mentionnés dans ledit paragraphe dans ses relations avec toute partie acceptant l'un des deux ou les deux moyens de règlement.

Notes:

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 49 (A/47/49) (Vol.1), p. 145.

² Pour le Royaume en Europe.

³ Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les îles Vierges britanniques, Sainte-Hélène et l'île Ascension. Par la suite, le 24 décembre 1996, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquerait à Montserrat.

⁴ Avec la déclaration aux termes de laquelle conformément au statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de leur engagement à accéder à l'autonomie au moyen d'un acte d'autodétermination conforme à la Charte des Nations Unies, la présente ratification ne s'appliquera aux Tokélaou que lorsque le Gouvernement néo-zélandais aura déposé une Déclaration à ce sujet auprès du dépositaire à la suite d'une consultation appropriée avec ce territoire.

**11. ACCORD DE LUSAKA SUR LES OPÉRATIONS CONCERTÉES DE COERCITION VISANT
LE COMMERCE ILLICITE DE LA FAUNE ET DE LA FLORE SAUVAGES**

Lusaka, 8 septembre 1994

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 décembre 1996, conformément au paragraphe 1 de l'article 13.

ENREGISTREMENT : 10 décembre 1996, N° 33409.

ÉTAT : Signataires : 7. Parties : 6.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1950, p. 35.

Note : L'Accord a été adopté par la réunion ministérielle consacrée à l'adoption du texte convenu de l'Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages tenue à Lusaka les 8 et 9 septembre 1994. Conformément au paragraphe premier de son article 1, l'Accord a été ouvert à la signature de tous les États africains à Lusaka et ensuite du 12 septembre au 12 décembre 1994, au siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement, à Nairobi, et finalement, du 13 décembre 1994 au 13 mars 1995 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA)</i>
Afrique du Sud	9 sept 1994		République-Unie de Tanzanie	9 sept 1994	11 oct 1996
Congo		14 mai 1997 a	Swaziland	9 sept 1994	
Éthiopie	1 févr 1995		Zambie	9 sept 1994	9 nov 1995
Kenya	9 sept 1994	17 janv 1997			
Lesotho		20 juin 1995 a			
Ouganda	9 sept 1994	12 avr 1996			

**12. CONVENTION SUR LE DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS DES COURS D'EAU
INTERNATIONAUX À DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION**

New York, 21 mai 1997

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir l'article 36).

ÉTAT : Signataires : 16. Parties : 8.

TEXTE : Doc. A/51/869.

Note : A sa 51^e session, l'Assemblée générale, par sa résolution A/RES/51/229 en date du 21 mai 1997, a adopté ladite Convention. Conformément à son article 34, la Convention était ouverte à la signature au Siège de l'Organisation à New York, le 21 mai 1997, et restera ouverte à la signature de tous les États et des organisations d'intégration économique régionale jusqu'au 21 mai 2000, conformément à son article 34.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Approbation (AA)</i>
Afrique du Sud	13 août 1997	26 oct 1998	Paraguay	25 août 1998	
Allemagne	13 août 1998		Pays-Bas	9 mars 2000	
Côte d'Ivoire	25 sept 1998		Portugal	11 nov 1997	
Finlande	31 oct 1997	23 janv 1998 A	République arabe syri- enne	11 août 1997	2 avr 1998
Hongrie	20 juil 1999	26 janv 2000 AA	Suède		15 juin 2000 a
Jordanie	17 avr 1998	22 juin 1999	Tunisie	19 mai 2000	
Liban		25 mai 1999 a	Venezuela	22 sept 1997	
Luxembourg	14 oct 1997		Yémen	17 mai 2000	
Namibie	19 mai 2000				
Norvège	30 sept 1998	30 sept 1998			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion)

HONGRIE

Déclaration:

Le Gouvernement de la République de Hongrie se déclare tenu par l'un ou l'autre des deux moyens de règlement des différends (Cour internationale de justice, arbitrage), sous réserve de son droit de convenir de l'organe juridictionnel compétent, selon le cas.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Réserves :

L'approbation de la présente Convention par la République arabe syrienne et sa ratification par le Gouvernement syrien ne signifient nullement que la Syrie reconnaît Israël ou qu'elle entretiendra des rapports quelconques avec Israël dans le cadre des dispositions de la Convention.

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

ISRAËL

15 juillet 1998

Eu égard à la réserve faite par la République arabe syrienne lors de la ratification :

De l'avis du Gouvernement de l'État d'Israël, une telle réserve, dont la nature est explicitement politique, est incompat-

ible avec l'objet et le but de la Convention et ne peut en aucune manière modifier les obligations qui incombent à la République arabe syrienne en vertu du droit international général et de certaines conventions particulières. Quant au fond de la question, le Gouvernement de l'État d'Israël adoptera envers la République arabe syrienne une attitude de complète réciprocité.

13. CONVENTION SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU PUBLIC AU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS À LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Aarhus (Danemark), 25 juin 1998

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir l'article 20).

ÉTAT : Signataires : 40. Parties : 9.

TEXTE : Doc.ECE/CEP/43.

Note : Ouverte à la signature des États membres de la Commission économique pour l'Europe ainsi que des États dotés du statut consultatif auprès de la Commission économique pour l'Europe en vertu des paragraphes 8 et 11 de la résolution 36 (IV)¹ du Conseil économique et sociale du 28 mars 1947, et des organisations d'intégration économique régionale constituées par des États souverains, membres de la Commission économique pour l'Europe, qui leur ont transféré compétence pour des matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières, à Aarhus (Danemark) le 25 juin 1998, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 21 décembre 1998.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Albanie	25 juin 1998		Kazakhstan	25 juin 1998	
Allemagne	21 déc 1998		Lettonie	25 juin 1998	
Arménie	25 juin 1998		Liechtenstein	25 juin 1998	
Autriche	25 juin 1998		Lituanie	25 juin 1998	
Azerbaïdjan		23 mars 2000 a	Luxembourg	25 juin 1998	
Bélarus	16 déc 1998	9 mars 2000 AA	Malte	18 déc 1998	
Belgique	25 juin 1998		Monaco	25 juin 1998	
Bulgarie	25 juin 1998		Norvège	25 juin 1998	
Chypre	25 juin 1998		Pays-Bas	25 juin 1998	
Communauté eu- ropéenne	25 juin 1998		Pologne	25 juin 1998	
Croatie	25 juin 1998		Portugal	25 juin 1998	
Danemark ²	25 juin 1998	29 sept 2000 AA	République de Moldo- va	25 juin 1998	9 août 1999
Espagne	25 juin 1998		République tchèque ..	25 juin 1998	
Estonie	25 juin 1998		Roumanie	25 juin 1998	11 juil 2000
Ex-République yougo- slave de Macédoine		22 juil 1999 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .	25 juin 1998	
Finlande	25 juin 1998		Slovénie	25 juin 1998	
France	25 juin 1998		Suède	25 juin 1998	
Géorgie	25 juin 1998	11 avr 2000	Suisse	25 juin 1998	
Grèce	25 juin 1998		Turkménistan		25 juin 1999 a
Hongrie	18 déc 1998		Ukraine	25 juin 1998	18 nov 1999
Irlande	25 juin 1998				
Islande	25 juin 1998				
Italie	25 juin 1998				

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, acceptation, approbation ou adhésion.)

ALLEMAGNE

Lors de la signature :

Déclaration :

Le texte de la Convention soulève un certain nombre de questions difficiles qui n'ont pas pu être définitivement réglées dans les délais impartis pour la signature de cet instrument, quant à son application pratique dans le système juridique allemand. Ces questions nécessitent un examen minutieux, y com-

pris les conséquences législatives, avant que la Convention ne devienne exécutoire en droit international.

La République fédérale d'Allemagne présume que la mise en application de la Convention par les autorités administratives allemandes n'aura pas de prolongements qui iraient à l'encontre des efforts tendant à la déréglementation et à l'accélération des procédures.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Lors de la signature :

Déclaration :

La Communauté européenne se félicite vivement de la signature de la présente Convention qui constitue un important pas en avant dans la promotion d'une sensibilisation toujours plus grande du public dans le domaine de l'environnement et d'une meilleure application des lois relatives à la protection de l'environnement dans la région de la Commission économique pour l'Europe de l'ONU, conformément au principe du développement durable.

Soutenant sans réserve les objectifs fixés par la Convention et sachant que la Communauté européenne elle-même participe activement à la protection de l'environnement à la faveur de l'élaboration, toujours en cours, d'un ensemble de lois des plus complet, elle juge important non seulement que la Convention soit signée au niveau communautaire mais qu'elle s'applique aussi à ses propres institutions, au même titre que celles des pays.

Dans le cadre institutionnel et juridique de la Communauté et compte tenu des dispositions du Traité d'Amsterdam concernant les lois futures relatives à la transparence, la Communauté ajoute que ses institutions appliqueront les dispositions de la Convention dans le cadre de leurs règles présentes et futures concernant l'accès aux documents et des autres règles applicables du droit communautaire dans le domaine couvert par la Convention.

DANEMARK

Lors de la signature :

Déclaration :

Les îles Féroé et le Groenland jouissent de l'autonomie en vertu des lois sur l'autonomie interne, ce qui veut dire notam-

ment que les questions générales d'environnement et les aspects particuliers de ces questions abordés par la Convention relèvent du droit à l'autodétermination. Il existe au sein des Gouvernements autonomes des îles Féroé et du Groenland une volonté politique très forte de promouvoir autant que possible les idées et les principes fondamentaux consacrés dans la Convention. Il n'en reste pas moins que la Convention a été établie dans l'optique de pays européens dotés d'une population relativement importante et des structures administratives et sociales correspondantes, ce qui signifie qu'elle n'est pas forcément adaptée en tous points aux sociétés peu peuplées et beaucoup moins diverses des îles Féroé et du Groenland. L'application intégrale des dispositions de la Convention dans ces domaines pourrait donc entraîner une bureaucratisation inutile et inadaptée. Les autorités des îles Féroé et du Groenland étudieront la question en profondeur.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Lors de la signature :

Déclaration :

Le Royaume-Uni interprète les références figurant à l'article premier et au septième alinéa du préambule de la présente Convention, qui portent sur le droit de chacun de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être, comme exprimant une aspiration qui est à l'origine de la négociation de la présente Convention et que le Royaume-Uni partage en tous points. Les droits reconnus par la loi que chaque partie s'engage à garantir aux termes de l'article premier se limitent au droit à l'accès à l'information, à la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement conformément aux dispositions de la présente Convention.

Notes:

¹ Documents officiels de la Commission économique et sociale (E/437), p. 36.

² Exluant les îles Féroés et le Groenland.

**14. CONVENTION DE ROTTERDAM SUR LA PROCÉDURE DE CONSENTEMENT
PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE APPLICABLE DANS LE CAS DE CERTAINS
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI FONT L'OBJET DU COMMERCE
INTERNATIONAL**

Rotterdam, 10 septembre 1998

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir l'article 26).

ÉTAT : Signataires : 73. Parties : 12.

TEXTE : Doc. UNEP/FAO/PIC/CONF/5.

Note : La Convention a été adoptée le 10 septembre 1998 par la Conférence de plénipotentiaires sur la Convention à Rotterdam, Pays-Bas. Conformément à son article 24, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États et organisations régionales d'intégration économique à Rotterdam le 11 septembre 1998, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 12 septembre 1998 au 10 septembre 1999.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Allemagne.....	11 sept 1998		Kirghizistan	11 août 1999	25 mai 2000
Angola	11 sept 1998		Koweït	11 sept 1998	
Arabie saoudite.....		7 sept 2000 a	Luxembourg	11 sept 1998	
Argentine	11 sept 1998		Madagascar.....	8 déc 1998	
Arménie	11 sept 1998		Mali	11 sept 1998	
Australie	6 juil 1999		Mauritanie	1 sept 1999	
Autriche	11 sept 1998		Mongolie	11 sept 1998	
Barbade.....	11 sept 1998		Namibie	11 sept 1998	
Belgique	11 sept 1998		Norvège	11 sept 1998	
Bénin.....	11 sept 1998		Nouvelle-Zélande...	11 sept 1998	
Brésil.....	11 sept 1998		Oman		31 janv 2000 a
Bulgarie		25 juil 2000 a	Pakistan	9 sept 1999	
Burkina Faso.....	11 sept 1998		Panama	11 sept 1998	18 août 2000
Cameroun	11 sept 1998		Paraguay.....	11 sept 1998	
Chili	11 sept 1998		Pays-Bas ¹	11 sept 1998	20 avr 2000 A
Chine.....	24 août 1999		Pérou.....	11 sept 1998	
Chypre	11 sept 1998		Philippines	11 sept 1998	
Colombie	11 sept 1998		Portugal	11 sept 1998	
Communauté eu- ropéenne	11 sept 1998		République arabe syri- enne.....	11 sept 1998	
Congo	11 sept 1998		République de Corée .	7 sept 1999	
Costa Rica.....	17 août 1999		République démocra- tique du Congo ...	11 sept 1998	
Côte d'Ivoire.....	11 sept 1998		République tchèque ..	22 juin 1999	12 juin 2000
Cuba	11 sept 1998		République-Unie de Tanzanie	11 sept 1998	
Danemark	11 sept 1998		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .	11 sept 1998	
El Salvador.....	16 févr 1999	8 sept 1999	Sainte-Lucie	25 janv 1999	
Équateur	11 sept 1998		Sénégal	11 sept 1998	
Espagne.....	11 sept 1998		Seychelles.....	11 sept 1998	
États-Unis d'Amérique	11 sept 1998		Slovénie	11 sept 1998	17 nov 1999
Finlande	11 sept 1998		Suède	11 sept 1998	
France.....	11 sept 1998		Suisse	11 sept 1998	
Ghana	11 sept 1998		Suriname.....		30 mai 2000 a
Grèce.....	11 sept 1998		Tadjikistan	28 sept 1998	
Guinée.....		7 sept 2000 a	Tchad	11 sept 1998	
Guinée-Bissau.....	10 sept 1999		Togo	9 sept 1999	
Hongrie.....	10 sept 1999	31 oct 2000	Tunisie	11 sept 1998	
Indonésie.....	11 sept 1998		Turquie	11 sept 1998	
Iran (République is- lamique d')	17 févr 1999		Uruguay	11 sept 1998	
Israël.....	20 mai 1999				
Italie	11 sept 1998				
Japon.....	31 août 1999				
Kenya	11 sept 1998				

Notes:

¹ Pour le Royaume en Europe.

Blank page

Page blanche

CHAPITRE XXVIII
QUESTIONS FISCALES

I. A) CONVENTION MULTILATÉRALE TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION DES REDEVANCES DE DROITS D'AUTEUR

Madrid, 13 décembre 1979

NON ENCORE EN VIGUEUR : [voir paragraphe premier de l'article 13].

ÉTAT : Signataires : 3. Parties : 7.

TEXTE : Doc. de l'UNESCO et de l'OMPI.

Note : La Convention a), et le Protocole additionnel b), ont été établis par la Conférence internationale d'Etats sur la double imposition des redevances de droits d'auteur transférées d'un pays à l'autre, qui s'est tenue à Madrid du 26 novembre au 13 décembre 1979. La Conférence a été convoquée conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), conformément à la résolution 5/9.2/1, section II, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa vingtième session, et aux décisions prises par l'Assemblée générale de l'OMPI et par l'Assemblée et la Conférence des représentants de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Union de Berne) lors de leurs sessions ordinaires tenues en septembre 1978.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Cameroun	13 déc 1979		Pérou		15 avr 1988 a
Égypte		11 févr 1982 a	République tchèque ¹		30 sept 1993 d
Équateur		26 oct 1994 a	Saint-Siège	13 déc 1979	
Inde		31 janv 1983 a	Slovaquie ¹		28 mai 1993 d
Iraq		15 juil 1981 a			
Israël	13 déc 1979				

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'adhésion ou de la succession.)

INDE

Réserve :

Le Gouvernement indien ne se considère pas lié par les articles 1 à 4 et 17 de la Convention.

SLOVAQUIE¹

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE¹

Notes :

¹ La Tchécoslovaquie avait signée et ratifié la Convention les 29 octobre 1980 et 24 septembre 1981, respectivement, avec la réserve suivante :

La République socialiste de Tchécoslovaquie ne se considère pas tenue par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention, qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la

Convention, non réglé par voie de négociation, est soumis, à moins que les Etats intéressés ne conviennent d'un autre mode de règlement, à l'arbitrage de la Cour internationale de Justice et déclare qu'il faut dans chaque cas particulier le consentement de toutes les parties au différend pour qu'il soit soumis à la Cour internationale de Justice. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

1. b) Protocole additionnel à la Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur

Madrid, 13 décembre 1979

NON ENCORE EN VIGUEUR : [Voir l'alinéa b) du paragraphe 2).

ÉTAT : Signataires : 3. Parties : 2.

TEXTE : Doc. de l'UNESCO et de l'OMPI.

Note : Voir "Note" en tête du chapitre XXVIII.1 a).

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Adhésion (a), Succession (d)</i>
Cameroun	13 déc 1979		Saint-Siège	13 déc 1979	
Israël	13 déc 1979		Slovaquie ¹		28 mai 1993 d
République tchèque ¹ ..		30 sept 1993 d			

Notes :

¹ La Tchécoslovaquie avait adhéré au Protocole additionnel le 24 septembre 1981. Voir aussi la note 27 au chapitre 1.2.

Partie II

TRAITÉS MULTILATÉRAUX DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

Blank page

Page blanche

**1. CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT L'EMPLOI DE LA RADIODIFFUSION
DANS L'INTÉRÊT DE LA PAIX**

Genève, 23 septembre 1936

ENTRÉE EN VIGUEUR : 2 avril 1938, conformément à l'article 11.
ENREGISTREMENT : 2 avril 1938, N° 4319¹.

Ratifications ou adhésion définitives

Brésil	(11 février 1938)	<i>Tobago, Zanzibar (Protectorat de)</i>	14 juillet 1939 a)
Grande-Bretagne et Irlande du Nord ²	(18 août 1937)	Australie	(25 juin 1937 a)
<i>Birmanie</i>	(13 octobre 1937 a)	Y compris les territoires de la <i>Papouasie</i> et de l' <i>île de Norfolk</i> et les territoires sous mandat de la <i>Nouvelle-Guinée</i> et de <i>Nauru</i> .	
<i>Rhodésie du Sud</i>	(1 ^{er} novembre 1937 a)	Nouvelle-Zélande	(27 janvier 1938)
<i>Aden (Colonie d'), Bahamas, Barbade (La), Bassoutoland, Betchouanaland (Protectorat), Bermudes, Bornéo (Etat du Bornéo du Nord), Ceylan, Chypre, Côte de l'Or [a] Colonie, b) Achanti, c) Territoires septentrionaux, d) Togo sous mandat britannique], Falkland (Iles et dépendances), Fidji, Gambie (Colonie et Protectorat), Gibraltar, Gilbert (Colonie des îles Gilbert et Ellice), Guyane britannique, Honduras britannique, Hong-kong, îles du Vent (Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), îles Sous-le-Vent (Antigua, Dominique, Montserrat, Saint-Christophe et Névis, îles Vierges), Jamaïque (y compris les îles Turques et Caïques et les îles Caïmanes), Kenya (Colonie et Protectorat), Malais [a] Etats Malais fédérés : Negri-Sembilan, Pahang, Perak, Selangor; b) Etats Malais non fédérés : Johore, Kedah, Kelantan, Perlis, Trengganu et Brunei], Malte, île Maurice, Nigéria [a] Colonie, b) Protectorat, c) Cameroun sous mandat britannique], Nyassaland, Ouganda (Protectorat de l'), Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie), Rhodésie du Nord, Sainte-Hélène (et Ascension), Salomon (Protectorat des îles Salomon britanniques), Sarawak, Seychelles, Sierra Leone (Colonie et Protectorat), Somaliland (Protectorat), Straits Settlements, Swaziland, Tanganyika (Territoire du), Tonga, Transjordanie, Trinité-et-</i>	Union sud-africaine	(1 ^{er} février 1938 a)	
		Y compris le territoire sous mandat du <i>Sud-Ouest africain</i> .	
		Inde	(11 août 1937)
		Irlande	(25 mai 1938 a)
		Chili	(20 février 1940)
		Danemark	(11 octobre 1937)
		Egypte	(29 juillet 1938)
		Estonie	(18 août 1938)
		Finlande	(29 novembre 1938 a)
		France	(8 mars 1938)
		<i>Colonies et Protectorats français et territoires sous mandat français</i>	
		Guatemala	(14 janvier 1939 a)
		Lettonie	(25 avril 1939 a)
		Luxembourg	(8 février 1938)
		Norvège	(5 mai 1938)
		Nouvelles-Hébrides	(14 juillet 1939 a)
		Pays-Bas (y compris les <i>Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao</i>)	
			(15 février 1939)
		Salvador	(18 août 1938 a)
		Suède	(22 juin 1938 a)
		Suisse	(30 décembre 1938)

Signatures non encore suivies de ratification

Albanie	Sous réserve de la déclaration insérée dans le procès-verbal de la séance de clôture de la Conférence ³ .
Autriche	
République argentine	Grèce
Belgique	
Sous réserve des déclarations insérées dans le procès-verbal de la séance de clôture ² .	
Colombie	Lituanie
République dominicaine	
Espagne	Mexique
	Roumanie
	Turquie
	Uruguay

**Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
a assumé les fonctions de dépositaire**

<i>Participant</i> ^{4,5}	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Dénonciation</i>	<i>Participant</i> ^{4,5}	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Dénonciation</i>
Afghanistan ⁶	8 févr 1985 a		Pays-Bas ¹²		10 oct 1982
Australie		17 mai 1985	République démocratique populaire lao	23 mars 1966 a	
Bulgarie ⁷	17 mai 1972 a		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ¹³		24 juil 1985
Cameroun	19 juin 1967 d		Saint-Siège	5 janv 1967 a	
Fédération de Russie ⁸	3 févr 1983		Zimbabwe	1 déc 1998 d	
France ⁹		13 avr 1984			
Hongrie ¹⁰	20 sept 1984 a				
Malte	1 août 1966 d				
Maurice	18 juil 1969 d				
Mongolie ¹¹	10 juil 1985 a				

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 186, p. 301, vol. 197, p. 394, et vol. 200, p. 557.

² Ces déclarations sont conçues comme suit :

"La délégation de la Belgique déclare considérer que le droit de brouiller par ses propres moyens les émissions abusives émanant d'un autre pays, dans la mesure où un tel droit existe conformément aux règles générales, du droit international et aux conventions en vigueur, n'est en rien affecté par la Convention."

³ Cette déclaration est conçue comme suit :

"La déclaration espagnole déclare que son gouvernement se réserve le droit de faire cesser par tous les moyens possibles la propagande qui peut nuire à son ordre intérieur et qui constitue une infraction à la convention dans le cas où la procédure envisagée par la convention ne permettrait pas de faire cesser immédiatement l'infraction "

⁴ L'instrument d'adhésion avait été reçu le 30 août 1984 du Gouvernement de la République démocratique allemande, assorti des réserves et déclarations suivantes:

Réserve :

La République démocratique allemande ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 7 de la Convention prévoyant que les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention seront, faute d'être réglés par voie de négociations, soumis, à la requête de l'une des parties au différend, à une procédure arbitrale ou judiciaire. Elle considère que dans tous les cas sans exception l'accord de toutes les parties est nécessaire pour soumettre le différend dont il s'agit à une telle procédure.

Déclaration :

La position de la République démocratique allemande à l'égard des dispositions de l'article 14 de la Convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix en date du 23 septembre 1936, dans la mesure où elles concernent l'application de la Convention aux territoires coloniaux et autres territoires dépendants, est régie par les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960) dans laquelle est proclamée la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. La République démocratique allemande se dit convaincue qu'on répondrait au but de la Convention en accordant à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies le droit d'y devenir parties. La République démocratique allemande déclare qu'elle se réserve le droit de prendre des mesures en vue de préserver ses intérêts dans l'éventualité où d'autres Etats ne se conformeraient pas aux dispositions de la Convention ou bien dans l'éventualité d'autres activités affectant les intérêts de la République démocratique allemande.

S'agissant d'une Convention pour laquelle il assume, aux termes de la résolution 24 (I) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, les fonctions précédemment exercées par le Secrétaire général de la Société des Nations, et conformément à la pratique suivie par ce dernier en matière de réserves formulées à l'égard d'une convention ne comportant pas de dispositions à cet égard, le Secrétaire général avait demandé aux Etats intéressés, par lettre circulaire en date du 19 septembre 1984, de lui notifier dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de sa lettre, leurs objections éventuelles.

Dans une communication reçue le 5 décembre 1984 en ce qui concerne la réserve et déclaration susmentionnée, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré ce qui suit :

1. [Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord] ... n'accepte pas la réserve portant sur l'article 7 de la Convention énoncée dans la note accompagnant l'instrument.

2.... n'accepte pas la déclaration portant sur l'article 14 contenue dans la note accompagnant l'instrument.

3. ... considère qu'aucune des observations précédentes n'empêche l'entrée en vigueur de la Convention en ce qui concerne la République démocratique allemande.

L'objection précitée étant la seule qu'ait reçue le Secrétaire général dans le délai de 90 jours et celle-ci ne faisant pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention pour la République démocratique allemande, le Secrétaire général a procédé au dépôt de l'instrument (19 décembre 1984) avec la réserve susvisée.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

⁵ L'instrument de ratification du Gouvernement tchécoslovaque avait été reçu le 18 septembre 1984, assorti des réserves et déclarations suivantes :

Réserve :

Ayant pris connaissance de la Convention internationale susmentionnée et sachant que l'Assemblée fédérale de la République socialiste tchécoslovaque approuve ladite Convention, nous ratifions la Convention, conformément aux dispositions de l'article 9, tout en précisant que la République socialiste tchécoslovaque ne se sent pas liée par les dispositions de l'article 7 relatives à la soumission des différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention à une procédure arbitrale ou judiciaire.

Déclarations :

1. La disposition de l'article 14 est contraire à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quinzième session, en 1960, et la République socialiste tchécoslovaque la considère donc comme annulée par ladite Déclaration.

2. La République socialiste tchécoslovaque se réserve le droit d'adopter toutes les mesures nécessaires à la protection de ses intérêts, aussi bien en cas de non-observation de la Convention par d'autres Etats qu'en cas d'autres actes préjudiciables auxdits intérêts.

Conformément à la pratique établie, le Secrétaire général avait diffusé lesdites réserves et déclarations le 30 octobre 1984 et, en l'absence d'objections dans le délai de 90 jours à compter de cette date, il avait procédé au dépôt de l'instrument de ratification avec lesdites réserves et déclarations.

Par la suite, le 26 avril 1991, le Gouvernement tchécoslovaque avait notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve à l'article 7 de la Convention faite lors de la ratification.

Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

⁶ L'instrument d'adhésion a été reçu le 31 juillet 1984 du Gouvernement afghan, assorti des réserves et déclarations suivantes :

Réserve :

(i) La République démocratique d'Afghanistan, en adhérant à la Convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix, ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 7 de la Convention, parce qu'en vertu de cet article, lorsqu'un différend surgit entre deux ou plusieurs Hautes Parties contractantes à propos de l'interprétation ou de l'application de ladite Convention, le différend peut être soumis pour jugement à la Cour permanente internationale de justice sur la demande d'une seule des parties concernées.

En conséquence, la République démocratique d'Afghanistan déclare que lorsqu'un différend surgit à propos de l'interprétation de l'application de ladite Convention, celui-ci devrait être soumis à la Cour permanente internationale de justice avec l'accord de toutes les parties concernées.

Déclaration interprétative

(ii) De même, la République démocratique d'Afghanistan déclare que les dispositions de l'article 14 de cette Convention vont à l'encontre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée en 1960, leur interprétation confirmant indirectement qu'il existe toujours des colonies et des protectorats. En conséquence, la République démocratique d'Afghanistan juge que

l'article 14 de ladite Convention n'est pas nécessaire et ne se considère pas liée par lui.

S'agissant d'une Convention autrefois déposée auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, et conformément à la pratique établie (voir note 4), le Secrétaire général a diffusé lesdites réserve et déclaration interprétative le 9 novembre 1984 et, en l'absence d'objections dans le délai de 90 jours à compter de cette date, il a procédé au dépôt de l'instrument d'adhésion avec lesdites réserve et déclaration interprétative.

⁷ L'instrument d'adhésion a été reçu le 4 novembre 1971 du Gouvernement bulgare, assorti des réserves suivantes :

"1. La République populaire de Bulgarie ne se considérera pas liée par les dispositions de l'article 7 de la Convention, dans la partie de cet article prévoyant un examen des différends entre les Parties par la Cour internationale de Justice, à la demande d'une des Parties. Toute décision de la Cour internationale prononcée sur un différend entre la République populaire de Bulgarie et une autre Partie à la Convention sur la base d'une demande présentée à la Cour sans le consentement de la République populaire de Bulgarie sera considérée non valable.

"2. La République populaire de Bulgarie appliquera les principes de la Convention par rapport à tous les Etats Parties à la Convention sur la base de la réciprocité. Cependant, la Convention ne sera pas interprétée comme créant des engagements formels entre pays n'entretenant pas de relations diplomatiques."

S'agissant d'une Convention autrefois déposée auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, et conformément à la pratique établie (voir note 4), le Secrétaire général avait demandé aux Etats intéressés, par lettre circulaire en date du 17 février 1972, de lui notifier dans le délai de 90 jours à compter de la date de sa lettre, leurs objections éventuelles.

Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 12 mai 1972 en ce qui concerne la réserve susmentionnée, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré ce qui suit :

Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à préciser qu'il ne peut accepter la réserve contenue dans le paragraphe 1 de cette déclaration. Il ne peut non plus accepter la réserve contenue dans la deuxième phrase du paragraphe 2 car, selon lui, les traités créent des droits et des obligations entre Etats contractants, que ces Etats entretiennent ou non des relations diplomatiques. Il ne considère pas, toutefois, ces objections comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Bulgarie.

L'objection précitée étant la seule qu'ait reçue le Secrétaire général dans le délai de 90 jours, et celle-ci ne faisant pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention pour la Bulgarie, le Secrétaire général a procédé au dépôt de l'instrument avec les réserves susmentionnées.

⁸ La signature a été effectuée le 23 septembre 1936 sous réserve des déclarations insérées dans le procès-verbal de la séance de clôture de la Conférence (pour le texte des déclarations faites lors de la signature, voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. CLXXXVI, p. 317).

L'instrument de ratification, reçu par le dépositaire le 28 octobre 1982, était accompagné des réserves et déclarations suivantes, qui remplacent celles faites lors de la signature :

[1.] L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 7 de la Convention qui stipulent que les différends qui pourraient s'élever quant à l'interprétation ou à l'application de la Convention et qui n'auraient pu être résolus par voie diplomatique seront soumis à la requête de l'une des parties à une procédure arbitrale ou judiciaire, et déclare que, pour qu'un tel différend soit soumis à une procédure arbitrale ou judiciaire, l'accord de toutes les parties au différend est indispensable dans chaque cas particulier;

[2.] L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare qu'elle se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts aussi bien en cas de non-observation des dispositions de la Convention par d'autres Etats qu'en cas d'autres actes portant atteinte aux intérêts de l'URSS;

[3.] L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que les dispositions de l'article 14 de la Convention sont pénnées et contrares

à la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960).

S'agissant d'une Convention autrefois déposée auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, et conformément à la pratique établie (voir note 4), le Secrétaire général a diffusé lesdites réserve et déclarations le 5 novembre 1982 et, en l'absence d'objections dans le délai de 90 jours à compter de cette date, il a procédé au dépôt de l'instrument de ratification avec lesdites réserve et déclarations.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu le 9 décembre 1983 du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la communication (déclaration) suivante :

Le Gouvernement du Royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tient à consigner ce qui suit :

1. Il n'accepte pas la réserve à l'article 7 de la Convention reproduite au paragraphe 1 [des réserve et déclarations formulées par l'Union des Républiques socialistes soviétiques].

2. Il note que [le Secrétaire général] interprète la déclaration reproduite au paragraphe 2 [desdites réserve et déclarations] comme ne visant à modifier l'effet juridique d'aucune des dispositions de la Convention. Si cette déclaration visait, au contraire, à modifier l'effet juridique d'une quelconque des dispositions de la Convention, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considérerait qu'elle est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, en particulier compte tenu de la réserve visant l'article 7.

3. Il n'accepte pas la déclaration concernant l'article 14 reproduite au paragraphe 3 [desdites réserve et déclarations].

4. Il considère qu'aucune des déclarations qui précèdent n'empêche la Convention d'entrer en vigueur à l'égard de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

⁹ L'instrument spécifie : "la dénonciation est effectuée parce que le régime de la radiodiffusion en France tel que résultant de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audio-visuelle ne paraît pas compatible avec les dispositions de la Convention."

¹⁰ L'instrument d'adhésion a été reçu le 17 mai 1984 du Gouvernement hongrois, assorti des déclaration et réserve suivantes :

Déclaration :

La République populaire de Hongrie déclare [...] que les dispositions de l'article 14 de la Convention sont incompatibles avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et ont de ce fait perdu leur raison d'être.

Réserve :

La République populaire de Hongrie considère qu'elle n'est pas liée par les dispositions de l'article 7 de la Convention, aux termes desquelles, s'il s'élève entre les Parties contractantes un différend quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention et si ce différend n'a pu être résolu de façon satisfaisante par voie diplomatique, les Parties le soumettront, à la requête de l'une d'elles, à une procédure arbitrale ou judiciaire, et elle déclare que la soumission d'un tel différend à une procédure arbitrale ou judiciaire nécessite le consentement de chacune des Parties concernées.

S'agissant d'une Convention autrefois déposée auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, et conformément à la pratique établie (voir note 4), le Secrétaire général avait demandé aux Etats intéressés, par lettre circulaire en date du 21 juin 1984, de lui notifier dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de sa lettre, leurs objections éventuelles.

Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 24 septembre 1984 en ce qui concerne la réserve susmentionnée, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré ce qui suit :

1. [Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord] n'accepte pas la réserve à l'article 7 de la Convention, contenue dans la note accompagnant l'instrument.

2. Il n'accepte pas la déclaration concernant l'article 14 contenue dans la note accompagnant l'instrument.

3. Il ne considère pas que l'une ou l'autre des déclarations susmentionnées empêche l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Hongrie.

¹¹ L'instrument d'adhésion a été reçu le 10 juillet 1985 du Gouvernement mongol assorti des réserves et déclarations suivantes :

Réserve :

La République populaire mongole ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 7 de la Convention qui stipulent que les différends qui pourraient s'élever quant à l'interprétation ou à l'application de la Convention et qui n'auraient pu être résolus par voie diplomatique seront soumis à la requête de l'une des parties au différend à une procédure arbitrale ou judiciaire. La République populaire mongole déclare que, pour qu'un tel différend soit soumis à une procédure judiciaire, l'accord de toutes les parties au différend est indispensable dans chaque cas particulier.

Déclarations :

La République populaire mongole déclare qu'elle se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts aussi bien en cas de non-observation des dispositions de la Convention par d'autres États qu'en cas d'autres actes portant atteinte aux intérêts de la République populaire mongole.

La République populaire mongole déclare que les dispositions de l'article 14 de la Convention sont périmées et contraires à la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960].

S'agissant d'une Convention autrefois déposée auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, et conformément à la pratique établie (voir note 4), le Secrétaire général a diffusé lesdites réserves et déclarations le 6 septembre 1985 et, en l'absence d'objections dans le délai de 90 jours à compter de cette date, il a procédé au dépôt de l'instrument d'adhésion avec lesdites réserves et déclarations.

Par la suite, le 19 juillet 1990, le Gouvernement mongol a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion concernant l'article 7.

¹² Dénonciation par notification reçue le 11 octobre 1982, avec effet au 11 octobre 1983.

¹³ La notification précise que la dénonciation s'appliquera au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et à ceux des territoires dépendants auxquels cette Convention s'est appliquée et qu'il continue de représenter sur le plan international.

2. PROTOCOLE SPÉCIAL RELATIF À L'APATRIDIE

La Haye, 12 avril 1930¹

NON ENCORE EN VIGUEUR : (articles 9 et 10)³.

Ratifications ou adhésions définitives

Belgique	(4 avril 1939)	Y compris les territoires de <i>Papua</i> et de <i>l'île de Norfolk</i> et les territoires sous mandat de la <i>Nouvelle-Guinée</i> et de <i>Nauru</i> .
Sous la réserve que l'application de ce Protocole ne s'étendra pas à la colonie du Congo belge ni aux territoires sous mandat.		
Brésil	(19 septembre 1931 a)	Union sud-africaine (9 avril 1936)
Grande-Bretagne et Irlande du Nord ² , ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations		Inde (28 septembre 1932)
	(14 janvier 1932)	Conformément aux dispositions de l'article 13 de ce Protocole, Sa Majesté Britannique n'assume aucune obligation en ce qui concerne les territoires de l'Inde appartenant à un prince ou chef placé sous sa suzeraineté ou en ce qui concerne la population desdits territoires.
<i>Birmanie</i> ⁴		Chine ⁵ [14 février 1935]
Sa Majesté le Roi n'assume aucune obligation en ce qui concerne les Etats Karenni, qui sont placés sous la suzeraineté de Sa Majesté, ou en ce qui concerne la population desdits Etats.		Salvador (14 octobre 1935)
Australie	(8 juillet 1935 a)	La République du Salvador ne reconnaît pas l'obligation établie par le Protocole si la nationalité salvadorienne possédée par l'individu et finalement perdue par lui a été acquise par naturalisation.

Signatures non encore suivies de ratification

Autriche	Irlande
Canada	Luxembourg
Colombie	Mexique
Cuba	Pérou
Egypte	Portugal
Espagne	Uruguay
Grèce	

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

Participant ⁵	Succession (d)
Fidji.....	25 mai 1973 d
Pakistan ⁶	29 juil 1953 d
Zimbabwe.....	1 déc 1998 d

Notes :

¹ Voir document C.27.M.16.1931.V.

² Le 10 juin 1997, le Gouvernement britannique a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

[Même notification que celle faite sous la note 7 au chapitre IV.1.]

³ Le Protocole entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après qu'il aura reçu dix ratifications ou adhésions (articles 9 et 10).

⁴ Comme indiqué dans la dernière liste officielle de la Société des Nations, la Birmanie, qui faisait autrefois partie de l'Inde, s'était détachée de celle-ci le 1^{er} avril 1937 et possédait depuis lors le statut de territoire d'outre-mer du Royaume-Uni. C'est comme telle qu'elle continuait d'être liée par une ratification ou adhésion donnée pour l'Inde avant la date précitée.

⁵ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

Le 12 septembre 1973, le Secrétaire général a reçu une communication du Gouvernement chinois selon laquelle ce Gouvernement a décidé de ne pas reconnaître comme obligatoire en ce qui concerne la Chine le Protocole spécial relatif à l'apatridie du 12 avril 1930, signé et ratifié par le gouvernement défunt de la Chine. Cette notification a été assimilée à un retrait d'instrument.

⁶ Par une communication reçue le 29 juillet 1953, le Gouvernement pakistanais a notifié au Secrétaire général qu'en vertu de l'article 4 du "Schedule to the Indian Independence (International Arrangements) Order, 1947", le Gouvernement pakistanais assume les droits et obligations créés par le Protocole spécial et qu'il se considère par conséquent comme étant Partie audit Protocole.

Blank page

Page blanche

3. PROTOCOLE RELATIF À UN CAS D'APATRIDIE

La Haye, 12 avril 1930

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er juillet 1937 conformément aux articles 9 et 10.
ENREGISTREMENT : 1er juillet 1937, N° 4138¹.

Ratifications ou adhésions définitives

Brésil	(19 septembre 1931 a)	Inde	(28 septembre 1932)
Grande-Bretagne et Irlande du Nord ²	(14 janvier 1932)	Conformément aux dispositions de l'article 13 de ce Protocole, Sa Majesté Britannique n'assume aucune obligation en ce qui concerne les territoires de l'Inde appartenant à un prince ou chef placé sous sa suzeraineté ou en ce qui concerne la population desdits territoires.	
ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations			
Birmanie ³		Chili	(20 mars 1935)
Sa Majesté le Roi n'assume aucune obligation en ce qui concerne les Etats Karenni, qui sont placés sous la suzeraineté de Sa Majesté, ou en ce qui concerne la population desdits Etats.		Chine ⁴	(14 février 1935)
Australie	(8 juillet 1935)	Pays-Bas ⁵	(2 avril 1937)
Y compris les territoires du Papua et de l'île de Norfolk et les territoires sous mandat de la Nouvelle-Guinée et de Nauru.		Y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao.	
Union sud-africaine	(9 avril 1936)	Pologne	(15 juin 1934)
		Salvador	(14 octobre 1935 a)

Signatures non encore suivies de ratification

Belgique	Grèce
Sous réserve d'adhésion ultérieure pour la colonie du Congo et les territoires sous mandat.	Irlande
Canada	Japon
Colombie	Lettonie
Cuba	Luxembourg
Danemark	Mexique
Egypte	Pérou
Espagne	Portugal
Estonie	Tchéco-Slovaquie ⁶
France	Uruguay

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

Participant	Adhésion (a), Succession (d)	Participant	Adhésion (a), Succession (d)
Chypre	3 avr 1978 d	Malte ⁸	16 août 1966 d
Fidji	12 juin 1972 d	Maurice	18 juil 1969 d
Jamaïque	12 juin 1968 a	Niger	18 juil 1968 a
Kiribati	29 nov 1983 d	Pakistan	29 juil 1953 d
l'ex-République yougoslave de Macédoine	18 janv 1994 d	Yougoslavie	15 déc 1959 a
Lesotho	4 nov 1974 d	Zimbabwe	1 déc 1998 d
Malawi ⁷	11 juil 1967 a		

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol.179, p.115.

² Le 10 juin 1997, le Gouvernement britannique a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

[Même notification que celle faite sous la note 6 au chapitre IV.1.]

³ Voir note 4 en Partie II.2.

⁴ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

⁵ Voir note 10 au chapitre I.1.

⁶ Voir note 27 au chapitre I.2.

⁷ Le Gouvernement du Malawi ne sera lié par les dispositions de l'article premier que dans les cas où la mère de l'individu visé audit article est à la fois citoyenne malawienne et de race africaine. Il n'est toutefois pas interdit à un tel individu qui se voit refuser la nationalité malawienne du fait que sa mère n'est pas de race africaine de demander cette nationalité en invoquant des liens étroits avec le Malawi, la naissance au Malawi étant considérée, à cette fin, comme un lien étroit avec le pays.

⁸ Avec la déclaration ci-après :

Conformément à l'article 4 du Protocole, le Gouvernement maltais déclare ce qui suit :

i) L'article premier s'appliquera inconditionnellement à toute personne née à Malte le 21 septembre 1964 ou après cette date;

ii) En ce qui concerne une personne née à Malte avant le 21 septembre 1964, l'article premier ne s'appliquera que si cette personne était, le 20 septembre 1964, ressortissant du Royaume-Uni et ses colonies, et si son père ou sa mère est né à Malte.

4. CONVENTION CONCERNANT CERTAINES QUESTIONS RELATIVES AUX CONFLITS DE LOIS SUR LA NATIONALITÉ

La Haye, 12 avril 1930

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er juillet 1937 conformément aux articles 25 et 26.
ENREGISTREMENT : 1er juillet 1937, N° 4137¹.

Ratifications ou adhésions définitives

Belgique Sous réserve d'adhésion ultérieure pour la colonie du Congo et les territoires sous mandat. A l'exclusion de l'article 16 de la Convention.	(4 avril 1939)	Inde Conformément aux dispositions de l'article 29, Sa Majesté Britannique n'assume aucune obligation en ce qui concerne les territoires de l'Inde appartenant à un prince ou chef placé sous sa suzeraineté ou en ce qui concerne la population desdits territoires.	(7 octobre 1935)
Brésil Avec réserves en ce qui concerne les articles 5, 6, 7, 16 et 17 que le Brésil n'adoptera pas parce qu'il se heurte à des principes de base de sa législation interne.	(19 septembre 1931 a)	Chine ⁴ Sous réserve de l'article 4.	(14 février 1935)
Grande-Bretagne et Irlande du Nord ² ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations	(6 avril 1934)	Monaco Norvège Pays-Bas ⁵ Y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao. Excluant les dispositions des articles 8, 9 et 10 de la Convention.	(27 avril 1931 a) (16 mars 1931 a) (2 avril 1937)
Birmanie ³ Sa Majesté le Roi n'assume aucune obligation en ce qui concerne les Etats Karenni, qui sont placés sous la suzeraineté de Sa Majesté, ou en ce qui concerne la population desdits Etats.	(6 avril 1934)	Pologne Suède Le Gouvernement suédois déclare exclure de son acceptation la disposition de la deuxième phrase de l'article 11 dans le cas où la femme visée par cet article, ayant recouvré la nationalité de son pays d'origine, n'établit pas sa résidence habituelle dans ce pays.	(15 juin 1934) (6 juillet 1933)
Canada Australie Y compris les territoires du Papoua et de l'île de Norfolk.	(6 avril 1934) (10 novembre 1937)		

Signatures non encore suivies de ratification

Union sud-africaine	Italie
Allemagne	Japon Sous réserve des articles 4 et 10 et des mots "d'après la loi de l'Etat qui accorde la naturalisation", de l'article 13.
Autriche	Lettonie
Chili	Luxembourg
Colombie Sous réserve de l'article 10.	Mexique Sous réserve de l'alinéa 2 de l'article 1.
Cuba Sous réserve des articles 9, 10 et 11.	Pérou Sous réserve de l'article 4.
Danemark Sous réserve des articles 5 et 11.	Portugal
Egypte	Salvador
Espagne	Suisse Sous réserve de l'article 10.
Estonie	Tchéco-Slovaquie ⁶
France	Uruguay
Grèce	Yougoslavie
Hongrie	
Irlande	
Islande	

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant⁶</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Dénonciation</i>	<i>Participant⁶</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Dénonciation</i>
Canada.....		15 mai 1996	Maurice ⁹	18 juil 1969 d	
Chypre.....	27 mars 1970 d		Pakistan.....	29 juil 1953 d	
Fidji.....	12 juin 1972 d		Swaziland.....	18 sept 1970 a	
Kiribati.....	29 nov 1983 d		Zimbabwe.....	1 déc 1998 d	
Lesotho.....					
Malte.....	16 août 1966 d				

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 179, p. 89.

² Le 10 juin 1997, le Gouvernement britannique a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

[Même notification que celle faite sous la note 7 au chapitre IV.1.]

³ Voir note 4 en Partie II.2.

⁴ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc. au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

⁵ Voir note 10 au chapitre I.1.

⁶ Voir note 27 au chapitre I.2.

⁷ La notification de succession est assortie de la réserve suivante :

En vertu de l'article 20 de la Convention, le Gouvernement du Royaume de Lesotho déclare que le deuxième paragraphe de l'article 6 de ladite Convention ne s'appliquera pas de façon à donner effet à une déclaration de répudiation de la nationalité du Lesotho si ladite déclaration est faite au cours d'une guerre à laquelle prend part le Lesotho ou si le Gouvernement du Lesotho estime que cette déclaration n'est pas conforme de toute autre manière à l'intérêt public.

La réserve ci-dessus, n'ayant pas été formulée originellement par le Gouvernement du Royaume-Uni à l'égard du Bassoutoland, a pris effet

pour le Lesotho à la date à laquelle elle aurait pris effet en vertu de l'article 6, alinéa 2, de la Convention si elle avait été formulée à l'occasion d'une adhésion soit le 2 février 1975.

⁸ Avec la déclaration suivante :

Conformément à l'article 20 de la Convention, le Gouvernement maltais déclare ce qui suit :

a) Le deuxième paragraphe de l'article 6 de la Convention ne s'appliquera pas à Malte pour autant qu'il aboutirait à donner immédiatement effet à une déclaration de renonciation à la citoyenneté de Malte faite au cours d'une guerre dans laquelle Malte pourrait être engagée, ou considérée par le Gouvernement maltais comme contraire d'une autre manière à l'ordre public;

b) L'article 16 de la Convention ne s'appliquera pas à un enfant illégitime né hors de Malte.

⁹ La notification de succession contient la réserve suivante :

Conformément à l'article 20 de la Convention, le Gouvernement mauricien déclare que le deuxième paragraphe de l'article 6 de la Convention ne s'appliquera pas à Maurice pour autant qu'il aboutira à donner effet à une déclaration de renonciation à la citoyenneté de Maurice faite au cours d'une guerre dans laquelle Maurice est engagé.

**5. PROTOCOLE RELATIF AUX OBLIGATIONS MILITAIRES DANS CERTAINS CAS DE
DOUBLE NATIONALITÉ**

La Haye, 12 avril 1930

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25 mai 1937 conformément aux articles 11 et 12.
ENREGISTREMENT : 25 mai 1937, N° 4117¹.

Ratifications ou adhésions définitives

Etats-Unis d'Amérique	(3 août 1932)	Conformément aux dispositions de l'article 15 de ce Protocole, Sa
Belgique	(4 août 1939)	Majesté Britannique n'assume aucune obligation en ce qui
Sous réserve d'adhésion ultérieure pour la colonie du Congo et les		concerne les territoires de l'Inde appartenant à un prince ou chef
territoires sous mandat.		placé sous sa suzeraineté ou en ce qui concerne la population
Brésil	(9 septembre 1931 a)	desdits territoires.
Grande-Bretagne et Irlande du Nord ² , ainsi que toutes parties de		Colombie
<i>l'Empire britannique non membres séparés de la Société des</i>		Cuba
<i>Nations</i>		(24 février 1937)
	(14 janvier 1932)	(22 octobre 1936)
<i>Birmanie</i> ³ Sa Majesté le Roi n'assume aucune obligation en ce		Le Gouvernement de Cuba déclare ne pas assumer l'obligation
qui concerne les Etats Karenni, qui sont placés sous la suzeraineté		imposée par l'article 2 du Protocole lorsque le mineur visé par ledit
de Sa Majesté, ou en ce qui concerne la population desdits Etats.		article—bien qu'il ait le droit, au moment où il atteindra sa majorité,
Australie	(8 juillet 1935 a)	de répudier ou de refuser la nationalité cubaine—réside
Y compris les territoires du <i>Papoua</i> et de <i>l'île de Nouvelle-Guinée</i>		habituellement sur le territoire de l'Etat, étant donné qu'il est uni,
et de <i>Nauru</i> .		de fait, à ce dernier par un lien plus étroit qu'avec tout autre Etat
Union sud-africaine	(9 octobre 1935 a)	dont il posséderait également la nationalité.
Sous réserve de l'article 2.		Pays-Bas ⁴
Inde	(28 septembre 1932)	(2 avril 1937)
		Y compris <i>les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao</i> .
		Salvador
		(14 octobre 1935)
		Suède
		(6 juillet 1933)

Signatures non encore suivies de ratifications

Allemagne	Grèce
Canada	Irlande
Chili	Luxembourg
Danemark	Mexique
Egypte	Pérou
Espagne	Portugal
France	Uruguay

**Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
a assumé les fonctions de dépositaire**

<i>Participant</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Autriche.....	28 juil 1958	Maurice.....	18 juil 1969 d
Chypre.....	27 mars 1970 d	Mauritanie.....	2 mars 1966 a
Fidji.....	12 juin 1972 d	Niger.....	25 juil 1966 a
Kiribati.....	29 nov 1983 d	Nigeria.....	17 mars 1967 a
Lesotho.....	4 nov 1974 d	Swaziland.....	18 sept 1970 a
Malawi.....	13 oct 1966 a	Zimbabwe.....	1 déc 1998 d
Malte.....	16 août 1966 d		

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol.178, p.227.

² Le 10 juin 1997, le Gouvernement britannique a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

[Même notification que celle faite sous la note 6 au chapitre IV.1.]

³ Voir note 4 en Partie II.2.

⁴ Voir note 10 au chapitre I.1.

Blank page

Page blanche

6. PROTOCOLE RELATIF AUX CLAUSES D'ARBITRAGE

Genève, 24 septembre 1923

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28 juillet 1924, conformément à l'article 6.
ENREGISTREMENT : 28 juillet 1924, N° 678¹.

Ratifications

- | | |
|--|--|
| <p>Albanie (29 août 1924)</p> <p>Allemagne (5 novembre 1924)</p> <p>Autriche (25 janvier 1928)</p> <p>Belgique (23 septembre 1924)</p> <p>Se réserve la liberté de restreindre aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national l'engagement visé au premier paragraphe de l'article premier.</p> <p>Brésil (5 février 1932)</p> <p>Sous la condition que le compromis arbitral ou la clause compromissoire visés à l'article premier de ce Protocole soient restreints aux contrats considérés comme commerciaux par la législation brésilienne.</p> <p>Empire britannique (27 septembre 1924)</p> <p>S'applique seulement à la Grande-Bretagne et à l'Irlande du Nord et, par conséquent, à aucun des colonies, possessions et territoires d'outre-mer, protectorats sous la souveraineté ou l'autorité de Sa Majesté Britannique, ni à aucun des territoires sur lesquels Sa Majesté Britannique exerce un mandat.</p> <p><i>Rhodésie du Sud</i> (18 décembre 1924 a)</p> <p><i>Terre-Neuve</i> (22 juin 1925 a)</p> <p><i>Ceylan, Côte de l'Or (y compris Achanti et les territoires septentrionaux de la Côte de l'Or et le Togo), Falkland (Iles et dépendances), Gambie (Colonie et Protectorat), Gibraltar, Guyane britannique, Honduras britannique, îles du Vent (Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), îles Sous-le-Vent, Jamaïque (y compris les îles Turques et Caïques et les îles Caïmans), Kenia (Colonie et Protectorat), Malte, île Maurice, Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie), Rhodésie du Nord, Transjordanie, Zanzibar</i> (12 mars 1926 a)</p> <p><i>Tanganyika</i> (17 juin 1926 a)</p> <p><i>Sainte-Hélène</i> (29 juillet 1926 a)</p> <p><i>Ouganda</i> (28 juin 1929 a)</p> <p><i>Bahamas</i> (23 janvier 1931 a)</p> <p><i>Birmanie (à l'exclusion des Etats Karenni sous la suzeraineté de Sa Majesté)</i> (19 octobre 1938 a)</p> <p>Sa Majesté se réserve la liberté de restreindre l'engagement visé au premier paragraphe de l'article premier aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par le droit national de la Birmanie.</p> <p>Nouvelle-Zélande (9 juin 1926)</p> <p>Inde (23 octobre 1937)</p> <p>N'engage pas les territoires de l'Inde appartenant à un prince ou chef placé sous la suzeraineté de Sa Majesté. L'Inde se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris au premier paragraphe de l'article premier aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national.</p> <p>Danemark (6 avril 1925)</p> <p>D'après le droit danois, les sentences arbitrales rendues par un tribunal d'arbitrage ne sont pas immédiatement exigibles, mais il est nécessaire, dans chaque cas, pour les rendre exigibles, de s'adresser aux tribunaux ordinaires. Au cours des procédés devant</p> | <p>ces tribunaux, la sentence arbitrale sera cependant admise généralement sans examen ultérieur comme base pour le jugement définitif de l'affaire.</p> <p>Espagne (29 juillet 1926)</p> <p>Se réserve la liberté de restreindre l'engagement prévu à l'alinéa 2 de l'article premier aux contrats qui seraient considérés comme commerciaux par son droit national.</p> <p>Son acceptation du présent Protocole ne s'étend pas aux possessions espagnoles en Afrique ni aux territoires du Protectorat espagnol au Maroc.</p> <p>Estonie (16 mai 1929)</p> <p>Restreint, conformément à l'alinéa 2 de l'article premier, l'engagement visé au premier alinéa dudit article aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national.</p> <p>Finlande (10 juillet 1924)</p> <p>France (7 juin 1928)</p> <p>Se réserve la liberté de restreindre l'engagement prévu à l'alinéa 2 de l'article premier aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.</p> <p>Son acceptation du présent Protocole ne s'étend pas aux colonies, possessions ou territoires d'outre-mer, non plus qu'aux protectorats ou territoires sur lesquels la France exerce un mandat.</p> <p>Grèce (26 mai 1926)</p> <p>Irak (12 mars 1926 a)</p> <p>Italie (à l'exception des colonies) (28 juillet 1924)</p> <p>Japon (4 juin 1928)</p> <p><i>Chosen, Taiwan, Karafuto, le territoire à bail du Kouan-Toung, les territoires sur lesquels le Japon exerce son mandat</i> (26 février 1929 a)</p> <p>Luxembourg (15 septembre 1930)</p> <p>Se réserve la liberté de restreindre aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national l'engagement visé au premier paragraphe de l'article premier.</p> <p>Monaco (8 février 1927)</p> <p>Se réserve la liberté de restreindre son engagement aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit international.</p> <p>Norvège (2 septembre 1927)</p> <p>Pays-Bas, y compris <i>les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao</i>² (6 août 1925)</p> <p>Le Gouvernement des Pays-Bas déclare son point de vue que la reconnaissance en principe de la validité des clauses d'arbitrage ne porte nullement atteinte aux dispositions restrictives qui se trouvent actuellement dans la législation néerlandaise ni au droit d'y introduire d'autres restrictions à l'avenir.</p> <p>Pologne (26 juin 1931)</p> <p>Avec la réserve que, conformément à l'alinéa 2 de l'article premier, l'engagement prévu audit article s'appliquera uniquement aux contrats qui sont déclarés commerciaux par le droit national polonais.</p> <p>Portugal (10 décembre 1930)</p> |
|--|--|

1) Conformément au second paragraphe de l'article premier, le gouvernement portugais se réserve la liberté de restreindre aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national l'engagement visé au premier paragraphe de l'article premier.

2) Aux termes du premier paragraphe de l'article 8, le Gouvernement portugais déclare que son acceptation du présent Protocole ne s'étend pas à ses colonies.

Roumanie (12 mars 1925)
Avec la réserve que le Gouvernement royal pourra en toute occurrence, restreindre l'engagement prévu à l'art. 1^{er} premier, alinéa 2, aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.

Suède (8 août 1929)
Suisse (14 mai 1928)
Tchéco-Slovaquie³ (18 septembre 1931)

La République tchécoslovaque ne se considérera liée qu'envers les Etats qui auront ratifié la Convention du 26 septembre 1927, relative à l'exécution des sentences arbitrales étrangères, et, par cette signature, la République tchécoslovaque n'entend pas porter atteinte aux traités bilatéraux qu'elle a conclus et qui règlent les questions visées par ce Protocole d'une manière dépassant ses dispositions.

Thaïlande (3 septembre 1930)

Signatures non encore suivies de ratification

Bolivie
Chili
Lettonie

Se réserve la liberté de restreindre l'engagement prévu dans l'alinéa 2 de l'article premier aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.

Liechtenstein⁴

Sous la réserve suivante : Ne sont dorénavant valables que s'ils ont été revêtus de la forme authentique les accords qui sont l'objet d'un contrat spécial ou de clauses faisant partie d'autres contrats, attribuant compétence à un tribunal étranger, s'ils sont conclus entre nationaux et étrangers ou entre nationaux dans le pays. Cette disposition s'applique également aux stipulations des statuts, contrats de société et actes semblables, ainsi qu'aux accords qui soumettent un différend à un tribunal arbitral siégeant à l'étranger.

Est nul tout accord qui soumet à un tribunal étranger ou à un tribunal arbitral un différend en matière de contrats d'assurance, lorsque le preneur d'assurance est domicilié dans le pays ou lorsque l'intérêt assuré se trouve dans le pays.

Il incombe au tribunal de veiller d'office et même au cours de la procédure d'exécution forcée ou de faillite à ce que cette disposition soit observée.

Lituanie
Nicaragua
Panama
Paraguay
Pérou
Salvador
Uruguay

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant</i> ^{5,6}	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i> ^{5,6}	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Antigua-et-Barbuda ..		25 oct 1988 d	Maurice		18 juil 1969 d
Bahamas		16 févr 1977 d	Ouganda	5 mai 1965	
Bangladesh	27 juin 1979	27 juin 1979	République de Corée ..	4 mars 1968	
Croatie		26 juil 1993 d	République tchèque ⁷ ..		9 févr 1996 d
Irlande	29 nov 1956	11 mars 1957	Slovaquie ²		28 mai 1993 d
Israël	24 oct 1951	13 déc 1951	Yougoslavie	13 mars 1959	13 mars 1959
l'ex-République yougo-slave de Macédoine		10 mars 1994 d	Zimbabwe		1 déc 1998 d
Malte		16 août 1966 d			

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 27, p. 157.

² Par ailleurs, le Gouvernement des Pays-Bas avait, en signant et ratifiant, formulé une réserve qu'en ce qui concerne le Royaume en Europe il a retirée le 22 février 1938 (voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 185, p. 372), et qu'en ce qui concerne les Indes néerlandaises, le Surinam et Curaçao, il a retirée le 16 avril 1940 (voir *ibid.*, vol. 200, p. 500).

³ Voir note 27 au chapitre 1.2.

⁴ Cette réserve a été soumise à l'acceptation des Etats parties au Protocole.

⁵ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication du Protocole à compter du 4 avril 1958.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu le 13 janvier 1976 la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 31 janvier 1974, concernant l'application à compter du 4 avril 1958 du Protocole relatif aux clauses d'arbitrage du 24 septembre 1923, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 28 avril 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande estime que, selon les règles de droit international et la pratique internationale pertinentes, la réapplication de conventions de droit international est

une affaire intérieure de l'Etat successeur intéressé. En conséquence, la République démocratique allemande a également le droit de fixer elle-même la date de réapplication du Protocole relatif aux clauses d'arbitrage du 24 septembre 1923 auquel elle a adhéré conformément au principe de la succession des Etats.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

⁶ Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a adhéré pour Hong Kong le 10 février 1965.

Le 10 juin 1997, le Gouvernement britannique a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

[Même notification que celle faite sous la note 6 au chapitre IV.1.]

Blank page

Page blanche

7. CONVENTION POUR L'EXÉCUTION DES SENTENCES ARBITRALES ÉTRANGÈRES

Genève, 26 septembre 1927

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25 juillet 1929, conformément à l'article 8.
ENREGISTREMENT : 25 juillet 1929, N° 2096¹.

Ratifications

Allemagne	(1 ^{er} septembre 1930)	Espagne	(15 janvier 1930)
Autriche	(18 juillet 1930)	Estonie	(16 mai 1929)
Belgique	(27 avril 1929)	Se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article premier aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.	
Se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article premier aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national.			
<i>Congo belge, territoire du Ruanda-Urundi</i>	(5 juin 1930 a)	Finlande	(30 juillet 1931)
Grande-Bretagne et Irlande du Nord ²	(2 juillet 1930)	France	(13 mai 1931)
<i>Terre-Neuve</i>	(7 janvier 1931 a)	Se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article premier aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.	
<i>Bahamas, Côte de l'Or (a) Colonie, b) Achanti, c) Territoires septentrionaux, d) Togo sous mandat britannique, Falkland (îles), Gibraltar, Guyane britannique, Honduras britannique, îles du Vent (Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), Jamaïque (y compris les îles Turques et Caïques et les îles Caïmans), Kenia, Ouganda (Protectorat de l'), Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie), Tanganyika (Territoire du), Zanzibar</i>	(26 mai 1931 a)	Grèce	(15 janvier 1932)
<i>Île Maurice</i>	(13 juillet 1931 a)	Le Gouvernement hellénique se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article premier aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.	
<i>Rhodésie du Nord</i>	(13 juillet 1931 a)	Italie	(12 novembre 1930)
<i>Îles Sous-le-Vent (Antigua, Dominique, Montserrat, Saint-Christophe et Nevis, îles Vierges)</i>	(9 mars 1932 a)	Luxembourg	(15 septembre 1930)
<i>Malte</i>	(11 octobre 1934 a)	Se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article premier aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national.	
<i>Birmanie (à l'exclusion des États Karenni sous la suzeraineté de Sa Majesté)</i>	(19 octobre 1938 a)	Pays-Bas ³ (pour le Royaume en Europe)	(12 août 1931)
Sa Majesté se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris en vertu de l'article premier aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par le droit national de la Birmanie.		<i>Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao</i>	(28 janvier 1933 a)
Nouvelle-Zélande (y compris le <i>Samoa occidental</i>)	(9 avril 1929)	Portugal	(10 décembre 1930)
Inde	(23 octobre 1937)	1) Le Gouvernement portugais se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article premier aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.	
N'engage pas les territoires de l'Inde appartenant à un prince ou chef placé sous la suzeraineté de Sa Majesté. L'Inde se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article premier aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national.			
Danemark	(25 avril 1929)	Roumanie	(22 juin 1931)
D'après le droit danois, les sentences arbitrales rendues par un tribunal d'arbitrage ne sont pas immédiatement exigibles, mais il est nécessaire, dans chaque cas, pour les rendre exigibles, de s'adresser aux tribunaux ordinaires. Au cours de ces procédés devant ces tribunaux, la sentence arbitrale sera cependant admise généralement sans examen ultérieur comme base pour le jugement définitif de l'affaire.			
		Suède	(8 août 1929)
		Suisse	(25 septembre 1930)
		Tchéco-Slovaquie ⁴	(18 septembre 1931)
		La République tchéco-slovaque n'entend pas porter atteinte aux traités bilatéraux qu'elle a conclus avec divers États et qui règlent les questions visées par cette Convention d'une manière dépassant ses dispositions.	
		Thaïlande	(7 juillet 1931)

Signatures non encore suivies de ratifications

Bolivie
Nicaragua

Pérou

**Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies e
a assumé les fonctions de dépositaire**

<i>Participant</i> ^{5,6}	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i> ^{5,6}	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Antigua-et-Barbuda . . .		25 oct 1988 d	Malte		16 août 1966 d
Bahamas		16 févr 1977 d	Maurice		18 juil 1969 d
Bangladesh	27 juin 1979	27 juin 1979	Ouganda	5 mai 1965	
Croatie		26 juil 1993 d	République de Corée . .	4 mars 1968	
Irlande	29 nov 1956	10 juin 1957	République tchèque . .		9 févr 1996 d
Israël	24 oct 1951	27 févr 1952	Slovaquie ⁴		28 mai 1993 d
Japon	4 févr 1952	11 juil 1952	Yougoslavie	13 mars 1959	13 mars 1959
l'ex-République yougo- slave de Macédoine		10 mars 1994 d			

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 92, p. 301.

² Par une notification reçue le 16 décembre 1985, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a rappelé ce qui suit :

Lors de l'adhésion, Anguilla faisait partie du territoire de Saint-Christophe-et-Nevis. En 1978, un statut constitutionnel distinct a été accordé à Anguilla dans le cadre du groupe Saint-Christophe-et-Nevis/Anguilla. Saint-Christophe-et-Nevis est devenu indépendant le 19 septembre 1983, et Anguilla est alors redevenue un territoire dépendant du Royaume-Uni. En conséquence, la Convention continue de s'appliquer à Anguilla.

³ Voir note 10 au chapitre I.1.

⁴ Voir note 27 au chapitre I.2.

⁵ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 22 janvier 1958.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 13 janvier 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande,

en date du 31 janvier 1974, concernant l'application à compter du 22 janvier 1958 de la Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères du 26 septembre 1927, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 28 avril 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande estime que, selon les règles de droit international et sa pratique internationale pertinentes, la réapplication de conventions de droit international est une affaire intérieure de l'État successeur intéressé. En conséquence, la République démocratique allemande a également le droit de fixer elle-même la date de réapplication de la Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères du 26 septembre 1927 à laquelle elle a adhéré conformément au principe de la succession des États.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

⁶ Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a adhéré pour Hong Kong le 10 février 1965.

Le 10 juin 1997, le Gouvernement britannique a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

[Même notification que celle faite sous la note 6 au chapitre IV.1.]

**8. CONVENTION DESTINÉE À RÉGLER CERTAINS CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE DE
LETTRES DE CHANGE ET DE BILLETS À ORDRE**

Genève, 7 juin 1930

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er janvier 1934, conformément à l'article 16.
ENREGISTREMENT : 1er janvier 1934, N° 3314¹.

Ratifications ou adhésions définitives

Allemagne ²	(3 octobre 1933)	Japon	(31 août 1932)
Autriche	(31 août 1932)	Monaco	(25 janvier 1934 a)
Belgique	(31 août 1932)	Norvège	(27 juillet 1932)
Brésil	(26 août 1942 a)	Pays-Bas ³ (pour le Royaume en Europe)	(20 août 1932)
Danemark	(27 juillet 1932)	<i>Indes néerlandaises et Curaçao</i>	(16 juillet 1935 a)
Le Gouvernement du Roi, par son acceptation de cette Convention, n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Groenland.		<i>Surinam</i>	(7 août 1936 a)
Finlande	(31 août 1932)	Pologne	(19 décembre 1936 a)
France	(27 avril 1936 a)	Portugal ^{2,4}	(8 juin 1934)
Grèce	(31 août 1931)	Suède	(27 juillet 1932)
Italie	(31 août 1932)	Suisse ⁵	(26 août 1932)
		Union des Républiques socialistes soviétiques	(25 novembre 1936 a)

Signatures non encore suivies de ratification

Colombie	Tchéco-Slovaquie ⁶
Equateur	Turquie
Espagne	Yougoslavie
Pérou	

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire (voir aussi note 3)

<i>Participant^{4,7}</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant^{4,7}</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Bélarus.....	4 févr 1998 d	Luxembourg.....	5 mars 1963
Hongrie.....	28 oct 1964 a	Ukraine.....	8 oct 1999 a
Kazakhstan.....	20 nov 1995 a		
Lituanie.....	28 avr 2000 a		

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol.143, p. 317.

² Toutes les parties à cette Convention ont accepté de considérer comme valable l'instrument de ratification déposé par ce pays après la date fixée dans la Convention. Cependant, le Gouvernement japonais est d'avis que cette ratification a un caractère d'adhésion.

³ Voir note 10 au chapitre I.1.

⁴ La ratification a été faite sous la réserve que les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas au territoire colonial portugais (voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol.143, p. 318). Par une communication reçue le 18 août 1953, le Gouvernement portugais a notifié au Secrétaire général le retrait de cette réserve.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu les communications suivantes aux dates indiquées ci-après :

Portugal (29 septembre 1999) :

Conformément à la Déclaration commune du Gouvernement de la République portugaise et du Gouvernement de la République populaire de Chine relative à la question de Macao, signée le 13 avril 1987, la

République portugaise conservera la responsabilité internationale à l'égard de Macao jusqu'au 19 décembre 1999, date à laquelle la République populaire de Chine recouvrera l'exercice de la souveraineté sur Macao, avec effet au 20 décembre 1999.

À compter du 20 décembre 1999, la République portugaise cessera d'être responsable des obligations et des droits internationaux découlant de l'application de la Convention à Macao.

Chine (19 octobre 1999) :

Conformément à la Déclaration conjointe du Gouvernement de la République populaire de Chine et du Gouvernement de la République du Portugal sur la question de Macao (ci-après dénommée la "Déclaration conjointe"), signée le 13 avril 1987, le Gouvernement de la République populaire de Chine recommencera à exercer sa souveraineté sur Macao à compter du 20 décembre 1999. À partir de cette date, Macao deviendra une Région administrative spéciale de la République populaire de Chine et jouira d'un large degré d'autonomie, sauf dans le domaine des affaires étrangères et dans celui de la défense, qui relèvent de la responsabilité du Gouvernement populaire central de la République populaire de Chine.

La section VIII de l'Exposé des politiques fondamentales du Gouvernement de la République populaire de Chine concernant Macao, contenu dans l'annexe I à la Déclaration conjointe, ainsi que l'article 138 de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine, adoptée le 31 mars 1993 par le Congrès populaire national de la République populaire de Chine, stipulent que les accords internationaux auxquels la République populaire de Chine n'est pas encore partie mais qui s'appliquent déjà à Macao continueront à être appliqués dans la Région administrative spéciale de Macao.

Conformément aux dispositions ci-dessus, [le Gouvernement de la République populaire de Chine communique au Secrétaire général ce qui suit :]

La Convention destinée à régler certains conflits de loi en matière de lettres de change et de billets à ordre et le Protocole s'y rapportant (ci-après dénommés "la Convention et le Protocole s'y rapportant"), faits à Genève le 7 juin 1930, qui s'appliquent actuellement à Macao, continueront à s'appliquer à la Région administrative spéciale de Macao à compter du 20 décembre 1999.

Dans ce contexte, le Gouvernement de la République populaire de Chine assumera les responsabilités liées aux droits et obligations incombant sur le plan international à tout État partie à la Convention et au Protocole s'y rapportant.

⁵ D'après une déclaration faite par le Gouvernement suisse en déposant l'instrument de ratification sur cette Convention, celle-ci ne devait prendre effet, en ce qui concerne la Suisse, qu'après l'adoption d'une loi révisant les titres XXIV à XXXIII du Code fédéral des obligations ou, le cas échéant, d'une loi spéciale sur les lettres de change, les billets à ordre et les chèques. La loi susvisée étant entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1937, la Convention a pris effet, pour la Suisse, à partir de la même date.

⁶ Voir aussi la note 27 au chapitre I.2.

⁷ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 6 juin 1958.

À cet égard le Secrétaire général a reçu, le 13 janvier 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 31 janvier 1974, concernant l'application à compter du 6 juin 1958 de la Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre du 7 juin 1930, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 28 avril 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande estime que, selon les règles de droit international et la pratique internationale pertinentes, la réapplication de conventions de droit international est une affaire intérieure de l'État successeur intéressé. En conséquence, la République démocratique allemande a également le droit de fixer elle-même la date de réapplication de la Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre du 7 juin 1930 à laquelle elle a adhéré conformément au principe de la succession des États.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

**9. CONVENTION DESTINÉE À RÉGLER CERTAINS CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE DE
CHÈQUES**

Genève, 19 mars 1931

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er janvier 1934, conformément à l'article 14.
ENREGISTREMENT : 1er janvier 1934, N° 3317¹.

Allemagne ²	(3 octobre 1933)	Monaco	(9 février 1933)
Brésil	(26 août 1942 a)	Nicaragua	(16 mars 1932 a)
Danemark	(27 juillet 1932)	Norvège	(27 juillet 1932)
Le Gouvernement du Roi, par son acceptation de cette Convention, n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Groenland.		Pays-Bas ^{2,3} (pour le Royaume en Europe)	(2 avril 1934)
		<i>Indes néerlandaises et Curaçao</i>	(30 septembre 1935 a)
Finlande	(31 août 1932)	<i>Surinam</i>	(7 août 1936 a)
France	(27 avril 1936 a)	Pologne	(19 décembre 1936 a)
Grèce ²	(1 ^{er} juin 1934)	Portugal ^{2,4}	(8 juin 1934)
Italie	(31 août 1933)	Suède	(27 juillet 1932)
Japon	(25 août 1933)	Suisse ⁵	(26 août 1932)

Signatures non encore suivies de ratifications

Equateur	Tchécoslovaquie ⁶
Espagne	Turquie
Mexique	Yougoslavie
Roumanie	

*Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
a assumé les fonctions de dépositaire (voir aussi note 3)*

<i>Participant⁷</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant⁷</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Autriche	1 déc 1958	Lituanie	28 avr 2000 a
Belgique	18 déc 1961	Luxembourg	1 août 1968 a
Hongrie	28 oct 1964 a		
Indonésie	9 mars 1959 d		

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol.143, p. 407.

² Toutes les parties à cette Convention ont accepté de considérer comme valable l'instrument de ratification déposé par ce pays après la date fixée dans la Convention. Cependant, le Gouvernement japonais est d'avis que cette ratification a un caractère d'adhésion.

³ Voir note 10 au chapitre I.1.

⁴ La ratification a été faite sous la réserve que les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas au territoire colonial portugais (voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 143, p. 408). Par une communication reçue le 18 août 1953, le Gouvernement portugais a notifié au Secrétaire général le retrait de cette réserve.

Par la suite, le 29 septembre 1999, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement portugais, la communication suivante :

Portugal (29 septembre 1999) :

Conformément à la Déclaration commune du Gouvernement de la République portugaise et du Gouvernement de la République populaire de Chine relative à la question de Macao, signée le 13 avril 1987, la République portugaise conservera la responsabilité internationale à l'égard de Macao jusqu'au 19 décembre 1999, date à laquelle la République populaire de Chine recouvrera l'exercice de la souveraineté sur Macao, avec effet au 20 décembre 1999.

À compter du 20 décembre 1999, la République portugaise cessera d'être responsable des obligations et des droits internationaux découlant de l'application de la Convention à Macao.

Chine (19 octobre 1999) :

Conformément à la Déclaration conjointe du Gouvernement de la République populaire de Chine et du Gouvernement de la République du Portugal sur la question de Macao (ci-après dénommée la "Déclaration conjointe"), signée le 13 avril 1987, le Gouvernement de la République populaire de Chine recommencera à exercer sa souveraineté sur Macao à compter du 20 décembre 1999. À partir de cette date, Macao deviendra une Région administrative spéciale de la République populaire de Chine et jouira d'un large degré d'autonomie, sauf dans le domaine des affaires étrangères et dans celui de la défense, qui relèvent de la responsabilité du Gouvernement populaire central de la République populaire de Chine.

La section VIII de l'Exposé des politiques fondamentales du Gouvernement de la République populaire de Chine concernant Macao, contenu dans l'annexe I à la Déclaration conjointe, ainsi que l'article 138 de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine, adoptée le 31 mars 1993 par le Congrès populaire national de la République populaire de Chine, stipulent que les accords internationaux auxquels la République populaire de Chine n'est pas encore partie mais qui

s'appliquent déjà à Macao continueront à être appliqués dans la Région administrative spéciale de Macao.

Conformément aux dispositions ci-dessus, [le Gouvernement de la République populaire de Chine communique au Secrétaire général ce qui suit :]

La Convention destinée à régler certains conflits de loi en matière de chèques et le Protocole s'y rapportant (ci-après dénommés "la Convention et le Protocole s'y rapportant"), faits à Genève le 19 mars 1931, qui s'appliquent actuellement à Macao, continueront à s'appliquer à la Région administrative spéciale de Macao à compter du 20 décembre 1999.

Dans ce contexte, le Gouvernement de la République populaire de Chine assumera les responsabilités liées aux droits et obligations incombant sur le plan international à tout État partie à la Convention et au Protocole s'y rapportant.

⁵ D'après une déclaration faite par le Gouvernement suisse en déposant l'instrument de ratification sur cette Convention, celle-ci ne devait prendre effet, en ce qui concerne la Suisse, qu'après l'adoption d'une loi révisant les titres XXIV à XXXIII du Code fédéral des obligations ou, le cas échéant, d'une loi spéciale sur les lettres de change, les billets à ordre et les chèques. La loi susvisée étant entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1937, la Convention a pris effet, pour la Suisse, à partir de la même date.

⁶ Voir aussi la note 27 au chapitre 1.2.

⁷ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République

démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 6 juin 1958.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 13 janvier 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 31 janvier 1974, concernant l'application à compter du 6 juin 1958 de la Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques du 19 mars 1931, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 28 avril 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande estime que, selon les règles de droit international et la pratique internationale pertinente, la réapplication de conventions de droit international est une affaire intérieure de l'État successeur intéressé. En conséquence, la République démocratique allemande a également le droit de fixer elle-même la date de réapplication de la Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques du 19 mars 1931 à laquelle elle est devenue Partie en vertu du principe de la succession des États. Voir aussi note 3 au chapitre 1.2

⁸ Avec la déclaration que, conformément à l'article 18 de la Convention, le Gouvernement belge n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi.

10. CONVENTION PORTANT LOI UNIFORME SUR LES LETTRES DE CHANGE ET BILLETS
À ORDRE

Genève, 7 juin 1930

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er janvier 1934, conformément à l'article VII.
ENREGISTREMENT : 1er janvier 1934, N° 3313¹.

Ratifications ou adhésions définitives

- Autriche²** (31 août 1932)
Cette ratification est donnée sous les réserves prévues aux articles 6, 10, 14, 15, 17 et 20 de l'Annexe II à la Convention.
- Allemagne³** (3 octobre 1933)
Cette ratification est donnée sous les réserves prévues aux articles 6, 10, 13, 14, 15, 17, 19 et 20 de l'Annexe II à la Convention.
- Belgique** (31 août 1932)
Cette ratification est subordonnée à l'usage des facultés prévues aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 8, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17 et 20 de l'Annexe II à cette Convention. En ce qui concerne le Congo belge et le Ruanda-Urundi, le Gouvernement belge entend se réserver l'usage de toutes les facultés prévues dans l'annexe en question, à l'exception de celle stipulée à l'article 21.
- Brésil** (26 août 1942 a)
Cette adhésion est donnée sous les réserves prévues aux articles 2, 3, 5, 6, 7, 9, 10, 13, 15, 16, 17, 19 et 20 de l'Annexe II à la Convention.
- Danemark⁴** (27 juillet 1932)
L'engagement du Gouvernement du Roi à introduire au Danemark la loi uniforme formant l'Annexe I à cette Convention est subordonné aux réserves visées aux articles 10, 14, 15, 17, 18 et 20 de l'Annexe II à ladite Convention.
Le Gouvernement du Roi, par son acceptation de cette Convention, n'entend assumer obligation en ce qui concerne le Groenland.
- Finlande⁵** (31 août 1932)
Cette ratification est subordonnée aux réserves que mentionnent les articles 14 et 20 de l'Annexe II à cette Convention. En outre, la Finlande a fait usage du droit accordé aux Hautes Parties contractantes, par les articles 15, 17 et 18 de ladite Annexe, de légiférer sur les manières y mentionnées.
- France⁶** (27 avril 1936 a)
Déclare faire application des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 10, 11, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22 et 23 de l'Annexe II à cette Convention.
- Grèce** (31 août 1931)
Sous les réserves suivantes relatives à l'Annexe II :
Article 8 : Alinéas 1 et 3.
Article 9 : En ce qui concerne les lettres de change payables à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue.
Article 13.
Article 15 : a) Action contre le tireur ou l'endosseur qui se serait enrichi injustement; b) Même action contre l'accepteur qui se serait enrichi injustement; "Cette action se prescrit par cinq ans à compter de la date de la lettre de change."
- Article 17 : Seront appliquées les dispositions de la législation hellénique concernant les prescriptions à court délai.
Article 20 : Les réserves susvisées s'appliquent également au billet à ordre.
- Italie** (31 août 1932)
Le Gouvernement italien se réserve de se prévaloir de la faculté prévue aux articles 2, 8, 10, 13, 15, 16, 17, 19 et 20 de l'Annexe II à cette Convention.
- Japon** (31 août 1932)
Cette ratification est donnée sous réserve du bénéfice des dispositions mentionnées à l'Annexe II à cette Convention, par application de l'alinéa 2 de l'article premier.
- Monaco** (25 janvier 1934 a)
Norvège⁷ (27 juillet 1932)
Cette ratification est subordonnée aux réserves que mentionnent les articles 14 et 20 de l'Annexe II à la Convention, et le Gouvernement royal de Norvège se réserve, en même temps, de se prévaloir du droit accordé à chacune des Hautes Parties contractantes par les articles 10, 15, 17 et 18 de ladite Annexe de légiférer sur les matières y mentionnées.
- Pays-Bas⁸** (pour le Royaume en Europe) (20 août 1932)
Cette ratification est subordonnée aux réserves mentionnées à l'Annexe II de la Convention.
Indes néerlandaises et Curaçao (16 juillet 1935 a)
Sous les réserves mentionnées à l'Annexe II de la Convention.
Surinam (7 août 1936 a)
Sous les réserves mentionnées à l'Annexe II de la Convention.
- Pologne** (19 décembre 1936 a)
Cette adhésion est donnée sous les réserves prévues aux articles 2, 6, 7, 10, 11, 13, 14, 15, 17, 19, 20, 21, alinéa 2, et 22 de l'Annexe II à la Convention.
- Portugal^{3,9}** (8 juin 1934)
Suède¹⁰ (27 juillet 1932)
Cette ratification est subordonnée aux réserves que mentionnent les articles 14 et 20 de l'Annexe II à la Convention et, en outre, le Gouvernement royal de Suède a fait usage du droit accordé aux Hautes Parties contractantes par les articles 10, 15 et 17 de ladite Annexe de légiférer sur les matières y mentionnées.
- Suisse¹¹** (26 août 1932)
Cette ratification est donnée sous réserve des articles 2, 6, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 de l'Annexe II.
- Union des Républiques socialistes soviétiques** (25 novembre 1936 a)
Sous les réserves mentionnées à l'Annexe II de la Convention.

Signatures non encore suivies de ratification

Colombie
Equateur
Espagne
Pérou

Tchéco-Slovaquie¹²
Turquie
Yougoslavie

**Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
a assumé les fonctions de dépositaire (voir aussi notes 2, 4, 5 et 7 à 9)**

<i>Participant</i> ¹³	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i> ¹³	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Azerbaïdjan.....	30 août 2000 a	Lituanie.....	10 févr 1997 a
Bélarus.....	4 févr 1998 d	Luxembourg ¹⁵	5 mars 1963
Hongrie ¹⁴	28 oct 1964 a	Ukraine.....	8 oct 1999 a
Kazakhstan.....	20 nov 1995 a		

Declarations et réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

UKRAINE

Réserves :

Cette adhésion est donnée sous les réserves mentionnées à l'Annexe II de la Convention.

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol.143, p. 257.

² Par une communication reçue le 13 mai 1963, le Gouvernement autrichien a notifié au Secrétaire général, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, qu'il avait décidé de faire la réserve prévue à l'article 18 de l'Annexe II à la Convention, à l'effet que certains jours ouvrables seront assimilés aux jours fériés légaux en ce qui concerne la présentation à l'acceptation ou au paiement et tous autres actes relatifs à la lettre de change.

Par une communication reçue le 26 novembre 1968, le Gouvernement autrichien, se référant aux réserves précitées, a notifié au Secrétaire général que, en vertu de la législation autrichienne en vigueur depuis le 26 juillet 1967, le paiement, l'acceptation ou tous autres actes relatifs aux lettres de change et aux billets à ordre ne peuvent être exigés les jours fériés légaux et jours assimilés dont la liste suit: 1^{er} janvier (Nouvel An), 6 janvier (Epiphanie), Vendredi Saint, Lundi de Pâques, 1^{er} mai (jour férié légal), Ascension, Lundi de Pentecôte, Fête-Dieu, 15 août (Assomption), 26 octobre (fête nationale), 1^{er} novembre (Toussaint), 8 décembre (Immaculée Conception), 25 et 26 décembre (Noël), Samedis et dimanches.

³ Toutes les parties à cette Convention ont accepté de considérer comme valable l'instrument de ratification déposé par ce pays après la date fixée dans la Convention. Cependant, le Gouvernement japonais est d'avis que cette ratification a un caractère d'adhésion.

⁴ Par une communication reçue le 31 janvier 1966, le Gouvernement danois a notifié au Secrétaire général ce qui suit: A compter du 1^{er} décembre 1965, la législation danoise donnant effet aux lois uniformes instituées par la Convention a été modifiée à l'effet d'assimiler les samedis aux jours fériés. La présente communication doit être considérée comme une notification faite conformément au troisième paragraphe de l'article premier de la Convention.

Par la même communication, le Gouvernement danois a également notifié au Secrétaire général que la déclaration qui avait été faite en son nom conformément au paragraphe 1 de l'article X de la Convention, lors de sa ratification, et selon laquelle le Gouvernement danois n'entendait assumer aucune obligation en ce qui concerne le Groenland, devait être considérée comme retirée à compter du 1^{er} juillet 1965.

⁵ Par une communication reçue le 29 juillet 1966, le Gouvernement finlandais a notifié au Secrétaire général ce qui suit: A compter du 1^{er} juin 1966, le 1^{er} mai et les samedis des mois de juin, juillet et août sont assimilés à des jours fériés. La présente communication doit être considérée comme une notification faite conformément au troisième paragraphe de l'article premier de la Convention.

Par une communication reçue le 6 juin 1977, le Gouvernement finlandais a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

À compter du 1^{er} avril 1968, la législation finlandaise donnant effet aux lois uniformes instituées par les deux Conventions a été modifiée à l'effet d'assimiler les samedis aux jours fériés. La présente communication doit être considérée comme une notification conformément au troisième paragraphe de l'article premier de chacune des deux Conventions.

⁶ Le Ministre des affaires étrangères de la République française a informé le Secrétaire général, par une communication reçue au Secrétariat le 20 octobre 1937, que par suite de certaines modifications qui ont été apportées à la législation française en matière d'échéance des effets de commerce, conformément au décret-loi du 31 août 1937, et conformément à l'article 38 de la loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre (annexe I à ladite Convention), le porteur d'une lettre de change pourra la présenter non seulement le jour même de l'échéance, mais soit ce jour, soit l'un des deux jours ouvrables qui suivent.

En conséquence, la réserve qu'à cet égard la France avait faite lors de son adhésion à la Convention concernant l'article 5 de l'annexe II audit acte était devenue sans objet.

⁷ Par une communication reçue le 15 avril 1970, le Gouvernement norvégien a informé le Secrétaire général qu'à compter du 1^{er} juin 1970 serait promulguée en Norvège une disposition législative assimilant aux jours fériés légaux le samedi et le premier jour du mois de mai.

⁸ Voir note 10 au chapitre I.1.

⁹ La ratification a été faite sous la réserve que les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas au territoire colonial portugais (voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol.143, p. 260). Par une communication reçue le 18 août 1953, le Gouvernement portugais a notifié au Secrétaire général le retrait de cette réserve.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu les communications suivantes aux dates indiquées ci-après :

Portugal (29 septembre 1999) :

Conformément à la Déclaration commune du Gouvernement de la République portugaise et du Gouvernement de la République populaire de Chine relative à la question de Macao, signée le 13 avril 1987, la République portugaise conservera la responsabilité internationale à l'égard de Macao jusqu'au 19 décembre 1999, date à laquelle la République populaire de Chine recouvrera l'exercice de la souveraineté sur Macao, avec effet au 20 décembre 1999.

À compter du 20 décembre 1999, la République portugaise cessera d'être responsable des obligations et des droits internationaux découlant de l'application de la Convention à Macao.

Chine (19 octobre 1999)

Conformément à la Déclaration conjointe du Gouvernement de la République populaire de Chine et du Gouvernement de la République du Portugal sur la question de Macao (ci-après dénommée la "Déclaration conjointe"), signée le 13 avril 1987, le Gouvernement de la République populaire de Chine recommencera à exercer sa souveraineté sur Macao à compter du 20 décembre 1999. À partir de cette date, Macao deviendra une Région administrative spéciale de la République populaire de Chine et jouira d'un large degré d'autonomie, sauf dans le domaine des affaires étrangères et dans celui de la défense, qui relèvent de la responsabilité du Gouvernement populaire central de la République populaire de Chine.

La section VIII de l'Exposé des politiques fondamentales du Gouvernement de la République populaire de Chine concernant Macao, contenu dans l'annexe I à la Déclaration conjointe, ainsi que l'article 138 de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine, adoptée le 31 mars 1993 par le Congrès populaire national de la République populaire de Chine, stipulent que les accords internationaux auxquels la République populaire de Chine n'est pas encore partie mais qui s'appliquent déjà à Macao continueront à être appliqués dans la Région administrative spéciale de Macao.

Conformément aux dispositions ci-dessus, [le Gouvernement de la République populaire de Chine communique au Secrétaire général ce qui suit :]

La Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre et les Annexes et Protocole s'y rapportant (ci-après dénommés "la Convention et les Annexes et Protocole s'y rapportant"), faits à Genève le 7 juin 1930, qui s'appliquent actuellement à Macao, continueront à s'appliquer à la Région administrative spéciale de Macao à compter du 20 décembre 1999.

Dans ce contexte, le Gouvernement de la République populaire de Chine assumera les responsabilités liées aux droits et obligations incombant sur le plan international à tout État partie à la Convention et aux Annexes et Protocole s'y rapportant.

¹⁰ Par une communication reçue le 16 mai 1961, le Gouvernement suédois a notifié au Secrétaire général qu'après avoir obtenu l'approbation du Parlement il avait promulgué le 7 avril 1961 une loi par laquelle les samedis à partir du 1^{er} juin jusqu'au 30 septembre de chaque année seront assimilés aux jours fériés légaux, entre autres en ce qui concerne la présentation à l'acceptation ou au paiement et tous autres actes relatifs à la lettre de change et aux chèques. Le Gouvernement suédois a demandé en outre que cette communication soit considérée comme une notification des réserves faites conformément au paragraphe 3 de l'article premier de la Convention.

Par une communication reçue le 18 juin 1965, le Gouvernement suédois a notifié au Secrétaire général ce qui suit : "... Le Gouvernement suédois a promulgué le 26 mai 1965, avec l'approbation du Parlement des dispositions légales selon lesquelles les lois suédoises édictant la législation uniforme introduite par la Convention ont été modifiées de façon que les samedis soient assimilés aux jours fériés légaux comme le sont déjà les samedis des mois d'avril, de mai, de juin, de juillet, d'août et de septembre. Ces dispositions entrèrent en vigueur le 1^{er} octobre 1965."

¹¹ D'après une déclaration faite par le Gouvernement suisse en déposant l'instrument de ratification sur cette Convention, celle-ci ne devait prendre effet, en ce qui concerne la Suisse, qu'après l'adoption d'une loi révisant les titres XXIV à XXXIII du Code fédéral des obligations ou, le cas échéant, d'une loi spéciale sur les lettres de change, les billets à ordre et les chèques. La loi susvisée étant entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1937, la Convention a pris effet, pour la Suisse, à partir de la même date.

¹² Voir aussi la note 27 au chapitre I.2.

¹³ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 6 juin 1958.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 13 janvier 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare au sujet de la communication de la République démocratique allemande,

en date du 31 janvier 1974 concernant l'application à compter du 6 juin 1958 de la Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre du 7 juin 1930, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 28 avril 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande estime que, selon les règles de droit international et la pratique internationale pertinentes, la réapplication de conventions de droit international est une affaire intérieure de l'État successeur intéressé. En conséquence, la République démocratique allemande a également le droit de fixer elle-même la date de réapplication de la Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre du 7 juin 1930 à laquelle elle est devenue Partie en vertu du principe de la succession des États.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

¹⁴ Par une communication reçue le 5 janvier 1966, le Gouvernement hongrois, se référant au troisième paragraphe de l'article premier de la Convention et à l'article 18 de l'annexe II, a notifié au Secrétaire général ce qui suit : En ce qui concerne les lettres de change et les billets à ordre, aucun paiement ne pourra être réclamé sur le territoire hongrois les jours de fête légale indiqués ci-après : 1^{er} janvier (Nouvel An), 4 avril (Fête de la libération), 1^{er} mai (Fête du travail), 20 août (Fête de la Constitution), 7 novembre (Anniversaire de la révolution socialiste d'octobre), 25 décembre (Noël), 26 décembre (lendemain de Noël), lundi de Pâques et le jour de repos hebdomadaire (normalement le dimanche).

Par la suite, le 25 mars 1985, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement hongrois la notification suivante :

En ce qui concerne la circulation des lettres de change à l'intérieur du territoire, le protêt peut être remplacé par une déclaration datée et écrite sur la lettre de change elle-même, signée par le tiré et par le tiers payeur (Article 8, Annexe II), respectivement, sauf dans le cas où le tireur exige dans le texte de la lettre de change un protêt par acte authentique.

Dans le cas mentionné à l'alinéa précédent, la négociation sans date est présumée antérieure au protêt.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 1, ladite notification a pris effet le 24 mai 1985, soit le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception de la notification.

Par une communication ultérieure reçue le 21 juin 1985, le Gouvernement hongrois a ajouté les commentaires suivants à la notification susmentionnée :

1. Pour ce qui est de la conformité à l'article 8 de l'annexe II, les mots "signée par le tiré et par le tiers payeur, respectivement", sont destinés, dans l'esprit des services financiers hongrois compétents, à faire entendre qu'une déclaration de la personne à qui le paiement doit être fait est requise. Dans le cas d'une lettre de change ne comportant pas de domiciliation chez une personne nommément désignée pour effectuer le paiement, une déclaration du tiré est requise. Dans le cas d'un instrument comportant domiciliation chez une personne nommément désignée pour effectuer le paiement, une déclaration sous la signature du domiciliataire est requise.

2. Deux raisons expliquent qu'il ait fallu développer la disposition relative aux lettres de change comportant domiciliation chez une personne nommément désignée pour effectuer le paiement :

a) Dans la mesure où le domiciliataire peut être considéré comme le "caissier" du tiré, il est logique de l'autoriser à faire la déclaration en cas de non-paiement.

b) Une lettre de change comportant domiciliation doit, à l'échéance, être présentée pour paiement au domicile indiqué. Si l'on ne pouvait accepter une déclaration du tiers nommément désigné en lieu et place du protêt et s'il fallait en conséquence obtenir une déclaration du tiré, la difficulté de joindre ce dernier dans les deux jours et demi ouvrables prévus en cas de non-paiement serait pratiquement insurmontable.

On notera à cet égard que cette même solution a été retenue au paragraphe 3 de l'article 56 du projet de convention sur les lettres de

change internationales et les billets à ordre internationaux établi par le Groupe de travail des effets de commerce internationaux.

¹⁵ L'instrument de ratification stipule que le Gouvernement luxembourgeois, conformément à l'article premier de la Convention, a fait usage des réserves prévues aux articles 1, 4, 11, 12, 13, 15, 16, 18, 19 et 20 de l'annexe II à la Convention.

11. CONVENTION PORTANT LOI UNIFORME SUR LES CHÈQUES

Genève, 19 mars 1931

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er janvier 1934, conformément à l'article VI.
ENREGISTREMENT : 1er janvier 1934, N° 3316¹.

Ratifications ou adhésions définitives

Allemagne² (3 octobre 1933)
Cette ratification est donnée sous les réserves prévues aux articles 6, 14, 15, 16 alinéa 2, 18, 23, 24, 25, 26 et 29 de l'Annexe II à la Convention.

Brésil (26 août 1942 a)
Cette adhésion est donnée sous les réserves prévues aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 25, 26, 29 et 30 de l'Annexe II à la Convention.

Danemark³ (27 juillet 1932)
L'engagement du Gouvernement du Roi à introduire au Danemark la Loi uniforme formant l'Annexe I à cette Convention est subordonnée aux réserves visées aux articles 4, 6, 9, 14 1^{er} alinéa, 16 a), 18, 25, 26, 27 et 29 de l'Annexe II à ladite Convention.
Le Gouvernement du Roi, par son acceptation de cette Convention, n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Groenland.

Finlande⁴ (31 août 1932)
Cette ratification est subordonnée aux réserves que mentionnent les articles 4, 6, 9, 14 alinéa 1^{er}, 16 a), 18 et 27 de l'Annexe II à cette Convention. En outre, la Finlande a fait usage du droit accordé aux Hautes Parties contractantes par les articles 25, 26 et 29 de ladite Annexe, de légiférer sur les matières y mentionnées.

France^{5,6} (27 avril 1936 a)
Déclare faire application des articles 1, 2, 4, 5, 6, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 18, 19, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 de l'Annexe II à cette Convention.

Grèce² (1^{er} juin 1934)
Dans les conditions ci-après :

A. — Le Gouvernement hellénique ne fait pas usage des réserves des articles 1, 2, 5 à 8, 10 à 14, 16 alinéa premier, lettres a et b, 18 alinéa premier, 19 à 22, 24, 26 alinéa 2, de l'Annexe II.

B. — Le Gouvernement hellénique fait usage des réserves suivantes prévues dans l'Annexe II :

1. La réserve de l'article 3, l'alinéa 3 de l'article 2 de la loi uniforme étant remplacé par : "Le chèque sans indication du lieu de paiement est considéré comme payable au lieu de sa création".

2. La réserve de l'article 4, et l'alinéa suivant est ajouté à l'article 3 : "Un chèque émis et payable en Grèce n'est valable comme chèque que s'il a été tiré sur une société bancaire ou sur une personne juridique hellène de droit public faisant des affaires de banque".

3. La réserve de l'article 9, la disposition suivante étant ajoutée à l'alinéa 3 de l'article 6 de la loi uniforme : "Mais, dans ce cas exceptionnel, l'émission du chèque au porteur est interdite".

4. La réserve de l'article 15, l'alinéa suivant étant ajouté à l'article 31 de la loi uniforme : "Par décret présidentiel, provoqué par les ministres de la Justice et de l'Economie nationale, il peut être déterminé quelles sont les institutions considérées en Grèce comme Chambres de compensation".

5. La réserve de l'article 16, et il est fixé que "dans la loi hellénique seront inscrites des dispositions sur la perte et le vol de chèques".

6. La réserve de l'article 17; à la fin de l'article 35, l'alinéa suivant est ajouté : "Dans des circonstances exceptionnelles ayant trait au cours du change de la monnaie hellénique, les effets de la clause prévue à l'alinéa 3 du présent article peuvent être abrogés dans chaque cas par des lois spéciales, en ce qui concerne des chèques payables en Grèce. La même disposition peut être appliquée en ce qui concerne aussi des chèques émis en Grèce".

7. La réserve de l'article 23; au n° 2 de l'article 45 de la loi uniforme il est ajouté : "lesquels, en ce qui concerne les chèques émis et payables en Grèce, sont toutefois calculés dans chaque cas au taux d'intérêt légal en vigueur en Grèce". De même, au n° 2 de l'article 46 de la loi uniforme il est ajouté : "le cas spécial du n° 2 de l'article précédent étant maintenu".

8. La réserve de l'article 25; l'article suivant est ajouté à la loi nationale : " En cas soit de déchéance du porteur soit de prescription du droit de recours, il subsistera contre le tireur ou contre l'endosseur une action du fait qu'il se serait enrichi injustement. Cette action se prescrit après trois années à partir de la date de l'émission du chèque".

9. La réserve de l'article 26; la disposition suivante est formulée : "Les causes d'interruption et de suspension de prescription de la présente loi sont régies par les dispositions sur la prescription et sur la prescription à court terme".

10. La réserve de l'article 27; l'article indépendant qui suit étant formulé : "Jours fériés légaux dans le sens de la présente loi sont tous les dimanches et tout jour de repos complet des bureaux publics".

11. La réserve de l'article 28, ainsi que celle de l'article 29.

12. La réserve de l'article 30.

Italie (31 août 1933)

En conformité de l'article premier de cette Convention, le Gouvernement royal d'Italie déclare qu'il entend se prévaloir des facultés prévues aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 14, 16 alinéa 2, 19, 20, 21 alinéa 2, 23, 25, 26, 29 et 30, Annexe II.

Par rapport à l'article 15, Annexe II à cette Convention, les institutions dont il est question audit article sont en Italie les "Stanze di compensazione" seulement.

Japon (25 août 1933)

Par application de l'alinéa 2 de l'article I de la Convention, cette ratification est donnée sous réserve du bénéfice des dispositions mentionnées à l'Annexe II de cette Convention.

Monaco (9 février 1933)

Nicaragua (16 mars 1932 a)

Norvège⁷ (27 juillet 1932)

Cette ratification est subordonnée aux réserves que mentionnent les articles 4, 6, 9, 14 1^{er} alinéa, 16 a) et 18 de l'Annexe II à ladite Convention, et le Gouvernement royal de Norvège se réserve, en

même temps, de se prévaloir du droit accordé aux Hautes Parties contractantes par les articles 25, 26, 27 et 29 de ladite Annexe de légiférer sur les matières y mentionnées.

Pays-Bas^{2, 8} pour le Royaume en Europe (2 avril 1934)
 Cette ratification est subordonnée aux réserves mentionnées à l'Annexe II de la Convention.
Indes néerlandaises et Curaçao (30 septembre 1935 a)
 Sous les réserves mentionnées à l'Annexe II de la Convention.
Surinam (7 août 1936 a)
 Sous les réserves mentionnées à l'Annexe II de la Convention.

Pologne (19 décembre 1936 a)
 Cette adhésion est donnée sous les réserves prévues aux articles 3, 4, 5, 8, 9, 14 alinéa 1, 15, 16 alinéa 1 a), 16 alinéa 2, 17, 23, 24, 25, 26, 28, 29 et 30 de l'Annexe II à la Convention.

Portugal^{2, 9} (8 juin 1934)

Suède¹⁰ (27 juillet 1932)
 Cette ratification est subordonnée aux réserves que mentionnent les articles 4, 6, 9, 14 1^{er} alinéa, 16 a) et 18 de l'Annexe II à la Convention, et le Gouvernement royal de Suède a, en outre, fait usage du droit accordé aux Hautes Parties contractantes par les articles 25, 26 et 29 de ladite Annexe de légiférer sur les matières y mentionnées.

Suisse¹¹ (26 août 1932)
 Cette ratification est donnée sous réserve des articles 2, 4, 8, 15, 16 2^e alinéa, 19, 24, 25, 26, 27, 29 et 30 de l'Annexe II.

Signatures non encore suivies de ratification

Equateur
 Espagne
 Mexique
 Roumanie

Tchéco-Slovaquie¹²
 Turquie
 Yougoslavie

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire (voir aussi note 3 à 5 et 7 à 9)

Participant¹³	Ratification, Adhésion (a), Succession (d)	Participant¹³	Ratification, Adhésion (a), Succession (d)
Autriche ¹⁴	1 déc 1958	Lituanie	10 févr 1997 a
Azerbaïdjan	30 août 2000 a	Luxembourg	1 août 1968 a
Belgique ¹⁵	18 déc 1961	Malawi ¹⁷	[3 nov 1965 a]
Hongrie ¹⁶	28 oct 1964 a		
Indonésie	9 mars 1959 d		

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol.143, p.355.

² Toutes les parties à cette Convention ont accepté de considérer comme valable l'instrument de ratification déposé par ce pays après la date fixée dans la Convention. Cependant, le Gouvernement japonais est d'avis que cette ratification a un caractère d'adhésion.

³ Voir note 4 en Partie II.10 des Traités de la Société des Nations pour la notification du Danemark, qui s'applique également à cette Convention.

⁴ Voir note 5 en partie II.10 des Traités de la Société des Nations, pour les notifications de la Finlande, qui s'appliquent également à cette Convention.

⁵ Le Secrétaire général a reçu le 7 février 1979 du Gouvernement français la communication suivante :

"Le Gouvernement français mène actuellement une politique de lutte contre la fraude fiscale. A cette fin, il a, notamment, pris des mesures tendant à limiter la possibilité d'endossement des chèques, lesquelles figurent dans la loi de finances française pour 1979.

"De telles mesures peuvent se révéler en contradiction avec la Convention du 19 mars 1931 portant loi uniforme sur les chèques pour laquelle l'Organisation des Nations Unies assure les fonctions de dépositaire. La France est partie à cette Convention depuis le 27 avril 1936.

"Aussi pour éviter toute contradiction entre les dispositions internes françaises et celles de ladite Convention, le Gouvernement français entend formuler la réserve relative aux articles 5 et 14 de l'annexe I qui est prévue à l'article 7 annexe II de la Convention du 19 mars 1931."

En l'absence d'objection de la part des États contractants dans les 90 jours à compter de la diffusion de cette communication par le

Secrétaire général (effectuée le 10 février 1979) la réserve a été considérée comme acceptée et a pris effet le 11 mai 1979.

Par la suite, le 20 février 1980, le Secrétaire général a reçu la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a pris note de la communication du Gouvernement français concernant la Convention du 19 mars 1931 portant loi uniforme sur les chèques, reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 7 février 1979 et diffusée par le Directeur par intérim de la Division des questions juridiques générales dans la notification dépositaire du 10 février 1979 par laquelle la France modifiait son adhésion à ladite Convention. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'a aucune objection à formuler à ce sujet.

⁶ Le Ministre des affaires étrangères de la République française a informé le Secrétaire général par une communication reçue au Secrétariat le 20 octobre 1937, que, par suite de certaines modifications qui ont été apportées à la législation française en matière d'échéance des effets de commerce, conformément au décret-loi du 31 août 1937, et en application de l'article 27 de l'annexe II à la Convention susmentionnée et de l'article II de l'Acte final de la Conférence qui a adopté cet acte, aucun paiement de quelque sorte qu'il puisse être sur effet, mandat, chèque, compte courant, dépôt de fonds de titres ou autrement, ne peut être exigé, ni aucun protêt dressé le samedi et le lundi de chaque semaine qui, pour ces opérations seulement, sont assimilés aux jours fériés légaux.

⁷ Voir note 7, en Partie II.10 des Traités de la Société des Nations pour la notification de la Norvège qui concerne aussi cette Convention.

⁸ Voir note 10 au chapitre I.1.

⁹ La ratification a été faite sous la réserve que les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas au territoire colonial portugais (voir

Recueil des Traités de la Société des Nations, vol. 143, p. 360). Par une communication reçue le 18 août 1953, le Gouvernement portugais a notifié au Secrétaire général le retrait de cette réserve.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu les communications suivantes aux dates indiquées ci-après :

Portugal (29 septembre 1999) :

Conformément à la Déclaration commune du Gouvernement de la République portugaise et du Gouvernement de la République populaire de Chine relative à la question de Macao, signée le 13 avril 1987, la République portugaise conservera la responsabilité internationale à l'égard de Macao jusqu'au 19 décembre 1999, date à laquelle la République populaire de Chine recouvrera l'exercice de la souveraineté sur Macao, avec effet au 20 décembre 1999.

À compter du 20 décembre 1999, la République portugaise cessera d'être responsable des obligations et des droits internationaux découlant de l'application de la Convention à Macao.

Chine (19 octobre 1999) :

Conformément à la Déclaration conjointe du Gouvernement de la République populaire de Chine et du Gouvernement de la République du Portugal sur la question de Macao (ci-après dénommée la «Déclaration conjointe»), signée le 13 avril 1987, le Gouvernement de la République populaire de Chine recommencera à exercer sa souveraineté sur Macao à compter du 20 décembre 1999. À partir de cette date, Macao deviendra une Région administrative spéciale de la République populaire de Chine et jouira d'un large degré d'autonomie, sauf dans le domaine des affaires étrangères et dans celui de la défense, qui relèvent de la responsabilité du Gouvernement populaire central de la République populaire de Chine.

La section VIII de l'Exposé des politiques fondamentales du Gouvernement de la République populaire de Chine concernant Macao, contenu dans l'annexe I à la Déclaration conjointe, ainsi que l'article 138 de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine, adoptée le 31 mars 1993 par le Congrès populaire national de la République populaire de Chine, stipulent que les accords internationaux auxquels la République populaire de Chine n'est pas encore partie mais qui s'appliquent déjà à Macao continueront à être appliqués dans la Région administrative spéciale de Macao.

Conformément aux dispositions ci-dessus, [le Gouvernement de la République populaire de Chine communique au Secrétaire général ce qui suit :]

La Convention portant loi uniforme sur les chèques et les Annexes et Protocole s'y rapportant (ci-après dénommés "la Convention et les Annexes et Protocole s'y rapportant"), faits à Genève le 19 mars 1931, qui s'appliquent actuellement à Macao, continueront à s'appliquer à la Région administrative spéciale de Macao à compter du 20 décembre 1999.

Dans ce contexte, le Gouvernement de la République populaire de Chine assumera les responsabilités liées aux droits et obligations incombant sur le plan international à tout État partie à la Convention et aux Annexes et Protocole s'y rapportant.

¹⁰ Voir note 10 en Partie II.10 des Traités de la Société des Nations pour la notification de la Suède, qui s'applique également à cette Convention.

¹¹ D'après une déclaration faite par le Gouvernement suisse en déposant l'instrument de ratification sur cette Convention, celle-ci ne devait prendre effet, en ce qui concerne la Suisse, qu'après l'adoption d'une loi révisant les titres XXIV à XXXIII du Code fédéral des obligations ou, le cas échéant, d'une loi spéciale sur les lettres de change, les billets à ordre et les chèques. La loi susvisée étant entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1937, la Convention avait pris effet, pour la Suisse, à partir de la même date.

¹² Voir aussi la note 27 au chapitre I.2.

¹³ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 6 juin 1958.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 13 janvier 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 31 janvier 1974, concernant l'application à compter du 6 juin 1958 de la Convention portant loi uniforme sur les chèques du 19 mars 1931, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 28 avril 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande estime que, selon les règles de droit international et la pratique internationale pertinentes, la réapplication de conventions de droit international est une affaire intérieure de l'État successeur intéressé. En conséquence, la République démocratique allemande a également le droit de fixer elle-même la date de la réapplication de la Convention portant loi uniforme sur les chèques du 19 mars 1931 à laquelle elle est devenue Partie en vertu du principe de la succession des États.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

¹⁴ La ratification du Gouvernement autrichien est donnée sous les réserves prévues aux articles 6, 14, 15, 16 (par. 2), 17, 18, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 de l'annexe II à la Convention.

Par une communication reçue le 26 novembre 1968, le Gouvernement autrichien se référant aux réserves prévues à l'article 27 de l'annexe II de la Convention, a donné la liste des jours fériés et jours assimilés à ces jours fériés en ce qui concerne la date limite de présentation et de tous actes relatifs aux chèques, voir second alinéa de la note 2 en Partie II.10 des Traités de la Société des Nations.

¹⁵ Avec une déclaration qui précise que, conformément à l'article X de la Convention, le Gouvernement belge n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi. D'autre part, le Gouvernement belge se réserve le droit de faire usage de toutes les facultés prévues à l'annexe II de la Convention.

¹⁶ L'instrument d'adhésion contient la réserve suivante :

Conformément à l'article 30 de l'annexe II à la Convention, la République populaire hongroise déclare que la loi uniforme sur les chèques ne sera pas applicable aux catégories spéciales de chèques utilisés pour le commerce intérieur entre les organisations économiques socialistes.

Par une communication reçue le 5 janvier 1966, le Gouvernement hongrois, se référant au troisième paragraphe de l'article premier de la Convention et à l'article 27 de l'annexe II de la Convention, a notifié au Secrétaire général qu'aucun paiement ne pourrait être réclamé sur le territoire hongrois les jours de fête légale. Pour la liste des jours de fête légale, voir note 13 en Partie II.10 des Traités de la Société des Nations.

¹⁷ Le Gouvernement du Malawi, dans une communication reçue le 30 juillet 1968 par le Secrétaire général, a informé celui-ci qu'il dénonçait la Convention selon la procédure prévue au troisième alinéa de l'article 8 de ladite Convention ... et que, conformément aux dispositions susmentionnées, la dénonciation produirait ses effets le 5 octobre 1967 à l'égard de la France, le 8 octobre 1967 à l'égard de l'Autriche, du Danemark, de l'Italie, et de la Norvège, le 9 octobre 1967 à l'égard du Portugal et de la Suède, le 13 octobre 1967 à l'égard de la Finlande, le 14 octobre 1967 à l'égard de la Pologne, le 15 octobre 1967 à l'égard du Brésil, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Indonésie et de Monaco, le 18 octobre 1967 à l'égard de la Belgique et de la Suisse et le 24 avril 1967 à l'égard du Japon.

Le Gouvernement malawien a en outre informé le Secrétaire général qu'il ne se considérait plus comme lié par la Convention à l'égard du Nicaragua, le Gouvernement de cet État n'ayant pas accusé réception, malgré plusieurs rappels, de la notification de dénonciation qui lui avait été adressée par le Gouvernement malawien, et qu'il en avait informé le Gouvernement nicaraguayen. Ultérieurement, par une communication adressée au Secrétaire général le 19 mars 1969, le Gouvernement malawien l'a informé que cette dernière notification avait été reçue par le Gouvernement nicaraguayen le 17 janvier 1969.

Blank page

Page blanche

**12. CONVENTION RELATIVE AU DROIT DE TIMBRE EN MATIÈRE DE LETTRES DE
CHANGE ET DE BILLETS À ORDRE**

Genève, 7 juin 1930

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er janvier 1934, conformément à l'article 6.
ENREGISTREMENT : 1er janvier 1934, N° 3315¹.

Ratifications ou adhésions définitives

Allemagne ²	(3 octobre 1933)	(avec limitation),	(7 septembre 1938 a)
Autriche	(31 août 1932)	Jamaïque, y compris les îles Turques et Caïques et les îles	
Belgique	(31 août 1932)	Caïmans (avec limitation), Somaliland (Protectorat) [avec	
Brésil	(26 août 1942 a)	limitation].	(3 août 1939 a)
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	(18 avril 1934 a)	Australie ⁴	(3 septembre 1938 a)
Sa Majesté n'assume aucune obligation en ce qui concerne l'un quelconque de ses colonies ou protectorats, ou territoires placés sous le mandat de son Gouvernement dans le Royaume-Uni.		Y compris les territoires du Papoua et de l'île de Norfolk et les territoires sous mandat de la Nouvelle-Guinée et de Nauru.	
Terre-Neuve (7 mai 1934 a)		Il est convenu que, pour ce qui concerne le Commonwealth d'Australie, les seuls titres auxquels s'appliquent les dispositions de cette Convention sont les lettres de change présentées à l'acceptation, acceptées ou payables ailleurs que dans le Commonwealth d'Australie.	
Sous réserve de la disposition D.I. du Protocole de la Convention.		La même limitation s'appliquera en ce qui concerne les territoires du Papoua et de l'île de Norfolk et les territoires sous mandat de la Nouvelle-Guinée et de Nauru.	
Barbade (La) [avec limitation ³], Bassoutoland, Bermudes (avec limitation), Betchouanaland (Protectorat), Ceylan (avec limitation), Chypre (avec limitation), Côte de l'Or [a) Colonie, b) Achanti, c) Territoires septentrionaux, d) Togo sous mandat britannique], Fidji (avec limitation), Gambie (Colonie et Protectorat), Gibraltar (avec limitation), Guyane britannique (avec limitation), Honduras britannique, îles du Vent (Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent) [avec limitation], Kenya (Colonie et Protectorat) [avec limitation], Malais [a) États Malais fédérés : Negri Sembilan, Pahang, Perak, Selangor; b) États Malais non fédérés : Johore, Kedah, Kelantan, Perlis, Trengganu et Brunei (avec limitation)] Malte, Nyassaland (Protectorat du), Ouganda (Protectorat de l') [avec limitation], Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie), Rhodésie du Nord, Seychelles, Sierra-Leone (Colonie et Protectorat) [avec limitation], Straits Settlements (avec limitation), Swaziland, Trinité-et-Tobago (avec limitation)		(10 juillet 1936 a)	
(18 juillet 1936 a)		Danemark (27 juillet 1932)	
Bahamas (avec limitation), Falkland (Iles et dépendances) [avec limitation], Gilbert (Colonies des îles Gilbert et Ellice) [avec limitation], Maurice, Sainte-Hélène (et Ascension) [avec limitation], Salomon (Protectorat des îles Salomon britanniques) [avec limitation], Tanganyika (Territoire du) [avec limitation], Tonga (avec limitation), Transjordanie (avec limitation), Zanzibar		Le Gouvernement du Roi, par son acceptation de cette Convention, n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Groenland.	
		Finlande (31 août 1932)	
		France (27 avril 1936 a)	
		Italie (31 août 1932)	
		Japon (31 août 1932)	
		Monaco (25 janvier 1934 a)	
		Norvège (27 juillet 1932)	
		Nouvelles-Hébrides (avec limitation) (16 mars 1939 a)	
		Pays-Bas ⁶ (pour le Royaume en Europe) (20 août 1932)	
		Indes néerlandaises et Curaçao (16 juillet 1935 a)	
		Surinam (7 août 1936 a)	
		Pologne (19 décembre 1936 a)	
		Portugal ^{2,7} (8 juin 1934)	
		Suède (27 juillet 1932)	
		Suisse ⁸ (26 août 1932)	
		Union des Républiques socialistes soviétiques (25 novembre 1936 a)	

Signatures non encore suivies de ratification

Colombie	Tchéco-Slovaquie ⁹
Equateur	Turquie
Espagne	Yougoslavie
Pérou	

**Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
a assumé les fonctions de dépositaire**

Participant^{7,10}	Ratification, Adhésion (a), Succession (d)	Participant^{7,10}	Ratification, Adhésion (a), Succession (d)
Bahamas ¹¹	19 mai 1976 d	Hongrie	28 oct 1964 a
Bélarus	4 févr 1998 d	Kazakhstan	20 nov 1995 a
Chypre ¹²	5 mars 1968 d	Luxembourg	5 mars 1963
Fidji ¹²	25 mars 1971 d	Malaisie	14 janv 1960 d

<i>Participant</i> ^{7,10}	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i> ^{7,10}	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Malte.....	6 déc 1966 d	Tonga ¹²	2 févr 1972 d
Ouganda.....	15 avr 1965 a	Ukraine.....	8 oct 1999 a
Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	12 févr 1981 a		

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE

"Il est convenu que, pour ce qui concerne la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les seuls titres auxquels s'appliquent les disposi-

tions de la Convention sont les lettres de change présentées à l'acceptation, acceptées ou payables ailleurs que dans la Papouasie-Nouvelle-Guinée."

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 143, p. 337.

² Toutes les parties à cette Convention ont accepté de considérer comme valable l'instrument de ratification déposé par ce pays après la date fixée dans la Convention. Cependant, le Gouvernement japonais est d'avis que cette ratification a un caractère d'adhésion.

³ La mention "avec limitation" insérée après les noms de certains territoires, indique que la limitation prévue par la Section D du Protocole de cette Convention est applicable à ces territoires.

⁴ La limitation a été acceptée par les États parties à la Convention, qui ont été consultés conformément au paragraphe 4 de la Section D du Protocole de ladite Convention.

⁵ Le Gouvernement de l'Irlande ayant communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations son désir de se voir reconnaître la limitation spécifiée au paragraphe 1 de la Section D du Protocole de cette Convention, le Secrétaire général a transmis ce désir aux États intéressés, en application du paragraphe 4 de la disposition susmentionnée. Aucune objection n'ayant été soulevée de la part desdits États, cette limitation doit être considérée comme acceptée.

⁶ Voir note 10 au chapitre I.1.

⁷ La ratification a été faite sous la réserve que les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas au territoire colonial portugais (voir *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 143, p. 338). Par une communication reçue le 18 août 1953, le Gouvernement portugais a notifié au Secrétaire général le retrait de cette réserve.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu les communications suivantes aux dates indiquées ci-après :

Portugal (29 septembre 1999) :

Conformément à la Déclaration commune du Gouvernement de la République portugaise et du Gouvernement de la République populaire de Chine relative à la question de Macao, signée le 13 avril 1987, la République portugaise conservera la responsabilité internationale à l'égard de Macao jusqu'au 19 décembre 1999, date à laquelle la République populaire de Chine recouvrera l'exercice de la souveraineté sur Macao, avec effet au 20 décembre 1999.

À compter du 20 décembre 1999, la République portugaise cessera d'être responsable des obligations et des droits internationaux découlant de l'application de la Convention à Macao.

Chine (19 octobre 1999) :

Conformément à la Déclaration conjointe du Gouvernement de la République populaire de Chine et du Gouvernement de la République du Portugal sur la question de Macao (ci-après dénommée la "Déclaration conjointe"), signée le 13 avril 1987, le Gouvernement de la République populaire de Chine recommencera à exercer sa souveraineté sur Macao à compter du 20 décembre 1999. À partir de cette date, Macao deviendra une Région administrative spéciale de la République populaire de Chine et jouira d'un large degré d'autonomie,

sauf dans le domaine des affaires étrangères et dans celui de la défense, qui relèvent de la responsabilité du Gouvernement populaire central de la République populaire de Chine.

La section VIII de l'Exposé des politiques fondamentales du Gouvernement de la République populaire de Chine concernant Macao, contenu dans l'annexe I à la Déclaration conjointe, ainsi que l'article 138 de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine, adoptée le 31 mars 1993 par le Congrès populaire national de la République populaire de Chine, stipulent que les accords internationaux auxquels la République populaire de Chine n'est pas encore partie mais qui s'appliquent déjà à Macao continueront à être appliqués dans la Région administrative spéciale de Macao.

Conformément aux dispositions ci-dessus, [le Gouvernement de la République populaire de Chine communique au Secrétaire général ce qui suit :]

La Convention relative au droit de timbre en matière de lettres de change et de billets à ordre et le Protocole s'y rapportant (ci-après dénommés "la Convention et le Protocole s'y rapportant"), faits à Genève le 7 juin 1930, qui s'appliquent actuellement à Macao, continueront à s'appliquer à la Région administrative spéciale de Macao à compter du 20 décembre 1999.

Dans ce contexte, le Gouvernement de la République populaire de Chine assumera les responsabilités liées aux droits et obligations incombant sur le plan international à tout État partie à la Convention et au Protocole s'y rapportant.

⁸ D'après une déclaration faite par le Gouvernement suisse en déposant l'instrument de ratification sur cette Convention, celle-ci ne devait prendre effet, en ce qui concerne la Suisse, qu'après l'adoption d'une loi révisant les titres XXIV à XXXIII du Code fédéral des obligations ou, le cas échéant, d'une loi spéciale sur les lettres de change, les billets à ordre et les chèques. La loi susvisée étant entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1937, la Convention a pris effet, pour la Suisse, à partir de la même date.

⁹ Voir aussi la note 27 au chapitre I.2.

¹⁰ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 6 juin 1958.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 13 janvier 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 31 janvier 1974, concernant l'application à compter du 6 juin 1958 de la Convention relative au droit de timbre en matière de lettres de change et de billets à ordre du 7 juin 1930, que dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République

démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 28 avril 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande estime que, selon les règles de droit international et la pratique internationale pertinentes, la réapplication de conventions de droit international est une affaire intérieure de l'État successeur intéressé. En conséquence, la République démocratique allemande a également le droit de fixer elle-même la date de réapplication de la Convention relative au droit de

timbre en matière de lettres de change et de billets à ordre du 7 juin 1930 à laquelle elle est devenue Partie en vertu du principe de la succession des États.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

¹¹ Avec maintien des limitations prévues par la Section D du Protocole à la Convention sous les réserves desquelles la Convention a été rendue applicable à son territoire.

¹² Avec maintien de la limitation prévue par la Section D du Protocole à la Convention, réserve sous laquelle la Convention a été rendue applicable à son territoire.

Blank page

Page blanche

13. CONVENTION RELATIVE AU DROIT DE TIMBRE EN MATIÈRE DE CHÈQUES

Genève, 19 mars 1931

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29 novembre 1933, conformément à l'article 5.
ENREGISTREMENT : 29 novembre 1933, N° 3301¹.

Ratifications ou adhésions définitives

Allemagne ²	(3 octobre 1933)	Caïmans),	3 août 1939 a
Brésil	(26 août 1942 a)	Protectorat du Somaliland	(3 août 1939 a)
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	(13 janvier 1932)	Australie	(3 septembre 1938 a)
Cette ratification ne s'applique pas aux Colonies ou Protectorats britanniques ni à aucun territoire sous mandat pour lequel le mandat est exercé par le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni.			
<i>Barbade (La), Bassoutoland, Bermudes, Betchouanaland (Protectorat), Ceylan, Chypre, Côte de l'Or (a) Colonie, b) Achanti, c) Territoires septentrionaux, d) Togo sous mandat britannique, Fidji, Gambie (Colonie et Protectorat), Gibraltar, Guyane britannique, Honduras britannique, îles du Vent (Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), Kenya (Colonie et Protectorat), Malais (a) États Malais fédérés : Negri Sembilan, Pahang, Perak, Selangor; b) États Malais non fédérés : Johore, Kedah, Kelantan, Perlis, Trengganu et Brunei], Malte, Nyassaland (Protectorat du), Ouganda (Protectorat de l'), Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie), Rhodésie du Nord, Seychelles, Sierra-Leone (Colonie et Protectorat), Straits Settlements, Swaziland, Trinité-et-Tobago (18 juillet 1936 a) Bahamas, Falkland (Iles et dépendances), Gilbert (Colonie des îles Gilbert et Ellice), Maurice, Sainte-Hélène (et Ascension), Salomon (Protectorat britannique des îles Salomon), Tanganyika (Territoire du), Tonga, Transjordanie, Zanzibar (Protectorat du) (7 septembre 1938 a)</i>			
Jamaïque (y compris les îles Turques et Caïques et îles			
		Irlande	(10 juillet 1936 a)
		Danemark	(27 juillet 1932)
		Le Gouvernement du Roi, par son acceptation de cette Convention, n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Groenland.	
		Finlande	(31 août 1932)
		France	(27 avril 1936 a)
		Grèce ²	(1er juin 1934)
		Italie	(31 août 1933)
		Japon	(25 août 1933)
		Monaco	(9 février 1933)
		Nicaragua	(16 mars 1932 a)
		Norvège	(27 juillet 1932)
		Nouvelle-Hébrides	(16 mars 1939 a)
		Pays-Bas ^{2,3} pour le Royaume en Europe	(2 avril 1934)
		Indes néerlandaises et Curaçao	(30 septembre 1935 a)
		Surinam	(7 août 1936 a)
		Pologne	(19 décembre 1936 a)
		Portugal ^{2,4}	(8 juin 1934)
		Suède	(27 juillet 1932)
		Suisse ⁵	(26 août 1932)

Signatures non encore suivies de ratification

Equateur	Tchéco-Slovaquie ⁶
Espagne	Turquie
Mexique	Yougoslavie
Roumanie	

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

Participant ^{4,7}	Ratification, Adhésion (a), Succession (d)	Participant ^{4,7}	Ratification, Adhésion (a), Succession (d)
Autriche	1 déc 1958	Luxembourg	1 août 1968 a
Bahamas	19 mai 1976 d	Malaisie	14 janv 1960 d
Belgique ⁸	18 déc 1961	Malte	6 déc 1966 d
Chypre	5 mars 1968 d	Papouasie-Nouvelle-Guinée	12 févr 1981 a
Fidji	25 mars 1971 d	Tonga	2 févr 1972 d
Hongrie	28 oct 1964 a		
Indonésie	9 mars 1959 d		

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 143, p. 7.

² Toutes les parties à cette Convention ont accepté de considérer comme valable l'instrument de ratification déposé par ce pays après la

date fixée dans la Convention. Cependant, le Gouvernement japonais est d'avis que cette ratification a un caractère d'adhésion.

³ Voir note 10 au chapitre I.1.

⁴ La ratification a été faite sous la réserve que les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas au territoire colonial portugais (voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol.143, p. 8). Par une communication reçue le 18 août 1953, le Gouvernement portugais a notifié au Secrétaire général le retrait de cette réserve.

Par la suite, le 29 septembre 1999, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement portugais, la communication suivante :

Conformément à la Déclaration commune du Gouvernement de la République portugaise et du Gouvernement de la République populaire de Chine relative à la question de Macao, signée le 13 avril 1987, la République portugaise conservera la responsabilité internationale à l'égard de Macao jusqu'au 19 décembre 1999, date à laquelle la République populaire de Chine recouvrera l'exercice de la souveraineté sur Macao, avec effet au 20 décembre 1999.

À compter du 20 décembre 1999, la République portugaise cessera d'être responsable des obligations et des droits internationaux découlant de l'application de la Convention à Macao.

⁵ D'après une déclaration faite par le Gouvernement suisse en déposant l'instrument de ratification sur cette Convention, celle-ci ne devait prendre effet, en ce qui concerne la Suisse, qu'après l'adoption d'une loi révisant les titres XXIV à XXXIII du Code fédéral des obligations ou, le cas échéant, d'une loi spéciale sur les lettres de change, les billets à ordre et les chèques. La loi susvisée étant entrée en vigueur le 1er juillet 1937, la Convention a pris effet, pour la Suisse, à partir de la même date.

⁶ Voir aussi la note 27 au chapitre I.2.

⁷ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 6 juin 1958.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 13 janvier 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande en date du 31 janvier 1974, concernant l'application à compter du 6 juin 1958 de la Convention relative au droit de timbre en matière de chèques du 19 mars 1931, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 28 avril 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande estime que, selon les règles de droit international et la pratique internationale pertinentes, la réapplication de conventions de droit international est une affaire intérieure de l'État successeur intéressé. En conséquence, la République démocratique allemande a également le droit de fixer elle-même la date de réapplication de la Convention relative au droit de timbre en matière de chèques du 19 mars 1931 à laquelle elle est devenue Partie en vertu du principe de la succession des États.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

⁸ Avec la déclaration que, conformément à l'article 9 de la Convention, le Gouvernement belge n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi.

14. a) Convention Internationale pour la répression du faux monnayage

Genève, 20 avril 1929

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 février 1931, conformément à l'article 25.
ENREGISTREMENT : 22 février 1931, N° 2623¹.

Ratifications ou adhésions définitives

Allemagne	(3 octobre 1933)	Monaco	(21 octobre 1931)
Autriche	(25 juin 1931)	Norvège ³	(16 mars 1931)
Belgique	(6 juin 1932)	Vu les dispositions de l'article 176, alinéa 2, du Code pénal ordinaire norvégien et l'article 2 de la loi norvégienne sur l'extradition des malfaiteurs, l'extradition prévue à l'article 10 de la présente Convention ne pourra être accordée pour l'infraction visée à l'article 3, n° 2, au cas où la personne qui met en circulation une fausse monnaie l'a reçue elle-même de bonne foi.	
Brésil	(1 ^{er} juillet 1938 a)	Pays-Bas	(30 avril 1932)
Bulgarie	(22 mai 1930)	Pologne	(15 juin 1934)
Colombie	(9 mai 1932)	Portugal	(18 septembre 1930)
Cuba	(13 juin 1933)	Roumanie	(7 mars 1939)
Danemark ²	(19 février 1931)	Tchéco-Slovaquie ⁴	(12 septembre 1931)
Equateur	(25 septembre 1937 a)	Turquie	(21 janvier 1937 a)
Espagne	(28 avril 1930)	Union des Républiques socialistes soviétiques ⁵	(13 juillet 1931)
Estonie	(30 août 1930 a)	Yougoslavie	(24 novembre 1930)
Finlande	(25 septembre 1936 a)		
Grèce	(19 mai 1931)		
Hongrie	(14 juin 1933)		
Irlande	(24 juillet 1934 a)		
Italie	(27 décembre 1935)		
Lettonie	(22 juillet 1939 a)		
Mexique	(30 mars 1936 a)		

Signatures non encore suivies de ratification

Albanie	de Sa Majesté.
États-Unis d'Amérique	Chine ⁶
Inde	Japon
	Luxembourg
	Panama

Ainsi qu'il est prévu à l'article 24 de la Convention, cette signature ne couvre pas les territoires de tout prince ou chef sous la suzeraineté

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant^{7,8}</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant^{7,8}</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afrique du Sud	28 août 1967 a	Mali	6 janv 1970 a
Algérie ⁹	17 mars 1965 a	Maroc ¹²	4 mai 1976 a
Australie	5 janv 1982 a	Maurice	18 juil 1969 d
Bahamas	9 juil 1975 d	Niger	5 mai 1969 a
Bénin	17 mars 1966 a	Ouganda	15 avr 1965 a
Burkina Faso	8 déc 1964 a	Pérou	11 mai 1970 a
Chypre	10 juin 1965 a	Philippines ¹³	5 mai 1971 a
Côte d'Ivoire	25 mai 1964 a	République arabe syrienne ¹⁴	14 août 1964
Égypte	15 juil 1957 a	République tchèque	9 févr 1996 d
Fidji	25 mars 1971 d	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	28 juil 1959
France	28 mars 1958	Saint-Marin	18 oct 1967 a
Gabon	11 août 1964 a	Saint-Siège	1 mars 1965 a
Géorgie	20 juil 2000 a	Sénégal	25 août 1965 a
Ghana	9 juil 1964 a	Singapour	12 févr 1979 d
Îles Salomon	3 sept 1981 d	Slovaquie ⁴	28 mai 1993 d
Indonésie ¹⁰	3 août 1982 a	Sri Lanka	2 juin 1967 a
Iraq	14 mai 1965 a	Suisse	30 déc 1948
Israël	10 févr 1965 a	Thaïlande	6 juin 1963 a
Kenya	10 nov 1977 a	Togo	3 oct 1978 a
Koweït	9 déc 1968 a	Zimbabwe	1 déc 1998 d
Liban	6 oct 1966 a		
Malaisie ¹¹	4 juil 1972 a		
Malawi	18 nov 1965 a		

Adhésions en ce qui concerne des territoires

Pays-Bas ¹⁵	22 mars 1954	Antilles néerlandaises et Surinam Antigua, Bahamas (îles), Bassoutoland, Bermudes (îles), Betchouanaland (protectorat du), Bornéo du Nord, Dominique (île de la), Falkland (îles), Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, Fidji (îles), Gambie, Gibraltar, Gilbert et Ellice (îles), Grenade (île de la), Guyane britannique, Honduras britannique, îles Vierges britanniques, Jamaïque, Kenya, Maurice (île), Montserrat, Ouganda, Saint-Christophe-et Névis et Anguilla, Saint-Vincent, Sainte-Lucie, Salomon britannique (îles), Sarawak, Sierra Leone, Singapour (État de), Souaziland, Tanganyika,
Royaume-Uni ¹⁶	13 oct 1960	Trinité, Zanzibar
	7 mars 1963	Barbade et ses dépendances

14. b) Protocole à la Convention internationale pour la répression du faux monnayage

Genève, 20 avril 1929

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 février 1931.
ENREGISTREMENT : 22 février 1931, N° 2623¹.

Note : Il s'agit d'un Protocole qui fait corps avec la Convention, est entré en vigueur en même temps et a été enregistré sous le même numéro.

Ratifications ou adhésions définitives

Allemagne	(3 octobre 1933)	Irlande	(24 juillet 1934 a)
Autriche	(25 juin 1931)	Italie	(27 décembre 1935)
Belgique	(6 juin 1932)	Lettonie	(22 juillet 1939 a)
Brésil	(1er juillet 1938 a)	Mexique	(30 mars 1936 a)
Bulgarie	(22 mai 1930)	Monaco	(21 octobre 1931)
Colombie	(9 mai 1932)	Norvège	(16 mars 1931)
Cuba	(13 juin 1933)	Pays-Bas	(30 avril 1932)
Danemark ²	(19 février 1931)	Pologne	(15 juin 1934)
Equateur	(25 septembre 1937 a)	Portugal	(18 septembre 1930)
Espagne	(28 avril 1930)	Roumanie	(7 mars 1939)
Estonie	(30 août 1930 a)	Tchéco-Slovaquie ⁴	(12 septembre 1931)
Finlande	(25 septembre 1936 a)	Turquie	(21 janvier 1937 a)
Grèce	(19 mai 1931)	Union des Républiques socialistes soviétiques ⁵	(13 juillet 1931)
Hongrie	(14 juin 1933)	Yougoslavie	(24 novembre 1930)

Signatures non encore suivies de ratification

Albanie	Japon
États-Unis d'Amérique	Luxembourg
Inde	Panama
Chine ⁶	

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant^{7,8}</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant^{7,8}</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afrique du Sud	29 août 1967 a	Malawi	18 nov 1965 a
Algérie ⁹	17 mars 1965 a	Mali	6 janv 1970 a
Australie	5 janv 1982 a	Maurice	18 juil 1969 d
Bahamas	9 juil 1975 a	Niger	5 mai 1969 a
Bénin	17 mars 1966 a	Ouganda	15 avr 1965 a
Burkina Faso	8 déc 1964 a	Pérou	11 mai 1970 a
Cyprus	10 juin 1965 a	Philippines ¹³	5 mai 1971 a
Côte d'Ivoire	25 mai 1964 a	République arabe syrienne	14 août 1964
Egypte	15 juil 1957 a	République tchèque	9 févr 1996 d
Fidji	25 mars 1971 d	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	28 juil 1959
France	28 mars 1958	Saint-Marin	18 oct 1967 a
Gabon	11 août 1964 a	Saint-Siège	1 mars 1965 a
Géorgie	20 juil 2000 a	Sénégal ⁴	25 août 1965 a
Ghana	9 juil 1964 a	Slovaquie	28 mai 1993 d
Îles Salomon	3 sept 1981 d	Sri Lanka	2 juin 1967 a
Indonésie ⁹	3 août 1982 a	Suisse	30 déc 1958
Iraq	14 mai 1965 a	Thaïlande	6 juin 1963 a
Israël	10 févr 1965 a	Togo	3 oct 1978 a
Koweït	9 déc 1968 a		
Liban	6 oct 1966 a		
Malaisie	4 juil 1972 a		

Adhésions en ce qui concerne des territoires

Pays-Bas ¹⁵	22 mars 1954	Antilles néerlandaises et Surinam Antigua, Bahamas (îles), Bassouéland, Bermudes (îles), Betchouanaland (protectorat du), Bornéo du Nord, Dominique (île de la), Fa'land (îles), Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, Fidji (îles), Gambie, Gibraltar, Gilbert et Ellice (îles), Grenade (île de la), Guyane britannique, Honduras britannique, îles Vierges britanniques, Jamaïque, Kenya, Maurice (île), Montserrat, Ouganda, Saint-Christophe-et-Névis et Anguilla, Saint-Vincent, Sainte-Lucie, Salomon britannique (îles), Sarawak, Sierra Leone, Singapour (État de), Souaziland, Tanganyika, Trinité, Zanzibar
Royaume-Uni ¹⁶	13 oct 1960 7 mars 1963	Barbade et ses dépendances

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 112, p. 371.

² D'après une déclaration faite par le Gouvernement danois en ratifiant la Convention, celle-ci ne devait prendre effet, en ce qui concerne le Danemark, qu'à l'entrée en vigueur du Code pénal danois du 15 avril 1930. Ledit Code étant entré en vigueur le 1^{er} janvier 1933, la Convention a pris effet, pour le Danemark, à partir de la même date.

³ La réserve de la Norvège, n'ayant pas soulevé d'objection de la part des États auxquels elle avait été communiquée conformément à l'article 22, doit être considérée comme acceptée.

⁴ Voir note 27 au chapitre I.2.

⁵ Instrument déposé à Berlin.

⁶ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

⁷ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 6 juin 1958.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 2 mars 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 31 janvier 1974, concernant l'application à compter du 6 juin 1958 de la Convention internationale pour la répression du faux monnayage du 20 avril 1929, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 17 juin 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est d'avis que, conformément aux règles applicables du droit international et à la pratique internationale des États, la réglementation concernant la réapplication des accords conclus en vertu du droit international est une affaire relevant de la compétence intérieure des États successeurs intéressés. Par conséquent, la République démocratique allemande a le droit de déterminer la date de réapplication de la Convention internationale pour la répression du faux monnayage du 20 avril 1929, à laquelle elle s'est déclarée être partie par voie de succession.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

⁸ La République du Viet-Nam avait adhéré à la Convention et au Protocole le 3 décembre 1964. Voir aussi note 1 au chapitre III.6.

⁹ Avec la réserve suivante, laquelle est considérée comme ayant été acceptée par les autres Parties contractantes en conséquence de la procédure mise en oeuvre conformément à l'article 22 de la Convention :

"La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par l'article 1^{er} de la Convention, qui prévoit la compétence de la Cour internationale de Justice pour tous les différends relatifs à la Convention.

"La compétence des juridictions internationales pourra être admise exceptionnellement dans les cas pour lesquels le Gouvernement algérien aura donné expressément son accord."

¹⁰ Avec la réserve suivante laquelle est considérée comme ayant été acceptée par les autres Parties contractantes en conséquence de la procédure mise en oeuvre conformément à l'article 22 de la Convention :

Le Gouvernement de la République d'Indonésie ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 19 de cette Convention, car il est d'avis que tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention ne saurait être soumis à arbitrage ou à la Cour internationale de Justice pour décision qu'avec l'accord de toutes les parties au différend.

¹¹ Avec la réserve suivante laquelle est considérée comme ayant été acceptée par les autres Parties contractantes en conséquence de la procédure mise en oeuvre conformément à l'article 22 de la Convention :

Le Gouvernement malaisien ... ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 19 de la Convention.

¹² Avec la réserve suivante, laquelle est considérée comme ayant été acceptée par les autres Parties contractantes en conséquence de la procédure mise en oeuvre conformément à l'article 22 de la Convention: Le Royaume du Maroc ne se considère pas lié par l'article 19 de la Convention qui dispose que les différends qui pourraient s'élever au sujet de ladite Convention sont réglés par la Cour permanente de Justice internationale.

Il se peut néanmoins qu'il accepte la juridiction de la Cour internationale à titre exceptionnel dans les cas où le Gouvernement marocain spécifiera expressément qu'il accepte cette juridiction.

¹³ Avec la réserve suivante, laquelle est considérée comme ayant été acceptée par les autres Parties contractantes en conséquence de la procédure mise en oeuvre conformément à l'article 22 de la Convention :

Les articles 5 et 8 de la Convention ne seront pas applicables en ce qui concerne les Philippines, tant que l'article 163 du Code pénal révisé et la section 14 (a) de l'article 110 du Règlement des tribunaux des Philippines n'auront pas été modifiés de manière à correspondre auxdites dispositions de la Convention.

¹⁴ Par une communication reçue le 14 août 1964, le Gouvernement de la République arabe syrienne, se référant à l'arrêté présidentiel n° 1147 du 20 juin 1959 aux termes duquel l'application de la Convention pour la répression du faux monnayage et du Protocole, en date à Genève du 20 avril 1929, avait été étendue à la province syrienne de la République arabe unie, ainsi qu'au décret-loi n° 25 promulgué le 13 juin 1962 par le Président de la République arabe syrienne (voir note 6 au chapitre I.1), a fait savoir au Secrétaire général que la République arabe syrienne se considérait comme partie à ladite Convention et audit Protocole depuis le 20 juin 1959.

¹⁵ Voir note 10 au chapitre I.1.

¹⁶ Voir note 26 au chapitre V.2.

15. PROTOCOLE FACULTATIF CONCERNANT LA RÉPRESSION DU FAUX MONNAYAGE

Genève, 20 avril 1929

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30 août 1930.
ENREGISTREMENT : 22 février 1931, N° 2624¹.

Ratifications ou adhésions définitives

Autriche	(25 juin 1931)	Grèce	(19 mai 1931)
Brésil	(1 ^{er} juillet 1938 a)	Lettonie	(22 juillet 1939 a)
Bulgarie	(22 mai 1930)	Pologne	(15 juin 1934)
Colombie	(9 mai 1932)	Portugal	(18 septembre 1930)
Cuba	(13 juin 1933)	Roumanie	(10 novembre 1930)
Espagne	(28 avril 1930)	Tchéco-Slovaquie ²	(12 septembre 1931)
Estonie	(30 août 1930 a)	Yougoslavie	(24 novembre 1930)
Finlande	(25 septembre 1936 a)		

Signature non encore suivie de ratification

Panama

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant³</i>	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant³</i>	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>
Algérie.....	17 mars 1965 a	Israël.....	10 févr 1965 a
Burkina Faso.....	8 déc 1964 a	Malawi.....	18 nov 1965 a
Chypre.....	10 juin 1965 a	Niger.....	5 mai 1969 a
Côte d'Ivoire.....	25 mai 1964 a	Sénégal.....	25 août 1965 a
Gabon.....	11 août 1964 a	Slovaquie ²	28 mai 1993 d
Ghana.....	9 juil 1964 a	Sri Lanka.....	2 juin 1967 a
Iraq.....	14 mai 1965 a		

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 112, p. 395.

² Voir note 27 au chapitre I.2.

³ La République du Viet-Nam avait adhéré au Protocole le 3 décembre 1964. Voir aussi note 1 au chapitre III.6.

Blank page

Page blanche

16. CONVENTION ET STATUT SUR LA LIBERTÉ DU TRANSIT

Barcelone, 20 avril 1921

ENTRÉE EN VIGUEUR : 31 octobre 1922, conformément à l'article 6.
ENREGISTREMENT : 8 octobre 1921, N° 171¹.

Ratifications ou adhésions définitives

Albanie	(8 octobre 1921)	France	(19 septembre 1924)
Allemagne	(9 avril 1924 a)	Syrie et Liban	(7 février 1929 a)
Autriche	(15 novembre 1923)	Grèce	(18 février 1924)
Belgique	(16 mai 1927)	Hongrie	(18 mai 1928 a)
Empire britannique ² , y compris l'île de Terre-Neuve	(2 août 1922)	Irak	(1 ^{er} mars 1930 a)
Sous réserve de la déclaration insérée au procès-verbal de la séance du 19 avril 1921, relative aux Dominions britanniques non représentés à la Conférence de Barcelone.			
<i>États Malais fédérés : Perak, Selangor, Negri Sembilan et Pahang</i>			
	(22 août 1923 a)	Iran	(29 janvier 1931)
<i>États Malais non fédérés : Brunei, Johore, Kedah, Perlis, Kelantan et Trengganu</i>			
	(22 août 1923 a)	Italie	(5 août 1922)
<i>Palestine</i>	(28 janvier 1924 a)	Japon	(20 février 1924)
Nouvelle-Zélande	(2 août 1922)	Lettonie	(29 septembre 1923)
Inde	(2 août 1922)	Luxembourg	(19 mars 1930)
Bulgarie	(11 juillet 1922)	Norvège	(4 septembre 1923)
Chili	(19 mars 1928)	Pays-Bas ³ (y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao)	(17 avril 1924)
Danemark	(13 novembre 1922)	Pologne	(8 octobre 1924)
Espagne	(17 décembre 1929)	Roumanie	(5 septembre 1923)
Estonie	(6 juin 1925)	Suède	(19 janvier 1925)
Finlande	(29 janvier 1923)	Suisse	(14 juillet 1924)
		Tchéco-Slovaquie ⁴	(29 octobre 1923)
		Thaïlande	(29 novembre 1922 a)
		Turquie	(27 juin 1933 a)
		Yougoslavie	(7 mai 1930)

Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification

Bolivie	Panama
Chine ⁵	Pérou a)
Ethiopie a)	Portugal
Guatemala	Uruguay
Lituanie	

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies e a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant^{2,6}</i>	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant^{2,6}</i>	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>
Antigua-et-Barbuda	25 oct 1988 d	Nigéria	3 nov 1967 a
Bosnie-Herzégovine	1 sept 1993 d	République démocratique populaire lao	24 nov 1956 d
Cambodge	12 avr 1971 d	République tchèque	9 févr 1996 d
Croatie	3 août 1992 d	Rwanda	10 févr 1965 d
Fidji	15 mars 1972 d	Slovaquie ⁴	28 mai 1993 d
Géorgie	2 juin 1999 a	Slovénie	6 juil 1992 d
Lesotho	23 oct 1973 d	Swaziland	24 nov 1969 a
Malte	13 mai 1966 d	Zimbabwe	1 déc 1998 d
Maurice	18 juil 1969 d		
Népal	22 août 1966 a		

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 7, p.11.

² Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :

Chine:

[Même notification que celle faite sous la note 4 au chapitre V.3.]

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

[Même notification que celle faite sous la note 6 au chapitre IV.1.]

De plus, la notification du Gouvernement chinois contenait la réserve suivante :

Le Gouvernement de la République populaire de Chine formule des réserves à l'égard de l'article 13 [desdits Convention et Statut].

³ Voir note 10 au chapitre I.1.

⁴ Voir note 27 au chapitre I.2.

⁵ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

⁶ Dans une lettre adressée le 3 septembre 1968 au Secrétaire général, le Président de la République du Malawi, se référant à la Convention et Statut sur la liberté du transit, en date, à Barcelone, du 20 avril 1921, a fait la déclaration suivante :

Comme je l'ai indiqué dans la lettre que je vous ai adressée le 24 novembre 1964, concernant les obligations conventionnelles héritées par le Malawi, mon Gouvernement considère tous les traités multilatéraux dont l'application a été valablement étendue à l'ancien

Nyassaland, y compris la Convention et le Statut susmentionnés, comme demeurant en vigueur, sur une base de réciprocité, entre le Malawi et toute autre partie au traité considéré jusqu'à ce que le Malawi ait notifié au dépositaire dudit traité son intention soit de succéder au Royaume-Uni, soit d'adhérer au traité en son nom propre ou soit encore de mettre fin à toutes les obligations juridiques découlant du traité.

Au nom du Gouvernement malawien, j'ai l'honneur de vous faire savoir en votre qualité de dépositaire de la Convention et du Statut que mon Gouvernement considère qu'à compter de la date de la présente lettre tous les droits et obligations qui peuvent avoir été dévolus au Malawi du fait de la ratification par le Royaume-Uni sont éteints. En conséquence, le Malawi se considère dégagé de tous liens juridiques eu égard à la Convention et au Statut relatifs à la liberté de transit, signés à Barcelone le 20 avril 1921. Le Gouvernement malawien se réserve, toutefois, le droit d'adhérer à cette Convention et à ce Statut, à une date ultérieure, si le besoin s'en faisait sentir.

**17. CONVENTION ET STATUT SUR LE RÉGIME DES VOIES NAVIGABLES D'INTÉRÊT
INTERNATIONAL**

Barcelone, 20 avril 1921

ENTRÉE EN VIGUEUR : 31 octobre 1922, conformément à l'article 6.
ENREGISTREMENT : 8 octobre 1921, N° 172¹.

Ratifications ou adhésions définitives

Albanie	(8 octobre 1921)	France	(31 décembre 1926)
Autriche	(15 novembre 1923)	Grèce	(3 janvier 1928)
Empire britannique ² y compris l'île de Terre-Neuve	(2 août 1922)	Hongrie	(18 mai 1928 a)
Sous réserve de la déclaration insérée au procès-verbal de la séance du 19 avril 1921, relative aux Dominions britanniques non représentés à la Conférence de Barcelone.		Italie	(5 août 1922)
États Malais fédérés : Perak, Selangor, Negri Sembilan et Pahang		Luxembourg	(19 mars 1930)
(22 août 1923 a)		Norvège	(4 septembre 1923)
États Malais non fédérés : Brunei, Johore, Kedah, Perlis, Kelantan et Trengganu		Roumanie	(9 mai 1924 a)
(22 août 1923 a)		En tant que ses dispositions ne se trouvent pas en contradiction avec les principes du nouveau Statut du Danube, élaboré par la Commission internationale instituée conformément aux articles 349 du Traité de Versailles, 304 du Traité de Saint-Germain, 232 du Traité de Neuilly, et 288 du Traité de Trianon	
Palestine		(28 janvier 1924 a)	
Nouvelle-Zélande	(2 août 1922)	Suède	(15 septembre 1927)
Inde ³	(2 août 1922)	Tchéco-Slovaquie ⁴	(8 septembre 1924)
Bulgarie	(11 juillet 1922)	Thaïlande	(29 novembre 1922 a)
Chili	(19 mars 1928)	Turquie	(27 juin 1933 a)
Danemark	(13 novembre 1922)		
Finlande	(29 janvier 1923)		

Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification

Belgique	Lituanie
Bolivie	Panama
Chine ⁵	Pérou a)
Colombie a)	Pologne
Espagne	Portugal
Estonie	Uruguay
Guatemala	

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant</i> ^{2,6}	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Dénonciation</i>	<i>Participant</i> ^{2,6}	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Dénonciation</i>
Antigua-et-Barbuda..	25 oct 1988 d		Maroc	10 oct 1972 a	
Cambodge	12 avr 1971 d		Nigéria.....	3 nov 1967 a	
Fidji	15 mars 1972 d		Slovaquie ⁴	28 mai 1993 d	
Îles Salomon	3 sept 1981 d		Swaziland	16 oct 1970 a	
Inde ³		26 mars 1956	Zimbabwe	1 déc 1998 d	
Malte	13 mai 1966 d				

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 7, p. 35.

² Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :

Chine :

[Même notification que celle faite sous la note 4 au chapitre V.3.]

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

[Même notification que celle faite sous la note 6 au chapitre IV.1.]

De plus, la notification du Gouvernement chinois contenait la réserve suivante :

Le Gouvernement de la République populaire de Chine formule des réserves à l'égard de l'article 22 [desdits Convention et Statut].

³ Avec effet à compter du 26 mars 1957.

⁴ Voir note 27 au chapitre I.2.

⁵ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

⁶ Dans une lettre adressée au Secrétaire général le 21 mars 1969, le Président de la République du Malawi, se référant à la Convention et

au Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international, en date, à Barcelone, du 20 avril 1921, a déclaré ce qui suit :

Dans la lettre que je vous ai adressée le 24 novembre 1964 au sujet du sort des obligations contractuelles transmises au Malawi, mon Gouvernement déclarait que s'agissant des traités multilatéraux qui avaient été appliqués ou étendus à l'ancien Protectorat du Nyassaland, toute partie à l'un quelconque de ces traités pourrait, sur une base de réciprocité, en invoquer les dispositions à l'égard du Malawi jusqu'à ce que le Malawi ait informé le dépositaire intéressé des mesures qu'il souhaitait prendre à l'égard dudit traité, c'est-à-dire confirmer qu'il le

dénonçait, confirmer qu'il se considérait comme successeur ou y adhérer.

Je tiens à vous informer, en qualité de dépositaire de la Convention susmentionnée, que le Gouvernement malawien souhaite maintenant mettre fin à tous droits et obligations auxquels il a pu succéder en ce qui concerne cette Convention. Il considère que tous les liens juridiques qui, en vertu de la Convention et du Statut susmentionnés sur le régime des voies navigables d'intérêt international, Barcelone, 1921, pouvaient lui avoir été transmis par voie de succession en raison de la ratification du Royaume-Uni prennent fin à compter de la date de la présente notification.

**18. PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION SUR LE RÉGIME DES VOIES
NAVIGABLES D'INTÉRÊT INTERNATIONAL**

Barcelone, 20 avril 1921

ENTRÉE EN VIGUEUR : 31 octobre 1922.
ENREGISTREMENT : 8 octobre 1921, N° 173¹.

Ratifications ou adhésions définitives

Albanie	(8 octobre 1921)	Nouvelle-Zélande	(2 août 1922)
Autriche	(15 novembre 1923 a)	En acceptant le paragraphe a).	
Dans l'étendue indiquée sous la lettre a) du protocole.		Inde	[2 août 1922]
Empire britannique	(2 août 1922)	En ce qui concerne seulement l'Inde et en acceptant le paragraphe a).	
En ce qui concerne seulement le Royaume-Uni. En acceptant le paragraphe a).		Chili	(19 mars 1928)
<i>Terre-Neuve</i>	(2 août 1922)	Dans l'étendue indiquée au paragraphe b).	
Dans l'étendue indiquée sous la lettre a).		Danemark	(13 novembre 1922)
<i>Nyassaïand (Protectorat), Tanganyika (Territoire du)</i>	(2 août 1922)	En acceptant le paragraphe a).	
Dans l'étendue définie sous la lettre b).		Finlande	(29 janvier 1923)
<i>Bahamas, Barbade (La), Ceylan, Chypre, Côte de l'Or (Achanti et Territoires septentrionaux), Fidji, Gambie (Colonie et Protectorat), Gibraltar, Colonie des îles Gilbert et Ellice, Guyane britannique, Hong-kong, îles du Vent (Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), îles Sous-le-Vent, Jamaïque (y compris les îles Turques, Caïques et Caïmans), Kenya (Colonie et Protectorat), Malte, Maurice, Nigéria : a) Colonie, b) Protectorat, Ouganda (Protectorat de l'), Sainte-Hélène, îles Salomon britanniques, Seychelles, Sierra Leone (Colonie et Protectorat), Straits Settlements, Tonga, Trinité-et-Tobago, Zanzibar</i> (2 août 1922 a)		En acceptant le paragraphe b).	
Dans l'étendue définie sous la lettre a).		Grèce	(3 janvier 1928)
<i>États Malais fédérés : Perak, Selangor, Negri Sembilan et Pahang</i>	(22 août 1923 a)	Hongrie	(18 mai 1928 a)
Dans l'étendue indiquée sous la lettre a).		Dans l'étendue indiquée sous la lettre a).	
<i>États Malais non fédérés : Brunei, Johore, Kedah, Perlis, Kelantan et Trengganu</i>	(22 août 1923 a)	Luxembourg	(19 mars 1930 a)
Dans l'étendue indiquée sous la lettre a).		Dans l'étendue indiquée sous la lettre a).	
<i>Palestine</i>	(28 janvier 1924 a)	Norvège	(4 septembre 1923)
Dans l'étendue indiquée au paragraphe a) du Protocole.		En acceptant le paragraphe a).	
<i>Bermudes</i>	(27 décembre 1928 a)	Roumanie	(9 mai 1924 a)
Dans l'étendue indiquée sous la lettre a).		Ne peut accepter aucune restriction relative à la complète liberté d'administration sur les voies qui ne sont pas d'intérêt international, c'est-à-dire sur les rivières purement nationales, tout en admettant les principes de la liberté, conformément aux lois du pays.	
		Suède	(15 septembre 1927 a)
		En acceptant le paragraphe b).	
		Tchéco-Slovaquie ²	(8 septembre 1924)
		En acceptant le paragraphe b).	
		Thaïlande	(29 novembre 1922 a)
		Dans l'étendue indiquée sous la lettre a).	
		Turquie	(27 juin 1933 a)
		Dans l'étendue indiquée sous la lettre a).	

Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification

Belgique	En acceptant le paragraphe a)
Espagne	Pérou a) Portugal

**Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
a assumé les fonctions de dépositaire**

<i>Participant</i>	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Dénonciation</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Dénonciation</i>
Antigua-et-Barbuda ²	25 oct 1988 d		Maroc ³	10 oct 1972 a	
Fidji ²	15 mars 1972 d		Nigéria ⁴	3 nov 1967 a	
Îles Salomon ²	3 sept 1981 d		Slovaquie ⁶	28 mai 1993 d	
Inde ²		26 mars 1956			
Malte ²	13 mai 1966 d				

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 7, p. 65.

² Dans l'étendue indiquée sous la lettre *a*.

³ Dans l'étendue indiquée sous la lettre *a* "sur toutes les voies navigables".

⁴ Dans l'étendue indiquée sous la lettre *a*, à savoir, sous réserve de réciprocité sur toutes les voies navigables.

⁵ Avec effet à compter du 26 mars 1957.

⁶ Voir note 27 au chapitre I.2.

**19. DÉCLARATION PORTANT RECONNAISSANCE DU DROIT AU PAVILLON DES ÉTATS
DÉPOURVUS DE LITTORAL MARITIME**

Barcelone, 20 avril 1921

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20 avril 1921.
ENREGISTREMENT : 8 octobre 1921, N° 174¹.

Ratifications ou adhésions définitives

Albanie	(8 octobre 1921)	Hongrie	(18 mai 1928 a)
Allemagne	(10 novembre 1931 a)	Irak	(17 avril 1935 a)
Autriche	(10 juillet 1924)	Italie ²	
Belgique	(16 mai 1927)	Japon	(20 février 1924)
Empire britannique, y compris l'île de Terre-Neuve	(9 octobre 1922)	Lettonie	(12 février 1924)
Canada	(31 octobre 1922 a)	Mexique	(17 octobre 1935 a)
Australie	(31 octobre 1922 a)	Norvège	(4 septembre 1923)
Nouvelle-Zélande	(9 octobre 1922)	Pays-Bas ^{2,3} (y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao)	(28 novembre 1921)
Union sud-africaine	(31 octobre 1922 a)	Pologne	(20 décembre 1924)
Inde	(9 octobre 1922)	Roumanie	(22 février 1923 a)
Bulgarie	(11 juillet 1922)	Suède	(19 janvier 1925)
Chili	(19 mars 1928)	Suisse ²	(30 novembre 1921)
Danemark	(13 novembre 1922)	Tchéco-Slovaquie ⁴	(8 septembre 1924)
Espagne	(1 ^{er} juillet 1929)	Thaïlande	(29 novembre 1922 a)
Estonie ²	(30 août 1929)	Turquie	(27 juin 1933 a)
Finlande	(22 septembre 1922 a)	Union des Républiques socialistes soviétiques	(16 mai 1935 a)
France ²		Yougoslavie	(7 mai 1930)
Grèce	(3 janvier 1928)		

Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification

Bolivie	Panama
Chine ⁵	Pérou a)
Guatemala	Portugal
Iran	Uruguay
Lituanie	

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant^{6,7}</i>	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant^{6,7}</i>	<i>Adhésion (a), Succession (d)</i>
Antigua-et-Barbuda	25 oct 1988 d	Mongolie	15 oct 1976 a
Croatie	3 août 1992 d	République tchèque ⁴	9 févr 1996 d
Fidji	15 mars 1972 d	Rwanda	10 févr 1965 d
Îles Salomon	3 sept 1981 d	Slovaquie ⁴	28 mai 1993 d
Lesotho	23 oct 1973 d	Swaziland	16 oct 1970 a
Malawi	11 juin 1969 d	Zimbabwe	1 déc 1998 d
Malte	21 sept 1966 d		
Maurice	18 juil 1969 d		

Notes :

- ¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 7, p. 73.
- ² Accepte la Déclaration comme obligatoire sans ratification.
- ³ Voir note 10 au chapitre I.1.
- ⁴ Voir note 27 au chapitre I.2.
- ⁵ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).
- ⁶ Dans une notification reçue le 31 janvier 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République

démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Déclaration à compter du 4 juin 1958.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 24 février 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 31 janvier 1974 [...], concernant l'application à compter du 4 juin 1958 de la Déclaration portant reconnaissance du droit au pavillon des Etats dépourvus de littoral maritime du 20 avril 1921, que,

dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette Déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 17 juin 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est d'avis que, conformément aux règles applicables du droit international et à la pratique internationale des Etats, la réglementation concernant la réapplication des accords conclus en vertu du droit international est une affaire relevant de la compétence intérieure des Etats successeurs

intéressés. Par conséquent, la République démocratique allemande a le droit de déterminer la date de réapplication de la Déclaration portant reconnaissance du droit au pavillon des Etats dépourvus de littoral maritime du 20 avril 1921, à laquelle elle s'est déclarée être partie par voie de succession.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

⁷ Le 6 juin 1997, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

[Même notification que celle faite sous la note 4 au chapitre V.3.]

**20. CONVENTION ET STATUT SUR LE RÉGIME INTERNATIONAL DES PORTS
MARITIMES**

Genève, 9 décembre 1923

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26 juillet 1926, conformément à l'article 6.
ENREGISTREMENT : 2 décembre 1926, N° 1379¹.

Ratifications ou adhésions définitives

- Allemagne** (1er mai 1928)
Conformément à l'article 12 du Statut sur le régime international des ports maritimes, le Gouvernement allemand déclare qu'il se réserve le droit de limiter, suivant sa propre législation, le transport des émigrants aux navires auxquels il aura accordé des patentes, comme remplissant les conditions requises dans sa législation. Pour l'exercice de ce droit, le Gouvernement allemand s'inspirera, comme jusqu'à présent, autant que possible, des principes du présent Statut.
- Autriche** (20 janvier 1927 a)
- Belgique** (16 mai 1927)
Ne s'étend ni au Congo belge ni au territoire du Ruanda-Urundi placé sous le mandat de la Belgique, sans préjudice du droit de ratifier ultérieurement, au nom de l'un ou de l'autre de ces territoires ou de ces deux territoires.
En ce qui concerne l'article 12 du Statut, la Belgique possède une législation sur le transport des émigrants, et cette législation, sans établir aucune discrimination à l'égard des pavillons et, en conséquence, sans rompre le principe de l'égalité de traitement des pavillons, impose des obligations spéciales à tout navire transportant des émigrants.
- Empire britannique**² (29 août 1924)
Il est déclaré dans les instruments de ratification que celle-ci ne s'étend pas au Dominion du Canada, au Commonwealth d'Australie, au Dominion de la Nouvelle-Zélande, à l'Union sud-africaine, à l'Etat libre d'Irlande (ou à tout territoire sous leur autorité) et à l'Inde, et que, en vertu de la faculté prévue à l'article 9 de cette Convention, cette ratification ne s'étend à aucun des colonies, possessions ou protectorats, ni aux territoires sous mandat de Sa Majesté Britannique; sans que préjudice soit porté au droit de ratifier ou d'adhérer ultérieurement au nom de l'un quelconque ou de l'ensemble de ces dominions, colonies, possessions, protectorats ou territoires.
- Terre-Neuve* (23 avril 1925 a)
Rhodésie du Sud (23 avril 1925 a)
Bahamas, Barbade (La), Bermudes, Brunei, Ceylan, Chypre, Côte de l'Or, Falkland (Iles et dépendances), Fidji, Gambie (Colonie et Protectorat), Gibraltar, Gilbert (Colonie des îles Gilbert et Ellice), Grenade, Guyane britannique, Honduras britannique, Hong-kong, îles Sous-le-Vent (Antigua, Dominique, Montserrat, Saint-Christophe-et-Névis, îles Vierges), Jamaïque (à l'exception des îles Turques, Caïques et Caïmans), Kenya (Colonie et Protectorat), Malais, [a) Etats Malais fédérés : Negri Sembilan, Pahang, Perak, Selangor; b) Etats Malais non fédérés : Johore, Kedah, Kelantan, Perlis, Trengganu], Maurice, Nigéria [a) Colonie, b) Protectorat, c) Cameroun sous mandat britannique], Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie), Sainte-Hélène, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Salomon (Protectorat des îles Salomon britanniques), Seychelles, Sierra Leone (Colonie et Protectorat), Somaliland, Straits Settlements, Tanganyika (Territoire du), Tonga, Transjordanie, Trinité-et-Tobago, Zanzibar (22 septembre 1925 a)
Malte (7 novembre 1925 a)
- Australie** (29 juin 1925 a)
Cette adhésion ne s'étend pas à la Papouasie, à l'île de Norfolk et aux territoires sous mandat de Nauru et de la Nouvelle-Guinée.
- Nouvelle-Zélande** (1er avril 1925)
Y compris le territoire sous mandat du Samoa occidental.
- Inde** (1^{er} avril 1925)
- Danemark** (27 avril 1926)
A l'exception du Groenland, dont les ports maritimes sont soumis à un régime particulier.
- Estonie** (4 novembre 1931)
Le Gouvernement estonien se réserve le droit concernant le transport des émigrants stipulé à l'article 12 du Statut.
- France** (2 août 1932)
Aura la faculté de suspendre, conformément à l'article 8 du Statut, le bénéfice de l'égalité de traitement pour la marine marchande d'un Etat qui, en faisant usage de la disposition de l'article 12, paragraphe 1, viendrait à rompre lui-même l'égalité de traitement au profit de sa marine.
N'engage pas l'ensemble des protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer soumis à la souveraineté ou à l'autorité de la République française.
- Grèce** (24 janvier 1927)
Sous réserve du droit concernant l'émigration dont à l'article douze (12) de ce Statut.
- Hongrie** (21 mars 1929)
Sous réserve du droit prévu au sujet de l'émigration à l'article 12 du Statut.
- Irak** (1^{er} mai 1929 a)
Sous réserve de tous les droits prévus au sujet de l'émigration à l'article 12 du Statut.
- Italie** (16 octobre 1933)
Sous réserve du droit concernant l'émigration dont à l'article douze (12) de ce Statut.
Cette ratification ne s'étend ni aux colonies, ni aux possessions italiennes.
Cette ratification ne saurait être interprétée comme impliquant l'admission ou la reconnaissance d'une réserve ou déclaration quelconque tendant à limiter, de n'importe quelle manière, le droit que l'article 12 du Statut confère aux Hautes Parties contractantes.
- Japon** (30 septembre 1926)
Sous réserve du droit concernant les émigrants prévu à l'article 12 du Statut.
- Mexique** (5 mars 1934 a)
- Norvège** (21 juin 1928)
- Pays-Bas**³ (22 février 1928)
Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao (22 février 1928 a)

Le Gouvernement néerlandais se réserve le droit visé à l'article 12, alinéa 1, du Statut annexé à la Convention, étant bien entendu qu'aucune discrimination ne sera faite au détriment du pavillon de tout Etat contractant, qui, en ce qui concerne le transport des émigrants, ne fait pas de discrimination au détriment du pavillon néerlandais.

Suède (15 septembre 1927)
Suisse (23 octobre 1926)

Tchéco-Slovaquie⁴ (10 juillet 1931)

Sous réserve du droit concernant l'émigration dont à l'article douze (12) de ce Statut.

Thaïlande (9 janvier 1925)

Yougoslavie (20 novembre 1931)

Sous réserve du droit concernant l'émigration dont à l'article douze (12) de ce Statut.

Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification

Brésil
Bulgarie
Chili
Espagne
Sous réserve du droit concernant l'émigration dont à l'article douze (12) de ce Statut.

Lituanie
Sous réserve du droit concernant l'émigration dont à l'article douze (12) de ce Statut.
Panama a)
Salvador
Uruguay

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

Participant	Adhésion (a), Succession (d)	Dénonciation	Participant	Adhésion (a), Succession (d)	Dénonciation
Antigua-et-Barbuda ..	27 févr 1989 d		Maurice.....	18 juil 1969 d	
Burkina Faso.....	18 juil 1966 a		Monaco.....	20 févr 1976 a	
Chypre	9 nov 1964 d		Nigéria	3 nov 1967 a	
Côte d'Ivoire.....	22 juin 1966 a		République tchèque ..	9 févr 1996 d	
Croatie	3 août 1992 d		Slovaquie ⁴	28 mai 1993 d	
Fidji.....	15 mars 1972 d		Thaïlande		2 oct 1973
Îles Marshall.....	2 févr 1994 a		Trinité-et-Tobago....	14 juin 1966 a	
Madagascar ⁵	4 oct 1967 a		Vanuatu	8 mai 1991 a	
Malaisie	31 août 1966 a		Zimbabwe.....	1 déc 1998 d	
Malte.....	18 avr 1966 d				
Maroc	19 oct 1972 a				

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, , vol. 58, p. 285.

² Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :

Chine :

[Même notification que celle faite sous la note 4 au chapitre V.3.]

Royaume-Unie de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord :

[Même notification que celle faite sous la note 6 au chapitre IV.1.]

³ Voir note 10 au chapitre I.1.

⁴ Voir note 27 au chapitre I.2.

⁵ L'instrument d'adhésion est assorti de la réserve suivante :

"... Le Gouvernement de la République malgache aura la faculté de suspendre, conformément à l'article 8 du Statut, le bénéfice de l'égalité de traitement pour la marine marchande d'un Etat qui, en faisant usage de la disposition de l'article 12, paragraphe 1, viendrait à rompre lui-même l'égalité de traitement au profit de sa marine."

21. CONVENTION SUR LE RÉGIME FISCAL DES VÉHICULES AUTOMOBILES ÉTRANGERS

Genève, 30 mars 1931

ENTRÉE EN VIGUEUR : 9 mai 1933, conformément à l'article 14.
ENREGISTREMENT : 9 mai 1933, N° 3185¹.

Ratifications ou adhésions définitives

<p>Belgique (9 novembre 1932) Sous réserve d'adhésion ultérieure pour les colonies et territoires sous mandat.</p> <p>Grande-Bretagne et Irlande du Nord [20 avril 1932] Ne couvre pas les colonies, protectorats ou territoires d'outre mer, ou territoires placés sous la suzeraineté ou le mandat de Sa Majesté Britannique.</p> <p style="padding-left: 20px;"><i>Rhodésie du Sud</i> (6 août 1932 a) <i>Terre-Neuve</i> (9 janvier 1933 a) <i>Ceylan, Chypre, Côte de l'Or [a) Colonie, b) Achanti, c) Territoires septentrionaux, d) Togo sous mandat britannique], Hong-kong, îles du Vent (Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), Jamaïque, Malte</i> (3 janvier 1935 a) <i>Nigéria [a) Colonie, b) Protectorat, c) Cameroun sous mandat britannique], Sierra Leone (Colonie et Protectorat)</i> (11 mars 1936 a) <i>Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie)</i> (29 avril 1936 a) <i>Malais [a) Etats Malais fédérés : Negri Sembilan, Pahang, Perak, Selangor, b) Etats Malais non fédérés : Johore, Kedah, Kelantan, Perlis, Trengganu], Straits Settlements</i> (6 novembre 1937 a) <i>Kenya (Colonie et Protectorat), Nyassaland, Ouganda,</i></p>	<p style="text-align: right;"><i>Rhodésie du Nord, Tanganyika (Territoire du), Zanzibar</i> (3 mai 1938 a) (21 mai 1940 a)</p> <p style="text-align: center;"><i>La Trinité</i></p> <p>Irlande (27 novembre 1933 a) Bulgarie (5 mars 1932 a) Danemark (4 décembre 1931) Egypte (20 mai 1939 a) Espagne (3 juin 1933) Finlande (23 mai 1934 a) Grèce (6 juin 1939 a) Irak (20 septembre 1938 a) Italie (25 septembre 1933) Lettonie (10 janvier 1939 a) Luxembourg (31 mars 1933) Pays-Bas² (<i>y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao</i>) (16 janvier 1934) Pologne (15 juin 1934) Portugal (23 janvier 1932) N'assume aucune obligation en ce qui concerne ses colonies. Roumanie (19 juin 1935 a) Suède (9 novembre 1933) Suisse (19 octobre 1934) Turquie (25 septembre 1936) Union des Républiques socialistes soviétiques (23 juillet 1935 a) Yougoslavie (9 mai 1933 a)</p>
---	---

Signature non encore suivie de ratification

Tchéco-Slovaquie

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire³

<i>Participant^{4,6}</i>	<i>Dénonciation, Succession (d)</i>	<i>Participant^{4,6}</i>	<i>Dénonciation, Succession (d)</i>
Danemark	7 mars 1968	Roumanie	10 juil 1967
Finlande ⁵	10 sept 1956	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	14 janv 1963
Irlande	18 mars 1963	Zimbabwe	1 déc 1998 d
Luxembourg	2 juin 1965		
Pologne	26 mai 1971		

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 138, p. 149.

² Voir note 10 au chapitre I.1.

³ Une nouvelle convention sur la question du régime fiscal des véhicules automobiles étrangers a été élaborée dans le cadre du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe et ouverte à la signature à Genève le 18 mai 1956, à savoir, la Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale. Son article 4 stipule :

Dès qu'un pays partie contractante à la Convention du 30 mars 1931 sur le régime fiscal des véhicules automobiles étrangers sera devenu

partie contractante à la présente Convention, il prendra les mesures prévues à l'article 17 de la Convention de 1931 pour dénoncer celle-ci."

Pour la liste des signatures, ratifications et adhésions à la Convention du 18 mai 1956, voir chapitre XI.B.10.

⁴ Conformément à l'article 17, la dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général l'a reçue.

⁵ Par une communication reçue le 31 juillet 1957, le Gouvernement finlandais, se référant à sa notification de dénonciation, a notifié au Secrétaire général que ladite notification ne devait prendre effet à l'égard de la Finlande que le 10 septembre 1957, c'est-à-dire un an après la date à laquelle le Secrétaire général l'avait reçue si la Con-

vention du 18 mai 1956, à laquelle la Finlande était Partie, était entrée en vigueur à cette date. Au cas où cette Convention ne serait pas entrée en vigueur au 10 septembre 1957, le Gouvernement finlandais entend que sa dénonciation ne prenne effet, par la suite, qu'à la date d'entrée en vigueur de ladite Convention.

⁶ Par une communication reçue le 1^{er} mars 1960, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a notifié au Secrétaire général qu'il ne se considérera plus tenu, pour le Royaume dans son ensemble, par les dis-

positions de la Convention de 1931 dans ses rapports avec les Parties à ladite Convention pour lesquelles la Convention de 1956 [relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale] sera entrée en vigueur, et ce à compter des dates d'entrée en vigueur de la Convention de 1956 entre lesdits Etats et le Royaume des Pays-Bas, étant entendu toutefois qu'il devra s'être écoulé un an à dater du jour où le Secrétaire général aura reçu la présente déclaration. Voir aussi note 10 au chapitre I.1.

**22. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS
DOUANIÈRES**

Genève, 3 novembre 1923

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27 novembre 1924, conformément à l'article 26.
ENREGISTREMENT : 27 novembre 1924, N° 775¹.

Ratifications ou adhésions définitives

Allemagne	(1 ^{er} août 1925)	Maroc (<i>Protectorat français</i>)	(8 novembre 1926)
Autriche	(11 septembre 1924)	Tunisie	(8 novembre 1926)
Belgique	(4 octobre 1924)	Syrie et Liban	(9 mars 1933 a)
Brésil	(10 juillet 1929)	Grèce	(6 juillet 1927)
Empire britannique ²	(29 août 1924)	Hongrie	(23 février 1926)
Il est déclaré dans l'instrument de ratification que celle-ci ne s'étend pas au Dominion du Canada, au Commonwealth d'Australie (ou tout territoire sous son autorité), à l'Etat libre d'Irlande et à l'Inde et qu'en vertu de la faculté prévue à l'article XXIX de la Convention, cette ratification ne s'étend pas à l'île de Terre-Neuve ni aux territoires sous mandat de Sa Majesté Britannique : Irak et Nauru. Elle ne s'étend pas au Soudan.			
<i>Birmanie</i> ³			
Australie	(13 mars 1925)	Pologne	(4 septembre 1931)
A l'exclusion de la Papouasie, de l'île de Norfolk et du territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée.			
Nouvelle-Zélande	(29 août 1924)	Roumanie	(23 décembre 1925)
Engage le territoire sous mandat du <i>Samoa occidental</i> .			
Union Sud-Africaine	(29 août 1924)	Sous les mêmes réserves formulées par les différents gouvernements insérées à l'article 6 du Protocole, et le Gouvernement royal entend que l'article 22 de la Convention confère le droit de recourir à la procédure prévue dans ledit article aux seules Hautes Parties contractantes, pour des questions d'ordre général, les simples particuliers ne pouvant saisir que les instances judiciaires nationales en cas de désaccord avec les autorités du Royaume.	
Inde	(13 mars 1925)	Suède	(12 février 1926)
Bulgarie	(10 décembre 1926)	Suisse	(3 janvier 1927)
Chine ³	(23 février 1926)	Tchéco-Slovaquie ⁵	(10 février 1927)
Danemark	(17 mai 1924)	Thaïlande	(19 mai 1925)
Egypte	(23 mars 1925)	Yougoslavie	(2 mai 1929)
Estonie	(28 févr 1930 a)		
Finlande	(23 mai 1928)		
France	(13 septembre 1926)		
Ne s'applique pas aux colonies soumises à sa souveraineté.			

Signatures non encore suivies de ratification

Chili	Paraguay
Espagne	Portugal
Lituanie	Uruguay

*Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
a assumé les fonctions de dépositaire*

<i>Participant^{2,6}</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Dénonciation</i>	<i>Participant^{2,6}</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Dénonciation</i>
Chypre.....	6 mai 1964 d		Pakistan.....	27 janv 1951 d	
Fidji.....	31 oct 1972 d	31 oct 1972	République tchèque..	9 févr 1996 d	
Israël.....	29 août 1966 a		Singapour.....	22 déc 1967 a	
Japon.....	29 juil 1952		Slovaquie ⁵	28 mai 1993 d	
Lesotho.....	12 janv 1970 a		Tonga.....	11 nov 1977 d	
Malawi.....	16 févr 1967 a		Zimbabwe.....	1 déc 1998 d	
Niger.....	14 mars 1966 a		Îles Salomon.....	3 sept 1981 d	
Nigéria.....	14 sept 1964 d				

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 30, p. 371.

² Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :

Chine:

[Même notification que celle faite sous la note 4 au chapitre V.3.]

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

[Même notification que celle faite sous la note 6 au chapitre IV.1.]

La notification du Gouvernement chinois contenait aussi la réserve suivante :

Le Gouvernement de la République populaire de Chine formule des réserves à l'égard du paragraphe 3 de l'article 22 [de ladite Convention.]

³ Voir note 4 en Partie II.2 des Traités de la Société des Nations.

⁴ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 du chapitre I.1).

⁵ Voir note 27 au chapitre I.2.

⁶ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 6 juin 1958.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 10 juin 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare que la notification faite le 31 janvier 1974 par le Ministère des affaires étrangères de la République démocratique allemande au sujet de l'application à compter du 6 juin 1958 de la Convention internationale pour la simplification des formalités douanières du 3 novembre 1923 ne peut à elle seule créer de relations contractuelles en ce qui concerne les rapports passés ou à venir entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

**23. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA LUTTE CONTRE LES MALADIES
CONTAGIEUSES DES ANIMAUX**

Genève, 20 février 1935

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23 mars 1938, conformément aux articles 13 et 14.
ENREGISTREMENT : 23 mars 1938, N° 4310¹.

Ratifications ou adhésions définitives

Belgique	(21 juillet 1937)	Bulgarie	(28 août 1936)
Le Gouvernement belge ne considère pas le seul fait qu'en Belgique l'inspection des viandes, bien qu'effectuée par des vétérinaires de l'Etat ou agréée par lui se trouve placée sous le contrôle du Ministre de l'intérieur (Inspection des denrées alimentaires), comme étant contraire aux dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la présente Convention; et cela d'autant moins que toutes les prescriptions dudit article sont suivies en Belgique.		Irak	(24 décembre 1937 a)
		Lettonie	(4 mai 1937)
		Pologne	(3 janvier 1939)
		Roumanie	(23 décembre 1937)
		Turquie	(19 mars 1941)
		Union des Républiques socialistes soviétiques	(20 septembre 1937)

Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification

Autriche	Italie
Chili a)	Pays-Bas (pour le Royaume en Europe)
Espagne	Suisse
France	Tchéco-Slovaquie ²
Grèce	

*Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
a assumé les fonctions de dépositaire*

<i>Participant</i>	<i>Adhésion (a)</i>
Yougoslavie.....	8 févr 1967 a

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 186, p.173.

² Voir aussi la note 27 au chapitre 1.2.

Blank page

Page blanche

24. CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT LE TRANSIT DES ANIMAUX, DES
VIANDES ET DES AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE

Genève, 20 février 1935

ENTRÉE EN VIGUEUR : 6 décembre 1938, conformément aux articles 20 et 21.
ENREGISTREMENT : 6 décembre 1938, N° 4486¹.

Ratifications

Belgique	(21 juillet 1937)	Roumanie	(23 décembre 1937)
Bulgarie	(7 septembre 1938)	Turquie	(19 mars 1941)
Lettonie	(4 mai 1937)	Union des Républiques socialistes soviétiques	(20 septembre 1937)

Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification

Autriche
Chili a)
Espagne
France
Grèce
Italie
Pays-Bas
(pour le Royaume en Europe)
Pologne

Suisse
Tchéco-Slovaquie²

Le Gouvernement tchéco-slovaque n'estime pas pouvoir renoncer au droit de subordonner le transit des animaux à travers son territoire à une autorisation préalable. Il est décidé à faire, dans la pratique, du droit qu'il se réserve, un usage aussi libéral que possible, en se conformant aux principes qui sont à la base de la présente Convention destinée à faciliter le transit des animaux et des produits animaux.

*Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
a assumé les fonctions de dépositaire*

<i>Participant</i>	<i>Adhésion (a)</i>
Yougoslavie.....	8 févr 1967 a

Notes :

¹ Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 193, p. 37.

² Voir la note 27 au chapitre 1.2.

Blank page

Page blanche

**25. CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT L'EXPORTATION ET
L'IMPORTATION DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE (AUTRES QUE LES VIANDES, LES
PRÉPARATIONS DE VIANDE, LES PRODUITS ANIMAUX FRAIS, LE LAIT ET LES DÉRIVÉS
DU LAIT)**

Genève, 20 février 1935

ENTRÉE EN VIGUEUR : 6 décembre 1938, conformément aux articles 14 et 15.
ENREGISTREMENT : 6 décembre 1938, N° 4487¹.

Ratifications

Belgique	(21 juillet 1937)	Roumanie	(23 décembre 1937)
Bulgarie	(7 septembre 1938)	Turquie	(19 mars 1941)
Lettonie	(4 mai 1937)	Union des Républiques socialistes soviétiques	(20 septembre 1937)

Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification

Autriche	Italie
Chili a)	Pays-Bas (pour le Royaume en Europe)
Espagne	Pologne
France	Suisse
Grèce	Tchéco-Slovaquie ²

*Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
a assumé les fonctions de dépositaire*

<i>Participant</i>	<i>Adhésion (a)</i>
Yougoslavie.....	8 févr 1967 a

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 193, p. 59.

² Voir la note 27 au chapitre I.2.

1971

1. 2. 3. 4. 5.

26. CONVENTION ÉTABLISSANT UNE UNION INTERNATIONALE DE SECOURS

Genève, 12 juillet 1927

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27 décembre 1932, conformément à l'article 18.
ENREGISTREMENT : 27 décembre 1932, N° 3115¹.

Ratifications ou adhésions définitives

<p>Hongrie² (17 avril 1929) Etant entendu que les immunités, facilités et franchises les plus favorables" mentionnées à l'article 10 de cette Convention ne comportent ni l'exterritorialité ni les autres droits et immunités dont jouissent en Hongrie les agents diplomatiques dûment accrédités.</p> <p>Irak² (12 juin 1934 a) Iran (28 septembre 1932 a) Italie (2 août 1928) S'applique également <i>aux colonies italiennes</i>.</p> <p>Luxembourg [27 juin 1929 a] Monaco (21 mai 1929) Pologne (11 juillet 1930) Roumanie [11 septembre 1928] Saint-Marin (12 août 1929) Soudan (11 mai 1928 a) Suisse (2 janvier 1930 a) Tchéco-Slovaquie² (20 août 1931) Turquie (10 mars 1932) Venezuela (19 juin 1929) Yougoslavie [28 août 1931 a] Albanie (31 août 1929) Allemagne (22 juillet 1929)</p>	<p>Belgique (9 mai 1929) Grande-Bretagne et Irlande du Nord (9 janvier 1929 a) Ne couvre pas les colonies, protectorats ou territoires placés sous la suzeraineté ou le mandat de Sa Majesté britannique. Birmanie³</p> <p>Nouvelle-Zélande (22 décembre 1928 a) Etant entendu qu'aucune contribution au fonds initial de l'Union ne viendra à échéance pour la Nouvelle-Zélande avant le commencement de la prochaine année financière dans ce pays, soit le 1^{er} avril 1929.</p> <p>Inde (2 avril 1929) Bulgarie (22 mai 1931) Chine⁴ (29 mai 1935 a) Cuba (18 juin 1934) Egypte (7 août 1928) Sous réserve d'acceptation ultérieure, par le Gouvernement égyptien, de la décision du Comité exécutif fixant sa cotisation.</p> <p>Equateur (30 juillet 1928) Finlande (10 avril 1929) France (27 avril 1932) Grèce (16 janvier 1931)</p>
---	--

Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification

<p>Brésil Colombie Espagne Guatemala Lettonie</p>	<p>Nicaragua Pérou Portugal Uruguay</p>
--	--

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant^{2,5,6}</i>	<i>Notification de retrait de l'Union internationale de secours</i>	<i>Participant^{2,5,6}</i>	<i>Notification de retrait de l'Union internationale de secours</i>
Cuba	8 oct 1956	Myanmar	1 oct 1951
Égypte	1 août 1955	Nouvelle-Zélande	2 août 1950
France	20 févr 1973	Roumanie ⁷	24 déc 1963
Grèce	6 nov 1963	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4 mai 1948
Hongrie ²	9 nov 1950	Yougoslavie	5 juil 1951
Inde ²	9 nov 1950		
Iraq ²	20 avr 1964		
Luxembourg	20 avr 1964		

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 135, p. 247.

² Par une lettre du 6 décembre 1968, le Secrétaire exécutif de l'Union internationale de secours a informé le Secrétaire général que les Gouvernements des États suivants s'étaient retirés de l'Union suivant

notifications de retrait directement adressées à cette dernière aux dates indiquées :

Hongrie	13 nov 1951
Iraq	10 avr 1961
Tchécoslovaquie	30 juin 1951*

* Voir note 5 ci-après.

³ Voir note 4 en Partie II.2 des Traités de la Société des Nations .

⁴ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

⁵ Voir note 2 de ce chapitre et note 27 au chapitre I.2.

⁶ Conformément à l'article 19, les stipulations de la Convention cesseront d'être applicables au territoire du membre qui s'est retiré de l'Union un an après la réception de ce préavis par le Secrétaire général.

⁷ La notification de retrait contient la déclaration ci-après :

"La République populaire roumaine communique son préavis et par ce fait se considère exemptée de toute obligation découlant de la Convention de l'UIS.

"En ce qui concerne la préoccupation pour la liquidation des conséquences d'éventuelles calamités naturelles, le Gouvernement de la République populaire roumaine accordera - comme il l'a fait jusqu'à présent son aide aux pays qui subiraient de telles calamités, par les voies qu'il considérera adéquates."

27. CONVENTION SUR LE RÉGIME INTERNATIONAL DES VOIES FERRÉES

Genève, 9 décembre 1923

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23 mars 1926, conformément à l'article 6.
ENREGISTREMENT : 23 mars 1926, N° 1129¹.

Ratifications ou adhésions définitives

<p>Allemagne (5 décembre 1927) Autriche (20 janvier 1927) Belgique (16 mai 1927) Ne s'étend ni au Congo belge ni au territoire du Ruanda-Urundi placé sous le mandat de la Belgique, sans préjudice au droit de ratifier ultérieurement au nom de l'un ou de l'autre de ces territoires ou de ces deux territoires. Empire britannique (29 août 1924) Il est déclaré dans les instruments de ratification que celle-ci ne s'étend pas au Dominion du Canada, au Commonwealth d'Australie, au Dominion de la Nouvelle-Zélande, à l'Union Sud-Africaine, à l'Etat libre d'Irlande (ou à tout territoire sous leur autorité) et à l'Inde, et qu'en vertu de la faculté prévue à l'article 9 de cette Convention, cette ratification ne s'étend à aucun des colonies, possessions ou protectorats, ni aux territoires sous mandat de Sa Majesté Britannique, sans que préjudice soit porté au droit de ratifier ou d'adhérer ultérieurement au nom de l'un quelconque ou de l'ensemble de ces dominions, colonies, possessions, protectorats ou territoires. <i>Rhodésie du Sud</i> (23 avril 1925 a) <i>Terre-Neuve</i> (23 avril 1925 a) <i>Brunei; Côte-de-l'Or [a] Colonie, b) Achanti, c) Territoires septentrionaux, d) Togo sous mandat britannique]; Gambie (Colonie et Protectorat), Guyane britannique; Honduras britannique, Hong-kong; Malais [a] Etats Malais fédérés : Negri, Sembilan, Pahang, Perak, Selangor; b) Etats Malais non fédérés: Johore, Kedah, Kelantan, Perlis, Trengganu]; Nigéria [a] Colonie, b) Protectorat, c) Cameroun sous mandat britannique], Nyassaland; Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie); Rhodésie du Nord; Sierra Leone (Colonie et Protectorat), Straits</i></p>	<p><i>Settlements; Tanganyika (Territoire du), Transjordanie</i> (22 septembre 1925 a) Nouvelle-Zélande (1^{er} avril 1925) Y compris le territoire sous mandat du Samoa-Occidental. Inde (1^{er} avril 1925) Danemark (27 avril 1926) Espagne (15 janvier 1930) Estonie (21 septembre 1929) Éthiopie (20 septembre 1928 a) Finlande (11 février 1937) France (28 août 1935) Sous la réserve prévue à l'article 9 de la présente Convention que ses dispositions n'engagent pas l'ensemble des protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outremer soumis à la souveraineté de la République française ou à son autorité. Grèce (6 mars 1929) Hongrie (21 mars 1929) Italie (10 décembre 1934) Cette ratification n'engage pas les colonies et possessions italiennes. Japon (30 septembre 1926) Lettonie (8 octobre 1934) Norvège (24 février 1926) Pays-Bas (22 février 1928) (pour le Royaume en Europe) Pologne (7 janvier 1928) Roumanie (23 décembre 1925) Suède (15 septembre 1927) Suisse (23 octobre 1926) Thaïlande (9 janvier 1925) Yougoslavie (7 mai 1930)</p>
---	--

Signatures non encore suivies de ratifications

<p>Brésil Bulgarie Chili Chine a)² Le Gouvernement chinois, sous réserve des déclarations formulées en son nom par les délégués qu'il avait chargés de prendre part aux discussions sur cette Convention et ce Statut, confirme qu'il maintient lesdites déclarations dont il a été fait réserve plus haut concenant : 1. La troisième partie en entier : "Rapport entre le chemin de fer et ses usagers", articles 14, 15, 16 et 17; 2. Dans la sixième partie "Dispositions générales", l'article 37,</p>	<p>relatif à l'établissement des conventions particulières pour l'exécution des dispositions du Statut lorsque les conventions existantes ne seront pas suffisantes à cet effet. Colombie a) Lituanie Panama a) Portugal Salvador Tchéco-Slovaquie³ Uruguay</p>
--	---

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant⁴</i>	<i>Succession (d)</i>
Malawi	7 janv 1969 d
Zimbabwe ⁴	1 déc 1998 d

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 47, p. 55.

² Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

³ Voir la note 27 au chapitre I.2.

⁴ Dans une notification reçue le 4 octobre 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 26 septembre 1958.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 24 février 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 30 septembre 1974 . . . , concernant l'application à compter du 26 septembre 1958 de la Convention et Statut sur le régime

international des voies ferrées du 9 décembre 1923, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 17 juin 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est d'avis que, conformément aux règles applicables du droit international et à la pratique internationale des Etats, la réglementation concernant la réapplication des accords conclus en vertu du droit international est une affaire relevant de la compétence intérieure des Etats successeurs intéressés. Par conséquent, la République démocratique allemande a le droit de déterminer la date de réapplication de la Convention et Statut sur le régime international des voies ferrées du 9 décembre 1923, à laquelle elle s'est déclarée être partie par voie de succession.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

**28. CONVENTION RELATIVE AU JAUGEAGE DES BATEAUX DE NAVIGATION
INTÉRIEURE**

Paris, 27 novembre 1925

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er octobre 1927, conformément à l'article 12.
ENREGISTREMENT : 1er octobre 1927, N° 1539¹.

Ratifications ou adhésions définitives

Allemagne	(2 juillet 1927)	s'il est apposé de nouvelles plaques de jauge, les anciennes plaques de jauge soient placées au même niveau que les nouvelles et près de celles-ci. Dans le cas visé, les avis prévus par le troisième alinéa de l'article 5 et par l'article 6 de la Convention seront également adressés au Bureau d'inscription originaire.
Belgique	(2 juillet 1927)	
Empire britannique (pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord)	(14 juin 1927)	
Bulgarie	(2 juillet 1927)	
Espagne	(11 juillet 1927)	
France	(2 juillet 1927)	Grèce (6 février 1931)
Etant entendu de la part du Gouvernement français, et ainsi qu'il est prévu à l'article 6 du Protocole de signature qu'en cas de rejaugage d'un bateau originellement jaugé par ses services, les marques indélébiles originaires, lorsqu'elles n'ont pas eu pour unique objet la constatation de jaugeage, soient complétées par l'addition d'une croix indélébile à branches égales, que cette addition soit considérée comme équivalente à l'enlèvement prescrit par l'article 10 de l'annexe à la Convention, que les anciennes plaques de jaugeage soient marquées d'une croix, au lieu d'être retirées et que,		Hongrie (3 janvier 1928)
		Italie (27 septembre 1932)
		Pays-Bas (pour le Royaume en Europe) (2 juillet 1927)
		Pologne (16 juin 1930)
		Roumanie (18 mai 1928)
		Suisse (2 juillet 1927)
		Tchéco-Slovaquie ² (17 janvier 1929)
		Yougoslavie (7 mai 1930)
		Sous bénéfice de la Clause IV du Protocole de signature.

Peuvent adhérer :

Albanie	Lituanie
Danemark	Luxembourg
Estonie	Norvège
Iran	Portugal
Irlande	Suède
Lettonie	Turquie

Signatures non encore suivies de ratifications

Finlande	Union des République soviétiques socialistes
----------	--

**Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire**

<i>Participant²</i>	<i>Dénonciation</i>	<i>Participant²</i>	<i>Dénonciation</i>
Allemagne ³	14 févr 1975	Pays-Bas	14 août 1978
Belgique	9 mars 1972	Roumanie	24 mai 1976
Bulgarie	4 mars 1980	Suisse	7 févr 1975
France	13 juin 1975	Yougoslavie ⁴	28 juil 1975
Hongrie	5 janv 1978		

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 67, p. 63.
² La Tchécoslovaquie avait notifié sa dénonciation de la Convention le 19 avril 1974. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.
³ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention susmentionnée à compter du 21 août 1958.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.
⁴ Dans une communication reçue le 24 novembre 1975, le Gouvernement yougoslave a informé le Secrétaire général que la dénonciation devait, aux fins de l'article 14 de la Convention de 1925, être considérée comme ayant pris effet à la date du 19 avril 1975, date de l'entrée en vigueur de la Convention de même objet conclue à Genève le 15 février 1966 à l'égard de la Yougoslavie.

Blank page

Page bianca

29. ACTE GÉNÉRAL D'ARBITRAGE (RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX)

Genève, 26 septembre 1928

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16 août 1929, conformément à l'article 44.

ENREGISTREMENT : 16 août 1929, N° 2123¹.

PÉRIODES QUINQUENNALES D'OBLIGATION (article 45).

1^{re} période : 16 août 1929 – 15 août 1934—*Expirée.*

2^e période : 16 août 1934 – 15 août 1939—*Expirée.*

3^e période : 16 août 1939 – 15 août 1944—*En cours.*

4^e période : 16 août 1944 – 15 août 1949—*Prochaine.*

etc.

D'après le système consacré par l'Acte général (article 45), les États ne pouvaient être déliés de leur obligation avant l'expiration d'une période quinquennale.

Pour se délier pour la période à venir, ils devaient donner leur dénonciation six mois avant l'expiration de la période en cours.

1. Adhésions : 22

A (20 adhésions) Ensemble de l'Acte

Belgique (18 mai 1929)

Sous la réserve prévue à l'article 39, paragraphe 2, alinéa a, ayant pour effet d'exclure des procédures décrites par cet acte les différends nés de faits antérieurs à l'adhésion de la Belgique ou à l'adhésion d'une autre partie avec laquelle la Belgique viendrait à avoir un différend.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (21 mai 1931)
Sous les réserves suivantes :

1. Sont exclus de la procédure décrite dans l'Acte général, y compris la procédure de conciliation :

i) Les différends survenus avant l'accession de Sa Majesté audit Acte général ou se rapportant à des situations ou à des faits antérieurs à ladite accession;

ii) Les différends au sujet desquels les parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

iii) Les différends entre le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni et les gouvernements de tous autres Membres de la Société des Nations, membres du Commonwealth britannique de Nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront;

iv) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction intérieure des États;

v) Les différends avec tout État partie à l'Acte général qui n'est pas membre de la Société des Nations.

2. En ce qui concerne les différends mentionnés à l'article 17 de l'Acte général, Sa Majesté se réserve le droit de demander que la procédure prescrite au chapitre II dudit Acte soit suspendue pour tout différend soumis au Conseil de la Société des Nations et en cours d'examen par ce dernier, à condition que la requête de suspension soit déposée après que le différend aura été soumis au Conseil et dans les dix jours qui suivront la notification du début de la procédure, et à condition également que ladite suspension soit limitée à une période de douze mois ou à une période plus longue qui pourrait être fixée soit par entente entre les parties au différend, soit par une décision de tous les Membres du Conseil autres que les parties au différend.

3. i) Dans le cas d'un différend autre que ceux mentionnés à l'article 17 de l'Acte général qui est soumis au Conseil de la Société en vertu des dispositions du Pacte, la procédure prescrite au chapitre I de l'Acte général ne s'appliquera pas et, si cette procédure est déjà ouverte, elle sera suspendue, à moins que le Conseil ne décide que ladite procédure sera adoptée.

ii) Dans le cas d'un différend de ce genre, la procédure prévue au chapitre III de l'Acte général ne s'appliquera pas à moins que le Conseil n'ait pas réussi à régler le différend dans un délai de douze mois à partir de la date à laquelle le différend lui aura été soumis pour la première fois ou, si la procédure prévue au chapitre I a été adoptée sans aboutir à un accord entre les parties, dans un délai de six mois à compter du jour où la Commission de conciliation aura terminé ses travaux. Le Conseil pourra prolonger l'un ou l'autre de ces deux délais par une décision de tous ses Membres autres que les parties au différend.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de Sa Majesté par une communication reçue au Secrétariat le 15 février 1939, a fait la déclaration suivante :

"Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni continuera, après le 16 août 1939, à participer à l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux, sous la réserve qu'à partir de cette date, la participation du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, au cas où, malheureusement, il se trouverait entraîné dans des hostilités, ne s'étendra pas aux différends relatifs à des événements qui viendraient à se produire au cours de la guerre. Cette réserve s'applique également à la procédure de conciliation.

"La participation du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni à l'Acte général après le 16 août 1939 continuera, comme par le passé, à être subordonnée aux réserves énoncées dans son instrument d'adhésion."

Canada

(1^{er} juillet 1931)

Sous les réserves suivantes :

1. Sont exclus de la procédure décrite dans l'Acte général, y compris la procédure de conciliation :

i) Les différends survenus avant l'adhésion pour le Canada audit Acte général ou se rapportant à des situations ou à des faits antérieurs à ladite adhésion;

ii) Les différends au sujet desquels les parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

iii) Les différends entre le Gouvernement de Sa Majesté au Canada et les gouvernements de tous autres Membres de la Société des Nations, membres du Commonwealth britannique de Nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront;

iv) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction intérieure des Etats;

v) Les différends avec tout Etat partie à l'Acte général qui n'est pas membre de la Société des Nations.

2. En ce qui concerne les différends mentionnés à l'article 17 de l'Acte général, sa Majesté au Canada se réserve le droit de demander que la procédure prescrite au chapitre II dudit Acte soit suspendue pour tout différend soumis au Conseil de la Société des Nations et en cours d'examen par ce dernier, à condition que la requête de suspension soit déposée après que le différend aura été soumis au Conseil et dans les dix jours qui suivront la notification du début de la procédure, et à condition également que ladite suspension soit limitée à une période de douze mois ou à une période plus longue qui pourrait être fixée, soit par entente entre les parties au différend, soit par une décision de tous les Membres du Conseil autres que les parties au différend.

3. i) Dans le cas d'un différend autre que ceux mentionnés dans l'article 17 de l'Acte général qui est soumis au Conseil de la Société en vertu des dispositions du Pacte, la procédure prescrite au chapitre I de l'Acte général ne s'appliquera pas et, si cette procédure est déjà ouverte, elle sera suspendue, à moins que le Conseil ne décide que ladite procédure sera adoptée.

ii) Dans le cas d'un différend de ce genre, la procédure prévue au chapitre III de l'Acte général ne s'appliquera pas, à moins que le Conseil n'ait pas réussi à régler le différend dans un délai de douze mois à partir de la date à laquelle le différend lui aura été soumis pour la première fois ou, si la procédure prévue au chapitre I a été adoptée sans aboutir à un accord entre les parties, dans un délai de six mois à compter du jour où la Commission de conciliation aura terminé ses travaux. Le Conseil pourra prolonger l'un ou l'autre de ces deux délais par une décision de tous ses Membres autres que les parties au différend.

Par une lettre du 7 décembre 1939, que le Secrétaire général a été prié de communiquer aux Gouvernements intéressés², le délégué permanent du Canada auprès de la Société des Nations a notifié au Secrétaire général que, en vue de considérations exposées dans ladite lettre:

Le Gouvernement du Canada ne considérera pas son acceptation de l'Acte général comme s'appliquant à des différends qui pourraient résulter d'événements survenant au cours de la présente guerre.

Australie

(21 mai 1931)

Sous les réserves suivantes :

1. Sont exclus de la procédure décrite dans l'Acte général, y compris la procédure de conciliation :

i) Les différends survenus avant l'accession de Sa Majesté audit Acte général ou se rapportant à des situations ou à des faits antérieurs à ladite accession;

ii) Les différends au sujet desquels les parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

iii) Les différends entre le Gouvernement de Sa Majesté dans le Commonwealth d'Australie et les gouvernements de tous autres Membres de la Société des Nations, membres du Commonwealth britannique de Nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront;

iv) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction intérieure des Etats;

v) Les différends avec tout Etat partie à l'Acte général qui n'est pas membre de la Société des Nations.

2. En ce qui concerne les différends mentionnés à l'article 17 de l'Acte général, Sa Majesté se réserve le droit de demander que la procédure prescrite au chapitre II dudit Acte soit suspendue pour tout différend soumis au Conseil de la Société des Nations et en cours d'examen par ce dernier, à condition que la requête de suspension soit déposée après que le différend aura été soumis au Conseil et dans les dix jours qui suivront la notification du début de la procédure, et à condition également que ladite suspension soit limitée à une période de douze mois ou à une période plus longue qui pourrait être fixée, soit par entente entre les parties au différend, soit par une décision de tous les Membres du Conseil autres que les parties au différend.

3. i) Dans le cas d'un différend autre que ceux mentionnés à l'article 17 de l'Acte général qui est soumis au Conseil de la Société en vertu des dispositions du Pacte, la procédure prescrite au chapitre I de l'Acte général ne s'appliquera pas et, si cette procédure est déjà ouverte, elle sera suspendue, à moins que le Conseil ne décide que ladite procédure sera adoptée.

ii) Dans le cas d'un différend de ce genre, la procédure prévue au chapitre III de l'Acte général ne s'appliquera pas, à moins que le Conseil n'ait pas réussi à régler dans un délai de douze mois à partir de la date à laquelle le différend lui aura été soumis pour la première fois ou, si la procédure prévue au chapitre I a été adoptée sans aboutir à un accord entre les parties, dans un délai de six mois à compter du jour où la Commission de conciliation aura terminé ses travaux. Le Conseil pourra prolonger l'un ou l'autre de ces deux délais par une décision de tous ses Membres autres que les parties au différend.

Par un télégramme du 7 septembre 1939, que le Secrétaire général a été prié de communiquer aux Gouvernements intéressés⁴, le Premier Ministre du Commonwealth d'Australie a notifié au Secrétaire général que, en vue des considérations exposées dans ledit télégramme:

Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Commonwealth d'Australie ne considérera pas son adhésion à l'Acte général comme s'appliquant ou se rattachant à tout différend occasionné par les événements venant à se produire au cours de la crise actuelle.

Nouvelle-Zélande

(21 mai 1931)

Sous les réserves suivantes :

1. Sont exclus de la procédure décrite dans l'Acte général, y compris la procédure de conciliation :

i) Les différends survenus avant l'accession de Sa Majesté audit Acte général ou se rapportant à des situations ou à des faits antérieurs à ladite accession;

ii) Les différends au sujet desquels les parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

iii) Les différends entre le Gouvernement de Sa Majesté en Nouvelle-Zélande et les gouvernements de tous autres Membres de la Société des Nations, membres du Commonwealth britannique de Nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront;

iv) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction intérieure des Etats;

v) Les différends avec tout Etat partie à l'Acte général qui n'est pas membre de la Société des Nations.

2. En ce qui concerne les différends mentionnés à l'article 17 de l'Acte général, Sa Majesté se réserve le droit de demander que la procédure prescrite au chapitre II dudit Acte soit suspendue pour tout différend soumis au Conseil de la Société des Nations et en cours d'examen par ce dernier, à condition que la requête de suspension soit déposée après que le différend aura été soumis au Conseil et dans les dix jours qui suivront la notification du début de la procédure, et à condition également que ladite suspension soit limitée à une période de douze mois ou à une période plus longue qui pourrait être fixée, soit par entente entre les parties au différend, soit par une décision de tous les Membres du Conseil autres que les parties au différend.

3. i) Dans le cas d'un différend autre que ceux mentionnés à l'article 17 de l'Acte général qui est soumis au Conseil de la Société en vertu des dispositions du Pacte, la procédure prescrite au chapitre I de l'Acte général ne s'appliquera pas et, si cette procédure est déjà ouverte, elle sera suspendue, à moins que le Conseil ne décide que ladite procédure sera adoptée.

ii) Dans le cas d'un différend de ce genre, la procédure prévue au chapitre III de l'Acte général ne s'appliquera pas, à moins que le Conseil n'ait pas réussi à régler le différend dans un délai de douze mois à partir de la date à laquelle le différend lui aura été soumis pour la première fois ou, si la procédure prévue au chapitre I a été adoptée sans aboutir à un accord entre les parties, dans un délai de six mois à compter du jour où la Commission de conciliation aura terminé ses travaux. Le Conseil pourra prolonger l'un ou l'autre de ces deux délais par une décision de tous ses Membres autres que les parties au différend.

Le Haut Commissaire pour la Nouvelle-Zélande à Londres, par une communication reçue au Secrétariat le 15 février 1939, a fait la déclaration suivante :

"Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Dominion de la Nouvelle-Zélande continuera, après le 16 août 1939, à participer à l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux, sous la réserve qu'à partir de cette date la participation du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, au cas où, malheureusement, il se trouverait entraîné dans des hostilités, ne s'étendra pas aux différends relatifs à des événements qui viendraient à se produire au cours de la guerre.

"Cette réserve s'applique également à la procédure de conciliation. "La participation du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande à l'Acte général après le 16 août 1939 continuera, comme par le passé, à être subordonnée aux réserves énoncées dans son instrument d'adhésion."

Irlande

(26 septembre 1931)

Inde

(21 mai 1931)

Sous les réserves suivantes :

I. Sont exclus de la procédure décrite dans l'Acte général, y compris la procédure de conciliation :

i) Les différends survenus avant l'accession de Sa Majesté audit Acte général ou se rapportant à des situations ou à des faits antérieurs à ladite accession;

ii) Les différends au sujet desquels les parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

iii) Les différends entre le Gouvernement de l'Inde et les gouvernements de tous autres Membres de la Société des Nations, membres du Commonwealth britannique de Nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront;

iv) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction intérieure des Etats;

v) Les différends avec tout Etat partie à l'Acte général qui n'est pas membre de la Société des Nations.

2. En ce qui concerne les différends mentionnés à l'article 17 de l'Acte général, Sa Majesté se réserve le droit de demander que la procédure prescrite au chapitre II dudit Acte soit suspendue pour tout différend soumis au Conseil de la Société des Nations et en cours d'examen par ce dernier, à condition que la requête de suspension soit déposée après que le différend aura été soumis au Conseil et dans les dix jours qui suivront la notification du début de la procédure, et à condition également que ladite suspension soit limitée à une période de douze mois ou à une période plus longue qui pourrait être fixée, soit par entente entre les parties au différend, soit par une décision de tous les Membres du Conseil autres que les parties au différend.

3. i) Dans le cas d'un différend autre que ceux mentionnés à l'article 17 de l'Acte général qui est soumis au Conseil de la Société en vertu des dispositions du Pacte, la procédure prescrite au chapitre I de l'Acte général ne s'appliquera pas et, si cette procédure est déjà ouverte, elle sera suspendue, à moins que le Conseil ne décide que ladite procédure sera adoptée.

ii) Dans le cas d'un différend de ce genre, la procédure prévue au chapitre III de l'Acte général ne s'appliquera pas, à moins que le Conseil n'ait pas réussi à régler le différend dans un délai de douze mois à partir de la date à laquelle le différend lui aura été soumis pour la première fois ou, si la procédure prévue au chapitre I a été adoptée sans aboutir à un accord entre les parties, dans un délai de six mois à compter du jour où la Commission de conciliation aura terminé ses travaux. Le Conseil pourra prolonger l'un ou l'autre de ces deux délais par une décision de tous ses Membres autres que les parties au différend.

Le Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour l'Inde, par une communication reçue au Secrétariat le 15 février 1939, a fait la déclaration suivante :

"L'Inde continuera, après le 16 août 1939, à participer à l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux, sous la réserve qu'à partir de cette date la participation de l'Inde, dans le cas où, malheureusement, elle se trouverait entraînée dans des hostilités, ne s'étendra pas aux différends relatifs à des événements qui viendraient à se produire au cours de la guerre. Cette réserve s'applique également à la procédure de conciliation.

"La participation de l'Inde à l'Acte général, après le 16 août 1939, continuera, comme par le passé, à être subordonnée aux réserves énoncées dans son instrument d'adhésion."

Danemark

(14 avril 1930)

Espagne : dénonciation

(8 avril 1939)⁵

Estonie

(3 septembre 1931)

Sous les réserves suivantes :

Sont exclus des procédures décrites par l'Acte général, y compris celle de conciliation :

a) Les différends nés de faits antérieurs soit à l'adhésion de l'Estonie, soit à l'adhésion d'une autre Partie avec laquelle l'Estonie viendrait à avoir un différend;

b) Les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des États.

Ethiopie (15 mars 1935)
Finlande (6 septembre 1930)
France (21 mai 1931)

Ladite adhésion concernant tous les différends qui s'élèveraient après ladite adhésion au sujet de situations ou de faits postérieurs à elle, autres que ceux que la Cour permanente de Justice internationale reconnaîtrait comme portant sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de l'Etat; étant entendu que, par application de l'article 39 dudit Acte, les différends que les parties ou l'une d'entre elles auraient déférés au Conseil de la Société des Nations ne seraient soumis aux procédures décrites par cet Acte que si le Conseil n'était pas parvenu à statuer dans les conditions prévues à l'article 15, alinéa 6, du Pacte.

Entre autre, conformément à la résolution adoptée par l'Assemblée de la Société des Nations "pour la présentation et la recommandation de l'Acte général", l'article 28 de cet Acte est interprété par le Gouvernement français comme signifiant notamment que "le respect des droits établis par les traités ou résultant du droit des gens" est obligatoire pour les tribunaux arbitraux constitués en application du chapitre III dudit Acte général.

Le Ministre des Affaires étrangères de la République française, par une communication reçue au Secrétariat le 14 février 1939, a fait la déclaration suivante :

"Le Gouvernement de la République française déclare ajouter à l'instrument d'adhésion à l'Acte général d'arbitrage déposé, en son nom, le 21 mai 1931, la réserve que désormais ladite adhésion ne s'étendra pas aux différends relatifs à des événements qui viendraient à se produire au cours d'une guerre dans laquelle il serait impliqué."

Grèce (14 septembre 1931)

Sous les réserves suivantes :

Sont exclus des procédures décrites par l'Acte général, sans en excepter celle de conciliation visée à son chapitre I :

a) Les différends nés de faits antérieurs, soit à l'adhésion de la Grèce, soit à l'adhésion d'une autre Partie avec laquelle la Grèce viendrait à avoir un différend;

b) Les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats et, notamment, les différends ayant trait au statut territorial de la Grèce, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses ports et ses voies de communication.

Italie (7 septembre 1931)

Sous les réserves suivantes :

I. Seront exclus des procédures décrites dans ledit Acte :

a) Les différends nés au sujet de faits ou de situations antérieurs à la présente adhésion;

b) Les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats;

c) Les différends touchant aux relations entre l'Italie et une tierce Puissance.

II. Il est entendu que, par application de l'article 29 dudit Acte, les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions; et qu'en particulier les différends qui seraient soumis au Conseil ou à l'Assemblée de la Société des Nations en vertu d'une des dispositions du Pacte seront réglés conformément à ces dispositions.

III. Il est entendu, d'autre part, qu'il n'est pas dérogé par la présente adhésion à l'adhésion de l'Italie au Statut de la Cour permanente de Justice internationale et à la clause de ce Statut concernant la juridiction obligatoire de la Cour.

Lettonie (17 septembre 1935)

Luxembourg (15 septembre 1930)

Norvège⁶ (11 juin 1930)

Pérou (21 novembre 1931)

Sous la réserve b prévue à l'article 39, deuxième alinéa.

Suisse (7 décembre 1934)

Turquie (26 juin 1934)

Sous les réserves suivantes :

Seront exclus des procédures décrites dans l'Acte général :

a) Les différends nés au sujet de faits ou de situations antérieurs à la présente adhésion;

b) Les différends portant sur les questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des États;

c) Les différends nés au sujet de faits ou de situations antérieurs à la présente adhésion.

B (2 adhésions)

Dispositions relatives à la condition et au règlement judiciaire (chapitres I et II) et dispositions générales concernant ces procédures (chapitre IV)

Pays-Bas³ (y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao) (8 août 1930)

Suède (13 mai 1929)

C Dispositions relatives à la conciliation (chapitre I) et dispositions générales concernant cette procédure (chapitre IV)

Néant

2. Peuvent adhérer

1° Les Membres de la Société des Nations qui ne l'ont pas déjà fait;

2° En outre, les Etats suivants :

Allemagne
États-Unis d'Amérique
Brésil
Chili
Costa Rica
Espagne

Guatemala
Honduras
Hongrie
Japon
Nicaragua
Paraguay

Notifications reçues par le Secrétaire général des Nations Unies postérieurement à la date à laquelle il a assumé les fonctions de dépositaire

Australie⁷
Dominique⁸
France⁹
Inde¹⁰

Pakistan¹¹
Royaume-Uni¹²
Turquie¹³

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 93, p. 343.

² La lettre a été reçue au Secrétariat de la Société des Nations le 8 décembre 1939. Pour le texte, voir *Journal Officiel* de la Société des Nations nos 1-3, janvier, février, mars 1940.

³ Voir note 10 au chapitre I.1.

⁴ Le télégramme a été reçu au Secrétariat de la Société des Nations le 8 septembre 1939. Pour le texte, voir *Journal Officiel* de la Société des Nations, nos 9-10, septembre-octobre 1939.

⁵ L'Espagne avait donné son adhésion le 16 septembre 1930. Par une lettre en date du 1^{er} avril 1939, reçue au Secrétariat le 8 avril, le Gouvernement national d'Espagne a dénoncé, en application de l'article 45 de l'Acte général, l'adhésion de l'Espagne.

Aux termes de l'article 45, cette dénonciation aurait dû être donnée six mois avant l'expiration de la période quinquennale en cours, c'est-à-dire, en l'espèce, le 16 février 1939.

A ce sujet, le Gouvernement national déclare, dans sa lettre, que le Secrétaire général et la plupart des Etats parties à l'Acte général "ayant par le passé refusé de recevoir toutes communications du Gouvernement national, celui-ci n'a pu faire plus tôt usage de la faculté qu'il exerce à présent en vertu de l'article 45 dudit Acte".

Le Secrétaire général a porté cette communication à la connaissance des gouvernements intéressés.

⁶ La Norvège avait adhéré le 11 juin 1929 aux chapitres I, II et IV. Le 11 juin 1930 elle a étendu son adhésion à l'ensemble de l'Acte.

⁷ Le Secrétaire général a reçu le 17 mars 1975 une déclaration du Gouvernement australien aux termes de laquelle celui-ci renonce, en application de l'article 40 de l'Acte général, à toutes les conditions posées à son acceptation dudit Acte (instrument d'adhésion déposé auprès du Secrétaire général de la Société des Nations le 21 mai 1931), à l'exception de celle touchant les différends au sujet desquels les parties au différend seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.

⁸ Le 24 novembre 1987, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement dominicain la communication suivante :

...Le Gouvernement de l'Etat libre associé de la Dominique, ayant examiné l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux signé à Genève le 26 septembre 1928, est d'avis que les dispositions de cet Acte ont cessé d'être en vigueur dans l'Etat libre associé de la Dominique à partir du 8 février 1974, date à laquelle le Royaume-Uni a formellement dénoncé ledit Acte et que, en tout état de cause, l'Etat libre associé de la Dominique ne se considère pas lié par cet Acte depuis son accession à l'indépendance.

⁹ Dans une notification reçue le 10 janvier 1974, le Gouvernement français a déclaré ce qui suit :

"Au cours d'une instance devant la Cour internationale de Justice, le Gouvernement de la République française a constaté qu'a été soutenue une thèse selon laquelle l'Acte général de 1928 sur le règlement pacifique des différends internationaux pouvait justifier, dans les conditions actuelles, la mise en oeuvre de la compétence de la Cour.

"Le Gouvernement français a fait connaître à cette occasion les raisons pour lesquelles il estime cette thèse sans fondement.

"Tout en réaffirmant cette position et donc sans préjudice de celle-ci, le Gouvernement français vous prie, pour éviter toute controverse nouvelle, de prendre acte de ce que, à l'égard de tout Etat ou de toute

institution qui soutiendrait que l'Acte général est encore en vigueur, la présente lettre vaut dénonciation de celui-ci conformément à son article 45."

¹⁰ Dans une notification reçue le 18 septembre 1974, le Ministre des affaires étrangères de l'Inde a déclaré ce qui suit :

J'ai l'honneur de me référer à l'Acte général du 26 septembre 1928 pour le règlement pacifique des différends internationaux qui a été accepté pour l'Inde britannique par celui qui était alors Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour l'Inde, dans une communication adressée au Secrétariat de la Société des Nations le 21 mai 1931, qui a été révisée par la suite le 15 février 1939.

Depuis son accession à l'indépendance en 1947, le Gouvernement indien ne s'est jamais considéré comme lié par l'Acte général de 1928, que ce soit par succession ou autrement. En conséquence, l'Inde n'a jamais été partie à l'Acte général de 1928 depuis qu'elle est indépendante et elle n'y est pas actuellement partie. Je précise ceci pour que notre position sur ce point soit absolument claire et qu'elle ne fasse aucun doute pour quiconque.

¹¹ Le 30 mai 1974, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement pakistanais, une notification de succession à l'Acte général. La notification de succession précise que le Gouvernement pakistanais ne maintient pas les réserves formulées lors de l'adhésion de l'Inde britannique à l'Acte général d'arbitrage.

La notification contient en outre la déclaration suivante :

Lorsque le Pakistan est devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies, en octobre 1947, la délégation indienne a communiqué au Secrétaire général le texte des accords constitutionnels conclus au moment de l'accession à l'indépendance de l'Inde et du Pakistan (document n° A/C.6/161 du 7 octobre 1947), en mentionnant la dévolution à ces deux Etats, en qualité d'Etats successeurs de l'ancienne Inde britannique, des droits et des obligations d'ordre international de l'Inde britannique.

Parmi les droits et obligations de l'ancienne Inde britannique se trouvaient ceux découlant de l'Acte général sur le règlement pacifique des différends internationaux, fait à Genève le 26 septembre 1928, auquel l'Inde britannique avait adhéré le 21 mai 1931. Le Gouvernement pakistanais considère que cet acte continue d'être en vigueur entre les parties à l'Acte tel qu'il a été fait le 26 septembre 1928 entre tous les Etats successeurs. L'article 37 du Statut de la Cour internationale de Justice donne effet à l'article 17 dudit Acte entre les Membres de l'Organisation des Nations Unies ou entre les parties au Statut de la Cour.

Conformément aux accords mentionnés au paragraphe premier ci-dessus, le Pakistan est parti à l'Acte général de 1928 depuis la date de son indépendance, à savoir le 14 août 1947, puis en vertu de l'article 4 de l'Ordonnance d'indépendance de l'Inde (accords internationaux) de 1947 (document n° A/C.6/161 du 7 octobre 1947), le Pakistan a succédé aux droits et obligations de l'Inde britannique découlant de tous les traités multilatéraux qui liaient ce pays avant son partage entre deux Etats successeurs. En vertu de ces accords, le Gouvernement pakistanais n'était pas tenu de faire connaître sa volonté d'adhérer aux conventions multilatérales par lesquelles l'Inde britannique avait été liée. Néanmoins, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a été informé de la situation par la communication susmentionnée.

Cependant, afin de dissiper tout doute à cet égard et sans préjudice des droits du Pakistan en qualité d'Etat successeur de l'Inde

britannique, le Gouvernement pakistanais a décidé de notifier à Votre Excellence en qualité de dépositaire de l'Acte général de 1928, que le Gouvernement pakistanais continue d'être lié par l'adhésion de l'Inde britannique à l'Acte général de 1928.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu le 18 septembre 1974 une communication du Ministre des affaires extérieures de l'Inde, où il est dit notamment :

2. Dans la communication susmentionnée, le Premier Ministre du Pakistan a déclaré notamment qu'à la suite des accords constitutionnels conclus au moment de l'accession à l'indépendance de l'Inde et du Pakistan, le Pakistan est devenu partie, séparément, à l'Acte général de 1928 sur le règlement pacifique des différends internationaux depuis la date de son indépendance, à savoir le 14 août 1947, puisque, en vertu de l'article 4 de l'Ordonnance d'indépendance de l'Inde (accords internationaux) de 1947, il a succédé aux droits et obligations de l'Inde britannique découlant de tous les traités multilatéraux qui liaient ce pays avant son partage entre deux États successeurs.

Le Premier Ministre du Pakistan a en outre déclaré que le Gouvernement pakistanais n'était par conséquent pas tenu de faire connaître à nouveau sa volonté d'adhérer aux conventions multilatérales par lesquelles l'Inde britannique avait été liée. Cependant, afin de dissiper tout doute à cet égard, le Gouvernement pakistanais a déclaré qu'il continuait d'être lié par l'adhésion de l'Inde britannique à l'Acte général de 1928. Cette communication ajoute : "En revanche, le Gouvernement pakistanais ne confirme pas les réserves faites par l'Inde britannique".

3. Le Gouvernement indien tient à présenter les observations suivantes à ce sujet :

1) L'Acte général de 1928 sur le règlement pacifique des différends internationaux est un accord de caractère politique qui faisait partie intégrante du système de la Société des Nations. Le fait que les organes de la Société des Nations auxquels il se réfère ont disparu, porte atteinte à son efficacité. C'est pour cette raison que l'Assemblée générale de l'ONU a adopté, le 28 avril 1949, l'Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux.

2) L'Inde britannique avait adhéré à l'Acte général de 1928 par une communication du 21 mai 1931, révisée en date du 15 février 1939, mais ni l'Inde ni le Pakistan, qui sont devenus les États successeurs de l'Inde britannique en 1947, n'ont succédé à l'Acte général de 1928, que ce soit en vertu du droit international général ou en vertu de dispositions de l'Ordonnance d'indépendance de l'Inde (accords internationaux) de 1947.

3) Ni l'Inde et ni le Pakistan n'ont encore adhéré à l'Acte général révisé de 1949.

4) Ni l'Inde ni le Pakistan ne se sont considérés comme étant parties à l'Acte général de 1928 ni comme étant liés par les dispositions de cet acte. Cette conclusion se déduit clairement de ce qui suit :

a) En 1947, une liste des traités auxquels devait s'appliquer l'Ordonnance d'indépendance de l'Inde (accords internationaux) de 1947 a été préparée par le Comité d'experts n° 9 sur les relations étrangères. Le rapport de ce comité figure dans *Partition Proceedings*, volume III, page 217 à 276. La liste comprend 627 traités qui étaient en vigueur en 1947. L'Acte général de 1928 n'est pas inclus dans cette liste. Le rapport a été signé par les représentants de l'Inde et du Pakistan. L'Inde ne devrait donc figurer dans aucun document comme étant partie à l'Acte général de 1928 dès la date du 15 août 1947.

b) A l'occasion de plusieurs différends ou litiges qui se sont élevés depuis 1947 -comme la question de l'utilisation des eaux fluviales ou le règlement de la frontière dans la région du Rann de Kutch -l'Acte général n'a été invoqué ou cité ni par l'Inde ni par le Pakistan.

c) Dans une affaire jugée en 1961, la Cour suprême du Pakistan, se référant à l'Ordonnance d'indépendance de l'Inde (accords internationaux) de 1947, a déclaré que cette ordonnance "ne prévoyait pas, et en fait ne pouvait pas prévoir, la dévolution de droits et d'obligations conventionnels auxquels ne pouvait pas succéder une partie du pays qui avait été séparée de l'État initial et établie en tant que puissance souveraine indépendante conformément à la pratique des États". En l'occurrence ce sont les traités d'alliance d'*arbitrage* ou de commerce qui sont visés. La Cour a déclaré qu'un examen des dispositions de ladite Ordonnance de 1947 ne révèle aucune intention de se départir de ce principe".

d) Des déclarations concernant le droit international en vigueur en matière de succession établissant clairement que des traités politiques tels que l'Acte général de 1928 ne sont pas transmissibles par succession ou par accords de dévolution. Le Professeur O'Connell déclare ce qui suit : "Il est évident que ces traités ne sont pas tous transmissibles; aucun État n'a reconnu sa succession à l'Acte général sur le règlement pacifique des différends internationaux (1928)."

State Succession in Municipal Law and International Law, vol. 11, 1967, p. 213. Voir également Sir Humphrey Waldock - *Deuxième rapport* (art. 3) et *Troisième rapport* (art. 6 et 7) sur la succession d'États, présentés à la Commission du droit international en 1969 et en 1970 respectivement; *La succession d'États et de gouvernements*, Doc. A/CN.4/149-Add.1 et A/CN.4/150- Mémoires préparés par le Secrétariat de l'ONU, les 3 et 10 décembre 1962 respectivement; et Oscar Schachter "The Development of International Law through Legal Opinions of the United Nations Secretariat", *British Year Book of International Law* (1948), p. 91, 106 et 107.

e) Le Gouvernement pakistanais a essayé d'établir la juridiction de la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative au procès de prisonniers de guerre pakistanais en mai 1973 et à ce propos il a cité pour la première fois, à titre d'argument subsidiaire, les dispositions de l'Acte général de 1928 pour étayer ses arguments en faveur de la compétence de la Cour en la matière. Le Gouvernement indien n'est pas intervenu dans la procédure, son consentement -requis aux termes du traité pertinent - n'ayant pas été obtenu avant l'introduction de l'instance; toutefois, ses vues concernant la non-application de l'Acte général de 1928 à l'Inde et au Pakistan ont été présentées à la Cour dans une communication datée du 4 juin 1973 émanant de l'Ambassadeur de l'Inde à la Haye.

4. En résumé, l'Acte général de 1928, en tant que partie intégrante du système de la Société des Nations, a cessé d'être un traité en vigueur lors de la disparition des organes de la Société des Nations. Etant de caractère politique, cet accord ne pouvait pas être transmissible en vertu du droit relatif à la succession. Ni l'Inde ni le Pakistan ne se sont considérés comme étant liés par l'Acte général de 1928 depuis 1947. L'Acte général de 1928 ne figure pas sur la liste des 627 accords visés dans l'Ordonnance d'indépendance de l'Inde (accords internationaux) de 1947. L'Inde et le Pakistan n'ont donc pas pu être considérés dans quelque document que ce soit comme étant parties à l'Acte général de 1928. De plus, l'Inde et le Pakistan n'ont pas encore adhéré à l'Acte général révisé de 1949.

5. Le Gouvernement pakistanais, dans sa communication datée du 30 mai 1974, a maintenant exprimé son intention de se considérer lié par l'Acte général de 1928, mais non par les réserves faites par l'Inde britannique. Cette nouvelle initiative du Pakistan peut constituer ou non l'adhésion de ce pays à l'Acte général de 1928 -cela dépend de sa volonté en tant qu'État souverain et du statut en droit international du traité en question. Comme tenu de ce qui a été déclaré plus haut, le Gouvernement indien estime toutefois que le Pakistan ne peut pas devenir partie à l'Acte général de 1928 par voie de succession en vertu de l'Ordonnance d'indépendance de l'Inde (accords internationaux) de 1947 comme l'a déclaré le Pakistan.

12 Dans une notification de dénonciation reçue le 8 février 1974, le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré entre autres :

Eu égard aux événements qui se sont produits depuis [l'adhésion du Royaume-Uni à l'Acte général], on a contesté que l'Acte général soit toujours en vigueur. Sans préjuger les vues du Royaume-Uni quant au maintien en vigueur de l'Acte général.

i) Dans la mesure où l'Acte général peut être considéré comme étant encore en vigueur le Royaume-Uni notifie par la présente sa dénonciation de l'Acte général, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 45 dudit instrument;

ii) Dans la mesure où l'Acte général peut être considéré comme n'étant plus en vigueur, la présente notification vise à lever toute équivoque quant à la position du Royaume-Uni sur cette question.

Dans une notification reçue le 1^{er} mars 1974, le Gouvernement du Royaume-Uni a ultérieurement précisé que la notification reçue le 8 février 1974 devait être traitée comme constituant la notification officielle de dénonciation prévue par l'article 45 de l'Acte général dans la mesure où ce dernier pouvait être considéré comme étant encore en vigueur.

¹³ Dans une notification reçue le 18 décembre 1978, le Gouvernement turc a déclaré ce qui suit :

Dans une affaire dont la Cour internationale de Justice est actuellement saisie, il a été allégué que l'Acte général du 26 septembre 1928 relatif au règlement pacifique des différends internationaux fournissait une base de juridiction permettant à la Cour de recevoir une requête unilatérale. Le Gouvernement turc a clairement fait savoir à cet égard qu'à son avis l'Acte général n'était plus en vigueur. Le Gouvernement turc réaffirme cette position.

Néanmoins, sans préjudice de cette position, et en vue d'écartier tout doute qui pourrait surgir au cas où un Etat ou une institution considérerait que l'Acte général susmentionné continue à avoir force et validité, le Gouvernement turc dénonce par la présente notification l'Acte général et demande que cette notification soit considérée comme une notification officielle de dénonciation conformément à l'article 45 dudit Acte général, dans la mesure où l'Acte général peut être considéré comme étant encore en vigueur.

L'article 45 de l'Acte général dispose ce qui suit :

"1. Le présent Acte général aura une durée de cinq ans à partir de sa mise en vigueur.

"2. Il restera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans, et ainsi de suite, vis-à-vis des Parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncé six mois au moins avant l'expiration du terme.

"3. La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en informera tous les Membres de la Société et les Etats non membres mentionnés à l'article 43.

"4. La dénonciation pourra n'être que partielle ou consister en la notification de réserves nouvelles.

"5. Nonobstant la dénonciation par l'une des Parties contractantes impliquées dans un différend, toutes les procédures engagées au moment de l'expiration du terme de l'Acte général continueront jusqu'à leur achèvement normal."

Blank page

Page blanche

30. CONVENTION SUR L'UNIFICATION DE LA SIGNALISATION ROUTIÈRE

Genève, 30 mars 1931

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16 juillet 1934, conformément à l'article 11².
ENREGISTREMENT : 16 juillet 1934, N° 3459¹.

Ratifications ou adhésions définitives

Egypte	(10 juin 1940 a)	Vu le caractère spécial des routes aux Indes néerlandaises, le Gouvernement des Pays-Bas se réserve le droit d'y poser les signaux de danger mentionnés à l'Annexe de cette Convention au paragraphe 1, sous 2°, à une distance de l'obstacle qui n'est pas inférieure à 60 mètres, sans prendre des dispositions spéciales.
Espagne	(18 juillet 1933)	
France	(11 octobre 1934)	
N'assume aucune obligation en ce qui concerne l'Algérie, les colonies, protectorats et territoires sous mandat.		
Algérie	(22 juillet 1935 a)	rologne (5 avril 1934)
Hongrie	(8 janvier 1937)	Portugal (18 avril 1932 a)
Italie	(25 septembre 1933)	Ne s'applique pas aux colonies portugaises.
Lettonie	(10 janvier 1939 a)	Roumanie (19 juin 1935 a)
Luxembourg	(9 avril 1936)	Suède (25 février 1938 a)
Monaco	(19 janvier 1932 a)	Suisse (19 octobre 1934)
Pays-Bas	16 janvier 1934)	Turquie (15 octobre 1936)
(pour le Royaume en Europe, Surinam et Curaçao)		Union des Républiques socialistes soviétiques (23 juillet 1935 a)
Indes néerlandaises ³	(29 janvier 1940 a)	

Signatures non encore suivies de ratification

Allemagne	Belgique
Danemark	Sous réserve d'adhésion ultérieure pour les colonies et territoires sous mandat
Tchéco-Slovaquie ⁴	
Yougoslavie	

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

Participant	Dénonciation	Participant	Dénonciation
Autriche	2 mai 1956	Monaco	18 mai 1953
Espagne	28 févr 1958	Pays-Bas ⁵	26 déc 1952
Fédération de Russie	26 avr 1961	Pologne	29 oct 1958
France	19 oct 1954	Portugal	6 juin 1957
Hongrie	30 juil 1962	Roumanie	26 mai 1961
Italie	29 mai 1953	Suède	31 mars 1952
Luxembourg	30 nov 1954		

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 150, p. 247.

² La Convention a cessé d'avoir effet le 30 juillet 1963—le nombre d'Etats liés par ses dispositions s'étant, à cette date, trouvé réduit à moins de cinq—, conformément aux dispositions de son article 15.

³ Cette réserve a été soumise à l'acceptation des Etats parties à la Convention.

⁴ Voir la note 27 au chapitre I.2.

⁵ Dénonciation valable pour le Royaume en Europe seulement, les Pays-Bas désirant rester partie à l'égard des Antilles néerlandaises, du Surinam et de la Nouvelle-Guinée néerlandaise en attendant que le Protocole du 19 septembre 1949 (voir au chapitre XI.B-2) soit devenu applicable à ces territoires.

Blank page

Page blanche

31. ACCORD RELATIF AUX SIGNAUX MARITIMES

Lisbonne, 23 octobre 1930

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 novembre 1931, conformément à l'article 12.
ENREGISTREMENT : 22 novembre 1931, N° 2849¹.

Signatures ou adhésions définitives et ratifications :

Belgique	(10 février 1932)	<i>Afrique-Equatoriale française</i>	(28 octobre 1933 a)
La Belgique ne peut, pour le moment, s'engager à appliquer les prescriptions ayant trait aux "avertissements de tempête susceptibles d'affecter la localité" et formant le premier chapitre du règlement de cet accord.		<i>Afrique-Occidentale française</i>	"
D'autre part, la ratification par la Belgique des prescriptions formant le chapitre II (signaux de marée et de hauteur d'eau) et le chapitre III (signaux concernant les mouvements de navires à l'entrée des ports ou des chenaux importants), ne sortira ses effets que lorsque l'Allemagne, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas et la Norvège auront eux-mêmes fait part de leurs ratifications effectives des dispositions formant ces deux chapitres.		<i>Cameroun</i>	"
Cette ratification n'est pas applicable au Congo belge.		<i>Côte française des Somalis</i>	"
Brésil	(21 novembre 1932 a)	<i>Etablissements français dans l'Inde</i>	"
Chine	(20 mai 1935)	<i>Guadeloupe</i>	"
Ville libre de Dantzig	(2 octobre 1933)	<i>Guyane</i>	"
(par l'intermédiaire de la Pologne)		<i>Indochine</i>	"
Espagne	(3 novembre 1933)	<i>Madagascar</i>	"
Finlande	(12 juin 1936)	<i>Martinique</i>	"
France	(13 juillet 1931)	<i>Nouvelle-Calédonie</i>	"
<i>Maroc</i>	(3 septem. 1931)	<i>Océanie</i>	"
<i>Tunisie</i>	(27 octobre 1931)	<i>Réunion</i>	"
Colonies françaises et territoires sous mandat français ci-après :		<i>Saint-Pierre-et-Miquelon</i>	"
		<i>Togo</i>	"
		Grèce	(14 septembre 1932)
		Lettonie	(17 septembre 1935 a)
		Monaco	(3 novembre 1935)
		Pays-Bas	(24 août 1931 s)
		(Y compris les <i>Indes néerlandaises.</i>)	
		Pologne	(2 octobre 1933)
		Portugal	(23 octobre 1930 s)
		Roumanie	(1 ^{er} juin 1931 s)
		Turquie	(27 juin 1936 a)
		Union des Républiques socialistes soviétiques	(27 avril 1931 s)
		Yougoslavie	(11 décembre 1937)

Signatures soumises à ratification :

Allemagne	Suède
Cuba	Union Sud-Africaine
Estonie	

Peuvent adhérer :

Albanie	Irlande
Etats-Unis d'Amérique	Islande
République Argentine	Italie
Australie	Japon
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	Libéria
Bulgarie	Lituanie
Canada	Mexique
Chili	Nicaragua
Colombie	Norvège
Costa-Rica	Nouvelle-Zélande
Danemark	Panama
Egypte	Pérou
Equateur	République Dominicaine
Guatemala	Salvador
Haïti	Tanger
Honduras	Thaïlande
Inde	Uruguay
Irak	Venezuela
Iran	

**Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
a assumé les fonctions de dépositaire**

<i>Participant</i>	<i>Dénonciation</i>	<i>Participant</i>	<i>Dénonciation</i>
Belgique	1 oct 1985	Grèce	24 juil 1986
France	11 juil 1983	Pays-Bas	29 déc 1992

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 125, p. 95. Ratifications et adhésions postérieures à l'enregistrement : voir vol. 138, p. 453; vol.142, p. 379; vol. 156, p. 241; vol. 160, p. 393; vol. 164, p. 390; et vol. 181, p. 395.

32. CONVENTION RELATIVE À LA NON-FORTIFICATION ET À LA NEUTRALISATION DES
ÎLES D'ALAND

Genève, 20 octobre 1921

EN VIGUEUR pour chaque Puissance signataire ou adhérente dès le dépôt de sa ratification ou de son acte d'adhésion (article 10)¹.

Ratifications ou adhésions définitives

Allemagne	(6 avril 1922)	France	(6 avril 1922)
Danemark	(6 avril 1922)	Italie	(11 mai 1922)
Empire britannique	(6 avril 1922)	Lettonie	(9 septembre 1922)
Estonie	(3 avril 1923)	Pologne	(29 juin 1922)
Finlande	(6 avril 1922)	Suède	(6 avril 1922)

*Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
a assumé les fonctions de dépositaire*

Estonie²
Lettonie³

Notes :

¹ Enregistrée sous le numéro 255. Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 9, p. 211. Conformément à l'article 10, la Convention est entrée en vigueur pour chaque Puissance signataire ou adhérente dès le dépôt de sa ratification ou de son acte d'adhésion.

² Dans une notification reçue le 21 juillet 1992, le Gouvernement estonien a déclaré ce qui suit :

Le Ministère des affaires étrangères de la République d'Estonie ... notifie par la présente la déclaration de continuité de l'Estonie concernant [ladite] Convention.

³ Dans une notification reçue le 14 avril 1992, le Gouvernement letton a déclaré ce qui suit :

Le Ministère des affaires étrangères déclare, conformément aux articles 8 et 10 de [ladite] Convention, que la Convention a encore force obligatoire à l'égard de la République de Lettonie qui en accepte les dispositions et les respectera toutes.

Blank page

Page blanche

**33. ACCORD SUR LES BATEAUX-FEUX GARDÉS SE TROUVANT HORS DE LEUR POSTE
NORMAL**

Lisbonne, 23 octobre 1930

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 janvier 1931, conformément à l'article 4.

ENREGISTREMENT : 21 janvier 1931, N° 2603¹.

Ratifications ou adhésions définitives

Belgique	(10 février 1923)	<i>Togoland</i>	(28 octobre 1933 a)
Cette ratification n'est pas applicable au Congo belge.		<i>Grande-Bretagne et Irlande du Nord</i>	(23 octobre 1930 s)
Brésil	(21 novembre 1932 a)	Ne comprend pas les colonies, protectorats ou territoires sous suzeraineté ou mandat de sa Majesté britannique	
Chine	(29 mai 1935)	<i>Birmanie</i> ²	
	(2 octobre 1933)	<i>Grèce</i>	(23 octobre 1930 s)
Danemark	(29 avril 1931 s)	<i>Inde</i>	(23 octobre 1930 s)
Espagne	(3 novembre 1933)	Ne comprend aucun des Etats de l'Inde sous la suzeraineté britannique.	
Estonie	(16 septembre 1936)	<i>Irak</i>	(15 octobre 1935 a)
Finlande	(23 mai 1934)	<i>Lettonie</i>	(17 septembre 1935 a)
France	(23 octobre 1930 s)	<i>Monaco</i>	(23 octobre 1930 s)
<i>Maroc</i>	(23 octobre 1930 s)	<i>Pays-Bas</i>	(23 octobre 1930 s)
<i>Tunis</i>	(23 octobre 1930 s)	<i>(Incluant les Indes néerlandaises.)</i>	
Colonies françaises et territoires sous mandat comme suit :			
<i>Afrique occidentale française</i>	(28 octobre 1933 a)	<i>Pologne</i>	(2 octobre 1933)
<i>Afrique équatoriale française</i>	(28 octobre 1933 a)	<i>Portugal</i>	(23 octobre 1930 s)
<i>Cameroun</i>	(28 octobre 1933 a)	<i>Roumanie</i>	(1 ^{er} juin 1931 s)
<i>Côte française des Somalis</i>	(28 octobre 1933 a)	<i>Suède</i>	(3 février 1933)
<i>Établissement français dans l'Inde</i>	(28 octobre 1933 a)	<i>Turquie</i>	(27 juin 1936 a)
<i>Guadeloupe, Guyane</i>	(28 octobre 1933 a)	<i>Union des Républiques socialistes soviétiques</i>	(27 avril 1931 s)
<i>Indochine</i>	(28 octobre 1933 a)	<i>Ville libre de Dantzig</i>	(2 octobre 1933)
<i>Madagascar, Martinique</i>	(28 octobre 1933 a)	<i>(par l'intermédiaire de la Pologne)</i>	
<i>Nouvelle Calédonie</i>	(28 octobre 1933 a)	<i>Yougoslavie</i>	(16 janvier 1934)
<i>Océanie</i>	(28 octobre 1933 a)		
<i>Réunion</i>	(28 octobre 1933 a)		
<i>Saint Pierre et Miquelon</i>	(28 octobre 1933 a)		

Signatures non encore suivies de ratification

Allemagne

Cuba

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant</i>	<i>Dénonciation</i>
Pays-Bas ³	29 déc 1992

Notes :

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 112, p. 21.

² Voir note 4 en Partie II.2.

³ Pour le Royaume en Europe. Avec effet au 29 décembre 1993.

Blank page

Page blanche

INDEX

LES RÉFÉRENCES NUMÉRIQUES CORRESPONDENT AUX CHAPITRES ET SUBDIVISIONS DE CHAPITRES -

(VOIR "TABLE DES MATIÈRES" ET TITRE COURANT EN HAUT DE CHAQUE PAGE)

A

ABORDAGE: *XII.3*

ACCIDENTS INDUSTRIELS: *XXVII.6*

Voir aussi : Environnement

ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET
LE COMMERCE: *X.1*

Voir aussi : Commerce

ACTES CONSTITUTIFS, CHARTES, CONSTITUTIONS,
STATUTS

Voir : Association internationale de promotion
du thé: *XIX.16*;

Banque africaine de développement: *X.2*;

Banque asiatique de développement: *X.4*;

Banque de développement des Caraïbes: *X.6*;

Banque pour la coopération économique et le
développement au Moyen-Orient et en Afrique du
Nord: *X.16*;

Centre de développement pour l'Asie et le
Pacifique: *X.11*;

Centre de recherche-développement de
l'étain pour l'Asie du Sud-Est: *XIX.17*;

Centre international du vaccin: *IX.3*;

Centre international pour le génie génétique
et la biotechnologie: *XIV.7*;

Centre sud: *X.14*;

Communauté asiatique de la noix de coco: *XIX.7*;

Communauté du poivre: *XIX.8*;

Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest:
X.5;

Cour internationale de justice: *I.3, 4*;

Fonds asiatique pour le commerce du riz: *XIX.11*;

Fonds commun pour les produits de base: *XIX.21*;

Fonds de développement pour les populations
autochtones de l'Amérique latine et des Caraïbes:
IV.14;

Fonds international de développement agricole: *X.8*;

Institut de développement de la radiodiffusion pour
l'Asie et le Pacifique: *XXV.3*;

Nations Unies: *I.1, 2, 5*;

Office international d'hygiène publique: *IX.2*;

Office international des bois tropicaux: *XIX.19*;

Organisation des Nations Unies pour le
développement industriel: *X.9*;

Organisation internationale pour les réfugiés: *V.1*;

Organisation maritime internationale: *XII.1*;

Organisation mondiale de la santé: *IX.7*;

Régime international des ports maritimes: *Partie
II.20*;

Statut de Rome de la Cour pénale internationale:
XVIII.10;

Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique: *XXV.2*;

Union internationale de secours: *Partie II.26*;

Université pour la paix: *XIV.6*

AÉRONEFS: *XI.A.11*

Voir aussi : Douanes

AFRIQUE DE L'OUEST: *X.5*

AGRICULTURE: *X.8*

Voir aussi : Fond international de développement agricole

AIDE ALIMENTAIRE: *XIX.28, 41*

ANIMAUX, MALADIES CONTAGIEUSES: *Partie II.23*

APARTHEID: *IV.7, 10*

Voir aussi : Discrimination

APATRIDIE: *V.3, 4; Partie II.2, 3*

Voir aussi : Réfugiés

ARBITRAGE: *XXII.2*

Voir aussi : Sentences arbitrales;
Règlement des différends

ARMES CHIMIQUES: *XXVI.3*

Voir aussi : Désarmement

ARMES CLASSIQUES: *XXVI.2*

Voir aussi : Désarmement

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE PROMOTION DU
THÉ: *XIX.16*

ASSURANCE: *XI.B.29*

B

BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT: *X.2*

BANQUE ASIATIQUE DE DÉVELOPPEMENT: *X.4*

BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DES CARAÏBES: *X.6*

BANQUE POUR LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ET
LE DÉVELOPPEMENT AU MOYEN-ORIENT ET EN

AFRIQUE DU NORD: *X.16*

BATEAUX-FEUX: *Partie II.33*

BILLETS À ORDRE: *X.12; Partie II.8, 12*

Voir aussi : Titres négociables

BLÉ: *XIX.28*

BOIS TROPICAUX : *XIX.19, 26, 39*

C

CACAO: *XIX.9, 14, 22, 31, 38*

CAFÉ: *XIX.4, 5, 12, 15, 25, 40, 43*

CAOUTCHOUC: *XIX.20, 32, 42*

CARNETS TIR: *XI.A.3, 13, 16*

Voir aussi : Douanes

CARTE INTERAFRICAINNE D'ASSURANCE DE
RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE: *XI.B.29*

CENTRE DE DÉVELOPPEMENT POUR L'ASIE ET LE
PACIFIQUE: *X.11*

CENTRE DE RECHERCHE DÉVELOPPEMENT
DE L'ÉTAIN POUR L'ASIE DU SUD-EST: *XIX.17*

CENTRE INTERNATIONAL DU VACCIN: *IX.3*

CENTRE INTERNATIONAL POUR LE GÉNIE
GÉNÉTIQUE ET LA BIOTECHNOLOGIE: *XIV.7*

CENTRE SUD: *X.14*

CÉRÉALES: *XIX.41*

CHANGEMENTS CLIMATIQUES: *XXVII.7*

Voir aussi : Environnement

CHARTE, Amendements: *I.5*

CHARTE (DES NATIONS UNIES): *I.1*

CHÈQUES: *Partie II.9, 11, 13*

Voir aussi : Titres négociables

CIRCULATION ROUTIÈRE: *XI.B.4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 14, 19,
23, 28, 30*

Voir aussi : Transports et communications

CLAUDE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE: *X.3*

COMMERCE: *X.1, 3, 13, 15, 16; XXVII.11; Partie II.24, 25*

Voir aussi : Faune et flore sauvages;

Garanties et lettres de crédit stand-by;

Douanes;

Produits primaires;

Titres négociables;

Transports et communications;

Vente de marchandises

COMMERCE DU BLÉ: *XIX.28*

COMMUNAUTÉ ASIATIQUE DE LA NOIX DE COCO:
XIX.7

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE

L'OUEST: *X.5*

CONFÉRENCES MARITIMES: *XII.6*

CONFLITS DE LOIS: *Partie II.4, 8, 9*

Voir aussi : Titres négociables

CONTENEURS: *XI.A.9, 15, 18*

CONTRATS: *X.10; XI.B.11, 26; XI.D.2*

Voir aussi : Commerce;

Transports et communications

COUCHE D'OZONE: *XXVII.2*

Voir aussi : Environnement

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE: *I.3, 4*

COURS D'EAU TRANSFRONTIÈRES ET LACS: *XXVII.5,
12*

Voir aussi : Environnement

CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ: *IV.6, 9*

Voir aussi : Discrimination;

Génocide;

Personnes jouissant d'une protection
internationale;

Personnel des Nations Unies (Crimes contre);

Questions pénales;

Torture

CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE: *XVIII-
12*

CRIMES DE GUERRE: *IV.6*

Voir aussi : Crimes contre l'humanité

CUIVRE: *XIX.35*

Voir aussi : Groupes d'études internationaux

D

DÉCHETS DANGEREUX: *XXVII.3*

DÉSERTIFICATION : *XXVII.10*

DÉVELOPPEMENT

Voir : Banque africaine de développement: *X.2*;

Fonds international de développement agricole: *X.8*;

Institut de développement de la radiodiffusion pour
l'Asie et le Pacifique: *XXV.3*;

Organisation des Nations Unies pour le
développement industriel: *X.9*

DÉSARMEMENT: *XXVI.1, 2, 3, 4, 5*

DISCRIMINATION

Voir : Apartheid: *IV.7*;

Femmes: *IV.8*;

Raciale: *IV.2*;

Sports: *IV.10*

DISCRIMINATION RACIALE

Voir : Discrimination

DIVERSITÉ BIOLOGIQUE: *XXVII.8*

Voir aussi : Environnement

DOUANES: XI.A.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18; XIV.1, 2, 5; Partie II.22, 25

Voir aussi : Questions de caractère éducatif et culturel

DROGUES NUISIBLES

Voir : Stupéfiants

DROIT D'AUTEUR: XIV.3, 4; XXVIII.1

Voir aussi : Questions fiscales

DROIT DE LA MER: XXI.1, 2, 3, 5, 6, 7, 8

DROIT DE TIMBRE: Partie II.12, 13

Voir aussi : Titres négociables

DROIT DES TRAITÉS: XXIII.1, 3

DROITS

Voir : Civils et politiques (Droits): IV. 4, 5, 12;

Économiques et sociaux et culturels (Droits): IV.3;

Enfant : IV.11;

Pavillon (Droit au) : Partie II.19;

Travailleurs migrants: IV.13

Voir aussi : Droits de l'homme

DROITS DE L'HOMME: IV.1, 2, 3, 4, 5, 11, 12, 13

Voir aussi : Apartheid;

Crimes contre l'humanité;

Discrimination;

Enfant ;

Femmes;

Peine de mort ;

Traite des êtres humains;

Travailleurs migrants

E

ÉCHANTILLONS COMMERCIAUX : XI.A.5

Voir aussi : Douanes

EMBARCATIONS DE PLAISANCE: XI.A.11

Voir aussi : Douanes

ENFANT: IV.11; VII.1, 2, 3

Voir aussi : Droits de l'homme;

Traite des êtres humains

ENVIRONNEMENT: XXVI.1; XXVII.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14

Voir aussi : Désarmement

ESCLAVAGE: VII.6, 7, 8, 9, 10; XVIII.1, 2, 3, 4

Voir aussi : Traite des êtres humains

ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE: XXIV.1, 2

Voir aussi : Télécommunications

ÉSSAIS NUCLÉAIRES: XXV.4

Voir aussi : Désarmement

ÉTAIN: XIX.13, 17, 23, 34

Voir aussi : Groupes d'études internationaux

ÉTATS

Voir : Représentation des États;

Succession des États

ÉTATS EN MATIÈRE DE BIENS, ARCHIVES ET DETTES
D'ÉTATS: III.12

ÉTATS SANS LITTORAL: X.3

F

FAUNE ET FLORE SAUVAGES: XXVII.11

FAUX MONNAYAGE: Partie II.14, 15

FEMMES: IV.8, 4; VII.1, 2, 3, 4, 5; XVI.1, 2

Voir aussi : Discrimination;

Traite des êtres humains

FONDS ASIATIQUE POUR LE COMMERCE

DU RIZ: XIX.11

FONDS COMMUN POUR LES PRODUITS

DE BASE : XIX.21

FONDS DE DÉVELOPPEMENT POUR LES
POPULATIONS AUTOCHTONES DE L'AMÉRIQUE
LATINE ET DES CARAÏBES : IV.14

FONDS INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT
AGRICOLE : X.8

G

GARANTIES ET LETTRES DE CRÉDIT STAND-BY: X.15

GÉNIE GÉNÉTIQUE: XIV.7

GÉNOCIDE: IV.1

GROUPES D'ÉTUDES INTERNATIONAUX

Voir : Cuivre: XIX.35;

Étain: XIX.34;

Nickel: XIX.29

GRANDES VOIES NAVIGABLES : XI.D.5

H

HAUTE MER: XXI.2, 3

Voir aussi : Droit de la mer

HUILE D'OLIVE: XIX.1, 2, 3, 30

Voir aussi : Olives de table

HYPOTHÈQUES MARITIMES: XI.D.4

I

ÎLES D'ALAND: Partie II.32

IMMATRICULATION DES NAVIRES: XII.7

IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT: XXVII.4

Voir aussi : Environnement

IMPOSITIONS: XI.B.10, 12, 13; XXVIII.1; Partie II.21

Voir aussi : Questions fiscales

INSTITUT DE DÉVELOPPEMENT DE LA
RADIODIFFUSION POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE:
XXV.3

INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES: III.2

J

JUTE: XIX.24, 36

L

LETTRÉS DE CHANGE: X.12; Partie II.8, 10, 12

Voir aussi : Titres négociables

LUNE : XXIV.2

Voir aussi : Espace extra-atmosphérique

M

MARCHANDISES DANGEREUSES: XI.B.14, 30

Voir aussi : Stupéfiants;

Transports et communications

MARIAGE: XVI.2, 3

MATÉRIEL ÉDUCATIF

Voir : Questions de caractère éducatif et culturel

MATÉRIEL PUBLICITAIRE: XI.A.5, 7

Voir aussi : Douanes

MER TERRITORIALE: XXI.1

Voir aussi : Droit de la mer

MERCENAIRES: XVIII.6

Voir aussi : Questions pénales diverses

MINES ANTIPERSONNEL: XXVI.5

MISSIONS SPÉCIALES: III.9, 10

MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES: XXVII.1, 3, 4, 5

N

NATIONALITÉ: Partie II.4, 5

Voir aussi : Femmes;

Relations consulaires;

Relations diplomatiques

NATIONS UNIES: I.2

Voir aussi : Charte (des Nations Unies);

Privilèges et immunités

NAVIGATION: XI.B.30; XI.D.1, 2, 5, 6; XII.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8; Partie II.17, 18, 20, 28, 31, 33

Voir aussi : Transports et communications

NAVIRES: XI.A.11; XI.D.1; XII.2, 4, 5, 7; Partie II.28

Voir aussi : Douanes;

Transports et communications

NICKEL : XIX.29

Voir aussi : Groupes d'études internationaux

NOIX DE COCO : XIX.7

Voir aussi : Groupes d'études internationaux

O

OBLIGATIONS ALIMENTAIRES: XX.1

OFFICE INTERNATIONAL D'HYGIÈNE PUBLIQUE: IX.2

OFFICE INTERNATIONAL DES BOIS TROPICAUX:

XIX.19

OLIVES DE TABLE: XIX.30

OPIUM : VI.1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 14

Voir aussi : Stupéfiants

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE
DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL: X.9

ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE
CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME

Voir : Organisation maritime internationale

ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES
RÉFUGIÉS: V.1

ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE: XII.1

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ: IX.1

Voir aussi : Animaux;

Maladies contagieuses

ORGANISATIONS INTERNATIONALES: III.11

Voir aussi : Actes constitutifs;

Droits des traités;

Représentation des États

OTAGES: XVIII.5

Voir aussi : Personnes jouissant d'une protection
internationale;

Questions pénales diverses

P

PAIX

Voir : Radiodiffusion: Partie II.1;

Université de la paix: XIV.6

PALETTES : XI.A.14

Voir aussi : Douanes

PAVILLON (DROIT AU) : Partie II.19

PAVOT : VI.14

Voir aussi : Stupéfiants

PAYS SANS LITTORAL

Voir : États sans littoral, Pavillon (Droit au): X.3

PÊCHE : XXI.3

Voir aussi : Droit de la mer

PEINE DE MORT: *IV.12*

PERMIS DE CONDUIRE : *XI.B.27*

Voir aussi : Transports et communications

PERSONNEL DES NATIONS UNIES (Crimes contre):
XVIII.8

PERSONNES DISPARUES: *XV.1, 2, 3*

PERSONNES JOUISSANT D'UNE PROTECTION
INTERNATIONALE : *XVIII.7*

PETITS CÉTACÉS : *XXVII.9*

Voir aussi : Environnement

PHONOGRAMMES: *XIV.3, 4*

PLATEAU CONTINENTAL : *XXI.4*

Voir aussi : Droit de la mer

POIVRE : *XIX.8*

POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE : *XXVII.1*

Voir aussi : Environnement

POPULATIONS AUTOCHTONES DE L'AMÉRIQUE
LATINE ET DES CARAÏBES : *IV..14*

PORTS: *Partie II.20*

PRESCRIPTION: *X.7; XI.D.1*

Voir aussi : Crimes contre l'humanité;
Transports et communications

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS: *III.1, 2*

Voir aussi : Droit de la mer; ;
Personnes jouissant d'une protection
internationale;
Relations consulaires;
Relations diplomatiques

PROCESSUS DÉCISIONNEL EN MATIÈRE
D'ENVIRONNEMENT : *XXVII..13*

PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES : *XXVII.14*

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE: *Partie II.24, 25*

PRODUITS PRIMAIRES

Voir : Blé: *XIX.28;*

Bois tropicaux: *XIX. 19, 26, 39;*

Cacao: *XIX. 9, 14, 22, 31, 38;*

Café: *XIX.4, 5, 12, 15, 25, 40, 43;*

Caoutchouc: *XIX.20, 32, 42;*

Céréales: *XIX.41;*

Commerce du blé: *XIX.28;*

Cuivre: *XIX.35;*

Étain: *XIX.13, 17, 23, 34;*

Fonds commun pour les produits de base: *XIX.21;*

Huile d'olive: *XIX.1, 2, 3, 30;*

Jute: *XIX.24, 36;*

Nickel: *XIX.29;*

Noix de coco: *XIX.7;*

Poivre: *XIX.8;*

Riz: *XIX.11;*

Sucre: *XIX.6, 10, 18, 27, 33, 37;*

Thé: *XIX.16*

PUBLICATIONS OBSCÈNES : *VIII.1, 2, 3, 4, 5, 6*

Q

QUESTIONS DE CARACTÈRE ÉDUCATIF ET
CULTUREL: *XIV.1, 2, 5, 6*

QUESTIONS FISCALES: *XXVIII.1*

Voir aussi : Droit d'auteur;

Douanes;

Impôts;

Transports et communications

QUESTIONS PÉNALES DIVERSES

Voir : Crimes contre l'humanité: *IV.6;*

Crime organisé: *XVIII.12.12;*

Faux monnayage: *Partie II.14, 15;*

Génocide: *IV.1;*

Otages: *XVIII.5;*

Navigation: *XII.8;*

Personnel des Nations Unies (Crimes contre):

XVIII.8;

Personnes jouissant d'une protection internationale:

XVIII.7;

Statut de Rome de la Cour pénale internationale:

XVIII.10;

Financement du Terrorisme: *XVIII.11*

Voir aussi : Esclavage

R

RADIODIFFUSION: *XIV.3; XXV.3; Partie II.1*

Voir aussi : Télécommunications

RÉFUGIÉS: *V.1, 2, 5*

Voir aussi : Apatridie

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS: *II.1; Partie II.29*

Voir aussi : Cour internationale de justice;

Droit de la mer;

Missions spéciales;

Relations consulaires;

Relations diplomatiques

RELATIONS CONSULAIRES: *III.6, 7, 8*

Voir aussi : Relations diplomatiques

RELATIONS DIPLOMATIQUES: *III.3, 4, 5*

Voir aussi : Relations consulaires

REPRÉSENTATION DES ÉTATS : *III.11*

RESPONSABILITÉ CIVILE : *XI.B.29, 30*

Voir aussi : Statuts de limitation

RIZ : XIX.11

S

SANTÉ

Voir : Organisation mondiale de la santé: IX.1

SATELLITE: XXV.1

SECURITÉ

Voir : Personnel des Nations Unies (Crimes contre): XVIII.8

SENTENCES ARBITRALES: XXII.1; Partie II.7

Voir aussi : Règlement des différends

SIGNALISATION ROUTIÈRE: XI.B.3, 4, 9, 15, 20, 24, 25; Partie II.30

SPORTS

Voir : Apartheid: IV.10

STATUT DE ROME DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE : XVIII.10

STATISTIQUES: XIII.1, 2, 3

STOCKS DE POISSONS: XXI.7

STUPÉFIANTS: VI.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19

SUBSTANCES PSYCHOTROPES: VI.16, 19

Voir aussi : Stupéfiants

SUCCESSION D'ÉTATS : III.12; XXIII.2

Voir aussi : Droits des traités

SUCRE: XIX.6, 10, 18, 27, 33, 37

T

TÉLÉCOMMUNAUTÉ POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE: XXV.2

TÉLÉCOMMUNICATIONS: XXV.1, 2, 3, 4; Partie II.1

Voir aussi : Institut de développement de la radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique ;

Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique

TERMINAUX DE TRANSPORTS: X.13

THÉ: XIX.16

TITRES NÉGOCIABLES: X.12; Partie II.8, 9, 10, 11, 12, 13

TORTURE: IV.9

TOURISME: XI.A.1, 2, 3, 4, 6, 7

Voir aussi : Douanes

TRAITE DES BLANCHES

Voir : Traite des êtres humains

TRAITE DES ÊTRES HUMAINS: VII.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11

Voir aussi : Esclavage

TRANSIT: X.3; Partie II.16, 24

TRANSPORT MULTIMODAL: XI.E.1, 2

Voir aussi : Transports et communications

TRANSPORT PAR VOIE D'EAU: XI.D.2, 3, 5, 6

Voir aussi : Navigation;

Transports et communications

TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS: XI.A.1, 2; XI.B.4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32; XI.C.1; XI.D.2, 3; XI.E.1, 2

Voir aussi : Douanes;

Commerce;

Transit

TRAVAILLEURS MIGRANTS: IV.13

U

UNION INTERNATIONALE DE SECOURS: Partie II.26

UNIVERSITÉ POUR LA PAIX : XIV.6

V

VÉHICULES: XI.A.1, 2, 3, 4, 8, 10; XI.B.5, 6, 10, 12, 13, 16, 17, 18, 21, 22

Voir aussi : Questions fiscales;

Transports et communications

VENTE DE MARCHANDISES: X.7, 10

Voir aussi : Commerce;

Transports et communications

VOIE DE NAVIGATION INTÉRIEURES: XI.D.6

VOIE FERRÉE: XI.B.30; XI.C.1, 2, 3; Partie II.27

Voir aussi : Transports et communications

W

WAGONS EUROP: XI.A.12

Voir aussi : Douanes

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات و دور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعتم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Litho in United Nations, New York.
20367 February 2001-645
ISBN 92-1-233347-8

0255-7258

United Nations publication
Sales No. F.01.V.5
ST/LEG/SER/E/19 (Vol. II)